This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592652 1

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME DIX-NEUVIEME.

FE — FR

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DIX-NEUVIEME.

FE — FR

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DIX-NEUVIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXI.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ГІВЧУВА
ЬЛВГІС
ИЕЛАОВК

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME DIX-NEUVIEME.

F E

FÉLICITÉ: *De la Félicité domeſtique, ou du bonheur dans la vie privée,* Page 1
De la Félicité publique, ou conſidérations ſur le ſort des hommes dans les différentes époques de l'hiſtoire 9
FÉLON, ſ. m.
FÉLONIE, ſ. f. 14
FEMME, ſ. f.
§. I. 15
§. II. 24
§. III. 39
§. IV. *Des Femmes de mauvaiſe vie.* 47
Des filles entretenues. 48
Projet de réglement au ſujet des Femmes publiques & des filles entretenues. 51
Avantages qui réſulteroient de l'exécution de ce réglement. 54
FÉNELON, *Auteur moral & politique.* 56
FÉRIDOUN, *Roi de Perſe.* 59
FERME, ſ. f. 60
Analyſe de l'eſſai ſur l'utilité des grandes Fermes & des riches Fermiers, par M. Arbuthnot. 69
FERME GÉNÉRALE. 80
Arrêt de réglement, concernant les Fermes & les régies du Roi. Du 9 Janvier 1780. *Extrait des regiſtres du conſeil d'Etat.* 89
Diviſion entre trois compagnies. 91
Ferme générale. 92
Régie générale. ibid.
Adminiſtration générale des domaines & droits domaniaux. ibid.
Table contenant les objets attribués aux trois compagnies. 93
Nombre des perſonnes qui les compoſeront. ibid.
Rembourſement des vingt places des Fermiers généraux ſupprimés. 94
Diviſion des fonds. ibid.
Emolumens. ibid.
Adjoints. 95
Croupes & penſions. 96
Pots de vin & droits de contrôle. ibid.
Nomination aux emplois. ibid.
Choix des membres des trois compagnies. ibid.
Diſtribution de toutes les perceptions ou droits qui ſe levent dans l'étendue du royaume, entre les trois adminiſtrations dont la conſiſtance eſt déterminée par le réglement du 9 Janvier 1780. 98
Régie générale des aides des provinces & droits y joints, perçus à l'exercice ou à l'entrée des villes, bourgs & lieux ſujets. 103
Adminiſtration générale des domaines & droits y joints. 105
FERMIER, ſ. m. *Celui qui tient quelque choſe à Ferme, ſoit un bien de campagne, ou quelque droit royal ou ſeigneurial.* 108
FERMIER-GÉNÉRAL. *Celui qui tient toutes les Fermes du ſouverain.* 138
FERO. (*Iſle de*) 140
FÉROCE, adj. 142
FERRARE, *Ville & Duché d'Italie.* ibid.

FERRIER, (Arnould du) *Auteur politique, Ambaſſadeur & Chancelier.* 143
FEUQUIERES, (Manaſſès de Pas, Marquis de) *habile négociateur François. Négociations de M. le Marquis de Feuquieres en Suede, & auprès de différens Princes d'Allemagne.* 144
FEZ, *Royaume d'Afrique, ſur la côte de Barbarie.* 162

F I

FIACRES, *ou cochers de carroſſes de place, de carroſſes à l'heure.* 163
Fonctions & obligations. ibid.
FIANÇAILLES, *Promeſſe réciproque de mariage.* 165
FIDÉI-COMMIS, ſ. m. 169
FIDELE, adj. 179
FIDÉLITÉ, ſ. f. 182
Fidélité entre amis. 183
Fidélité en amour. 185
Fidélité conjugale. 186
De la Fidélité & du ſecret de l'Ambaſſadeur. 187
FIEF, ſ. m. 191
L'origine des Fiefs vient de l'invaſion des peuples du nord en occident & en orient. 192
Raiſons de cette invaſion en occident. ibid.
Raiſons de cette invaſion en orient. ibid.
Différence qui a réſulté de l'invaſion en occident & en orient. 193
Autres preuves de cette différence. 194
Idée du gouvernement féodal établi par les peuples du Nord en Europe. 195
Changemens arrivés dans le gouvernement féodal & politique de France. 201
Effets qui ont réſulté de l'hérédité des Fiefs. 203
Auteurs théoriques ſur les Fiefs. 206
Juriſprudence concernant les Fiefs. ibid.
FIESQUE. 239
FILLE, ſ. f. 251
Education économique des filles, par M. B. 255
FILMER, (Robert) *Auteur politique Anglois.* 263
FILS, ſ. m. 264
FINANCE, ſ. f.
I. *Du département des Finances.* 266
II. *Objet du département des Finances.* 270
III. *Des emplois de Finances. Origine des officiers prépoſés à la direction des Finances.* 324
Etat des officiers prépoſés à la recette des Finances ſous les Grecs, les Perſes & les Romains. 325
Etat des officiers prépoſés en France à la recette des Finances depuis l'origine de la monarchie juſqu'à François I. 330
Etat des Officiers prépoſés à la recette des Finances, depuis la vénalité des emplois juſqu'à ce jour. 334
Origine & nature du droit annuel connu ſous le nom de paulette & prêt. 342
Etabliſſement des bureaux de Finance. 343
IV. *Le prince doit défendre le peuple contre les ennemis de ſon bonheur & de ſon repos, ſoit domeſtiques, ſoit étrangers. Ses Finances en ſont le principal moyen. Il doit en avoir une connoiſſance parfaite.* 344
Le prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes Finances. 346
FINESSE, ſ. f. *De la Fineſſe & quel uſage elle peut avoir dans la ſociété.* 350
Du ſoin que nous devons prendre d'éloigner de nous tout beſoin de la Fineſſe. 352
FINLANDE, *province de Suede.* 354
I. *La Finlande proprement dite, & le fief de Bierneborg.* 356
II. *L'Iſle d'Aland.* ibid.
III. *La Bothnie orientale.* 357
IV. *La Tavaſtie ou le Tavaſtland.* 358
V. *Le Nyland.* 359
FIONIE, *Iſle conſidérable de Danemarc, dans la mer Baltique.* ibid.

F L

FLANDRE, *grande Province des Pays-Bas, avec titre de Comté.* 362
FLATTEUR, v. a. 364
FLATTERIE, ſ. f. 367

FLATTEUR, ſ. m. 370
La flatterie eſt l'écueil de la vertu des rois. Diſcours. 377
§. I. 378
§. II. 381
Le premier fruit qu'un prince doit tirer de la connoiſſance des hommes, eſt de ſe précautionner contre les Flatteurs. Pourquoi les princes ſont ſi expoſés à la flatterie. Combien elle doit leur être odieuſe. 383
Combien la flatterie doit être odieuſe aux princes. 388
Difficulté de diſcerner les Flatteurs. Moyens d'y réuſſir. 390
Moyens que le prince doit employer pour écarter les Flatteurs, dont le principal eſt de témoigner un grand amour pour la vérité. 396
FLEUVE, ſ. m. *Queſtions de Droit relatives aux Fleuves.* 401
FLORENCE, *Ville & République d'Italie.* 404

F O

FOBOURG, (Jean) *Miniſtre de Chriſtiern II, Roi de Danemarc.* 410
FOI, ſ. f. *Promeſſe que l'on fait, ou parole que l'on donne de faire quelque choſe.* ibid.
FOIRE, ſ. f. 416
Conſervateurs des privileges des Foires. 421
FOIX, *Province de France, avec titre de comté.* 422
FOKIEN, *Province maritime de la Chine.* 424
FOLIE, ſ. f. 426
FONDS DE TERRE.
De l'eſtimation des Fonds. Moyens généraux. 429
Moyens relatifs à la qualité des biens. 432
Appréciation des Fonds ſuivant leur nature. 433
Eſtimation des terres. 434
Exemple pour les prés. 435
Exemple pour les vignes. ibid.
Des bois. 436
Pâcages. ibid.
Des domaines. 438
§. I. *De la liquidation des fruits.* 439
§. II. *Des dommages.* 440
§. III. *Des partages des Fonds.* 441
§. IV. *Des diviſions des charges royales.* ibid.
§. V. *Des diviſions des charges ſeigneuriales & foncieres.* 442
§. VI. *De la liquidation des lods.* 444
Des bornes, limites & ſéparations des Fonds. ibid.
Méthode exacte & facile pour vérifier & appliquer les anciens confins des Fonds. 447
Des ſervitudes ruſtiques & urbaines. 458
Des ſervitudes des Fonds. 459
Des ſervitudes urbaines. ibid.
Des ſervitudes ruſtiques. 462
Moyens d'acquérir les ſervitudes. 464
Empêchement pour établir des ſervitudes. 466
De la maniere de poſſéder les ſervitudes. ibid.
De la maniere de perdre les ſervitudes. ibid.
Regles à obſerver, ſelon le droit écrit, & la coutume de Paris, lors des nouvelles conſtructions & réparations. 467
Regles à obſerver lors des nouvelles clôtures ou plantations à la ville & à la campagne. 476
FONTAINE PUBLIQUE. 477
ARTICLE I. *Jaugeage des ſources, examen de la qualité de leur eau.* 478
ART. II. *Quelle quantité d'eau on doit procurer à la ville.* 480
ART. III. *Réunion des ſources : moyens d'en augmenter le produit s'il eſt beſoin.* 481
ART. IV. *Conſtruction du baſſin où les ſources doivent être réunies, avant leur départ pour la ville.* 482
ART. V. *Eſpeces de tuyaux qu'il convient d'employer.* 484
ART. VI. *Emploi des tuyaux de fer de fonte au dehors de la ville.* ibid.
ART. VII. *Emplois des tuyaux de plomb dans la ville.* 485
ART. VIII. *Obſervations ſur les ouvrages de plomberie & fonderie.* 486
ART. IX. *Erection des Fontaines ; avantages qui réſultent de leur pluralité, & de leur abondance en eau coulante ſans interruption.* 487

TABLE.

ART. X. *Conceſſion d'eau à des particuliers.* 489
FONTENAY MAREUIL, (le Marquis de) *habile négociateur.* ibid.
FORCE, ſ. f. *Force morale de l'Etat.* 490
Des Forces phyſiques de l'Etat, & des rapports ou intérêts politiques qui en réſultent. 493
Des Forces particulieres qui réſultent de la capacité des hommes employés dans le miniſtere public. 498
Maiſon de Force. Projet d'un nouvel établiſſement de maiſons de Force, pour y renfermer les libertins, & ceux dont les crimes n'ont pas mérité une peine capitale. 502
Détail d'une nouvelle maiſon de Force. De l'emplacement, & des bâtimens. 503
Du travail des forçats & du profit particulier qu'ils en retireroient. 507
Détails particuliers concernant la police & le bon ordre de cette maiſon de Force. 509
De la corvée que les forçats ſeroient tenus de faire. 511
De la punition des crimes qui pourroient ſe commettre dans cette maiſon. ibid.
Des revenus que cette maiſon produira tous les ans à l'état-major. 512
Détail des dépenſes annuelles qu'il y auroit à faire dans les maiſons de Force. 513
Comment on pourroit avoir des fonds ſuffiſans pour établir ces maiſons de Force. 515
FORTERESSE, ſ. f. *Place fortifiée.* 517
FORTIFICATION, ſ. f.
FORTIFIER, v. a. 519
FORTUNE, ſ. f. 524

F R

FRANCE, *Royaume conſidérable de l'Europe.* 529
§. I. *Précis géographique du Royaume de France.* ibid.
§. II. *Précis hiſtorique.* 540
Tableau chronologique des rois de France. 548
Maiſons ſouveraines iſſues des rois de France. 552
§. III. *Obſervations ſur les vrais motifs des guerres civiles de France, & ſur les traités de paix qui les terminerent en apparence.* ibid.
§. IV. *Gouvernement de France.* 557
§. V. *Des prérogatives du roi de France.* 599
§. VI. *Intérêts politiques.* 616
§. VII. *Etat de l'agriculture en France.* 625
§. VIII. *Intérêts de la France relativement au commerce.* 647
§. IX. *Avantages & déſavantages de la France & de la Grande-Bretagne par rapport au commerce & aux autres ſources de la puiſſance des Etats, par le chevalier John Nickolls.* 684
§. X. *Détail général de toutes les parties des finances du royaume de France, avec des obſervations politiques & intéreſſantes tant ſur la multiplicité des impôts, que ſur l'adminiſtration & la régie des finances de ce royaume.* 697
I. *Idée ſuccinte de l'origine des principaux droits impoſés ſur les François.* 698
II. *Des fermes générales & royales unies.* 699
III. *Autres fermes ſéparées des fermes générales.* 707
IV. *Parties détachées des finances.* 710
V. *Etat, arrangement & produit des finances de la France.* 711
VI. *Etat des dépenſes ordinaires du roi de France, aſſignées ſur ſes revenus ordinaires.* 712
VII. *Revenus royaux dont on a diſpoſé pour un temps limité.* 716
VIII. *Revenus royaux aliénés pour toujours.* 718
IX. *Affaires extraordinaires.* 722
X. 735
XI. *Récapitulation.* 737
XII. *Affaires particulieres.* ibid.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

FE

FÉLICITÉ.

De la Félicité domeſtique, ou du bonheur dans la vie privée.

TOUTE ſociété politique n'eſt qu'un aſſemblage de ſociétés particulieres; pluſieurs familles en forment une grande que l'on appelle *Nation*. La ſociété générale n'eſt heureuſe, que lorſque les ſociétés particulieres dont elle eſt compoſée, jouiſſent elles-mêmes de l'harmonie & des avantages d'où réſulte le bonheur. Quelle que puiſſe être la corruption publique & la dépravation générale des mœurs, chaque citoyen, chaque famille, chaque ſociété particuliere ne s'en trouvent pas moins intéreſſés à pratiquer la vertu. Ceux qui prétendent chercher, dans une perverſité générale, des motifs pour juſtifier leurs déréglemens particuliers, raiſonnent auſſi juſte

que celui qui, dans un incendie dont ſa maiſon ſe trouveroit exempte, y mettroit le feu de gaieté de cœur, afin de s'envelopper dans le malheur de ſes concitoyens; ou bien que celui qui chercheroit à s'infecter lui-même d'une contagion, dont il verroit périr tous ſes voiſins.

Plus une nation eſt corrompue, plus le citoyen raiſonnable prendra de précautions pour ſe garantir de l'infection publique. Dans l'impoſſibilité où il eſt de remédier aux maux de ſa patrie, il cherchera du moins à ſe faire un bonheur domeſtique, qui lui donnera la force de ſupporter les infortunes générales. Sous un mauvais gouvernement, il eſt bien difficile d'exercer des vertus publiques; l'homme de bien, obligé de ſe mettre à l'écart, eſt viſiblement intéreſſé à s'exercer chez lui à la pratique des vertus néceſſaires pour s'attirer l'eſtime, l'attachement & les ſecours des êtres dont il eſt immédiatement environné. Ainſi il ſe ſentira fortement intéreſſé à ſe montrer époux tendre & fidele, pere ſenſible & vigilant, maître équitable, indulgent & facile, ami ſincere, *&c.* En un mot, tout homme qui réfléchira ſur le but qu'il ſe propoſe dans toutes ſes actions, reconnoîtra ſans peine que, pour être ſolidement heureux & content lui-même, il doit s'occuper du bonheur & du contentement des êtres qui l'entourent.

D'après ces principes, il ſera très-facile de découvrir nos devoirs dans toutes les poſitions de la vie, & de démêler les motifs que nous avons de les remplir. Le mariage eſt la premiere des ſociétés; c'eſt celle qui par ſa nature influe le plus directement ſur le bien-être de l'homme. Il ne s'unit à une femme, qu'en vue d'un bonheur plus grand que celui, qu'il peut ſe promettre en vivant ſeul. Indépendamment du beſoin naturel de ſe propager, il eſpere trouver dans ſa compagne une amie tendre, dont les intérêts ſeront toujours liés aux ſiens, diſpoſée à partager avec lui les plaiſirs & les peines de la vie. L'eſtime & l'amitié, comme on l'a dit plus haut, ſont bien plus néceſſaires que l'amour même au bonheur des époux. Eſt-il rien de plus délicieux que cette heureuſe ſympathie, cette conformité de goûts, cette indulgence réciproque, ces conſolations ſi douces, qui font que deux êtres, unis déjà par les liens du plaiſir, s'identifient, ſe fortifient, ſe ſoutiennent mutuellement par le déſir continuel de ſe plaire? L'eſtime les ramene à l'amour & l'amour à l'eſtime.

La poſſeſſion d'une femme aimable ou vertueuſe eſt, ſans doute, la plus douce des poſſeſſions; c'eſt un être ſenſible, qui partage à tout moment le bonheur qu'il nous donne & qu'il reçoit de nous. Eſt-il ſur la terre de Félicité plus pure, que celle que peut donner le commerce habituel de deux époux bien unis, qui liſent réciproquement dans leurs yeux les ſentimens d'un amour ſincere, la ſérénité de la tendreſſe, l'amitié, l'air aſſuré de la confiance, les douces ſollicitudes de l'attention & de l'envie de plaire? Si quelque nuage s'éleve au milieu de ce calme enchanteur, & l'eſtime & l'amour l'ont bientôt diſſipé.

Telles ſont les douceurs que l'homme raiſonnable doit ſe propoſer dans

l'union conjugale. Vainement les attendroit-on de l'argent, qui trop ſouvent ne fait qu'enivrer & corrompre ceux qui le poſſedent. C'eſt dans les ſentimens honnêtes inſpirés par une éducation vertueuſe, c'eſt dans la raiſon, que l'on peut eſpérer de trouver les motifs d'un attachement ſolide; il n'eſt point fait pour ces époux, à l'union deſquels l'intérêt ſeul a préſidé : il n'eſt point fait pour ces eſprits frivoles qui ne voient le bonheur que dans des plaiſirs tumultueux : il n'eſt point fait pour ces époux pervers que le vice déſunit & rend incommodes les uns aux autres : enfin il paroît romaneſque & chimérique à des êtres corrompus par le luxe, qui ne ſe marient que pour acquérir de nouveaux moyens de contenter leur vanité, leurs folies & leurs déréglemens.

Heureuſe médiocrité! c'eſt ſouvent dans ton ſein que ſe trouvent les époux fortunés. C'eſt là que l'on voit un pere vigilant & laborieux, jouir, à côté d'une épouſe vertueuſe, de la récompenſe des ſoins qu'il donne à ſa famille. C'eſt là qu'entourés d'enfans reſpectueux & tendres, des parens bienfaiſans exercent l'empire ſi juſte que donne la bienfaiſance & la bonté paternelle. C'eſt là que ces enfans ſoigneuſement élevés apprennent à devenir les ſoutiens de la vieilleſſe de ceux qui leur ont donné le jour. C'eſt là qu'une fille, ſous les ailes d'une mere vertueuſe, apprend à devenir elle-même une mere de famille, & à s'occuper du bonheur de l'époux que le ſort lui deſtine. Enfin c'eſt là qu'une vie ſagement occupée détourne les eſprits des idées vicieuſes ou des plaiſirs bruyans, qui trop ſouvent ſont les écueils de l'innocence & de la félicité domeſtique.

Que de motifs un pere n'a-t-il pas pour aimer ſes enfans & pour leur inſpirer le goût de la vertu! Il voit en eux ſon ouvrage; en leur donnant le jour, il s'eſt multiplié lui-même; il s'eſt fait des amis, des coopérateurs futurs de ſon propre bonheur, des êtres dont les intérêts ſont invariablement liés aux ſiens, des ſujets & des aſſociés empreſſés à lui plaire; enfin en eux il voit d'autres lui-mêmes, deſtinés à tranſmettre ſa mémoire & ſon nom à la poſtérité. Mais ces eſpérances ne ſont que des illuſions & des chimeres, ſi, par l'éducation qu'il donne à ſes enfans, le pere ne ſeme dans leurs ames les ſentimens qu'il eſpere y recueillir un jour. Des parens injuſtes & pervers ne peuvent former que des enfans qui leur reſſemblent; ils ne trouveront en eux que des envieux cachés qui rempliront leur vie d'amertumes & qui ne ſerviront qu'à redoubler pour eux le poid des chagrins de la vieilleſſe.

S'il y a ſi peu d'enfans dociles & ſages, c'eſt qu'il eſt bien peu de parens vertueux & raiſonnables. Il faut des mœurs honnêtes, des exemples reſpectables, une autorité juſte & tempérée par la douceur, pour former des enfans attachés & reſpectueux. Peres & meres qui voulez former des enfans qui ſoient un jour pour vous des amis ſinceres, qui deviennent les conſolateurs & les ſoutiens de votre vieilleſſe, montrez-leur des vertus; exercez de bonne heure la ſenſibilité de leurs ames; approchez-les de

votre cœur; faites-leur ſentir avec tendreſſe l'intérêt qu'ils ont de ſe conformer à vos déſirs; ne les puniſſez qu'avec juſtice, ayez de l'indulgence pour leurs foibleſſes, ne montrez de la ſévérité que pour ces déſordres qu'ils vous reprocheroient un jour d'avoir trop ménagés. Souvenez-vous que ce n'eſt qu'à l'aide de l'équité & de la bonté, que vous rendrez ſupportable le joug de l'autorité : ce n'eſt qu'en cultivant la raiſon de vos enfans, que vous leur ferez oublier que vous êtes leurs maîtres, & que vous pourrez leur rendre votre joug aimable.

On s'apperçoit communément que l'attachement des peres pour leurs enfans eſt bien plus tendre, que celui des enfans pour leurs peres Mais un peu de réflexion ſuffit pour expliquer ce phénomene. Un pere eſt toujours le bienfaiteur & le maître de ſon fils; & la dépendance ne peut aimer l'autorité, que lorſqu'elle eſt adoucie par beaucoup de bonté.

La tendreſſe & les ſoins des parens peuvent donc ſeuls exciter la reconnoiſſance des enfans. C'eſt alors qu'un fils bien né s'attendrit à la vue de l'auteur de ſes jours; tout lui rappelle ce qu'il doit à celui qui a ſecouru ſon enfance, qui a guidé ſa jeuneſſe, qui l'a rendu membre eſtimable de la ſociété, qui lui a fourni les talens & les moyens néceſſaires pour ſe ſouſtraire à l'ennui & aux vices dont il voit tant de victimes. Pénétré de ces idées, il conſolera la vieilleſſe d'un pere que tout lui montrera comme la ſource de ſon bien-être; il donnera des ſoins empreſſés à celle dont le ſein l'a porté, qui a ſoulagé avec bonté les incommodités de ſon enfance importune. Quels droits ne conſervera pas ſur le cœur d'un enfant bien né, une mere reſpectable, qui s'eſt tendrement occupée de ſa conſervation & de ſes jeux innocens? Quel eſt le fils aſſez dénaturé pour voir d'un œil ſec les larmes d'une mere ou les infirmités d'un pere dont la bouche lui a donné les premieres leçons de la ſageſſe!

Si le luxe, la diſſipation, la corruption des mœurs parviennent à briſer les liens néceſſaires & ſacrés, faits pour unir enſemble les peres & les enfans, ſi ceux-ci ne vivent communément enſemble que comme des étrangers, des indifférens, des ennemis; on ne doit pas être étonné de voir le peu d'union qui ſubſiſte trop ſouvent entre les membres d'une même famille, & de trouver preſque par-tout les liens du ſang totalement méconnus. Une famille n'eſt pour l'ordinaire qu'une ſociété particuliere compoſée de gens mal intentionnés, envieux, dont les intérêts, au lieu de ſe réunir, ſe combattent de front; qui forcés d'eſſuyer fréquemment les effets incommodes de leurs paſſions, de leurs défauts, de leurs folies réciproques, ont d'ordinaire les uns pour les autres bien moins d'attachement, que pour les étrangers, dont les défauts ſont moins connus ou mieux cachés.

Plus une nation eſt corrompue, & plus les membres d'une famille devroient ſe rapprocher, afin de travailler de concert à leur félicité particuliere, & de réſiſter aux coups du ſort. Une famille bien unie annonce un aſſemblage d'hommes honnêtes & raiſonnables; c'eſt le vice & la déraiſ-

ſon qui mettent la diviſion entre les membres d'une ſociété, que leur intérêt devroit toujours tenir unis. Sans équité, ſans indulgence, ſans déſir de plaire, ſans égards, des perſonnes que le ſort a placées à côté les unes des autres, ne peuvent tarder à ſe bleſſer réciproquement. Ces diſpoſitions, néceſſaires pour vivre avec agrément avec tous les êtres de notre eſpece, le deviennent encore bien plus entre des parens qu'une fréquentation familiere met à portée de ſe voir de plus près que les autres.

Les malheurs ſupportés, ſoulagés, partagés par un grand nombre de perſonnes deviennent plus légers. Les infortunes ne ſont pas ſans remede pour les membres d'une famille bien unie; le riche y ſecourt le pauvre; le ſage aide les autres de ſes conſeils; l'homme en crédit ſoutient les foibles; tous forment un rempart contre les attaques de l'adverſité. Les grands, les riches, les hommes puiſſans ſentent très-peu les avantages qui réſultent de l'union des familles; elle ſe trouve plus communément dans la médiocrité: les hommes d'une claſſe ordinaire ſentent bien mieux, que ceux d'un ordre plus élevé, le beſoin qu'ils ont les uns des autres; une heureuſe habitude leur montre dans leurs proches, des amis donnés par la nature, dont ils ont intérêt de ne point ſe priver.

L'effet ordinaire du luxe, de l'opulence & de la grandeur, eſt d'endurcir le cœur. L'homme vain n'a point d'entrailles; les richeſſes les plus amples ne peuvent ſuffire aux dépenſes que le faſte change en beſoins. L'orgueil du riche rougit à la vue de parens pauvres: la néceſſité de repréſenter ne lui laiſſe jamais de ſuperflu; il préfere le futile avantage de briller, au plaiſir de tendre une main ſecourable à ſes proches; il les immole ſans pitié à des flatteurs; à des paraſites inconnus, à de prétendus amis qui le trompent & le dévorent.

On ſe plaint tous les jours de la rareté des amis véritables. Mais dans une nation compoſée d'êtres vains, frivoles & vicieux, qui ne ſe lient que dans la vue du plaiſir, qui n'ont beſoin que d'approbateurs de leurs déréglemens, qui ſe font des amis, ſans ſe donner la peine de les connoître, qui ſont peu ſuſceptibles d'un attachement durable, comment trouveroit-on des liaiſons ſolides? Les grands & les riches ne cherchent qu'à briller; ils ne ſont attachés qu'à leur folle vanité; ils ne veulent que des complaiſans, des ames baſſes, des adulateurs, des admirateurs de leurs goûts. Des hommes de cette trempe les aident à diſſiper une fortune, dont ils ſont incapables de faire un uſage ſenſé. Les méchans n'ont point d'amis, ils n'ont que des complices. Les inſenſés n'ont point d'amis, ils n'attachent à leur ſort que des fourbes intéreſſés à profiter de leurs folies. Des hommes incapables d'aimer & de ſentir le mérite & la vertu, ne peuvent être entourés que de gens mépriſables, qui les mépriſent eux-mêmes en profitant de leur ſottiſe.

L'amitié véritable ne peut être fondée que ſur les talens, le mérite & la vertu. Si les amis ſinceres ſont peu communs dans le monde, c'eſt

qu'il eſt très-peu de gens qui ſoient dignes d'en avoir, ou qui connoiſſent le prix de l'amitié véritable. Dans une nation vicieuſe, on ne veut que des hommes agréables, légers, amuſans. Mais le flatteur hypocrite, l'ami de la fortune, le vil paraſite, le compagnon de nos débauches, le convive enjoué, l'homme à la mode ſont-ils des êtres capables de nous conſoler dans nos peines, de nous aider de leurs conſeils, de nous ſervir utilement dans des circonſtances épineuſes? On ne voit ſi peu d'amis, que parce qu'on a la folie de proſtituer le nom ſacré de l'amitié à une foule d'hommes, qui n'ont aucunes des qualités néceſſaires pour le mériter. Un ami, dans le langage vulgaire, eſt un homme qu'on voit ſouvent, & qui n'a quelquefois aucune des qualités que l'on doit eſtimer.

Vous vous plaignez de vos amis; vous êtes ſurpris de voir qu'ils vous quittent en même-temps que le crédit, la puiſſance ou la fortune vous abandonnent. Mais eſt-il donc bien sûr que vous ayez eu des amis? Avez-vous mérité d'en avoir? Vous êtes-vous donné la peine d'examiner ce qui attiroit près de vous, des hommes à qui vous avez ſi libéralement prodigué le nom d'amis? Grands de la terre, riches faſtueux & vains, agréables débauchés! êtes-vous donc faits pour avoir de vrais amis? N'auriez-vous pas ſottement accordé ce titre reſpectable à des flatteurs, à des ames baſſes, à des eſclaves de votre crédit? Rentrez donc en vous-mêmes & rendez-vous juſtice. Ceux que vous avez pris pour vos amis n'étoient que les amis de votre rang, de votre fortune, de votre pouvoir, de vos feſtins ſplendides, des plaiſirs variés que vous pouviez leur procurer: privés une fois de toutes ces choſes, vous n'êtes plus rien à leurs yeux. Vous vous êtes ruinés, vous avez follement ſacrifié votre bien-être réel & celui de vos enfans à des hommes mépriſables qui, au moyen des complaiſances, des baſſeſſes & des flatteries dont ils vous ont repus, comptent vous avoir très-amplement payés des dépenſes que vous avez faites pour eux, ou plutôt des folies qui n'avoient pour objet réel que votre vanité.

Tout le monde convient de la rareté des vrais amis; & cependant chacun ſe flatte d'être lui-même une exception à la regle, & de poſſéder excluſivement des amis incomparables: l'amour-propre lui perſuade, ſans doute, qu'il doit faire des enthouſiaſtes. Ainſi beaucoup de gens, après s'être fait des amis imaginaires, auxquels ils ſuppoſent la chaleur qu'ils déſirent, ſont tout ſurpris de voir qu'ils ſe ſont trompés, & qu'ils n'ont eu que des ennemis, des jaloux, des envieux.

L'ami de tout le monde n'eſt l'ami de perſonne. L'amitié eſt un ſentiment ſérieux & réfléchi dont des êtres inconſtans & légers ne ſont point ſuſceptibles. Un ami véritable eſt un tréſor uniquement deſtiné pour l'homme de bien qui en connoît le prix. Son ami n'eſt pas celui qui le flatte ou l'amuſe, c'eſt celui qui lui donne des conſeils utiles, qui le fortifie, qui le conſole des malheurs de la vie, qui l'aime pour lui-même, c'eſt-à-dire pour les qualités de ſon eſprit & de ſon cœur, & non par des vues baſſes

ou pour des avantages que le haſard peut ravir à chaque inſtant, & qu'il accorde bien plus ſouvent à des hommes ſans mérite & ſans vertus, qu'aux gens vraiment capables d'en jouir.

La chaleur douce de l'amitié n'eſt point faite pour le ſein glacé de la grandeur altiere que ſon orgueil rend communément inſenſible : elle n'eſt point faite pour le cœur gâté de l'homme corrompu par le vice; elle n'eſt point faite pour l'imagination enivrée de l'homme qu'entraînent des paſſions aveugles. Elle n'eſt point faite pour l'eſprit volage de l'homme qui ne cherche qu'à s'amuſer. Elle n'eſt pas faite pour le fat qui, rempli de lui-même, ne peut s'attacher à perſonne. Elle n'eſt point faite pour des enfans diſſipés que la folie raſſemble, & que les moindres jouets diviſent. L'amitié ſincere & ſolide eſt faite pour l'homme ſolide & vrai; il trouve en elle des charmes inconnus de ces êtres futiles & malins, dont le tourbillon du monde eſt rempli. Elle l'aide à ſupporter les chagrins de la vie; elle le conſole des duretés d'un gouvernement injuſte; elle le fortifie contre les coups de l'adverſité; elle le dédommage de l'injuſtice des hommes.

Tout nous prouve donc qu'au milieu de la corruption générale, l'homme de bien, forcé de ſe concentrer en lui-même, eſt encore à portée de jouir d'une foule d'avantages, de plaiſirs purs, de biens ſolides, dont des hommes inconſidérés & méchans ſont totalement privés. Il goûte à chaque inſtant la ſatisfaction ſi douce, de rencontrer la conſolation & la tendreſſe dans une femme empreſſée à lui plaire, dans des enfans qui répondent à ſes vœux, dans ſes proches, dans l'ami fidele & diſcret qu'il rend dépoſitaire des ſecrets de ſon cœur. Tout eſt jouiſſance pour le ſage; l'homme frivole ou méchant ne ſait jouir de rien.

L'homme juſte & ſenſible ne néglige pas le bien-être de ſes ſerviteurs. Tandis que l'homme hautain avilit les ſiens par ſes mépris & ſon inhumanité; tandis que l'homme vain ſe plaît à leur faire ſentir durement ſon empire & s'en fait des ennemis, le ſage qui connoît les droits de l'humanité, reſpecte ſon ſemblable, cherche à rendre au malheureux les chaînes de la ſervitude plus légeres. Il voit en eux des hommes utiles à ſon bien-être & non pas des eſclaves qu'il puiſſe mépriſer ou maltraiter : il les traite donc avec douceur, avec indulgence & bonté; il en fait des amis que leur attachement rend zélés; il ſait qu'un bon valet eſt un tréſor pour ſon maître, & que la bienfaiſance a des droits ſur les ames les plus incultes & les plus groſſieres. Combien de ſerviteurs qui ont donné à leurs maîtres des preuves de courage, de grandeur d'ame, de nobleſſe, dont les hommes les plus élevés ſe ſentiroient incapables! Ce ſont les injuſtices, les duretés & les vices des maîtres, qui font tant de mauvais ſerviteurs; on les avilit, on les corrompt par ſon exemple, & l'on eſt tout ſurpris de les trouver vils, corrompus, intéreſſés, vicieux!

Eſt-il rien de comparable au bien-être & au contentement que peut ſe

procurer chaque jour l'homme de bien qui jouit de l'opulence? Quelles douceurs n'eſt-il pas à portée de goûter, lorſque la nature & l'éducation l'ont doué d'une ame bienfaiſante? La diſſipation des villes peut-elle donc lui fournir des plaiſirs auſſi purs que celui de créer l'abondance, l'induſtrie, le bonheur dans les champs de ſes peres? Eſt-il un tableau plus touchant, que de voir un grand qui, dans les poſſeſſions de ſes ancêtres, vit au milieu de ſes vaſſaux, dont chacun le regarde comme ſon bienfaiteur & ſon pere; qui rencontre par-tout les yeux attendris de la veuve, de l'indigent, du malheureux, que ſa main a ſecourus; dont les oreilles retentiſſent à tout moment des bénédictions & des vœux du cultivateur que ſes libéralités ont placé dans l'aiſance? Enviera-t-il alors à ſes pareils, le mépriſable avantage d'intriguer dans une cour, de briller par un faſte puérile, de ramper indignement dans l'anti-chambre d'un deſpote orgueilleux, qui montre un égal dédain à tous les eſclaves dont il eſt entouré?

Que peut-il manquer à la félicité du ſage favoriſé de la fortune, quand l'éducation qu'il a reçue lui fournit encore pour toute ſa vie les moyens de remplir agréablement par l'étude les intervalles que lui laiſſe l'exercice de ſes vertus? Quels amuſemens peuvent être comparés au plaiſir toujours nouveau, de lire dans le livre immenſe de la nature, qui à chaque pas lui préſente des ſpectacles dignes d'intéreſſer ſa curioſité? Quelle occupation plus douce & plus diverſifiée que celle que fournit à l'eſprit exercé, la méditation de l'homme, des ſcenes ſi variées du monde moral, des tableaux de l'hiſtoire? Si le déſœuvrement & l'ennui ſont les ſources des vices & des tourmens de tant d'êtres frivoles & pervers dont le monde eſt rempli, l'homme qui de bonne heure a contracté l'habitude de penſer, n'échappe-t-il pas, quand il veut, à l'empire de ces deux tyrans de la vie? Eſt-il des momens vuides ou pénibles pour un être dont la conſcience ſatisfaite jouit d'une paix inaltérable, qui rentre à tout moment avec plaiſir en lui-même, qui, aſſuré d'avoir mérité l'eſtime & l'attachement des êtres qui l'environnent, a le droit de s'eſtimer & d'être content de ſa conduite, qui, dans chaque inſtant de ſa durée, trouve des moyens de réveiller dans ſon propre cœur l'affection naturelle qu'il a pour lui-même, par l'exercice d'une juſtice, d'une bonté, d'une bienfaiſance continuelles? Ces heureuſes diſpoſitions, en lui faiſant ſavourer tous les momens de ſa vie, le conduiſent paiſiblement vers un terme que la vertu ſeule eſt faite pour enviſager ſans crainte.

DE LA FÉLICITÉ PUBLIQUE,

Ou conſidérations ſur le ſort des hommes dans les différentes époques de l'hiſtoire.

C'EST le titre d'un ouvrage en 2 volumes in-8vo. attribué à M. le chevalier de Chatellux, quoiqu'il ne porte point de nom d'auteur. La premiere édition eſt de l'année 1772, en Hollande, & la ſeconde faite à Bouillon en 1776, a été revue, corrigée & conſidérablement augmentée par l'auteur.

M. le chevalier de Chatellux ſe propoſe de conſtater quel a été le ſort de l'humanité dans les différentes époques de l'hiſtoire, d'examiner ſi l'état ſocial eſt effectivement ſuſceptible d'amélioration, de s'aſſurer que ſi les hommes n'ont pas encore fait de grands progrès dans la véritable politique, on ne peut en tirer aucune conſéquence pour l'avenir, parce qu'il eſt clair que non-ſeulement ils ont négligé cet objet, mais que lorſqu'ils y ont donné quelque attention, ils ont été bien loin de choiſir les meilleurs moyens pour l'atteindre. Ces recherches l'ont conduit à recueillir ce que l'hiſtoire nous a tranſmis de plus probable ſur les gouvernemens anciens.

Nous n'avons trouvé qu'obſcurité & contradiction dans le petit nombre de documens qui nous reſtent ſur les vieilles monarchies, telles que celles des Egyptiens, des Aſſyriens, des Medes, *&c.* mais nous avons pu reconnoître que le deſpotiſme & la ſuperſtition avoient régné aſſez généralement dans ces premiers âges du monde. Or, comme toute autorité qui n'eſt pas exercée pour le bonheur de tous, ne peut avoir été fondée que ſur la force & l'impoſture, nous n'avons pas été ſurpris de voir le brigandage & l'uſurpation ſe montrer avec les premiers rois, & ſe propager avec les premiers peuples. Paſſant enſuite à l'établiſſement des plus anciennes républiques, nous avons reconnu que l'eſprit d'ambition & de jalouſie n'avoit que trop préſidé à leur légiſlation ; & s'il s'en eſt préſenté quelques-unes qui ſe ſoient bornées à la défenſe & à la conſervation, il a paru qu'elles avoient fondé cette défenſe & cette conſervation ſur des moyens violens, & proportionnés ſeulement à l'état forcé dans lequel elles avoient pris naiſſance. En effet, lorſque ces régimes différens ont eu quelques ſuccès momentanés, & lorſqu'il eſt arrivé que des cauſes morales ou phyſiques ont multiplié les hommes dans quelques endroits & ſous quelques gouvernemens, il s'eſt trouvé que les légiſlations comportoient ſi peu ces avantages inattendus, qu'il a fallu diſperſer la population naiſſante, & fonder de nouvelles colonies. Or, ces colonies ne pouvant s'élever que dans des contrées déſertes, ou habitées par des peuples groſſiers, il s'eſt établi de nouveaux rapports de ſupériorité, exiſtans dans le fait, & exagérés encore par l'opinion, leſquels ont éloigné de plus en plus la réunion des

peuples, ſource de toute vertu ſociale; de façon que les hommes ſe ſont trouvés partagés en trois claſſes qui peſoient les unes ſur les autres; des nations nombreuſes & anciennes ſoumiſes à des monarques, des républiques actives & ambitieuſes qui tendoient à s'agrandir, & des peuples groſſiers & ſauvages qui ſe cachoient dans les bois pour n'en ſortir que par eſſaims; & ne ſe faire connoître que par des invaſions.

Dans cet état des choſes, la véritable morale & la ſaine politique pouvoient difficilement naître ou ſe propager. Il ne faut pas attendre que l'intérêt perſonnel cherche des chemins détournés, tandis qu'il en trouve de plus courts & de plus faciles. Les hommes connoiſſoient déjà les richeſſes & tous les autres avantages de la vie civile. Du déſir de poſſéder à la volonté d'envahir, il n'y eut aucun intervalle. Là, ſe trouvoit l'or, ailleurs l'ivoire & les parfums. C'étoit à la force à acquérir des tréſors pour leſquels l'induſtrie n'avoit pas préparé d'échange. Les étrangers furent appellés barbares; il n'en fallut pas davantage pour s'autoriſer à leur enlever leurs poſſeſſions, & à les réduire en captivité. L'agriculture & les arts offroient des jouiſſances plus faciles, mais c'étoient encore des mains eſclaves qui devoient les procurer. Enfin, ſi alors on eût ôté à l'homme le droit d'opprimer l'homme, il ſe ſeroit trouvé auſſi dénué qu'il le ſeroit de nos jours, ſi on le privoit du ſecours des animaux domeſtiques. Les malheurs de la terre ayant toujours augmenté en proportion du progrès ſucceſſif des nations qui s'étendoient ou ſe multiplioient ſur la ſurface du globe, il ſembloit que la ſeule maniere de terminer ces longs déſaſtres étoit de donner à quelque peuple puiſſant une telle prépondérance qu'il devint le maître ou l'arbitre des autres. C'eſt ce qui arriva au peuple Romain. Mais comme cette prépondérance ne venoit que de la force, il n'en réſulta aucun effet favorable à l'humanité. Cette idée ne ſauroit être trop développée; nous nous y arrêterons encore un moment.

Lorſqu'une nation ſe perfectionne par le progrès naturel des lumieres, elle améliore à la fois tous les moyens qui conduiſent à la proſpérité générale: légiſlation, commerce, agriculture, milice, navigation, tout marche d'un pas égal, & alors le bonheur eſt fondé ſur une baſe étendue & durable. Tel a été le ſort de l'Angleterre depuis deux ſiecles. Mais lorſqu'une ſeule ou un petit nombre de prééminences particulieres ont donné à quelque peuple un avantage marqué ſur les autres, il ne peut établir ſa ſupériorité que ſur l'exercice continuel des facultés qui lui ont procuré cet avantage. C'eſt ainſi que la perfection dans la guerre n'eſt bonne que pour conquérir; & que l'activité dans le commerce ne ſert qu'à s'enrichir, mais jamais à établir un empire heureux & permanent. Rome & Carthage en firent l'expérience: l'une fut aſſez forte pour ſoumettre le monde: l'autre aſſez induſtrieuſe pour le dépouiller; mais ni l'une ni l'autre ne furent aſſez ſages, aſſez éclairées pour s'aſſurer la jouiſſance de ce qu'elles avoient acquis. C'eſt Rome, ſur-tout, qui mérite notre attention, parce que tous ſes mal-

heurs ſont venus de ce qu'elle a été puiſſante avant d'être éclairée. Voyez-la ſoumettre la Sicile & la Grece ſans prévoir encore l'uſage des arts & des richeſſes qui vont faire partie de ſon domaine. Elle ne connoît pas encore la jouiſſance, & elle éprouve déjà la corruption. Elle porte ſes armes juſqu'aux rives du Nil, & voilà que le culte d'Iſis & toutes les ſuperſtitions Egyptiennes, ſi oppoſés à l'eſprit de ſon gouvernement, viennent infecter ſes foyers. A peine a-t-elle conquis l'Aſie mineure, que le Judaïſme ſe répand dans tout l'Empire. Il en eſt de même de la ſubtilité Grecque, des principes plus ſages, mais non moins contraires à ſes mœurs, que dicterent les Carnéade, les Epicure, & tant d'autres fondateurs de ſectes, bonnes tout au plus pour amuſer l'eſprit prompt & facile des Grecs, mais totalement étrangeres à l'auſtérité Romaine. Nulle erreur, nul preſtige, nulle ſottiſe qu'ils n'acquierent en conquérant une province. Il ſemble voir les Impériaux gagner une bataille ſur les Ottomans, & revenir dans leur camp avec une maladie cruelle qui détruit l'armée victorieuſe, & lui fait pleurer ſes ſuccès.

Toute nation dont le gouvernement n'a pas ſuffiſamment pourvu à ſon propre bonheur, ne pourra jamais, ni par ſes conquêtes ni par ſon influence politique, diſpenſer à l'étranger un bien qu'elle n'a pu ſe procurer à elle-même. En parcourant l'hiſtoire, en réfléchiſſant ſur les faits, nous avons trouvé qu'ils juſtifioient conſtamment ce principe, & paſſant bientôt à de nouvelles révolutions, nous avons vu l'inondation des barbares changer la face entiere du monde, mais ramener une ſeconde fois, & d'une façon plus marquée encore, cette ſituation ſinguliere où les ſciences, les arts, la raiſon même ſont d'un côté, & la force de l'autre. Dans cette criſe le mal eſt plus violent, & le remede plus éloigné. Deux cauſes y contribuent particuliérement : 1°. le vainqueur plus brute, plus féroce, n'a pas même la faculté de jouir & de s'amollir : 2°. le haſard place le centre d'activité de cette force dans des climats où la nature moins féconde & le ciel moins pur n'ont pas le pouvoir de l'énerver. En France, en Angleterre, en Allemagne, les barbares reſtent long-temps barbares : ils reſtent auſſi les plus forts, tandis qu'en Eſpagne, en Italie, les Goths & les Lombards ne tardent pas à ſe civiliſer, ou plutôt à s'affoiblir. Si l'invaſion ſurvient encore d'un autre côté, & ſi ſortant des bords de la mer Caſpienne, & paſſant par la Perſe & l'Arabie, elle inonde enfin la Grece & l'Aſie mineure, alors un excès oppoſé produit à peu près le même effet, & la férocité ſe trouve également dans les ardeurs du Midi & parmi les glaces du Nord.

Dans la même époque une révolution plus extraordinaire, mais d'un ordre ſupérieur, donne naiſſance à un nouvel empire que la force n'a pas établi, & que la force ne peut détruire. Le chriſtianiſme, à peine dans ſon berceau, triomphe des anciennes religions. Il attaque toutes les ſuperſtitions des anciens, mais il fait alliance avec leur philoſophie, alliance

qui lui devient funeſte, en altérant la ſimplicité de ſes dogmes. Dans un temps, dans un pays où toutes les opinions ſont dans une eſpece de fermentation, l'eſprit de controverſe devient l'eſprit dominant, & comme la philoſophie a ſes écoles, la religion a ſes ſectes. Mais ce qu'on ne peut ſe laſſer d'admirer, c'eſt que les habitans du Nord ſaiſiſſent avec avidité cette ſubtilité chriſtique; acceſſoire pour le moins inutile de la morale de Jeſus-Chriſt; qu'on les voit ſe livrer à toutes les idées frivoles & exagérées que les Grecs avoient introduites dans la religion, tandis que les orientaux, à qui les Grecs avoient dû jadis leur philoſophie, montrent un mépris ſtupide pour toutes les ſciences & pour tous les dogmes, & conſervent obſtinément, avec l'ignorance la plus groſſiere, le fanatiſme le plus cruel: contradiction frappante, dont on pourra pourtant ſe rendre raiſon, ſi l'on conſidere que le ſeul beſoin attira les habitans du Nord vers les contrées plus fertiles du Midi; de ſorte qu'ils ne furent que de ſimples uſurpateurs plus incultes que préſomptueux, & plutôt ignorans qu'ennemis de la ſcience, au lieu que l'eſprit de révolte & l'eſprit de fanatiſme précipiterent les Ottomans dans la guerre, & les conduiſirent dans leurs invaſions. Une fois maîtres de la plus grande partie du monde connu, leur religion, auſſi barbare qu'abſurde, les tint ſéparés des peuples qu'ils avoient ſoumis, & la terreur qui leur avoit donné l'empire, fut ſeule chargée de le conſerver; tant il eſt vrai que de tous les fleaux de l'humanité, le fanatiſme & l'intolérance ſont les plus à redouter.

Le gouvernement féodal, né du ſein même de l'uſurpation, s'établit ſous de meilleurs auſpices. Il porte, ſinon le caractere, du moins les ſignes extérieurs de la juſtice. Les formes, les apparences de la police & de la légiſlation s'y laiſſent appercevoir. Vaſte & ſimple dans ſa premiere inſtitution, il ſe modifie enſuite ſuivant les lieux & les circonſtances; mais par-tout il rappelle ſon origine barbare. L'ignorance l'accompagne dans tous ſes progrès: content d'opprimer le peuple, il conſent à en partager la dépouille avec les moines & le clergé. D'un côté, la théologie d'autant plus ſubtile, d'autant plus intolérante que les peuples ſont plus groſſiers, préſente alors le ſpectacle le plus funeſte & en même temps le plus ridicule; l'entêtement ſtupide du Nord, attaché à l'extravagance & à l'exagération du Midi, & le glaive du Belge ou du Sicambre aiguiſé pour protéger les rêves de l'Aſie & les ſophiſmes de la Grece. Enfin, pour mettre le comble au déſordre général, les deux vaſtes ſyſtêmes politiques qui régiſſent le monde, viennent ſe heurter l'un contre l'autre. Les uſurpateurs de l'Orient & du Midi ſe trouvent aux priſes avec ceux du Nord & de l'Occident. En Eſpagne, en Grece, en Afrique, en Aſie, on les voit ſe livrer une guerre cruelle. Il ſemble alors que les malheurs de l'humanité ſoient parvenus à leur dernier période. L'épuiſement de ſes forces, l'abattement où elle eſt plongée amenent enfin quelque repos; c'eſt la criſe favorable. La raiſon depuis long-temps exilée de la ſurface de la terre n'oſe encore y reparoî-

tre, mais elle y envoie les arts & les lettres pour ſonder le terrein; à peu près comme Noé lâcha la colombe après le déluge univerſel.

L'ignorance & l'erreur ſe partageoient l'empire du monde. L'ignorance fuit la premiere; l'erreur reſte encore, parce que la raiſon ſeule peut en triompher. Enfin, le moment eſt venu où celle-ci oſe ſe montrer; mais quel chaos, quelle confuſion de toutes choſes s'oppoſent encore à ſes progrès! l'avarice, éclairée par les arts même, réveille l'ambition & rallume le flambeau de la guerre. L'Amérique eſt conquiſe, & l'or qu'on en rapporte, va conquérir l'Europe à ſon tour; cependant cette nouvelle uſurpation ne tarde pas à trouver des limites. Le deſpotiſme n'eſt plus fait pour des peuples déſormais éclairés, l'ambition de Charles-Quint & la politique de Philippe II échouent contre la conſtance héroïque des nations qu'elles veulent enchaîner. La liberté reprend ſes droits, tant dans l'ordre civil, que dans l'ordre religieux; le deſpotiſme même ſe modere, & ſous le nom de monarchie, il ſe change en autorité légitime. Bientôt le commerce & l'induſtrie deviennent des ſources plus pures de la richeſſe & de la puiſſance : proſpérité s'annonce de toute part. Mais qu'il eſt difficile de jouir ſans abuſer! A peine Louis XIV a-t-il réuni les membres déchirés d'un puiſſant empire, qu'il le rend la terreur des autres. Avide d'une gloire mal-entendue, il va toujours cherchant la grandeur, & bientôt il ne lui reſte plus d'autre gloire que celle d'être grand dans ſes déſaſtres. Eh! c'étoit bien aſſez de grandeur, & le monde étoit déjà trop vieux pour de telles frivolités. Le repos & la paix, les premiers beſoins des hommes commencerent à acquérir quelque importance à leurs yeux. Il étoit temps d'entrer en jouiſſance de la terre, que juſques-là, ils n'avoient fait que ſe diſputer. Fatigués de carnage, de ſuperſtitions & d'erreurs, les peuples ceſſent enfin de fermer l'oreille à la raiſon, qui ne parle jamais aſſez haut pour ſe faire entendre au milieu du bruit, & qui a coutume de ſe taire, ſi on ne l'écoute. Les mots de tolérance, de liberté, d'agriculture, d'induſtrie ſont les premiers qu'elle prononce. Ils ſe font entendre dans toute l'Europe, & vont retentir juſqu'en Amérique. C'eſt la ſemence jettée au haſard, qui dans quelques endroits eſt emportée par les vents, mais qui fructifie dans d'autres, & prépare de riches moiſſons : progrès heureux dont nous avons reconnu la réalité, & que nous avons voulu préſenter à nos contemporains comme un objet de conſolation & d'encouragement. Cependant telle eſt la propenſion des hommes à la ſatyre & à la moroſité, (car ce terme peu uſité, rend mieux notre idée) qu'ils veulent méconnoître les avantages qu'ils ont ſur leurs ancêtres, qu'ils ſe plaiſent toujours à dire, à publier que tout va mal, que tout ſe détériore. La critique auſtere & tranchante les ſéduit, les entraîne. Elle ſeule eſt diſpenſée de diſcuter. Pour nous, tandis qu'elle crie à la dépopulation, quoique la population augmente tous les jours, qu'elle annonce la décadence de l'agriculture, (quoique l'agriculture s'étende de plus en plus), qu'elle décrie les loix & le gouverne-

ment, quoique le gouvernement & la législation se perfectionnent généralement, nous avons jugé à propos de nous retirer de la foule, & persistant à croire que la raison fait toujours des progrès, nous avons dit comme Galilée : *E però si muove.* Puissent nos réflexions persuader à nos semblables, non qu'ils sont arrivés au terme où ils doivent tendre, mais du moins qu'ils sont dans le bon chemin. Le voyageur qui s'est égaré dans une épaisse forêt ne marche qu'avec lenteur & incertitude; mais s'il vient à reconnoître la route qui le conduit à ses foyers, il double le pas, & retrouve ses forces avec l'espérance. Telle doit être maintenant le progrès de la philosophie. Qu'elle ferme l'oreille à la voix imprudente ou perfide qui lui demande où elle va, & lui crie de retourner sur ses pas; mais aussi qu'elle ne s'arrête pas en chemin, qu'elle se garde sur-tout de se détourner : & nous autres modernes qui jouissons déjà des bienfaits qu'elle a répandus, n'envions pas à nos neveux les biens plus précieux qui leur sont réservés. Contens de les prévoir & de les annoncer, jouissons de ce que nous avons, & rêvons le reste.

FÉLON, s. m.

FÉLONIE, s. f.

FÉLONIE, dans un sens étendu, se prend pour toute sorte de crimes, autre que celui de lese-majesté, tels que l'incendie, le rapt, l'homicide, le vol, & autres délits par lesquels on attente à la personne d'autrui.

Mais dans le sens propre & le plus ordinaire, le terme de Félonie est le crime que commet le vassal qui offense grièvement son seigneur.

La distinction de ce crime d'avec les autres délits tire, comme on voit, son origine des loix des fiefs.

Le vassal se rend coupable de Félonie lorsqu'il met la main sur son seigneur pour l'outrager, lorsqu'il le maltraite en effet lui, sa femme ou ses enfans, soit de coups ou de paroles injurieuses; lorsqu'il a déshonoré la femme ou la fille de son seigneur, ou qu'il a attenté à la vie de son seigneur, de sa femme ou de ses enfans. Lorsqu'il lui fait la guerre, lorsqu'il assiege ses villes, lorsqu'il l'abandonne dans un péril, lorsqu'il refuse de lui prêter serment de fidélité, lorsqu'il ne comparoît pas aux assignations qui lui ont été données par son seigneur, & par plusieurs autres raisons. On compte jusqu'à vingt causes pour lesquelles le seigneur suzerain peut légitimement confisquer à son profit le fief servant, peine ordinaire de la Félonie.

Le crime de Félonie ne se peut commettre qu'envers le propriétaire du fief dominant, & non envers l'usufruitier, si ce n'est à l'égard d'un béné-

ficier, lequel tient lieu de propriétaire, auquel cas le fief ſervant n'eſt pas confiſqué au profit du bénéficier, mais de ſon égliſe.

Outre la peine de la commiſe, le vaſſal peut être condamné à mort naturelle, ou aux galeres, au banniſſement, en l'amende honorable, ou en une ſimple amende, ſelon l'atrocité du délit qui dépend des circonſtances.

Si le ſeigneur dominant ne s'eſt pas plaint de ſon vivant de la Félonie commiſe envers lui par ſon vaſſal, il eſt cenſé lui avoir remis l'offenſe, & ne peut pas intenter d'action contre ſes héritiers, à moins qu'elle n'eût été commencée du vivant du ſeigneur dominant & du vaſſal qui a commis l'offenſe.

La Félonie du ſeigneur envers ſon vaſſal, eſt lorſque le ſeigneur commet contre lui quelque forfait & déloyauté notable.

Cette eſpece de Félonie fait perdre au ſeigneur dominant l'hommage & la mouvance du fief ſervant, qui retourne au ſeigneur ſuzerain de celui qui a commis la Félonie, & le vaſſal outragé par ſon ſeigneur eſt exempt, & ſes ſucceſſeurs, pour toujours de la juriſdiction du ſeigneur dominant, & de lui payer aucuns droits ſeigneuriaux : ce qui eſt fondé ſur ce que les devoirs du ſeigneur & du vaſſal ſont réciproques; le vaſſal doit honneur & fidélité à ſon ſeigneur, & celui-ci doit protection & amitié à ſon vaſſal.

FEMME, ſ. f.

§. I.

L'ÊTRE ſuprême ayant jugé qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût ſeul, lui a inſpiré le déſir de ſe joindre en ſociété très-étroite avec une compagne, & cette ſociété ſe forme par un accord volontaire entre les parties. Comme cette ſociété a pour but principal la procréation & la conſervation des enfans qui naîtront, elle exige que le pere & la mere conſacrent tous leurs ſoins à nourrir & à bien élever ces gages de leur amour, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de s'entretenir & de ſe conduire eux-mêmes.

Mais quoique le mari & la Femme ayant au fond les mêmes intérêts dans leur ſociété, il eſt pourtant eſſentiel que l'autorité du gouvernement appartienne à l'un ou à l'autre : or le droit poſitif des nations policées, les loix & les coutumes de l'Europe donnent cette autorité unanimement & définitivement au mâle, comme à celui qui étant doué d'une plus grande force d'eſprit & de corps, contribue davantage au bien commun, en matiere de choſes humaines & ſacrées; enſorte que la Femme doit néceſſairement être ſubordonnée à ſon mari, & obéir à ſes ordres dans toutes

les affaires domeſtiques. C'eſt-là le ſentiment des juriſconſultes anciens & modernes, & la déciſion formelle des légiſlateurs.

Auſſi le code Frédéric qui a paru en 1750, & qui ſemble avoir tenté d'introduire un droit certain & univerſel, déclare que le mari eſt par la nature même le maître de la maiſon, le chef de la famille; & que dès que la Femme y entre de ſon bon gré, elle eſt en quelque ſorte ſous la puiſſance du mari, d'où découlent diverſes prérogatives qui le regardent perſonnellement. Enfin l'Ecriture ſainte preſcrit à la Femme de lui être ſoumiſe comme à ſon maître.

Cependant les raiſons qu'on vient d'alléguer pour le pouvoir marital, ne ſont pas ſans replique, humainement parlant; & le caractere de cet ouvrage nous permet de le dire hardiment.

Il paroît d'abord 1°. qu'il ſeroit difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature; parce que ce principe eſt contraire à l'égalité naturelle des hommes; & de cela ſeul que l'on eſt propre à commander, il ne s'enſuit pas qu'on en ait actuellement le droit: 2°. l'homme n'a pas toujours plus de force de corps, de ſageſſe, d'eſprit & de conduite, que la femme: 3°. le précepte de l'Ecriture étant établi en forme de peine, indique aſſez qu'il n'eſt que de droit poſitif. On peut donc ſoutenir qu'il n'y a point d'autre ſubordination dans la ſociété conjugale, que celle de la loi civile, & par conſéquent rien n'empêche que des conventions particulieres ne puiſſent changer la loi civile, dès que la loi naturelle & la religion ne déterminent rien au contraire.

Nous ne nions pas que dans une ſociété compoſée de deux perſonnes, il ne faille néceſſairement que la loi délibérative de l'une ou de l'autre l'emporte; & puiſque ordinairement les hommes ſont plus capables que les Femmes de bien gouverner les affaires particulieres, il eſt très-judicieux d'établir pour regle générale, que la voix de l'homme l'emportera tant que les parties n'auront point fait enſemble d'accord contraire, parce que la loi générale découle de l'inſtitution humaine, & non pas du droit naturel. De cette maniere, une Femme qui ſait quel eſt le précepte de la loi civile, & qui a contracté ſon mariage purement & ſimplement, s'eſt par-là ſoumiſe tacitement à cette loi civile.

Mais ſi quelque Femme, perſuadée qu'elle a plus de jugement & de conduite, ou ſachant qu'elle eſt d'une fortune ou d'une condition plus relevée que celle de l'homme qui ſe préſente pour ſon époux, ſtipule le contraire de ce que porte la loi, & cela du conſentement de cet époux, ne doit-elle pas avoir, en vertu de la loi naturelle, le même pouvoir qu'a le mari en vertu de la loi du prince? Le cas d'une reine qui, étant ſouveraine de ſon chef, épouſe un prince au-deſſous de ſon rang, ou, ſi l'on veut, un de ſes ſujets, ſuffit pour montrer que l'autorité d'une Femme ſur ſon mari, en matiere même de choſes qui concernent le gouvernement de la famille, n'a rien d'incompatible avec la nature de la ſociété conjugale.

En

En effet, on a vu chez les nations les plus civilisées, des mariages qui soumettent le mari à l'empire de la Femme; on a vu une princesse, héritière d'un royaume, conserver elle seule, en se mariant, la puissance souveraine dans l'Etat. Personne n'ignore les conventions de mariage qui se firent entre Philippe II & Marie reine d'Angleterre; celles de Marie reine d'Ecosse, & celles de Ferdinand & d'Isabelle, pour gouverner en commun le royaume de Castille.

L'exemple de l'Angleterre & de la Moscovie fait bien voir que les Femmes peuvent réussir également, & dans le gouvernement modéré, & dans le gouvernement despotique: & s'il n'est pas contre la raison & contre la nature qu'elles régissent un empire, il semble qu'il n'est pas plus contradictoire qu'elles soient maîtresses dans une famille.

Lorsque le mariage des Lacédémoniens étoit prêt à se consommer, la Femme prenoit l'habit d'un homme; & c'étoit-là le symbole du pouvoir égal qu'elle alloit partager avec son mari. On sait à ce sujet ce que dit Gorgone, Femme de Léonidas roi de Sparte, à une Femme étrangere qui étoit fort surprise de cette égalité : » Ignorez-vous, répondit la reine, que » nous mettons des hommes au monde? " Autrefois, même en Egypte, les contrats de mariage entre particuliers, aussi bien que ceux du roi & de la reine, donnoient à la Femme l'autorité sur le mari. Diodore de Sicile, *liv. I. ch. xxvij.*

Rien n'empêche au moins, (car il ne s'agit pas ici de se prévaloir d'exemples uniques & qui prouvent trop;) rien n'empêche, dis-je, que l'autorité d'une Femme dans le mariage ne puisse avoir lieu en vertu des conventions, entre des personnes d'une condition égale, à moins que le législateur ne défende toute exception à la loi, malgré le libre consentement des parties.

Le mariage est de sa nature un contrat; & par conséquent dans tout ce qui n'est point défendu par la loi naturelle, les engagemens contractés entre le mari & la Femme en déterminent les droits réciproques.

Enfin, pourquoi l'ancienne maxime, *provisio hominis tollit provisionem legis*, ne pourroit-elle pas être reçue dans cette occasion, ainsi qu'on l'autorise dans les douaires, dans le partage des biens, & en plusieurs autres choses, où la loi ne regne que quand les parties n'ont pas cru devoir stipuler différemment de ce que la loi prescrit. *Voyez* MARIAGE.

La condition des Femmes en général est néanmoins différente en plusieurs choses de celle des hommes proprement dits.

Les Femmes, dans toute l'Italie, n'étoient point admises aux sacrifices d'Hercule, parce que, dit Macrobe, lorsqu'Hercule conduisoit les bœufs de Geryon, une Femme lui refusa de l'eau dans son extrême soif, sous prétexte que ce jour-là étoit un jour consacré à la déesse des Femmes, & qu'il n'étoit pas permis aux hommes de toucher à rien de ce qui doit servir à célébrer ses mysteres. *Propter quod Herculis*, ajoute cet auteur,

facturus ſacrum deteſtatus eſt præſentiam feminarum, & Potitio ac Pinario ſacrorum cuſtodibus juſſit, ne mulierem intereſſe permitterent. Elles étoient également excluſes des comices. *Cum feminis nulla comitiorum communio eſt*, dit Aulugelle, du droit de donner leur ſuffrage, de ſe préſenter au barreau, & à toute autre aſſemblée. Ce n'étoit qu'abuſivement qu'elles entroient dans les bains des hommes, & dans le premier établiſſement des bains publics à Rome, il y en eut pour les Femmes; mais inſenſiblement ils devinrent communs aux deux ſexes, avec cette ſeule différence, que les Femmes étoient ſervies par des Femmes. On remédia de temps en temps à cette licence qui ne fut enfin entiérement abolie qu'après l'empereur Conſtantin. Au commencement les Femmes mangeoient aſſiſes, ainſi que nous l'apprend Valere Maxime : *Feminæ cubantibus viris ſedentes cœnitabant;* parce qu'elles trouvoient qu'il étoit indécent d'être couchées à table; mais ce ſcrupule fut bientôt levé, & peu de temps après, elles y prirent place comme les hommes. Les Femmes chez les Romains furent d'abord renfermées dans l'intérieur de leurs familles, uniquement occupées aux ouvrages de la maiſon, & elles ne ſortoient point ſans néceſſité. Mais à meſure que les mœurs s'adoucirent, elles ſe communiquerent davantage, & elles ne furent pas des dernieres à profiter de la trop grande liberté, & même de la licence que la corruption des mœurs introduiſit. Elles étoient dans une tutelle perpétuelle, ſoit avant, ſoit après leur mariage, & Ulpien en apporte pour raiſon la foibleſſe de leur ſexe, & leur ignorance des affaires civiles : *Feminis autem tàm impuberibus quàm puberibus, & propter ſexûs infirmitatem, & propter forenſium rerum ignorantiam.* C'eſt pourquoi on remarque comme une faveur ſignalée de la loi d'Auguſte d'avoir laiſſé à Livie & à Octavie le gouvernement de leurs biens : *Sua ſine tutore adminiſtrare.* Les filles ne pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leurs tuteurs, par une loi expreſſe des douze tables. Quand elles venoient au pouvoir d'un mari, celui-ci étoit le maître de tout ce qui leur appartenoit *Cùm mulier viro in manum conveniebat*, dit Cicéron, *omnia quæ ejus fuerant, viri fiebant dotis nomine.* L'uſage du vin leur fut d'abord interdit, & c'eſt pour cela que le mari, en remettant les clefs de ſa maiſon à ſa nouvelle épouſe, ne lui donnoit point celles de la cave, & Pline en donne une autre raiſon d'après Caton, c'eſt la permiſſion qu'avoient les proches parens de donner un baiſer ſur la bouche à leurs parentes, pour connoître ſi elles ne ſentoient point le vin : *Cato, ideò propinquos feminis oſculum dare, ut ſcirent, ac temetum olerent : hoc tùm nomen vino erat.* On rapporte auſſi l'exemple d'une Femme Romaine que ſes parens firent mourir de faim, pour avoir dérobé les clefs de la cave, & Valere Maxime raconte qu'un certain Ignatius Métellus ayant tué ſa Femme qu'il ſurprit buvant du vin au tonneau; Romulus qui par une loi avoit permis de punir de mort celles qui ſeroient convaincues de cette prévarication, le déclara abſous de cet homicide.

Quand les Femmes paroiſſoient en public, elles avoient la tête voilée, & c'eſt ce que prouvent les médailles de Livie, de Marcia, de Fauſtine, où ces impératrices ſont repréſentées avec un voile ſur la tête ; c'eſt ce que prouve auſſi le trait rapporté par Valere Maxime, d'un certain Sulpitius Gallus, qui renvoya ſa Femme, parce qu'il avoit appris qu'elle avoit paru dans les rues avec la tête découverte. *Uxorem dimiſiſſe, quòd eam, capite aperto, foris verſatam cognoverat.*

Anciennement dans le deuil, les Femmes Romaines portoient des habits noirs. *Romanorum matronæ, ut mos eſt illis in luctu domeſtico, & neceſſariorum funeribus, depoſito auro & purpurâ, cæteroque ornatu, atratæ ipſum per annum integrum luxerunt.* Depuis elles prirent le *toga pulla*, qui devint l'habit de deuil, & que l'on connoît encore ſous le nom d'*anthracina*. La mode changea ſous les empereurs, & les Femmes parurent en habits blancs aux funérailles. La fécondité étoit un honneur pour elles ; & quand une Femme avoit trois enfans, on écrivoit ſon nom dans les catalogues publics ; quand elle étoit morte, on l'enterroit couverte d'habits magnifiques, & on la louoit publiquement.

Dans la décadence des mœurs, on vit des Femmes combattre dans l'arene : *Nec virorum modo, ſed & feminarum pugnas commiſit*, dit Suétone dans la vie de Domitien. Mais Sévere leur défendit d'y paroître. On forçoit celles qui avoient été convaincues d'adultere, à paroître en public avec un habit d'homme ; on les raſoit & on les chaſſoit de la maiſon ; & ſi le mari la gardoit après l'affront cruel qu'il en avoit reçu, on le puniſſoit comme corrupteur : *Eum qui deprehenſam in adulterio uxorem non ſtatim dimiſit, reum lenocinii poſtulari placuit.* Les loix romaines permettoient même au mari de tuer ſa Femme quand il l'avoit ſurpriſe en adultere.

Les Femmes ſont plutôt nubiles que les hommes, l'âge de puberté eſt fixé pour elles à douze ans ; leur eſprit eſt communément formé plutôt que celui des hommes, elles ſont auſſi plutôt hors d'état d'avoir des enfans : *citiùs pubeſcunt, citiùs ſeneſcunt.*

Les hommes, par la prérogative de leur ſexe & par la force de leur tempérament, ſont naturellement capables de toutes ſortes d'emplois & d'engagemens ; au-lieu que les Femmes, ſoit à cauſe de la fragilité de leur ſexe & de leur délicateſſe naturelle, ſont excluſes de pluſieurs fonctions, & incapables de certains engagemens.

D'abord, pour ce qui regarde l'état eccléſiaſtique, les Femmes peuvent être, dans quelques communions, chanoineſſes, religieuſes, abbeſſes d'une abbaye de filles ; mais elles ne peuvent poſſéder d'évêché ni d'autres bénéfices, ni être admiſes aux ordres eccléſiaſtiques, ſoit majeurs ou mineurs. Il y avoit néanmoins des diaconeſſes dans la primitive égliſe, mais cet uſage ne ſubſiſte plus.

Dans certains Etats monarchiques, comme en France, les Femmes, ſoit filles, mariées ou veuves, ne ſuccedent point à la couronne.

Les Femmes ne ſont pas non plus admiſes aux emplois militaires ni aux ordres de chevalerie, ſi ce n'eſt quelques-unes, par des conſidérations particulieres.

Suivant le droit romain, qui eſt en ce point ſuivi dans pluſieurs Etats de l'Europe, les Femmes ne ſont point admiſes aux charges publiques; ainſi elles ne peuvent faire l'office de juge, ni exercer aucune magiſtrature, ni faire la fonction d'avocat ou de procureur. *L.* 2. *ff. de regul. jur.*

On ne les peut nommer tutrices ou curatrices que de leurs propres enfans ou petits-enfans; il y a néanmoins des exemples qu'une Femme a été nommée curatrice de ſon mari prodigue, furieux & interdit.

Quelques Femmes & filles ont été admiſes dans les académies littéraires; il y en a même eu pluſieurs qui ont reçu le bonnet de docteur dans les univerſités. Hélene-Lucrece Piſcopia Cornara demanda le doctorat en théologie dans l'univerſité de Padoue; le cardinal Barbarigo, évêque de Padoue, s'y oppoſa : elle fut réduite à ſe contenter du doctorat en philoſophie, qui lui fut conféré avec l'applaudiſſement de tout le monde, le 25 Juin 1678. Bayle, *Œuvres*, *tome I. p.* 361. La demoiſelle Patin y reçut auſſi le même grade; & le 10 Mai 1732, Laure Baſſi, bourgeoiſe de la ville de Bologne, y reçut le doctorat en médecine en préſence du ſénat, du cardinal de Polignac, de deux évêques, de la principale nobleſſe, & du corps des docteurs de l'univerſité. Enfin en 1750, la ſignora Maria-Gaetana Agneſi, célébre par un excellent ouvrage d'algébre, fut nommée pour remplir publiquement les fonctions de profeſſeur de mathématique à Bologne.

On ne peut prendre des Femmes pour témoins dans des teſtamens, ni dans des actes devant notaires; mais on les peut entendre en dépoſition, tant en matiere civile que criminelle.

On dit vulgairement qu'il faut deux Femmes pour faire un témoin : ce n'eſt pas néanmoins que les dépoſitions des Femmes ſe comptent dans cette proportion arithmétique, relativement aux dépoſitions des hommes, cela eſt ſeulement fondé ſur ce que le témoignage des Femmes en général eſt léger & ſujet à variation; c'eſt pourquoi l'on y a moins d'égard qu'aux dépoſitions des hommes : il dépend de la prudence du juge d'ajouter plus ou moins de foi aux dépoſitions des Femmes, ſelon la qualité de celles qui dépoſent, & les autres circonſtances.

On ne reçoit point de Femmes dans les corps & communautés d'hommes, tels que les communautés de marchands & artiſans; car les Femmes qui ſe mêlent du commerce & métier de leur mari, ne ſont pas pour cela réputées marchandes publiques : mais dans pluſieurs de ces communautés, les filles de maîtres ont le privilege de communiquer la maîtriſe à celui qu'elles épouſent; & les veuves de maîtres ont le droit de continuer le commerce & métier de leur mari, tant qu'elles reſtent en viduité; ou ſi c'eſt un art qu'une femme ne puiſſe exercer, elles peuvent louer leur privilege, comme font les veuves de chirurgien.

Il y a certains commerces & métiers affectés aux femmes & filles, lesquelles forment entr'elles des corps & communautés qui leur sont propres, comme les matrones ou sages-Femmes, les marchandes lingeres, les marchandes de marée, les marchandes grainieres, les couturieres, bouquetieres, *&c.*

Les Femmes ne sont point contraignantes par corps pour dettes civiles, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait.

Pour connoître de quelle maniere la Femme doit être considérée dans l'état du mariage, nous n'aurons point recours à ce que certains critiques ont écrit contre les Femmes; nous consulterons une source plus pure, qui est l'*Ecriture* même.

Le Créateur ayant déclaré qu'il n'étoit pas bon à l'homme d'être seul, résolut de lui donner une compagne & une aide, *adjutorium simile sibi.* Adam ayant vu Eve, dit que c'étoit l'os de ses os & la chair de sa chair; & l'*Ecriture* ajoute que l'homme quittera son pere & sa mere pour demeurer avec sa Femme, & qu'ils ne feront plus qu'une même chair.

Adam interrogé par le Créateur, qualifioit Eve de sa compagne, *mulier quam dedisti mihi sociam.* Dieu dit à Eve, que pour peine de son péché elle seroit sous la puissance de son mari, qui domineroit sur elle : *& sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.*

Les autres textes de l'ancien Testament ont tous sur ce point le même esprit.

S. Paul s'explique aussi à peu près de même dans son épitre aux Ephésiens, *chap. v.* il veut que les Femmes soient soumises à leur mari comme à leur seigneur & maître, parce que, dit-il, le mari est le chef de la Femme, de même que Jesus-Christ est le chef de l'Eglise; & que comme l'Eglise est soumise à Jesus-Christ, de même les Femmes doivent l'être en toutes choses à leurs maris; il ordonne aux maris d'aimer leurs Femmes, & aux Femmes de craindre leurs maris.

Ainsi, suivant les loix anciennes & nouvelles, la Femme mariée est soumise à son mari : elle est *in sacris mariti*, c'est-à-dire, en sa puissance, de sorte qu'elle doit lui obéir; & si elle manque aux devoirs de son état, il peut la corriger modérément.

Ce droit de correction étoit déjà bien restreint par les loix du code, qui ne veulent pas qu'un mari puisse frapper sa Femme.

Le principal effet de la puissance que le mari a sur sa Femme, est qu'elle ne peut s'obliger, elle ni ses biens, sans le consentement & l'autorisation de son mari, si ce n'est pour ses biens paraphernaux dont elle est maîtresse.

Elle ne peut aussi ester en jugement en matiere civile, sans être autorisée de son mari, ou par justice à son refus.

Mais elle peut tester sans autorisation, parce que le testament ne doit

avoir ſon effet que dans un temps où la Femme ceſſe d'être en la puiſſance de ſon mari.

La Femme doit garder fidélité à ſon mari; celle qui commet adultere, encourt les peines de l'authentique *ſed hodie.*

Chez les Romains, une Femme mariée qui ſe livroit à un eſclave, devenoit elle-même eſclave, & leurs enfans étoient réputés affranchis, ſuivant un édit de l'empereur Claude; cette loi fut renouvellée par Veſpaſien, & ſubſiſta long-temps dans les Gaules.

Une Femme dont le mari eſt abſent ne doit pas ſe remarier qu'il n'y ait nouvelle certaine de la mort de ſon mari.

Un homme ne peut avoir à la fois qu'une ſeule Femme légitime, le mariage ayant été ainſi réglé d'inſtitution divine, *maſculum & feminam creavit eos*, à quoi les loix de l'Egliſe ſont conformes.

La pluralité des Femmes qui étoit autrefois tolérée chez les Juifs, n'avoit pas lieu de la même maniere chez les Romains & dans les Gaules. Un homme pouvoit avoir à la fois pluſieurs concubines, mais il ne pouvoit avoir qu'une Femme; ces concubines étoient cependant différentes des maîtreſſes, c'étoient des Femmes épouſées moins ſolemnellement.

Quant à la communauté des Femmes, qui avoit lieu à Rome, cette coutume barbare commença long-temps après Numa : elle n'étoit pas générale. Caton d'Utique prêta ſa Femme Martia à Hortenſius pour en avoir des enfans; il en eut en effet d'elle pluſieurs; & après ſa mort, Martia, qu'il avoit fait ſon héritiere, retourna avec Caton qui la reprit pour Femme : ce qui donna occaſion à Céſar de reprocher à Caton qu'il l'avoit donnée pauvre, avec deſſein de la reprendre quand elle ſeroit devenue riche.

Aujourd'hui les Femmes mariées portent le nom de leurs maris; elles ne perdent pourtant pas abſolument le leur, il ſert toujours à les déſigner dans tous les actes qu'elles paſſent, en y ajoutant leur qualité de Femme d'un tel; & elles ſignent leurs noms de baptême & de famille auxquels elles ajoutent ordinairement celui de leur mari.

La Femme ſuit la condition de ſon mari, tant pour la qualité que pour le rang & les honneurs & privileges; c'eſt ce que la *loi 22. au code de donat. inter vir. & ux.* exprime par ces mots, *uxor radiis maritalibus coruſcat.*

Celle qui étant roturiere épouſe un noble, participe au titre & aux privileges de nobleſſe, non-ſeulement tant que le mariage ſubſiſte, mais même après la mort de ſon mari tant qu'elle reſte en viduité.

Les titres de dignité du mari ſe communiquent à la Femme : on appelle *ducheſſe*, *marquiſe*, *comteſſe*, la Femme d'un duc, d'un marquis, d'un comte.

Cependant on ne ſauroit approuver la communication à la Femme des titres du mari qui ſont attachés à une qualité acquiſe par le travail du mari, & qui manque entiérement à la Femme : ainſi rien de plus ſingu-

lier que d'entendre nommer, *madame la chanceliere*, *madame la maréchale*, *madame la juge*, *madame la profeſſeuſe*, *madame la docteuſe*. Un mari peut bien faire enſorte que ſa Femme participe au titre de comteſſe, de princeſſe, de reine, *&c.* mais il ne la fera jamais ni maréchale, ni chanceliere, ni juge, ni profeſſeuſe, ni docteuſe, *&c.*

Au contraire, la Femme qui étant noble épouſe un roturier, eſt déchue preſque généralement des privileges de nobleſſe tant que ce mariage ſubſiſte; mais ſi elle devient veuve, elle rentre dans ſes privileges, pourvu qu'elle vive noblement.

La Femme du patron & du ſeigneur haut-juſticier participe aux droits honorifiques dont ils jouiſſent; elle eſt recommandée aux prieres nominales, & reçoit après eux l'encens, l'eau-bénite, le pain-bénit; elle ſuit ſon mari à la proceſſion, elle a droit d'être inhumée au chœur.

Le mari étant le chef de ſa Femme, & le maître de toutes les affaires, c'eſt à lui à choiſir le domicile : on dit néanmoins communément que le domicile de la Femme eſt celui du mari; ce qui ne ſignifie pas que la Femme ſoit la maîtreſſe de choiſir ſon domicile, mais que le lieu où la Femme demeure du conſentement de ſon mari eſt réputé le domicile de l'un & de l'autre; ce qui a lieu principalement lorſque le mari, par ſon état, n'a pas de réſidence fixe.

Au reſte, la Femme eſt obligée de ſuivre ſon mari par-tout où il juge à propos d'aller. On trouve dans le code Frédéric, *part. I. liv. I. tit. viij. §. 3.* trois exceptions à cette regle : la premiere eſt pour le cas où l'on auroit ſtipulé par contrat de mariage, que la Femme ne ſeroit pas tenue de ſuivre ſon mari s'il vouloit s'établir ailleurs : les deux autres ſont, ſi c'étoit pour crime que le mari fût obligé de changer de domicile, ou qu'il fût banni du pays.

Chez les Romains, les Femmes mariées avoient trois ſortes de biens; ſavoir, les biens dotaux, les paraphernaux, & un troiſieme genre de bien que l'on appelloit *res receptitias*; c'étoient les choſes que la Femme avoit apportées dans la maiſon de ſon mari pour ſon uſage particulier : la Femme en tenoit un petit regiſtre ſur lequel le mari reconnoiſſoit que ſa Femme, outre ſa dot, lui avoit apporté tous les effets couchés ſur ce regiſtre, afin que la Femme, après la diſſolution du mariage, pût les reprendre.

La Femme avoit droit de reprendre ſur les biens de ſon mari prédécédé, une donation à cauſe de noces égale à ſa dot.

Lorſqu'une Femme enceinte eſt condamnée à mort, on attend qu'elle ait accouché, avant que d'exécuter la ſentence; coutume très-louable qui a été pratiquée par les anciens Egyptiens, par les Grecs, par les Romains & par pluſieurs autres peuples. *Imperator Adrianus Publicio Marcello reſcripſit, liberam quæ prægnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere. Sed ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum ederet. Dig. lib. I tit. V. de ſtatu hominum, lib. XXIII.*

Femme en puiſſance de ſon mari, eſt une Femme mariée qui n'eſt point ſéparée d'avec ſon mari, ſoit de corps & de biens, ou de biens ſeulement.

Femme ſéparée, eſt celle qui ne demeure pas avec ſon mari, ou qui eſt maîtreſſe de ſes biens. Une Femme peut être ſéparée de ſon mari en cinq manieres différentes; ſavoir, de fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle a une demeure à part de ſon mari ſans y être autoriſée par juſtice; *ſéparée volontairement*, lorſque ſon mari y a conſenti; *ſéparée par contrat de mariage*, ce qui ne s'entend que de la ſéparation de biens; *ſéparée de corps* ou *d'habitation & de biens*, ce qui doit être ordonné par juſtice en cas de ſévices & mauvais traitemens; & enfin elle peut être *ſéparée de biens*, ſeulement, ce qui a lieu en cas de diſſipation de ſon mari, & lorſque la dot eſt en péril.

Femme uſante & jouiſſante de ſes droits, eſt celle qui n'eſt point en la puiſſance de ſon mari pour l'adminiſtration de ſes biens.

§. II.

LE moral tient au phyſique dans l'eſpece humaine, & puiſque les Femmes ont une conſtitution organique différente à pluſieurs égards de celle des hommes, elles doivent auſſi avoir néceſſairement un caractere moral différent. Plus de fineſſe dans la peau, des fibres plus délicates, plus ſenſibles & plus irritables; des révolutions périodiques dans le ſang, qui dérangent leur ſanté, influent ſur l'humeur; une beauté, qui les diſtingue, mais que mille maladies attaquent, alterent, & que le temps ſeul fait évanouir; les maux & les dangers de la groſſeſſe, les douleurs & les périls de l'enfantement, tout doit mettre de la différence entre leur ſexe & le nôtre: différence augmentée encore par l'éducation, les loix, la nourriture, les occupations & le genre de vie.

Ce n'eſt ni dans l'hiſtoire ancienne, ni chez les nations étrangeres à nos climats de l'Europe, que nous irons chercher les traits incertains & éloignés, qui doivent ſervir à caractériſer les Femmes de nos jours. Chez preſque tous les Indiens, par exemple, les Femmes ſont contraintes de travailler en eſclaves, pour les hommes comme pour leurs vainqueurs. La clôture met dans une autre ſorte d'eſclavage toutes les Femmes de l'orient, ſoumiſes à un tyran, pour qui elles ſont obligées de feindre de l'amour, & à des monſtres, qui, n'étant d'aucun ſexe, ſont faits pour les garder. Avilies ainſi par l'éducation & dans ces priſons, n'ayant que des vertus forcées, des plaiſirs involontaires & triſtes, ſans aucune liberté, elles ne ſauroient avoir un caractere décidé, ni des vertus de choix: elles ne ſauroient être citoyennes, elles ne peuvent être épouſes toujours affectionnées, & rarement ſont-elles meres tendres. D'un autre côté dans le vaſte empire de la Chine, les Femmes ne ſont pas plus libres quoiqu'elles s'en apperçoivent moins; elles vivent dans l'indolence & la ſolitude

tude d'une retraite, qui les dérobe aux yeux de tous les hommes, qui leur ſont étrangers. Tel eſt le ſort plus ou moins malheureux des Femmes dans la partie la plus conſidérable de notre globe.

C'eſt donc chez les peuples policés, où les Femmes jouiſſent d'une certaine liberté, que nous devons chercher les traits du caractere, qui peut leur être propre. Par-tout, ſans doute, l'eſprit du temps & de leur nation, l'éducation & les circonſtances ont influé ſur ce caractere, pour le former & le varier; mais il eſt cependant des qualités & des traits généraux & communs, qui ſe manifeſtent; tâchons de les ſaiſir.

D'abord dans tous les temps, le ſentiment de leur foibleſſe a dû les rendre douces, timides, compatiſſantes & ſecourables: mais dans tous les temps auſſi, il a dû ſe trouver des Femmes, que le tempérament, l'éducation & les circonſtances ont élevées au-deſſus de leurs ſemblables, & par-deſſus les hommes même les plus diſtingués par la force de leur corps, ou l'énergie de leur ame: dès-lors elles ont pû avoir les vertus & les vices des hommes; mais en général, en ſortant ainſi du caractere de leur ſexe, elles ont dû plus ordinairement participer aux vices des hommes plutôt qu'à leurs vertus.

Ce n'eſt donc point ces Femmes extraordinaires, qui doivent ſervir à nous faire connoître & juger leur ſexe.

En général les paſſions des Femmes doivent être plus douces, moins actives; mais auſſi elles ont moins de force pour y réſiſter. Leurs vertus tiennent plus à la ſenſibilité de leur cœur qu'aux principes de l'eſprit; elles ſont moins fermes, parce qu'elles ſont moins raiſonnées. La pitié, la bienfaiſance, la charité, la complaiſance brilleront chez elles; mais le courage réfléchi, la fermeté conſtante les diſtingueront plus rarement. En un mot, les vertus & les vices dépendent chez elles bien plus de l'imagination & du cœur, que de l'eſprit & de la réflexion.

Dans l'amour, le phyſique n'eſt pas ordinairement ce qui les domine le plus; c'eſt le ſentiment. Elles ont généralement moins de tempérament que les hommes; mais ſi le tempérament l'emporte quelquefois chez elles ſur la délicateſſe ou la pudeur, elles peuvent ſe livrer aux plus grands excès, & tomber dans les écarts les plus honteux, parce que plus le tempérament eſt ardent, plus auſſi la raiſon eſt foible, & l'imagination forte & échauffée. Les obſtacles même, que le ſexe, ou les circonſtances mettent alors au penchant phyſique, ne ſervent qu'à irriter les déſirs; ſemblables aux jeunes adultes, ſur leſquels la réflexion a d'autant moins d'empire que la paſſion naiſſante eſt plus forte.

Si quelques perſonnes ont jugé différemment du tempérament des Femmes, & de leurs diſpoſitions aux plaiſirs de l'amour, ce ſont, je le dirai, des libertins qui, pour aſſouvir leurs déſirs ſe ſont adreſſés de préférence à celles en qui ils ont trouvé le plus de rapports à leur paſſion, & le plus

de facilité à la ſatisfaire. Ils ont mal jugé des Femmes en général, par celles qu'ils avoient connues en particulier.

Si même dans l'union conjugale il eſt des Femmes infideles, c'eſt d'ordinaire par la faute des hommes. L'un ne conſultant qu'une paſſion effrénée, ne comptant pour rien la modeſtie, ſauve-garde de la vertu, veut qu'une épouſe encore timide, renonçant à toute pudeur, s'arrange & ſe livre ſans retenue aux caprices, dirai-je, aux fureurs de tous ſes déſirs. Celui-là après avoir fait naître des déſirs, vole dans les embraſſemens d'une autre Femme aſſouvir les ſiens. En un mot, il y auroit très-peu de Femmes parjures ſi les hommes étoient plus retenus, plus vertueux, plus fideles : c'eſt par eux d'ordinaire que commence le déſordre des familles, & dans le lieu ou le ſiecle même, où les Femmes ſont capables de corrompre, c'eſt qu'elles ont déjà été corrompues par leur ſiecle & par les hommes.

L'amour eſt ſans contredit la principale des paſſions des humains ; il eſt des animaux qui paroiſſent même n'en point éprouver d'autre ; dans les Femmes elle a des nuances qui la diſtinguent. D'abord la paſſion des Femmes eſt plus prompte, plus rapide, s'irrite davantage par tous les obſtacles. L'homme s'enflamme plus lentement & par degré, lorſqu'il eſt repouſſé ſans mépris, & par la ſeule pudeur. La paſſion d'une Femme eſt plus ardente, le ſilence & les combats l'augmentent. Aſſurée de ſa conquête une Femme n'en a que plus de tendreſſe, pour en jouir & la conſerver ; l'homme au contraire, n'en a que plus d'orgueil, & la jouiſſance de ſon triomphe en diminue auſſi-tôt le prix ; au-lieu qu'une tendre amante s'attache d'autant plus qu'elle a plus ſacrifié. Quand l'amour chez les Femmes eſt paſſion, elles ſont plus conſtantes ; quand ce n'eſt qu'un goût, qui n'a accordé aucune faveur, elles ſont plus légeres. L'imagination & le cœur nourriſſent la paſſion d'une Femme ; les ſens & les autres paſſions influent plus chez les hommes ſur l'amour pour l'entretenir ou l'éteindre.

Les filles nubiles, au moment de la puberté, ont des déſirs vagues & obſcurs, d'autant plus inquiets qu'ils ſont encore ſans objets déterminés, d'autant plus vifs qu'ils ébranlent plus fortement leur imagination ſenſible. Leur ame, étonnée de ſes nouveaux beſoins, ſent ſuccéder la mélancholie aux jeux de l'enfance. Dans cet état elles deviennent plus timides, plus réſervées dans le monde ; & dans les pays catholiques elles forment aſſez ſouvent alors des ſouhaits pour la retraite des couvens. On a dit que c'étoit la petite-vérole de l'eſprit des filles : il y en a peu qui en ſoient garanties, à moins que le cours libre de leur ſang & la diſſipation dans les plaiſirs ne les diſpoſent à une grande gaieté. Plutarque remarque que les jeunes Miléſiennes ſe donnoient fréquemment la mort dans cet âge critique. Rien ne pouvant arrêter ces ſuicides ſi communs, on fit une loi, qui condamnoit la premiere, qui ſe tueroit, à être expoſée toute nue au milieu d'une place publique aux yeux de tous les curieux. Ces jeunes filles,

qui ne craignoient point la mort, n'oſerent braver cette honte après la mort même; & la pudeur fit ceſſer les ſuicides.

C'eſt en vain que certains philoſophes ont voulu faire enviſager cette pudeur naturelle, comme un ſentiment factice. Ce ſentiment honnête exiſte chez toutes les Femmes, qui n'ont pas altéré ou détruit la nature. Par-là même qu'elles ſont plus timides, plus retenues, plus défiantes, elles ont été faites pour être recherchées & ſollicitées. L'homme plus hardi étoit deſtiné à faire les attaques. Voilà l'ordre de la nature & un des fondemens de la pudeur! L'un des ſexes a eu pour ſon partage des déſirs audacieux; l'autre des déſirs timides, qui attirent en réſiſtant : pour l'un les fruits de l'amour ſont une conquête, pour l'autre des ſacrifices. Si quelqu'un ne croit pas à la pudeur naturelle, c'eſt qu'il y a renoncé depuis trop long-temps. C'eſt donc cette pudeur qui ſervant de frein aux déſirs, garde la chaſteté des filles & la ſainteté des mariages. Plutarque loue les Femmes d'une iſle de l'Archipel, où pendant ſept ſiecles on ne put, à ce qu'il dit, trouver un exemple ni de la foibleſſe d'une jeune fille, ni de l'adultere d'une épouſe. Un ſentiment factice produiroit-il de ſi grands effets & des effets ſi ſoutenus, chez toutes les nations, où la corruption générale n'a pas encore défiguré la nature?

Continuons notre examen. L'homme étoit deſtiné à vivre en ſociété avec la Femme, pour procréer des enfans & les élever. C'eſt encore une loi de la providence. De-là naît la ſociété conjugale. Les qualités corporelles & morales des deux ſexes font auſſi naturellement le partage entr'eux des fonctions domeſtiques. Allaiter, ſoigner les petits enfans, protéger leur foibleſſe, pourvoir à leurs beſoins & à leur conſervation; telles ſont les obligations des Femmes; l'inſtinct & leur caractere compatiſſant les portent à en remplir les pénibles, mais ſacrés devoirs. La délicateſſe de leur corps & leur infirmité périodique, qui demandent une vie plus ſédentaire, & produiſent un caractere de douceur, les attachent naturellement aux ſoins de l'intérieur d'une maiſon. Ce partage n'eſt donc point non plus une ſuite ni d'une inſtitution arbitraire, ni d'une uſurpation tyrannique de l'homme, mais une loi ſage de la nature, & toute inſtitution qui y ſeroit contraire, en contrediſant la nature, ſeroit nuiſible à l'eſpece humaine. Auſſi cette même nature prévoyante a-t-elle gravé dans l'ame des Femmes un ſentiment naturel, qui ſe diſtingue chez elles, je veux parler de l'amour maternel.

Ce ſentiment étoit particuliérement néceſſaire aux Femmes, pour les ſoutenir dans les ſoins aſſidus & dégoûtans que demande l'enfance de l'homme, de tous les animaux le plus foible dans le premier âge, le plus dépendant, dirai-je, le plus imbécille. Ici la plupart des meres doivent paroître héroïques à tout homme qui ſait obſerver, & celles qui ont perdu pluſieurs des vertus de leur ſexe, conſervent encore d'ordinaire cet amour maternel. S'il en eſt qui ayent étouffé ce ſentiment naturel, vif & profond, ce ſont des monſtres dans leur eſpece. Il eſt bien plus rare de trouver des meres

ſans affection & ſans douceur pour leurs enfans, que des épouſes ſans attachement & ſans complaiſance pour leur mari. Souvent même un enfant ſuffit pour réunir deux époux, que la contrariété des caracteres déſuniſſoit : une Femme, devenue reconnoiſſante envers un mari, qui l'a rendue mere, lui rend à ſon tour des complaiſances & des égards, qu'elle lui avoit refuſés auparavant. Celles donc qui pouvant allaiter ne le font pas, ne ſont meres qu'en partie, & ſacrifiant ainſi les doux ſentimens de la maternité à l'amour perſonnel, au goût pour les plaiſirs, aux ſoins de leur beauté ou de leur parure, à l'habitude de la diſſipation, elles s'éloignent manifeſtement des vues de la providence, & affoibliſſent en elles le ſentiment maternel. Une mere tendre eſt heureuſe en embraſſant ſon enfant qu'elle allaite, qui lui ſourit, qui lui tend les bras, ou qui l'occupe par ſes jeux enfantins. Aucun ſoin ne lui paroît dégoûtant, aucune attention ne l'ennuie, aucune veille ne la fatigue, aucun péril pour elle ne l'effraie ; cette mere d'ailleurs ſi délicate & ſi timide s'oublie elle-même & ſon être, pour ne s'occuper que du bien-être de ſon enfant. Il a été formé de ſa propre ſubſtance, elle l'a porté dans ſon ſein, elle l'a nourri de ſon ſang ; après lui avoir donné le jour au riſque des ſiens, elle le nourrit encore de ſon lait ; plus aſſidue autrefois dans ſa jeuneſſe auprès de ſa propre mere, elle a été témoin des ſoins qu'une mere ſage prenoit de ſes petits enfans ; les ſoins même aſſidus qu'elle prend des ſiens, en ſuivant cet exemple, l'attachent davantage à eux ; plus elle leur fait de ſacrifices, plus elle les chérit ; toutes ſes raiſons produiſent, animent, ſoutiennent ainſi cette affection maternelle.

Mais hélas ! le mal tient toujours au bien de trop près dans le cœur humain. Ce ſentiment qui naît autant de l'inſtinct que de la raiſon, & qui vient plus du cœur que de l'eſprit, eſt moins raiſonné que naturel. Il rend très-ſouvent des meres peu réfléchies trop foibles & trop indulgentes envers leurs enfans. Cette tendreſſe ſi néceſſaire pour la conſervation d'une famille naiſſante, devient ainſi un obſtacle dangereux à une bonne éducation. D'ordinaire même plus les défauts phyſiques & moraux des jeunes enfans ont coûté de ſoins & de larmes à une mere tendre, plus elle s'y attache, plus elle eſt indulgente. De-là encore des contradictions entre un mari & une Femme ſur la conduite à tenir envers un enfant indocile ou inappliqué ; contradictions, qui font dans l'éducation bien plus de mal que le manque d'attention & de ſoins n'en feroient. Il vaudroit mieux dans ce cas qu'un mari prudent ne contredisît point, & cherchât ſeulement de ſon côté à prévenir, ou à réparer le mal, qu'un excès de l'indulgence maternelle ne peut manquer de produire. Par les contradictions, l'amitié conjugale s'uſe & perſonne ne ſe corrige. Il arrive même quelquefois qu'un pere, ſans s'en appercevoir, ſe rend d'autant plus ſévere que ſa Femme eſt plus indulgente, & cet excès oppoſé à un autre excès, devient un nouvel obſtacle à une bonne éducation.

La religion, qui nous attache à la divinité, & l'honneur qui nous fait déſirer l'approbation des autres, ces deux motifs des actions humaines, ont d'ordinaire la plus grande force ſur la volonté des Femmes; & ſi ces principes actifs ont été dirigés par une bonne éducation, ils ſont capables de les porter & de les ſoutenir dans les actions les plus vertueuſes, même les plus héroïques. Mais ſi elles viennent à prendre la ſuperſtition & le fanatiſme pour la religion, & à confondre les fauſſes idées de l'orgueil ou de l'ambition avec les notions juſtes de l'honneur, le cœur entraîné par la ſéduction de l'imagination, en les égarant, peut les porter aux plus grands excès. La ſuperſtition devient alors minutieuſe, le fanatiſme furieux, l'orgueil ridicule, l'ambition démeſurée, & c'eſt ce que l'hiſtoire de tous les pays & de tous les ſiecles nous offre dans celle des Femmes, qui ſe ſont fait remarquer avec quelqu'éclat.

La même ſenſibilité de cœur, qui porte dans la jeuneſſe les Femmes aux ſentimens de l'amour, les attache dans un âge plus avancé, très-ſouvent à la religion & à ſes pratiques. Elles recherchent la divinité, lorſque le monde les quitte avec la beauté. L'amour de Dieu prend dans leur ame ſenſible la place de l'amour du monde, parce que leur cœur eſt toujours diſpoſé à aimer. Les Femmes ſont ordinairement timides & appréhenſives, par une ſuite du ſentiment de leur peu de force : elles ont donc peur du tonnerre, des inſectes, de tous les accidens, quelquefois de Dieu & de l'enfer, & ce caractere craintif imprime alors à leurs idées religieuſes quelque choſe de ſombre & de ſuperſtitieux.

Après avoir conſidéré les premiers ſentimens qui occupent le cœur des femmes, paſſons à d'autres objets, qui leur ſont plus étrangers. L'expérience a prouvé dans tous les ſiecles que les Femmes étoient capables de réuſſir dans l'étude & dans les ſciences, ſur-tout dans celles qui ſe rapportent au langage, à la mémoire, à l'imagination, & dès qu'il y a eu de la conſidération attachée pour elles à ces ſuccès, elles s'y ſont portées avec ardeur & diſtinguées avec éclat. On a livré aujourd'hui à un certain ridicule pour une Femme, ce genre de réputation; il n'en a pas fallu davantage pour les détourner de cette carriere, autrefois ſi brillante pour elles. Lorſque les arts & les lettres renaiſſoient en Italie, une impulſion générale tourna d'abord tout le monde du côté des langues; pluſieurs Femmes ſe diſtinguerent en ce genre.

La philoſophie ancienne fut renouvellée, celle de Platon, qui donne plus d'eſſor à l'imagination, fut adoptée par des Femmes célébres. L'ariſtotéliſme occupa les univerſités & les cloîtres; le platoniſme, les poëtes, les amans, les philoſophes ſenſibles, & les Femmes. La chevalerie commençoit à paſſer de mode; mais elle avoit laiſſé une teinture de galanterie romaneſque dans les mœurs, qui de-là paſſoit dans les ouvrages d'imagination. On faiſoit beaucoup de vers, qui exprimoient des paſſions vraies, ou ſimulées, mais toujours tendrement & reſpectueuſement : les Femmes

étoient l'objet de ce culte & elles y répondoient avec dignité. Jamais il n'y eut tant de Femmes célébres qu'en Italie, dans ce temps-là, & jamais elles n'eurent plus de panégyriſtes. Plutarque avoit déjà avant tous ouvert cette carriere, en rendant hommage aux actions vertueuſes des Femmes, & en faiſant ailleurs l'*éloge des Femmes Spartiates.* On a fait le catalogue & de ces Femmes, & de ces panégyriſtes. *Voyez* en particulier *Eſſai* de M. Thomas *ſur les mœurs, le caractere & l'eſprit des Femmes dans tous les ſiecles.* On vit des Femmes ſur-tout en Italie, prêcher & ſe mêler de controverſe; ſoutenir publiquement des theſes; remplir des chaires de philoſophie & de droit; haranguer en latin devant le pape; écrire en grec, étudier l'hébreu, ou faire des vers & des romans. Ce goût n'a pas paſſé en Italie comme ailleurs. Bologne voit encore de nos jours une Femme enſeigner publiquement la phyſique, une autre faire des préparations & des démonſtrations anatomiques. Il n'eſt perſonne qui ait été depuis quelque temps à Rome, qui n'ait vu & admiré une ducheſſe romaine, ou qui n'en ait ouï parler, Femme illuſtre par ſa naiſſance, & diſtinguée par ſon ſavoir : il n'eſt point de ſcience, dont elle ne connoiſſe au moins les principes, & elle en a approfondi pluſieurs. L'Allemagne a eu de nos jours une dame Gotſched, & ſous Louis XIV on admiroit les productions de l'imagination féconde de grand nombre de dames, encore célébres de nos jours.

Comme l'uſage de faire pluſieurs toilettes dans la journée, de reſter à la grande toilette pluſieurs heures, de paſſer une grande partie des ſoirées & des nuits au jeu ou à table, n'étoit ni ordinaire, ni général, les Femmes avoient plus de loiſir, elles l'employerent à cultiver leur eſprit, ou à le faire briller. L'Italie étoit d'ailleurs partagée en nombre de petites cours, qui ſervoient à multiplier les Femmes curieuſes de littérature ou de ſcience, parce qu'elles y étoient toujours accueillies avec diſtinction.

Cette multitude de Femmes célébres dans le XVIe. ſiecle fit naître la queſtion ſi les Femmes n'égaloient pas les hommes, ſi même elles ne les ſurpaſſoient pas. Ce fut le ſujet de pluſieurs livres très-ſérieux, & cependant la plupart très-ridicules; tel eſt celui de Corneille Agrippa, publié en 1509, de l'*excellence des femmes au-deſſus des hommes* : celui de Ruſcelli, publié à Veniſe en 1552, ne l'eſt pas moins. *Voyez* M. Thomas, *Eſſai ſur le caractere des Femmes.* C'en eſt aſſez ſur tant de Femmes qui ne ſont plus.

La queſtion ſur l'égalité des ſexes, ou la prééminence de l'un d'eux, décidée en faveur des Femmes au XVIe. ſiecle, me paroît auſſi vague qu'inutile. A quoi peut ſervir cette comparaiſon, ſi ce n'eſt à montrer que le Créateur, en donnant à chaque ſexe les qualités qui lui conviennent, a voulu les rendre néceſſaires l'un à l'autre, meilleurs l'un par l'autre, heureux l'un avec l'autre? Le but de la Providence n'eſt pas le même dans les deux ſexes, mais le même dans leur réunion. La perfection n'eſt donc point la même. Pourquoi préféreroit-on l'un à l'autre? Ils ſont également

parfaits, s'ils ſuivent leur deſtination, & s'ils concourent au bien commun. Que chacun ait les vertus de ſon ſexe, & il ſera aſſez parfait.

Si l'on conſidere en effet la foibleſſe des organes des femmes, la délicateſſe de leurs fibres, le genre d'éducation que la raiſon appelle à leur donner; éducation qui devroit porter ſur des ouvrages d'une main plus légere & les ſoins domeſtiques; ſi l'on fait attention d'ailleurs au but de la nature, en les formant; à la différence des devoirs qui en réſultent, à l'inquiétude & la timidité de leur caractere, qui tient à l'imagination, on comprendra que les talens des Femmes comme leurs vertus, doivent être différens de ceux des hommes; que leurs études, comme leurs occupations doivent auſſi porter ſur d'autres objets; enfin qu'il y auroit plus à perdre qu'à gagner pour la ſociété domeſtique & civile, en s'éloignant des vues de la nature. Ainſi on ne ſauroit établir de comparaiſon d'un ſexe à l'autre, parce que ce ſont des genres différens : mais ſi l'on compare telles Femmes à tels hommes, dans des circonſtances pareilles, il ſera facile ſans doute de trouver des Femmes, qui l'ont emporté ſur des hommes. Tout ce que l'on ajouteroit ſur ce ſujet deviendroit auſſi inexact qu'inutile.

Il eſt cependant un talent particulier ſur lequel il ſemble, toutes choſes d'ailleurs égales, que les Femmes doivent ſurpaſſer les hommes, c'eſt celui de l'éloquence naturelle; parce qu'il tient plus à la ſenſibilité du cœur, à la vivacité de l'imagination, à la promptitude de la mémoire. Communément elles ont auſſi plus de facilité à apprendre les langues vivantes que les hommes, & à les parler agréablement, lors du moins que l'on tourne leur éducation de ce côté-là. Les Femmes en France ne ſavent d'ordinaire, il eſt vrai, que leur langue; mais à Vienne, à Varſovie, à Peterſbourg, il n'eſt pas rare d'en trouver qui en parlent bien deux ou trois, ſouvent juſqu'à quatre & cinq. Il en ſeroit ainſi par-tout ſi l'étude des langues faiſoit partie de l'éducation des Femmes. Mais la prévention des François pour leur propre langue, prévention fortifiée par le ſoin que l'on a eu de la cultiver par-tout, depuis le ſiecle de Louis XIV, & le refuge qui ſuivit la révocation de l'édit de Nantes; cette prévention, dis-je, eſt cauſe que les Françoiſes, les mieux élevées, ne parlent guere que la langue de leur pays. Croiroient-elles n'avoir rien à apprendre dans les livres des autres nations?

Dans les queſtions générales, il faut craindre, ſuivant la remarque judicieuſe de M. Thomas, de prendre les exceptions pour des regles : on doit toujours établir ſes concluſions ſur le cours ordinaire de la nature. En ſuivant cette idée, nous verrons qu'ordinairement l'eſprit philoſophique, qui demande une attention plus ſuivie & bien ſoutenue, ſi rare parmi les hommes, peut l'être encore davantage parmi les Femmes, à qui la ſenſibilité & l'imagination doivent cauſer de plus fréquentes diſtractions.

L'eſprit de mémoire & d'ordre peut plus communément leur convenir. Mais ici encore la patience, la conſtance qu'il faudroit pour raſſembler ce nombre immenſe de faits, qui ont fait l'érudition de certains hommes, eſt-

elle ſouvent dans le caractere des Femmes? La continuité, l'excès, l'uniformité du travail ne leur cauſeroient-ils pas bientôt du dégoût?

L'eſprit qui naît de la force, de la vivacité, de la promptitude, de la fineſſe de l'imagination eſt plus proprement leur partage. Leurs ſens mobiles, parcourant tous les objets ſenſibles, en emportent l'image, & leur éloquence les met en état de les peindre, mais avec plus de vivacité que de force, plus de chaleur que de véhémence, plus de légéreté & de variété que d'énergie & de fermeté.

Quant à l'eſprit politique ou moral, qui conſiſte dans la conduite de ſoi-même & des autres, l'hiſtoire, celle-même de notre ſiecle, nous apprend qu'il peut y avoir, qu'il y a eu & qu'il y a encore des Femmes capables de gouverner avec éclat les plus grandes choſes & les plus grands empires. Les Femmes ſont faites pour plaire, elles ſavent enchaîner les hommes par des éloges & par les moindres faveurs; leur ſexe communique à ce qu'elles font, à ce qu'elles diſent, à ce qu'elles donnent, un prix & une grace enchantereſſe; leur eſprit ſouple ſe ploie d'ordinaire avec plus de facilité aux circonſtances; elles ſavent outre cela mieux cacher les paſſions de leur cœur, ou les mouvemens de leur ame, lorſque leur intérêt le demande; elles ont une multitude de petites connoiſſances morales, dont l'application eſt de tous les inſtans; elles connoiſſent enfin combien les plus petites choſes, & les plus petites paſſions peuvent produire de grands effets. Que d'avantages & de moyens n'ont-elles donc pas pour gouverner les hommes! Si à ces avantages elles ſavent joindre celui de trouver & de choiſir des hommes ſolides, capables de rectifier, ou d'étendre leurs vues, de les ſuivre avec conſtance, de les ſoutenir avec force, leur ſuccès dans tous les genres d'adminiſtration, ſera d'autant plus infaillible, qu'elles ſeront mieux ſervies par les hommes, qu'elles auront l'art de bien employer, & d'attacher à leur ſervice.

On a dit que les Femmes étoient plus portées à tous les petits genres de diſſimulation que les hommes; qu'elles ſavoient mieux mettre l'expreſſion à la place du ſentiment même; que plus timides elles apprenoient à cacher les ſentimens qu'elles ont & finiſſoient par montrer ceux qu'elles n'ont pas. Cela peut être vrai dans les grandes villes, où les Femmes plus diſſipées, plus répandues dans le monde, cherchant à plaire à tous ceux avec qui elles commercent, remplies de ſentimens de rivalité contre les autres Femmes qu'elles voient, ſont obligées pour réuſſir d'apprendre en effet à cacher les ſentimens qu'elles éprouvent, & à exprimer ceux qu'elles n'ont pas. Mais les Femmes qui ſavent partager leur temps entre les devoirs domeſtiques, & ceux d'une ſociété de délaſſement moins vague & plus uniforme, offrent les agrémens d'un commerce bien plus ſûr & plus ſolide. Plus ſimples dans leurs prétentions elles n'ont pas beſoin de recourir ſi ſouvent aux artifices du déguiſement. Il y a moins de variété, de mobilité dans leurs paſſions, leurs goûts ſont plus conſtans, leur amitié plus durable,

durable, & elles ont ainſi moins beſoin de la diſſimulation. Les écrivains les plus célébres, vivant ordinairement dans les grandes villes, ont trop ſouvent tracé le caractere général des Femmes, d'après celles qu'ils voyoient dans ces capitales.

Les Femmes Angloiſes, qui habitent la cité de Londres, ou les villes de province, les Femmes Hollandoiſes ou Allemandes, qui ne fréquentent point les cours, reſſemblent fort peu aux Femmes de Paris, qui ſont répandues dans le monde, & qui vont quelquefois à Verſailles. Pour tracer le caractere des Femmes en général, il auroit donc fallu ſaiſir les traits généraux & communs, qui les diſtinguent des hommes; traits qui ne ſont point accidentels, qui ne dépendent point de la maniere de vivre locale & du ton particulier d'un certain ordre de perſonnes. Pour rendre le tableau plus complet, il eût fallu encore ſaiſir, dans chaque nation, les attributs ſpécifiques de ce ſexe, par-tout ſemblable à quelques égards, & par-tout différent à pluſieurs autres. C'eſt ce qui n'a point été entrepris & ce qu'il étoit très-difficile de bien exécuter. Il faudroit pour cela avoir vécu dans tous les pays, vu les diverſes ſociétés, & étudié ſans partialité les mœurs générales de chaque nation, dans les mœurs particulieres de chaque ordre. Mais avec quelle facilité ne ſe trompe-t-on pas dans ces ſortes de jugemens? Il peut donc ſuffire de s'en tenir aux idées générales que nous venons de préſenter, & à celles que nous allons encore propoſer. Parcourons pour cet effet quelques-unes des révolutions ſurvenues depuis le ſiecle paſſé dans le caractere des Femmes. Après les avoir examinées en elles-mêmes, nous les enviſagerons ainſi dans différens rapports.

Les Femmes de Paris reſſemblent aujourd'hui peut-être moins à celles du ſiecle de Louis XIV. que les hommes de notre temps à ceux d'alors, & que ces mêmes dames de Paris de nos jours à celles qui vivent à la cité de Londres, ou dans la ville de Harlem & d'Amſterdam. Sous Louis XIII. il falloit parler d'amour aux dames de Paris dans un jargon myſtique ou métaphyſique, qui plaiſoit d'autant plus qu'on l'entendoit moins. Durant la minorité de Louis XIV. on mêloit les plaiſanteries aux conjurations, les vaudevilles & les chanſons aux affaires & aux factions: tout ſembloit être mené par les Femmes, chacune avoit ſon département particulier: en public on les voyoit paroître avec des écharpes, pour parure, qui diſtinguoient leur parti, & elles mêloient encore la dévotion à l'eſprit de faction, comme l'eſprit de faction à la galanterie. Les grands romans naquirent, remplis d'aventures extraordinaires, & de longues converſations, parce qu'on regardoit l'amour comme une ſcience, qui devoit être traitée avec méthode. Les états & les conditions furent toujours plus ſéparés durant les beaux jours de Louis-le-grand: ainſi les Femmes de la cour étoient bien plus différentes alors de celles de la ville, qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Les épouſes des premiers magiſtrats, alors plus graves, vivoient bien plus retirées qu'aujourd'hui. Une dame qui n'étoit que riche ne vivoit pas

en ſociété familiere avec une autre qui étoit de grande naiſſance. Ainſi les mœurs de tout ce qui n'étoit pas de la cour étoient beaucoup plus ſimples; ils paroîtroient aujourd'hui bien antiques. Il y avoit d'ailleurs plus de différence de la capitale aux villes de province qu'à préſent, parce que les communications n'étoient pas ſi fréquentes, ni ſi faciles. Aujourd'hui le caractere des Femmes de la capitale, eſt en France le même que chez les gens riches ou aiſés des grandes villes de province : même ton, mêmes amuſemens, mêmes mœurs. Il y a bien plus de différence à cet égard entre la Cité & Weſtminſter, entre Harlem & la Haye, qu'il n'y en a entre Paris & Aix, Lyon, Bourdeaux ou Rouen. Après avoir vû les Femmes attachées à la cour de Londres, on ne connoîtroit pas encore le caractere des Angloiſes de la Cité ou de Briſtol; il faut viſiter les villes de province : en France il importe moins de commencer par la capitale, ou par les grandes villes de province.

Tout changea dans ce royaume vers la fin du regne de Louis XIV. Les ſeigneurs réduits à une grandeur de ſimple repréſentation refluerent de la cour vers la ville. Le luxe & les beſoins preſſans, qui en naiſſent en foule, donnerent plus de prix aux richeſſes, & effacerent peu à peu celui des diſtinctions de la naiſſance. Les Femmes qui n'étoient que riches, oſerent vivre comme les dames du plus haut rang & même les effacer quelquefois. On ménagea bientôt des gens qu'on avoit mépriſés, & on vint à partager de grands titres avec des gens qui n'avoient que de grandes richeſſes. La ſociété plus mêlée fit diſparoître la différence des tons. On accourut des provinces dans la capitale, & on reporta dans les provinces les mœurs de la capitale. Mr. Thomas a très-bien décrit cette circulation des vices, avec les agrémens, d'un bout du royaume à l'autre.

Il peint de même le faux bel-eſprit, que l'on prit pour l'eſprit, qui avoit gagné à Paris les Femmes de tous les ordres, & que Moliere fit diſparoître en chargeant ce ridicule. Mais lui & Deſpréaux, confondant les Femmes, qui ne cherchoient que l'eſprit, avec celles qui déſiroient d'acquérir des connoiſſances, parvinrent à décrier toute Femme qui avoit du ſavoir. Mais ne ſeroit-il pas plus avantageux que dans une ville & dans un ſiecle, où regnent la diſſipation & l'oiſiveté, on eût plutôt excité quelques Femmes à l'étude? Elles auroient pu réuſſir, & ſervir au moins à encourager à s'y appliquer mieux ceux que leur état y appelleroit, & qui trop ſouvent perdent dans le commerce des Femmes légeres & frivoles un temps précieux, qu'ils employeroient plus utilement pour leur vocation & pour la ſociété. Quoiqu'il en ſoit, les Femmes furent obligées de ſe cacher pour s'inſtruire, & il ne leur fut plus permis d'écrire que pour montrer cet eſprit aimable, qu'accompagnent les graces légeres, que pour faire de jolis vers & des romans agréables. Le nombre de ces Femmes fut aſſez grand & leurs ouvrages amuſent encore aujourd'hui les hommes & les Femmes de goût de toutes les nations.

Dans les dernieres années de Louis XIV. un air ſérieux & triſte avoit gagné les cercles & les coteries des Femmes. Sous la régence qui ſuivit, une volupté hardie devint à la mode; le luxe ſe répandit encore plus; les fortunes & les déſaſtres rapides, ſuites du ſyſtême de Law, acheverent de confondre toutes les conditions & la légéreté ſe joignit aux excès. Les hommes vécurent moins entr'eux, & plus ordinairement avec les Femmes. Les hommes perdirent de leur rudeſſe; une certaine débauche parut honteuſe; mais ils devinrent en même-temps frivoles & légers : l'amour ne fut plus une paſſion ſérieuſe, & les Femmes moins timides s'accoutumerent à une liberté qui n'eſt plus propre à exciter de grandes paſſions; en ſécouant une contrainte qui les honoroit, elles ont perdu cet empire qui faiſoit leur gloire. Les jeunes gens entrerent plus vite dans la ſociété des Femmes; pluſieurs s'y gâterent par de faux-airs, & ils communiquerent à leur tour, à nombre de Femmes leurs travers : delà les petits maîtres, que les cavaliers des autres nations, qui ont voulu paroître aimables, ont cherché à imiter, en ſe rendant ſouvent plus ridicules encore, que les objets de leur imitation.

L'éducation que l'on donne ordinairement en France, aux filles dans les couvens, où elles ſont renfermées, la plupart juſqu'au moment qu'on les unit avec un époux, qu'elles ont eu peu d'occaſions de connoître; cette contrainte, où elles ont vécu juſqu'alors, cette ſolitude dans laquelle elles ſe ſont ſi ſouvent ennuyées juſqu'au moment où elles ſont jettées plutôt que placées dans le monde; tout cela eſt fort propre ſans doute à les précipiter dans la diſſipation. Elles paroiſſent dans le monde ſans en connoître les dangers; enchantées de tant d'objets nouveaux, leur ame en eſt comme enivrée : prévenues, louées, elles donnent une portion de leur affection à chacun de ceux qui les admirent : on veut tenir à tout le monde, & on ne tient bientôt à perſonne : on parle d'amitié & on eſt peu capable d'en éprouver les délicieux ſentimens. En ſeroit-il ainſi ſi les meres de famille, goûtant les charmes de la vie domeſtique, élevoient ou faiſoient élever leurs filles ſous leurs yeux; ſi elles partageoient avec elles par intervalle, les plaiſirs de la ſociété; ſi elles les accoutumoient au monde, en les y introduiſant pour leur ſervir de modeles & de guides? Elles apprendroient ainſi à être épouſes & meres, ce dont elles ne ſauroient s'inſtruire dans les couvens. Manier l'aiguille, le crayon ou le pinceau, un peu de muſique, beaucoup de pratiques de dévotion, & peu de morale, voilà les principaux objets d'une éducation, qui a bien peu de rapport avec les relations & les devoirs qu'elles doivent remplir un jour dans le monde.

La grandeur & la magnificence de Louis XIV, en avoit impoſé à toute l'Europe. On admira bientôt le goût qui régnoit à ſa cour & qui ſe communiqua à toute la nation. La langue Françoiſe ſe perfectionnoit ſous ſa protection, en même-temps qu'une multitude de livres agréables étoient publiés, & reçus par-tout avec avidité. Ceux qui ne pouvoient aller en

France, en étudioient au moins la langue, pour lire ces ouvrages intéreſſans. Cette étude devint néceſſaire en tout pays dans l'éducation de toutes les Femmes de quelque rang. On donnoit aux filles de condition en Allemagne & en Angleterre des gouvernantes Françoiſes. Les François commencerent auſſi à voyager : on les accueilloit & on ſe faiſoit gloire de les imiter. L'émigration ſucceſſive de tant de refugiés de France, tranſporta dans tous les pays les arts & les manufactures du royaume, avec ſes modes & ſes mœurs. Dès-lors les mœurs des Femmes de toutes les nations, ſur-tout des Femmes qui fréquentoient les cours, ou qui vouloient paroître du grand monde, devinrent une imitation plus ou moins heureuſe des mœurs & des modes de France. Ce penchant à l'imitation s'eſt ſoutenu, s'eſt même étendu par l'émulation & le déſir de plaire ; enſorte que depuis cette époque juſqu'à nos jours les Femmes du premier rang, & qui fréquentent les cours ſe ſont piquées de ſuivre les modes & les uſages de France, & d'en changer toutes les fois que l'inconſtance de la nation lui en a fait adopter d'autres. Au caractere national ainſi altéré, les Femmes de chaque pays ont donc joint les uſages de celles de France. Combien n'y en a-t-il pas de tous les pays, même des plus éloignés, d'Allemagne, de Pologne & de Ruſſie, qui vont même à Paris s'inſtruire de ces uſages, pour ne pas s'y méprendre & être plus aſſurées dans leur imitation.

Les Femmes cependant de chaque pays, ſur-tout celles qui ſont éloignées des capitales ou des cours, conſervent encore par-tout un caractere national, que l'on ſent en les voyant, mais qu'il n'eſt pas auſſi aiſé de définir. Par exemple les Femmes en Pologne ſont portées à entrer dans les factions ; elles s'y diſtinguent même par leur fermeté ; exercées au talent de la parole, qu'elles poſſedent, elles ſont ſouvent l'ame des plus grandes entrepriſes.

Les Femmes en Angleterre joignent ſouvent au goût pour les modes de France, du mépris pour la nation, qu'elles cherchent à imiter, & à une timide réſerve & une douce modeſtie, la plus tendre ſenſibilité. Elles vivent moins avec les hommes qu'en France, & les Anglois perdent plus par cette ſéparation que les Femmes qu'ils abandonnent, pour s'occuper de la politique, des affaires du commerce ou de la chaſſe. Le ſang des Angloiſes eſt beau, leur taille élégante, leur peau fine ; ſi elles aiment le plaiſir, elles ſont plus éloignées de la diſſipation qu'ailleurs. Elles ſont chez elles toujours propres & ſoigneuſes.

En Italie les femmes cherchent ſur-tout à paroître & à ſe diſtinguer par des livrées nombreuſes, par des appartemens vaſtes, par tout ce qui a de l'éclat, ſacrifiant d'ordinaire à cette apparence les commodités les plus réelles. Un mélange de vanité faſtueuſe, de volupté ſenſuelle & de dévotion minutieuſe avec la douceur & les graces de leur ſexe, forme le caractere du plus grand nombre.

Les Eſpagnoles n'ont point encore perdu, malgré le mélange des mœurs

Françoiſes, leur ſenſibilité jalouſe, ni leur imagination ardente : il n'eſt point de pays où il reſte plus de traces de cette ancienne chevalerie, qui influa ſi long-temps ſur le caractere des Femmes.

De toutes il n'en eſt peut-être point de plus ſoigneuſes pour leurs enfans, mais auſſi point de plus indulgentes que les Hollandoiſes : ce ſont les objets de toutes leurs complaiſances, & ſouvent les maris en éprouvent ſeuls les caprices ; meres tendres, épouſes ſouvent trop froides, elles aiment aſſez ordinairement à vivre dans la retraite domeſtique, toujours attachées à une propreté extérieure & minutieuſe, à laquelle elles ſacrifient l'uſage des choſes les plus commodes, qu'on raſſemble pour les voir, bien plus que pour en jouir. Capables des plus grands ſacrifices en amour, avant le mariage, il devient bientôt languiſſant dans cette union, comme ſi les feux en étoient épuiſés par l'humidité du climat. Charitables envers les pauvres, il eſt peu de pays, où les Femmes ſacrifient de plus groſſes ſommes à l'exercice de ce devoir. La plupart aiment auſſi à s'inſtruire dans les matieres de religion & même à prendre parti dans les controverſes de théologie, mais ſans cet eſprit d'intolérance qui naît de l'orgueil & du fanatiſme.

En Allemagne les Femmes n'ont point par-tout de caractere uniforme, qui les rapproche comme leur langue, qui eſt par-tout à peu près la même, depuis qu'on l'a perfectionnée. Voyez les femmes des grandes villes de France, vous les trouverez toutes preſque ſur le même ton. Il n'en eſt pas ainſi dans l'Allemagne, formée de divers Etats différens. Ici les Femmes cherchent à vivre comme à Paris & à revêtir le caractere des Françoiſes dont elles ſe piquent de parler la langue. Ailleurs ce ſont des mœurs ſimples & antiques. Dans telle ville une cour donne le ton, & une ligne marquée ſépare les femmes, qui la fréquentent, d'avec celles qui n'en approchent pas. Une autre cour s'efforce de confondre davantage les conditions, & les dames ſont obligées de ſuivre l'exemple des maîtres ſouvent malgré leur vanité qui en ſouffre. Dans une autre ville, le commerce qui ſoutient l'opulence, place la richeſſe dans le premier rang ; ailleurs c'eſt la ſcience qui donne les places & les préférences, & par-tout les Femmes prennent le caractere de la place qu'elles occupent. La diverſité des cultes eſt encore une ſource de différence dans le caractere, parce qu'elle en met beaucoup dans l'éducation, & dans la maniere de penſer.

Il eſt encore une choſe, qui a apporté plus ou moins de changement dans le caractere des Femmes de la plupart des pays, c'eſt le jeu. Partout où il eſt devenu un amuſement, dirai-je, une occupation journaliere & univerſelle, les talens des femmes ont été négligés, & leur converſation a perdu pour nous ſes graces enchantereſſes. Les jeunes gens de l'un & l'autre ſexe n'ayant plus beſoin, pour être introduits & ſoufferts dans les ſociétés, que de ſavoir bien les regles des jeux en vogue, ne ſont plus

d'efforts pour s'inſtruire, ni pour plaire. Les motifs d'émulation & le déſir de paroître agréables ſont éteints. Le jeu confond les talens, comme les conditions. Vous verrez en effet en tout pays où le jeu eſt habituel, que les femmes y ont moins d'agrémens dans la converſation, & moins auſſi les hommes acquierent avec elles de ſoupleſſe, de douceur, de graces & de politeſſe. Si au goût pour le jeu ſe joint le déſir du gain, cette avidité devient l'écueil le plus dangereux pour la vertu des Femmes & pour l'honnêteté des hommes. On a dit ſouvent que l'on commence par être dupe, & que l'on finit d'ordinaire par devenir fripon, & il n'eſt pas inutile de répéter cette vérité ſi commune. Mais ſi le jeu n'eſt dans les cercles, dans les aſſemblées ou les coteries, comme en certains lieux, ou en certaines villes, que la reſſource du petit nombre de perſonnes, qui ne ſavent pas converſer agréablement ou qui ne ſont pas, pour le moment, d'humeur de parler ni d'écouter; le cercle alors, quoique nombreux, peut être plus agréable par la liberté que chacun a de choiſir. Ceux qui ont envie de s'inſtruire, ou deſſein de plaire, ſeront d'ordinaire du nombre de ceux qui ne jouent pas, & la converſation peut devenir d'autant plus amuſante qu'elle ſera ſoutenue par ceux qui y prennent intérêt, ſans être gênée, ni interrompue par les autres. On joue moins à Vienne, à Péterſbourg, à Varſovie dans les aſſemblées, que dans les cercles de Turin & les coteries de Paris. Auſſi la converſation eſt plus variée & mieux ſoutenue dans les aſſemblées à Vienne qu'à Paris. Mais ſi dans une ville le goût du jeu eſt tellement univerſel, que ce ſoit l'amuſement journalier de toute une aſſemblée, la converſation tarit, l'eſprit de ſociété devient ſtérile & languiſſant, il s'appétiſſe; la gaeité, qui naît de la variété, s'éteint; la fréquentation de ces ſociétés de jeu n'eſt plus qu'habitude, effet ſeul du déſœuvrement; on ſort pour n'être pas chez ſoi, on s'y rend pour n'être pas ſeul; les Femmes n'y trouvant plus ce plaiſir, cet amuſement, qu'elles cherchoient, ſont entraînées dans la diſſipation, qui les éloigne de la vie domeſtique, & leur en fait négliger les ſacrés devoirs. On voudroit ſuppléer à ce qui manque à l'intenſité du plaiſir, par la répétition des parties, ou par leur fréquence : pour fuir l'ennui que l'on redoute, & trouver l'amuſement que l'on déſire, on ſe livre à une diſſipation, qui ne le produit point & qui laiſſant le même vuide dans l'ame, l'entretient ſans ceſſe hors d'elle-même. Dans les grandes villes les ſpectacles & les concerts offrent au moins des reſſources variées à l'ame des Femmes du monde, dégoûtées par l'uniformité des amuſemens du jéu; mais dans les petites villes il ne reſte à ces Femmes qui jouent chaque jour, que langueur & ennui, qu'elles rapportent dans leur maiſon. Dans cet état habituel ſont-elles bien propres à jouir des douceurs de la vie privée ou domeſtique, à les faire goûter à un mari, & à remplir les devoirs de leur deſtination? Le jeu a donc produit une révolution plus réelle que l'on ne penſe dans le caractere des Femmes du monde, & les effets en doivent ſubſiſter long-temps, partout où ce goût regnant prédomine.

Tout change ainſi du plus au moins en Europe, par différentes circonſtances, de lieux en lieux, de ſiecle en ſiecle, dans le caractere des Femmes. Il n'y a que le vaſte & immuable empire de la Chine, où ce ſexe ſoit à l'abri de ces viciſſitudes. Depuis plus de quatre mille ans les Femmes y vivent dans une tranquille & profonde retraite, ſéparées des regards des hommes, qui leur ſont étrangers. Dans la maiſon paternelle elles ſont ſous les yeux de leur mere, & dans celle d'un époux elles ne voient que lui & ceux qui les ſervent. Elles ſont même peu tentées de ſortir, parce qu'on a rendu leurs pieds incapables de les porter. Elles ne ſont donc qu'épouſes & meres ſans changer jamais ni de modes, ni de maniere de s'habiller, de ſe parer, de s'amuſer; preſque ſans connoître d'autre façon d'exiſter, plus libre, plus variée ou plus agréable.

La ſociété domeſtique ou civile, les mœurs générales ou la douceur de la vie intérieure des maiſons, ont-elles gagné ou perdu par cette conſtance uniforme & invariable dans la maniere de vivre de ces Femmes? C'eſt un problême, qui tient à beaucoup de diſcuſſions, & que nous laiſſons à réſoudre à ceux qui y prendront intérêt. Si la légiſlation peut influer ſur le caractere des Femmes, ce caractere à ſon tour influe plus qu'on ne le penſe communément, ſur les mœurs générales d'une nation, ſur ſes révolutions politiques, ſur le ſort de ſes loix, & le changement de ſa conſtitution. Il eſt donc moins indifférent qu'on ne le croit à l'adminiſtration publique de veiller ſur l'éducation que l'on donne aux filles dans chaque pays.

§. III.

LA portion la plus aimable de l'eſpece humaine, celle que la nature ſemble avoir deſtinée à procurer le plus grand bonheur à l'autre, à tempérer ſa rudeſſe, à rendre ſes mœurs plus douces & ſon ame plus ſenſible, eſt celle qui cauſe ſouvent les plus grands ravages dans la ſociété. Par la maniere dont en tout pays les Femmes ſont élevées, on ne paroît ſe propoſer que d'en faire des êtres qui conſervent juſqu'au tombeau la frivolité, l'inconſtance, les caprices & la déraiſon de l'enfance; les hommes ſemblent oublier qu'elles ſont faites pour contribuer à leur félicité la plus réelle & la plus durable. Le gouvernement ne les compte pour rien dans la ſociété.

Dans toutes les contrées de la terre, le ſort des Femmes eſt d'être tyranniſées. L'homme ſauvage fait une eſclave de ſa compagne, & porte le dédain pour elle juſqu'à la cruauté. Pour l'Aſiatique voluptueux & jaloux, les Femmes ne ſont que les inſtrumens lubriques de ſes plaiſirs ſecrets. Dans tout l'orient, ſéqueſtré de la ſociété, réduit en captivité par ſes tyrans inquiets, ce ſexe aimable languit dans l'obſcurité, & végete dans une inutilité auſſi longue que la vie. L'Européen au fond, malgré la déférence apparente qu'il affecte pour les Femmes, les traite-t-il d'une façon

plus honorable? En leur refuſant une éducation plus ſenſée, en ne les repaiſſant que de fadeurs & de bagatelles, en ne leur permettant de s'occuper que de jouets, de modes, de parures, en ne leur inſpirant que le goût des talens frivoles, ne leur montrons-nous pas un mépris très-réel maſqué ſous les apparences de la déférence & du reſpect?

Quels fruits avantageux la ſociété peut-elle attendre de l'éducation que parmi nous l'on donne aux jeunes filles d'une claſſe relevée? Comment des meres vaines, diſſipées & ſouvent coupables d'intrigues criminelles, pourroient-elles apprendre à leurs éleves les regles de la ſageſſe, de la modeſtie, de la pudeur? Ces meres inſenſées leur donnent-elles des leçons de retenue, de prudence & d'économie? Non, ſans doute; elles éloigneront d'auprès d'elles des témoins incommodes de leurs propres déréglemens ou de leur déraiſon : l'éducation de leurs filles ſera confiée à des récluſes dénuées de toute expérience, ſéqueſtrées de la ſociété, ignorantes, crédules, ſuperſtitieuſes, remplies de petiteſſes & de préjugés. Eſt-ce donc là le moyen de former des citoyennes, des meres de famille, des épouſes capables de mériter l'eſtime & de fixer les cœurs de leurs époux?

De la muſique, de la danſe, de la parure, du maintien, voilà communément à quoi ſe borne l'éducation d'une jeune perſonne deſtinée à vivre dans le grand monde. Sur quoi il eſt bon d'obſerver les contradictions frappantes dont cette éducation eſt accompagnée. La religion défend à une fille d'aimer le monde & de chercher à lui plaire; tandis que d'un autre côté tout ce que ſes parens lui enſeignent ou lui font apprendre, a pour objet de plaire au monde. On fait conſiſter ſon honneur dans la réſerve, la pudeur, la décence, & ſur-tout dans la conſervation de ſon innocence; tandis que d'un autre côté le goût de la parure & de la coquetterie qu'on lui inſpire, ſemble l'exciter à ſe défaire de toute réſerve & de cette innocence qu'on lui avoit montrée comme ſon plus grand tréſor, comme le plus bel ornement du jeune âge!

Inſtruite de cette maniere, une fille dépourvue d'expérience, par l'ordre de ſes parens, eſt jettée, ſans examen, entre les bras d'un homme qui lui eſt totalement inconnu, dont la tyrannie, l'indifférence & les mauvais procédés la porteront peut-être bientôt à ſe conſoler par la diſſipation, l'inconduite & le vice, de ſes chagrins habituels.

Ainſi, des parens inhumains forcent ſouvent une fille de prendre les engagemens les plus contraires à ſon goût; elle eſt conduite en victime aux autels, & forcée d'y jurer un amour inviolable à un homme pour qui elle ne ſent rien, qu'elle n'a jamais vu ou même qu'elle déteſte. Elle eſt remiſe au pouvoir d'un maître qui, content de poſſéder un inſtant ſa perſonne & de jouir de ſa dot, la contrarie, la néglige, ſe rend odieux par ſes mauvaiſes manieres & ſon peu d'égard, & qui très-ſouvent, par ſon exemple & ſes duretés, la pouſſe au mal comme au moyen de ſe venger du deſpote devenu l'arbitre de ſon ſort. L'hymen ne lui offre aucunes douceurs;

cœurs; il ne lui préſente que des chaînes rendues indeſtructibles par la religion, & que celle qui les porte, arroſe continuellement de ſes larmes, à moins qu'aux dépens de ſa vertu, elle ne cherche à les alléger par ſes déréglemens. Parens barbares! N'eſt-ce donc pas vous qui, lâchement guidés par un intérêt ſordide, forcez au crime, ou plongez pour la vie dans le déſeſpoir, des filles à qui vous deviez le bonheur? Vous ne conſultez dans vos alliances que votre folle vanité ou votre avarice honteuſe: ne conſulterez-vous donc jamais le bien-être de vos enfans?

Les égards, l'eſtime, l'amitié, l'envie de plaire, ſont encore plus néceſſaires que l'amour au bonheur des époux. Mais l'eſtime ne peut être fondée que ſur les qualités de l'eſprit & du cœur; ce ſont elles qui peuvent ſeules procurer à l'hymen une ſérénité conſtante. L'amour eſt une fleur tendre que le moindre ſouffle peut flétrir; l'eſtime eſt un arbre profondément enraciné qui réſiſte aux tempêtes. Si le ſauvage & l'homme privé de raiſon ne voient dans l'union conjugale que la jouiſſance brutale de quelques plaiſirs paſſagers, l'homme ſenſé veut, indépendamment de la jouiſſance, rencontrer auprès de l'objet aimé, des plaiſirs durables, faits pour l'emporter ſur ceux qui ne ſont que momentanés: dans le choix d'une Femme il conſultera donc bien plus les qualités du cœur; que des charmes fugitifs que tant de cauſes peuvent enlever. Les années n'épargnent point la beauté, mais elles reſpectent la vertu qui ſurvit à leurs ravages.

Quel jugement devons-nous donc porter des maximes extravagantes établies dans ces nations corrompues où l'infidélité conjugale eſt traitée de bagatelle? Son effet n'eſt-il pas de détruire toute eſtime, toute confiance, toute amitié, entre des êtres deſtinés à vivre enſemble? Quelle inſulte plus marquée au bon ſens d'une Femme, que d'oſer impudemment ſolliciter ſes faveurs! L'amant qu'elle s'applaudit quelquefois de voir à ſes genoux, ne ſemble-t-il pas l'inviter à ſacrifier tout d'un coup le bonheur de toute ſa vie, à ſa vanité, à ſa fantaiſie paſſagere? Eſt-ce donc aimer une Femme que de lui dire » pour honorer mon triomphe, pour me procurer quelques inſtans de plaiſir, perdez à jamais l'eſtime & l'affection d'un époux duquel dépend votre félicité journaliere: par complaiſance pour moi, rendez-vous odieuſe & mépriſable aux yeux de l'homme dont vous avez le plus grand intérêt à conſerver l'eſtime. Bravez l'opinion publique qui, toute dépravée qu'elle eſt, ne manquera pas de vous noircir & d'inſulter à votre foibleſſe. Confiez à des valets mercénaires votre intrigue criminelle, & rendez-les vos maîtres, en les rendant dépoſitaires de vos honteux ſecrets. «

Tels ſont pourtant les effets de l'infidélité conjugale. Comment l'opinion a-t-elle pu ſe dépraver au point de traiter légérement un crime, qui ſuffit pour anéantir ſans retour le bien-être d'une famille entiere, pour briſer le plus doux des liens, pour faire du mariage un joug inſupportable, pour pervertir la poſtérité par des exemples propres à lui faire mépriſer la dé-

cence, la vertu? Voilà comment la source qui devroit procurer des citoyens à la patrie, est elle-même viciée & ne lui fournit que des êtres corrompus. Cependant de pareils désordres sont autorisés, ennoblis par la conduite des princes & des grands. La corruption est telle dans quelques nations, que la tendresse conjugale y est regardée comme une chose ignoble, méprisable, du *mauvais ton*. Des époux d'un rang élevé rougiroient de montrer quelque attachement les uns pour les autres. Il sembleroit qu'une Femme n'est point à son mari, mais appartient à quiconque en veut faire la conquête. Que penser des pays où la perversité est si grande, qu'un mari consent souvent aux désordres de sa Femme, & les regarde comme un moyen de fortune! Quelles idées de l'honneur peut donc avoir un peuple, chez qui l'infamie volontaire n'a rien qui déshonore!

Le déréglement des mœurs, le libertinage, ou ce qu'on appelle *Galanterie*, sont des suites nécessaires de l'ignorance, de la légéreté, de la dissipation & sur-tout de l'oisiveté dans laquelle les hommes & les Femmes sont trop souvent plongés. Les Femmes sont destinées à s'occuper des soins domestiques & de l'éducation de leurs enfans. Qu'elles leur inspirent donc de bonne-heure les vertus qui serviront de base à leur félicité future: qu'au lieu de se livrer à une passion ruineuse pour le jeu, à une dissipation où leur vertu s'expose à des dangers continuels, que ne songent-elles à cultiver la finesse d'esprit qu'elles ont reçue de la nature? Alors elles ne seront plus forcées de remplir par des minuties ou par des intrigues criminelles, le vuide immense que l'éducation laisse communément dans leur ame. Les charmes, ornés par la raison & la sagesse, n'en seront pas moins aimables & seront plus respectables.

Dans des nations corrompues, & sur-tout dans les grandes villes, qui sont communément des sentines infectées par le vice, à combien de dangers la négligence du gouvernement & le défaut d'éducation n'exposent-ils pas la fille de l'homme du peuple! Pour peu que la nature lui ait donné d'appas, elle semble destinée à être sacrifiée au vice opulent, & à devenir la victime de la prostitution. L'indigence, la paresse, la vanité, l'exemple, tous les discours qu'elle entend, l'invitent à chercher dans la débauche une subsistance plus commode que celle que lui procureroit le travail de ses mains. Dépourvue de principes & des sentimens de décence & d'honneur, elle se trouve sans défense au milieu d'une foule de séducteurs conjurés à sa perte. Au-lieu de rencontrer dans ses parens des appuis contre la séduction, ceux-ci, pour se tirer de la misere eux-mêmes, consentiront souvent à trafiquer de ses charmes avec quelque libertin riche ou puissant qui, après avoir assouvi ses désirs, l'abandonne à la honte, & à la triste nécessité de persister dans le déréglement. A quel point la débauche ne doit-elle pas dépraver l'opinion & endurcir les cœurs de tant de gens que l'on voit faire trophée des victoires infames qu'ils remportent sur l'innocence séduite, rendue malheureuse & méprisable pour toujours! Quelle idée peut-on se former des loix qui laissent sans châtiment des séducteurs aussi cruels,

que les aſſaſſins les plus déterminés? Eſt-il un crime plus propre à exciter des remords que celui qui plonge de gaieté de cœur l'innocence dans l'opprobre & l'infortune? Enfin eſt-il un préjugé plus abſurde & plus cruel, que celui qui condamne à une infamie perpétuelle tant de foibles créatures, tandis que les auteurs de leurs fautes oſent ſe vanter ouvertement de leurs triomphes odieux.

Les Femmes de tout état ſe trouvent un jour cruellement punies de n'avoir point dans le jeune âge, jetté les fondemens de leur bien-être futur. Les plus adorées dans leur printemps ſont communément les plus à plaindre dans leur automne & leur vieilleſſe. Inutiles alors à la ſociété, livrées à elles-mêmes, ſevrées des flatteries & des hommages auxquels leur vanité s'étoit accoutumée, elles tombent pour l'ordinaire dans une ſombre mélancholie; une dévotion chagrine eſt ſouvent l'unique reſſource qui leur reſte pour jouer quelque rôle dans le monde; l'humeur noire vient remplacer en elles la diſſipation, la gaieté, les plaiſirs. A charge à elles-mêmes & à la ſociété, elles conſacrent à Dieu des momens d'oiſiveté, dont elles ne peuvent plus diſpoſer d'une façon plus agréable.

Platon appelle les Femmes au gouvernement des Etats, & même au commandement des armées; mais il veut que leur éducation ſoit la même que celle des hommes (*a*). Des exemples nombreux nous prouvent en effet que des Femmes ont quelquefois gouverné des Empires avec ſageſſe & gloire. Mais hélas! où en ſeroient réduits les peuples, s'ils étoient gouvernés par les caprices de Femmes légeres, frivoles & ſans mœurs, telles que celles qui ſe trouvent en grand nombre dans des nations corrompues! Des Femmes de cette trempe, quand elles ont du crédit, ne tardent pas à conduire un Etat à ſa ruine.

Le célibat, ſi contraire au vœu de la nature & aux intérêts des Etats, eſt une ſuite du luxe, de la vanité, de la frivolité que tout inſpire aux Femmes. Un homme n'auroit-il pas tout à craindre, en uniſſant ſon ſort à celui d'une perſonne que tout conſpire à rendre oiſive, diſſipée, ennemie de l'économie, de la frugalité, & dont la vertu eſt très-fragile? Des filles convenablement élevées, ſous les yeux de meres plus attentives & plus décentes, inviteroient les hommes au mariage; ceux-ci, par leurs intrigues & leurs ſéductions, troubleroient bien moins la tranquillité des familles. Dans une nation ſans mœurs, les hommes craignent de s'engager dans des nœuds que la religion & la loi défendent de jamais rompre. Ils trouvent dans la débauche, des reſſources variées qu'ils préferent aux plaiſirs uniformes & légitimes que le mariage peut procurer. Une légiſlation aſſez ſenſée

(*a*) Plutarque nous dit que Teleſilla d'Argos, Femme d'une naiſſance illuſtre, ſe trouvant accablée d'infirmités, conſulta l'oracle d'Apollon, qui lui répondit que, pour recouvrer la ſanté, il *falloit qu'elle ſe dévouât au culte des muſes*; en conſéquence elle reprit des forces, acquit des talens, & ſe diſtingua par ſon eſprit & ſon courage.

pour permettre le divorce, remédieroit en grande partie à la corruption publique; elle inſpireroit aux époux plus de retenue; ou du moins elle empêcheroit que ſouvent pendant tout le cours de la vie, le mariage ne fût la ſource intariſſable de leurs malheurs domeſtiques.

Par l'indiſſolubilité du mariage établie dans un grand nombre de nations européennes, la religion & la politique ſemblent avoir réſolu d'empoiſonner dans ſa ſource même le bonheur des citoyens. Eſt-il rien de plus abſurde, de plus injuſte, de plus tyrannique, que de forcer deux époux qui ſe haïſſent, qui ſe mépriſent, qui chaque jour deviennent plus inſupportables l'un à l'autre, de vivre enſemble dans l'amertume & la diſcorde, ſans laiſſer à leurs peines d'autre terme que la mort? Des inſtitutions ſi peu raiſonnables doivent néceſſairement amener la corruption des mœurs. *Rien*, dit Sophocle, *n'eſt plus froid que les embraſſemens d'une Femme ſans pudeur.* Quelles reſſources, quel bonheur peut-il y avoir, pour des êtres obligés de ſe fuir réciproquement, & pour qui leur maiſon n'eſt plus qu'une priſon déteſtable.

L'on voit donc que les uſages, les loix, les inſtitutions humaines, loin de chercher à rendre les citoyens plus ſages & plus heureux, contribuent très-ſouvent à les rendre inſenſés & miſérables. Leurs folies & leurs maux ſont encore aggravés & multipliés par le luxe, la vanité, la paſſion du plaiſir. Dans un pays où les eſprits ſont ainſi diſpoſés, la contagion du vice entre, pour ainſi dire, par toutes les portes; tout invite à la débauche, à la dépravation. Quels funeſtes effets ne doivent pas produire ſur les Femmes ces ſpectacles, dans leſquels tout conſpire à nourrir, ou à faire éclore chez elles des paſſions amoureuſes, qui ſouvent ſont pour elles une ſource intariſſable de peines? Quels ravages ne doivent pas produire dans leurs imaginations vives, les peintures ſéduiſantes de l'amour & des intrigues criminelles que le théâtre leur préſente ſi ſouvent? Faut-il être ſurpris de trouver tant de fragilité, dans un ſexe dont des drames, des lectures frivoles, des romans ſont l'unique occupation, & qui dans ſon oiſiveté eſt perpétuellement aſſailli par la volupté? La ſaine morale n'eſt-elle pas forcée de ſe joindre à la religion pour condamner des ſpectacles, dans leſquels tout conſpire à ſéduire, amollir, corrompre & le cœur & l'eſprit? Que penſer des gouvernemens qui, non-ſeulement tolerent, mais encore donnent ouvertement leur protection à des amuſemens, qui ſont évidemment pour la jeuneſſe les écoles du vice, des lieux privilégiés, deſtinés à irriter les paſſions, des écueils où l'innocence, attaquée par les yeux & les oreilles, ſéduite par les maximes d'une *morale lubrique*, *réchauffée par la muſique* & par des danſes laſcives, s'expoſe à des naufrages continuels? (*a*)

On nous dit chaque jour que le théâtre, épuré par le goût & la décence, eſt devenu pour les modernes une *école des mœurs*. Ne ſuffit-il pas d'ouvrir

(*a*) Voyez Boileau, *ſatyre des Femmes*.

les yeux, pour ſe détromper de cette idée? L'objet de la plupart des drames les plus eſtimés, n'eſt-il pas de nous peindre ſans ceſſe des intrigues amoureuſes, des vices que l'on s'efforce de rendre aimables, des déſordres faits pour ſéduire la jeuneſſe inconſidérée, des fourberies capables de ſuggérer mille moyens de mal faire? Le ridicule, deſtiné à corriger les hommes de leurs extravagances, n'eſt-il pas ſouvent jetté ſur la droiture, l'innocence, la raiſon, la vertu même, pour leſquels tout devroit inſpirer le plus profond reſpect? Enfin peut-on prétendre de bonne-foi que ce ſoit pour prendre des leçons de ſageſſe, que tant de déſœuvrés vont journellement courir à des ſpectacles où, peu attentifs à la piece, nous les voyons perpétuellement voltiger autour d'une troupe de ſyrênes, qui vivent du trafic de leurs charmes, & qui mettent tout en uſage pour entraîner dans leurs pieges ceux dont elles ont irrité les déſirs? Après avoir vu la tendreſſe conjugale tournée en ridicule, dans un grand nombre de comédies, une Femme rentre-t-elle donc chez elle bien pénétrée des devoirs de ſon état & des ſentimens qu'elle doit à ſon époux? Quelles impreſſions peuvent faire ſur le cœur novice & tendre d'une jeune fille, les exemples ſéducteurs que lui montrent tant de drames, à la repréſentation deſquels ſes parens ont eux-mêmes la folie de la conduire? A combien d'écueils une ame ſenſible n'eſt-elle pas continuellement expoſée, par l'imprudence de ceux qui devroient la garantir des dangers!

Pour être vraiment utile aux mœurs, la comédie ne devroit montrer le vice qu'accompagné de la honte & de l'ignominie. Qu'elle couvre de ſes traits le jeu, la débauche, l'intrigue, la galanterie, la mauvaiſe-foi, l'hypocriſie, l'amitié fauſſe, la perfidie; qu'elle dirige la pointe du ridicule contre la vanité, la fatuité, la frivolité, les ſottiſes épidémiques qui font que tant d'êtres inconſidérés ſe rendent malheureux ſans y ſonger. Que la tragédie noble & fiere, au-lieu de repréſenter ces héros amoureux, ſi ſouvent remis en ſcene, montre aux maîtres de la terre, & aux grands qui les approchent & les conſeillent, les effets redoutables de la tyrannie, de l'injuſtice, de l'ambition, du fanatiſme. Qu'elle leur expoſe le tableau des ravages & des révolutions ſanglantes produites en tout temps par les paſſions des rois; qu'elle leur inſpire une horreur ſalutaire pour les crimes, qui ſouvent ont porté les peuples au déſeſpoir: qu'elle leur apprenne à s'attendrir ſur les malheurs des hommes, à la vue des malheurs auxquels la fortune ſouvent expoſe les ſouverains eux-mêmes. Si, chez les peuples libres de la Grece, la tragédie paroît avoir eu pour objet d'inſpirer aux citoyens la haine de la tyrannie & l'amour de la liberté, ſon objet doit être encore d'inſpirer aux ſouverains & aux ſujets la crainte de cette même tyrannie & l'amour de la liberté, ſi néceſſaire à leur ſureté réciproque.

Pluſieurs auteurs illuſtres & chers aux nations, ont ſans doute connu le vrai but de l'art dramatique; leurs talens mériteront à jamais la reconnoiſ-

ſance & les applaudiſſemens des peuples : mais beaucoup d'autres, plus empreſſés de recueillir des ſuffrages paſſagers, ont lâchement flatté les vices régnans, ont voulu ſe conformer au mauvais goût d'un ſiecle frivole & corrompu, n'ont cherché qu'à nourrir la vanité des Femmes, en remettant perpétuellement ſous leurs yeux les effets du pouvoir que leurs charmes exercent ſur les cœurs : par-là, loin de travailler à la réforme des mœurs, ces auteurs, pour la plupart, n'ont fait qu'attiſer des paſſions nuiſibles, & alimenter des folies dangereuſes, également contraires au vrai bonheur des Femmes & à celui de la ſociété, dans laquelle tout devroit les inviter à jouer un rôle qui, ſans les rendre moins aimables, les rendroit bien plus reſpectables & plus fortunées.

Sexe enchanteur! que la nature a formé pour exercer l'empire le plus doux, connoiſſez enfin le prix de la raiſon; connoiſſez la puiſſance de la vertu; prêtez-leur votre voix ſéduiſante, afin qu'elles perſuadent & qu'elles attirent les mortels; reſpectez-vous vous-mêmes, afin de leur imprimer le reſpect qui vous eſt dû. Laiſſez-là ces parures & ces frivolités qu'une éducation trompeuſe vous a fait regarder comme des objets importans. Cultivez, ô Femmes aimables, cultivez cet eſprit fin & cette imagination vive que la nature vous a donnée : que votre ame ſenſible s'échauffe pour des vertus néceſſaires à votre félicité durable. Rendez-vous eſtimables par votre ſageſſe & vos mœurs, autant que vous nous attirez par vos charmes. Que vos regards confondent l'impudence & la fatuité; que vos mépris puniſſent la préſomption, l'ignorance & le vice; que votre accueil diſtingue & récompenſe le mérite modeſte & la probité. Contribuez par votre exemple à la réforme de ces êtres futiles & déſœuvrés qui infeſtent la ſociété. Rendez-les à la patrie; ramenez-les à la vertu. C'eſt alors que vous régnerez bien plus ſurement que par de vains ornemens, des galanteries, dès intrigues qui vous rendroient mépriſables aux yeux mêmes de ceux qui ſe diſent vos eſclaves. C'eſt alors que vous ceſſerez d'être les dupes & les victimes de ces perfides, qui ne ſe mettent à vos genoux, que pour vous donner des fers, pour immoler votre bonheur & votre réputation à leur vanité, qu'ils oſent vous offrir pour un amour véritable. Vous n'écouterez plus ces vils ſéducteurs, qui ne veulent trop ſouvent acquérir que le droit de vous tyranniſer & de vous avilir. Honorées & chéries, vous jouirez dans la ſociété d'une conſidération bien plus flatteuſe, que celle que vous procureroient les conquêtes de tant d'hommes légers, ſur la conſtance deſquels tout vous défend de compter. Enfin, vous poſſéderez au-dedans de vous-mêmes un bonheur inaltérable, que la vertu ſeule procure; & que ni les plaiſirs bruyans, ni la diſſipation, ni le faſte, ni le vice ne peuvent jamais remplacer.

§. IV.

Des Femmes de mauvaiſe vie.

RIEN n'eſt ſi contraire au bonheur d'un Etat, aux bonnes mœurs & à la population, que la licence effrénée des Femmes de débauche. Il eſt étonnant que dans un Etat & ſous un gouvernement auſſi éclairé que le nôtre, ſur ſes véritables intérêts, on puiſſe négliger de réprimer de pareils déſordres, & qu'on permette, pour ainſi dire, un mal qui précipite une infinité de gens de tous rangs dans une affreuſe débauche. En effet la licence ſur ce point eſt actuellement parvenue à un tel degré en France, que ſi bientôt on n'y apporte un remede efficace, il en réſultera les conſéquences les plus funeſtes. Cette ſource de tous les autres vices gagne avec une rapidité très-grande & fait des progrès prodigieux : enfin ce vice eſt preſque devenu une affaire de mode.

Pour moi je n'en ſuis plus ſurpris, quand je vois que les grands qui par état ſont chargés de le détruire, ſont les premiers à le protéger, & à le préconiſer par leur exemple. Les filles libertines ſont aujourd'hui décorées du beau nom de maîtreſſes. C'eſt ordinairement par leur canal que s'obtiennent les graces, les récompenſes, les emplois : ce qu'il y a de plus grave & de plus important eſt pour ainſi dire adminiſtré par leur voie. Le charme eſt ſi puiſſant qu'il ſéduit les cœurs les plus ſéveres.

La vertu n'a plus d'aſile, ſon crédit eſt ignoble; elle eſt tombée dans le mépris, & n'eſt plus du bon ton, depuis que nos foibleſſes ont ſubſtitué à ſa place le vice ſous le titre de galanterie. Il eſt preſque impoſſible d'apprécier les déſordres que ce mal cauſe dans l'Etat. C'eſt une gangrene qui en corrompt les parties les plus ſaines; le venin ſe gliſſe dans tous les membres, il gagne toutes les conditions, & jette le corps politique dans une langueur & un affoibliſſement tel qu'il devient preſque incapable d'agir, ou ne fait rien que de défectueux.

On peut conſidérer un royaume où la corruption regne, comme un corps en délire. Quelle défenſe, quel ſecours en peut-on attendre? On peut dire qu'il penche vers ſa ruine. Cette réflexion eſt fondée ſur une ſérie de conſéquences qui réſultent du principe vicieux que j'attaque & qu'on ne ſauroit peindre avec des couleurs trop fortes. Mais ſans nous étendre ſur cette morale générale, entrons dans quelque détail, & examinons les ſuites funeſtes que cette corruption occaſionne dans les particuliers.

Paris & toutes nos grandes villes ſont actuellement ſur le même ton; on n'y voit par-tout que des filles libertines; le nombre en effraie. Nos filles de théâtre ſe ſont maintenues depuis long-temps dans le libre exercice de ce commerce infame. Il ſembloit que les magiſtrats les favoriſaſſent particuliérement. Mais aujourd'hui le privilege s'eſt étendu; il s'eſt formé à la faveur de ces exemples dangereux, quantité de lieux de débauche

qui ont preſque acquis par la preſcription le droit d'exercer publiquement un métier ſi ſcandaleux. L'indulgence qu'on a eue de les tolérer, ſans doute dans la vue d'éviter un plus grand mal, eſt cauſe que ces lieux de débauche ſe multiplient tous les jours de plus en plus. Laiſſons tous ces objets qui ne peuvent inſpirer que de l'horreur, & paſſons à ce qu'on appelle filles entretenues.

Des filles entretenues.

LES grands ont donné le ton à toutes les conditions du peuple. Il n'y a pas à préſent dans Paris juſqu'aux domeſtiques qui n'en aient. Les maîtres leur en ont donné l'exemple. Ils ſe ruinent pour donner à ces filles tout ce que le caprice & l'avarice leur fait demander; & les domeſtiques y dépenſent leurs gages & ſouvent dérobent leurs maîtres pour ſuffire à cette fureur. Combien n'y a-t-il pas de familles dérangées & réduites dans la miſere par ce déteſtable vice? Peut-on nombrer les déſordres qu'il cauſe? Les querelles, les diviſions, les ſéparations dans les mariages ne viennent ſouvent que de cette cauſe.

Si les villes ne peuvent pas ſe recruter d'habitans, c'eſt à la débauche & au luxe qu'il faut s'en prendre. Les filles libertines ſont preſque toujours cauſes que les Femmes légitimes les plus vertueuſes ſont mépriſées de leurs maris. Les enfans qui viennent d'un mariage où l'un des deux époux eſt livré à ce malheureux penchant, peuvent-ils être bien ſains? Le poiſon mortel qu'ils vont puiſer dans des ſources impures, corrompt les germes les plus ſains. Après cela doit-on être ſurpris de voir un nombre infini d'enfans, victimes innocentes de la débauche de leurs parens, qui traînent une ſanté languiſſante pendant une vie courte?

Paris, comme la capitale du royaume, eſt le centre des arts & des ſciences; il l'eſt devenu auſſi du libertinage. Les jeunes gens de province que leurs parens y envoient, ſoit pour étudier, pour y apprendre quelque profeſſion, ou pour y faire les exercices propres à les former & à les rendre utiles par la ſuite, y ſont expoſés non-ſeulement à perdre en amuſement les momens précieux de leur jeuneſſe, mais encore à ruiner leur ſanté & leur tempérament. Ces miſérables créatures qui les ſéduiſent & les débauchent, détruiſent tout l'effet des bonnes intentions de ces parens. Elles les ruinent par les dépenſes qu'elles leur font faire pour ſatisfaire à leurs caprices & à leur luxe outré. Rien n'eſt aſſez délicat pour leur ſenſualité; rien n'eſt trop rare ni trop brillant à leurs yeux; rien ne coûte pour aſſouvir leur ſoif inſatiable, quand elles ſont une fois parvenues, à force d'art & de manege, à exciter dans leur cœur ces paſſions effrénées & ſans bornes, qu'on ne conçoit que très-difficilement, & qui ſeroient peut-être alors excuſables pour des Femmes d'un vrai mérite.

Telle eſt la folie des hommes; tel eſt ſur leur cœur l'attrait du libertinage, que ſitôt qu'ils ſont tombés dans les pieges de ce qu'on appelle des

des Femmes galantes, toute leur fortune eſt en proie à la vanité, à l'orgueil, & à la prodigalité ou à l'avarice de leurs maîtreſſes. Les bijoux les plus précieux, les étoffes les plus riches leur ſont ſacrifiées d'une maniere qui fait honte à la raiſon. Ces idoles de la foibleſſe humaine ſont les autels où les fortunes des particuliers ſont immolées & ſe convertiſſent en fumée. Il n'en reſte bientôt à leurs adorateurs que le déſeſpoir d'avoir ſi mal placé leur culte. L'encens de ces ſacrifices répand au loin un air contagieux qui ſe communique rapidement & attaque les cœurs les plus innocens & les plus purs.

Les filles & les Femmes entretenues par les ſeigneurs & toutes les perſonnes opulentes, portent dans le public un poiſon mortel & donnent des attraits au vice. Comme leur effronterie & plus que tout cela la ſottiſe des hommes leur a laiſſé uſurper un tel pouvoir que ſouvent même on eſt comme forcé par ſon propre intérêt de ſolliciter leur crédit, on s'eſt accoutumé peu à peu à les voir & à les ſouffrir. La vue de leur opulence porte des atteintes bien dangereuſes à l'innocence des jeunes filles & des Femmes mariées. Leur air libre & immodeſte orné de tout ce que l'art & la parure peuvent ajouter à leurs attraits, excite d'abord l'envie. On ſait qu'elles ont des charmes, qu'elles plaiſent, & qu'elles ſont à la mode : c'en eſt aſſez pour qu'on les prenne pour modeles. On commence par les imiter dans leur extérieur. Mais le poiſon ſe gliſſe avec rapidité; il faut de grandes reſſources pour ſuffire aux dépenſes qu'entraîne cette vie qui paroît délicieuſe. Le dérangement préſente ces reſſources, & peu à peu on bannit les ſcrupules, & on finit par leur reſſembler en tout. Ce tableau fait gémir les gens de bien; mais il eſt vrai. Plus il offre d'idées affligeantes, plus on doit ſentir la néceſſité d'une réforme prompte & efficace.

La vraie origine de ce vice eſt l'oiſiveté dans laquelle languit la plus haute nobleſſe, depuis que par des raiſons de politique on a jugé à propos de l'attirer à la cour & dans la capitale. Le luxe y eſt dans ſon centre. Le libertinage eſt venu à ſa ſuite. L'un & l'autre ont fait des progrès, peu ſenſibles d'abord, mais qui à meſure qu'ils ont acquis des forces, ſont devenus plus rapides & ſont arrivés au point que ſi on n'y apporte promptement remede, ils s'empareront généralement de tous les ordres de l'Etat. On voit déjà que la plupart des hommes préferent cette vie licentieuſe & commode à celle du mariage.

Si on n'avoit dans les grandes familles la précaution de marier les jeunes gens de très-bonne heure, les garçons au ſortir du college & de l'académie, & les filles dès qu'elles ſont nubiles, on ne verroit preſque plus dans cette claſſe de ſujets de l'Etat, que très-peu de ſociétés conjugales : & même quelques ſoins que les parens y apportent, quels fruits en retire-t-on? Dès que ces jeunes gens jouiſſent de leur entiere liberté, & lorſqu'ils ont à peine quelques enfans, ils ſe livrent à tous les genres d'excès. Auſſi eſt-il rare de voir dans les maiſons des grands une poſtérité

nombreuſe. Un ou deux enfans tout au plus; voilà tout le fruit de ces mariages : encore y a-t-il peu d'eſpérance à fonder ſur ces enfans, tant ils ſont foibles, délicats & d'un tempérament vacillant : preuves non équivoques du mauvais état de la ſanté des peres & meres.

Le peuple, ſinge des grands & des riches, marche auſſi ſur les mêmes traces & ſuit de ſi mauvais exemples, ſoit par amour pour le faſte, par dépravation, ou même par miſere. La plupart ne ſe marient plus que par convenance, & pour laiſſer après eux des héritiers légitimes; à l'égard de l'union & de l'amour des époux, on n'y fait preſque plus d'attention, & c'eſt un tréſor difficile à rencontrer depuis que le libertinage & le dérangement ont étendu ici leur empire.

Il eſt temps que le gouvernement étende ſérieuſement ſes vues ſur cet objet, & qu'il prenne de juſtes meſures pour terraſſer ce monſtre odieux qui fait plus de tort à la population, que ne lui en ont fait les guerres civiles. Un des plus grands politiques du monde, Sixte V, lui fit une guerre violente & parvint à le bannir de Rome où il étoit monté au plus haut degré ſous les regnes précédens. Pourquoi le conſeil de notre monarque ne ſeroit-il pas auſſi prudent & auſſi ſage que celui de ce grand Pape? Paris & toutes les grandes villes du royaume exigent bien autant de réforme que Rome en avoit beſoin alors. D'ailleurs nous avons vu ſous le regne de Louis XIV exécuter une entrepriſe auſſi difficile.

La fureur des duels étoit parvenue à ſon comble & cauſoit à l'Etat un préjudice conſidérable. Cette paſſion avoit gagné des grands juſqu'au commun des officiers; c'étoit la fureur à la mode. Louis XIV, avec des ſoins & un peu de ſévérité, eſt parvenu à la dompter, au moins à la modérer : car la ſoif du ſang & de la vengeance eſt un monſtre qu'on n'étouffe pas.

Les duels faiſoient tort à la population en nous privant de quantité d'excellens ſujets. Mais le libertinage eſt encore plus funeſte, puiſqu'il en fait périr des millions en empêchant la propagation de l'eſpece. Le duel du moins animoit le courage & faiſoit mépriſer les dangers. Au contraire le commerce des femmes galantes amollit & énerve les hommes. Ce ſont autant de motifs de plus à engager le légiſlateur à le déraciner de ſes Etats. Des motifs auſſi puiſſans ſeront-ils ſans force & n'opéreront-ils rien en faveur du bien de l'Etat?

C'eſt un mal, il eſt vrai, me dira quelqu'un, mais il tient à tout. Il eſt devenu preſque néceſſaire. Comment s'oppoſer au torrent & réformer la conduite des grands ſeigneurs & des perſonnes les plus importantes? Cette objection n'a rien que de ſpécieux, comme un fantôme que l'imagination groſſit; elle n'eſt forte que parce qu'on la croit telle. Si on vouloit y réfléchir, on verroit qu'il y a de ſûrs moyens pour en venir à bout, ſans heurter trop les malheureux uſages qu'on oppoſe & auxquels tous les hommes ſe ſont livrés avec une fureur aveugle. Les libertins les plus décidés

approuveroient mes idées, ſi on les conſultoit. Il faudroit ſur-tout que la loi fût ferme & générale. Je vais propoſer quelques articles d'un réglement qui, s'il avoit lieu dans ce royaume, ſeroit capable de ramener les choſes au point où les déſirent tous les gens de bien qui aiment véritablement la patrie. C'eſt au public de juger de l'effet qu'il produiroit; en tout cas je me flatte que la pureté de mes intentions lui paroîtra digne de ſon eſtime.

Projet de réglement au ſujet des Femmes publiques & des filles entretenues.

I. A Paris & dans les grandes villes du royaume, il y aura des lieux deſtinés à loger les Femmes publiques: ces maiſons au nombre de 40 pour Paris & à proportion pour les autres villes, ſeront compoſées de dix perſonnes chacune priſes de bonne volonté, d'entre les filles libertines: elles ſeront placées hors de la ville aux extrémités des fauxbourgs. Chacune ſera gouvernée par une ſupérieure du même genre, & il n'y aura qu'une ſeule entrée, & à quelque diſtance de-là il y aura un corps de garde du guet pour veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun déſordre. Toute perſonne y ſera reçue en payant la taxe qui ſera réglée par la police.

II. La ſupérieure de ces maiſons, ainſi que toutes les filles qui lui ſeront ſubordonnées, ſeront obligées, ſous des peines afflictives, de porter un habit d'une couleur & d'une façon uniforme telle qu'elle leur ſera ordonnée. Si elles ſont priſes hors de leurs maiſons, en quelque endroit que ce ſoit, ſans l'uniforme de leur état, elles ſeront renfermées dans une maiſon de force pour y reſter toute leur vie, ou juſqu'à ce qu'elles aient mérité la liberté par leur travail, comme nous l'avons déjà dit en parlant des libertins & des maiſons de force.

III. Hors ces maiſons, toute femme de quelque qualité & condition que ce ſoit, qui menera une vie ſcandaleuſe, qu'on ſurprendra dans le déſordre & dont le voiſinage aura déféré la mauvaiſe conduite au magiſtrat, avec preuve, ſera, en vertu d'une ſentence de Police, confirmée par arrêt du parlement, renfermée pour toute ſa vie dans une maiſon de force, à moins qu'elle ne ſoit dans le cas de mériter ſa liberté par ſon travail, comme il a été dit ci-deſſus.

IV. Toute fille ou Femme, quelle qu'elle puiſſe être, qui ſera convaincue d'avoir arrêté les paſſans en pleine rue, pour les ſolliciter à la débauche, ſera renfermée pareillement dans une maiſon de force.

V. Les filles qui ſeront entretenues par quelques perſonnes que ce ſoit, ſeront tenues d'en aller faire leur déclaration au bureau de la police, & ne pourront changer de demeure ſans en donner avis au même bureau dans l'eſpace de trois jours, ſous peine d'être renfermées dans une maiſon de force pour pareil temps que les autres. Il en ſera de même ſi elles

entretiennent un commerce commun avec pluſieurs hommes à la fois.

VI. Les filles & Femmes entretenues ſeront tenues de porter un ruban flottant ſur l'épaule gauche pour marque de leur état; & ſi elles ſont trouvées dans les rues, les promenades, ou les lieux publics, ſans cette livrée diſtinctive, elles ſeront renfermées dans les maiſons de force, juſqu'à ce qu'elles aient gagné par leur travail de quoi ſe racheter.

VII. Toute fille entretenue payera tous les ans en forme de capitation, 100 livres au bureau de la police; & faute par elle de payer cette ſomme, elle y ſera contrainte par ſaiſie & vente de ſes meubles & effets juſqu'à concurrence du montant de cette taxe & des frais.

VIII. La police prendra connoiſſance de toutes les dettes que ces ſortes de Femmes feront, ſoit pour loyers ou nourritures, & les contraindra au paiement par la voie de ſaiſie de leurs meubles, & même par empriſonnement, faute de ſolvabilité.

IX. Toute fille qui ſera ſurpriſe dans le libertinage avec un homme ou pluſieurs, ſans avoir auparavant fait au bureau de la police une déclaration de ſon état & de celui par qui elle eſt entretenue, ſi elle eſt déférée à la police, ſes meubles & effets ſeront confiſqués au profit du Roi après ſes dettes payées, & elle ſera confinée dans une maiſon de force.

X. Toute Femme ou fille qui par ſon libertinage & ſes mauvaiſes manœuvres aura donné lieu à quelque batterie, chez qui il y aura eu quelqu'un de bleſſé, ou qui aura induit les jeunes gens aux vols chez leurs parens ou chez d'autres perſonnes, ſera renfermée dans une maiſon de force; & il ne lui ſera fait aucune grace, s'il y a eu quelqu'un de tué, ou qu'on l'ait trouvée nantie de quelques effets volés.

XI. Les hommes, jeunes ou vieux, de quelque qualité & condition que ce ſoit, qui inſulteront ces Femmes ou filles, ou qui leur feront quelques violences, ſeront punis par la priſon pendant ſix mois pour la premiere fois. En cas de récidive ils ſeront renfermés dans la maiſon de force, où ils travailleront juſqu'à ce qu'ils aient mérité leur liberté par leur travail, ſuivant les loix de ces maiſons; & dans ce cas il ſera pris ſur leurs biens 300 livres d'amende envers le Roi & pour payer les frais de capture & autres.

XII. Il ſera défendu ſous de pareilles peines de s'oppoſer à l'exécution des ordres que la police aura donnés pour arrêter les perſonnes qui ſeront dans le cas de la repréhenſion.

On nous objectera peut-être que le clergé s'oppoſera à ce que la police permette des lieux publics de débauche, & que ces filles & Femmes ſoient notées publiquement, par une marque qui les déſigne; mais nous avons pluſieurs exemples d'un pareil réglement. Rome peut bien nous ſervir de modele à cet égard. En Alſace les filles qui ont manqué à leur honneur portent une coëffure différente des autres. Le clergé ne s'oppoſe pas à la tenue des comédiens & comédiennes. Chacun ſait cependant quelle eſt leur

conduite. Ils ſont excommuniés : hé bien, à la bonne heure, qu'on excommunie de même les perſonnes qui ſont affichées pour leurs proſtitutions. Elles le meritent à tous égards.

Que l'on faſſe attention qu'en voulant tolérer le vice ſous une apparence décente comme il l'eſt actuellement en France, c'eſt ne vouloir pas réellement le déraciner. Au lieu qu'en reſtreignant les Femmes de débauche à un certain nombre fixe & les obligeant à porter une marque diſtinctive, & diffamante, c'eſt lui donner un coup mortel, beaucoup plus ſenſible que ſi on vouloit les expulſer entiérement tout d'un coup. Il y a long-temps qu'on eſt dans l'idée que ce ſeroit une entrepriſe fort dangereuſe. Suppoſons néanmoins qu'on les chaſſât abſolument, il y en auroit toujours un grand nombre qui échapperoient à la vigilance des magiſtrats les plus exacts. D'ailleurs ſi on ſe contentoit de renfermer ces filles dans des maiſons de force, à meſure qu'on en découvriroit, comme je l'ai propoſé ci-deſſus, ces filles n'étant plus ſous les yeux du peuple, on ne ſe feroit pas une idée aſſez forte de leur châtiment; au lieu qu'un petit nombre de Femmes ainſi diffamées publiquement qui porteroient par-tout des marques de leur opprobre, ſeroient un exemple frappant qui offriroit perpétuellement l'horreur de la débauche, & ſeroit capable d'en détourner quantité de perſonnes qui ſans cela ſe livreroient inſenſiblement à cet indigne métier.

Rien n'eſt ſi fort que le préjugé ſur l'eſprit du peuple. Les jeunes gens eux-mêmes n'oſeroient s'afficher ſi impudemment ; & les plus déterminés rougiroient de paroître avec une telle Femme. Bientôt on verroit renaître les bonnes mœurs : car quoique la police le permît, perſonne ne voudroit avoir ſur ſon compte une fille qui porteroit la livrée du libertinage. Au contraire ſi on ne les note pas ainſi & qu'on ſe contente de les défendre, quelques peines que l'on ajoute à la défenſe, on pourra peut-être en diminuer un peu le nombre; mais il y en auroit toujours une grande quantité, parce que toutes ſe flatteront de ne pas être connues.

Si on avoit quelque tolérance en faveur des grands Seigneurs qui voudroient avoir des maîtreſſes, ce ſeroit aſſez pour avoir bientôt une tolérance générale; & le mal deviendroit plus grand qu'auparavant. Depuis les plus grands juſqu'aux plus petits, il y a des nuances imperceptibles qui ſe ſuccedent par gradation. Comment s'y prendroit-on alors pour ne pas choquer quelqu'un? Mais dès que par une loi générale toutes les filles entretenues auront une marque qui les fera connoître pour telles, & qu'elles payeront tribut à la police, on ſera en droit de les traiter toutes de même ſans diſtinction, de punir celles qui ne ſe ſeront pas déclarées, & de les faire arrêter.

Avantages qui réſulteroient de l'exécution de ce réglement.

ON peut appercevoir ſans peine que ſi tous les réglemens que nous propoſons pouvoient une fois être adoptés & avoir lieu, ce ſeroit un moyen efficace pour réprimer en grande partie le libertinage & la débauche. Les hommes trouvant moins d'occaſions de ſe déranger, vivroient d'une maniere plus décente. La paix renaîtroit dans les ménages dont ce vice l'avoit chaſſée. Les garçons ne pouvant pas ſatisfaire avec autant de facilité leur paſſion pour les Femmes, ſongeroient ſérieuſement à former des établiſſemens ſolides & convenables. Les honnêtes filles ſe marieroient, & trouvant dans l'état du mariage un ſort aſſuré, & une reſſource pour remplir le vœu de la nature, ſe conduiroient déſormais de maniere à mériter la recherche des jeunes gens. Les Familles ſe multiplieroient dans toutes les conditions. Cela donneroit des ſujets à l'Etat; & les villes où l'on voit l'eſpece diminuer de nombre de jour en jour, deviendroient peuplées par leur propres citoyens; il ne ſeroit plus néceſſaire que les campagnes les recrutaſſent à leurs dépens.

Les Femmes & filles libertines qui auroient aſſez de baſſeſſe pour ſe livrer à cette infâme profeſſion, comme elles ſeroient diſtinguées de maniere à ne pas pouvoir cacher la honte de leur état, loin de cauſer la moindre tentation, ſeroient l'objet du dernier mépris, & regardées avec horreur.

Les jeunes filles ayant ſous les yeux des créatures ainſi diffamées, ne ſongeroient plus à ces vains attraits dont elles ſe laiſſent ſéduire la plus part ſans en pénétrer les conſéquences.

Les jeunes gens qui aujourd'hui affectent de paroître publiquement avec leurs maîtreſſes, ſeroient alors au déſeſpoir qu'on ſût qu'ils en euſſent une.

On ne verroit plus le vice avec cette hardieſſe & cette effronterie qui lui ſont particulieres, ſolliciter juſque dans les cabinets des miniſtres pour en obtenir des penſions, des charges & des emplois. La vertu ne tarderoit pas à reprendre ſes anciens droits, & protégeroit ſes amis qui ſont abandonnés. Les places ſeroient occupées à l'avenir par des ſujets capables, choiſis pour leur mérite, qui feroient en même temps l'ornement & l'avantage de l'Etat.

Toute la ſociété en recevroit un bien infini : les bonnes mœurs éclipſées depuis long-temps brilleroient avec tout leur éclat. L'équité & la droiture reviendroient à la mode parmi les hommes, ſi-tôt que le libertinage en ſeroit banni. Les peres & meres ne donneroient plus tant de mauvais exemples à leurs enfans; & n'ayant plus les occaſions de ſe déranger, ils s'occuperoient du ſoin important de bien élever leur famille. Loin de diſſiper leur fortune comme on les voit faire aujourd'hui, ils travailleroient au contraire à l'augmenter par leur économie & par toutes les voies honnêtes & louables.

Par une ſuite néceſſaire on verroit paroître une infinité de nouveaux ouvrages qui feroient fleurir les ſciences, les arts & le commerce. La nobleſſe même ne deviendroit pas efféminée comme elle l'eſt actuellement. Les hommes en général étant moins diſſipés & n'ayant plus autour d'eux ces objets ſéduiſans qui les perdent, s'appliqueroient ſans doute davantage à l'utile, & ſe rendroient à l'envi dignes de remplir les différens poſtes de l'Etat. Les arts, les ſciences & le commerce redeviendroient autant d'occupations honorables; chacun ſelon ſa naiſſance, ſon goût & ſes talens, s'appliqueroit à la partie qui lui conviendroit le plus. Nos troupes ne ſeroient pas les dernieres à reſſentir les bons effets de cette réforme. En un mot on peut ſe flatter que tout par ce moyen rentreroit dans le bon ordre.

Mais auparavant que de pouvoir entreprendre un ouvrage de cette importance, il faudroit avoir fait conſtruire ces maiſons de force pour y renfermer les libertins pour toujours, ou du moins juſqu'à ce qu'une longue pénitence ait apporté de grands changemens dans les ſujets corrompus qu'on y ſéqueſtreroit de la ſociété.

Les ſommes que, d'après le réglement ci-deſſus, on retireroit tant des filles entretenues que de celles qui habiteroient les maiſons publiques, ſerviroient à payer les frais d'une garde nombreuſe dans les villes, pour veiller exactement à l'exécution des réglemens; mais en même temps on tiendroit la main à ce que ceux qui ſe laiſſeroient corrompre & qui malverſeroient dans leurs poſtes, fuſſent ſujets au même châtiment que les libertins qu'ils auroient ſous leur inſpection.

Telle devroit être l'exactitude de la police dans Paris & dans tout le reſte du royaume. Il n'eſt pas douteux que d'abord on ſeroit obligé d'en renfermer beaucoup. Mais une correction auſſi ſévere ne tarderoit pas à produire les meilleurs effets.

Dans l'état actuel où eſt la police à cet égard, on ſait que le magiſtrat fait faire de fréquentes viſites; que ſur la moindre plainte on renferme les Femmes débauchées & les libertins. A quoi leur ſert une punition de trois ou de ſix mois? Ont-ils eu le temps de faire une aſſez longue pénitence de leurs débordemens? Au bout de ce temps on les élargit & on leur donne la liberté. Quel uſage veut-on que ces miſérables créatures en faſſent? La plupart n'ont aucun métier, aucun talent. Elles ſortent de la maiſon de correction ſans argent pour pouvoir ſubſiſter; ainſi elles ſont preſque néceſſitées à recommencer le même genre de vie.

Il n'en ſeroit pas de même ſuivant notre plan. En les mettant au travail pénible de la terre, elles y ſont condamnées juſqu'à ce qu'elles aient non-ſeulement fourni à leurs beſoins journaliers, mais encore amaſſé une ſomme d'argent raiſonnable pour acheter leur élargiſſement, qui eſt de 1000 livres pour les hommes & 500 livres pour les Femmes. Avec cet argent en réſerve qui eſt le fruit de leurs peines, elles pourront s'établir & vivre

d'une façon décente. Ayant acquis l'habitude du travail, il ne leur ſera plus difficile de gagner leur vie, ſi elles ſont devenues ſages. Comme tout cela ne pourra ſe faire qu'après un temps de retraite fort long, le feu de leur jeuneſſe qui étoit la cauſe en partie de leur déſordre, aura eu le temps de s'amortir, & elles ſe corrigeront autant par l'effet de l'âge que par celui de la correction.

Il ne peut pas y avoir de châtiment plus convenable que celui que nous propoſons dans nos maiſons de force. Par ce moyen les libertins & les criminels ne ſeront plus à charge à l'Etat. Au contraire ils y ſeront utiles dans cette partie : car leurs travaux quoique renfermés ne laiſſeront pas que de produire beaucoup. Qu'on réfléchiſſe un peu ſur le mérite de ces deux établiſſemens, & l'on verra bientôt combien l'Etat doit en retirer d'avantages réels.

FÉNELON, *Auteur moral & politique.*

FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON, né au château de Fénelon en Quercy, le 6 Août 1651, précepteur des enfans de France en 1689, l'un des quarante de l'Académie Françoiſe en 1693, Archevêque de Cambray en 1695, où il eſt mort le 7 de Janvier 1715. Il n'étoit encore que l'Abbé de Fénelon, lorſqu'il fit, pour l'inſtruction du Duc de Bourgogne, *les Aventures de Télémaque, fils d'Ulyſſe*, livre que tout le monde connoît, qu'il donnoit en thême à ſon auguſte éleve, & qui continua la diſgrace de l'Auteur, devenu Archevêque de Cambray. Ses ennemis avoient porté Louis XIV à lui ordonner de ſe retirer dans ſon Diocèſe, à cauſe du livre qui a pour titre : *Maximes des Saints ſur la vie intérieure.* L'orage que ce livre excita contre l'auteur étant appaiſé, ſes amis entreprirent en vain de le faire rentrer en grace ; on fit entendre au Roi que dans ſon Télémaque, l'Auteur avoit fait des applications peu reſpectueuſes.

Le Télémaque eſt un ouvrage ingénieux pour ſervir de ſuite à l'Odyſſée d'Homere, plein de morale & de politique, dont l'objet eſt d'inſpirer aux hommes un amour mutuel, & de former dans les princes le déſir de rendre leurs peuples heureux. L'auteur répand par-tout les fleurs & les richeſſes de la Poéſie ; il trace le tableau le plus touchant du cœur humain, il peint les paſſions, & il en indique les remedes. La Morale la plus pure & la plus raiſonnable éclate à chaque page de l'ouvrage, & la politique y eſt toujours d'accord avec la raiſon & avec la vérité (*a*). Ceux des en-

(*a*) L'Auteur des Mémoires de Madame de Maintenon, dit que la premiere édition eſt de 1699.

fans

ſans des rois qui ſeront formés ſur ce modele, deviendront les ſouverains les plus ſages & les plus vertueux, pour peu qu'ils ſoient nés avec des diſpoſitions favorables. *Le don le plus utile que les Muſes aient fait aux hommes*, (a-t-on dit dans une Diſſertation Critique ſur Homere) *c'eſt le Télémaque; car ſi le bonheur du genre humain pouvoit naître d'un Poëme, il naîtroit de celui-là.* Au reſte, qu'on ne croie pas que le Télémaque ne doive intéreſſer que les ſouverains. L'auteur, il eſt vrai, s'y propoſe de leur apprendre l'art de gouverner les peuples; mais, perſuadé que l'homme fait preſque tout le roi, il n'a pas cru pouvoir les inſtruire dans la ſcience du trône, ſans travailler auparavant à les rendre hommes, & ſes inſtructions peuvent être utiles pour les perſonnes qui menent une vie privée, comme pour celles qui ſont aſſiſes ſur le trône.

Ce livre parut encore à la Haye en 1711. On y en fit une ſeconde édition en 1712, & une troiſieme à Paris, figures, en 1717. Il y en eut pluſieurs en d'autres lieux qu'à Paris & à la Haye pendant la vie de l'auteur. Sa famille qui a déſavoué ces différentes éditions, en a donné une après ſa mort ſur le manuſcrit original, Paris, 1720, in-12. Elle a été dédiée au roi par le feu marquis de Fénelon qui étoit alors ambaſſadeur en Hollande, & qui étoit petit-neveu de l'illuſtre auteur. Il en a été fait encore à Paris deux autres éditions in-12. La derniere eſt de 1729. On en a fait enfin une nouvelle & magnifique édition en Hollande en 1733 in-fol. & in-4°. auſſi ſur le manuſcrit original, communiqué par le même marquis de Fénelon. L'Abbé Scarelli, Secrétaire de l'Inſtitut de Bologne, traduiſit en Italien cette belle édition, & celle-là, ou les autres ont été traduites dans toutes les langues.

Il y a eu pluſieurs Critiques de cet excellent ouvrage. La premiere a pour titre : *Critique générale des Aventures de Télémaque*, Cologne, 1700 & 1701, 2 vol. in-12 & c'eſt Gueudeville dont j'ai parlé à l'article de Morus, qui l'a faite. La ſeconde ſous ce titre : *La Télémacomanie* ou *la Cenſure & Critique du Roman intitulé : Les Aventures de Télémaque.* Elle eſt d'un Abbé nommé Faydit, qui la fit imprimer en 1700 in-12, ſans nom de libraire, & qui donna au lieu de l'impreſſion le nom ſuppoſé d'*Eleutéropole.* Il y a quelques autres critiques auſſi mauvaiſes que les deux dont je fais mention. Perſonne ne lit ces critiques, & tout le monde lit l'ouvrage critiqué. Ni la colere de Jupiter, ni le feu, ni le fer, ni le temps qui conſume tout, ne détruiront jamais un bon livre (*a*).

Celui-ci eſt un chef-d'œuvre admiré de toutes les Nations & traduit dans toutes les langues. Dans la guerre du commencement de ce ſiecle pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le prince Eugene de Savoye & le Duc de Marlbou-

(*a*) . . . *Quod nec Jovis ira, nec ignis,*
Nec poterit ferrum, nec edax abolere vetuſtas.
Ovid. Met. Lib. XV.

rough, généraux de nos ennemis, garantirent de tout leur pouvoir, des insultes militaires, la perſonne de l'Archevêque & les terres de l'Archevêché de Cambray. Ils en reçurent mille applaudiſſemens à la Haye & à Londres, & c'eſt le plus bel éloge qu'on ait fait du Télémaque.

Félix de Saint-Germain fit imprimer » les Directions pour la conſcience » d'un roi, compoſées pour l'inſtruction de Louis de France duc de Bour» gogne, par Meſſire François de Salignac de la Mothe-Fénelon, Archevê» que Duc de Cambray, ſon Précepteur «. A la Haye, chez Jean Neaulme 1747, in-8° pp. 102, ſans l'avertiſſement qui en contient 12. Cet éditeur nous raconte dans l'avertiſſement, qui ſe trouve d'abord après le frontiſpice, que l'ouvrage n'avoit été compoſé que pour ſervir en manuſcrit à l'inſtruction particuliere d'un très-grand prince, auſſi-bien que le *Télémaque* du même auteur; & que comme le public n'eſt redevable du *Télémaque* qu'à l'heureuſe ſupercherie d'un domeſtique, ce n'eſt vraiſemblablement que par la même voie qu'on a eu les *Directions pour la conſcience d'un roi.* Il aſſure que la copie qu'il publie avoit été faite ſur une copie qui ſortoit de l'Hôtel de Beauvilliers; mais ce n'eſt aſſurément point le fameux Archevêque de Cambray qui a compoſé cet ouvrage; il s'en faut beaucoup que le ſtyle reſſemble au ſien, & que le fond de l'ouvrage ſoit digne de lui. Ce n'eſt pas que la plus grande partie des choſes qu'on y dit ne puſſent être dites par un directeur à un pénitent couronné, & qu'elles ne ſoient bonnes en elles-mêmes; mais outre qu'elles ne ſont pas toujours bien préſentées, il y a quelques eſpeces qui ne ſont pas juſtes & qui ſont outrées. On a mis peu d'ordre dans ce livre, & il eſt ſurchargé de beaucoup de répétitions. Si l'on pouvoit, en liſant quelques endroits de cet ouvrage qui contient trente-ſept directions ou chapitres, être tenté de les attribuer au vertueux Archevêque de Cambray, on reviendroit bientôt de cette erreur, en les rapprochant de quelques autres qu'il n'eût point avancées, & tout doute diſparoîtroit en liſant ce titre à la page 70 : » Supplément ou Addi» tion aux Directions précédentes XXV & XXX, concernant en particu» lier non-ſeulement le droit légitime, mais même la néceſſité indiſpen» ſable de former des alliances, tant offenſives que défenſives, contre une » puiſſance ſupérieure juſtement redoutable aux autres, & tendant manifeſ» tement à la monarchie univerſelle «. Ce titre ſeul annonce le deſſein de cet écrivain obſcur, qui n'a mis un nom illuſtre à la tête de ſon ouvrage, que pour exciter la curioſité du public; & les principes de l'auteur répondent au texte de ſon ſupplément. On lit cette propoſition pages 73 & 74. » On eſt toujours en droit de ſuppoſer que le plus puiſſant à la longue ſe » prévaudra de ſa force, quand il n'y aura plus d'autre force égale qui » puiſſe l'arrêter : ainſi chaque prince eſt en droit & en obligation de pré» venir dans ſon voiſin cet accroiſſement de puiſſance qui jetteroit ſon peu» ple & tous les autres peuples voiſins dans un danger prochain de ſervi» tude ſans reſſource «. Il eſt dit aux pages 74 & 75, » qu'un droit par-

» ticulier de ſucceſſion ou de donation doit céder à la loi naturelle de » la ſureté de tant de nations ; & que tout ce qui renverſe l'équilibre & » qui donne le coup déciſif pour la monarchie univerſelle, ne peut être » juſte, quand même il ſeroit fondé ſur des Loix écrites dans un pays par- » ticulier «. C'eſt un tocſin qu'on ſonnoit contre la France pendant la dernière guerre. On vouloit tâcher de procurer des alliés à la Reine de Hongrie & autres ennemis du roi Très-Chrétien.

Voyez l'article TÉLÉMAQUE, où nous donnons une analyſe de ce Roman politique, ſi plein de maximes & de vérités utiles.

FÉRIDOUN, *Roi de Perſe.*

FERIDOUN, ſeptieme roi de Perſe de la premiere Dynaſtie, étoit fils d'Alkhan, prince qui deſcendoit de la race de Diemchid. Il défit en bataille rangée Zohak, uſurpateur de la couronne de Perſe. Un ſimple forgeron, nommé Gao, fut la cauſe du rétabliſſement de ce prince ſur le trône. Ce forgeron attacha au bout d'un bâton ſon tablier de cuir, & en fit une eſpece d'étendard, ſous lequel il invita les peuples de la Perſe à ſe ranger pour chaſſer le rebelle Zohak. Feridoun, pour conſerver à la poſtérité la mémoire de cette action hardie, fit enrichir de pierres précieuſes ce tablier, & il ſervit d'étendard royal dans les armées, juſqu'à ce qu'il fut pris par les Arabes ſur les Perſes à la journée de Ladeſée, ſous le Califat d'Omar.

Lorſque Féridoun fut avancé en âge, il partagea ſes Etats à ſes trois fils : les deux aînés, mécontens de ce que leur pere, qui aimoit plus leur cadet, l'eût avantagé à leur préjudice, firent périr ce frere en trahiſon, & pouſſerent la cruauté juſqu'à envoyer à Féridoun la tête de ce fils chéri. Ce Monarque, trop vieux pour tirer vengeance par lui-même de ce parricide, diſſimula ſa douleur juſqu'à ce que Manoudjéher, fils du prince qui avoit été maſſacré, fût en état de porter les armes : il lui donna alors le commandement d'une armée conſidérable, avec laquelle ce jeune prince vainquit ſes deux oncles.

Féridoun s'acquit une grande réputation de ſageſſe dans tout l'Orient. Il diſoit à ſes enfans : » la vie de l'homme eſt comme un livre ; les jours » dont elle eſt compoſée ſont les feuillets de ce livre. Ayez ſoin de n'y » écrire que des actions louables, & qui concourent au bonheur des peu- » ples que vous êtes deſtinés à gouverner. »

FERME, ſ. f.

DANS l'économie ruſtique, une Ferme eſt un aſſemblage de terres labourables, de prés, *&c.* unis à une maiſon compoſée de tous les bâtimens néceſſaires pour le labourage. On donne auſſi le nom de Ferme à la maiſon des champs, indépendamment des terres qui y ſont attachées.

C'eſt le dégoût des ſoins pénibles de l'agriculture qui a rendu ce mot ſynonyme avec celui de *maiſon ruſtique.* Preſque toutes nos terres ſont affermées; & cette ſorte d'abandon vaut encore mieux que les ſoins peu ſuivis, & les demi-connoiſſances que pourroient y apporter la plupart des propriétaires. Les détails de la culture doivent être réſervés à ceux qui en font leur unique occupation. L'habitude ſeule apprend à ſentir toutes les convenances particulieres; mais il y en a de générales dont il eſt également honnête & avantageux au propriétaire d'être inſtruit. Qui peut avec plus d'intérêt décider de la proportion qui doit être entre les bâtimens & les terres de la Ferme, raſſembler ou ſéparer ces terres, choiſir un fermier, meſurer le degré de confiance & les égards qu'il mérite? L'ignorance ſur tous ces points expoſe à être groſſiérement trompé, ou même à devenir injuſte.

On n'eſt que très-rarement dans le cas de bâtir une Ferme entiere; les terres que l'on acquiert ſont preſque toujours attachées à quelques bâtimens déja faits. Cependant il peut arriver qu'il n'y en ait point, ou qu'ils tombent en ruine, & que l'on ſoit contraint à une nouvelle conſtruction. Alors la place naturelle de la maiſon eſt au milieu des terres qui en dépendent; leur éloignement augmente les dépenſes de la culture; il y a plus de fatigue & de temps perdu. Cette poſition n'eſt cependant à rechercher que dans une plaine où il y a peu d'inégalités. Si les terres ſont diſpoſées en côteaux, la maiſon doit être placée au bas, afin que les voitures chargées de la récolte n'ayent qu'à deſcendre pour arriver aux granges.

Il faut proſcrire tout ce qui eſt inutile dans les bâtimens d'une Ferme, mais ſe garder encore plus de rien retrancher qui ſoit néceſſaire. Si les granges ne peuvent pas contenir toute la récolte; s'il n'y a pas aſſez d'étables pour la quantité de bétail que les terres peuvent nourrir; ſi l'on manque de greniers où l'on puiſſe conſerver le grain, lorſqu'il eſt à vil prix, un bon laboureur ne ſe chargera pas d'une Ferme dans laquelle ſon induſtrie ſeroit contrainte. On n'établira cette proportion entre les bâtimens & les terres, qu'en s'inſtruiſant parfaitement de la nature & de la quantité des récoltes qui varient dans les différens pays. Ce qui eſt néceſſaire partout, c'eſt une cour ſpacieuſe, & dans cette cour un lieu deſtiné au dépôt des fumiers. C'eſt-là que ſe prépare la fécondité des terres & la richeſſe du laboureur.

Il eſt eſſentiel que la cour d'une Ferme ſoit défendue des brigands & enfermée de murs; mais il ne l'eſt pas moins que les différens bâtimens dont elle eſt compoſée ſoient iſolés entr'eux, pour empêcher la communication du feu, en cas d'accident. Cette crainte de l'incendie, & beaucoup d'autres raiſons d'utilité doivent engager à placer une maiſon ruſtique dans un lieu voiſin de l'eau. Il y a même peu d'autres avantages, qui ne doivent être ſacrifiés à celui-là.

Choiſir un fermier, ſeroit une choſe aſſez difficile, s'il falloit entrer dans le détail des connoiſſances qui lui ſont néceſſaires; mais il y a des traits marqués auxquels on peut reconnoître celui qui eſt bon: par exemple, la richeſſe. Elle dépoſe en faveur des talens d'un laboureur, & elle répond d'une culture, qui ſans elle ne peut être qu'imparfaite.

On regarde aſſez généralement l'agriculture comme un art ſeulement pénible, qui peut être exercé par quiconque a du courage & des forces. On feroit plus de cas des laboureurs, vû le reſpect qu'on a pour l'opulence, ſi l'on ſavoit qu'ils ne peuvent rien ſans elle. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à regarder ce qu'un homme, qui ſe charge d'une Ferme, eſt contraint de dépenſer avant de recueillir.

Qu'on prenne pour exemple une Ferme de cinq cents arpens de terres labourables. Il faut d'abord monter la Ferme en chevaux, en beſtiaux, en inſtrumens, & en équipages; & voici ce qu'il en doit coûter.

Pour quatorze chevaux au moins	4,500 liv.
Pour ſix cents moutons	5,000
Pour vingt vaches	1,800
Pour monter le ménage en uſtenſiles & en inſtrumens .	3,000
Pour la dépenſe du maréchal, du bourrelier, du cordier *&c.*	2,000
	16,300 liv.

Nous ne parlons ici que du néceſſaire le plus exact. Sans ce préalable la culture ſeroit impoſſible, ou tout-à-fait infructueuſe. Après cela, voici le détail des frais annuels. Il s'en faut de beaucoup que nous ne les portions au prix auquel on fixe ordinairement les labours, les fumiers, *&c.* Nous les évaluons ſur les facilités qu'a un fermier de nourrir ſes chevaux & ſon bétail. On ſait que les terres ſe diviſent en trois ſoles égales.

Pour quatre labours donnés à 133 arpens de terre deſtinés à être ſemés en bled, chaque labour à 5 liv. . . .	2,660 liv.
Pour fumer cette même quantité d'arpens, à 15 liv. pour chacun	2,000
Pour 120 ſeptiers de bled à ſemer . . .	1,800
Pour ſarcler le bled	200
Pour frais de récolte, de tranſport, & d'entrée dans la grange	1,200
	7,860 liv.

De l'autre part.	7,860 liv.
Pour labourer deux fois 133 arpens deſtinés aux menus grains	1,330
Pour la ſemence	800
Pour ſarcler	300
Pour frais de récolte, *&c.*	700
	10,990 liv.

Il faut donc au moins 27,000 liv. d'argent dépenſé dans une Ferme, telle que nous l'avons dite, avant la premiere récolte, & elle n'arrive que dix-huit mois après le premier labour; ſouvent même elle ne répond pas aux ſoins du fermier. Quelque habileté qu'ait un laboureur, il n'apprend à exciter toute la fécondité de ſes terres, qu'en ſe familiariſant avec elles. Ainſi il ne doit pas attendre d'abord un dédommagement proportionné à ſes avances; & il ne peut raiſonnablement l'eſpérer, qu'après de nouvelles dépenſes & de nouveaux ſoins.

On voit que le labourage eſt une entrepriſe qui demande une fortune déjà commencée. Si le fermier n'eſt pas aſſez riche, il deviendra plus pauvre d'année en année, & ſes terres s'appauvriront avec lui. Que le propriétaire examine donc quelle eſt la fortune du fermier qui ſe préſente; mais qu'il ne néglige pas non plus de s'aſſurer de ſes talens. Il eſt eſſentiel qu'ils ſoient proportionnés à l'étendue de la Ferme dont on lui remet le ſoin.

Un homme ordinaire peut être chargé ſans embarras de l'emploi de quatre voitures. Une voiture ſuffit à cent vingt-cinq arpens de terre d'une qualité moyenne; & la voiture eſt compoſée pour ces terres de trois ou quatre chevaux, ſelon les circonſtances, & la profondeur qu'on veut donner au labour. Nous parlerons ailleurs de la culture à laquelle on emploie des bœufs. *Voyez* LABOUR.

Une Ferme qui n'eſt compoſée que de terres labourables, peut ſouvent tromper, ou du moins ne pas remplir entiérement les eſpérances du fermier. Il eſt très-avantageux d'y joindre des prés, des pâturages, des arbres fruitiers, de ces bois plantés dans les haies, dont on élague les branches. Le fourrage & les fruits peuvent ſervir de dédommagement dans les années médiocres. Le produit des haies diſpenſe le laboureur d'acheter du bois; & pour le plus grand nombre d'entr'eux, épargner, c'eſt plus que gagner. Une Ferme de cette étendue, & ainſi compoſée, fournit à un homme intelligent les moyens de développer une induſtrie qui eſt toujours plus active en grand, parce qu'elle eſt plus intéreſſée. Il réſulte delà, que ſi l'on a deux petites Fermes, dont les terres ſoient contigues, il eſt toujours avantageux de les réunir. Elles auront enſemble plus de valeur; il y aura moins de bâtimens à entretenir, & un fermier vivra ſeul avec aiſance, où deux ſe ſeroient peut-être ruinés.

Pour fixer le prix d'une Ferme, il faut qu'un propriétaire connoiſſe bien

la nature de ſes terres, & qu'il juge des avantages ou des déſavantages qui peuvent réſulter de leur quantité combinée avec leur mélange. On regarde ordinairement comme une choſe fâcheuſe d'avoir une telle quantité de terres, qu'elle ne ſoit pas entiérement proportionnée à un certain nombre de voitures : par exemple, d'en avoir plus que trois voitures n'en peuvent cultiver, & pas aſſez pour en occuper quatre. Et moi je dis, heureux le bon laboureur qui eſt dans ce cas-là ! Il aura quatre voitures; ſes labours, ſes ſemailles, le tranſport de ſes fumiers, tout ſera fait plus promptement. Si quelques-uns de ſes chevaux deviennent malades, rien n'en ſera retardé; & la néceſſité le rendant induſtrieux, il trouvera mille moyens avantageux d'employer le temps ſuperflu de ſa voiture.

La nature & l'aſſemblage des terres ne ſont pas les ſeules choſes à conſidérer avant de ſe décider ſur le prix. Il varie encore dans les différens lieux en proportion de la rareté de l'argent, de la conſommation des denrées, de la commodité des chemins, & de l'incertitude des récoltes qui n'eſt pas égale par-tout. Nous ne pouvons donc rien dire de précis là-deſſus, & nous devons nous borner à montrer les objets ſur leſquels il faut être attentif.

Les redevances en denrées ſont celles qui coûtent le moins à la plupart des fermiers. Ils ſont plus attachés à l'argent, parce qu'ils en ont moins, que tous les jours ils ſont dans le cas d'en dépenſer néceſſairement, & que d'ailleurs cette ſorte de richeſſe n'eſt point embarraſſante. Les autres réaliſent leur argent; pour eux acquérir de l'argent, c'eſt réaliſer.

Si le propriétaire eſt en doute ſur la valeur juſte de ſes terres, il eſt de ſon intérêt de laiſſer l'avantage du côté du fermier. L'avarice la plus ſujette à manquer ſon but, eſt celle qui fait outrer le prix d'une Ferme. Elle expoſe à ne trouver pour fermiers que de ces malheureux qui riſquent tout, parce qu'ils n'ont rien à perdre, qui épuiſent les terres par de mauvaiſes récoltes, & ſont contraints de les abandonner, après les avoir perdues. L'agriculture eſt trop pénible, pour que ceux qui la profeſſent, ne retirent pas un profit honnête de leur attention ſuivie & de leurs travaux conſtans. Auſſi les fermiers habiles & déjà riches ne ſe chargent-ils pas d'un emploi ſans une eſpece de certitude d'y amaſſer de quoi établir leur famille, & s'aſſurer une retraite dans la vieilleſſe. Il n'y a guere que les imprudens auxquels l'agriculture ne procure pas cet avantage, à moins que des accidens extraordinaires & répétés n'alterent conſidérablement les récoltes; tels ſont une grêle, une rouille généralement répandue ſur les bleds, *&c.* C'eſt alors que le propriétaire eſt contraint de partager la perte avec ſon fermier; mais pour remplir à cet égard ce qu'on doit aux autres & à ſoi-même, il eſt néceſſaire de bien diſtinguer ce qu'on ne peut attribuer qu'au malheur d'avec ce qui pourroit venir de la négligence. Il faut des lumieres pour être juſte & bon. Il eſt des fermiers pour qui une indulgence pouſſée trop loin deviendroit ruineuſe, ſur qui la crainte d'être forcés au paie-

ment eſt plus puiſſante que l'intérêt même ; race lâche & pareſſeuſe ; une exigence dure les oblige à des efforts qui les menent quelquefois à la fortune.

Il n'eſt que trop vrai, que dans toute convention faite avec des hommes, on a beſoin de précautions contre l'avidité & la mauvaiſe-foi ; il faut donc que le propriétaire prévienne dans les clauſes d'un bail, & empêche pendant ſa durée l'abus qu'on pourroit faire de ſa confiance. Par exemple, dans les lieux où la marne eſt en uſage, le fermier s'oblige ordinairement à marner chaque année un certain nombre d'arpens de terre ; mais ſi l'on n'y veille pas, il épargnera peut-être ſur la quantité de cet engrais durable, & la terre n'en recevra qu'une fécondation momentanée. On ſtipule ſouvent, & avec raiſon, que les pailles ne ſoient point vendues, mais qu'elles ſoient conſommées par les beſtiaux, & au profit des fermiers. Cela s'exécute ſans difficulté dans tous les lieux éloignés des villes ; mais par-tout où la paille ſe vend cher, c'eſt une convention que le plus grand nombre des fermiers cherche à éluder. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait réellement un plus grand avantage à multiplier les engrais, ſans leſquels on ne doit point attendre de grandes récoltes ; mais l'avarice eſt aveugle, ou ne voit que ce qui eſt près d'elle. La vente actuelle des pailles touche plus ces laboureurs, que l'eſpérance bien fondée d'une ſuite de bonnes récoltes. Il faut donc qu'un propriétaire ait toujours les yeux ouverts ſur cet objet : il n'en eſt point de plus intéreſſant pour lui, puiſque la conſervation du fonds même de ſa terre en dépend ; cependant dans les années & dans les lieux où la paille eſt à un très-haut prix, on peut procurer à ſon fermier l'avantage d'en vendre ; mais il faut exiger que la voiture qui porte ce fourrage à la ville, revienne à la Ferme chargée de fumier. Cette condition eſt une de celles ſur leſquelles on ne doit jamais ſe relâcher.

On voit par-là qu'un propriétaire qui a donné ſes terres à bail, ſeroit imprudent s'il les regardoit comme paſſées dans des mains étrangeres. Une diſtraction totale l'expoſeroit à les retrouver après quelques années dans une dégradation ruineuſe. L'attention devient moins néceſſaire, lorſqu'on a pu s'aſſurer d'un fermier riche & intelligent ; alors ſon intérêt répond de ſes ſoins. La mauvaiſe-foi, en agriculture, eſt preſque toujours un effet de la pauvreté ou du défaut de lumieres. Cet homme étant trouvé, on ne peut le conſerver avec trop de ſoin, ni le mettre trop tôt dans le cas de compter ſur un long fermage ; en prolongeant ſes eſpérances, on lui inſpire preſque le goût de la propriété ; goût plus actif que tout autre, parce qu'il unit la vanité à l'intérêt.

Il ne faut que connoître l'effet naturel de l'habitude, pour ſentir qu'une Ferme devient chere à un laboureur, à proportion du temps qu'il en jouit, & de ce qu'elle s'améliore entre ſes mains. On s'attache à ſes propres ſoins, à ſes inquiétudes, aux dépenſes qu'on a faites. Tout ce qui a été pour nous l'objet d'une occupation conſtante, devient celui d'un intérêt vif. Lorſque par

par toutes ces raiſons une Ferme eſt devenue en quelque ſorte le patrimoine d'un laboureur, il eſt certain que le propriétaire pourroit en attendre des augmentations conſidérables, s'il vouloit uſer tyranniquement de ſon droit; mais outre qu'il ſeroit mal d'abuſer d'un ſentiment honnête imprimé par la nature, on doit encore par intérêt être très-réſervé ſur les augmentations. Quoique le fermier paroiſſe ſe prêter à ce qu'on exige, il eſt à craindre qu'il ne ſe décourage; ſa langueur ameneroit la ruine de la Ferme. Le véritable intérêt ſe trouve ici d'accord avec l'équité naturelle; peut-être ce concours eſt-il plus fréquent qu'on ne le croit.

Loin de décourager un fermier par des augmentations rigoureuſes, un propriétaire éclairé doit entrer dans des vues d'amélioration, & ne point ſe refuſer aux dépenſes qui y contribuent. S'il voit, par exemple, que ſon fermier veuille augmenter ſon bétail, qu'il n'héſite pas à lui en faciliter les moyens. C'eſt ainſi qu'il pourra acquérir le droit d'exiger dans la ſuite des augmentations qui ne ſeront point onéreuſes au fermier, & qui ſeront même offertes par lui.

Nous ne ſaurions trop le répéter, l'agriculture ne peut avoir des ſuccès étendus & généralement intéreſſans, que par la multiplication des beſtiaux. Ce qu'ils rendent à la terre par l'engrais, eſt infiniment au-deſſus de ce qu'elle leur fournit pour leur ſubſiſtance.

Il y a des économiſtes qui prétendent que les grandes Fermes ſont préjudiciables à l'agriculture & à l'Etat: nous allons expoſer leurs raiſons, & nous leur oppoſerons enſuite l'analyſe d'un ouvrage Anglois ſur l'utilité des grandes Fermes. La culture de la terre eſt l'affaire du plus grand détail. Le fermier a des prés, des terres de trois ſaiſons différentes, des vignes, un potager & un verger à faire valoir tout enſemble. Pour cette exploitation, il a beſoin de chevaux, de bêtes à cornes, de bêtes à laine, & il ne peut ſe diſpenſer d'avoir un colombier & des volailles dans ſa baſſe-cour. Ses troupeaux gros & menus lui produiſent des laitages & des fumiers auxquels il doit penſer. Ajoutez à cela les charrues, les charrettes grandes & petites, les harnois pour les unes & les autres, & tous les inſtrumens qui ſervent à remuer la terre dans les champs & dans les jardins. Conſidérons à préſent que tous ces objets & les ſoins auxquels ils aſſujettiſſent, ſe multiplient d'autant plus que la Ferme eſt plus étendue, & demandons ſi on peut raiſonnablement préſumer qu'un homme fera toutes ces choſes comme elles doivent être faites pour en tirer tout le bénéfice poſſible?

Je ne parle point d'un homme tout ſeul; ce ſeroit folie ou puérilité de faire une ſemblable queſtion. On ſent bien qu'un gros fermier ne peut manquer d'avoir une famille & des domeſtiques en nombre ſuffiſant, ſans compter les gens de journée qu'il eſt obligé de prendre dans le temps des récoltes. Mais plus il aura de terre à faire valoir, plus il ſera obligé d'avoir de monde ſous lui; & c'eſt préciſément ce qui le met hors d'état de bien

exploiter ſa Ferme. Je conviens que ce que j'avance a l'air d'un paradoxe. Je dois m'expliquer.

Je veux que les terres à portée de ſon habitation ſoient bien labourées & bien fumées, & conſéquemment d'un très-bon rapport. Mais les plus éloignées, qui ſeront quelquefois à plus d'une lieue, auront-elles d'auſſi-bonnes façons, & rendront-elles également, en ſuppoſant la même qualité de terrein? C'eſt ce que je nie. Les frais de culture de ces champs éloignés ſont plus conſidérables, par la perte du temps qu'on met à y aller & à en revenir, ſoit pour les labourer, ſoit pour les fumer, ſoit pour les récolter. Premiere diminution de bénéfice pour le fermier. En ſecond lieu, il faut ignorer abſolument la nonchalance des valets quand ils ſont loin des yeux du maître, pour ſe flatter qu'elles ſeront auſſi-bien préparées qu'elles pourroient & devroient l'être; il faudroit n'avoir jamais ouï parler de leur infidélité, pour s'aſſurer que la ſemence qui leur eſt deſtinée y ſera répandue toute entiere : s'ils volent leur maître dans ſon logis même & dans les champs, qui ſont, pour ainſi dire, ſous ſa main, que ne doit-on pas craindre? que ne doit-on pas préſumer, ou de leurs inclinations vicieuſes, de leurs malices noires, ou de leurs ſourdes vengeances? En vain le maître monte à cheval, & parcourt ſon domaine, il ne peut être qu'en un lieu à chaque inſtant; on le voit venir, alors on ſe met à peu près en regle, pour s'en écarter auſſi-tôt qu'il eſt diſparu; & d'ailleurs quelques reproches qu'il faſſe à ſes gens, l'ouvrage mal fait reſte tel qu'il eſt : le recommencer, ſeroit une double dépenſe. L'unique remede eſt de congédier de mauvais ſujets, pour en prendre d'autres, qui peut-être ne vaudront pas mieux : cependant la perte pour le fermier eſt auſſi réelle qu'inévitable.

Cette perte augmente encore par un autre défaut qui n'eſt pas moins eſſentiel : c'eſt celui des fumiers. On ſait aſſez que nos meilleures terres ont beſoin d'engrais, & que les plus éloignées de la Ferme ſont toujours celles où on en porte moins. Je dirai plus : ſouvent on ne leur en porte point du tout, non-ſeulement parce que ce ſoin conſommeroit trop de temps, obligeroit à une augmentation de chevaux, de harnois, & occuperoit trop de monde; mais encore parce qu'on n'en a point. Il eſt impoſſible d'avoir dans une groſſe Ferme le bétail néceſſaire pour faire tout le fumier que les terres demandent. L'uſage des chevaux y prévaut néceſſairement ſur celui des bœufs; les chevaux y conſomment les foins & les pailles; on n'y nourrit des bêtes à corne, que parce qu'il eſt indiſpenſable d'avoir du lait & des fromages; & c'eſt parce que le fourrage manque, que les troupeaux de moutons n'y ſont point auſſi nombreux qu'ils devroient l'être : car de quelque avantage que ſoient les prairies artificielles, pour ſuppléer aux fourrages ordinaires & engraiſſer les beſtiaux, on ne vaincra jamais la répugnance que les gros fermiers témoignent à en établir. En effet elles leur ſeroient d'une aſſez petite utilité. Pourroient-ils ſe réſoudre

à dénaturer les terres les plus proches de leur demeure ? en ſeroient-ils les maîtres ? En établir au loin, ſeroit les expoſer au vol & au pillage. On ne doit donc point s'attendre à voir de gros fermiers embraſſer une méthode dont les petits ſe trouvent ſi bien. Ils ne feront jamais que ce qu'ils ont fait, & pourvu qu'ils tirent de leurs Fermes le bénéfice qu'ils en eſperent, ils s'embarraſſeront peu que leurs terres ſoient auſſi bien cultivées que le bien général de l'Etat l'exigeroit. Si dans quelque occaſion ils ſont forcés d'en convenir, ils en rejetteront la faute ſur leurs domeſtiques dont la pareſſe, la malice & l'infidélité ne ſont point réprimées par des loix aſſez ſéveres.

Je ne doute point, qu'ils n'aient raiſon en grande partie dans tout ce qu'ils peuvent dire à ce ſujet : mais les choſes peuvent-elles aller beaucoup mieux ? & le mal ſera-t-il guéri, quand par quelque expédient ſimple on aura aſſuré le maître, que l'homme qui ſera loué à ſon ſervice remplira le temps pour lequel il ſe ſera engagé ? Dans une groſſe Ferme il faut un nombreux domeſtique de l'un & de l'autre ſexe. L'ignorance & la groſſiéreté naturelle de cette derniere claſſe du peuple, loin de tempérer les paſſions, les font éclater avec plus de fougue. L'amour & la haine, la jalouſie & la baſſe flatterie, la médiſance & la calomnie entretiennent entr'eux une diſſenſion continuelle, dont les intérêts du maître ſont la premiere victime. Ce maître ne peut pas tout voir à tout moment : ſon autorité eſt trop foible, pour contenir des eſprits indociles, & leur inſpirer un juſte reſpect pour ſa perſonne, parce que ſa condition eſt trop voiſine de la leur. Une grande réputation de prudence, avantage rare par-tout, peut ſeule ſoutenir & réparer cet endroit foible de ſon état. D'ailleurs, ceux d'entre ces gens qui ſont enclins à dérober, ſont ſouvent excités à le faire, & parce que l'occaſion s'en préſente, pour ainſi dire, à toute heure, & parce qu'ils ſe peuvent cacher plus facilement dans la multitude. Cependant les larcins répétés ſont à la longue un tort conſidérable au maître qui s'étonne de voir le peu de profit qui lui reſte après un long cercle de ſoins & de peines. Ainſi de toutes façons, une Ferme trop étendue eſt dommageable à l'Etat, dont l'intérêt eſt que toutes les terres ſoient bien cultivées, & n'eſt pas même utile à celui qui s'en charge autant qu'il ſe l'étoit promis. Ce premier point étant démontré, paſſons au ſecond, & voyons ce que l'Etat gagne quand les Fermes ſont plus petites.

Il eſt conſtant que ſi l'égale répartition des biens entre les familles étoit poſſible, l'Etat où elle auroit lieu, en ſeroit beaucoup plus fort, parce que chacun travailleroit mieux, ayant moins d'ouvrage à faire, & profitant ſeul de ſon travail : on n'a pas, pour faire le bien d'autrui, la moitié de courage, de force & de génie de ce qu'on s'en trouve pour ſon bien propre. C'eſt ſur cette vérité qu'eſt fondée la demande de pluſieurs chambres d'agriculture qui déſirent encore qu'il ſoit permis de faire des baux à Ferme de vingt-ſept ans. L'expérience a fait connoître, & confirme tous les jours

que c'eſt la crainte de travailler pour le profit d'un autre, qui empêche le fermier de neuf ans d'améliorer ſes terres autant qu'il le pourroit faire. Diſons donc que plus on s'éloigne de cette égalité de poſſeſſions, plus on s'écarte du bien général. L'exemple de l'Eſpagne en ſera la preuve : elle n'eſt foible que parce que l'égliſe & les gros ſeigneurs y poſſedent preſque tous les biens.

Ce que je dis de la propriété des terres, eſt également vrai des Fermes. Pour nous en convaincre, ſuppoſons deux villages de cent feux chacun : dans l'un, quatre fermiers tiennent toutes les terres, & les quatre-vingt-ſeize autres feux ſont réduits à la condition de manouvriers ; dans l'autre, on trouve vingt fermiers, & ſeulement quatre-vingt feux de manouvriers. Si nous répartiſſons également les fermiers, les gens de peine, à n'en ſuppoſer qu'un par feu ; les quatre du premier village en auront chacun vingt-quatre ſous leurs ordres ; & les vingt du ſecond village n'en auront que quatre. Sur ce ſimple expoſé, il n'eſt perſonne qui ne décide que les fermiers auront moins de peine, & cultiveront mieux que les quatre ; qu'ils auront entr'eux plus de troupeaux, plus d'engrais, & feront enſemble des récoltes plus abondantes que leurs voiſins ; & que comme il leur ſera plus facile de veiller ſur leurs ouvriers, de faire employer le temps, de prendre garde que rien ne ſoit perdu & diſſipé, ils feront auſſi plus de profits. Ainſi au-lieu de quatre bons feux, on en aura vingt : premier avantage pour l'Etat.

Il eſt vrai de dire en général que tout homme de journée ne gagne jamais que ſa vie, non-ſeulement parce qu'on lui donne le moins qu'on peut, mais encore parce qu'il faut qu'il vive à ſes dépens les jours de fêtes, & qu'il eſt rare qu'il ſoit employé tous les jours. Or, ſelon notre ſuppoſition, il eſt palpable que les manouvriers ſeront plus employés dans le village des vingt fermiers que dans celui des quatre, & que conſéquemment les journées y ſeront plus cheres : d'où il réſulte que les pauvres y vivront plus facilement que dans l'autre. Il faudroit avoir un cœur de bronze pour ne point compter cette facilité de vivre pour un ſecond avantage très-conſidérable pour l'Etat.

Le troiſieme ne ſera pas moins évident que les deux premiers. L'homme qui n'a que ſes bras pour ſubſiſter, ne s'attache qu'aux lieux où il trouve une occupation utile. Il déſerte infailliblement le pays où il ne peut vivre ; la miſere l'en chaſſe malgré lui ; & ne connoiſſant plus de patrie, il s'arrête dans le lieu où il fait un gain aſſez fort pour penſer à faire quelque épargne, préférablement à tous ceux où il ne pourroit ſe procurer que les ſimples alimens. Mais autant qu'il eſt diſpoſé à décamper quand il ne trouve point à vivre, autant il eſt ſédentaire quand il gagne une vie aiſée, parce qu'alors l'amour de la patrie le retient par les nœuds les plus forts. Il doit donc arriver dans nos deux villages, que celui dans lequel les gens de journée ſeront le plus employés & gagneront le plus, conſervera ſes habi-

tans, tandis que l'autre perdra peu à peu les ſiens; & en conſéquence que le premier ſe fortifiera pendant que le ſecond ira en décadence : paroîtra-t-il à quelqu'un indifférent pour l'Etat que la force d'un village s'accroiſſe ou diminue ?

S'il ſe rencontre un politique aſſez aveugle pour ſoutenir ce paradoxe, j'eſpere que le quatrieme avantage, deſſillera entiérement ſes yeux. Qu'il obſerve que ce ne ſont point les gens âgés, mais les jeunes gens, qui quittent leur pays. Du moment que ceux-ci ſont partis, les mariages ceſſent, & la population tarit dans ſa ſource. Quoi de plus fâcheux pour un Etat? Au contraire, quand la jeuneſſe reſte dans ſon lieu natal, elle s'y établit de bonne heure, les mariages ſont fréquens, & les habitans ſe multiplient en juſte proportion de la vie aiſée qu'ils y trouvent, & de l'eſpérance qu'ils conçoivent d'augmenter leurs fortunes par leur travail & leur œconomie.

ANALYSE

De l'Eſſai ſur l'utilité des grandes Fermes & des riches Fermiers,

Par M. ARBUTHNOT.

CETTE queſtion a été ſouvent agitée en Angleterre. Les uns l'ont enviſagée d'un côté purement philoſophique & moral : ſous ce point de vue, les grandes Fermes détruiſent l'égalité parmi les hommes, aſſerviſſent pluſieurs aux ordres d'un ſeul qui recueille les fruits de leurs travaux, elles ne peuvent être approuvées par la pure & ſévere équité. D'autres, pour réſoudre ce problême, n'ont conſulté que la politique & le plus grand intérêt de l'Etat. Ils n'ont vu dans la multitude des petits Fermiers qu'une agriculture languiſſante, nulle reſſource, nulle hardieſſe dans les entrepriſes, peu de ſuperflu dans les récoltes. Dans l'opulence des tenanciers des grandes Fermes, ils ont trouvé la ſource de la richeſſe nationale, des fonds pour les améliorations, pour les défrichemens; & pour les ſuccès de toutes les eſpeces de cultures. Dans toutes les diſcuſſions qui concernent l'économie politique, c'eſt aux faits qu'il faut en appeller & non point à une théorie vague & conjecturale. Il faut que les ſuppoſitions ne ſoient jamais gratuites, & qu'une expérience journaliere invite à les admettre. Mr. Arbuthnot, partiſan des grandes Fermes, étaie d'abord ſon opinion ſur une hypotheſe qu'on ne peut rejetter.

Il met en parallele une Ferme de cent acres louée mille ſchillings, & une autre Ferme de trois cents acres louée trois mille ſchillings. Il ſuppoſe aux deux ſols la même qualité, & les range dans la claſſe du *loam*. Il donne au Fermier des cent acres, un chartier, un garçon, un batteur

en grange, un valet, une ſervante, & quatre chevaux. Cinq cents livres ſterlings ſont ſa miſe. Celle du Fermier de trois cents acres, eſt de quinze cents livres ſterlings. Neuf hommes, trois garçons, trois filles compoſent ſon domeſtique, douze chevaux rempliſſent ſon écurie. Tout le reſte eſt en proportion.

Comparons maintenant les opérations de ces deux Fermiers à qui Mr. Arbuthnot attribue les mêmes talens, & le choix de la même méthode.

L'attelage du petit Fermier, ſuppoſe dans les ſaiſons un cours régulier, nulle variation dans la qualité du ſol. Mais il eſt certain qu'il eſt des temps ou ſix chevaux peuvent à peine retourner une terre que quatre chevaux laboureront dans des temps plus favorables; les jacheres, après l'année révolue, oppoſent de même au ſoc une forte réſiſtance. Le grand Fermier trouvera dans ſon écurie de quoi la vaincre; le petit Fermier ſera contraint de louer des chevaux; mais ſes voiſins peut-être auſſi embarraſſés que lui pourront-ils lui rendre ce ſervice? Voilà donc une circonſtance où la proportion ceſſe, où le grand Fermier trouve des reſſources, que le petit Fermier ne peut ſe procurer. Les terres du premier ſeront mieux cultivées; il eſt en droit d'eſpérer une récolte plus abondante. La terre en ſera plutôt dépouillée; les grains ſeront plutôt à l'abri des orages & des pluies, car quoique ſes domeſtiques ſoient à ceux du petit Fermier, comme douze eſt à quatre, il eſt certain cependant qu'ils mettront plus de célérité dans leur travail, & qu'un nombre donné d'ouvriers occupés à la même tâche, la rempliront plutôt que s'ils étoient diviſés en trois bandes. D'ailleurs les moiſſonneurs vont ſe préſenter à la porte des grandes Fermes plutôt qu'aux petites, parce que dans les premieres ils ſont ſûrs d'une occupation plus durable, & que dans les ſecondes une partie de leurs momens eſt perdue à aller offrir leurs bras à de nouveaux maîtres, quand leur tâche eſt finie. Il eſt encore beaucoup d'inſtrumens dont la dépenſe avancée par le grand Fermier, ne ſera point proportionnelle aux frais du petit Fermier. Par exemple celui-ci ne peut ſe paſſer d'un chariot & de deux charrettes. Deux charriots & quatre charrettes ſuffiſent à l'autre.

L'expérience apprend encore que trois cents acres, mis en valeur par un ſeul Fermier, ſont couverts d'un plus grand nombre de troupeaux que trois cents acres occupés par trois Fermiers. Un berger ſuffit au riche Fermier pour cinq cents moutons. Le petit Fermier qui n'a que cent moutons ne peut entretenir un berger. Les terres du premier ſeront donc fécondées par un engrais plus abondant; il fournira une plus grande quantité de laines aux manufactures, & ſa richeſſe augmentant plus qu'en proportion de celle de ſon voiſin, ouvrira une plus belle carriere à ſon induſtrie. On ſait que dans les petites Fermes on rencontre peu de prairies artificielles, dès-lors peu de fourrage pour hyverner les beſtiaux; la grande Ferme en ſera donc plus peuplée, parce que ſur un grand eſpace, il eſt

plus aiſé de réſerver un canton pour les alimens des bœufs & des vaches. Dès-lors la proportion ne ſubſiſte plus même dans le nombre des ouvriers, car, pour cultiver les plantes néceſſaires à la ſubſiſtance des beſtiaux, il faut de nouveaux bras. Les grandes Fermes ſont donc plus favorables à la population que les petites.

Mais, dira-t-on, le grand Fermier n'eſt qu'un inſpecteur qui dirige les travaux champêtres ſans les partager. L'autre eſt un manœuvre qui s'attele lui-même à l'ouvrage; ſes enfans ſont ſes compagnons de fatigue; & puiſqu'il a moins de ſalaires à donner, il peut vendre ſon bled à plus bas pris; Mr. Arbuthnot, quoiqu'il ait dit plus haut que les ouvriers ſe multiplieront dans la grande Ferme, quoiqu'il ait vanté cet avantage, prétend ici que pour exploiter les trois Fermes de cent acres, il faudra le même nombre de collaborateurs. Nous n'entreprendrons pas de juſtifier cette contradiction. D'ailleurs il ajoute que le Fermier de cent acres, qui voudroit lui-même conduire ſa charrue, nuiroit à ſes propres intérêts en détournant ſes yeux des travaux de ſa famille & de ſes valets.

Enfin la preuve la plus complète de l'utilité des grandes Fermes eſt la fortune, prompte, immenſe, des grands Fermiers, & l'état toujours médiocre des petits. La richeſſe des premiers en eſt une pour l'Etat. Car cette richeſſe eſt le produit de leurs améliorations: or il eſt démontré que la ſplendeur d'un Etat augmente en raiſon des progrès de ſon agriculture (*Voyez* l'Analyſe de *l'Arithmétique politique*. *Voyez Etat de l'Agriculture des iſles Britanniques.*) Le ſort du royaume eſt néceſſairement lié avec celui du laboureur. Et lorſque l'envie murmure contre le bonheur d'un riche Fermier, c'eſt contre la félicité publique qu'elle déclame.

Les partiſans du ſyſtême contraire imitent dans ces diſcuſſions l'aigreur & l'adreſſe des théologiens. Conteſſez à ceux-ci les idées les plus indifférentes, c'eſt la religion que vous attaquez; les amateurs des petites Fermes regardent de même leurs antagoniſtes comme les ennemis de l'humanité. Ce n'eſt point une ſimple opinion qu'ils défendent, c'eſt la cauſe de l'indigent, qui va expirer de faim à la porte du magaſin d'un Fermier auſſi impitoyable qu'opulent. Car les petits Fermiers preſſés par des beſoins pécuniaires, vendent leur récolte dès qu'elle eſt exploitée; ce ſont les riches qui ſemblables à l'avare cachent aux yeux de la multitude le plus précieux de tous les tréſors, & ne le répandent que dans des temps favorables à leur avidité.

C'eſt ainſi que l'on préſente comme un monopole exécrable ce qui n'eſt qu'une économie ſagement combinée. Les gouvernemens qui défendent au Fermier de rien garder dans ſes magaſins, reſſemblent à certains ſauvages qui après avoir ſatisfait leur appétit, jettent le reſte de leurs proviſions, & ne prévoient pas que le lendemain le même beſoin ſe fera ſentir. Mais ſi à la ſuite d'une abondante récolte il ſurvient une année de ſtérilité, quelle ſera la reſſource de la nation? Tous les petits Fermiers

vendent leurs grains à l'approche de l'hyver pour payer leur propriétaire; ils ne réſervent rien pour l'été; & c'eſt alors que le riche Fermier devient le nourricier de la nation. Sans lui, ſans ſa prudente avarice, ſans ſes réſerves, l'Etat auroit pendant l'été le ſort qu'eut la cigale pendant l'hyver, celui d'aller crier famine chez la fourmi qui n'eſt pas prêteuſe.

La liberté d'emmagaſiner les grains, de les vendre, de les exporter, peut ſeule mettre un prix à peu près fixe, & indépendant des caprices de la nature; elle ſeule peut mettre dans la circulation des productions du ſol un équilibre, une égalité qui ne laiſſe point appercevoir que tel canton a été frappé de ſtérilité, tandis que les autres proſpéroient. Sans cette liberté le ſort du peuple ſeroit toujours incertain; on ne verroit que des alternatives de famine & d'abondance.

Envain veut-on alarmer le peuple ſur des beſoins moins preſſans, après lui avoir donné de l'inquiétude ſur les beſoins de premiere néceſſité. On entend répéter tous les jours, que c'eſt des mains des petits Fermiers qu'on reçoit dans les marchés les cochons de lait, le beurre, la volaille, les œufs, *&c...* que les grands Fermiers occupés des plus hautes ſpéculations de l'agriculture ne daignent pas deſcendre juſqu'à de pareils détails; chaque jour auſſi l'expérience prouve le contraire. Le grand Fermier a beaucoup plus de moyens d'engraiſſer & de faire des éleves; & s'il dédaigne ſes détails, ſa femme ou ſa fille ſe livre à ces ſoins plus proportionnés à la foibleſſe de ſon ſexe, que les autres travaux champêtres.

Quant à la population, il faut convenir que dans le parallele que l'on feroit de huit cents acres en herbages exploités par un ſeul Fermier, & de huit cents acres diviſés en huit petites Fermes, la grande contiendroit & occuperoit moins d'hommes que les huit petites enſemble. Mais ſi l'on compare huit cents acres de terre labourables dépendans d'une grande Ferme, à huit cents acres de même qualité occupés par huit Fermiers différens; la grande Ferme ſera plus favorable à la population, parce que le riche Fermier occupé d'améliorations diſpendieuſes qui ſurpaſſent les forces de ſes huit voiſins, emploie beaucoup plus de bras. Il eſt certain qu'il eſt ſouvent indiſpenſable de convertir certaines terres en herbages; & que la culture des beſtiaux occupe pluſieurs riches Fermiers. Ceux-là ſont donc en partie les deſtructeurs de la population. Mais l'excédent de population qui ſe trouve dans les grandes Fermes réſervées pour la culture des grains ſuffit & au-delà pour réparer ce dommage.

Le Norfolk cultivé preſque en entier par de riches Fermiers eſt une preuve des avantages que la population tire des grandes Fermes. Jamais on ne vit une province couverte de plus riches moiſſons, ni d'une plus grande multitude d'ouvriers champêtres tous heureux, robuſtes, & ſains. Elle avoit cependant été dans un état foible & languiſſant, & cette révolution a été le fruit des pénibles améliorations que de pauvres Fermiers n'auroient pu, ni oſé entreprendre.

Ce

Ce n'eſt pas que l'auteur déſire que l'Angleterre toute entiere ſoit diviſée en grandes Fermes & qu'on détruiſe les petites. Il a voulu ſeulement réfuter les politiques peu ſenſés, qui vouloient forcer tous les propriétaires, ſans exception, à diviſer en petites Fermes leurs vaſtes poſſeſſions. Son ſyſtême eſt qu'il faut laiſſer aux choſes un libre cours, protéger également le riche cultivateur, le laboureur qui n'a que des facultés médiocres, & le Fermier indigent; que lorſqu'il s'agit d'améliorations diſpendieuſes & de grands défrichemens, les grandes Fermes ſont préférables aux petites, & qu'enfin tout propriétaire, en choiſiſſant un Fermier, doit prendre pour guide cette regle. *La terre, pour être dans le plus parfait état de culture, devroit toujours ſe trouver d'une étendue égale à un capital donné.* Il ſeroit auſſi abſurde de confiner un Fermier qui poſſede un capital de dix mille livres ſterlings dans une Ferme de cent acres d'étendue, que d'abandonner à celui qui n'a que ſix cents livres ſterlings l'exploitation d'une Ferme de mille acres. Le partage le plus raiſonnable eſt de confier aux pauvres Fermiers des terres déjà bien préparées, ou par leur bonté naturelle, ou par un travail précédent, & de réſerver aux Fermiers opulens, les terres en friche, & celles qui, quoique fécondes, exigent des avances conſidérables. Ce partage ſe fait de lui-même. L'homme opulent ſe plait à des entrepriſes difficiles, diſpendieuſes dans les premieres années, lucratives par la ſuite. Le pauvre qui ne peut donner à la terre que le travail de ſes bras, cherche toujours un ſol fertile & bien préparé.

Après avoir attaqué les grandes Fermes comme le fléau de la population, on a attaqué les grands Fermiers eux-mêmes comme les fléaux de la patrie. Si l'on en croit les panégyriſtes des petites Fermes, non-ſeulement, ils mettent aux grains un prix hors de la portée du pauvre; mais ils ſe rendent auſſi maîtres du prix de la viande, & ne lui donnent d'autres bornes que celles de leur inſatiable avarice. Quant aux grains, cette objection ne peut tenir contre les raiſonnemens répandus dans cet ouvrage, dans l'*Arithmétique politique*, &c... Quant aux beſtiaux, il faut avouer qu'on a vu leur prix recevoir quelquefois un accroiſſement ſubit, mais il faut conſidérer que dans une contrée où les beſtiaux pâturent la plupart dans des prairies artificielles, leur prix doit varier. Le Fermier, maître de tranſformer ces prairies en terres labourables, renonce, quand il lui plaît, à l'éducation des beſtiaux pour s'occuper de la culture des grains; & alors en diminuant le nombre de ces animaux, il en augmente le prix. Dans les prairies naturelles, au contraire, on voit toujours paître la même quantité de troupeaux, parce qu'on ne change point l'uſage auquel la nature avoit deſtiné ce ſol humide.

On avoit établi des courtiers qui épargnoient au cultivateur la peine de conduire lui-même ſes troupeaux au marché; malgré l'utilité reconnue de leur commerce, on les a ſupprimés pour appaiſer les murmures du peuple, qui les regardoit comme des monſtres ligués pour l'affamer. Les Fer-

miers prirent donc des agens ſecrets; mais ces agens devinrent eux-mêmes des courtiers, & leur commerce n'étant pas public, l'Etat ne veillant pas ſur eux, le monopole devint facile & impuni. Ainſi la ſuppreſſion des courtiers fit naître les maux dont on ſe plaignoit, & qui n'avoient d'exiſtence que dans les ſombres cerveaux de quelques politiques murmurateurs, toujours prêts à crier famine au milieu de l'abondance. En général le prix des beſtiaux varie ſelon mille circonſtances que le gouvernement ne peut, ni prévoir, ni empêcher; leur cherté n'eſt que momentanée & le plus ſûr moyen de rétablir l'équilibre dans les prix, eſt de laiſſer au vendeur cette liberté entiere dont les avantages ont été démontrés avec tant de clarté & ſouvent avec ſi peu de fruit.

Mais ſortons des campagnes, rentrons dans les villes, & après avoir examiné l'influence des grandes Fermes ſur la population & ſur le prix des denrées, examinons l'influence des grandes manufactures de luxe ſur ces mêmes objets. Le luxe eſt la ſuite des richeſſes; il en devient auſſi la ſource; il répand dans la ſociété des tréſors qui ſeroient reſtés enſevelis dans les mains de quelques particuliers, enfin il met un terme à l'égoïſme de l'avare; & le force à verſer ſon revenu dans la ſociété, ou à eſſuyer un ridicule dont la poſſeſſion obſcure de ſes guinées ne le dedommageroit jamais.

Ce n'eſt que par la profuſion des denrées prodiguées même au-delà du ſuperflu ſur les tables des riches, ce n'eſt que par la multitude & la diſſolution de leurs valets qui, nés pour vivre frugalement, paſſent, à l'exemple de leurs maîtres, les bornes des beſoins naturels; ce n'eſt que par le grand nombre de chevaux entretenus pour les plaiſirs d'un ſeul homme, que le luxe peut être nuiſible à la ſubſiſtance du pauvre. Mais d'un autre côté cette conſommation preſque infinie encourage l'agriculture, multiplie les productions de la terre, & par elle l'argent circulant de main en main, arrive enfin juſqu'à celle de l'indigent qui ceſſe de l'être.

L'objection la plus impoſante qu'on puiſſe faire contre le luxe, c'eſt qu'il énerve l'eſpece humaine, c'eſt qu'il en réunit la plus grande partie dans ces ſuperbes cloaques que nous appellons capitales, c'eſt que la vie oiſeuſe des valets y attire les payſans qui ſe dépouillent de la livrée honorable de l'indigence, du travail & de la vertu, pour ſe revêtir de celle de l'indolence, de la ſervitude & de tous les vices; c'eſt que leurs maîtres après avoir ſéduit les femmes de qualité pour ſatisfaire les beſoins du cœur, ſéduiſent les filles du peuple pour ſatisfaire les caprices de l'imagination, c'eſt qu'enfin lorſque les charmes de la belle ſaiſon les appellent à la campagne, leurs laquais déjà corrompus par le ſéjour de la capitale, portent dans les hameaux, le libertinage & toutes ſes ſuites. Mais dans quel ſyſtême politique pourra-t-on détruire les grandes villes, ou les changer en déſerts? & tant qu'elles ſeront peuplées, quelle digue peut-on oppoſer au débordement des mœurs. Leur corruption eſt la ſuite du luxe; le luxe eſt l'effet de l'accroiſſement des richeſſes; cet accroiſſement eſt le fruit de l'agriculture;

celle-ci eſt cependant de premiere néceſſité dans un Etat; & malgré cet enchaînement dont le terme eſt déplorable, quel politique oſera jamais propoſer d'abolir ou de décourager l'agriculture?

Quant à la cherté des denrées, ſujet perpétuel & des murmures du peuple, & des plaintes des écrivains indiſcrets, qui l'invitent à la révolte, il ſuffit d'examiner 1°. ſi cette cherté s'étend également ſur les différens objets de commerce; alors elle ne peut être que l'effet de l'accroiſſement de la richeſſe nationale. 2°. Mais la circulation des eſpeces ſe trouve-t-elle en proportion avec le prix des marchandiſes? cette queſtion eſt encore plus importante que la premiere. Si la proportion eſt interrompue, le peuple eſt opprimé. Si la proportion ſubſiſte, il n'a pas droit de ſe plaindre; car s'il eſt du double plus riche, & que les prix ſe ſoient accrus du double, il eſt évident que ſon état n'eſt point changé. Or en comparant les prix dans les différentes époques, & la richeſſe nationale dans ces mêmes temps, on eſt forcé de convenir, que malgré l'augmentation des prix, il n'eſt pas plus difficile dans ce ſiecle que dans l'autre de ſe procurer les choſes dont on a beſoin. Il eſt vrai cependant que la dépenſe qu'il faut faire pour l'engrais des veaux & des agneaux étant égale à celle que coûteroit leur entretien pendant deux ans, cet objet de luxe & de délicateſſe a un peu altéré dans le prix des viandes de boucherie la proportion dont nous parlons.

Mais l'exportation des productions du ſol, dont nous ne pouvons trop louer les avantages, verſe dans le ſein de la Grande-Bretagne l'or de l'étranger; cet or circule, & met le peuple tellement en état de ſupporter cette augmentation de prix, que l'on voit aujourd'hui ſur la table d'un ſimple artiſan les mêmes mets qu'on voyoit autrefois ſur celle des perſonnes un peu favoriſées de la fortune. C'eſt encore cette exportation qui fait fleurir le commerce, la navigation, les manufactures; car tous ces objets ſont dans une dépendance mutuelle. L'agriculture eſt la ſource des autres. C'eſt d'elle que les plus floriſſantes manufactures d'Angleterre tirent les matieres premieres telles que les peaux, les laines, *&c....* les agriculteurs ſont néceſſaires aux fabriquans, ceux-ci le ſont aux négocians occupés du commerce étranger; & ces derniers ſont eux-mêmes néceſſaires aux deux autres claſſes, parce que ſans eux l'exportation languiroit. Mais quelle proportion doit-on établir dans le nombre des ouvriers de chaque claſſe? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de déterminer, parce que les demandes des étrangers varient comme leurs beſoins. Il eſt certain que la claſſe qui manquera d'ouvriers en recevra des autres ſelon l'occurrence; l'agriculture ſeule n'en peut jamais être trop ſurchargée, parce que les défrichemens, les améliorations qui reſtent à faire, pourroient occuper encore un ſecond peuple.

Après ces digreſſions, l'auteur revient à la cherté des denrées; une des cauſes auxquelles il l'attribue eſt l'augmentation des poſtes & la multitude des chevaux. La méthode de les nourrir d'avoine eſt évidemment funeſte à la culture du bled. Ajoutez à ce luxe l'eſpece de rafinement qui s'eſt in-

troduit dans les bourgs & dans les villages, où le payſan jadis ſatisfait d'un pain groſſier, mais ſain, compoſé de pomme de terre, ou de mélanges de grains, veut, à l'exemple des riches, ſe nourrir du pain le plus délicat, du froment le plus épuré. Toutes ces circonſtances ont diminué la quantité des bleds & en ont augmenté la conſommation. L'exportation ne verſe plus dans le ſein de l'Etat autant de richeſſes qu'elle en verſoit autrefois. L'agriculture eſt découragée; & dans une des contrées les plus fertiles de la terre, il faut s'occuper des moyens de procurer l'abondance, qui ſembloit devoir naître & ſe perpétuer d'elle-même.

Le premier de tout ſeroit d'étendre la culture du ſol. On a défriché une partie des landes, mais il en reſte encore une vaſte étendue où le ſoc n'a point pénétré. Les défrichemens ne ſe ſont point étendus en proportion de la conſommation qui s'eſt accrue. Il faudroit donc aiguillonner la pareſſe des habitans des bruyeres, encourager leur timidité, & leur procurer les moyens de tenter ces entrepriſes lucratives pour eux & pour l'Etat. Il faudroit abattre ces vaſtes forêts, ces parcs peuplés de bêtes fauves, terreins immenſes conſacrés aux plaiſirs de quelques particuliers, & perdus pour la ſubſiſtance de la nation; il faudroit les enclore, les diviſer, les cultiver, élever des villages dans ces lieux où l'on ne voyoit que des retraites de ſanglier; mépriſer les murmures que cette révolution exciteroit parmi la nobleſſe, & attendre de l'Etat & de la poſtérité le prix d'une ſi belle entrepriſe. L'auteur propoſe les moyens d'aſſurer le ſuccès de cette opération. L'eſpace qu'occupoient ces forêts ſera diviſé en portions de cent acres; mais on pourra confier pluſieurs portions à un même Fermier; on l'obligera à mettre cette terre en culture dans un nombre limité d'années ſous peine de s'en voir deſſaiſir. On accordera aux cultivateurs tous les encouragemens qu'ils pourront déſirer; un délai de ſept années pour les premiers paiemens, une exemption perpétuelle de dixmes; on les obligera ſeulement à élever une grange & deux cabanes ſur les terres deſtinées à la culture des grains, & des hangars & des cabanes ſur les terreins réſervés pour les herbages. On réſervera cependant les arbres les plus beaux, pour la marine du roi, & l'on verra de riches moiſſons éclore dans des lieux où l'on voyoit des arbres mal nourris s'élever avec peine au milieu des buiſſons. Car ſoit négligence de la part des hommes, ſoit inaptitude de la part de la nature, on voit en Angleterre peu de forêts dont l'Etat n'afflige pas les regards de l'obſervateur. » Dans nos forêts, dit Mr. Ellevyn, pour un arbre qui » proſpere, vous en trouvez vingt autres qui croiſſent d'une maniere difforme, qui languiſſent, ou qui meurent, & au lieu d'arbres, vous voyez » des milliers d'arbriſſeaux ou d'arbuſtes. Mais combien de pourriture, de » cavités où ſéjournent des eaux empoiſonnées par la putréfaction des » feuilles qui y tombent! vous ne rencontrez par-tout que des troncs pourris, des tiges endommagées, des branches rompues, ou deſſéchées, ou » mourantes, &c...

Le même auteur désire qu'on laisse subsister de magnifiques baliveaux épars dans ces campagnes défrichées; mais il ne considere pas que leurs racines nuiroient à la charue, & seroient à leur tour endommagées par elle; que leur ombre ralentiroit la végétation des grains. L'auteur de l'essai conseille de les reléguer dans les haies, dans les bordures. Cet avis est sage; mais il n'offre point encore un sûr préservatif contre les ravages des racines. Depuis que les grands chemins sont plantés en France, les laboureurs ne cessent de maudire cet usage qui appauvrit la substance des grains semés près des routes, & qui fait trouver dans des racines entrelacées, une résistance que le soc le plus tranchant ne peut pas toujours vaincre. Pour éviter ces inconvéniens, il ne faudroit planter que dans les terres réservées aux herbages; l'ombre des arbres loin de nuire à cette sorte de culture, lui procureroit une humidité propre à féconder le gramen & les autres herbes. Les tenanciers seroient forcés par leurs baux à entretenir de distance en distance de petites pépinieres, & à remplacer tous les arbres abattus. Un inspecteur nommé par le gouvernement parcourroit tous les ans ces champs défrichés, & veilleroit à l'observation des conditions essentielles de ces baux.

L'auteur voudroit aussi qu'on mît en culture ces communes stériles, où paissent les maigres troupeaux du pauvre. Un larcin fait à l'indigent n'épouvante point ce politique, il l'en dédommage par l'espérance de l'augmentation de ses salaires, effet inséparable de l'extension qu'il veut donner à l'agriculture en Angleterre. Il prétend que ces communes étoient pour les pauvres, la source de tous les vices, puisque cette possession fomentoit leur fainéantise; que chacun d'eux occupé non à garder un troupeau, mais une seule vache, rejettoit toute autre occupation, & fondoit sur ce seul objet, l'espoir de sa subsistance. Au reste, dans les cantons convertis en herbages, ne pourroit-on pas élever quelques cabanes & y annexer quelques acres de terre dont l'usage appartiendroit exclusivement à ces indigens qu'on auroit dépouillés. L'origine de cette possession remonte à l'invasion des Saxons, & au partage qu'ils firent des terres de la Grande-Bretagne. Quoiqu'en dise l'auteur de l'essai, le dédommagement qu'il offroit, n'ôtoit pas de cette opération toute idée d'injustice. Les communes étoient le patrimoine des pauvres, comme un palais, une terre, une rente considérable, sont celui des riches. Seroit-on en droit de leur dire. « Votre vie est trop oiseuse; tout homme qui ne » vit pas de son travail est criminel; nous nous emparons de vos biens, » afin de vous forcer à trouver des ressources dans votre industrie. Mais ces » ressources seront inépuisables, & vos talens exercés avec ardeur vous » rendront un revenu plus considérable que votre patrimoine. « D'après de pareils principes, l'État pourroit-il chasser ces citoyens opulens des terres & des palais que leurs ayeux ont possédés. Toutes les fois qu'un grand, fait à un pauvre cette question humiliante. » Quel est ton travail? Que

» fais-tu ? « Le fainéant pourroit lui répondre, » ce que vous faites : c'eſt-à-» dire, rien. « Les riches ainſi que les mendians portent la beſace ; les vices du pauvre ſont devant eux, leurs propres vices ſont derriere. Je me rappellerai toujours d'avoir vu un Bernardin qui portoit ſur ſa figure un embonpoint ſcandaleux, dire à un miſérable vieillard qui lui demandoit l'aumône. » *travaille fainéant.* » Soyons équitables, jugeons-nous. On nous entend répéter ſans ceſſe. » Lorſque le peuple eſt riche, lorſque les vivres » ſont à vil prix, le pauvre ſuſpend ſon travail, la facilité de ſe procurer » ſa ſubſiſtance borne à quatre heures par jour les ſoins laborieux qui l'oc-» cupoient toute la journée. Il faut donc entretenir une certaine cherté, » pour tenir le peuple en haleine ; & ne pas laiſſer languir ſon induſtrie. « Mais ſi lorſque pour prix de nos ſervices nous allons demander un emploi lucratif, un accroiſſement de fortune, le miniſtre nous répondoit. » Il eſt » bon que vous ſoyez dans un état voiſin de l'indigence ; c'eſt parce que » vous êtes utile, qu'il ne faut point vous enrichir, de peur que vous ne » ceſſiez de l'être. « Trouverions-nous beaucoup d'équité dans cette poli-tique ? Le peuple eſt inſolent, dit-on, quand il eſt heureux ; & les riches ſont-ils modeſtes ? S'ils peuvent ſe permettre quelques loiſirs, pourquoi le peuple ne jouiroit-il pas des mêmes droits ?

L'auteur de l'eſſai trouve des avantages ſans bornes dans le défrichement des landes & des communes ; tous les marchés regorgent de grains ; la nation une fois pourvue de ſon néceſſaire, tous les ports ſont ouverts, le ſuperflu des grains Anglois nourrit une partie de l'Europe, & enrichit les inſulaires du ſuperflu des richeſſes de la France, de l'Eſpagne, de l'Italie. Nulle variation dans les prix ; la ſubſiſtance du peuple eſt fixée, les ſalaires le ſont de même, & le corps politique jouit d'une félicité inaltérable. Le commerce devient libre, parce que le gouvernement n'a plus dans la miſere ou les murmures du peuple un prétexte pour le reſtreindre. On connoît tous les effets de cette liberté. C'eſt par elle que la Hollande qui n'a pas en productions du ſol, de quoi nourrir ſes habitans pendant un mois, ſuffit non-ſeulement à leur approviſionnement, mais à celui de pluſieurs nations trop nombreuſes, plus affamées par les loix prohibitives que par la ſtérilité de leur terroir.

Malgré les avantages démontrés de l'exportation, on ne ſe laſſe point de fatiguer par des ſophiſmes éternels ceux qui la défendent. Si le bled, diſent-ils, monte à un prix trop haut, les manufacturiers mettront un prix plus haut à leur main-d'œuvre ; & les marchandiſes manufacturées, devenant plus cheres, ne pourront plus ſoutenir la concurrence dans les marchés étrangers. Mais ne voit-on pas le danger plus grand de dépeupler les manufactures pour peupler les cabarets en mettant le bled à trop bas prix ? Ne connoît-on pas le penchant des ouvriers à l'indolence & l'ivrognerie ? Leur induſtrie ne peut être provoquée que par la cherté portée à un certain degré. D'ailleurs la ſupériorité des Anglois dans certains arts, ſur-

tout dans celui de façonner & de polir l'acier, leur assurera toujours chez les nations moins industrieuses un débit sûr & prompt, quelque prix qu'ils mettent à leurs ouvrages.

Un exemple frappant donne à cette conjecture toute la certitude d'un fait incontestable. Le gouvernement François menaça de défendre l'importation de l'acier, si celui d'Angleterre ne permettoit pas celle des toiles de Cambrai. Le ministere Anglois tint ferme; il continua à fermer ses ports aux toiles de Flandres, & les François continuerent à recevoir des mains des Anglois les objets les plus précieux de leur quincaillerie. L'auteur se plaint amérement de l'interruption du commerce du Levant que l'Angleterre a perdu. Mais il ne veut point qu'on en attribue la cause à l'augmentation des prix. Il la trouve dans le peu de légéreté des laines d'Angleterre comparées à celles de France & d'Espagne. Il en indique encore une autre qui prouve au moins sa bonne-foi. » L'impropriété de nos draps, » n'est pas, dit-il, l'unique cause de la perte de ce commerce : ce qui » n'y a pas moins contribué; ce sont les fraudes commises par nos né» gocians malgré les précautions qu'on prend à Blackvell, ce qui fait peu » d'honneur à notre nation ".

Mais quand on parviendroit à défendre dans les autres Etats l'importation des marchandises manufacturées en Angleterre; on fera toujours une exception en faveur des grains. La France pendant la guerre de 1741, en acheta quatre cents mille quarters d'un seul envoi. Si dans un état de discorde & de haine on a recours aux Anglois, quel espoir plus flatteur encore de voir fleurir leur commerce des grains dans un état de calme & de tranquillité. Ces besoins perpétuels de la France, de l'Espagne, de Naples, sont l'effet des loix prohibitives, & coactives. Et ces loix sont aussi intimement liées avec la constitution de ces Etats, que la liberté indéfinie du commerce l'est avec la constitution Angloise. Ces insulaires ne doivent donc jamais craindre que l'étranger laisse dépérir dans leurs magasins le superflu de leur agriculture.

L'auteur de l'essai fait le plus grand éloge de la gratification accordée à l'exportation. Mais ce sujet ayant déjà été traité d'après les mêmes idées dans l'*arithmétique politique* & *dans l'essai sur l'état de l'agriculture de la Grande-Bretagne*, nous y renvoyons le lecteur. L'auteur plus jaloux encore de la splendeur & de l'opulence de sa nation que les autres politiques, voudroit qu'elle fît toujours immédiatement le commerce des grains par elle-même, & qu'elle ne chargeât point de la plupart de ses commissions, ce peuple facteur, qui abonde de tout ce qu'il ne trouve pas dans sa patrie, qui à force de se rendre nécessaire à toutes les nations s'est rendu plus heureux qu'elles, & qui tomberoit dans le néant, s'il cessoit d'être employé.

M. Arbuthnot veut que le commerce des grains soit libre comme l'air que l'on respire. Il se récrie contre l'autorité tyrannique qui ne permet pas

au cultivateur d'expoſer ſes grains en vente que dans les marchés, & qui le livre à la merci de quelques regratiers dont l'intelligence a les effets les plus funeſtes. Pourquoi lui néceſſiter des frais de tranſport, quand il ſe préſente des acheteurs dans ſon magaſin ; pourquoi forcer les habitans de ſon village à aller fort loin acheter le bled de leur voiſin ? La liberté n'eſt point encore entiere en Angleterre & elle doit l'être. Juſqu'à ce jour, plus on l'a étendue, plus la force & le bonheur de l'Etat ſe ſont accrus ; & lorſque la liberté n'aura point de bornes, la félicité publique n'en aura plus.

Cette liberté illimitée dans le commerce des grains eſt ſi néceſſaire, que les Hollandois, qu'on n'accuſera pas de ne point connoître leurs vrais intérêts, ayant empêché dans un temps de famine l'exportation de tout comeſtible, en excepterent les grains. Cette denrée ne paie, lorſqu'elle ſort de leurs ports, que la moitié des droits qu'elle paie lorſqu'elle y entre. On les a vus une ſeule fois preſſés par la diſette la plus cruelle interdire l'exportation ; mais il ne fallut que trois mois pour leur ouvrir les yeux ſur les triſtes effets d'une pareille défenſe ; & l'exportation reprit ſon libre cours. Sans cette liberté, Amſterdam ceſſoit d'être le magaſin de l'Europe, ou plutôt Amſterdam n'étoit plus. L'auteur ne s'apperçoit pas ici que le parallele des Anglois & des Hollandois n'eſt pas juſte. Les Hollandois n'ayant point de terres à cultiver dépendent de tous les peuples. Les Anglois ne dépendent que d'eux-mêmes, & dans le cas d'une famine extrême & générale, il ſeroit abſurde qu'une nation indépendante des autres ſe privât de ſon néceſſaire en leur faveur, pour ne pas perdre des correſpondances utiles, il eſt vrai, à ſa ſplendeur, mais nullement eſſentielles à ſa ſubſiſtance. M. Arbuthnot ne tend pas moins qu'à détruire ces Hollandois dont il admire la ſageſſe. Si on adoptoit ſon plan, chaque port de l'Angleterre deviendroit une nouvelle Amſterdam où le reſte de l'Europe iroit puiſer ſa ſubſiſtance. Les ports de Hollande ſeroient déſerts ; & le pavillon Anglois, reſpecté du Nord au Midi, deviendroit dans toutes les contrées le ſignal de l'abondance. (M. DE SACY.)

FERME GÉNÉRALE.

UNE Ferme, en général, eſt un bail ou louage que l'on fait d'un fonds, d'un héritage, d'un droit quelconque, moyennant un certain prix, une certaine redevance que l'on paie tous les ans au propriétaire, qui, pour éviter le danger de recevoir beaucoup moins, abandonne l'eſpérance de toucher davantage, préférant, par une compenſation qui s'accorde auſſi-bien avec la juſtice qu'avec la raiſon, une ſomme fixe & bornée, mais dégagée de tout embarras, à des ſommes plus conſidérables achetées par les ſoins de la manutention, & par l'incertitude des événemens.

Il ne s'agit dans cet article que des droits du ſouverain, que l'on eſt dans l'uſage d'affermer; & ſur ce ſujet on a ſouvent demandé laquelle des deux méthodes eſt préférable, d'affermer les revenus publics, ou de les mettre en régie.

On prétend que dans les Etats qui perçoivent les impoſitions par le moyen de la régie, les peuples n'éprouvent pas les mêmes calamités que dans ceux où l'on les afferme. Cela peut être; mais je doute que dans un royaume dans lequel les Fermes ſont en uſage depuis long-temps, la régie fût capable de procurer un ſoulagement digne d'attention.

Je demande, pour ſoutenir cette propoſition, que l'on m'accorde que le gouvernement ſeroit trop peu ſenſé, s'il n'intéreſſoit pas le régiſſeur dans ſa régie. En effet, pourroit-on compter ſur l'exacte vigilance de celui dont les profits ſeroient les mêmes lorſque ſa recette ſeroit conſidérable ou lorſqu'elle ſeroit médiocre? Il ſe préſente trop de raiſons à l'appui de cette vérité; il ſeroit faſtidieux de les détailler. Je ſuppoſe encore que l'on emploieroit à la régie les mêmes hommes qui ſervoient aux Fermes; on verra bientôt qu'il ſeroit difficile d'agir autrement.

Cela poſé; par la régie, (*Eſprit des loix, liv. XIII. chap. 19.*) on n'épargneroit point à l'Etat les profits immenſes des fermiers, les régiſſeurs chercheroient à faire les mêmes; & par une conſéquence naturelle on n'épargneroit point au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites qui l'affligent. Ce n'eſt pas le fermier qui profite de la cruelle augmentation que les contraintes ajoutent à l'impôt, elles n'enrichiſſent que le régiſſeur. Par la régie, l'argent levé ne paſſeroit pas par peu de mains, & n'iroit pas plus directement au ſouverain; les mains des principaux régiſſeurs tiendroient lieu de celles des fermiers. Par la régie, le ſouverain n'épargneroit pas une infinité de loix qu'exige toujours de lui l'avarice des fermiers. Le régiſſeur intéreſſé à groſſir les produits, demanderoit ces mêmes loix; & ſi on les accorde au fermier, le refuſera-t-on au régiſſeur, lorſque l'avantage en ſeroit plus conſidérable & plus immédiat pour le tréſor du ſouverain?

On ſe confirmera dans ce ſentiment, ſi on veut faire attention que je parle d'un Etat accoutumé aux Fermes, dans lequel les principes du traitant ont pris racine; dans lequel ces fortunes immenſes ont répandu l'avidité des richeſſes dans tous les ordres où cet eſprit domine, où, juſques dans le militaire, les ſcrupules de prendre ſur l'Etat ſont inconnus; dans lequel enfin les maux de la pauvreté ne laiſſent enviſager d'autre bonheur que celui de l'opulence.

Si, comme on l'a dit, cet Etat qui voudroit changer la forme de la perception de ſes finances, ne pouvoit la confier qu'à ceux qui les connoiſſent, qui les dirigent depuis long-temps; le même génie les conduiroit; on ne verroit d'autre changement que celui du titre de fermier en celui de régiſſeur.

On connoît des perſonnes qui ne ſont ni régiſſeurs ni fermiers, & dont

la principale attention eſt de faire groſſir les finances : c'eſt ce qu'on appelle *faire ſa cour*. Que pourroit-on eſpérer d'un régiſſeur, lorſque la bonne économie veut que l'on l'intéreſſe dans le fort ou le foible de la recette ?

A conſidérer la qualité des raiſons données pour faire préférer la régie, on ſeroit tenté de croire que leur auteur ignoroit qu'en France la taille n'entroit pas dans les Fermes, & qu'elle ſe régiſſoit. Je n'en ſerois pas étonné.

Le gouvernement trouve dans la Ferme des avantages qu'il ne trouveroit pas dans la régie. Sa poſition demande ſouvent que l'on faſſe à l'Etat des avances, & très-fortes, & tout à la fois. Cette reſſource ſe rencontre chez les fermiers.

La facilité de la perception eſt encore un attrait bien engageant; il évite au miniſtere mille embarras néceſſaires qui ſuivent la régie; par exemple, l'incertitude des fonds dont il peut diſpoſer. Ces deux objets, ſelon toutes les apparences, ont déterminé la préférence pour cette ſorte d'adminiſtration.

Mais ces mêmes commodités ont eu des ſuites fâcheuſes qui fourniſſent contre la Ferme des argumens ſérieux & ſupérieurs à ceux que l'on a vus plus haut. La méthode de lever les impoſitions & de les faire valoir, n'eſt pas une opération ſimple, c'eſt un art qui a ſes myſteres. Les gens de finances ont un ſoin particulier de les tenir cachés; la multitude des impôts qu'ils ſuggerent jette encore par le nombre une grande confuſion. Cette partie devient une ſcience profonde. Le ſouverain & ſes miniſtres, ſatisfaits de ſavoir la ſomme totale des revenus, perdent de vue dans la ſuite des temps la maniere de les raſſembler. Les fermiers & ceux qu'ils emploient ſont les ſeuls qui poſſedent la clef des reſſorts qu'il faut mettre en œuvre; de-là vient la néceſſité, dont j'ai parlé, qui forceroit le miniſtere de les employer, ſi l'on vouloit entreprendre un changement & une direction. De quel ordre de l'Etat pourroit-on tirer le nombre conſidérable de perſonnes entendues dans ce genre, dont on ne pourroit ſe paſſer ?

Cette ſituation & la reſſource pour les avances, mettent en quelque maniere le gouvernement dans la dépendance de ce que l'on appelle *les gens d'affaires*. Ils ont faſciné les yeux juſqu'à ſe faire nommer *les colonnes de l'Etat*.

Tout aſcendant d'un côté ſuppoſe de l'autre un aſſujettiſſement contraire à la dignité. Il impoſe la néceſſité de ménager, de favoriſer celui qui l'a ſu prendre. Il en réſulte, en faveur des fermiers, une autorité dans ce genre qui poſe une barriere entre la bonté du ſouverain & les plus juſtes plaintes de ſes peuples.

On peut ajouter contre la Ferme que la condition commune de tout fermier eſt d'obtenir ſa Ferme au plus bas prix, & d'en porter l'émolument au plus haut qu'il lui eſt poſſible. Ainſi l'état naturel du fermier d'un impôt, eſt de cacher les moyens qu'il a de le faire valoir, de tromper le ſouverain, & d'exiger beaucoup de ſes peuples.

Cependant, ſi on y réfléchit attentivement, on ſera convaincu que les maux que l'on attribue à l'adminiſtration par Ferme, ne ſont pas une ſuite de ſa nature, & que l'on peut éprouver les mêmes par la régie.

Si dans quelques Etats, la régie n'eſt pas ſi onéreuſe aux peuples que l'eſt la Ferme dans d'autres, c'eſt qu'on n'y ſouffre pas les vexations des régiſſeurs. Que l'on ne ſouffre pas celle des fermiers, alors les choſes ſeront égales.

Si celui qui a traité d'un impôt, impoſe par ſes taxes particulieres une ſomme trois fois auſſi forte que celle pour laquelle il a traité, le mal n'eſt point que cet impôt ſoit mis en Ferme. Il vient de ce que l'on ſouffre une exaction auſſi criante; de ce que l'on n'en fait pas un exemple qui étonne ceux qui ſuivroient ce même chemin.

On ſe contente de faire la Ferme d'un impôt, & de ſavoir ce qu'il rend aux finances; on ignore ce qu'il vaut au fermier. Si on le ſuivoit dans ſes opérations; ſi on le réduiſoit à des profits raiſonnables & légitimes; ſi on écoutoit les cris du peuple ſur ſes vexations; ſi on le rendoit reſponſable de ſa conduite dans le goût de celui qui force les productions de la terre; en un mot, ſi on s'en faiſoit craindre, au-lieu de le ménager; les finances ne dépendroient pas de lui; le ſecret n'en ſeroit pas entre ſes mains, il ſeroit contenu dans un état convenable à ſa condition; le public pourroit reſpirer.

Si, d'un autre côté, on ſuppoſe un gouvernement avide, inſatiable, il tirera par les mains des régiſſeurs tout ce que retire le fermier; les concuſſions de l'un tiendront lieu des exactions de l'autre; elles ſeront approuvées, la régie ſera préférée; elle rendra aux finances une partie de ce que gagne le fermier; la condition du peuple ne ſera point changée.

Si au contraire le gouvernement ſe conduit par des regles modérées & conformes à la ſaine politique; s'il regarde comme une maxime fondamentale qu'il faut faire contribuer les peuples & ne les point épuiſer; ſur-tout s'il veille ſur le fermier avec une attention ſévere, la Ferme ſera auſſi douce que la régie.

Toutes ces conſidérations balancées, on doit convenir néanmoins que la régie a quelque choſe de plus favorable aux peuples : en voici les ſeules raiſons. 1°. Ce ſeroit être inſenſé de préſuppoſer dans un ſouverain & dans ſes miniſtres l'injuſtice, la dureté, l'avarice, au même degré qu'elles ſe trouvent chez les fermiers; ces caracteres doivent être égaux pour rendre la régie auſſi rude que la Ferme. 2°. La Ferme peut laiſſer le gouvernement dormir ſur bien des objets; la régie l'oblige d'avoir toujours les yeux ouverts, c'eſt l'avantage des peuples.

Si les choſes étoient entieres, ce parti ſeroit le meilleur. Dans les lieux où l'uſage eſt au contraire, où le mal eſt invétéré, il eſt à craindre que l'on ne puiſſe que gémir ſur les abus, ou tout au plus y faire quelque réforme légere. On auroit beſoin, pour y remédier entiérement, d'une réſolution bien

fixe & long-temps ſoutenue, d'une fermeté inébranlable, de beaucoup d'habileté & d'une application ſans relâche.

La Ferme & la régie peuvent être employées, comme on vient de le voir, aſſez indifféremment, ſi le gouvernement veille à les régler. L'une & l'autre ont des inconvéniens intolérables, s'il s'endort ſur la conduite des fermiers, ou s'il lâche la bride aux régiſſeurs.

Pourroit-on ſe paſſer de toutes les deux; épargner au peuple les profits du fermier, les appointemens du régiſſeur, ceux d'une infinité de perſonnes néceſſaires à la levée, & leurs vexations plus déſolantes que les impôts?

Il faudroit, pour y parvenir, rendre le peuple lui-même régiſſeur & fermier. Alors l'Etat dans lequel, ſoit la Ferme, ſoit la maniere de régie, auroient introduit la miſere à la place de l'abondance, pourroit changer de forme & de face ſans aucun inconvénient.

Il eſt étonnant que le ſyſtême du maréchal de Vauban n'ait pas ouvert les yeux ſur cette poſſibilité: je ne le propoſe pas préciſément comme il l'a donné; mais il y a peu de choſes à y changer & à y ajouter pour lui donner une plus grande perfection; & peu de mérite à préſenter un projet recevable, lorſque l'on ſuit les chemins frayés par ce grand homme.

Perſonne n'ignore que les provinces que l'on appelle en France *pays d'Etats*, ſont moins foulées que les autres, malgré quelques abus qui s'y ſont introduits. La ſeule bonne raiſon que l'on puiſſe en donner, eſt qu'elles régiſſent & levent leurs impôts par elles-mêmes. En voyant les peuples jouir d'un peu d'aiſance, on a dit que l'on pourroit les faire contribuer au de-là de ce qu'ils fourniſſent. Le traitant qui a fait cette remarque, a dit bien vrai. Il en pouvoit dire autant des autres provinces, parce qu'autant qu'il reſte quelque choſe, on peut ôter toujours juſqu'à ce qu'il ne reſte plus rien.

Si on livroit les pays d'Etats aux traitans, les finances y gagneroient peu, mais les fermiers & leur cohorte dévoreroient le peuple. Ce ſeroit la ſeule différence.

Leurs profits réglés ſur tout un peuple y ſont très-ſenſibles; par conſéquent il eſt clair que ſi on ordonnoit que chaque province ſe chargeât de ſes impôts, comme les pays d'Etats, les peuples conſerveroient ſur les biens qui leur ſont propres, ce qui ſuffit pour enrichir un nombre de perſonnes dont on peut ſe paſſer. Conviendra-t-il mieux que cette portion paſſe à ceux qui n'y ont aucune eſpece de droit, ou qu'elle demeure à ceux dont les biens ſont le patrimoine; à ceux qui ſont naître les fruits par leur travail & leur induſtrie?

Je conviendrai, ſi l'on veut, que les grandes aſſemblées dans leſquelles un corps de nobleſſe nombreux & un peuple conſidérable peuvent prendre des réſolutions uniformes, doivent donner quelque jalouſie à un gouvernement. Je ſais qu'il faut paſſer à la politique juſqu'à ſes ombrages; qu'elle doit prendre des précautions, même ſuperflues, & que ſa prévoyance doit

s'étendre juſqu'au moralement poſſible. On peut dire auſſi que la dignité ſouveraine eſt en quelque façon rabaiſſée, lorſqu'elle négocie avec ſes ſujets. Je ne combattrai pas la valeur de ces objections.

Mais ſi l'on diviſe ces provinces en des diſtricts de peu d'étendue, comme ſont en France un bailliage, une ſénéchauſſée, qui s'aſſembleront ſéparément; la crainte des projets dangereux eſt diſſipée; le danger d'une intelligence capable de nuire, n'a plus lieu; & ſi on fixe la ſomme que chacune de ces parties doit donner, l'autorité ſouveraine conſerve ſa majeſté.

On ſait ce qui eſt impoſé ſur chaque bailliage, on peut en raſſembler tous les états & comparer leur ſomme totale avec celles que les Fermes ou régies rapportent aux finances : ſi on ôte l'excédent, & qu'on le diminue ſur chacun au ſol la livre, on recevra comme auparavant ce que chacun fournit aux coffres de l'épargne. On n'aura ôté que les profits des fermiers & les frais de la levée; il reſtera une impoſition égale à ce que les finances ont accoutumé de recevoir; on pourroit même la rendre plus forte, ſi les beſoins l'exigent. Chaque ſénéchauſſée ſera ſolidaire pour ſon contingent; elle le répartira ſur chacune de ſes paroiſſes dans une aſſemblée, après avoir taxé par tête, mais avec modération, l'induſtrie & les arts dans les villes qui y ſont compriſes, ainſi que les habitations.

Le maréchal de Vauban vouloit, pour ôter juſqu'aux moindres frais de levée, & enlever juſqu'aux prétextes des contraintes, que l'impôt fût pris ſur les fruits, comme une dîme eccléſiaſtique, & que cette dîme fût affermée au profit du ſouverain. L'uſage n'étoit peut-être pas de ſon temps de ne donner à l'Etat que moitié valeur de ce qui lui appartient, & de porter au double le prix de ſes dépenſes. Les Fermes dans ce goût produiroient peu; mais ſi chaque paroiſſe afferme une portion de ſes fruits pour ſon compte, & qu'elle ſoit tenue de parfournir à la recette ce qui ſe trouveroit manquer à la ſomme qui lui ſera impoſée, on verra monter ces Fermes auſſi haut que l'on peut les porter. Cette légere différence en fait une totale dans ce ſyſtême.

La Ferme, telle que je la propoſe, ſeroit d'un rapport bien plus conſidérable que la dîme ordinaire : elle comprendroit outre les grains & les boiſſons, les bois taillis, les prés, les pêcheries, même les pâturages & les vacans, en réglant, ſelon les beſoins & le local de chaque paroiſſe, une légere taxe par tête de bétail ſuivant ſon eſpece.

Cet impôt peut tenir lieu de tous ceux que l'on doit appeller *tributs*. Dans ce nombre ſont compris la taille, la capitation des propriétaires, les douanes intérieures, la gabelle, telle que l'on la voit, les aides : par conſéquent ces ſervitudes ſeroient abolies; le produit ſeroit le même pour l'Etat, & l'impôt ſimple; la facilité de donner des fruits le rendra peu ſenſible au-delà de l'expreſſion.

Avec ces commodités on verra le peuple payer avec joie le même ſubſide qu'il faut lui arracher. Sa ſituation l'expoſe à ſouffrir la violence,

parce que le défaut du débit de ſes denrées ne lui permet pas de s'acquitter, & parce que la dureté des contraintes porte l'impôt au-delà des forces naturelles des ſujets, & prend ſur le néceſſaire.

On entend laiſſer ſubſiſter pluſieurs droits qui ſe levent au profit de l'Etat, parmi ceux qui ne gêneront point une liberté décente au citoyen, ni celle du commerce.

On pourroit même tirer quelque parti du ſel; il ſuffiroit d'y apporter les tempéramens que dicte l'équité, & d'en ôter la ſubtilité & la rigueur que l'eſprit du traitant y ont ajoutées. On a vu que le maréchal de Vauban a donné d'excellens moyens pour que ces droits rapportent le même produit ſans être à charge : qu'il ſeroit flatteur pour un ſouverain de réconcilier les ſujets avec les impôts! La choſe eſt très-poſſible; ſon nom ſeroit immortel.

Il eſt aiſé de comprendre qu'en laiſſant aux peuples l'excédent de ce qu'on prend ſur eux, & qui ne profite pas aux finances, on laiſſe un fonds tout préparé pour les néceſſités de l'Etat. On peut voir auſſi que ce ſyſtême renferme les deux avantages qui ont fait donner à la Ferme la préférence ſur la régie. La recette eſt auſſi commode; & le miniſtere, encore plus débarraſſé que dans l'adminiſtration par Ferme, peut donner aux autres affaires importantes toute l'attention qu'elles méritent.

Peut-être on objectera que cette perception ne fourniroit pas les fonds ſuffiſans; c'eſt un point de calcul. On ſe contentera d'obſerver ici que cette dîme produiroit beaucoup au-delà de la dîme eccléſiaſtique; & on croit qu'elle égaleroit du moins la taille, les aides, le produit net des douanes intérieures, & la capitation réunis enſemble. Mais ſuppoſons l'objection fondée : alors chaque bailliage choiſiroit les expédiens qui conviendroient le mieux à ſa poſition pour remplir la ſomme demandée; il réſultera toujours de cette maniere de percevoir deux avantages ineſtimables : le contribuable ſera délivré du poids d'une main étrangere & avide, & il paiera la majeure partie de ſon contingent avec la plus grande égalité que l'homme puiſſe pratiquer, & par la voie la plus commode & la plus douce. Il ſeroit même facile par ce double arrangement de réduire tous les impôts à ces deux, l'un en nature, l'autre en ſupplément. Il reſte à démontrer que l'on trouve dans cette méthode des reſſources pour les cas imprévus & preſſans.

Lorſqu'on s'adreſſe aux principaux fermiers pour des avances, ils les font quelquefois, mais elles ne ſont pas gratuites : ou l'Etat en paie un intérêt que l'on doit appeller *uſure;* ou l'on exige de lui des loix onéreuſes aux peuples, c'eſt-à-dire, contre le corps de l'Etat. La volonté ou le pouvoir des fermiers ne ſont pas toujours les mêmes; on eſt encore obligé de recourir aux emprunts, & de laiſſer courir des dettes forcées qui décréditent le gouvernement dans la nation & chez l'étranger.

J'oſe dire que cette nouvelle maniere de diſtribuer les impôts, évite ces

deux abus. On peut laiſſer les fermiers à l'écart & n'uſer que des emprunts: ce ſyſtême les facilite à un point qui ne peut ſe comprendre, & diminue les intérêts exorbitans qu'exigent les prêteurs.

Je ſuppoſe l'intérêt ordinaire à cinq pour cent : ſi l'Etat le veut donner à ſix, & déléguer telle ou telle paroiſſe pour le payer, ſans que celui qui aura prêté ait beſoin de paſſer par d'autres mains ; on peut ouvrir les bureaux, l'argent s'y verſera avec profuſion.

Je ne ſaurois diſſimuler que cet expédient rendra les emprunts ſi faciles, qu'il en peut naître des inconvéniens. Si l'on ſuppoſe une cour entiérement déréglée, un gouffre qui engloutit ſans ceſſe & où tout diſparoît; on abuſera de la libéralité du prince pour l'appauvrir en lui faiſant aliéner ſes revenus. Tout gouvernement ſera bon, s'il eſt dirigé par la vertu; ſi on n'en conſerve aucune, la meilleure inſtitution ſera très-mauvaiſe. Mais on ne doit pas rejetter les choſes bonnes en elles-mêmes ſur la préſuppoſition imaginaire d'une extrême dépravation.

Si dans les cas de guerre on augmente les finances en groſſiſſant chaque ferme particuliere par quelque augmentation de la redevance des fruits, & un ſur-hauſſement proportionné de ce qui ſe levera par capitation, on trouvera de quoi payer les intérêts, & dans la ſuite les capitaux, s'il ſubſiſte quelque regle & quelque ſageſſe.

On ne ſera point étonné que l'eſprit partiſan oppoſe des objections & trouve des difficultés dans un ſyſtême auſſi ſimple & ſi contraire à ſes intérêts. On entend déjà dire que l'on réduiroit à la famine une multitude de ſujets que la finance fait ſubſiſter.

Si cette raiſon étoit ſolide, du moins les maux que cette multitude a faits, ne la rendroient pas touchante pour le public ; mais elle n'a pas une ombre de réalité. Veut-on parler pour l'avenir, ou ſeulement pour le préſent? Si on regarde cette occupation en theſe générale comme néceſſaire pour employer une partie de la nation, qui ſans elle ſeroit oiſive, on a grand tort. On a déjà remarqué que cet emploi ôtoit à la terre ſes cultivateurs, & qu'il abſorboit les richeſſes au-lieu de les produire. Il n'y a pas de pays dans l'Europe qui, bien loin d'être ſurchargé d'habitans, n'en déſire un plus grand nombre. Les guerres trop fréquentes, la tranſmigration dans les colonies de l'Amérique, & plus que tout la maniere de lever les impôts, font ſentir par-tout la rareté de l'eſpece.

Si l'on a en vue ceux qui ſont occupés aujourd'hui, ſi on prétend qu'un changement les rendroit à charge à eux-mêmes & inutiles à l'Etat, c'eſt encore une erreur. On abuſe de la bonté de ceux auxquels on le fait entendre.

Il faut diſtinguer deux claſſes dans cette profeſſion : ceux qui ont manié les affaires, & les ſubalternes. Les premiers n'ont aucun beſoin que l'on penſe à eux, ils ne ſont point oubliés du plus au moins. La ſeconde claſſe peut encore ſe ſubdiviſer. Ceux qui ſont nés de quelque famille honnête,

ſeront dans la même ſituation dans laquelle ils étoient avant d'avoir obtenu un emploi; ils ne ſont pas ſans reſſource, du moins le nombre de ceux qui en ſeroient privés ſe trouveroient bien médiocre. Le danger ne regarde donc que les bas commis & les gardes.

Parmi ceux-là pluſieurs reprendroient des métiers qu'ils ont quittés, au grand préjudice du public. Il eſt vrai que l'on ne peut guere eſpérer que les autres iront reprendre leur charrue, ni même leur livrée; mais par où méritent-ils que leur conſidération engage à continuer la ruine d'un Etat? Leur intérêt particulier peut-il balancer celui de tout un peuple auquel ils font éprouver la faim que l'on affecte de craindre pour eux? Doivent-ils attirer cette attention plutôt que le grand nombre d'officiers & de ſoldats que l'on licencie à la paix, tandis que les uns ont conſommé leurs foibles reſſources pour ſe mettre en ſituation de ſervir l'Etat, & que tous ont verſé leur ſang pour la patrie? Je demande que l'on veuille réfléchir à ce parallele.

Cependant ſi la pitié parle pour eux, on ne fera pas ce changement tout à coup. Si on ne commence que dans une ou deux provinces & à la fin d'une année de guerre; leur place eſt trouvée bien utilement pour l'Etat : ils remplaceront ceux qui auront péri dans le ſervice de terre ou de mer, & continuant ſucceſſivement à chaque campagne, on ne doit pas être embarraſſé de leur ſort. Le changement tournera à l'utilité commune, de deux manieres.

On a imaginé dans ce ſiecle une reſſource ſans prix pour les beſoins extraordinaires de l'Etat; ſi on ne l'emploie que pour les vrais beſoins; ce ſont les lotteries. Le prêt eſt volontaire, chacun eſt aſſuré de ſon capital, il reçoit un bénéfice pendant le temps qu'il en eſt privé. Il eſt dédommagé de la modicité de ce bénéfice par l'eſpérance d'un profit conſidérable dont il eſt bien aiſe de courir le haſard. L'Etat ne ſouffre pas d'un intérêt exorbitant. Le beſoin eſt ſatisfait; l'impôt, ſi ç'en eſt un, n'eſt pas ſenſible; il ne ſubſiſte pas, & la dette eſt éteinte en peu d'années.

On eſt redevable de cet expédient à la connoiſſance parfaite du calcul qui a ſuivi l'accroiſſement des autres ſciences; ſi elles euſſent été portées à ce point de perfection de bonne heure, peut-être l'Europe n'auroit jamais connu les traitans.

Pour remédier au plus grand déſordre des finances, il ſuffit d'un moyen qui mette les peuples en état de payer les impôts ſans être vexés : tout autre ne ſera qu'un palliatif. De celui-là renaîtront la population, l'agriculture, le commerce, le numéraire & la puiſſance, comme ſuites naturelles.

Nous ne finirons point cet article ſans donner l'état actuel de la Ferme générale en France, en comprenant ſous ce nom les Fermes & les régies du roi. Voici le réglement qui en a été arrêté au conſeil d'Etat au commencement de l'année 1780.

ARRÊT

ARRÊT DE RÉGLEMENT,

Concernant les Fermes et les Régies du Roi.

Du 9 Janvier 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

L'ÉPOQUE de l'expiration du bail des Fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il étoit important, ſans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les ſix ans, pour eſſayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les Fermes & les régies des droits du Roi, & pour y porter les principes d'économie & de modération qui plaiſent à ſa majeſté, & dont elle a tiré depuis quelque temps de ſi grands avantages : mais des rembourſemens conſidérables à faire pour remplir ce but; l'eſprit de juſtice & de bonne-foi qui dirige ſa majeſté, même dans les opérations qui intéreſſent le plus ſon amour du bien public; enfin des circonſtances difficiles & impérieuſes, tout ſembloit, au premier coup-d'œil, devoir contraindre ſa majeſté à ſuivre les anciennes traces, & à renouveller purement & ſimplement le bail de ſes Fermes dans les mêmes formes, & ſelon les uſages précédens : mais ſa majeſté combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations eſſentielles à l'Etat & à ſes finances, & qui les ſoumettoit alors au haſard des contrariétés que les hommes & les événemens feroient naître, n'a pu voir qu'avec ſatisfaction le plan qui lui a été propoſé pour ſurmonter les obſtacles qui paroiſſoient s'oppoſer à ſes vues, & pour faire ſortir du milieu de la guerre la conſtitution qu'on eut dû choiſir à la paix, & conſerver dans tous les temps.

Cependant divers examens ont dû précéder la détermination du roi; conſidérant d'abord la multiplicité & l'accroiſſement progreſſif des droits gérés par la Ferme générale, ſa majeſté a été frappée de l'étendue des détails & des fonctions confiées à une ſeule compagnie; elle a bien ſenti qu'il étoit raiſonnable de ne point déſunir les perceptions qui s'entr'aident; telles, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites & quelques autres parties, puiſque c'eſt par les mêmes précautions qu'on veille à ces recouvremens, & qu'on ſe garantit de la fraude & de la contrebande : mais les aides & les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premieres impoſitions, & les connoiſſances néceſſaires pour en guider la perception étant abſolument diſtinctes, nul ſecours de lumieres ne peut réſulter de la réunion d'objets ſi divers; c'eſt, au contraire, affoiblir la ſurveillance naturelle des co-intéreſſés, en les ſéparant les uns des autres par la trop grande différence de leurs travaux & de leurs connoiſſances.

Ce n'eſt pas cependant que depuis vingt ans on n'ait inſtitué diverſes régies particulieres; mais ces nouveaux établiſſemens, fruits de l'occaſion & des beſoins d'argent, plutôt que d'un plan général & réfléchi, bien loin d'apporter un remede aux inconvéniens qu'on vient d'expoſer, en ont, au contraire, introduit d'autres. En effet, les droits confiés à ces compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les fermiers généraux, il falloit, ou que les régies ſe ſerviſſent, dans les provinces, des mêmes employés que la Ferme, & alors n'ayant pas ſur eux une autorité ſuffiſante, les intérêts du roi devoient en ſouffrir; ou bien, ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, & alors les frais généraux de perception s'accroiſſoient, les occupations ſtériles de la ſociété ſe multiplioient, & les redevables étoient encore inquiétés inutilement par la diverſité d'agens avec leſquels ils étoient obligés de traiter pour des objets ſemblables.

Sa Majeſté a, de plus, remarqué que les aides, cette partie eſſentielle de ſes revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec déſavantage pour ſes finances, parce que leur produit étant ſuſceptible de variations importantes, en raiſon de l'intempérie des ſaiſons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens qu'à l'aide d'une latitude dans le prix de bail proportionnée à leurs riſques; en ſorte que le roi payoit inutilement une prime d'aſſurance conſidérable; comme ſi dans une grande adminiſtration quelques variétés paſſageres dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident aſſez eſſentiel pour s'en racheter à trop haut prix; cependant c'eſt à cette garantie, ainſi qu'à la certitude d'avoir, mois par mois, une ſomme fixe & déterminée, qu'on a fait, depuis long-temps, de grands ſacrifices. Mais Sa Majeſté ayant ſenti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des ſecours de la finance, non-ſeulement dans cette partie, mais encore dans pluſieurs autres, elle a tâché, malgré les circonſtances, de monter ſon adminiſtration générale d'une maniere conforme au but auquel elle vouloit parvenir; & en ménageant conſtamment dans ſon tréſor une réſerve en argent, ainſi qu'une ſomme d'effets négociables à chaque inſtant, elle a trouvé dans ſes propres précautions des reſſources ſuffiſantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès-lors, cependant, toute l'attention de Sa Majeſté peut ſe borner, en renouvellant ſes Fermes, à établir des conditions proportionnées à la meſure du travail & des ſoins; dépenſe dont il eſt aiſé de ſe faire une idée juſte; au lieu qu'une garantie trop vaſte & trop étendue, ne peut jamais être exactement évaluée; & c'eſt-là, ſans doute, ce qui a donné lieu ſouvent à des bénéfices trop conſidérables; quoique dans le temps où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'exiſtoit que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit ſurvenu des revers extraordinaires, eut trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand monarque.

Sa Majeſté déterminée par ces diverſes réflexions, a donc juſtement penſé qu'en n'expoſant perſonne à perdre avec elle, en diſtrayant de ſes Fermes les objets ſoumis à des révolutions dans leurs produits, en ſéparant les adminiſtrations qui n'ont enſemble aucune connexion, en réuniſſant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainſi à la confuſion qui regne aujourd'hui dans ces diſtributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle eſt animée.

C'eſt pour tendre encore à ce but qu'elle s'eſt propoſé de réformer un abus long-temps conſacré dans la Ferme générale, & dont le bail actuel fournit des exemples frappans; cet abus eſt celui des croupes, des penſions, & des intérêts accordés dans les places des fermiers généraux, à des perſonnes abſolument étrangeres à cette manutention : abus qui, en admettant diverſes claſſes de la ſociété au partage des bénéfices des financiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, & accroître les obſtacles qui ſe préſentent toujours aux projets de réformes & d'améliorations; abus encore, qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favoriſant, entre les prétendans aux places de finance, les hommes les plus diſpoſés à faire des ſacrifices au préjudice de ceux qui croient pouvoir ſe repoſer ſur leur capacité & ſur leurs ſervices; abus enfin, qui cache aux yeux du ſouverain l'étendue des graces qu'il accorde; en même temps qu'on eſt ſouvent parvenu à faire enviſager cette eſpece de dons comme une ſimple diſtribution d'intérêt indifférente aux finances de Sa Majeſté, quoiqu'il fut aiſé d'appercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des fermiers, retomboient tacitement ſur le prix du bail, & diminuoient les revenus du Roi.

Enfin, Sa Majeſté animée par un grand motif d'intérêt public, & par ſon amour pour ſes peuples, a ſenti qu'en réuniſſant la perception de tous les droits à une ſeule compagnie, & en ſe liant par un bail rigoureux, elle prépareroit elle-même, des obſtacles au deſſein où elle eſt d'ordonner, dans pluſieurs parties, des changemens eſſentiels au repos des contribuables; ainſi c'eſt par des conſidérations importantes pour le bien de l'Etat, pour l'avantage de ſes finances, & pour les mœurs publiques, que Sa Majeſté a cru devoir profiter de cette époque pour modifier utilement ſes Fermes & ſes Régies; mais ſans occaſionner aucune commotion, & en obſervant les regles de la plus exacte juſtice.

Diviſion entre trois Compagnies.

EN conſéquence, Sa Majeſté s'eſt d'abord déterminée à diviſer la perception de ſes droits entre trois compagnies, qui auront une manutention abſolument différente & diſtincte, & dont les recouvremens s'éleveront à environ deux cents cinquante millions; ſomme ſuffiſante ſans doute, pour donner à chacune de ces trois compagnies, une grande conſiſtance, &

pour les mettre à portée de ſeconder, ſous divers rapports, les vues générales du gouvernement; & néanmoins par l'effet de cette même diſpoſition, Sa Majeſté prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient réſulter, ſelon les temps & les circonſtances, d'un corps de finance trop puiſſant, & ſur lequel une circulation ſi conſidérable repoſeroit uniquement.

Ferme générale.

LA premiere compagnie, ſous le nom de *Ferme générale*, ſera chargée de recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandiſes étrangeres & nationales, & aux privileges excluſifs qu'il faut défendre, tant aux frontieres du royaume qu'aux barrieres de la capitale, & ſur les limites des provinces qui ſont encore étrangeres ou réputées telles.

Régie générale.

LA ſeconde compagnie, ſous le nom de *Régie générale*, ſera chargée de tous les droits appellés d'*Exercice*, & qui ſont exigés principalement à la préparation, la vente, & la conſommation des boiſſons, ainſi qu'à la fabrication de pluſieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, ſous le nom d'*Aides*, fait partie du bail actuel de la Ferme générale; & une autre, ſous le nom de *Droits réſervés* ou *Droits réunis*, eſt actuellement adminiſtrée par la Régie générale.

Adminiſtration générale des Domaines & droits Domaniaux.

LA troiſieme compagnie, ſous le nom d'*Adminiſtration générale des Domaines & droits Domaniaux*, ſera compoſée, non-ſeulement des parties de recouvremens actuellement confiées aux adminiſtrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la Ferme générale; ce n'eſt pas que pluſieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne ſoient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre ſeigneurial, & les autres d'une impoſition; mais en même temps il en eſt qui ſe rapprochent, telles que les lods & ventes perçus par les adminiſtrateurs des domaines, & le centieme denier exigé par la Ferme générale, à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortiſſement, de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques autres encore: d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoiſſances qu'exigent les deux eſpeces de perceptions, connues ſous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les perſonnes chargées à cet égard de la confiance de Sa Majeſté; un motif déciſif, c'eſt que les adminiſtrateurs généraux des domaines, ſe ſervent principalement pour leurs recouvremens, des commis

employés par les fermiers des droits domaniaux ; ainſi l'union de ces deux compagnies, eſt au moins bien plus naturelle, & plus économe que l'aſſociation actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac & des gabelles ; d'ailleurs c'eſt dans les regiſtres des contrôleurs des actes, qui ſont ſubordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les adminiſtrateurs des domaines ſont obligés de chercher une partie des renſeignemens qui leur ſont néceſſaires pour veiller ſur la perception des droits caſuels, & ſur tous les effets des changemens de propriété. Sa Majeſté attribuera de plus, à cette nouvelle compagnie, le recouvrement des droits de greffe & d'hypotheques, confiés actuellement à la régie générale, & réunis ainſi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides & d'exercice.

Table contenant les objets attribués aux trois Compagnies.

MAIS, comme indépendamment des grandes parties dont on vient de déſigner la diviſion; il en eſt beaucoup d'autres qu'il faut ſéparer & diſtribuer plus à propos qu'elles ne le ſont aujourd'hui ; Sa Majeſté a jugé convenable de faire annexer à la ſuite du préſent réglement, une table contenant l'énumération des objets, dont le recouvrement ſera attribué aux trois compagnies nouvelles, cette table devenant utile, tant pour leur inſtruction que pour celle des contribuables.

Nombre des perſonnes qui les compoſeront.

SA MAJESTÉ fixant enſuite ſon attention ſur le nombre des perſonnes, & la ſomme des fonds d'avance néceſſaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agens inutiles, que pour rembourſer exactement les fonds des places ſupprimées, ſans mettre le tréſor royal dans la néceſſité de faire aucune avance importante ; Sa Majeſté a vu qu'il y avoit actuellement,

Soixante places de Fermiers généraux, & vingt-ſept adjoints.

Vingt-cinq places de Régiſſeurs généraux ; réſultat des diverſes régies ſupprimées & réunies en une ſeule en 1777.

Dix-neuf places d'adminiſtrateurs des domaines, provenans de la ſuppreſſion de tous les régiſſeurs & receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

Et Sa Majeſté a reconnu que le ſervice ſeroit parfaitement bien fait avec

Quarante intéreſſés pour la premiere compagnie.

Vingt-cinq pour la ſeconde, malgré la réunion des aides.

Vingt-cinq pour la troiſieme, malgré la réunion des droits domaniaux.

Peut-être même que Sa Majeſté eût pu réduire ces divers intéreſſés à un plus petit nombre, ſi les droits d'une ancienne poſſeſſion, & ſur-tout la néceſſité de conſerver encore de gros fonds d'avance, avoit laiſſé dans

les choix toute la liberté que Sa Majeſté pourra ſe procurer à la premiere révolution de ſes Fermes & de ſes régies.

Rembourſement des vingt places des Fermiers généraux ſupprimés.

POUR rembourſer les fonds de vingt places de Fermiers généraux, Sa Majeſté n'augmente point celui des quarante conſervées, attendu qu'il eſt déjà de quinze cents ſoixante mille livres; mais elle porte à un million de capital les places dans les deux compagnies des aides & des domaines; & c'eſt par cette augmentation, qu'à un ou deux millions près, Sa Majeſté trouve préciſément les fonds néceſſaires pour faire exactement les rembourſemens auxquels elle eſt obligée.

Diviſion des fonds.

SA MAJESTÉ, en maintenant ſans altération le fonds actuel des quarante places de Fermiers généraux, & en portant celui des régies plus haut qu'Elle n'eût voulu dans d'autres temps, a jugé à propos de ſe ménager les moyens de commencer à diminuer cette avance auſſi-tôt que les circonſtances le permettront; en conſéquence elle diviſe les quinze cents ſoixante mille livres de fonds actuel des Fermiers généraux en deux parts; l'une de douze cents mille livres, qui ne ſera rembourſable que ſur les produits de la derniere année du bail; & l'autre de trois cents ſoixante mille livres qu'elle ſera libre de rembourſer dès l'époque de la paix, en avertiſſant ſix mois à l'avance, & elle payera juſques-là ſur ce dernier capital de trois cents ſoixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, & deux pour cent par forme de dividende: ſacrifice paſſager que Sa Majeſté fait aux circonſtances, à ſa fidélité dans ſes engagemens, & à l'impoſſibilité où elle eſt de diminuer actuellement le fonds des places de finance, ſans détourner ſes moyens de crédit des grands beſoins de la guerre, qui fixent ſa premiere attention.

Sa Majeſté adoptera une diviſion ſemblable pour les fonds des places des Régiſſeurs généraux & des adminiſtrateurs des domaines, & dont deux cents mille livres pourront être rembourſées pareillement avant l'expiration des ſix années de régie.

Emolumens.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt d'aſſurer aux Fermiers généraux ſur le produit de leurs recouvremens, l'intérêt à cinq pour cent du capital de douze cents mille livres qui ne ſera rembourſable qu'à la fin du bail, & trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainſi que de tous frais généraux & particuliers. Sa Majeſté a cru ce traitement auſſi modéré que les circonſtances pouvoient le permettre, vû ſur-tout, l'étendue

du capital exigé, le ſouvenir récent de conditions bien différentes, & l'augmentation de travail néceſſaire à meſure que le nombre des agens diminue; auſſi Sa Majeſté a-t-elle reconnu qu'elle ne pourroit avec juſtice uſer de la même économie, ſi elle exigeoit des Fermiers généraux un engagement qui pût les compromettre; en conſéquence Sa Majeſté a cherché à mettre leurs fonds d'avance à l'abri d'événemens, ſans toutefois déranger les formes anciennes, & ſans affoiblir l'intérêt que les Fermiers généraux doivent porter au ſuccès de leur adminiſtration; & c'eſt pour remplir ce but par un moyen ſimple, que Sa Majeſté eſt dans l'intention de fixer le bail à un prix aſſez bas pour que les Fermiers généraux eux-mêmes, n'y voient aucune chance poſſible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une ſomme plus haute; de maniere qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des riſques & d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail & des ſoins; & comme par l'effet de ce même arrangement, les Fermiers généraux n'auront plus à cautionner un prix de bail ſuſceptible de haſard, leurs fonds d'avance en entier deviendront un gage abſolument aſſuré, & les ſuccès des emprunts que quelques-uns d'entr'eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile.

Enfin, comme Sa Majeſté aura diſtrait de la manutention des Fermiers généraux, des parties ſuſceptibles d'aſſez grands écarts dans leur produit, Sa Majeſté ſera d'autant plus certaine de ne leur aſſurer dans les augmentations, qu'une part raiſonnable, mais toutefois ſuffiſante pour entretenir leur zele & leur activité; & Sa Majeſté eſt inſtruite que diverſes améliorations, ainſi qu'une plus grande économie dans toutes les parties, offrent pluſieurs objets importans d'émulation, mais dont la trop grande étendue de la Ferme générale, ainſi qu'une ancienne habitude de grands profits certains, avoient juſqu'à préſent détourné.

Les conditions des deux autres compagnies, dont le fonds ſera moindre, ſeront réglées, à peu près dans les mêmes proportions. Enfin, le Roi ſe propoſe même d'accorder quelque marque de ſatisfaction particuliere à ceux d'entre ſes fermiers & régiſſeurs généraux qui en ſe diſtinguant par la ſupériorité de leurs talens & de leurs travaux, ſeconderont encore les vues ultérieures que Sa Majeſté pourroit concevoir pour une meilleure modification des impôts & pour le plus grand bien des contribuables.

Adjoints.

SA Majeſté en ſupprimant tous les adjoints, ſe réſerve cependant de maintenir aux fils de ceux qu'elle nommera pour membres de ces compagnies, l'adjonction dont ils jouiſſent actuellement, d'après, toutefois, le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté, de leur âge, de leur conduite & de leur application; Sa Majeſté croit qu'il eſt convenable de ménager aux

perſonnes qui la ſerviront avec diſtinction dans ſes finances, l'eſpérance de faire paſſer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté qui peuvent y déterminer Sa Majeſté, Elle a conſidéré que ces expectatives données aux peres de famille, les engageroient d'autant plus à ſe contenter de profits modérés, & qu'ainſi une telle diſpoſition devenoit favorable aux finances du roi.

Croupes & Penſions.

SA Majeſté, par les raiſons qu'elle a déjà expliquées, ſupprime, ſans exception, les croupes & les penſions ſur les places de fermiers généraux; mais elle ſe réſerve d'examiner ſi, parmi les perſonnes qui jouiſſent de ces avantages, il n'en eſt point qui aient des droits à un dédommagement plus ou moins partiel, ſoit par la nature de leur titre de poſſeſſion, ſoit par leurs ſervices; mais ce que Sa Majeſté voudra bien accorder, ne pourra l'être qu'ouvertement & ſur ſon tréſor royal.

Pots de vin & droits de Contrôle.

SA Majeſté affranchit ces trois compagnies de toute eſpece de pots de vin ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux miniſtres de ſes finances, lors du renouvellement des Fermes ou des régies.

Nomination aux emplois.

SA Majeſté étant informée que les contrariétés qu'ont ſouvent éprouvées les fermiers & régiſſeurs, dans la nomination de leurs employés, avoient entraîné divers inconvéniens, veut que les trois compagnies nouvelles jouiſſent, à cet égard, de la plus entiere liberté, & que l'influence du miniſtre de ſes finances, ſe borne à prendre connoiſſance des motifs de leur choix, afin de veiller à ce que, dans ces compagnies même, il ne s'introduiſe point d'eſprit de faveur & de protection contraire au bien du ſervice: Sa Majeſté confirme ſeulement ce qu'elle a ordonné par ſon arrêt du 10 Janvier 1779, pour aſſurer aux commis réformés par l'effet d'opérations générales, une préférence dûe à leur poſition; mais toujours cependant à égalité de mérite & de connoiſſance.

Choix des Membres des trois Compagnies.

SA Majeſté a vu avec peine, que pour réduire les fermiers généraux à quarante, tandis qu'il y en a maintenant ſoixante & vingt-ſept adjoints, preſque tous intéreſſés, elle étoit dans la néceſſité d'impoſer pluſieurs privations; c'eſt pour en diminuer l'effet, que par un ſentiment d'équité, ainſi que pour le bien de ſon ſervice, Sa Majeſté a voulu qu'une même perſonne

ſonne ne pût être dans deux de ces compagnies, où à la fois dans l'une, & dans quelqu'autre place importante de finance; & c'eſt un réglement ſage que le roi ſe propoſe de maintenir conſtamment à l'avenir.

Sa Majeſté, d'ailleurs, eſt diſpoſée à accorder les places qui viendront à vaquer, aux perſonnes compriſes dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra ſe concilier avec le bien de ſon ſervice; car en même temps que le roi a jugé à propos de diminuer ſucceſſivement les bénéfices de finance, devenus depuis long-temps un objet de critique & d'envie; Sa Majeſté ne perd pas de vue combien eſt digne de ſon attention, le choix des perſonnes qui doivent, en ſoignant le maintien de ſes revenus, ne percevoir ſes droits qu'avec cette juſtice & cette prudence, qui concourent à la tranquillité & à la confiance de ſes peuples. Sa Majeſté ne doute point que les hommes diſtingués dans cet état, & capables de ſentir les principes généraux d'adminiſtration & d'ordre public qui dirigent Sa Majeſté, n'enviſagent comme raiſonnables, les conditions dont les baſes ſont expoſées dans ce réglement, & qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un eſprit de ſageſſe dans leurs prétentions, aux autres qualités qui détermineront la préférence de Sa Majeſté.

Enfin le roi a vu avec la plus grande ſatisfaction, que tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations ſurvenues dans le produit des droits, depuis l'époque du bail actuel, les revenus de Sa Majeſté ſeroient vraiſemblablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que Sa Majeſté ſe réſervera dans les accroiſſemens annuels, & indépendamment encore du bénéfice que fera Sa Majeſté, lorſqu'elle pourra rembourſer la partie des fonds d'avance dont elle conſent à payer ſept pour cent d'intérêt & dividende; c'eſt ſans doute, un réſultat infiniment favorable, & cet accroiſſement de richeſſe, qui n'eſt point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à Sa Majeſté; & en jettant ſes regards ſur toutes les améliorations progreſſives, faites depuis quelque temps dans ſes finances, Sa Majeſté n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au ſoulagement de ſes peuples; mais elles ont ſervi, du moins, à les préſerver des contributions que la guerre eût entraînées depuis long-temps, & à aſſurer de plus en plus la tranquillité de cette claſſe nombreuſe des ſujets du roi, liés par leur fortune à la dette publique; & Sa Majeſté vit dans l'heureuſe eſpérance qu'à la paix, d'autres moyens de bienfaiſance lui ſeront encore ouverts, & c'eſt l'objet le plus cher à ſes vœux.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; *le roi étant en ſon conſeil*, a ordonné & ordonne : qu'il ſera inceſſamment procédé à la formation de trois compagnies, ſous le nom de *Ferme générale*, de *régie générale*, & d'*adminiſtration générale des domaines & droits domaniaux*, leſquelles ſeront chargées des recouvremens détaillés dans la table ci-annexée, d'après les principes établis dans le préſent réglement, & conformément au bail

qui ſera paſſé, ou aux réſultats du conſeil, qui ſeront rendus à ce ſujet.

Fait au conſeil d'Etat du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt.

Signé AMELOT.

DISTRIBUTION

De toutes les Perceptions ou Droits qui ſe levent dans l'étendue du Royaume, entre les trois adminiſtrations dont la conſiſtance eſt déterminée par le Réglement du 9 Janvier 1780.

FERME GÉNÉRALE.

PREMIERE DIVISION.

Perception ſur le Sel d'Océan.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

I. LES droits appellés de *trente-cinq ſous de Brouage*, tant primitifs qu'acceſſoires, tels qu'ils ſont compris dans le bail actuel.

Perceptions retirées de l'adminiſtration des domaines.

La portion deſdits droits acceſſoires dont avoit joui feu M. le Prince de Conti, & par lui rétrocédée à Sa Majeſté.

Les huit ſous pour livre perçus au profit du Roi, tant ſur ladite portion que ſur celles dont l'aliénation ſubſiſte.

Perceptions retirées de la régie générale.

Les droits qui ſe levent à *Marennes*, concurremment avec leſdits droits de *trente-cinq ſous de Brouage* par commutation de partie de ceux fixés pour le don gratuit réſervé.

Les ſous pour livre perçus au profit de Sa Majeſté, en ſus des droits d'octroi ſur le ſel à Marennes & à Oleron.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

II. Les gabelles de France ou *grandes gabelles*, ſuivant leur conſiſtance dans le bail actuel, avec les parties préſentement régies par les Fermiers-généraux pour le compte du Roi, y compris les

sous pour livre perçus au profit de Sa Majesté en sus des droits sur le sel concédés à titre d'octrois ou autres dans l'étendue de ladite Ferme des grandes gabelles.

Perceptions retirées de la régie générale.

Le droit qui se leve sur le sel vendu au grenier de Richelieu, par commutation de partie des droits fixés pour le don gratuit réservé.

Les Droits qui se levent sur le sel dans les villes de Saint Valery-en-Caux, Fécamp, Harfleur, Eu & Tréport, pour les octrois municipaux.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

III. Les droits de *Brieux*, de *Prévôté*, de *traite de Charente* & *Tiers retranché*, de *Convoi*, ainsi que ceux de *Transit* en Flandre, & à l'arrivée à Boulogne, Calais & Étaples, & généralement tous les droits, tant en principaux que sous pour livre, levés à la sortie, à l'entrée, ou au passage de province à province, sur les sels d'Océan dans les provinces, districts & lieux non sujets à la gabelle.

Les droits sur le sel & le poisson salé dans le Haynault, faisant partie de ceux de l'ancienne Ferme des domaines de ladite province.

Perceptions retirées de la régie générale.

Pareils droits faisant partie de ceux appellés *des quatre membres de la Flandre maritime.*

Les huit sous pour livre au profit du Roi en sus du droit additionnel à ceux de la traite de Charente, pour ce qui se perçoit sur les sels.

SECONDE DIVISION.

Perceptions sur le Sel de Méditerranée, & vente à l'Etranger.

De la consistance actuelle de la Ferme gérale.

Les petites gabelles, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, avec les perceptions présentement régies pour le compte du Roi, & le droit de sortie du royaume sur les sels formés dans les marais salans de Cette.

Perceptions retirées de la régie générale.

Les droits qui se levent en sus de la gabelle à Perpignan, pour les octrois municipaux.

TROISIEME DIVISION.

Perceptions ſur les Sels de Salines & vente à l'Etranger.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

Les gabelles de Salines, & la vente à l'étranger des ſels en provenant, telles qu'elles ſont compriſes dans le bail actuel, enſemble les perceptions préſentement régies pour le compte du Roi, à l'exception des droits de domaine d'Alſace, étrangers à la gabelle.

QUATRIEME DIVISION.

Tabac.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

LA vente des tabacs de toute nature dans l'étendue des provinces où le privilege excluſif a lieu, la Lorraine y compriſe, ainſi que la vente en concurrence & le droit de *trente ſous* en principal par livre de tabac étranger dans les provinces où le privilege excluſif n'a pas lieu.

CINQUIEME DIVISION.

Droits de Traites & autres, perçus dans les mêmes circonſtances.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

I. TOUS les droits qu'embraſſe actuellement la régie des traites, y compris ceux de *foraine* & *haut-conduit* de Lorraine & Barrois, les différens péages d'Alſace, & le nouveau droit de *dix livres* par tête de negre.

II. Les droits de toute nature ſur les huiles & ſavons, à l'entrée du royaume, & au paſſage de province à province.

Retirés de la régie générale.

Les droits ſur les fers, perceptibles dans les mêmes circonſtances.

Objets retirés de l'adminiſtration générale des Domaines.

III. LES droits de péages ſur le Rhône, rétrocédés à Sa Majeſté, tant par feu M. le prince de Conti, que par M. le maréchal prince de Soubiſe.

Les droits de *traite domaniale de Bretagne*, qui ont ci-devant fait partie de l'aliénation aux Etats de cette province.

Ceux de *traite vive de Nantes*, rétrocédés à Sa Majesté par la ducheſſe de Phalaris.

L'abonnement fait avec Monſieur, frere du Roi, pour les *huit ſous pour livre* des droits de *trépas de Loire* & de *traite par terre*.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

LES droits de *foraine*, dans la généralité d'Auch, faiſant actuellement partie de la régie des droits de contrôle & autres y joints.

Le droit ſur le charbon-de-terre, entrant du Haynault Autrichien dans le Haynault François.

Le droit appellé *pas de penas*, ſur les beſtiaux ſortant du Haynault François pour l'étranger.

Droit retiré de la régie générale.

Pareil droit appellé de *vidangle*, ſur les beſtiaux ſortant de la Flandre maritime pour les pays étrangers.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

IV. LES *huit ſous pour livre* perçus au profit du Roi, en ſus de la partie des droits de *coutume* à Bayonne, dont jouit le duc de Gramont.

Perceptions retirées de la régie générale.

LES *ſous pour livre* additionnels, levés de même en ſus des droits de traite, & de ceux ſur les huiles & ſavons, au profit du Roi, dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, tant celui qui tient lieu d'octrois municipaux, que ceux perçus en exécution de l'édit de Novembre 1771.

LES *ſous pour livre*, pareillement levés au profit du Roi, en ſus des droits de l'amiral de France; de ceux de *leſtage* & *déleſtage*; des ſix deniers pour livre de la traite de Charente, autres que ceux ſur les ſels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits de la chambre de commerce de Marſeille; de celui de trente-cinq ſous ſur les huiles d'Italie, *&c.*

SIXIEME DIVISION.

Domaines d'Occident.

De la conſiſtance actuelle de la Ferme générale.

LES droits du domaine d'occident, en France & aux Iſles du vent, tant en principaux que ſous pour livre, tels qu'ils ont été affermés à Laurent David, adjudicataire actuel.

Perceptions retirées de la régie générale. Enſemble ceux des ſous pour livre additionnels, dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Bordeaux, qui ſe perçoivent en ſus des droits du domaine d'occident, comme ſur les droits de traite proprement dits.

SEPTIÈME DIVISION.

Entrées de Paris & droits relatifs.

LES droits de toute nature ſur les différentes eſpeces de denrées, beſtiaux & marchandiſes, dus, tant à l'entrée que dans les fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, à l'exception de ceux qui ſe perçoivent dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ce qui comprend :

Pour la ville de Paris.

De la conſiſtance du bail actuel de la Ferme générale. 1°. TOUS ceux deſdits droits qui ſont affermés à Laurent David, adjudicataire actuel, tel qu'il en jouit à titre de bail, y compris les *droits de riviere.*

Droit dont elle compte. 2°. Les droits actuellement régis pour le compte de Sa Majeſté, par les fermiers généraux.

Droits retirés de la Régie générale. 3°. Les *droits réſervés du don gratuit*, & ceux ſur les papiers & cartons, à l'entrée de la ville de Paris.

Pour le plat-pays de Paris.

De conſiſtance actuelle de la Ferme générale. 1°. CEUX des mêmes droits qui ont lieu dans l'étendue de l'élection de Paris, tels qu'ils ſont pareillement affermés audit Laurent David.

Droits retirés de la Régie générale. 2°. Les *droits réſervés du don gratuit*; ceux ſur les papiers & cartons; ceux d'*inſpecteurs aux boucheries, octrois municipaux & les ſous pour livre*, perçus au profit de Sa Majeſté, en ſus des droits d'octroi ou concédés, dans les villes, bourgs & lieux de l'élection de Paris qui y ſont ſujets.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Des Aides des Provinces & Droits y joints, perçus à l'exercice ou à l'entrée des Villes, Bourgs & Lieux ſujets.

PREMIERE DIVISION.

Droits dûs principalement ſur les boiſſons aux entrées, à l'exercice, &c.

Droits retirés de la Ferme générale.

I. LES aides & droits y joints dans les provinces & généralités où elles ont lieu, la Dombe y compriſe, telles qu'elles ſont affermées à Laurent David.

II. Les droits ſur les boiſſons, dans la province d'Alſace, appellés *Maſphening.*

De la conſiſtance actuelle de la Régie générale.

III. Les droits réſervés du *don gratuit*, dans les villes & bourgs où ils ſe levent par perception effective.

IV. Les droits connus ſous le nom d'*octrois municipaux*, par-tout où la perception effective a lieu.

V. Les ſous pour livre perçus au profit de Sa Majeſté, en exécution de l'édit de Novembre 1771, & déclarations antérieures, ſur les droits principaux concédés ou aliénés.

DEUXIEME DIVISION.

Droits généraux aux entrées des villes & lieux ſujets.

I. LES droits dûs ſur les papiers & cartons.

Idem.

II. Les droits d'*inſpecteurs aux boucheries*, dans tous les lieux y ſujets.

TROISIEME DIVISION.

Droits de Fabrication perçus à l'Exercice.

LES droits dûs à la fabrication, dans tous les lieux & circonſtances où ils ſont perceptibles par exercice;

SAVOIR :

I. Les droits de marque sur les cuirs & peaux, dans toutes les circonstances.

II. Le droit de la marque d'or & d'argent.

III. Celui sur l'Amidon.

IV. Le droit sur les cartes.

V. Le droit à la fabrication des huiles, dans les provinces & lieux où il est perceptible par exercice, chez les huiliers ou fabriquans.

VI. Le droit de marque de fers, perçu par exercice, dans les forges & fourneaux.

QUATRIEME DIVISION.

Droits locaux.

De la consistance actuelle de la Régie générale.

I. Les droits appellés de *Quatre-membres de la Flandre maritime*, à l'exception des droits sur le sel & sur la saline, & de ceux appellés de *vidangle*, sur les bestiaux sortans de cette province.

Le commerce des eaux-de-vie, dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

Droits retirés de la Ferme générale.

II. Le commerce des eaux-de-vie dans le Haynault & les différens droits ayant fait partie de l'ancienne Ferme des domaines de cette province; à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la Ferme générale, des droits d'*usage*, & de ceux appellés *vingtiemes*, *feux & cheminées*.

Perceptions retirées de l'administration des Domaines.

III. Les droits de *coutumes*, *travers*, *pontonnage*, *passage* & autres de pareille nature, ceux de la Dombe y compris, perçus au profit de Sa Majesté, sur les routes & rivieres, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de traite.

Les *sous pour livre* perçus au profit du roi, en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du Roi.

CINQUIEME DIVISION.

Abonnement.

Partie de la consistance actuelle de la régie générale, & en partie retirée de la Ferme générale & de l'administration des Domaines.

Le recouvrement des abonnemens, prix des Fermes particulieres & sommes fixes, dûes en vertu d'arrêts du Conseil, ou décisions de Sa Majesté par Mr. le duc d'Orléans, & par les Etats, Provinces, Villes ou Communautés ; pour tenir lieu du produit de la perception de ceux des droits principaux & sous pour livre ci-dessus mentionnés ou désignés dans les provinces, villes & districts où la perception effective n'est pas faite au profit du roi : y compris les abonnemens avec les Etats du Mâconnois, tant celui de la *jauge* & *courtage*, que celui des anciennes Aides de ladite province, actuellement versés à l'administration des domaines.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DES DOMAINES ET DROITS Y JOINTS.

PREMIERE DIVISION.

Recette des Bois.

Consistance actuelle de l'administration des domaines.

LA recette, poursuite & recouvrement du prix des adjudications des bois du roi, & des communautés séculieres & régulieres, ensemble des attributions & autres produits en dépendans.

DEUXIEME DIVISION.

Domaine proprement dit.

I. La régie, suite & recouvrement des domaines, droits domaniaux, seigneuriaux & féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans la main de Sa Majesté, y compris ceux qui ont lieu en Alsace ; les droits d'ensaisinement & autres attributions.

II. L'exercice du rachat, recouvrement & rentrée en possession des domaines & droits domaniaux, engagés, aliénés, usurpés, recélés ou négligés.

TROISIEME DIVISION.

Droits ſur les immeubles & les actes, ou qui y ſont relatifs.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

La régie & perception des droits ci-après, faiſant actuellement partie du bail de Laurent David.

SAVOIR;

I. Les droits de *contrôle des actes*, *inſinuation & centieme denier*, par-tout où la perception effective a lieu, y compris les droits de ſceau dans la Lorraine & le Barrois.

La perception des premiers quatre ſous pour livre ſur le principal de ceux deſdits droits dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Les droits d'*amortiſſement*, *franc-fiefs*, *uſages*, & *nouveaux acquêts*, y compris ceux de Lorraine, & les droits d'*uſage* dans le Haynault.

Les droits d'*échange & contr'échange*, dûs au roi dans l'étendue des ſeigneuries particulieres.

III. Les droits appellés *vingtiemes*, *feux & cheminées* dans le Haynault.

Retirés de la régie générale.

IV. Les droits pour la conſervation des *hypotheques*, par-tout où la perception effective a lieu.

QUATRIEME DIVISION.

Formule & exploits.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

I. Les droits & la fourniture de la formule de toute eſpece, à Paris & dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y compriſe.

II. Les droits de *contrôle des exploits & de ſaiſies mobiliaires*, y compris pareillement ceux de la Lorraine & de la Dombe; & les huit ſous pour livre des portions engagées deſdits droits.

Droits retirés de la régie générale.

III. Ceux de *quatre deniers pour livre*, des priſées & ventes de meubles; enſemble les droits de *bourſe commune* des huiſſiers de Bretagne.

CINQUIEME DIVISION.

Perceptions & Droits opérés par les jugemens & actes judiciaires, &c.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

I. Les droits de *petit-ſcel*, tant ſur les ſentences des juridictions royales, que ſur les expéditions des anciens actes des notaires, qui y demeurent ſujets, ceux de la Dombe y compris.

Les huit ſous pour livre ſur les portions deſdits droits aliénés ou engagés.

Perceptions retirées de la Régie générale.

II. Les *amendes* prononcées dans les conſeils, cours & juridictions royales.

Les droits de *greffe*, appartenans au roi, tant en principaux que ſous pour livre, y compris les *ſous pour livre* ſur les droits de greffe des *amirautés*.

Les *droits réſervés*, dans les cours & juridictions royales.

III. Les *gages intermédiaires* des offices vacans.

Les émolumens des *chancelleries non aliénées*.

SIXIEME DIVISION.

Abonnemens.

Retirés de la Ferme générale.

Les abonnemens dûs, tant par M. le duc d'Orléans pour les ſeconds quatre ſous pour livre, que par les Etats, villes & communautés de l'Artois, du Cambreſis, de la Flandre, du Haynault, & du pays de Labour, pour le principal & les huit ſous pour livre des droits de contrôle des actes, inſinuation & petit-ſcel.

Retirés de la régie générale.

Ceux de la province d'Alſace, tenant lieu des droits pour la conſervation des hypotheques, & des quatre deniers pour livre du montant des priſées & ventes des meubles.

Fait & arrêté au conſeil d'Etat du roi, tenu à Verſailles le 9 Janvier 1780, *Signé* AMELOT.

FERMIER, ſ. m. *Celui qui tient quelque choſe à Ferme, ſoit un bien de campagne, ou quelque droit royal ou ſeigneurial.*

LES devoirs d'un Fermier de campagne à l'égard de ſon propriétaire, ſont ceux de tout homme qui fait une convention avec un autre : il ne doit point l'éluder par mauvaiſe foi, ni ſe mettre par négligence dans le cas d'y manquer. Il faut donc qu'avant de prendre un engagement, il en examine mûrement la nature, & qu'il en meſure l'étendue avec ſes forces.

L'aſſiduité & l'activité ſont les qualités eſſentielles d'un Fermier. L'agriculture demande une attention ſuivie, & des détails d'intelligence qui ſuffiſent pour occuper un homme tout entier. Chaque ſaiſon, chaque mois amene de nouveaux ſoins pour tous les cultivateurs. Chaque jour & preſque chaque inſtant font naître pour le cultivateur aſſidu, des variations & des circonſtances particulieres. Parmi les Fermiers, ceux qui, ſous prétexte de joindre le commerce au labourage, ſe répandent ſouvent dans les marchés publics, n'en rapportent que le goût de la diſſipation, & perdent de vue la ſeule affaire qui leur ſoit importante. Que peuvent-ils attendre de la part des ruſtres qui manient la charrue ? ces hommes ſont pour la plupart comme des automates qui ont beſoin à tous les momens d'être animés & conduits ; le privilege de ne guere penſer eſt pour eux le dédommagement d'un travail aſſidu. D'ailleurs ils ſont privés de l'inſtinct qui produit l'activité & les lumieres. S'ils ſont abandonnés à eux-mêmes, on a toujours à craindre ou de leur mal-adreſſe ou de leur inaction. Telle piece de terre a beſoin d'être inceſſamment labourée ; telle autre, quoique voiſine, ne peut l'être avec fruit que pluſieurs jours après. Ici il eſt néceſſaire de doubler, là il peut être utile de diminuer l'engrais. Différentes raiſons peuvent demander que cette année le grain ſoit enterré avec la charrue, dans une terre où l'on n'a coutume de ſe ſervir que de la herſe. Quelle étrange diminution dans la récolte, ſi les fautes ſe multiplient ſur tous ces points ! La même ferme qui enrichira ſon Fermier, ſi elle eſt bien conduite, lui fournira à peine les moyens de vivre ſi elle ne l'eſt que médiocrement. On ne peut donc trop inſiſter ſur la néceſſité de la préſence du Fermier à toutes les opérations de la culture ; ce ſoin extérieur lui appartient, & n'appartient qu'à lui. A l'égard de l'ordre intérieur de la maiſon, du ſoin des beſtiaux, du détail de la baſſe-cour, la fermiere doit en être chargée. Ces objets demandent une vigilance plus reſſerrée, une économie exacte & minutieuſe, qu'il ſeroit dangereux d'appliquer aux grandes parties de l'agriculture. Dans la maiſon on ne gagne qu'en épargnant, dans le champ une grande hardieſſe à dépenſer eſt ſouvent néceſſaire pour gagner beaucoup. Il arrive très-ſouvent que les fermieres qui deviennent veuves, ſe ruinent

parce qu'elles conduiſent toute la ferme par les principes qui ne conviennent qu'à la baſſe-cour.

On ne peut pas entreprendre de détailler tout ce qu'un Fermier doit ſavoir pour diriger ſon labourage le mieux qu'il eſt poſſible. La théorie de l'agriculture eſt ſimple, les principes ſont en petit nombre; mais les circonſtances obligent à les modifier de tant de manieres, que les regles échappent à travers la foule des exceptions. La vraie ſcience ne peut être enſeignée que par la pratique, qui eſt la grande maîtreſſe des arts; & elle n'eſt donnée dans toute ſon étendue, qu'à ceux qui ſont nés avec du ſens & de l'eſprit. Pour ceux-là, nous pouvons aſſurer qu'ils ſavent beaucoup; nous oſerions preſque dire qu'on n'en ſaura pas plus qu'eux, s'il n'étoit pas plus utile & plus doux d'eſpérer toujours des progrès.

Pourquoi les philoſophes, amis de l'humanité, qui ont tenté d'ouvrir des routes nouvelles dans l'agriculture, n'ont-ils pas eu cette opinion raiſonnable des bons Fermiers? en ſe familiariſant avec eux, ils auroient trouvé dans des faits conſtans la ſolution de leurs problêmes; ils ſe ſeroient épargné beaucoup d'expériences, en s'inſtruiſant de celles qui ſont déjà faites: faute de ce ſoin, ils ont quelquefois marché à tâtons dans un lieu qui n'étoit point obſcur. Cependant le temps s'écoule, l'eſprit s'appeſantit; on s'attache à des puérilités, & l'on perd de vue le grand objet, qui à la vérité demande un coup d'œil plus étendu.

Les cultivateurs philoſophes ont encore eu quelquefois un autre tort. Lorſqu'en propoſant leurs découvertes ils ont trouvé dans les praticiens de la froideur ou de la répugnance : une vanité peu philoſophique leur a fait enviſager comme un effet de ſtupidité ou de mauvaiſe volonté, une diſpoſition née d'une connoiſſance intime & profonde qui produit un preſſentiment ſûr. Les bons Fermiers ne ſont ni ſtupides ni mal-intentionnés; une vraie ſcience qu'ils doivent à une pratique réfléchie, les défend contre l'enthouſiaſme des nouveautés. Ce qu'ils ſavent les met dans le cas de juger promptement & ſurement des choſes qui en ſont voiſines. Ils ne ſont point ſéduits par les préjugés qui ſe perpétuent dans les livres : ils liſent peu, ils cultivent beaucoup; & la nature qu'ils obſervent avec intérêt, mais ſans paſſion, ne les trompe point ſur des faits ſimples.

On voit combien les véritables connoiſſances en agriculture, dépendent de la pratique, par l'exemple d'un grand nombre de perſonnes qui ont eſſayé ſans ſuccès de faire valoir leurs terres; cependant parmi ceux qui ont fait ces tentatives malheureuſes, il s'en eſt trouvé qui ne manquoient ni de ſens ni d'eſprit, & qui n'avoient pas négligé de s'inſtruire. Mais où puiſer des inſtructions vraiment utiles, ſinon dans la nature? On ſe plaint avec raiſon des livres qui traitent de l'agriculture; ils ne ſont pas bons, mais il eſt plus aiſé de les trouver mauvais que d'en faire de meilleurs. Quelque bien fait que fût un livre en ce genre, il ne parviendroit jamais à donner une forme conſtante à l'art, parce que la nature ne s'y prête

pas. Il faut donc, lorſqu'on porte ſes vues ſur les progrès de l'agriculture, voir beaucoup en détail & d'une maniere ſuivie, la pratique des Fermiers; il faut ſouvent leur demander, plus ſouvent deviner les raiſons qui les font agir. Quand on aura mis à cette étude le temps & l'attention néceſſaires, on verra peut-être que la ſcience de l'économie ruſtique eſt portée très-loin par les bons Fermiers; qu'elle n'en exiſte pas moins, parce qu'il y a beaucoup d'ignorans; mais qu'en général le courage & l'argent manquent plus que les lumieres.

Nous diſons le *courage* & l'*argent;* il faut beaucoup de l'un & de l'autre pour réuſſir à un certain point dans le labourage. La culture la plus ordinaire exige des avances aſſez grandes, la bonne culture en demande de plus grandes encore; & ce n'eſt qu'en multipliant les dépenſes de toute eſpece, qu'on parvient à des ſuccès intéreſſans.

Il ne faut pas moins de courage pour ne pas ſe rebuter d'une aſſiduité auſſi laborieuſe, ſans être ſoutenu par la conſidération qui couronne les efforts dans preſque toutes les occupations frivoles.

Quelqu'habileté qu'ait un Fermier, il eſt toujours ignoré, ſouvent il eſt mépriſé. Bien des gens mettent peu de différence entre cette claſſe d'hommes, & les animaux dont ils ſe ſervent pour cultiver nos terres. Cette façon de penſer eſt très-ancienne, & vraiſemblablement elle ſubſiſtera long-temps. Quelques auteurs, il eſt vrai, Caton, par exemple, diſent que les Romains voulant louer un citoyen vertueux, l'appelloient *un bon laboureur;* mais c'étoit dans les premiers temps de la république. D'autres écrivains enviſagent l'agriculture comme une fonction ſacrée, qui ne doit être confiée qu'à des mains pures. Ils diſent qu'elle eſt voiſine de la ſageſſe, & alliée de près à la vertu. Mais il en eſt de ce goût reſpectable comme de l'intégrité précieuſe, à laquelle les Latins ajoutoient l'épithete d'*antique.* L'un & l'autre ſont relégués enſemble dans les premiers âges, toujours diſtingués par des regrets, jamais par des égards : auſſi les auteurs qui ſont habitans des villes, ne parlent que des vertus anciennes & des vices préſens. Mais en pénétrant dans les maiſons des laboureurs, on retrouve, de nos jours même, les mœurs que le luxe a chaſſées des grandes villes; on peut y admirer encore la droiture, l'humanité, la foi conjugale, une religieuſe ſimplicité. Les Fermiers par leur état n'éprouvent ni le dégoût des beſoins preſſans de la vie, ni l'inquiétude de ceux de la vanité; leurs déſirs ne ſont point exaltés par cette fermentation de chimeres & d'intérêts qui agitent les citoyens des villes : ils n'ont point de craintes outrées, leurs eſpérances ſont modérées & légitimes : une honnête abondance eſt le fruit de leurs ſoins, ils n'en jouiſſent pas ſans la partager : leurs maiſons ſont l'aſyle de ceux qui n'ont point de demeure, & leurs travaux la reſſource de ceux qui ne vivent que par le travail. A tant de motifs d'eſtime ſi l'on joint l'importance de l'objet dont s'occupent les Fermiers, on verra qu'ils méritent d'être encouragés par le gouvernement & par l'opinion publique; mais en

les garantiſſant de l'aviliſſement, en leur accordant des diſtinctions, il faudroit ſe conduire de maniere à ne pas leur enlever un bien infiniment plus précieux, leur ſimplicité; elle peut être la ſauve-garde de leur vertu.

L'emploi du Fermier eſt un objet important qui mérite une grande attention de la part du gouvernement.

Si on ne conſidere l'agriculture que ſous un aſpect général, on ne peut s'en former que des idées vagues & imparfaites. On voit vulgairement que la culture ne manque que dans les endroits où les terres reſtent en friche; on imagine que les travaux du pauvre cultivateur ſont auſſi avantageux que ceux du riche Fermier. Les moiſſons qui couvrent les terres nous en impoſent; nos regards qui les parcourent rapidement, nous aſſurent à la vérité que ces terres ſont cultivées, mais ce coup d'œil ne nous inſtruit pas du produit des récoltes ni de l'état de la culture, & encore moins des profits qu'on peut retirer des beſtiaux & des autres parties néceſſaires de l'agriculture: on ne peut connoître ces objets que par un examen fort étendu & fort approfondi. Les différentes manieres de traiter les terres que l'on cultive, & les cauſes qui y contribuent, décident des produits de l'agriculture; ce ſont les différentes ſortes de cultures, qu'il faut bien connoître pour juger de l'état actuel de l'agriculture.

Les terres ſont communément cultivées par des Fermiers avec des chevaux, ou par des métayers avec des bœufs. Il s'en faut peu qu'on ne croie que l'uſage des chevaux & l'uſage des bœufs ne ſoient également avantageux. Conſultez les cultivateurs même, vous les trouverez décidés en faveur du genre de culture qui domine dans leur pays. Il faudroit qu'ils fuſſent également inſtruits des avantages & des déſavantages de l'un & de l'autre, pour les évaluer & les comparer; mais cet examen leur eſt inutile, car les cauſes qui obligent de cultiver avec des bœufs, ne permettent pas de cultiver avec des chevaux.

Il n'y a que des Fermiers riches qui puiſſent ſe ſervir de chevaux pour labourer les terres. Il faut qu'un Fermier qui s'établit avec une charrue de quatre chevaux, faſſe des dépenſes conſidérables avant que d'obtenir une premiere récolte: il cultive pendant un an les terres qu'il doit enſemencer en bled; & après qu'il a enſemencé, il ne recueille qu'au mois d'Aout de l'année ſuivante: ainſi il attend près de deux ans les fruits de ſes travaux & de ſes dépenſes. Il a fait les frais des chevaux & des autres beſtiaux qui lui ſont néceſſaires; il fournit les grains pour enſemencer les terres, il nourrit les chevaux, il paie les gages & la nourriture des domeſtiques: toutes ces dépenſes qu'il eſt obligé d'avancer pour les deux premieres années de culture d'un domaine d'une charrue de quatre chevaux, ſont eſtimés à 10 ou 12 mille livres: & pour deux ou trois charrues, 20 ou 30 mille livres.

Dans les pays où il n'y a pas de Fermier en état de ſe procurer de tels établiſſemens, les propriétaires des terres n'ont d'autres reſſources pour re-

tirer quelques produits de leurs biens, que de les faire cultiver avec des bœufs, par des payſans qui leur rendent la moitié de la récolte. Cette ſorte de culture exige très-peu de frais de la part du métayer; le propriétaire lui fournit les bœufs & la ſemence; les bœufs vont après leur travail prendre leur nourriture dans les pâturages; tous les frais du métayer ſe réduiſent aux inſtrumens du labourage, & aux dépenſes pour ſa nourriture juſqu'au temps de la premiere récolte, ſouvent même le propriétaire eſt obligé de lui faire les avances de ces frais.

Dans quelques pays les propriétaires aſſujettis à toutes ces dépenſes, ne partagent pas les récoltes; les métayers leur paient un revenu en argent pour le fermage des terres, & les intérêts du prix des beſtiaux. Mais ordinairement ce revenu eſt fort modique : cependant beaucoup de propriétaires qui ne réſident pas dans leurs terres, & qui ne peuvent pas être préſens au partage des récoltes, préferent cet arrangement.

Les propriétaires qui ſe chargeroient eux-mêmes de la culture de leurs terres dans les pays où l'on ne cultive qu'avec des bœufs, ſeroient obligés de ſuivre le même uſage; parce qu'ils ne trouveroient dans ces endroits ni métayers ni charretiers en état de gouverner & de conduire des chevaux. Il faudroit qu'ils en fiſſent venir de pays éloignés, ce qui eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens; car ſi un charretier ſe retire, ou s'il tombe malade, le travail ceſſe. Ces événemens ſont fort préjudiciables, ſur-tout dans les ſaiſons preſſantes : d'ailleurs le maître eſt trop dépendant de ſes domeſtiques, qu'il ne peut pas remplacer facilement lorſqu'ils veulent le quitter, ou lorſqu'ils ſervent mal.

Dans tous les temps & dans tous les pays on a cultivé les terres avec des bœufs; cet uſage a été plus ou moins ſuivi, ſelon que la néceſſité l'a exigé : car les cauſes qui ont fixé les hommes à ce genre de culture, ſont de tout temps & de tout pays; mais elles augmentent ou diminuent, ſelon la puiſſance & le gouvernement des nations.

Le travail des bœufs eſt beaucoup plus lent que celui des chevaux : d'ailleurs les bœufs paſſent beaucoup de temps dans les pâturages pour prendre leur nourriture; c'eſt pourquoi on emploie ordinairement douze bœufs, & quelquefois juſqu'à dix-huit, dans un domaine qui peut être cultivé par quatre chevaux. Il y en a qui laiſſent les bœufs moins de temps au pâturage, & qui les nourriſſent en partie avec du fourrage ſec : par cet arrangement ils tirent plus de travail de leurs bœufs; mais cet uſage eſt peu ſuivi.

On croit vulgairement que les bœufs ont plus de force que les chevaux, qu'ils ſont néceſſaires pour la culture des terres fortes, que les chevaux, dit-on, ne pourroient pas labourer; mais ce préjugé ne s'accorde pas avec l'expérience. Dans les charrois, ſix bœufs voiturent deux ou trois milliers peſant, au-lieu que ſix chevaux voiturent ſix à ſept milliers.

Les bœufs retiennent plus fortement aux montagnes, que les chevaux; mais

mais ils tirent avec moins de force. Il ſemble que les charrois ſe tirent mieux dans les mauvais chemins par les bœufs que par les chevaux; mais leur charge étant moins peſante, elle s'engage beaucoup moins dans les terres molles; ce qui a fait croire que les bœufs tirent plus fortement que les chevaux, qui à la vérité, n'appuient pas fermement quand le terrein n'eſt pas ſolide.

On peut labourer les terres fort légeres avec deux bœufs, on les laboure auſſi avec deux petits chevaux. Dans les terres qui ont plus de corps, on met quatre bœufs à chaque charrue, ou bien trois chevaux.

Il faut ſix bœufs par charrue dans les terres un peu peſantes : quatre bons chevaux ſuffiſent pour ces terres.

On met huit bœufs pour labourer les terres fortes : on les laboure auſſi avec quatre forts chevaux.

Quand on met beaucoup de bœufs à une charrue, on y ajoute un ou deux petits chevaux; mais ils ne ſervent guere qu'à guider les bœufs. Ces chevaux aſſujettis à la lenteur des bœufs, tirent très-peu, ainſi ce n'eſt qu'un ſurcroît de dépenſe.

Une charrue menée par des bœufs, laboure dans les grands jours environ trois quartiers de terre; une charrue tirée par des chevaux, en laboure environ un arpent & demi : ainſi lorſqu'il faut quatre bœufs à une charrue, il en faudroit douze pour trois charrues, leſquelles laboureroient environ deux arpens de terre par jour; au-lieu que trois charrues menées chacune par trois chevaux, en laboureroient environ quatre arpens & demi.

Si on met ſix bœufs à chaque charrue, douze bœufs qui tireroient deux charrues, laboureroient environ un arpent & demi; mais huit bons chevaux qui meneroient deux charrues, laboureroient environ trois arpens.

S'il faut huit bœufs par charrue, vingt-quatre bœufs ou trois charrues labourent deux arpens; au-lieu que quatre forts chevaux étant ſuffiſans pour une charrue, vingt-quatre chevaux, ou ſix charrues labourent neuf arpens: ainſi en réduiſant ces différens cas à un état moyen, on voit que les chevaux labourent trois fois autant de terre que les bœufs. Il faut donc au moins douze bœufs où il ne faudroit que quatre chevaux.

L'uſage des bœufs ne paroît préférable à celui des chevaux, que dans des pays montagneux ou dans des terreins ingrats, où il n'y a que de petites portions de terres labourables diſperſées, parce que les chevaux perdroient trop de temps à ſe tranſporter à toutes ces petites portions de terre, & qu'on ne profiteroit pas aſſez de leur travail; au-lieu que l'emploi d'une charrue tirée par des bœufs eſt borné à une petite quantité de terre, & par conſéquent à un terrein beaucoup moins étendu que celui que les chevaux parcourroient pour labourer une plus grande quantité de terres ſi diſperſées.

Les bœufs peuvent convenir pour les terres à ſeigle, ou fort légeres, peu

propres à produire de l'avoine; cependant comme il ne faut que deux petits chevaux pour ces terres, il leur faut peu d'avoine, & il y a toujours quelques parties de terres qui peuvent en produire ſuffiſamment.

Comme on ne laboure les terres avec les bœufs qu'au défaut de Fermiers en état de cultiver avec des chevaux, les propriétaires qui fourniſſent des bœufs aux payſans pour labourer les terres, n'oſent pas ordinairement leur confier des troupeaux de moutons, qui ſerviroient à faire des fumiers & à parquer les terres; on craint que ces troupeaux ne ſoient mal gouvernés, & qu'ils ne périſſent.

Les bœufs qui paſſent la nuit & une partie du jour dans les pâturages, ne donnent point de fumier; ils n'en produiſent que lorſqu'on les nourrit pendant l'hyver dans les étables.

Il s'enſuit de-là que les terres qu'on laboure avec des bœufs, produiſent beaucoup moins que celles qui ſont cultivées avec des chevaux par de riches Fermiers. En effet, dans le premier cas les bonnes terres ne produiſent qu'environ quatre ſetiers de bled meſure de Paris; & dans le ſecond elles en produiſent ſept ou huit. Cette même différence dans le produit ſe trouve dans les fourrages, qui ſerviroient à nourrir des beſtiaux, & qui procureroient des fumiers.

Il y a même un autre inconvénient qui n'eſt pas moins préjudiciable : les métayers qui partagent la récolte avec le propriétaire, occupent, autant qu'ils peuvent, les bœufs qui leur ſont confiés, à tirer des charrois pour leur profit, ce qui les intéreſſe plus que le labourage des terres; ainſi ils en négligent tellement la culture, que ſi le propriétaire n'y apporte pas d'attention, la plus grande partie des terres reſte en friche.

Quand les terres reſtent en friche & qu'elles s'enbuiſſonnent, c'eſt un grand inconvénient dans les pays où l'on cultive avec des bœufs, c'eſt-à-dire, où l'on cultive mal, car les terres y ſont à très-bas prix; en ſorte qu'un arpent de terre qu'on eſſarteroit & défricheroit, coûteroit deux fois plus de frais que le prix que l'on acheteroit un arpent de terre qui ſeroit en culture : ainſi on aime mieux acquérir que de faire ces frais, ainſi les terres tombées en friche reſtent pour toujours en vaine pâture, ce qui dégrade eſſentiellement les fonds des propriétaires.

On croit vulgairement qu'il y a beaucoup plus de profit, par rapport à la dépenſe, à labourer avec des bœufs, qu'avec des chevaux : c'eſt ce qu'il faut examiner en détail.

Nous avons remarqué qu'il ne faut que quatre chevaux pour cultiver un domaine où l'on emploie douze bœufs.

Les chevaux & les bœufs ſont de différens prix. Le prix des chevaux de labour eſt depuis 60 livres juſqu'à 400 liv. celui des bœufs eſt depuis 100 liv. la paire, juſqu'à 500 liv. & au-deſſus; mais en ſuppoſant de bons attelages, il faut eſtimer chaque cheval 300 livres, & la paire de gros bœufs 400 livres, pour comparer les frais d'achat des uns & des autres.

Un cheval employé au labour, que l'on garde tant qu'il peut travailler, peut ſervir pendant douze années. Mais on varie beaucoup par rapport au temps qu'on retient les bœufs au labour; les uns les renouvellent au bout de quatre années, les autres au bout de ſix années, d'autres après huit années : ainſi en réduiſant ces différens uſages à un temps mitoyen, on le fixera à ſix années. Après que les bœufs ont travaillé au labour, on les engraiſſe pour la boucherie; mais ordinairement ce n'eſt pas ceux qui les emploient au labour, qui les engraiſſent; ils les vendent maigres à d'autres, qui ont des pâturages convenables pour cet engrais. Ainſi l'engrais eſt un objet à part, qu'il faut diſtinguer du ſervice des bœufs. Quand on vend les bœufs maigres après ſix années de travail, ils ont environ dix ans, & on perd à peu près le quart du prix qu'ils ont coûté; quand on les garde plus long-temps, on y perd davantage.

Après ce détail, il ſera facile de connoître les frais d'achat des bœufs & des chevaux, & d'appercevoir s'il y a à cet égard plus d'avantage ſur l'achat des uns que ſur celui des autres.

Quatre bons chevaux de labour eſtimés chacun 300 livres, valent . . . . . 1200 liv.

Ces quatre chevaux peuvent ſervir pendant douze ans : les intérêts des 1200 livres qu'ils ont coûté, montent en douze ans à . . . . . 720 liv. } 1920 liv.

Suppoſons qu'on n'en tire rien après douze ans, la perte ſeroit de 1920 liv.

Douze gros bœufs eſtimés chacun 200 liv. valent . 2400 liv.

Ces bœufs travaillent pendant ſix ans : les intérêts des 2400 liv. qu'ils ont coûté, montent en ſix ans à . 720 liv. } 3120 liv.

Ils ſe vendent maigres, après ſix ans de travail, chacun 150 livres; ainſi on retire de ces douze bœufs 1800 liv. ils ont coûté 2400 liv. d'achat. Il faut ajouter 720 liv. d'intérêts, ce qui monte à 3120 liv. dont on retire 1800 livres; ainſi la perte eſt de 1320 liv.

Cette perte doublée, en douze ans eſt de . . . . 2640 liv.

La dépenſe des bœufs ſurpaſſe donc à cet égard celle des chevaux d'environ 700 livres. Suppoſons même moitié moins de perte ſur la vente des bœufs, quand on les renouvelle; cette dépenſe ſurpaſſeroit encore celle des chevaux : mais la différence en douze ans eſt pour chaque année un petit objet.

Si on ſuppoſe le prix d'achat des chevaux & celui des bœufs de moitié moins, c'eſt-à-dire, chaque cheval à 150 livres, & le bœuf à 100 livres, on trouvera toujours que la perte ſur les bœufs ſurpaſſera dans la même proportion celle que l'on fait ſur les chevaux.

Il y en a qui n'emploient les bœufs que quelques années, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'âge le plus avantageux pour la vente.

Il y a des Fermiers qui ſuivent le même uſage pour les chevaux de labour, & qui les vendent plus qu'ils ne les achetent. Mais dans ces cas on fait travailler les bœufs & les chevaux avec ménagement, & il y a moins d'avantage pour la culture.

On dit que *les chevaux ſont plus ſujets aux accidens & aux maladies que les bœufs;* c'eſt accorder beaucoup que de convenir qu'il y a trois fois plus de riſque à cet égard pour les chevaux que pour les bœufs : ainſi par proportion, il y a le même danger pour douze bœufs que pour quatre chevaux.

Le déſaſtre général que cauſent les maladies épidémiques des bœufs, eſt plus dangereux que les maladies particulieres des chevaux : on perd tous les bœufs, le travail ceſſe; & ſi on ne peut pas réparer promptement cette perte, les terres reſtent incultes. Les bœufs par rapport à la quantité qu'il en faut, coûtent pour l'achat une fois plus que les chevaux; ainſi la perte eſt plus difficile à réparer. Les chevaux ne ſont pas ſujets, comme les bœufs, à ces maladies générales; leurs maladies particulieres n'expoſent pas le cultivateur à de ſi grands dangers.

On fait des dépenſes pour le ferrage & le harnois des chevaux, qu'on ne fait pas pour les bœufs : mais il ne faut qu'un charretier pour labourer avec quatre chevaux, & il en faut pluſieurs pour labourer avec douze bœufs. Ces frais de part & d'autre peuvent être eſtimés à peu près les mêmes.

Mais il y a un autre objet à conſidérer, c'eſt la nourriture : le préjugé eſt en faveur des bœufs. Pour le diſſiper, il faut entrer dans le détail de quelque point d'agriculture, qu'il eſt néceſſaire d'apprécier.

Les terres qu'on cultive avec des chevaux ſont aſſolées par tiers : un tiers eſt enſemencé en bled, un tiers en avoine & autres grains qu'on ſeme après l'hyver, l'autre tiers eſt en jachere. Celles qu'on cultive avec les bœufs ſont aſſolées par moitié : une moitié eſt enſemencée en bled, & l'autre eſt en jachere. On ſeme peu d'avoine & d'autres grains de Mars, parce qu'on n'en a pas beſoin pour la nourriture des bœufs; le même arpent de terre produit en ſix ans trois récoltes de bled, & reſte alternativement trois années en repos : au-lieu que par la culture des chevaux, le même arpent de terre ne produit en ſix ans que deux récoltes en bled; mais il fournit auſſi deux récoltes de grains de Mars, & il n'eſt que deux années en repos pendant ſix ans.

La récolte en bled eſt plus profitable, parce que les chevaux conſomment pour leur nourriture une partie des grains de Mars : or on a en ſix années une récolte en bled de plus par la culture des bœufs, que par la culture des chevaux; d'où il ſemble que la culture qui ſe fait avec les bœufs, eſt à cet égard plus avantageuſe que celle qui ſe fait avec les che-

vaux. Il faut cependant remarquer qu'ordinairement la ſole de terre qui fournit la moiſſon, n'eſt pas toute enſemencée en bled; la lenteur du travail des bœufs détermine à en mettre quelquefois plus d'un quart en menus grains, qui exigent moins de labour : dès-là tout l'avantage diſparoît.

Mais de plus, on a reconnu qu'une même terre qui n'eſt enſemencée en bled qu'une fois en trois ans, en produit plus, à culture égale, que ſi elle en portoit tous les deux ans; & on eſtime à un cinquieme ce qu'elle produit de plus : ainſi en ſuppoſant que trois récoltes en ſix ans produiſent vingt-quatre meſures, deux récoltes en trois ans doivent en produire vingt. Les deux récoltes ne produiſent donc qu'un ſixieme de moins que ce que les trois produiſent.

Ce ſixieme & plus ſe retrouve facilement par la culture faite avec des chevaux; car de la ſole cultivée avec des bœufs, il n'y a ordinairement que les trois quarts enſemencés en bled, & un quart en menus grains : ces trois récoltes en bled ne forment donc réellement que deux récoltes & un quart. Ainſi au lieu de trois récoltes que nous avons ſuppoſées produire vingt-quatre meſures, il n'y en a que deux & un quart qui ne fourniſſent, ſelon la même proportion, que dix-huit meſures; les deux récoltes que produit la culture faite avec les chevaux, donne 20 meſures : cette culture produit donc en bled un dixieme de plus que celle qui ſe fait avec les bœufs. Nous ſuppoſons toujours que les terres ſoient également bonnes & également bien cultivées de part & d'autre, quoiqu'on ne tire ordinairement par la culture faite avec les bœufs, qu'environ la moitié du produit que les bons Fermiers retirent de la culture qu'ils font avec les chevaux. Mais pour comparer plus facilement la dépenſe de la nourriture des chevaux avec celle des bœufs, nous ſuppoſons que des terres également bonnes, ſoient également bien cultivées dans l'un & l'autre cas : or dans cette ſuppoſition même le produit du bled, par la culture qui ſe fait avec les bœufs, égaleroit tout au plus celui que l'on retire par la culture qui ſe fait avec les chevaux.

Nous avons remarqué que les Fermiers qui cultivent avec des chevaux, recueillent tous les ans le produit d'une ſole entiere en avoine, & que les métayers qui cultivent avec des bœufs, n'en recueillent qu'un quart. Les chevaux de labour conſomment les trois quarts de la récolte d'avoine, & l'autre quart eſt au profit du Fermier. On donne auſſi quelque peu d'avoine aux bœufs dans les temps où le travail preſſe; ainſi les bœufs conſomment à-peu-près la moitié de l'avoine que les métayers recueillent. Ils en recueillent trois quarts moins que les Fermiers qui cultivent avec des chevaux : il n'en reſte donc au métayer qu'un huitieme, qui n'eſt pas conſommé par les bœufs; au lieu qu'il peut en reſter au Fermier un quart, qui n'eſt pas conſommé par les chevaux. Ainſi malgré la grande conſommation d'avoine pour la nourriture des chevaux, il y a à cet égard plus de profit pour le Fermier qui cultive avec des chevaux, que pour le métayer

qui cultive avec des bœufs. D'ailleurs à culture égale, quand même la ſole du métayer ſeroit toute en bled, comme l'exécutent une partie des métayers, la récolte de ceux-ci n'eſt pas plus avantageuſe que celle du Fermier, la conſommation de l'avoine pour la nourriture des chevaux étant fournie. Et dans le cas même où les chevaux conſommeroient toute la récolte d'avoine, la comparaiſon en ce point ne ſeroit pas encore au déſavantage du Fermier. Cependant cette conſommation eſt l'objet qui en impoſe ſur la nourriture des chevaux de labour. Il faut encore faire attention qu'il y a une récolte de plus en fourrage; car par la culture faite avec les chevaux, il n'y a que deux années de jachere en ſix ans.

Il y en a qui cultivent avec des bœufs, & qui aſſolent les terres par tiers; ainſi, à culture égale, les récoltes ſont les mêmes que celles que procure l'uſage des chevaux, le laboureur a preſque toute la récolte de l'avoine; il nourrit les bœufs avec le fourrage d'avoine; ces bœufs reſtent moins dans les pâtures, on en tire plus de travail, ils forment plus de fumier; le fourrage du bled reſte en entier pour les troupeaux, on peut en avoir davantage; ces troupeaux procurent un bon revenu, & fourniſſent beaucoup d'engrais aux terres. Ces avantages peuvent approcher de ceux de la culture qui ſe fait avec les chevaux. Mais cet uſage ne peut avoir lieu avec les métayers; il faut que le propriétaire qui fait la dépenſe des troupeaux, ſe charge lui-même du gouvernement de cette ſorte de culture; delà vient qu'elle n'eſt preſque pas uſitée. Elle n'eſt pas même préférée par les propriétaires qui font valoir leurs terres dans les pays où l'on ne cultive qu'avec des bœufs; parce qu'on ſuit aveuglément l'uſage général. Il n'y a que les hommes intelligens & inſtruits qui peuvent ſe préſerver des erreurs communes, préjudiciables à leurs intérêts: mais encore faut-il pour réuſſir qu'ils ſoient en état d'avancer les fonds néceſſaires pour l'achat des troupeaux & des autres beſtiaux, & pour ſubvenir aux autres dépenſes, car l'établiſſement d'une bonne culture eſt toujours fort cher.

Outre la conſommation de l'avoine, il faut encore, pour la nourriture des chevaux, du foin & du fourrage. Le fourrage eſt fourni par la culture du bled; car la paille du froment eſt le fourrage qui convient aux chevaux; les pois, les veſſes, les féverolles, les lentilles, *&c.* en fourniſſent qui ſuppléent au foin: ainſi par le moyen de ces fourrages, les chevaux ne conſomment point de foin, ou n'en conſomment que fort peu; mais la conſommation des pailles & fourrages eſt avantageuſe pour procurer des fumiers: ainſi l'on ne doit pas la regarder comme une dépenſe préjudiciable au cultivateur.

Les chevaux par leur travail ſe procurent donc eux-mêmes leur nourriture, ſans diminuer le profit que la culture doit fournir au laboureur.

Il n'en eſt pas de même de la culture ordinaire qui ſe fait avec les bœufs, car les récoltes ne fourniſſent pas la nourriture de ces animaux, il leur faut des pâturages pendant l'été & du foin pendant l'hyver. S'il y a

des laboureurs qui donnent du foin aux chevaux, ce n'eſt qu'en petite quantité, parce qu'on peut y ſuppléer par d'autres fourrages que les grains de mars fourniſſent : d'ailleurs la quantité de foin que douze bœufs conſomment pendant l'hyver & lorſque le pâturage manque, ſurpaſſe la petite quantité que quatre chevaux en conſomment pendant l'année ; ainſi il y a encore à cet égard de l'épargne ſur la nourriture des chevaux : mais il y a de plus pour les bœufs que pour les chevaux, la dépenſe du pâturage.

Cette dépenſe paroît de peu de conſéquence, cependant elle mérite attention ; car des pâturages propres à nourrir les bœufs occupés à labourer les terres, pourroient de même ſervir à élever ou à nourrir d'autres beſtiaux, dont on pourroit tirer annuellement un profit réel. Cette perte eſt plus conſidérable encore, lorſque les pâturages peuvent être mis en culture : on ne ſait que trop combien, ſous le prétexte de conſerver des pâturages pour les bœufs de labour, il reſte de terres en friche qui pourroient être cultivées. Malheureuſement il eſt même de l'intérêt des métayers de cultiver le moins de terres qu'ils peuvent, afin d'avoir plus de temps pour faire des charrois à leur profit. D'ailleurs il faut enclore de haies, faites de branchages, les terres enſemencées pour les garantir des bœufs qui ſont en liberté dans les pâturages ; les cultivateurs emploient beaucoup de temps à faire ces clôtures dans une ſaiſon où ils devroient être occupés à labourer les terres. Toutes ces cauſes contribuent à rendre la dépenſe du pâturage des bœufs de labour fort onéreuſe ; dépenſe qu'on évite entiérement dans les pays où l'on cultive avec des chevaux : ainſi ceux qui croient que la nourriture des bœufs de labour coûte moins que celle des chevaux, ſe trompent beaucoup.

Un propriétaire d'une terre de huit domaines a environ cent bœufs de abour, qui lui coûtent pour leur nourriture au moins 4000 livres chaque année, la dépenſe de chaque bœuf étant eſtimée à 40 liv. pour la conſommation des pacages & du foin ; dépenſes qu'il éviteroit entiérement par l'uſage des chevaux.

Mais ſi l'on conſidere dans le vrai la différence des produits de la culture qui ſe fait avec les bœufs, & de celle qui ſe fait avec les chevaux, on appercevra qu'il y a moitié à perdre ſur le produit des terres qu'on cultive avec les bœufs. Il faut encore ajouter la perte du revenu des terres qui pourroient être cultivées, & qu'on laiſſe en friche pour le pâturage des bœufs. De plus, il faut obſerver que dans les temps ſecs où les pâturages ſont arides, les bœufs trouvent peu de nourriture, & ne peuvent preſque pas travailler : ainſi le défaut de fourrage & de fumier, le peu de travail, les charrois des métayers bornent tellement la culture, que les terres, même les terres fort étendues, ne produiſent que très-peu de revenu, & ruinent ſouvent les métayers & les propriétaires.

On prétend que les ſept huitiemes des terres de la France ſont cultivées avec des bœufs : cette eſtimation peut au moins être admiſe, en compre-

nant ſous le même point de vue les terres mal cultivées avec des chevaux, par de pauvres Fermiers; qui ne peuvent pas ſubvenir aux dépenſes néceſſaires pour une bonne culture. Ainſi une partie de toutes ces terres ſont en friche, & l'autre partie preſqu'en friche; ce qui découvre une dégradation énorme de l'agriculture en France, par le défaut de Fermiers.

Ce déſaſtre peut être attribué à trois cauſes, 1°. à la déſertion des enfans des laboureurs qui ſont forcés à ſe réfugier dans les grandes villes, où ils portent les richeſſes que leurs peres emploient à la culture des terres : 2°. aux impoſitions arbitraires, qui ne laiſſent aucune ſureté dans l'emploi des fonds néceſſaires pour les dépenſes de l'agriculture : 3°. à la gêne, à laquelle on s'eſt trouvé aſſujetti dans le commerce des grains.

On a cru que la politique regardoit l'indigence des habitans de la campagne, comme un aiguillon néceſſaire pour les exciter au travail : mais il n'y a point d'homme qui ne ſache que les richeſſes ſont le grand reſſort de l'agriculture, & qu'il en faut beaucoup pour bien cultiver. Ceux qui en ont ne veulent pas être ruinés : ceux qui n'en ont pas travailleroient inutilement, & les hommes ne ſont point excités au travail, quand ils n'ont rien à eſpérer pour leur fortune; leur activité eſt toujours proportionnée à leurs ſuccès. On ne peut donc pas attribuer à la politique des vues ſi contraires au bien de l'Etat, ſi préjudiciables au ſouverain, & ſi déſavantageuſes aux propriétaires des biens.

Le territoire de la France contient environ cent millions d'arpens. On ſuppoſe qu'il y en a la moitié en montagnes, bois, prés, vignes, chemins, terres ingrates, emplacemens d'habitations, jardins, herbages, ou prés artificiels, étangs, & rivieres; & que le reſte peut être employé à la culture des grains.

On eſtime donc qu'il y a cinquante millions d'arpens de terres labourables dans ce royaume; ſi on y comprend la Lorraine; on peut croire que cette eſtimation n'eſt pas forcée. Mais, de ces cinquante millions d'arpens, il eſt à préſumer qu'il y en a plus d'un quart qui ſont négligés ou en friche.

Il n'y en a donc qu'environ trente-ſix millions qui ſont cultivés, dont ſix ou ſept millions ſont traités par la grande culture, & environ trente millions cultivés avec des bœufs.

Les ſept millions cultivés avec des chevaux, ſont aſſolés par tiers : il y en a un tiers chaque année qui produit du bled, & qui année commune peut donner par arpent environ ſix ſetiers, ſemence prélevée. La ſole donnera quatorze millions de ſetiers.

Les trente millions traités par la petite culture, ſont aſſolés par moitié. La moitié qui produit la récolte n'eſt pas toute enſemencée en bled, il y en a ordinairement le quart en menus grains; ainſi il n'y auroit chaque année

née qu'environ onze millions d'arpens enſemencés en bled. Chaque arpent, année commune, peut produire par cette culture environ trois ſetiers de bled, dont il faut retrancher la ſemence; ainſi la ſole donnera 28 millions de ſetiers.

Le produit total des deux parties eſt 42 millions.

On eſtime, ſelon M. Dupré de Saint-Maur, qu'il y a environ ſeize millions d'habitans dans le royaume de France. Si chaque habitant conſommoit trois ſetiers de bled, la conſommation totale ſeroit de quarante-huit millions de ſetiers : mais de ſeize millions d'habitans, il en meurt moitié avant l'âge de quinze ans. Ainſi de ſeize millions il n'y en a que huit millions qui paſſent l'âge de 15 ans, & leur conſommation annuelle en bled ne paſſe pas vingt-quatre millions de ſetiers. Suppoſez-en la moitié encore pour les enfans au-deſſous de l'âge de 15 ans, la conſommation totale ſera trente-ſix millions de ſetiers. Mr. Dupré de Saint-Maur eſtime les récoltes en bled, année commune, à trente-ſept millions de ſetiers; d'où il paroît qu'il n'y auroit pas d'excédent dans les récoltes en bled. Mais il y a d'autres grains & des fruits dont les payſans font uſage pour leur nourriture : d'ailleurs je crois qu'en eſtimant le produit des récoltes par les deux ſortes de cultures dont nous venons de parler, elles peuvent produire, année commune, quarante-deux millions de ſetiers.

Si les 50 millions d'arpens de terres labourables (*a*) qu'il y a pour le moins dans la France, étoient tous traités par la grande culture, chaque arpent de terre, tant bonne que médiocre, donneroit, année commune, au moins cinq ſetiers, ſemence prélevée : le produit du tiers chaque année, ſeroit 85 millions de ſetiers de bled, mais il y auroit au moins un huitieme de ces terres employé à la culture des légumes, du lin, du chanvre, *&c.* qui exigent de bonnes terres & une bonne culture; il n'y auroit donc par an qu'environ quatorze millions d'arpens qui porteroient du bled, & dont le produit ſeroit 70 millions de ſetiers.

Ainſi l'augmentation de récolte ſeroit chaque année, de vingt-ſix millions de ſetiers.

Ces vingt-ſix millions de ſetiers ſeroient ſurabondans dans le royaume, puiſque les récoltes actuelles ſont plus que ſuffiſantes pour nourrir les habitans : car on préſume avec raiſon qu'elles excedent, année commune, d'environ neuf millions de ſetiers.

Ainſi quand on ſuppoſeroit à l'avenir un ſurcroît d'habitans fort conſidérable, il y auroit encore plus de 26 millions de ſetiers à vendre à l'étranger.

Mais il n'eſt pas vraiſemblable qu'on pût en vendre à bon prix une ſi grande quantité. Les Anglois n'en exportent pas plus d'un million chaque

(*a*) Selon la carte de M. de Caſſini, il y a en tout environ cent vingt-cinq millions d'arpens : la moitié pourroit être cultivée en bled.

année ; la Barbarie n'en exporte pas un million de ſetiers. Leurs colonies, ſur-tout la Penſylvanie qui eſt extrêmement fertile, en exportent à peu près autant. Il en ſort auſſi de la Pologne environ huit cents mille tonneaux, ou ſept millions de ſetiers ; ce qui fournit les nations qui en achetent. Elles ne le payent pas même fort cherement, à en juger par le prix que les Anglois le vendent ; mais on peut toujours conclure de-là que la France ne pourroit pas leur vendre vingt-ſix millions de ſetiers de bled, du moins à un prix qui pût dédommager le laboureur de ſes frais.

Il faut donc enviſager par d'autres côtés les produits de l'agriculture, portée au degré le plus avantageux.

Les profits ſur les beſtiaux en forment la partie la plus conſidérable. La culture du bled exige beaucoup de dépenſes. La vente de ce grain eſt fort inégale ; ſi le laboureur eſt forcé de le vendre à bas prix ou de le garder, il ne peut ſe ſoutenir que par les profits qu'il fait ſur les beſtiaux. Mais la culture des grains n'en eſt pas moins le fondement & l'eſſence de ſon état : ce n'eſt que par elle qu'il peut nourrir beaucoup de beſtiaux ; car il ne ſuffit pas pour les beſtiaux d'avoir des pâturages pendant l'été, il leur faut des fourrages pendant l'hyver, & il faut auſſi des grains à la plupart pour leur nourriture. Ce ſont les riches moiſſons qui les procurent ; c'eſt donc ſous ces deux points de vue qu'on doit enviſager la régie de l'agriculture.

Dans un royaume comme la France dont le territoire eſt ſi étendu, & qui produiroit beaucoup plus de bled que l'on n'en pourroit vendre, on ne doit s'attacher qu'à la culture des bonnes terres pour la production du bled ; les terres fort médiocres qu'on cultive pour le bled, ne dédommagent pas ſuffiſamment des frais de cette culture. Nous ne parlons pas ici des améliorations de ces terres ; il s'en faut beaucoup qu'on puiſſe en faire les frais en France, où l'on ne peut pas même, à beaucoup près, ſubvenir aux dépens de la ſimple agriculture. Mais ces mêmes terres peuvent être plus profitables, ſi on les fait valoir par la culture de menus grains, de racines, d'herbages, ou de prés artificiels, pour la nourriture des beſtiaux ; plus on peut, par le moyen de cette culture, nourrir les beſtiaux dans leurs étables, plus ils fourniſſent de fumier pour l'engrais des terres, plus les récoltes ſont abondantes en grains & en fourrages, & plus on peut multiplier les beſtiaux. Les bois, les vignes qui ſont des objets importans, peuvent auſſi occuper beaucoup de terres ſans préjudicier à la culture des grains. On a prétendu qu'il falloit reſtreindre la culture des vignes, pour étendre davantage la culture du bled : mais ce ſeroit encore priver le royaume d'un produit conſidérable ſans néceſſité, & ſans remédier aux empêchemens qui s'oppoſent à la culture des terres. Le vigneron trouve apparemment plus d'avantage à cultiver des vignes ; ou bien il lui faut moins de richeſſes pour ſoutenir cette culture, que pour préparer des terres à produire du bled. Chacun conſulte ſes facultés ; ſi on reſ-

treint par des loix des uſages établis par des raiſons invincibles, ces loix ne ſont que de nouveaux obſtacles qu'on oppoſe à l'agriculture : cette légiſlation eſt d'autant plus déplacée à l'égard des vignes, que ce ne ſont pas les terres qui manquent pour la culture du bled ; ce ſont les moyens de les mettre en valeur.

En Angleterre, on réſerve beaucoup de terres pour procurer de la nourriture aux beſtiaux. Il y a une quantité prodigieuſe de beſtiaux dans cette iſle ; & le profit en eſt ſi conſidérable, que le ſeul produit des laines eſt évalué à plus de cent ſoixante millions.

Il n'y a aucune branche de commerce qui puiſſe être comparée à cette ſeule partie du produit des beſtiaux ; la traite des negres, qui eſt l'objet capital du commerce extérieur de cette nation, ne monte qu'environ à ſoixante millions : ainſi la partie du cultivateur excede infiniment celle du négociant. La vente des grains forme le quart du commerce intérieur de l'Angleterre ; & le produit des beſtiaux eſt bien ſupérieur à celui des grains. Cette abondance eſt due aux richeſſes du cultivateur. En Angleterre, l'état de Fermier eſt un état fort riche & fort eſtimé, un état ſinguliérement protégé par le gouvernement. Le cultivateur y fait valoir ſes richeſſes à découvert, ſans craindre que ſon gain attire ſa ruine par des impoſitions arbitraires & indéterminées.

Plus les laboureurs ſont riches, plus ils augmentent par leurs facultés le produit des terres, & la puiſſance de la nation. Un Fermier pauvre ne peut cultiver qu'au déſavantage de l'Etat, parce qu'il ne peut obtenir par ſon travail les productions que la terre n'accorde qu'à une culture opulente.

Cependant il faut convenir que dans un royaume fort étendu, les bonnes terres doivent être préférées pour la culture du bled, parce que cette culture eſt fort diſpendieuſe ; plus les terres ſont ingrates, plus elles exigent de dépenſes, & moins elles peuvent par leur propre valeur dédommager le laboureur

En ſuppoſant donc qu'on bornât en France la culture du bled aux bonnes terres, cette culture pourroit ſe réduire à trente millions d'arpens, dont dix ſeroient chaque année enſemencés en bled, dix en avoine, & dix en jachere.

Dix millions d'arpens de bonnes terres bien cultivées enſemencées en bled, produiroient, année commune, au moins ſix ſetiers par arpent, ſemence prélevée ; ainſi les dix millions d'arpens donneroient ſoixante millions de ſetiers.

Cette quantité ſurpaſſeroit de dix-huit millions de ſetiers le produit des récoltes actuelles de bled. Ce ſurcroît vendu à l'étranger dix-ſept livres le ſetier ſeulement, à cauſe de l'abondance, les dix-huit millions de ſetiers produiroient plus de trois cents millions ; & il reſteroit encore 20 ou 30 millions d'arpens de terres, non compris les vignes, qui ſeroient employés à d'autres cultures.

Le ſurcroît de la récolte en avoine & menus grains qui ſuivent le bled, ſeroit dans la même proportion; il ſerviroit avec le produit de la culture des terres médiocres, à l'augmentation du profit ſur les beſtiaux.

On pourroit même préſumer que le bled qu'on porteroit à l'étranger ſe vendroit environ vingt livres le ſetier prix commun, le commerce du bled étant libre; car depuis Charles IX juſqu'à la fin du regne de Louis XIV les prix communs, formés par dixaines d'années, ont varié depuis 20 juſqu'à 30 livres monnoie de France d'aujourd'hui; c'eſt-à-dire, environ depuis le tiers juſqu'à la moitié de la valeur du marc d'argent monnoyé; la livre de bled qui produit une livre de gros pain, valoit environ un ſou, c'eſt-à-dire, deux ſous de la monnoie actuelle.

En Angleterre le bled ſe vend environ vingt-deux livres, prix commun; mais, à cauſe de la liberté du commerce, il n'y a point eu de variations exceſſives dans le prix des différentes années; la nation n'eſſuie ni diſettes ni non-valeurs. Cette régularité dans les prix des grains eſt un grand avantage pour le ſoutien de l'agriculture; parce que le laboureur n'étant point obligé de garder ſes grains, il peut toujours par le produit annuel des récoltes, faire les dépenſes néceſſaires pour la culture.

Il eſt étonnant qu'en France dans ces derniers temps le bled ſoit tombé ſi fort au-deſſous de ſon prix ordinaire, & qu'on y éprouve ſi ſouvent des diſettes: car depuis plus de 30 ans le prix commun du bled n'a monté qu'à 17 livres; dans ce cas le bas prix du bled eſt de onze à treize livres. Alors les diſettes arrivent facilement à la ſuite d'un prix ſi bas, dans un royaume où il y a tant de cultivateurs pauvres; car ils ne peuvent pas attendre les temps favorables pour vendre leur grain; ils ſont même obligés, faute de débit, de faire conſommer une partie de leur bled par les beſtiaux pour en tirer quelques profits. Ces mauvais ſuccès les découragent; la culture & la quantité du bled diminuent en même-temps, & la diſette ſurvient.

C'eſt un uſage fort commun parmi les laboureurs, quand le bled eſt à bas prix, de ne pas faire battre les gerbes entiérement, afin qu'il reſte beaucoup de grain dans le fourrage qu'ils donnent aux moutons; par cette pratique ils les entretiennent gras pendant l'hiver & au printemps, & ils tirent plus de profit de la vente de ces moutons que de la vente du bled. Ainſi il eſt facile de comprendre, par cet uſage, pourquoi les diſettes ſurviennent lorſqu'il arrive de mauvaiſes années.

On eſtime, année commune, que les récoltes produiſent du bled environ pour deux mois plus que la conſommation d'une année: mais l'eſtimation d'une année commune eſt établie ſur les bonnes & les mauvaiſes récoltes, & on ſuppoſe la conſervation des grains que produiſent de trop les bonnes récoltes. Cette ſuppoſition étant fauſſe, il s'enſuit que le bled doit revenir fort cher quand il arrive une mauvaiſe récolte; parce que le bas prix du bled dans les années précédentes, a déterminé le cultivateur à

l'employer pour l'engrais des beſtiaux, & lui a fait négliger la culture : auſſi a-t-on remarqué que les années abondantes, où le bled a été à bas prix, & qui ſont ſuivies d'une mauvaiſe année, ne préſervent pas de la diſette. Mais la cherté du bled ne dédommage pas alors le pauvre laboureur, parce qu'il en a peu à vendre dans les mauvaiſes années. Le prix commun qu'on forme des prix de pluſieurs années n'eſt pas une regle pour lui ; il ne participe point à cette compenſation qui n'exiſte que dans le calcul à ſon égard.

Pour mieux comprendre le dépériſſement indiſpenſable de l'agriculture, par l'inégalité exceſſive des prix du bled, il ne faut pas perdre de vûe les dépenſes qu'exige la culture du bled.

Une charrue de quatre forts chevaux cultive quarante arpens de bled ; & quarante arpens de menus grains qui ſe ſement au mois de Mars.

Un fort cheval bien occupé au travail conſommera, étant nourri convenablement, quinze ſetiers d'avoine par an ; le ſetier à dix livres, les quinze ſetiers valent cent cinquante livres : ainſi la dépenſe en avoine pour quatre chevaux eſt . . . . . liv. 600

On ne compte point les fourrages, la récolte les fournit, & ils doivent être conſommés à la ferme pour fournir les fumiers.

Les frais de charron, de bourrelier, de cordages, de toile, du maréchal, pour les ſocs, le ferrage, les eſſieux de charrette, les bandes des roues, *&c.* 250

Un charretier pour nourriture & gages, ci. 300

Un valet manouvrier, ci. 200

On ne compte pas les autres domeſtiques occupés aux beſtiaux & à la baſſe-cour, parce que leurs occupations ne concernent pas préciſément le labourage, & que leur dépenſe doit ſe trouver ſur les objets de leur travail.

On donne aux chevaux du foin de pré, ou du foin de prairies artificielles ; mais les récoltes que produit la culture des grains fourniſſent du fourrage à d'autres beſtiaux ; ce qui dédommage de la dépenſe de ces foins.

Le loyer des terres, pour la récolte des bleds, eſt de deux années ; l'arpent de terre étant affermé huit livres, le fermage de deux années pour quarante arpens eſt 640

La taille, gabelle, & autres impoſitions montant à la moitié du loyer, eſt 320

Les frais de moiſſon, 4 liv. & d'engrangemens, 1 liv. 10 ſ. font 5 liv. 10 ſ. par arpent de bled ; c'eſt pour quarante arpens . . 220

Pour le battage, quinze ſols par ſetier de bled ; l'arpent produiſant ſix ſetiers, c'eſt pour quarante arpens 180

Pour les intérêts du fonds des dépenſes d'achat de chevaux, char-

rues, charrettes, & autres avances foncieres qui périſſent, leſquelles, diſtraction faite de beſtiaux, peuvent être eſtimées trois mille livres, les intérêts ſont au moins 300
Faux frais & petits accidens 200

Total pour la culture de 40 arpens, . liv. 3220

C'eſt par arpent de bled environ quatre-vingt liv. de dépenſe, & chaque arpent de bled peut être eſtimé porter ſix ſetiers & demi, meſure de Paris: c'eſt une récolte paſſable, eu égard à la diverſité des terres bonnes & mauvaiſes d'une ferme, aux accidens, aux années plus ou moins avantageuſes. De ſix ſetiers & demi que rapporte un arpent de terre, il faut en déduire la ſemence; ainſi il ne reſte que cinq ſetiers & dix boiſſeaux pour le Fermier. La ſole de quarante arpens produit des bleds de différente valeur; car elle produit du ſeigle, du méteil, & du froment pur. Si le prix du froment pur étoit à ſeize livres le ſetier, il faudroit réduire le prix commun de ces différens bleds à quatorze livres : le produit d'un arpent ſeroit donc quatre-vingt-une liv. treize ſols; ainſi quand la tête du bled eſt à ſeize livres le ſetier, le cultivateur retire à peine ſes frais, & il eſt expoſé aux triſtes événemens de la grêle, des années ſtériles, de la mortalité des chevaux, *&c.*

Pour eſtimer les frais & le produit des menus grains qu'on ſeme au mois de Mars, nous les réduirons tous ſur le pied de l'avoine; ainſi en ſuppoſant une ſole de quarante arpens d'avoine, & en obſervant qu'une grande partie des dépenſes faites pour le bled, ſert pour la culture de cette ſole, il n'y a à compter de plus que

Le loyer d'une année de quarante arpens, qui eſt . liv. 320
La part de la taille, gabelle, & autres impoſitions qui retombent ſur cette ſole 160
Les frais de récolte 80
Le battage 80
Faux frais 50

Total . 690

Ces frais partagés à quarante arpens, ſont pour chaque arpent 18 liv. 5 ſous. Un arpent produit environ deux ſetiers, ſemence prélevée; le ſetier, meſure d'avoine, à 10 liv. c'eſt 20 liv. par arpent.

Les frais du bled pour quarante arpens, ſont . . . 3220
Les frais des menus grains ſont 690

Total . 3910

Le produit du bled eſt	3266
Le produit des menus grains eſt	800
Total, liv.	4066

Ainſi le produit total du bled & de l'avoine n'excede alors que de 150 liv. les frais dans leſquels on n'a point compris ſa nourriture ni ſon entretien pour ſa famille & pour lui. Il ne pourroit ſatisfaire à ces beſoins eſſentiels que par le produit de quelques beſtiaux, & il reſteroit toujours pauvre, & en danger d'être ruiné par les pertes : il faut donc que les grains ſoient à plus haut prix, pour qu'il puiſſe ſe ſoutenir & établir ſes enfans.

Le métayer qui cultive avec des bœufs, ne recueille communément que ſur le pied du grain cinq; c'eſt trois ſetiers & un tiers par arpent : il faut en retrancher un cinquieme pour la ſemence. Il partage cette récolte par moitié avec le propriétaire, qui lui fournit les bœufs, les friches, les prairies pour la nourriture des bœufs, le décharge du loyer des terres, lui fournit d'ailleurs quelques autres beſtiaux dont il partage le profit. Ce métayer avec ſa famille cultive lui-même, & évite les frais des domeſtiques, une partie des frais de la moiſſon, & les frais de battage : il fait peu de dépenſe pour le bourrelier & le maréchal, *&c.* Si ce métayer cultive trente arpens de bled chaque année, il recueille communément pour ſa part environ trente ou trente-cinq ſetiers, dont il conſomme la plus grande partie pour ſa nourriture & celle de ſa famille : le reſte eſt employé à payer ſa taille, les frais d'ouvriers qu'il ne peut pas éviter, & la dépenſe qu'il eſt obligé de faire pour ſes beſoins & ceux de ſa famille. Il reſte toujours très-pauvre; & même quand les terres ſont médiocres, il ne peut ſe ſoutenir que par les charrois qu'il fait à ſon profit. La taille qu'on lui impoſe eſt peu de choſe en comparaiſon de celle du Fermier, parce qu'il recueille peu, & qu'il n'a point d'effets à lui qui aſſurent l'impoſition : ſes récoltes étant très-foibles, il a peu de fourrages pour la nourriture des beſtiaux pendant l'hiver; enſorte que ſes profits ſont fort bornés ſur cette partie, qui dépend eſſentiellement d'une bonne culture.

La condition du propriétaire n'eſt pas plus avantageuſe; il retire environ 15 boiſſeaux par arpent, au-lieu d'un loyer de deux années que lui payeroit un Fermier : il perd les intérêts du fonds des avances qu'il fournit au métayer pour les bœufs. Ces bœufs conſomment les foins de ſes prairies, & une grande partie de ſes domaines reſte en friche pour leur pâturage; ainſi ſon bien eſt mal cultivé & preſqu'en non valeur. Mais quelle diminution de produit, & quelle perte pour l'Etat!

Le Fermier eſt toujours plus avantageux à l'Etat, dans les temps même où il ne gagne pas ſur ſes récoltes, à cauſe du bas prix des grains; le produit de ſes dépenſes procure du moins un accroiſſement annuel de richeſſes

réelles. A la vérité cet accroiſſement de richeſſes ne peut pas continuer, lorſque les particuliers qui en font les frais n'en retirent point de profit, & ſouffrent même des pertes qui diminuent leurs facultés. Si on tend à favoriſer par le bon marché du bled les habitans des villes, les ouvriers des manufactures, & les artiſans, on déſole les campagnes, qui ſont la ſource des vraies richeſſes de l'Etat : d'ailleurs ce deſſein réuſſit mal. Le pain n'eſt pas la ſeule nourriture des hommes ; & c'eſt encore l'agriculture, lorſqu'elle eſt protégée, qui procure les autres alimens avec abondance.

Les citoyens, en achetant la livre de pain quelques liards plus cher, dépenſeroient beaucoup moins pour ſatisfaire à leurs beſoins. La police n'a de pouvoir que pour la diminution du prix du bled, en empêchant l'exportation ; mais le prix des autres denrées n'eſt pas de même à ſa diſpoſition, & elle nuit beaucoup à l'aiſance des habitans des villes, en leur procurant quelque légere épargne ſur le bled, & en détruiſant l'agriculture. Le beurre, le fromage, les œufs, les légumes, *&c.* ſont à des prix exorbitans, ce qui enchérit à proportion les vêtemens & les autres ouvrages des artiſans, dont le bas peuple a beſoin. La cherté de ces denrées augmente le ſalaire des ouvriers. La dépenſe inévitable & journaliere de ces mêmes ouvriers deviendroit moins onéreuſe, ſi les campagnes étoient peuplées d'habitans occupés à élever des volailles, à nourrir des vaches, à cultiver des feves, des haricots, des pois, *&c.*

Le riche Fermier occupe & ſoutient le payſan ; le payſan procure au pauvre citoyen la plupart des denrées néceſſaires aux beſoins de la vie. Par-tout où le Fermier manque & où les bœufs labourent la terre, les payſans languiſſent dans la miſere ; le métayer qui eſt pauvre ne peut les occuper : ils abandonnent la campagne, ou bien ils y ſont réduits à ſe nourrir d'avoine, d'orge, de bled noir, de pommes de terre, & d'autres productions de moindre prix qu'ils cultivent eux-mêmes, & dont la récolte ſe fait peu attendre. La culture du bled exige trop de temps & de travail ; ils ne peuvent attendre deux années pour obtenir une récolte. Cette culture eſt réſervée au Fermier qui en peut faire les frais, ou au métayer qui eſt aidé par le propriétaire, & qui d'ailleurs eſt une foible reſſource pour l'agriculture ; mais c'eſt la ſeule pour les propriétaires dépourvus de Fermiers. Les Fermiers eux-mêmes ne peuvent profiter que par la ſupériorité de leur culture, & par la bonne qualité des terres qu'ils cultivent ; car ils ne peuvent gagner qu'autant que leurs récoltes ſurpaſſent leurs dépenſes. Si, la ſemence & les frais prélevés, un Fermier a un ſetier de plus par arpent, c'eſt ce qui fait ſon avantage ; car quarante arpens enſemencés en bled, lui forment alors un bénéfice de quarante ſetiers, qui valent environ 600 livres ; & s'il cultive ſi bien qu'il puiſſe avoir pour lui deux ſetiers par arpent, ſon profit eſt doublé. Il faut pour cela que chaque arpent de terre produiſe ſept à huit ſetiers ; mais il ne peut obtenir ce produit

duit que d'une bonne terre. Quand les terres qu'il cultive ſont les unes bonnes & les autres mauvaiſes, le profit ne peut être que fort médiocre.

Le payſan qui entreprendroit de cultiver du bled avec ſes bras, ne pourroit pas ſe dédommager de ſon travail; car il en cultiveroit ſi peu, que quand même il auroit quelques ſetiers de profit au-delà de ſa nourriture & de ſes frais, cet avantage ne pourroit ſuffire à ſes beſoins : ce n'eſt que ſur de grandes récoltes qu'on peut retirer quelque profit. C'eſt pourquoi un Fermier qui emploie pluſieurs charrues, & qui cultive de bonnes terres, profite beaucoup plus que celui qui eſt borné à une ſeule charrue, & qui cultiveroit des terres également bonnes : & même dans ce dernier cas les frais ſont, bien des égards, plus conſidérables à proportion. Mais ſi celui qui eſt borné à une ſeule charrue, manque de richeſſes pour étendre ſon emploi, il fait bien de ſe reſtreindre, parce qu'il ne pourroit pas ſubvenir aux frais qu'exigeroit une plus grande entrepriſe.

L'agriculture n'a pas, comme le commerce, une reſſource dans le crédit. Un marchand peut emprunter pour acheter de la marchandiſe, ou il peut l'acheter à crédit, parce qu'en peu de temps le profit & le fonds de l'achat lui rentrent; il peut faire le rembourſement des ſommes qu'il emprunte : mais le laboureur ne peut retirer que le profit des avances qu'il a faites pour l'agriculture; le fonds reſte pour ſoutenir la même entrepriſe de culture; ainſi il ne peut l'emprunter pour le rendre à des termes préfixes; & ſes effets étant en mobilier, ceux qui pourroient lui prêter n'y trouveroient pas aſſez de ſureté pour placer leur argent à demeure. Il faut donc que les Fermiers ſoient riches par eux-mêmes; & le gouvernement doit avoir beaucoup d'égards à ces circonſtances, pour relever un état ſi eſſentiel.

Mais on ne doit pas eſpérer d'y réuſſir, tant qu'on imaginera que l'agriculture n'exige que des hommes & du travail; & qu'on n'aura pas d'égard à la ſureté & au revenu des fonds que le laboureur doit avancer. Ceux qui ſont en état de faire ces dépenſes, examinent, & n'expoſent pas leurs biens à une perte certaine. On entretient le bled à un prix très-bas, dans un ſiecle où toutes les autres denrées & la main-d'œuvre ſont devenues fort cheres. Les dépenſes du laboureur ſe trouvent donc augmentées de plus d'un tiers, dans le temps que ſes profits ſont diminués d'un tiers; ainſi il ſouffre une double perte qui diminue ſes facultés, & le met hors d'état de ſoutenir les frais d'une bonne culture : auſſi l'état de Fermier ne ſubſiſte-t-il preſque plus; l'agriculture eſt abandonnée aux métayers, au grand préjudice de l'Etat.

Ce ne ſont pas ſimplement les bonnes ou mauvaiſes récoltes qui reglent le prix du bled; c'eſt principalement la liberté ou la contrainte dans le commerce de cette denrée, qui décide de ſa valeur. Si on veut en reſtreindre ou en gêner le commerce dans le temps des bonnes récoltes, on dérange les produits de l'agriculture, on affoiblit l'Etat, on diminue le revenu des propriétaires des terres, on fomente la pareſſe & l'arrogance du

domeſtique & du manouvrier qui doivent aider à l'agriculture ; on ruine les laboureurs, on dépeuple les campagnes. Ce ne ſeroit pas connoître les avantages d'un Etat, que d'empêcher l'exportation du bled par la crainte d'en manquer, dans un pays qui peut en produire beaucoup plus que l'on n'en pourroit vendre à l'étranger.

La conduite de l'Angleterre à cet égard, prouve au contraire qu'il n'y a point de moyen plus ſûr pour ſoutenir l'agriculture, entretenir l'abondance & obvier aux famines, que la vente d'une partie des récoltes à l'étranger. Cette nation n'a point eſſuyé de cherté extraordinaire ni de non-valeur du bled, depuis qu'elle en a favoriſé & excité l'exportation.

Cependant je crois qu'outre la retenue des bleds en France, il y a quelqu'autre cauſe qui a contribué à en diminuer le prix ; car il a diminué auſſi en Angleterre aſſez conſidérablement depuis un temps, ce qu'on attribue à l'accroiſſement de l'agriculture dans ce royaume. Mais on peut préſumer auſſi que le bon état de l'agriculture dans les colonies, ſur-tout dans la Penſylvanie, où elle a tant fait de progrès depuis environ cinquante ans, & qui fournit tant de bled & de farine aux Antilles & en Europe, en eſt la principale cauſe, & cette cauſe pourra s'accroître encore dans la ſuite : c'eſt pourquoi je borne le prix commun du bled en France à 18 livres, en ſuppoſant l'exportation & le rétabliſſement de la grande culture ; mais on ſeroit bien dédommagé par l'accroiſſement du produit des terres, & par un débit aſſuré & invariable, qui ſoutiendroient conſtamment l'agriculture.

La liberté de la vente des grains à l'étranger, eſt donc un moyen eſſentiel & même indiſpenſable pour ranimer l'agriculture ; cependant ce ſeul moyen ne ſuffit pas. On appercevroit à la vérité que la culture des terres procureroit de plus grands profits ; mais il faut encore que le cultivateur ne ſoit pas inquiété par des impoſitions arbitraires & indéterminées : car ſi cet état n'eſt pas protégé, on n'expoſera pas des richeſſes dans un emploi ſi dangereux. La ſécurité dont on jouit dans les grandes villes, ſera toujours préférable à l'apparence d'un profit qui peut occaſionner la perte des fonds néceſſaires pour former un établiſſement ſi peu ſolide.

Les enfans des Fermiers redoutent trop la milice ; cependant la défenſe de l'Etat eſt un des premiers devoirs de la nation : perſonne à la rigueur n'en eſt exempt, qu'autant que le gouvernement qui regle l'emploi des hommes, en diſpenſe pour le bien de l'Etat. Dans ces vues, il ne réduit pas à la ſimple condition de ſoldat ceux qui par leurs richeſſes ou par leurs profeſſions peuvent être plus utiles à la ſociété. Par cette raiſon l'état du Fermier pourroit être diſtingué de celui du métayer, ſi ces deux états étoient bien connus.

Ceux qui ſont aſſez riches pour embraſſer l'état de Fermier, ont, par leurs facultés, la facilité de choiſir d'autres profeſſions ; ainſi le gouverne-

ment ne peut les déterminer que par une protection décidée, à ſe livrer à l'agriculture (*a*).

Jettons les yeux ſur un objet qui n'eſt pas moins important que la culture des grains, je veux dire ſur le profit des beſtiaux dans l'état actuel de l'agriculture en France.

Les 30 millions d'arpens traités par la petite culture, peuvent former 375 mille domaines de chacun 80 arpens en culture. En ſuppoſant 12 bœufs par domaine, il y a 4 millions 500,000 bœufs employés à la culture de ces domaines : la petite culture occupe donc pour le labour des terres 4 ou 5 millions de bœufs. On met un bœuf au travail à trois ou quatre ans; il y en a qui ne les y laiſſent que trois, quatre, cinq ou ſix ans : mais la plupart les y retiennent pendant ſept, huit ou neuf ans. Dans ce cas on ne les vend à ceux qui les mettent à l'engrais pour la boucherie, que quand ils ont douze à treize ans; alors ils ſont moins bons, & on les vend moins cher qu'ils ne valoient avant que de les mettre au labour. Ces bœufs occupent pendant long-temps des pâturages dont on ne tire aucun profit; au lieu que ſi on ne faiſoit uſage de ces pâturages que pour élever ſimplement des bœufs juſqu'au temps où ils ſeroient en état d'être mis à l'engrais pour la boucherie, ces bœufs ſeroient renouvellés tous les cinq ou ſix ans.

Par la grande culture les chevaux laiſſent les pâturages libres; ils ſe procurent eux-mêmes leur nourriture ſans préjudicier au profit du laboureur, qui tire encore un plus grand produit de leur travail que de celui des bœufs; ainſi par cette culture on mettroit à profit les pâturages qui ſervent en pure perte à nourrir 4 ou 5 millions de bœufs que la petite culture re-

(*a*) La petite quantité d'enfans de Fermiers que la milice enleve en France, eſt un fort petit objet; mais ceux qu'elle détermine à abandonner la profeſſion de leurs peres, méritent une plus grande attention par rapport à l'agriculture, qui fait la vraie force de l'Etat. Il y a actuellement, ſelon M. Dupré de Saint-Maur, environ les $\frac{1}{4}$ du royaume cultivés avec des bœufs : ainſi il n'y a qu'un huitieme des terres cultivées par des Fermiers, dont le nombre ne va pas à 30,000, ce qui ne peut pas fournir 1,000 miliciens fils de Fermiers. Cette petite quantité eſt zéro dans les armées : mais 4,000 qui ſont effrayés & qui abandonnent les campagnes chaque fois qu'on tire la milice, ſont un grand objet pour la culture des terres. Nous ne parlerons ici que des laboureurs qui cultivent avec des chevaux; car, ſelon l'auteur de cet article, les autres n'en méritent pas le nom. Or il y a environ ſix ou ſept millions d'arpens de terre cultivée par des chevaux, ce qui peut être l'emploi de 30,000 charrues, à 120 arpens par chacune. Une grande partie des Fermiers ont deux charrues : beaucoup en ont trois. Ainſi le nombre des Fermiers qui cultivent par des chevaux, ne va guere qu'à 30,000, ſur-tout ſi on ne les confond pas avec les propriétaires nobles & privilégiés qui exercent la même culture. La moitié de ces Fermiers n'ont pas des enfans en âge de tirer à la milice; car ce ne peut être qu'après dix-huit ou vingt ans de leur mariage qu'ils peuvent avoir un enfant à cet âge, & il y a autant de femelles que de mâles. Ainſi il ne peut pas y avoir 10,000 fils de Fermiers en état de tirer à la milice : une partie s'enfuit dans les villes : ceux qui reſtent expoſés au ſort, tirent avec les autres payſans : il n'y en a donc pas mille, peut-être pas cinq cents, qui échoient à la milice. Quand le nombre des Fermiers augmenteroit autant qu'il eſt poſſible, l'Etat devroit encore les protéger pour le ſoutien de l'agriculture, & en faveur des contributions conſidérables qu'il en retireroit.

tient au labour, & qui occupent, pris tous enſemble, au moins pendant ſix ans, les pâturages qui pourroient ſervir à élever pour la boucherie 4 ou 5 autres millions de bœufs.

Les bœufs, avant que d'être mis à l'engrais pour la boucherie, ſe vendent différens prix, ſelon leur groſſeur : le prix moyen peut être réduit à 100 liv. ainſi 4 millions 500 mille bœufs qu'il y auroit de ſurcroît en ſix ans, produiroient 450 millions de plus tous les ſix ans. Ajoutez un tiers de plus que produiroit l'engrais; le total ſeroit de 600 millions, qui, diviſés par ſix années, fourniroient un profit annuel de 100 millions. Nous ne conſidérons ce produit que relativement à la perte des pâturages ou des friches abandonnés aux bœufs qu'on retient au labour; mais ces pâturages pourroient pour la plupart être remis en culture, du moins en une culture qui fourniroit plus de nourriture aux beſtiaux : alors le produit en ſeroit beaucoup plus grand.

Les troupeaux de moutons préſentent encore un avantage qui ſeroit plus conſidérable, par l'accroiſſement du produit des laines & de la vente annuelle de ces beſtiaux. Dans les 375 mille domaines cultivés par des bœufs, il n'y a pas le tiers des troupeaux qui pourroient y être nourris, ſi ces terres étoient mieux cultivées, & produiſoient une plus grande quantité de fourrages. Chacun de ces domaines avec ſes friches nourriroit un troupeau de 250 moutons; ainſi une augmentation des deux tiers ſeroit environ de 250 mille troupeaux, ou de 60 millions de moutons, qui partagés en brebis, agneaux, & moutons proprement dits, il y auroit 30 millions de brebis qui produiroient 30 millions d'agneaux, dont moitié ſeroient mâles; on garderoit ces mâles, qui forment des moutons que l'on vend pour la boucherie quand ils ont deux ou trois ans. On vend les agneaux femelles, à la réſerve d'une partie que l'on garde pour renouveller les brebis. Il y auroit 15 millions d'agneaux femelles; on en vendroit 10 millions, qui, à 3 liv. piece, produiroient 30 millions.

Il y auroit 15 millions de moutons qui ſe ſuccéderoient tous les ans; ainſi ce ſeroient tous les ans 15 millions de moutons à vendre pour la boucherie, qui étant ſuppoſés pour le prix commun à huit livres la piece, produiroient 120 millions. On vendroit par an cinq millions de vieilles brebis, qui, à 3 liv. piece, produiroient 15 millions de liv. Il y auroit chaque année 60 millions de toiſons (non compris celles des agneaux), qui réduites les unes avec les autres à un prix commun de 40 ſ. la toiſon, produiroient 120 millions; l'accroiſſement du produit annuel des troupeaux monteroit donc à plus de 285 millions; ainſi le ſurcroît total en bled, en bœufs & en moutons, ſeroit un objet de 685 millions.

Peut-être objectera-t-on que l'on n'obtiendroit pas ces produits ſans de grandes dépenſes. Il eſt vrai que ſi on examinoit ſimplement le profit du laboureur, il faudroit en ſouffraire les frais; mais en enviſageant ces objets relativement à l'Etat, on apperçoit que l'argent employé pour ces frais reſte dans le royaume, & tout le produit ſe trouve de plus.

Les obſervations qu'on vient de faire ſur l'accroiſſement du produit des bœufs & des troupeaux, doivent s'étendre ſur les chevaux, ſur les vaches, ſur les veaux, ſur les porcs, ſur les volailles, ſur les vers à ſoie, *&c.* car par le rétabliſſement de la grande culture, on auroit de riches moiſſons, qui procureroient beaucoup de grains, de légumes & de fourrages. Mais en faiſant valoir les terres médiocres par la culture des menus grains, des racines, des herbages, des prés artificiels, des mûriers, *&c.* on multiplieroit beaucoup plus encore la nourriture des beſtiaux, des volailles, & des vers à ſoie, dont il réſulteroit un ſurcroît de revenu qui ſeroit auſſi conſidérable que celui qu'on tireroit des beſtiaux que nous avons évalués; ainſi il y auroit, par le rétabliſſement total de la grande culture, une augmentation continuelle de richeſſes de plus d'un milliard.

Ces richeſſes ſe répandroient ſur tous les habitans, elles leur procureroient de meilleurs alimens, elles ſatisferoient à leurs beſoins, elles les rendroient heureux, elles augmenteroient la population, elles accroîtroient les revenus des propriétaires & ceux de l'Etat.

Les frais de la culture n'en ſeroient guere plus conſidérables, il faudroit ſeulement de plus grands fonds pour en former l'établiſſement; mais ces fonds manquent dans les campagnes, parce qu'on les a attirés dans les villes. Le gouvernement qui fait mouvoir les reſſorts de la ſociété, qui diſpoſe de l'ordre général, peut trouver les expédiens convenables & intéreſſans pour les faire retourner d'eux-mêmes à l'agriculture, où ils ſeroient beaucoup plus profitables aux particuliers, & beaucoup plus avantageux à l'Etat. Le lin, le chanvre, les laines, la ſoie, *&c.* ſeroient les matieres premieres des manufactures; le bled, les vins, l'eau-de-vie, les cuirs, les viandes ſalées, le beurre, le fromage, les graiſſes, le ſuif, les toiles, les cordages, les draps, les étoffes formeroient le principal objet du commerce avec l'étranger. Ces marchandiſes ſeroient indépendantes du luxe, les beſoins des hommes leur aſſurent une valeur réelle; elles naîtroient dans le pays même, & ſeroient en pur profit pour l'Etat : ce ſeroient des richeſſes toujours renaiſſantes, & toujours ſupérieures à celles des autres nations.

Ces avantages, ſi eſſentiels au bonheur & à la proſpérité des ſujets, en procureroient un autre qui ne contribue pas moins à la force & aux richeſſes de l'Etat; ils favoriſeroient la propagation & la conſervation des hommes, ſur-tout l'augmentation des habitans de la campagne. Les Fermiers riches occupent les payſans, que l'attrait de l'argent détermine au travail : ils deviennent laborieux, leur gain leur procure une aiſance qui les fixe dans les campagnes, & qui les met en état d'alimenter leurs enfans, & de les retenir auprès d'eux. Les habitans des campagnes ſe multiplient donc à proportion que les richeſſes y ſoutiennent l'agriculture, & que l'agriculture augmente les richeſſes.

Dans les pays où la culture ſe fait avec des bœufs, l'agriculteur eſt pauvre, il ne peut occuper le payſan : celui-ci n'étant point excité au travail

par l'appât du gain, devient paresseux, & languit dans la misere; sa seule ressource est de cultiver un peu de terre pour se procurer de quoi vivre. Mais quelle est la nourriture qu'il obtient par cette culture? Trop pauvre pour préparer la terre à produire du bled & pour en attendre la récolte, il se borne, nous l'avons déja dit, à une culture moins pénible, moins longue, qui peut en quelques mois procurer la moisson: l'orge, l'avoine, le bled noir, les pommes de terre, le bled de Turquie ou d'autres productions de moindre prix, sont les fruits de ses travaux; voilà la nourriture qu'il se procure, & avec laquelle il éleve ses enfans. Ces alimens, qui à peine soutiennent, dans les pays de plaine, la vie en ruinant le corps, font périr une partie des hommes dès l'enfance; ceux qui résistent à une telle nourriture, qui conservent de la santé & des forces, & qui ont de l'intelligence, se délivrent de cet état malheureux en se réfugiant dans les villes: les plus débiles & les plus ineptes restent dans les campagnes, où ils sont aussi inutiles à l'Etat qu'à charge à eux-mêmes.

Les habitans des villes croient ingénument que ce sont les bras des paysans qui cultivent la terre, & que l'agriculture ne dépérit que parce que les hommes manquent dans les campagnes. Il faut, dit-on, en chasser les maîtres d'école, qui par les instructions qu'ils donnent aux paysans, facilitent leur désertion: on imagine ainsi de petits moyens, aussi ridicules que désavantageux; on regarde les paysans comme des esclaves de l'Etat; la vie rustique paroît la plus dure, la plus pénible, & la plus mépriſable, parce qu'on destine les habitans des campagnes aux travaux qui sont réservés aux animaux. Quand le paysan laboure lui-même la terre, c'est une preuve de sa misere & de son inutilité. Quatre chevaux cultivent plus de cent arpens de terre; quatre hommes n'en cultiveroient pas huit. A la réserve du vigneron, du jardinier, qui se livrent à cette espece de travail, les paysans sont employés par les riches Fermiers à d'autres ouvrages plus avantageux pour eux, & plus utiles à l'agriculture. Dans les pays riches où la culture est bien entretenue, les paysans ont beaucoup de ressources, ils ensemencent quelques arpens de terre en bled & autres grains: ce sont les Fermiers pour lesquels ils travaillent qui en font les labours, & c'est la femme & les enfans qui en recueillent les produits: ces petites moissons qui leur donnent une partie de leur nourriture, leur produisent des fourrages & des fumiers. Ils cultivent du lin, du chanvre, des herbes potageres, des légumes de toute espece; ils ont des bestiaux & des volailles qui leur fournissent de bons alimens, & sur lesquels ils retirent des profits; ils se procurent par le travail de la moisson du laboureur, d'autres grains pour le reste de l'année; ils sont toujours employés aux travaux de la campagne; ils vivent sans contrainte & sans inquiétude; ils mépriſent la servitude des domestiques, valets, esclaves des autres hommes; ils n'envient pas le sort du bas peuple qui habite les villes, qui loge au sommet des maisons, qui est borné à un gain à peine suffisant au besoin présent, qui

étant obligé de vivre ſans aucune prévoyance & ſans aucune proviſion pour les beſoins à venir, eſt continuellement expoſé à languir dans l'indigence.

Les payſans ne tombent dans la miſere & n'abandonnent la culture, que quand ils ſont trop inquiétés par les vexations auxquelles ils ſont expoſés, ou quand il n'y a pas de Fermiers qui leur procurent du travail, & que la campagne eſt cultivée par de pauvres métayers bornés à une petite culture, qu'ils exécutent eux-mêmes fort imparfaitement. La portion que ces métayers retirent de leur petite récolte, qui eſt partagée avec le propriétaire, ne peut ſuffire que pour leurs propres beſoins; ils ne peuvent réparer ni améliorer les biens.

Ces pauvres cultivateurs, ſi peu utiles à l'Etat, ne repréſentent point le vrai laboureur, le riche Fermier qui cultive en grand, qui gouverne, qui commande, qui multiplie les dépenſes pour augmenter les profits; qui ne négligeant aucun moyen, aucun avantage particulier, fait le bien général; qui emploie utilement les habitans de la campagne, qui peut choiſir & attendre les temps favorables pour le débit de ſes grains, pour l'achat & pour la vente de ſes beſtiaux.

Ce ſont les richeſſes des Fermiers qui fertiliſent les terres, qui multiplient les beſtiaux, qui attirent, qui fixent les habitans des campagnes, & qui ſont la force & la proſpérité de la nation.

Les manufactures & le commerce entretenus par les deſordres du luxe, accumulent les hommes & les richeſſes dans les grandes villes, s'oppoſent à l'amélioration des biens, dévaſtent les campagnes, inſpirent du mépris pour l'agriculture, augmentent exceſſivement les dépenſes des particuliers, nuiſent au ſoutien des familles, s'oppoſent à la propagation des hommes, & affoibliſſent l'Etat.

La décadence des empires a ſouvent ſuivi de près un commerce floriſſant. Quand une nation dépenſe par le luxe ce qu'elle gagne par le commerce, il n'en réſulte qu'un mouvement d'argent ſans augmentation réelle de richeſſes. C'eſt la vente du ſuperflu qui enrichit les ſujets & le ſouverain. Les productions des terres doivent être la matiere premiere des manufactures & l'objet du commerce : tout autre commerce qui n'eſt pas établi ſur ces fondemens, eſt peu aſſuré; plus il eſt brillant dans un Etat, plus il excite l'émulation des nations voiſines, & plus il ſe partage. Un pays riche en terres fertiles, ne peut être imité dans l'agriculture par un autre qui n'a pas le même avantage. Mais pour en profiter, il faut éloigner les cauſes qui font abandonner les campagnes, qui raſſemblent & retiennent les richeſſes dans les grandes villes. Tous les ſeigneurs, tous les gens riches, tous ceux qui ont des rentes ou des penſions ſuffiſantes pour vivre commodément, fixent leur ſéjour dans les capitales ou dans les grandes villes, où ils dépenſent preſque tous les revenus de leurs fonds. Ces dépenſes attirent une multitude de marchands, d'artiſans, de domeſtiques, & de manouvriers : cette mauvaiſe diſtribution des hommes & des richeſſes eſt inévitable, mais

elle s'étend beaucoup trop loin; peut-être y aura-t-on d'abord beaucoup contribué, en protégeant plus les citoyens que les habitans des campagnes. Les hommes ſont attirés par l'intérêt & par la tranquillité. Qu'on procure ces avantages à la campagne, elle ne ſera pas moins peuplée à proportion que les villes. Tous les habitans des villes ne ſont pas riches, ni dans l'aiſance. La campagne a ſes richeſſes & ſes agrémens : on ne l'abandonne que pour éviter les vexations auxquelles on y eſt expoſé; mais le gouvernement peut remédier à ces inconvéniens. Le commerce paroît floriſſant dans les villes, parce qu'elles ſont remplies de riches marchands. Mais qu'en réſulte-t-il, ſinon que preſque tout l'argent de l'Etat eſt employé à un commerce qui n'augmente point les richeſſes réelles de la nation? Locke le compare au jeu, où après le gain & la perte des joueurs, la ſomme d'argent reſte la même qu'elle étoit auparavant. Le commerce intérieur eſt néceſſaire pour procurer les beſoins, pour entretenir le luxe, & pour faciliter la conſommation; mais il contribue peu à la force & à la proſpérité de l'Etat. Si une partie des richeſſes immenſes qu'il retient, & dont l'emploi produit ſi peu à l'Etat, étoit diſtribuée à l'agriculture, elle procureroit des revenus bien plus réels & plus conſidérables. L'agriculture eſt le patrimoine du ſouverain : toutes ſes productions ſont viſibles; on peut les aſſujettir convenablement aux impoſitions; les richeſſes pécuniaires échappent à la répartition des ſubſides, le gouvernement n'y peut prendre que par des moyens onéreux à l'Etat.

Cependant la répartition des impoſitions ſur les laboureurs, préſente auſſi de grandes difficultés. Les taxes arbitraires ſont trop effrayantes & trop injuſtes pour ne pas s'oppoſer toujours puiſſamment au rétabliſſement de l'agriculture. La répartition proportionnelle n'eſt guere poſſible; il ne paroît pas qu'on puiſſe la régler par l'évaluation & par la taxe des terres : car les deux ſortes d'agriculture dont nous avons parlé, emportent beaucoup de différence dans les produits des terres d'une même valeur; ainſi tant que ces deux ſortes de culture ſubſiſteront & varieront, les terres ne pourront pas ſervir de meſure proportionnelle pour l'impoſition de la taille. Si l'on taxoit les terres ſelon l'état actuel, le tableau deviendroit défectueux à meſure que la grande culture s'accroîtroit : d'ailleurs il y a des pays où le profit ſur les beſtiaux eſt bien plus conſidérable que le produit des récoltes, & d'autres où le produit des récoltes ſurpaſſe le profit que l'on retire des beſtiaux; de plus, cette diverſité de circonſtances eſt fort ſuſceptible de changemens. Il n'eſt donc guere poſſible d'imaginer aucun plan général, pour établir une répartition proportionnelle des impoſitions.

Mais il s'agit moins pour la ſureté des fonds du cultivateur d'une répartition exacte, que d'établir un frein à l'eſtimation arbitraire de la fortune du laboureur. Il ſuffiroit d'aſſujettir les impoſitions à des regles invariables & judicieuſes, qui aſſureroient le paiement de l'impoſition, & qui garantiroient celui qui la ſupporte, des mauvaiſes intentions ou des fauſſes conjectures

jectures de ceux qui l'impoſent. Il ne faudroit ſe régler que ſur les effets viſibles ; les eſtimations de la fortune ſecréte des particuliers ſont trompeuſes, & c'eſt toujours le prétexte qui autoriſe les abus qu'on veut éviter.

Les effets viſibles ſont pour tous les laboureurs des moyens communs pour procurer les mêmes profits ; s'il y a des hommes plus laborieux, plus intelligens, plus économes, qui en tirent un plus grand avantage, ils méritent de jouir en paix des fruits de leurs épargnes & de leurs talens. Il ſuffiroit donc d'obliger le laboureur de donner tous les ans aux collecteurs une déclaration fidele de la quantité & de la nature des biens dont il eſt propriétaire ou Fermier, & un dénombrement de ſes récoltes, de ſes beſtiaux, *&c.* ſous les peines d'être impoſé arbitrairement s'il eſt convaincu de fraude. Tous les habitans d'un village connoiſſent exactement les richeſſes viſibles de chacun d'eux ; les déclarations frauduleuſes ſeroient facilement apperçues. On aſſujettiroit de même rigoureuſement les collecteurs à régler la répartition des impoſitions, relativement & proportionnellement à ces déclarations. Quant aux ſimples manouvriers & artiſans, leur état ſerviroit de regles pour les uns & pour les autres, ayant égard à leurs enfans en bas âge, & à ceux qui ſont en état de travailler. Quoiqu'il y eut de la diſproportion entre ces habitans, la modicité de la taxe impoſée à ces ſortes d'ouvriers dans les villages, rendroit les inconvéniens peu conſidérables.

Les impoſitions à répartir ſur les commerçans établis dans les villages, ſont les plus difficiles à régler ; mais leur déclaration ſur l'étendue & les objets de leur commerce, pourroit être admiſe ou conteſtée par les collecteurs ; & dans le dernier cas elle ſeroit approuvée ou réformée dans une aſſemblée des habitans de la paroiſſe. La déciſion formée par la notoriété, réprimeroit la fraude du taillable, & les abus de l'impoſition arbitraire des collecteurs. Les commerçans ſont en petit nombre dans les villages : ainſi ces précautions pourroient ſuffire à leur égard.

Nous n'enviſageons ici que les campagnes, & ſur-tout relativement à la ſureté du laboureur. Quant aux villes qui payent la taille, ce ſeroit à elles-mêmes à former les arrangemens qui leur conviendroient pour éviter l'impoſition arbitraire.

Si ces regles n'obvient pas à tous les inconvéniens, ceux qui reſteroient, & ceux même qu'elles pourroient occaſionner, ne ſeroient point comparables à celui d'être expoſé tous les ans à la diſcrétion des collecteurs ; chacun ſe dévoueroit ſans peine à une impoſition réglée par la loi. Cet avantage ſi eſſentiel & ſi deſiré, diſſiperoit les inquiétudes exceſſives que cauſent dans les campagnes la répartition arbitraire de la taille.

On objectera peut-être que les déclarations exactes que l'on exigeroit, & qui régleroient la taxe de chaque laboureur, pourroient le déterminer à reſtreindre ſa culture & ſes beſtiaux pour moins payer de taille ; ce qui ſe-

roit encore un obſtacle à l'accroiſſement de l'agriculture. Mais ſoyez aſſuré que le laboureur ne s'y tromperoit pas; car ſes récoltes, ſes beſtiaux, & ſes autres effets, ne pourroient plus ſervir de prétexte pour le ſurcharger d'impoſitions; il ſe décideroit alors pour le profit.

On pourroit dire auſſi que cette répartition proportionnelle ſeroit fort compoſée, & par conſéquent difficile à exécuter par des collecteurs qui ne ſont pas verſés dans le calcul : ce ſeroit l'ouvrage de l'écrivain, que les collecteurs chargent de la confection du rôle. La communauté formeroit d'abord un tarif fondamental, conformément à l'eſtimation du produit des objets dans le pays : elle pourroit être aidée dans cette premiere opération par le ſeigneur, ou par ſon régiſſeur, ou par d'autres perſonnes capables & bienfaiſantes. Ce tarif étant décidé & admis par les habitans, il deviendroit bientôt familier à tous les particuliers; parce que chacun auroit intérêt de connoître la cote qu'il doit payer : ainſi en peu de temps cette impoſition proportionnelle leur deviendroit très-facile.

Si les habitans des campagnes étoient délivrés de l'impoſition arbitraire de la taille, ils vivroient dans la même ſécurité que les habitans des grandes villes : beaucoup de propriétaires iroient faire valoir eux-mêmes leurs biens; on n'abandonneroit plus les campagnes; les richeſſes & la population s'y rétabliroient : ainſi en éloignant d'ailleurs toutes les autres cauſes préjudiciables aux progrès de l'agriculture, les forces de l'Etat ſe répareroient peu à peu par l'augmentation des hommes, & par l'accroiſſement de ſes revenus.

FERMIER-GÉNÉRAL, *Celui qui tient toutes les Fermes du Souverain.*

ON donne auſſi quelquefois ce titre à celui qui a toutes les fermes d'une certaine nature de droits, ou du moins dans l'étendue d'une province, en le diſtinguant par le titre de Fermier-général de telle choſe ou de telle province.

Cette qualification de Fermier-général eſt oppoſée à celle de Fermier particulier, par où l'on entend un Fermier qui ne tient qu'une ſeule ferme.

Dans la régie le propriétaire accorde une certaine rétribution pour faire valoir ſon fonds & lui en remettre le produit, quel qu'il ſoit, ſans qu'il y ait de la part du régiſſeur aucune garantie des événemens, ſans aucun partage des frais de l'adminiſtration.

Dans le bail à ferme, au contraire, le Fermier donne au propriétaire une ſomme fixe, aux conditions qu'il le laiſſera jouir du produit, ſans que le propriétaire garantiſſe les événemens, ſans qu'il entre pour rien dans les dépenſes de la manutention.

Le régiſſeur eſt donc obligé de tirer du fonds tout ce qu'il peut produire, d'en ſoutenir la valeur, de l'augmenter même, s'il eſt poſſible; d'en remettre exactement le produit, d'économiſer ſur la dépenſe, de tenir la recette en bon ordre, & d'agir, en un mot, comme pour lui-même.

Le Fermier doit acquitter exactement le prix de ſon bail, & ne rien excéder dans la perception; ſouvent même oublier ſes propres intérêts, pour ſe rappeller qu'il n'eſt que le dépoſitaire d'un fonds qu'il ne peut équitablement ni laiſſer en friche ni détériorer.

Si dans cet état, autrefois exercé par les chevaliers Romains, & ſuſceptible, comme tous les autres, d'honneur & de conſidération, il s'eſt trouvé des citoyens fort éloignés d'en mériter, doit-on regarder avec une ſorte d'indignation, & avilir en quelque maniere tous ceux qui exercent la même profeſſion? Rien n'eſt plus contraire à la juſtice, autant qu'à la véritable philoſophie, quand il eſt queſtion de prononcer ſur les mœurs, que de condamner l'univerſalité d'après les fautes de quelques particuliers.

Depuis Charles V, ſous le regne duquel les aides, ou ſubſides fournis par la nation, commencerent à devenir ſtables & permanens, la perception de ces droits s'étoit faite aſſez confuſément juſqu'à François I, qui eſſaya d'y mettre un peu plus d'ordre, & de clarté, comme on en peut juger par les ordonnances de ce prince, & de ſon ſucceſſeur du 7 Décembre 1542, du 1 Mars 1545, & autres. Dans ces temps-là, les droits qu'embraſſe la ferme des aides, étoient diviſés en pluſieurs fermes particulieres, leſquelles s'adjugeoient chaque année. C'eſt en 1604, qu'on commença à les réunir en une ſeule & même ferme, & à l'adjuger pour pluſieurs années. Les ordonnances de Louis XIV de 1680 & 1681, ont enfin tracé pour la régie des fermes générales, & pour la perception des droits qu'elles comportent, les regles, qui ſont encore en vigueur aujourd'hui. Les réglemens rendus depuis, n'ont guere fait, qu'interpréter, modifier, ou étendre les diſpoſitions de ces ordonnances.

Un Fermier-général doit veiller ſoigneuſement à la partie de la ferme générale qui lui eſt aſſignée par ſa compagnie; d'imprimer l'activité & la vigueur à tous les officiers employés ſous ſes ordres à ladite régie; de remplir les conditions de ſon bail par le verſement fidele des deniers de ſa recette dans la caiſſe générale. C'eſt à lui à vérifier les comptes de tous ſes officiers ſubalternes; à faire les tournées & viſites néceſſaires dans ſes départemens; à ſe trouver aux aſſemblées indiquées par ſa compagnie; à recevoir les plaintes, les requêtes, les mémoires qui lui ſont adreſſés, *&c.*

Il a droit de continuer ou de réſilier les baux à loyer des maiſons, & emplacemens occupés par ſes prédéceſſeurs, les abonnemens, traités, & marchés qu'ils peuvent avoir faits. Ainſi que de régir, ou de ſous-fermer les droits dépendans des fermes, comme il le juge à propos.

Il lui eſt permis de faire conſtruire telles barrieres, clôtures, bureaux, ou foſſés; & en tel lieu que bon lui ſemble, pour la ſureté & perception

des droits. Il peut en conſéquence prendre l'emplacement qui lui eſt néceſſaire, pourvu qu'il en paie la valeur au propriétaire de gré à gré, ou au dire d'experts. Il peut de même prendre dans toutes les villes & bourgs du royaume, telles maiſons qu'il lui plaît pour y établir des bureaux de recette, pourvu qu'elles ne ſoient pas occupées par les propriétaires. Il ſuffit qu'il en paie le loyer.

Le roi a évoqué à ſon conſeil tous les procès mus, ou à mouvoir pour raiſon des maiſons ſervant de bureaux pour la régie des fermes, dans quelque cour, ou juriſdiction qu'ils ſoient portés.

Le Fermier-général, a contre ſes ſous-fermiers, les mêmes actions, privileges, hypotheques, droits de pourſuite, & de contrainte, que le roi a contre le Fermier lui-même.

Il peut de même décerner des contraintes contre ſes officiers ſubordonnés, & qui ſont en demeure de compter, ou de payer. En vertu de ces contraintes il peut les conſtituer priſonniers, ſans qu'ils puiſſent être reçus au bénéfice de ceſſion.

Les gîtes, & géolages des priſonniers arrêtés pour fraude, ou paiement des droits ne ſont point à la charge du Fermier-général. Il n'eſt tenu qu'à leur fournir le pain.

Les créanciers du Fermier-général ne peuvent ſaiſir entre les mains de ſes receveurs, ou des redevables des droits, ce qu'il en doit. Arrêt de la cour des aides de Paris, du mois de Mai 1747.

Lorſqu'il ſe pourvoit en caſſation d'arrêts & jugemens rendus en dernier reſſort, il n'eſt point obligé de conſigner la ſomme de quatre cents cinquante livres portée par l'article 72 du réglement du 3 Janvier 1673.

Il jouit de l'exemption de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, il eſt exempt de taille, s'il n'y a pas été mis avant ſon bail pour les fermes du Roi. Et s'il y a été compris, il ne peut être augmenté qu'en cas de trafic, & à proportion des immeubles qu'il aura acquis depuis. Il a la liberté de faire commerce d'eau-de-vie en gros & en détail dans tous les lieux aſſujettis aux droits d'aides, excepté dans les villes de Paris, de Rouen, & de Caen.

Les nobles ne dérogent point par la qualité de Fermiers ou de ſous-fermiers ou même de commis employés dans les fermes du Roi.

FERO, (*Iſles de*)

CES iſles ſont dans l'océan ſeptentrional ou caledonien, au nord des Werſternes & de l'Irlande en allant vers l'Iſlande : les anciens les ont connues ſous le nom de *Gloſſariæ*, elles dépendent du roi de Danemarc.

Le pere Coronelli prétend qu'il y en a vingt-quatre, douze grandes &

douze petites ; ces dernieres forment une eſpece de couronne autour des premieres : les plus conſidérables ſont Stromo, Bordes, Oſtro, Sando, Stoerdiner, Scaulo, Mulſocolſter, Moggenes-Holm, Moggenes-Wages, Calſo, Cunno, Widro, Failo, Biſchop-Farro, qui eſt la plus ſeptentrionale & Monniſchambi ; cette derniere eſt plutôt un écueil, qu'une iſle.

L'air de ces iſles eſt très-ſain, les habitans vivent long-temps, ils ont pour nourriture une eſpece de pain que l'on peut conſerver trente à quarante ans ; ce pain eſt compoſé d'orge & d'avoine pétris enſemble, & cuit entre deux cailloux creux.

Les habitans des iſles de Fero ſont ſujets à une eſpece de petite vérole périodique, mais les fievres & les ſcorbuts n'y regnent point.

Les brebis reſtent continuellement dans les champs ; il arrive quelquefois que pendant l'hyver elles ſont couvertes de neige, & ſans une vapeur qui s'exhale & fait reconnoître l'endroit où elles ſont, elles reſteroient enſevelies : comme ces animaux réſiſtent parfaitement bien au froid, les premieres chaleurs leur ſont mortelles. L'on chaſſe celles qui ſont devenues ſauvages avec des chiens. Les brebis qui ſont dans la partie ſeptentrionale de ces iſles ſont blanches, & celles qui ſe trouvent dans la partie méridionale, ſont noires.

Les corbeaux ſont de tous les oiſeaux de proie de ces iſles, les plus redoutables pour les brebis. Les habitans apportent un ſoin extrême à les détruire ; chacun eſt obligé de porter toutes les années un certain nombre de becs de corbeaux à la chambre de juſtice ; ces oiſeaux ſont auſſi communs dans ces iſles que dans l'iſlande.

La mer des iſles de Fero abonde en poiſſons de toute eſpece ; les plus remarquables ſont les phoques, les baleines & les toldwal, eſpece de baleine très-dangereuſe.

Le phoque eſt un poiſſon gros comme un bœuf : il fait ſes petits dans les creux & dans les cavernes des rochers ; les habitans, pour les prendre, ſe mettent dans de petites barques & vont les chercher juſques dans leur retraite ; ſi-tôt qu'ils apperçoivent un phoque, ils tâchent de le joindre & de lui donner un coup de maſſue ; pour peu que l'animal ſoit touché, il eſt très-facile d'en venir à bout ; ſa chair eſt bonne à manger, & l'on fait des ſouliers de ſon cuir.

Les baleines que l'on trouve dans la mer des iſles de Fero, ſont de différentes groſſeurs ; mais il en eſt une eſpece que les habitans nomment *toldwal*, & qu'ils n'oſent attaquer. Cependant l'on a trouvé le ſecret d'éloigner ce terrible animal ; il conſiſte à placer ſur le devant des barques du caſtoreum entre des planches, ou de ſubſtituer à la place de cette drogue des copeaux de bois de genievre.

M. Baudrand ſe trompe en plaçant les iſles de Fero entre le 51e. & le 61e. degré de latitude, puiſque la plus méridionale eſt au-delà du 61e. degré : elles ſont au nord-oueſt, dans le même méridien qu'Armagh en Irlande ;

c'eſt-à-dire, par les 10e. degrés de longitude pour la pointe boréale de Suidro : ces iſles occupent dans toute leur longueur le 62e. degré de latitude. Le pere Coronelli place les iſles de Fero entre l'Ecoſſe & les Arcades, mais c'eſt une diſtraction ; elles ſont entre l'Irlande & les iſles de Schetland.

FÉROCE, adj.

CETTE épithete que l'homme a inventée pour déſigner dans quelques animaux qui partagent la terre avec lui, une diſpoſition naturelle à l'attaquer, tous les animaux la lui rendroient à juſte titre, s'ils avoient une langue ; car quel animal dans la nature eſt plus Féroce que l'homme ? L'homme a tranſporté cette dénomination à l'homme qui porte contre ſes ſemblables la même violence & la même cruauté que l'eſpece humaine entiere exerce ſur tous les êtres ſenſibles & vivans. Mais ſi l'homme eſt un animal Féroce qui s'immole les animaux, quelle bête eſt-ce que le tyran qui dévore les hommes ? Il y a, ce me ſemble, entre la *férocité* & la *cruauté* cette différence, que la cruauté étant d'un être qui raiſonne, elle eſt particuliere à l'homme ; au-lieu que la férocité étant d'un être qui ſent, elle peut être commune à l'homme & à l'animal.

FERRARE, *Ville & Duché d'Italie.*

LA ville de Ferrare eſt dans l'Etat eccléſiaſtique, à 10 lieues de Bologne & à 20 lieues de Veniſe, ſur une des branches du Pô, à 12 lieues de ſon embouchure. L'invaſion d'Attila en Italie l'an 452, & la ruine de l'ancienne ville d'Aquilée firent remonter le Pô à quelques habitans du Frioul, qui vinrent ſe mettre en ſureté parmi les marécages & les bois, à l'endroit où eſt Ferrare actuellement, vers l'an 595. L'exarque de Ravenne Smaragdus y fit bâtir des murailles : le pape Vitalien, en 658, lui donna le titre de ville, & y transféra l'évêché de Voghenza. Ferrare fut comptée parmi les villes de la Romagne à cauſe de ſa fidélité aux empereurs Romains ; elle fut ſoumiſe enſuite aux exarques de Ravenne, aux rois Lombards, & enfin au ſaint Siege, ſoit lorſque Charlemagne donna au pape l'exarchat de Ravenne, ſoit au temps de la comteſſe Mathilde en 1077 : le pape Jean XII. la donna à Tedaldo, marquis d'Eſt, qui y bâtit le château appellé encore *caſtel Tedaldo*.

Après la mort d'Alphonſe II, que les papes regardent comme le dernier duc de la maiſon d'Eſt, Clément VIII. fit valoir, les prétentions du ſaint Siege ſur la ville de Ferrare : il ſe mit en campagne avec ſon neveu Al-

dobrandini, & il en fit la conquête en 1598, malgré les prétentions d'une branche de la même maiſon, qui eſt celle des ducs de Modene, reconnue pour légitime par les empereurs, mais non par les papes.

Cette ville ſe préſente d'une maniere avantageuſe : quand on vient de Bologne, en entrant par la porte S. Benoît, on voit la rue S. Benoît qui a près de 1000 toiſes de longueur, & qui eſt alignée juſqu'à la porte S. Jean; c'eſt une partie de la nouvelle ville, bâtie par Hercule, ſecond duc de Ferrare, qui avoit épouſé une fille de Louis XII. célébre par ſon goût pour les lettres, & par la protection qu'il accordoit aux ſavans. A l'égard de la longueur totale de la ville, on voit par un grand plan nouvellement gravé, qu'elle a 700 perches de Ferrare, ou 1444 toiſes depuis la porte S. Benoît juſqu'à la porte S. Georges. La grande rue S. Benoît eſt traverſée à angles droits à l'endroit où eſt le palais Villa, & celui du maréchal Pallavicini, par une autre qui eſt encore d'une longueur conſidérable.

La citadelle qui eſt à l'occident de la ville, eſt grande, forte & réguliere; le pape y entretient 300 hommes de garniſon, & un arſenal où il y a 24 mille fuſils & beaucoup d'artillerie.

Quoique les ducs de Ferrare aient toujours été de fort petits ſouverains à cauſe du peu d'étendue de leur domination, cependant il y en a eu pluſieurs qui ont tenu un rang diſtingué parmi les princes d'Italie; le pays étoit alors très-peuplé, & très-bien cultivé; le revenu du prince étoit conſidérable, & ſuffiſoit pour ſoutenir une cour brillante. Depuis que ce pays fait partie de l'Etat eccléſiaſtique, il a été négligé, le pape n'en retire rien, le pays ſe dépeuple; de cent mille habitans qu'il y avoit à Ferrare, on n'en compte plus que 33 mille, encore faut-il y comprendre trois mille Juifs. Les eaux ſe ſont débordées, les canaux ſont engorgés, & le peu d'habitans ne ſuffiſant plus pour ces travaux, l'air y eſt devenu mal-ſain. Voyez le *Voyage en Italie* par M. de la Lande. *Long.* 29. 11. 30. *lat.* 44. 54.

FERRIER, (Arnould du) *Auteur Politique, Ambaſſadeur & Chancelier.*

ARNOULD DU FERRIER fut préſident au parlement de Paris ſous le regne de Henri II, & fut employé en diverſes ambaſſades par Charles IX. Il embraſſa & profeſſa la religion proteſtante, & le roi de Navarre le fit ſon chancelier. Il mourut en 1585, âgé de 79 ans. Il publia un livre qui a pour titre : *Le Catholique d'Etat, ou Diſcours Politique des Alliances du Roi Très-Chrétien contre les calomnies des ennemis de ſon Etat*; Paris, Joſeph Bouillerot, 1625, in-12. pp. 227.

Du Ferrier attaque vivement les conſeils & la conduite de la maiſon

d'Autriche; & il ſemble pourtant s'être moins propoſé de déclamer contre les alliances de cette maiſon, que de juſtifier celles de la maiſon de France, par l'exemple de celle d'Autriche. Le titre de *Catholique d'Etat* qu'il donne à ſon livre & qu'il juſtifie bien, annonce qu'il n'eſt rien moins que ſcrupuleux. Il entreprend de juſtifier toutes les alliances, généralement quelconques, des catholiques avec les hérétiques & avec les infideles; & on trouve à la page 114 ce paſſage : » Philippes (Philippe II) le plus ſage » roi de ſon temps, fit très-bien & très-juſtement de joindre le Portugal à » ſes Etats, puiſqu'il le pouvoit faire, & que l'occaſion lui tomboit dans » les mains. Autant de fois que nos rois trouveront les occaſions de re- » couvrer leur ancien patrimoine, les provinces qui ont été uſurpées ſur » leurs ancêtres, les Etats auxquels ils ont le même droit qu'avoit ce ſage » roi ſur le Portugal, Dieu veuille qu'ils aient les mêmes conſeils de con- » ſcience qu'a eu Philippes en ce temps-là, & qu'on ne les détourne point » par des ſcrupules de juſtice deſquels on s'eſt toujours moqué en Eſpagne. »

FEUQUIERES, (Manaſſès de Pas, Marquis de) *habile Négociateur François.*

Négociations de M. le Marquis de Feuquieres en Suede, & auprès de différens Princes d'Allemagne.

MANASSÈS DE PAS, marquis de Feuquieres, fils de François de Pas de Feuquieres, premier chambellan de Henri IV, & de Magdeleine de la Fayette, naquit à Saumur au mois de Juin 1590. Sa mere étoit enceinte de lui, lorſque ſon mari fut tué à la bataille d'Ivri. Le roi, pour reconnoître les ſervices que ce ſeigneur lui avoit rendu, donna à la veuve une penſion de mille écus, réverſible ſur l'enfant qu'elle portoit, ſi c'étoit un mâle.

Dans ſa jeuneſſe le marquis de Feuquieres exerça la profeſſion militaire, & il n'étoit âgé que de dix-huit ans, lorſqu'il obtint une compagnie. Ce grade le conduiſit à d'autres plus éminens. Il fut fait ſucceſſivement aide de camp, meſtre de camp & maréchal de camp. Il exerça ce dernier emploi pendant huit campagnes conſécutives. Les Rochellois s'étant révolté contre leur ſouverain, le cardinal de Richelieu fit auſſi-tôt aſſiéger leur ville. Durant le ſiege, M. de Feuquieres, qui s'étoit trop avancé dans le territoire ennemi, fut fait priſonnier & conduit à la Rochelle. La priſon de ce jeune ſeigneur ne fut pas inutile aux deſſeins du Roi. Il tâcha par toutes ſortes de raiſons d'engager les principaux des habitans à ſe ſoumettre & à tout eſpérer de la bonté de leur ſouverain. Ses exhortations occaſionnerent un pourparler entre les miniſtres de ſa majeſté & les magiſtrats

trats de la ville. En conſéquence ces derniers envoyerent des députés qui s'étant jettés aux pieds du roi, obtinrent de ce prince le pardon de leur révolte. Ces députés pénétrés de joie & de reconnoiſſance retournerent annoncer cette nouvelle aux Rochellois; mais les principaux d'entre eux n'avoient parlé d'accommodement, que pour tromper la cour. Secondés par les Anglois, qui étoient accourus à leur ſecours, ils ne tarderent pas de donner des preuves nouvelles de leur infidélité & de leur obſtination. Le roi, irrité plus que jamais, pouſſa avec plus de vigueur encore le ſiege de la ville. Les Anglois furent les premiers qui demanderent à compoſer. On tint de nouvelles conférences à ce ſujet, & l'on ne doute pas que le marquis de Feuquieres ne fût employé pour nouer cette ſeconde négociation. L'accommodement ayant été bientôt conclu, les troupes du roi prirent poſſeſſion de la ville le 30 Octobre 1628, & deux jours après ſa majeſté y fit ſon entrée ſolemnelle.

Le marquis de Feuquieres ayant été mis en liberté, reprit ſes fonctions dans les armées du roi, & ſe trouva à preſque toutes les expéditions qui ſe firent dans ce temps-là, ſoit contre le duc de Mantoue, ſoit contre les proteſtans du Vivarais que le ſort des Rochellois n'avoit pu intimider. Quelques années après il renonça à ces occupations, pour en prendre d'une nature bien différente. Le roi l'envoya en Allemagne pour y travailler à une négociation à laquelle le miniſtere de France prenoit le plus vif intérêt. Pendant que le cardinal de Richelieu paroiſſoit s'employer uniquement à appaiſer les factions qui diviſoient l'intérieur du royaume, & que par des exemples formidables il s'appliquoit à contenir les grands ſeigneurs dans la ſoumiſſion & la dépendance, il avoit entamé différens projets contre la maiſon d'Autriche.

L'abaiſſement de cette maiſon, dont la grandeur faiſoit ombrage à la France, fut une des principales entrepriſes que ſe propoſa le cardinal de Richelieu, dès qu'il fut parvenu au miniſtere. Il fit jouer d'abord différentes intrigues dont la plupart furent ſans ſuccès; mais ayant enfin formé une alliance avec le célébre Guſtave Adolphe, roi de Suede, les choſes changerent de face. La maiſon d'Autriche qui avoit ſu juſqu'alors renverſer les obſtacles qu'on avoit oppoſés à l'étendue de ſes deſſeins, vit tout à coup diminuer ſa puiſſance par les rapides progrès des armes du monarque Suédois en Allemagne. Mais ce prince ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1632, il étoit à craindre que la mort de ce héros n'occaſionnât une grande révolution dans les affaires de l'Europe, & que les Etats de Suede ne rompiſſent avec la France, ou que du moins ils ne ſuiviſſent pas avec la même ardeur les projets formés contre la maiſon d'Autriche. Néanmoins le cardinal de Richelieu ſuivant toujours ſon plan avec intrépidité, prit des meſures aſſez juſtes pour tenir l'empereur dans de continuelles alarmes. Mais il étoit important pour ce miniſtre de s'aſſurer des Suédois, & de les engager à continuer la guerre dans l'Empire,

ſans que pour cela la couronne de France fût obligée de rompre ouvertement avec la maiſon d'Autriche. Ainſi le cardinal vouloit ménager toutes choſes aſſez adroitement pour que l'on ne pût rien conclure, en cas de paix, ſans que la France fut compriſe dans le traité.

Pour lors il ne fut plus queſtion que de choiſir entre les perſonnes les plus capables, quelqu'un d'aſſez habile pour traiter avec les différentes cours d'Allemagne, & ſur-tout avec le chancelier Oxenſtiern, qui ayant en Suede la direction générale des affaires, jouoit alors le perſonnage le plus important. Le choix tomba ſur le marquis de Feuquieres, qui fut décoré du titre d'ambaſſadeur extraordinaire de France. Il s'agiſſoit de ſe rendre à Hailbron, pour y aſſiſter à une aſſemblée qui devoit s'y tenir inceſſamment, & dans laquelle les cercles de la Haute Allemagne prendroient des réſolutions convenables pour la défenſe de la cauſe commune.

Les inſtructions qui furent données à M. de Feuquieres avant ſon départ, portoient qu'il devoit ſe rendre d'abord auprès de l'électeur de Saxe, où l'on ne doutoit preſque pas qu'il ne trouvât le chancelier Oxenſtiern. L'objet de ſa miſſion étoit de repréſenter à cet électeur, que le roi de France continuant dans la bonne diſpoſition de conſerver la liberté des princes, ſes alliés en Allemagne, ce monarque offroit de lui donner à cet effet les mêmes ſecours d'argent qu'au roi de Suede, mais on vouloit que l'électeur de Saxe s'engageât aux mêmes choſes que le roi de Suede, particuliérement, en ce qui concernoit la religion catholique, & de ne faire ni traité, ni paix ſans le conſentement de Sa Majeſté. Il s'agiſſoit ſur-tout de bien faire comprendre à l'électeur que la paix devoit être fondée ſur des moyens ſolides. L'un étoit la ferme réſolution de conſerver ſes forces; & de faire pour cela les derniers efforts; l'autre étoit de ſe maintenir dans une bonne intelligence avec les électeurs catholiques, qui n'avoient pas moins d'intérêt que les proteſtans de craindre la maiſon d'Autriche, pourvu cependant qu'il fût ſûr qu'ils vouluſſent entrer avec lui en des conditions raiſonnables, conformément aux conſtitutions de l'Empire, & ſans faire tort à la religion ni à leur liberté. Mais il étoit recommandé en même temps au marquis de Feuquieres, de faire en ſorte qu'il ne donnât point ſujet aux Suédois de regarder cette union des princes catholiques & proteſtans comme un moyen de les chaſſer. Il étoit donc ſinguliérement important qu'il parlât ſur ce ſujet avec beaucoup de retenue & de conſidération.

Il lui étoit encore fortement recommandé par les mêmes inſtructions, de bien repréſenter à l'électeur de Saxe, combien il importoit à l'avantage de la chrétienté de ne pas procéder à l'élection d'un roi des Romains pour le préſent, ni même qu'après la mort de l'empereur, en lui démontrant que c'étoit la plus forte barriere qu'on pût oppoſer à la maiſon d'Autriche, que de lui ôter cette dignité, ou la tenir en crainte de la perdre; que de créer le roi de Hongrie roi des Romains, étoit la même choſe que de ſoumettre l'Empire à la monarchie d'Eſpagne pour jamais. Le plus certain

étoit donc de ne procéder à cette élection, qu'après la mort de l'empereur.

Muni de ſes pleins-pouvoirs, le marquis de Feuquieres ne tarda pas à ſe rendre au lieu de ſa deſtination. Arrivé à Wirtzbourg, il y trouva M. Oxenſtiern, auquel il fit part, ſans héſiter, du motif de ſa miſſion. Après s'être entretenus quelque temps l'un & l'autre ſur l'état actuel des affaires de l'Empire, l'ambaſſadeur François offrit au chancelier, ſuivant qu'il lui étoit ordonné par ſes inſtructions, les mêmes ſecours que l'on avoit donnés à Guſtave. Il lui fit même entendre que la France en donneroit bien davantage ſi l'on vouloit remettre entre les mains de Sa Majeſté un certain nombre de villes en Allemagne, non pas pour les garder comme un bien propre, mais ſeulement pour y mettre garniſon Françoiſe, ce qui augmenteroit les forces des Suédois, qui pourroient, dans le beſoin, renforcer leurs troupes de celles qui occuperoient ces garniſons.

Le chancelier de Suede répondit à ces premieres ouvertures de M. de Feuquieres avec toute la politeſſe d'un homme de condition, & toute la réſerve d'un politique ſenſible à la part que le roi de France vouloit bien prendre aux affaires de l'Allemagne : il s'engagea de ne rien faire que d'intelligence avec Sa Majeſté, & de donner à celui qu'elle venoit de rendre dépoſitaire de ſes intentions, toutes les lumieres dont il étoit capable pour parvenir promptement au but que l'on ſe propoſoit. Mais il ajouta qu'il prévoyoit bien qu'on auroit de puiſſantes forces à ſoutenir ; que cependant il eſpéroit pouvoir y réſiſter ; que ſi ſes ennemis augmentoient leurs troupes, ils augmenteroient les leurs tant qu'ils pourroient ; que ſouvent un petit nombre bien conduit en battoit un plus grand ; qu'il eſpéroit un bon ſuccès en toutes choſes, pourvu que les princes alliés ſe confirmaſſent dans une bonne intelligence, & que chacun prît une bonne réſolution de travailler de ſon côté ; & même de contribuer aux choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & la conſervation de l'armée. Quant aux moyens de rendre fructueuſes ces bonnes réſolutions, il lui dit qu'il n'étoit pas encore temps d'en parler, puiſque la choſe devoit ſe traiter dans l'aſſemblée de Hailbron, où il l'exhorta de ſe rendre inceſſamment. » Néanmoins, ajouta-t-il, » ſi l'union ſe maintient, j'augure que nous parviendrons à ſoutenir & re» pouſſer les efforts des ennemis ; ceux de Walſtein, par l'oppoſition des » troupes de l'électeur de Saxe & celles des Suédois réunies ; ceux du duc » de Baviere, par les troupes des autres princes Allemands confédérés. « Le comte d'Oxenſtiern alla encore plus loin, & s'ouvrit d'une maniere plus particuliere à l'ambaſſadeur François. Il ne lui déguiſa pas que s'étant rendu auprès de l'électeur de Saxe, il avoit trouvé ce prince dans les meilleures diſpoſitions poſſibles & tout déterminé à faire la paix ; mais qu'il lui avoit repréſenté qu'il n'étoit pas encore temps d'y ſonger ; qu'il étoit ſeulement queſtion de s'armer ſi puiſſamment que l'on ſe trouvât en état de pouvoir traiter la main haute, & non pas de recevoir des conditions de l'ennemi, ce à quoi il ſe trouveroit obligé, ſi l'on eut parlé

alors d'accommodement, & que c'eût été infailliblement la ruine de tout le parti.

M. de Feuquieres avoit envie, ſuivant ſes inſtructions, de ſe rendre d'abord auprès de l'électeur de Saxe, mais le chancelier l'en détourna, & lui repréſenta combien il étoit eſſentiel qu'il prît ſans différer, le chemin de Hailbron. L'ambaſſadeur ſuivit ce conſeil, & ſe rendit dans cette ville, où il trouva que tout ſe préparoit pour une aſſemblée des plus nombreuſes. Les cercles du Haut-Rhin, de Suabe, de Franconie, & l'électeur de Brandebourg y avoient déjà envoyé leurs députés. Les ducs de la maiſon de Wirtemberg, le marquis Frédéric de Bade, les comtes de Naſſau, de Solms & de Hanaw, s'y rendirent peu après en perſonne, avec pluſieurs autres princes, qui furent bientôt ſuivis des députés des marquis d'Anſpach, de Culmbac, & de ceux des villes de Nuremberg, Francfort, Ulm & Straſbourg.

M. de Feuquieres, outre le deſſein de renouveller l'alliance avec la Suede, avoit encore ordre de détruire un projet de paix que le roi de Danemarc avoit entrepris de négocier. Jaloux de l'agrandiſſement des princes voiſins de ſes Etats, ce monarque comptoit qu'en ſe portant pour médiateur, il établiroit entre eux & lui une balance qui le mettroit à l'abri de toute crainte. Il en étoit des autres princes aſſemblés, à peu près comme du roi de Danemarc : tous avoient des intérêts différens à négocier, & il paroiſſoit qu'il ſeroit bien difficile de rien fixer de ſolide dans une aſſemblée auſſi tumultueuſe.

Pour ne point perdre de temps, & procéder avec ordre dans les affaires qu'il avoit à traiter, M. de Feuquieres crut devoir terminer d'abord ſa négociation avec la Suede. Dès que le chancelier Oxenſtiern fut arrivé à Hailbron, il chercha les moyens de l'entretenir à ce ſujet, & de connoître à fond ſes ſentimens. Ayant ſatisfait de part & d'autre à l'uſage incommode du cérémonial, ils en vinrent bientôt à des pourparlers. M. de Feuquieres ayant réitéré ſes propoſitions au ſujet du renouvellement de l'alliance avec la Suede, le chancelier parut tout diſpoſé à en agréer les conditions de la maniere dont le traité avoit été fait & arrêté par Guſtave-Adolphe; mais il témoigna de la répugnance d'y joindre les princes Allemands, que la cour de France vouloit y faire comprendre, & allégua pour motif que ce ne ſeroit point un renouvellement d'alliance, mais un traité nouveau; que cependant ſi la volonté du roi de France n'étoit pas de continuer l'alliance de la maniere dont elle avoit été contractée, il en étoit content, puiſque ce traité leur ôtoit beaucoup de liberté, & leur devenoit plus à charge par les conditions auxquelles ils étoient aſſujettis, qu'avantageux par les ſecours qu'ils recevoient de Sa Majeſté. Surpris d'une pareille ouverture, M. de Feuquieres lui répondit, qu'il ne lui propoſoit que ce que lui-même avoit fait propoſer au roi ſon maître, d'y appeller les princes, comme un moyen de les lier plus étroitement avec les deux couronnes, les obliger à contribuer de leurs forces au maintien de cette union, avec plus de chaleur

& de fermeté, & les empêcher d'être jaloux de l'union particuliere qui régnoit entre les deux principales puiſſances; que d'ailleurs il étoit à craindre que ces princes, ſe croyant mépriſés, ne priſſent le parti de retourner à l'empereur.

La conduite du comte Oxenſtiern avoit d'autant plus lieu de ſurprendre, qu'elle n'étoit appuyée ſur aucun motif raiſonnable. Il ne ſembloit pas qu'il dût eſtimer ſi peu l'avantage qu'il recevoit de la France, puiſque, outre l'argent à quoi elle s'étoit obligée, elle venoit de rendre tout nouvellement à la Suede, un ſervice bien ſignalé, en faiſant diverſion du côté d'Italie, & en donnant de puiſſans ſecours aux Hollandois, également alliés de la Suede. Ces réflexions que M. de Feuquieres ne manqua pas de remettre ſous les yeux du chancelier, parurent faire quelque impreſſion. Il s'adoucit peu à peu, & l'on s'apperçut bientôt qu'il ne déſiroit rien avec plus d'ardeur que de conclure. Une choſe néanmoins embarraſſoit l'ambaſſadeur de France, c'eſt que les conditions propoſées par M. d'Oxenſtiern ne s'accordoient pas tout à fait avec ſes inſtructions, qui lui ordonnoient d'attribuer la principale direction des affaires à l'électeur de Saxe, & par conſéquent la diſpoſition des deniers que le roi promettoit par ſon alliance. Mais le chancelier de Suede, loin de vouloir conſentir à ces propoſitions, ne vouloit pas même que l'on parlât de cet électeur. C'eſt pourquoi M. de Feuquieres craignoit avec raiſon, que s'il attendoit de nouveaux ordres du roi, il ne ſe ſéparât mal d'avec le chancelier, & qu'il ne portât préjudice aux autres affaires pour l'avancement deſquelles il étoit beſoin de témoigner de la chaleur. Mais après avoir mûrement conſidéré toutes choſes, & ſûr de n'être pas déſavoué de ſon ſouverain, il écrivit au ſecrétaire d'Etat, M. Bouthillier, qu'il ne doutoit pas que Sa Majeſté ne lui pardonnât de paſſer un peu au-delà des ordres qu'il avoit reçus, plutôt que de laiſſer ruiner une affaire auſſi importante, en s'opiniâtrant à attendre de nouvelles inſtructions. Sa conduite fut également agréable au roi & au cardinal de Richelieu. Le prince & ſon premier-miniſtre ne déſapprouverent pas qu'il paſſât ſes ordres en cette circonſtance.

Cependant l'aſſemblée s'étoit ouverte à Hailbron. Le chancelier de Suede y fut nommé directeur général des affaires d'Allemagne; mais cette déciſion ſema le trouble & la diviſion parmi les membres. Elle déplut ſur-tout à l'électeur de Saxe, qui jaloux de cette préférence, chargea ſes députés de traverſer, autant qu'ils le pourroient, toutes les réſolutions de l'aſſemblée. A ces menées ſe joignirent les intrigues ſecrétes des partiſans de l'Empereur. Pour en prévenir les ſuites, le chancelier pria Mr. de Feuquieres d'employer tout ſon crédit pour l'aider à ramener la plupart des membres de l'aſſemblée, qui paroiſſoient tendre à la diviſion. Il lui remontra que les repréſentations d'un ambaſſadeur de France ſeroient d'un grand poids auprès des princes Proteſtans; & que s'il vouloit encore mieux faire, ce ſeroit de demander une audience publique dans laquelle il inviteroit les cercles à ſeconder les intentions de la couronne de Suede.

L'Ambaſſadeur de France ſe chargea avec plaiſir d'une commiſſion qui ne pouvoit qu'accélérer la réuſſite de l'objet qu'il propoſoit. Il fit donc dire aux cercles qu'il avoit quelque choſe d'important à leur communiquer de la part du roi ſon maître. On lui répondit auſſi-tôt qu'on ſe feroit un plaiſir & un devoir de l'entendre, & l'aſſemblée générale fut bientôt indiquée. Mr. de Feuquieres y fit un diſcours très-pathétique dans lequel il repréſenta aux membres, que leur premier ſoin devoit être de pourvoir au nombre de troupes dont ils avoient beſoin contre l'ennemi commun, & de penſer aux moyens de les faire ſubſiſter. Quant à la direction générale, il obſerva que ce ne devoit pas être pour eux la matiere d'une longue délibération, & que ſans doute on étoit dans le deſſein de conſerver les alliances que l'on avoit formées avec les rois, les princes & les Etats qui s'intéreſſoient à la conſervation & au repos de l'Empire. Il inſiſta en particulier ſur l'union avec la Suede, union que le roi Guſtave avoit ſcellée de ſon ſang. Il ajouta même que le roi de France ſembloit craindre d'en parler, de peur de paroître douter de leurs diſpoſitions à cet égard. En terminant ſon diſcours, Mr. de Feuquieres avertit l'aſſemblée de ſe méfier de toutes les propoſitions de paix qu'on pouvoit faire, & de les regarder principalement comme autant de pieges qui ne tendoient qu'à les ſurprendre & à les déſunir. Il appuya principalement ſur la néceſſité où l'on étoit de ne point perdre le temps en délibérations ſur le parti que l'on avoit à prendre, & il leur fit voir que la vigilance & l'activité de leurs ennemis étoient des motifs aſſez puiſſans pour les engager à ſe tenir ſur leurs gardes; ſur-tout ſe trouvant à l'approche d'une ſaiſon qui étoit la plus favorable pour les opérations de la guerre.

Ce diſcours parut faire impreſſion ſur l'aſſemblée. Les membres en demanderent des copies & promirent d'y répondre. En effet, quelques jours après les cercles envoyerent à Mr. de Feuquieres un écrit dans lequel après l'avoir remercié du vif intérêt qu'il prenoit, au nom du roi, ſon maître, pour le repos & la liberté de l'Empire, ils promettoient de continuer la guerre, de donner au chancelier la direction générale des affaires, de renouveller au plutôt l'alliance avec la Suede, & enfin de ne recevoir aucune propoſition, ſoit de la part de l'Empereur ſoit de la part de l'union catholique, avant que d'avoir conclu cette confédération, & d'avoir fait tous les préparatifs néceſſaires pour une vigoureuſe défenſe.

Mr. Oxenſtiern qui juſques alors avoit paru aſſez indifférent ſur le renouvellement d'alliance avec la France, comprit enfin que rien n'étoit plus convenable au bien de ſa patrie & à ſes intérêts particuliers. Il connut que dans les conjonctures actuelles, il lui étoit impoſſible de faire valoir lui ſeul auprès de l'électeur de Saxe & de quelques autres princes Proteſtans, l'autorité que les cercles venoient de lui accorder; mais auſſi il ſentoit bien que cette même autorité pouvoit être réduite à peu de choſe, lorſque la France trouveroit ſon intérêt à la reſtreindre. Ces réflexions le dé-

terminerent à ne plus s'oppoſer au renouvellement d'alliance. Le traité fut conclu & ſigné le 9 Avril 1633, après que Mr. de Feuquieres en eut différé la concluſion juſqu'à la ſéparation de l'aſſemblée de Hailbron, pour gagner le tems de recevoir les derniers ordres du Roi. Le traité étoit tel qu'il avoit été conclu deux ans auparavant dans le camp de Berwald.

Le même jour, on dreſſa dans l'aſſemblée de Hailbron un traité entre les différens membres & le chancelier Oxenſtiern. Il portoit en ſubſtance, que pour remettre le Corps Germanique en jouiſſance de ſes franchiſes, & pour rétablir une paix ſolide & conſtante dans l'Empire, les princes, les députés des villes & Etats aſſemblés à Hailbron avec les ambaſſadeurs & envoyés des puiſſances confédérées, avoient décidé que l'on s'uniroit plus étroitement que jamais pour rétablir les électeurs, les princes & les Etats dans leurs anciens privileges, pour ſe défendre contre l'ennemi commun, & contre les membres de la ligue catholique; qu'à cet effet ils renouvelloient leur alliance avec la couronne de Suede, & que les confédérés s'aſſiſteroient mutuellement pour parvenir à une paix qui aſſurât le rétabliſſement de l'ancienne liberté germanique; qu'étant dans la néceſſité de continuer la guerre, ce qui ne pouvoit ſe faire ſans un chef qui eut la direction générale de toutes les affaires, l'aſſemblée, en conſéquence de la recommandation de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & en conſidération des ſervices que le feu roi de Suede avoit rendus à l'Allemagne, avoit arrêté ſon choix ſur Mr. Oxenſtiern, chancelier & plénipotentiaire de la couronne de Suede. On ajouta que pour ſoulager ce ſeigneur dans une adminiſtration auſſi pénible, on avoit cru devoir nommer un conſeil, par l'avis duquel le directeur-général décideroit de toutes les affaires importantes; mais qu'on n'entendoit pas pour cela lui ôter la liberté de prendre par lui-même les dernieres réſolutions en ce qui concernoit la guerre. On régla de plus qu'aucun des confédérés ne pourroit, ſans le conſentement des autres, traiter de paix avec l'ennemi commun; que nul prince ni Etat proteſtant ne pourroit garder la neutralité, & que ceux qui le feroient, ſeroient regardés comme ennemis : que les confédérés entretiendroient les troupes, & que les officiers & ſoldats prêteroient ſerment à la couronne de Suede & aux princes de la confédération. Tout cela formoit neuf articles dont le dernier portoit que les princes & les Etats de l'union proteſtante s'employeroient de tout leur pouvoir pour maintenir la couronne de Suede dans la poſſeſſion des places qu'elle occupoit dans l'empire, & qu'on l'en feroit jouir juſqu'à la fin de la guerre.

Dès que l'aſſemblée de Hailbron fut ſéparée, M. de Feuquieres ſe mit en route pour ſe rendre auprès de l'électeur de Saxe. Ce n'étoit pas qu'il eſpérât un grand ſuccès de ſa commiſſion; mais ſa préſence à la cour de ce prince étoit très-néceſſaire pour rompre des négociations de paix qui avoient été commencées entre l'électeur & deux miniſtres de Sa Majeſté Impériale. Il n'étoit queſtion de rien moins que de conclure un traité en-

tr'eux, ſans y comprendre le roi de France : outre l'affront qu'on auroit fait à Sa Majeſté très-chrétienne, il étoit à craindre que l'empereur ne fournît des troupes au duc de Lorraine & au duc d'Orléans, qui l'un & l'autre n'attendoient qu'une occaſion pour faire irruption en France ; le premier pour rentrer dans les places qu'on lui avoit fait céder, & le ſecond pour obtenir ſon rétabliſſement & celui de la reine-mere.

Comme la négociation entre l'empereur & l'électeur de Saxe paroiſſoit beaucoup avancée, M. de Feuquieres jugea que les circonſtances ne permettoient pas de ménagement pour ſonder à fond les diſpoſitions du prince auprès duquel il étoit envoyé. En arrivant à Dreſde, il expoſa en peu de mots les articles de ſa commiſſion, & demanda que l'électeur de Saxe ratifiât le traité d'Hailbron ; qu'il ſe joignît à l'alliance renouvellée avec la Suede ; qu'il ſe déclarât pour la médiation du roi de France, ſi l'on traitoit de la paix ; qu'il fît la même choſe pour la convocation de l'aſſemblée où l'on recevroit les propoſitions de paix à l'excluſion du roi de Danemarc ; enfin qu'il promît de tenir les conventions qui avoient été réglées à Leipſic, dans le temps qu'on y avoit formé la confédération proteſtante. Tous ces articles furent appuyés de raiſons convaincantes & palpables, & furent remis par écrit entre les mains des conſeillers du prince.

M. de Feuquieres ne tarda guere à recevoir la réponſe de l'électeur. Elle portoit en ſubſtance que ce prince n'approuveroit jamais l'aſſemblée d'Hailbron ; que par rapport à la ſeconde propoſition, il étoit impoſſible encore d'y ſatisfaire, parce qu'on étoit bien-aiſe de voir quel ſeroit le ſuccès de l'aſſemblée que le roi de Danemarc avoit convoquée, ayant pris un engagement avec ce prince. A l'égard de la confédération de Leipſic, il proteſta qu'il y demeureroit inviolablement attaché, & qu'il ne mettroit point les armes bas, que l'on ne fût parvenu à faire une paix ſolide & conſtante dans l'Empire. L'ambaſſadeur de France ne s'attendoit certainement pas à une réponſe auſſi préciſe & auſſi contraire à ſa miſſion. Quoiqu'il eut tout lieu d'en être ſurpris, il ne voulut cependant pas trop inſiſter ſur les propoſitions qu'il avoit faites. Il obſerva ſeulement à l'égard de l'aſſemblée convoquée par le roi de Danemarc, dont l'électeur vouloit attendre la déciſion, que cette diſpoſition du prince ne ſembloit pas fondée ſur la prudence, ſur-tout lorſqu'il y avoit une alliance propoſée par Sa Majeſté très-chrétienne. Il fit voir que de quelque façon que les choſes tournaſſent, le roi de France ſe trouveroit toujours offenſé de ce qu'on auroit paru s'en défier.

L'électeur de Saxe ſentit toute la force de ces remontrances ; prévoyant bien dans quel embarras il alloit ſe plonger, il ſe rejetta pour s'excuſer ſur la néceſſité des conjonctures qui l'avoient contraint d'écouter les propoſitions du roi de Danemarc. Il ne déguiſa point qu'il pourroit trouver jour à s'en détacher, ſi le roi de France vouloit lui prêter quelques ſecours en argent ; & pour démontrer qu'il agiſſoit ſincérement il n'héſita

pas

pas à demander la ſomme de cent mille écus. Charmé de cette ouverture, M. de Feuquieres répondit, que quoiqu'il ne fût pas autoriſé à conſentir à un tel engagement, il oſoit néanmoins aſſurer que la ſomme lui ſeroit fournie ſans délai, & il promit d'en écrire en cour au plutôt.

Au moment que M. de Feuquieres ſe diſpoſoit à quitter Dreſde pour paſſer à Berlin, il reçut la viſite de l'ambaſſadeur d'Angleterre, qui après les premiers complimens, mit le diſcours ſur l'aſſemblée de Hailbron. Il lui dit que converſant quelques jours auparavant avec l'électeur, ſur le ſujet de cette aſſemblée, il lui en démontra ſi bien l'avantage, que ce prince lui avoit paru entiérement décidé à l'approuver ; mais qu'il n'avoit pas voulu faire cette démarche ſans en avoir délibéré plus particuliérement avec ſon conſeil. Cet avis étoit trop important pour que l'ambaſſadeur de France ne différât pas ſon départ de quelques jours. Il étoit bien aiſe, en faiſant de nouvelles tentatives, de voir où ſe termineroit cette réſolution de l'électeur, & d'écouter d'autres propoſitions que l'ambaſſadeur d'Angleterre avoit à lui faire. Comme ils s'entretenoient un jour ſur le même ſujet de l'aſſemblée de Hailbron, ce ſeigneur dit à M. de Feuquieres, que l'on ne devoit point ſe mettre en peine en France ſur ce qui concernoit le Danemarc ; qu'il répondoit de faire faire au roi tout ce qu'il voudroit ; que même il détermineroit ce prince à rompre l'aſſemblée & à la rendre inutile ; mais qu'auparavant il déſiroit ſavoir quelles étoient les intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne, touchant la dignité électorale du prince Palatin, pour le maintien de laquelle il avoit ordre du roi ſon maître, de porter l'affaire à toutes ſortes d'extrémités. Alors il s'étendit en longs diſcours là-deſſus, donnant à entendre que de cela ſeulement dépendoit la proſpérité des affaires d'Allemagne, & la bonne intelligence entre les couronnes de France & d'Angleterre, laquelle étant bien affermie, pourroit donner le contre-poids à toutes les affaires de l'Europe, en abaiſſant la maiſon d'Autriche contre laquelle il témoigna que ſon maître avoit une grande averſion ; mais il appréhendoit, diſoit-il, que l'alliance du roi de France avec le duc de Baviere ne troublât la bonne intelligence non-ſeulement entre ce monarque & celui d'Angleterre, mais même avec tous les princes de l'union.

M. de Feuquieres lui répondit, par rapport à ce qui concernoit l'approbation de l'aſſemblée d'Hailbron, que s'il pouvoit porter le duc à y conſentir, & faire envers le roi de Danemarc, ce dont il venoit de l'entretenir, il rendroit le ſervice le plus utile & le plus eſſentiel à l'union dans l'état des affaires préſentes. Il l'exhorta à ſe piquer d'honneur, & à mettre à bonne fin une entrepriſe ſi néceſſaire ; que pour ce qui étoit de la dignité du prince Palatin, il devoit ſavoir que ſes ordres à ce ſujet étoient conformes à une réſolution priſe entre les miniſtres du roi de France & celui de la Grande-Bretagne ; & que pour ce qui étoit de l'alliance de Sa Majeſté Très-Chrétienne avec le duc de Baviere, dont il prétendoit ſavoir les articles, on ne lui en avoit rien écrit de la cour de France ; mais qu'il

ne croyoit pas que le roi ſon maître ſe fût engagé dans cette alliance, ſans avoir auparavant conſidéré mûrement toutes choſes, & ſans y avoir été déterminé par les plus fortes raiſons. La conférence n'alla pas plus loin. Les deux ambaſſadeurs ſe ſéparerent dans la meilleure intelligence, & promirent de ſe communiquer réciproquement tout ce qu'ils feroient.

Une choſe retarda encore le départ de M. de Feuquieres; c'eſt qu'au moment de ſe mettre en route, l'électeur lui fit communiquer une lettre du général Arnheim, commandant de ſes troupes en Siléſie, par laquelle cet officier lui annonçoit la nouvelle d'une treve qu'il venoit de conclure avec les Impériaux. Cette treve avoit commencé le 8 Juin & devoit finir le 22 du même mois. Surpris de cette nouvelle, M. de Feuquieres fit répondre à l'électeur, qu'après le refus que ce prince faiſoit d'approuver l'aſſemblée de Hailbron, & l'indifférence qu'il témoignoit pour la grande alliance, ſa conduite déplairoit, non-ſeulement à tous les princes d'Allemagne, mais à tous ceux qui prenoient part à leurs intérêts, & que peut-être ſur cette nouvelle ils prendroient des réſolutions qui ne lui ſeroient pas favorables. L'électeur s'excuſa ſur ce que cette treve avoit été faite à ſon inſçu & ſans ſon conſentement; qu'elle étoit déjà trop avancée pour qu'il lui fût poſſible de la révoquer; mais qu'il ordonneroit au général de ſes troupes de ſe bien donner de garde de la prolonger au-delà du terme fixé. M. de Feuquieres ſoupçonna d'abord l'électeur de diſſimulation, lorſque ce prince l'aſſuroit qu'il n'avoit point été prévenu au ſujet de la treve; mais il reconnut bientôt la vérité. Cette affaire, dont il ſeroit trop long de donner le détail, s'étoit paſſée uniquement entre les généraux des deux armées.

L'ambaſſadeur de France jugeant ſon ſéjour inutile à la cour de Dreſde, la quitta pour ſe rendre à Berlin. Il n'y trouva nul obſtacle aux projets dont il étoit chargé. L'électeur promit d'entrer dans l'alliance que la France & la Suede venoient de renouveller à Hailbron. Il s'engagea de plus à ne faire aucun traité que par la médiation du roi de France, & de n'envoyer des miniſtres à l'aſſemblée que le roi de Danemarc avoit convoquée à Breſlaw, que pour y entendre ce qui ſeroit propoſé. En reconnoiſſance de ces diſpoſitions, M. de Feuquieres aſſura l'électeur que le roi auroit une attention particuliere aux intérêts de la maiſon de Brandebourg, & particuliérement en ce qui regarderoit la ſucceſſion de Cleves & de Juliers. Cependant M. de Feuquieres auroit bien déſiré que ce prince eût fait publiquement une déclaration du parti qu'il prenoit; mais l'électeur lui repréſenta que vivant, comme il faiſoit depuis long-temps dans la plus étroite union avec l'électeur de Saxe, il vouloit auparavant conférer avec lui. Il promit même de l'engager à entrer dans l'alliance de Hailbron; & M. de Feuquieres lui ayant dit qu'il croyoit retourner à Dreſde dans quelque temps, l'électeur nomma auſſi-tôt un de ſes miniſtres pour y aller auſſi de ſa part, afin de ſuivre de concert cette négociation.

Avant de ſe rendre à Dreſde, M. de Feuquieres viſita quelques princes

du cercle de la Haute-Saxe, pour leſquels il avoit des commiſſions. Il les trouva tous parfaitement bien diſpoſés; mais il n'en fut pas de même à la cour de Dreſde. Tout y étoit changé depuis le peu de temps qu'il l'avoit quittée. En arrivant dans la ville, il vit que le déſordre y régnoit par l'approche de quelques régimens impériaux qui, après l'expiration de la treve, s'étoient avancés juſques ſous le canon de la ville. Il fut obligé de prendre un logement dans les faubourgs, juſqu'à ce que les miniſtres de l'électeur lui en euſſent trouvé un dans la ville. Mais on ne s'empreſſa pas beaucoup à le ſatisfaire. Ayant menacé de s'en retourner au plutôt ſans voir l'électeur, ſi on ne lui donnoit dans le jour un logement convenable, le miniſtre accourut lui faire des excuſes, & prétexta des embarras infinis, occaſionnés tant par l'irruption des troupes impériales, qui avoient fait entrer dans la ville beaucoup de monde, que par l'arrivée du duc de Holſtein, neveu de l'électeur, pour lequel il avoit fallu employer quantité de logemens, ce qui les avoit rendus extrêmement rares. Surpris d'un prétexte auſſi ſingulier, M. de Feuquieres lui répondit avec un ſang froid mêlé de grandeur, qu'il devoit ſavoir que le neveu de ſon alteſſe ne pouvoit avoir de préférence ſur un ambaſſadeur extraordinaire du roi de France, qui par-tout devoit avoir le pas ſur un duc d'Holſtein.

Enfin on trouva un logement à M. de Feuquieres; mais il n'eut pas pour cela plus lieu de ſe féliciter des égards qu'on lui témoignoit. Trois jours ſe paſſerent, ſans qu'il reçût la moindre nouvelle de l'électeur. Le quatrieme il en obtint une audience, dans laquelle ils conférerent de part & d'autre avec beaucoup de froideur. Sur la fin, l'ambaſſadeur de France preſſant l'électeur de déclarer le parti qu'il prendroit en conſéquence de ce que l'électeur de Brandebourg lui avoit fait dire par ſon miniſtre, ce prince répondit que dans peu il lui feroit connoître ſes intentions. En effet dès le même jour quelques députés du prince ſe rendirent chez M. de Feuquieres, & lui dirent qu'ils venoient pour entendre les propoſitions qu'il avoit à faire à leur maître. L'ambaſſadeur étonné répondit ſéchement qu'il n'étoit point venu pour faire aucune propoſition, mais pour recevoir celles que l'électeur devoit avoir à lui communiquer. Il ajouta que dans le temps de ſon premier voyage il s'étoit expliqué aſſez clairement, pour que Son Alteſſe pût ſavoir à quoi s'en tenir, & que d'ailleurs ce prince devoit être ſuffiſamment informé de ce dont il s'agiſſoit par une conférence qu'il avoit eue avec le miniſtre de l'électeur de Brandebourg.

M. de Feuquieres reçut pluſieurs autres viſites des miniſtres de l'électeur, qui toutes furent auſſi infructueuſes que la premiere. Il eut occaſion cependant d'apprendre quelques particularités touchant l'intérieur de la cour électorale. On lui avoua que le conſeil du prince étoit aſſez mal compoſé; que la plupart de ceux qui le formoient ne cherchoient que leur bien particulier & nullement celui de leur maître, & qu'ils s'embarraſſoient peu de commettre ſa perſonne & ſa dignité, pourvu qu'ils parvinſſent à faire leurs

propres affaires. Ces rapports firent juger à M. de Feuquieres qu'il perdoit ſon temps dans une cour où l'on ne ſavoit pas ſe décider. En conſéquence il partit de Dreſde & s'en alla à Leipſic, d'où il paſſa à Erfort, où il comptoit voir le duc Guillaume de Saxe, dont il vouloit connoître les ſentimens par rapport à la confédération de Hailbron, & prendre des meſures pour la penſion que Sa Majeſté lui accordoit. Son deſſein étoit auſſi d'aller à Caſſel conférer avec le Landgrave de Heſſe, pour la même affaire.

Cependant l'électeur de Brandebourg paroiſſoit toujours dans les meilleures diſpoſitions; mais il n'en exécutoit aucune, ſous prétexte, comme nous l'avons dit, qu'il vouloit agir de concert avec l'électeur de Saxe. M. de Feuquieres lui envoya donc un de ſes gentilshommes, avec une ample inſtruction, par laquelle il chargeoit ce négociateur d'engager le prince à délivrer au plutôt l'acte de ſon adjonction au traité d'alliance renouvellé à Hailbron, & de lui faire ſentir que les princes & les ſeigneurs de la Baſſe-Saxe étant actuellement aſſemblés pour la même fin, il lui étoit important d'entrer le premier dans l'alliance, parce qu'alors la qualité de chef des confédérés lui ſeroit dévolue, & que ce nouveau motif détermineroit le roi Très-Chrétien à lui donner à l'inſtant des marques ſenſibles de ſon amitié. M. de Feuquieres députa en même temps vers les princes du cercle de la Baſſe-Saxe, pour les engager de la part du roi à correſpondre à l'intention que Sa Majeſté avoit de contribuer au bien général de l'Allemagne, & de rétablir la liberté & les privileges du corps Germanique. Enſuite il ſe rendit à Francfort pour y aſſiſter à une aſſemblée ſolemnelle, où il eut la ſatisfaction de voir les princes & les ſeigneurs des quatre cercles de la Haute-Allemagne, embraſſer la confédération de Hailbron.

Il eût bien déſiré que les électeurs de Saxe & de Brandebourg euſſent témoigné le même empreſſement. Ces deux princes lui cauſoient les plus grandes inquiétudes; le premier ſur-tout, dont la conduite équivoque ne pouvoit donner aucune eſpérance favorable pour l'union projettée. Ce prince étoit en guerre avec l'empereur, & cependant il ne pouvoit s'en détacher: il paroiſſoit prêt à ſe rendre aux avantages que la France lui propoſoit; mais en même-temps il refuſoit de s'unir à elle, & faiſoit les mêmes difficultés pour s'unir à la Suede. A la vérité l'électeur de Brandebourg ne paroiſſoit pas ſi indécis : il s'étoit même énoncé clairement, tant par rapport à la confédération de Hailbron, qu'à l'égard de la France; mais il en reſtoit aux promeſſes, & ne faiſoit aucune démarche en conſéquence. Bientôt même on eut lieu de ſe convaincre, combien il falloit faire peu de fonds ſur ſes promeſſes. Ce prince comptoit alors marier ſon fils Frédéric avec la jeune reine de Suede; c'étoit dans cette vue qu'il ſe prêta d'abord de la meilleure grace du monde aux propoſitions de M. de Feuquieres & du chancelier Oxenſtiern. Mais les choſes ayant changé de face, & la régence de Suede ne paroiſſant pas diſpoſée à ſeconder ſes vues, il ſe re-

froidit tout-à-coup ſur les intérêts du corps germanique, & montra quelques diſpoſitions à ſe réunir avec l'électeur de Saxe.

Durant le ſéjour que M. de Feuquieres fit à Francfort, il excita les princes de la confédération à s'aſſembler de nouveau pour prendre des meſures contre le roi de Danemarc, qui paroiſſoit avoir intention de s'unir avec l'empereur. Le deſſein de M. de Feuquieres étoit encore de déterminer les membres de cette aſſemblée à preſcrire de certaines bornes à l'autorité d'Oxenſtiern, & faire enſorte que le roi eût tout l'honneur des réſolutions qu'on y pouvoit prendre. Pluſieurs princes penſoient à ſeconder l'ambaſſadeur de France dans ce deſſein. Il comptoit principalement ſur le landgrave de Heſſe-Caſſel; mais cette réſolution n'étoit pas facile à exécuter. M. de Feuquieres avoit affaire à un homme habile, actif, prévoyant, difficile à ſurprendre, & qui ſavoit éluder adroitement les pieges qu'on lui tendoit. Depuis quelque temps on avoit pu ſe convaincre par ſes manieres, qu'il ſe regardoit comme un homme abſolument néceſſaire. Ce n'étoit plus ce même miniſtre qui en traitant dans les commencemens avec Feuquieres, avoit montré tant de douceur & d'affabilité. Son caractere paroiſſoit abſolument changé, & il affectoit même de parler avec une hauteur dont M. de Feuquieres ſe plaint dans pluſieurs endroits de ſes lettres. Cependant comme les deux miniſtres avoient beſoin l'un de l'autre, ils cherchoient toujours à ſe ménager. Sans le ſecours de la France les Suédois ne pouvoient eſpérer de ſe ſoutenir en Allemagne; mais ſans eux le miniſtere de France ne pouvoit parvenir à ſon but.

La cauſe principale des démêlés ſurvenus entre M. de Feuquieres & le chancelier, étoit la ceſſion de quelques places ſur les frontieres d'Allemagne, que les Suédois avoient entre leurs mains. M. Oxenſtiern ne vouloit point les céder, dans la crainte que la France ne ſe rendît trop puiſſante en Allemagne. Ajoutez à cela qu'il y avoit lui-même des vues d'établiſſement. Pluſieurs mois ſe paſſerent ſans que M. de Feuquieres pût rien avancer dans ſa négociation. Ce qu'il preſſoit le plus alors, étoit la ceſſion de Philiſbourg. Il demandoit cette place comme un gage ſur lequel la France avoit quelque droit, pour lui ſervir de garant des frais conſidérables qu'elle avoit faits, & qu'elle faiſoit encore depuis l'alliance avec la Suede. Le landgrave de Heſſe à qui l'argent de la France avoit inſpiré le plus vif intérêt pour cette couronne, appuya la demande de M. de Feuquieres, & fit tellement valoir ſes raiſons, qu'il amena enfin le chancelier à convenir qu'il étoit à propos de ſatisfaire Sa Majeſté en ce qui concernoit Philiſbourg; mais M. Oxenſtiern repréſenta en même-temps que la déciſion de cette affaire dépendoit de l'aſſemblée de Francfort, & que pour lui, en ſa qualité de directeur-général, il croyoit ne pouvoir, ni ne devoir s'en mêler, parce qu'il ne vouloit encourir la haine d'aucun parti.

De jour en jour l'ambaſſadeur de France s'apperçut que M. d'Oxenſtiern devenoit plus accommodant. Dans une conférence qu'ils eurent enſemble

quelque temps après, le chancelier prit l'ambaſſadeur d'employer l'autorité du Roi ſon maître, pour déterminer l'aſſemblée à prendre de promptes réſolutions tant à l'égard de la confédération générale, que par rapport à la ſubſiſtance des troupes, & à différens autres points qui intéreſſoient la couronne de Suede. Enfin il s'ouvrit ſur l'article de Philiſbourg & lui donna parole que dès que l'aſſemblée ſe ſeroit décidée ſur ſes demandes, il feroit tout pour ſatisfaire Sa Majeſté. M. de Feuquieres, quoiqu'il ne comptât pas beaucoup ſur les paroles du chancelier, parut néanmoins très-content des diſpoſitions qu'il faiſoit paroître ; & dès-lors il réſolut de s'adreſſer à l'aſſemblée générale pour y faire les propoſitions, ſur leſquelles le chancelier ne vouloit point décider de ſon chef. Après avoir préparé les eſprits par différentes entrevues que ſes amis & le Landgrave avoient eues avec les ſeigneurs & les députés des cercles, il parut dans l'aſſemblée où il fit un diſcours adroit & inſinuant, dans lequel après avoir diſcuté avec autant de force que de nobleſſe les différens articles qui formoient l'objet des délibérations, il parla vivement du dépôt de Philiſbourg, & démontra qu'après les ſervices ſignalés que le Roi ſon maître avoit rendu au corps germanique, on ne pouvoit raiſonnablement apporter de plus longs délais à le ſatisfaire ſur les places qu'il demandoit qu'on lui confiât ; & pour les raſſurer ſur les appréhenſions qu'ils pouvoient avoir que Sa Majeſté ne profitât de cette ceſſion pour étendre ſa domination au-delà du Rhin, il leur donna la parole la plus formelle, que le Roi n'en uſeroit que comme un dépôt qu'il remettroit auſſi-tôt que la paix générale ſeroit conclue.

Ce fut M. Oxenſtiern, qui en qualité de directeur général ſe chargea de répondre à ce diſcours. Ce ſeigneur n'ayant pas envie qu'on ſe preſſât de délibérer, chercha tous les moyens de traîner cette affaire en longueur ; & enfin il demanda qu'attendu l'importance des objets que l'on avoit à traiter, l'ambaſſadeur mît ſes propoſitions par écrit, & que l'on prît du temps pour les examiner. Enſuite, comme s'il eut voulu donner un antidote à la ſingularité de cette propoſition, il s'étendit fort au long ſur les éloges de la cour de France & de l'ambaſſadeur en particulier. Son diſcours fut très-applaudi ; mais on vit s'élever de grandes difficultés au ſujet des demandes de M. de Feuquierés. La plupart des princes Allemands, conſidérant que le Roi de France étoit déjà en poſſeſſion de la Lorraine, de Saverne & d'autres places importantes, il leur parut que c'étoit trop riſquer que de le rendre encore maître de Philiſbourg. Les cabales ſe formerent à ce ſujet, & M. Oxenſtiern ſouffloit en ſous main le feu de la diviſion. Mais l'adreſſe & la fermeté de M. de Feuquieres triompherent de tous les obſtacles. Il fut décidé en pleine aſſemblée qu'on ſatisferoit la couronne de France au ſujet de Philiſbourg ; & l'on conclut un traité par lequel on accordoit à cette puiſſance ce qu'elle ſouhaitoit. Néanmoins les oppoſans obtinrent que dans le préliminaire, il ſeroit fait mention de la peine qu'on avoit eue à ſe réunir ſur la ceſſion de Philiſbourg. Cette place devoit donc

être remiſe inceſſamment entre les mains de la France, mais à condition que ce dépôt ne dérogeroit en aucune façon aux loix fondamentales de l'empire; que dès l'inſtant de la concluſion de la paix, dans laquelle ils ſtipuloient que Sa Majeſté ſeroit compriſe, le dépôt ſeroit remis entre les mains des confédérés. Que Sa Majeſté ne feroit conſtruire aucune fortification ſur le Rhin, pour la défenſe de cette place, que de concert avec les confédérés; & on ſtipula de plus que le gouverneur que Sa Majeſté y nommeroit ſeroit choiſi parmi les princes Allemands, & qu'il prêteroit ſerment au Roi & aux confédérés.

Les impériaux ſur ces entrefaites ayant fait marcher leur armée vers le Palatinat, étendoient leurs ravages preſque juſques ſous les murs de Francfort. Le peu de ſureté que les princes des cercles virent à traiter dans une ville ainſi aſſiégée, fit que l'on tranſporta d'un commun accord les conférences à Worms. M. de Feuquieres s'y rendit, & comme il n'y avoit pour lors aucune affaire eſſentielle à traiter, il profita de ce moment de ſuſpenſion pour aller faire un tour à la cour de France & rendre compte au Roi du ſuccès de ſes négociations. Rien n'eſt comparable à l'accueil que M. de Feuquieres reçut de ſon ſouverain. Louis XIII le combla d'éloges & de careſſes. Les miniſtres ſuivoient l'exemple du prince; & l'on remarqua que le cardinal de Richelieu eut pluſieurs conférences ſecretes avec lui. M. de Feuquieres croyoit qu'ayant rempli les objets de ſes inſtructions, on lui permettroit de ſe repoſer de ſes fatigues, & de jouir au ſein de ſa famille de la douce ſatisfaction d'avoir rendu des ſervices ſignalés à ſon prince & à ſa patrie. Mais ſes talens étoient trop néceſſaires à l'Etat pour qu'on ne lui donnât pas les occaſions de les exercer. Il fut ſollicité de retourner en Allemagne pour mettre la derniere main à l'important ouvrage qu'il avoit ſi bien commencé. On ſe repoſoit de tout ſur lui; & dans les nouvelles inſtructions qu'on lui donna, il étoit dit expreſſément qu'on s'en rapportoit entiérement à ſa dextérité & à ſon intelligence, pour diſpoſer de tout ſelon le cours que les choſes prendroient dans l'aſſemblée de Worms. C'étoit le rendre l'arbitre des délibérations, & lui donner un pouvoir encore plus conſidérable que celui dont jouiſſoit Oxenſtiern en Allemagne. Dans ces mêmes inſtructions, on indiquoit à M. de Feuquieres la conduite qu'il devoit tenir tant à l'égard du chancelier, qu'on avoit deſſein de leurrer de l'électorat de Mayence, que par rapport aux électeurs de Saxe & de Brandebourg, qu'il falloit extrémement ménager, afin de les empêcher de faire leur accommodement avec l'Empereur. On y faiſoit auſſi une mention très-honorable du duc de Saxe Weimar, auquel on promettoit le Landgraviat d'Alſace, c'eſt-à-dire, le revenu qui pouvoit appartenir à la maiſon d'Autriche dans ce pays, à condition que ce prince y maintiendroit la religion catholique, dans toute ſa liberté, & que d'ailleurs Sa Majeſté y conſerveroit la principale autorité. Le Roi s'engageoit de plus à dédommager ce prince, s'il étoit obligé

à la paix générale de ſe défaire de ce Landgraviat : on recommandoit auſſi à M. de Feuquieres de faire part aux princes & aux Etats confédérés de la nouvelle qu'on venoit de recevoir en France d'un traité que l'Empereur avoit conclu depuis peu avec l'Eſpagne. Il ſembloit que par ce traité l'on avoit formé le deſſein d'aſſujettir toute l'Allemagne, & d'y établir pour toujours la monarchie de la maiſon d'Autriche, ce qui étoit un attentat évident contre la liberté du corps germanique, dont les droits & les prérogatives couroient riſque d'être entiérement détruits, s'ils n'avoient recours à la protection de Sa Majeſté. Enfin on chargeoit M. de Feuquieres de faire uſage de ce traité particulier, pour donner à entendre aux confédérés l'importance dont il étoit de travailler à ſéparer les princes catholiques, d'avec les Eſpagnols, & de démontrer à tous les princes de l'empire en général, que l'intérêt de chacun d'eux étoit de rompre les entrepriſes de la maiſon d'Autriche & de tourner contre elle toutes leurs forces.

Lorſque Mr. de Feuquieres arriva à Worms, il trouva tout dans la plus grande conſternation par la priſe de Philiſbourg par les Impériaux. Ce ne fut pas une choſe bien facile que de raſſurer les eſprits & de ranimer le courage des membres de l'aſſemblée. Il y réuſſit néanmoins ; il leur fit entendre que ces diſgraces ne devoient pas leur donner tant d'alarmes. Que le roi étant mieux intentionné que jamais, avoit réſolu de réunir toutes ſes forces pour les ſervir ; que de leur côté ils devoient employer tous leurs ſoins à empêcher que l'électeur de Saxe ne fit un accommodement avec l'empereur ; qu'à cet effet il falloit tâcher de rompre les négociations qui ſe continuoient fortement à Pyrn, parce que ſi cet électeur y réuſſiſſoit à conclure un traité avec Sa Majeſté Impériale, il y avoit toute apparence que l'électeur de Brandebourg y accéderoit, malgré les belles paroles qu'il avoit données juſqu'alors. Enſuite Mr. de Feuquieres s'adreſſa au chancelier & l'exhorta à prendre les précautions néceſſaires pour conſerver Mayence. Il lui fit même entrevoir que le roi s'intéreſſeroit à lui faire obtenir cet électorat, lors que l'on traiteroit de la paix générale. Il donna auſſi les plus belles eſpérances au duc de Saxe Weimar pour un établiſſement en Allemagne, & s'engagea de commencer par lui donner douze mille hommes qui ſerviroient ſous ſes ordres & ſeroient à la ſolde de Sa Majeſté.

Ce diſcours de l'ambaſſadeur de France produiſit un merveilleux effet. Les membres de la diete reprirent un nouveau courage ; toute alarme ceſſa, & l'on ne penſa plus qu'aux moyens de continuer la guerre & de réparer les pertes que l'on avoit faites. Mr. de Feuquieres députa ſur le champ auprès des généraux François, pour les engager à conduire leurs troupes devant Spire, & afin que l'armée Françoiſe ne parût qu'en qualité d'auxiliaire, il manda au duc de Saxe Weimar, qui étoit alors à Frakendal, de s'approcher en toute diligence pour prendre le commandement des troupes.

Cependant le traité qui s'étoit négocié à Pyrn entre l'empereur & l'électeur

teur de Saxe, fut enfin conclu & ſigné peu de temps après à Prague. Jamais acte ne fut plus défectueux ni plus contraire à la liberté du corps germanique. L'empereur avec le duc de Saxe diſpoſant en maître ſouverain des villes, des provinces & des Etats ſéculiers & eccléſiaſtiques de l'Allemagne, y décidoit ſeul des intérêts de tous les princes de l'empire & même des couronnes étrangeres, pardonnoit aux uns, châtioit les autres, preſcrivoit aux catholiques & aux proteſtans des loix nouvelles, & prétendoit armer toute l'Allemagne contre les Suédois, comme ennemis de l'empire; & contre la France pour l'obliger à rétablir le duc de Lorraine que le roi avoit juſtement proſcrit. Pluſieurs princes ſuivirent l'exemple de l'électeur de Saxe; mais ce qui cauſa le plus d'inquiétude, fut d'apprendre que le duc de Saxe-Weimar étoit en balance pour y accéder. Cet événement étoit capable de renverſer tous les projets, & la défection d'un tel général auroit cauſé un tort irréparable.

Mr. de Feuquieres entreprit d'arrêter ce malheur, & il y réuſſit. Il ſe donna tant de mouvemens ſoit par lui-même, ſoit par ſes agens, qu'il parvint à retenir ce prince dans l'alliance. Il fit agir la cour, & l'on écrivit au duc d'une maniere ſi forte & ſi engageante, qu'on le détermina à faire un voyage en France. Lorſqu'il fut à la cour, le cardinal de Richelieu, qui poſſédoit le grand art de gagner ceux dont il avoit beſoin, n'épargna ni flatteries ni promeſſes pour ſe l'attacher, & enfin il conſentit à un traité qui fut ſigné à St. Germain en Laye le 26 Octobre 1635. Ce prince lié plus que jamais à la France par ce traité, continua à ſervir cette couronne avec toute l'ardeur dont il étoit capable, & il n'eut pas lieu de s'en repentir.

Quant à Mr. de Feuquieres, il reſta encore quelques années en Allemagne, où, malgré ſon emploi de négociateur, on lui donna le commandement d'un corps de troupes de douze mille hommes. Egalement propre pour la guerre & pour le cabinet, on le vit dans une agitation continuelle, ſoit pour donner des inſtructions aux agens particuliers qui négocioient en Allemagne, ſoit pour traiter des opérations de la guerre, ſur leſquelles les généraux ne faiſoient aucune difficulté de le conſulter. En reconnoiſſance de ſes ſervices, le roi le nomma gouverneur & lieutenant en chef de la province de Verdun. Il eut part à tous les événemens mémorables qui arriverent durant le cours de l'année 1638, & il eut par-là la ſatisfaction d'être bien dédommagé du travail pénible que lui donnoit ſon double emploi de général & de négociateur. Mais cette ſatisfaction ne fut pas de longue durée. Au ſiege de Thionville, où il avoit le commandement des troupes, il fut bleſſé dangereuſement au bras & fait priſonnier par les Impériaux. Peu après le roi le fit redemander, mais les ennemis refuſerent de le rendre. Les liaiſons intimes que ſes négociations lui avoient fait contracter avec les Suédois & avec quantité de princes d'Allemagne, le rendoient redoutable à la maiſon d'Autriche, & ce fut inutilement qu'on fit

des propoſitions pour obtenir ſa liberté. Il mourut de ſa bleſſure à Thionville le 13 Mai 1640. Il laiſſa de ſon mariage avec Anne Arnaud, fille du ſeigneur de Courbeville, pluſieurs enfans qui marcherent tous ſur les traces de leur pere, & qui témoignerent par les ſervices qu'ils rendirent à la France, qu'ils avoient hérité de ſes vertus & de ſes talens.

FEZ, *Royaume d'Afrique, ſur la côte de Barbarie.*

CE royaume a celui d'Alger à l'orient; celui de Maroc au midi, & la mer à l'occident & au nord : il fait partie de l'ancienne Mauritanie Tingitane. Le pays eſt rempli de montagnes, ſur-tout vers le couchant & le midi, où eſt le mont Atlas. Il eſt diviſé en ſept provinces arroſées de pluſieurs rivieres. Le fleuve de Sébou le traverſe. Il eſt d'ailleurs bien peuplé & abonde en grains, en pâturages, en bétail, en fruits exquis & en cire. Ce royaume eut autrefois ſes princes particuliers; mais il eſt à préſent uni à celui de Maroc, dont le ſouverain fait ſa réſidence à Miquenez. Il ne faut pas confondre le royaume de Fez avec la province de Fez, qui n'en fait qu'une partie, & dont la fertilité eſt prodigieuſe.

La capitale de ce royaume porte auſſi le nom de *Fez*. C'eſt une belle ville, riche, marchande & très-peuplée, ſur la riviere de Fez. Elle eſt compoſée de trois villes réunies aujourd'hui, & qui ont été bâties en divers temps. Ces trois villes ſont Beleide, la plus ancienne qui eſt ſituée au levant de la riviere, & contient environ 4,000 feux. La deuxieme qui ſe nomme le *vieux Fez*, eſt au couchant de la riviere, & contient 80,000 habitans. Elle eſt ceinte de vieux murs garnis de tours, & diviſée en douze quartiers, dont chacun a un commandant qui a ſoin de la police, & que les habitans ſoient pourvus d'armes. Le nouveau Fez, qui eſt la troiſieme ville, eſt dans une plaine ſur le bord de la riviere, ceint d'un double mur, & garni de tours comme une fortereſſe. Il y a dans cette ville une magnifique moſquée, nommée *Caruven*, qui a, dit-on, un demi-mille de tour; trente portes d'une grandeur prodigieuſe, trois cents citernes pour ſe laver avant la priere, & neuf cents lampes qui brûlent toute la nuit. Fez a auſſi une fameuſe académie Arabe où l'on enſeigne la grammaire, la poéſie, l'aſtrologie, la juriſprudence, *&c.*

Salé eſt le port de ce pays où il ſe fait le plus grand commerce; il s'en fait auſſi beaucoup à Tétouan. Les marchandiſes propres pour ce royaume ſont les mêmes que celles pour le Levant.

Pour un plus grand détail ſur le commerce de ce pays, voyez l'article MAROC, où nous dirons auſſi quelque choſe de ſon gouvernement & de ſa religion.

FI

FIACRES, *ou Cochers de Carroſſes de place, de Carroſſes à l'heure.*

UN nommé Sauvage, homme intelligent, fut le premier qui s'aviſa d'entretenir des chevaux & des carroſſes pour louer à ceux qui ſe préſenteroient ; ſon entrepriſe eut tout le ſuccès qu'il pouvoit en attendre ; le public s'y accoutuma ſi bien que l'on vit peu après beaucoup d'autres loueurs de carroſſes s'établir à ſon exemple en différens quartiers : Sauvage demeuroit rue St. Martin, dans une maiſon appellée l'*Hôtel St. Fiacre* ; comme il étoit l'auteur de l'invention, & le plus accrédité de ſon temps, les carroſſes de louage furent non-ſeulement nommés Fiacres, mais les maîtres & les cochers en ont toujours retenu le nom.

Cette idée avoit trop bien réuſſi pour ne pas être ſuivie : Charles Willerme tenta le premier la voie du privilege & obtint en 1650, la permiſſion d'établir ſeul dans Paris de grandes & de petites carrioles, des litieres & brancars pour la commodité publique. Mr. de Givry jetta enſuite ſes vues ſur les carroſſes : le roi lui accorda par lettres-patentes en forme d'édit du mois de Mai 1657 la faculté de faire établir dans les carrefours, lieux publics & commodes de la ville & fauxbourgs de Paris, tel nombre de carroſſes, attelés de deux chevaux chacun, qu'il jugeroit à propos pour y être expoſés depuis les ſept heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir, & être loués à ceux qui en auroient beſoin, ſoit par heure, demi-heure, journée ou autrement, à la volonté de ceux qui voudroient s'en ſervir, pour être menés d'un lieu à l'autre où leurs affaires les appelleroient, tant dans la ville & fauxbourgs de Paris qu'à 4 & 5 lieues aux environs, ſoit pour les promenades des particuliers ou pour aller à leurs maiſons de campagne ; à condition toutefois que ces carroſſes ne pourroient conduire de voyageurs ni voiturer des marchandiſes aux villes où il y a des carroſſes & coches établis. Il y a eu pluſieurs autres réglemens & ordonnances pour perfectionner cet établiſſement au point où il eſt à préſent.

Fonctions & obligations.

LA principale ordonnance de police concernant le ſervice des cochers de place eſt du 11 Avril 1697 ; elle enjoint aux cochers qui conduiſent les carroſſes de ſe tenir ſur leurs ſieges, rangés dans les places publiques, avec défenſes d'en ſortir ni d'aller au-devant de ceux qui viennent dans leſdites places pour les obliger d'y monter, à peine de priſon & de 50*l.*

d'amende. Elle enjoint pareillement aux cochers, lorſqu'ils ſeront expoſés dans les places, de mener & conduire ceux qui ſe préſenteront à eux les premiers, en leur payant 25 ſols pour la premiere heure & 20 ſols pour les ſuivantes.

Ils ſont obligés de rendre fidélement les effets qui auront été oubliés dans leurs carroſſes, & d'en faire ſur le champ déclaration aux commis ou au bureau des carroſſes. Il leur eſt défendu d'inſulter ou injurier les bourgeois, les paſſans & les commis à la régie, ni d'uſer de menaces ou de voies de fait, pour faire deſcendre ceux qui ſont dans leurs carroſſes.

Il leur eſt ordonné de ſe comporter honnêtement, & de n'expoſer leurs carroſſes que dans les places, & rues marquées à cet effet & non ailleurs; de ſe tenir en état de marcher lorſqu'ils en ſeront requis; de laiſſer le paſſage libre entre les maiſons & les carroſſes pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs carroſſes à une diſtance convenable les uns des autres, en ſorte qu'on y puiſſe aiſément paſſer, & que l'accès des maiſons ſoit libre, ainſi que celui des boutiques; défenſes de s'y mettre à double rang ni en plus grand nombre que celui qui eſt preſcrit par les arrêts, & de ſe tenir dans les rues voiſines.

Les loueurs de carroſſes, qui en entretenoient à leurs frais, s'efforcerent longtemps de ſe maintenir dans l'uſage de louer leurs voitures à l'heure; cela obligea les propriétaires du privilege d'avoir recours à l'autorité du parlement, qui leur accorda l'arrêt du 3 Décembre 1668, qui confirme leur droit excluſif de louer des carroſſes à l'heure.

Les carroſſes ſont expoſés ſur les places ſans payer aucune rétribution dans aucune des villes du royaume. Par l'ordonnance de police de 1697, il eſt défendu de prendre les carroſſes par force, de monter ſur les ſieges des cochers pour les mener malgré eux, ni de les maltraiter en aucune ſorte, à peine de punition & de 100*l.* d'amende contre chacun des contrevenans.

Selon les réglemens, les cochers doivent être âgés au moins de 18 à 20 ans, & avoir la force & l'expérience requiſes ſous peine de 300*l.* d'amende pour les maîtres, & d'être civilement reſponſables des torts & accidens qu'ils pourroient cauſer. On ne peut admettre pour cochers ni des vagabonds ni des gens repris de juſtice; & les cochers ne peuvent ſubſtituer à leur place d'autres cochers ſous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, à peine de priſon & de punition exemplaire. Les carroſſes de place doivent être numerotés par derriere, avant que de rouler dans Paris. *Voyez l'article* VOITURE PUBLIQUE.

FIANÇAILLES, *Promeſſe réciproque de mariage.*

LE terme de fiancer, *deſpondere*, eſt ancien; il ſignifioit *promettre, engager ſa foi.*

Les Fiançailles ſont preſque auſſi anciennes que le mariage; elles ont été de tout temps des préliminaires d'une union ſi importante dans la ſociété civile; & quoiqu'il ſemble que Mr. Fleury ait cru que les mariages des Iſraélites n'étoient accompagnés d'aucune cérémonie de religion, il paroît par les exemples qu'il cite, que le mariage étoit précédé ou par des préſens, ou par des démarches, que l'on peut regarder comme des Fiançailles, dont la forme a changé dans la ſuite ſelon le génie des peuples; en effet, l'écriture remarque dans *le chap. xxiv. de la Geneſe*, que » Laban & Batuel ayant conſenti au mariage de Rebecca avec Iſaac, le ſerviteur d'Abraham ſe proſterna contre terre, & adora le Seigneur; il » tira enſuite des vaſes d'or & d'argent, & de riches vêtemens, dont il » fit préſent à Rebecca; & il donna auſſi des préſens à ſes freres, & à ſa » mere; ils firent enſuite le feſtin; ils mangerent & burent ce jour-là. « N'eſt-ce pas-là ce que nous appellons Fiançailles?

Le mariage du jeune Tobie eſt encore une preuve de l'ancienneté des Fiançailles; on lit dans le *chap. vij.* que » Raguel prit la main droite de » ſa fille, la mit dans la main droite de Tobie, & lui dit : que le Dieu » d'Abraham, le Dieu d'Iſaac, & le Dieu de Jacob ſoit avec vous; que » lui-même vous uniſſe, & qu'il accompliſſe ſa bénédiction en vous; & » ayant pris du papier, ils dreſſerent le contrat de mariage; après cela ils » firent le feſtin en béniſſant Dieu. «

Selden rapporte dans le *chapitre du deuxieme livre* de ſon traité, intitulé, *uxor hebraïca*, la formule du contrat de Fiançailles des Juifs; l'on ne peut guere douter que les autres nations n'aient fait précéder la ſolemnité du mariage par des Fiançailles; pluſieurs auteurs en ont publié des traités exprès, où l'on trouvera un détail hiſtorique des particularités obſervées dans cette premiere fête nuptiale.

Après avoir réglé ce qui regardoit les perſonnes propres au mariage, les loix romaines réglerent l'âge où l'on pouvoit le contracter. Ce ſecond point n'étoit pas moins néceſſaire que l'autre; parce que l'artifice des hommes éludoit l'eſprit de la loi, & que pluſieurs jouiſſoient des récompenſes qu'elle avoit établies pour les maris, ſans avoir les incommodités du mariage. Tels étoient ceux qui ſe fiançoient à une fille, avant qu'elle fut en âge de puberté, & ceux qui s'étant fiancés à une fille nubile, différoient la célébration de leurs noces. Or il n'y avoit aucun temps déterminé pour les Fiançailles : car elles ſont permiſes à un homme dès l'âge de raiſon, c'eſt-à-dire celui de ſept ans. Afin donc qu'aucun citoyen ne tirât

profit d'un artifice injurieux aux loix, Auguſte retrancha les récompenſes des maris à ceux qui auroient différé leurs noces au-delà de deux ans. En conſéquence il falloit ſe fiancer à une fille de dix ans au moins; parce que l'âge légitime pour la célébration des noces étoit, dans les femmes, celui de douze. Le citoyen qui en agiſſoit autrement, ſe trouvoit ſujet aux peines portées contre les célibataires, durant tout le temps qui s'écouloit après les deux années de ſes Fiançailles. Elles étoient néanmoins valides; mais, comme on vient de voir, elles le privoient des récompenſes, ſans l'exempter des peines.

Quoique, ſelon la loi, un homme ne pût pas reſter plus de deux ans ſans ſe marier, après avoir été fiancé, un plus long délai ne laiſſoit pas d'être toléré, dans le cas de maladie du mari & de la femme, de mort des parens, de crimes capitaux, ou de voyage de long cours, que la néceſſité avoit fait entreprendre. Hors de ces cas, l'homme étoit privé des récompenſes des maris, & ſa fille pouvoit ſe pourvoir ailleurs & retenir les gages qu'elle avoit reçus de lui. Mais elle étoit obligée de les rendre au double, ſi c'étoit elle qui avoit empêché que le mariage ne fût célébré dans le temps requis par la loi.

Pour ce qui eſt de la puberté, les juriſconſultes de la ſecte des Caſſiens étoient d'avis que, dans les mâles, il ne falloit pas avoir égard à l'âge, mais à la complexion. Pluſieurs en effet ſe ſont trouvés propres à la génération avant quatorze ans. Les Proculéiens au contraire vouloient que la puberté ne commençât qu'à la fin de la quatorzieme année. Priſcus Javolenus ſoutenoit qu'il falloit même que cette année fut révolue, & le ſujet robuſte. De ces trois ſentimens, celui des Proculéiens fût adopté, parce qu'il avoit égard à ce qui arrive communément. Ils l'emprunterent des ſtoïciens. Selon ces philoſophes, la faculté d'engendrer & la prudence avoient lieu dans l'homme, ſur la fin de ſa quatorzieme année. Quant à ce qui fut déterminé pour l'âge des filles, il étoit déjà auparavant reçu dans les mœurs des Romains. Au reſte, Plutarque écrit qu'ils étoient dans l'uſage d'en épouſer d'extrêmement jeunes; parce qu'elles ſont alors d'une grande ſimplicité; parce que, formées par leurs maris, elles ſe font plus aiſément à leur caractere, & que cela contribue à la fois au repos des particuliers & à celui de la république. Lacédémone, où on ne marioit les filles que quand elles étoient adultes, étoit ſouvent troublée par leur licence. Les viciſſitudes amoureuſes, que les filles éprouvent avant leur mariage, les rendent extrêmement artificieuſes. Elles font ſervir à dompter leurs maris, tout ce qu'un long uſage de l'art d'aimer leur a appris. Ainſi peu à peu, l'ordre des devoirs eſt changé; & celui que la loi a établi le maître, devient eſclave de l'autre. Ainſi, à la honte du genre humain, la femme eſt changée en homme, & l'homme eſt changé en femme. Ce mal, né dans les maiſons des particuliers, réjaillit ſouvent ſur la république & en trouble l'harmonie. Il n'arrive que trop que les grands mal-

heurs ont des cauſes très-légeres; & la faveur ou le reſſentiment d'une femme a ſouvent cauſé d'affreux déſaſtres. Leurs careſſes, miſes en uſage auprès des chefs de l'Etat & des grands généraux, peuvent beaucoup plus, que les coutumes & les loix de la patrie.

L'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine ont eu des ſentimens différens ſur la nature des Fiançailles, & ſur les effets qu'elles doivent produire. L'empereur Alexis Comnene fit une loi, par laquelle il donnoit aux Fiançailles la même force qu'au mariage électif; enſorte que ſur ce principe, les peres du ſixieme concile tenu *in Trullo*, l'an 98, déclarerent que celui qui épouſeroit une fille fiancée à un autre, ſeroit puni comme adultere, ſi le fiancé vivoit dans le temps du mariage.

Cette ſage déciſion du concile parut injuſte à pluſieurs perſonnes; les uns diſoient, au rapport de Balſamon, que la fille fiancée n'étant point ſous la puiſſance de ſon fiancé, celui qui l'épouſoit ne pouvoit être accuſé ni d'adultere, ni même de fornication : les autres trouvoient injuſte de punir le mari, qui pouvoit même être dans la bonne-foi, & ignorer les Fiançailles de ſa femme, & de ne prononcer aucune peine contre cette femme, dont la faute ne pouvoit être juſtifiée par aucune raiſon : mais pour éviter cet inconvénient, les Grecs ne mirent point d'intervalle entre les Fiançailles & le mariage; ils accompliſſoient l'un & l'autre dans le même jour.

Au reſte, le mariage étant un contrat, *Voyez* MARIAGE, & la nature de tout contrat conſiſtant dans le conſentement réciproque des parties qui contractent, je ne vois pas quelle difficulté l'on peut rencontrer dans la déciſion de cette queſtion. Par les Fiançailles l'époux & l'épouſe promettent d'être l'un à l'autre réciproquement. Voilà le contrat, voilà l'engagement réciproque, voilà le mariage. Par conſéquent c'eſt un véritable adultere, celui d'une fille qui ayant été fiancée à un homme abſent ou préſent, accorde ſes faveurs à un autre.

Les Fiançailles ſont de bienſéance, & non de néceſſité. Elles ſe peuvent contracter par toutes ſortes de perſonnes qui peuvent exprimer leur volonté & leur conſentement, c'eſt-à-dire, ſaines d'entendement, & âgées de ſept ans au moins, & du conſentement de ceux qui les ont en leur puiſſance, & entre perſonnes qui pourroient contracter mariage enſemble, lorſqu'elles ſeront en âge; de ſorte que s'il y a quelque autre empêchement au mariage, les Fiançailles ne ſont pas valables.

Cet uſage a été introduit, afin que les futurs conjoints s'aſſurent de leurs diſpoſitions mutuelles, par rapport au mariage, avant de ſe préſenter pour recevoir la bénédiction nuptiale; & afin qu'ils ne s'engagent pas avec trop de précipitation, dans une ſociété dont les ſuites ne peuvent être que très-fâcheuſes, quand les eſprits ſont mal aſſortis.

Il y avoit autrefois des Fiançailles par paroles de préſent, appellées *ſponſalia de præſenti*, qui ne différoient du mariage qu'en ce qu'elles n'étoient point accompagnées de la bénédiction ſacerdotale.

L'effet des Fiançailles eſt :

1°. Qu'elles produiſent une obligation réciproque de contracter mariage enſemble : mais ſi l'un des fiancés refuſe d'accomplir ſa promeſſe, le juge ne peut pas l'y contraindre, & l'obligation ſe réſout en dommages & intérêts. Ces dommages & intérêts s'eſtiment, eu égard au préjudice réel que l'autre fiancé a pu ſouffrir, & non pas eu égard à l'avantage qu'il peut perdre.

2°. Il ſe forme par les Fiançailles une eſpece d'affinité réciproque, appellée en droit canon *juſtitia publicæ honeſtatis*, entre chacun des fiancés & les parens de l'autre.

La fiancée n'eſt point en la puiſſance du fiancé, & conſéquemment elle n'a pas beſoin de ſon autoriſation, ſoit pour contracter avec lui ou avec quelqu'autre, ſoit pour eſter en jugement.

Les fiancés peuvent ſe faire toutes ſortes d'avantages permis par les loix, & qui ſont ſeulement défendus aux conjoints, pourvu que ce ſoit par contrat de mariage, ou que l'acte ſoit fait en préſence de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat.

L'engagement réſultant des Fiançailles peut être réſolu de pluſieurs manieres :

1°. Par le conſentement mutuel des parties.

2°. Par la longue abſence de l'un des fiancés ; mais ſi le fiancé s'abſente pour une cauſe néceſſaire, & que ce ſoit dans la même province, la fiancée doit attendre deux ans ; & ſi c'eſt dans une autre province, trois ans.

3°. Par la profeſſion monaſtique, où elle a lieu, des fiancés, ou de l'un d'eux ; mais le ſimple vœu de chaſteté ne diſſout pas les Fiançailles.

4°. Lorſque le fiancé prend les ordres ſacrés.

5°. Si l'un des deux fiancés contracte mariage avec une autre perſonne ; auquel cas il ne reſte à l'autre fiancé que l'action en dommages & intérêts, ſuppoſé qu'il y ait lieu.

6°. Par la fornication commiſe par l'un des fiancés, ou par tous les deux, avec une autre perſonne depuis les Fiançailles, & même auparavant, ſi c'eſt de la part de la fiancée, & que le fiancé n'en eût pas connoiſſance lors des Fiançailles.

Il faut encore obſerver à cet égard, que ſi c'eſt la fiancée qui commet une telle faute, elle peut être accuſée d'adultere, parce que les Fiançailles ſont l'image du mariage, comme nous l'avons dit plus haut : voyez *L. ſi uxor §. divus, & l. penult. ff. ad leg. jul. de adult.*

Si c'eſt le fiancé qui a abuſé ſa fiancée, il doit être puni, *pœnâ ſtupri*, quoique la fiancée fût proche de l'âge de puberté, & qu'elle ait conſenti à ſes déſirs : mais s'il y a eu de la violence de la part du fiancé, il doit être puni comme un raviſſeur.

La ſeule jactance publique vraie ou fauſſe de la part du fiancé d'avoir eu commerce avec ſa fiancée, eſt un moyen pour rompre les Fiançailles.

Si

Si le fiancé a rendu ſa fiancée enceinte, & qu'il décede avant le mariage, la fiancée peut ſe dire ſa veuve, & l'enfant qui en provient eſt cenſé légitime, habile à ſuccéder. Les loix civiles de quelques pays ont établi autrement.

7°. Si l'un des fiancés avoit quelque vice conſidérable, dont l'autre n'avoit pas connoiſſance lors des Fiançailles, c'eſt encore un moyen de diſſolution. Par exemple, ſi la fiancée apprend que ſon fiancé eſt totalement adonné au vin, ou qu'il ſoit brutal & violent à l'excès; ou ſi l'un des fiancés apprend que l'autre ait en lui quelque cauſe d'impuiſſance, ſoit qu'elle ait précédé ou ſuivi les Fiançailles.

8°. Si l'un des fiancés étoit ſujet au mal caduc, ou à quelque infirmité conſidérable, dont l'autre n'eût pas connoiſſance.

9°. Si depuis les Fiançailles il étoit ſurvenu à l'un des fiancés quelque difformité conſidérable; comme s'il avoit perdu la vue, ou ſeulement un œil, s'il étoit eſtropié de quelque membre.

10°. L'infamie ſurvenue.

Les dons & avantages faits de part & d'autre entre fiancés en conſidération du futur mariage, ne ſont point réaliſés par les Fiançailles, ſi le mariage ne ſuit pas.

La loi *ſi à ſponſo, cod. de donat. ant. nupt.* décide que le fiancé venant à décéder *poſt oſculum*, c'eſt-à-dire, après le baiſer que la fiancée lui accorde ordinairement, elle eſt bien fondée à retenir la moitié des bagues & joyaux, & autres choſes qu'elle a reçus de ſon fiancé. Le motif de cette loi étoit, que *oſculo delibata cenſebatur virginitas.*

FIDÉI-COMMIS, ſ. m.

C'EST une libéralité qu'un teſtateur exerce envers quelqu'un, *verbis indirectis & precariis*, par le miniſtere de ſon héritier ou de quelqu'autre perſonnage qu'il charge de remettre au fidéi-commiſſaire cette libéralité.

Il faut remarquer ſur le ſujet des Fidei-commis, qu'on peut en charger non-ſeulement l'héritier, ſi la ſubſtitution eſt de l'hérédité, ou d'une partie, ou d'un certain fonds qui lui ſoit laiſſé; mais auſſi un légataire, ſi le teſtateur veut faire paſſer le fonds légué à un autre ſucceſſeur, comme il ſera expliqué plus bas.

On voit qu'il y a cette différence entre ces Fidéi-commis & les ſubſtitutions vulgaires, qu'en celles-ci il n'y a qu'un ſucceſſeur qui ſuccede immédiatement au teſtateur: car ſi l'héritier inſtitué peut & veut ſuccéder, la ſubſtitution ſera ſans effet; & ſi l'héritier premier appellé ne ſuccede point, le ſubſtitué ſera le premier héritier qui ſuccédera immédiatement au teſtateur; & quoiqu'il y en eût pluſieurs appellés & ſubſtitués les uns au

défaut des autres, le premier à qui la ſucceſſion eſt acquiſe, exclut tous les autres, & la ſubſtitution eſt anéantie dès le moment qu'un d'eux a été héritier. Mais dans les Fidéi-commis, celui qui eſt ſubſtitué ſuccede après l'héritier : & s'il y en a pluſieurs appellés ſucceſſivement, chacun d'eux a le droit de ſuccéder après l'autre, & les biens ſujets au Fidéi-commis paſſent de l'un à l'autre de degré en degré des perſonnes appellées à cette ſubſtitution.

La liberté de ſubſtituer eſt la même que d'inſtituer des héritiers & faire des legs : & quiconque peut faire des héritiers ou des légataires, peut auſſi leur ſubſtituer d'autres perſonnes pour recueillir les uns après les autres les biens qu'il leur aura affectés.

Soit qu'il n'y ait qu'un ſeul héritier inſtitué, ou qu'il y en ait pluſieurs, le teſtateur peut ſubſtituer ou l'hérédité entiere, ou une partie. Et s'il y a pluſieurs héritiers, il peut reſtreindre la ſubſtitution aux portions des uns qu'il en chargera, celles des autres leur demeurant libres. Et il peut auſſi ou ſubſtituer ſes héritiers l'un à l'autre, ou ne ſubſtituer qu'à un d'eux, ſoit un de ſes cohéritiers, ou d'autres perſonnes : ou charger un de ſes héritiers de remettre le Fidéi-commis à celui de ſes cohéritiers qu'il voudra choiſir : & la liberté de ce choix qu'aura cet héritier, n'aura rien de contraire à la néceſſité où il ſera de remettre ce Fidéi-commis à un autre. Mais l'effet de cette liberté ſera ou de le remettre à celui qu'il aura choiſi, s'il en fait le choix, ou de le laiſſer à tous, s'il n'en choiſit aucun.

Dans tous les cas où un héritier ſe trouve chargé d'une ſubſtitution, il ne peut être obligé de donner au-delà de ce qu'il reçoit. Et ſi, par exemple, un teſtateur avoit prié ſon héritier d'inſtituer par ſon teſtament une autre perſonne pour ſon héritier, cette diſpoſition ſeroit reſtreinte aux biens de ce teſtateur. Et quoique ſon héritier acceptât cette qualité, il auroit la liberté de diſpoſer de ſes propres biens. Car autrement ce teſtateur vendroit ſon bienfait plus que ne vaudroit ce qu'il donneroit.

L'héritier inſtitué chargé d'une ſubſtitution, ſoit de l'hérédité entiere, s'il eſt ſeul héritier, ou de la portion qu'il peut en avoir par le teſtament, s'il n'eſt héritier que d'une partie, non-ſeulement ne peut être engagé par une ſubſtitution à rendre au-delà de ce qui lui eſt laiſſé par le teſtateur ; mais il n'eſt pas même obligé de rendre le tout. Et comme l'héritier chargé de legs peut retenir un quart de l'hérédité pour la falcidie, l'héritier chargé d'une ſubſtitution peut retenir un quart de l'hérédité, s'il eſt héritier univerſel, ou un quart de ſa portion, s'il n'eſt héritier que d'une partie : & c'eſt ce quart qu'on appelle *la trébellianique*, dont il ſera traité plus bas.

L'héritier chargé d'une ſubſtitution qui l'obligeroit à remettre au ſubſtitué tout ce qu'il auroit profité des biens du teſtateur, ne ſeroit pas tenu d'en rendre les fruits qu'il auroit perçus juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution. Car ces fruits n'étoient qu'un revenu de l'hérédité qui étoit à lui juſqu'à

de que le cas de la ſubſtitution ſeroit arrivé. Ainſi ces fruits lui étant acquis doivent lui demeurer, à moins que le teſtateur n'en eût diſpoſé autrement.

Si dans le cas précédent l'héritier avoit eu non-ſeulement ce qui lui reviendroit par la qualité d'héritier, mais auſſi quelque legs dont un cohéritier ſeroit chargé envers lui, ou quelque préciput ou avantage qui lui fût acquis par une diſpoſition du teſtateur au-delà de ce que pourroient avoir ſes cohéritiers; ces ſortes d'avantages ſeroient compris dans la ſubſtitution conçue en termes qui obligeroient l'héritier à rendre tout ce qu'il auroit profité des biens du teſtateur, à moins que ſa diſpoſition ne pût être interprétée en un autre ſens.

Le teſtateur peut non-ſeulement charger ſon héritier de remettre l'hérédité à une autre perſonne au temps de la mort de cet héritier, mais auſſi de la rendre après un certain temps, comme au temps de la majorité du ſubſtitué. Et on peut auſſi ſubſtituer ſous condition, comme ſi le ſubſtitué n'étoit appellé qu'en cas qu'il eût des enfans.

Si l'héritier qui eſt chargé d'un Fidéi-commis eſt en demeure d'en faire la reſtitution après que le temps ou le cas qui en fait l'ouverture étant arrivé, le fidéi-commiſſaire en a fait la demande, il devra les fruits & tous revenus & intérêts depuis cette demande, ou même depuis l'ouverture du Fidéi-commis, s'il l'avoit retenu de mauvaiſe foi, comme s'il avoit caché le teſtament. Et il devroit auſſi en ce cas les dommages & intérêts du fidéi-commiſſaire, s'il y en avoit lieu.

Si le fidéi-commiſſaire ou ſubſtitué à qui les biens devoient être reſtitués, n'ignorant pas ſon droit, négligeoit d'en faire la demande à l'héritier chargé de les rendre, & l'en laiſſoit jouir au-delà du temps où la reſtitution devoit être faite; cet héritier ne ſeroit pas tenu de reſtituer cette jouiſſance. Car outre qu'il pouvoit regarder ces biens comme étant à lui juſqu'à ce que le fidéi-commiſſaire l'en eût dépouillé, il pouvoit ou douter de la validité du Fidéi-commis, ou en ignorer l'ouverture, ou préſumer que le fidéi-commiſſaire vouloit bien le laiſſer jouir.

L'héritier chargé d'une ſubſtitution ou Fidéi-commis de l'hérédité eſt tenu d'en prendre le ſoin, mais ſeulement tel qu'on ne puiſſe lui imputer des fautes ou des négligences qui approcheroient de la mauvaiſe foi. Et les diligences qu'il pourroit avoir faites en quelques affaires, ne ſeroient pas tirées à conſéquence, s'il avoit manqué d'en faire de même en d'autres ſemblables. Ainſi, par exemple, s'il avoit exigé quelques dettes de l'hérédité, il ne répondroit pas pour cela des autres.

L'héritier qui reſtitue l'hérédité au fidéi-commiſſaire, peut non-ſeulement retenir la quarte trébellianique, mais toutes les dépenſes qu'il a faites pour l'hérédité.

Si un pere étoit chargé de rendre à ſon fils une hérédité, & qu'il en aliénât les biens ou les diſſipât, ou y fît d'autres fraudes, on pourroit l'obliger à remettre ces biens à ſon fils, quoiqu'il fût encore ſous la puiſ-

ſance de ſon pere, & que le Fidéi-commis fût à cette condition qu'il ne ſeroit ouvert qu'après que le fils ſeroit émancipé, ou à quelqu'autre terme. Et ſi ce fils étoit en minorité, on commettroit cependant l'adminiſtration des biens à un curateur. Car comme il ne ſeroit ni juſte ni honnête d'exiger du pere une caution pour la ſureté du Fidéi-commis, il ſeroit de l'équité de prévenir la perte des biens par la ſeule voie qui ſeroit poſſible, les tirant de ſes mains. Mais ſi ce pere n'avoit pas de quoi ſubſiſter d'ailleurs, les biens du Fidéi-commis ſeroient affectés à ſon entretien.

Si après qu'un héritier chargé du Fidéi-commis d'une hérédité l'auroit reſtituée, on en découvroit d'autres biens qu'il eût retenus de mauvaiſe-foi, il ſeroit tenu de les reſtituer avec les fruits ou autres revenus, & même les dommages & intérêts, s'il y en avoit lieu. Mais ſi la reſtitution avoit été faite par une tranſaction ou autre traité de bonne-foi, qui le déchargeât tellement de toute recherche, que celle de ces biens non reſtitués dût y être compriſe, il les retiendroit.

Après que l'héritier chargé d'un Fidéi-commis d'une hérédité en a fait la reſtitution, comme tous les biens & tous les droits de cette hérédité paſſent à la perſonne du fidéi-commiſſaire, il doit auſſi en porter les charges, & en garantir l'héritier qui lui a rendu le Fidéi-commis.

Si un pere ou autre aſcendant inſtituant un de ſes enfans ſon héritier, l'avoit chargé d'un Fidéi-commis de l'hérédité, ou d'une partie, ou de quelques biens, cette diſpoſition ne pourroit diminuer la légitime due à cet enfant, & il la retiendroit. Car les enfans ne peuvent être privés de leur légitime, & ils doivent l'avoir quitte de toutes charges, comme il a été dit en ſon lieu.

Si la légitime d'un fils chargé d'une ſubſtitution ne ſuffiſoit pas pour répondre de la dot de ſa femme, & des autres droits qui pourroient lui être acquis par leur mariage, les autres biens ſubſtitués y ſeroient ſujets, & on en retrancheroit ce que la légitime ne parferoit pas. Car les peres & autres aſcendans qui chargent leurs enfans & autres deſcendans de ſubſtitutions ou de Fidéi-commis, n'entendent pas nuire à leur conduite, & empêcher qu'ils ne ſe marient. Ainſi les biens qu'ils leur laiſſent, ſont premiérement affectés aux dots & droits de leurs femmes, ſelon que la qualité des perſonnes peut le demander. Et ſi c'étoit une fille chargée d'un Fidéi-commis, elle retiendroit de même ce qui ſeroit néceſſaire pour ſa dot, ſelon ſa qualité, ſur les biens ſubſtitués, ſi la légitime n'y ſuffiſoit pas.

Si un pere inſtituant ſes enfans ſes héritiers, avoit chargé le dernier mourant de rendre ſa portion de l'hérédité à une autre perſonne, & qu'il arrivât que ces enfans mouruſſent dans le même-temps, leurs héritiers leur ſuccéderoient, & excluroient le fidéi-commiſſaire. Car il n'étoit ſubſtitué qu'à un ſeul qui ſeroit le dernier mourant, & ſeulement pour ſa portion: ainſi la ſubſtitution ſeroit ſans effet, à moins que le ſubſtitué ne prouvât que l'un des deux auroit ſurvécu; puiſque ſi on ne peut ſavoir lequel eſt

mort le dernier, la condition du Fidéi-commis n'eſt pas arrivée : & le fidéi-commiſſaire ne peut dire d'aucun qu'il lui ait ſuccédé.

Si un teſtateur inſtituant un de ſes enfans ou deſcendans ſon héritier, l'avoit chargé d'un Fidéi-commis ou ſubſtitution de l'hérédité, ſoit en faveur d'autres deſcendans du même teſtateur, freres, oncles ou neveux de cet héritier, ou en faveur d'autres perſonnes, ce Fidéi-commis n'auroit ſon effet qu'en cas que cet héritier mourût ſans enfans ; & s'il en laiſſoit, il demeureroit nul. Car l'intention de ce teſtateur n'auroit pas été de préférer à ſes enfans les ſubſtitués.

Comme l'héritier chargé d'un Fidéi-commis de l'hérédité ou d'une partie, ne peut l'accepter qu'avec cette charge, il eſt obligé de faire un inventaire des biens, afin de conſerver le droit du ſubſtitué. Et cet inventaire doit ſe faire ou avec le ſubſtitué, s'il peut y être préſent ; ou s'il ne l'étoit point ; ou n'étoit pas même encore né, l'héritier doit y faire pourvoir en juſtice. Et dans l'un & l'autre cas, outre l'inventaire, l'héritier eſt tenu de donner caution, ſi les circonſtances rendent néceſſaire cette ſureté, & s'il n'en a été déchargé par le teſtateur.

Si l'héritier étoit un pere ou autre aſcendant chargé d'un Fidéi-commis envers ſes enfans, il ſeroit excepté de la regle de donner caution, ſi ce n'eſt que le teſtateur l'y eût obligé, ou que cet héritier vînt à convoler en ſecondes noces.

On peut faire une ſubſtitution ou un Fidei-commis particulier, comme d'un fief, d'une maiſon, ou d'un autre fonds, & d'autres ſortes de biens, d'une ſomme d'argent, ou de toute autre choſe, qu'on veuille faire paſſer d'un ſucceſſeur à un autre. Le teſtateur peut charger d'un Fidéi-commis particulier, ou ſon héritier, ou un légataire ; ſoit d'une choſe de l'hérédité, ou qui leur ſoit propre, ou à prendre d'ailleurs.

Ces Fidéi-commis particuliers peuvent ſe faire en pluſieurs manieres, qu'on peut diſtinguer, ou par les différences des expreſſions dont les teſtateurs peuvent ſe ſervir, ou par les différences qui peuvent diverſifier les diſpoſitions de cette nature, indépendamment des manieres de les exprimer. Pour ce qui regarde les expreſſions, de quelque maniere que le teſtateur ſe ſoit expliqué, ſon intention connue doit ſervir de regle. Et les expreſſions même qui ſemblent laiſſer le Fidei-commis à la diſcrétion de l'héritier ou du légataire qui en eſt chargé, l'obligent autant que celles qui ordonnent en termes exprès. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit dit qu'il s'aſſure que ſon héritier ou un légataire remettra à un tel une telle choſe, ou qu'il les prie de vouloir les remettre, ces expreſſions feroient un Fidéi-commis indépendant de la volonté de celui que cette diſpoſition pourroit regarder.

Pour les différentes manieres de diſpoſitions qui ont la nature de Fidéi-commis, cette diverſité dépend de la volonté du teſtateur, qui peut, par exemple, ou faire un ſimple Fidéi-commis, chargeant ſon héritier ou un légataire de rendre à un tel un fonds ou autre choſe ; ou défendre l'alié-

nation d'un fief ou autre bien hors de ſa famille, ou de celle de ſon héritier ou d'un légataire à qui il l'auroit légué ; car cette défenſe d'aliéner ce bien renfermeroit une ſubſtitution en faveur de ceux de cette famille.

On peut faire un Fidéi-commis particulier, ou en faveur de certaines perſonnes en les nommant, ou de perſonnes qui ne ſeroient pas encore au monde, mais qui pourront naître, ou même indéfiniment en faveur d'une perſonne qui ſera choiſie dans une famille par l'héritier ou le légataire chargé du Fidéi-commis.

Si le Fidéi-commis regarde pluſieurs perſonnes appellées ſucceſſivement, les fidéi-commiſſaires y viendront dans l'ordre réglé par le teſtateur, s'il y a pourvu, ou ſelon qu'ils ſeront appellés par l'héritier ou le légataire chargé du Fidéi-commis, ſi le teſtateur lui a laiſſé la liberté de régler cet ordre ; ce qui dépend des regles qui ſuivent.

Les teſtateurs peuvent régler différemment l'ordre des fidéi-commiſſaires ſelon leurs différentes intentions. Ainſi un teſtateur peut les nommer chacun au rang qu'il veut leur donner. Ainſi il peut, ſans les nommer, les marquer par quelque déſignation, comme des aînés mâles de ſes deſcendans. Ainſi il peut ſimplement ſubſtituer ceux de ſa famille. Et ce qu'il peut à l'égard de ſes enfans & deſcendans ou de ſa famille, il le peut auſſi à l'égard des enfans ou de la famille de ſon héritier, ou de celle d'un légataire, s'il lui ſubſtitue.

Si le Fidei-commis eſt indéfini en faveur d'une perſonne d'une famille, ſans que le teſtateur l'ait autrement déſignée, comme s'il avoit chargé ſon héritier ou un légataire qui auroit des enfans ou petits-enfans, de laiſſer à un d'eux une maiſon ou quelqu'autre fonds ; ce Fidéi-commis indéterminé laiſſeroit à l'héritier ou au légataire qui en ſeroit chargé, le choix de la perſonne ; & il y ſatisferoit laiſſant ce bien à celui qu'il voudroit de cette famille, quand même il le laiſſeroit au plus éloigné, le préférant à ceux qui ſeroient plus proches. Mais ſi le Fidéi-commis n'étoit pas borné à un de la famille, comme ſi le teſtateur avoit ſubſtitué indéfiniment ceux de ſa famille, ou de celle de l'héritier ou du légataire ; ceux de cette famille qui ſeroient en degrés plus proches, excluroient les plus éloignés, & ceux qui ſe trouveroient en même degré, concourroient enſemble, à moins qu'il n'y eût ſujet de juger autrement de l'intention de ce teſtateur par les circonſtances qui pourroient la faire connoître.

Si dans le cas précédent l'héritier ou le légataire qui devoit choiſir le ſubſtitué, venoit à mourir ſans l'avoir nommé, le Fidéi-commis ſeroit commun à tous ceux entre qui le choix devoit être fait. Car comme aucun n'auroit plus de droit que l'autre, & qu'il ne reſteroit perſonne pour les diſtinguer, le teſtateur qui pouvoit ſeul y pourvoir ne l'ayant pas fait, mais les ayant conſidérés tous également, ils ſeroient auſſi tous appellés enſemble ; & s'il n'y en avoit qu'un, il auroit le tout.

Le fidéi-commiſſaire qui a été nommé par l'héritier, entre d'autres dont

le choix lui étoit laiſſé, ne tient ſon droit que du teſtateur, & non de celui qui l'a choiſi, quoiqu'il pût ne le pas nommer. Ce qui a cet effet, que ſi, par exemple, cet héritier faiſant ce choix par ſon teſtament, y léguoit à celui qu'il nommeroit, la choſe ſujete au Fidéi-commis, ce ne ſeroit pas en effet un legs. Car il ne donneroit rien qui fût à lui, puiſqu'il laiſſeroit ſeulement ce qu'il devoit rendre de néceſſité, avec la liberté ſeule de faire ce choix. Ainſi il pourroit encore moins impoſer à ce fidéi-commiſſaire quelque condition, ou quelqu'autre charge.

Si un teſtateur nommant héritier ſon fils qui auroit des enfans, lui défendoit l'aliénation d'un certain fonds, lui ordonnant qu'il le laiſsât dans ſa famille; cet héritier ne pourroit donner ce fonds à d'autres qu'à ſes enfans, mais il pourroit le laiſſer à celui d'entr'eux qu'il voudroit choiſir. Car le laiſſant à un, ce ſeroit dans ſa famille qu'il l'auroit laiſſé. Et quoique les ſubſtitués fuſſent les deſcendans de ce teſtateur, & qu'il pût avoir une affection égale pour tous, ſon expreſſion marqueroit qu'il laiſſoit à ſon fils le choix d'un de ſes enfans, & n'avoit en vûe que l'affectation du Fidéi-commis à ſa famille, pour empêcher qu'il ne paſſât à un autre, ſoit par une aliénation, ou autre diſpoſition de l'héritier chargé de ce Fidéi-commis.

Si un héritier ou un légataire étoit chargé d'un Fidéi-commis, dont l'exécution ne pourroit ſe faire autrement qu'en donnant au fidéi-commiſſaire la valeur de ce que le teſtateur vouloit lui être donné, cette valeur lui ſeroit dûe par cet héritier ou ce légataire. Ainſi, par exemple, s'il étoit chargé d'acheter une certaine maiſon ou un certain fonds pour le fidéi-commiſſaire, & que le propriétaire de cette maiſon ou de ce fonds ne voulût pas le vendre, il en devroit le prix. Ainſi, pour un autre exemple, s'il étoit chargé de faire apprendre un métier à un jeune homme que quelque accident en auroit rendu incapable, comme s'il étoit eſtropié, ou qu'il eût perdu la vue, ce Fidéi-commis ſeroit eſtimé en argent.

L'héritier ou le légataire chargé d'un Fidéi-commis particulier, en doit les fruits & les intérêts depuis le temps qu'il eſt en demeure de l'acquitter, de même que l'héritier chargé d'un Fidei-commis de l'hérédité, & auſſi les dommages & intérêts, s'il y en avoit lieu.

S'il y avoit quelque nullité dans la forme du teſtament, ou quelqu'autre défaut qui annullât le Fidéi-commis, & que l'héritier qui en ſeroit chargé n'eût pas laiſſé de l'acquitter; il ne pourroit obliger le fidéi-commiſſaire à lui rendre ce qu'il auroit payé volontairement, & le prétexte que le Fidéi-commis n'étoit pas dû ſeroit inutile. Car il n'auroit fait en cela qu'accomplir plus fidélement l'intention de ſon bienfaiteur.

Si un légataire étant chargé d'un Fidéi-commis ſur ſon legs, il arrivoit que la reſtitution ne pût en être faite, comme ſi le fidéi-commiſſaire en étoit devenu incapable, ou par quelqu'autre événement; l'héritier ne pourroit prétendre que ce Fidéi-commis, devenu inutile, dût lui revenir, mais

le légataire en profiteroit. Car c'étoit une charge de ſon legs qui ceſſe en ſa faveur.

Toute ſubſtitution ou Fidéi-commis, ſoit univerſel de l'hérédité, ou particulier de certaines choſes, peut être fait, ou en faveur d'une ſeule perſonne, ou de pluſieurs, que le teſtateur y appelle pour le partager, ſoit également ou inégalement. Soit qu'il n'y ait qu'un ſeul ſubſtitué, ou qu'il y en ait pluſieurs, la ſubſtitution peut ou finir au premier degré, ou s'étendre à divers degrés d'un ſubſtitué à un autre ſucceſſivement. Et l'ouverture de la ſubſtitution arrive à chaque degré, lorſque la perſonne qui rempliſſoit le précédent, venant à manquer, une autre ſuccede.

Toutes les perſonnes qui ſont capables de ſuccéder ſont auſſi capables de ſubſtitutions. Ainſi on peut ſubſtituer comme inſtituer des enfans à naître, des perſonnes inconnues au teſtateur, mais qu'il déſigne aſſez pour les diſtinguer : & en général on peut ſubſtituer toutes perſonnes qui au temps de l'ouverture de la ſubſtitution puiſſent ſe trouver en état de la recueillir, & en qui il n'y ait aucune incapacité.

Il faut mettre au nombre des perſonnes incapables des Fidéi-commis, tous ceux à qui les loix défendent de donner par un teſtament.

Comme ceux qui veulent faire des diſpoſitions défendues interpoſent d'autres perſonnes à qui ils donnent pour rendre à ceux à qui ils ne peuvent donner, on appelle Fidéi-commis tacites ces diſpoſitions ſecretes, qui en apparence regardent les perſonnes interpoſées, & qui en effet & dans le ſecret ſont deſtinées à ceux à qui la loi défend de donner. Et ces ſortes de Fidéi-commis ſont illicites, de même que le ſeroit une diſpoſition où les perſonnes à qui on ne peut donner auroient été nommées.

Ceux qui prêtent leur nom à ces Fidéi-commis tacites, ſoit qu'ils s'engagent par écrit, ou verbalement, ou qu'en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être ils reçoivent à deſſein de rendre aux perſonnes à qui le teſtateur ne pouvoit donner, ſont conſidérés par les loix comme s'ils déroboient ce qu'ils peuvent recevoir d'une telle diſpoſition. Et loin d'être obligés par-là de remettre ce qu'ils pourroient avoir reçu aux perſonnes que les teſtateurs avoient regardées, ils ne contractent pas d'autre engagement que de reſtituer aux héritiers ce qu'ils peuvent avoir reçu à ce titre, avec les fruits & intérêts échus même avant la demande.

Les Fidéi-commis tacites peuvent ſe prouver non-ſeulement par des écrits, s'il y en avoit; mais par les autres ſortes de preuves, ſelon les regles qui ont été expliquées ailleurs.

L'héritier ou le légataire chargé d'un Fidéi-commis peut ne pas attendre le temps qui en devoit faire l'ouverture, & remettre par avance au fidéi-commiſſaire les choſes ſujettes au Fidéi-commis, pourvu que ce ſoit ſans bleſſer l'intérêt de tierces perſonnes, comme il a été expliqué en un autre lieu, & pourvu auſſi que cette avance ne tourne pas au préjudice du fidéi-commiſſaire, contre l'intention du teſtateur. Car ſi, par exemple, un teſtateur

teſtateur avoit chargé ſon héritier ou un légataire d'un Fidéi-commis annuel à quelque pauvre perſonne pour ſes alimens, ou d'une ſomme payable après un certain temps pour quelque emploi, en faveur du fidéi-commiſſaire, comme pour lui faire apprendre un métier, ou pour doter une pauvre fille; celui qui ſeroit chargé de ces Fidéi-commis, ne pourroit dans le premier cas faire l'avance en un paiement de pluſieurs années deſtinées pour ces alimens, ſi quelques circonſtances ne rendoient cette avance plus utile au fidéi-commiſſaire. Et dans le ſecond cas, ſi le fidéi-commiſſaire n'étoit pas encore en âge d'apprendre un métier, ou cette fille de ſe marier, le paiement avancé ſans précaution pour la ſureté de l'emploi, n'acquitteroit pas cet héritier. Mais ſi le terme du Fidéi-commis n'étoit qu'en ſa faveur, ſans intérêt d'autres perſonnes, il pourroit ſans difficulté faire cette avance.

Si celui qui ſeroit chargé d'un Fidéi-commis au temps de ſa mort, en faveur de quelqu'un de ſes enfans qu'il voudroit choiſir, avoit donné de ſon vivant à un de ſes enfans les choſes ſujettes à ce Fidéi-commis, cette donation tiendroit lieu d'un choix, s'il n'étoit révoqué. Car encore que la liberté de ce choix dût durer juſqu'à la mort de la perſonne chargée de ce Fidéi-commis, & qu'il fût de l'intérêt de tous les enfans que cette donation ne fît pas ceſſer cette liberté, ce ſeroit aſſez que le donataire eût été choiſi, & que ce choix n'eût pas été révoqué, puiſqu'il ſe trouveroit confirmé par la volonté de celui qui, pouvant en faire un autre, n'en auroit point fait. Ainſi il en ſeroit de même que ſi ce choix avoit été fait au temps de ſa mort.

Si un teſtateur inſtituant ſon fils ſon héritier, le chargeoit de rendre à ſes enfans ſon hérédité, le priant de donner à un d'eux qu'il lui nommeroit, quelque choſe de plus que n'auroient les autres; cet héritier n'auroit pas une liberté indéfinie de donner à ce fils la plus grande partie de l'hérédité, mais ſeulement le droit de régler quelque avantage modique qui ne fît pas une trop grande inégalité.

Si un pere de pluſieurs enfans inſtituant ſa femme héritiere, l'avoit priée de rendre ſon hérédité à leurs enfans, ou à ceux ou celui d'entr'eux qui pourroit reſter, ou de la remettre à leurs petits-enfans, ou à celui d'entr'eux qu'elle choiſiroit, ou à quelqu'un de ceux de ſa famille qu'elle nommeroit; une diſpoſition conçue en ces termes ne laiſſeroit pas à cette héritiere une liberté indéfinie de choiſir qui elle voudroit entre ces trois ſortes de ſubſtitués. Mais cette expreſſion appelleroit premiérement tous les enfans du premier degré, & ils ſeroient tous préférés à tous les petits-enfans du teſtateur : & à leur défaut elle pourroit choiſir entre les petits-enfans, ſans pouvoir leur préférer des collatéraux, qu'elle ne pourroit appeller qu'au défaut des enfans & des petits-enfans.

Si deux freres ſubſtitués l'un à l'autre réciproquement, en cas que l'un d'eux mourût ſans enfans, étoient convenus entr'eux que la ſubſtitution ou

Fidéi-commis n'eût aucun effet, cette convention l'anéantira. Car ils ont pu s'en décharger l'un l'autre, afin que chacun poſſédât librement ce que ſon pere lui avoit laiſſé, & qu'aucun n'eût occaſion de s'attendre à la mort de l'autre. Ce qui rend une telle convention ſi favorable, que la minorité ſeule ne ſuffiroit pas pour en relever, s'il ne s'y trouvoit pas quelque léſion dans les circonſtances.

Si un tiers poſſeſſeur de bonne-foi d'un bien ſujet à un Fidéi-commis avoit acquis la preſcription, en y comprenant le temps qui auroit couru contre l'héritier chargé du Fidéi-commis; le fidéi-commiſſaire ne pourroit déduire ce temps, prétendant que la preſcription n'auroit pu courir contre l'héritier à ſon préjudice. Car l'héritier qui étoit le maître du bien devoit agir pour interrompre la preſcription: & le Fidéi-commiſſaire pouvoit auſſi de ſa part veiller à ſon intérêt. Et il en ſeroit de même ſi c'étoit quelque droit de l'hérédité, qui, faute de demande de la part de l'héritier, ſe trouvât preſcrit.

Si un légataire d'un uſufruit d'un fonds ſujet à un Fidéi-commis avoit diſpoſé de la propriété de ce fonds par ſon teſtament, en faveur d'une perſonne qui ignorant le Fidéi-commis, auroit poſſédé ce fonds pendant le temps de la preſcription, ce poſſeſſeur ne pourroit plus y être troublé par le ſubſtitué.

S'il arrivoit que l'héritier ou le légataire chargé d'un Fidéi-commis qui dût être ouvert par ſa mort, tombât dans l'état d'une mort civile, ſoit par une condamnation à mort, ou autre peine qui eût l'effet de la confiſcation de ſes biens; cette mort civile & cette confiſcation ne ſeroient pas l'ouverture du Fidéi-commis. Car outre qu'il ne s'entendoit que de la mort naturelle, & que le fidéi-commiſſaire pourroit mourir avant cet héritier ou ce légataire, il pourroit arriver que la condamnation fût anéantie par une grace du prince, & qu'ainſi cet héritier ou ce légataire étant rétabli, reprendroit ſes biens, ou en acquerroit de nouveaux. Ainſi ce fidéi-commiſſaire ne pourroit demander le Fidéi-commis. Mais il ſeroit juſte en un pareil cas de pourvoir à la ſureté du Fidéi-commis, par des précautions qui ſeroient à prendre entre le fidéi-commiſſaire & ceux à qui paſſeroient les biens ſubſtitués.

Si un héritier ou un légataire étoit chargé d'un Fidéi-commis, en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, & qu'il en eût qui lui ſurvécuſſent, ce Fidéi-commis demeureroit ſans aucun effet. Et quand même ces enfans renonceroient à la ſucceſſion de leur pere, le ſubſtitué n'auroit aucun droit, parce que la condition du Fidéi-commis ne ſeroit point arrivée, & que l'intention de ce teſtateur n'étoit pas d'engager ces enfans à ſe rendre héritiers de leur pere, mais de laiſſer l'uſage libre des biens du Fidéi-commis, en cas qu'il eût des enfans.

FIDELE, adj.

Ce mot désigne en morale, une personne qui, par son exactitude à remplir ses engagemens, se montre en toute occasion digne de la confiance qu'ont en elle, ceux envers qui elle a contracté quelque obligation; en sorte qu'on peut définir la personne Fidele, en disant : que c'est celle qui est digne de la confiance de ceux qui soutiennent avec elle des relations qui l'appellent à agir pour leurs intérêts.

La confiance en quelqu'un est l'espérance ferme qu'il agira de la maniere qu'il l'a promis & que la probité l'exige. Le premier acte de la probité, ou de la droiture d'ame, consiste à remplir exactement les devoirs qui découlent de nos relations, indépendamment de toute promesse, parce que les devoirs qui sont tels par eux-mêmes, ne dépendent pas des promesses. Le second acte de la probité consiste à exécuter ce à quoi nous ne sommes tenus que par l'effet des engagemens que nous avons pris. Ces deux actes entrent essentiellement dans l'idée de la personne Fidele. Elle fait pour les intérêts de la personne, sur qui ses actions peuvent influer, tout ce qui, selon les regles de la justice, découle des relations qu'elle soutient avec elle, lors même qu'elle n'auroit jamais exprimé formellement la promesse de remplir ces devoirs. Elle remplit avec la même attention scrupuleuse, tout ce qu'elle a promis, & à quoi elle n'est tenue qu'en conséquence des promesses qu'elle a faites ; parce que regardant la fidélité à garder sa parole & à remplir ses engagemens, comme un caractere essentiel de la probité & de la droiture, elle juge qu'elle ne peut se relâcher en rien à cet égard, sans perdre ce caractere, seul digne de sa propre estime & de la confiance de ses semblables.

On est Fidele à Dieu, à son prince, à sa patrie, à ses amis, à sa maîtresse, à sa femme, à ses associés, à ses maîtres, & à tous ceux avec qui on a des intérêts communs, ou à qui on a fait des promesses formelles ou tacites, lorsqu'on ne se permet à l'égard des uns ou des autres, ni actions, ni négligences d'actions contraires à ce que leur confiance leur faisoit attendre, avec raison, d'une personne qui connoît ses devoirs & qui a de la probité.

Telle est l'idée générale de l'homme Fidele. Mais il est rare que l'on emploie ce terme dans un sens si étendu ; on le restreint pour l'ordinaire au seul cas où des promesses formelles ou tacites ont déterminé à notre charge, certaines obligations différentes de ce qu'on nomme en général des devoirs, & qui ne seroient pas pour nous des devoirs étroits ou parfaits, si par nos promesses nous ne nous étions pas imposé l'obligation d'agir de telle maniere : ensorte que dans le langage ordinaire, l'homme Fidele est seulement celui qui ne trahit point la confiance qu'on a donnée

aux engagemens qu'il a pris, aux promeſſes qu'il a faites, d'agir de telle maniere en telle occaſion, pour l'intérêt de ceux à qui il a donné ſa parole.

Toute promeſſe a toujours pour objet l'intérêt de la perſonne qui la reçoit. Il y en a de vagues & de générales, qui emportent l'obligation de veiller à tout ce qui intéreſſe, en quelque genre que ce ſoit, la perſonne avec qui nous avons pris des engagemens. Il y en a d'autres qui ſont déterminées à certains intérêts particuliers, & qui ne s'étendent pas au delà de ces objets individuellement exprimés. Soit dans les promeſſes générales, ſoit dans celles qui ſont reſtreintes, il y a toujours une reſtriction qui les modifie toutes, & qui doit être cenſée exprimée quand même on l'auroit paſſée ſous ſilence; ſavoir, que l'obligation contractée par la promeſſe, ne peut jamais s'étendre à des actions impoſſibles ou injuſtes, & annuller des devoirs & des obligations antérieures & indiſpenſables, d'une bonté intrinſeque. C'eſt à celui qui fait la promeſſe à laquelle il veut être Fidele, à prendre garde que ſa parole ne l'oblige à rien que ſa conſcience puiſſe condamner, & à réſerver avec ſoin ſes autres obligations, pour ne pas s'expoſer, en manquant aux uns ou aux autres de ſes engagemens, à l'accuſation d'avoir manqué de fidélité.

Si le promettant a eu l'imprudence de s'engager contre ce que cette regle exige, & que reconnoiſſant ſa faute, il en avertiſſe celui qui a reçu ſa parole, celui-ci ſeroit injuſte s'il le contraignoit à faire l'impoſſible, ou à manquer à des devoirs plus ſacrés; mais la fidélité exige que le promettant faſſe, par le ſacrifice même de ſes intérêts, tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour remplir ſes engagemens, & pour indemniſer de tout dommage, celui dont la confiance en ſa parole eſt trompée, & qui en ſouffre. *L'homme de bien*, dit le roi David, *remplit entiérement ſa parole, fût-ce même à ſon dommage.*

Souvent on ſe permet d'être infidele, parce qu'on n'a pas compris toute l'étendue des engagemens qu'on a pris; ſoit parce qu'on y a mis mentalement des reſtrictions non-néceſſaires, & qui n'entroient point dans l'idée de celui à qui on faiſoit une promeſſe, ſoit ſous le prétexte que l'on n'avoit pas exprimé formellement tel cas particulier.

Toute reſtriction mentale, que la nature même de la choſe ne comportoit & n'exigeoit pas néceſſairement, & ne pouvoit pas être ſoupçonnée par celui à qui on fait la promeſſe, lorſqu'on ne l'en avertit pas, eſt déja contraire par elle-même à la fidélité qu'on a droit d'attendre d'un honnête homme. Une perſonne fait à Dieu, & en préſence de l'égliſe, la déclaration de ſa foi à l'évangile, promet de vivre & de mourir chrétien, & de confeſſer ouvertement ſa croyance, mais intérieurement il reſtreint ſon engagement aux ſeules circonſtances où ſa profeſſion ne nuira ni à ſa fortune, ni aux vues de ſon ambition, ni à ſon bien-être préſent, & en conſéquence, il eſt toujours, contre les lumieres de ſa conſcience, de la religion du pays où il ſe trouve, il ne défend pas la vérité qu'il connoît

contre les impies qui l'insultent & la combattent ; un tel homme est infidele à Dieu. Un soldat s'engage à servir sous les drapeaux d'un prince, pendant la guerre ; mais il se réserve mentalement le droit de passer sous les drapeaux ennemis dès qu'il y trouvera plus de profit, & il y passe en effet à la premiere occasion ; il est infidele à son capitaine. Vous faites serment à votre maîtresse de lui rester Fidele ; mais intérieurement vous vous réservez le droit de la quitter lorsqu'il s'offrira à vous une femme plus belle ; vous êtes infidele au moment même que vous engagez votre foi, par cela seul que vous faites, sans le dire, une telle restriction. Plus souvent encore, on peche contre la fidélité, parce que n'ayant pas spécifié tous les cas en faisant une promesse vague, on n'en a pas senti toute l'étendue, ou parce que l'on envisage comme n'étant pas obligatoires des promesses très-réelles quoique tacites. Ainsi je fais profession d'être l'ami d'une personne, tout dans ma conduite est dirigé de maniere à la persuader que je suis tel ; en conséquence, sans entrer dans le détail des devoirs de l'amitié, elle attend avec confiance de moi que je les remplisse tous. En effet, ma profession d'amitié pour elle, est une promesse bien réelle, quoique tacite, d'agir pour ses intérêts en toute occasion comme un ami. Sur cette assurance, elle me confie des secrets, je les trahis, parce qu'elle a cru superflu & injurieux de me recommander la discrétion ; elle attend de moi des services qui sont en mon pouvoir, & je lui manque dans le besoin, quoique je fusse en état de lui rendre le bon office qu'elle attendoit de moi. En vain dirai-je que je n'avois pris à cet égard aucun engagement particulier, je n'en serai pas plus Fidele à l'amitié ; puisque me montrer ami, c'étoit m'engager très-réellement, quoique tacitement, à en remplir les offices ; & parmi ceux-là on doit compter comme tenant le premier rang, la discrétion sur les secrets que l'amitié nous confie, & l'empressement à rendre service quand on le peut. De même sans avoir rien promis formellement à mon prince, à ma patrie, il suffit que je sois le sujet de l'un, que je vive sous sa protection, que je sois citoyen de l'autre, que je sois né & que je vive dans son sein, qu'elle me regarde comme son enfant, & que je jouisse au milieu d'elle des avantages de citoyen, pour que je sois tenu aussi étroitement que si je l'avois promis formellement, à faire tout ce que je puis pour son plus réel avantage, que j'avance ses intérêts & que je ne me permette aucun discours, aucune démarche qui tende à sa ruine : manquer à ces obligations, c'est cesser d'être Fidele à son prince, à sa patrie. Ainsi se doivent expliquer tous les devoirs de l'homme Fidele, envers ceux avec lesquels il a des engagemens généraux, tacites ou formels. Tout ce qui annonce que nous reconnoissons ces relations, d'où découlent ces devoirs, est équivalent à la promesse expresse de les remplir.

On ne sauroit se faire illusion au sujet des engagemens particuliers & formels que nous avons contractés, soit de vive voix, soit par écrit, ou

qui ſont néceſſairement compris ſous la promeſſe générale d'être Fidele. Un domeſtique envers ſon maître, un aſſocié avec ſes conſors, une épouſe avec ſon mari, ſavent bien tous qu'ils promettent, en s'engageant, d'être Fideles, & ils ne manqueront à rien de ce qu'exige cette fidélité, ſans ſavoir qu'ils ſont infideles.

FIDÉLITÉ, ſ. f.

C'EST la vertu qui conſiſte à remplir avec une attention ſcrupuleuſe, tout ce que l'on a promis & tout ce qu'attendent de nous les perſonnes qui ſe fiant à notre droiture, nous ont confié leurs intérêts quels qu'ils ſoient.

De toutes les vertus il n'en eſt aucune d'auſſi eſſentielle au bonheur, à la conſervation de la ſociété & aux avantages qui réſultent de ſon exiſtence. Nul homme ne peut tout ſeul ménager tous ſes intérêts, il faut néceſſairement qu'il en confie une partie à ménager à quelques-uns de ſes ſemblables. Depuis les corps de ſociété les plus nombreux, juſques à l'individu le plus iſolé, les hommes ont beſoin de perſonnes à qui ils ſe confient, & quel commerce ſeroit-il poſſible d'établir avec quelque avantage entre les humains, ſi aucun ne pouvoit compter ſur la Fidélité de ſes ſemblables?

Il n'étoit pas beſoin d'une autorité légiſlative, qui exigeât la Fidélité à garder ſa parole; tous les hommes animés du déſir d'être heureux, ont bien ſenti que ce bonheur ſeroit pour eux une chimere ſi cette vertu étoit méconnue. Celui qui en manque ne peut que paroître à leurs yeux, un individu ſur le concours duquel il eſt impoſſible de compter quand il faut procurer par-là l'avantage des autres : indigne de confiance, malgré ſes promeſſes, on ne peut que le regarder avec mépris, comme un être odieux dont l'extérieur & les diſcours ne ſont jamais l'image vraie de ce qu'il penſe & de ce qu'il veut.

Cette vertu eſt d'autant plus eſſentielle que les perſonnes qui comptent ſur elle, ſont plus intéreſſantes pour le public, que les intérêts qu'elles confient ſont plus précieux, & qu'il leur eſt moins poſſible de les ménager elles-mêmes. Ainſi les ſociétés civiles, incapables de gérer en corps tout ce qui les concerne, doivent pouvoir compter ſur la Fidélité incorruptible de leurs employés, ſans quoi le bonheur public eſt en danger, & l'on court le riſque de voir tout un peuple miſérable, parce que celui qui devoit ménager ſes intérêts, a manqué de Fidélité. Il en eſt de même des employés d'un prince, qui par ſa qualité influe ſur le ſort d'une nation, qui par ſes démarches ou celles qu'on fait en ſon nom, peut faire le bonheur ou le malheur d'une nation, qui par ces circonſtances, eſt obligé de remettre en d'autres mains l'adminiſtration de bien des choſes,

& le ménagement de ſes plus grands intérêts. Que deviendra le chef & ceux qu'il gouverne, ſi ceux auxquels il ſe confie, lui manquent de Fidélité, ſoit dans les négociations étrangeres, ſoit dans les opérations militaires, ſoit dans l'exercice des emplois civils, des magiſtratures, & de l'adminiſtration de la juſtice & des finances? Que deviendront les maîtres, ſi ceux qui les ſervent ſont infideles? Que ſeront les ſerviteurs, ſi leurs maîtres ne rempliſſent pas avec Fidélité ce qu'ils leur ont promis? Que deviendront les familles, ſi les époux manquent réciproquement de Fidélité, ne rempliſſent pas l'un envers l'autre les promeſſes qu'ils ſe ſont faites, n'ont pas l'un pour l'autre cette confiance entiere, ſi eſſentielle à leur bonheur, & qui ne peut ſubſiſter qu'autant que la plus exacte Fidélité lui ſert de fondement? Que ſera l'amitié, ce ſentiment ſi doux, ſi eſſentiel à la félicité des ames bien nées, ſi la Fidélité la plus ſcrupuleuſe à remplir les devoirs que le titre d'amis impoſe, n'inſpire pas cette ouverture de cœur, cette communion d'intérêts, cette aſſurance que jamais on ne trahira notre confiance? Enfin, que ſera l'amour, cette paſſion humaine, ſi puiſſante, ſi jalouſe des préférences que le cœur donne, ſi heureuſe & ſi propre à rendre heureux ceux qui l'éprouvent lorſque nulle défiance ne vient la troubler? Sans la Fidélité entre les hommes nulle ſociété ne peut ſubſiſter entr'eux, nulle relation ne peut contribuer à leur avantage; toujours trompeurs ou trompés il ne leur reſte de reſſource que la vie iſolée & ſauvage des bêtes ſolitaires dans les forêts. On convient aſſez généralement de ces principes parmi les hommes, relativement aux affaires qui intéreſſent la ſociété publique, & l'état civil des particuliers : mais il ſemble qu'on ſe ſoit fait d'étranges illuſions ſur ce ſujet, relativement à ce qui touche le cœur; on traite preſque de romaneſque la Fidélité ſcrupuleuſe en amitié, en amour & dans le mariage.

Fidélité entre amis.

LES amis ſont des perſonnes qu'une conformité connue d'idées, de diſpoſitions morales, de goûts, de vertus, de ſentimens, d'inclinations, de capacité, de beſoins, certains rapports cachés, certaine ſympathie, portent à s'enviſager comme n'étant qu'un même individu; leur intérêt, leur bonheur ſe confond & s'identifie dans le cœur de chacun d'eux avec le leur propre, pour n'en faire qu'un ſeul objet; rien de ce qui touche l'un n'eſt étranger à l'autre; la félicité de l'un fait le bonheur de l'autre, ſa miſere le rend malheureux. Une telle diſpoſition ne peut ſubſiſter ſans la plus entiere confiance; un véritable ami ne craint point en conſéquence d'ouvrir ſon cœur à celui qu'il regarde comme ſon ami; c'eſt un honnête homme, qui croyant vivre avec un honnête homme, ne lie rien ſous la clef, laiſſe ſon tréſor & ſes effets les plus précieux à ſa diſpoſition. Quelle ne ſeroit pas l'indignité, la baſſeſſe, & la noirceur odieuſe de celui qui, abuſant

d'une confiance qu'il a fait naître par tous les ſignes extérieurs de la probité, & par tout ce qui peut donner des aſſurances de bonne-foi, ſe permet d'abuſer de l'eſtime qu'on fait de ſon caractere, pour dépouiller cet ami ſincere & ſans défiance, de ce qu'il a de plus précieux, & qui va s'en ſervir pour lui nuire & le rendre malheureux? Tel eſt l'ami qui inſtruit de mes ſecrets les divulgue; je les lui ai confiés, parce que je le regardois comme un autre moi-même; mais je ne les aurois pas confiés à un autre, il trahit ma confiance, il abuſe de mon eſtime; il a vu dans mon ame ce que nul autre que moi ou un autre moi-même n'avoit pas le droit d'y voir; il introduit des profanes dans ce ſanctuaire, & il en enleve des objets précieux dont la perte fait mon malheur. Dans quel rang placer un homme capable de manquer à ce point à la Fidélité, de trahir ainſi une confiance ſi flatteuſe pour une ame bien née, & de violer ſi méchamment des promeſſes ſacrées? Oui, c'eſt-là violer des promeſſes; car ſe dire mon ami, c'eſt me dire, vos intérêts me touchent comme les miens propres, confiez-vous en moi, je ne vous trahirai jamais. Entendre, écouter, comme ami, mes confidences ſecretes, c'eſt me dire, je ménagerai vos ſecrets, je ne les divulguerai pas, comptez ſur ma diſcrétion. Mais, dites-vous, je n'étois pas votre ami à ce point; hé! pourquoi donc, méchant, en avez-vous revêtu long-temps les apparences? pourquoi en avez-vous pris fauſſement le nom? pourquoi frauduleuſement avez-vous écouté juſques au bout ce que je voulois vous confier? enfin, je ſuppoſe même qu'il y eut en moi de l'imprudence dans ma confiance en vous, ne ſuffiſoit-il pas que vous viſſiez que je vous croyois une ame honnête & digne de confiance, pour que vous n'abuſaſſiez pas de ma légéreté? regarderez-vous comme innocent celui à qui, dans l'émotion que cauſe un incendie, je remets un coffret plein de bijoux précieux pour qu'il me le garde & le mette en ſureté juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé, & qui profite de l'occaſion & de mon étourderie pour s'emparer des bijoux que je lui ai confiés, & qui les va vendre à ſon profit, & me ruine? Telle eſt l'infidélité de l'ami qui trahit la confiance qu'on avoit en lui. Ces principes peuvent également s'appliquer à toutes les autres eſpeces d'intérêts qu'un ami peut avoir; il a beſoin de conſeils, de ſecours, de ſoutien; comptant ſur des amis dont il connoit la capacité & les moyens, il recourt à eux; mais les infideles l'abandonnent, & démentant ainſi leur profeſſion précédente, ils conſentent à être enviſagés comme indignes de confiance, & comme des hypocrites qui trompent par de faux dehors & par l'abus ſacrilege du titre d'ami.

Fidélité en amour.

ICI plus que tout autre part les hommes ſe ſont étrangement relâchés à l'égard de la Fidélité des ſermens, parce qu'ils ſe ſont fait une habitude d'en prononcer ſans y penſer, de promettre ce qu'ils n'avoient nulle intention de tenir, & de ne jurer d'être fideles que pour venir plus aiſément à bout de deſſeins mal-honnêtes & diamétralement oppoſés à leurs proteſtations les plus ſolemnelles. C'eſt principalement aux hommes que l'on a droit de faire à ce ſujet des reproches. On diroit que pluſieurs ne prenant conſeil que de leur force, & ne redoutant point de la part du ſexe des vengeances violentes, il ſe croient en droit de le tromper par tous les moyens même les plus bas & les plus lâches, tels que les promeſſes les plus ſolemnelles, les ſermens les plus forts, les proteſtations les plus énergiques d'une Fidélité éternelle. Le but eſt d'obtenir des femmes auprès deſquelles on prodigue ainſi les ſermens, une préférence ſans doute bien flatteuſe pour un cœur qui ſait en ſentir le prix : on veut gagner toute leur confiance, dominer ſur leur volonté, & les déterminer à s'abandonner ſans réſerve à un homme qui leur a perſuadé qu'il s'occuperoit uniquement & toujours à les rendre heureuſes, ſans que jamais elles aient à craindre d'avoir à ſe repentir de leur condeſcendance, & de rougir de s'être livrées à un fourbe infâme.

Dira-t-on que ces ſermens ne ſignifient rien ? mais, dans ce cas, pourquoi les faire ? les employeroit-on ſi l'on n'eſpéroit gagner par-là une confiance qu'on n'auroit pas obtenue par d'autres voies ? On a donc eſpéré de perſuader une femme de la ſincérité des promeſſes qu'on lui fait d'être fidele, ſans quoi on ne les auroit pas employées, & à moins que l'on n'ait à faire à des femmes perdues, ou qui ſe vendent pour de l'argent, conçoit-on qu'il en ſoit d'autres qui donnaſſent leur cœur, & s'abandonnaſſent à un amant qu'elles croiroient un infidele, prêt à fauſſer ſes ſermens ? Toute femme qui aime ſincérement, ſe fie à la bonne-foi de l'homme à qui elle donne ſon cœur : ſi elle lui accorde cette préférence déſirée en échange de celle qu'on lui promet & qu'on paroît lui accorder, c'eſt qu'elle eſt perſuadée par les proteſtations qu'on lui fait, qu'elle peut compter ſur la parole d'un homme qu'elle eſtime aſſez pour le préférer à tout autre. Maintenant ſi l'on conſidere tous les riſques que court une femme qui donne ſon cœur ; ſi l'on fait attention à la délicateſſe de ſon ame ſenſible ; ſi l'on penſe que du moment qu'elle a donné ſon cœur, il n'eſt plus de bonheur pour elle que dans l'aſſurance qu'elle eſt aimée comme elle aime, que ſon bien le plus précieux eſt la tendreſſe de ſon amant, qu'il n'eſt rien qu'elle ne ſoit prête à faire & qu'elle ne faſſe pour ſe la conſerver, que ce n'eſt qu'à force d'aſſurances de Fidélité & de promeſſes de ne changer pas, qu'on lui a inſpiré cette confiance ſans réſerve ; qu'on ſe demande de quel œil on peut enviſager une infidélité envers une perſonne

qu'on a réduite à cet état? Quelle eſt l'ame droite qui croira innocent un tel manque de foi, qui ne la regardera pas au contraire avec horreur, comme un crime qui réunit la fourberie, l'hypocriſie, l'ingratitude, la dureté, & la lâcheté la plus mépriſable?

On doit en dire tout autant de l'infidélité d'une femme pour ſon amant. Celui-ci n'a connu de bonheur depuis qu'il aime, que la perſuaſion d'être aimé; les aſſurances qu'il en a reçues, ont répandu le calme dans ſon ame; le ſoupçon qu'il n'eſt pas préféré, eſt pour ſon cœur le plus cruel ſupplice: devenu en quelque ſorte l'eſclave de ſa maîtreſſe, il ne vit que pour elle, & dans l'eſpoir de lui être toujours cher; cette préférence dont il ſe flatte, eſt ſon bien le plus précieux; il croit en jouir parce qu'on l'en aſſure par des proteſtations qui font ſon bonheur. La perfidie d'une coquette, qui lui ravit un bien qu'il mérite, eſt donc auſſi une ingratitude, un vol, une injuſtice, digne de tout le mépris dû à la fauſſeté, & à l'infidélité d'un cœur perfide.

L'amour ſans Fidélité n'eſt plus une paſſion noble & généreuſe, il n'eſt que l'inſtinct groſſier de la brute, un beſoin des ſens, ou le caprice extravagant d'une imagination déréglée; il ne ſauroit faire le bonheur des humains; au-lieu que la Fidélité en fait les délices & la conſolation. Mais où trouver la Fidélité, ſi ce n'eſt dans les cœurs vertueux, dans les ames honnêtes, qui reſpectent la probité, qui ſont dignes de confiance, & dont toutes les promeſſes ſont ſacrées?

Fidélité conjugale.

L'AMOUR vertueux conduit au mariage; c'eſt lui ſeul qui en fait un état ſacré & délicieux. Entre les époux heureux, ſe trouvent régner les avantages réſervés aux amis, & les délices connus des amans ſinceres; l'eſtime, la confiance qui en eſt le fruit, & l'amour qui pare de fleurs ces deux ſentimens fondamentaux du bonheur des époux, & qui les rend plus ſolides; quel de ces trois ſentimens que vous enleviez, vous tariſſez néceſſairement la ſource du bonheur dans le mariage. Y aura-t-il de la confiance là où l'eſtime eſt détruite? Y aura-t-il de l'eſtime entre ceux qui ſont infideles à leurs promeſſes, & qui violent leurs ſermens? Celui qui eſt infidele ceſſe d'aimer celui qu'il abandonne pour un autre, & ne mérite plus ni ſon eſtime ni ſon amour. L'infidélité dans le mariage en détruit ainſi néceſſairement le bonheur. Une femme qui aime un autre que ſon mari, lui fait une perfidie, & ſe voit réduite ou à lui témoigner ſon mépris & le peu de cas qu'elle fait d'un époux qu'elle abandonne pour un autre, ou à jouer éternellement le rôle d'une hypocrite; ſes jours ne ſont plus qu'un enchaînement de déguiſemens, de menſonges & de perfidies. Un mari qui donne ſon cœur à une autre femme qu'à ſon épouſe, réduit à la même néceſſité de montrer du mépris, ou d'affecter en hypo-

crite des ſentimens qu'il n'a pas, eſt privé du pouvoir réſervé à la femme de jouer long-temps le rôle d'époux aimant; bientôt il eſt forcé de laiſſer voir ſa froideur, & d'être expoſé au ſoupçon inquiétant qu'il eſt un parjure, un infidele. A l'eſtime réciproque ſuccede le mépris, la défiance; aux douceurs de l'amitié les fureurs de la jalouſie, les reproches de la haine; & l'état le plus heureux devient la ſituation la plus déplorable.

Que de précautions ne devroient donc pas prendre les époux pour prévenir les infidélités réciproques? Ce ne ſont pas tant les objets nouveaux qui frappent, qui font manquer à la Fidélité conjugale, que les défauts, les négligences, les inattentions, le manque de complaiſance & de prévenances mutuelles, entre mari & femme qui y donnent lieu, & qui y portent.

De la Fidélité & du ſecret de l'Ambaſſadeur.

LES Ambaſſadeurs qui manquent de fidélité pour l'Etat qui les emploie, ne doivent pas ſeulement être rejettés de l'ordre illuſtre des Miniſtres, ils doivent encore être retranchés de la ſociété des hommes. L'infidélité dégrade l'infidele d'une qualité eſſentielle à l'homme; & de toutes les infidélités, celle de l'ambaſſadeur eſt la plus honteuſe. Plus l'emploi marque la confiance de celui qui le donne, plus celui qui en eſt revêtu eſt coupable, s'il la trahit. Plus le caractere eſt éminent, plus celui qui en eſt honoré doit être vertueux. Tout ambaſſadeur infidele mérite la mort.

A quels objets de tentation n'expoſe pas l'emploi de négociateur! mais quel crime n'eſt-ce pas d'y ſuccomber! Les miniſtres publics ne doivent chercher de fortune & de diſtinction que dans les graces de leur maître; & l'on ne peut leur propoſer un plus grand modele de fidélité que celui de Fabricius, ambaſſadeur auprès de Pyrrhus. Ni les inſinuations, ni les prieres du roi d'Epire, ni les offres de tout ce qui eſt capable d'exciter les déſirs des hommes, ne purent ébranler la foi de l'ambaſſadeur Romain. *Gardez vos richeſſes*, lui dit-il, *& je garderai ma pauvreté & ma réputation.* L'ambaſſadeur étoit perſuadé qu'il y avoit plus de gloire & de grandeur à mépriſer tout l'or du roi qu'à régner (*a*).

La plus grande infidélité qui puiſſe être commiſe par les dépoſitaires des ſecrets des Etats, c'eſt ſans doute celle d'un miniſtre qui, conſervant extérieurement ce caractere, ſe laiſſe corrompre. Les Egyptiens faiſoient couper la langue à ceux qui révéloient les ſecrets de leur patrie; les Perſes les condamnoient à la mort; les loix Romaines ordonnoient qu'ils ſeroient brûlés. L'ambaſſadeur qui trafique des ſecrets de ſon ſouverain avec les autres puiſſances, amies ou ennemies, voiſines ou éloignées, ſe rend coupable de félonie, & mérite la mort.

(*a*) *Fabricius Pyrrhi Regis aurum repulit, majuſque Regno judicavit regias opes poſſe contemnere.* Senec. Ep. 120. Voyez auſſi Plutar. in Pyrrho, p. 395 & 397.

Il la mérite encore, s'il quitte son emploi, & que, sans la permission de son maître, il passe au service d'un autre prince. Il est dans ce cas-là, criminel de leſe-majesté, non-seulement parce qu'il abandonne l'ambassade, mais encore parce qu'il va faire usage, pour le service d'un autre prince, des secrets de son premier maître.

Il peut être puni, s'il quitte l'ambassade sans permission, quoiqu'il le fasse sans aucun mauvais dessein. Un proconsul Romain ne pouvoit pas, de son seul mouvement, abdiquer l'autorité qui lui avoit été confiée (*a*). Revenir sans permission, c'est abandonner l'ambassade (*b*); & aucun ministre ne doit l'abandonner sans ordre ou sans une permission expresse du maître. Un gouverneur qui quitte sa place, un commandant qui quitte le lieu de son commandement, une sentinelle qui quitte son poste sans avoir été relevée, un soldat qui quitte le drapeau sans le congé de son capitaine, n'est pas plus coupable qu'un ambassadeur qui abandonne son emploi sans permission.

A juger par la regle, il seroit difficile de justifier la conduite que tint, de nos jours, le comte de Plelo, ambassadeur de France en Danemarc (*c*). Personne n'ignore, que, sans ordre de sa cour, il ramena de Copenhague au fort de Weichselmunde près de Dantzick, un corps de troupes de son maître (*d*), qui n'avoient pas cru pouvoir forcer les retranchemens des Russes, & qu'il lui en coûta la vie pour avoir voulu tenter de le faire. C'étoit sans doute l'effet de son zele & de son courage; mais si cette action fit honneur à son cœur, elle en dut faire peu à son jugement. Un ambassadeur, qui étoit sorti du lieu de sa mission, qui, sans ordre, avoit mené une troupe à un combat inégal, & qui l'avoit engagée dans un poste où, par l'événement, elle fut inutile au service de son roi, auroit eu beaucoup de chagrins à dévorer, s'il n'eût payé son imprudence de sa vie (*e*). Manlius Torquatus déclaroit qu'il ne combattroit point sans l'ordre de son général, quand il seroit sûr de remporter la victoire; & son fils ayant attaqué les ennemis contre sa défense, il le condamna à perdre la tête, quoique la fortune eût favorisé ses armes. Veut-on un autre exemple? Avidius Cassius exerça la même rigueur contre des capitaines qui étoient tombés dans la même faute & qui avoient combattu avec le même bonheur. Après tout, l'action de Plelo est du nombre de celles qui, toujours contraires à la regle, peuvent quelquefois être excusées par les conjonctures; & un ambassadeur qui se conduiroit comme il fit, pourroit, selon l'événement, mériter ou qu'on lui dressât une statue, ou qu'on lui

(*a*) *Abdicando se non amittit Imperium.* L. Legatus, ff. de Off. Proc.
(*b*) *Cæterum redire properè est Legationem deserere.* Paschal, Legatus, c. 70. p. 463.
(*c*) Louis-Robert-Hippolite de Brehan, Comte de Plelo, y étoit depuis 1729.
(*d*) 2,750 hommes.
(*e*) Il fut tué le 27 de Mai 1734.

tranchât la tête. Quand on a pris un parti nuiſible, l'on eſt digne de mort; lorſqu'au contraire on a rendu un ſervice important à l'Etat, on peut être non-ſeulement excuſé mais même récompenſé. Un Romain accuſé avec deux autres généraux d'avoir gardé le commandement de l'armée au-delà du temps preſcrit par les loix, ce qui étoit à Rome un crime capital, ſe chargea lui ſeul de la faute; & ſe préſentant aux juges dans le moment qu'ils étoient aux opinions : » C'eſt moi ſeul (leur dit-il) qui ai commis le cri» me, & je ne refuſe pas de mourir, pourvu que vous mettiez dans votre » arrêt que j'ai ſauvé ma patrie, par ces victoires que vous me reprochez «. Il fut renvoyé abſous.

La Haye-Ventelet, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, averti de de ſe retirer pour éviter la fureur du grand-ſeigneur, dans une circonſtance où la vie de ce miniſtre étoit menacée, répondit : *Que ſon emploi & ſon honneur l'empêchoient de ſe retirer, ſans l'ordre du roi ſon maître.* Sorance, baile de Veniſe, dans la même cour, repliqua à un avis qui lui fut donné dans une pareille conjoncture : *Qu'il ne doutoit point qu'il ne courût riſque en continuant de demeurer à Conſtantinople, & néanmoins qu'il ne ſe retireroit pas ſans un ordre exprès de ſa République* (*a*). C'eſt ainſi que parlent & qu'agiſſent les ambaſſadeurs dignes de l'être.

La regle qu'un ambaſſadeur doit demeurer dans le lieu où il a été envoyé juſqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre ou la permiſſion d'en ſortir, reçoit une exception dans deux cas.

Le premier, c'eſt lorſque le prince auprès de qui l'ambaſſadeur réſide déclare la guerre au maître de l'ambaſſadeur, déclaration après laquelle un miniſtre de paix ne peut reſter avec bienſéance dans une cour : il y a lieu de ſuppoſer que ſon maître trouvera bon qu'il s'en ſoit retiré.

Le ſecond, c'eſt lorſque le prince prend un parti, ou fait à l'ambaſſadeur quelque traitement dont l'ambaſſadeur juge que ſon maître voudra marquer du reſſentiment : l'ambaſſadeur doit croire alors que ſa retraite ſera approuvée ou que ſon retour ſe fera avec dignité. Il peut ſe retirer à la campagne ou dans un Etat voiſin, juſqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de ſon maître.

Je ne parle pas des cas où le prince fait violence à l'ambaſſadeur en le chaſſant de ſes Etats, parce qu'alors la retraite de l'ambaſſadeur n'eſt pas volontaire.

Sans être infideles, les ambaſſadeurs qui éventent le ſecret de leur négociation, par foibleſſe, par vanité, par légéreté, ne nuiſent pas moins à leurs maîtres que s'ils l'étoient. Ils peuvent donc être juſtement punis de leur imprudence.

Savoir ſe taire quand on ne doit pas parler, n'eſt pas une choſe auſſi fa-

(*a*) Ces deux faits ſont rapportés plus au long dans Wicquefort, pag. 185 & 186, du deuxieme vol. de ſon Ambaſſadeur, édition de la Haye, de 1724.

cile qu'on penſe. Les gens qui ont de la ſagacité dans l'eſprit uſent de tant d'artifices pour découvrir ce qu'il leur importe de ſavoir, qu'il eſt bien difficile de leur cacher quelque choſe ; d'ailleurs, il n'y a point de ſecrets un peu importans que l'utilité & la vanité ne ſollicitent de révéler. La plupart des hommes reſſemblent à ce valet de Térence qui ne pouvoit rien retenir non plus qu'un tonneau percé (*a*).

Si le ſecret eſt d'une ſi grande importance dans les affaires des particuliers, que ſera-ce dans les affaires d'Etat ? Les deſſeins les mieux concertés échouent dès qu'ils ſont découverts. Quelque talent qu'ait un miniſtre, il n'eſt bon à rien, s'il ne ſait pas garder un ſecret (*b*).

Un miniſtre public ne doit jamais laiſſer échapper, je ne dis pas ſeulement aucun des myſteres de ſa négociation, je dis même aucun des détails des affaires dont il eſt chargé. La circonſtance qui paroît la plus indifférente étant rapprochée de quelques autres faits connus, peut donner de grandes lumieres, & manifeſter la vérité qui devoit être cachée. Il doit être profondément ſecret, l'être à toute épreuve, & l'être facilement, ſans avoir beſoin pour cela de beaucoup de réflexions, & ſans qu'il lui en coûte pour ſe retenir : il le doit être, ſans affecter de le paroître, & ſans montrer, par un air myſtérieux, qu'il cache quelque choſe : il n'en doit point laiſſer entrevoir une partie, en ſe contentant de ſupprimer l'autre. Ses diſcours ne doivent avoir aucun rapport à ce qu'il doit taire, & il ne doit pas ſouffrir qu'on le conduiſe à ce dangereux voiſinage par des queſtions ; il doit les arrêter toutes dès le commencement, de peur que ſes réponſes ſur les unes & ſon ſilence ſur les autres ne découvrent ce qu'il doit cacher.

S'il arrive que l'ami d'un miniſtre public ait quelques connoiſſances, quelques notions acquiſes par une autre voie, il faut que le miniſtre public trompe la curioſité de cet ami pour garder inviolablement le ſecret confié à ſon miniſtere. Il vaut incomparablement mieux prendre ſur l'ami que ſur le prince. La meilleure & la plus ſolide leçon que le miniſtre puiſſe, à cet égard, avoir devant les yeux, c'eſt la conduite du jeune Papirius, qui doit être ici racontée.

Dans les premiers ſiecles de Rome, les Sénateurs, pour former de bonne-heure les enfans à la ſcience du gouvernement, les menoient au ſénat, avant même qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté. Papirius y alloit régulièrement avec ſon pere. Sa mere le preſſa un jour de lui conter ce qui s'y étoit paſſé : le ſage enfant lui dit qu'il n'étoit pas permis de publier le ſecret du ſénat. La réſerve du fils ne fit qu'augmenter la curioſité de la mere. L'enfant, après avoir long-temps réſiſté à des ſollicitations importunes, s'en délivra : à la faveur d'un menſonge ingénieux, il trompa la cu-

(*a*) *Plenus rimarum ſum, hac atque illac perfluo.* Terent. in Eunuch.

(*b*) *Nec magnam rem ſuſtineri poſſe credunt ab eo cui tacere grave ſit.* Quint. Curt. de Perſis, lib. IV.

rioſité de ſa mere. „ On a mis (lui dit-il) ce matin en délibération s'il eſt » plus convenable pour le bien de la république de permettre à chaque » femme d'épouſer deux maris, que d'accorder aux hommes le droit d'a- » voir deux femmes ". A cette nouvelle, la mere alarmée courut avertir ſes amies de ce qu'elle venoit d'apprendre. Le lendemain, les dames Romaines allerent en foule au ſénat, criant qu'on ne devoit rien conclure ſans les entendre, dans une affaire où elles étoient ſi intéreſſées. Les ſénateurs étonnés du tumulte, apprirent bientôt que l'innocente tromperie du jeune Papirius y avoit donné lieu. Il étoit dangereux d'introduire les enfans au ſénat; & ils en furent exclus par une loi qui n'excepta que Papirius, dont il étoit juſte de récompenſer la ſageſſe, & qui ſeul, entre les enfans de ſon âge, parut avoir mérité de participer aux conſeils de la république (*a*).

On a dit d'un miniſtre Eſpagnol (*b*), que dans les négociations, il ſuivoit la même maxime que l'évangile preſcrit par rapport à l'aumône, c'eſt-à-dire, qu'il ne permettoit pas à la main droite de ſavoir ce que la gauche faiſoit. *Voyez* AMBASSADE; AMBASSADEUR.

(*a*) Aulugell. lib. I. cap. 3.
(*b*) Don Louis de Haro.

FIEF, ſ. m.

UN Fief étoit, dans ſon origine, un certain diſtrict de terrein poſſédé par un leude, avec des prérogatives inhérentes à ce don, ou à cette poſſeſſion qui étoit amovible. Mais du temps de Charlemagne & de Lothaire I, il y avoit déjà quelques-uns de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers, & ſe partageoient entr'eux : enſuite les Fiefs devinrent héréditaires; & pour lors leur hérédité jointe à l'établiſſement général des arriere-Fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal.

Je n'ai pas deſſein de traiter ici des Fiefs modernes; je me propoſe d'enviſager cette matiere ſous une face plus générale, plus noble, & j'oſe ajouter, plus digne de nos regards. Quel ſpectacle ſingulier que celui de l'établiſſement des Fiefs! „ Un chêne antique s'éleve, l'œil en voit de loin » les feuillages; il approche, il en voit la tige, mais il n'en apperçoit point » les racines, il faut percer la terre pour les fouiller. C'eſt la comparaiſon d'un des beaux génies de notre ſiecle, *Eſprit des Loix*, *tome III*, qui après avoir découvert les racines de ce chêne antique, l'a repréſenté dans ſon vrai point de vue.

L'origine des Fiefs vient de l'invaſion des peuples du nord en occident & en orient.

PERSONNE n'ignore l'événement qui eſt une fois arrivé dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; je veux parler de l'irruption des nations ſeptentrionales, connues ſous le nom de *Goths*, *Viſigoths*, *Oſtrogoths*, *Vandales*, *Anglo-Saxons*, *Francs*, *Bourguignons*, qui ſe répandirent dans toute l'Europe, s'y établirent, & donnerent le commencement aux Etats, aux Fiefs, qui partagent aujourd'hui cette partie du monde.

Ces peuples barbares, c'eſt-à-dire, ces peuples étrangers à la langue & aux mœurs des pays qu'ils inonderent, deſcendoient des anciens Germains, dont Céſar & Tacite nous ont ſi bien dépeint les mœurs. Nos deux hiſtoriens ſe rencontrent dans un tel concert, avec les codes des loix de ces peuples, qu'en liſant Céſar & Tacite, on trouve par-tout ces codes, & qu'en liſant ces codes, on trouve par-tout Céſar & Tacite.

Raiſons de cette invaſion en occident.

APRÈS que le vainqueur de Pompée eut opprimé ſa patrie, & qu'elle eut été ſoumiſe à la domination la plus tyrannique, l'Europe gémit longtemps ſous un gouvernement violent, & la douceur romaine fut changée en une oppreſſion des plus cruelles. Enfin les nations du nord, favoriſées par les autres peuples également opprimés, ſe raſſemblerent & ſe réunirent enſemble pour venger le monde : elles ſe jetterent comme des torrens en Italie, en France, en Eſpagne, dans toutes les provinces Romaines du midi, les conquirent, les démembrerent, & en firent des royaumes; Rome avoit ſi bien anéanti tous les peuples, que lorſqu'elle fut vaincue elle-même, il ſembla que la terre en eût enfanté de nouveaux pour la détruire.

Les princes des grands Etats ont ordinairement peu de pays voiſins qui puiſſent être l'objet de leur ambition; s'il y en avoit eu de tels, ils auroient été enveloppés dans le cours de la conquête : ils ſont donc bornés par des mers, des rivieres, des montagnes, & de vaſtes déſerts, que leur pauvreté fait mépriſer. Auſſi les Romains laiſſerent-ils les Germains ſeptentrionaux dans leurs forêts, & les peuples du nord dans leurs glaces; & il s'y conſerva, ou il s'y forma des nations qui les aſſervirent eux-mêmes.

Raiſons de cette invaſion en orient.

PENDANT que les Goths établiſſoient un nouvel empire en occident, à la place de celui des Romains, il y avoit en orient les nations des Huns, des Alains, des Avares, habitans de la Sarmatie & de la Scythie, auprès des Palus-Méotides, peuples terribles, nés dans la guerre & dans le brigandage,

gandage, errans preſque toujours à cheval ou ſur leurs chariots, dans le pays où ils étoient enfermés.

On raconte que deux jeunes Scythes pourſuivant une biche qui traverſa le boſphore Cimmérien, aujourd'hui le détroit de Kapha, le traverſerent auſſi. Ils furent étonnés de voir un nouveau monde; & retournant dans l'ancien, ils firent connoître à leurs compatriotes les nouvelles terres, & ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme, les indes qu'ils avoient découvertes.

D'abord les armées innombrables de ces peuples Huns, Alains, Avares, paſſerent le boſphore, & chaſſerent ſans exception tout ce qu'ils rencontrerent ſur leur route; il ſembloit que les nations ſe précipitaſſent les unes les autres, & que l'Aſie pour écraſer l'Europe, eût acquis un nouveau poids. La Thrace, l'Illyrie, l'Achaïe, la Dalmatie, la Macédoine, en un mot toute la Grece fut ravagée.

Enfin ſous l'empereur Théodoſe, dans le cinquieme ſiecle, Attila vint au monde pour déſoler l'univers. Cet homme, un des plus grands monarques dont l'hiſtoire ait parlé, logé dans ſa maiſon de bois où nous le repréſente l'hiſtoire, étant maître de tous ces peuples Scythes, craint de ſes ſujets ſans être haï, ruſé, fier, ardent dans ſa colere, & ſachant la régler ſuivant ſes intérêts; fidélement ſervi des rois-même qui étoient ſous ſa dépendance; ſimple dans ſa conduite, & d'ailleurs d'une bravoure qu'on ne peut guere louer dans le chef d'une nation, où les enfans entroient en fureur au récit des beaux faits d'armes de leurs peres, & où les peres verſoient des larmes lorſqu'ils ne pouvoient pas imiter leurs enfans; Attila, dis-je, ſoumit tout le nord, traverſa la Germanie, entra dans les Gaules, ravagea l'Italie, détruiſit Aquilée, retourna victorieux dans la Pannonie, & y mourut après avoir impoſé ſes loix à l'empire d'orient & d'occident, & ſe préparant encore à envahir l'Aſie & l'Afrique. En vain après ſa mort, les nations barbares ſe diviſerent, l'empire des Romains étoit perdu; il alla de degrés en degrés, de la décadence à ſa chûte, juſqu'à ce qu'il s'affaiſſa tout-à-coup ſous Arcadius & Honorius. Ainſi changea la face de l'univers.

Différence qui a réſulté de l'invaſion en occident & en orient.

PAR le tableau que nous venons de tracer de ce grand événement qu'ont produit les invaſions ſucceſſives des Goths & des Huns, le lecteur eſt en état de juger de la différence qui a dû réſulter de l'irruption de ces divers peuples du Nord. Les derniers n'ont fait que ravager les pays de l'Europe où ils ont paſſé, ſans y former d'établiſſement; ſemblables aux Tartares leurs compatriotes, ſoumis à la volonté d'un ſeul, avides de butin, ils n'ont ſongé dans leurs conquêtes qu'à ſe rendre formidables, à impoſer des tributs exorbitans, & à affermir par les armes l'autorité violente de leur chef. Les premiers au contraire ſe fixerent dans les royaumes qu'ils

ſoumirent ; & ces royaumes, quoique fondés par la force, ne ſentirent point le joug du vainqueur. De plus, ces premiers, libres dans leurs pays, lorſqu'ils s'emparerent des provinces Romaines en occident, n'accorderent jamais à leur général qu'un pouvoir limité.

Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths dans l'Eſpagne, faiſant valoir leurs droits, dépoſoient leur roi dès qu'ils n'en étoient pas contens; & chez les autres, l'autorité du prince étoit bornée de mille manieres différentes. Un grand nombre de ſeigneurs la partageoient avec lui; les guerres n'étoient entrepriſes que de leur conſentement; les dépouilles étoient communes entre le chef & les ſoldats; aucun impôt en faveur du prince; & les loix étoient faites dans les aſſemblées de la nation.

Quelle différence entre les Goths & les Tartares! Ces derniers en renverſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis le deſpotiſme & la ſervitude; les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté. Jornandez appelle le nord de l'Europe, *la fabrique du genre humain*; il ſeroit encore mieux de l'appeller, *la fabrique des inſtrumens* qui ont briſé les fers forgés au midi : c'eſt là en effet que ſe ſont formées ces nations vaillantes, qui ſont ſorties de leurs pays pour détruire les tyrans & mettre en liberté les eſclaves, & pour apprendre aux hommes que la nature les ayant fait égaux, la raiſon n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

Autres preuves de cette différence.

ON comprendra mieux ces vérités, ſi l'on veut ſe rappeller les mœurs, le caractere, & le génie des Germains dont ſortirent ces peuples, que Tacite nomme *Gethones*, & qui ſubjuguerent l'empire d'occident. Ils ne s'appliquoient point à l'agriculture; ils vivoient de lait, de fromage, & de chair; perſonne n'avoit de terres ni de limites qui lui fuſſent propres. Les princes & les magiſtrats de chaque nation donnoient aux particuliers la portion de terrein qu'ils vouloient dans le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient l'année ſuivante de paſſer ailleurs.

Chaque prince avoit une troupe de compagnons, *comites*, qui s'attachoient à lui & le ſuivoient. Il y avoit entr'eux une émulation ſinguliere pour obtenir quelque diſtinction auprès du prince; il régnoit de même une vive émulation entre les princes ſur le nombre & la bravoure de leurs compagnons. Dans le combat, il étoit honteux au prince d'être inférieur en courage à ſes compagnons; il étoit honteux aux compagnons de ne point égaler la valeur du prince, & de lui ſurvivre. Ils recevoient de lui le cheval du combat, & le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, étoient une eſpece de ſolde pour ces braves gens.

Il n'y avoit point chez eux de Fiefs, mais il y avoit des vaſſaux. Il n'y

avoit point de Fiefs, puiſque leurs princes n'avoient point de terrein fixe à leur donner; ou ſi l'on veut, leurs Fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fideles, liés par leur parole, par leur inclination, par leurs ſentimens, pour ſuivre le prince à la guerre. Quand un d'eux, dit Ceſar, déclaroit à l'aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le ſuivît; ceux qui approuvoient le chef & l'entrepriſe, ſe levoient & offroient leur ſecours. Il ne faut pas s'étonner que les deſcendans de ces peuples ayant le même gouvernement, les mêmes mœurs, le même caractere, & marchant ſur les mêmes traces, ayent conquis l'empire Romain.

Idée du gouvernement féodal établi par les peuples du Nord en Europe.

MAIS pour avoir une idée du gouvernement qu'ils établirent dans les divers royaumes de leur domination, il eſt néceſſaire de conſidérer plus particuliérement la nature de leurs armées envoyées pour chercher de nouvelles habitations, & la conduite qu'ils tinrent. La nation entiere étoit diviſée, comme les Iſraélites, en pluſieurs tribus diſtinctes & ſéparées, dont chacune avoit ſes juges ſans aucun ſupérieur commun, excepté en temps de guerre, tels qu'étoient les dictateurs parmi les Romains: ainſi les armées ou colonies qu'on faiſoit partir de leurs pays ſurchargés d'habitans, n'étoient pas des armées de mercenaires qui fiſſent des conquêtes pour l'avantage de ceux qui les payoient; c'étoient des ſociétés volontaires, ou des co-partageans dans l'expédition qu'on avoit entrepriſe. Ces ſociétés étoient autant d'armées diſtinctes, tirées de chaque tribu, chacune conduite par ſes propres chefs, ſous un ſupérieur ou général choiſi par le commun conſentement, & qui étoit auſſi le chef ou capitaine de ſa tribu: c'étoit en un mot une armée de confédérés. Ainſi la nature de leur ſociété exigeoit que la propriété du pays conquis fût acquiſe à tout le corps des aſſociés, & que chacun eût une portion dans le tout qu'il avoit aidé à conquérir.

Pour fixer cette portion, le pays conquis étoit diviſé en autant de diſtricts que l'armée contenoit de tribus; on les appella *provinces*, *comtés*, en anglois *shire*, qui vient du mot ſaxon *ſcyre*, c'eſt-à-dire *diviſer*, *partager*. Après cette diviſion générale, les terres étoient encore partagées entre les chefs des tribus. Comme il étoit néceſſaire à leur établiſſement, dans un pays nouvellement conquis, de continuer leur général dans ſon autorité, on doit le conſidérer ſous deux divers égards, comme ſeigneur d'un diſtrict particulier, diviſé parmi ſes propres volontaires; ou comme ſeigneur ou chef de la grande ſeigneurie du royaume. A chaque diſtrict ou comté préſidoit le comte (en anglois *ealdorman*), qui avec une aſſemblée

de vaſſaux tenanciers, *landholders*, régloit toutes les affaires du comté, & ſur toute la ſeigneurie du royaume, préſidoit le général ou roi, lequel avec une aſſemblée générale des vaſſaux de la couronne, régloit les affaires qui regardoient tout le corps de la république ou communauté.

Ainſi quand les Gaules furent envahies par les nations germaines, les Viſigoths occuperent la Gaule narbonnoiſe, & preſque tout le midi; les Bourguignons ſe fixerent dans la partie qui regarde l'orient; les Francs conquirent à-peu-près le reſte; & ces peuples conſerverent dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations, & les uſages qu'ils avoient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un inſtant de maniere de penſer & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres, & s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale. Roricon, qui écrivoit l'hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

Le partage des terres ſe fit différemment chez les divers peuples qui envahirent l'empire : les uns, comme les Goths & les Bourguignons, firent des conventions avec les anciens habitans ſur le partage des terres du pays : les ſeconds, comme les Francs dans les Gaules, prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux; mais dans ce partage même, les Francs & les Bourguignons agirent avec la même modération. Ils ne dépouillerent point les peuples conquis de toute l'étendue de leurs terres; ils en prirent tantôt les deux tiers, tantôt la moitié, & ſeulement dans certains quartiers. Qu'auroient-ils fait de tant de terres?

D'ailleurs il faut conſidérer que les partages ne furent point exécutés dans un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels de deux peuples qui devoient habiter le même pays. La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain : le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut donc égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il lui fut poſſible : le Bourguignon chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

Ces partages de terres ſont appellés par les écrivains du dernier temps, *ſortes gothicæ* & *ſortes romanæ* en Italie. La portion du terrein que les Francs prirent pour eux dans les Gaules, fut appellée *terra ſalica*, terre ſalique; le reſte fut nommé *allodium*, en françois *aleu*, de la particule négative *à*, & *heud* qui ſignifie en langue teutonique, les perſonnes attachées par des tenemens de Fief, qui ſeules avoient part à l'établiſſement des loix.

Le Romain ne vivoit pas plus dans l'eſclavage chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule; & jamais les Francs ne firent de réglement général, qui mît le Romain dans une eſpece de ſervitude. Quant aux tributs, ſi les Gaulois & les Romains vaincus en payerent aux Francs,

ce qui n'eſt pas vraiſemblable dans la monarchie de ces peuples ſimples, ces tributs n'eurent pas lieu long-temps, & furent changés en un ſervice militaire : quant au cens, il ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & jamais ſur les hommes libres.

Comme les Germains avoient des volontaires qui ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes, le même uſage ſe conſerva après la conquête. Tacite les déſigne par le nom de compagnons *comites;* la loi ſalique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi, *qui ſunt in truſte regis*, tit. xliv. art. 4; ces formules de Marculfe, *l. I. forme 18*, par celui d'*antruſtions du roi* du mot *trew*, qui ſignifie *fidel* chez les Allemands, & chez les Anglois *true*, vrai, nos premiers hiſtoriens par celui de leudes, de *fideles;* & les ſuivans par celui de vaſſaux, & ſeigneurs, *vaſſali*, *ſeniores*.

Les biens réſervés pour les leudes, furent appellés dans les divers auteurs, & dans les divers temps, *des biens fiſcaux*, *des bénéfices;* termes que l'on a enſuite appropriés aux promotions eccléſiaſtiques; des honneurs, des Fiefs, c'eſt-à-dire, *dons* ou *poſſeſſions*, du mot teutonique, *feld* ou *foeld*, qui a cette ſignification; dans la langue angloiſe on les appella *fees*.

On ne peut pas douter que les Fiefs ne fuſſent d'abord amovibles. Les hiſtoriens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes ſur ce fait. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des Fiefs, nous apprennent que d'abord les ſeigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſurerent pour un an, & enſuite les donnerent pour la vie.

Deux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire; les leudes vaſſaux qui y étoient obligés en conſéquence de leur Fief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit *hommes libres*, ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices, ou Fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glebe; ces terres qu'ils poſſédoient, étoient ce qu'on appelloit des *terres allodiales*.

Il y avoit un principe fondamental, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile. Une des raiſons qui attachoit ce droit de juſtice, au droit de mener à la guerre, faiſoit en même temps payer les droits de fiſc, qui conſiſtoient uniquement en quelques ſervices de voiture dus par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires très-limités. Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leurs Fiefs, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté.

Les Fiefs comprenoient de grands territoires; comme les rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs, encore moins pouvoient-ils ſe réſerver des droits ſur les Fiefs; ceux qui les obtinrent

eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue : la juſtice fut donc un droit inhérent au Fief même. On ne peut pas, il eſt vrai, prouver par des contrats originaires, que les juſtices dans les commencemens, aient été attachées aux Fiefs, puiſqu'ils furent établis par le partage qu'en firent les vainqueurs; mais comme dans les formules des confirmations de ces Fiefs, on trouve que la juſtice y étoit établie, il réſulte que ce droit de juſtice étoit de la nature du Fief, & une de ſes prérogatives.

On ſait bien que dans la ſuite, la juſtice a été ſéparée d'avec le Fief, d'où s'eſt formée la regle des juriſconſultes Francois, *autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice* : mais voici une des grandes cauſes de cette ſéparation; c'eſt que y ayant une infinité d'hommes de Fiefs, qui n'avoient point d'hommes ſous eux, ils ne furent pas en état de tenir leurs cours: toutes les affaires furent donc portées à la cour de leur ſeigneur ſuzerain, & les hommes de Fiefs perdirent le droit de juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Préſentement nous pouvons nous former une idée de la nature des gouvernemens établis en Europe, par les nations du nord. Nous voyons de-là l'origine des principautés, duchés, comtés, dans leſquels les royaumes de l'Europe ont été partagés; de-là nous pouvons remarquer, que la propriété, le domaine, *directum dominium*, du pays, réſidoit dans le corps politique; que les tenanciers en Fief étoient ſeulement revêtus du domaine utile, *dominium utile;* & que par conſéquent les grands tenoient leurs ſeigneuries du public de la nation, & non du ſouverain. C'eſt ainſi que les princes d'Allemagne tiennent leurs principautés de l'empire & non de l'empereur; & c'eſt auſſi pourquoi les ſeigneurs Anglois ſont nommés *pairs du royaume*, quoiqu'on croie communément qu'ils tiennent leur titre du roi.

Cependant bien des auteurs prétendent que les Fiefs dans leur origine étoient des bénéfices gratuits, ou des dons du prince à ſes cliens, en récompenſe d'une fidélité éprouvée. Ces bénéfices étoient généralement à temps, ou à vie; dans la ſuite ils commencerent à paſſer aux enfans, & enfin par degrés ils devinrent héréditaires dans les familles.

On ne peut pas dire cependant qu'alors les Fiefs fuſſent des dons purement gratuits; ils n'étoient pas tels à tous égards, puiſque l'inveſtiture d'une baronnie, d'un comté, ou d'un marquiſat, étoit un contrat réciproque, appellé *do ut facias*, dans lequel, l'obligation contractée par le feudataire étoit à l'avantage du prince qui infeudoit. Le haut ſeigneur donnoit un fond, une juriſdiction ſubalterne, ou un titre, le vaſſal juroit la fidélité au prince qui le concédoit, & par ce ſerment il s'obligeoit à le ſervir perſonnellement à la guerre qui étoit alors fréquente; quelquefois lui fourniſſoit d'autres ſecours. De-là vient que les femmes n'étoient pas capables de poſſéder des Fiefs.

Lorſque la fureur martiale ſe fut ralentie, les princes ne regarderent

plus que ce ſerment de fidélité fût un équivalent répondant au bénéfice ; ils commencerent donc à exiger un ſupplément en argent : & les choſes ſont venues au point, qu'il n'exiſte preſque plus de Fief donné, tous ſont vendus, & même à beaucoup plus haut prix que les terres allodiales ; les Fiefs retiennent néanmoins encore la nature primitive des anciens Fiefs, ils retournent au prince lorſque la race qui a reçu la premiere inveſtiture, vient à s'éteindre. L'avantage correſpondant aux obligations du vaſſal, eſt un titre de nobleſſe annexé au vaſſelage, & quelques prérogatives de ſupériorité, qui dans le fond bien analyſées, ne ſont guere que de la fumée. L'incapacité des femmes qui dans le commencement étoit juſte, parce qu'elle étoit fondée ſur l'impuiſſance de remplir perſonnellement les engagemens de vaſſal, cette incapacité, dis-je, continue encore, quoique l'obligation de vaſſal a été convertie en redevance pécuniaire, que paie le vaſſal pendant la guerre, & que les femmes peuvent payer avec la même facilité. Je laiſſe aux juriſtes déſintéreſſés à juger ſi les avantages du vaſſal ſont équivalens à ſes charges.

Une dévotion mal-entendue ayant, dans les ſiecles de craſſe ignorance, élevé à la principauté quelques eccléſiaſtiques, ils ſuivirent l'exemple des autres princes, & eurent comme eux des vaſſaux ; mais leur domaine mal aſſuré leur empêcha d'apprécier en argent ces bénéfices, & le titre de nobleſſe.

Ce nouveau genre de propriété, ſuite du deſpotiſme militaire, n'eut d'autres loix que les pactes d'inveſtiture, qui ne furent pas toujours interprétés de la même maniere. Selon les circonſtances on les interpréta ſainement, ou à la rigueur ; de maniere que de nos jours les régaliſtes reſtreignent ſi fort le ſens des clauſes, qu'à peu de choſes près, ils les annullent, ſelon les uſages de chaque pays, & les uſages étant ſujets à varier, rendent la juriſprudence feudale très-incertaine, & les jugemens des tribunaux preſque arbitraires. Ce qui fait que les biens patrimoniaux du prince, qui ſe trouvent preſque toujours intéreſſés dans les cauſes feudales, étant jugés par des magiſtrats qui n'ont pas une regle certaine, ces juges prononcent ſouvent arbitrairement, & décident contre les vaſſaux de façon à faire ſoupçonner quelquefois de partialité leur ſentence.

Ces uſages, joints à quelques édits des empereurs, furent raſſemblés en un corps, dans la Lombardie, par de ſimples particuliers, ils furent même écrits en partie, en forme de lettres familieres. Dans la ſuite peu à peu ils furent autoriſés par les ſouverains, & enfin incorporés au code de Juſtinien. Mais ces loix nouvelles & inutiles, ont rendu toujours plus arbitraire la juriſprudence feudale, & cela par diverſes raiſons. Parce que ces loix roulent ſur des uſages ſuivis en des temps où les Fiefs étoient des bénéfices gratuits, les ſervices des vaſſaux perſonnels, & les ſyſtêmes des gouvernemens de l'Europe très-différens de ce qu'ils ſont aujourd'hui. Ces circonſtances ayant preſqu'entiérement changé de nos jours, exigent des loix & une juriſprudence toutes différentes.

Elles ne traitent que des uſages Lombards; & néanmoins combien ne ſe trouve-t-il pas de Fiefs qui n'ont rien de commun avec les coutumes lombardes, & qui ont même plus d'ancienneté que les Fiefs de cette partie de l'Italie? Alors on a recours aux obſcurs témoins de ces ſiecles barbares, dans leſquels les hommes enſevelis dans l'ignorance la plus profonde, ſe firent des loix auſſi extravagantes que l'étoit leur façon de penſer. Pour les expliquer comme pour les appliquer aux cas préſens, on cherche des preuves dans l'hiſtoire très-incertaine & très-mutilée de ces anciens peuples; & au-lieu d'éclaircir les doutes, on ne fait qu'entaſſer un fatras de ſophiſmes & d'erreurs, au milieu deſquels le juge le plus integre n'a d'autre parti à prendre que celui de ſe conformer à l'uſage ancien & barbare, ou pour mieux dire, à remettre la ſentence au pur haſard : tel eſt le déſordre d'où naiſſent tant de procès diſpendieux. Joignez à cela l'injuſtice de la réverſibilité des Fiefs au prince, en cas d'extinction de la race; injuſtice qui eſt aujourd'hui d'autant plus grande, que les Fiefs ſe trouvent montés à un prix exceſſif.

Les Fiefs, diſent quelques politiques, ſont non-ſeulement de toute inutilité; mais encore pernicieux dans tous les gouvernemens, excepté dans le gouvernement monarchique. La claſſe des nobles étant néceſſaire dans la monarchie, & la nobleſſe, ſelon l'opinion commune, devant être héréditaire & d'origine, on a cru que les Fiefs étoient néceſſaires à cette claſſe pour lui donner du relief, s'il eſt abſolument néceſſaire qu'on ait des fonds pour être noble. Ce principe admis, je dis qu'on peut très-bien diſtinguer dans les Fiefs le titre & les prérogatives perſonnelles des vaſſaux, d'avec les rentes feudales. Celles-ci ne different point des rentes allodiales, & n'ont par-là même aucune influence ſur le but pour lequel on croit les Fiefs néceſſaires; on peut donc les remettre dans la claſſe privée & ordinaire des autres biens, & dans le commerce comme ceux dont on a la pleine propriété. Enfin on pourroit les affranchir de l'injuſte aſſujettiſſement de la réverſibilité.

Le titre & les prérogatives perſonnelles ſont des choſes excellentes. Le titre pour diſtinguer la nobleſſe, les prérogatives pour établir une gradation entre le prince & le peuple, & former ainſi des anneaux puiſſans, qui tiennent liés les deux extrêmes de la chaîne ſociale. Le prince par le moyen de la nobleſſe obtiendra tout ce qu'il voudra; & le peuple par le miniſtere des nobles fera parvenir au prince la connoiſſance de ſes beſoins.

Pour ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, elle ne doit point appartenir de droit aux nobles; mais ils doivent veiller ſur ſon adminiſtration, & s'ils apperçoivent qu'il ſe gliſſe des abus, ils ſont appellés à les faire connoître au prince & aux magiſtrats.

Lors donc que les choſes ſont établies ſur ce pied-là, les Fiefs doivent retenir leur ancienne nature de vrais Fiefs & de Fiefs proprement ainſi nommés, c'eſt-à-dire, maſculins & réverſibles à la couronne, en cas d'extinction

tinction de la famille du premier vaſſal ; mais il faut qu'alors ils ſoient accordés gratuitement & non vendables au plus offrant. La ligne noble étant éteinte, l'intérêt de l'Etat demande qu'on la remplace, en donnant entrée dans l'ordre de la nobleſſe à une famille nouvelle : le prince n'accordera le Fief dévolu qu'au ſeul mérite. C'eſt en ſuivant ces principes, qu'on verroit, je penſe, finir les procès & les déſordres que j'ai indiqués. Au reſte, rien de plus propre à prévenir les procès ſur la matiere des Fiefs, qu'une nouvelle légiſlation feudale très-ſimple. Un petit nombre de regles fixes, ſuffiroit pour débrouiller le cahos des cauſes feudales, & y mettre un ordre utile à la tranquillité publique. Sans cette précaution, la matiere des Fiefs ſera toujours une ſource intariſſable de procès. Il eſt ſurprenant que nos légiſlateurs modernes ne s'apperçoivent pas que les regles primitives touchant les Fiefs doivent être cenſées éteintes, puiſque la nature, le but & l'uſage de ces fonds ſont entiérement intervertis; &, qu'une regle ancienne appliquée à un cas nouveau, doit faire la plupart du temps une fauſſe application. Auſſi les auteurs, qui ont fait des traités de nos jours ſur la matiere des Fiefs, conviennent qu'il n'y en a pas de ſi brouillée ; que les efforts qu'ils font pour l'éclaircir, ſont impuiſſans, & qu'il reſte toujours, ou des inconvéniens fâcheux, ou des contradictions, qui laiſſent ainſi la porte ouverte à l'arbitraire.

Changemens arrivés dans le gouvernement féodal & politique de France.

QUOIQUE par la loi, les Fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoit dans les aſſemblées de la nation; on peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa en France ſur ce point, l'on continua la poſſeſſion des Fiefs pour de l'argent, comme on fit pour la poſſeſſion des comtés.

Ceux qui tenoient des Fiefs avoient de très-grands avantages. La compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. On ne pouvoit obliger un vaſſal du roi de jurer par lui-même, mais ſeulement par la bouche de ſes propres vaſſaux. Il ne pouvoit être contraint de jurer en juſtice contre un autre vaſſal. Ces avantages firent que l'on vint à changer ſon aleu en Fief, c'eſt-à-dire, qu'on donnoit ſa terre au roi, qui la donnoit aux donateurs en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au roi ſes héritiers.

Comme il arriva ſous Charles Martel, que les Fiefs furent changés en biens d'égliſe, & les biens d'égliſe en Fiefs, les Fiefs & les biens d'égliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'égliſe eurent les privileges des Fiefs, & les Fiefs eurent le privilege des biens d'égliſe. Voilà l'origine des droits honorifiques dans les égliſes.

Les hommes libres ne pouvoient point dans les commencemens ſe recommander pour un Fief; mais ils le purent dans la ſuite, & ce changement ſe fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de Gontrand juſqu'à celui de Charlemagne. Ce prince dans le partage fait à ſes enfans, déclara que tout homme libre pourroit après la mort de ſon ſeigneur, ſe recommander pour un Fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de ſeigneur. Enſuite tout homme libre put choiſir pour ſon ſeigneur qui il voulut, du roi ou des autres ſeigneurs. Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du roi, en qualité d'hommes libres ſous la puiſſance du comte, devinrent inſenſiblement vaſſaux des uns des autres à cauſe de cette liberté.

Voici d'autres changemens qui arriverent en France dans les Fiefs depuis Charles-le-Chauve. Il ordonna dans ſes capitulaires, que les comtés ſeroient donnés aux enfans du comte, & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les Fiefs. Ainſi les Fiefs paſſerent aux enfans par droit de ſucceſſion & par droit d'élection.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des Fiefs ne s'établiſſoit que par condeſcendance; au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de Charlemagne, les Fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume; la couronne, comme un grand Fief, le fut auſſi.

Après que les Fiefs, d'annuels qu'ils étoient, furent devenus héréditaires, il s'éleva pluſieurs conteſtations entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, & entre les vaſſaux eux-mêmes; dans ces conteſtations il fallut faire des réglemens concernant les droits & les fonctions réciproques de chacun. Ces réglemens ramaſſés peu à peu des déciſions particulieres, furent appellés *La loi des Fiefs*, & on s'en ſervit en Europe pendant pluſieurs ſiecles.

Cette loi eſt diſtinguée par le docteur Nicholſon, un des plus ſavans prélats d'Angleterre en matiere d'antiquités, dans les périodes ſuivantes : 1°. ſa naiſſance depuis l'irruption des nations ſeptentrionales juſqu'à l'an 650 : 2°. ſon enfance depuis ce temps-là juſqu'en 800 : en 3e lieu, ſa jeuneſſe depuis le même temps juſqu'en 1027 : enfin 4°. ſon état de perfection peu de temps après.

Les princes de l'Europe & leurs ſujets ſe trouvant unis mutuellement par des titres de poſſeſſions en Fief (ce qui étant duement conſidéré, montre la vraie nature du pouvoir de la royauté ;) cette union ſubſiſta longtemps dans un heureux état, pendant lequel, aucun prince de l'Europe ne s'imagina être revêtu d'un pouvoir arbitraire, juſqu'à ce que la loi civile ayant été enſevelie dans l'oubli, après l'établiſſement des nations du nord dans l'occident de l'empire, cette nouvelle idée parut au jour. Alors quelques princes ſe ſervirent de la loi *Regia* pour s'attribuer un pouvoir deſpotique, & introduire dans leurs royaumes la loi civile, uniquement par ce motif. Cette entrepriſe n'eut point de ſuccès en Angleterre, mais elle

gagnà le deſſus dans d'autres parties de l'Europe; en Eſpagne, par exemple, où la lecture de cette loi fut pour cette raiſon défendue ſur peine de la vie.

Effets qui ont réſulté de l'hérédité des Fiefs.

UNE infinité de conſéquences ont réſulté de la perpétuité des Fiefs. Il arriva de cette perpétuité des Fiefs, que le droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit dans l'Europe, chez les François, les Eſpagnols, les Italiens, les Anglois, les Allemands. Cependant on ne connoiſſoit point en France cet injuſte droit d'aîneſſe dans la premiere race; la couronne ſe partageoit entre les freres, les aleus ſe diviſoient de même, & les Fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient être un objet de partage. Dans la ſeconde race, le titre d'*empereur* qu'avoit Louis-le-Débonnaire, & dont il honora Lothaire ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets.

On juge bien que le droit d'aîneſſe établi dans la ſucceſſion des Fiefs, le fut de même dans celle de la couronne, qui étoit le grand Fief. La loi ancienne qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus: les Fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir: la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Dès que les Fiefs furent devenus héréditaires, les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, non-contens de perpétuer ces Fiefs dans leurs maiſons, s'érigerent eux-mêmes en ſeigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que les magiſtrats, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit tous les deux enſemble. Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'Etat, auquel on donna le nom de *ſuzeraineté*; mot dit Loyſeau, qui eſt auſſi étrange que cette eſpece de ſeigneurie eſt abſurde.

A l'égard des Fiefs qui étoient dans leurs gouvernemens, & qu'ils ne purent pas s'approprier, parce qu'ils paſſoient par hérédité aux enfans du poſſeſſeur, ils inventerent, pour s'en dédommager, un droit qu'on appella le *droit de rachat*, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage, vint à ne ſe payer plus qu'en ligne collatérale. Voilà l'origine du *droit de rachat* reçu par les coutumes de France.

Bientôt les Fiefs purent être tranſportés aux étrangers comme un bien patrimonial; c'eſt à quoi l'on attribue en général l'origine du droit de lods & ventes; mais conſultez là-deſſus ceux qui ont traité de cette matiere, relativement aux différentes coutumes du royaume.

Lorſque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon Fief, pour le tenir à toujours en arriere-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe; mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis avec de certaines reſtrictions

que les coutumes de France ont en partie adoptées ; c'eſt-là ce qu'on a nommé *ſe jouer de ſon fief.*

La perpétuité des Fiefs ayant établi le droit de rachat, comme nous l'avons dit, il arriva que les filles purent ſuccéder à un Fief au défaut des mâles ; car le ſeigneur donnant le Fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme : mais cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne ; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit y avoir de droit de rachat ſur elle.

Eléonore ſuccéda à l'Aquitaine, & Mathilde à la Normandie. Le droit des filles à la ſucceſſion des Fiefs parut dans ce temps-là ſi bien établi, que Louis VII, dit le-jeune, après la diſſolution de ſon mariage avec Éléonore, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne en 1150.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui pouvoient les ſervir ; & il n'étoit point queſtion de mineur : mais quand ils furent perpétuels, les ſeigneurs prirent le Fief juſqu'à la majorité, ſoit pour augmenter leur profit, ſoit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. Ce fut, je penſe, vers l'an 877, que les rois firent adminiſtrer les Fiefs, pour les conſerver aux mineurs ; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & qui donna l'origine à ce que nous appellons la *garde noble ;* laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un Fief ; & la tradition réelle qui ſe faiſoit par le ſceptre, conſtatoit le Fief, comme fait aujourd'hui ce que nous nommons l'hommage.

Lorſque les Fiefs paſſerent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une choſe occaſionnelle, devint une action réglée ; elle fut faite d'une maniere plus éclatante ; elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs du ſeigneur & du vaſſal, dans tous les âges.

Quand les Fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques ; c'eſt pour cela que dans les loix civiles de ce temslà il eſt fait ſi peu mention des loix des Fiefs : mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le Fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique ; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil : cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la loi de la perpétuité des Fiefs : ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit romain & de la loi ſalique, cette regle du droit françois, *propres ne remontent point.* Il falloit que le Fief fût ſervi ; mais un ayeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux

à donner au ſeigneur : auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs ſoigneux de veiller à ce que le Fief fût ſervi, exigerent que les filles qui devoient ſuccéder aux Fiefs ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement; de ſorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une diſpoſition féodale, & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil fait ſous les yeux du ſeigneur, on faiſoit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vue que le Fief pût être ſervi par les héritiers.

En un mot, les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages en France, auxquels les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones, & viſigothes n'étoient plus applicables : on en retint bien pendant quelque-temps l'eſprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes; mais les valeurs ayant changé, les amendes changerent auſſi. L'on ſuivit l'eſprit de la loi, ſans ſuivre la loi même. D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites ſeigneuries qui reconnoiſſoient plutôt une dépendance féodale, qu'une dépendance politique, il n'y eut plus de loi commune. Les loix ſaliques, bourguignones, & viſigothes, furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde race; & au commencement de la troiſieme on n'en entendit preſque plus parler. C'eſt ainſi que les codes des loix des barbares & les capitulaires ſe perdirent.

Enfin le gouvernement féodal commença entre le douzieme & treizieme ſiecle, à déplaire également aux monarques qui gouvernoient la France, l'Angleterre, & l'Allemagne : ils s'y prirent tous à-peu-près de même, & preſque en même-temps, pour le faire évanouir, & former ſur ſes ruines une eſpece de gouvernement municipal de villes & de bourgs. Pour cet effet, ils accorderent aux villes & aux bourgs de leur domination pluſieurs privileges. Quelques ſerfs devinrent citoyens; & les citoyens acquirent pour de l'argent le droit d'élire leurs officiers municipaux. C'eſt vers le milieu du douzieme ſiecle qu'on peut fixer en France l'époque de l'établiſſement municipal des cités & des bourgs. Henri II, roi d'Angleterre, donna des prérogatives ſemblables aux villes de ſon royaume; les empereurs ſuivirent les mêmes principes en Allemagne : Spire, par exemple, acheta en 1166 le droit de ſe choiſir des bourguemeſtres, malgré l'évêque qui s'y oppoſoit : ainſi la liberté naturelle aux hommes ſembla vouloir renaître de la conjoncture des temps & du beſoin d'argent où ſe trouvoient les princes. Mais cette liberté n'étoit encore qu'une ſervitude réelle, en comparaiſon de celle de pluſieurs villes d'Italie qui s'érigerent alors en république, au grand étonnement de toute l'Europe.

Il arriva cependant qu'inſenſiblement les villes & les bourgs de divers royaumes s'accrurent en nombre, & devinrent de plus en plus conſidérables : enſuite la néceſſité, mere de l'induſtrie, obligea quantité de perſon-

nes à imaginer des moyens de contribuer aux commodités des gens riches, pour avoir de quoi ſubſiſter : delà, l'invention de divers métiers en divers lieux & en divers pays. Enfin parut en Europe le commerce qui fructifie tout, le retour aimable des lettres, des arts, des ſciences, leur encouragement & leur progrès : mais comme rien n'eſt pur ici-bas, delà vint la renaiſſance odieuſe de la maltôte romaine, ſi nuiſible & ſi cruelle, inconnue dans la monarchie des Francs, & malheureuſement miſe en pratique, lorſque les hommes commencerent à jouir des arts & du commerce.

Auteurs théoriques ſur les Fiefs.

C'EST préciſément lorſque les Fiefs furent rendus héréditaires, que preſque tous les auteurs ont commencé leurs traités ſur ce ſujet, en appliquant communément aux temps éloignés les idées générales de leur ſiecle; ſource d'erreurs intariſſable. Ceux qui ont remonté plus haut ont bâti des ſyſtêmes ſur leurs préjugés. Peu de gens ont ſû porter leur eſprit ſans prévention aux vraies ſources des loix féodales; de ces loix qu'on vit paroître inopinément en Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles qu'on avoit juſqu'alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; de ces loix enfin qui ont produit la regle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à la regle. Mr. de Monteſquieu tenant le bout du fil eſt entré dans ce labyrinthe, l'a tout vû, en a peint le commencement, les routes, & les détours, dans un tableau lumineux dont je viens de donner l'eſquiſſe, en empruntant perpétuellement ſon crayon, je ne dis pas *ſon coloris*.

Ceux qui ſeront curieux de comparer ſon excellent ouvrage avec d'autres ſur la même matiere, peuvent lire, par exemple, de Hauteſerre, *Origines feudorum pro moribus Galliæ, liber ſingularis;* il ſe trouve à la fin de ſes trois livres *de ducibus & comitibus provincialibus Galliæ*, Toulouſe, 1643, *in* 4°. Le Fevre de Chantereau, *de l'origine des Fiefs;* Loyſeau, Boutillier, Paſquier; quelques hiſtoriens; Cambden, dans ſa *Britannia;* Spelman, & Saint-Amand, dans ſon *Eſſai ſur le pouvoir légiſlatif de l'Angleterre.*

Juriſprudence concernant les Fiefs.

UN Fief eſt un immeuble ou droit réel qui eſt tenu & mouvant d'un ſeigneur, à la charge de lui faire la foi & hommage, quand il y a mutation & changement de perſonne, ſoit de la part du ſeigneur dont releve le Fief, ſoit de la part du vaſſal, qui eſt le poſſeſſeur du Fief.

Il eſt auſſi ordinairement dû des droits en argent au ſeigneur, pour certaines mutations; mais il n'y a que la foi & hommage qui ſoit de l'eſſence du Fief; c'eſt ce qui le diſtingue des autres biens.

Les auteurs ſont fort partagés ſur l'étymologie du mot Fief : les uns le font venir de *fœdus*, à cauſe de l'alliance qui ſe fait entre le ſeigneur & le vaſſal ; d'autres comme Cujas le font venir de *fides*, ou du mot gaulois *fé* ou *fié*, qui ſignifie foi, parce que la foi eſt ce qui conſtitue l'eſſence du Fief ; d'autres du mot ſaxon *feh*, gages. Bodin prétend que le mot latin *fœdus* eſt formé des lettres initiales de ces mots, *fidelis ero domino vero meo*, qui étoient une ancienne formule de la foi & hommage : Hottmand le fait venir du mot allemand qui ſignifie *guerre* : Pontanus le tire du mot danois *feid*, ſervice militaire : d'autres, du mot hongrois *foeld*, terre : d'autres, de *foden*, nourrir ; mais l'opinion de Selden, qui paroît la plus ſuivie, eſt que ce mot Fief tire ſon étymologie de l'ancien ſaxon *feod*, qui ſignifie *jouiſſance* ou *poſſeſſion de la ſolde ;* parce qu'en effet les Fiefs, dans leur origine, ont été donnés pour récompenſe du ſervice militaire, & à la charge de faire ce ſervice gratuitement : de maniere que le Fief tenoit lieu de ſolde. De *feod* on a fait en latin *feodum*, & par corruption *feudum :* auſſi les termes de *féodal* & de *féodalité* ſont-ils plus uſités dans les coutumes que celui de *feudal.*

Tous les héritages & droits réels réputés immeubles, ſont tenus en Fief, ou en cenſive, ou en franc aleu.

Les Fiefs ſont oppoſés aux rotures, qui ſont les biens tenus en cenſive, ils ſont auſſi différens des franc-aleux, qui ne relevent d'aucun ſeigneur.

Dans le doute, une terre eſt préſumée roture, s'il n'appert du contraire.

La qualité de Fief doit être prouvée par des actes de foi & hommage, par des aveux & dénombremens, par des partages, ou par des jugemens contradictoires, & autres actes authentiques.

Un ſeul dénombrement ne ſuffit pas pour la preuve du Fief, à moins qu'il ne ſoit ſoutenu d'autres adminicules : la preuve par témoins n'eſt point admiſe en cette matiere.

On peut tenir en Fief toutes ſortes d'immeubles, tels que les maiſons & autres bâtimens, cours, baſſe-cours, jardins, & autres dépendances, les terres labourables, prés, vignes, bois, étangs, rivieres, *&c.*

M. le Laboureur, ſur les *Maſures de l'iſle Barbe*, *p. 281*, dit, à l'occaſion d'un titre de l'an 1341, que l'érection d'un Fief ne ſe pouvoit faire qu'il n'y eut 10 liv. de rente ; ce qui ſuffiſoit alors pour l'entretien d'un gentilhomme.

On peut auſſi tenir en Fief toutes ſortes de droits réels à prendre ſur des immeubles tels que les cens, rentes foncieres, dixmes, champarts, *&c.* les propriétaires de ces droits ſont obligés d'en faire la foi au ſeigneur dont ils les tiennent.

Les juſtices ſeigneuriales ſont auſſi toutes tenues en Fief du ſouverain, & attachées à quelque Fief corporel dont elles ne peuvent être ſéparées par le poſſeſſeur.

L'origine des Fiefs eſt un des points les plus obſcurs & les plus embrouillés dans l'hiſtoire ; elle paroît venir de l'ancienne coutume de toutes les nations, d'impoſer un hommage & un tribut au plus foible.

Pluſieurs tiennent que les Fiefs étoient abſolument inconnus aux Romains ; parce qu'en effet il n'en eſt point parlé dans leurs loix : il eſt néanmoins certain que les empereurs Romains donnerent à leurs capitaines & à leurs ſoldats des terres conquiſes ſur les ennemis, avec des eſclaves & des animaux pour les cultiver ; ces conceſſions furent faites à la charge de l'hommage ou reconnoiſſance envers celui dont ils tenoient ces bienfaits ; & à condition de ne paſſer aux enfans mâles qu'au cas qu'ils portaſſent les armes. S'il n'y avoit que des filles, ou que les garçons ne portaſſent pas les armes, l'empereur donnoit les terres à d'autres officiers ou ſoldats ; ce qu'il faiſoit, dit Lampride en la vie de Sévere, pour les engager à mieux défendre les frontieres qui étoient devenues leur propre bien. On trouve pluſieurs exemples de ces conceſſions ſous les empereurs Alexandre Sévere & Probus, l'un mort l'an 211 ; l'autre, en 282.

On trouve donc dès le temps des Romains le premier modele des Fiefs, & l'obligation du ſervice militaire impoſée aux poſſeſſeurs ; & comme c'étoient principalement les terres des frontieres que l'on accordoit ainſi aux officiers, on peut rapporter à cette époque la premiere origine des marquis, qui, dans leur inſtitution, étoient deſtinés à garder les marches ou frontieres du pays.

Comme les empereurs faiſoient ces ſortes de conceſſions dans les pays qu'ils avoient conquis, on conçoit qu'ils ne manquerent pas d'en faire dans les Gaules, que Jules Céſar avoit réduites en provinces Romaines.

Quelques auteurs croient entrevoir des traces des devoirs réciproques du ſeigneur & du vaſſal, dans l'ancienne relation qu'il y avoit entre le patron & le client.

Il faut néanmoins convenir que les Romains n'avoient point dans leurs Etats de Fiefs tels qu'ils ont été pratiqués après la chûte de l'empire en Europe.

D'autres tiennent que l'uſage des Fiefs eſt venu des Lombards, & que Charlemagne l'emprunta d'eux. Il eſt certain en effet que les Lombards furent les premiers qui érigerent des duchés, pour relever en Fief de leur Etat.

Ces peuples voyant en 584 que l'empereur Maurice vouloit faire les derniers efforts pour les exterminer, remirent leur Etat en royaume : néanmoins les trente-ſix ducs qui gouvernoient leurs villes, les garderent en propre & à titre héréditaire ; mais ils demeurerent obligés envers le roi à certains devoirs, particuliérement de lui obéir & de le ſuivre en guerre. Spolette & Benevent furent ſous les Lombards des duchés héréditaires avant Charlemagne.

Ce qui a pû accréditer cette opinion, eſt que les livres des Fiefs que l'on

l'on a joints au corps de droit, ſont principalement l'ouvrage de deux juriſconſultes Lombards nommés *Gérard le Noir & Obert de Horto*, qui étoient conſuls de Milan en 1158 : ce ſont les juriſconſultes Lombards qui ont embrouillé le droit des Fiefs des ſubtilités du digeſte; celui de France étoit auparavant fort ſimple.

D'autres encore penſent que Charlemagne prit l'idée des Fiefs chez les peuples du nord : en effet, comme on l'a déjà obſervé, le mot Fief paroit venir du mot ſaxon *feod*, qui ſignifie *la jouiſſance* ou *la poſſeſſion de la ſolde;* & de *feod* on a fait *feodum*, & en françois *féodal*.

Quelques-uns, pour concilier ces deux dernieres opinions, diſent que Charlemagne, après avoir pris l'idée des Fiefs chez les peuples du nord, s'y confirma par l'exemple des Lombards; & qu'après en avoir fait l'expérience en Italie, il eſtima tant cette police, qu'il l'introduiſit dans tous les pays où il le put faire ſans détruire les loix qui y étoient d'ancienneté. C'eſt ainſi que Taſſillon poſſédoit le duché de Baviere, à condition d'un hommage; & ce duché eut appartenu à ſes deſcendans, ſi Charlemagne ayant vaincu ce prince n'eut dépouillé le pere & les enfans.

Il y a auſſi des hiſtoriens qui rapportent l'établiſſement des Fiefs en France au roi Raoul, lequel, pour gagner l'affection des grands, fut obligé de leur donner pluſieurs domaines.

D'autres enfin fixent cette époque au temps de Hugues Capet.

Mais nonobſtant ces diverſes opinions, il paroît conſtant que l'uſage des Fiefs eſt venu en France du nord; qu'il y fut apporté par les Francs lorſqu'ils firent la conquête des Gaules.

M. Schilter, en ſes notes ſur le traité des Fiefs de Struvius, remarque que ce n'eſt point aux ſeuls Lombards qu'on doit l'origine des fiefs; qu'ils étoient en uſage en Allemagne, avant que le droit des Lombards y eut été reçu; que les François ont beaucoup plus contribué que les Lombards à introduire l'uſage des Fiefs; que c'eſt par eux que les Fiefs ont paſſé en Allemagne.

Il obſerve encore que les Fiefs ſont inconnus en Eſpagne, quoique les Viſigoths s'y ſoient établis : d'où il infere que cet uſage n'étoit pas commun à tous les peuples de Germanie; qu'il s'eſt introduit peu après chez les François & les Lombards, depuis que les uns & les autres furent ſortis de Germanie : il y a lieu de croire que les Francs avoient emprunté cet uſage des Saxons.

Il eſt vrai que le terme de Fief étoit totalement inconnu ſous la premiere race des rois de France : auſſi n'en eſt-il rien dit dans la loi ſalique ni dans celle des Ripuariens : il n'y eſt parlé que des terres ſaliques & des aleux. Les aleux étoient les biens libres qui étoient demeurés aux anciens propriétaires : les terres ſaliques étoient celles qui étoient données aux officiers & ſoldats, *jure beneficii*, c'eſt-à-dire à titre de bienfait & de récompenſe, & à la charge du ſervice militaire. Ce fut à ce titre que Clovis

donna Melun à Aurélien, *jure beneficii conceſſit :* ainſi ces bénéfices qui ſont les premiers fondemens des fiefs, ſont auſſi anciens que la monarchie.

Dumoulin ne doute point que ces diſtributions de terres appellées *bénéfices*, dont l'uſage avoit commencé chez les Romains, ne ſoient la premiere origine des Fiefs ; c'eſt pourquoi il ſe ſert indifféremment des mots *bénéfice* & *Fief*, quoiqu'il y ait une différence eſſentielle entre *bénéfice* & *Fief*. Eſt-ce que ces bénéfices n'obligeoient point à la foi & hommage, ni aux autres devoirs féodaux? d'ailleurs ces bénéfices n'étoient point héréditaires.

L'uſage que l'on obſervoit, par rapport à ces bénéfices, éprouva pluſieurs changemens.

Dans le premier état, le ſeigneur en pouvoit dépouiller arbitrairement ſe vaſſal. Ils furent enſuite annals, comme étoient toutes les commiſſions, puis on les concéda pour la vie du vaſſal. Les ſeigneurs accorderent après, que le Fief paſſeroit à celui des fils du vaſſal qu'ils voudroient choiſir ; & comme on choiſiſſoit ordinairement l'aîné, c'eſt peut-être de-là que viennent les prérogatives que les aînés mâles ont conſervées dans les Fiefs : les autres fils obtinrent, par ſucceſſion de temps, le droit de partager avec l'aîné. Ce droit de ſuccéder fut étendu aux petits fils, & même à défaut de deſcendans, au frere, ſi c'étoit un Fief ancien.

Les femmes ne ſuccédoient pas d'abord aux Fiefs, ni les collatéraux au-delà des couſins-germains ; dans la ſuite les collatéraux ſuccéderent juſqu'au ſeptieme degré, & préſentement ils ſuccedent à l'infini. En France les femelles concourent avec les mâles en directe, & ſuccedent en collatérale à défaut de mâles ; mais en Allemagne & en Italie, elles ſont encore excluſes des Fiefs.

On ne peut pas fixer préciſément le temps auquel ces changemens arrivèrent, car les Fiefs n'ont pas été établis tous à la fois ſur le pied qu'ils ſont préſentement : ces changemens s'introduiſirent peu à peu en divers lieux & en divers temps, & d'une maniere différente.

Les ducs & les comtes, établis d'abord par les Romains & conſervés enſuite par les François, de ſimples officiers qu'ils étoient, ſe rendirent peu à peu ſeigneurs de leur gouvernement : les comtes étoient vaſſaux des ducs, & ces comtes ſe firent eux-mêmes des vaſſaux : de-là vinrent les arriere-Fiefs ; & comme tout le royaume étoit partagé en Fiefs & arriere-Fiefs, qui tous ſe rapportoient médiatement ou immédiatement au roi, la France ſe trouva inſenſiblement gouvernée comme un grand Fief, plutôt que comme une monarchie.

Ce gouvernement féodal fut fondé par Charlemagne en Allemagne, où il ſubſiſte encore dans toute ſon autorité, & même en Septimanie, qui formoit la partie méridionale des Gaules. Depuis le regne de ce prince, le terme de *vaſſal* ſe trouve commun dans les chartres & ordonnances, pour exprimer un homme engagé au ſervice d'un autre, par la poſſeſſion de quelques terres.

Charles-le-Chauve étendit le progrès des Fiefs en France, par le démembrement du duché de France & du comté de Flandre, qui furent donnés en Fief, l'un à Robert-le-Fort, tige de Hugues Capet, l'autre à Baudouin: l'ordonnance que ce prince fit au parlement de Chierzy, avant ſon ſecond voyage d'Italie, aſſura pleinement la ſucceſſion des enfans à leur pere dans tous les bénéfices ou Fiefs du royaume.

Louis-le-Begue, roi & empereur, pour regagner les mécontens, fut forcé de démembrer vers l'an 879 une grande partie de ſon domaine, ce qui multiplia beaucoup les duchés & comtés.

Les uſurpations des ſeigneurs augmenterent encore ces démembremens.

Charles-le-Simple, prince trop foible, perdit la couronne impériale; ce fut de ſon temps, & vers l'an 900, que les bénéfices prirent le nom de Fiefs, & qu'ils commencerent à devenir héréditaires.

Il y eut encore d'autres démembremens, de ſorte qu'il ne reſtoit plus à Lothaire que trois villes, Laon, Soiſſons & la Fere, & quelques-uns croient que ce fut par cette raiſon que l'on ceſſa alors de partager le royaume.

Raoul fut auſſi obligé, comme on l'a dit, de donner aux grands pluſieurs domaines.

Ce qui eſt de plus certain, eſt que la plupart des grands Fiefs ne ſe formerent, ou du moins ne devinrent héréditaires, que lors de l'avénement d'Hugues Capet à la couronne: les ducs & les comtes ſe rendirent propriétaires de leurs gouvernemens, & Hugues Capet ayant trop peu d'autorité pour s'oppoſer à ces uſurpations, ſe contenta d'exiger des ſeigneurs qu'ils lui fiſſent la foi & hommage des terres en ſeigneuries dont ils s'étoient ainſi emparés.

L'origine des Fiefs en Angleterre remonte, ſuivant Cambden, juſqu'au temps d'Alexandre Sévere; ce prince ayant fait bâtir une muraille dans le nord de l'Angleterre pour empêcher les incurſions des Pictes, commença quelque temps après à en négliger la défenſe, & donna, au rapport de Lampride, les terres qu'il avoit conquiſes ſur l'ennemi à ſes capitaines & à ſes ſoldats, que cet auteur appelle *limitarios duces & milites*, c'eſt-à-dire, *capitaines & ſoldats des frontieres*: on pouvoit auſſi tirer de-là l'origine des marquis. Ces conceſſions furent faites à condition que les héritiers de ces officiers gardiens des frontieres reſteroient toujours au ſervice, & que ces terres ne pourroient jamais parvenir à des perſonnes privées, c'eſt-à-dire, à des perſonnes qui ne porteroient pas les armes. Le motif de ce prince étoit que ceux qui en ſervant défendent leur propre bien, ſervent avec beaucoup plus de zele que d'autres. Toutes les terres en Angleterre ſont de la nature des Fiefs, excepté le domaine de la couronne, c'eſt-à-dire, que perſonne ne peut poſſéder des terres, ſoit par ſucceſſion ou par acquiſition, qu'avec les charges qui ont été impoſées au premier poſſeſſeur du bénéfice.

Au reſte, ce qui vient d'être dit des Fiefs d'Angleterre, ne doit pas faire

croire que leur origine ſoit plus ancienne que celle des Fiefs de France; il en réſulte ſeulement qu'ils peuvent également tirer leur origine des bénéfices romains, dont on trouve des traces dès le temps d'Alexandre Sévere; mais il y a toute apparence que les Fiefs d'Angleterre n'ont pris la véritable forme de Fief qu'à l'imitation des Fiefs de France, & que ces uſages ont été portés de Normandie en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant.

Les principales diviſions des Fiefs ſont:

1°. Qu'il y a des Fiefs de dignité & des Fiefs ſimples; les premiers ſont les principautés, duchés, marquiſats, comtés, vicomtés & baronnies: les Fiefs ſimples ſont ceux qui n'ont aucun titre de dignité.

2°. La qualité de Fief ſimple eſt auſſi quelquefois oppoſée à celle du Fief lige, lequel eſt ainſi appellé *à ligando*, parce qu'il oblige le vaſſal plus étroitement qu'un Fief ſimple & ordinaire: le vaſſal en faiſant la foi pour un tel Fief, promet à ſon ſeigneur de le ſervir envers & contre tous, & y oblige tous ſes biens. Voyez ci-après FIEF-LIGE.

3°. Les Fiefs ſont ſuzerains, dominans, ou ſervans. Le Fief qui releve d'un autre eſt appellé *Fief ſervant*, & celui dont il releve *Fief dominant;* & lorſque celui-ci eſt lui-même mouvant d'un autre Fief, le plus élevé s'appelle *Fief ſuzerain*: le Fief qui tient le milieu entre les deux autres, eſt Fief ſervant à l'égard du ſuzerain, & Fief dominant à l'égard du troiſieme qu'on appelle auſſi *arriere-Fief* par rapport au Fief ſuzerain.

Les ſeigneurs prennent chacun le titre convenable à leur Fief: le ſeigneur d'un ſimple Fief qui releve d'un autre, s'appelle *ſeigneur de Fief* ou *vaſſal;* celui dont ce Fief releve, eſt appellé *ſeigneur féodal* ou *ſeigneur dominant;* celui-ci a auſſi ſon ſeigneur dominant, qu'on appelle *ſuzerain* par rapport au Fief inférieur qui releve de lui en arriere-Fief. *Voyez* ARRIERE-FIEF, FIEF DOMINANT, FIEF SERVANT, FIEF SUZERAIN.

Il y a encore pluſieurs autres diviſions des Fiefs; & pluſieurs autres qualifications que l'on leur donne; mais comme elles ſont moins ordinaires, on les expliquera chacune en leur rang dans les ſubdiviſions des Fiefs, qui ſuivront les notions générales.

On appelle *vaſſal* celui qui poſſede un Fief en propriété, & *arriere-vaſſal*, celui qui poſſede un *arriere-Fief.*

Les vaſſaux ſont auſſi quelquefois appellés *hommes de Fief*, *pairs de Fief*, *hommes du ſeigneur.*

Anciennement les vaſſaux étoient tous obligés d'aſſiſter aux audiences du juge de leur ſeigneur dominant, & de lui donner conſeil, comme cela ſe pratique encore dans les coutumes de Picardie, Artois, & autres coutumes voiſines: on les appelle *hommes de Fiefs* & *pairs.*

Lorſque les vaſſaux avoient quelque procès entr'eux, ils avoient droit d'être jugés par leurs pairs, & le ſeigneur du Fief dominant y préſidoit: ce droit d'être jugé par ſes pairs, ſubſiſte encore à l'égard des pairs de France.

Comme les ſeigneurs ſe faiſoient ſouvent la guerre, leurs vaſſaux étoient

obligés de les accompagner & de mener avec eux leurs arriere-vaſſaux. Le temps de ce ſervice n'étoit que de 40 jours, à compter du moment que l'on étoit arrivé au camp; celui qui vouloit ſervir pour deux perſonnes, reſtoit 80 jours.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, il n'y a plus que le roi qui puiſſe faire marcher ſes vaſſaux à la guerre, ce qu'il fait quelquefois par la convocation du ban & de l'arriere-ban. *Voyez* ARRIERE-BAN & BAN.

Le ſeigneur féodal ou dominant a une nue directe & ſeigneurie du Fief ſervant qui eſt mouvant de lui : le vaſſal en a la directe immédiate avec le domaine utile.

La mouvance eſt la ſupériorité d'un Fief ſur un autre; il y a des Fiefs qui ont beaucoup d'autres Fiefs qui en relevent; mais il y en a auſſi qui n'ont aucune mouvance ni cenſive. *Voyez* MOUVANCE.

Les Fiefs ſervans relevent du ſouverain ou de quelques autres ſeigneurs, ſoit particulier, ou corps & communauté auxquels appartient le Fief dominant.

Tous les Fiefs de France relevent du roi ou en pleins Fiefs, c'eſt-à-dire, immédiatement, comme ſont les Fiefs de dignité; ou médiatement en arriere-Fiefs, comme ſont les Fiefs ſimples, qui ſont mouvans d'autres Fiefs qui relevent du roi immédiatement.

Un Fief, ſoit ſuzerain, dominant ou ſervant, peut appartenir à pluſieurs ſeigneurs; mais un même Fief ne peut pas relever en même degré de pluſieurs ſeigneurs; il peut néanmoins relever immédiatement d'un ou de pluſieurs co-ſeigneurs; & en arriere-Fief, d'un ou pluſieurs co-ſeigneurs ſuzerains.

Lorſque deux ſeigneurs prétendent reſpectivement la mouvance d'un Fief, le vaſſal, pour ne point reconnoître l'un au préjudice de l'autre, doit ſe faire recevoir par main ſouveraine. *Voyez* FOI & HOMMAGE, & MAIN SOUVERAINE.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent préſentement poſſéder des Fiefs, les roturiers comme les nobles, hommes & femmes, eccléſiaſtiques & laïques.

Sous les derniers rois de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, tout homme libre qui faiſoit profeſſion des armes, pouvoit acquérir & poſſéder un Fief, ou faire convertir en Fief ſon aleu.

Du temps des croiſades, les roturiers même poſſédoient déjà des Fiefs, quoiqu'ils ne fiſſent pas profeſſion des armes; mais comme la principale obligation des vaſſaux étoit le ſervice militaire, & que la plupart des roturiers ne deſſervoient pas leurs Fiefs, ſaint Louis, ou ſelon d'autres, Philippe III, dit le-hardi, défendit aux roturiers de poſſéder des Fiefs, à moins qu'ils ne leur échuſſent par ſucceſſion, ou qu'ils ne les euſſent acquis 20 ans auparavant. Beaumanoir parle de ce réglement comme d'une diſpoſition nouvelle; il paroît en effet que c'eſt la premiere ordonnance qui ait exclu les roturiers de la poſſeſſion des Fiefs; dans la ſuite les be-

ſoins de l'Etat ont obligé les rois de France à permettre peu à peu aux roturiers de poſſéder des Fiefs, en payant au roi une certaine finance.

Philippe-le-Hardi, par une ordonnance de 1275, & Philippe-le-Bel, par une autre de 1291, taxerent les roturiers pour les Fiefs qu'ils poſſédoient hors les terres des barons.

Philippe V, dit le Long, les taxa même pour les Fiefs qu'ils poſſédoient dans ſes terres, à l'exception des Fiefs tenus de lui en quart-degré.

Enfin les roturiers ont été aſſujettis, pour toutes ſortes de Fiefs, à payer tous les 20 ans au roi une finance qu'on appelle *droit de francs-Fiefs*.

Les gens d'égliſe & autres gens de main-morte, ne peuvent acquérir ni poſſéder aucun Fief ou autre héritage, ſans payer au roi le droit d'amortiſſement, & aux ſeigneurs le droit d'indemnité; ce qui fut ainſi établi par S. Louis.

Il y a des Fiefs auxquels ſe trouve attaché un droit de juſtice, ſoit haute, moyenne & baſſe, ſoit moyenne ou baſſe ſeulement; d'autres Fiefs n'ont point droit de juſtice, c'eſt pourquoi l'on dit que Fief & juſtice n'ont rien de commun, c'eſt-à-dire, que le Fief peut être ſans droit de juſtice & la juſtice ſans le Fief. Quand on dit que la juſtice peut être ſans le Fief, on entend que le ſeigneur qui a la juſtice dans un lieu, n'y a pas toujours la ſeigneurie directe ou féodale; mais ce droit de juſtice eſt toujours attaché à quelque Fief.

Anciennement l'inveſtiture des Fiefs de dignité, donnée par le roi de France, anobliſſoit le poſſeſſeur; mais depuis l'ordonnance de Blois, les Fiefs n'anobliſſent plus.

Le ſeigneur qui jouit du Fief de ſon vaſſal, en conſéquence de la ſaiſie féodale qu'il en a faite, ne peut le preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit, parce qu'il n'en jouit que comme d'une eſpece de dépôt, juſqu'à ce qu'on lui ait porté la foi & payé les droits : les héritiers du ſeigneur, & ſes autres ſucceſſeurs à titre univerſel, ne peuvent pas non plus preſcrire dans ce cas.

Les conteſtations qui s'élevent au ſujet des Fiefs, ſoit pour leur qualité ou pour leur droit, doivent être réglées par le titre d'inveſtiture, par les foi & hommages, aveux & dénombremens, par la coutume du lieu du Fief dominant, pour ce qui concerne la forme de la foi & hommage; & par la coutume du Fief ſervant, pour les droits qui peuvent être dûs.

La connoiſſance des matieres féodales appartient aux baillis & ſénéchaux royaux, privativement aux prévôts.

Le ſeigneur plaide devant ſon juge au nom de ſon procureur-fiſcal, lorſqu'il s'agit du domaine & des droits & revenus ordinaires ou caſuels de ſon Fief, comme relief, quint, requint, lods & ventes, amendes, cens & rentes, baux, ſous-baux, *&c.*

Le vaſſal eſt obligé de plaider devant le juge de ſon ſeigneur, quand

il s'agit des droits prétendus par le ſeigneur, quoique le Fief ſervant ſoit ſitué dans une autre juriſdiction.

La propriété d'un Fief oblige en outre le vaſſal à quatre choſes envers le ſeigneur.

1°. A lui faire la foi & hommage dans le temps de la coutume, à moins qu'il n'ait obtenu ſouffrance, c'eſt-à-dire, un délai, lequel ne s'accorde que pour quelque empêchement légitime, comme pour minorité.

2°. A payer au ſeigneur les droits utiles qui lui ſont dûs, comme quint, requint, relief, & autres, ſelon l'uſage du lieu & les différentes mutations.

3°. A donner l'aveu & dénombrement de ſon Fief.

4°. A comparoître aux plaids du ſeigneur par-devant ſes officiers, quand il eſt aſſigné à cette fin.

Les Fiefs peuvent avoir deux ſortes de droits qui y ſoient attachés; ſavoir des droits honorifiques, & des droits utiles.

Les droits honorifiques des Fiefs ſont, 1°. la juſtice pour ceux auxquels ce droit eſt attaché, & les droits de déshérence & de bâtardiſe, qui ſont une ſuite de la haute juſtice.

2°. Le droit de patronage, attaché à certaines ſeigneuries.

3°. Les droits honorifiques proprement dits, ou grands honneurs de l'égliſe qui peuvent appartenir au ſeigneur, ſoit comme patron, ſoit comme ſeigneur haut-juſticier.

4°. Les ſeigneurs moyens & bas-juſticiers, & les ſimples ſeigneurs de Fief jouiſſent, après le patron & le haut-juſticier, des moindres honneurs de l'égliſe, & autres préſéances ſur les perſonnes qui leur ſont inférieures en dignité.

5°. Le droit de colombier à pied.

6°. La chaſſe & la pêche, droit de garenne & d'étang.

7°. Le droit de retrait féodal.

8°. Le droit de commiſe.

Les droits utiles des Fiefs ſont les droits de quint, requint & relief, dus pour les Fiefs qui ſont mouvans d'un autre, lorſqu'il y a mutation ſujete aux droits, & pour les rotures les lods & ventes.

Il y a auſſi des redevances dues annuellement ſur les rotures au ſeigneur de Fiefs, tels que les droits de cens, champart, terrage, dixmes inféodées, & pluſieurs autres droits extraordinaires; tels que corvées & bannalités, qui dépendent des titres, de la poſſeſſion & de l'uſage des lieux. Les droits caſuels des Fiefs étoient inconnus juſqu'au temps de la troiſieme race, auparavant les Fiefs n'étoient que d'honneur ſimplement.

Les ſeigneurs qui ont des cenſives, peuvent obliger leurs cenſitaires de paſſer déclaration à leur terrier.

Il ſe forme quelquefois un combat de Fief entre deux ſeigneurs; on appelle *combat de Fief* une conteſtation qui ſurvient entre deux ſeigneurs qui prétendent reſpectivement la mouvance d'un héritage, ſoit en Fief ou en cenſive.

Si c'eſt un Fief qui forme l'objet de ce combat, les ſeigneurs contendans peuvent faire ſaiſir le Fief pour la conſervation de leurs droits ; & le nouveau vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine, & conſigner les droits.

Quand le Fief eſt ouvert par le changement de vaſſal, ou qu'il y a mutation de ſeigneur, & que le vaſſal n'a pas fait la foi & payé les droits qui peuvent être dus, le ſeigneur peut faire ſaiſir féodalement ou procéder par voie d'action ; lorſqu'il prend cette derniere voie, il ne gagne point les fruits.

Le Fief étant ſaiſi féodalement, le vaſſal, pour en avoir main-levée, doit avant toute choſe avouer ou déſavouer le ſeigneur ; *avouer*, c'eſt ſe reconnoître ſon vaſſal ; *déſavouer*, c'eſt nier qu'on releve de lui.

La peine du déſaveu téméraire, eſt que le vaſſal perd ſon Fief, qui demeure confiſqué au profit du ſeigneur.

La commiſe ou confiſcation du Fief a auſſi lieu pour crime de félonie, c'eſt-à-dire lorſque le vaſſal offenſe griévement ſon ſeigneur.

Le démembrement de Fief en général eſt défendu, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas permis au vaſſal de faire d'un même Fief pluſieurs Fiefs ſéparés & indépendans les uns des autres, à moins que ce ne ſoit du conſentement du ſeigneur dominant.

Le jeu de Fief, même exceſſif, eſt différent du démembrement ; c'eſt une aliénation des parties du corps matériel du Fief, ſans diviſion de la foi due pour la totalité du Fief : l'on peut ſe jouer de ſon Fief, ſoit en faiſant des ſous-inféodations, ou en donnant quelque portion du domaine du Fief à cens ou à rente, ou en la vendant.

La peine du depié de Fief & du jeu exceſſif, eſt que tout ce qui eſt aliéné releve dorénavant, immédiatement du ſeigneur dominant du vaſſal qui a fait l'aliénation exceſſive ; au lieu que toute la peine du démembrement, eſt que le ſeigneur dominant n'eſt pas obligé de reconnoître la diviſion que l'on a voulu faire du Fief.

Lorſque le propriétaire d'un Fief acquiert un autre Fief mouvant de lui, ou quelque héritage qui étoit tenu de lui à cens, ce Fief ou autre héritage eſt réuni au Fief de l'acquéreur, à moins que par le contrat il ne déclare qu'il entend tenir ſéparément ce qu'il acquiert. Cette déclaration doit être renouvellée par chaque poſſeſſeur qui ſe trouve propriétaire du Fief & des portions acquiſes.

La ſucceſſion des Fiefs ſe regle en pays de droit écrit comme celle des autres biens ; mais il n'en eſt pas de même en pays coutumier ; on trouve preſque dans chaque coutume des regles particulieres pour le partage des Fiefs : de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'aſſeoir ſur cette matiere des principes qui conviennent par-tout ; voici néanmoins les uſages les plus généraux.

L'aîné mâle a dans le partage des Fiefs en ligne directe le droit d'aîneſſe, qui conſiſte dans le préciput & la part avantageuſe.

Le

Le préciput consiste dans le principal manoir, cour, basse-cour & bâtimens en dépendans, avec un arpent de jardin, qui est ce que quelques coutumes appellent *le vol du chapon*. Il a aussi la faculté de retenir le surplus de l'enclos, en récompensant les puînés.

La part avantageuse, lorsqu'il n'y a que deux enfans, est de deux tiers pour l'aîné, & de moitié seulement lorsqu'il y a plus de deux enfans.

Tenir en parage, c'est posséder une portion d'un Fief avec les mêmes droits que l'aîné a pour la sienne; l'aîné fait la foi pour tous.

Il est permis à celui qui possede un Fief de le convertir en roture, sans qu'il ait besoin du consentement de ses enfans ou autres héritiers, pourvu que cela soit convenu avec le seigneur dominant.

FIEF EN L'AIR, *ou* FIEF INCORPOREL, est celui qui n'a ni fonds ni domaine, & qui ne consiste qu'en mouvances & en censives, rentes ou autres droits, quelquefois en censives seules. On l'appelle *Fief en l'air*, par opposition au *Fief corporel*, qui consiste en domaines réels. Ces sortes de Fiefs se sont formés depuis la patrimonialité des Fiefs & par la liberté que les coutumes donnoient autrefois de se jouer de son Fief, *jusqu'à mettre la main au bâton*, ce qu'on appelle au parlement de Bordeaux, *se jouer de son Fief*, *usque ad minimam glebam*.

Le Fief en l'air, est continu ou volant, continu, lorsqu'il a un territoire circonscrit & limité; volant, lorsque ses mouvances & censives sont éparses.

FIEF D'AMITIÉ, qu'on appelloit aussi DRUERIE, étoit celui que le prince donnoit à un de ses druds ou fideles, qui étoient les grands de l'Etat, auxquels on donnoit aussi le nom de *leudes*. Il est parlé de ces drueries ou Fiefs d'amitié dans les anciens auteurs.

FIEF ANCIEN *ou* PATERNEL, *antiquum seu paternum* : quelques-uns appellent ainsi un Fief concédé d'ancienneté à une certaine famille, de maniere qu'il ne puisse être possédé que par les mâles, à moins que les femelles n'ayent aussi la capacité d'y succéder par le titre d'inféodation, & à la charge que la ligne des aînés venant à manquer, les puînés y succédent, sans que ce Fief puisse jamais être aliéné. *Voyez cy-après* FIEF NOUVEAU.

FIEF ANNUEL, *feudum annuum stipendium*, étoit la jouissance d'un fonds qui étoit donnée à titre de Fief pendant l'espace d'une année pour tenir lieu de solde & récompense à quelqu'un par rapport à son office, dignité ou autre ministere; ce fut le second état des Fiefs; car dans le premier, le seigneur pouvoit arbitrairement dépouiller son vassal de ce qu'il lui avoit donné en Fief; ensuite les Fiefs devinrent annals, comme l'étoient toutes les commissions. *Voyez les notes* de Godefroy sur le premier titre du livre des Fiefs de Gerard le Noir, & le glossaire de Ducange au mot *feudum annuum*.

FIEF EN ARGENT, *feudum nummorum*, c'étoit une ſomme d'argent aſſignée à titre de Fief par le ſeigneur, ſur ſon tréſor, en attendant qu'il l'eût aſſignée ſur quelque terre. On trouve un exemple d'un tel Fief créé par l'empereur pour le ſeigneur de Beaujeu en 1245 de 100 marcs d'argent ſur la chambre impériale, juſqu'à ce qu'il l'eût aſſigné ſur quelque terre. Ces ſortes de Fiefs étoient alors fréquens. Voyez *les mémoires manuſcrits* de M. Aubert, *pour ſervir à l'hiſtoire de Dombes*.

FIEF AROTURÉ, c'eſt un bien féodal que l'on a mis en roture; cela s'appelle proprement *commuer le Fief en cenſive*.

FIEF ARRIERE, eſt un Fief qui releve d'un autre, lequel eſt lui-même mouvant d'un autre Fief ſupérieur.

Il eſt appellé *arriere-Fief* à l'égard du ſeigneur ſuzerain, dont il ne releve pas immédiatement, mais en arriere-Fief.

Ainſi le vaſſal tient en plein Fief du ſeigneur féodal, ou dominant, dont il releve immédiatement, & il tient ce même Fief en arriere-Fief du ſeigneur ſuzerain qui eſt le ſeigneur féodal ou dominant de ſon ſeigneur féodal immédiat.

Celui qui poſſede un arriere-Fief eſt appellé *arriere-vaſſal*, par rapport au ſeigneur ſuzerain, c'eſt le vaſſal du vaſſal.

Les premiers *Fiefs* furent érigés par les ſouverains en faveur des ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons & autres vaſſaux mouvans immédiatement de la couronne.

Ceux-ci, à l'imitation du ſouverain, voulurent auſſi avoir des vaſſaux; & pour cet effet, ils ſous-inféoderent une partie de leurs Fiefs, à ceux qui les avoient accompagnés à la guerre, ou qui étoient attachés à eux par quelque emploi qui les rendoit commençaux de leur maiſon, ces ſous-inféodations formerent les premiers arriere-Fiefs.

Les arriere-vaſſaux firent auſſi des ſous-inféodations, ce qui forma encore d'autres arriere-Fiefs, plus éloignés d'un degré que les premiers, & ces arriere-Fiefs ont été ainſi multipliés de degré en degré.

Le parage a auſſi formé des arriere-Fiefs; puiſque par la fin du parage les portions des cadets deviennent *fiefs* tenant de la portion de l'aîné, *etiam invito domino*.

Enfin, les Fiefs de protection & les Fiefs de repriſe ont encore produit des arriere-Fiefs, de ſorte qu'ils ne procedent pas tous de la même ſource.

Quand le ſeigneur trouve des arriere-Fiefs ouverts pendant la ſaiſie féodale qu'il a faite du Fief mouvant immédiatement de lui, ſoit que l'ouverture de ces arriere-Fiefs ſoit arrivée avant ou depuis ſa ſaiſie féodale; il a droit de les ſaiſir auſſi & de faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que les arriere-vaſſaux aient ſatisfait aux cauſes de la ſaiſie; parce que le ſeigneur entre dans tous les droits du vaſſal pendant la ſaiſie, & le dépoſſede entiérement, & que les arriere-Fiefs auſſi-bien que le Fief ſupérieur proce-

dent du même ſeigneur ou de ſes prédéceſſeurs qui ont donné l'un & l'autre à leur vaſſal.

Le ſeigneur ſuzerain peut auſſi accorder ſouffrance.

Les arriere-vaſſaux peuvent avoir main-levée de la ſaiſie, en faiſant la foi & hommage & payant les droits qui ſont dus au ſeigneur ſuzerain.

Si les arriere-vaſſaux avoient fait la foi & hommage à leur ſeigneur, il n'y auroit point de lieu à la ſaiſie.

Quand le ſeigneur ſuzerain n'a pas ſaiſi les arriere-Fiefs, les arriere vaſſaux peuvent faire la foi & hommage & payer les droits à leur ſeigneur.

Lorſque la ſaiſie du Fief du vaſſal eſt faite faute de dénombrement, le ſeigneur ne peut pas ſaiſir les arriere-Fiefs, parce qu'il ne fait pas les fruits ſiens.

La ſaiſie des arriere-Fiefs ſe fait avec les mêmes formalités que celle des Fiefs.

Le ſuzerain ne peut pas ſaiſir les arriere-Fiefs, qu'il n'ait auparavant ſaiſi le Fief de ſon vaſſal.

Pendant la ſaiſie des arriere-Fiefs, le ſeigneur ſuzerain a les mêmes droits qu'y auroit eu le vaſſal; il peut en faire payer les cenſives & droits ſeigneuriaux, même ſaiſir pour iceux, obliger les arriere-vaſſaux de communiquer leurs papiers de recette & de donner une déclaration du revenu de leurs Fiefs.

Les arriere-vaſſaux ſont obligés de faire la foi & hommage, & payer les droits dus pour leur mutation, au ſeigneur ſuzerain lorſqu'il a ſaiſi les arriere-Fiefs; il peut ſeul leur donner main-levée de ſaiſie, il peut auſſi les obliger de donner leur aveu, lequel ne préjudicie pas au vaſſal, n'étant pas fait avec lui.

Après la main-levée, le ſeigneur ſuzerain eſt obligé de rendre au vaſſal les originaux des foi & hommages & aveux; mais il en peut tirer des copies à ſes dépens.

Quand l'arriere-Fief eſt vendu pendant la ſaiſie, le ſeigneur ſuzerain peut le retirer par retrait féodal, ou recevoir le droit de mutation. Mais ſi la vente avoit été faite avant la ſaiſie, les droits appartiendroient au vaſſal, & le ſuzerain ne pourroit pas retirer féodalement.

FIEF-AUMÔNE *ou* AUMÔNE FIEFFÉE, eſt celui que le ſeigneur a donné à l'égliſe par forme d'aumône, pour quelque fondation. *Voyez* AUMÔNE.

FIEF d'AVOUERIE, *feudum advocatiæ*, étoit celui dont le poſſeſſeur étoit l'avoué du ſeigneur dominant, c'eſt-à-dire, chargé de le défendre en jugement.

FIEF BANDERET *ou* BANNERET, on dit communément *banneret*. *Voyez* FIEF BANNERET.

FIEF BANNERET *ou* BANDERET, c'eſt-à-dire, *Fief de banniere*, *feudum vexilli*; c'eſt un Fief de chevalier banneret, lequel doit à ſon ſeigneur

dominant le ſervice de banniere, c'eſt-à-dire de venir au commandement de ſon ſeigneur, en armes & avec ſa banniere, ſuffiſamment accompagné de ceux qui doivent ſervir ſous ſa banniere. *Voyez* ARRIERE-BAN, BAN, BANNERET.

FIEF BOURGEOIS, *feudum burgenſe ſeu ignobile*, Fief rural ou roturier, ou non noble ſont termes ſynonymes. *Voyez* ci-après FIEF NOBLE, FIEF ROTURIER, FIEF RURAL, & le gloſſaire de du Cange, *verbo feudum burgenſe.*

FIEF DE BOURSE COUTUMIERE, n'eſt pas la même choſe que Fief bourſal ou bourſier; c'eſt un Fief acquis de *bourſe coutumiere*, c'eſt-à-dire par une perſonne roturiere & non noble, que dans quelque pays on appelle les *hommes coutumiers.*

FIEF BOURSAL *ou* DE BOURSE, *ou* BOURSIER, ſelon quelques-uns eſt une portion du revenu d'un Fief que l'aîné donne à ſes puînés, ou une rente par lui créée en leur faveur, pour les remplir de leurs droits dans la ſucceſſion paternelle; ce qui eſt conforme à ce que dit Bracton *liv. IV. tit. iij. cap. ix. §. 6. feudum eſt id quod quis tenet ex quâcumque cauſâ ſibi & hæredibus ſuis, ſive ſit tenementum, ſive ſit reditus, ita quod reditus non accipiatur ſub nomine ejus quod venit ex camerâ alicujus.*

FIEF DE BOURSE, *feudum burſæ, ſeu de camerâ vel canevâ, aut cavenâ*, eſt une rente réputée immeuble, aſſignée ſur la chambre ou tréſor du ſouverain, ou ſur le fiſc du ſeigneur, & concédée en Fief. On l'appelle *Fief de bourſe*, parce que le terme *bourſe* ſe prend quelquefois pour le Fiſc. C'eſt ainſi que ce terme s'entend ſuivant les regles des Fiefs, & telle eſt l'explication qu'en donne Raſius, *part. II. de feudis.* Voyez auſſi *le gloſſaire.* Voyez ci-devant FIEF BOURSAL.

FIEF BOURSIER *ou* BOURSAL, voyez ci-devant FIEF BOURSAL.

FIEF DE CAHIER, *feudum quaternatum*, eſt un grand Fief qui ſe trouve inſcrit dans le dénombrement des Fiefs mouvans du prince, ſur les cahiers ou regiſtres de la douane, *in quaternionibus*, comme il paroît par les conſtitutions des rois de Sicile, *lib. I. tit. xxxvij. xxxix. lxj. lxiv. lxviij. liij. lxxxvj. & lib. III. tit. xxiij. & xxvij.* Voyez *le gloſſaire* de Lauriere au mot *Fief en chef.*

FIEF CAPITAL, *feudum capitale*, eſt celui qui releve immédiatement du ſouverain, comme les duchés, les comtés, les baronnies. Voyez *le gloſſ.* de du Cange, au mot *feudum capitale.*

FIEF CASTRENSE, *feudum caſtrenſe*, c'eſt lorſque le ſeigneur dominant donne à ſon vaſſal une certaine ſomme d'argent ou un tenement, à condition de garder & défendre le château que le ſeigneur lui a donné. Voyez *le gloſſ.* de du Cange, au mot *feudum caſtrenſe.*

FIEF CENSUEL, eſt la même choſe que *Fief roturier* ou *non noble*, ou pour parler plus exactement, c'eſt un héritage tenu à cens, que l'on appelloit auſſi *Fief*, quoique improprement & pour le diſtinguer des vé-

ritables Fiefs qui ſont francs, c'eſt-à-dire, nobles & libres de toute redevance; on appelloit celui-ci *cenſuel*, à cauſe du cens dont il étoit chargé.

FIEF EN CHEF, OU CHEVEL, *feudum capitale*, eſt un Fief noble en titre, ayant juſtice comme les comtés, baronnies, les Fiefs de haubert, à la différence des vavaſſouries qui ſont tenues par ſommage, par ſervice de cheval, par acres, & des autres Fiefs vilains ou roturiers; on le définit auſſi *feudum magnum & quaternatum, id eſt in quaternionibus doanæ inſcriptum*, quelques-uns ajoutent *quod à principe tantum tenetur.*

FIEF DE CHEVALIER, ou FIEF DE HAUBERT, *feudum loricæ*, eſt celui qui ne pouvoit être poſſédé que par un chevalier, lequel devoit à ſon ſeigneur dominant le ſervice de chevalier; celui qui le poſſédoit étoit obligé à 21 ans de ſe faire chevalier, c'eſt-à-dire, de vêtir le *haubert* ou la *cotte de maille*, qui étoit une eſpece d'armure dont il n'y avoit que les chevaliers qui puſſent ſe ſervir. Le vaſſal devoit ſervir à cheval avec le haubert, l'écu, l'épée & le heaume; la qualité de *Fief de chevalier* ne faiſoit pas néanmoins que le vaſſal dût abſolument ſervir en perſonne, mais ſeulement qu'il devoit le ſervice d'un homme de cheval. Quelquefois par le partage d'un Fief de cette eſpece, on ne devoit qu'un demi-chevalier, comme le remarque M. Boulainvilliers, en ſon *traité de la pairie, tom. II. p. 110. Voyez* FIEF DE HAUBERT.

FIEF COMMIS, c'eſt le Fief tombé en commiſe ou confiſcation, pour cauſe de deſaveu ou félonie de la part du vaſſal. *Voyez* CONFISCATION, FÉLONIE.

FIEF CONDITIONNEL, eſt un Fief temporaire qui ne doit ſubſiſter que juſqu'à l'événement de la condition portée par le titre de conceſſion, tels ſont les Fiefs conſiſtans en rente créée ſur des Fiefs dont le créancier ſe fait recevoir en foi; ces Fiefs ne ſont créés que conditionnellement, tant que la rente ſubſiſtera, tant que le vaſſal ne rembourſera pas, & s'éteignent totalement par le rembourſement.

FIEF CONTINU, eſt celui qui a un territoire circonſcrit & limité, dont les mouvances & cenſives ſont tenantes l'une à l'autre; ce Fief jouit du privilege de l'enclave, qui forme un moyen puiſſant, tant contre un ſeigneur voiſin, que contre un cenſitaire.

FIEF CORPOREL, eſt celui qui eſt compoſé d'un domaine utile & d'un domaine direct: le domaine utile, ce ſont les fonds de terre, maiſons ou héritages tenus en Fief, dont le ſeigneur jouit par lui-même ou par ſon fermier; le domaine direct, ce ſont les Fiefs mouvans de celui dont il s'agit, les cenſives & autres devoirs retenus ſur les héritages dont le ſeigneur s'eſt joué.

FIEF DE CORPS, c'eſt un Fief lige, c'eſt-à-dire, dont le poſſeſſeur, outre la foi & hommage, entr'autres devoirs perſonnels, eſt obligé d'aller lui-même à la guerre, ou de s'acquitter des autres ſervices militaires qu'il

doit au ſeigneur dominant; il a été ainſi nommé *Fief de corps*, à la différence des Fiefs dont les poſſeſſeurs ne ſont tenus de rendre au ſeigneur dominant, que certaines redevances ou preſtations, au lieu de ſervices perſonnels & militaires.

Le ſervice du *Fief de corps* eſt ainſi expliqué dans le *ch. ccxxx.* des aſſiſes de Jéruſalem, *p. 156.* ils doivent ſervice d'aller à cheval & à armes, à la ſemonce de leur ſeigneur, dans tous les lieux du pays où il les ſemondra ou fera ſemondre, à tel ſervice, comme ils doivent, & y demeurer tant comme il les ſemondra ou fera ſemondre juſqu'à un an. Par l'aſſiſe & uſage de Jéruſalem, la ſemonce ne doit pas accueillir l'homme pour plus d'un an; celui qui doit ſervice de ſon corps, de chevalier ou de ſergent, en doit faire par tout le pays le ſervice avec le ſeigneur, ou ſans lui s'il en ſemond, comme il le doit quand il eſt à court d'aller à conſeil de celui ou de celle à qui le ſeigneur le donnera, ſi ce n'eſt au conſeil de ſon adverſaire, ou ſi la querelle eſt contre lui-même. Nul ne doit plaidoyer par commandement du ſeigneur ni d'autre; ils doivent faire égard ou connoiſſance & recort de court, ſi le ſeigneur leur commande de le faire; ils doivent aller voir meurtre ou homicide, ſi le ſeigneur leur commande d'aller voir comme court, & ils doivent par commandement du ſeigneur, voir les choſes dont on ſe clame de lui, & que l'on veut montrer à court. Ils doivent, quand le ſeigneur leur commandera, aller par tout le pays ſemondre comme court, aller faire deviſe de terre & d'eaux entre gens qui ont contention, faire enquêtes quand on le demande au ſeigneur & qu'il l'ordonne, voir les monſtrées de terres & autres choſes telles qu'elles ſoient, que le ſeigneur leur commande de voir comme court. Ils doivent faire toutes les autres choſes que les hommes de court doivent faire comme court quand le ſeigneur le commande; ils lui doivent ce ſervice par tout l'Etat; ils lui doivent même ſervice hors de l'Etat, en tous les lieux où le ſeigneur ne va pas, pour trois choſes, l'une pour ſon mariage ou pour celui de quelqu'un de ſes enfans, l'autre pour garder & défendre ſa foi ou ſon honneur, la troiſieme pour le beſoin apparent de ſa ſeigneurie, ou le commun profit de ſa terre; & celui ou ceux que le ſeigneur ſemond ou fait ſemondre, comme il doit, de l'une deſdites trois choſes, & s'ils acquieſcent à la ſemonce & vont au ſervice du ſeigneur, il doit donner à chacun ſes eſtouviers, c'eſt-à-dire, ſon néceſſaire, ſuffiſamment tant qu'ils ſeront à ſon ſervice, *&c.* & celui ou ceux que le ſeigneur a ſemond ou fait ſemondre dudit ſervice, & qui n'acquieſcent pas à la ſemonce ou ne diſent pas la raiſon pour quoi; & telle que court y ait égard, le ſeigneur en peut avoir droit comme de défaut de ſervice. Le ſervice des trois choſes deſſus dites, eſt du hors de l'Etat à celui à qui les poſſeſſeurs doivent ſervice de leur corps & au chef ſeigneur; ils doivent tous les autres ſervices comme il a été dit ci-deſſus; & ſi une femme tient Fief qui doive ſervice de corps au ſeigneur, elle lui doit tel

ſervice que ſi elle étoit mariée, & quand elle ſera mariée, ſon baron, c'eſt-à-dire, ſon mari, devra au ſeigneur tous les ſervices ci-deſſus expliqués. Voyez Litletons, *chap. iv. of. Knights ſervice ſect. 103. fol. 74. v°.* & Bouteiller dans *ſa ſomme rurale, liv. I. chap. lxxxiij. p. 486.*

FIEF EN LA COURT DU SEIGNEUR, *feudum in curia ſeu in curte*, c'eſt lorſque le ſeigneur dominant donne à titre d'inféodation une partie de ſon château ou village, ou de ſon fiſc ou de ſes recettes, & que la portion inféodée eſt moindre que celle qui reſte au ſeigneur dominant.

Baron, *de beneficiis, lib. I.* & Loyſeau, *des ſeign. chap. xij. n. 47.* dit que les Fiefs mouvans d'un ſeigneur haut juſticier qui ſont hors les limites de ſa juſtice, ſont appellés *Fiefs extra curtem*; ainſi Fief en la court peut auſſi s'entendre de celui qui eſt enclavé dans la juſtice du ſeigneur.

FIEF HORS LA COURT DU SEIGNEUR DOMINANT, c'eſt lorſque le ſeigneur d'un château ou village donne à titre d'inféodation à quelqu'un la juriſdiction & le reſſort dans ſon château ou village avec un modique domaine, le ſurplus des fonds appartenant à d'autres. C'eſt ainſi que le définit Raſius, *part. II. de feud. §. 1.*

On entend auſſi par là celui qui eſt ſitué hors les limites de la juſtice du ſeigneur. Voyez ce qui eſt dit en l'article précédent ſur les Fiefs en la court du ſeigneur, vers la fin.

FIEF COUVERT, eſt celui dont l'ouverture a été fermée, c'eſt-à-dire, pour lequel on a fait la foi & hommage, & payé les droits de mutation. En couvrant ainſi le Fief, on prévient la ſaiſie féodale; ou ſi elle eſt déja faite, on en obtient main-levée : il y a ouverture au Fief juſqu'à ce qu'il ſoit couvert.

FIEF DIGNITAIRE *ou* DE DIGNITÉ, eſt celui auquel il y a quelque dignité annexée, tels que les principautés, duchés, marquiſats, comtés, vicomtés, baronnies. Voyez *chacun de ces termes en leur lieu.*

FIEF DOMINANT, eſt celui duquel un autre releve immédiatement. La qualité de Fief dominant eſt oppoſée à celle de Fief ſervant, qui eſt celui qui releve directement du Fief dominant; & ce dernier eſt différent du Fief ſuzerain, dont le Fief ſervant ne releve que médiatement.

Un même Fief peut être dominant à l'égard d'un autre, & ſervant à l'égard d'un troiſieme : ainſi ſi le ſeigneur dominant a un ſuzerain, ſon Fief eſt dominant à l'égard de l'arriere-fief, & ſervant à l'égard du ſeigneur ſuzerain. *Voyez ci-après* FIEF SERVANT & SEIGNEUR DOMINANT.

FIEF DROIT, *feudum rectum, ſeu cujus poſſeſſio recta eſt*; c'eſt celui qui paſſe aux héritiers à perpétuité.

FIEF D'ÉCUYER, *feudum ſcutiferi, ſcutarii, ſeu armigeri*; c'étoit celui qui pouvoit être poſſédé par un ſimple écuyer, & pour lequel il n'étoit dû au ſeigneur dominant que le ſervice d'écuyer ou d'écuyage, *ſervitium ſcuti, ſcutagium.* L'écuyer n'avoit point de cotte d'armes ni de caſque, mais ſeulement un écu, une épée, & un bonnet ou chapeau de fer.

FIEF ENTIER *ou* PLEIN FIEF, c'eſt un Fief non diviſé, que le vaſſal doit deſſervir par pleines armes; au lieu que les membres ou portions d'un Fief de haubert, ne doivent quelquefois chacun qu'une portion d'un chevalier.

FIEF ÉPISCOPAL, étoit celui qu'un vaſſal laïc tenoit d'un évêque, qui étoit ſon ſeigneur dominant; ou plutôt c'étoit le Fief même que tenoit l'évêque, ou ce que ſon vaſſal tenoit de lui comme étant une portion du Fief épiſcopal.

FIEF FÉMININ, dans ſon étroite ſignification, eſt celui qui par la premiere inveſtiture a été accordé à une femme ou fille, & à la ſucceſſion duquel les femmes & filles ſont admiſes à défaut de mâles.

Dans un ſens plus étendu, on entend par Fiefs féminins, tous les Fiefs à la ſucceſſion deſquels les femmes & filles ſont admiſes à défaut de mâles, quoique la premiere inveſtiture de Fief n'ait pas été accordée à une femme ou fille; & pour diſtinguer ceux-ci des premiers, on les appelle ordinairement *Fiefs féminins héréditaires.*

Enfin on entend auſſi par Fiefs féminins, ceux qui peuvent être poſſédés par des femmes ou filles à quelque titre qu'ils leur ſoient échus, ſoit par ſucceſſion, donation, legs, ou acquiſition. Le Fief féminin eſt oppoſé au Fief maſculin, qui ne peut être poſſédé que par un mâle.

FIEF FERME, *feudo firma*, *vel feudi firma*, étoit un tenement ou certaine étendue des terres, accordé à quelqu'un & à ſes héritiers, moyennant une redevance annuelle qui égaloit le tiers, ou au moins le quart du revenu, ſans aucune autre charge que celles qui étoient exprimées dans la charte d'inféodation. Ces ſortes de conceſſions étoient telles, que ſi le tenancier étoit deux années ſans payer la redevance, le bailleur avoit une action pour rentrer dans ſon fonds.

FIEF FINI, *feudum finitum*, eſt celui dont le cas de réverſion au ſeigneur eſt arrivé, ſoit par quelque clauſe du premier acte d'inféodation, ſoit par quelque cauſe poſtérieure, comme pour félonie ou déſaveu. Le Fief fini eſt différent du Fief ouvert, que le ſeigneur dominant peut bien auſſi mettre en ſa main, mais non pas irrévocablement: c'eſt pourquoi le Fief en ce cas n'eſt pas fini, c'eſt-à-dire éteint.

FIEF FRANC *ou* FRANC FIEF, *feudum francale ſeu francum*; c'eſt ainſi que tous Fiefs étoient autrefois appellés, à cauſe de la franchiſe ou des prérogatives qui y étoient annexées, & dont jouiſſoient ceux qui les poſſédoient. Ce nom convient ſinguliérement aux Fiefs nobles & militaires.

FIEF FURCAL, *feudum furcale*, eſt celui qui a droit de haute juſtice, & conſéquemment d'avoir des fourches patibulaires qui en ſont le ſigne public extérieur.

FIEF FUTUR, *feudum futurum*, *ſeu de futuro*, eſt celui que le ſeigneur dominant accorde à quelqu'un pour en être inveſti ſeulement après la mort du poſſeſſeur actuel.

FIEF HÉRÉDITAIRE, eſt celui qui paſſe aux héritiers du vaſſal, à la différence des Fiefs qui n'étoient anciennement concédés que pour la vie du vaſſal.

Fief héréditaire, eſt auſſi celui qui non-ſeulement ſe tranſmet par ſucceſſion, mais qui ne peut être recueilli à la mort du dernier poſſeſſeur que par une perſonne qui ſoit véritablement ſon héritiere, de maniere qu'en renonçant à la ſucceſſion, elle ne puiſſe plus le vendre. La ſucceſſion de ces Fiefs eſt pourtant réglée par le droit féodal, en ce que les femelles n'y concourent point avec les mâles, du moins dans les pays où ce droit eſt obſervé, comme en Allemagne; mais du reſte le Fief héréditaire eſt réglé par le droit civil, en ce que l'on y ſuccede ſuivant le droit civil, *ultimo poſſeſſori*, de même que dans la ſucceſſion des alodes.

Le Fief héréditaire eſt oppoſé au Fief *ex pacto & providentiâ*, ou Fief propre. *Voyez* ci-après FIEF *EX PACTO* & FIEF PROPRE.

Les feudiſtes diſtinguent quatre ſortes de Fiefs héréditaires.

La premiere eſt celle où le vaſſal eſt inveſti, de maniere que l'inveſtiture lui donne le pouvoir non-ſeulement de tranſmettre le Fief par ſucceſſion à toutes ſortes d'héritiers ſans exception, mais même d'en diſpoſer par actes entre vifs ou de derniere volonté. Un tel Fief, dit Struvius, eſt moins un Fief qu'un alode, & il eſt conſidéré comme tel; c'eſt ce que les feudiſtes appellent un Fief purement héréditaire. Les femmes y peuvent ſuccéder à défaut de mâles, & en ce ſens, on peut auſſi l'appeller Fief féminin héréditaire : mais ſuivant le droit féodal, les femmes n'y concourent jamais avec les mâles.

La ſeconde eſpece de Fief héréditaire eſt celle où le Fief eſt concédé par l'inveſtiture, pour être tenu par le vaſſal & ſes héritiers en Fief héréditaire; & dans ce cas, il n'y a que les héritiers mâles du vaſſal qui y ſuccédent, c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi Fief maſculin héréditaire : dans tout le reſte, ce Fief conſerve toujours la vraie nature de Fief, enſorte que le vaſſal n'en ſauroit diſpoſer ſans le conſentement du ſeigneur, & qu'il n'y a que les mâles qui y puiſſent ſuccéder.

La troiſieme eſpece de Fief héréditaire eſt celle où l'inveſtiture permet au vaſſal de tranſmettre le Fief par ſucceſſion à ſes héritiers quelconques. Dans cette troiſieme eſpece quelques auteurs penſent que la femme eſt admiſe à la ſucceſſion du Fief, d'autres penſent le contraire : mais ceux qui tiennent que la femme a droit d'y ſuccéder, conviennent qu'elle n'y ſuccede jamais concurremment avec les mâles, mais ſeulement à défaut de mâles.

Enfin la quatrieme eſpece de Fief héréditaire eſt celle où l'inveſtiture porte expreſſément cette clauſe extraordinaire, que les femmes ſeront admiſes à la ſucceſſion du Fief, concurremment avec les mâles, comme dans la ſucceſſion des alodes; il eſt conſtant que c'eſt-là le ſeul cas où elles ne ſont point excluſes par les mâles en parité de degré, & où elles recueil-

lent le Fief héréditaire conjointement avec eux ; telles ſont les diviſions des Fiefs héréditaires, ſuivant le droit féodal. *Voyez* Struvius *ſyntagm. juris feud.* & Schilter *en ſes notes*, *ibid.* Roſenthal, *c. ij. concluſ. 26.* Gail. *lib. II. obſervat. cliv. n. ult.*

FIEF D'HONNEUR *ou* FIEF LIBRE, *feudum honoratum*, eſt celui qui ne conſiſte que dans la mouvance & la foi & hommage, ſans aucun profit pécuniaire pour le ſeigneur dominant.

FIEF IMMÉDIAT, eſt celui qui releve directement d'un ſeigneur, à la différence du Fief médiat ou Fief ſubalterne qui releve directement de ſon vaſſal, & qui forme à l'égard du ſeigneur ſuzerain, ce que l'on appelle un *arriere-fief.*

FIEF IMPÉRIAL, en Allemagne, eſt celui qui releve immédiatement de l'empereur, à cauſe de ſa dignité impériale.

FIEF IMPROPRE, c'eſt un Fief roturier & non noble. *Voyez ci-après* FIEF PROPRE.

FIEF INCORPOREL *ou* FIEF EN L'AIR, eſt un Fief impropre qui ne conſiſte qu'en mouvances & cenſives, ou en mouvances ſeules ou en cenſives ſeules, & plus ordinairement en cenſives qu'en mouvances ; il eſt oppoſé au Fief corporel.

FIEF INFÉRIEUR, s'entend de tout Fief qui releve d'un autre médiatement ou immédiatement. Il eſt oppoſé à Fief ſupérieur.

Le Fief ſervant eſt un Fief inférieur par rapport au Fief dominant.

Un même Fief peut être inférieur par rapport à un arriere-Fief.

Pour ſavoir quand le Fief inférieur eſt confondu avec le Fief ſupérieur lorſqu'ils ſont tous deux en la même main, *Voyez ci-devant* au mot FIEF, *& ci-après* RÉUNION, FIEF DOMINANT & FIEF SERVANT.

FIEF INFINI, *voyez ci-devant* FIEF FINI.

FIEF JURABLE, *feudum jurabile*, eſt chez les ultramontains celui pour lequel le vaſſal doit à ſon ſeigneur le ſerment de fidélité.

FIEF LAÏCAL, eſt celui qui ne releve d'aucun eccléſiaſtique, mais eſt dépendant d'un Fief purement temporel.

FIEF LIEGE, eſt la même choſe que *Fief lige.*

FIEF LIGE, eſt celui pour lequel le vaſſal en faiſant la foi & hommage à ſon ſeigneur dominant, promet de le ſervir envers & contre tous, & y oblige tous ſes biens.

Le poſſeſſeur d'un Fief lige eſt appellé *vaſſal lige* ou *homme lige* de ſon ſeigneur ; l'hommage qu'il lui rend eſt appellé *hommage lige*, & l'obligation ſpéciale qui attache ce vaſſal à ſon ſeigneur, eſt appellé dans les anciens titres *ligence* ou *ligeité.*

Le Fief lige eſt oppoſé au Fief ſimple.

La différence que les ſouciſtes François font entre ces deux ſortes de Fiefs, eſt que l'hommage ſimple que le vaſſal rend pour un Fief ſimple, n'eſt nullement perſonnel, mais purement réel ; il n'eſt rendu que pour raiſon.

du fonds érigé en Fief, auquel fonds il eſt tellement attaché, que dès que le vaſſal le quitte, ce qu'il peut faire en tout temps, *etiam invito domino*, il demeure dès cet inſtant libre de l'obligation qu'il avoit contractée, laquelle paſſe avec le fonds à celui qui y ſuccede.

L'Homage *lige* au contraire *magis cohæret perſonæ quàm patrimonio*; & quoique la ligence affecte le fonds, qui par la premiere érection y a été aſſujetti, le poſſeſſeur qui s'en eſt fait inveſtir, ſe charge perſonnellement du devoir de vaſſal lige; il y affecte tous ſes autres biens ſans jamais pouvoir s'en affranchir, non pas même en quittant le Fief lige, ne pouvant jamais le faire ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Il y a auſſi cela de particulier dans l'hommage que l'on rend pour un Fief lige, que cet hommage, à chaque fois qu'il eſt rendu, doit être qualifié d'*hommage lige*; c'eſt pourquoi à chaque nouvelle réception en foi, le vaſſal devoit en ſigne de ſujétion mettre ſes mains jointes en celles de ſon ſeigneur, & enſuite être admis par lui au baiſer.

Les auteurs ne ſont pas trop d'accord ſur l'étymologie de ce mot *lige*. Les uns ont écrit que le Fief étoit appellé *lige à ligando*, parce que le vaſſal étoit lié à ſon ſeigneur féodal, lui jurant & promettant une fidélité toute ſinguliere. Cette étymologie ſemble la plus vraiſemblable.

Pour ce qui eſt de l'origine des Fiefs liges, ou du moins du temps où ils ont commencé à être qualifiés du ſurnom de *liges*, l'époque n'en remonte guere plus haut que dans le XIIe ſiecle, vers l'an 1130.

En effet, il n'en eſt fait aucune mention dans les monumens qui nous reſtent du temps des deux premieres races des rois de France, tels que la loi ſalique, les formules de Marculphe, & celle des auteurs anonymes; ni dans les ouvrages de Gregoire de Tours, Frédégaire, Nitard, Thegan, Frodoard, Aymoin, Flodoard; ni même dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-débonnaire & de Charles-le-chauve, quoique les uſages des Fiefs, tant ſimples que de dignité, qui ſe pratiquoient alors en France, & les devoirs réciproques des ſeigneurs & des vaſſaux, y ſoient aſſez détaillés.

On ne voit même point que les termes de *lige*, *ligeance* & *ligeité*, fuſſent encore uſités ſous les quatre premiers rois de la troiſieme race, dont le dernier, qui fut Philippe I, mourut en 1108.

Fulbert, chancelier de France, élevé à l'évêché de Chartres en 1007, & que l'on a regardé comme un homme conſommé dans la juriſprudence féodale de ſon ſiecle, ne parle point des Fiefs liges dans ſes épitres, quoique dans pluſieurs il traite des Fiefs, & notamment dans la 101e qui comprend en abrégé les devoirs réciproques du vaſſal & du ſeigneur.

Les fragmens des auteurs qui ont écrit ſous Henri I & ſous Philippe I n'en diſent pas davantage, non plus que Yves évêque de Chartres ſous Philippe I & ſous Louis-le-gros, Sugger, abbé de Saint-Denis, n'en dit rien dans la vie de Louis-le-gros, ni dans les mémoires qu'il a laiſſés des

choſes les plus importantes qui ſe ſont paſſées de ſon temps, quoiqu'il y donne pluſieurs éclairciſſemens ſur les uſages des fiefs.

On trouve dans le livre des Fiefs un chapitre exprès *de feudo ligio*; mais il eſt eſſentiel d'obſerver que ce chapitre n'eſt point de Gerard le Noir, ni de *Obertus de Horto*. Ces deux juriſconſultes, qui vivoient vers le milieu du XIIe ſiecle, ne ſont auteurs que des trois premiers livres des Fiefs, dans leſquels il n'eſt rien dit du Fief lige.

Le chapitre dont on vient de parler, fait partie du quatrieme livre, dans lequel on a ramaſſé les écrits de pluſieurs feudiſtes anonymes; & par les conſtitutions qui y ſont citées de Frédéric I dit *Barberouſſe*, qui tint l'empire juſqu'en 1190, il paroît que ces auteurs ne peuvent être au plutôt que de la fin du XIIe ſiecle, ou du commencement du XIIIe: auſſi Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris, §. 1. *gl.* 5. *n.* 22. dit que ce mot *lige* eſt *barbarius feudo*; qu'il étoit encore inconnu du temps des livres des Fiefs, & qu'il fut enſuite introduit pour exprimer qu'on ſe rendoit homme d'un autre.

Il y a lieu de croire que la dénomination & les devoirs du Fief lige furent introduits d'abord en France; que ce fut ſous le regne de Louis VI, dit *le gros*, lequel régna depuis l'an 1108 juſqu'en 1137.

Ce prince fut obligé de réprimer l'inſolence des principaux vaſſaux de la couronne, leſquels refuſoient abſolument de lui faire hommage de leurs terres; ou s'ils lui prêtoient ſerment de fidélité, ils ſe mettoient peu en peine de l'enfreindre, s'imaginant être libres de s'en départir, ſelon que leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs alliés ſembloient le demander.

Ce fut ſans doute le motif qui porta Louis-le-gros à revêtir l'hommage de ſolemnités plus rigoureuſes que celles qui avoient été pratiquées juſqu'alors, & d'obliger ces vaſſaux de ſe reconnoître ſes hommes liges; d'où leurs Fiefs furent appellés Fiefs liges, pour les diſtinguer des Fiefs ſimples ſubordonnés à ceux-ci, dont aucun n'avoit encore la qualité ni les attributs de Fief lige.

C'eſt auſſi probablement ce que l'abbé Sugger a eu en vue, lorſqu'il a parlé des précautions ſingulieres que Louis-le-gros prit pour s'aſſurer de la fidélité de Foulques, comte d'Anjou: l'hommage fut ſuivi de ſermens réitérés, on donna au roi pluſieurs ôtages; & dans l'hommage lige fait en 1190 par Thibaut, comte de Champagne, à Philippe-Auguſte, le ſerment fut fait ſur l'hoſtie & ſur l'évangile: pluſieurs perſonnes qualifiées ſe rendirent auſſi avec ſerment, cautions de la fidélité du vaſſal, juſqu'à promettre de ſe rendre priſonniers dans les lieux ſpécifiés, au cas que dans le temps convenu le vaſſal n'amendât pas ſon manque de fidélité, & d'y garder priſon juſqu'à ce qu'il l'eût réparé. Enfin le comte ſe ſoumit à la puiſſance eccléſiaſtique, afin que ſa terre pût être miſe en interdit ſi-tôt que le délai ſeroit expiré, s'il n'avoit amendé ſa faute.

Cette formule d'hommage étant toute nouvelle, & beaucoup plus onó-

reuſe que la formule ordinaire, il fallut un nom particulier pour la déſigner ; on l'appella *hommage lige*.

Le continuateur d'Aymoin, dont l'ouvrage fut parachevé en 1165, rapporte l'inveſtiture lige du duché de Normandie, accordée par Louis VII, dit *le jeune*, à Henri fils de Geoffroy, comte d'Anjou ; ce qui arriva vers l'an 1150. Il dit en propres termes, *& eum pro eadem terra in hominum ligium accepit.*

L'uſage des Fiefs liges fut introduit à peu près dans le même temps dans le patrimoine du ſaint ſiege, en Angleterre & en Ecoſſe, & dans les autres ſouverainetés qui avoient le plus de liaiſons avec la France.

On voit pour l'Italie que l'anti-pape Pierre de Léon étant mort en 1138, ſes freres reprirent d'Innocent II, les Fiefs qu'ils tenoient de l'égliſe, & lui en firent l'hommage lige, *& facti homines ejus ligii juraverunt ei ligiam fidelitatem* : c'eſt ainſi que ſaint Bernard le rapporte dans ſon épitre 320 adreſſée à Geoffroy lors prieur de Clairvaux.

Le même pape Innocent II, ayant en 1139 inveſti le comte Roger du royaume de Sicile & autres terres, la charte d'inveſtiture fait mention que Roger lui fit l'hommage lige, *qui nobis & ſucceſſoribus noſtris ligium homagium fecerint;* termes qui ne ſe trouvent point dans l'inveſtiture des mêmes terres, accordée en 1130 : ce qui ſuppoſe que l'uſage des Fiefs liges n'avoit été introduit en Italie qu'entre l'année 1130 & l'année 1137.

On trouve auſſi dans le ſeptieme tome des conciles, *part. II.* la ſentence d'excommunication fulminée l'an 1245 par Innocent VI, au concile de Lyon contre l'empereur Frédéric II, qui fait mention expreſſe d'hommage lige. Une partie de cette ſentence eſt rapportée dans le ſexte. Un des crimes dont Frédéric étoit prévenu, étoit qu'en perſécutant l'égliſe ; il avoit violé le ſerment ſolemnel dont il s'étoit lié envers elle, lorſqu'en recevant du pape Innocent III, l'inveſtiture du royaume de Sicile, il s'étoit reconnu vaſſal lige du ſaint ſiege.

Les Fiefs liges ſont de deux ſortes ; les uns primitifs & immédiats ; les autres ſubordinés, médiats & ſubalternes.

Les premiers, qui ſont les plus anciens, relevent nuement du ſouverain ; les autres relevent des vaſſaux de la couronne ou autres ſeigneurs particuliers, leſquels eurent auſſi l'ambition d'avoir des vaſſaux liges, ce qui n'appartenoit pourtant réguliérement qu'aux ſouverains : auſſi les Fiefs liges médiats & ſubalternes ne furent-ils point d'abord reçus en Italie, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle les auteurs des livres des Fiefs n'en ont point parlé.

L'origine des Fiefs liges, médiats & ſubordinés, n'eſt que de la fin du regne de Louis, dit *le jeune*, & voici à quelle occaſion l'uſage en fut introduit. Henri II, roi d'Angleterre, prétendoit, du chef d'Eléonor de Guienne ſa femme, que le comté de Toulouſe lui appartenoit. Après de longues guerres, Raymond, comte de Toulouſe, s'accorda avec Henri,

roi d'Angleterre, en ſe rendant ſon vaſſal lige pour le duché de Guienne. Louis-le-jeune ne put ſupporter qu'un duc de Guienne eût des vaſſaux liges; ce qu'il ſavoit n'appartenir qu'aux ſouverains. On apprend ces faits par l'*épitre 153*, de Pierre de Blois. Le tempérament que l'on trouva pour terminer ce différend, fut que le comte de Toulouſe demeureroit vaſſal lige du roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, ſauf & excepté néanmoins l'hommage lige qu'il devoit au roi de France.

Deux choſes ſont requiſes, ſuivant Dumoulin, pour donner à un Fief le caractere de Fief lige; ſavoir que dans la premiere inveſtiture le Fief ſoit qualifié lige; & que le ſerment de fidélité ſoit fait au ſeigneur, pour le ſervir envers & contre tous, ſans exception d'aucune perſonne.

Cette définition de Dumoulin n'eſt pourtant pas bien exacte; car les Fiefs tenus immédiatement de la couronne, n'ont pas été d'abord qualifiés de Fiefs liges par les premiers actes d'inveſtiture; & à l'égard des Fiefs liges médiats & ſubordinés, le vaſſal doit ne pas y promettre au ſeigneur de le ſervir contre tous ſans exception, le ſouverain doit toujours être excepté.

L'obligation perſonnelle du vaſſal de ſervir ſon ſeigneur envers & contre tous, ne fut pas l'effet de l'hommage lige à l'égard des Fiefs liges immédiats: car les vaſſaux de la couronne avoient toujours été obligés tacitement à ſervir leur ſouverain, avant que la formule de l'hommage lige fut introduite; & les formalités ajoutées à cet hommage, qui le firent qualifier de lige, ne furent que des précautions établies pour aſſurer & faciliter l'exécution de cette obligation perſonnelle, tant ſur la perſonne du vaſſal & ſur ſon Fief, que ſur tous ſes autres biens.

Pour ce qui eſt des Fiefs liges médiats & ſubordinés, auxquels l'obligation perſonnelle de ſervir le ſeigneur n'étoit pas de droit attachée, on eut ſoin de l'exprimer dans les premieres inveſtitures; il s'en trouve des exemples dans le livre des Fiefs de l'évêché de Langres, dans pluſieurs conceſſions de la fin du XIII ſiecle: mais les hommages ſubſéquens à la premiere inveſtiture, ne reprenoient point nommément l'obligation perſonnelle de tous biens, étant ſuffiſamment ſous-entendue par la qualité de Fief lige ou d'hommage lige.

Les obligations de l'hommage lige furent dans la ſuite des temps trouvées ſi onéreuſes, que nombre de vaſſaux liges firent tous leurs efforts pour ſe ſouſtraire à ces obligations.

C'eſt ainſi que malgré les hommages liges rendus pour le duché de Bretagne par Arthus I, à Philippe-Auguſte, au mois de Juillet 1202; par Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, tant au même Philippe-Auguſte, le dimanche avant la Chandeleur 1212, qu'au roi S. Louis par le traité d'Angers de l'an 1231; & par Jean, dit *le Roux*, au même roi S. Louis en 1239, leurs ſucceſſeurs au duché de Bretagne prétendirent ne devoir que l'hommage ſimple, & ne purent jamais être réduits à s'avouer *hommes & vaſſaux liges*: les rois ſe contenterent que l'hommage fût rendu

tel qu'il avoit été fait par les précédens ducs de Bretagne. Les chanceliers de France firent des proteſtations à ce ſujet; les ducs en firent de leur part dans le même acte, comme on voit dans les foi & hommages des ducs de Bretagne, de 1366, 1381, 1403, 1445 & 1458.

Les hiſtoriens ont auſſi remarqué qu'en 1329, Edouard III, roi d'Angleterre, s'étant rendu en France pour porter l'hommage qu'il devoit à Philippe de Valois pour le duché de Guienne & comté de Ponthieu, refuſa de le faire en qualité d'hommage lige, alléguant qu'il ne devoit pas s'obliger plus étroitement que ſes prédéceſſeurs. On reçut pour lors ſon hommage conçu en termes généraux, avec ſerment qu'il feroit dans la ſuite la foi en la même forme que ſes prédéceſſeurs. Etant enſuite retourné en Angleterre, & ayant été informé qu'il devoit l'hommage lige, il en donna ſes lettres, datées du 30 Mars 1331, par leſquelles il s'avouoit homme lige du roi de France, en qualité de duc de Guienne, de pair de France, & de comte de Ponthieu.

Le juriſconſulte Jaſon, qui enſeignoit à Padoue en 1486, dans ſon traité *ſuper uſib. feudor.* & Sainxon ſur l'ancienne coutume de Tours, remarquent tous deux n'avoir trouvé dans tout le droit qu'un ſeul texte touchant l'hommage lige; ſavoir en la clémentine, appellée vulgairement *paſtoralis*, qui eſt une ſentence du pape Clément V, rendue en 1313, par laquelle il caſſa & annulla le jugement que Henri VII, empereur, avoit prononcé contre Robert, roi de Sicile, fondée entr'autres moyens ſur ce que Robert étant vaſſal lige de l'égliſe & du ſaint ſiege, à cauſe du royaume de Sicile, Henri n'avoit pû s'attribuer de juriſdiction ſur lui, comme s'il eût été vaſſal de l'empire, ni conſéquemment le priver, comme il avoit fait, de ſon royaume.

Les livres des Fiefs, ajoutés au corps de droit, contiennent auſſi, comme on l'a déjà obſervé, un chapitre *de Feudo ligio*.

Il faut encore joindre à ces textes, ceux des coutumes qui parlent de *Fiefs liges*, d'*hommage lige*, & de *vaſſaux liges*.

Il y avoit autrefois deux ſortes d'hommage lige; l'un où le vaſſal promettoit de ſervir ſon ſeigneur envers & contre tous, ſans exception même du ſouverain, comme l'a remarqué Cujas, *lib. II. Feudor. tit. v.* & *lib. IV. tit. xxxj, xc. & xcix.* & ſuivant l'article 50, *des établiſſemens de France*, publiés par Chantereau; & en ſon *origine des Fiefs*, *p. 16 & 17.* L'autre ſorte d'hommage lige étoit celui où le vaſſal, en s'obligeant de ſervir ſon ſeigneur contre tous, en exceptoit les autres ſeigneurs dont il étoit déjà homme lige. Il y en a pluſieurs exemples dans les *preuves des hiſtoires des grandes maiſons*. Voyez auſſi Chantereau, *des Fiefs*, *p. 15 & 16.*

Les guerres privées que ſe faiſoient autrefois les ſeigneurs entr'eux, dont quelques-uns oſoient même faire la guerre à leur ſouverain, donnerent lieu aux arriere-Fiefs liges & aux hommages liges dûs à d'autres ſeigneurs qu'au roi; mais les guerres privées ayant été peu à peu abolies, l'hommage lige

ne peut réguliérement être dû qu'au roi : quand il eſt rendu aux ducs & autres grands ſeigneurs, on doit excepter le roi.

La foi & hommage due pour les Fiefs liges, doit toujours être faite par le vaſſal en perſonne, de quelque condition qu'il ſoit, même dans les coutumes où le vaſſal ſimple eſt admis à faire la foi par procureur, comme dans celle de Peronne, Montdidier & Roye, *article* 53.

FIEF DE MAÎTRE *ou* OFFICIER, *ou* FIEF D'OFFICE eſt celui qui conſiſte dans un office inféodé. *Voyez* OFFICE INFÉODÉ.

FIEF MASCULIN, eſt celui qui eſt affecté aux mâles à l'excluſion des femelles.

Dans l'origine tous les Fiefs étoient maſculins ; les femmes n'y ſuccédoient point, & elles ne pouvoient en acquérir. Dans la ſuite on a admis les femelles à concourir avec les mâles en pareil degré dans la ſucceſſion directe, & en collatérale à défaut de mâles.

Mais il y a certains grands Fiefs qui ſont toujours demeurés maſculins, tels que le royaume de France ; c'eſt pourquoi on dit *qu'il ne tombe point en quenouille.*

Les duchés-pairies ſont auſſi des Fiefs maſculins, à l'exception des duchés qu'on appelle *femelles*, à cauſe que les femmes y ſuccedent. Voyez ci-devant FIEF FÉMININ.

FIEF MÉDIAT, eſt celui qui forme un arriere-Fief par rapport au ſeigneur ſuzerain. Il eſt oppoſé au Fief immédiat.

FIEF MENU au pays de Liege, eſt celui qui n'a aucune juriſdiction ; il eſt oppoſé au plein Fief. Voyez ci-après PLEIN-FIEF.

FIEF DE MEUBLES : on donne quelquefois ce nom à un Fief abonné, c'eſt-à-dire, celui dont les reliefs ou rachats, quints & requints, & quelquefois l'hommage-même, ſont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains.

FIEF MILITAIRE, *Feudum militare, ſeu francale militare*, ſignifioit un Fief qui ne pouvoit être poſſédé que par des nobles & non par des roturiers. On l'appelloit *Fief militaire*, parce qu'il obligeoit le vaſſal au ſervice militaire ; tous les ſeigneurs de Fiefs & arriere-Fiefs ſont encore ſujets à la convocation du ban ou arriere-ban. Voyez *le Gloſſ.* de Ducange au mot *Feudum francale* & *Feudum militare.*

Les Anglois appellent *Fief militaire*, ce que nous appellons *Fief de haubert* ou *de chevalier*, *Feudum loricæ*. Ce Fief oblige en effet le vaſſal de rendre le ſervice militaire à ſon ſeigneur dominant. *Voyez* FIEF DE CHEVALIER, & FIEF DE HAUBERT.

FIEF MOUVANT D'UN AUTRE, c'eſt-à-dire, qui en dépend & en releve à charge de foi & hommage & autres droits & devoirs, ſelon que cela eſt porté par l'acte d'inféodation.

FIEF NOBLE, eſt entendu de diverſes manieres : ſelon Balde, le *Fief noble* eſt celui qui anoblit le poſſeſſeur ; définition qui ne convient plus aux

aux Fiefs même de dignité, car la poſſeſſion des Fiefs n'anoblit plus. Selon Jacob de Delvis, *in prælud. feudor.* & Jean André, *in addit. ad ſpeculator. rubric. de præſcript.* le *Fief noble* eſt proprement celui qui eſt concédé par le ſouverain, comme ſont les duchés, marquiſats, & comtés : le Fief moins noble eſt celui qui eſt concédé par les ducs, les marquis, & les comtes : le médiocrement noble, eſt celui qui eſt concédé par les vaſſaux qui relevent immédiatement des ducs, des marquis, & des comtes. Enfin le Fief non noble eſt celui qui eſt concédé par ceux qui relevent de ces derniers vaſſaux, c'eſt-à-dire, qui eſt tenu du ſouverain en quart degré & au-deſſous.

FIEF OUVERT, eſt celui qui n'eſt point rempli, & dont le ſeigneur dominant n'eſt point ſervi par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés.

Le *Fief* eſt *ouvert* quand il y a mutation de vaſſal juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage, & payé les droits.

La mort civile du vaſſal fait ouverture au Fief, à moins que le vaſſal ne fût un homme vivant & mourant donné par des gens de main-morte; parce que n'étant pas propriétaire du Fief, il n'y a que ſa mort naturelle qui puiſſe former une mutation.

Quand le vaſſal eſt abſent, & qu'on n'a point de ſes nouvelles, le *Fief* n'eſt point *ouvert*, ſinon après que l'abſent auroit atteint l'âge de cent ans.

Toute ſorte d'ouverture du Fief ne donne pas lieu aux droits ſeigneuriaux; les mutations par vente ou autre contrat équipollent produiſent des droits de quint, les ſucceſſions, & les donations en directe ne produiſent aucuns droits; toutes les autres mutations produiſent communément un droit de relief.

Tant que le Fief eſt ouvert, le ſeigneur peut ſaiſir féodalement; pour prévenir cette ſaiſie, ou pour en avoir main-levée lorſqu'elle eſt faite, il faut couvrir le Fief, c'eſt-à-dire, faire la foi & hommage, & payer les droits.

FIEF *EX PACTO ET PROVIDENTIA*, ou FIEF PROPRE, eſt celui dont la conceſſion a été faite à un mâle purement & ſimplement, ſans aucune clauſe qui exprime quel ordre de ſuccéder ſera obſervé entre les héritiers de l'inveſti, de maniere que la ſucceſſion à ce Fief eſt réglée par les loix féodales qui n'admettent que les mâles deſcendus de l'inveſti & jamais les filles; c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *Fief maſculin*. Il eſt oppoſé au Fief héréditaire que l'on ne peut recueillir ſans être héritier du dernier poſſeſſeur, au-lieu que le Fief *ex pacto* ou proprement dit, peut être recueilli en vertu du titre d'inveſtiture, même en renonçant à la ſucceſſion du dernier poſſeſſeur. Voyez Struvius *ſyntagm. juriſpr. feud. cap. iv. n. 12.* & ci-devant FIEF HÉRÉDITAIRE.

FIEF PATERNEL, ANCIEN *ou* PATRIMONIAL. Voyez ci-devant FIEF ANCIEN, & ci-après FIEF PATRIMONIAL.

FIEF PATRIMONIAL, eſt celui qui eſt provenu au vaſſal par ſucceſſion,

donation ou legs de ſa famille, à la différence des Fiefs acquis pendant le mariage ou pendant le veuvage, qui ſont appellés *Fiefs d'acquêts*, & ſe partagent différemment.

FIEF PERPÉTUEL, eſt celui qui eſt concédé au vaſſal pour en jouir à perpétuité lui & les ſiens & ſes ayans cauſe; il eſt oppoſé au Fief annal, au Fief à vie ou autre Fief temporaire : préſentement tous les Fiefs ſont perpétuels, ſuivant le droit commun. *Voyez* FIEF ANNAL, ANNUEL, A VIE, DE RENTE, TEMPORAIRE.

FIEF PERSONNEL, eſt celui qui n'a été concédé que pour celui que le ſeigneur dominant en a inveſti, & qui ne paſſe point à ſes héritiers. Razius parle de ces ſortes de Fiefs, *part. III. de feudis* : il paroît que le Fief perſonnel eſt le même que l'on appelle auſſi *Fief d'habitation. Ibid.*

FIEF DE PIÉTÉ. Voyez ci-devant FIEF DE DÉVOTION.

FIEF PLAIN, ou, comme on l'écrit communément, quoique par erreur, *Fief plein*, ou plutôt *plein Fief*; c'eſt celui qui eſt mouvant d'un autre directement & ſans moyen, à la différence de l'arriere-Fief qui ne releve que médiatement.

FIEF DE PLÉJURE, eſt celui qui oblige le vaſſal de ſe rendre plége & caution de ſon ſeigneur dans certains cas : il reſte encore des veſtiges de ces ſortes de Fiefs dans quelques provinces de France.

FIEF PRESBYTÉRAL, étoit de deux ſortes; l'un étoit un Fief poſſédé par un laïc, conſiſtant en revenus eccléſiaſtiques, tenus en Fief d'un curé ou autre prêtre; l'autre ſorte de *Fief presbytéral* avoit lieu, lorſque les ſeigneurs laïcs, qui avoient uſurpé des chapelles, bénéfices, offrandes & revenus eccléſiaſtiques, les vendoient aux prêtres, à la charge de les tenir d'eux en Fief; mais comme il étoit indécent que des eccléſiaſtiques tinſſent en Fiefs leurs propres offrandes & leurs propres revenus de ſeigneurs, ces ſortes de *Fiefs presbytéraux* furent défendus par un concile tenu à Bourges en 1031, *can.* 21. en ces termes : *ut ſeculares viri eccleſiaſtica beneficia quos* fevos preſbyterales *vocant*, *non habeant ſuper presbyteros*, &c. Voyez Belium, *in epiſcopis pictavini*, *pag.* 73. 85. & *in comit. pag.* 384. 407. & Gervaſium, *in obronico*, *col.* 1387. *art.* 11. *tom. III. hiſt. Francor.* Voyez auſſi l'Orbandalle, *tom. II. pag.* 7. *au trait. de la juriſd. de l'évêq. de Châlons*; M. de Marca, *en ſon hiſt. de Bearn*, *pag.* 219. Voyez ci-devant FIEF ÉPISCOPAL.

FIEF DE PROCURATION, *feudum procurationis*, étoit un Fief chargé de quelque repas par chaque année envers le ſeigneur dominant & ſa famille : cette dénomination vient du latin *procurare*, qui ſignifie *ſe bien traiter*, *faire bonne chere.*

FIEF PROPRE, s'entend ſouvent de celui qui a fait ſouche dans une famille. *Voyez* FIEF ANCIEN.

Mais le terme de *Fief propre* eſt auſſi quelquefois oppoſé à *Fief impropre*; de maniere que *Fief propre* eſt celui qui a véritablement le carac-

tere de Fief qui eſt tenu noblement, & chargé ſeulement de la foi & hommagé & des droits de quint ou de relief, aux mutations qui y ſont ſujetes, à la différence du Fief impropre ou improprement dit, tel que le Fief roturier ou non noble.

FIEF DE PROTECTION. On donna ce nom à des aleux ou francs-aleux, dont les poſſeſſeurs ſe voyant opprimés par des ſeigneurs puiſſans, mettoient leurs aleux ſous la *protection* de quelques grands; dans la ſuite ces *Fiefs de protection* ſont devenus des Fiefs ſervans de ces grands, & par ce moyen arriere-Fiefs de la couronne.

FIEF EN QUART-DEGRÉ, voyez ci-après FIEF TENU EN QUART-DEGRÉ.

FIEF RECEVABLE ET NON RENDABLE, eſt celui dans le château ou manoir duquel le vaſſal eſt obligé de recevoir ſon ſeigneur dominant, lorſque celui-ci juge à propos d'y venir pour ſa commodité, de maniere néanmoins que le vaſſal n'eſt pas obligé de le céder entiérement ni d'en ſortir. *Voyez* FIEF RENDABLE.

FIEF EN RÉGALE; quelques-uns ont ainſi appellé le Fief royal ou de dignité, *feudum magnum & quaternatum*. *Voyez* FIEF DE DIGNITÉ & FIEF ROYAL; le *gloſſaire* de Lauriere, au mot *Fief en chef*.

FIEF RENDABLE, *feudum reddibile*, étoit celui que le vaſſal devoit rendre à ſon ſeigneur pour s'en ſervir dans ſes guerres. M. Aubret, dans ſes *mémoires manuſcrits ſur l'hiſtoire de Dombes*, dit que le *Fief rendable* devoit être rendu au ſeigneur ſupérieur en quelque état qu'il parût, ſoit avec peu ou beaucoup de troupes; & en effet la coutume de Bar, *art.* 1. dit que la coutume eſt telle, que tous les Fiefs tenus du duc de Bar, en ſon baillage dudit Bar, ſont Fiefs de danger *rendables* à lui à grande & petite force, ſous peine de commiſe. M. Ducange a traité fort au long des *Fiefs jurables* & *rendables* dans ſa trentieme *diſſertation* ſur Joinville. Voyez auſſi le *for d'Arragon*, *fol.* 130. *v°. col.* 1. & ci-devant FIEF JURABLE.

FIEF DE RENTE, c'eſt lorſqu'une rente eſt aſſignée ſur un Fief avec retention de foi: il n'y a réguliérement que des rentes foncieres non rachetables, que l'on puiſſe ainſi ériger en Fief; parce que ſuivant le droit préſent des Fiefs, le Fief eſt de ſa nature perpétuel, encore faut-il qu'il y ait retention expreſſe de foi.

FIEF DE REPRISE, étoit lorſque le poſſeſſeur d'un héritage allodial & noble le remettoit à un ſeigneur, non pas ſimplement pour ſe mettre ſous ſa protection, moyennant une ſomme convenue & quelques autres fonds de terre que ce ſeigneur lui donnoit; par le même acte le poſſeſſeur de l'aleu reprenoit en Fief cet aleu du ſeigneur acquéreur, à la charge de la foi & hommage.

FIEF RESTRAINT *ou* ABRÉGÉ, voyez ci-devant FIEF ABRÉGÉ.

FIEF DE RETOUR, c'étoit lorſque le prince donnoit quelque terre, châ-

teau ou ſeigneurie en Fief à quelqu'un & à ſes deſcendans mâles, à l'excluſion des femelles, à condition qu'à défaut de mâles, ce Fief ſeroit *retour*, c'eſt-à-dire reviendroit de plein droit au prince, ce qui ne ſe pratiquoit guere qu'aux Fiefs de haute dignité, comme duchés, comtés & marquiſats.

Ceux qui étoient mieux conſeillés, pour éviter ce *retour*, faiſoient inſérer dans l'inféodation cette clauſe-ci, *& liberis ſuis ſive ſucceſſoribus in infinitum quibuſcumque utriuſque ſexûs.*

Depuis que les Fiefs ſont devenus patrimoniaux & héréditaires, on ne connoît plus guere de *Fiefs de retour*, ſi ce n'eſt les apanages, leſquels à défaut d'hoirs mâles, ſont réverſibles au ſouverain; car les duchés-pairies dans le même cas, ne ſont plus réverſibles, le titre de duché-pairie eſt ſeulement éteint. *Voyez* APANAGE, DUCHÉ & PAIRIE.

FIEF DE RETRAITE participoit de la nature du *Fief-lige*; mais il y avoit cela de particulier, que le prince qui faiſoit une ſemblable inféodation ou conceſſion, ſe réſervoit la liberté & le pouvoir, en cas de guerre ou de néceſſité, de ſe ſervir du château qu'il avoit donné en Fief, lequel le vaſſal étoit tenu de lui rendre à ſa premiere demande; c'eſt pourquoi, dans les anciens titres, ce Fief s'appelloit *feudum reddibile.*

FIEF REVANCHABLE, ÉGALABLE, ÉCHÉANT, & LEVANT, eſt ainſi appellé, parce que tous ceux qui le poſſedent en général, & chacun d'eux en particulier, ſont de la même condition, & également aſtreints aux mêmes devoirs & preſtations envers leur ſeigneur.

FIEF DE REVENU, eſt celui qui eſt ſans terres & ſans titre d'office, qui ne conſiſte qu'en une rente ou penſion, tenue à la charge de l'hommage, & aſſignée ſur la chambre ou tréſor du prince, ou ſur le fiſc de quelqu'autre ſeigneur.

FIEF ROTURIER, *feudum ignobile*, eſt celui qui n'a ni juſtice, ni cenſive, ni Fief mouvant de lui.

On entend auſſi quelquefois par *Fief roturier*, celui qui étoit chargé de payer des tailles, des corvées, & autres ſervices de vilain, c'eſt pourquoi on l'appelloit auſſi *Fief vilain.*

FIEF ROYAL, eſt celui qui a été concédé par un roi avec titre de dignité, comme ſont les principautés, duchés, marquiſats, comtés, baronnies : ces ſortes de Fiefs donnent tous le titre de chevalier à celui qui en poſſede un de cette eſpece.

FIEF RURAL, eſt la même choſe que *Fief non-noble.*

FIEF SERVANT, eſt celui qui releve d'un autre Fief qu'on appelle *Fief dominant*, lequel eſt lui-même *Fief ſervant* à l'égard du Fief ſuzerain; il eſt ainſi appellé à cauſe des ſervices & devoirs qu'il doit au ſeigneur dominant.

FIEF SERVI, eſt celui dont le poſſeſſeur a acquitté les droits & devoirs qui étoient dûs au ſeigneur dominant. Quand le Fief eſt ouvert, il n'eſt

pas *ſervi* ; ou bien on dit que le ſeigneur n'eſt pas *ſervi de ſon Fief*, *Voyez* FIEF OUVERT.

FIEF SIMPLE, eſt celui qui n'a aucun titre de dignité. Voyez ci-devant FIEF DE DIGNITÉ.

Le terme de *Fief ſimple* eſt auſſi oppoſé à *Fief lige*. Voyez ci-devant FIEF LIGE.

FIEF A SIMPLE HOMMAGE LIGE, eſt un Fief lige qui eſt ſimplement chargé de l'hommage, ſans aucun autre droit ni devoir ſeigneurial.

FIEF DE SODOYER DANS LES ASSISES DE JÉRUSALEM, eſt dit pour Fief de ſolde, *feudum ſoldata*, *ſeu ſtipendium*. C'étoit lorſqu'on donnoit à un noble, à titre de *Fief*, une certaine proviſion alimentaire & annuelle, qui n'étoit pas néanmoins aſſignée ſur la chambre ou tréſor, ni ſur les impoſitions publiques : ce Fief étoit viager.

FIEF DE SOLDE, voyez ci-devant FIEF DE SODOYER.

FIEF SOLIDE OU ENTIER, *ſolidum*, dans les conſtitutions de Catalogne, eſt la même choſe que *Fief lige*. *Voyez* FIEF ENTIER, FIEF LIGE.

FIEF SUBALTERNE, *ſubfeudum*, *retrofeudum*, eſt celui qui eſt d'un ordre inférieur aux Fiefs émanés directement du ſouverain : c'eſt la même choſe qu'*Arriere-Fief*. *Voyez* ARRIERE-FIEF.

FIEF SUPÉRIEUR, eſt celui dont un autre releve médiatement ou immédiatement. Voyez ci-devant FIEF DOMINANT, FIEF INFERIEUR, FIEF SERVANT, FIEF SUZERAIN au mot SUZERAIN.

FIEF TEMPORAIRE, eſt celui dont la conceſſion n'eſt pas faite à perpétuité, mais ſeulement pour un certain temps fini ou indéfini : tels étoient autrefois les Fiefs concédés à vie ou pour un certain nombre de générations. On peut mettre auſſi dans cette même claſſe les aliénations & engagemens du domaine du ſouverain & des droits domaniaux leſquelles, quoique faites comme toutes les conceſſions ordinaires de Fief, à la charge de la foi & hommage, ne forment qu'un *Fief temporaire*, tant qu'il plaira au ſouverain de le laiſſer ſubſiſter, c'eſt-à-dire, juſqu'au rachat que le ſouverain en fera. Tels ſont auſſi les Fiefs de rentes créées ſur des Fiefs, & pour leſquelles le créancier ſe fait recevoir en foi. Ce ſont des Fiefs créés conditionnellement, tant que la rente ſubſiſtera, tant que le vaſſal ne rembourſera pas, & qui s'éteignent totalement par le rembourſement. Ces *Fiefs temporaires* ne ſont même pas de vrais Fiefs ; le vrai Fief, la véritable ſeigneurie demeure toujours au ſouverain, nonobſtant l'engagement, à tel titre qu'il ſoit fait : car, à parler exactement, l'engagiſte n'a pas le Fief, lorſque le ſouverain exerce le rachat ; ces Fiefs s'évanouiſſent, tous les droits qu'avoit l'engagiſte ſont effacés ; ſes héritiers ne peuvent retenir aucune des prérogatives de leur auteur, quelque longue qu'ait été ſa poſſeſſion, parce que ces engagemens ou ces rentes n'étoient que des Fiefs conditionnels, créés pour avoir lieu tant que le ſouverain ne racheteroit pas. Le droit de ces Fiefs conditionnels eſt moindre en cela que celui des vrais *Fiefs temporaires*

qui avoient un temps limité, pendant lequel on ne pouvoit évincer le vaſſal.

FIEF TENU A PLEIN LIGE, paroît être celui qui doit le ſervice de *Fief lige en plein*, à la différence des Fiefs demi-lige, dont il a été parlé ci-devant, qui ne doivent que la moitié de ce ſervice.

FIEF TENU EN QUART-DEGRÉ DU ROI, eſt celui qui a été concédé par un arriere-vaſſal d'un roi; de maniere qu'entre le roi & le poſſeſſeur de ce Fief il ſe trouve trois ſeigneurs, c'eſt-à-dire, trois degrés de ſeigneuries : c'eſt pourquoi on compte que ce Fief forme un quatrieme degré par rapport au roi, qui eſt le premier ſeigneur.

FIEF VASSALIQUE, eſt celui qui eſt ſujet au ſervice ordinaire de vaſſal. Voyez *le gloſſaire de* Ducange, au mot *feudum vaſſaliticum*.

FIEF A VIE, eſt celui qui n'eſt concédé que pour la vie de celui qui en eſt inveſti. Dans l'origine tous les Fiefs n'étoient qu'à vie, ils devinrent enſuite héréditaires. Il y a auſſi des Fiefs temporaires différens des *Fiefs à vie*. Voyez ci-devant FIEF TEMPORAIRE.

FIEF VIF, eſt celui qui produit des droits au ſeigneur, en cas de mutation; il eſt oppoſé au Fief mort, ou héritage tenu à rente ſeche.

FIEF VILAIN, eſt celui qui, outre la foi & hommage, eſt encore chargé par chacun an de quelque redevance en argent, grain, volaille, ou autre eſpece.

Il eſt ainſi appellé, parce que ces redevances dues outre la foi & hommage, ſont par leur nature ſervice de vilain ou roturier. *Voyez* FIEF NOBLE, FIEF NON-NOBLE, FIEF ROTURIER, FIEF RURAL.

FIEF VOLANT, eſt celui dont les mouvances ſont éparſes en différens endroits; il eſt oppoſé au Fief continu, qui a un territoire circonſcrit & limité. *Voyez* FIEF EN L'AIR.

FIEF VRAI, eſt dit en certaines occaſions pour Fief actuellement exiſtant; il eſt oppoſé au Fief futur, qui ne doit ſe réaliſer que dans un temps à venir. Cette diſtinction ſe trouve marquée dans le droit féodal des Saxons, *c. xxix.* §. 12.

FIEFS, (*Francs-*) dans ſa ſignification propre doit s'entendre de tous Fiefs tenus franchement & noblement, c'eſt-à-dire, ſans aucune charge de devoir ou preſtation annuelle, comme les biens roturiers que l'on qualifioit auſſi quelquefois de Fiefs; mais au lieu de les appeller *Francs-Fiefs*, on les appelloit *Fiefs roturiers*, *Fiefs non-nobles*, &c.

On entend plus communément par le terme de *Francs-Fiefs*, la taxe que les roturiers poſſédant quelque Fief, payent au ſouverain tous les vingt ans pour la permiſſion de garder leurs Fiefs.

FIEFS DE DEVOTION OU DE PIÉTÉ, ſont ceux que les ſeigneurs reconnoiſſoient autrefois par humilité tenir de Dieu ou de quelque ſaint, égliſe ou monaſtere, à la charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur, comme de cire & autres choſes ſemblables. Pluſieurs ſouverains ont ainſi fait hommage de leurs Etats à certaines égliſes; ce qui

n'a point donné pour cela atteinte à leur ſouveraineté, ni attribué à ces égliſes aucune puiſſance temporelle ſur les Etats & autres ſeigneuries dont on leur a rendu un hommage de dévotion.

FIEFS DE PROFIT, ſont ceux qui produiſent des droits en cas de mutation des héritages qui en relevent, au profit du ſeigneur dominant : ils ſont oppoſés aux Fiefs d'honneur, pour leſquels il n'eſt dû que la foi & hommage.

FIEFS PROPRIÉTAIRES, ſont ceux que le vaſſal poſſede en propriété, & qui ſont patrimoniaux, & paſſent à ſes héritiers & ayans cauſe, à la différence des bénéfices qui n'étoient qu'à temps ou à vie.

FIEFS TERRIAUX OU TERRIENS, ſont ceux qui conſiſtent en fonds de terre; ils ſont oppoſés aux *Fiefs de revenus*, qui ne conſiſtent qu'en rentes ou penſion. *Voyez* FIEF DE REVENU.

FIESQUE.

L'ILLUSTRE maiſon de ce nom (en Italien *Fieſchi*), a donné deux papes (Innocent IV & Adrien V) & pluſieurs cardinaux à l'égliſe, ainſi que quelques archevêques à Gênes, & quantité d'Evêques à la Ligurie. C'eſt une des quatre premieres & plus anciennes familles nobles de cette république, avec celles des Doria, des Spinola & des Grimaldi, qui y furent appellées pour cette raiſon *magnæ quatuor proſapiæ*. Cependant leur illuſtration ne remonte guere plus haut que celle de leur patrie, c'eſt-à-dire, que vers le commencement du XIIe. ſiecle. La maiſon de Fieſque joua, avec les trois ſuſdites familles, le plus grand rôle dans les premiers temps de cette république. Elle y fut pluſieurs fois en poſſeſſion du gouvernement, & ſe diſtingua beaucoup par ſon pouvoir, ſon ambition, & la part qu'elle prit aux guerres civiles; ſpécialement vers le milieu du XIIIe. ſiecle, lorſque les cruelles factions des Guelfes & des Gibelins commençant à déchirer l'Italie, l'introduiſirent dans Gênes pour ſa ruine. On ſait que les premiers tenoient pour les papes, & les autres pour les empereurs. Sinibalde de Fieſque étant devenu pape en 1243, & d'intime ami qu'il étoit auparavant de l'empereur Frédéric II, le plus implacable ennemi de ce prince, qu'il excommunia & dépoſa ſolemnellement au concile de Lyon, les Fieſques embraſſerent naturellement le parti d'un pape de leur famille, & le firent auſſi épouſer par leurs concitoyens, qui tirerent Innocent des mains de Frédéric, & s'attirerent par-là la haine irréconciliable de ce prince & de ſon ſucceſſeur. Ainſi les Fieſques devinrent, avec les Grimaldi, chefs des Guelfes de Gênes, tandis que les deux autres familles ci-deſſus nommées, ſe mirent à la tête du parti contraire. Les deux factions ſe firent réciproquement tout le mal poſſible, ainſi qu'à leur pa-

trie, d'où elles ſe chaſſerent, & où elles rentrerent alternativement victorieuſes. Au fond l'on ſent que la querelle des papes & des empereurs n'étoit que le prétexte de ces ſanglans & continuels combats, dont les inimitiés particulieres, les intérêts de famille & l'ambition des chefs de partis étoient le véritable motif, tant à Gênes que dans toutes les autres villes de l'Italie ; chacun vouloit dominer dans ſa patrie, écraſer ſes rivaux, ou tout renverſer ; il leur falloit un prête-nom quelconque, un cri de guerre, & ils adopterent avec empreſſement ces noms funeſtes de factions, qui furent le ſignal de leurs fureurs pendant près de trois cents ans. Voilà, ſoit dit en paſſant, quelle fut la véritable origine des guerres des Guelfes & des Gibelins. Les Fieſques, comme chefs des premiers, tenterent ſouvent de ſoumettre leur patrie à des princes de leur faction, comme à Charles I d'Anjou, frere de S. Louis & roi de Naples, qui fit de vains efforts pour ſe rendre maître de Gênes par leur moyen : ils la ſoumirent en effet à la domination du roi Robert, l'un des ſucceſſeurs de Charles, ainſi qu'au pape Jean XXII ; domination qui ne fut pas de longue durée.

Bientôt les diſſentions des nobles & des populaires prirent à Gênes la place de celles des Guelfes & des Gibelins, qui y furent long-temps comme aſſoupies pour ſe réveiller après avec plus de fureur, & déſoler alternativement cette malheureuſe ville. La faction des populaires ayant pris le deſſus, s'étant emparée du gouvernement, de l'autorité & de toutes les charges, les Fieſques, ainſi que les Spinola & quantité d'autres nobles, s'exilerent volontairement d'une ville où ils n'avoient plus ni rang, ni crédit, & ſe retirerent ſur leurs terres. Ils ne ceſſerent cependant pas de prendre part aux troubles de leur patrie : ils s'attacherent conſtamment à diviſer les chefs des populaires par leurs intrigues, à les armer les uns contre les autres, & leur fournirent ſouvent différens ſecours d'hommes & d'argent, ſuivant l'occaſion ; dans l'eſpérance de profiter de leurs diſſentions pour rentrer dans Gênes, & s'y emparer encore une fois des renes du gouvernement. La maiſon de Fieſque, ſur-tout, joua le plus grand rôle dans les guerres civiles des XIVe. & XVe. ſiecles, & tenta pluſieurs fois de ſe rendre maîtreſſe dans Gênes, avec l'aide de ſes forces, de ſes vaſſaux & d'autres familles nobles, exilées comme elle ; mais tous les efforts des Fieſques pour ſe maintenir dans la ville après s'y être introduits, furent toujours inutiles ; & ils furent ſouvent obligés d'en ſortir, auſſi-tôt qu'ils y étoient entrés. Ils firent ſouvent la guerre pour ou contre les Ducs de Milan, quand leur patrie ſe ſoumit à ces princes, ou ſecoua leur joug. Obietto & Jean-Louis de Fieſque ſe ſignalerent beaucoup par leur haine & leurs exploits contre les Sforces, qui les dépouillerent pluſieurs fois de toutes leurs terres ; ſuivant le ſort de Gênes, elles rentrerent toujours ſous les loix de leurs maîtres, quand cette république recouvra ſa liberté. Lorſqu'elle ſe fut ſoumiſe à la domination de Louis XII en 1499, les Fieſques paſſerent entiérement dans le parti de la France, & furent toujours depuis conſtamment

conſtamment attachés aux intérêts de cette couronne. Jean-Louis de Fieſque lui donna une preuve ſenſible de ſon attachement en 1505, où il s'oppoſa fortement, pour faire ſa cour au roi qui le nomma peu de temps après gouverneur de la côte du Levant, à ce que ſes concitoyens acceptaſſent la ſouveraineté de Piſe, que ſes malheureux habitans les preſſoient inſtamment d'accepter; ce qui rendit Jean-Louis extrêmement odieux aux Génois, & fut en partie cauſe qu'ils ſe révolterent contre la France l'année d'après. Lorſque les différentes révolutions des guerres du Milanès & les revers de François I lui eurent fait perdre Gênes ſans retour, les Fieſques n'en demeurerent pas moins attachés aux intérêts de cette puiſſance, & firent encore pluſieurs tentatives, en différens temps, pour remettre leur patrie ſous ſa domination. La plus remarquable de toutes ces entrepriſes eſt la fameuſe conjuration du comte Jean-Louis de Fieſque en 1546 & 1547, quoiqu'au fond la France n'en fût que le prétexte, & ce jeune ambitieux ne travailla que pour lui-même. On va tâcher de préſenter ici un narré rapide & ſuccinct de cette conſpiration.

Jean-Louis de Fieſque, comte de Lavagna, fils de Sinibalde de Fieſque, abandonné de bonne heure à lui-même & à ſes fougueux penchans par la mort de ſon pere qu'il perdit en bas âge, ſe trouva bientôt poſſeſſeur d'un bien immenſe, qui ne ſervit qu'à nourrir ſon orgueil, qu'à lui donner les moyens de ſatisfaire ſes coupables inclinations. Héritier d'un rang illuſtre, il avoit hérité auſſi de la vanité, de l'ambition, & de l'eſprit remuant de ſes ayeux. Il raſſembloit en lui tous leurs vices & toutes leurs vertus. Aimable, poſſédant le talent de plaire & de ſéduire, fier, éloquent, généreux, brave juſqu'à l'intrépidité, téméraire, il étoit rempli de talens & de grandes qualités, toujours dangereuſes quand elles ne ſont pas dirigées vers le bien. Suivant quelques hiſtoriens, il n'avoit guere plus de 22 à 23 ans quand il trama la conſpiration que l'on va décrire, & il étoit déjà entré dans pluſieurs complots funeſtes au repos de ſa patrie, en faveur de la France; entr'autres, dans une entrepriſe que Céſar Frégoſe forma en 1536 pour s'emparer de Gênes avec les troupes de cette couronne. L'on rapporte même, que le jeune comte, qui ne pouvoit avoir alors que 13 à 14 ans, auroit été rigoureuſement puni, ſi André Doria, ayant pitié de ſa grande jeuneſſe, n'eut intercédé pour lui & obtenu ſa grace. Si cette anecdote eſt vraie, ce jeune ſerpent réchauffé dans le ſein de Doria, qu'il mordit bientot après, lui donna bien lieu de ſe repentir de ſa généroſité à ſon égard. On n'ignore pas qu'André Doria, l'un des plus grands hommes de mer de ſon temps, avoit rendu la liberté à ſa patrie en 1538.

Quoiqu'il ne prît directement aucune part au gouvernement, le libérateur de Gênes en étoit, en quelque façon, devenu le maître, par la conſidération extraordinaire & méritée dont il y jouiſſoit, & par l'aſcendant ſuprême qu'il s'étoit acquis, par ſes ſervices, ſon âge & ſon expérience,

ſur l'eſprit de ſes concitoyens. Rien ne ſe faiſoit ſans ſon avis, qui n'ayant pour but que le bien de l'Etat qu'il avoit ſauvé, emportoit ordinairement tous les ſuffrages. Les Génois l'avoient fait cenſeur perpétuel, en reconnoiſſance de ſes bienfaits. Tant de crédit, de gloire, d'honneurs accumulés ſur la tête d'un ſeul homme, excitoit vivement la jalouſie du jeune comte de Fieſque, qui ne pouvoit voir, ſans dépit & ſans indignation, une maiſon long-temps rivale & ennemie de la ſienne, parvenue tout-à-coup à ce comble de ſplendeur & de puiſſance. Pour ſurcroit de chagrin pour Fieſque, André Doria, déjà fort avancé en âge, avoit obtenu la ſurvivance de toutes ſes charges, & ſpécialement de celle d'amiral des flottes d'Eſpagne & de la République, pour Jeannetin Doria, ſon neveu, jeune homme brave & fameux par ſes exploits ſur mer, mais mal-élevé, pétri de défauts & d'orgueil; qui n'avoit guere d'autre mérite que le nom qu'il portoit & que les ſervices de ſon oncle, & en qui la tendreſſe aveugle de cet oncle, flatté de revivre en lui, lui faiſoit diſſimuler ou excuſer bien des mauvaiſes qualités. Cependant le fier Jeannetin héritoit tout d'un coup de la conſidération que ſes concitoyens avoient pour André Doria, de ſon pouvoir, de ſes dignités, &, en quelque façon, de la reconnoiſſance de Gênes; & ſon orgueil en abuſoit d'avance pour braver & inſulter impunément les gens de cœur, ceux qui étoient au-deſſus de lui, ſinon par la naiſſance, au moins par l'éducation, les ſentimens & les qualités perſonnelles. Le comte de Fieſque ſe trouva dans ce cas: outre qu'il ſe trouvoit privé de l'eſpoir de pouvoir ſervir utilement ſa patrie, & acquérir de la gloire dans de grands emplois, parce que Jeannetin, jaloux de tous ceux qui avoient plus de mérite que lui, témoignoit aſſez d'avance le ſoin qu'il auroit de les en écarter, la vanité du comte fut bleſſée, révoltée par l'idée accablante qu'il ſeroit obligé un jour de ſervir, de ramper ſous un homme tel que Jeannetin; & dès-lors ſon amour-propre indigné conçut le projet de ſe venger des outrages qu'il en avoit reçus, de prévenir ſa honte & celle de Gênes, en un mot de s'en rendre maître lui-même; projet vaſte, immenſe, téméraire, que ſon ambition effrénée adopta avidement & ſans examen. Dès-lors le ſort en fut jetté dans ſon eſprit, & il ne ſongea plus qu'aux moyens d'exécuter une entrepriſe auſſi pénible pour tout autre que pour lui.

Entre toutes les qualités que le jeune Fieſque réuniſſoit en lui, choſe étonnante pour ſon âge & preſque incompatible avec ſon caractere bouillant & impétueux, il joignoit à la bravoure & à la témérité, beaucoup d'adreſſe & de prudence, une profonde diſſimulation, & la politique la plus raffinée. Il poſſédoit l'art de ſe déguiſer, de cacher ſes véritables ſentimens, de ſonder adroitement ceux des autres, de les perſuader, de leur en impoſer, dans le degré le plus éminent. On n'entrera pas ici dans le détail de tous les artifices qu'il mit en uſage pour fermer les yeux à ſes adverſaires ſur ſa conduite & ſur ſes projets; il ſçut les abuſer au point

qu'ils ne le croyoient occupé que des plaiſirs & des frivoles amuſemens de ſon âge, tandis qu'il méditoit leur ruine, qu'il nourriſſoit dans ſon ſein le projet de bouleverſer le gouvernement de ſa patrie, & de ſe rendre maître de Gênes. Quelques traits ſuffiront pour le caractériſer, pour faire connoître combien cet homme naturellement altier, violent, impétueux, vindicatif ſavoit ſe poſſéder lui-même dans le beſoin. D'abord qu'il eût formé le deſſein d'abaiſſer la puiſſance des Doria & d'élever ſa maiſon ſur la ruine de la leur, il ne ceſſa de flatter, de careſſer ouvertement le vieux Doria, de lui faire aſſidument ſa cour, & de lui rendre des reſpects, des hommages de jeune homme, qui le conſidéroit comme ſon pere, & avoit pour lui la plus ſinguliere vénération. Bien plus, il alla juſqu'à flatter auſſi le neveu, juſqu'à courtiſer ce même Jeannetin qu'il mépriſoit, de l'inſolence duquel il avoit ſujet de ſe plaindre, & avec lequel il avoit eu des altercations violentes; juſqu'à mettre tout en uſage pour lui faire oublier quelques paroles menaçantes qu'il lui avoit adreſſées dans la premiere chaleur de ſon reſſentiment; il réuſſit en effet, par ſes menées politiques, à les faire enſevelir dans un profond oubli. Enfin le ſoir même, qui précéda la nuit où ſa conſpiration éclata, & qui coûta la vie à Jeannetin Doria, Fieſque l'alla encore voir tranquillement, & prit dans ſes bras, pour les careſſer, ſes enfans qu'il rencontra au bas de l'eſcalier; ce qui prouve qu'il eſt rare que la diſſimulation n'aille pas juſqu'à la perfidie.

Lorſque cet habile conſpirateur eût adroitement ſondé, pénétré les diſpoſitions de ſes concitoyens, à l'égard des Doria; qu'il eût reconnu que quantité d'entre eux ſouffroient impatiemment leur joug, & aſpiroient ardemment après un libérateur, ſans qu'il leur témoignât qu'il vouloit l'être; lorſqu'il eut ſecrétement animé quantité de nobles contre les Doria, indiſpoſé les populaires contre les nobles, par quantité de diſcours en apparence indifférens, frivoles, & comme lâchés ſans deſſein; enfin lorſqu'il eût jetté les fondemens de ſon entrepriſe, & qu'il ſe fût fait quantité de partiſans ſecrets tout prêts à ſe déclarer pour lui, ſans paroître cependant avoir deſſein de s'en faire, Fieſque crut qu'il devoit mettre la main à l'œuvre & travailler à l'exécution de ſes grands projets. Il commença d'abord par chercher à s'aſſûrer par ſes négociations ſecrettes, de l'appui de la France, & à obtenir d'elle ſon aveu & ſon approbation: lui faiſant entendre que ce n'étoit que pour elle qu'il travailloit, que pour remettre Gênes ſous ſa domination. Il eut encore l'adreſſe d'intéreſſer la jalouſie & le reſſentiment de François I contre l'Empereur, ſon heureux rival, parce que ce prince protégeant ouvertement les Doria & Gênes, qui étoient réciproquement d'une grande utilité au bien de ſes affaires, renverſer la puiſſance des Doria dans Gênes, c'étoit ôter à ce prince les reſſources qu'il pourroit trouver dans une république qui étoit entiérement à ſa dévotion, & par contre-coup abaiſſer ſa puiſſance en Italie. En conſéquence la cour de France, charmée des deſſeins du comte, lui promit toute ſorte de ſecours. Au

fond il y comptoit peu; ils étoient trop éloignés, trop incertains; mais il vouloit ſans doute avoir un prête-nom, en outre l'eſpérance d'être ſoutenu & appuyé en cas d'un premier ſuccès, ou de quelque revers; enfin il vouloit être au moins ſûr de n'être point traverſé dans ſa conſpiration par une puiſſance formidable qui avoit toujours d'anciennes prétentions ſur Gênes. Une preuve qu'il ne travailloit que pour lui-même, & qu'il lui ſuffiſoit que la France approuvât ou ne traversât point ſes menées, c'eſt qu'il n'attendit point, pour éclater, les ſecours qu'elle lui avoit promis; ce qui fut peut-être cauſe du mauvais ſuccès de cette entrepriſe trop précipitée. On en trouve la raiſon dans l'orgueil & dans l'ambition jalouſe du comte; il craignoit que cette couronne ne recueillît le fruit de ſes travaux & de ſes périls, & ne le privât de ſa conquête pour prix de l'avoir aidé à la faire: or il ne vouloit point de ſes ſecours à ce prix.

Content d'avoir mis cette puiſſance dans ſes intérêts, il ſongea à y mettre auſſi la cour de Rome, qui, quoique très-foible par elle-même, jouoit toujours un grand rôle dans toutes les affaires de ce temps-là, par l'influence qu'elle y avoit par ſon nom, ſon crédit, & ſa politique. Paul III, de la maiſon Farnéſe, occupoit alors le ſiege pontifical. Ennemi perſonnel des Doria, qui lui avoient donné pluſieurs ſujets de mécontentement, & s'étoient oppoſés fortement, auprès de l'empereur, à l'élévation de ſa famille, ce pape n'étoit pas moins indiſpoſé, pour pluſieurs raiſons particulieres, contre ce prince, dont la puiſſance lui faiſoit ombrage en Italie, dont tout lui faiſoit déſirer l'abaiſſement. Ainſi l'on peut s'imaginer avec quelle ardeur il entra dans les vues de ce jeune ambitieux, qui vouloit ſervir ſa vengeance; avec quel empreſſement il adopta ſes projets, il l'exhorta à les remplir, & lui promit de les ſeconder de tout ſon pouvoir. C'eſt en quoi on ne peut trop admirer l'habile politique du jeune Fieſque, qui eut l'adreſſe d'intéreſſer dans ſon entrepriſe, de rendre inſtrumens de ſon ambition, les deux cours qui étoient les plus implacables ennemies de Charles-Quint, celle de France & celle de Rome. Le pape ne pouvant lui être utile autrement, pour le moment, lui vendit quatre de ſes galeres, que le comte acheta ſecrétement, & dont Jérôme de Fieſque ſon frere, eut le commandement, en apparence pour le ſervice du pape contre les infideles. Mais le plus important ſervice que Paul III lui rendit, ce fut de lui ménager la connoiſſance & l'amitié du duc de Parme, Pierre-Louis Farnéſe, ſon fils, qui, non moins irrité que lui contre l'empereur, devoit fournir au comte des ſecours conſidérables d'hommes & d'argent; on verra le parti avantageux qu'il ſut tirer de cette connoiſſance.

Fieſque étant de retour à Gênes, après une abſence aſſez longue pendant laquelle on ne l'avoit crû occupé que de ſes plaiſirs, continua ſon manege politique, & ſuivit conſtamment le plan qu'il avoit adopté auparavant. Il redoubla de ſoins, de careſſes & d'attentions pour les deux Doria; il ferma tellement les yeux à l'oncle & au neveu, qu'ils ne vou-

lurent en croire aucun des avis ſecrets qu'ils reçurent au ſujet des complots de Fieſque, par le miniſtre d'Eſpagne à Gênes, & par le gouverneur du Milanès. Ils étoient dans la plus profonde ſécurité à ſon égard, ils ne ſoupçonnoient pas même ce jeune homme aimable, capable de conſpirer contre le repos de Gênes. Enfin il eſt inconcevable comment un homme de ſon âge, ſans expérience, put ſe jouer auſſi ſinguliérement de celle d'un vieillard preſque octogénaire, & le prendre de toutes façons pour dupe. Pour ce qui eſt de Jeannetin, cela n'eſt pas étonnant : car ſon inexpérience, ſon arrogance, ſon orgueil, étoient les motifs de ſon indolence, de ſon imprudente ſécurité : il auroit crû s'abaiſſer que de craindre quelque choſe de la part de Fieſque, & que de prendre quelques précautions contre lui.

Le comte de Lavagna étant parvenu à endormir ſes plus dangereux ennemis, & à leur ôter juſqu'aux moindres ſoupçons, tourna ſes vues d'un autre côté. Il s'attacha à gagner la bienveillance du peuple & des citadins par ſa magnificence, ſa bienfaiſance, ſa libéralité, ſon affabilité, ſes manieres honnêtes & engageantes avec tout le monde, qui contraſtoient d'autant mieux avec celles de l'orgueilleux Jeannetin. Ses richeſſes étoient répandues dans le ſein des familles indigentes : ſes bienfaits prévenoient les déſirs & les demandes de quantité de malheureux, dont il n'étoit pas même connu; il procuroit du pain & de l'ouvrage à de pauvres ouvriers, qui rappellés des portes du tombeau à la vie par ſa prévenante généroſité, élevoient juſqu'au ciel la vertu, l'humanité de leur bienfaiteur. Enfin il obligeoit comme on oblige rarement dans ce monde pour les plus beaux motifs; quel malheur que les ſiens fuſſent ſi coupables ! il ſe faiſoit quantité de partiſans ſecrets, tout prêts dans l'occaſion à verſer leur ſang pour lui, à lui ſacrifier une vie dont ils lui étoient redevables, en un mot à aller plus loin pour ſon ſervice qu'ils ne penſoient eux-mêmes.

D'ailleurs il avoit le plus grand ſoin de ne point laiſſer tranſpirer ſes projets : aucun mot, aucun geſte ne les avoit trahis. Il ne s'en étoit ouvert qu'à ſes trois freres, Jérôme & Ottobon de Fieſque & Corneille, ſon frere naturel, intéreſſés à les ſeconder, à réuſſir ou à périr avec lui, puiſque leur fortune dépendoit de la ſienne; & à trois des plus intimes amis & ſerviteurs de ſa maiſon, Jean-Baptiſte Verrina, Raphaël Sacco, & Vincent Calcagno; le premier, homme intrépide, déterminé comme le comte, & les deux autres plus timides, mais aveuglément aſſervis à ſes volontés & à ſes intérêts. C'étoient, pour ainſi-dire, trois autres lui-même, en qui il avoit la plus grande confiance, & qui le ſervoient avec le plus grand zele. Le comte étoit comme la tête, l'ame de ſon entrepriſe, ils en étoient les bras; il donnoit lui ſeul, par leur moyen, le mouvement à cette grande machine, caché derriere eux comme derriere un voile impénétrable. C'étoient eux qui répandoient ſes largeſſes, qui lui achetoient des partiſans, qui étoient chargés d'introduire ſes vaſſaux dans la ville; le

comte ne paroiſſoit s'occuper que de ſes plaiſirs. Cependant il ſe rendit dans ſes terres ſous différens prétextes : elles étoient voiſines de celles du duc de Parme ; il s'aboucha avec ce prince, auquel le pape, ſon pere, l'avoit fortement recommandé. Le duc goûta beaucoup ſon entrepriſe & lui promit de l'appuyer de toutes ſes forces. Bientôt les liens de l'amitié, & ceux d'une pareille haine pour l'empereur & les Doria, unirent ces deux hommes fameux, entre leſquels le deſtin voulut mettre une conformité parfaite, par la façon tragique dont ils périrent tous deux la même année : le duc fut aſſaſſiné, à ce que l'on prétend, par les ordres de Charles-Quint : l'on verra bientôt quelle fut la fin de l'ambitieux comte, qui perdit la vie avant ſon ami ; il n'eſt pas encore temps d'en venir à cette funeſte cataſtrophe : ſuivons Fieſque pas à pas juſques dans l'abyme où ſon ambition effrénée le précipita. Il prit une partie des troupes du duc à ſa ſolde, que ce prince garda toujours dans ſes Etats, pour que rien ne tranſpirât, & promit de lui faire paſſer à Gênes à fur à meſure qu'il le demanderoit. Fieſque arma auſſi, exerça les habitans de ſes terres, les fit tenir tout prêts à marcher au premier ordre, & revint à Gênes, ſans qu'on eut fait la moindre attention à ſon abſence, ni qu'on eut le moindre ſoupçon de la ſcene qu'il préparoit.

Il crut qu'il étoit temps enfin de profiter de l'indolence léthargique de ſes ennemis, pour les accabler, & faire crever le nuage ſur eux avant leur réveil. En conſéquence il prit toutes les meſures néceſſaires pour éclater. Ses trois confidens firent filer ſucceſſivement ſes vaſſaux dans la ville ; ainſi que les troupes que le duc de Parme lui faiſoit paſſer ; ils y introduiſirent quantité de déſerteurs & de vagabonds, ſous prétexte qu'ils faiſoient partie de l'équipage d'une galere que Fieſque avoit fait venir dans le port, quoique le nombre compétent pour cet équipage, fut plus que triplé & quadruplé par la quantité de ſoldats qui entroient en foule dans Gênes ſous ce prétexte ; mais il ſembloit que tous les yeux y fuſſent fermés ſur les démarches de Fieſque, & ſur le danger éminent que couroit la patrie ; enfin il ſembloit que tout y étoit enſeveli dans le ſommeil à l'exemple des Doria. A la faveur de cette ſécurité générale, les amis du comte firent porter une grande quantité d'armes dans ſon palais, ils corrompirent une partie de la garde de la ville, & trouverent le moyen d'y faire entrer pluſieurs des conjurés, afin qu'ils puſſent gagner & faire ſoulever auſſi leurs camarades. Enfin tout étoit prêt pour éclater ; & les partiſans, les complices, les ſoldats de Fieſque ne ſavoient pas encore ce qu'ils devoient entreprendre, ni pour qui ils devoient combattre ; ſes deſſeins étoient encore couverts du voile le plus ténébreux. Tout étoit prêt, & ce conſpirateur n'avoit pas encore pris jour pour exécuter ſon entrepriſe.

Après bien des réſolutions & pluſieurs remiſes, il choiſit enfin la nuit du 1 au 2 Janvier, temps où Gênes étoit alors ſans chef, & où l'on devoit

procéder à l'élection d'un nouveau Doge, ſe flattant de pouvoir profiter de la confuſion & du trouble que cette circonſtance devoit naturellement cauſer, lorſque ſa conſpiration éclateroit. Vainement les Doria reçurent encore pluſieurs avis. André voulut en profiter & prendre quelques précautions; ſon imprudent neveu l'en empêcha, & accorda même, par un excès de confiance, au comte de Fieſque, la permiſſion qu'il lui demanda de faire ſortir ſa galere du port la nuit ſuivante, prétextant que c'étoit pour aller en courſe contre les Turcs. Fieſque vouloit redoubler encore la ſécurité de ſes ennemis, afin de pouvoir introduire plus ſurement ſon monde dans la ville, ſans donner aucun ſoupçon; & qu'on ne fût pas ſurpris d'entendre pendant la nuit du bruit ſur ſa galere; en un mot il avoit tout prévu, hors le malheur qui dérangea tous ſes projets. Après avoir pris toutes ſes meſures & avoir été rendre encore ſes devoirs aux deux Doria, le ſoir même qui précéda cette nuit funeſte, le diſſimulé Fieſque fit encore quelques autres viſites indifférentes, avec tout l'air de tranquillité dont il étoit capable. La nuit étant venue, il ſe rendit chez Thomas Aſſeretto, l'un de ſes complices, où il trouva vingt-trois citoyens des principaux du peuple, que Verrina y avoit raſſemblés ſous différens prétextes. Le comte les invita à ſouper : il ſortit comme pour donner ſes ordres, & envoya Verrina pour voir ſi tout étoit tranquille dans la ville, ſi tout étoit diſpoſé à ſervir ſes déſirs. Content de ſon rapport, il va rejoindre ſes convives, que ſon air affairé, le mouvement qui étoit dans ſa maiſon, les armes & les conjurés dont elle étoit pleine, rempliſſoient d'étonnement & d'effroi. Il ne leur laiſſe pas le temps d'en revenir; il leur apprend en peu de mots ſes projets, ou, du moins, ce qu'il lui plaît de leur en confier, & les force, en quelque façon, d'y entrer; à la réſerve de ceux d'entr'eux qui eurent le courage de le refuſer, & dont Fieſque eut la généroſité, ſouvent bien rare dans un chef de conjurés, de reſpecter les jours, en s'aſſurant cependant de leurs perſonnes, pour qu'ils ne puſſent le trahir. Après un repas pris à la hâte, debout, & tel qu'il pouvoit être dans la circonſtance, Fieſque fait toutes ſes diſpoſitions, aſſigne à chacun de ſes freres & des chefs ſon différent poſte, & va faire ſes adieux à ſa femme, Eléonore Cibo, jeune femme d'une beauté égale à ſon eſprit, dont il étoit autant adoré qu'il l'aimoit lui-même, quoique moins que l'ambition : elle tombe évanouie à ſes pieds : *Vous ne me verrez plus*, lui dit-il, *que vainqueur*. Après avoir ainſi prononcé ſon arrêt, il s'arrache des bras de ſon épouſe mourante, éplorée, ainſi que de ceux de Paul Panſa, homme de lettres, ſon ami & l'inſtituteur de ſon enfance, qui fait de vains efforts pour le retenir; & il vole à l'exécution de ſes projets. Le ſort en eſt jetté, il eſt trop tard pour reculer : il veut réuſſir ou périr.

Tout s'exécute ainſi qu'il l'avoit concerté; les commencemens de ſon entrepriſe ſont heureux, il ſe rend maître de quelques poſtes. Au ſignal, convenu entre eux, que Verrina donne de deſſus ſa galere avec un coup

de canon, Jérôme de Fieſque, l'un des freres du comte, s'empare de la porte de S. Thomas, & marche droit au palais des Doria. Jeannetin s'éveille, ſe leve, accourt au bruit qu'il entend, ſe préſente ſans ſuite aux conjurés, & tombe percé de mille coups. Jérôme demeure inactif, voulant préſerver le palais des Doria du pillage, & conſerver ſes richeſſes immenſes pour lui. André Doria profite de ſa faute, & vient à bout de ſe ſauver à la faveur du trouble : ſes domeſtiques mettent ce vieillard ſur un cheval, & il a le bonheur de ſortir de Gênes, & de gagner à la hâte une de ſes maiſons de campagne. Cependant le déſordre & la conſternation ſont dans Gênes; on entend retentir par-tout le nom de Fieſque : à ce nom chéri le peuple ſe ſouleve, ſes partiſans cachés ſe déclarent, prennent les armes : la nobleſſe, le ſénat ſont épouvantés, déconcertés; ſon parti eſt victorieux. On cherche en vain le comte par-tout : on eſt étonné de ne point le voir paroître, dans un temps où ſa préſence eſt ſi néceſſaire pour achever de fixer la fortune de ſon côté. On ne peut croire que ce chef ſi brave, abandonne ainſi ceux qui combattent & périſſent pour ſa querelle, ſans daigner ſeconder leur efforts, & ce que la fortune fait en ſa faveur. Verrina, ſon intime ami, le cherche de tous côtés en tremblant, en ſoupçonnant quelque malheur. Après bien des recherches inutiles qui redoublent ſes inquiétudes, revenu au port, il s'approche de la galere, il s'apperçoit, en frémiſſant, que la planche qui y conduit, eſt briſée : il fait ſonder dans le même endroit, il y trouve, il voit le cadavre de ſon malheureux ami, qui y étoit tombé, probablement en voulant paſſer dans ſa galere, ſoit qu'effectivement la planche trop foible ſe fût rompue ſous ſes pieds, ou que l'obſcurité ne lui eût pas permis de voir où il les poſoit. Quoi qu'il en ſoit, n'ayant pu appeller à ſon aide, ni recevoir aucun ſecours, il avoit été entraîné au fond de l'eau par la peſanteur de ſes armes; il avoit péri ſans gloire, dans les ténebres, preſque à la vue des ſiens, au moment même de ſon triomphe, & ſans ſavoir ſeulement ce que le ſort faiſoit pour lui. Quelle punition ! quelle leçon pour les ambitieux ! Verrina fait inutilement tous ſes efforts pour cacher la mort du chef de la conjuration : il en fait ſecrétement inſtruire Jérôme, ſon frere, par l'homme qui l'avoit tiré de l'eau, en le priant de ne point ſe laiſſer troubler par cet accident, de ne point le divulguer, & de recueillir le fruit de la mort & des projets du comte. Mais Jérôme ne peut ſe poſſéder : il apprend lui-même, dans l'excès de ſa douleur, cette mort fatale aux députés que le ſénat lui avoit déjà envoyés pour capituler avec lui. Dans le moment le bruit de la mort de Fieſque ſe répand : étrange révolution, auſſi rapide que la premiere, & qui montre qu'un ſeul homme fait ſouvent beaucoup ! ſes ſoldats, ſes conjurés prennent l'épouvante, ſes partiſans ſont déconcertés, ſe diſſipent, le peuple abandonne ſon parti; le ſénat, les nobles reprennent courage; ſes freres & les autres chefs ſont obligés d'accepter l'amniſtie qu'on leur offre, trop heureux

heureux de pouvoir ſortir de la ville en mettant bas les armes; enfin tout y rentra dans l'ordre, tout y redevint tranquille; & dans un moment il n'y reſta pas la moindre trace de cette redoutable conſpiration, qui ne tendoit pas moins qu'à bouleverſer entiérement le gouvernement de cette république. Ainſi ſouvent le nom d'un homme fait tout : tout combattoit pour Fieſque, le peuple, la fortune, étoient pour lui; Fieſque périt, tout tombe avec lui, ſes projets s'évanouiſſent, Gênes eſt délivrée, ſa famille eſt proſcrite, ſes parens, ſes complices ſont ſur l'échaffaud. Le lendemain André Doria revint triomphant dans la ville. La premiere choſe qu'il fit à ſon retour, fut de ſignaler ſon reſſentiment & ſon crédit, en faiſant révoquer la parole que le ſénat avoit donnée aux conjurés, en faiſant caſſer l'acte de pardon authentique qu'il leur avoit accordé, comme ayant été extorqué par la force & par les circonſtances, Ottobon de Fieſque, Verrina, & quelques autres chefs de la conſpiration s'étoient retirés à Marſeille ſur la galere du comte, auſſi-tôt qu'ils avoient vu ſon entrepriſe échouée. Ils ſolliciterent vainement des ſecours en France : n'y ayant pu rien obtenir, ils eurent l'imprudence de revenir dans leur patrie, (à la réſerve d'Ottobon de Fieſque, qui demeura en France pour y continuer ſes ſollicitations) & de s'enfermer, avec Jérôme de Fieſque, dans ſon château de Montobio, où ils furent bientôt aſſiégés par les troupes de la république, & contraints enfin de ſe rendre à diſcrétion. Jérôme de Fieſque, Verrina, Calcagno, Sacco, Aſſeretto & autres, furent punis de mort dans cette même forteresſe, que le ſénat fit enſuite raſer.

Voilà quelle fut l'iſſue de la fameuſe conjuration du comte de Fieſque, qui auroit peut-être réuſſi, ſi un accident imprévu n'eût pas fait trouver la mort dans les flots à ſon intrépide chef, au moment où il alloit probablement triompher.

Pour s'être retiré en France & avoir échappé alors au funeſte ſort de ſes freres, Ottobon n'en fut pas plus heureux, il ne put ſe ſouſtraire à la vengeance d'André Doria. Son malheur le fit retomber huit ans après dans les mains de cet implacable ennemi, auquel il fut livré par les Eſpagnols à Porto-Ercole. Doria ayant juré de venger la mort de ſon neveu ſur tous les Fieſques, remplit trop exactement ce cruel ſerment. Il n'eut aucun égard pour un ennemi malheureux, errant, proſcrit, que la fortune des armes livroit ſans défenſe entre ſes mains. Il le fit inhumainement enfermer tout vivant dans un ſac, & jetter ainſi dans la mer : action barbare, qui ternit toute la gloire de ce grand homme. Autre choſe eſt d'un crime commis au milieu du carnage, ou dans le premier moment de trouble & de déſordre d'une conſpiration, & d'un crime commis de ſang-froid : une vengeance, exercée ſur le champ, dans un premier mouvement, peut paroître excuſable, mais, différée huit ans, elle eſt atroce.

Quant au corps du malheureux comte, triſte objet d'horreur & de pitié, il demeura long-temps au fond de l'eau, dans le même endroit où Verrina

l'avoit trouvé, & où, tant par l'effroi dont il fut saisi, que pour cacher sa mort, il l'avoit laissé aussi-tôt retomber. Le sénat de Gênes, craignant que la vue de ce corps ne réveillât l'amour du peuple pour Fiesque, & ne causât quelques nouveaux troubles, ne voulut pas prendre, sur un cadavre inanimé, la vengeance indigne & puérile qu'on auroit prise en pareil cas dans bien d'autres Etats. On l'y laissa pendant long-temps, & ce ne fut que deux mois après, quand tout fut tranquille & qu'il n'y eut plus rien à craindre des suites de cette conspiration, que le sénat fit secrétement retirer son cadavre de cet endroit, avec ordre à ceux qui étoient chargés de cette commission, de s'avancer en pleine mer & de l'y précipiter, afin de dérober pour jamais aux regards des hommes jusques aux restes de ce conspirateur coupable, & d'ensevelir, s'il étoit possible, avec lui dans les flots, jusqu'à la mémoire de son horrible action.

Elle fut funeste à toute sa Maison; la vengeance d'André Doria ne s'en tint pas au supplice de Jérôme, son frere, & de ses principaux complices; il fit prononcer un arrêt de proscription contre toute la famille des Fiesques: ils furent déclarés traîtres envers la patrie, & bannis de Gênes, jusqu'à la cinquieme génération: tous leurs biens furent confisqués. Le superbe palais qu'ils avoient à Gênes, fut détruit: on y en voit encore les ruines. Il ne resta de toute cette famille (à la réserve d'Ottobon, qui périt en 1555) que le jeune Scipion de Fiesque, quatrieme frere du comte de Lavagna, qui, quoique âgé seulement de dix ans, & faisant ses études alors à Padoue, fut enveloppé dans la sentence portée contre toute sa famille, & obligé de se réfugier en France avec les débris de sa fortune. Il y fut bien reçu: il y trouva un état digne de sa naissance, & la récompense de tous les services que sa famille avoit rendus à cette couronne. Il y fut le restaurateur de la maison de Fiesque, qui s'y releva comme de ses ruines. Cette nouvelle branche établie en France, y fut naturalisée, & ses rejettons employés avec distinction au service de cette Puissance. En 1683 Jean-Louis-Marie, comte de Fiesque, arriere-petit-fils de ce Scipion, se servit habilement de la faveur dans laquelle il étoit auprès de Louis XIV, pour intéresser ce monarque dans sa querelle, pour l'engager à appuyer ses prétentions, & obtenir son intercession auprès de la république de Gênes, pour que tous les biens qui avoient été, disoit-il, injustement confisqués sur sa famille en 1547, lui fussent restitués comme à l'unique héritier de sa maison. Il soutenoit, pour faire sa cour au roi & rendre sa cause plus favorable, que l'entreprise pour laquelle sa famille avoit été proscrite, & avoit perdu les biens qu'il répétoit, n'avoit été formée que pour le service & les intérêts de la France, que pour remettre Gênes sous la domination de son véritable maître: raison flatteuse & puissante auprès de cette cour. Les Génois, soutenant au contraire que ces biens avoient été juridiquement confisqués, ne vouloient entendre parler d'aucune restitution. C'est ce qui fut une des causes, ou, pour mieux dire,

un des prétextes pour leſquels le monarque François, depuis long-temps irrité contre elle, ſévit avec tant de rigueur contre cette malheureuſe république. On ſait ce qu'il lui en coûta pour avoir refuſé de donner à ce prince les ſatisfactions qu'il demandoit. Gênes ſe reſſouviendra long-temps du cruel bombardement de 1684. Il vengea, en quelque façon, les Fieſques de leurs malheurs, dans la perſonne de leur ſucceſſeur, le comte Jean-Louis-Marie, qui eut la petite conſolation d'être une des cauſes des déſaſtres de la patrie de ſes peres. Enfin ce différend fut accommodé, lorſque Gênes rabattant de ſon orgueil, conſentit, comme on le ſait, à faire la démarche humiliante que le plus fier des rois exigea d'elle. Il fut convenu que la république payeroit au comte cent mille écus comptant dans l'eſpace de deux mois, par forme de dédommagement; & qu'il s'arrangeroit avec elle pour le reſtant des prétentions de ſa maiſon, que le roi promettoit de ne plus appuyer par la force de ſes armes. Telle fut l'iſſue de cette affaire, dont il n'eſt plus fait aucune mention dans l'hiſtoire, non plus que de la maiſon de Fieſque. Cependant, comme l'on trouve antérieurement à cette époque, dans les annales de Gênes, un comte de Fieſque, réſident de cette république à Conſtantinople en 1666, & depuis même un cardinal de Fieſque, archevêque de Gênes en 1706; il faut, ou que les Fieſques ſoient rentrés dans leur patrie avant ou après l'époque du bombardement, ou qu'il y ſoit reſté quelqu'autre branche de cette maiſon, qui n'ait point été enveloppée dans la proſcription des comtes de Fieſque, de la branche de Lavagna, en 1547; ce qui paroît d'autant plus probable, que l'on trouve, même d'abord immédiatement après l'époque de cette conſpiration, quantité de citoyens de ce nom, rempliſſant les principales places & magiſtratures de cette république.

FILLE, ſ. f.

LES Filles, chez les Romains, furent d'abord élevées dans l'intérieur de la maiſon & occupées aux ouvrages des mains, comme à filer de la laine, ſous les yeux de leurs meres, leſquelles, dans les premiers temps, étoient renfermées dans l'intérieur de leur famille, & ne ſortoient point ſans néceſſité. Mais à meſure que les mœurs s'adoucirent, l'éducation des Filles devint auſſi moins auſtere, & on les confioit à des maîtres pour les inſtruire. Quand elles étoient mariées, elles conſervoient toujours le nom qu'elles portoient étant Filles, ne prenant point celui du mari. S'il arrivoit qu'un citoyen Romain eût corrompu une Fille libre, les loix l'obligeoient à l'épouſer ſans dot, ou à lui en donner une proportionnée à ſon état. Les Filles des citoyens qui avoient bien mérité de la république, étoient mariées aux dépens du public, ſi leurs peres mouroient ſans rien

laiſſer ; c'eſt ce qui arriva à celles de Scipion, de Fabricius, & de Curius, ainſi que nous l'apprenons d'Apulée : *Quod ſi modo judices de iſtâ cauſâ ſederent C. Fabricius, Cn. Scipio, Manius Curius, quorum filiæ, ob paupertatem, de Publico dotibus donatæ, ad maritos ierunt, portantes gloriam domeſticam, pecuniam Publicam.*

Les Romains portoient, tant de reſpect à ce ſexe, qu'il étoit défendu de dire aucune parole déshonnête en ſa préſence : & quand on rencontroit une Fille ou une femme dans les rues, on leur cédoit toujours le haut du pavé, ce qui s'obſervoit même par les magiſtrats. Ils pouſſoient la bienſéance ſi loin, que les peres avoient l'attention de ne jamais embraſſer leurs femmes devant leurs Filles ; & ſi les proches parens avoient la liberté de donner un baiſer ſur la bouche à leurs parentes, c'étoit, pour connoître ſi elles ne ſentoient pas le vin. Mais cette pureté de mœurs ne ſe ſoutint que pendant les cinq premiers ſiecles de Rome, & les Filles ne tarderent pas à profiter elles-mêmes de la licence que la corruption introduiſit bientôt après. C'étoit l'uſage qu'elles accompagnaſſent les funérailles de leurs parens, la tête découverte & les cheveux épars, & au contraire les fils s'acquittoient de ce devoir la tête couverte, comme nous l'apprenons de Pline ; *Solent autem mulieres nudis, mares tectis capitibus in publicum progredi.* Plutarque en donne cette raiſon, parce que les mâles devoient honorer leurs peres, comme des dieux, auxquels les Romains ſacrifioient la tête couverte & debout, & les Filles les devoient pleurer comme des hommes mortels.

Les Filles chez les Grecs étoient auſſi élevées dans une extrême retraite ; elles ne voyoient des hommes qu'en préſence du pere & de la mere, ou de quelques perſonnes vertueuſes, à qui on les confioit, mais très-rarement ; elles ne ſe trouvoient jamais à table, non plus que les femmes avec les étrangers, ç'eût été pour elles une action infamante qui les eût déshonorées pour le reſte de leur vie. Elles ne paroiſſoient que fort rarement en public. Elles avoient un appartement ſéparé, toujours placé ſur le derriere, & au haut de la maiſon, appellé le *Gynecé*, afin de les éloigner d'un trop grand commerce, & perſonne n'y entroit que les parens & les eſclaves qui leur étoient néceſſaires pour les ſervir. Les jeunes femmes ne ſortoient guere, & ne ſe manifeſtoient au-dehors que pour des actes de religion.

Les Filles doivent être vigilantes & laborieuſes ; ce n'eſt pas tout, elles doivent être gênées de bonne heure. Ce malheur, ſi ç'en eſt un pour elles, eſt inſéparable de leur ſexe, & jamais elles ne s'en délivrent que pour en ſouffrir de bien plus cruels. Elles ſeront toute leur vie aſſervies à la gêne la plus continuelle & la plus ſévere, qui eſt celle des bienſéances ; il faut les exercer d'abord à la contrainte, afin qu'elle ne leur coûte jamais rien ; à dompter toutes leurs fantaiſies pour les ſoumettre aux volontés d'autrui.

Une petite Fille qui aimera ſa mere ou ſa mie, travaillera tout le jour

à ſes côtés ſans ennui : le babil ſeul la dédommagera de toute ſa gêne. Mais ſi celle qui la gouverne lui eſt inſupportable, elle prendra dans le même dégoût tout ce qu'elle fera ſous ſes yeux. Il eſt très-difficile que celles qui ne ſe plaiſent pas avec leurs meres, plus qu'avec perſonne au monde, puiſſent un jour tourner à bien : mais pour juger de leurs vrais ſentimens, il faut les étudier, & non pas ſe fier à ce qu'elles diſent; car elles ſont flatteuſes, diſſimulées, & ſavent de bonne heure ſe déguiſer.

La premiere choſe que remarquent en grandiſſant les jeunes perſonnes, c'eſt que tous les agrémens de la parure ne leur ſuffiſent point, ſi elles n'en ont qui ſoient à elles. On ne peut jamais ſe donner la beauté, & l'on n'eſt pas ſitôt en état d'acquérir la coquetterie; mais on peut déja chercher à donner un tour agréable à ſes geſtes, un accent flatteur à ſa voix, à compoſer ſon maintien, à marcher avec légéreté, à prendre des attitudes gracieuſes & à choiſir par-tout ſes avantages. La voix s'étend, s'affermit & prend du timbre; les bras ſe développent, la démarche s'aſſure, & l'on s'apperçoit que, de quelque maniere qu'on ſoit miſe, il y a un art de ſe faire regarder. Dès-lors il ne s'agit plus ſeulement d'aiguille & d'induſtrie; de nouveaux talens ſe préſentent, & font déja ſentir leur utilité.

En France, les Filles vivent dans des couvens, & les femmes courent le monde. Chez les anciens c'étoit tout le contraire : les Filles avoient beaucoup de jeux & de fêtes publiques : les femmes vivoient retirées. Cet uſage étoit plus raiſonnable & maintenoit mieux les mœurs. Une ſorte de coquetterie eſt permiſe aux Filles à marier, s'amuſer eſt leur grande affaire. Les femmes ont d'autres ſoins chez elles, & n'ont plus de maris à chercher; mais elles ne trouveroient pas leur compte à cette réforme, & malheureuſement elles donnent le ton.

Il eſt indigne d'un homme d'honneur d'abuſer de la ſimplicité d'une jeune Fille, pour uſurper en ſecret les mêmes libertés qu'elle peut ſouffrir devant tout le monde. Car on ſait ce que la bienſéance peut tolérer en public; mais on ignore où s'arrête dans l'ombre du myſtere, celui qui ſe fait ſeul juge de ſes fantaiſies.

Voulez-vous inſpirer l'amour des bonnes mœurs aux jeunes perſonnes? Sans leur dire inceſſamment, ſoyez ſages, donnez-leur un grand intérêt à l'être; faites-leur ſentir tout le prix de la ſageſſe, & vous la leur ferez aimer. Il ne ſuffit pas de prendre cet intérêt au loin dans l'avenir; montrez-le leur dans le moment même, dans les relations de leur âge, dans le caractere de leurs amans. Dépeignez-leur l'homme de bien, l'homme de mérite; apprenez-leur à le reconnoître, à l'aimer, & à l'aimer pour elles; prouvez-leur qu'amies, femmes ou maîtreſſes, cet homme ſeul peut les rendre heureuſes. Amenez la vertu par la raiſon : faites-leur ſentir que l'empire de leur ſexe & tous ſes avantages ne tiennent pas ſeulement à ſa bonne conduite, à ſes mœurs, mais encore à celles des hommes; qu'elles ont peu de priſe ſur des ames viles & baſſes, & qu'on ne ſait ſervir ſa

maîtreſſe que comme on ſait ſervir la vertu. Soyez ſûr qu'alors en leur dépeignant les mœurs de nos jours, vous leur en inſpirez un dégoût ſincere; en leur montrant les gens à la mode, vous les leur ferez mépriſer, vous ne leur donnerez qu'éloignement pour leurs maximes, averſion pour leurs ſentimens, dédain pour leurs vaines galanteries; vous leur ferez naître une ambition plus noble, celle de régner ſur des ames grandes & fortes, celle des femmes de Sparte, qui étoit de commander à des hommes.

Les femmes ne ceſſent de crier que nous les élevons pour être vaines & coquettes, que nous les amuſons ſans ceſſe à des puérilités pour reſter plus facilement les maîtres; elles s'en prennent à nous des défauts que nous leur reprochons. Quelle folie! Et depuis quand ſont-ce les hommes qui ſe mêlent de l'éducation des Filles? Qui eſt-ce qui empêche les meres de les élever comme il leur plaît? Elles n'ont point de colleges: grand malheur! Eh! Plût à Dieu qu'il n'y en eût point pour les garçons, ils ſeroient plus ſenſément & plus honnêtement élevés! Force-t-on vos Filles à perdre leurs temps en niaiſeries? Leur fait-on malgré elles paſſer la moitié de leur vie à leur toilette à votre exemple? Vous empêche-t-on de les inſtruire & faire inſtruire à votre gré? Eſt-ce notre faute ſi elles nous plaiſent quand elles ſont belles, ſi leurs minauderies nous ſéduiſent, ſi l'art qu'elles apprennent de vous nous attire & nous flatte, ſi nous aimons à les voir miſes avec goût, ſi nous leur laiſſons affiler à loiſir les armes dont elles nous ſubjuguent? Eh! Prenez le parti de les élever comme des hommes; ils y conſentiront de bon cœur! Plus elles voudront leur reſſembler, moins elles les gouverneront; & c'eſt alors qu'il ſeront vraiment les maîtres.

A force d'interdire aux femmes le chant, la danſe, & tous les amuſemens du monde, on les rend mauſſades, grondeuſes, inſupportables dans leurs maiſons. Pour moi, je voudrois qu'une jeune Angloiſe cultivât avec autant de ſoin les talens agréables pour plaire au mari qu'elle aura, qu'une jeune Albanoiſe les cultive pour le harem d'Iſpahan. Les maris, dira-t-on, ne ſe ſoucient point trop de tous ces talens: vraiment je le crois, quand ces talens, loin d'être employés à leur plaire, ne ſervent que d'amorce pour attirer chez eux de jeunes impudens qui les déshonorent. Mais penſez-vous qu'une femme aimable & ſage, ornée de pareils talens, & qui les conſacreroit à l'amuſement de ſon mari, n'ajouteroit pas au bonheur de ſa vie, & ne l'empêcheroit pas, ſortant de ſon cabinet la tête épuiſée, d'aller chercher des récréations hors de chez lui? Perſonne n'a-t-il vu d'heureuſes familles ainſi réunies, où chacun ſait fournir du ſien aux amuſemens communs? Qu'il diſe ſi la confiance & la familiarité qui s'y joint, ſi l'innocence & la douceur des plaiſirs qu'on y goûte, ne rachetent pas bien ce que les plaiſirs publics ont de plus bruyant?

ÉDUCATION ÉCONOMIQUE DES FILLES.

Par M. B.

JE ne crains pas trop d'être accuſé de préſomption, ma propre conſcience me raſſure à cet égard; mais entreprendre d'écrire ſur un tel ſujet, déjà traité par des hommes tels que les Fenelon, Locke, *&c.* ne peut paroître que l'effet d'un zele imprudent & inconſidéré. Je reſpecte, comme je le dois, ces hommes ſi ſupérieurs par l'ame & par le génie; mais j'oſe dire, que la vraie bouſſole des mœurs civiles n'étoit pas découverte de leur temps. Perſonne n'eut plus qu'eux un attrait ſupérieur pour l'honnête & l'utile; mais ſi l'élévation de leur ame les conduiſit ſans peine à la plus haute pureté des réſultats, il n'en eſt pas moins vrai, qu'ils ne peuvent avoir que la conſcience morale, & non la certitude phyſique des principes: c'eſt cette route nouvellement découverte que je dois ſuivre, & cette détermination doit me préſerver du reproche d'avoir oſé entrer dans la même carriere qu'eux.

Une femme parfaitement reſpectable, & la plus vénérable de toutes, pour moi, douée d'ailleurs dès ſa naiſſance d'une ſi ſinguliere maturité, que don Quichote lui étant tombé ſous la main dès l'âge de douze ans, elle en paſſoit toute l'hiſtoire & n'en lut jamais que les moralités. Cette femme, dis-je, convenoit que dans ſa jeuneſſe, quoique profondément perſuadée des avantages de la vertu & de la réalité des récompenſes futures promiſes à l'accompliſſement conſtant de tous les devoirs, elle ſentoit invinciblement néanmoins la diſtance que l'âge & l'appétit des avantages courans de la vie, mettoit entre ces ſublimes motifs & les mobiles de ſa conduite journaliere; mais alors qu'on lui montroit une perſonne conſidérée & reſpectée pour ſa conduite, ſa prudence, ſon habileté, ſa probité, *&c.* ſon ame alors s'ouvroit à l'émulation efficace au déſir de l'imitation.

On a beau faire, le plus grand nombre d'entre les hommes ne ſera jamais mu vivement & efficacement que par la vue de ſon propre & plus prochain intérêt; cependant c'eſt la multitude qu'il faut mettre dans le bon chemin, car elle ſera toujours la plus forte, & d'ailleurs, il n'y a point d'homme qui n'ait ſon adhérence avec tous les autres, & dont le bon ou mauvais emploi ne faſſe bien ou mal à la totalité. La multitude, dis-je, ne votera jamais que pour ſon propre intérêt, ainſi l'a voulu la providence; *car travailler à rendre ſon état le meilleur poſſible ſans léſion d'autrui*, eſt la loi preſcrite à l'homme par l'ordre naturel: or, l'étude de ce grand ordre étant maintenant appuyée ſur ſes vrais principes développés dans toutes leurs conſéquences, & ces conſéquences étant les mêmes que celles que nous offre la plus haute & la plus ſaine morale, nous conduiſant à

rendre au Créateur l'hommage d'action & d'adoration qui lui eſt dû, à rendre à nos freres les devoirs de juſtice & de charité auxquels nous ſommes tenus envers eux, à faire enfin pour nous-mêmes ce que l'impérieuſe loi de la nature nous ordonne, & à trouver ainſi le juſte emploi de nos forces & de nos talens; tout cela, dis-je, qui renferme l'enſemble & la plénitude de nos devoirs, ſe rencontrant dans l'étude & la connoiſſance de l'ordre naturel, il eſt tout ſimple que cette étude ſoit déſormais la baſe de toute bonne éducation.

Les traités donc qu'on fera déſormais en ce genre, quoique portant ſur un tout autre point d'appui que ceux qui nous ont précédés, doivent moins être regardés comme contradictoires à ces derniers, que comme renfermant la baſe véritable de l'éducation, le moyen & la méthode néceſſaire pour parvenir avec certitude & l'utilité aux fins que ſe propoſoient nos illuſtres devanciers.

L'éducation peut être conſidérée ſous deux points de vue négatifs, diſſidens & oppoſés l'un à l'autre, à ſavoir du côté de ceux qui la donnent, & du côté de ceux qui la reçoivent. L'intention de celui qui enſeigne eſt d'inſtruire & de perfectionner la raiſon de ſon éleve, & de faire d'un enfant un homme le plus accompli qu'il ſoit poſſible; l'objet ou l'inſtinct de l'éleve au contraire eſt bien d'eſſayer, d'imiter, d'apprendre tout ce qui s'adapte à ſon penchant; mais il veut être lui & ſon petit univers d'affections & d'idées, & il ſe réſerve en ſecret ſon libre arbitre tant affirmatif que négatif.

Trois reſſorts principaux ſervent à ce que nous appellons proprement *l'éducation* : deux ſont organiques, l'autre qui devroit être intellectuel, ne s'étend pas au-delà de la trace des ſenſations qui forment le germe des paſſions; les deux ſont la vue & l'ouie, le troiſieme eſt l'intelligence : de ces trois, les maîtres ne ſaiſiſſent que les deux premiers, tandis que l'autre a déjà établi & ſolidement fondé ſon empire. Ce défaut fait clocher preſque toute éducation apprêtée; c'eſt un bien peut-être, car que ſavons-nous? L'homme eſt tellement de ſa nature porté ou borné à l'imitation, que ſi la pédanterie, qui n'eſt autre choſe que la volonté gauche de vouloir mener par l'ouie & par la mémoire ſeulement, un être doué d'entendement, d'affections, de ſenſibilité, d'émulation & de tant d'autres reſſorts moraux deſtinés à faire leur effet enſemble, ſi la pédanterie, dis-je, n'irritoit notre indépendance par la ridicule domination du pédant, tous à peu près nous ſerions faits ſur le même modele & ſemblables à ces familles de ſauvages, qui n'ayant reçu aucun mélange de ſang, de connoiſſance, ni de mœurs, ſemblent tous jettés au même moule, quant aux formes & aux facultés.

Mais enfin, de quoi s'agit-il, en un point ſi eſſentiel où les ſpéculations ſont d'un côté, la routine de l'autre, & où, en attendant, nous courons riſque de commettre la plus criante injuſtice; c'eſt-à-dire, d'exercer une

une tyrannie ſans réclamation, ou de nous refuſer au droit le plus ſacré de la nature? Que faut-il apprendre à nos enfans? A vivre ſans doute. Qu'eſt-ce vivre. *Naſci*, *pati*, *mori*, dit une inſcription gravée ſur une vieille porte ruinée dans les montagnes. Ce point de vue eſt lugubre, c'eſt cela pourtant, c'eſt le grand ordre de la nature; mais cet ordre nous a préparé des jouiſſances néceſſaires & agréables, & une tâche à remplir pour les obtenir. Son inſtituteur, pere bienfaiſant & univerſel de la création, a attaché à l'accroiſſement de cette tâche des récompenſes d'attrait & de ſatisfaction.

Tout objet de l'éducation eſt donc d'apprendre à l'homme à remplir ſa tâche imminente & future. Nous avons vu dans mon petit préambule ce qu'étoit la tâche & l'influence du ſexe dans la ſociété; la queſtion ſur la néceſſité, & l'importance de l'éducation des Filles eſt donc décidée, & à dire vrai, je crois qu'elle l'a toujours été de droit; je m'explique.

Au ſein même de la barbarie, la néceſſité des reconnoiſſances ſe faiſoit ſentir aux inſtans du moins où l'on étoit las de ſe battre : en effet, jamais des bleſſures n'éclaireront & ne décideront un débat de calcul, il en faut venir à la fin à une regle d'arithmétique, où par l'oppreſſion & la renaiſſance des lettres, on ſentit les avantages que l'étude procuroit à l'humanité; on courut aux écoles, on y envoya ſes enfans, la mode & la vogue s'en mêlerent; on trouva commode de ſe débarraſſer de ce petit peuple bruyant & fautif, & voilà tous les enfans devenus latiniſtes : quoiqu'il y eut bien de la bizarrerie à jetter en même moule l'adoleſcence du miniſtere des autels, du magiſtrat, du philoſophe, du littérateur, du militaire, de l'agriculteur, du bourgeois oiſif, du commerçant, de l'artiſan, *&c.* à donner, dis-je, la même forme à leur premiere éducation; cette ſuperſtitieuſe déférence ne fut pas au point d'y vouer auſſi les Filles, & ſi pour achever de balayer les maiſons, on leur trouva des écoles publiques auſſi, on fit enſorte que la perte du temps en fût la principale étude.

Ce ſexe néanmoins plus vif, plus prématuré, plus ſpirituel, & en général d'abord plus accompli que le nôtre, profitant encore de l'avantage de n'avoir plié que ſous la pédanterie de rubrique, & non ſous celle d'enſeignement, ſembloit réclamer de toute part contre ce genre d'excommunication : on voyoit percer mille traits de génie & de talens humiliés, comme l'étoient jadis nos peres, de ne ſavoir pas le latin; cela fit mettre en queſtion ſi les femmes devoient être élevées aux ſciences. En général la négative l'a emporté à bon droit ſans doute, ſi l'on juge des ſciences par l'ordre dans lequel elles ſont préſentées dans le courant des études, par l'objet même en quelque ſorte excluſif que la plupart d'entr'elles ſe ſont preſcrit au milieu des ſociétés même qui les alimentoient & les dotoient; mais on n'a jamais ceſſé de ſe dire dans toute nation où l'on a commencé à s'étendre, (ſi ce n'eſt au ſein de la tyrannie, de l'eſclavage & de la dépravation qui réſulta de ces deux excès déshonorans) on n'a ceſſé, dis-je, de poſer pour

principe, que les femmes devoient être élevées à la vertu : c'eſt avouer beaucoup, & je ne crois pas que les hommes aient beſoin de ſavoir autre choſe.

Mais avant d'aller plus avant ſur la trace de la vertu, voyons d'abord ce que ſignifie ce grand mot, *vertu ;* ſuſceptible de tant de formes, préſenté ſous autant de faces que les hommes ont d'opinions & de préjugés, & qui devient auſſi uſuel & auſſi vuide que ces monoſyllabes, appellés en langage de grammaire *particules & conjonctions*, qui ſervent de liaiſon aux différentes parties d'un diſcours. Les hommes ne ſe ſont que trop long-temps payés d'idées vagues & de mots paraſites & caméléons, c'eſt à l'eſſence des choſes ſeulement que l'entendement doit ſe fixer.

Tout eſt compris, renfermé & enveloppé dans le grand ordre naturel. L'ordre naturel eſt la loi donnée par le créateur à la créature, pour ſon action, ſa marche & ſa perpétuité.

L'homme compris dans ce grand tout, y trouve ce qui eſt relatif à ſon exiſtence & à ſon bonheur temporel ; & il eſt doué d'une intelligence par laquelle il peut découvrir avec évidence toutes les voies & toutes les regles qui doivent fixer ſa conduite, pour ſe procurer le meilleur état poſſible. Mais le terme de cette poſſibilité, de toutes ces prérogatives & de toutes ſes prétentions, c'eſt la loi naturelle même, qui détermine ſes droits & ſes devoirs, & qui lui fait perdre ſes droits, lorſqu'il manque à ſes devoirs.

Ces droits & ces devoirs ſont reſpectifs entre les hommes réunis en ſociété, & conſtituent l'ordre ſocial, ou *l'ordre de la juſtice par eſſence, qui aſſure à chacun ſon plus grand avantage poſſible, ſans uſurpation ſur autrui.*

Toute infraction à cet ordre divin, jette un homme dans l'état de guerre qui n'eſt pas même un état, puiſqu'il exclut toute ſureté, & ne tend qu'à la deſtruction & à la diſſolution de toute ſociété.

L'état de guerre doit être enviſagé ſous deux points de vue différens, à ſavoir, guerre entre différentes nations, ou différens corps de ſociété, qui ont ſéparément leurs chefs & leur puiſſance, ou guerre entre les individus d'une même nation, ou d'un même corps de ſociété.

C'eſt ſous ce dernier point de vue qu'on doit conſidérer les déſordres & les funeſtes effets de la guerre qui s'introduit entre les individus d'une même ſociété, qui alors eſt d'autant moins ſociété, que la guerre intérieure y eſt plus active, plus artificieuſe & plus favoriſée par l'ignorance ; car dès-lors, il n'y a plus ni puiſſance, ni chef ſuffiſant pour la préſerver des voleurs & des méchans, devenus tels par la voie de la ſéduction.

Cette guerre qui d'abord ſe couvre ſous toutes ſortes de voiles inſidieux, devient enfin une guerre ouverte, qui fait dégénérer la ſociété en anarchie, & la fait paſſer ſous quelque nouvelle forme de gouvernement enfantée par le déſordre même.

Cette guerre intérieure, qui ne ſe manifeſte que par des attroupemens,

n'eſt pas aſſez remarquable pour être connue ſous le nom de guerre, quoique dans le détail ſes effets ſoient plus déſaſtreux que ceux des guerres que les nations ſe déclarent entr'elles.

Il n'y a donc pas de milieu, ſi ce n'eſt du plus ou moins, entre la guerre & l'ordre ſocial parfait, ou l'ordre de la juſtice par eſſence.

Les hommes de l'un & de l'autre ſexe, doivent avoir ſans ceſſe ces deux tableaux devant les yeux. Il ſemble qu'on ne ſe ſoit pas encore apperçu que les femmes ne ſont pas moins liées que les hommes à l'ordre ſublime de la juſtice, & que cet ordre divin exige une inſtruction fort approfondie & fort étendue. On ſe contente, pour leur inſpirer une bonne conduite morale, de leur prononcer le mot *vertu*. Ce bruit peut avoir pour elles quelque ſignification particuliere, mais très-bornée, comme le ſont de certaines paroles pour les animaux domeſtiques & pour les hommes brutes.

Prenons-y garde; en général un des plus grands vices de l'éducation, c'eſt le ſens vague & indéfini des mots les plus uſités en morale. Pour entendre les mots, il faudroit démêler les idées, car l'obſcurité des mots ne s'eſt formée que par la confuſion des idées. Il ne ſuffit donc pas, pour inſtruire, de parler un langage qui n'inſtruit point; il faut approfondir, développer les réalités, & ſaiſir le vrai.

Ce n'eſt que par cette voie qu'on peut éclairer les eſprits, & ſe propoſer une éducation qui forme les hommes : ce fut ſans doute l'objet des écoles deſtinées à l'étude des humanités; c'eſt-à-dire, dans le vrai ſens du mot, à l'étude qui doit former les hommes. Mais ces écoles ſe ſont bornées à apprendre le latin, & à enſeigner par routine, dans cette même langue, un cours de philoſophie ténébreuſe, ſous une forme ſcholaſtique, dont la ſingularité conſiſte dans un langage proſcrit dans la ſociété. C'eſt à quoi s'eſt réduite, dans les nations qu'on appelle civiliſées, l'éducation ou l'étude des humanités : étude qui devroit exercer la raiſon de l'homme, étendre ſon intelligence, diriger l'uſage de ſa liberté, & l'élever au-deſſus des brutes.

Ce peu de mots déſignent l'objet de la véritable éducation, qui ne peut être trop générale, qui doit être répandue & commune à toute eſpece humaine. En conſéquence, ſon idiôme dans chaque pays, doit être la langue ordinaire des habitans. Elle contribueroit même beaucoup à la perfection du langage, car, c'eſt le développement des idées, & l'étendue des connoiſſances approfondies & exprimées avec exactitude, qui enrichiſſent les langues, & qui les rendent ſurement & complétement intelligibles. Mais le plus grand avantage qu'on doit ſe propoſer, eſt l'inſtruction ſur l'ordre moral, politique & économique; ſur cet ordre, qui eſt l'ordre eſſentiel & conſtitutif des ſociétés, qui eſt la regle ſouveraine de la conduite des hommes.

L'impiété a pu ſe repréſenter comme un ſyſtême métaphyſique, chimérique, ou comme la baſe d'un gouvernement platonicien. Elle donna

lieu, par un grand crime, à cette auguſte priere : *pardonnez-leur, Seigneur, car ils ne ſavent ce qu'ils font*, qui doit ſervir de réponſe à ces blaſphêmes en horreur aux hommes ſages & religieux.

Il y eut auſſi des ſiecles d'égarement, où des politiques, avoués en quelque ſorte, eurent l'audace de ſoutenir qu'on pouvoit, & qu'on devoit même ſe ſouſtraire à l'ordre ; ou ſi l'on veut interpréter plus favorablement leurs ſentimens, il ne faudra pas moins avouer qu'ils ont ſoutenu ſcandaleuſement, qu'on pouvoit capituler arbitrairement avec cet ordre divin, avec l'ordre de la juſtice par eſſence.

D'autres qui n'ont enviſagé que dans le lointain cette loi naturelle, qui n'eſt que l'ordre ſocial le plus parfait ; loi qui éclaire & guide la raiſon, qui diſtingue l'homme de la bête, & par laquelle il peut meſurer & calculer ſes intérêts & ſon plus grand avantage poſſible ; d'autres, dis-je, ont cru que c'étoit une loi ſévere, qui ne preſcrivoit aux hommes qu'abnégation & retranchement de jouiſſances ; qu'en conſéquence, cette loi, que les philoſophes découvrent dans la nature, de même que les peintres y trouvent auſſi la regle des belles proportions & du beau choix, n'eſt toutefois dans ſon enſemble qu'une loi rigoureuſe & inflexible, qu'un ordre imaginaire & peu applicable aux gouvernemens, dont la politique doit être auſſi modifiée & auſſi variée qu'il y a de variétés réelles dans les différentes nations, dans les différens caracteres de peuples, dans les productions que les différens territoires fourniſſent aux beſoins des habitans.

Tirez au clair les idées confuſément entrelacées dans ce raiſonnement, ou plutôt cherchez dans ce qu'ils diſent, ce qu'ils veulent dire, vous trouverez que tout cela ſignifie ſeulement que les nations doivent être gouvernées ſelon leur conſtitution naturelle, & non arbitrairement ou à la volonté ; que tout, tant en morale & en économie, qu'en politique, eſt aſſujetti par-tout rigoureuſement à l'ordre phyſique évidemment le plus avantageux aux hommes réunis en ſociété ; que ceux qui gouvernent ne choiſiſſent pas les nations qu'ils ont à gouverner, & que comme les peintres copient ſervilement la nature dans les portraits, pour ſaiſir parfaitement la reſſemblance de ceux qu'ils peignent, il faut auſſi pour gouverner parfaitement, s'aſſujettir aux conditions que preſcrit la nature dans tous les différens cas. Or, c'eſt cet aſſujettiſſement même aux conditions que preſcrit la nature, que nous appellons l'ordre naturel des ſociétés, depuis les nations juſqu'aux familles conſidérées en détail : plus cet ordre eſt obſervé réguliérement, plus il eſt avantageux à tous les individus des ſociétés, ſans diſtinction équivoque de bien général & de bien particulier.

En effet, ce ſont les particuliers aſſujettis à l'ordre naturel qui forment le corps de la ſociété, & c'eſt leur plus grand avantage poſſible qui conſtitue le plus grand bien général poſſible, relativement à ceux qui gouvernent & à ceux qui ſont gouvernés. Ainſi, l'inſtruction ou la connoiſſance

de cet ordre ſocial naturel, eſt également néceſſaire aux uns & aux autres, car il renferme les droits, les devoirs & les intérêts de tous.

Un autre empêchement que l'on oppoſe à l'obſervation de cet ordre eſſentiel, c'eſt, dit-on, qu'une nation ne peut pas s'y conformer, quand d'autres nations voiſines ne l'obſervent pas. C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'une honnête famille ne pourroit pas ſe bien conduire, ſi des familles voiſines étoient déréglées, & cela eſt encore plus inconſéquent de nation à nation, car les déréglemens d'une nation influent moins ſur une autre nation, que ceux d'une famille ſur une famille voiſine. Le déréglement d'une nation n'eſt nuiſible à une autre nation, que lorſqu'il entreprend ſur celle-ci.

Mais laiſſons les inculpations ridicules des entrepriſes de commerce, ſur leſquelles on a tant avancé d'abſurdités; il faut juger ſainement des intérêts de nation à nation, & des entrepriſes des unes ſur les autres, & tout cela ne ſe peut que par la connoiſſance de l'ordre naturel. Il vous dit dans quel cas la défenſe, bien loin d'être une infraction à la loi naturelle, eſt au contraire, entiérement conforme à l'ordre ſocial de la nation, qui ſe préſerve de l'uſurpation ou des délits d'une autre nation.

Néanmoins, ſoit que l'ordre ou le déſordre regne dans un Etat; il n'eſt pas moins important aux citoyens d'être éclairés ſur leurs intérêts particuliers qui ſont toujours engagés dans la marche générale du gouvernement.

Plus le déſordre domine, plus les ſurpriſes & les machinations inſidieuſes ſont à redouter; plus les chefs de familles, hommes & femmes, ont beſoin de lumieres & d'intelligence pour démêler les ruſes & les appâts offerts, appas tendans à les attirer dans les pieges qu'on leur a dreſſés; plus enfin, doivent-ils être attentifs à la conduite & à l'inſtruction de leurs enfans, pour les préſerver de la corruption du ſiecle.

Plus donc le tableau général de l'ordre arbitraire des ſociétés eſt ſuſceptible de variations, plus il eſt eſſentiel de prémunir contre le torrent de l'exemple les chefs de famille, deſtinés à devenir les maîtres des petits Etats & des petites ſociétés particulieres; car les familles ſont cela. Plus il eſt néceſſaire d'inſtruire de l'ordre naturel des choſes, de jeunes perſonnes deſtinées à devenir meres de famille, qui doivent, de concert avec leurs maris, tenir le gouvernail de la conduite des maiſons & de l'adminiſtration des biens & des affaires, qui peuvent devenir veuves & avoir toute la charge du gouvernement économique du patrimoine, de la communauté, & dont les lumieres & le diſcernement doivent préſider à l'éducation & à l'établiſſement de leurs enfans.

A-t-on fait réflexion à cette influence indiſpenſable des femmes dans la ſociété, quand on a paru croire qu'elles doivent être bornées à une éducation de pur agrément?

Le mariage eſt une raiſon ſérieuſe, ſociété primitive & fondamentale du

bon ordre des sociétés nationales; union, dis-je, de laquelle les intérêts de la famille bien concertés forment le principal bien. C'est dans ces sortes de conseil domestique que la raison éclairée & perfectionnée par les connoissances solides, attire à une compagne de la dignité & de la considération; les graces naturelles & une douce flexibilité y perpétue le calme & la paix; mais c'est la maturité de l'ame & le calme de la raison qui doivent être comme l'aliment des esprits dans une société si particuliere & si assidue.

Ainsi, rien ne peut tant contribuer au bonheur des femmes sensées, qu'une éducation qui porte de l'élévation dans les sentimens, de la solidité & de l'étendue dans le raisonnement, & des lumieres, & de l'intelligence dans le gouvernement particulier des biens & des familles.

Il est donc nécessaire, pour donner au sexe, auteur & instituteur de notre premier âge, dans toute son étendue, la connoissance & le talent de son véritable emploi, pour lui apprendre à bien discerner la vertu du vice, & à ne pas risquer d'égarer & d'énerver dans le dédal des opinions, une jeunesse tendre & précieuse, de commencer par l'instruire de la marche exacte de l'ordre social. C'est-là, c'est dans l'étendue de cet ordre, qu'on voit avec admiration sortir de terre l'arbre de vie, & se développer l'ordre immense & naturel de nos devoirs envers Dieu, envers autrui, envers nous-mêmes. C'est par une marche simple qu'on trouve sa place, son état, son devoir dans la société; devoir dont l'exécution commence par ce que nous nous devons à nous-mêmes, passe à nos obligations envers ceux qui nous sont le plus étroitement unis, &, par un reflet nécessaire, nous acquite avec l'ordre social, avec le grand ordre naturel.

Cette étude nous découvre donc les moyens de rendre notre état le meilleur possible, relativement à nous-mêmes & à ceux qui nous intéressent le plus, non-seulement sans unir aux autres, mais en contribuant au bien commun par la bonne conduite de notre patrimoine, dont les fruits entrent dans la distribution générale des richesses & des subsistances de la société.

Je le répete, la vertu n'est autre chose que l'amour du bien; sa vraie base est d'être éclairé. Qu'on ne soit donc pas surpris, si prenant la vertu pour base de l'éducation, je mets, à la tête de toute instruction, la connoissance & l'exposition continuelle de l'ordre naturel; si j'offre ensuite à tous les organes de l'enfant, au développement de ses facultés morales, les élémens d'abord, & ensuite la connoissance détaillée, de l'ordre social. L'objet est essentiel; il ne s'agit que de la maniere de le remplir.

Le bonheur des femmes, qui influe tant sur le nôtre, dépend de leurs lumieres, de leur intelligence, de leur prudence, de leur habileté & de leur patience. Tout cela est dans la nature; il faut l'y chercher, & c'est sous ce seul point de vue que je crois devoir faire envisager l'éducation.

La premiere leçon en ce genre eſt, ſelon moi, de ne vouloir pas faire l'ouvrage de la Nature.

Cette ſage mere, n'a pas beſoin de vos ſoins pour faire germer & mûrir : le tout eſt de lui confier la ſemence, de ſarcler les mauvaiſes herbes & de faire enſuite la récolte. Voilà tout le plan de l'éducation; c'eſt à un grand enſemble qui embraſſe tout le cours de la vie, que tout doit ſe rapporter. Préparez la terre, ſemez-y le grain qui lui eſt propre, laiſſez à la nature le reſſort des ſaiſons.

Tout notre devoir conſiſte à tendre au bonheur; le bonheur phyſique eſt dans la ſatisfaction de nos beſoins; la recherche de cette ſatisfaction eſt notre devoir phyſique. Le bonheur moral conſiſte en l'acquit de notre devoir moral; le devoir moral & le juſte emploi de nos facultés morales à l'acquit de notre devoir phyſique. C'eſt ſur cette ligne bien exacte, que des philoſophes vagues & dédaigneux, regarderont peut-être comme un ſyſtême d'abrutiſſement volontaire; c'eſt ſur cette ligne ſeule, que ſe trouvera le guide fidele de la voie aſſurée & conſtante vers la ſorte de perfection que les hautes viſées de la morale ſpéculative ne purent jamais rendre uſuelle & pratique.

Le vrai bonheur donc, le ſeul qui ſoit en notre puiſſance, eſt de tous les temps, de tous les âges, de toutes les poſitions. Sa recherche embraſſe toute la vie humaine; il ſe prépare dans l'éducation, il ſe perfectionne dans l'action, il s'accomplit dans la juriſdiction. Ce ſont les trois temps de la vie.

Filles, femmes, meres, voilà le cours de la vie du ſexe; point de vue plus ſatisfaiſant & plus vrai, que l'inſcription que j'ai citée ci-devant.

FILMER, (Robert) *Auteur Politique Anglois.*

LE chevalier Robert Filmer a écrit un livre intitulé *Patriarcha*, dans lequel il a prétendu établir & prouver que l'autorité des patriarches étoit ſouveraine, que les premiers peres étoient ſouverains, & les premiers ſouverains peres, & qu'il n'y a qu'un ſeul gouvernement dans le monde qui ſoit légitime. Ce ſont autant de propoſitions inſoutenables. Cet ouvrage a été réfuté par Sidney dans ſon *traité du gouvernement*. *Voyez* PATRIARCHE, SIDNEY.

FILS, ſ. m.

LES enfans des ſénateurs Romains étoient chevaliers, ſelon l'uſage établi, dit Iſidore: *Ut quamvis quis ſenatorid origine eſſet, tamen uſque ad legitimos annos, eques Romanus eſſet, deindè ordinem ſenatorium iniret.* Quand ils avoient la prétexte, ils pouvoient accompagner leur pere au ſénat, ce que l'on prouve par le fait du jeune Papyrus que rapporte Aulugelle, qui ajoute en même temps que pour punir l'indiſcrétion de la mere de ce jeune homme, l'entrée du ſénat fut déſormais interdite aux jeunes gens; défenſe qui fut depuis levée par Auguſte, par la permiſſion qu'il donna à tout enfant de ſénateur de ſuivre ſon pere à l'aſſemblée, pour accoutumer de bonne heure les jeunes gens aux affaires, comme le remarque Suétone: *liberis ſenatorum, quo reipublicæ celeriùs aſſueſcerent, protinus virilem togam, latumque clavum induere & curiæ intereſſe permiſit.*

La relation du Fils au pere, entraîne des devoirs qu'il doit néceſſairement remplir, & dont le tableau laconique tracé d'un ſtyle oriental, par l'auteur du Bramine-inſpiré (*The inſpir'd Bramin.* London, 1755, *in*-8°. 6 *édit.*) vaudra mieux que tout ce que je pourrois dire d'une maniere didactique.

» Mon Fils, dit ce bramine, apprens à obéir, l'obéiſſance eſt un bon-
» heur; ſois modeſte, on craindra de te faire rougir.

» Reconnoiſſant; la reconnoiſſance attire le bienfait; humain, tu recueil-
» leras l'amour des hommes.

» Juſte, on t'eſtimera; ſincere, tu ſeras cru; ſobre, la ſobriété écarte
» la maladie; prudent, la fortune te ſuivra.

» Cours au déſert, mon Fils, obſerve la cicogne; qu'elle parle à ton
» cœur: elle porte ſur ſes aîles ſon pere âgé, elle lui cherche un aſyle, elle
» fournit à ſes beſoins.

» La piété d'un enfant pour ſon pere, eſt plus douce que l'encens de
» Perſe offert au ſoleil, plus délicieuſe que les odeurs qu'un vent chaud fait
» exhaler des plaines aromatiques de l'Arabie.

» Ton pere t'a donné la vie, écoute ce qu'il dit, car il le dit pour ton
» bien; prête l'oreille à ſes inſtructions, car c'eſt l'amour qui les dicte.

» Tu fus l'unique objet de ſes ſoins & de ſa tendreſſe, il ne s'eſt courbé
» ſous le travail que pour t'applanir le chemin de la vie; honore donc ſon
» âge, & fais reſpecter ſes cheveux blancs.

» Songe de combien de ſecours ton enfance a eu beſoin, dans combien
» d'écarts t'a précipité le feu de ta jeuneſſe, tu compatiras à ſes infirmités,
» tu lui tendras la main dans le déclin de ſes jours.

» Ainſi ſa tête chauve entrera en paix dans le tombeau; ainſi tes enfans
» à leur tour marcheront ſur les mêmes pas à ton égard. «

Voyez

Voyez auſſi l'article ENFANT, où l'on entre dans de plus grands détails.

FILS DE FAMILLE, en pays de droit écrit, eſt un enfant ou petit-enfant, qui eſt en la puiſſance de ſon pere, ou aïeul paternel.

Les filles qui ſont ſoumiſes à cette même puiſſance, ſont auſſi appellées *filles de famille*, & compriſes ſous le terme général d'*enfans de famille*.

Les Fils & filles de famille ne peuvent point s'obliger pour cauſe de prêt, quoiqu'ils ſoient majeurs; leurs obligations ne ſont pas valables, même après leur mort, ſuivant le ſénatus-conſulte macédonien.

Ils ne peuvent teſter, même avec la permiſſion de leur pere, ſi ce n'eſt de leur pécule *caſtrenſe* ou *quaſi caſtrenſe*.

Le pere jouit des fruits des biens du Fils de famille, excepté de ceux de ſon pécule, & dans quelques autres cas que l'on expliquera au mot PUISSANCE PATERNELLE.

Tout ce que le Fils de famille acquiert, appartient au pere, tant en uſufruit qu'en propriété.

Le pere ne peut faire aucune donation entre-vifs & irrévocable au Fils de famille, ſi ce n'eſt par contrat de mariage.

Lorſque le pere marie ſon Fils étant en ſa puiſſance, il eſt reſponſable de la dot de ſa belle-fille.

Les loix des Romains accordoient aux peres un pouvoir abſolu ſur les enfans, & les effets de la puiſſance paternelle étoient plus grands chez les Romains, que chez toute autre nation; le pere avoit droit de vendre ſon Fils juſqu'à trois fois, & le Fils n'étoit exempt de la tyrannie du pere, que lorſqu'après avoir été vendu trois fois, & autant de fois racheté, il devenoit enfin ſon maître, comme le dit Denis d'Halicarnaſſe: *Poſt tertiam verò venditionem, ſi ſe in libertatem vindicavit, è patris poteſtate egreditur.* Cette loi de Romulus, qui étendoit le pouvoir des peres juſqu'aux enfans mariés, fut un peu adoucie par Numa, qui ordonna par une autre loi, que ſi le pere permettoit au Fils de ſe marier ſelon la forme ordinaire, il n'étoit plus en ſon pouvoir de le vendre: *Si pater filio conceſſerit uxorem ducere*, dit le même auteur, *quidcum ſacra & bona juxta leges communicet, patri poſt hæc nullum jus fore vendendi filium.*

Cette barbarie fut en uſage juſqu'à Théodoſe qui la réprima entiérement. Il y avoit bien d'autres effets de la puiſſance paternelle que nous détaillerons au mot PERE; mais dans la décadence de l'empire, un enfant n'y étoit plus ſoumis, quand il avoit obtenu la dignité de *Patrice*. Il pouvoit auſſi s'y ſouſtraire par l'émancipation, dont l'effet chez les Romains étoit de rendre le Fils ſon propre maître, & de lui donner un domaine complet ſur tous ſes biens *adventices*, excepté la moitié de l'uſufruit qui étoit par rapport au pere, la récompenſe de l'émancipation de ſon Fils.

Les Fils de famille, mineurs de 25 ans, ne peuvent, en général, contracter mariage ſans le conſentement de leurs pere & mere, tuteurs & curateurs.

Les majeurs de 25 ans peuvent ſe marier; mais pour ſe mettre à couvert de l'exhérédation, il faut qu'ils faſſent préalablement à leurs pere & mere trois ſommations reſpectueuſes, & les garçons ne peuvent faire ces ſommations avant l'âge de 30 ans. *Voyez* MARIAGE.

Quant aux Fils illégitimes il y en avoit de deux ſortes à Rome; les premiers étoient ceux qui avoient pour pere ou mere un étranger ou une étrangere, parce que les mariages étant défendus entre un citoyen Romain & une étrangere, les enfans qui en naiſſoient étoient regardés comme illégitimes. La ſeconde eſpece étoit des enfans nés de citoyens Romains, mais d'un mariage fait contre les loix, ou d'un concubinage; or comme il y avoit pluſieurs cas qui rendoient le mariage illégitime, il y avoit auſſi pluſieurs eſpeces d'illégitimité relative à quelqu'un de ces cas; de cette différence ont été appellés les *ſpurii*, *varii*, *manzeres*, *nothi*, *hybridæ*, *&c.* dont on peut voir la ſignification à leur article.

Voyez *au Digeſte* & *aux inſtit.* le titre *de his qui ſui vel alieni juris ſunt :* le titre du *Digeſte*, *de ſenatuſconſul. macedoniano :* & aux inſtit. le titre *de patriâ poteſtate*, & *de filio familias minore;* la novelle 117, ch. I, la novelle 118, ch. II.

FINANCE, ſ. f.

I. Du Département des Finances.

Le ſouverain veut & doit être entretenu d'une maniere convenable à ſon rang. C'eſt une reconnoiſſance que ſes peuples lui doivent des ſoins qu'il prend pour leur proſpérité. Il eſt même de la dignité d'une nation que ſon prince ou les principaux membres d'un ſénat vivent avec ſplendeur. Un peuple qui ſe refuſe à fournir les ſubſides néceſſaires pour cela, eſt un enfant opiniâtre qui refuſe de rendre à ſon pere une petite portion des douceurs que celui-ci lui donne tous les jours en abondance. Les princes de ſa maiſon ont beſoin d'apanages; l'armée & la marine coûtent des ſommes immenſes; les miniſtres d'Etat & les employés dans les affaires civiles, veulent être payés; les négociations ſont coûteuſes, la police coûte, les grands chemins, les ponts & chauſſées, l'entretien des fortereſſes, tout en un mot coûte pour entretenir l'Etat; & cette dépenſe, quoique faite avec la plus grande économie, va toujours fort loin. Qui paiera toutes ces dépenſes néceſſaires & inévitables? Le peuple, peu accoutumé à réfléchir, s'imagine qu'un ſouverain eſt comme ces rois fabuleux, dont les contes amuſans font mention, qui poſſédoient des tréſors cachés & inépuiſables; il croit qu'un grand prince peut entreprendre & donner tout ce qu'il veut. Il ne conçoit pas que tout ce que le ſouverain donne à l'un, il faut qu'il

le prenne à d'autres, qu'il n'a point de mines d'or, & quand même il en auroit, qu'elles ne lui rendent que 10 par cent; que s'il frappe de la monnoie, il faut qu'il achete l'or & l'argent, enfin que, bien loin d'être riche ſans bornes, un roi a beſoin d'être entretenu lui-même par ſes ſujets.

Il s'enſuit donc que, pour l'entretien de l'Etat & de toutes ſes parties, il faut des revenus. Ces revenus, qu'on appelle revenus publics, revenus de l'Etat, revenus du ſouverain, dans le ſens le plus général, proviennent de deux ſources, ou des *domaines*, ou des *contributions*. Par les domaines, on n'entend pas ſeulement de certaines terres & ſeigneuries avec leurs dépendances, qui appartiennent en propre au ſouverain, qui ſont, pour ainſi-dire, ſon patrimoine particulier, & qu'il fait régir ou affermer; mais on comprend auſſi ſous ce mot pluſieurs autres objets qui produiſent des revenus, comme les mines, certaines pêches excluſives, certaines chaſſes, les marchandiſes de la couronne en Ruſſie, la récolte de l'ambre en Pruſſe, les ſalines, *&c.* Tous ces produits ſont la baſe des revenus du ſouverain; mais comme ils ne ſuffiſent point aux dépenſes de l'Etat, tous les citoyens, chacun à proportion de ſes facultés, ſont obligés de contribuer à remplir l'excédent de ces dépenſes publiques; & les charges que le ſouverain impoſe ſur les peuples, pour recueillir la quote-part de chaque ſujet, ſont nommées *contributions*, *impôts*, *taxes*, *ſubſides*, *&c.*

Par toutes les loix naturelles & poſitives, le ſouverain (*a*) a ſeul le droit d'impoſer ces charges; mais comme il eſt phyſiquement & moralement impoſſible qu'il puiſſe connoître par lui-même tous les détails des beſoins de l'Etat, qu'il puiſſe régler & lever les contributions, les employer ſur une juſte répartition, & en tenir des comptes & des regiſtres exacts, il faut néceſſairement qu'il établiſſe un département chargé de ce ſoin; & c'eſt ce qu'on appelle *le département des Finances*, comme on nomme du nom général de *Financiers* tous ceux qui y ſont employés.

Quelque vaſte que puiſſe être un Etat, ce département des Finances doit être unique, ſous la direction d'un ſeul chef, ſans partage d'autorité, ſans rivalité, établi dans la capitale, mais étendant ſes ſoins & ſon pouvoir juſques aux provinces les plus éloignées, juſqu'aux derniers confins de la domination. C'eſt un arbre planté au centre de l'Etat dont les racines pouſſent juſqu'aux extrémités. Rien n'eſt ſi dangereux pour l'Etat, que diverſes autorités égales dans l'adminiſtration des Finances. Tout partage de puiſſance diminue ſa force & ſon activité : c'eſt un axiome inconteſtable. Si l'on diviſe entre pluſieurs miniſtres cette autorité, on éleve autel contre autel. L'envie, l'ambition, & pluſieurs autres paſſions ſi naturelles aux gens en place, font détruire par une main ce que l'autre a bâti; le ſouverain n'entend plus que des rapports qui ſe croiſent; il court riſque à

(*a*) Nous comprenons toujours, ſous ce nom, dans les républiques, ce corps en qui réſide la ſouveraine puiſſance.

tout moment de prendre de fauſſes réſolutions. Un de ces chefs aura conçu quelque grand projet, quelque établiſſement ſalutaire, mais qu'il ne ſauroit faire réuſſir que par des moyens ſecrets, indirects, éloignés; ſoit par jalouſie, ſoit par ignorance, un autre chef fera échouer ſon deſſein, & l'Etat y perdra. En un mot, nommer au commandement d'une armée deux généraux, ou placer dans les Finances deux miniſtres, avec une autorité égale, c'eſt commettre la même imprudence. Ce chef (qui eſt appellé contrôleur-général des Finances, directeur-général des Finances, préſident de la chambre, ou miniſtre des Finances) doit avoir ſous lui pluſieurs conſeillers habiles, avec ou ſans le titre de miniſtres ou de conſeillers privés, ſelon l'uſage reçu dans chaque pays. Le nom ne fait rien à la choſe. Chacun de ces conſeillers ou miniſtres, doit être chargé de la direction d'une ou de pluſieurs provinces, & outre cela de quelque partie des Finances, l'un des monnoies, l'autre des fabriques, un autre de la chambre des comptes, *&c.* Ils ont ſous leurs ordres des conſeillers de la chambre des domaines, des ſecrétaires, des commis, & tous les ſubalternes qu'un département auſſi vaſte doit néceſſairement avoir.

Dans chaque province on établit une chambre des Finances ſubdéléguée, à la tête de laquelle on place un préſident ou intendant, à ſes côtés un directeur, & ſous eux des conſeillers & les autres employés du département. Cette chambre eſt chargée de la régie particuliere, de tout ce qui a du rapport aux Finances de ſa province reſpective. Le ſyſtême général pour l'adminiſtration des Finances ainſi réglée, entretient une harmonie, un ordre, une correſpondance admirable dans l'Etat. Les magiſtrats des villes, & tous ceux qui ont quelque charge de régie à la campagne, rendent compte de tout ce qui arrive à la chambre provinciale; la provinciale fait ſes rapports au miniſtre du département des Finances de la capitale, qui a la direction de cette province; celui-ci examine les affaires, & en fait ſon rapport au département aſſemblé en corps dans les conférences ordinaires, & ayant le contrôleur-général à ſa tête. Toutes les affaires ſont débattues & décidées dans ces conférences; mais celles qui paroiſſent aſſez importantes pour mériter l'attention du ſouverain, ſont portées devant lui par le contrôleur-général, qui reçoit immédiatement ſes ordres & agit en conſéquence. C'eſt ainſi que le ſouverain gouverne tout, ſans être diſtrait de ſes grands objets par de menus détails; c'eſt ainſi qu'un habile chef des Finances peut concevoir de grands deſſeins, les propoſer à ſon maître, & les faire exécuter ſans être croiſé ou traverſé par les opérations contraires des Financiers ſubalternes; c'eſt ainſi que les limites de l'autorité d'un chacun ſont exactement marquées, & que tous les rayons du cercle des Finances ſe rapportent à un centre commun.

Il y a encore un avantage dans cet arrangement. Malgré cette gradation d'autorité & de pouvoir que nous avons établie, il reſte toujours à chaque ſujet, à chaque employé dans les Finances, la liberté de faire des

remontrances ſur les ordres qu'il reçoit d'une chambre provinciale, & même ſur ceux qui émanent du département ſupérieur. La voie de la repréſentation, ſoit au contrôleur-général, ſoit au ſouverain même, doit être ouverte à tout le monde. C'eſt le vrai moyen de ſavoir ſi perſonne n'eſt vexé, ſi la régie des Finances eſt exercée dans tout l'Etat avec ſageſſe & juſtice, & de recueillir les idées des ſubalternes, quelquefois très-habiles & très-inſtruits, ſur les changemens que l'on ſe propoſe de faire dans les Finances. C'eſt encore le moyen de s'inſtruire de la capacité & des talens de tous les employés, & de faire un bon choix pour remplacer un ſupérieur, ou pour faire monter un homme capable à une meilleure charge, ſelon ſon mérite.

Je voudrois encore que les miniſtres ou conſeillers privés, dont il a été parlé, fiſſent tous les ans un voyage dans la province qui eſt ſoumiſe à leur direction, & qu'en y faiſant une exacte revue, ils ſe procuraſſent la connoiſſance détaillée de tous les beſoins de cette province, & des établiſſemens avantageux qu'on pourroit y entreprendre. On connoît toujours mal ce qu'on ne voit pas par ſes yeux ; encore faut-il bien voir pour ſe mettre au fait de tout. Les hommes ſont ſi ſujets à ſe tromper, & ont ſouvent tant d'intérêt à préſenter les objets ſous des points de vue avantageux ou déſavantageux, qu'on ne peut guere ſe fier à des relations. Un tel miniſtre écouteroit tout le monde, examineroit toutes choſes ſur les lieux, & rapporteroit dans la capitale une connoiſſance parfaite du fort & du foible de ſa province, & de toutes les particularités qu'il ne doit jamais ignorer, s'il veut prendre de juſtes meſures ; & cette connoiſſance ne ſauroit s'acquérir ſur un ſopha placé dans un cabinet. On a plus d'une raiſon de préſumer que ce plan, pour la régie générale des Finances, eſt un des meilleurs qu'on puiſſe donner ; & l'on ſe diſpenſe d'entrer dans les détails de ces arrangemens, parce qu'on ſuppoſe à tout lecteur judicieux plus de diſcernement qu'il n'en faut pour les concevoir, & pour les établir ſur ces principes généraux, & qu'on ne veut pas être prolixe pour inſtruire ceux qui ſont incapables de faire cette combinaiſon.

Lorſqu'une fois le département des Finances eſt arrangé ſur ce modele, lorſqu'il eſt pourvu de bons ſujets, d'un contrôleur & de conſeillers fideles, integres, habiles, le ſouverain doit lui accorder toute ſa confiance. Il agit fort imprudemment, s'il écoute en ſecret les viſions & les rêveries de ces faiſeurs de projets, de ces prétendus adeptes en Finances, dont le monde eſt rempli. Regle générale : tout homme qui ſe vante de poſſéder quelque ſecret ſur les Finances, ſur le commerce, ſur les monnoies, *&c.* ou ſe trompe ſoi-même, ou veut tromper les autres. Il n'y a point de ſcience occulte pour les affaires ; tout y eſt fondé ſur des maximes claires, puiſées dans la nature & dans le ſens commun. Ne reviendra-t-on jamais de ces charlatans & de ces impoſteurs dont on a été ſi ſouvent la dupe ? En croira-t-on plutôt des banqueroutiers qui, n'ayant pu conduire

leur propre barque, courent le monde pour trouver quelque prince auquel ils puiſſent perſuader qu'ils ſavent faire le bonheur des peuples, que des miniſtres ſages qui ont fait une longue & profonde étude de leur métier? Ne concevra-t-on jamais que ces opérations de Finances, qu'on fait à l'inſu de ſes propres miniſtres, croiſent, traverſent, détruiſent quelquefois les plus beaux ſyſtêmes que ceux-ci ont projettés?

Le point eſſentiel eſt d'avoir ces miniſtres habiles & appliqués, & ſurtout de proſcrire à jamais ces deſtructeurs des pays qui ne s'attachent qu'à augmenter les revenus du ſouverain ſans augmenter l'opulence générale de l'Etat. Cette manie, qui paſſe ſouvent pour un ſavoir faire méritoire, eſt également ridicule & funeſte. Si l'on ne commence par donner tous les ſoins à faire pencher la balance du commerce général, la balance des importations & des exportations, à l'avantage de ſa nation, & qu'on s'acharne continuellement à tirer de nouveaux ſubſides du peuple, il eſt clair qu'on énerve la maſſe totale des richeſſes répandues dans l'Etat, qu'on affoiblit le fonds deſtiné pour les fabriques, les manufactures, le commerce, la navigation & l'induſtrie, qu'on prive tous les jours le peuple des moyens de payer ces ſubſides, & qu'on eſt préciſément dans le cas de cet inſenſé qui tua ſa poule pour avoir tous les œufs à la fois. Y a-t-il d'ailleurs le moindre art, le moindre eſprit, la moindre ſagacité à inventer de nouvelles taxes? Miniſtres ineptes! Dans des temps de guerre, dans des néceſſités preſſantes, vous impoſez une capitation ſur le peuple; faites un effort d'imagination, mettez un impôt ſur les bras, parce que tout homme en a deux, tandis qu'il n'a qu'une tête, vous ferez un beau chef-d'œuvre, digne de tous vos autres projets!

II. Objet du Département des Finances.

De tout ce qui vient d'être dit, il réſulte que l'art du financier & les objets du département des Finances conſiſtent dans les points ſuivans: I. De bien connoître l'Etat & ſes beſoins. II. De procurer aux ſujets toutes les reſſources poſſibles pour s'enrichir, & pour pouvoir contribuer beaucoup à ces beſoins de l'Etat. III. D'imaginer la maniere la plus commode & la moins onéreuſe de lever les impôts & de percevoir les revenus. IV. De régir ſagement les domaines. V. De faire un bon emploi, une juſte répartition des deniers publics qu'on a recueillis. VI. De tenir des regiſtres & des comptes exacts de la recette & de la dépenſe générale de l'Etat. Chacun de ces objets mérite un examen détaillé.

Sans une parfaite connoiſſance du pays ſur lequel on travaille, le financier ne ſauroit prendre que de fauſſes meſures, & ce n'eſt point en tâtonnant qu'on procure la félicité d'une nation. La ſituation locale, l'air, le climat, la nature du terroir, le degré de fertilité, les fleuves, les rivieres, les productions naturelles, le génie des habitans, les mers, les

parages, les ports, les limites, les voiſins, les grands intérêts de l'Etat, ſes forces, ſa foibleſſe, ſon ſyſtême politique; tout cela & mille autres particularités, doivent être connues à fond du chef des Finances. Il doit ſe faire ſur-tout un plan très-exact & très-détaillé de tous les beſoins de l'Etat, & examiner avec un ſoin infini non-ſeulement ce que l'entretien de l'Etat civil & militaire & tous les établiſſemens dans chaque branche du gouvernement requierent, mais auſſi ce qu'il faut pour en faire de nouveaux. C'eſt commettre une grande faute en Finances que de ſuſpendre, ſans une extrême néceſſité, & pour le ſeul défaut d'argent, des établiſſemens indiſpenſables, utiles & avantageux au pays, ou de les faire manquer tout-à-fait. Le moment de l'à-propos fait tout dans ces établiſſemens; & tel projet, tel bâtiment, telle fabrique, telle entrepriſe pour le commerce ou la navigation, auroit été admirable aujourd'hui qui pourra ne pas l'être dans deux ans. L'ignorant financier, qui n'a que de petites idées, l'aura cependant remiſe juſques-là, parce qu'il croyoit n'avoir point d'argent pour l'entreprendre. Il y a ici une obſervation très-importante à faire.

On confond éternellement les principes de l'économie d'un particulier avec ceux d'un royaume. Le particulier regle ſa dépenſe ſur ſes revenus; mais le ſouverain regle ſes revenus ſur la dépenſe néceſſaire pour la conſervation de l'Etat, (*a*) c'eſt-à-dire, que le particulier, s'il eſt ſage, commence par calculer ſa recette, & arrange ſur cette recette la dépenſe qu'il peut faire, ou les entrepriſes qu'il peut former. Cette maxime, dont la ſolidité frappe, éblouit la plupart des financiers; ils veulent en agir de même à l'égard de l'économie publique, & ils font une énorme bévue. Ils doivent commencer par calculer toute la dépenſe néceſſaire pour l'entretien de l'Etat & pour les établiſſemens qui lui ſont ſalutaires, profitables, & régler enſuite les contributions de maniere qu'elles puiſſent fournir amplement à cette dépenſe. La raiſon de cette différence eſt, je penſe, bien facile à développer. 1°. L'argent qui ſort de la bourſe d'un particulier en eſt ſorti pour toujours: l'argent qui ſort des coffres de l'Etat, rentre tout de ſuite & preſque entiérement dans l'Etat. 2°. Les reſſources d'un particulier ſont toujours bornées, les reſſources d'un grand Etat, bien gouverné, n'ont point de bornes. 3°. La plupart des dépenſes d'un particulier tendent à ſe procurer plus de commodités ou plus de plaiſirs; toutes les dépenſes publiques, au contraire, tendent ou à la conſervation immédiate de l'Etat, ou à augmenter ſa proſpérité, ſes forces, ſon opulence. Or la raiſon & la juſtice s'accordent en ce point, que ce qui eſt contracté pour le bien d'une ſociété, ſoit également impoſé ſur toute la ſociété.

M. Mélon dit: (*b*) » Enfin, nous donnons à réſoudre aux nations poli-

(*a*) Eſſai ſur le commerce, chap. XIV, des Diminutions.
(*b*) Eſſai ſur le commerce, chap. XXI. Diverſes obſervations ſur les monnoies.

» cées de l'Europe le problême ſuivant. L'impoſition néceſſaire au paie» ment des charges de l'Etat étant telle que les contribuables, malgré les » exécutions militaires, n'ont pas de quoi les payer par la vente de » leurs denrées, que doit faire le légiſlateur ? « On auroit été charmé de voir la ſolution de ce problême (ſi ç'en eſt un) par un auſſi grand homme que l'étoit feu M. Mélon ; mais puiſqu'il a gardé là-deſſus un profond ſilence, nous tenterons d'achever ſes idées. Cet examen nous conduira naturellement à développer le ſecond point de l'art des Finances qui eſt de *procurer aux ſujets toutes les reſſources poſſibles pour pouvoir contribuer amplement aux beſoins de l'Etat ;* c'eſt là tout le ſecret & la ſolution du problême.

Commençons par donner encore une regle générale pour toutes les opérations de Finances & de commerce, avant que d'en preſcrire de particulieres. Il en eſt des Finances comme de la mécanique, dont la perfection conſiſte à faire de grands effets avec de petites forces, & avec les machines les moins compoſées qu'il eſt poſſible. Ainſi, dans les affaires de Finances, il faut frapper les plus beaux coups, ſavoir parvenir aux plus grandes fins, par les opérations les plus ſimples. Quelques exemples mettront cette maxime dans tout ſon jour. Lorſque le feu roi de Pruſſe voulut établir toutes ſortes de manufactures de laine dans ſes Etats, il défendit ſimplement la ſortie des laines du crû du pays, & leva tous les droits d'entrée qui étoient ſur celles d'Eſpagne. Bientôt il ſe trouva une grande abondance de laine dans toutes les provinces, il fallut néceſſairement les réduire en étoffes, *&c.* pour les conſumer, & les manufactures s'établirent d'elles-mêmes. Quand la France conçut le deſſein de faire fleurir ſon commerce & ſa navigation, elle ne pouvoit parvenir à ce but ſans donner un grand échec à la navigation des autres puiſſances maritimes, & ſur-tout des Hollandois qu'un long uſage avoit rendus les voituriers de la mer. L'habile contrôleur des Finances ne mit point en œuvre des moyens fort compoſés, il ne fit point de prohibitions odieuſes, il ne choqua perſonne par des édits fondés ſur la puiſſance militaire du roi ; mais, par une ordonnance toute ſimple, il établit qu'à l'avenir aucune denrée, aucune marchandiſe, ne pourroit être portée en France que par un vaiſſeau ou François, ou conſtruit & frété dans le pays où cette denrée ou marchandiſe, étoit crue ou fabriquée, & monté par un capitaine & un équipage de la même nation. Il y avoit quelques exceptions pour les villes qui ſervent d'entrepôt naturel. Cette ſeule ordonnance fit péricliter la navigation Hollandoiſe, & mit les François dans la néceſſité d'aller chercher leurs beſoins de l'étranger avec leurs propres vaiſſeaux. C'eſt l'époque d'où il faut dater les progrès du commerce maritime de la France. Lorſque le gouvernement anglois voulut perfectionner l'agriculture du pays, il n'eut garde de donner là-deſſus quelque ordonnance coactive, gênante, & contraire à la liberté naturelle des citoyens ; mais il mit une gratification conſidérable ſur cha-

que

que muid, ſur chaque laſt de bled qui ſeroit exporté hors du royaume. Cette gratification encouragea le cultivateur, & bientôt pluſieurs milliers d'arpens de terre qui étoient incultes, devinrent des champs abondans en riches moiſſons. Ce ſont-là d'excellens exemples à imiter.

Revenons à la ſolution du problême. Si c'eſt un petit pays miſérable, ſans induſtrie & ſans reſſources, qui ſe trouve hors d'état de payer les contributions qu'on lui demande, il faut prendre patience & tâcher, par des opérations douces, d'obtenir dans une autre année ce qu'on n'a pu forcer au moment préſent ſans ruiner de fond en comble les ſujets; car enfin il eſt impoſſible de prendre là où il n'y a rien. Si c'eſt un grand Etat compoſé de pluſieurs provinces, il faut agir comme M. Colbert en agit à l'égard de la Provence, lorſque cette province ſe trouva dans l'impuiſſance de payer la contribution extraordinaire. Bien-loin de tirer de l'argent de la province indigente, il faut y en envoyer. Mais ce qui eſt bien plus eſſentiel & plus digne d'un habile miniſtre, c'eſt de prévenir que le pays puiſſe jamais ſe trouver dans un appauvriſſement total, dans une décadence, où M. Mélon le ſuppoſe ici. Les hommes ne ſont pas toujours ni ſi induſtrieux, ni ſi laborieux qu'on le croiroit bien. Le département des Finances eſt le tuteur né des citoyens; il doit leur apprendre malgré eux à devenir riches, aiſés, opulens, capables de payer les charges de l'Etat, & leur en faciliter les moyens. En pratiquant ces regles, on parviendra bien plus ſolidement à ſon but, qu'en imaginant des augmentations ou des diminutions de monnoies, ou en faiſant frapper, dans des cas extraordinaires, des monnoies de papier, de cuir, de fer-blanc, *&c.* ou en inventant toutes ſortes de chimeres pareilles, qui, tout bien peſé, bien conſidéré, ne ſont au fond que des honnêtes duperies, mais à la fin très-funeſtes à l'Etat. Cependant on ne ſauroit diſconvenir qu'il arrive quelquefois des accidens, des calamités, qui mettent en défaut toute la prudence humaine; mais dans ces cas, ſi le financier eſt homme de génie, il ſaura toujours prendre le meilleur parti dans chaque rencontre.

On n'attendra point de nous qu'en traitant cette partie des Finances, nous deſcendions dans tous les détails de l'agriculture, de l'exploitation des mines, des fabriques, des manufactures, *&c.* Chacun de ces objets fait un métier à part; & il n'y a pas de métier ſur lequel on ne pût écrire un volume, s'il falloit en épuiſer toutes les regles particulieres. On a oſé ſe propoſer un grand plan dans cet ouvrage; on ne veut que donner des principes généraux ſur chaque objet; & quelque laconique qu'on ſoit, la diverſité immenſe des matieres fait croître ſous la plume ce livre à un point où nous ſommes fâchés de le porter. Cependant on ne ſauroit trop recommander aux jeunes gens qui ſe deſtinent aux affaires de Finance de s'appliquer de bonne heure à la connoiſſance des principes, & même des détails de l'agriculture, des arts utiles, des manufactures, *&c.* Il eſt toujours honteux, pour un homme chargé de la direction de ces choſes, d'en igno-

rer les élémens ; & cette ignorance fait ſouvent prendre les meſures les plus abſurdes & les plus pernicieuſes au ſuccès.

Plus il y a de citoyens dans un Etat, plus il y a de contribuables, plus il y a de mains pour toutes les entrepriſes poſſibles, plus il y a par conſéquent de reſſources pour augmenter la richeſſe générale. Dans les pays où le peuple eſt le moins chargé d'impôts, il n'y a pas de citoyen qui ne contribue directement ou indirectement, plus d'un louis d'or à l'Etat par an. C'eſt une vérité d'expérience & de calcul, qui ne ſurprendra perſonne, ſi l'on conſidere que l'Etat prend au moins 25 pour cent ſur le bled avant qu'il ſoit boulangé & réduit en pain, ſoit par les taxes impoſées ſur les terres qui portent ce bled, ſoit par le droit de minage, ſoit par l'acciſe, *&c.* Il en eſt preſque de même de la viande de boucherie, de la biere, du vin & des autres néceſſités de la vie. On peut évaluer la dépenſe annuelle d'un homme à ſix vingt livres, ou trente écus d'Allemagne environ, pour ſa ſimple nourriture, ſon vêtement, & autres beſoins indiſpenſables. Cette ſeule conſidération ſuffit pour prouver qu'on n'exagere point en ſuppoſant qu'un ſujet fournit au moins un louis aux revenus publics, ſur-tout ſi l'on ajoute à ces charges imperceptibles les contributions réelles en argent. Ce n'eſt-là encore que l'avantage que l'Etat retire d'un citoyen en le conſidérant ſimplement comme déſœuvré. Si on le ſuppoſe occupé, & ſa main employée à des travaux utiles, le profit devient immenſe. Il s'enſuit donc que l'augmentation du nombre des habitans eſt le premier objet du financier. *Voyez* POPULATION.

Mais ſans argent l'homme induſtrieux ne ſauroit tirer parti de ſon induſtrie, ni le propriétaire ſe ſervir avantageuſement de tout ce qu'il poſſede pour acquérir ce qui lui manque. Par conſéquent l'augmentation de la maſſe totale des richeſſes répandues dans l'Etat, & la circulation de l'argent ou des papiers qui en ſont la repréſentation, devient le ſecond objet naturel des Finances. Il eſt démontré qu'une herbiere ou autre revendeuſe, qui a deux écus d'argent comptant, & qui emploie ce fonds à ſon petit trafic, en y ajoutant ſon induſtrie, gagne au moins un écu par ſemaine, ſe nourrit, & ſe procure un revenu annuel de plus de cinquante & deux écus. Si elle n'a pas le fonds des deux écus, ou qu'elle les laiſſe repoſer tranquillement, elle eſt réduite ou à un travail plus rude, ou moins lucratif. En ſuivant les progreſſions naturelles de ce principe, on verra combien d'entrepriſes profitables les particuliers ſont en état de faire dès qu'il y a beaucoup d'argent répandu dans le public, & combien de ces ſortes d'entrepriſes ils ſont obligés de ſuſpendre ou de manquer, ſi les fonds leur manquent, ou ſi l'argent n'eſt point en circulation : car encore un coup, tout capital qui ne circule point eſt un capital mort, un capital idéal, dont perſonne ne profite. Cette remarque fera connoître aux financiers combien ils agiſſent imprudemment lorſqu'ils entaſſent écus ſur écus, & combien au contraire l'Angleterre, la France & quelques autres puiſſances

ſuivent une ſage politique, quand ils font rentrer dans le public le plus qu'ils peuvent des fonds que le public contribue. Chez les grandes nations, on eſt charmé quand tout eſt quitte à quitte au bout de l'année. Les dépenſes d'une cour brillante, les bâtimens publics & particuliers, le luxe, l'encouragement donné aux manufactures & au commerce, les fortifications, les gratifications accordées à ceux qui excellent dans les arts & métiers, voilà les moyens que les grands financiers doivent mettre en œuvre pour augmenter la maſſe totale des richeſſes de l'Etat en la mettant en circulation; & voilà ſon ſecond objet; car il eſt rare que l'argent paſſe par une main, ſans y laiſſer quelque profit.

Outre tout ce que nous avons déjà dit, & tout ce que l'on ne ſauroit aſſez répéter ſur cette matiere, ajoutons encore une preuve fondée ſur l'expérience. Les nations les plus riches ſont celles qui ont répandu l'argent à pleines mains; les nations les moins opulentes ont théſauriſé. Qu'on jette un coup-d'œil ſur l'Europe, on ſe convaincra facilement de cette vérité. Où en ſeroient l'Angleterre, la France, la Hollande, ſi leurs gouvernemens n'avoient ſu faire un meilleur emploi de l'argent que de l'enfouir? Qu'on nous épargne la peine de répondre aux ſophiſmes de certains politiques qui prétendent qu'il eſt prudent de réduire les ſujets à un état de médiocrité. Nous avons déjà prouvé ailleurs à quel point ce raiſonnement eſt frivole. Tous les faits d'hiſtoire font foi que des peuples pauvres, indigens, qui n'ont rien à riſquer, & qui ne peuvent que gagner dans des troubles, ſont plus enclins aux révoltes, aux rebellions, plus indociles, plus mal-aiſés à gouverner, que des peuples opulens. Un Etat ſans reſſources pécuniaires ne pourra jamais ſoutenir une guerre longue & onéreuſe. Enfin peut-on imaginer une plus grande perfection dans un gouvernement, que quand ſes maximes ſont telles qu'elles enrichiſſent le ſouverain en rendant les peuples opulens & heureux?

L'encouragement donné à la culture de toutes les denrées, de toutes les productions naturelles d'un pays, forme le troiſieme objet des Finances, & cet objet eſt d'une immenſe étendue. Parmi ces productions naturelles, les bleds ſont la baſe de tout, ainſi que tous les autres auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, l'ont très-bien prouvé, & ſur-tout M. Mélon. Ce financier véritablement politique, qu'on ne peut s'empêcher de citer à tout moment, ſoit pour ſuivre ſes idées, ſoit pour les réfuter, parce qu'elles en valent la peine, a très-ſolidement prouvé, qu'un pays qui auroit un avantage conſidérable, ſur tous les autres, dans la production des bleds, ne pourroit manquer d'acquérir une ſupériorité de force intrinſeque, de richeſſe & de puiſſance. Juſques-là l'on ne ſauroit être plus vrai, plus juſte, ni plus profond, que l'eſt cet auteur: mais les réflexions qu'il ajoute dans le ſecond chapitre ſur les différentes provinces de France ſe reſſentent d'une eſpece de partialité nationale, & de la gêne où eſt tout honnête homme qui écrit dans un pays dont il ne veut pas choquer le gouverne-

ment en lui préſentant la vérité ſans voile. Un Coſmopolite, au contraire, peut s'étonner qu'en France, où toutes les maximes politiques ſont preſque autant de modeles, l'agriculture n'intéreſſe pas davantage le gouvernement. Ce citoyen du monde voyage en France, il côtoie les bords du Rhône, deſcend depuis Lyon juſqu'au Pont St. Eſprit, traverſe une vaſte étendue de pays dont le terroir eſt abandonné & en friche. Il arrive au prochain village où, à ſon grand étonnement, il trouve tous les habitans raſſemblés pour ſe réjouir. Il croit que c'eſt une fête champêtre, un jour extraordinaire, qu'on célébre. Il s'en informe. *Point du tout*, lui répond un vieillard qu'il queſtionne, *nous vivons ainſi tous les jours. Eh*, dit le Coſmopolite, *au-lieu de paſſer le temps à vous divertir, que ne cultivez-vous ces terres abandonnées qui ſont à votre porte, & que vous pourriez rendre fertiles avec tant d'aiſance? Hélas*, Monſieur, réplique le villageois ſuranné! *nous héritons de nos peres la joie & la pauvreté, & nous laiſſons le même héritage à nos enfans. Si nous acquérions beaucoup par nos travaux, nous n'en ſerions pas plus avancés, nous ſerions obligés de le donner au Roi; nous gagnons notre vie, nous la paſſons gaiement, & Dieu par-deſſus tout, &c.* Que ces mots renferment de leçons pour un financier!

Le gouvernement Anglois qui connoît ſes vrais intérêts, n'impoſe point de taxes arbitraires ni ſur les terres, ni ſur les hommes, il ne ſouffre point de champs incultes, il fait encourager l'agriculture. Nous venons de voir, combien la gratification accordée à l'exportation des grains a été favorable à cet objet. Mais afin que cette prime, en donnant trop d'avantage à l'exportation, ne faſſe pas renchérir les bleds à un point exceſſif dans le royaume, on a fixé un certain prix; & ſi les grains, par une mauvaiſe récolte, ou par le trop grand débit à l'étranger, montent au-delà de ce prix, que par conſéquent l'Angleterre ait quelque cherté, quelque diſette à craindre, la gratification eſt pour celui qui importe. Ce ſage inſtitut entretient toujours en Angleterre l'abondance & le bon marché de la premiere denrée de néceſſité, & fait gagner à la nation pluſieurs millions ſur la quantité exportée.

Le feu roi de Pruſſe, excellent financier à bien des égards, & qui portoit de grandes idées dans les affaires de détail, raiſonna bien juſte, en poſant pour principe de tout ſon ſyſtême, que l'agriculture étoit le fondement de l'opulence & de la proſpérité de ſes Etats. Il l'encouragea fortement, & il fit pluſieurs réglemens ſur cet objet, dont on n'a reconnu la ſageſſe que long-temps après. L'attention continuelle qu'il portoit à l'obſervation de ces réglemens, acheva de les rendre ſalutaires. Ce monarque ſavoit, & tous les financiers doivent l'apprendre de lui, que les terreins les plus ingrats & les plus ſtériles, ſont fertiliſés par le labourage & l'engrais, & que les meilleurs terroirs ſe bonifient encore par ces moyens. Il força donc les fermiers de ſes domaines, & les propriétaires des biens de la campagne de labourer fréquemment & ſolidement leurs terres, & de les

fumer de même. Quand le roi étoit attendu dans une province, les gentilshommes, les fermiers, les payſans même, faiſoient de grands amas de fumier devant leurs portes; on ne pouvoit mieux lui faire ſa cour. Un courtiſan poudré ricanoit, n'enviſageoit pas cette attention comme trop royale; mais l'habile monarque ſavoit que ce fumier tranſporté ſur les champs feroit croître des ducats, & au bout de quelques années de regne, il eut la ſatisfaction de voir que les ſables de la Marche, les bruyeres & les marais de la Pruſſe, donnoient une abondante moiſſon des plus beaux grains du monde. Le roi ſon fils acheva de perfectionner ce beau plan, & nous avons vu depuis peu le ſable aride qui s'étendoit juſqu'aux portes de Berlin, converti en un ſol admirable, par une eſpece d'enchantement économique.

Les beſtiaux ſont l'ame de l'économie rurale, moins encore par le profit qu'on tire de leur lait, que parce qu'ils donnent cet engrais qui fertiliſe nos champs. Le département des Finances doit engager par toutes ſortes de moyens les habitans de la campagne à entretenir un grand nombre de bêtes à cornes. Il me ſemble que, dans la plupart des pays de l'Europe, la juſte proportion entre les terres labourables, & la quantité de beſtiaux qui fourniſſent l'engrais, n'eſt pas bien obſervée. A quoi ſert-il d'avoir des champs d'une immenſe étendue, ſans ſe procurer aſſez de fumier pour les engraiſſer? Ne vaudroit-il pas mieux convertir une partie de ces mêmes champs en prairies, en pâturages, & bonifier d'autant plus le reſte? On épargneroit encore bien des frais de culture. Qu'on ne diſe point, cela eſt impraticable; l'expérience m'a appris que rien n'eſt plus facile. Depuis que nous connoiſſons l'uſage & les propriétés du treffle ordinaire, du petit treffle de Hollande, du treffle d'Eſpagne, du ſainfoin, de l'épeautre, de la luſerne, & de pluſieurs autres herbes pareilles, il n'y a qu'à choiſir la graine la plus convenable au terroir que l'on veut réduire en prés, bien préparer la terre, l'y ſemer, & ſe tenir aſſuré qu'elle levera, qu'elle produira une très-bonne nourriture pour les beſtiaux. D'ailleurs, comme les veſſes, les troncs & les feuilles de choux, les gouſſes, & divers autres produits de la terre & de l'économie, ſervent encore à les nourrir, un bon économe ne doit point manquer à la campagne de moyens pour entretenir la quantité ſuffiſante de beſtiaux; & ſi l'on calcule le profit des veaux, du lait, du fumier, on trouvera qu'une bonne vache rapporte à peu près en une année ce qu'elle aura coûté d'achat.

Le financier devant s'appliquer ſur-tout à réduire en objets de commerce tous les produits de la campagne, il peut ne pas abandonner à chaque propriétaire le ſoin de tirer tout le parti qu'il veut de ſes beſtiaux. On doit au contraire preſcrire aux habitans de la campagne des regles ſûres, bien réfléchies, bien fondées ſur l'expérience, bien convenables au climat & au terrein, ſur la maniere dont il doit conduire toute ſon économie. En Hollande, en Irlande & dans le Holſtein, par exemple, le beurre & le fro-

mage ſont devenus le fonds d'une branche de commerce fort conſidérable, par le ſoin qu'on a pris de bien faire traiter ce produit des vaches. Il faut donc obliger le payſan, malgré qu'il en ait, de bâtir une bonne & ſolide étable pour y tenir chaudement le bétail, de bien ſoigner ſes beſtiaux, de ne pas les élever trop délicatement, de leur donner une bonne & ſaine nourriture, d'avoir une laiterie fraîche & bien nette. La bonté du lait, du beurre & du fromage dépend principalement de la propreté avec laquelle on entretient la laiterie. Il ſeroit très-à-propos de défendre, par une ordonnance générale, d'y garder, comme on le fait, des vivres néceſſaires au ménage, ou d'autres choſes qui exhalent des odeurs; & de ſe ſervir dans ces laiteries d'autres uſtenſiles que de verre, de grès ou du bois de chêne bien leſſivé, n'y en ayant point d'autre qui ne faſſe prendre un mauvais goût au laitage. Tout campagnard eſt rempli de ſuperſtitions & de préjugés : comme il réfléchit peu, & qu'il eſt naturellement obſtiné, on a peine à lui faire quitter ſes anciens uſages ou plutôt ſes anciens abus, qu'il ſuit machinalement, à moins que l'exemple de ſon voiſin, qui agit autrement, ne l'inſtruiſe. Si j'avois la direction des Finances d'un pays, je tâcherois, à quelque prix que ce fût, d'attirer des pays où l'on fait le meilleur beurre & fromage, comme de la Hollande ou de la Suiſſe, quelques familles de bons villageois, qui puſſent enſeigner à mes payſans la méthode uſitée à cet égard en leur pays.

On fait encore un autre commerce très-avantageux des bêtes à cornes par la *vente des bœufs*; mais ce commerce ſuppoſe que le pays a une grande abondance d'excellens pâturages. Si le département des Finances juge à propos, après un examen bien réfléchi de la diſpoſition du pays, de tourner ſes vues de ce côté-là, il doit, avant toute choſe, prendre des meſures convenables que ce pays ſoit fourni de beſtiaux d'une bonne race. Tous les autres arrangemens ſont inutiles ſans cette précaution. Si l'eſpece naturelle de la province n'eſt pas telle qu'on la déſire, il n'eſt pas difficile de faire venir des taureaux de Friſe ou d'autres pays renommés pour leur bétail. On ne croiroit jamais combien l'eſpece change & ſe bonifie par-là au bout de quelques années. Les autres moyens qu'on emploie pour élever & engraiſſer ces bœufs, dépendent de l'économie générale de la campagne, dans les détails de laquelle nous ne ſaurions entrer. Il y a encore des pays, comme la Moſcovie & l'Irlande, qui ne pouvant ſe défaire avantageuſement de leurs bœufs, les tuent, en font ſaler les chairs, & les vendent aux autres nations, ſur-tout à celles qui ſont commerçantes, & qui en ont beſoin pour approviſionner leurs vaiſſeaux & tous leurs navires marchands. Cette viande ſalée eſt très-bonne, & ſe conſerve admirablement bien, mais il faut de toute néceſſité qu'elle ſoit ſalée avec du ſel de mer. Tout autre ſel n'en ſauroit prévenir la corruption, ce qui eſt d'une grande conſidération dans les voyages de long cours. On ſent bien que cette branche de commerce mérite toute l'attention du ſage Financier,

d'autant plus que par une ſuite naturelle elle en fait naître un autre, qui eſt celui des peaux & des cuirs, qui n'eſt pas moins important.

Les plus utiles productions de la nature & de l'art ne ſont jamais ſans inconvéniens, & c'eſt un grand malheur pour l'économie générale de la campagne que la mortalité des beſtiaux, dont preſque toute l'Europe a été affligée depuis quelques années. Le propriétaire a non-ſeulement perdu par là la valeur de ſon bétail, & l'uſufruit qu'il en devoit tirer, mais auſſi l'engrais de ſes terres; & cette perte a cauſé un préjudice conſidérable à l'agriculture, & un dérangement funeſte à toute l'économie ruſtique. Le conſeil de Santé ou ſénat de médecine, dont on a propoſé l'établiſſement, devroit être chargé du ſoin de prévenir ou d'arrêter autant qu'il eſt poſſible, les progrès de cette maladie épidémique, & le département des Finances doit lui prêter pour cet effet tous les ſecours qui dépendent de lui. Il n'eſt pas contre la dignité des plus grands médecins de réfléchir ſur un mal qui intéreſſe ſi eſſentiellement tout l'Etat, & d'imaginer des remedes pour le guérir. Le département des Finances devroit même propoſer un prix conſidérable pour celui qui trouveroit le remede le plus efficace contre cette maladie contagieuſe, & inviter par les gazettes publiques tous les médecins & phyſiciens de l'Europe d'y concourir. Au reſte, on doit rendre grace à la Providence d'avoir épargné au genre humain les ſuites déplorables que cette mortalité devoit preſque naturellement entraîner, & que, contre toute attente, elle n'a point eues. Le mal a été moins grand qu'on le pouvoit préſumer. Il ſemble que le venin ait attaqué principalement les vieux beſtiaux, & nous voyons aujourd'hui les étables garnies de jeune bétail. La néceſſité a fait redoubler les ſoins du campagnard pour élever ſes veaux & ſes geniſſes.

Le ſol de tous les pays n'eſt pas propre à entretenir de grandes bergeries dont les produits peuvent devenir un objet de commerce & de Finances. Tout terroir gras, limoneux, bas & marécageux eſt funeſte aux brebis; dans ces pays on ne doit avoir que la quantité de bêtes à laine qui eſt préciſément néceſſaire pour les beſoins indiſpenſables de la province. Mais, dans tous les pays élevés, maigres, ſablonneux, ſecs, où l'herbe eſt courte & tendre, les brebis ſont d'un rapport immenſe. Les richeſſes de l'Angleterre, de l'Eſpagne, du Brandebourg & de quelques autres contrées, proviennent en grande partie des bergeries; & dans un pareil pays, le département des Finances ne ſauroit apporter aſſez de ſoins à leur conſervation. Tout eſt profitable dans une brebis. Sa toiſon eſt la vraie toiſon d'or; ſon lait & les fromages qu'on en fait, ſe vendent fort cher; ſon fumier même eſt le meilleur engrais qu'on puiſſe donner aux champs. Il eſt cependant des pays où l'on ne trait point les brebis, tant pour laiſſer plus de nourriture aux agneaux, que pour ſe procurer, comme on le prétend, une plus grande quantité de laine. Mais, s'il eſt vrai que cette laine devient par-là plus abondante, il s'enſuit qu'elle doit être plus groſſiere, car

ce lait laiſſé à la brebis ne ſauroit augmenter le nombre des pores par où la laine pouſſe, il ne peut tout au plus que donner plus de ſucs, plus de nourriture à chaque poil, le rendre plus gros, & par conſéquent moins fin. On diſpute auſſi s'il faut tondre les brebis une ou deux fois par an. Je ſerois porté à croire qu'il vaut mieux les dépouiller une fois de leur toiſon, vers la fin du mois de Mai; mais le financier doit conſulter là-deſſus l'expérience & les uſages de chaque pays, ſans cependant ſe laiſſer entraîner par de vieux préjugés reçus chez les gens de la campagne. Au reſte, la neige & les frimats étant mortels aux brebis, il faut obliger les payſans de donner un bon & ſolide couvert à leurs bergeries, & de ne point expoſer ſans néceſſité ces animaux à la rigueur du froid.

La chevre eſt un dangereux animal par le dégât qu'elle fait aux arbres en les rongeant. Sa dent eſt ſi envenimée, qu'elle fait périr les branches qu'elle entame, ou l'arbre même, ſi elle en attaque l'écorce. D'ailleurs, le profit qu'on en tire n'approche pas de celui que donnent les brebis. Il ne faut permettre aux payſans que d'en entretenir une petite quantité. Mais il n'en eſt pas de même des cochons. Dans la plupart des provinces d'Allemagne, le rapport d'une mere truie eſt évalué à dix écus d'Allemagne ou quarante livres par an. Qu'on étende ce rapport à la totalité de tout un pays, qu'on y ajoute le profit des cochons de lait, des jeunes pourceaux & des cochons gras qui ſe vendent en automne; & l'on verra qu'il n'y a guere d'animal domeſtique qui enrichiſſe plus ſon maître que le porc, d'autant plus qu'on peut preſque équiparer la valeur du fumier des cochons à celle de leur nourriture; car la plupart des choſes dont on nourrit ces animaux à la campagne, ſeroient jettées & perdues, s'il n'y avoit pas de cochons pour les manger. Cependant il ſe commet à cet égard bien des abus que le département des Finances devroit réprimer. Les vilenies, & ſur-tout les gouſſes & le marc des grains qui reſtent dans la cucurbite après qu'on en a diſtillé l'eau-de-vie, & dont on engraiſſe les cochons en Allemagne, ſont d'un pernicieux uſage, & donnent le plus mauvais lard du monde. On devroit défendre ſévérement cet uſage. La meilleure & la plus ſaine nourriture des cochons ſont les chataignes, les glands, les pois, les pommes de terre, les gouſſes dont on a tiré la biere, les relavures, &c. Les ſoies de cochons, dont on fait les broſſes & les vergettes, ne laiſſent pas que de faire un objet de Finance; il s'en fait un commerce, de la Mer Baltique, aux pays Méridionaux de l'Europe, qui eſt entiérement à l'avantage des pays du Nord, & qui pourroit être encore plus conſidérable, s'il étoit mieux conduit.

La volaille de la baſſe-cour eſt un grand article pour l'habitant de la campagne, parce qu'elle garnit délicatement ſa table, & qu'il peut vendre le ſuperflu dans la ville voiſine, ce qui aide beaucoup à fournir à la menue dépenſe qui ſe fait journellement dans une maiſon; mais c'eſt un petit objet pour les Finances, par la raiſon que le trafic qu'on en peut faire

n'eſt

n'eſt guere important. Cependant il faut engager le payſan à élever des poules & poulets, des chapons, des cannes, des dindons & pigeons, mais ſur-tout des oies, parce que leurs plumes ſont d'un grand rapport, & qu'on en peut faire un commerce, même chez l'étranger. La volaille, d'ailleurs, coûte peu à nourrir à la campagne, parce qu'on a toujours quelques grains de rebut qu'on donne à ces animaux, & qu'ils trouvent le reſte ſur le fumier. Il faudroit tâcher d'introduire dans un pays l'uſage de n'entretenir que de la volaille d'un plumage blanc, dont la chair eſt plus délicate, plus appétiſſante, que de toute autre couleur; & les plumes blanches ſe vendent beaucoup plus cher que les autres.

On peut compter parmi les animaux domeſtiques les abeilles, qui apportent beaucoup de profit non-ſeulement à une maiſon, mais auſſi à tout un Etat, parce que l'excédent de la conſomption qui ſe fait dans le pays en cire, en miel, en hydromel, *&c.* peut ſe mettre en commerce, & être vendu à l'étranger; objet que le Financier doit toujours avoir devant les yeux. La Pologne nous en donne un grand exemple: ces denrées forment une des branches les plus lucratives de ſon commerce. Il faut conſidérer cependant que les mouches à miel ne ſe plaiſent pas également dans toutes les contrées; elles réuſſiſſent le mieux dans le voiſinage des bruyeres qui, dans le temps qu'elles ſont en fleur, leur fourniſſent une nourriture bien délicate. Dans pluſieurs pays, on a la méthode de tourner les ruches au printemps, & de les tranſporter vers ces bruyeres fleuries pour les y engraiſſer. L'eau ne doit pas non plus être fort éloignée de l'endroit où on les place.

C'eſt ſur les chevaux que roule la plus grande partie du travail de l'économie rurale; car ce n'eſt pour l'ordinaire que dans les pays ſablonneux & d'un mauvais terroir, qu'on laboure avec des bœufs. Il faut donc tâcher de procurer aux propriétaires des biens de campagne, de bons chevaux à un prix raiſonnable. Quoique tous les pays ne ſoient pas également favorables à l'établiſſement des haras, il eſt certain cependant que les bons étalons & les bonnes jumens poulinieres, l'un & l'autre de bonne race, produiront par-tout de beaux poulains, qui, étant bien ſoignés & bien nourris, ſe conſerveront toujours tels, & feront d'excellens chevaux d'uſage. Je ne parle point ici de ces haras où l'on n'entretient que des chevaux & des jumens d'un grand prix; c'eſt une choſe qui n'appartient qu'aux grands ſeigneurs; & tout bien calculé, un tel haras, loin de rendre quelque profit, coûte beaucoup au propriétaire qui en eſt curieux. Il n'eſt queſtion en cet endroit, que des chevaux qui ſont propres pour le charroi, & ſur-tout pour la remonte de la cavalerie. C'eſt un objet auquel le financier doit s'attacher d'autant plus, qu'on ne croiroit jamais combien cette remonte coûte à un Etat qui eſt obligé d'entretenir une grande armée, & que l'argent qui y eſt employé ſort abſolument & ſans reſſource hors du royaume pour n'y rentrer jamais, ſi l'on eſt obligé de faire venir les che-

vaux du dehors. Je voudrois donc que, dans toutes les provinces qui ſont traverſées par des fleuves ou rivieres, dont les bords ſont ordinairement des prairies baſſes, propres à être fauchées, on établît des haras, vu que toutes les jumens poulinieres ne ſont nourries qu'avec du foin, ſans la moindre avoine ni ſeigle. Pour peu que le gouvernement encourage cet établiſſement, le payſan s'y prête volontiers, étant porté de ſoi-même à imiter les arrangemens que le ſouverain fait dans ſes domaines. Au défaut de haras, il eſt néceſſaire d'établir dans une ville de chaque province des foires aux beſtiaux, où l'habitant de la campagne puiſſe ſe pourvoir non-ſeulement de bêtes à cornes, mais auſſi de chevaux pour ſon uſage. Il faut donner toutes ſortes d'encouragemens & de facilités à ces foires, & ne point éloigner les marchands par des droits de péage & autres vexations. Les mulets ne ſont d'uſage qu'en peu de pays; & c'eſt un animal ſi coûteux, qu'il n'y a guere que les princes ou les généraux, qui s'en ſervent à l'armée. Mais il eſt aſſez ſurprenant qu'en Allemagne, & dans les pays du nord, on ne faſſe plus d'uſage des ânes, dont l'entretien coûte ſi peu, & qui ſont ſi propres à la charge. Il y auroit une grande économie à s'en ſervir pour différens travaux.

Les réflexions que nous avons faites plus haut ſur le bled, ne regardent pas uniquement le froment & le ſeigle, mais s'étendent à toutes ſortes de grains, de ſemailles & de produits de la terre. Il faut accoutumer le laboureur, le plus qu'on peut, à cultiver tout ce qu'un pays peut produire, comme de l'orge, de l'avoine, du méteil, du millet, du lin, du chanvre, du chenevis, du ſarraſin, de la graine de raves, des pois, des veſſes, du bled de Turquie, *&c.* L'économie ruſtique doit être fournie de tout; mais nous n'avons pas dit ſans raiſon que ceci doit s'entendre de ce qu'un pays peut produire; car il y auroit de l'imprudence de s'obſtiner à vouloir faire croître des choſes auxquelles la nature ſe refuſe. La ſituation locale, le climat, le terroir, & pluſieurs autres propriétés d'un pays, varient ſi fort ſa fertilité & ſes diſpoſitions favorables ou déſavantageuſes, pour la production de certaines denrées, qu'il eſt preſque impoſſible que la même contrée puiſſe fournir tous les fruits de la terre. Mais lorſqu'on voit qu'une denrée ſe cultive avec ſuccès dans une province, c'eſt alors que le financier doit encourager le payſan & le propriétaire des terres à s'attacher préférablement à la culture de cette même denrée, fût-ce même aux dépens de l'application qu'il donne à d'autres. L'Egypte, par exemple, les iſles de l'Archipel, la Pologne ne doivent jamais négliger leurs grains, la Siléſie & la Weſtphalie leur lin & leur chanvre, la France ſes vignobles & ſes oliviers, l'Eſpagne & l'Angleterre leurs troupeaux, l'Italie ſes fruits & ſes vers à ſoie, le Portugal ſes oranges, & ainſi du reſte. Ce n'eſt pas ici le lieu de preſcrire des regles pour la culture de chaque denrée: nous ne faiſons que des réflexions générales de Finances; & ceux qui veulent s'inſtruire à fond de l'économie de la campagne, peuvent conſulter l'ex-

cellent *Dictionnaire économique de Chomel*, *la Maiſon ruſtique du Sr. Liger d'Auxerre*, & pluſieurs autres bons ouvrages que nous avons ſur cette matiere. Mais ce qui leur en donnera des idées bien plus préciſes, bien plus claires & bien plus ſolides, c'eſt la pratique, c'eſt l'expérience. Pour être excellent financier, il faut avoir vu par ſes yeux comment ſe gouverne l'économie rurale; & un homme de génie peut faire des progrès rapides dans cette ſcience; car quelque vaſte qu'elle ſoit, ce n'eſt pas de la magie.

De la différence des climats & des terroirs, il s'enſuit encore une regle importante de Finances, c'eſt que, dans un vaſte Etat, dont les provinces ſont éloignées les unes des autres, on ne ſauroit faire les mêmes réglemens pour la méthode de cultiver la même denrée. Chaque ſol demande à être traité différemment. Nous avons vu de nos jours des cultivateurs (habiles théoriciens) qui ont inventé des charrues à double ſoc pour labourer plus profondément, & des machines fort ingénieuſes. Si l'on vouloit appliquer ces charrues à tous les terreins, en introduire l'uſage dans toutes les provinces, on feroit une grande faute. Il y a, par exemple, des terroirs dont le fond eſt pierreux, & dont la ſuperficie n'eſt couverte que d'une croute de bonne terre; or, un des ſocs de cette charrue qui trace des ſillons profonds, ne ſauroit manquer d'attaquer le lit de gravier, de le retourner, de le porter au-deſſus du champ, où il eſt fort nuiſible, & qu'il rend ſtérile. Le financier doit connoître à fond chaque province, la ſituation, la nature du ſol, le génie des habitans, *&c.* & ſur cette connoiſſance, il doit régler non-ſeulement la méthode de l'agriculture, de l'économie ruſtique, mais auſſi le choix de tous les établiſſemens qu'il veut y faire, & qui ne ſauroient être avantageux, qu'autant qu'ils ſont convenables à la province.

Pluſieurs grands philoſophes & habiles financiers ont penſé à la multiplication univerſelle des grains, ils ont écrit des livres ſur cette matiere, ils ont fait des eſſais heureux; on a vu, par leurs ſoins, qu'un grain de ſeigle ou de froment, a rapporté le centuple & au-delà. Mais il y a diverſes conſidérations à faire là-deſſus. Premiérement, ſi par toute la terre il croiſſoit le triple, le quadruple de bled qu'il en croît maintenant, qu'en feroit-on? Le prix en ſeroit avili, & il faudroit de toute néceſſité qu'il naquît plus d'hommes pour le manger. Laiſſons à la Providence le ſoin de nourrir les humains; il y a eu juſqu'à préſent du pain pour tout le monde; & l'expérience de tant de ſiecles démontre que chaque récolte produit, non-ſeulement le néceſſaire pour l'année, mais qu'il reſte toujours une proviſion ſuffiſante pour les cas fortuits. Nous parlons ici de toute la terre priſe dans ſon univerſalité. Secondement, ſi toute l'eſpece humaine augmentoit en nombre, l'abondance des grains augmenteroit naturellement à proportion. Il y auroit plus de beſtiaux, par conſéquent plus d'engrais, il y auroit plus de mains d'hommes, par conſéquent on pourroit donner plus de labour aux champs, on pourroit peut-être bêcher la terre ou la rigoler,

ce qui lui donneroit un degré de fertilité extraordinaire. En troiſieme lieu, il faut remarquer que les expériences qu'on a faites juſqu'ici ſur cette multiplication, n'ont été que des objets de curioſité. Quelques grains plantés dans un parterre ou dans un pot à fleurs, ne décident pas de la poſſibilité de la pratique. Enfin, pour que les grains produiſent ſi extraordinairement, il faut qu'ils ſoient plantés à une certaine diſtance l'un de l'autre; or, les tiges ne devenant point aſſez groſſes, aſſez fortes à proportion de la peſanteur des épis, & n'étant pas appuyées l'une contre l'autre, comme dans les champs où l'on a ſemé dru, il arrive que le moindre vent agite ces tiges avec violence, & les fait caſſer l'une à côté de l'autre. On ſentira bien par ces remarques, & par pluſieurs autres que l'expérience fait faire journellement, que cette multiplication des grains eſt une affaire de ſpéculation, à laquelle un financier ne doit point s'attacher, pour ne pas perdre ſon temps & celui du colon.

Il y a un autre objet dans l'économie de la campagne, qui ſemble mériter plus de réflexions de la part du financier. Perſonne n'ignore que les deux plus grands inconvéniens attachés à l'agriculture ſont la trop grande ſéchereſſe & les pluies exceſſives. La premiere arrive trop fréquemment dans le temps que les grains doivent lever, & les ſecondes ne ſont jamais ſi préjudiciables que quand elles ſurviennent dans la moiſſon. La ſéchereſſe, au commencement de l'été, empêche les grains de germer & de pouſſer avec vigueur, les pluies abondantes du mois d'Août détruiſent ſouvent la plus belle eſpérance du laboureur; ſes bleds ſont mûrs, ſont coupés; il ne ſauroit les mettre tout mouillés en grange, ils pourriſſent ſur la tige, ou ils germent ſur le guéret. N'y auroit-il pas un moyen de parer en quelque maniere à ce double inconvénient? Voici des idées que l'on abandonne à l'expérience. En Eſpagne, où le ciel eſt brûlant, tout propriétaire d'un bien de campagne fait creuſer à l'endroit le plus exhauſſé de ſon jardin un vaſte puits, ou plutôt un petit étang ou grand réſervoir d'eau: il applique à ce réſervoir une machine toute ſimple, dont il n'eſt pas mal-aiſé de ſe procurer le modele. Cette machine puiſe l'eau du réſervoir par une roue perpendiculaire garnie de ſeaux, qui ſont diſpoſés en maniere de chapelet, & ces ſeaux, qui ſe renverſent d'eux-mêmes à meſure que la roue tourne, jettent l'eau dans une buſe ou conduit, d'où elle ſe répand de tous côtés, & inonde en peu de temps tout le jardin. Cette machine eſt tournée par un âne, qui ſe nourrit de chardons & de litiere, & l'opération par conſéquent n'en eſt pas diſpendieuſe. Il s'agiroit d'eſſayer ſi la même machine ne pourroit pas ſervir à arroſer les champs dans les temps d'une ſéchereſſe exceſſive. Je n'en garantis pas le ſuccès; mais la belle ſimplicité de ce mécaniſme, & la réflexion que tous les champs du monde ne ſont pas d'un parfait niveau, qu'il y a toujours quelque endroit exhauſſé, me fait conjecturer qu'il y a une forte apparence de réuſſite. Nous faiſons même en Saxe quelque choſe d'approchant

avec nos prés à foin dans des temps de ſéchereſſe. Pour prévenir les dégâts des trop fortes pluies, il ſeroit, je penſe, avantageux que les ſeigneurs des villages, & les propriétaires de vaſtes champs, fiſſent conſtruire, non loin de leurs granges, des couverts, ou des cabanes à ſécher. Il faudroit que le bâtiment fût ſpacieux & diſpoſé par étages. Pour épargner, on pourroit le couvrir de chaume. Les ais, & tout le reſte, ne ſeroit que de bois de charpente, ſans murs, pour que l'air y puiſſe paſſer de tous côtés. Les étages ne ſeroient pas même planchéïés, mais on y tranſporteroit les grains encore mouillés, en les plaçant ſur des perches ou échalas, poſés d'une poutre à l'autre. Pour peu que le bois de conſtruction ne ſoit pas rare dans un pays, une pareille maiſon coûteroit peu, & ſeroit d'un avantage infini dans une récolte pluvieuſe. On pourroit s'en ſervir encore à pluſieurs autres uſages, pour y ſécher le houblon, le tabac, pour mettre le bois à couvert en hyver, *&c.* Je ſais que, pour être approuvés, de pareils projets veulent être exécutés; auſſi ne les propoſai-je que comme des problêmes. Ce ſeroit au ſouverain à en faire l'eſſai dans ſes domaines.

Si le terroir eſt propre à faire croître le tabac, il faut en encourager fortement la culture, cette denrée étant d'un grand profit, & pouvant être miſe en objet de commerce même pour l'étranger. La même réflexion doit ſe faire auſſi pour la garence & les autres herbes ou racines propres à la teinture, que l'on cultive avec ſuccès en Flandres, en Zélande & ailleurs. La culture du riz eſt défendue dans la plupart des pays policés de l'Europe, parce qu'il ne croît que dans les bas-fonds, dans un terroir fangeux, inondé par une eau toujours croupiſſante, qui exhale des vapeurs très-dangereuſes, & même mortelles. Mais il eſt bon d'accoutumer le payſan à entretenir non-ſeulement ſon verger & ſon potager, & d'y cultiver du fruit d'un excellent plant, & des légumes d'un bon acabit, mais, s'il eſt poſſible, il faut l'engager à la culture des herbes médicinales qui ſe conſomment en abondance dans les Pharmacies. Il y a en Hollande des villages entiers qui ſe nourriſſent & s'enrichiſſent par-là.

Mais ce qui eſt bien plus eſſentiel encore, c'eſt de faire planter & cultiver la vigne dans les pays où le ciel & la terre ſont aſſez propices pour faire mûrir le raiſin. Le vin eſt devenu un objet de commerce ſi conſidérable, qu'il ſuffit preſque ſeul pour enrichir une province, & le luxe des riches en a fait une denrée qui eſt pour eux de premiere néceſſité. Les impôts exorbitans, dont le gouvernement d'Angleterre a chargé les vins de France, n'empêchent point qu'il ne s'en faſſe une très-grande conſomption à Londres & dans quelques provinces. Peut-être ne s'eſt-il jamais bu plus de vin de Champagne en Angleterre que pendant la guerre de 1741, où l'on avoit doublé ces énormes droits d'entrée. Il ſembloit que la cherté de ces vins délicats devenoit une amorce pour la friandiſe. Dans la balance du commerce, la valeur des vins, que l'Angleterre tire de la France,

l'emporte de beaucoup ſur la valeur du tabac de Virginie, & des autres denrées que la France eſt obligée de prendre de l'Angleterre. On ne cite cet exemple que pour faire connoître combien la culture de la vigne doit être d'un immenſe rapport à la France qui fournit l'Europe entiere, & quelques contrées des autres parties du monde, de ſes vins. Mais il ne faut pas croire que les vins réuſſiſſent dans d'autres pays comme en France. Pour eſpérer d'avoir un ſuccès égal dans la culture de la vigne, il faudroit ſuppoſer que tous les pays fuſſent ſitués au milieu de la Zone tempérée entre le 42e. & 52e. degré de latitude & le 15e. juſqu'au 29e. degré de longitude; car toutes les autres parties de l'Europe qui ſont au-deſſus ou au-deſſous de ce parallele, ſont ou trop chaudes ou trop froides, les dernieres pour faire mûrir le raiſin, & les premieres pour lui laiſſer ce degré d'acide qui en fait le piquant, & qui prévient l'affadiſſement que donne la douceur exceſſive pour la boiſſon ordinaire. Il faudroit ſuppoſer encore que tous les pays fuſſent montueux, que le ſol fût mêlé de terreau, d'ardoiſe, de craie, de pierres à fuſil, de cailloux, de ſable, *&c.* & cette analyſe de terrein faite & éprouvée, il ne ſeroit pas ſûr encore que toutes les propriétés que nous ignorons concouruſſent à produire d'auſſi bon vin. Cependant, comme la Grece, l'Italie, le Portugal, l'Eſpagne, les bords du Rhin & de la Moſelle, & quelques autres contrées de l'Europe, fourniſſent des vins qui ſont bons dans leur eſpece, & qui ont chacun leur mérite, comme auſſi leurs partiſans, que les vins de Hongrie & du Cap de Bonne Eſpérance ſont même réputés les plus délicieux de la terre; un habile financier doit examiner ſoigneuſement le pays ſur lequel il travaille, & donner de l'encouragement au vigneron à meſure qu'il trouve des diſpoſitions favorables dans le terroir pour la culture de la vigne; car les vins chétifs de Franconie, de Saxe, du Brandebourg, du Neckre, *&c.* ne laiſſent pas que de trouver encore des amateurs & du débit: en tout cas, on en fait du verjus, du vinaigre, ou on le réduit en eau-de-vie par la diſtillation. Mais lorſque le climat & le ſol ſe refuſent abſolument à la réuſſite de la vigne, il n'en faut point permettre la culture, pour ne pas occuper le terroir & la main du campagnard tout-à-fait inutilement.

Cette même réflexion doit s'appliquer à tous les fruits de la terre qui, pour mûrir, ont beſoin d'un degré de chaleur extraordinaire. Il ſeroit abſurde de s'obſtiner à les cultiver dans les climats froids; mais, par la même raiſon, les pays méridionaux doivent profiter de leur ſituation avantageuſe, & en pouſſer la culture avec vigueur. C'eſt ainſi que le Portugal, l'Eſpagne & l'Italie, ne ſauroient apporter aſſez de ſoins à leurs plantations d'orangers, de citroniers, de grenadiers, de figuiers; la république de Gênes & la Provence à leurs oliviers & capriers, & ainſi du reſte. Comme c'eſt un avantage infini quand un pays poſſede une denrée quelconque excluſivement, la raiſon veut qu'on tâche d'encourager la culture de cette denrée par tous les moyens poſſibles.

Depuis quelques années on a commencé, en Allemagne, à s'appliquer fortement à cultiver le mûrier, & à élever des vers à ſoie. Quel que puiſſe être le ſuccès de cette entrepriſe, on ne peut aſſez louer la bonne intention des princes qui y donnent de l'encouragement. Nous aurons occaſion, en parlant des manufactures, d'en faire connoître l'utilité & l'importance; il ſuffit ici de faire quelques réflexions ſur la culture de l'arbre. Le climat & le terrein doivent favoriſer l'accroiſſement du mûrier, ſans quoi tous les efforts ſont inutiles. C'eſt une vaine entrepriſe de vouloir le faire venir dans un pays fort froid, & dans un terroir gras, limoneux & humide : car, quoique le mûrier blanc, qui eſt le ſeul bon pour donner de la ſoie fine, ſoit un arbre vigoureux, qui réſiſte aux frimats, & qui n'a point été gêlé à Berlin dans le grand hiver de l'année 1740, il eſt certain cependant qu'il demande des chaleurs dès le printemps, & un terrein exhauſſé, léger & ſablonneux, pour produire une feuille tendre & délicate; car, s'il ne pouſſe pas de bonne heure, & que, malgré toutes ſortes de précautions, les œufs du ver à ſoie viennent à éclore, on eſt très-embarraſſé de nourrir le petit inſecte auquel toutes les ſalades & autres herbages qu'on lui préſente abuſivement, ſont fort nuiſibles; & ſi, dans un terroir fort gras, la feuille devient trop nourrie, trop vigoureuſe, on ne fera jamais qu'une ſoie groſſiere, une eſpece de filoſelle. Le mûrier ſe plaît dans la Marche de Brandebourg, & les ſoies qu'on y fait ſont fort belles. Mais il y a une autre conſidération à faire. On n'a jamais, que je ſache, calculé aſſez exactement combien il faut de livres de feuilles pour faire une livre de ſoie, combien un mûrier de moyenne taille peut produire de feuilles, combien de terrein eſt occupé par une centaine d'arbres, en leur donnant un juſte eſpace, & combien coûte la main-d'œuvre pour entretenir la plantation, cueillir les feuilles, & ſoigner les vers à ſoie. Sans ce calcul préalable, on ſent bien que la culture du mûrier devient une entrepriſe de fantaiſie; car ſi un arpent ſemé de ſeigle ou d'autres grains, rapporte plus qu'un arpent planté de mûriers, la raiſon veut qu'on l'enſemence, & que, du produit du bled, on achete en Piémont, en Turquie & ailleurs, la ſoie dont on a beſoin. Le pays conſervera toujours le ſurplus du profit, & il gardera une branche de commerce de plus, ce qui eſt d'un grand avantage, quand même elle eſt paſſive, comme nous l'avons fait voir en traitant du commerce.

La différence entre les pays Méridionaux & Septentrionaux eſt, à cet égard, très-palpable. Les champs en Allemagne ont beſoin d'un ſoleil ardent depuis le matin juſqu'au ſoir; le moindre petit arbre planté ſur les bords nuit aux grains. Les champs en Piémont, au contraire, ont beſoin d'ombre, & on les environne d'arbres pour les garantir de la trop grande ardeur du ſoleil. Le cultivateur Piémontois plante tout à l'entour de ſon champ des mûriers blancs, & au pied de chaque mûrier deux pieds de vigne. Ces pieds de vigne n'ont point d'échalas, mais après qu'ils

ſont montés naturellement contre l'arbre, on arrête leurs ſarmens; & comme c'eſt de la vigne fort haute, on conduit le reſte du ſarment vers l'arbre voiſin, & à moitié de la diſtance, on la noue avec le ſarment qui eſt conduit depuis l'arbre voiſin. Cet arrangement forme un coup-d'œil agréable. Chaque champ reſſemble à un jardin entouré de piramides & de guirlandes; les bleds en reçoivent un ſalutaire abri contre le ſoleil; le propriétaire fait une vendange aiſée & abondante. Sa femme & ſes enfans, au contraire, qui ſont chargés de faire éclore, & d'élever le ver à ſoie, recueillent, au bout de ſept ſemaines de travaux, une quantité de ſoie excellente, qui étant vendue chérement, enrichit fort vîte une maiſon. On voit bien que la différence du climat rend tous ces arrangemens impraticables chez nous, & d'ailleurs que les femmes de nos payſans, ſi occupées de leur économie, de leur baſſe-cour, de leur jardin, de leur bétail, y ont à peine le temps de filer le lin, le chanvre & la laine qui croiſſent ſous leur main. Cependant, comme il faut tâcher de ſuppléer, par l'induſtrie, aux propriétés naturelles d'un pays, le meilleur expédient, en Allemagne, eſt de faire planter de mûriers les remparts des villes, les cimetieres des villages, les grands chemins, & tous les endroits abandonnés, & d'employer la main des orphelins & de tous les gens qui ne ſont pas utilement occupés, au travail que la ſoie exige. Au reſte, on fera voir, dans l'article des manufactures, que, dans nos climats, la culture du mûrier & des vers à ſoie n'eſt pas auſſi avantageuſe qu'on le croiroit bien, quoiqu'on ne veuille pas la rejetter tout-à-fait.

Il y a encore pluſieurs arbres qu'on peut appeller domeſtiques dont il ne faut pas négliger la culture, comme le marronnier franc & le chataignier, dont le fruit eſt d'un grand rapport, & peut être mis en commerce. Nous en voyons l'exemple dans quelques provinces méridionales de France, en Eſpagne, dans le Palatinat & ailleurs. Les marrons & chataignes de rebut ſervent encore à engraiſſer les cochons, & donnent le meilleur lard qui ſoit au monde. En Angleterre, en Normandie, en Bretagne, & dans quelques autres provinces, il croît des pommes ſauvages, qu'on appelle pommes de hurlieux ou de coqueret, dont on fait un cidre excellent qui, après le vin, eſt peut-être la meilleure boiſſon du monde. Il s'agiroit d'eſſayer ſi cet arbre ne réuſſit pas dans d'autres pays; & en ce cas, on pourroit le planter le long des grands chemins où ſon fruit ne court point riſque d'être volé, étant fort inſipide au goût. La même choſe pourroit s'obſerver auſſi à l'égard de la petite poire ſauvage dont on fait le poiré. On ſent bien que le climat & la nature du terroir décident à quel point on doit s'appliquer à la culture de tous ces arbres, & de tous les fruits poſſibles. Le financier ne ſauroit jamais faire trop d'eſſais à cet égard, & l'expérience doit régler les meſures qu'il lui convient de prendre pour faire des établiſſemens en grand.

Dans les pays où le bois eſt rare, il faut obliger le payſan à planter beaucoup

beaucoup d'aunes, de ſaules, de peupliers, de bouleaux & d'oziers. Ces bois ſont d'un grand uſage dans l'économie; ils épargnent beaucoup les forêts; & on peut ſe ſervir des bûches qu'ils fourniſſent, pour chauffer les fourneaux, les cheminées, & pour entretenir le foyer; les fagots ſervent pour le four, pour les braſſeries, brandevineries, *&c.* Ils croiſſent de bouture, & aſſez volontiers, dans toutes ſortes de terroirs, ſur-tout le long des foſſés, des ruiſſeaux & dans les endroits humides. Mais il faut défendre aux payſans de les planter avec un pieu ou fer pointu, ce qui affermit trop la terre, & empêche les petites racines d'y pénétrer. Il eſt néceſſaire, au contraire, de rendre la terre mobile, en la retournant avec la beche à l'endroit où l'on veut planter le ſaule. Quand il a repris, il faut en émonder les pouſſes inutiles, & le garnir au pied de quelques branches d'épines, pour empêcher que les beſtiaux ne l'ébranlent & ne l'endommagent.

Nous voici naturellement conduits à parler des forêts, & de tout ce qui a du rapport à la vénerie, ces matieres étant ſi étroitement liées, qu'on ne ſauroit les ſéparer. D'abord il naît cette queſtion : *Eſt-il avantageux à l'Etat d'avoir de vaſtes forêts ou non?* On répond : *Il faut une juſte proportion en tout.* Il eſt démontré qu'une certaine étendue de pays, couverte de bois, ne ſauroit entretenir autant d'habitans que quand elle eſt enſemencée. Il eſt démontré auſſi qu'un pays ne ſauroit avoir trop d'habitans. De ces deux propoſitions il s'enſuivroit qu'il eſt avantageux d'abattre le plus de forêts qu'on peut, & de les convertir en terres labourables. Cet avantage néanmoins eſt contre-balancé par d'autres conſidérations. La plus grande perfection du ſyſtême économique d'un Etat conſiſte en ce que les citoyens trouvent chez eux les principaux beſoins de la vie. Le pays a beſoin d'habitans, il eſt vrai; mais les habitans ont beſoin de bois preſque autant que de pain, c'eſt une choſe de premiere néceſſité. On objecte : Mais puiſqu'il eſt conſtaté qu'un arpent de terre enſemencé rapporte incomparablement plus qu'un arpent couvert de bois, abattez vos bois, labourez vos terres, & du produit des grains achetez le néceſſaire de bois chez vos voiſins, il en demeurera toujours un réſidu de profit à votre pays. Ce raiſonnement n'eſt juſte ni en finance, ni en politique. Il a été remarqué déjà que les denrées de premiere néceſſité ne doivent manquer, dans un pays bien réglé, que le moins qu'il eſt poſſible. La guerre, les tempêtes, un hyver rude, où toutes les rivieres ſont gélées de bonne heure, & mille accidens pareils, peuvent empêcher que la denrée néceſſaire n'arrive ni en aſſez grande quantité, ni au moment de l'à-propos; & d'abord votre pays ſe trouve au dépourvu & réduit à la miſere. Ajoutez à ceci que l'Etat, qui eſt obligé de prendre chez la nation voiſine telle ou telle denrée indiſpenſable, eſt toujours dans une eſpece de dépendance dangereuſe de cette nation, qui n'a qu'à en défendre la ſortie pour vous mettre dans un embarras cruel. Il y a pluſieurs denrées dont la culture rapporte plus que celle du ſeigle; le lin, par exemple; ce ſeroit néanmoins commettre une grande

imprudence ſi, dans un pays, on ne vouloit ſemer que du lin, & ſe mettre à la merci des autres nations pour le pain. Il en eſt de même du bois.

De ces réflexions il réſulte naturellement une ſeconde queſtion. On demande : *Dans un pays couvert de forêts, combien doit-on en abattre pour les réduire en champs, & combien en doit-on laiſſer?* La ſituation locale du pays, le nombre de ſes habitans actuels, le nombre des colonies qu'on eſt à même d'attirer & d'établir, la proximité de la mer ou des rivieres, toutes ces circonſtances décident la queſtion. La regle générale eſt qu'il faut enviſager les forêts comme un tréſor de l'Etat, auquel on ne doit pas toucher ſans néceſſité, ou ſans ſe procurer un plus grand bénéfice; que par conſéquent il faut détruire le moins de ces forêts qu'on peut, & tout bien conſidéré, tout bien peſé, la meilleure proportion eſt déterminée par les plus habiles Financiers, à ce qu'*un pays ne doit jamais avoir moins qu'un cinquieme, ni jamais plus qu'un tiers en forêts.* Cette regle une fois adoptée, le chef des Finances n'a qu'à ſe procurer une carte très-exacte du pays qu'il dirige, meſurer tout ſon terrein; & il n'aura pas grande peine à voir ce qu'il doit abattre ou laiſſer.

C'eſt un emploi à part que celui de gouverner les forêts & les chaſſes, un emploi difficile, qui demande beaucoup de connoiſſances, beaucoup de réflexions, beaucoup de fatigues & d'application. Il faut un ſiecle pour faire croître un chêne, il faut un moment pour le détruire. Un ignorant peut faire des dégats irréparables dans les forêts en s'imaginant faire des merveilles. Cependant on remarque, preſque par-tout, que le département des Finances cherche à s'approprier la régie des forêts. C'eſt un abus inſigne. En général, je ſuis révolté en voyant qu'un homme faſſe un métier qu'il n'entend point. Sur cent financiers, il y en a rarement deux qui aient appris, dès leur jeuneſſe, la vénerie & l'art de gouverner les forêts; & s'ils l'avoient appris, il ne leur ſeroit pas reſté aſſez de temps pour bien apprendre les Finances. Ils ignorent ſouvent juſqu'aux termes de l'art, & parlent aux officiers ſubalternes des chaſſes un langage que ceux-ci ne comprennent point, & qui devient riſible. Mais c'eſt bien pis encore quand ils donnent des ordres, ſoit pour la conſervation, ſoit pour la coupe des bois. La ruine des forêts, qui n'en réſulte que trop ſouvent, n'eſt qu'une ſuite néceſſaire de cet abus. Il ſeroit avantageux, je penſe, de combiner l'intendance des forêts & des chaſſes, d'en faire un département ſéparé, de placer à la tête un habile grand-véneur, de lui donner pour aſſiſtans pluſieurs maîtres des forêts, des garde-chaſſes, des chaſſeurs, & autres employés néceſſaires à la vénerie. Les mêmes établiſſemens auroient lieu dans toutes les provinces; & ces véneries provinciales reſſortiroient toutes au département général établi dans la capitale. Il faudroit cependant que la vénerie fût en quelque maniere incorporée au département général des Finances, & que le grand-véneur, auſſi-bien que les premiers maîtres des

forêts, y fuſſent agrégés comme membres ayant voix & ſéance dans toutes les affaires qui ſont de leur compétence.

Le devoir des officiers de la vénerie eſt de veiller particuliérement à la conſervation des forêts, de recruter les bois, de ſemer, de provigner, d'élever des arbres de toute eſpece, de régler le temps des coupes, d'avoir ſoin que ces coupes ſe faſſent de la maniere la moins préjudiciable aux forêts, & de faire de tels arrangemens, que le public ſoit pourvu non-ſeulement de bois à chauffer, mais encore que les manufactures en ſoient entretenues, que le bois de conſtruction, tant pour les édifices, que pour les vaiſſeaux, ne manque point, & que le réſidu de ce qui n'eſt point conſommé dans le pays, ſoit mis en commerce pour le dehors. La nature a donné à chaque contrée le bois le plus convenable au ſol du pays. Ici l'on voit croître la haute-futaye, là le taillis, ici le chêne, le hêtre, l'orme, le charme, là le freſne, l'érable, le pin & le ſapin. Chaque eſpece de bois a ſon utilité, & il n'eſt pas bien décidé encore ſi une forêt de chênes & de hêtres, ou de pins & de ſapins, rapporte le plus grand revenu. La Marche de Brandebourg a des forêts très-belles, la Pologne & les pays du Nord ſont preſque couverts de bois, & il s'en fait un commerce fort conſidérable par la Mer Baltique. Il ſemble néanmoins qu'on pourroit encore en tirer un plus grand parti; car il eſt certain que, dans toutes ces immenſes forêts, on voit pourrir & ſe perdre preſque autant de bois qu'il s'en conſomme. La cauſe en eſt que ces forêts ne ſont point traverſées par des rivieres, ni coupées par des canaux, ſur leſquels on pourroit faire flotter les bois juſqu'au fleuve le plus voiſin; & c'eſt à quoi le département des Finances doit donner la plus grande attention. L'utilité d'un pareil canal dédommage l'Etat au centuple de tous les frais qu'il peut coûter; & les ouvriers qui le creuſent, ſont des ſujets qui y gagnent leur vie. C'eſt un des meilleurs moyens pour répandre de l'argent & le mettre en circulation; mais il faut que ces canaux ſoient faits avec jugement, qu'ils aboutiſſent aux rivieres, qu'un habile ingénieur, qui ſait niveller exactement la pente des eaux, en trace le cours, & conduiſe les travaux. Dans tous les endroits convenables, il faut auſſi faire conſtruire des moulins à ſcier, pour y faire des planches, & pour ajuſter le bois de conſtruction. Mais ſi la ſituation du pays, ou le trop grand éloignement des rivieres, rend ces canaux impoſſibles, il faut penſer à d'autres moyens. On réduit une partie du bois que l'on ne ſauroit employer d'ailleurs, en charbon, en potaſſe ou vedaſſe; on en fait des bardeaux, des copeaux minces à mettre ſous les intervalles des tuiles dont on couvre les toits; on tire la poix-réſine du ſapin, pour en faire du goudron; on en coupe de la grande & petite futaille pour toutes ſortes de tonneaux & barils; on établit des forges, des fabriques de glaces à miroir, de faïance, de porcelaine, & de tout ce qui demande un grand feu. Tout ce que produiſent ces manufactures peut d'ailleurs ſe voiturer aiſément par charroi juſqu'à la riviere prochaine. Sous les chênes on fait paître

les pourceaux qui s'y engraiſſent merveilleuſement du gland qui tombe, & qui ſont d'un grand rapport. Enfin, quelle que ſoit l'aſſiette d'une forêt, pourvu que les choſes ſoient bien réglées, rien ne doit s'y perdre, tout doit être tourné au profit de la ſociété.

Le droit de chaſſe, ou de la pourſuite du gibier gros & menu, au poil & à la plume, appartient au ſouverain, ou aux ſeigneurs qui ſont propriétaires des biens de campagne, chacun ſur ſon territoire. C'eſt un arrangement bien ſage que ce droit n'ait pas été accordé à des perſonnes de toute condition, vu l'abus qu'ils n'auroient pas manqué d'en faire dans la deſtruction du gibier. Les loix particulieres de chaque pays déterminent 1°. quelle partie de la haute-chaſſe eſt réſervée excluſivement au ſouverain, 2°. juſqu'où il peut l'exercer même ſur les terres de ſes vaſſaux, 3°. juſqu'où s'étendent les limites & les droits des parcs, 4°. quelle partie de la haute, moyenne & petite chaſſe eſt accordée à chaque terre ſeigneuriale, 5°. quel eſt le droit du ſeigneur de chaſſer ſur les terres de ſes payſans & autres ſujets, 6°. quelle eſpece de chaſſe eſt permiſe ou défendue dans tout le pays, 7°. quelle ſorte de gibier il eſt permis ou défendu de prendre dans des pieges ou des filets, 8°. quels ſont les châtimens de ceux qui contreviennent à ces réglemens, & qui abattent furtivement le gibier. La vénerie doit veiller à l'obſervation de ces loix; & les garde-chaſſes doivent, pour ainſi dire, habiter les forêts, pour garder tant le gibier que le bois; il faut les obliger à être exacts à leur devoir; car la conſervation du gibier eſt un objet important. C'eſt auſſi pour la même raiſon que, dans preſque tous les pays policés de l'Europe, la chaſſe n'eſt pas ouverte en toute ſaiſon, mais qu'il eſt défendu, tant aux chaſſeurs du ſouverain, qu'aux gentilshommes, de chaſſer depuis le premier de Mars juſqu'au premier de Septembre, pour donner au gibier de toute eſpece le temps de faire paiſiblement leurs petits, & de les élever pendant les mois d'été. On a auſſi très-ſagement défendu les chaſſes meurtrieres, par leſquelles les ſeigneurs, pour ſatisfaire à un plaiſir brutal, maſſacroient le gibier ſans diſtinction, & en détruiſoient l'eſpece. D'un autre côté, il n'eſt pas prudent non plus de laiſſer les bêtes-fauves ſe multiplier au point qu'elles déſolent les champs des habitans de la campagne, pour trouver leur pâture hors des bois. Il regne, en bien des pays, de grands abus à cet égard. Les princes, pour ſe procurer le frivole & dangereux amuſement de la chaſſe forcée, font conſerver plus de cerfs, de biches, de daims, de chevreuils, de ſangliers, *&c.* qu'il n'en eſt beſoin. Ces animaux ſortant des bois ruinent les moiſſons; & l'infortuné payſan n'oſeroit les tuer ſans encourir les plus terribles châtimens. Que gagne-t-on par-là? On fait un tort conſidérable à la récolte générale du pays, on punit, on ruine un ſujet honnête homme, qui eſt plus utile à l'Etat que tous les cerfs, & on veut le forcer à voir d'un œil tranquille le fruit de ſes travaux abymé par les bêtes ſauvages. Une ſemblable conduite eſt telle, qu'on n'a qu'à en préſenter le tableau pour en

faire ſentir l'abſurdité. On tâche par toutes ſortes de moyens de détruire les ours, les loups, les renards, les martes, les loutres, les viperes, & tous les animaux voraces & dangereux, tandis qu'on peuple les forêts d'une quantité prodigieuſe de bêtes-fauves qui mettent le campagnard au déſeſpoir.

Après avoir parlé de la chaſſe, venons à la pêche. Elle eſt de différens genres. Pour peu que la diſpoſition d'un pays y ſoit favorable, c'eſt un point eſſentiel de l'économie de la campagne; & un bénéfice des plus grands pour tout le pays, de ſe procurer, le plus qu'on peut, d'étangs, pour y élever des carpes, des caraſſins, des brochets, des perches, des tanches, & autres poiſſons qui n'ont pas beſoin, pour vivre, d'une eau toujours courante. Il eſt vrai que les poiſſons prennent un goût plus pur, plus délicat, & s'engraiſſent plus aiſément, quand on peut conduire dans ces étangs, quelque ruiſſeau ou quelque bras de riviere; mais ſi l'on n'a pas cette commodité, on peut s'en paſſer, pourvu qu'il y ait quelque ſource dans l'étang, & que les eaux des champs puiſſent s'y écouler. Pour ſe procurer ce genre de revenu, il faut commencer par faire l'acquiſition d'excellentes meres carpes, & les placer dans un petit étang ſéparé où elles fraient tranquillement. Tout dépend de l'abondance & de la bonne qualité du menu poiſſon dont on remplit les étangs, où ce poiſſon reſte deux ou trois ans pour parvenir à ſa perfection, & pouvoir être vendu avec avantage. Le Holſtein, la Pruſſe, la Saxe ſe font un revenu conſidérable de la vente des carpes. La pêche dans les fleuves & rivieres differe de celle des étangs & des viviers. Le droit en appartient ou au ſouverain, comme une régale, ou aux propriétaires des terres ſituées ſur les bords de la riviere. Chaque pays, chaque province a ſes uſages, ſes privileges & ſes droits à cet égard; mais communément le prince ou les particuliers afferment la pêche à des poiſſonniers de profeſſion qui en ſavent tirer le meilleur parti. Il eſt important de faire une ordonnance générale qui regle la maniere dont la pêche doit ſe faire dans tout le pays, qui interdiſe l'uſage de pluſieurs filets & engins à pêcher, que la cupidité a fait imaginer pour prendre le poiſſon, qui détermine la grandeur des mailles de tous les filets permis, & qui défende, ſous peine de punition corporelle, de jetter dans les rivieres des noix-vomiques, de la chaux, de la momie, & d'autres drogues ou appâts. Sans ces précautions eſſentielles, l'avarice des pêcheurs dépeuple bientôt les rivieres; tout le jeune frai, tout le menu poiſſon eſt enlevé & vendu à vil prix. On ne devroit pas non plus permettre de prendre les écreviſſes dans le temps qu'elles ſont chargées d'œufs. La raiſon en eſt la même. On détruit l'eſpece. Au reſte, de toutes les pêches dans les rivieres, celle du ſaumon & de l'eſturgeon ſont les plus conſidérables, & méritent le plus l'attention du financier. L'eſturgeon ſalé ſe débite même à l'étranger; il s'en fait un commerce intéreſſant avec l'Angleterre.

La pêche en pleine mer eſt d'une bien plus grande importance que celle des rivieres. Les poiſſons & les coquillages de la mer ſont tranſportés au

loin & vendus chérement. Toutes les villes & villages diſperſés le long de la côte ſe nourriſſent ordinairement de cette pêche, & l'on attire par-là beaucoup d'argent de l'étranger. L'Auteur bienfaiſant de la nature a peuplé la mer d'une infinité de poiſſons, dont les eſpeces innombrables varient dans tous les parages, & ſur preſque toutes les côtes. L'océan, la mer du nord, la méditerranée, la mer baltique ont chacune leurs poiſſons particuliers qui different encore ſur chaque côte de la même mer. L'habile financier fait des arrangemens pour mettre les citoyens en état de tirer tout le parti poſſible du voiſinage de la mer. Tantôt le poiſſon eſt vendu frais, & tranſporté par des chaſſe-marées, tantôt il eſt ſauré, comme le hareng, tantôt fumé, comme le ſaumon, tantôt ſéché, comme la morue, les barbues, tantôt ſalé, comme le laberdan des Hollandois, tantôt mariné, comme les ſardines, anchois, *&c.* Toutes ces pêches demandent une attention continuelle, & un grand encouragement de la part du département des Finances; car, outre qu'elles deviennent autant de branches de commerce pour l'Etat, elles forment auſſi la pépiniere des matelots qui commencent par-là à s'accoutumer à la mer & à faire l'apprentiſſage de leur métier, comme nous le verrons encore mieux en traitant de la navigation marchande & de la marine.

Quoique par le droit naturel la mer ſoit libre, & qu'il ſoit permis à tout homme d'y naviger & d'y pêcher, ainſi que l'a très-ſavamment prouvé le célébre Grotius dans ſon traité *De mari libero;* le droit particulier des gens, les conventions que les grandes nations ont faites entr'elles, ont donné des bornes à cette liberté générale, & c'eſt une étude aſſez vaſte que la connoiſſance de tous les droits que chaque peuple s'eſt réſervés à cet égard, ou qu'il a accordés à d'autres. Preſque toutes les côtes ont été exceptées de la regle univerſelle; & il n'eſt plus permis d'y naviger ou d'y pêcher, que du conſentement de la nation qui en a le domaine. C'eſt le devoir du chef des Finances de veiller ſoigneuſement au maintien des privileges dont ſon pays eſt en poſſeſſion. Il y a de certaines pêches ſi importantes, qu'elles ſont devenues nationales, c'eſt-à-dire, qu'un grand nombre de particuliers d'une nation s'y intéreſſent ſous l'autorité & ſous la protection du gouvernement. C'eſt ainſi que, depuis la paix d'Utrecht, les Anglois ont établi leur pêche de la morue à Plaiſance, & les François au cap-Breton, qu'ils ont nommé Louiſbourg & iſle-royale. La pêche même pour la morue verte ou ſalée, ſe fait dans la baye de Canada, ſur le grand banc de Terre-neuve & ſur les battures du banc : celle de la morue qu'on fait ſécher, s'étend ſur la côte de Plaiſance depuis le cap de Roſe juſqu'à la baye des Experts. Ces deux nations rivales, qui ne ſont pas bien d'accord entr'elles pour les limites de cette pêche, ſe réuniſſent néanmoins à donner l'excluſion aux autres peuples pour la faire. Il faudroit d'ailleurs qu'une nation qui voudroit l'entreprendre, eût des établiſſemens & des ports ſur la côte où ſe trouve ce poiſſon, pour que les navires y puſſent relâ-

cher, & y faire la ſalaiſon, comme auſſi un terrein aſſez vaſte pour y ſécher la morue qu'on ne peut ſaler. Au reſte, ce commerce eſt d'un grand rapport, & bienheureuſe ſeroit la nation qui pourroit participer aux avantages qu'il produit!

Malgré les contradictions & les guerres des Anglois, les Hollandois ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion du droit de faire la pêche du hareng dans la mer du nord, entre la pointe d'Ecoſſe, la Norwege & le Danemarc, comme auſſi, par connivence, entre les iſles Orcades. L'amirauté d'Angleterre envoie tous les ans deux vaiſſeaux de guerre en qualité de garde-côtes dans les parages où ſe fait la pêche du hareng, tant pour la protéger, que pour empêcher que les Hollandois ne s'avancent de trop près du rivage, ou ne ſe gliſſent trop avant entre les Orcades. Il eſt vrai que depuis pluſieurs années on a vu ſe former à Londres une compagnie pour la pêche du hareng, mais qui juſqu'ici n'a point eu de ſuccès éclatant. On doit croire que les Flamands entendent mieux la ſalaiſon & le pacage que toutes les autres nations, & qu'ils en font un ſecret. Ces choſes demandent une longue expérience, un tour de main, quelques petites précautions qu'on n'attrape, & qu'on ne connoît qu'à force de pratique. Quoi qu'il en ſoit, la république de Hollande a fait juſqu'ici un profit de ſix millions de florins par an ſur la pêche du hareng. Les villes de Calais, Boulogne, St. Vallery, Dieppe, Honfleur, Tréport, *&c.* envoient auſſi quelques bâtimens à cette même pêche qu'ils font ſur les Bancs & dans la Manche; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils en tirent un parti approchant de celui des Hollandois. Les Norwégiens en prennent une grande quantité ſur leurs côtes dès l'entrée du printemps; mais, ſoit qu'ils ne s'entendent pas aſſez bien à la ſalaiſon, ſoit qu'ils faſſent le pacage dans des futailles de ſapin, leur hareng n'eſt pas comparable à celui des Flamands. Il en eſt de même de celui qui ſe pêche dans la mer Baltique ſur les côtes de la Poméranie. Les principales précautions qu'on peut prendre à cet égard conſiſtent en ce que 1°. les mailles des rets aient un pouce en carré; 2°. que cette pêche ne ſe faſſe que dans la ſaiſon convenable où le hareng eſt gras, & où les navires peuvent tenir la mer; 3°. que le hareng ſoit ſalé avec du ſel marin, & avec nul autre; 4°. qu'il ſoit bien varandé, caqué, lité & paqué; (*a*) 5°. que le pacage ſe faſſe dans du bois de chêne, & jamais dans du bois de ſapin, & 6°. que les tonneaux ſoient envoyés d'abord à terre pour être débités. On peut conſulter, pour les précautions de détail, les réglemens de l'amirauté de Hollande, qui ont été imités & augmentés par les François. Les Anglois, les Hollandois, les Norwégiens, les habitans des bords de la mer Blanche, & les Holſteinois ont auſſi trouvé le moyen de ſaurer ou fumer leurs harengs, & de s'en procurer encore un débit conſidérable par cette invention.

(*a*) Termes techniques dont on trouve la ſignification dans les bons Dictionnaires.

La troiſieme grande pêche enfin, eſt celle de la baleine. Ce poiſſon monſtrueux, le plus gros de tous les habitans de la mer, ſe prend en abondance dans la mer du Nord, ou l'Océan ſeptentrional, vers le Spitſberg & le Groenland. Cette pêche eſt libre à toutes les nations; cependant les Hollandois, & ceux de Hambourg & de Breme y envoient le plus de vaiſſeaux. Ces vaiſſeaux partent au mois d'Avril, pour ſe trouver au commencement de Juin à la hauteur de leur deſtination, & pouvoir entreprendre la pêche à la fonte des glaces. Ils ſont pourvus d'hommes & de proviſions, de tonneaux vuides, qu'on nomme carteaux, pour y empacquer le lard du poiſſon, & de tous les inſtrumens néceſſaires pour le harponner & le prendre. Il y a deux eſpeces de ces énormes poiſſons. Les baleines proprement dites, qui ont quelquefois juſqu'à 200 pieds de long, & rarement moins de 130, & les cachalots qui ſont moins grands, mais qui ont des dents, & dont on tire la cervelle qui eſt nommée abuſivement ſperme ou blanc, ou nature de baleine. Enfin, on trouve ſur les côtes de Spitſberg & de Groenland le cheval marin, animal amphibie, de la groſſeur d'un bœuf, dont on abandonne le lard, & l'on ne conſerve que la tête, pour en arracher les dents dont ſa gueule eſt armée, & qui ſont groſſes comme des dents d'éléphant. Il y en a auſſi qui ont une eſpece de corne ſur la tête. Il s'enſuit de ceci, qu'on tire quatre ſortes de marchandiſes de cette pêche, 1°. l'huile de baleine, qui ſe fait par la fonte du lard, 2°. les fanons, dont on fait les paniers des femmes, leurs corps de robe, corſets, éventails, paraſols, *&c.* 3°. le blanc de baleine, dont on ſe ſert dans les pharmacies, & qui eſt fort précieux, 4°. les dents du cachalot & du cheval marin, qui ſont employées dans les ouvrages de tour & de tabletterie. On envoie auſſi des vaiſſeaux de moindre capacité au détroit de Davis, pour y pêcher les chiens marins dont la mer & les bancs ſont comme ſemés dans ces parages; on les aſſomme pour en tirer le lard, qui fondu, eſt preſque auſſi bon que l'huile de baleine; & leurs peaux ſont employées à couvrir des coffres & autres uſtenſiles. Comme ces trois grandes pêches nationales ſont autant de branches de commerce, nous aurons encore occaſion d'en parler à l'endroit où nous traiterons de cette matiere. Il ſuffit de les avoir indiquées ici.

La pêche du corail, celle des perles, de l'ambre, des coquillages rares, eſt ſi peu pratiquée & praticable en Europe, qu'on peut ſe diſpenſer de faire ici beaucoup de réflexions ſur ces objets. Il eſt tout naturel qu'un habile financier, qui travaille ſur un pays baigné par la mer, faſſe examiner ſoigneuſement tout ce que cette mer produit, tout ce qu'elle jette ſur le rivage, tout ce qui croît ſur les bancs voiſins; & tâche d'en tirer tout le parti poſſible. Si une nation, au contraire, a le droit & l'occaſion d'une pareille pêche dans ſes poſſeſſions aux Indes, elle ne regarde plus directement le département des Finances du pays; c'eſt alors une affaire de commerce dont on a parlé en ſon lieu. On trouve auſſi dans les fables

bles de quelques rivieres & de quelques torrens, de l'or très-fin, qu'on appelle *or en poudre*, *poudre d'or* ou *paillettes*. Les coulées des montagnes du Chily ſont les plus riches en cette eſpece, mais il y a auſſi de la poudre d'or dans quelques rivieres de la Sibérie, & de la Hongrie, dans le Pactole, dans le Tage, *&c.* Il eſt défendu de chercher l'or dans ce dernier fleuve, on ne ſait pas pourquoi. Les habitans des rives du Pactole & des rivieres de la Hongrie, au contraire, vont recueillir ce ſable; & après l'avoir purifié & lavé, ils en tirent les petits grains d'or dont il eſt empreint. Cette opération eſt pénible & de longue haleine; auſſi ne fournit-elle qu'un gagne-pain modique à ceux qui s'y adonnent. On conçoit aiſément que le haſard entre pour beaucoup dans le ſuccès de ce travail, & que le laveur ne gagne, ne s'enrichit, qu'à meſure qu'il trouve du ſable abondamment chargé de cet or. Mais, quoi qu'il en puiſſe être, c'eſt une branche de Finance qu'il ne faut pas négliger dans les lieux où elle eſt praticable, parce qu'elle fait vivre pluſieurs citoyens, & augmente la maſſe totale de ce précieux métal qui eſt répandu dans l'Etat.

L'eau qui roule l'or dans ſon cours, n'eſt pas auſſi précieuſe ni auſſi utile au genre-humain, que l'eau qui eſt impregnée de la ſubſtance acide, aſtringente & piquante du ſel. Le ſel qu'on appelle commun, eſt de trois ſortes, le ſel marin, le ſel terreſtre ou foſſile, & le ſel de ſources ou fontaines ſalées. Le ſel marin n'eſt autre choſe que l'eau de la mer épaiſſie & cryſtalliſée. On en peut diſtinguer deux eſpeces; celui qui n'a beſoin que des rayons du ſoleil pour prendre ſa conſiſtance, qu'on nomme ſel gris, & celui qui eſt cuit par l'ardeur du feu, qu'on appelle ſel blanc. Si les côtes de la mer, où l'on veut le fabriquer, ſont élevées en Dunes, le ſel ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb; ſi les côtes ſont baſſes; ſur-tout ſi elles ont un fond un peu glaiſeux, le ſel ſe cryſtalliſe par le ſeul ſecours du ſoleil. On prétend que ce ſel eſt le meilleur de tous, & en effet, il n'y en a point avec lequel on puiſſe faire une ſalaiſon plus parfaite, plus incorruptible. Cependant, pour le rendre plus blanc & plus parfait, à l'uſage du ménage & de la table, on le raffine encore en Hollande. C'eſt en France que ſe fait le plus grand commerce de ce ſel; les pays du nord en tirent auſſi beaucoup de St. Hubes, ou St. Ubes, dans l'Eſtremadure. Le ſel terreſtre ou foſſile, qu'on nomme auſſi ſel-gemme à cauſe de ſa tranſparence & de ſa lucidité, qui le font reſſembler aux pierres précieuſes, ſe creuſe dans les mines de Wiliska, en Pologne, dans celles de la Haute-Hongrie, près d'Eperies, & dans les montagnes en Catalogne, près de Cordonne. Le ſel de fontaines, quand il vient des bonnes ſources; telles qu'on en trouve à Halle, en Saxe & à Lunebourg, eſt, je crois, le meilleur du monde pour l'uſage de la table, & pour l'aſſaiſonnement des viandes, *&c.* vu qu'il n'a préciſément que le degré de piquant & de cauſticité qui lui convient, ſans aucun mélange de goût de ſalpêtre ou autre minéral. Il eſt cuit & cryſtalliſé par l'ardeur du feu dans

de grandes chaudieres qui ſont entretenues jour & nuit dans les ſalines. Aux endroits où les ſources ſalées ne ſont pas aſſez fortes, où l'eau n'eſt pas aſſez ſalée, l'art vient au ſecours de la nature. On a imaginé ce qu'on appelle des *bâtimens de gradation, ou graduation.* Ce ſont de vaſtes ateliers dans leſquels, par le moyen d'un chapelet hydraulique, l'eau de la fontaine ſalée eſt élevée à une grande hauteur, d'où elle tombe en cataracte ſur des fagots ou faſcines, à travers deſquels elle ſe filtre, & vient enſuite s'écouler dans des réſervoirs placés au rez-de-chauſſée de l'attelier, d'où on la tire pour en remplir les chaudieres dans leſquelles on la fait cuire & réduire en ſel. Cette opération fait évaporer les parties flegmatiques de l'eau, & celle qui retombe dans les cuves eſt beaucoup plus empreinte de la ſubſtance du ſel. On épargne conſidérablement par-là le bois ou le charbon qu'on brûle dans les ſalines, ce qui eſt un objet très-eſſentiel. C'eſt un grand bénéfice, ſi, dans le voiſinage des ſalines, on trouve des mines de charbon de terre, vu qu'on ménage par-là les forêts, économie qu'on ne ſauroit trop recommander.

Dans tous les pays de l'Europe les ſalines appartiennent, ou en propre au ſouverain, ou elles forment un établiſſement public auquel des particuliers peuvent prendre intérêt, moyennant une redevance qu'ils paient à l'Etat, où le ſel eſt chargé d'un impôt très-conſidérable quand il vient de l'étranger. Si les ſalines ſont partie des domaines, le ſouverain peut le vendre ſans inconvénient à un prix aſſez haut, établir la gabelle, faire des greniers à ſel, obliger ſes ſujets de s'en pourvoir à ces greniers, & punir les fauſſonniers qui introduiſent en fraude du ſel étranger; il n'y a point de tyrannie ni d'exaction dans cet uſage; mais il faut, en revanche, que le ſel royal ſoit bon, ſec, bien conditionné, la meſure & les tonneaux remplis. Si la gabelle eſt affermée, le département des Finances doit veiller ſoigneuſement à la conduite des fermiers pour l'obſervation de cette regle, laquelle doit auſſi s'appliquer au cas où les ſalines ſont entre les mains de quelques particuliers privilégiés, comme en Allemagne. Enfin, comme le ſel eſt d'un uſage univerſel, on peut y mettre un impôt raiſonnable. C'eſt une eſpece de contribution, un fardeau que tous les citoyens portent chacun à proportion de ſes forces, & auquel les peuples ſont habitués. Au reſte, quand un pays eſt accoutumé à l'uſage d'une de ces trois eſpeces de ſel; il ne faut pas, ſans une néceſſité bien grave, en introduire une autre; au moins doit-on faire une juſte diſtinction entre les provinces, & examiner quel eſt le ſel qui convient le mieux à chacune pour ſes denrées naturelles; car il arrive ſouvent que la découverte d'une ſource ſalée donne lieu à l'établiſſement de nouvelles ſalines : auſſi-tôt le financier eſt alerte à défendre l'entrée de tout ſel étranger. Il croit avoir fait le chef-d'œuvre de ſon métier; mais il ne voit pas que telle province a indiſpenſablement beſoin du ſel marin pour la ſalaiſon de ſon beurre, fromage, de ſa viande ſalée, *&c.* & que le profit du ſouverain ſur le nou-

veau ſel eſt fort inférieur au profit que l'Etat faiſoit auparavant ſur le débit de ces denrées. C'eſt ainſi qu'on voit des pays perdre pluſieurs branches de commerce par des opérations fauſſes de cette nature, & les voiſins plus habiles profiter de ces bévues. Encore un coup, il eſt impoſſible de tout avoir, & de vouloir concilier tous les intérêts. La trop grande rigueur exercée contre les fauſſonniers, pour favoriſer les fermiers des gabelles, n'eſt pas non plus trop politique, parce qu'on prive ſouvent l'Etat par-là de quantité de bons citoyens qui peut-être ne ſeroient jamais tombés entre les mains de la juſtice pour un autre crime.

Il n'eſt guere de pays auquel la nature n'ait donné quelques eaux minérales, quelques ſources ſalutaires, quelques bains, ſoit chauds, ſoit froids. Ces eaux doivent être enviſagées comme un précieux bienfait que la bonté divine accorde au genre-humain; & le conſeil de médecine en doit examiner les propriétés & la vertu, pour les faire ſervir à la guériſon des citoyens infirmes. Mais le département des Finances, qui tourne tout au profit de l'Etat, ne demeure point oiſif dès qu'il ſe découvre quelque nouvelle ſource d'eaux minérales. Quand la vertu de ces eaux eſt une fois bien conſtatée, il fait bâtir un couvert au-deſſus de la fontaine, & l'environner d'un enclos pour que rien n'en puiſſe approcher qui ſoit capable de tarir la ſource ou d'en corrompre les eaux. Il a ſoin d'attirer en ce lieu des aubergiſtes, pour loger & nourrir ceux qui veulent faire uſage de ces eaux; il leur fait conſtruire des maiſons; il fait planter des allées d'arbres pour ſervir de promenades; & il n'oublie rien pour rendre cet endroit gai, riant & commode. Si ces eaux ou ces bains acquierent de la réputation, on voit bientôt un village, un bourg ou une ville, s'élever près de la ſource. Des cabaretiers, des marchands de vin, des braſſeurs, boulangers, bouchers, & des artiſans de toute eſpece, y ſont attirés par l'appât du profit qu'ils peuvent faire dans chaque ſaiſon par le grand concours de monde qui y aborde de tous côtés. On doit accorder toute la liberté poſſible à un pareil endroit, pour engager même les étrangers à y dépenſer de l'argent, tandis qu'ils y recouvrent leur ſanté. On fait des arrangemens pour y procurer une abondance de toutes ſortes de vivres; on y envoie des médecins & des chirurgiens habiles, des apothicaires bien fournis de toutes ſortes de remedes; on tâche même d'y faire conſtruire une grande ſalle d'aſſemblée, d'y attirer des muſiciens, en un mot, d'y procurer aux perſonnes des deux ſexes toutes les aiſances, tous les ſecours, toutes les récréations & toutes les réjouiſſances poſſibles. Avec ces précautions, on a vu ſouvent des hameaux ſe convertir en villes opulentes, & l'Etat a profité conſidérablement de la dépenſe que des étrangers y ont faite tous les ans.

Le grand principe de Finance, de *tirer tout le parti poſſible de toutes les productions de la nature*, fait jouir la ſociété humaine non-ſeulement des fruits qui croiſſent ſur la ſurface de notre globe, des forêts & des

animaux qui y ſont leur demeure, des poiſſons & de tout ce qui nage dans l'eau, des oiſeaux qui peuplent l'air; mais il a auſſi engagé les hommes à fouiller les entrailles de la terre pour en tirer les métaux & les autres minéraux qui y ſont engendrés. Les ſouterreins immenſes qu'on a creuſés pour cet effet dans les endroits où il y avoit des indices de minéraux cachés, ſont appellés *mines*. On en tire des pierres précieuſes de toute eſpece, de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'étain, du plomb, du vif-argent, de l'antimoine, du ſel, du vitriol, toutes ſortes de ſoufres, des charbons, toutes les eſpeces de foſſiles, en un mot, que l'on peut rappeller à cinq ordres différens; ſavoir, les huiles, les ſels, les terres, les pierres & les métaux. L'art de connoître & de préparer les mines eſt très-étendu, il demande une application particuliere, beaucoup d'étude, & plus encore de pratique. Pluſieurs auteurs ont traité cette matiere; & le célébre Alonzo Barba, auteur Eſpagnol, en a écrit un livre fort curieux & fort inſtructif. On concevra facilement que nous ne ſaurions entrer dans aucun détail à cet égard; & nous n'oſerions même conſeiller à tous les financiers de s'engager dans une étude particuliere de cet art, qui forme une ſcience ou profeſſion à part, laquelle demande une expérience acquiſe dès la jeuneſſe, & perfectionnée pendant toute la vie d'un homme. C'eſt auſſi pour cette raiſon que, dans tous les pays, ſur-tout en Allemagne, où il y a des mines de quelque importance, on établit ſur les lieux même un ſénat ou conſeil des mines, à la tête duquel on place un directeur ou préſident, auquel on accorde, comme à un perſonnage conſidérable, beaucoup d'autorité dans ſon département. Les autres conſeillers & membres de ce ſénat doivent être des hommes habiles pour l'intelligence des mines; & ils ont ſous leurs ordres quantité d'officiers & d'employés, dont les titres & dénominations varient dans chaque pays. Ce conſeil eſt chargé de l'inſpection générale & particuliere de tous les travaux. Aucun des membres ne doit s'exempter de deſcendre à tour de rôle dans les mines même, & d'examiner par ſes yeux les opérations des mineurs. Tout le ſuccès dépend de leur vigilance. Le conſeil des mines eſt comptable cependant au département général des Finances.

Un des plus grands obſtacles pour l'exploitation des mines, c'eſt l'amas des eaux qui ſe forme au fond des ſouterreins, & qui interrompt tous les travaux des mineurs. Comme il n'y a point de poſſibilité pour l'écoulement de ces eaux, qui s'accumulent & deviennent ſouvent de vrais torrens, il eſt néceſſaire d'avoir recours à l'hydraulique qui invente toutes ſortes d'engins & de machines pour épuiſer ces eaux, pour les porter vers l'embouchure des mines, & les faire dégorger ſur la ſurface de la terre qui les couvre. On ne peut que s'étonner des merveilles que la mécanique a opérées en ce genre de machine. Nous en voyons des exemples dans les mines de Hongrie, & dans celles des charbons, en Ecoſſe, où, par la ſimple vapeur d'une eau bouillante, on fait agir des roues & des

leviers d'une grandeur prodigieuſe, & on éleve des maſſes d'eau ou de minéral, d'un poids énorme, juſqu'à la ſuperficie de la mine; car c'eſt encore un objet difficile de faire ſortir le minéral, les charbons ou les foſſiles, des profondeurs où la nature les a enterrés. Comme la mécanique ſe perfectionne tous les jours, il eſt probable qu'on appliquera aux travaux des mines une grande partie des progrès qu'elle fait; & l'on ne ſauroit trop récompenſer ceux qui inventent de nouvelles machines en ce genre, ou qui ajoutent à la perfection des anciennes.

Si une nation poſſede des mines dans quelque autre partie du monde, leur produit devient plutôt une branche de commerce, qu'un objet de Finance; cependant il faut les faire régir de la même maniere, & ſuivre les mêmes principes, pour les exploiter, que l'on met en uſage à l'égard de celles qui ſe trouvent dans le pays. Il y a même encore plus de précautions à prendre pour s'aſſurer de la fidélité & du déſintéreſſement des gouverneurs, directeurs & autres employés, comme auſſi pour envoyer dans ces mines éloignées des negres qui y font les travaux. On développera cette matiere plus particuliérement aux articles du commerce. Nos réflexions ſe bornent ici aux mines qu'un pays poſſede chez ſoi. Il eſt rare que celles-ci appartiennent au ſouverain du lieu, qui n'agiroit pas même trop politiquement, s'il s'approprioit toutes celles qu'on découvre. Il vaut beaucoup mieux en faire un établiſſement national, conduit ſous l'autorité du gouvernement, mais auquel des particuliers peuvent prendre intérêt. Le ſouverain peut ſe réſerver quelque portion des mines, & outre cela, il tire le dixieme du revenu clair. Comme les mines d'or & d'argent en Europe, ne ſont pas fort riches en métaux, & que les frais d'exploitation vont très-loin, il eſt rare qu'elles rendent plus de vingt pour cent du capital qu'on y emploie, & le prince partage ces vingt par cent avec ſes ſujets en prenant le dixieme. Or ce capital, ſujet à changer de valeur par les bons ou mauvais ſuccès de l'exploitation, & pouvant ſe réduire à rien ſi les veines du métal tariſſent tout-à-fait, il eſt clair qu'on doit enviſager comme un fonds mis en rente viagere, celui-ci qu'on place dans les mines. En Europe, les mines d'or & d'argent ne ſont pas auſſi toujours les plus lucratives, ni les plus avantageuſes pour l'Etat; car, comme elles ne ſont pas fort riches, & demandent, au contraire, des frais conſidérables, il arrive ſouvent qu'une mine de cuivre, de fer, de plomb, *&c.* rend plus au propriétaire, par ſon abondance, que celles des métaux précieux, mais rares. Il eſt conſtant d'ailleurs que le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, les charbons, *&c.* ſont d'un uſage bien plus utile pour les beſoins des hommes, que l'or & l'argent dont on ne ſauroit forger le moindre inſtrument pour l'agriculture & pour les fabriques. Cependant de quelque nature que puiſſent être les mines qu'on découvre dans un pays, il faut les enviſager comme une autre production du ſol, & en encourager l'exploitation par tous les moyens

poſſibles. La même regle eſt applicable aux carrieres de marbre & de pierres qui ſont toujours d'un très-grand avantage, tant pour la conſtruction des édifices, que pour le revêtiſſement des quais, pour les meules de moulins, *&c.*

Après avoir parlé des productions naturelles du pays, & indiqué les meſures que le département des Finances doit prendre pour les cultiver avec ſuccès, & pour en tirer un parti avantageux en faveur de l'Etat, il faudroit paſſer à l'examen de l'emploi qu'on doit faire du travail induſtrieux des citoyens, qui forme la ſeconde ſource des richeſſes d'un pays. Mais comme nous ſommes d'opinion que les fabriques & manufactures, le commerce & la navigation marchande (qui ſont trois branches du travail induſtrieux) ne doivent point être confondues avec les autres opérations des Finances, & demandent même une régie particuliere; nous en parlons ſous leur titre particulier. On ſe contentera de remarquer en cet endroit que, ſi les arrangemens des Finances pour la culture des terres, & pour tirer tous les avantages poſſibles des productions naturelles, ſont formés ſur les principes de détail que nous venons de donner; ſi les manufactures, le commerce & la navigation ſont encouragés par les moyens que nous allons indiquer ci-après, en ce cas le ſecond point de l'art des Finances, qui conſiſte à *procurer aux ſujets toutes les reſſources poſſibles pour pouvoir contribuer amplement aux beſoins de l'Etat*, ſera parfaitement rempli, & le problême de M. Mélon ſe réſoudra de lui-même, en ce que les contribuans ne ſeront jamais réduits à une telle impuiſſance ou miſere, que, malgré les exécutions militaires, ils ne puiſſent, par la vente de leurs denrées, payer les charges de l'Etat. Nous ajouterons enfin, pour concluſion de tout ce qui a été dit, que le grand principe de l'économie d'un particulier, que *rien ne doit ſe perdre, que tout doit être employé*, eſt applicable en tout ſens à l'économie générale d'un Etat, & qu'il eſt la clef des Finances.

La régie générale & particuliere des domaines, qui forme le troiſieme objet du département des Finances, étant fondée ſur les mêmes principes économiques que nous venons d'établir, nous y renvoyons le lecteur; mais nous ne ſaurions nous empêcher d'y joindre encore quelques remarques qui regardent plus immédiatement les domaines.

On ne peut regarder les domaines que comme des terres ſeigneuriales dont le ſouverain eſt propriétaire, & dont il tire les revenus comme un ſimple gentilhomme. Il y a deux manieres de tirer les revenus d'une terre, ou en la faiſant régir par un adminiſtrateur, ou en la donnant à ferme à un amodiateur. Laquelle de ces deux méthodes doit-on ſuivre pour les domaines? Un particulier, qui eſt à même d'avoir l'œil à ſon économie de campagne, fait mieux de faire adminiſtrer ſa terre, que de l'amodier, 1°. parce qu'en prenant de ſages meſures pour conduire ſon économie, il gagne au moins ce que le fermier auroit gagné ſur ſon bail; 2°. parce

que le profit d'un fermier eſt abſolument perdu pour le propriétaire ; 3°. parce qu'un ſeigneur a plus de reſſources pour faire les améliorations néceſſaires, qu'un amodiateur ; 4°. parce que l'expérience confirme qu'une terre, en ſortant des mains d'un fermier après l'expiration du bail, eſt épuiſée, & ſouvent ruinée ; 5°. parce qu'il y a toujours ou des banqueroutes ou des procès à craindre avec les fermiers ; 6°. parce qu'un propriétaire a toujours une prédilection pour ſa terre, qui lui eſt fort avantageuſe, & que quand même il ne ſeroit pas d'abord au fait de tous les détails de l'économie ruſtique, il ne peut manquer de l'apprendre par l'expérience. Le ſouverain, au contraire, agit ſagement quand il afferme ſes domaines ; & il ne ſauroit preſque faire autrement. 1°. Parce que ni lui, ni le département général des Finances, ni les chambres provinciales ne ſauroient avoir l'œil à tous les détails. 2°. Parce qu'il faudroit un peuple d'employés pour l'adminiſtration particuliere de toutes les terres domaniales. 3°. Parce que le profit du fermier n'eſt pas entiérement perdu pour le ſouverain, mais qu'il rentre dans l'Etat. C'eſt un ſujet de plus qui s'enrichit. 4°. Parce que les amodiateurs des domaines ſont des gens aiſés, qui peuvent entreprendre des améliorations. 5°. Parce qu'un pareil fermier n'oſeroit ruiner ſon baillage, par la crainte d'un châtiment inévitable. 6°. Parce que les procès entre un ſouverain & ſon ſujet ſont bien vite décidés, & que les banqueroutes d'un fermier royal ſont rares.

Ce principe une fois poſé, il s'enſuit que le département des Finances doit affermer les domaines au plus offrant. Mais, quand on dit au plus offrant, il ne faut pas croire que notre intention ſoit qu'il faille accorder cette ferme des domaines indiſtinctement au premier ignorant qui, par capriee, & ſans connoiſſance de cauſe, s'érige en économe, & ſe fait le dernier enchériſſeur. C'eſt le moyen de ruiner les terres. Il faut toujours donner la préférence aux habiles gens. Il eſt également imprudent d'énerver les amodiateurs par des charges nouvelles, par des vexations, par des chicanes, ou en hauſſant la ferme à chaque expiration de bail. On décourage par-là le cultivateur ; on le met hors d'état de faire les améliorations néceſſaires, & de pouſſer ſon induſtrie auſſi loin qu'elle pourroit aller. Au bout du compte, quel mal y a-t-il qu'un pareil fermier s'enrichiſſe ? L'argent reſte dans l'Etat. Ce n'eſt pas un Indien, un Chinois, un Etranger qui gagne ; c'eſt un ſujet, & ſon exemple donne une émulation très-avantageuſe à d'autres. Toutes ces hauſſes de fermes, toutes ces hauſſes du prix fixe des grains, ne ſont, à bien prendre les choſes, que des charges impoſées indirectement ſur les peuples. Croit-on que le fermier perdra ce ſurplus ? Ne vendra-t-il pas ſes denrées plus cher ? N'a-t-il pas, pour ſe dédommager, mille moyens tout prêts, mille inventions nuiſibles ou à la terre même, ou aux citoyens ? Qui eſt-ce donc qui paie au fond cette hauſſe des fermes ? D'un autre côté, il ne ſeroit pas juſte que l'Etat fût la dupe du fermier en lui accordant un bail trop favorable.

Il ne faut qu'une prudence ordinaire pour trouver ce juſte milieu. On fait faire par un habile conſeiller des Finances l'évaluation exacte & détaillée de chaque terre domaniale ; & l'on régle aiſément le prix de la ferme ſur cette taxe. Le département doit avoir des principes régulatifs ſur cet objet.

Les domaines du ſouverain doivent ſervir d'exemple & de modele à tous les propriétaires des biens de campagne pour l'arrangement de l'économie. Ce principe inconteſtable fait naître encore quelques regles. 1°. Un mauvais économe ne ſe fait pas mieux connoître que par le dépériſſement de ſes bâtimens économiques ; & ce qu'on répare aujourd'hui avec un écu, en coûte dix au bout de quelques années. Il eſt donc très-important que le ſouverain ne laiſſe point tomber en ruine les bâtimens de ſes domaines, mais qu'il y faſſe à temps toutes les réparations néceſſaires. Ces ſortes d'édifices n'exigent point de magnificence, elle ſeroit même déplacée, mais de la ſolidité. 2°. Si le ſouverain veut introduire quelque nouvelle méthode pour l'agriculture, quelque nouveau genre de culture en général, il faut qu'il commence par en faire l'eſſai dans ſes domaines. Le peuple ruſtique eſt un peuple moutonnier, il ſuit le maître mouton. Peu capable d'inventer & de réfléchir, il ne raiſonne guere ; les démonſtrations ne le perſuadent point, les ordres le révoltent, mais l'exemple le frappe, il imite dès qu'il voit par ſes yeux. 3°. En échange, le département des Finances ne doit point faire un abus du pouvoir ſouverain, & s'en prévaloir pour accorder aux terres domaniales des privileges excluſifs, des droits d'exemption, qui ſont un tort évident aux gentilshommes & autres propriétaires voiſins. L'équité naturelle ne donne point de prérogative à cet égard au prince, & la politique lui défend de faire des établiſſemens qui pourroient l'enrichir aux dépens de ſes ſujets.

Il ſe préſente ici un problême aſſez difficile à réſoudre. Eſt-il avantageux pour un Etat que le ſouverain poſſede beaucoup de terres domaniales? agit-il politiquement lorſqu'il en achete la propriété de ſes vaſſaux? Fait-il bien de s'en approprier le plus qu'il peut? Pour répondre à ces queſtions, il faut diſtinguer les claſſes des ſouverains. Il eſt indubitable que plus un ſouverain poſſede de terres en propre, plus il en peut tirer de revenus ; mais le profit qu'il fait par-là eſt contre-balancé par d'autres pertes & par des conſidérations politiques qui ſont d'une grande conſéquence. En général, un prince qui s'approprie toutes les terres de ſes vaſſaux, ſoit par voie d'achat, ſoit par l'extinction des familles feudataires, ſoit par d'autres moyens légitimes, ſe réduit de l'état de ſouverain à la condition d'un gentilhomme, ou peu s'en faut. On ne peut guere le conſidérer que comme un riche particulier, & il regne tout au plus ſur des payſans. En ſecond lieu, ſi les familles nobles, qui ne ſauroient s'adonner à un métier dérogeant, s'éteignent ou s'expatrient, la conſomption diminue. Dès-lors plus de commerce intérieur, plus de circulation d'argent. Les acciſes perdent,

dent, la bâtiſſe perd, les manufactures perdent; les habitans des villes perdent; les corps des différens métiers perdent; il n'y a plus de reſſources dans l'état que l'agriculture, l'exportation des denrées, & quelques reſtes d'un commerce toujours languiſſant avec l'étranger. Toutes ces pertes, priſes enſemble, ſont un tort inexprimable à l'Etat, & par contre-coup au ſouverain. Cependant un petit prince, qui n'a que quelques troupes d'oſtentation à entretenir, fait une moindre faute en joignant les terres ſeigneuriales à ſon domaine, qu'un monarque puiſſant qui a une armée formidable ſur pied; car qui commandera cette armée? C'eſt le métier naturel du gentilhomme. Où prendra-t-on la quantité néceſſaire d'officiers, ſi ce n'eſt dans le corps de la nobleſſe? Mais ſi ce corps eſt affoibli, diminué, éteint; ſi le gentilhomme n'a plus de revenus ſuffiſans pour élever ſa famille, que devient alors l'armée, que devient l'Etat? On peut conclure delà que toutes les regles politiques pour les monarchies puiſſantes ne ſont pas toujours applicables aux Etats foibles, qu'un petit prince peut augmenter ſes domaines ſans riſque, & qu'en ſe réduiſant même à l'état d'un riche ſeigneur, ſa chûte n'eſt pas bien grande. Mais dès qu'un ſouverain eſt aſſez puiſſant pour entretenir, ſans efforts, une armée de quelque conſidération, il doit préférer la conſervation de ſes vaſſaux à l'acquiſition de leurs terres. Autre choſe, eſt ce que fait un roi de France, autre choſe ce que fait un prince d'Anhalt-Deſſau.

Le quatrieme objet du département des Finances, eſt de trouver la maniere la plus commode & la moins onéreuſe de lever les impôts, & de percevoir les deniers publics. Il n'y a pas, je crois, deux gouvernemens en Europe qui ſuivent exactement la même méthode pour la levée des contributions; & l'on voit ſouvent que la maniere de percevoir les impoſitions fait plus de mal aux peuples que l'impoſition même. Tantôt on leur demande des tailles, tantôt des taxes ſur les terres, tantôt des gabelles, tantôt des aides, tantôt des droits d'entrée ſur les marchandiſes importées, tantôt l'acciſe des denrées qu'ils conſument, tantôt des capitations, tantôt le vingtieme, & cent ſortes de contributions pareilles. Il faut croire que les financiers, même les plus habiles, ne ſont pas d'accord ſur le genre de ſubſides qu'ils doivent exiger des ſujets; au moins les voit-on agir, en bien des pays, comme ſi c'étoit la pierre philoſophale qu'ils ont encore à chercher. Dans toutes les nations il s'eſt trouvé des auteurs qui ont tâché d'éclaircir cette matiere, & qui ont propoſé pluſieurs eſpeces de contributions. Mais les uns, comme M. le maréchal de Vauban dans ſa *Dîme Royale*, M. l'abbé de St. Pierre, *&c.* ont formé des ſyſtêmes de ſpéculation, bons dans les livres, mais dont l'introduction eſt impraticable, & même dangereuſe, par le bouleverſement qu'ils cauſeroient dans l'Etat; les autres ſe ſont trop attachés aux anciennes maximes qu'ils ont trouvé établies dans leurs pays, & n'ont propoſé que la réforme de quelques abus, ſans aller juſqu'à la ſource du mal. Un François croit qu'un

gouvernement ne ſauroit ſubſiſter ſans tailles, un Anglois ſans taxes ſur les terres, & ainſi du reſte. Peu de ces conſeils d'auteur ont pu être ſuivis, parce que dans la pratique, il ſe trouve toujours des obſtacles que la théorie ne ſauroit prévoir. Notre intention n'eſt nullement de critiquer les ouvrages que nous avons ſur cette partie des Finances : nous convenons, au contraire, qu'ils ſont ſyſtématiques, profonds, juſtes, & qu'on ne ſauroit trop louer le zele & les talens de leurs auteurs; mais nous ne pouvons faire uſage de leurs découvertes, qui ſont trop abſtraites. L'eſprit de cet ouvrage étant d'établir, ſur chaque matiere, des maximes preſque univerſellement applicables, & ſans beaucoup de difficultés; nous commencerons nos recherches là où ces auteurs finiſſent les leurs.

Nous avons déjà remarqué que le produit des domaines du ſouverain ne ſuffiſant point pour fournir à toutes les dépenſes que l'Etat eſt obligé de faire en temps de paix & de guerre, il faut que les ſujets paient des ſubſides pour acquitter le reſte. Ces ſubſides ſont nommés contributions, impôts, *&c.* il s'enſuit delà que les contributions des peuples doivent être proportionnées aux beſoins de l'Etat, & que le chef des Finances doit commencer par faire le calcul de ſes beſoins, pour déterminer enſuite la ſomme qu'il faut lever ſur le peuple. Mais cette opération n'eſt proprement néceſſaire que dans les guerres onéreuſes & dans les cas extraordinaires; car la dépenſe annuelle de l'Etat doit être connue du financier, & il la trouve ſur les regiſtres. Pour fournir à cette dépenſe annuelle, on a donc établi divers genres d'impôts permanens, & il ne s'agit que de voir lequel de ces genres d'impôts eſt le moins onéreux aux citoyens, & par conſéquent celui qu'il eſt à propos d'introduire.

Les contributions doivent avoir trois propriétés. 1°. Une égalité proportionnelle, c'eſt-à-dire, que tous les citoyens, & s'il eſt même poſſible, les étrangers qui ſe trouvent dans l'Etat, concourent, chacun ſelon ſes facultés & ſes richeſſes, à les payer. 2°. Que le paiement cauſe au citoyen le moins de diſtraction qu'il eſt poſſible, & qu'on lui évite toutes ſortes de vexations à ce ſujet. 3°. Que chaque contribuable puiſſe acquitter ſa quote-part de la maniere qui lui eſt la plus commode, dans le temps qu'il eſt le mieux en état de payer. Tout eſt réductible à ces trois principes.

La difficulté de trouver cette égalité proportionnelle, qui fait que le pauvre & le riche contribuent à l'Etat chacun ſelon ſes facultés, a tellement embarraſſé les financiers, qu'on a vu éclore les projets les plus chimériques ſur cette matiere. Nous en citerons un ſeul exemple. On a propoſé de mettre ſur les grains un impôt ſi conſidérable, qu'il pût ſeul fournir à toutes les dépenſes de l'Etat. Ce projet pouvoit ſéduire au premier abord par une apparence ſpécieuſe; car, par ce moyen, chaque citoyen fourniroit un contingent proportionné à ſa conſomption; le ſujet, le regnicole, l'étranger qui paſſe, tout contribueroit. Un enfant qui mange moins, contribueroit moins; les riches, par la quantité de leurs domeſtiques &

des ouvriers de leur luxe, paieroient plus que les pauvres ; chacun ſauroit à quoi s'en tenir ; on n'auroit aucune augmentation de charges à craindre ; la perception de cet impôt ſeroit ſûre & aiſée, on le paieroit ſucceſſivement à meſure qu'on conſume, & d'une maniere preſque imperceptible, *&c.*

Mais, quelque brillans que paroiſſent ces avantages, on verra qu'ils ſont illuſoires, ſi on veut faire les réflexions ſuivantes. Cet impôt général ſur les grains ne pourroit être qu'exorbitant, vu la ſomme immenſe qu'il doit produire pour ſuffire à tous les beſoins de l'Etat. Il eſt donc clair que la denrée de premiere néceſſité renchériroit par-là à un point exceſſif, & comme chaque pauvre, chaque artiſan mange autant & plus de pain que chaque homme riche, il s'enſuit que tout ouvrier ſeroit dans la néceſſité abſolue d'augmenter de beaucoup le prix de ſes travaux pour pouvoir ſubſiſter ; le renchériſſement de la main-d'œuvre feroit hauſſer au double, au triple, le prix de tous les ouvrages des artiſans, de toutes les manufactures, *&c.* Cette cherté, à la vérité, ne ſeroit pas d'une conſéquence ſi fâcheuſe pour l'intérieur de l'Etat ; car, en défendant l'entrée des manufactures étrangeres qui ſont pareilles aux nôtres, on mettroit l'homme riche dans la néceſſité de payer la main de l'artiſan à proportion du prix du pain ; mais outre que cette défenſe générale de toutes les manufactures étrangeres donneroit un fâcheux échec au commerce, la cherté exceſſive des manufactures anéantiroit auſſi tout d'un coup le débit au-dehors ; & ce défaut de débit externe entraîneroit la prompte ruine des fabriques du pays, qui, à ſon tour, ſeroit ſuivie de la décadence de l'Etat. Preſque tous les autres ſyſtêmes propoſés pour la levée des contributions ont été trouvés auſſi défectueux que celui-ci, & toujours impraticables dans l'application. On peut comparer ces financiers à de jeunes chirurgiens qui ſe mettroient en devoir de diſſéquer le corps de l'Etat pour faire des expériences & des eſſais. Ils vouloient apprendre leur métier aux dépens de l'Etat même.

On ne trouvera jamais cette égalité proportionnelle ſi l'on met des taxes ſur les hommes, comme des tailles, des capitations, *&c.* vu qu'il eſt impoſſible de faire une juſte répartition. On a beau ranger les citoyens en différentes claſſes, faire des diviſions & des ſubdiviſions, tout cela ne ſignifie rien. Les richeſſes des particuliers varient à l'infini, ce ſont des nuances de couleurs qui ſe perdent l'une dans l'autre. Comment eſt-il poſſible de ſavoir au juſte ce que chaque citoyen poſſede, & dans quelle claſſe il faut le placer ? Un ſcrutin trop exact pour s'en procurer la connoiſſance eſt même très-dangereux, très-nuiſible au commerce & à l'induſtrie. Mille négocians, mille manufacturiers, dont le trafic roule ſur le crédit, ſeroient ruinés, ſi le ſouverain, & après lui le public, ſavoient le fonds de leurs affaires. Cette conſidération eſt ſi importante, l'objet eſt ſi délicat, que, dans les républiques commerçantes, comme, par exemple, à Hambourg, où chaque bourgeois eſt obligé de payer un quart pour cent de ſon capital, cette contribution eſt reçue à une caiſſe couverte d'un grand tapis,

derriere laquelle ſont aſſis deux ſénateurs, auxquels le contribuable promet, ſur ſon ſerment de bourgeoiſie, qu'il rendra fidélement le quart pour cent de tout ce qu'il poſſede; après quoi on leve un bout du tapis, & le bourgeois jette dans le coffre-fort, qui eſt placé deſſous, la ſomme qu'il a apportée, & qui ſe confond avec celle des autres citoyens. Je ne rapporte cet exemple que pour faire connoître la ſageſſe d'un pareil arrangement.

Ces conſidérations, & pluſieurs autres encore, doivent engager le département des Finances à diſtinguer les contributions perſonnelles d'avec les réelles. Par les premieres, on entend toutes ſortes de taxes que la néceſſité fait impoſer ſur la perſonne des citoyens; & ſous les ſecondes, on comprend les droits dont on charge les terres, les maiſons, les denrées, les marchandiſes, & autres effets que les ſujets poſſedent. Cette diſtinction eſt le fondement d'un principe que je crois inconteſtable, & qui eſt fort fécond en ſalutaires conſéquences, c'eſt que dans les temps ordinaires, dans le calme de la paix, il eſt avantageux pour l'Etat de n'établir que des contributions réelles. 1°. Parce qu'elles procurent cette égalité proportionnelle au moyen de laquelle chacun porte le fardeau des dépenſes publiques à proportion de ſes forces, ce qui eſt la plus grande perfection dans la maniere d'impoſer les charges. 2°. Parce que les choſes étant une fois ſolidement réglées, ces contributions cauſent le moins de diſtractions qu'il eſt poſſible au peuple, & qu'on n'a jamais beſoin de le vexer par des exécutions militaires ou autres violences. 3°. Parce que chaque citoyen les paie lentement à meſure qu'il conſume, & preſque ſans s'en appercevoir. Mais dans des temps de calamités, de guerre ou d'autres malheurs, on ne peut s'empêcher d'impoſer des taxes perſonnelles ſur les ſujets, parce que l'Etat a beſoin alors de ſecours extraordinaires & prompts, & que les contributions réelles n'entrent que ſucceſſivement, & par des opérations lentes dans les coffres du ſouverain.

Il s'enſuit donc que, dans tous les cas extraordinaires, on doit avoir recours aux contributions perſonnelles, qui conſiſtent en capitations, en tailles, en la levée du vingtieme des revenus, en impôts ſur les gens de livrée & autres domeſtiques, *&c.* Encore faut-il apporter la plus grande attention à ce que, dans le recouvrement de ces contributions perſonnelles, nul ſujet ne ſoit léſé ou agravé au-delà de ſes facultés. C'eſt ici que les claſſifications ſont d'un grand ſecours. Le département des Finances doit faire la diviſion des claſſes, & régler la ſomme que chaque claſſe ſera tenue de payer. On envoie ce réglement dans toutes les provinces, où les chambres ſubdéléguées, les magiſtrats des villes, les officiers de la police & les commiſſaires des quartiers ſe réuniſſent pour ranger chaque citoyen dans la claſſe où le rang qu'il tient dans la ſociété, & la ſituation apparente de ſes affaires le placent naturellement. Si quelque contribuable ſe croit léſé, il lui reſte le droit de repréſentation; on écoute ſes plaintes &

ſes argumens. A meſure que la néceſſité eſt preſſante, on procede avec plus ou moins de vigueur & de promptitude au recouvrement de ces ſortes d'impôts.

A l'égard des contributions réelles, que les ſujets doivent payer annuellement, elles ſont de différens genres, & méritent d'être conſidérées de plus près. La premiere & la plus naturelle eſt la taxe impoſée ſur les biens de la campagne. Le département des Finances détermine, ſous le bon plaiſir du ſouverain, ce que chaque arpent ou acre peut & doit payer naturellement par an, ſans que l'agriculture ſoit découragée par cette charge. Si le terroir étoit également bon, également fertile en toutes ſortes de denrées dans tout un pays, rien ne ſeroit plus aiſé que de régler cette contribution. Il n'y auroit qu'à fixer le prix de la taxe, & faire meſurer par un arpenteur juré. Mais, comme les degrés de fertilité varient dans chaque province, il a fallu adopter de certaines regles pour déterminer cette taxe, de maniere qu'une province ſtérile ne ſoit pas obérée & ſurchargée en comparaiſon d'une province fertile & abondante. C'eſt ce qu'on nomme, en termes de Finance, les *principes régulatifs*, ſelon leſquels on examine non-ſeulement la bonté & la nature du ſol de chaque terre, mais auſſi la quantité de prairies, de pacages, de beſtiaux, de bois, de corvées, *&c.* qui y appartiennent, & qui fourniſſent au propriétaire les moyens de tirer tout le parti poſſible de ſon terrein. La ſituation de chaque bien de campagne, la proximité des rivieres, des villes, de la mer, & toutes les poſſibilités d'un débit aiſé & avantageux des denrées, doivent entrer en conſidération, lorſqu'il s'agit de déterminer la taxe de telle ou telle terre. On remet aux chambres ſubdéléguées le ſoin de faire un examen exact de toutes les terres contribuables de leur province, de les partager en différentes claſſes ſelon la bonté du terrein, & en prenant pour regle les principes régulatifs que le ſouverain a établis, de fixer la ſomme que chaque arpent doit payer ſans être obéré.

Comme nous avons déjà remarqué que les contributions perſonnelles ne doivent être miſes en uſage qu'en cas de néceſſité, & qu'il eſt impoſſible d'introduire à la campagne l'acciſe ou la douane, & autres charges réelles, à cauſe des fraudes perpétuelles qui ſe commettroient dans les habitations qui n'ont point d'enceinte, je ne crois pas qu'on puiſſe imaginer une contribution plus équitable ni plus douce que la taxe ſur les terres. Car 1°. il ne ſeroit pas juſte que les habitans du plat-pays fuſſent exempts de toute charge publique, & ceux des villes ſeuls accablés. 2°. Les habitans de la campagne ſont, ſans contredit, la plus nombreuſe partie des citoyens. 3°. Ils ne conſument que très-peu de ces marchandiſes qui ont paſſé par la douane, ou qui paient d'autres droits à l'Etat. 4°. Cette taxe eſt une eſpece d'impôt indirect ſur les grains que l'acheteur paie dans le fonds. 5°. Avec les précautions indiquées ci-deſſus, l'égalité proportionnelle y peut être exactement obſervée. 6°. Il eſt aiſé de régler les choſes de maniere, que chaque

contribuable puiſſe payer ſans diſtraction, dans des temps où il a vendu ſa récolte & ſes denrées, & où par conſéquent il eſt le mieux en état de payer.

De ces principes il réſulte encore quelques conſéquences, qu'il ne faut pas oublier. Premiérement, ce ne ſont pas uniquement les terres labourables qui doivent entrer dans la taxe, mais il faut auſſi y comprendre les prés, les pacages, les forêts, les vergers, les potagers, les vignobles, *&c.* qu'on évalue de même par arpent à proportion de leur rapport. 2°. Les rivieres ſont également meſurées, & ceux qui y ont le droit de pêche, fourniſſent leur contingent ſelon l'étendue qui leur appartient. 3°. Les payſans, qui ne poſſedent point de terre, mais qui vivent uniquement du travail ruſtique, & dont le nombre eſt fort grand, paient une contribution modique pour leur maiſon, leurs beſtiaux, jardins potagers ou autres poſſeſſions. Ceux qui n'ont rien, fourniſſent une fort petite contribution perſonnelle proportionnée à leur recette. 4°. Les meuniers, les bergers, les cabaretiers, forgerons, charbonniers, braſſeurs, charrons, tailleurs, cordonniers, & autres artiſans néceſſaires à la campagne, qui ne ſont point poſſeſſionnaires, ſont taxés ſelon les moyens qu'ils ont de gagner plus ou moins. 5°. Lorſqu'une province, ſoit en entier, ſoit en partie, a été affligée par de grandes calamités, il eſt naturel qu'il faille lui accorder une rémiſſion des taxes proportionnées aux pertes qu'elle a faites, ſi l'on ne veut pas ruiner les ſujets, & décourager l'agriculture. 6°. Les corvées, ſoit en hommes, ſoit en chevaux, *&c.* qu'on exige du payſan, les pertes de temps, de denrées ou d'argent qu'on lui a fait ſouffrir par des marches de troupes, par le logement des gens de guerre, en un mot, tout ce que l'habitant de la campagne peut avoir fourni à l'Etat *in naturâ* doit lui être bonifié & décompté de ſes contributions ordinaires.

Il eſt établi, dans la plupart des pays de l'Europe, que les terres appartenantes au clergé, ou à des nobles, ſont exemptes des taxes ordinaires. Quoiqu'on n'aime pas à toucher à ce que de certains principes religieux ont conſacré, il eſt ſûr cependant que l'état eccléſiaſtique ne paroît avoir aucun fondement pour être diſpenſé de contribuer à l'entretien de l'Etat qui lui procure tant de biens. Les ſouverains, qui ne veulent ou qui n'oſent pas heurter de front des préjugés auſſi délicats, ſavent du moins ſe dédommager de cette immunité par des dons gratuits conſidérables qu'ils demandent au clergé, ou par d'autres charges qu'ils lui impoſent. On voit auſſi par-là quelle eſt la raiſon de cette ſage maxime qui défend à tout évêché, chapitre, couvent ou autre communauté religieuſe, de faire l'acquiſition d'un pouce de terre plus qu'ils n'en poſſedent. Mais à l'égard de l'exemption des terres ſeigneuriales, il faut conſidérer 1°. que c'eſt un droit acquis depuis pluſieurs ſiecles, que le ſouverain ne peut reprendre ſans injuſtice; 2°. qu'à chaque vente de ces terres, l'immunité a été comptée dans le prix d'achat; 3°. que les terres nobles paient d'autres charges dont

les dénominations varient, par-tout; 4°. que la nobleſſe ſert l'Etat d'une maniere bien onéreuſe, ſoit à la guerre, ſoit à la cour, ſoit dans les ambaſſades, tous emplois qui, bien-loin d'enrichir, énervent le corps des nobles; 5°. que les gens de qualité font une grande conſomption de marchandiſes qui toutes ont payé des droits au ſouverain, ce que le payſan ne fait point. Enfin, ſi un gentilhomme fait l'acquiſition d'une portion de terre contribuable, & qu'il l'incorpore à ſon domaine ſeigneurial, cette portion garde la qualité roturiere, & paie toujours la taxe ſur l'ancien pied; ainſi il n'y a aucune dangereuſe conſéquence à craindre.

L'on voit ſouvent que les bourgeois des petites & moyennes villes ſont en poſſeſſion des champs qui les environnent. C'eſt un abus qui met de la confuſion dans les objets des Finances, & qui confond les travaux des villes & de la campagne. Les artiſans qui ont l'agriculture en tête, négligent leurs métiers, & n'y font aucun progrès. Les cultivateurs, d'un autre côté, perdent le débit qu'ils pourroient faire de leurs denrées dans cette ville, qui à ſon tour périclite, parce que le payſan n'y vient pas chercher ce dont il a beſoin. Je ne parle point d'un inconvénient de police que cette agriculture occaſionne dans les villes, où les bourgeois entretiennent force bétail pour ſe procurer du fumier; ces beſtiaux rentrent tous les ſoirs dans la ville, y portent toutes ſortes d'immondices, ce qui ne devroit jamais être ſouffert. La culture des terres appartient à la campagne, & n'eſt faite en aucun ſens pour les villes. Les habitans des cités paient d'ailleurs les acciſes & toutes les charges des villes, & leurs champs ſont outre cela contribuables, comme ceux des payſans, par conſéquent leur condition eſt en tout inférieure à celle du colon villageois. Mais la politique veut qu'on ne faſſe aucune grace à ces bourgeois pour la taxe de leurs champs, & qu'on emploie toutes ſortes de moyens qui ne ſont pas forcés, pour les dégoûter de l'agriculture. Si après cela ils s'opiniâtrent à conſerver leurs champs, ils n'ont aucun ſujet de ſe plaindre : *Volenti non fit injuria.*

La néceſſité a fait inventer encore en différens tems différentes autres contributions, que l'on a appellées, ou le taillon, ou la ſubſiſtance, ou le ſubſide, tantôt pour le logement des gens de guerre, tantôt pour l'entretien de la cavalerie, tantôt pour la dot des princeſſes, tantôt pour les bâtimens publics, & pour mille autres beſoins. Il eſt vrai que néceſſité n'a point de loi; & quand le beſoin eſt réel, il faut, comme on l'a déjà dit, y pourvoir le mieux qu'on peut. Mais, dans l'impoſition de toutes ces charges, un ſouverain doit toujours conſidérer, 1°. qu'il trouve par-tout de ces hommes qui ſont les bons valets aux dépens des honnêtes gens, que mille financiers cherchent à s'inſinuer, à faire leur chemin, à ſe procurer des honneurs & des richeſſes en accablant le public par des inventions de nouvelles charges, & que de pareils miniſtres ſont

. . . . . *le préſent le plus funeſte,*
Que puiſſe faire aux rois la colere céleſte.

2°. Qu'il eſt beaucoup moins onéreux pour les pays de hauſſer une taxe que d'en établir pluſieurs nouvelles, parce que ces créations de nouveaux impôts mettent le cultivateur dans la néceſſité d'avoir à tout moment ſa main à la poche, & de perdre un temps d'un prix ineſtimable à la campagne. 3°. Que le terme de ſes fréquens paiemens arrive quelquefois dans un temps où le contribuable eſt dépourvu d'argent, &, par conſéquent, obligé d'eſſuyer des vexations, ou d'employer des reſſources ruineuſes pour s'en délivrer.

Venons aux contributions des villes. C'eſt une méthode aiſée & naturelle de mettre une taxe ſur chaque maiſon à proportion de ſa valeur, ou du prix de ſon loyer; mais comme le bourgeois a quantité de charges, directes ou indirectes, à payer, il faut bien prendre garde de n'impoſer qu'une taxe fort modique ſur ces maiſons, dont le produit puiſſe ſuffire pour acquitter tous les frais qu'exigent les différentes opérations de la police. Il y a ici un objet important à conſidérer. Lorſqu'une ville n'a point de caſernes, ou qu'elles ne ſont pas aſſez ſpacieuſes pour y placer toute la garniſon, on eſt dans la néceſſité de loger le ſoldat chez le bourgeois. Or il n'eſt que trop juſte que l'Etat paie à ce bourgeois le logement, le chauffage, la lumiere, le ſel, *&c.* qu'il fournit à l'homme de guerre. La police prend donc ces rembourſemens ſur la totalité du produit des taxes ſur les maiſons, & paie chaque hôte en argent comptant. Cette maniere eſt bien préférable à celle d'exempter le bourgeois qui loge le ſoldat, de ſa taxe, ou autres contributions ordinaires, parce qu'il eſt impoſſible d'évaluer exactement le prix de chaque logement, eu égard à la ſomme que le bourgeois devoit payer, que cette derniere méthode met beaucoup de difficultés & de confuſion dans les comptes, que c'eſt moins le propriétaire d'une maiſon que ſon locataire qui loge le ſoldat, & qu'enfin un bourgeois, un artiſan, ſe croit moins gêné, moins chargé, quand il loue, pour ainſi dire, de bon gré un logement au ſoldat, & en reçoit le loyer argent comptant. Si le produit des taxes ſur les maiſons ne ſuffit point pour tous ces différens articles, le meilleur expédient, à mon gré, c'eſt d'introduire l'uſage du papier, des almanachs & des cartes timbrées, contribution douce & imperceptible, à laquelle tous les citoyens, & même les étrangers voyageurs, fourniſſent leur contingent ſans s'en appercevoir ſenſiblement, & qui ne laiſſe pas d'être d'un grand rapport.

L'impôt qui rapporte le plus à l'Etat, & qui fatigue le moins les ſujets, c'eſt l'acciſe, eſpece de taxe qu'on leve ſur les grains, les viandes, la biere, en un mot, ſur la plupart des choſes qui ſe conſument, tant pour la nourriture, que pour le logement & le vêtement des citoyens. Comme tout ce qui reſpire dans un pays, conſume, chacun à proportion de ſes facultés, ſucceſſivement, & à meſure qu'il en a les moyens, on voit du premier coup-d'œil que l'acciſe a toutes les propriétés d'une bonne contribution. Mais, de même qu'on peut convertir en poiſons les remedes les

plus

plus ſalutaires, il eſt certain auſſi que cette acciſe, ſi utile à l'Etat, peut être changée en une exaction ruineuſe par la faute d'un ſouverain ou d'un chef des Finances, qui n'entendent pas leurs vrais intérêts, & qui la hauſſent à un point capable de fouler les peuples. Car, ſi, d'un côté, par l'introduction de l'acciſe, les habitans des villes ſont libérés des autres contributions perſonnelles & arbitraires, ils ſe trouvent accablés dès que la taxe de cette acciſe eſt trop forte. C'eſt une charge qui porte ſur toutes les claſſes des habitans, & par conſéquent elle produit beaucoup lors même qu'elle n'eſt que modique. Si d'ailleurs on la porte trop haut, elle entraîne néceſſairement la cherté des denrées; celle-ci renchérit la main de l'ouvrier; du prix de la main-d'œuvre dépend le bon-marché des manufactures; le bon-marché des manufactures regle leur débit; & ce débit eſt l'ame du commerce avec l'étranger. On voit donc qu'auſſi-tôt que l'acciſe eſt pouſſée au-delà de certaines bornes, tout périclite; & les ſources qui doivent porter les richeſſes du dehors dans un pays, ſont bouchées immédiatement. Il eſt impoſſible de preſcrire ici toutes les précautions de détail qu'un ſage financier doit prendre pour régler la taxe de l'acciſe relativement à chaque denrée. Pour trouver la juſte proportion qui fait que le produit total de l'acciſe rempliſſe la ſomme dont l'Etat a beſoin, ſans que les peuples en ſoient trop chargés, il faut qu'il connoiſſe à fonds le fort & le foible de ſon pays, les manufactures qu'il entretient, le prix naturel des denrées, le prix de ces mêmes denrées dans les pays voiſins, la concurrence des voiſins pour le débit des manufactures pareilles aux nôtres, les charges que les ſujets de ces pays voiſins paient à leur ſouverain, *&c.* La combinaiſon de toutes ces circonſtances fera bientôt connoître à un financier habile comment il doit régler le tarif de l'acciſe : l'expérience du paſſé, & les beſoins actuels, déterminent le reſte; mais on peut donner pour regle certaine qu'il ne faut jamais hauſſer l'acciſe une fois établie, ſans une extrême néceſſité.

La douane eſt différente de l'acciſe. C'eſt une taxe, un droit que le ſouverain leve ſur toutes les marchandiſes étrangeres qui entrent dans l'Etat, & quelquefois auſſi ſur celles du pays qui ſont envoyées au-dehors. Cette eſpece de contribution eſt d'un ſi grand revenu, ſur-tout dans les pays où le commerce fleurit, qu'on prétend que dans tout l'orient il y a des douanes établies où ſe levent les ſeuls deniers pour la ſubſiſtance de l'Etat. Nous ne conſidérerons ici la douane que comme un objet de Finances. Si l'on examine avec quelque attention les tarifs de la douane de pluſieurs pays de l'Europe, il ſemble preſque qu'un aveugle caprice en ait réglé les taux; au moins ne paroît-il pas qu'ils aient été faits ſur des principes invariables de l'économie politique, ce qui eſt évident par les changemens qu'on y apporte continuellement. Le miniſtre des Finances n'a qu'à prendre un dégoût ou une prédilection pour une certaine denrée ou marchandiſe, ſoudain on en verra hauſſer ou baiſſer la douane. Cependant, pour peu qu'on ré-

fléchiſſe ſur les principes que nous avons établis ci-deſſus, on verra que cette taxe ne ſauroit être arbitraire, & la droite raiſon nous enſeigne qu'il faut adopter ici les principes fondamentaux & immuables. Les anciens financiers, qui tâtonnoient ſur ces principes, ont déjà fait une diſtinction entre les denrées ou marchandiſes néceſſaires & voluptuaires, & ont chargé ces dernieres de beaucoup plus gros droits que les premieres. Cette diſtinction eſt juſte, & eſt utile dans le fonds; mais l'application qu'on en a faite, ne l'étoit pas autant. Car, depuis qu'on a reconnu les effets avantageux du luxe dans le commerce, dans les entrepriſes capables d'enrichir un grand Etat, l'idée qu'on attachoit aux marchandiſes voluptuaires a fort changé; cette expreſſion ne porte plus que ſur très-peu d'objets; les vins de table, les caſtors, les draps fins, *&c.* ſont tout auſſi néceſſaires pour les citoyens aiſés, que la biere, les chapeaux de laine & la bure le ſont au payſan. Et qu'importe après tout ſur quelle eſpece de marchandiſes les négocians gagnent, pourvu qu'ils gagnent? L'Etat ne doit point leur donner des entraves qui les gênent à cet égard : au contraire, un poëte judicieux (*a*) a dit, avec beaucoup de raiſon :

Le ſuperflu, choſe très-néceſſaire,
A réuni l'un & l'autre hémiſphere.

On ne ſauroit diſconvenir cependant qu'il n'y ait des denrées & des marchandiſes les unes plus néceſſaires que les autres; & c'eſt pour cette raiſon qu'en dreſſant le tarif de la douane on doit diſtinguer entre *marchandiſes de premiere, de ſeconde & de troiſieme néceſſité.* Dans la premiere claſſe on range tous les vivres qui nous ſont apportés du dehors, lorſque notre pays ne les fournit point, & dont tout le peuple, le pauvre comme riche, a un beſoin indiſpenſable. Enſuite toutes les denrées, & autres produits de la nature, qui ſervent de premiere matiere à nos fabriques, comme les laines, les ſoies, le cotton, les drogues de teinture, *&c.* La ſeconde claſſe comprend les marchandiſes dont le peuple ſe paſſe, mais qui ſont devenues néceſſaires à un certain ordre de citoyens, ou qui, par la réexportation, deviennent l'aliment de notre commerce avec l'étranger, comme, par exemple, les vins ordinaires, les raiſins, épiceries, café, thé, ſucre, les productions de nos colonies, & mille choſes pareilles. Dans la troiſieme claſſe enfin ſont placées toutes les marchandiſes de pur luxe ou de pure volupté, comme les vins rares & exquis, les étoffes riches, les fines dentelles, les dorures, *&c.* Comme *toutes les marchandiſes qui paſſent à la douane doivent payer quelque choſe à l'Etat, les ſeuls livres exceptés*, on calcule, en réglant le tarif, combien chaque denrée de premiere néceſſité auroit payé à l'Etat ſi elle étoit crue dans le pays, on en déduit

(*a*) M. de Voltaire.

tous les frais de tranſport, de commiſſion, *&c.* & le réſidu forme la taxe que cette denrée peut comporter à la douane. Pour les marchandiſes ou denrées de la ſeconde claſſe, on évalue encore les droits que le ſouverain en auroit tirés ſi elles étoient crues ou manufacturées chez nous, & le produit en eſt la taxe naturelle, mais on n'en déduit pas les frais de tranſport, *&c.* pour donner quelque avantage, quelque encouragement à notre propre induſtrie. Les marchandiſes de la troiſieme claſſe ſont encore évaluées ainſi que celles des deux premieres; & on y ajoute le tranſport, la commiſſion, *&c.* & comme ces marchandiſes ſont de prix, le produit de la douane en eſt d'autant plus conſidérable.

Après avoir poſé ces principes, on réduit à de *certains pour cent* la taxe de la douane pour chaque claſſe de marchandiſes, & l'on établit pour regle fixe que, par exemple, celles de la premiere claſſe payeront 5 pour cent, celles de la ſeconde 9, & celles de la troiſieme 13 pour cent; ce qui eſt déterminé dans chaque pays par les principes même, établis ci-deſſus. Ce taux ne doit point être rehauſſé, comme nous venons de le dire, ſans une extrême néceſſité, parce que toute variation dans la douane s'éloigne des principes, & devient préjudiciable au commerce, ſans augmenter les revenus du ſouverain autant qu'on le croiroit bien. Car le financier ignorant, qui ne connoît que le mécaniſme de ſon métier, s'imagine qu'en doublant l'acciſe ou la douane d'une marchandiſe, il double auſſi la ſomme du produit. Erreurs des plus groſſieres! L'expérience a fait connoître que les droits modiques rapportent plus que les droits exceſſifs, parce que la marchandiſe, chargée d'un impôt ſi conſidérable, renchérit à tel point, que la conſomption en diminue d'abord d'un tiers, & ſouvent de la moitié. D'ailleurs, tant que les droits d'entrée ſur une marchandiſe ſont modiques, perſonne ne penſe à la faire entrer en fraude; dès qu'ils ſont exorbitans, tout le monde fait la contrebande. Vous me dites: Mais cette contrebande peut être prévenue par la vigilance des douaniers. L'expérience prouve encore le contraire. Dès que l'appât du profit eſt aſſez grand, toute l'activité des maltotiers ne fait que blanchir contre les ruſes & les fineſſes des contrebandiers; & ſuppoſons qu'un négociant, qui veut faire paſſer des marchandiſes en fraude, ſoit attrapé ſur le fait, vous confiſquez ſes marchandiſes, vous le mettez à l'amende, vous le puniſſez corporellement. Eh bien? Vous ruinez un ſujet utile, vous privez l'Etat d'un commerçant; vous faites un beau chef-d'œuvre! Quand les droits ſont modiques & raiſonnables, un citoyen, qui fait la contrebande, eſt puniſſable en tout ſens: il y a de la mauvaiſe foi, de la fourberie gratuite dans ſon fait; dès que ces droits ſont énormes, il eſt excuſable.

Lorſqu'on a déterminé la quantité du *pour cent* que chaque claſſe de marchandiſes doit payer, on dreſſe le tarif, c'eſt-à-dire, on range chaque eſpece de denrée ou marchandiſe, dans la claſſe qui lui convient. Pour abréger le travail des douaniers, pour ne pas occaſionner trop de diſtrac-

tions aux marchands, & ne pas les mettre dans la néceſſité de produire des factures originales, ce qui eſt ruineux pour le commerce des particuliers, & donneroit lieu à mille ſupercheries, on regle la douane ſur le poids ou la meſure quelconque, ſelon leſquels chaque denrée ou marchandiſe eſt achetée ou vendue, & l'on fixe, par exemple, le droit ſur le vin, à tant par barrique; ſur les grains, à tant par muid ou par laſt; ſur les toiles, à tant par piece; ſur les draps, à tant par aune; ſur les métaux, à tant par quintal, & ainſi du reſte. L'eſtimation & l'appréciation de toutes ces denrées, ou marchandiſes, peut ſe faire aiſément. On conſulte les feuilles imprimées qui donnent la note des prix courans dans toutes les villes commerçantes, on y voit le prix de chaque choſe, on ſuppute ces différens prix des dix dernieres années, on les réduit à une année commune, on apprend bientôt la valeur d'une barrique de vin, d'un muid de grains, d'une piece de toile de telle ou telle eſpece, d'un quintal de cuivre, *&c.* & l'on fixe la taxe de chaque meſure, ou de chaque poids, ſur la quantité du pour cent déterminée préalablement.

Non-ſeulement les droits d'entrée produiſent un revenu conſidérable à l'Etat, comme nous l'avons déjà remarqué, mais auſſi les droits de ſortie. Cependant, comme ces droits de ſortie peuvent préjudicier infiniment au commerce, ou le favoriſer, à proportion qu'ils ſont bien réglés: nous en traiterons en particulier en ſon lieu, ainſi que des droits de tranſit ſur les marchandiſes qui ne font que paſſer par un pays, des péages & des ports francs, des droits que le ſouverain reſtitue ſur les marchandiſes exportées, & que les Anglois nomment, *Drawback*, celui des droits de la traite foraine, *&c.* tous ces objets étant étroitement liés avec le commerce même. On ne peut s'empêcher de remarquer ici, que le chef du département des Finances doit avoir une attention particuliere que les différens bureaux de la douane ſoient pourvus de commis & d'autres officiers integres, habiles, polis & raiſonnables. Ils doivent faire éclater une grande activité dans l'exercice de leurs charges, expédier promptement les marchands, ne leur point faire perdre un temps précieux en formalités inutiles, ſavoir obſerver un juſte milieu entre la vigilance & l'inquiſition trop rigide. Il y a mille occaſions où le négociant, reconnu bon citoyen, doit en être cru à la douane ſur ſa déclaration & ſur ſa parole. Toutes les chicanes, toutes les vexations, toutes les diſtractions inutiles que l'on cauſe au marchand, ſont pernicieuſes pour les progrès du commerce général, qui fait le grand point de vue où tendent tous les efforts de l'habile financier.

Malgré les principes que nous venons d'établir, il eſt des cas où le légiſlateur eſt obligé de paſſer par-deſſus les regles ordinaires. Les beſoins preſſans, les temps de guerre, & d'autres calamités, autoriſent le département des Finances, à faire des exceptions momentanées à la regle générale. On peut alors hauſſer l'impôt ſur de certaines marchandiſes, ſur-tout, ſi elles nous viennent d'un pays ennemi. C'eſt ainſi que le gouvernement

d'Angleterre a doublé pendant la derniere guerre, les droits d'entrée ſur les vins de France, pour en diminuer le débit; mais il faut avoir ſoin de rétablir les choſes ſur l'ancien pied quand la paix eſt conclue, ou que le beſoin n'exiſte plus. L'excès qui ſe fait auſſi quelquefois dans la conſomption de certaines denrées, ou marchandiſes, peut également donner lieu au Financier attentif d'en hauſſer les droits. On ne ſauroit preſcrire aucune regle à cet égard; tout cela dépend des circonſtances, du temps, de l'à-propos & de la prudence, pourvu qu'on ne perde jamais de vue les principes. Car ſi l'on examine bien ceux que nous venons d'établir pour l'arrangement & la levée des contributions en général, on verra qu'ils ſont applicables à toutes les charges publiques que les beſoins de l'Etat, la nature & la ſituation de chaque pays peuvent y rendre néceſſaires.

Les différentes dénominations que l'on donne en différens pays aux charges publiques, & qui ſouvent éblouiſſent le vulgaire, ne doivent point ſéduire le financier. Le nom ne fait rien à la choſe. Il s'agit de conſidérer les contributions dans leur généralité, de voir combien le ſujet paie à l'Etat dans chaque pays, & comment il paie. C'eſt de cet examen que réſulte la déciſion, ſi un peuple eſt foulé ou non. Et ſi l'on demande une regle univerſelle pour déterminer la juſte proportion des charges qu'un ſouverain peut impoſer ſur ſes ſujets, je crois que la ſaine politique les fixeroit *à 25 pour cent des revenus d'un chacun.* En exiger davantage ſeroit, à mon avis, le moyen d'énerver la nation; en demander moins ſeroit ſe priver des reſſources néceſſaires pour fournir à toutes les dépenſes de l'Etat. Mais il eſt bon de remarquer que toutes les claſſes des citoyens doivent porter également ce fardeau. Comme c'eſt une erreur de croire qu'une condition ſoit plus utile à la ſociété qu'une autre, mais que tous les états concourent au maintien du ſyſtême général, l'équité naturelle veut qu'il n'y ait de préférence pour perſonne dans le paiement des charges. Au reſte, on a vu, dans tout cet article, que les nobles, les riches, les gens employés, les militaires, *&c.* ſans payer les mêmes charges immédiates que paient les citoyens d'un ordre inférieur, ne laiſſent pas que de contribuer tout autant à l'Etat que le peuple, par la conſomption qu'ils font, par les acciſes, les droits d'entrée, & autres impôts.

Mais nous ne ſaurions quitter cette matiere ſans réſoudre encore deux queſtions importantes. La premiere eſt : *s'il eſt plus avantageux de mettre les revenus de l'Etat en ferme, ou en régie?* Feu Mr. le Cardinal de Fleury, qui étoit fort porté pour la ferme, parce qu'il croyoit pouvoir faire un fonds plus aſſuré ſur la ſomme du produit de chaque partie, & ſur l'exactitude du paiement, nommoit les fermiers généraux de France, *les quarante colonnes de l'Etat.* Mais cet édifice auroit-il beſoin d'être appuyé ſur ces colonnes d'or dans leſquelles ſeroient fondues les richeſſes de l'Etat? Sans vouloir déſapprouver des maximes fondamentales adoptées dans un ſage gouvernement, ou critiquer des uſages qu'une longue pratique

ſemble avoir rendu reſpectables à une nation, on nous permettra de remarquer quelques inconvéniens attachés à la ferme, & de laiſſer à l'homme d'Etat le choix de l'alternative. 1°. Il eſt indubitable que par une régie fidelle, l'Etat peut gagner tout ce que gagnent les fermiers & les traitans par les profits immenſes qu'ils font ſur les baux. 2°. Quand même les frais de régie & les ſalaires des employés emporteroient une partie de ce profit, ces frais & ces ſalaires ne ſont pas entiérement perdus pour l'Etat; au contraire, ils rentrent avec avantage dans la maſſe générale. Un particulier qui entretient un homme d'affaire, un commis, perd les appointemens qu'il lui donne; mais un Etat ne perd pas ceux qu'il donne à un miniſtre, à un conſeiller, à un receveur, *&c.* 3°. Le peuple, qui voit tous les jours ſous ſes yeux des fermiers faire une immenſe fortune, n'eſt que trop fondé à croire que c'eſt de ſes dépouilles qu'ils s'enrichiſſent. Cette idée le révolte, le pique, l'irrite. Il s'imagine voir une quarantaine de perſonnages aſſignés ſur les fonds de l'Etat, & ces perſonnages deviennent des millionnaires en peu de temps. Delà naît chez le peuple cette averſion pour les fermiers, cette répugnance à payer les charges, ce penchant à frauder les douanes & l'acciſe, à faire la contrebande, & enfin cette audace à ſe porter aux extrémités les plus violentes, ainſi que nous en avons vu des exemples très-dangereux, en Hollande, ſous le dernier ſtadhouderat. 4°. On remet entre les mains des fermiers une trop grande portion du pouvoir ſouverain pour le recouvrement des contributions, qui ſe levent quelquefois par des exécutions militaires. Enfin 5°. les peuples ſont abandonnés à la dureté aſſez naturelle des fermiers, qui les traitent ſans miſéricorde; au-lieu que par la régie le ſouverain conſerve la faculté d'exercer ſa clémence dans l'occaſion, de ſoulager les indigens par une ſage condeſcendance, de mitiger les châtimens, & d'agir en vrai pere de la patrie. On verra bien par ces réflexions que je penche beaucoup pour l'adminiſtration des revenus; mais en même-temps j'exige que le gouvernement ne donne les emplois de receveurs, de collecteurs, & d'autres officiers des Finances, qu'à des perſonnes habiles & integres, qu'il veille ſoigneuſement à leur conduite, & qu'il puniſſe à la derniere rigueur toutes les malverſations, toutes les infidélités, & toutes les tyrannies qu'elles peuvent commettre.

La ſeconde queſtion qui nous reſte à examiner ſe réduit à ſavoir, *s'il eſt convenable de dreſſer un état fixe* (*a*) *pour le produit & emploi de chaque branche des revenus publics, & de forcer ceux qui ſont chargés de la perception de ces revenus à remplir tous les ans la ſomme déterminée dans cet état; ou s'il vaut mieux laiſſer aller ces choſes au haſard ſelon leur cours naturel?* Tâchons d'expliquer cette propoſition plus clairement par un exemple. Le ſouverain, aſſiſté du chef des Finances, ſuppute le pro-

(*a*) Expreſſion uſitée dans la Finance.

duit de toutes les contributions ordinaires, ſoit réelles, ſoit perſonnelles; il les réduit à une année commune, & trouve que l'acciſe de telle ville ou de telle province, rend tant, la douane tant, les tailles tant, les gabelles tant, & ainſi de chaque article : il fixe cette ſomme comme une regle immuable pour l'avenir, & deſtine, par exemple, le produit de l'acciſe à l'entretien de l'armée, celui de la douane pour la marine, & ainſi du reſte. Le directeur de l'acciſe, ou celui de la douane, eſt mis dès-lors dans l'obligation de remplir annuellement cette ſomme déterminée, afin que les dépenſes aſſignées ſur ce fonds puiſſent être acquittées ſans faillir. S'il eſt aſſez adroit pour augmenter la ſomme, & pour faire un ſurplus qui puiſſe tomber dans les coffres particuliers du ſouverain, c'eſt un homme ſupérieur qui ſe rend recommandable, qui mérite d'être avancé. Il eſt indubitable que cette méthode eſt très-ſage en elle-même, qu'elle introduit de l'ordre dans les affaires, qu'elle fournit au ſouverain le moyen de former toutes ſortes d'entrepriſes utiles, ſoit dans la paix, ſoit dans la guerre, & qu'elle le met en repos ſur les reſſources; mais il eſt très-facile d'en faire un abus, ſi l'on pouſſe l'exactitude à l'excès. Car, comme il eſt impoſſible que chaque branche des revenus puiſſe produire tous les ans préciſément la même ſomme, que les guerres, les calamités publiques, les révolutions du commerce, les récoltes, plus ou moins bonnes, la mortalité, & mille accidens pareils y cauſent des altérations conſidérables, l'expérience prouve que, dans les années de diminution, les directeurs, & autres employés pour le recouvrement de ces revenus, par la crainte de perdre leur poſte, ou de s'attirer une diſgrace, accablent les peuples par des exactions affreuſes, & par une dureté qui ruine le ſujet. Les chefs des Finances même, pour pouvoir préſenter au prince la liſte de tous les états, remplis, font quelquefois des tranſports chimériques d'une caiſſe à l'autre; & pour faſciner les yeux de leur maître, mettent une confuſion mille fois plus grande dans les comptes que s'ils ne forçoient pas la nature. On ne parle point ici d'une eſpece de financiers qui, par l'indigne motif de ſe pouſſer dans la faveur du ſouverain, aux dépens de leurs concitoyens, s'acharnent à lui faire trouver chaque année un ſurplus ſur l'état dont ils ont la régie. On ne peut que détourner les yeux des horreurs qu'ils commettent. Rien n'eſt ſacré pour leur ambition déréglée. Si tous les ſouverains vouloient conſidérer qu'il y a deux ſortes de ſurplus, le réel & le chimérique; que le premier réſulte des moyens que nous avons indiqués, & que nous développerons encore, que les ſurplus chimériques proviennent de la hauſſe arbitraire des charges publiques, des baux des fermes pour les domaines, en un mot, de tout ce qu'on prend de la bourſe des ſujets pour le jetter dans les coffres du prince, il eſt certain que de pareils perſonnages, toujours démaſqués trop tard pour le malheur des peuples, feroient peu de fortune.

Le cinquieme objet du département des Finances eſt de faire une juſte

répartition, & un bon emploi des deniers publics qu'on a recueillis. Pour parvenir à ce but, le chef des Finances doit ſe faire un plan bien détaillé de tous les beſoins de l'Etat, & y obſerver une gradation de néceſſité. Si l'on a donné quelque attention à tout ce qui a été dit dans cet ouvrage ſur les différens objets qui entrent dans le ſyſtême d'un Etat, & que l'on veuille conſulter de même ceux qui ſuivront encore, il ne ſera pas difficile de dreſſer ce plan, & de voir d'un coup-d'œil les dépenſes qu'on a à faire. Qu'on n'attende pas que nous tombions ici dans la redite à l'égard de tous ces objets. On doit ſentir d'ailleurs que ces dépenſes ne ſauroient être les mêmes dans tous les Etats de l'Europe, que la grandeur, les forces, la ſituation, les reſſources, la forme du gouvernement, & pluſieurs autres propriétés d'un pays font varier les choſes à l'infini, & qu'après qu'on aura dreſſé théorétiquement le meilleur plan du monde à ce ſujet, il faudra l'appliquer encore au pays que l'on gouverne, & y joindre les connoiſſances qu'on a acquiſes par la pratique. On peut néanmoins réduire à douze chefs principaux la dépenſe générale qu'un Etat eſt obligé de faire, leſquels ſe préſentent dans l'ordre ſuivant.

Le premier objet eſt l'entretien du ſouverain, de ſa maiſon, & de ſes plaiſirs. S'il eſt ſage, il ne demandera pas à ſes peuples les moyens de vivre dans un faſte oriental, & dans une pompe gênante pour lui & pour ſes courtiſans; mais ſa cour doit être bien compoſée, brillante, & entretenue d'une maniere digne du rang qu'il occupe parmi les ſouverains de l'Europe; car il eſt ridicule qu'un prince médiocre veuille avoir une maiſon auſſi grandement formée, une cour auſſi magnifique, qu'un puiſſant monarque. S'il eſt ſage, il n'exigera pas non plus que ſes ſujets s'épuiſent pour fournir aux frais exceſſifs d'une chaſſe par force accompagnée d'un appareil diſpendieux, & de la plus parfaite inutilité; ni qu'ils contribuent à ſatisfaire l'avarice, ou la prodigalité outrée d'une maîtreſſe avide, capricieuſe, adonnée à un luxe exceſſif. Ce ſont là des dépenſes qu'un ſage miniſtre de Finance doit tâcher de contrecarrer le plus qu'il eſt en ſon pouvoir; & il ſe rend reſponſable envers Dieu, envers ſon maître, & envers ſes peuples, s'il les encourage par une coupable complaiſance à flatter les paſſions d'un prince. 2°. Les conſeillers, les employés dans tous les départemens, & généralement ceux que l'on comprend ſous l'Etat civil, & ſans leſquels un pays ne ſauroit être gouverné, doivent recevoir ponctuellement le ſalaire qui leur eſt aſſigné. 3°. L'armée & la marine doivent être payées avec la plus grande exactitude. Il eſt également injuſte & dangereux de retenir au pauvre ſoldat ſa ſolde, & à l'officier indigent ſa paie. 4°. Il ne faut pas laiſſer languir les miniſtres qui réſident dans les cours étrangeres après leurs appointemens; car, comme leur caractere les oblige à une dépenſe journaliere, le retardement des moyens de ſubſiſter les jette dans un embarras chagrinant qui les empêche d'agir, leur occupe l'eſprit, & les met ſouvent dans le cas d'avoir recours à des expédiens

diens peu honorables pour le maître qui les envoie. 5°. Les fortifications & toutes les places de guerre doivent être bien & ſolidement entretenues, & les arſenaux pourvus de toutes les munitions de guerre. 6°. Le clergé, entant qu'il eſt ſalarié par le ſouverain même, demande à être payé exactement, pour ne point le décourager dans l'exercice de ſes fonctions. 7°. Il faut deſtiner un fonds ſuffiſant pour l'entretien des égliſes, & de tous les bâtimens publics de quelque nature qu'ils ſoient, & s'il eſt poſſible, pour la conſtruction de nouveaux édifices. 8°. Un autre fonds plus conſidérable encore doit être deſtiné pour toutes les dépenſes néceſſaires au maintien du bon ordre de la ſociété & de la police. 9°. Les hôpitaux, & tous les établiſſemens charitables, exigent un entretien convenable. 10°. Comme il eſt important d'avoir ſoin de la conſervation des bâtimens économiques dans les domaines, il ne faut pas oublier, dans la répartition générale, d'aſſigner une certaine ſomme pour leur entretien. 11°. Le chef des Finances doit former une caiſſe ſéparée, pour en tirer les dédommagemens, qu'on eſt obligé d'accorder aux fermiers des domaines qui ont fait des pertes conſidérables, ce qu'on nomme les *rémiſſions ordinaires & extraordinaires*. Cette précaution eſt une des plus eſſentielles. Enfin, 12°. on ſe réſerve un fonds pour les dépenſes extraordinaires, pour faire de nouveaux eſſais, ſoit dans l'économie, ſoit dans les fabriques, ſoit dans la navigation, pour ſoulager une province qui a ſouffert par la guerre, ou par d'autres malheurs publics, *&c.*

Si l'Etat a des dettes, le miniſtre des Finances doit, avant toutes choſes, trouver le fonds pour l'acquit des intérêts. De la ponctualité de ces paiemens dépend le crédit public qu'il eſt de la derniere importance de conſerver. C'eſt ici un écueil contre lequel les plus ſages gouvernemens de l'Europe ont quelquefois échoué; & nous avons vu en France, en Hollande, & ailleurs, le crédit de l'Etat, chanceler, tomber, s'anéantir à tel point, que ces pays formidables auroient été ruinés indubitablement, s'ils n'avoient eu des reſſources intrinſeques qui les mettoient à couvert d'un épuiſement total. Au reſte, quelque vaſte que ſoit un royaume, lorſqu'une fois l'Etat des Finances eſt bien réglé, le contrôleur-général peut & doit faire une *balance exacte du produit de tous les revenus publics, & de toutes les dépenſes que l'Etat eſt obligé de faire.* La ſimple inſpection de cette balance peut le guider dans toutes les opérations qu'il entreprend, & le met à même de faire face à tout. Qu'on ne croie pas que cette balance ſoit une affaire de ſpéculation, trop difficile à former dans un grand pays. Malheur aux financiers qui négligent de la faire, & qui, ſans cette bouſſole, conduiſent au haſard la barque de l'Etat!

Dans l'emploi des revenus publics il y a une diſtinction très-eſſentielle à faire entre les dépenſes qui reſtent dans l'Etat, & celles qui en ſortent. Des ſubſides qu'on paie à une puiſſance étrangere, l'argent qu'une armée dépenſe dans des contrées lointaines, les objets de luxe qu'un ſouverain

fait venir à grands frais de l'étranger, emportent des ſommes conſidérables qui ſortent pour jamais du royaume, mais la paie des troupes, tant qu'elles demeurent dans le pays, les édifices qui ſont élevés des matériaux qu'on trouve chez ſoi, les dépenſes que fait un prince en manufactures de ſon pays, quelque magnifiques qu'elles ſoient, ne ſortent pas du pays; & bien-loin d'être perdues, elles mettent en mouvement la maſſe des fonds. C'eſt ainſi, par exemple, que l'armement d'une flotte Angloiſe, & ſon entretien même en mer, ne coûtent preſque rien à la nation priſe dans ſa totalité : car ſi l'on en excepte le fer, le chanvre, & quelque peu d'articles encore, tous les matériaux pour la conſtruction des vaiſſeaux, & toutes les denrées pour leur approviſionnement, ſe trouvent en Angleterre; par conſéquent, tout l'argent qui eſt débourſé pour la marine ne fait que paſſer de la main droite à la gauche. Il s'enſuit delà que le chef des Finances doit être fort économe pour ces dépenſes qui envoient l'argent à l'étranger, & aſſez libéral pour celles qui ſe conſervent dans l'Etat. La grande regle dans toutes les opérations des Finances eſt qu'il doit ſortir auſſi peu d'argent du pays qu'il eſt poſſible. C'eſt le vrai moyen d'augmenter le fonds circulant. Cependant il ne faut pas pouſſer cette regle au-delà de ſes bornes. Les circonſtances des temps y font pluſieurs exceptions. Des ſubſides payés à propos peuvent ſauver l'Etat; il vaut mieux qu'une armée agiſſe en pays ennemi, malgré la dépenſe qu'elle y fait, que ſur notre territoire; il eſt mille occaſions où la ſplendeur d'une cour exige qu'on faſſe venir des meubles, ou des habits riches, de chez l'étranger. Il y a plus encore. Ce ſeroit commettre une grande abſurdité ſi l'on vouloit défendre l'entrée de quelques marchandiſes étrangeres qui ſervent de matiere à notre commerce, ſous prétexte qu'elles nous coûtent de l'argent, ou ſi l'on défendoit, par exemple, aux ouvriers & manufacturiers de faire uſage de certains outils & inſtrumens de leur métier, qui viennent du dehors: car, comme la perfection de toutes les fabriques poſſibles dépend de la perfection des outils, qui eſt toujours due à la qualité du fer, de l'acier, *&c.* il eſt viſible qu'une pareille défenſe ſeroit du dernier ridicule. En général, l'habile financier ne doit point donner dans des vétilles. Les regles générales, telles que celles-ci, ne ſont faites que pour prévenir les grands abus; & la prudence veut qu'on y faſſe de fréquentes exceptions.

Au reſte, dans tout l'emploi des deniers publics, le chef des Finances eſt obligé de ſe régler ſur la volonté du ſouverain qui eſt le maître d'en diſpoſer à ſon gré. Il ne lui reſte que la voie de la repréſentation. Les différentes ſituations dans leſquelles un Etat peut ſe trouver ne permettent point d'établir des regles fixes pour chaque cas. La guerre demande d'autres efforts que la paix; une guerre heureuſe ſe fait à moins de frais qu'une guerre malheureuſe. La plus grande habileté d'un miniſtre conſiſte à ſavoir ménager adroitement ſes reſſources; & le ſouverain prudent ne manquera point d'avertir de bonne-heure ce miniſtre des grandes entre-

priſes qu'il a deſſein de former, afin que celui-ci puiſſe prendre ſes précautions de longue-main, & que le ſuccès n'en ſoit point arrêté par le défaut des reſſources pécuniaires, ni le peuple abîmé par des contributions ſoudaines & exorbitantes.

Le ſixieme & dernier objet enfin des Finances, eſt de tenir des comptes & des regiſtres exacts de la recette & dépenſe générale de l'Etat. La néceſſité de cette précaution eſt ſi palpable, qu'il ſeroit ſuperflu de s'étendre en raiſonnemens pour la prouver. S'il eſt vrai qu'un particulier qui néglige de mettre de l'ordre dans ſes affaires, marche à grands pas vers ſa ruine, quel ne doit pas être le malheur d'un département de Finances dont les comptes, les titres & les archives ſont en confuſion? Si l'on n'introduit pas la plus grande exactitude, la plus grande netteté, dans la maniere de tenir les comptes des revenus publics, on ſe jette dans un labyrinthe où il n'y a plus d'iſſue à trouver. Dans un vaſte Etat les comptes s'accumulent naturellement à un point extraordinaire, & épuiſent l'activité des plus infatigables calculateurs, ſi l'on ne cherche pas la méthode la plus ſimple & la plus courte pour les former. Cette conſidération m'empêche d'approuver l'uſage qui s'eſt introduit dans quelques pays de tenir ces comptes publics en parties doubles à la maniere des négocians; car, quoique cette invention, qui eſt due aux Italiens, ſoit excellente pour le commerce des particuliers, je ne la crois pas applicable à la Finance, parce qu'elle double le travail de celui qui tient les comptes, que très-peu de gens y ſont ſtylés, que les tranſports continuels qu'on y fait, peuvent donner lieu à trop de mépriſes & à trop d'erreurs de calcul. Il vaut mieux s'en tenir, je penſe, à de ſimples regiſtres de recette & de dépenſe, que tout homme qui a appris à chiffrer ſait faire, & qui dépendent des opérations les plus ſimples de l'arithmétique.

C'eſt une méthode admirable d'établir une chambre des comptes ou de calcul, chargée du ſoin unique de revoir, d'examiner & de vérifier tous les comptes particuliers qui ont du rapport aux Finances. On y place un directeur, quelques conſeillers intelligens, & des commis, qui ſont les plus habiles calculateurs qu'on peut trouver. Tous les receveurs, tous les bureaux, toutes les chambres ſubdéléguées dans les provinces, ſont obligés de préſenter, à un jour fixe, leurs comptes au département ſupérieur des Finances, qui, après les avoir revus, en général, les communique à cette chambre des calculs, où ils ſont examinés avec la plus grande exactitude. On y fait des remarques (*a*) ſur tous les articles où l'on trouve erreur, & ces remarques ſont renvoyées au receveur, au bureau ou à la chambre qui les a rendus, pour ſe juſtifier ſur chaque article noté. Si le département eſt content de la juſtification, il donne quittance à l'adminiſtrateur ſubalterne & les comptes même ſont dépoſés aux archives, ſinon, on

(*a*) Monita.

pourſuit l'examen. Après que tous les comptes des provinces & des caiſſes particulieres ont été rendus, le département des Finances dreſſe le compte général, qui eſt encore revu par la chambre des calculs, pour être préſenté au ſouverain, lequel en fait l'examen, donne une décharge au département, & lui fait connoître s'il eſt content ou non de ſa régie. Cette chambre des comptes eſt encore chargée de la garde des titres, & de toutes les archives des Finances & domaines du ſouverain, qu'elle entretient dans le plus grand ordre.

III. Des Emplois de Finances.

Origine des officiers prépoſés à la direction des Finances.

Il eſt certainement à préſumer que les ſouverains n'ont jamais pu mettre des impoſitions ſur les peuples, ſans avoir nommé, dans le même temps, des officiers, pour en faire la perception. Il eſt pareillement à croire que les fonctions de ces officiers étoient différentes, & qu'ils avoient entre eux des rangs & des grades diſtingués, les uns étant ſupérieurement établis pour le recouvrement général des tributs d'une province, & les autres pour, d'une façon ſubordonnée aux premiers, percevoir ceux de chacune des parties qui compoſoient les provinces. Ce ſont ces différentes fonctions qui conſtituent l'état de ce grand nombre d'officiers que la France a établis pour la levée des impôts qu'elle a mis ſur ſon peuple.

On ſait que les Finances ſont les nerfs de la guerre & l'ornement de la paix; qu'elles font mouvoir toutes les parties du corps politique; qu'elles ſont le maintien des loix, de la juſtice, de la dignité & de la ſplendeur des Etats qui ne peuvent ſubſiſter ſans elles : que c'eſt enfin le plus ferme lien qui puiſſe unir les peuples & le plus ſolide appui des empires.

Il eſt naturel que tous ces avantages aient procuré des honneurs aux perſonnes chargées du ſoin des tributs & des revenus publics : auſſi la politique y a-t-elle pourvu, & elle leur a toujours accordé des titres & des diſtinctions, qui d'un côté puſſent leur acquérir des égards & de la conſidération, & qui de l'autre excitaſſent l'émulation & la vertu.

L'état d'homme chargé du recouvrement du revenu public, a toujours été l'un des plus importans de la ſociété. Les hiſtoires anciennes l'apprennent, & les gouvernemens modernes le confirment. Dans le Mogol, en Perſe, en Turquie, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, les plus grands ſeigneurs, les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée, font valoir les fermes des princes, & ſont chargés du recouvrement des deniers publics; & ce ſeroit la même choſe en France, ſi l'ordre de ſon ancien gouvernement n'avoit pas été dérangé, par les diverſes révolutions que la monarchie a éprouvées.

Le cardinal de Canilhac fut choiſi pour recevoir les dixmes, qui devoient

être levées, pendant deux ans, ſur le clergé de Languedoc, pour la rançon du roi Jean, dont il remit les deniers & compta devant Pierre Scatiffe, tréſorier de France.

Roger Bernard de Levis de Mirepoix fut pareillement choiſi, pour recevoir les ſommes impoſées dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne en la même occaſion, & il en remit les deniers à Bernard Franciſci, receveur à Niſmes. Rogerinus Bernardinus étoit, dit Secouſſe dans ſon recueil des ordonnances vol. 3. fol. 23. *electus unus de receptoribus generalibus dictorum redituum.*

Pour donner un plus grand jour à cette matiere, je vais diviſer ces réflexions générales ſur les officiers prépoſés à la régie des Finances, en trois parties; j'examinerai leur état, dans la premiere, ſous les Grecs, les Perſes & les Romains; dans la ſeconde, depuis l'établiſſement de la monarchie juſques au regne de François I, premiere époque de la vénalité des charges, & dans la troiſieme, juſqu'au ſiecle dans lequel j'écris.

Etat des officiers prépoſés à la recette des Finances ſous les Grecs, les Perſes & les Romains.

RIEN n'eſt plus capable de donner une idée avantageuſe de l'état des régiſſeurs des deniers publics, que le rang & la qualité des perſonnes auxquelles les Grecs en confioient les fonctions.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, Cornelius-Nepos nous apprennent que, dans la troiſieme année de la LXXII olimpiade, Ariſtide le-juſte, fils de Lyſimaque, étoit chargé du maniement des deniers publics, comme tréſorier de l'Etat, qu'il fut fait un des dix généraux de l'armée deſtinée contre les Perſes, & enſuite nommé Archonte. Il fut choiſi par tous les peuples de la Grece, pour faire la répartition de l'impôt, qui avoit été jugé néceſſaire pour ſoutenir cette guerre. Il ſe comporta avec tant de déſintéreſſement & de juſtice, que les alliés célébrerent cette diſtribution, en l'appellant l'heureux ſort de la Grece. Il fit voir à la vérité que ceux qui l'avoient précédé dans cet emploi, & ſur-tout Thémiſtocle, n'avoient pas été auſſi fideles, mais les démêlés que ces deux grands hommes eurent à ce ſujet ſeroient déplacés dans cette diſſertation.

Dans la CVI olimpiade, Cliſtene établit pour l'adminiſtration des Finances de la république, des citoyens, à la tête deſquels il mit Licurgue, fils de Lycophron, qui en exerça la charge pendant près de quinze ans, avec les applaudiſſemens de ſa patrie; & l'on trouve dans Pauſanias, que pendant ce temps, il lui paſſa entre les mains la ſomme de 18,000 talens d'argent attiques, leſquels, ſuivant Budé, dans ſon traité *de Aſſe*, valoient, à raiſon de 1333 liv. chaque talent, la ſomme de 23,994,000 liv. tournois.

Periclès qui vécut avec tant de réputation, qui fut général de la répu-

blique, qui exerça les plus grands emplois dans Athenes, ne dédaigna pas d'y joindre celui de tréſorier de l'Etat.

Dans ces temps, les plus grands hommes ſe croyoient honorés de travailler à une partie qu'ils conſidéroient comme une des plus utiles & des plus importantes au gouvernement; & les différens emplois des Finances, avoient toujours, dans le monde, un degré de luſtre & de conſidération proportionné à l'ordre & à la dignité de leurs fonctions. Qu'on penſe différemment de nos jours! Aujourd'hui le préjugé confond tout, il met preſque de niveau le miniſtre & l'avide partiſan, les vices de la forme & le fond de l'objet, & l'on a entendu un des plus grands génies du ſiecle paſſé attaqué de cette fatale prévention. » Quoi! *diſoit M. de Thou, quand il* » *fut nommé conſeiller d'Etat & au conſeil royal des Finances*, on me dés- » honore, on m'humilie, on m'avilit, en me réduiſant à paſſer mes jours » dans les comptes & dans les calculs.

Si tous les hommes de mérite & de talent penſoient comme Mr. de Thou, il faudroit donc faire exercer cette utile & intéreſſante partie, par les plus mépriſables ſujets, dépouillés d'honneur, de ſentimens, de lumiere & de fidélité; quelles en ſeroient les conſéquences?

Darius ayant diviſé ſon royaume en vingt ſatrapies, gouvernemens ou généralités, ordonna que le ſatrape ou gouverneur feroit en même-temps la recette des impoſitions royales dans l'étendue de ſon département.

Tritechme, fils d'Artabaſe général des armées de Cyrus, fut, ſous ce roi, tréſorier de la ſatrapie de Babilone, dont la recette, au rapport d'Hérodote, montoit annuellement à la ſomme de quarante-deux millions cinq cents quatre mille livres, & cet uſage ſubſiſte en Perſe.

Du temps d'Alexandre, au rapport d'Arien, *dit M. Rollin dans le 6. volume de ſon hiſtoire ancienne*, les peuples de l'Inde étoient diviſés en ſept claſſes ou tribus, qui ne ſe confondoient point par les mariages, & qui ne pouvoient paſſer d'une claſſe à l'autre, ce qui devoit infiniment contribuer à perfectionner les arts & les talens, chacun ajoutant ſa propre induſtrie & ſes nouvelles réflexions à celles de ſes ancêtres, qui lui étoient tranſmiſes de main en main par une tradition non interrompue.

La ſeptieme claſſe ou tribu étoit compoſée de ceux employés dans les conſeils publics, & qui partageoient, avec le prince, le ſoin du gouvernement. On tiroit de cette claſſe les magiſtrats, les intendans, les gouverneurs de province, les généraux & tous les officiers d'armée, tant de terre que de mer, les intendans des finances, les receveurs & tous ceux qui étoient chargés des deniers publics.

Chez les Romains les tréſoriers ou queſteurs ſont auſſi anciens que la monarchie, & ils n'y étoient pas moins conſidérés qu'ils l'avoient été à Athenes. Cet office étoit le plus ancien de tous ceux de la république. *Origo quæſtoribus creandis antiquiſſima & pænè ante omnes magiſtratus.* Il y en avoit même dès le temps de Romulus & de Numa-Pompilius,

dont le peuple avoit la nomination. *Bini erant quæſtores qui ipſi, non ſuâ voce, ſed populi ſuffragio, conſenſu & electione creabantur.*

Ils furent appellés *Queſteurs*, parce que l'objet de leur création & de leurs fonctions, étoit de faire le recouvrement des impoſitions, & de conſerver avec ſoin les deniers qui en provenoient. *Dicti ſunt quæſtores, ab eo quod inquirendæ & conſervandæ pecuniæ cauſâ creati ſunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola inſtitua le tréſor public dans le temple de Saturne, dont il confia la garde à deux notables perſonnages, qui étoient auſſi chargés du recouvrement des deniers que le ſénat ordonnoit être levés pour les dépenſes de la république; & ces perſonnages ſe nommoient *Queſteurs.* Ils étoient non-ſeulement chargés de la recette des deniers publics, mais ils connoiſſoient encore de tous les crimes, comme firent depuis les Triumvirs. Ils avoient la garde des drapeaux & enſeignes militaires, étoient introducteurs des miniſtres étrangers; & enfin leur miniſtere avoit une ſi grande étendue, qu'il étoit naturel, *dit Tite-Live*, de paſſer de cet emploi aux plus éminentes dignités, parce que la variété de leurs fonctions les rendoit capables de tout.

Les ſujets deſtinés à cette dignité avoient toujours été pris dans l'ordre des patriciens : mais le peuple, jaloux de participer aux honneurs qui y étoient attachés, fit connoître, par des aſſemblées tumultueuſes, qu'on ne pourroit l'en exclure long-temps, ſans mettre en péril la tranquillité publique. Il fallut céder à ſes déſirs, & ſous le conſulat de Cn. Cornelius & de L. Furius Medullinus, le peuple créa, pour la premiere fois, des queſteurs de ſon corps, & comme s'il eût voulu ſe dédommager de n'avoir pas encore joui de cet avantage, de quatre qui furent élus, il n'y en eut qu'un de l'ordre des patriciens. On les appelloit les candidats de l'Etat, parce qu'ils devoient être vêtus de blanc, comme l'emblême de la candeur & de l'intégrité avec laquelle ils devoient exercer les fonctions de leur miniſtere.

Dans ces temps la Finance étoit donc la pierre de touche par laquelle Rome éprouvoit ſes citoyens, puiſque, ſuivant la loi Cornelia, il n'étoit permis à perſonne d'aſpirer à une dignité, s'il n'avoit paſſé par la queſture, & qu'il n'eût exercé les fonctions de tréſorier. *Majores magiſtratus petere non poterat, niſi qui priùs quæſtor fuiſſet.* La maniere dont celui qui étoit nommé à cet emploi s'y comportoit, décidoit de ſon ſort pour le reſte de ſa vie. S'il s'écartoit de la probité, s'il manquoit de vigilance, ou qu'il montrât trop de ſévérité, le peuple l'accabloit de reproches, & couvert d'un opprobre éternel il étoit déclaré incapable de jamais poſſéder aucune dignité; lorſqu'au contraire par une conduite douce, affable, juſte, généreuſe, diligente il ſe voyoit honoré des applaudiſſemens & des acclamations du public, & parvenoit, comme de droit, aux charges les plus éminentes de la république.

Il y avoit dans chaque province deux principaux magiſtrats, chargés de

régir & de gouverner les affaires tant de la guerre que de la juſtice & des Finances, le préſident & le queſteur.

Les queſteurs s'éliſoient tous les ans, de même que les conſuls & les préteurs; & comme eux, ils recevoient immédiatement du peuple ce qu'ils avoient d'autorité.

Les préſidens avoient la juriſdiction contentieuſe des cauſes tant publiques que particulieres, & les queſteurs le maniement des Finances. C'étoit à ces derniers de payer ſur les mandemens & ordonnances des préſidens. Ils faiſoient la recette & la dépenſe des deniers provenans des tributs & des péages, ils rendoient compte au peuple, & ils avoient des greffiers ou ſecrétaires, entretenus aux dépens du public, pour rédiger leurs comptes.

L'Empire Romain occidental étoit diviſé en douze tréſoreries, qui avoient chacune un intendant, ſous le nom de *præpoſiti theſaurorum*. Il n'y en avoit que quatre dans les Gaules, ſavoir, à Lyon, Arles, Niſmes & Treves; ordre qui fut ſuivi en France juſqu'à François premier.

Suivant Millæus, qui a écrit ſur la fondation de Lyon, il paroît que, du temps des Romains, c'étoit dans cette ville où ſe tranſportoient tous les tributs de la Gaule, qui étoient ſi conſidérables, que cette province étoit regardée comme le principal appui de l'Empire Romain, *quorum tantus fuit proventus, ut una Gallia ſtabilimentum imperii exiſtimetur.*

M. Midleton, dans ſon hiſtoire de Cicéron, dit que Sylla en avoit fixé le nombre à dix. Les queſteurs, dit-il, étoient les receveurs ou les tréſoriers de la république. Outre le ſoin des revenus publics, ils étoient chargés de veiller à la proviſion de bled & des autres grains néceſſaires, tant au-dedans qu'au-dehors de Rome ou pour les armées. Ils étoient envoyés chaque année dans les provinces, où après le proconſul, ils avoient la principale autorité, quoiqu'ils ne fuſſent pas au rang des magiſtrats; & en effet, ils étoient précédés de licteurs & de faiſceaux, mais ſeulement hors de Rome, & en quittant la queſture, celui qui en avoit été revêtu, avoit de plein droit la qualité de ſénateur.

Il y avoit donc deux ſortes de queſteurs; les uns demeuroient en ville, & pour cette raiſon étoient appellés *quæſtores urbani*, & ceux qui accompagnoient les conſuls ou proconſuls, préteurs ou propréteurs, étoient nommés *provinciales*.

Lorſque l'état de chevalier Romain ceſſa d'être une profeſſion purement militaire, & devint une dignité de la république, la plupart des chevaliers abandonnerent les armes, & prirent le parti de la Finance. Ils furent les fermiers & les tréſoriers de l'Etat, qu'ils aiderent ſouvent de leur crédit, ce qui, au rapport de Cicéron, dans ſes lettres à Atticus, les rendit auſſi importans que néceſſaires, ainſi qu'il parut dans la ſeconde guerre punique, pendant laquelle le tréſor ſe trouvant épuiſé, les chevaliers firent ſubſiſter l'armée d'Afrique pendant une campagne entiere. Voici comme M. Mid-

M. Midleton en parle, dans ſon hiſtoire de Cicéron, à l'article de la conjuration de Catilina.

» Pour ſoutenir la république, Cicéron, qui étoit conſul, ſe propoſa de » réunir l'ordre équeſtre avec le ſénat, c'eſt-à-dire, de les faire entrer » dans des principes & des intérêts communs. Après les ſénateurs, les » chevaliers compoſoient le corps des plus riches & des plus puiſſantes » familles de Rome. L'abondance qui régnoit parmi eux, les diſpoſoit à » ſouhaiter que la république fût tranquille, & ſe trouvant conſtamment » les fermiers généraux des revenus de l'Etat, ils avoient dans leur dépen- » dance une grande quantité de citoyens inférieurs. »

Quoiqu'en France l'on comprenne, ſous le nom générique d'officiers de Finance, tous ceux qui ont quelque part au maniement des deniers publics, il n'en étoit pas de même à Rome, & il y avoit, parmi les gens de Finance, une différence d'état très-conſidérable.

Je mettrai les queſteurs dans la premiere claſſe, parce qu'ils tenoient un rang éminent dans la république, & j'ai fait connoître leurs principales fonctions.

Les ſeconds étoient ceux qui prenoient en gros & à forfait les fermes des gabelles & autres droits du fiſc, comme font en France les fermiers généraux. Ils étoient tous gens de qualité, pris dans l'ordre des chevaliers, & fort conſidérés dans la république. Ils avoient ſous eux des commis & des ſous-fermiers, qui ramaſſoient les droits de l'empire. Cicéron, *in oratione pro Planco*, dit que l'on trouvoit dans ce corps la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, la force de la république; & cette coutume s'eſt maintenue à Veniſe, & dans d'autres pays, où les gentilshommes ont preſqu'excluſivement droit à ces ſortes de baux.

Les troiſiemes & derniers étoient les tribuns ou queſteurs du tréſor; *tribuni, quæſtores ærarii*. Ils levoient les ſubſides ſur les quartiers ou tribus, & les remettoient aux troupes pour leur ſolde. Ce n'étoit, à proprement parler, ſuivant Loiſeau, que des collecteurs, qui ramaſſoient l'argent par tribus, pour le remettre à la milice. Ils tenoient le premier rang parmi le menu peuple, & pour éviter la confuſion que la multitude auroit cauſée, ils furent choiſis, comme la partie la plus honorable de ce peuple, pour le repréſenter dans les jugemens où il avoit droit d'aſſiſter avec les ſénateurs & les chevaliers conformément à la loi aurelia.

Le nom de publicain, honorable autrefois dans la plus floriſſante république du monde, ſeroit une injure dans notre ſiecle. Les François tirent ce préjugé des Juifs : *nemini ſervivimus unquam*. Ils ne voyoient, qu'avec une extrême répugnance, ceux qui exigeoient les impôts ordonnés par les Romains. Ils doutoient même qu'il leur fût permis de payer des tributs à une puiſſance étrangere, comme ils le témoignerent en demandant au Chriſt s'il leur étoit permis ou non de payer le tribut à Céſar. Ils préten-

doient qu'un vrai Iſraélite ne devoit reconnoître d'autre ſouverain que Dieu ; & fondés ſur ce paſſage du deutéronome, *non erit vectigal pendens in filiis Iſraël*, s'ils étoient obligés de céder à la force & d'acquitter les impôts, ils témoignoient tant de haine & de mépris pour ceux qui étoient chargés d'en faire la levée, qu'ils les regardoient comme des payens, & ne leur permettoient pas l'entrée de leurs ſynagogues : principe dangereux, qui dans l'antiquité n'avoit lieu que chez cette nation farouche & ſuperſtitieuſe.

L'empereur, ayant formé une eſpece de conſeil-privé, décora du titre de comtes, ceux qu'il y admit, ce qui fut obſervé par ſes ſucceſſeurs, & comme il partageoit entr'eux les fonctions différentes de Finance, de juſtice ou de guerre, ils ajouterent la qualité de leur emploi à celle de comte, d'où ſont venus les comtes du tréſor, du domaine, du palais, du commerce, & tant d'autres.

Conſtantin-le-Grand changea entiérement la forme de l'adminiſtration des revenus de l'empire Romain. Il ſupprima les queſteurs, & tranſporta leurs plus honorables fonctions à un officier ſupérieur qu'il créa ſous le nom d'illuſtre comte des libéralités, ſurintendant des Finances ou tréſorier-général de l'empire, chargé de toute la recette & dépenſe de l'Etat. Cet officier portoit un chaperon rouge & blanc, orné de perles, un manteau de pourpre, & avoit pluſieurs autres marques extérieures de ſa dignité. Il entretenoit ſous lui, dans les principales provinces de l'empire, des comtes des libéralités du ſecond ordre.

Ces dignités ont duré juſqu'à la ruine de l'empire Romain, & ont été même conſervées par les nations qui l'ont envahi. Odoacre, roi des Hérules, après avoir ſoumis l'Italie, inſtitua Caſſiodore, fils de Caſſiodore, tribun & ſecrétaire d'Etat ſous l'empire de Valentinien III, comte des libéralités du ſecond ordre, d'où il monta à la dignité de comte illuſtre & enfin à celle de queſteur, charge qui répondoit alors à celle de chancelier de nos jours, par le changement arrivé dans leurs fonctions.

Etat des officiers prépoſés en France à la recette des Finances depuis l'origine de la monarchie juſqu'à François I.

LES François & les Allemands conſerverent, dans le département des Finances, les dignités qui y avoient été établies par les Romains.

On voit dans Grégoire de Tours que, ſous la premiere race des rois de France, les comtes menoient les milices à la guerre & faiſoient le recouvrement des tributs. Il fait mention d'un général des Finances ſous Clovis II, & l'on en trouve auſſi un ſous Childebert, ce dont Tournival ſe ſert pour tirer l'origine de ce qu'on appelle, de nos jours dans ce royaume, tréſoriers de France.

L'hiſtoire de l'empire d'Allemagne apprend que les burgraves ou com-

tes, non-seulement rendoient la justice aux peuples de leur juriſdiction, mais encore qu'ils avoient soin du domaine du prince, & faisoient la levée des deniers publics : forme qui a subsisté jusqu'au temps où tous ces officiers, ayant profité des troubles survenus dans l'un & dans l'autre Etat, se sont appropriés les territoires, dont on leur avoit confié le gouvernement.

Par cette révolution, tout le revenu des rois de France ne consista plus que dans son domaine & dans les impositions qu'il pouvoit faire sur les sujets de ce domaine seulement, dont la recette fut confiée aux baillifs royaux, & aux autres officiers domaniaux. Mais comme les revenus & le pouvoir du prince se trouvoient entiérement resserrés, les officiers n'eurent plus dans le monde qu'une considération proportionnée à l'étendue de leur territoire & de leurs fonctions. C'est pour cela sans doute que les historiens ne font presque aucune mention des officiers de Finance depuis le Xe. jusqu'au XIIIe. ou XIVe. siecle, c'est-à-dire, depuis Hugues-Capet jusqu'au regne des Valois, quoiqu'il soit bien établi par les chartres & les regiſtres du temps, que ces officiers ont existé pendant cet intervalle.

A l'exemple des ducs & des comtes qui avoient démembré l'Etat, les grands officiers de la couronne s'emparerent aussi du choix & de la nomination des sujets qui devoient remplir les charges de leur département. Cette seconde usurpation, sans rien changer aux fonctions des offices, ne laissa pas d'en ternir entiérement le lustre & la dignité, parce que transportant la collation au sujet, on raviſſoit à l'officier l'honneur de dépendre immédiatement du souverain.

Telle est l'origine du droit que les seigneurs ont conservé de conférer les offices de leurs justices. Les grands officiers nomment encore aujourd'hui à la plupart des emplois qui dépendent de leurs charges, & l'amiral a tous les offices des sieges généraux & particuliers de l'amirauté, aux termes de l'article II de l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, le roi s'étant seulement réservé le droit de leur donner ses lettres de proviſion.

Jusqu'au regne de François I, le chancelier de France nommoit à plusieurs offices de judicature : mais la chambre des comptes, qui avoit joui aussi du même droit, le perdit dès le regne de Charles IV, dit le-Bel, qui lui fit défenses de donner à l'avenir aucunes proviſions, & au chancelier d'en sceller d'autres que celles qui seroient émanées du roi-même : ce qui fut confirmé par le mandement de Philippe de Valois, donné à Remilli en Champagne le 14 Juillet 1349, par lequel il fait défenses aux gens des comptes de commettre aucunes personnes pour les recettes. „ Car » quand ils sont faits par vous, gens de nos comptes, dit le mandement, » ils ne comptent point & s'enrichiſſent & vous aussi. Nous vous avons » établis pour ouir & recevoir les comptes, & non pour faire payer ce » qui est dû "....

Les rois ne devinrent pas pour cela les collateurs des offices, leur autorité étoit trop limitée. Le peuple que Philippe-le-Bel avoit admis aux assemblées de la nation, sous le nom de tiers-État, comme chargé de la plus lourde partie du fardeau, demanda que les deniers publics fussent reçus & administrés par les gens des Etats, & non par ceux du roi, afin que les fonds fussent plus surement employés aux dépenses de la guerre, qui étoit l'objet de l'imposition.

En effet, on nomma dans l'assemblée générale de 1304, tenue sous le même roi Philippe-le-Bel, neuf commissaires, trois de chaque ordre; les uns, sous le titre de commissaires-généraux, jugeoient, privativement à tous autres juges, les différens mus à cause des levées de tributs, & c'est de ce dernier nom, que la division des provinces, qu'ils firent entr'eux, prit celui de généralités sous le regne de Charles V.

Les autres, qui étoient chargés de faire l'assiete & la répartition, furent nommés élus, & c'est ce qui a donné lieu à la division des généralités en élections.

Ce fut à l'assemblée des Etats tenus à Compiegne l'an 1358, que l'on se détermina à donner le nom de généraux & d'élus à ces différens commissaires, & au-lieu qu'auparavant ils étoient payés de leurs vacations par taxation, ce qui étoit fort à charge au peuple, on leur attribua des gages fixes pour l'avenir.

Outre les commissaires généraux & les élus, il y avoit encore des receveurs, qui même en avoient d'autres sous eux; mais comme les subsides n'étoient que passagers, & n'avoient lieu que pendant les besoins de l'Etat, il n'étoit pas nécessaire d'avoir des officiers perpétuels pour des affaires qui ne l'étoient pas; de sorte qu'à proprement parler, la fonction de ces commissaires subalternes n'étoit ni office ni état, mais une simple délégation & charge de prudhommie, qui supposoit une réputation établie d'honneur & d'intégrité dans celui auquel on la confioit.

Ces officiers de même que les anciens, étant révocables à volonté, Philippe-le-Bel, après une recherche & une réformation générale, destitua ceux qui avoient malversé & confirma les autres. Charles Dauphin & régent du royaume, les destitua tous, pendant la captivité du roi Jean son pere, mais les circonstances le déterminerent à casser & annuller tout ce qu'il avoit fait, & à rétablir ces officiers dans leurs états, honneurs & droits, par édit du 28 Mai 1359.

Ces officiers, qui se voyoient ainsi exposés à l'incertitude & à l'inconstance, exerçoient souvent leurs fonctions avec négligence, quelquefois même avec infidélité, & après leur destitution ou révocation, ils quittoient le pays, & laissoient derriere eux des plaintes, dont leur retraite rendoit le remede difficile.

Afin d'y pourvoir, le roi Charles VI ordonna par son édit de l'an 1388, qu'après que ces officiers auroient rempli le temps de leurs fonctions, ils

ſeroient obligés de demeurer quarante jours ſur les lieux, pour répondre, pardevant leurs ſucceſſeurs, aux griefs que le peuple voudroit propoſer contr'eux; ce qui ayant été pratiqué par la ſuite, a donné lieu au droit qui ſe leve maintenant ſur tous les offices, appellé diſpenſe de quarante jours, & qui a été converti depuis en droit annuel ou de paulette, que j'expliquerai plus bas.

Suivant Duhaillan, qui écrivoit l'an 1570, il n'y avoit qu'un ſeul officier chargé de la collecte des Finances dans tout le royaume avant Charles VI, & ce fut ce prince qui, le premier, en établit quatre, ſavoir, un en Languedoc, un pour le pays d'outre-Seine, le troiſieme en Normandie, & le quatrieme en Guienne.

Quelques auteurs attribuent, à Louis XI, la vénalité des charges, parce qu'il exigea de grands emprunts de tous les officiers qu'il avoit mis en place, tant grands que petits, de guerre, de juſtice, ou de Finance, & qu'il deſtitua ceux qui refuſerent de lui prêter ce qu'il demandoit. Mais on voit que cette imputation n'a point de fondement; puiſque non-ſeulement il ne mit point de prix aux emplois, mais même ne tira aucun avantage de l'expédient qu'il avoit cru pouvoir mettre en uſage.

Le grand nombre de gens qui ſe trouvoient en butte à ſatisfaire ſon avarice ou à ſubir ſa vengeance; leur crédit ſoutenu par leurs parens & amis, & par cette foule de gens inquiets, toujours mécontens & toujours prêts à remuer, donnerent lieu à cette guerre, qui fut appellée du bien public. Le roi, qui ne pouvoit en méconnoître le motif, avant que de marcher contre les princes ligués, jugea qu'il falloit donner quelque choſe aux circonſtances, & rendit cette célébre ordonnance du 21 Octobre 1467, qui porte que déſormais il ne ſera donné aucun office, s'il n'eſt vacant ou par réſignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée juridiquement par juge compétent: & c'eſt l'obſervation de ce réglement qu'étant au lit de la mort, il fit jurer à ſon fils & ſucceſſeur, Charles VIII, qui, en effet, ordonna que nul ne pût être dépoſſédé, que pour de grandes cauſes & après un procès inſtruit. *Licèt ad beneplacitum dentur officia, non ſunt revocabilia; vult enim proceſſum fieri.* Cette ordonnance a été renouvellée par une déclaration de Louis XIV du 24 Octobre 1648 pratique conforme à l'ancien gouvernement, comme on le voit dans les capitulaires de Charles-le-Chauve.

Paſquier remarque que les princes ont toujours ſenti quelque pudeur & quelques remords à deſtituer les officiers. Un maître honorable, continue-t-il, a honte de donner congé, ſans ſujet, à un ſimple domeſtique; & il obſerve que le roi Robert-le-Pieux eſt extrêmement loué par les hiſtoriens, de ce qu'il n'a jamais deſtitué un ſeul officier; louange que Capitolin donne à l'empereur Antonin: *Succeſſorem viventi bono judici nulli dedit.*

Cependant Charles VIII voulut que les offices de Finance fuſſent tous

conférés, non en titre d'office, comme les autres, mais par commiſſion; afin qu'ils puſſent être révoqués comme auparavant, ce qui fit une limitation à l'ordonnance de Louis XI.

Avant cette ordonnance, les grands baillifs ou ſénéchaux avoient la charge des armes, de la juſtice & des Finances, comme les ducs & les comtes l'avoient eue antérieurement : mais dans la crainte qu'ils n'abuſaſſent, comme eux, de l'autorité qui leur étoit confiée, on ne perdit point de temps à démembrer & à diviſer leurs charges.

On commença par les Finances, dont ils faiſoient la recette générale dans leurs bailliages & ſénéchauſſées, en leur donnant des ſubalternes qu'ils avoient à la vérité droit de commettre & de deſtituer. On leur enleva enſuite la principale diſpoſition des armes par l'établiſſement des gouverneurs. Il eſt en effet à remarquer qu'avant ce temps on ne connoiſſoit ni gouverneurs de provinces ni gouverneurs de places, comme aujourd'hui. Par cette création on ne laiſſoit aux baillifs & ſénéchaux, pour marque de leur ancien pouvoir militaire, que le droit de commander l'arriere-ban. Enfin on les priva de l'exercice de la juſtice, en leur donnant des lieutenans de robe longue, en titre d'office royal, au lieu que ci-devant ils les mettoient en place ou les en deſtituoient eux-mêmes. Par toutes ces différentes créations, on ne leur a laiſſé que le droit de ſiéger à l'audience, & l'honneur de voir les ſentences portées en leur nom.

Autant Louis XI, dit l'auteur de la vie du cardinal d'Amboiſe, s'étoit fait d'ennemis, en deſtituant à ſa volonté les officiers, grands & petits, d'épée, de judicature & de Finance & de toute autre ſorte que Charles VII avoit établis, autant d'Amboiſe ſe fit-il de créatures, en conſeillant à Louis XII de confirmer ceux qui avoient ſervi ſous Charles VIII. Mais la néceſſité de ſes affaires & la crainte de charger ſes peuples, furent cauſe, par la ſuite, de l'établiſſement de la vénalité des places ; ce qui fit, dit Mezerai, un bien plus grand mal, que celui qu'on vouloit éviter.

Etat des officiers prépoſés à la recette des Finances, depuis la vénalité des emplois juſqu'à ce jour.

L'ANTIQUITÉ ne fournit aucun exemple, on n'y voit aucune trace, dit M. Rollin, qui marque que les dignités ayent été vénales, & ce qu'Ariſtote expoſe, en parlant des défauts du gouvernement de Carthage, qu'il en coûtoit beaucoup d'argent pour parvenir aux charges, ne tombe que ſur les préſens par leſquels on achetoit les ſuffrages, ce qui, comme le remarque Polibe, étoit fort ordinaire aux Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux.

Mais ce gain, ami de toutes les nations, a produit le même effet chez des peuples, qui paroiſſoient faire une profeſſion plus auſtere de la vertu que les Carthaginois.

La corruption ne fut pas moins connue à Rome qu'à Carthage, comme il eſt aiſé de le conclure à la vue des différentes loix que cette capitale du monde fut obligée de faire pour réprimer les ambitieux. Elles pouſſoient la précaution juſqu'à ordonner que ceux de ſes citoyens, qui brigueroient les offices, ſeroient ſans ceinture & auroient leurs robes ouvertes dans les aſſemblées, afin qu'ils ne puſſent cacher ſur eux de l'argent pour acheter les ſuffrages du peuple. Macius penſa être condamné, parce que le domeſtique de ſon ami fut trouvé parmi le peuple, dans le temps qu'il donnoit ſes ſuffrages : mais Petrone & Lucain nous apprennent que bientôt ces loix ne furent plus obſervées, & que le trafic honteux des ſuffrages ſe fit publiquement.

Auguſte fit la derniere des dix loix contre les ambitieux, qu'il appella Julia, & qui n'eut pas plus de ſuccès que les autres.

Tibere voyant qu'il n'y avoit point de frein capable d'arrêter les brigues, qui cauſoient ſouvent du déſordre dans les aſſemblées, ôta entiérement au peuple le droit d'élection, & ſe réſerva à lui ſeul le pouvoir de conférer les magiſtratures. L'effet qui réſulta de ce changement fut, qu'au lieu d'acheter du peuple les ſuffrages comme auparavant, on fut contraint d'acheter la recommandation des favoris du prince ; & c'eſt ce qui donna occaſion à cette mémorable ſentence d'Alexandre-Severe, qui fit étouffer Turinus dans la fumée, pendant qu'un héraut crioit, *fumo perit, qui fumum vendiderat.*

Enfin les empereurs déſeſpérant de pouvoir mettre ordre à cette corruption, crurent qu'il valoit autant en profiter, que d'en laiſſer jouir leurs courtiſans ; ainſi Veſpaſien, dit Suétone, ne fit aucune difficulté de prendre l'argent de tous ceux qui briguoient les offices.

Il y eut alors deux ſuffrages au lieu d'un, ſavoir, le ſuffrage particulier que l'on achetoit des courtiſans, & le ſuffrage du prince qui ſe payoit au tréſor impérial. L'empereur Juſtinien défendit l'un & l'autre par la novelle 161, mais avec auſſi peu de ſuccès que ſes prédéceſſeurs.

Cneïus Dolabella fit ordonner par le peuple que les nouveaux queſteurs, ou tréſoriers-généraux, ſeroient tenus de promettre quelque ouvrage public, ou de faire repréſenter quelques jeux ou ſpectacles. Ces promeſſes furent appellées pollicitations & étoient obligatoires, comme il ſe voit au chapitre *de pollicitationibus*, en ſorte, dit Tite-Live, que ce qui étoit auparavant la récompenſe du mérite & de la vertu, ne fut plus que le fruit des richeſſes & de l'opulence.

Cet uſage fut ſuivi dans toutes les villes de l'empire, & les ſénateurs même payoient un certain poids d'or qui fut appellé, *aurum oblativum.* L'empereur Valentinien fixa ce droit à cent marcs, applicables à l'entretien des aqueducs.

Il y avoit encore le droit d'entrée que le nouvel officier payoit à ſes collegues, & qui s'appelloit *ſportule.* Il étoit ordinaire dans les milices

Romaines, dans les offices de la maiſon du prince & du palais. Ce droit ſe payoit même, lorſqu'on entroit dans le ſacerdoce, & fut continué par les évêques après l'établiſſement du chriſtianiſme, ainſi qu'on le voit par les novelles 36 & 123, & par l'ordonnance de l'empereur Iſaac Comnene, rapportée dans les livres du droit oriental.

Après cet expoſé, ne puis-je pas dire, contre le ſentiment de M. Rollin, que Carthage & Rome fourniſſent des traces & des exemples de la vénalité des offices & des dignités?

En effet, à la réſignation près, on voit dans ces empires la même conduite qu'on blâme chez les François. Les ſuffrages, les pollicitations, les ſpectacles & d'autres droits autoriſés & fixés par le prince, qui en appliquoit une partie à ſon profit, & l'autre à celui de l'Etat, ne pouvoient-ils pas être conſidérés comme le prix de l'office & de la dignité; & ne ſeroit-ce pas traiter trop favorablement cette maniere d'acquérir, que de la regarder ſeulement comme un moyen de ſe concilier la bienveillance de l'empereur, du peuple & des compagnons d'office? comme Loiſeau s'efforce de l'inſinuer, & en quoi M. le Bret n'a pas cru devoir ni pouvoir le ſuivre.

Après avoir vu ce que l'antiquité a pratiqué, je vais expoſer comment les François ſe ſont comportés à cet égard.

» Quand je vois, dit Paſquier, que Louis IX, par ſon ordonnance de » 1256, fit défenſe de vendre à l'avenir les états & offices de judicature, » j'infere qu'auparavant on les vendoit. " Ces offices étoient les prévôtés, vicomtés & vigueries. Depuis ſon regne, on n'y apporta nulle police, continue cet auteur; tantôt on les donnoit à ferme, & tantôt on les donnoit en garde, ſuivant le goût de ceux qui gouvernoient l'Etat. Il y avoit plus de profit au premier, & plus d'honneur au ſecond. Un roi détruiſoit ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, & ſouvent dans le cours d'un même regne, on a vu juſqu'à trois ou quatre diſpoſitions différentes. Enfin on peut dire qu'il n'y avoit de certain que l'incertitude qui régnoit ſur cette matiere; ce qui continua juſqu'à la fin du regne de Charles VI, & principalement ſous celui de Louis XI. Les rois gratifioient leurs favoris de ces prévôtés, vicomtés & vigueries, que ceux-ci ſous-fermoient fort chérement; ce qui eſt à peu près l'image de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, ainſi qu'on vient de le voir.

Les généraux ſur le fait des Finances étoient des offices populaires conférés par les Etats, comme je l'ai ci-devant fait obſerver, & ils étoient ſeulement confirmés par le roi. Une fois en place, ils commettoient les élus, grenetiers, contrôleurs, prépoſés à la recette & les ſergens des tailles.

Les recettes du domaine ſe faiſoient ordinairement par les prévôts, vicomtes & viguiers qui en remettoient les deniers aux baillifs & ſénéchaux, leſquels étoient comptables à la chambre de même qu'en Turquie où la vénalité n'a point lieu, & où les ſous-bachis remettent le produit des impoſitions,

poſitions, aux Sangiacs, & ceux-ci aux Beglierbeys qui les font conduire au tréſor impérial.

Quoique Philippe de Comines, Machiavel dans ſon prince, Mézerai & autres, diſent que c'eſt Louis XI qui le premier ait rendu les offices vénaux, durant la guerre du bien public, cependant la plupart des autres auteurs s'accordent à faire Louis XII, auteur de cette vénalité qu'il introduiſit dans ſon royaume, pour payer les dettes de Charles VIII, ſon prédéceſſeur, & pour ſoutenir les guerres d'Italie, à l'exemple des Vénitiens, qui avoient trouvé, dans cette reſſource, un ſecours de près de cent millions de livres.

Ce prince, qui abhorroit les nouvelles impoſitions, aima mieux prendre ce parti, que de charger ſon peuple. Comme il ne cherchoit qu'à le rendre heureux, il crut lui faire un grand bien que de taxer l'ambition des riches, auxquels il faiſoit ainſi porter volontairement tout le fardeau de la guerre : mais il n'en uſa de la ſorte qu'à l'égard des offices de Finance, & non de juſtice, quoiqu'en diſent les annaliſtes.

Ce bon prince ne ſentit pas d'abord toute la conſéquence de cet établiſſement, mais il ne tarda pas à s'en repentir, comme on le voit par ſon ordonnance de 1498, par laquelle il déclare que la permiſſion accordée de vendre les offices eſt nulle, & qu'il n'entend point, à cet égard déroger aux ordonnances de ſes prédéceſſeurs.

Il conçut que non-ſeulement les droits, les attributions & les émolumens caſuels des offices ſeroient fort à charge au peuple ; mais encore qu'on engageroit & aliéneroit inſenſiblement, contre les loix fondamentales de l'Etat, preſque tous les fonds légitimes des Finances du roi ; ce que la ſuite a bien vérifié, puiſque l'on voit, dans une remontrance faite aux Etats de Blois, par un préſident de la chambre des comptes, en préſence de Henri III, que de trois livres impoſées, le roi ne retiroit que quatorze ſous ſix deniers, le ſurplus étant employé en droits aliénés & attribués aux corps des offices vendus.

Mais la néceſſité des temps a fait oublier & la révocation de Louis XII, & les réglemens des rois Charles VII & VIII, ſes prédéceſſeurs, qui avoient défendu de vendre aucuns offices. On interpréta ces ordonnances, en diſant qu'à la vérité le commerce en étoit défendu de particulier à particulier, mais qu'il étoit libre au prince de les vendre pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, de la même maniere que les Romains l'avoient pratiqué, nonobſtant les loix contre les ambitieux ; que, d'ailleurs, les offices faiſant partie des fruits & des revenus du domaine du roi, il s'enſuit qu'il peut en diſpoſer à ſa volonté, c'eſt-à-dire, les donner, vendre, multiplier, & faire à leur égard tout ce qui lui plaira : qu'enfin, c'eſt un garant de la fidélité des ſujets envers le roi, puiſque le prince, par ce moyen, tenant entre ſes mains la plus grande partie de leurs biens, ils en ſont plus étroitement engagés à ſuivre ſa fortune, & par conſéquent, plus affectionnés à ſon ſervice.

François I, fit un grand uſage de cette interprétation favorable. Dirigé par le chancelier du Prat, & vivement preſſé par l'empereur Charles-Quint & par les Anglois, il n'obſerva plus aucun ménagement, & fit valoir le nouvel expédient dans toute ſon étendue, en créant une infinité de nouveaux offices.

Il n'y a rien de plus contraire, dit Paſquier, que le commerce & la vénalité des offices, parce que c'eſt préférer l'argent à la vertu dans la choſe du monde où la vertu eſt le plus à rechercher & l'argent le plus à rejetter; car, ſi l'officier mérite ſa charge, il n'eſt pas juſte qu'il l'achete; & s'il ne la mérite pas, il n'eſt pas naturel de la lui vendre; à quoi M. le Bret ajoute, que la vénalité eſt contraire à l'autorité ſouveraine, qui, par-là, ſe prive du droit de conférer les charges à qui bon lui ſemble.

On fit au roi François I quelques remontrances dans cet eſprit: mais il ne jugea point à propos d'y avoir égard, & par deux édits datés à Coignac le même jour 7 Décembre 1542, il établit 16 recettes générales des Finances en 16 villes & provinces du royaume, & autant de receveurs-généraux pour y préſider, auxquelles recettes ſeroient départies les recettes particulieres les plus prochaines; tant du domaine, que des aides; impoſitions, équivalens, tailles, gabelles, décimes des gens d'égliſe, octrois, contributions des villes & tous autres deniers extraordinaires, qui doivent y être portés par les receveurs particuliers, moyennant certaine compoſition pour les frais de voiture. Par la ſuite les domaines, aides, gabelles, décimes, octrois, *&c.* ont fait la matiere de nouvelles créations d'offices.

Lorſque la vénalité des offices fut introduite, il ne fut point fait mention de la liberté de réſigner, quoiqu'elle ſemble de droit. Charles IX, preſſé par le beſoin des guerres civiles de religion, impoſa ce nouveau ſubſide par les édits de 1567 & 1569. Cette loi établie & généralement impoſée aux officiers royaux, peut être comparée aux droits & profits féodaux, ou de lods & ventes qui ſe paient au ſeigneur direct. Cette réſignation s'appelle le quart denier, quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance qui en fixe la quotité.

Quoiqu'il y eût près de cent ans que la vénalité des offices étoit introduite, cependant le parlement, qui avoit toujours eſpéré que cet abus ceſſeroit, faiſoit prêter ſerment aux officiers, lors de leur réception, comme ils n'avoient rien donné, ni promis directement ni indirectement, pour parvenir à leurs offices: mais ce ſerment fut aboli l'an 1597, & la vente de particulier à particulier fut permiſe, parce qu'il eſt du droit des gens de pouvoir vendre ce qu'on a acheté, & que c'étoit une choſe honteuſe que la premiere action d'un officier fût un parjure ſolemnel.

Les rois de France ont appris des empereurs d'Orient à vendre de vains titres, mais ſi ceux-ci ne les donnoient qu'à ceux qui vouloient bien les acheter, en France on en a ſouvent fait acheter à des perſonnes qui n'en vouloient point; enſorte que, dans les derniers temps, ayant été commu-

niqués aux plus vils officiers, il en eſt arrivé, dit Paſquier, comme des anneaux d'or, qui étoient autrefois la marque de la nobleſſe Romaine, qui les jetta tous, d'un commun conſentement, lorſque Flavius, affranchi d'Appius Claudius, fut fait édile curule, & par-là rendu capable d'en porter.

La propriété & la ſeigneurie de l'office tranſportées à l'officier par l'établiſſement de la vénalité, ſembloient devoir lui rendre une partie du luſtre & de la conſidération de ſon ancien état, mais le préjugé & l'opinion, qui régnoient depuis plus de cinq ſiecles, n'ont pu encore paſſer d'une extrémité à l'autre.

Celui qui leur a fait le plus de tort dans l'eſprit du public, provient de ces hommes avides connus ſous le nom de partiſans, avec leſquels les gens mal inſtruits confondent ſans raiſon tous ceux qui ont la direction des Finances.

Catherine de Médicis, jeune, belle, ſpirituelle, accréditée par ſa fécondité, & magnifique juſqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parens, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, & entre autres celui de créer de nouveaux impôts & de nouveaux officiers, & ils traiterent à forfait de ces places & de ces droits, pour des ſommes modiques à la vérité, mais à la charge d'en faire l'avance.

Devenue régente, elle donna encore plus de carriere à ſes profuſions; & par conſéquent à de nouveaux traités de la part des Italiens, dans leſquels ils comprirent juſqu'aux impoſitions ordinaires. On aſſembla les Etats pour réprimer ces exactions, mais leurs remontrances furent inutiles, & la régente ayant ſu ſe conſerver l'autorité, en fomentant la diviſion & les guerres civiles, le déſordre & la confuſion ſubſiſterent dans toutes les parties juſqu'au-delà de la majorité de Charles IX.

Henri III ſurpaſſa Catherine, & ſa profuſion ne connut point de bornes. Les ſeules noces du duc de Joyeuſe coûterent 12,000 écus à 17 liv. le marc, ce qui feroit aujourd'hui plus de dix millions. Non-ſeulement les Italiens furent en poſſeſſion des finances ſous ſon regne : mais encore pendant les cinq premieres années de celui de Henri IV.

Ce prince, qui n'avoit pas été le maître de rétablir l'ordre auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité, ne put chaſſer les Italiens qu'en 1594, mais ils revinrent ſous la régence de Marie de Médicis, plus prodigue encore que Catherine; ſans guerre & ſans occaſions extraordinaires de dépenſes, elle eut bientôt épuiſé le tréſor de trente-ſix millions, que Henri IV avoit dépoſés à la Baſtille. Enfin la nation fatiguée, ſe fit juſtice ſur la perſonne & ſur les biens du maréchal d'Ancre.

Les Italiens reparurent avec le cardinal Mazarin, & recommencerent leurs exactions ſous la minorité de Louis XIV. M. Amelot, premier préſident de la cour des aides, en porta ſes plaintes à la régente au nom des

cours ſupérieures, & fit voir qu'ils avoient été la ruine du commerce & de l'agriculture.

On y mit quelqu'ordre, mais en 1660, les tailles & tous les autres tributs ordinaires furent encore mis en parties par ces étrangers. Par la ſuite ces articles ont été régis par des receveurs en titres, & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué pendant les guerres de Louis XIV, à être miſes en parties par des François, qui avoient eu les Italiens pour maîtres, & qui ne méritèrent pas moins qu'eux & avec juſtice le mépris & l'indignation publique.

Mais il ne faut pas confondre cette eſpece de Finance, avec celle qu'exercent les comptables en titre & ordinaires. Ces officiers ſont des parties utiles à l'adminiſtration générale; & lorſque les uns & les autres rempliſſent les devoirs de leurs commiſſions, avec l'aſſiduité & l'intégrité requiſe, ils ne méritent pas moins que les autres officiers de l'Etat, les bontés du ſouverain & la conſidération du public.

La juſtice, les armes, la police, & la Finance ſont les parties intégrantes du gouvernement; ce ſont les quatre points conſtitutifs de ſa forme, ſans laquelle le fond ne peut ſe ſoutenir. La juſtice protege la foibleſſe & l'innocence contre la force & l'oppreſſion; les armes mettent les frontieres à l'abri d'une invaſion des ennemis: la police maintient la ſureté & la propreté dans l'intérieur, & la Finance eſt, comme je l'ai déjà dit, le ſeul reſſort, qui fait mouvoir toutes les parties du corps politique. Pourquoi les officiers qui exercent ces différens emplois, ne ſeroient-ils pas également conſidérés, & à proportion du rang qu'ils occupent dans la ſociété, & ſelon que leurs fonctions ſont reſpectivement avantageuſes au corps de l'Etat?

Donat, dans ſon droit public François, diſtribue en huit claſſes les différens ordres de l'Etat. Le premier eſt, dit-il, celui des laïcs & la profeſſion des armes; le ſecond, le conſeil du prince; le troiſieme l'adminiſtration de la juſtice; le quatrieme, la profeſſion des Finances; le cinquieme, celle des arts & des ſciences; le ſixieme, le commerce; le ſeptieme, les arts & métiers; le huitieme & dernier, l'agriculture & les beſtiaux.

L'ordre des Finances comprend toutes les perſonnes qui en ont la direction, qui en font les impoſitions, le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions qui ſe rapportent au bon ordre des Finances, depuis le contrôleur ou directeur général des Finances juſqu'au dernier commis de bureau ou collecteur.

Avant de finir cet article, je vais expoſer briévement ce que c'eſt que le droit annuel ou paulette, ainſi que je l'ai promis plus haut.

Origine & nature du droit annuel connu ſous le nom de paulette & prêt.

IL eſt naturel aux peres, dit Loiſeau, de laiſſer leurs enfans héritiers de leurs dignités & de leur patrimoine : c'eſt le déſir commun de tous les hommes & c'eſt ce déſir qui avoit donné lieu aux ſurvivances. Elles n'étoient d'abord que perſonnelles, enſuite on les attribua particuliérement à de certains offices : mais les beſoins étant devenus extrêmes ſous Charles VII, à cauſe des guerres de religion, ce prince permit indiſtinctement à tous les propriétaires d'offices, de réſigner, en payant le tiers de la valeur de leurs emplois ; ce qui fut renouvellé, à l'occaſion des mêmes troubles de religion, par Henri III, aux termes des édits de 1576 & 1586.

Ces réſignations n'avoient leur effet, que dans le cas où le titulaire ſurvivroit quarante jours après la date de quittance de Finance pour ce qui avoit été payé aux parties caſuelles, pour le droit de réſignation ou mutation ; & s'il arrivoit que le titulaire mourût dans l'intervalle, la charge étoit impétrable & acquiſe au profit du prince, comme toutes l'étoient de droit, lorſque le propriétaire mouroit ſans en avoir diſpoſé.

Comme ce terme fatal de quarante jours engageoit la plupart de ceux qui avoient ces emplois, de céder à la ſollicitation de leurs familles, en réſignant & ſe démettant de leurs offices, avant qu'ils y euſſent acquis les talens néceſſaires, pour en remplir dignement les fonctions ; il arrivoit que les charges n'étoient ſouvent remplies, que par de jeunes gens ſans expérience. Le roi Henri IV voulant remédier à cet inconvénient, ſe détermina à rendre les emplois héréditaires. Ce furent là du moins les motifs apparens de l'édit, mais la véritable raiſon étoit que M. de Sulli, voyant que le roi n'en retiroit aucun avantage, parce qu'il étoit contraint de céder aux importunités de la cour, crut devoir mettre à profit un expédient qui lui fut ſuggéré par Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre du roi, & qui, en procurant une augmentation conſidérable aux Finances du prince, le délivroit perſonnellement des importunités & des ſollicitations dont il étoit accablé.

Ce moyen fut d'aſſurer l'hérédité des offices à la veuve ou aux héritiers de ceux qui les poſſédoient, moyennant que les pourvus payaſſent annuellement le ſoixantieme denier de la Finance, à laquelle leſdits offices avoient été évalués, faute de quoi ils retourneroient, par leur mort, au profit du roi.

Ce droit fut appellé annuel, ou paulette du nom de Paulet qui, comme je viens de le dire, en fut l'auteur & le traitant. Le paiement n'en fut point forcé, on en accordoit au contraire la permiſſion comme une grace que perſonne n'étoit obligé de recevoir.

Son premier établiſſement ne fut que pour neuf ans, & les rois ont ſouvent fait difficulté de le renouveller, comme on en eſt convaincu par

les ſuppliques & les remontrances que le parlement leur a ſouvent préſentées pour les y engager.

Les Etats généraux de 1615 en demanderent la révocation & l'obtinrent : mais le parlement, mieux inſtruit de l'intérêt des ſujets, en ſollicita vivement la continuation, qui ne lui fut cependant accordée qu'en l'année 1620 & ſous condition que tous les officiers paieroient, par forme de prêt, une ſomme, qui fut évaluée au vingtieme denier du prix de l'office.

Il eſt arrivé, depuis ce temps, une infinité de variations & de changemens : mais je ne m'arrêterai qu'à deux époques principales, dont l'une eſt la ſuppreſſion de l'hérédité faite par édit d'Octobre 1641, qui déclare caſuels tous les offices, & la ſuppreſſion de ce même édit, par déclaration du 25 Janvier 1642 qui rétablit l'hérédité, moyennant une redevance & droit annuel & perpétuel, à raiſon du ſoixantieme denier de l'évaluation faite en 1605. La ſuppreſſion de ce droit & le rétabliſſement de l'hérédité furent ordonnés par édit du mois de Juin 1644.

L'autre époque, digne de remarque, eſt que par édit du mois de Décembre 1709, l'hérédité fut encore révoquée, en ordonnant que les offices ſeroient à l'avenir poſſédés à titre de ſurvivance, & que ceux qui étoient alors pourvus d'offices caſuels, ſeroient tenus de racheter le prêt & annuel ſur le pied du denier 16; ce qui a ſubſiſté juſqu'au premier Janvier 1723, que le droit de ſurvivance a été révoqué par déclaration du 9 Août 1722. Le prêt & annuel ont été en même-temps rétablis pour neuf ans, & il fut ordonné que le prêt ſeroit payé par tiers pendant les trois premieres de ces neuf années, & l'annuel pendant chacune des neuf années, à raiſon du ſoixantieme denier; que ces paiemens ſeroient faits par avance, & que, pour rembourſer les titulaires qui avoient racheté le prêt & l'annuel, en conſéquence de l'édit de Décembre 1709, ils remettroient, pardevant les commiſſaires nommés à cet effet, leurs quittances de rachat pour être liquidées, ſur leſquelles, déduction faite de ce qui auroit dû être payé pour le prêt & annuel depuis le premier Janvier 1711 juſqu'au dernier Décembre 1722, rembourſement leur ſeroit fait en rentes viageres créées par édit de Janvier 1724, ou en rentes perpétuelles au denier 50 créées par édit d'Août 1720, au choix des porteurs de ces liquidations.

Par déclaration du 22 Juillet 1731, le prêt & l'annuel ont été continués pour neuf autres années, à compter du premier Janvier 1732 juſqu'au dernier Décembre 1740, & ces déclarations ſe ſont toujours renouvellées juſques à préſent.

Celui qui paie la paulette pour un officier, dont il eſt créancier, eſt bien fondé à en répéter le paiement contre ſon débiteur, s'il ne meurt pas dans l'année, ou ſur le prix de l'office, ſi le propriétaire vient à déceder : *quia ſalvam fecit pignoris cauſam.*

Établiſſement des Bureaux de Finance.

L'INSTITUTION des tréſoriers de France paroît être très-ancienne, car s'il a déjà été démontré que les rois de cette puiſſante monarchie ont toujours eu un domaine & un tréſor, ils ont dû de même en tout temps avoir des officiers prépoſés à en avoir la direction.

L'on a vu que Tournival prétend que ce que l'on appelle aujourd'hui tréſoriers de France, repréſente ces généraux des Finances connus même ſous la premiere race des rois François.

Quoiqu'il en ſoit de cette origine, cet auteur en établit aſſez ſolidement la ſucceſſion depuis le regne de Philippe-Auguſte juſqu'à celui de Charles VII, lequel fixa le nombre des généraux des Finances à quatre, & leur aſſigna à chacun un département.

François I ayant créé ſeize recettes générales, ordonna par le même édit, que les généraux tiendroient un commis ou lieutenant dans chaque recette générale, pour avoir la direction des Finances, & veiller à l'obſervation des ordonnances & réglemens.

Henri II marcha ſur les traces de ſon pere, & créa dans chacune des ſeize recettes générales, un tréſorier de France & un général des Finances, dont, pour l'uniformité, il réunit les fonctions par édit du mois de Janvier 1551, & qu'il déſunit enſuite par un autre motif, au mois d'Août 1557.

Charles IX créa des alternatifs aux uns & aux autres par édit du 4 Février 1572.

Enfin Henri III, par édit du mois de Juillet 1577, établit les bureaux des Finances avec le même titre ſous lequel on les connoît aujourd'hui, & réunit les charges de tréſoriers de France à celles de généraux des Finances, ſans que pour cela ils puſſent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux puiſqu'ils furent attachés chacun à une province ſpéciale.

C'eſt cependant, à cauſe de cette ſucceſſion, que les tréſoriers de France prétendent avoir ſéance avec les préſidens, & voix délibérative à la chambre des comptes & à la cour des aides; ce qui fut, lors de la vérification de l'édit, reſtreint aux quatre anciens, & qui ne ſubſiſte même plus pour aucun.

Il a été fait une infinité de créations & de ſuppreſſions ſous les regnes de Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, mais comme elles n'intéreſſent point le fond de l'établiſſement, je crois inutile d'en faire mention.

Depuis l'année 1330 les tréſoriers de France n'avoient aucune juriſdiction contentieuſe ſur le domaine & ſur la voierie : mais elle leur fut rendue par édit du mois d'Avril 1627, à l'exception du bureau des Finances de Paris, qui en jouit cependant à préſent, depuis la ſuppreſſion du grand-voyer de l'Iſle de France, faite en 1636, & de celle de la chambre du tréſor, faite au mois de Mars 1693.

Le bureau général des Finances, chambre du domaine & tréſor établi

à Paris eſt compoſé d'un premier & ſecond préſident, de quatre autres préſidens, d'un chevalier d'honneur, des tréſoriers de France, de deux avocats & de deux procureurs du roi, l'un pour les Finances & l'autre pour le domaine, d'un greffier & d'autres officiers ſubalternes.

Un édit du mois de Novembre 1661 établit un bureau des Finances à Metz, qui s'étend ſur l'Alſace pour la comptabilité ſeulement. Il eſt compoſé, d'un premier & ſecond préſident, de quinze tréſoriers, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un chevalier d'honneur & de quelques huiſſiers.

Les fonctions des officiers dont ce tribunal eſt compoſé, conſiſtent à recevoir les états du roi avec les commiſſions qui en ordonnent l'exécution. Ils preſcrivent le paiement des gages des officiers de judicature, de police & de finance de la généralité.

Les receveurs généraux & particuliers des Finances, domaines & bois & leurs contrôleurs ſont reçus à leur bureau, y prêtent ſerment, y fourniſſent leurs cautions & y comptent de leur maniement par *états au vrai.*

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges, lorſqu'elles vaquent par mort ou autrement : ils apposent les ſcellés ſur les effets & deniers de ceux d'entre eux qui ſont décédés, procédent à l'inventaire, & font en cette partie tout ce que peut réquérir l'intérêt du roi & du public.

Ils connoiſſent des matieres qui concernent le domaine du prince, & leurs ordonnances ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'appel. Le contrôle des exploits, celui des greffes & des inſinuations eccléſiaſtiques, de la grande & petite voierie, & tous les différens qui ſurviennent entre les fermiers, & ſous-fermiers des gabelles, circonſtances & dépendances, ſont auſſi du reſſort des bureaux-généraux des Finances.

IV. *Le Prince doit défendre le peuple contre les ennemis de ſon bonheur & de ſon repos, ſoit domeſtiques, ſoit étrangers. Ses Finances en ſont le principal moyen. Il doit en avoir une connoiſſance parfaite.*

LE prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat. C'eſt ſur lui qu'eſt fondé ſon repos & ſa tranquillité; & (*a*) c'eſt à lui ſeul à le défendre, & à mettre les armes à la main de tous ceux qu'il veut employer.

Le repos de l'Etat peut être troublé au dedans par des factieux, ennemis de l'autorité légitime, ou par des étrangers, ennemis de la nation & de ſon bonheur.

(*a*) *Dilatavit Judas gloriam populo ſuo, & protegebat caſtra gladio ſuo...* Maccab. c. III. v. 3.

L'attente du peuple & l'obligation du prince ſont marquées dans ces exclamations du ſénat à l'Empereur Probe : *Exemplum militiæ, exemplum imperii... quòd imperium ſuſcepiſti gratias agimus. Tuere nos, tuere rempublicam, benè tibi committimus quos antè ſervaſti.* Vopiſc. in ejus vit. p. 292.

Le

Le prince a beſoin de pluſieurs choſes pour défendre l'Etat ; d'armés, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux, & de tout ce qui eſt compris ſous ces noms. Lui ſeul en a le ſouverain pouvoir & l'intendance. Mais toutes ces choſes demandent de grandes dépenſes ; & la ſource de ces dépenſes ſont les tributs ; (*a*) qui ſont, par conſéquent, auſſi légitimes que la défenſe de l'Etat, & qui doivent être payés par le même motif de juſtice, qui oblige le prince à défendre tous ceux qui lui ſont confiés par la Providence.

Il ſeroit trop tard, & même inutile de les exiger, lorſque les factieux ou les étrangers auroient mis le déſordre par-tout : le mal doit être prévenu ; & les tributs, pour cette raiſon, ſont payés en tout temps pour les prévenir.

Il eſt juſte d'ailleurs que le prince ait de quoi ſoutenir la majeſté de l'empire, & de quoi faire reſpecter ſa perſonne & ſon autorité ; & c'eſt une ſeconde raiſon, auſſi eſſentielle que la premiere, pour l'établiſſement des tributs.

Le peuple, qui les doit payer, (*b*) non-ſeulement par crainte, mais auſſi par conſcience, c'eſt-à-dire, non-ſeulement pour obéir au prince ; mais auſſi pour obéir à Dieu ; n'eſt pas le juge de leur équité ni de leur proportion avec les beſoins de l'Etat. Quand ils ſeroient exceſſifs, il n'a que la voie de ſes gémiſſemens ſecrets devant Dieu, & de ſa patience ; & il doit croire, s'il en eſt accablé, que ſes péchés ont attiré ſur lui ce châtiment ; & que la bonté de Dieu le lui rendra utile pour le purifier en cette vie, & pour lui faire mériter le bonheur de l'autre.

Mais il n'en eſt pas de même pour le prince. Il doit toujours mettre entre les tributs, de quelque nature qu'ils ſoient, & les beſoins de l'Etat, une exacte proportion. Il peut les augmenter quand les beſoins réels augmentent : mais il doit les diminuer quand les beſoins réels diminuent.

J'appelle beſoins réels, ceux qui le ſont aux yeux de Dieu, ſeul juge des rois, mais juge ſévere, par cela même qu'ils n'en ont point ici. Le peuple qu'il leur a confié, eſt ſon peuple. Il n'en a pas abandonné le ſoin, pour les avoir aſſociés à ſa providence. Il examine avec attention s'ils le conſultent & ſa juſtice ; ſi c'eſt par ſon eſprit qu'ils uſent du pouvoir qu'il leur a donné pour le bien public ; s'ils ne déshonorent point ſon nom & ſon autorité, en les faiſant ſervir à l'oppreſſion & à la violence ; & s'ils ne portent point ſa famille à murmurer contre ſa conduite, & à éclater mê-

(*a*) *Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis.* Tacit. l. IV. hiſt. p. 419.

(*b*) *Ideò enim & tributa præſtatis : miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes : reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Rom. c. XIII. v. 5. 6. & 7.

me en blaſphêmes contre lui, de ce qu'il en abandonne le ſoin à des hommes ſans bonté & ſans juſtice.

Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes Finances.

IL eſt viſible que le prince ne ſauroit juger, ſi les tributs & les beſoins réels de l'Etat ſont dans une juſte proportion, s'il n'eſt exactement informé des uns & des autres ; & c'eſt auſſi pour lui une obligation indiſpenſable d'entrer dans cette diſcuſſion & ce détail.

Il doit commencer par ſe faire informer de tous ſes revenus, & ne point ſe contenter d'une idée générale qui n'éclaircit & ne détermine rien. (*a*) Il faut qu'il ſache en quoi conſiſte ſon bien ; & qu'il le ſache, comme un pere de famille entendu & appliqué ſait en quoi conſiſte le ſien. La différence, qui paroît grande, n'eſt point telle qu'on ſe l'imagine. De grandes ſommes ſe calculent comme des ſommes médiocres. Ce que des terres ſont à un particulier, les provinces le ſont à un prince. L'ordre & la diviſion démêlent tout. Il faut ſeulement au commencement ſe donner quelque ſoin & quelque peine, & dans la ſuite on n'a qu'à parcourir un plan, dont toutes les parties ſont exactement connues.

Ceux qui feroient peur à un prince d'un travail ſi léger, devroient lui être ſuſpects, comme voulant lui cacher le fond de leur conduite, ſous une apparente obſcurité dont les Finances ſont couvertes ; ou comme prétendant demeurer ſeuls les maîtres des affaires, qu'aucun autre qu'eux ne pourroit éclaircir.

Il faudroit encore moins écouter ceux qui regarderoient une connoiſſance ſi digne d'un prince, & ſi étroitement liée avec ſa conſcience & avec le bien de l'Etat, comme peu conforme à ſa grandeur. Il n'y a que des hommes capables de borner la vie d'un prince à la chaſſe & au jeu, & de ne l'eſtimer grand que lorſqu'il ne fait rien, qui puiſſe avoir de ſi fauſſes idées. L'attention qu'on lui demande ici, n'eſt pas celle d'un avare occupé de ſon bien : mais celle d'un prince intelligent, qui veut gouverner par lui-même, & n'être pas conduit en enfant par ſes miniſtres devenus ſes tuteurs ; d'un prince juſte, qui veut connoître ſi ſon bien eſt pur ; ſi l'on n'y fait rien entrer d'illégitime ou de ſuſpect ; ſi la diſpenſation s'en fait avec équité ; d'un prince plein de bonté pour ſon peuple, qui craint, avec raiſon, que ſes officiers ne le traitent pas d'une maniere qui réponde à ſa tendreſſe pour lui ; d'un prince religieux, qui ſait le compte qu'il doit rendre de ſon adminiſtration devant le Juge ſuprême, qui ne recevra pas comme une excuſe, ou l'ignorance, ou une confiance aveugle en des hommes qui devoient aider le prince, mais ne pouvoient le diſpenſer de ſes devoirs.

(*a*) *Aſſueſcat imperator cum imperio calculum ponere.* Paneg. Traj. p. 73.

Il auroit honte de faire moins que des princes infideles, qui ſavoient exactement en quoi (*a*) conſiſtoient les revenus de l'empire, dans le temps qu'il s'étendoit depuis l'extrémité de l'Eſpagne juſqu'aux frontieres de Perſe, & depuis les déſerts d'Afrique juſqu'aux montagnes d'Ecoſſe: qui avoient ſupputé ce que chaque tribut devoit produire : (*b*) qui en étoient mieux informés qu'aucun pere de famille ne pouvoit l'être de ſon bien particulier : qui profitoient de cette connoiſſance pour meſurer leurs dépenſes, & ne paſſer pas les bornes de leurs revenus; & (*c*) qui examinoient, chaque année, ce qui manquoit d'un côté, pour y ſuppléer d'un autre, & conſerver ainſi une égalité entre les parties de l'Etat, qui sût allier l'intérêt particulier avec le bien public.

Ce n'eſt point une raiſon qui doive détourner le prince d'un ſoin ſi légitime, que le déſordre où on lui dit que ſont les Finances : c'eſt au contraire un nouveau motif pour s'y appliquer ſans relâche; puiſque c'eſt par ſon application qu'il doit faire ceſſer un déſordre qui entraîne la perte de l'Etat, s'il eſt négligé.

Il doit ſavoir en quoi conſiſte ce déſordre; par quels abus il s'eſt introduit; par quels moyens on peut le faire ceſſer; ſi les revenus ſont conſumés d'avance; ſi les dépenſes les paſſent de beaucoup; ſi le domaine du prince eſt aliéné; ſi ſon crédit eſt tombé, & la confiance publique perdue; ſi l'on eſt forcé de recourir à des affaires & à des reſſources nouvelles, pour fournir au courant, & acquitter les dettes les plus preſſées.

Il doit être inſtruit de tout cela; mais pour aller aux remedes, & pour écouter avec attention ce que des perſonnes qui ont plus de capacité, plus d'uſage, & plus d'expédiens que les autres, lui propoſeront; car le découragement & le déſeſpoir ſont indignes d'un prince; & il doit ſe perſuader que, s'il veut fortement, & par des voies efficaces, rétablir l'ordre dans les Finances, il y aura bientôt réuſſi. Mais c'eſt une matiere qui doit être traitée ſéparément, & qui n'eſt point liée avec celle que j'examine ici, où il ne s'agit que de la connoiſſance que le prince doit avoir de ſes revenus, indépendamment du bon ou du mauvais état de ſes Finances.

Cette connoiſſance ne ſerviroit qu'à le tromper, s'il n'y joignoit celle de ſes dettes & des charges publiques. Il doit compter qu'il n'a véritablement que ce qui lui reſte après une telle déduction, & réduire l'idée de ſes richeſſes, à celles qui ſont libres & indépendantes. Les ſommes qui ſont au-delà, ne doivent point l'éblouir : elles ne peuvent entrer dans les

(*a*) Il eſt dit de l'empereur Antonin-le-Pieux : *Rationes omnium provinciarum apprimè ſcivit & veſtigalium.* Jul. Capitol. in ejus vitâ, p. 138.

(*b*) Et de l'empereur Adrien : *Omnes publicas rationes ita complexus eſt, ut domum privatam quivis pater-familias diligens non ſatis novit.* Spart. in ejus vitâ, p. 132.

(*c*) Et du même prince. *Redditus provinciales ſolerter explorans, ut ſi alicubi quidpiam deeſſet, expleret.* Ibid. p. 129.

projets de ſes dépenſes perſonnelles, ni de ſes plaiſirs : elles ſont, à ſon égard, un bien étranger : & il doit toujours les ſéparer du fonds dont il eſt le maître.

Il faut même qu'il retranche de ce fonds tout ce qui n'arrive point juſqu'à lui, & qui demeure entre les mains des fermiers & des receveurs publics ; qu'il en diminue ce que des accidens imprévus en font perdre malgré la plus vigilante économie ; qu'il n'eſpere pas que tous ſes revenus ſoient exactement touchés dans les bornes d'une année, s'il eſt bien réſolu de ne les point anticiper par des avances & des emprunts.

(*a*) Il ne peut, ſans ces ſages précautions, mettre de l'ordre dans ſa dépenſe, ni éviter de charger l'Etat de pluſieurs dettes qui ſe groſſiſſent chaque année, & qui, après avoir mis une extrême confuſion dans les affaires publiques, ſe terminent enfin à de grands malheurs, & pour le prince lui-même, & pour le peuple.

Quand il ſera entré dans ces diſcuſſions, & que ſes fonds, ſes dettes, & ce qui lui reſte de liquide dans ſes revenus, lui ſeront connus, il faudra qu'il entre dans un ſecond examen, & qu'il conſidere dans les tributs, qui ſont la baſe de ſon bien, leur néceſſité, la maniere dont ils ſont impoſés, la maniere dont ils ſont exigés, la maniere dont ils ſont employés ; parce qu'il peut arriver qu'ils ſoient injuſtes de l'une de ces manieres, quoiqu'ils paruſſent très-légitimes.

Quand on examine la néceſſité des tributs, ce n'eſt point en général. Il eſt indubitable qu'ils ſont dûs en ce ſens ; & la maxime vient d'en être établie ſur des fondemens ſolides.

On examine donc ſi un tribut eſt néceſſaire, parce que les autres ne ſuffiſent pas ; & l'on examine pourquoi les autres ne ſuffiſent pas. Il n'eſt pas ici queſtion du peuple : c'eſt le prince qui examine, ou ſeul, ou avec ſon conſeil.

Il faut pour un tel examen bien plus de vue & de circonſpection qu'on n'en a d'ordinaire ; car avant que d'établir une nouvelle charge ſur l'Etat, il faut conſidérer ſi l'on emploie utilement tout ce qu'il paie : ſi l'on ne peut rien réformer ſur d'autres dépenſes ; ſi l'on ne feroit pas mieux d'en ſuſpendre quelques-unes qui regardent des perſonnes moins privilégiées que les pauvres qui vont porter une impoſition nouvelle : ſi l'on eſt bien perſuadé qu'il n'y a que ce moyen ; que tous les autres ſont épuiſés, & qu'il eſt plus doux qu'aucun autre qu'on pourroit propoſer.

Si le tribut eſt ancien, ou déjà établi, un prince qui eſt en paix, & qui veut régner par la juſtice & par la clémence, examine ſi les raiſons qui l'ont fait établir, ſubſiſtent ; (*b*) s'il n'a pas dû être aboli, lorſque la

(*a*) *Tres conſulares vectigalibus præpoſuit Nero, cum infectatione priorum principum, qui gravitate ſumptuum juſtos redditus anteiſſent.* Tacit. l. 15. annal. p. 268.

(*b*) *Quæ gravia atque intoleranda, ſed neceſſitate armorum excuſata, etiam in pace manſere.* Tacit. l. 2. hiſt. p. 458.

guerre a été terminée ; ſi l'on n'en a pas donné parole au peuple ; s'il n'eſt point trop odieux ; s'il ne met point obſtacle à la liberté publique & au commerce ; & le prince commence par les tributs de cette eſpece à ſoulager le peuple quand il eſt en état de le ſoulager.

(*a*) Les impoſitions les plus légitimes ſont ſouvent inégalement réparties. Les foibles en portent preſque tout le poids ; & leurs juſtes plaintes ſont preſque toujours mépriſées. Ce déſordre eſt un de ceux que Dieu condamne le plus, lui qui s'appelle le Dieu & le protecteur des pauvres. On y peut remédier par des intendans ou des gouverneurs d'une exacte probité, & par des juges integres, & beaucoup plus par l'attention que le prince aura à leur recommander cette partie du troupeau qui lui eſt principalement réſervée, comme étant la plus foible, & comme ayant par-là un droit particulier à ſa protection.

Les manieres inhumaines & violentes dont les tributs ſont exigés, & les frais qu'on fait à des hommes qui payeroient s'ils étoient un peu attendus, & qui ont beſoin d'être ménagés, rendent les tributs très-odieux, & ceux qui les exigent par ces voies cruelles, très-coupables.

Un prince ſage, & qui connoît les hommes, ſait que rien ne les irrite tant que la profuſion jointe à la dureté ; & que les mêmes perſonnes qui donneroient avec joie leur néceſſaire, s'il étoit employé au bien de l'Etat, voudroient, s'il étoit poſſible, refuſer juſqu'aux plus petites contributions, quand elles ſont inutiles, & qu'elles ne ſervent qu'au faſte & aux délices.

Il ſait que, juſqu'aux plus petits artiſans, tout le monde s'informe de ce que deviennent tant de ſommes, ſi rigoureuſement exigées ; que tout le monde a les yeux attentifs ſur la conduite du prince, & que chaque particulier compare ce qui lui eſt enlevé, malgré ſes preſſans beſoins, avec les profuſions qui en ſont la fin.

Il ſait que ce mépris ſi public de la néceſſité, de la patience, & de la ſoumiſſion invincible du peuple, affoiblit dans pluſieurs l'amour du prince, & les remplit de murmure ; & comme il eſt convaincu qu'on ne regne véritablement que lorſqu'on le fait ſur les cœurs & ſur les volontés, il prend des réſolutions fermes, de n'employer jamais les tributs qu'à des uſages juſtes & néceſſaires ; de donner ſes ſoins, afin que ſes miniſtres ſoient ſur cela auſſi ſéveres que lui ; & de prouver au peuple, qu'il ne ſauroit confier à des mains plus pures, ni plus fideles que les ſiennes, ce qu'il contribue pour la défenſe de l'Etat. *Voyez* IMPÔT, TRAITANT, TRIBUT.

(*a*) *Frumenti & tributorum auctionem æquitate munerum mollire.* Tacit. in vit. Agricol. pag. 458.

FINESSE, ſ. f.

De la Fineſſe & quel uſage elle peut avoir dans la ſociété.

LA Fineſſe eſt une ſorte de problême dans la morale. Autant qu'elle eſt eſtimable par rapport à l'eſprit, autant ſemble-t-elle équivoque par rapport à la conduite. Auſſi n'eſt-on pas convenu bien nettement, de ce que c'eſt que la Fineſſe dans le commerce de la ſociété. Si elle tient de la fourberie, comme pluſieurs le croient, pourquoi balance-t-on à la mettre au rang des vices? Si elle tient de la prudence, comme d'autres le prétendent, pourquoi ne s'en pas faire un mérite, & ne la pas regarder comme une vertu? C'eſt peut-être qu'elle tient de l'un & de l'autre; & qu'elle n'eſt proprement ni l'un ni l'autre.

Quand on entend dire tous les jours qu'un homme eſt fin, & qu'il a eu recours à la Fineſſe; l'on conclut preſque également qu'il a été habile, & qu'il n'a pas été un trop honnête-homme. Auſſi la Fineſſe n'eſt-elle pas une qualité que l'on veuille reconnoître franchement en ſoi-même; & l'on eſt encore moins empreſſé de la trouver dans ceux avec qui l'on eſt en commerce; ce qui fait juger que ſi cette qualité peut ne ſe pas ranger parmi les mauvaiſes, on la doit mettre encore moins parmi les bonnes: car enfin il paroît qu'elle eſt incompatible avec la franchiſe & la candeur, qui ſont la baſe, & le plus bel ornement de la ſociété civile. Cependant avec de la probité, on fait quelquefois uſage de la Fineſſe, & d'un autre côté avec la même probité, on met quelquefois la Fineſſe en uſage, ſans mériter de reproches. Ce ſont-là autant de conſidérations qui doivent faire naître l'envie de démêler, en quoi conſiſte la nature de la Fineſſe; pour connoître ce qu'elle contribue à l'avantage ou au déſavantage de la ſociété.

Ce que diſoit un homme d'eſprit eſt aſſez propre, pour nous aider à découvrir ce que nous cherchons. En matiere de Fineſſe, diſoit-il, le talent au fond n'en eſt pas mauvais; l'uſage en eſt dangereux, & la réputation n'en vaut rien. Selon lui, le talent de la Fineſſe eſt le ſecret de parvenir à ſes fins, par des voies obliques, qui ne ſont point celles que l'honneur autoriſe; bien qu'elles ne ſoient pas abſolument contre les loix de la probité.

Un homme fin, en tant que fin, ſans être vicieux ni méchant, s'attache, pour ainſi dire, à reconnoître la derniere ligne de la ſphere de la probité, hors de laquelle il ne veut point ſortir; mais dont il s'expoſe à toucher les bornes: de maniere qu'un point au-delà il ſe trouveroit au-dehors. Cette attention ſi exacte à meſurer au juſte ce qui eſt légitime ou criminel, fait en quelque ſorte l'odieux de la Fineſſe. Le commun des hommes n'étant pas capables d'une telle attention, n'aiment point le commerce

de ceux qui ne veulent demeurer dans l'enceinte de la probité, qu'autant qu'il faut, pour ne point s'attirer le reproche de l'avoir violée : au-lieu que nous nous tenons en ſureté avec ceux qui tendent de plus en plus au centre de la probité & de la conſcience. En voltigeant vers les confins, on ſe trouve au-delà ſans l'avoir voulu. Périclès étoit triſte; Alcibiade, ſon neveu, lui en demande la cauſe : je penſe à rendre compte de mon adminiſtration, les détails en ſont épineux : Que ne penſez-vous plutôt, reprit le ruſé Alcibiade, à ne point rendre compte? L'oncle goûta la Fineſſe du neveu. Le voilà ſur les confins de la probité : en faiſant un pas plus loin, il étoit au-delà des confins; & peut-être fit-il le pas contre l'intention qu'il eut toujours de procurer le bien de ſa patrie.

Il ſemble par cet endroit que la Fineſſe dût ſe mettre abſolument au rang des choſes blâmables : mais ſi on la blâme, ce doit être par rapport à ſon uſage, & non par rapport à ce qui en fait le talent; car s'il conſiſte à ſavoir meſurer & reconnoître les dernieres bornes du devoir eſſentiel, pour ne les point outrepaſſer, mais pour ſavoir s'y tenir préciſément; ce n'eſt pas à dire que dans l'uſage de la vie on tienne cette conduite. Le talent de ſavoir faire de l'or, ne ſeroit pas mauvais en ſoi, quoique la pratique confine de bien près à celle de fabriquer de la fauſſe monnoie: de même ſi le talent de la Fineſſe n'eſt pas mauvais en ſoi, l'uſage ne laiſſe pas d'en être dangereux; parce qu'on ne l'exerce point, qu'on ne s'expoſe à des inconvéniens.

Mais un talent peut-il n'être pas mauvais, quand il eſt dangereux d'en faire uſage? Oui pourvu qu'on en uſe à propos & avec circonſpection; & il ſemble que ſelon les loix de la prudence, on peut employer la Fineſſe; à l'égard de ceux, qui en voudroient uſer avec nous : ſur-tout, ſi l'on ne pouvoit autrement éluder ou arrêter leurs mauvais deſſeins.

Auſſi eſt-il certain qu'on en peut uſer à la guerre, où les ennemis en uſent eux-mêmes, & où il ſemble que de part & d'autre l'on ſoit convenu de l'employer. C'eſt une eſpece de droit qu'on donne aux autres d'avoir recours à la Fineſſe, que d'y avoir recours ſoi-même; & l'on n'eſt point cenſé attendre d'eux les fruits précieux de la franchiſe & de la candeur, quand on les leur refuſe.

Mais ſi en toute occaſion on avoit recours à la Fineſſe, la réputation en ſouffriroit & en devroit ſouffrir; de ſorte que la Fineſſe dans la conduite d'un homme d'honneur & de probité, eſt comme la diſſimulation, plutôt un remede à la perverſité des autres, qu'un moyen naturel de contribuer au bonheur de la ſociété. Il faut que le mal ſoit avéré, ou manifeſtement à craindre, pour avoir recours à un remede, qui lui-même ſeroit un mal, s'il n'en ſuppoſoit pas un autre.

Au reſte, il eſt important de ſe bien remplir de ces penſées, pour être en garde contre la Fineſſe, dont on ſeroit tenté d'uſer ſoi-même, & pour ne s'y porter dans le beſoin qu'avec une ſorte de contrainte. Pour peu

qu'on ait de diſpoſition au caractere intriguant, qui eſt une eſpece de contagion dans la ſociété, l'envie de parvenir à nos fins nous feroit bientôt regarder comme néceſſaires les voies indirectes, & détournées, lorſqu'il ſeroit peut-être le plus important de les éviter.

Du ſoin que nous devons prendre d'éloigner de nous tout beſoin de la Fineſſe.

IL arrive quelquefois que nous croyons appercevoir dans les autres des procédés de Fineſſe, contre leſquels nous jugeons qu'il eſt de la prudence de nous précautionner : mais le penchant que nous avons à nous flatter ſur ce point, & à nous défier des autres, nous fait tenir imperceptiblement à nous-mêmes des procédés dont ils ont plus juſtement ſujet de ſe défier. Alors l'uſage de la Fineſſe ſi dangereux, revient & agit ſur nous comme par contre-coup, & nous nous trouvons réduits à nous précautionner contre elle. Nous aurions pu nous en épargner le ſoin, en ne donnant pas occaſion aux autres de ſe précautionner contre nous. Il ne tient donc ſouvent qu'à nous d'ôter l'inconvénient qui embarraſſe les autres, pour nous embarraſſer nous-mêmes, & qui diminue ainſi la douceur du commerce que nous avons enſemble ; laquelle ne ſe fait jamais mieux ſentir, que quand elle eſt entretenue par des manieres franches & ouvertes.

Que ſi ces manieres ne ſe trouvoient pas de notre goût, & que nous trouvaſſions plus de plaiſir dans les voies cachées & obliques, comme on le reproche au caractere de quelques-uns ; c'eſt ſur cela même qu'il faudroit travailler à corriger notre caractere ; puiſque nous devons le former à ce qui doit rendre aimable la ſociété, & que tout ce qui y eſt oppoſé eſt certainement vicieux.

La meilleure Fineſſe, à parler en général, eſt, comme on le dit quelquefois, de n'en point avoir du tout ; & de donner à entendre à ceux avec qui nous avons à traiter, que ce que nous voulons eſt conforme à leur avantage ; ſans leur diſſimuler que nous comptons auſſi d'y trouver le nôtre. A quoi ſerviroit-il de n'en pas convenir ? Peut-être à leurrer ceux qui ne connoiſſant pas la nature du cœur humain, ſe laiſſent amuſer des termes ſpécieux de généroſité & de déſintéreſſement. Pour ceux qui ſont capables de diſcerner ce que les choſes ſont en elles-mêmes, tout ce que nous ferions en leur diſſimulant que nous penſons à notre avantage, c'eſt de les perſuader que nous avons nous-mêmes, ou peu de diſcernement ou peu de bonne-foi ; puiſqu'au fond, les hommes n'agiſſent que dans la vue de leur propre ſatisfaction.

C'eſt ce qui n'empêche pas qu'en ce point-là même, il ne ſe trouve entre eux une différence infinie ; car les mal-honnêtes gens & les méchans, cherchent leur ſatisfaction propre, indépendamment de celle des autres, ou même à leur préjudice ; au lieu que les honnêtes gens & les gens de bien,

bien, ne cherchent leur bien qu'autant qu'il s'accorde avec la ſatisfaction des autres, dans laquelle même, quand ils ſont parfaits, ils trouvent uniquement la leur propre. Mais ſans nous arrêter à ce qui forme les parfaits, dont le nombre eſt toujours le plus petit; nous ſerons aiſément diſpenſés d'uſer de fineſſe, en faiſant ouvertement profeſſion de ne vouloir engager les autres dans aucune affaire, où ils ne trouvent leur intérêt.

De cette maniere un honnête-homme n'uſera jamais de Fineſſe que dans la néceſſité, & même dans l'aſſurance que le bien commun de la ſociété l'exige; vu les conjonctures où il ſe trouve : puiſqu'il eſt du bien commun que les trompeurs ſoient prévenus ou éludés dans leur tromperie. Par cet endroit, la Fineſſe dont uſa Rollo, roi de Danemarc, ſeroit excuſable. Atiſlus ſon beau-pere, roi de Suede, tyran & avare, lui retenoit des ſommes conſidérables. Son gendre le venant voir lui fait préſent, pour ménager ſon avarice, d'un très-riche diamant : au même-temps ſa mere Viſa, femme de Rollo, faiſoit enlever beaucoup d'or & d'argent, pour prendre la fuite de concert avec ſon fils. Rollo cependant amuſoit le roi de Suede par de longs & d'engageans entretiens, & le quitta enfin, pour aller joindre ſa mere, & repaſſer enſemble en Danemarc. Atiſlus, découvrant la ſurpriſe, fait courir après ſon tréſor. Mais la reine ayant fait ſemer beaucoup de pieces de faux or dans le chemin, Atiſlus perſuadé que c'étoit l'or qu'on lui avoit enlevé, occupa tout ſon monde à le ramaſſer; ſans ſe mettre davantage en peine de pourſuivre ſa femme & ſon gendre. Par cette Fineſſe ils échapperent à ſon avarice, à ſa cruauté & à ſon injuſtice.

Ce que nous diſons ſuffit pour juſtifier le troiſieme caractere de la Fineſſe; ſavoir, *que la réputation n'en vaut rien* : car ſi elle doit s'employer ſeulement comme un préſervatif contre la tromperie; ce n'eſt pas un avantage de paſſer pour avoir ſouvent beſoin de préſervatifs : c'eſt une marque ou que les droits de la ſociété ſe trouvent ſouvent altérés par rapport à nous; ce qui ne ſauroit guere arriver qu'il n'y ait auſſi de notre faute, ou que s'ils ne le ſont pas, nous leur préparons ſans beſoin des remedes, qui ſont déſagréables de leur nature.

Si nous n'uſons jamais de Fineſſe, que dans un véritable beſoin, nous ne nous ferons point la réputation d'être fins : réputation dont un honnête-homme, & même un homme habile ne doit jamais être jaloux. Au contraire il doit en témoigner de l'averſion, montrant une diſpoſition, à ne ſuivre jamais que les voies les plus autoriſées de l'honneur, de la probité, & de l'équité; avec une inclination ſincere pour les droits de la ſociété, qui doivent nous être toujours chers, & en quelque ſorte, ſacrés.

Au reſte, cet éloignement de la Fineſſe n'ôte rien aux précautions de la prudence, à qui il appartient de prévenir les mauvaiſes affaires, que des eſprits mal faits ou injuſtes pourroient nous ſuſciter, & de démêler les intrigues qu'on pourroit employer contre nous. Rien ne diſpoſe plus à n'être

point ſurpris par les autres, que de faire ouvertement profeſſion de ne ſurprendre perſonne ; mais d'avoir en tout une conduite entiérement irréprochable. En effet, elle ſe fait ordinairement aſſez reſpecter, pour être ménagée, & pour être à l'abri des mauvais procédés d'autrui ; outre qu'elle a pour principe un eſprit droit & éclairé, qui eſt plus capable de diſcerner les voies tortueuſes, & les fauſſes ſubtilités de ceux qui voudroient biaiſer avec nous, quand nous agiſſons avec droiture à leur égard.

FINLANDE, *Province de Suede.*

L'ORIGINE & la ſignification de ce nom eſt incertaine; quelques-uns penſent qu'il vient des Vandales, qui ont habité les deux rives du golfe de Finlande; d'autres le regardent comme un compoſé des mots gothiques *fin* & *fen*, qui ſignifient terrein marécageux, marais, dont il y a grande quantité dans ce pays; ſans compter différentes autres opinions. En langue finlandoiſe cette province eſt appellée *Suomi*, *Suomenma*, *Suomima* & *Suomen-Saari*. Elle eſt ſituée à l'orient de la Suede dans l'enfoncement où les golfes de Bothnie & de Finlande ſe ſéparent. La Finlande avoit autrefois ſes rois particuliers; elle a aujourd'hui le titre de grand-duché. On ſe donna beaucoup de peine au 12 ſiecle, pour convertir les Finlandois à la religion chrétienne; & c'eſt à cette occaſion que l'évêque d'Upſal, Henri, fut aſſaſſiné en 1157, & mis au nombre des martyrs : c'eſt le même qui avoit fait bâtir à Rädämaki, dès 1156 la premiere égliſe cathédrale en Finlande, laquelle fut dans la ſuite transférée à Abo. Les premiers promoteurs de la doctrine de Luther furent Martin Skytte & Pierre Serkilax. Cette province contient à peu près 3000, de milles géométriques; elle eſt naturellement fertile; mais elle eſt mal cultivée & tout auſſi mal peuplée. Pour épurer l'air & augmenter la fertilité des terres & des prairies, il ſeroit néceſſaire de deſſécher beaucoup de marais & de lacs d'eau dormante, ce qui ſeroit d'autant plus aiſé à faire que la Finlande étant beaucoup plus élevée que la mer, les eaux pourroient avoir de tout côté un libre écoulement. Il faudroit, pour cultiver tout le terrein que cette province contient, au moins trois millions d'ouvriers, leſquels y trouveroient tout ce qui ſeroit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Avant la derniere guerre, le total des habitans, tant des villes que de la campagne, montoit à peine à un million d'ames. Les Finlandois ont de temps immémorial enſemencé des terres brûlées, & ſéché leurs grains.

Ils diviſent ces terres brûlées (*Swedje-land*) en trois claſſes : 1°. ils appellent *Hucka* ou *Halme* celles où les bois ſont coupés lorſque la feuille eſt grande ; on emploie pour cela des terreins fort étendus, couverts de vieux bois & ſur-tout de différentes eſpeces de ſapin blanc. Les bois ainſi

coupés ſont couchés par terre pendant deux années, avant que d'être brûlés; après quoi le terrein eſt enſemencé de ſeigle. 2°. *Kaski* eſt un terrein couvert de plus jeune bois que le précédent, & qui peut être brûlé au bout d'une année : on peut l'enſemencer de bled ou de navets; cependant on s'en ſert communément pour le ſeigle. 3°. *Kieskama* eſt la coupe que l'on fait au printemps ſur de petites collines où le bois eſt bas & petit. On commence par couper les branches & les ſommités de ces arbres, & la même année, auſſi-tôt qu'elles ſont ſeches, on les réduit en cendres; après quoi on peut enſemencer le terrein de ſeigle ou de froment, un peu plus tard de blé ſarrazin, & de lin lorſque les hayes commencent à pouſſer des bourgeons. On met le feu aux arbres au milieu de l'été, & le même ſoir où il s'éteint on jette la ſemence, afin que les cendres s'y attachent, & qu'elles ne ſoient point enlevées par le vent. Ces terres ainſi enſemencées ſont labourées avec une charrue en forme de fourche qu'ils appellent *Kaskiſachra*, & râtelées avec un râteau de bois; car les charrues ordinaires & les râteaux de fer ne ſauroient ſervir dans un terrein où il y a beaucoup d'éteules & de pierres. Ce terrein doit être clair-ſemé. Le travail décrit ci-deſſus eſt répété pendant quelques années; & lorſqu'il réuſſit, il produit trente, & quarante fois autant de grains qu'on en a ſemé. On a même des exemples qu'un champ ainſi cultivé a rapporté le centuple & même cent cinquante fois autant. Il ne ſera pas hors de propos de faire mention d'une terre que les Finlandois préparent dans les terreins marécageux, & qu'ils appellent *Kytoland*. Ils commencent par eſſayer la terre en en brûlant un morceau : ſi elle rend de la cendre rouge, c'eſt un ſigne que l'endroit peut ſervir pendant long-temps & avec avantage; mais lorſque la cendre eſt blanche, la terre eſt d'un mauvais uſage. Enſuite on éconduit les eaux; on coupe les arbres qui peuvent ſe trouver ſur le terrein, & au bout de quelques années on l'environne d'un foſſé, on arrache les racines, & on le laboure à pluſieurs repriſes. De-là on laiſſe ſécher la terre pendant quelque temps; après quoi on brûle la tourbe, puis on laboure & râtele la terre, afin que le vent n'emporte pas les cendres; & on y ſeme du ſeigle dans la même ſaiſon que dans les terres ordinaires. On a encore d'autres moyens pour eſſayer & connoître la nature du terrein caché ſous les marais.

Dans le territoire de Wibourg & de Wilmanſtrand, dans quelques endroits de la Carélie & du Tawaſtland ou Tavaſtie, & dans tout le Sawolax, on cultive du blé ſarrazin, lequel y eſt plus profitable que toute autre denrée, & dont les habitans font du pain & de la bouillie. Les pauvres pour ſuppléer au défaut de toute autre nourriture en ſéchent la paille, la réduiſent en poudre & en cuiſent du pain en le mêlant avec d'autre farine.

Les beaux pâturages que ce pays offre, rend l'entretien du bétail très-profitable; cependant l'eſpece en eſt petite. On y trouve de grandes forêts de pin, au moyen deſquelles les habitans fourniſſent à la ville de

Stockholm une quantité conſidérable de bois & de charbon, & aux étrangers des poutres & des planches. Le gibier y eſt en abondance. Les pommes, poires, prunes & ceriſes y croiſſent & viennent à maturité. Il ſeroit néceſſaire d'y entretenir plus de vergers & de jardins potagers. Le pays eſt par-tout pourvu de lacs, de fleuves & de rivieres poiſſonneuſes. Les pêcheries de perles de Finlande ont fourni des perles précieuſes aux pays étrangers. On trouve dans les lacs & dans les marais une terre, dont on tire du fer : & différentes contrées offrent de la mine de plomb. Les côtes de Finlande ſont à couvert de toute ſurpriſe, par quantité de rochers & d'écueils qui les environnent. Quoique le ſol de cette province ſoit bon, & qu'il fourniſſe les denrées néceſſaires pour l'entretien des habitans, en plus grande abondance que toutes les autres provinces du Royaume, cependant les malheurs qu'elle a eſſuyés pendant les dernieres guerres, l'ont réduite à un ſi mauvais état, qu'elle n'eſt habitée que par des gens auſſi mal-aiſés qu'ils ſont braves. Leur langue ne differe de celle d'Eſthonie que dans le dialecte, & elle a quelque rapport avec celle des Lappons & des Hongrois. La Finlande eſt diviſée en cinq provinces.

I. *La Finlande proprement dite, & le fief de Biorneborg.*

Elle eſt ſituée vis-à-vis de l'Upland & de la Geſtricie, dans l'enfoncement où les golfes de Bothnie & de Finlande ſe joignent. Sa longueur eſt de 29 milles Suédois, & ſa largeur de 18 milles. Le pays eſt très-fertile & très-agréable, ſur-tout dans la partie méridionale, par les beaux lacs, fleuves, terres labourables, prairies, pâturages, houblonnieres, forêts & forges de fer que l'on y rencontre. La partie ſeptentrionale n'eſt pas ſi bien cultivée. Le fief de Biorneborg eſt une des plus fertiles contrées & des mieux ſituées de la province. Dans la paroiſſe de Saſtmola, laquelle fait partie de ce fief, eſt une pêcherie de perles : ces perles ſont ordinairement iſolées, cependant on en trouve quelquefois deux & même trois dans une coquille. Les habitans s'entretiennent de la culture des terres, de l'entretien du bétail, de la pêche & du produit des forêts ; ils trafiquent auſſi avec du bled, de la farine, du bétail, du beurre, du ſuif, de la toile, des bas de fil, *&c.* L'évêché d'Abo eſt le ſeptieme, & comprend 18 prévôtés.

II. *L'Iſle d'Aland.*

Elle eſt ſituée au milieu de la mer, entre l'Upland & la Finlande, & environnée de beaucoup de petites iſles, de rochers & de montagnes, qui cauſent de grandes fatigues aux navigateurs. Sa longueur eſt de ſix milles, ſur autant de largeur. Le terroir eſt tellement fertile, qu'il fournit aux habitans tout le bled qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Les pâturages ſont bons & l'entretien du bétail l'eſt à proportion. L'iſle eſt bien

pourvue de forêts, leſquelles, attendu qu'elles appartiennent au roi, ſont munies d'enclos. On trouve par-ci par-là des montagnes de pierres de chaux; des loups-cerviers, des lievres & des renards en grande quantité, mais fort peu d'ours. Les habitans parlent Suédois; & ſe nourriſſent principalement de la culture des terres, de l'entretien du bétail, de la pêche, de la chaſſe, de la navigation, des oiſeaux marins, & du produit des forêts. Ils trafiquent avec du beurre, du fromage, des marchandiſes de bois, du charbon & de la chaux. Cette iſle doit avoir eu anciennement ſes rois propres; du moins, dans les temps très-reculés, n'appartenoit-elle pas à la Finlande. Elle eut encore, après avoir reconnu la domination Suédoiſe, pendant pluſieurs ſiecles, ſes gouverneurs particuliers. Depuis 1634 qu'elle a été unie à la capitainerie provinciale de Biorneborg, elle a une juriſdiction de diſtrict, & une prévôté, de laquelle dépendent 8 paroiſſes ou paſtorats & pluſieurs chapelles. Le clergé appartient au dioceſe d'Abo. Les endroits remarquables ſont : Caſtelholm, Grelſby & Haga, biens domaniaux, dans le premier deſquels eſt un bureau des poſtes; Hamno, petite iſle à 3 milles d'Aland, vers le ſud-eſt, où il y avoit avant la réformation un couvent; & Eckeroe, autre iſle ſituée à l'occident d'Aland où il y a un bureau royal des poſtes.

III. *La Bothnie orientale.*

CEtte partie de la Finlande eſt ſituée vers le nord, à l'orient du golfe de Bothnie. Sa longueur eſt de 89 milles & ¾, & ſa largeur de 40. Il en eſt qui ne lui donnent que 66 mille ſuédois de longueur, ſur 40 de largeur. La nature a ſéparé cette contrée des autres pays adjacens par des montagnes qui regnent le long de la mer Baltique. Pluſieurs fleuves, qui ſe déchargent, ſoit dans la mer blanche ou dans les golfes de Bothnie & de Finlande, ont leur ſource dans cette province. Le pays eſt la plupart, ſur-tout vers le midi, aux environs de la mer, & dans quelques autres endroits, uni, mais rempli de parties marécageuſes. Le terroir de la paroiſſe de Paldamo eſt ſtérile & l'agriculture très-imparfaite. Les mauvaiſes années ſont fréquentes; & les étés froids ſont d'autant plus nuiſibles, que les ſemailles ne peuvent ſe faire que vers la fin du mois de Mai & au commencement de Juin. En revanche les terres brûlées produiſent une récolte d'autant plus abondante. Les prairies ne ſont pas dans un meilleur état que les terres labourables. La quantité de goudron que l'on y fait, & dont on exporte annuellement près de 3000 tonneaux, diminue conſidérablement les forêts. Tout le bétail eſt d'une petite eſpece; & les ours cauſent un dommage inexprimable. On y rencontre beaucoup de forêts, de lacs & de fleuves poiſſonneux; la pêche du ſaumon eſt ſur-tout profitable. Il s'y trouve auſſi des fleuves où l'on pêche des perles, parmi leſquelles il y en a qui ſont preſque de la groſſeur d'un œuf d'hirondelle. On y rencontre

auſſi pluſieurs forges; & les côtes ſont garnies de rochers fort étendus. Les habitans qui demeurent ſur le bord de la mer parlent ſuédois; les autres parlent finlandois. Leur commerce conſiſte en poutres, planches, goudron, huile de baleine, ainſi qu'en bétail, ſaumon, beurre & autres denrées. Ils tirent leur principale nourriture de la culture des terres, de l'entretien du bétail, du goudron, de la chaux, des tuiles, de la chaſſe, de la pêche, des chiens marins, de la conſtruction des vaiſſeaux, & du produit des forêts. La pêche du ſaumon & du ſtromming ſe fait ici avec avantage. On conſtruit des vaiſſeaux dans les paroiſſes de Karleby & de Kroneby. Dans tout le pays on ne trouve que 19 paroiſſes finlandoiſes & 9 ſuédoiſes. Le total des habitans eſt porté à 80 mille. La Bothnie orientale entretient un régiment d'infanterie. Au-lieu de ſoldats, quelques paroiſſes fourniſſent des charpentiers à Karlſcrona pour la conſtruction des vaiſſeaux. Le clergé dépend du dioceſe d'Abo. Tout le pays eſt diviſé en 3 parties ou fiefs, leſquels ne forment qu'une capitainerie.

IV. *La Tavaſtie ou le Tawaſtland.*

Elle eſt ſituée au centre de la Finlande; ſa longueur eſt de trente milles ſuédois, & ſa largeur de vingt milles. Le pays eſt très-bon, fertile, & bien ſitué; des fleuves poiſſonneux & des lacs d'eau dormante l'entre-coupent par-tout. Elle eſt pourvue de bonnes forêts, de belles terres & prairies; de maniere qu'eu égard à ſes avantages naturels cette contrée eſt non-ſeulement la meilleure de toute la Finlande, mais il n'en eſt aucune dans tout le royaume de Suede qui la ſurpaſſe en bonté. Ainſi on y trouve en quantité ſuffiſante du bétail, du poiſſon & du gibier. Cependant elle eſt très-négligemment cultivée, & par cette raiſon n'eſt habitée que par des pauvres laboureurs. Quelquefois auſſi le grand froid nuit aux ſemailles. La partie ſeptentrionale eſt plus montagneuſe & plus couverte de forêts que la partie méridionale. Dans les terreins marécageux, ſablonneux & incultes, on trouve une terre qui renferme du fer, & dont on prépare ce qu'on appelle mine de fer ſablonneuſe. Parmi les lacs celui de Pejende, ou Pajanä, eſt le plus grand; ſa longueur étant de vingt milles ſuédois. Les habitans ſe nourriſſent de l'agriculture, de l'entretien du bétail & de la pêche; & ils font commerce avec du bled, des pois, des fêves, du lin, du chanvre, des poiſſons ſecs, du bétail, des marchandiſes de cuir, du ſuif, du beurre, de la chaux, des écorces d'arbres, *&c.* Une partie de cette province dépend du dioceſe d'Abo, & l'autre de celui de Borgo.

V. *Le Nyland.*

CETTE province eſt ſituée au bord du golfe de Finlande, & étoit autrefois habitée par les Finniens. Elle reçut enſuite des habitans de la Helſingie ou Haelſingland, & fut pour cela appellée Nyland. Sa longueur eſt de vingt-deux milles ſuédois & ½; & ſa largeur à l'exception de quelques endroits, eſt de cinq milles. Le pays eſt uni, fertile, riant & mieux cultivé que les provinces qui l'avoiſinent. Elle a de bonnes terres labourables & de belles prairies, d'excellens pâturages, de belles forêts, des lacs & fleuves poiſſonneux; au moyen de quoi le gibier & les poiſſons de toutes eſpeces n'y manquent pas. On y trouve auſſi quelques moulins à ſcier, & quelques forges de fer, où l'on fond de la mine qu'on va chercher en Sudmannie. Les habitans ſe nourriſſent de l'agriculture, de l'entretien du bétail & de la pêche; & ils commercent avec du bled, des planches, de la toile, & différentes marchandiſes que le poiſſon fournit. Cette ville eſt le ſiege de l'évêque établi ſur le chapitre de Borgo. Cet évêché eſt le neuvieme en ordre & renferme ſept prévôtés. Cette province eſt partagée en trois diſtricts, leſquels appartiennent à la capitainerie provinciale de Tawaſtland.

FIONIE, *Iſle conſidérable de Danemarc, dans la mer Baltique.*

ELLE eſt ſituée entre le grand & le petit Belt; elle a dix mille de longueur depuis Bogenſée Svenbourg, & neuf de large depuis Aſſens juſqu'à Nyebourg. Elle eſt par-tout ſi fertile & ſi agréable que de tous les temps la plupart de la nobleſſe Danoiſe s'y eſt fixée; auſſi ne trouve-t-on pas aiſément ailleurs autant de cours & de biens-nobles que dans cette iſle, le nombre de ces derniers allant à au-delà de 100. Le terroir produit de toutes eſpeces de denrées, au point que les habitans exportent annuellement en Norwege & en Suede au-delà 100,000 tonneaux de ſeigle, orge, pois & avoine: le blé-ſarrazin ſur-tout y vient très-bien; c'eſt auſſi la denrée à la culture de laquelle les habitans s'appliquent plus particuliérement; ils donnent également leurs ſoins à nourrir des mouches à miel; de-là vient la grande proviſion d'hydromel de Fionie, dont le débit eſt très-grand dans les pays étrangers. Les pommes de Fionie ſont connues. Le jardinage & le houblon ne manquent pas. Pour ménager les forêts, qui commencent à être découvertes on brûle des tourbes. On trouve auſſi dans cette iſle des lacs, des rivieres, & de petits fleuves poiſſonneux, mais peu propres pour la navigation. On pêche dans le Golfe & le long des côtes beaucoup de poiſſons de mer, particuliérement du merlus, du hareng, des anguilles *&c.*

Odenſée eſt la capitale de tout le pays ; c'eſt une ville paſſablement grande & peuplée, & dont la plupart des maiſons ſont de vieux bâtimens, à quelques-unes près qui ſont bien bâties. Elle doit avoir été fondée avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, & appellée *Odenſée* du nom du faux dieu *Odin*, & non de l'empereur Othon I qui n'a jamais pénétré juſques-là. Elle eſt ſituée au centre de l'iſle, dans une très-belle plaine, au bord d'une riviere poiſſonneuſe, qui ſe jette à un quart de mille de-là dans le Golfe de Stegeſtrand. Sa longueur peut être d'un quart de mille, & ſa largeur d'un demi-quart de mille. Parmi ſes quatre égliſes il faut principalement remarquer la cathédrale dont l'intérieur a été réparé & renouvellé en 1752 ; mais dont l'architecture extérieure eſt antique & de peu d'apparence. Derriere l'autel eſt une voûte murée où l'on voit dans un cercueil de cuivre doré, les os de St. Canut le martyr, aſſaſſiné en 1086 ou 1087 ; c'eſt ce prince qui a commencé à faire bâtir cette égliſe. On y trouve des monumens remarquables, entr'autres le mauſolée d'Ahlefeld. Le roi Jean, ſon épouſe Chriſtine, & ſon fils François, ainſi que le roi Chriſtian II ſont enterrés dans l'égliſe des Récollets ; on a depuis 1540 bâti, tout près de-là, un hôpital qui a une égliſe & un prédicateur, ainſi qu'une table pour nourrir les pauvres. Avant la réformation il y avoit encore ici quatre autres égliſes & autant de couvens. Le château royal eſt ſitué dans l'endroit où étoit autrefois le couvent de St. Jean ; il n'eſt ni grand ni remarquable par ſes ornemens, mais la diſtribution en eſt commode, parce que Frédéric IV ne le fit élever que pour avoir un pied à terre en paſſant par la Fionie : ce prince y mourut en 1730. Il y avoit autrefois ſur une hauteur à côté de la ville, un château très-ancien. Chriſtian IV fonda le college Danois en 1621 ; cette école a quatre profeſſeurs & eſt la ſeule de beaucoup d'écoles Danoiſes, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il y a outre cela l'école de la cathédrale compoſée de ſix claſſes, où les leçons ſont données gratuitement, & où l'on nourrit & entretient trente-ſix étudians pauvres ; les autres reçoivent une légere ſomme d'argent. Cette école a été fondée par la reine Marguerite ; quelques-uns de ſes ſucceſſeurs la perfectionnerent & lui firent des dons, & d'autres bienfaiteurs contribuerent à en augmenter le revenu. En 1716, Demoiſelle Kare Brahé, d'Oeſtrupgaard fonda un couvent pour des filles nobles. Entr'autres privileges Odenſée avoit celui de battre monnoie : on voit effectivement encore des pieces qui y ont été frappées. Quoique le Golfe ſoit éloigné de la ville d'un quart de mille, cependant elle a une navigation aſſez conſidérable, puiſque le nombre des vaiſſeaux que ſes marchands entretiennent va à trente-quatre tant grands que petits. En général il ſort du port annuellement au-delà de 100 vaiſſeaux chargés, & il en rentre à peu près autant. Cette ville fournit preſque toute l'armée Danoiſe, & particuliérement la cavalerie, de tous ouvrages de cuir & de peaux : ſes gants ſont fort renommés. On y fabrique également des draps & autres étoffes de laine ; il y a auſſi une rafinerie de ſucre & une ſavonerie.

nerie. Elle eſt le ſiege du baillif diocéſain & de l'évêque, & beaucoup de nobles & autres familles conſidérables y demeurent. Bien du monde penſe que c'eſt ici que l'on parle le meilleur Danois. L'évêché d'Odenſée fut fondé en 980, par le roi Harald Blauzahn, & rétabli en 1020, par Canut-le-Grand après la perſécution que Svenon avoit fait ſouffrir aux chrétiens. En 1245, le clergé s'aſſembla dans cette ville. En 1527, il s'y tint une grande diete. A une ſeconde diete tenue en 1538, on poſa la véritable baſe de la réformation de tout le royaume, & l'on dreſſa le rit de l'égliſe Danoiſe. C'eſt dans cette ville (1580), que le roi Frédéric II donna l'inveſtiture à trois princes de Sleſwich. Il s'y tint encore une diete en 1657, qui fut l'avant-derniere. En 1701, le roi conclut en cette ville un traité de ſubſides avec l'Angleterre. En 1724, il octroya des privileges à la compagnie de marchands établie à Odenſée.

FL

FLANDRE, *grande Province des Pays-Bas, avec titre de Comté.*

LA Flandre confine à l'Artois, au Hainault, au Brabant, au bras de l'Eſcaut appellé le *Hondt*, & à la mer du nord. Sa longueur ſe meſure du ſud-oueſt au nord-eſt, & ſa largeur du nord-oueſt au ſud-eſt. L'on donne 20 milles d'Allemagne à la premiere de ces dimenſions, & 16 à la ſeconde. Celle-là ſe prend depuis les frontieres maritimes de l'Artois, juſques au territoire d'Anvers; & celle-ci, depuis Marchiennes, juſques à l'extrémité ſeptentrionale de l'iſle de Cadſand. Dans cette étendue, où par tout le climat eſt tempéré, le ſol fertile, & le pays peuplé, & preſque par-tout l'air fort ſain, l'on trouve 62 villes, 1164 villages, & 250 ſeigneuries. L'on releve les agrémens de cette contrée, autant que ſes richeſſes; celles-ci conſiſtent dans l'abondance & dans la variété de ſes productions; & ceux-là dans les collines, les plaines, les rivieres & les canaux qui embelliſſent ſa ſurface. Elle eſt arroſée de l'Eſcaut, de la Scarpe, de la Lis, de la Lieve, & de la Dender; & le plus conſidérable de ſes canaux eſt celui qui va de Gand à Bruges. Les productions que la nature y favoriſe le mieux ſont les grains, les pâturages, les fourrages, les légumes, les fruits, & le lin. Les grains y croiſſent ſur-tout du côté de la France & de la mer; les pâturages du côté de Furnes, de Dixmude & de Loo; les fourrages dans le nord de la province; les légumes & les fruits dans toutes ſes campagnes, & le lin y eſt cultivé par-tout avec le plus grand ſuccès. Perſonne n'ignore la quantité de toiles & de dentelles qui ſe fabriquent en Flandre, & qui s'en exportent. Le bois à brûler & le bois de charpente ne manquent pas non plus à ce bon pays; & l'on y a du fauve & du gibier de toute eſpece, du poiſſon de mer, & du poiſſon d'eau douce.

Dès le milieu du IXe ſiecle, juſques au milieu du XIVe. la Flandre a eu ſes comtes particuliers, qui tous auſſi bien que ceux qui les ont ſuivis, juſques à l'an 1526 ont relevé de la couronne de France, & revêtus du titre de pairs du royaume, en ont fait les fonctions les plus diſtinguées; l'un d'entr'eux ayant été chargé de la tutelle du roi Philippe-Auguſte l'an 1180. Le premier de ces comtes, nommé *Baudouin*, avoit épouſé Judith, fille de l'empereur Charles-le-Chauve, & veuve d'Adelof, roi de Weſtſex en Angleterre. Sous le quatrieme nommé auſſi *Baudouin*, l'on introduiſit dans le pays les fabriques de toiles & les foires, qui l'ont rendu floriſſant dans la ſuite; c'étoit vers l'an 959, date remarquable pour les Flamands, en ce qu'elle leur donne, en fait d'induſtrie, la gloire d'avoir

devancé tous les autres peuples de l'Europe moderne. Baudouin V. dans le XIIIe ſiecle, annexa le comté d'Aloſt à la Flandre, & en aliéna celui d'Artois. Et Marguerite, fille & héritiere de Louis II, vingt-quatrieme comte, ayant épouſé l'an 1369 Philippe-le-Hardi duc de Bourgogne, ce pays n'a pas eu dès lors de comtes ſéparés, les ducs de Bourgogne l'ayant ſucceſſivement poſſedé juſqu'à la mort de Charles-le-Hardi, arrivée devant Nanci l'an 1477; à cette époque la Flandre paſſa entre les mains de la maiſon d'Autriche, par le mariage de Maximilien I avec l'héritiere de Charles. L'an 1526, au traité de Madrid, Charles-Quint fit renoncer la France à la ſouveraineté du pays; & après l'abdication de ce puiſſant prince, la branche Eſpagnole de ſa maiſon l'eut en partage. Dans le ſiecle dernier, à la ſuite de guerres fameuſes, il ſe fit deux démembremens de ce comté: l'un de ſa partie ſeptentrionale, donnée à la Hollande en 1648, par la paix de Weſtphalie; & l'autre de ſa partie méridionale, donnée à la France en 1668, par la paix d'Aix-la-Chapelle. L'Autriche garda la portion du milieu, dont Gand eſt la capitale, comme l'Ecluſe l'eſt de la portion Hollandoiſe, & Lille de la portion Françoiſe.

L'on diviſe la Flandre Autrichienne en quatre diſtricts, ſavoir ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres, & de terre-Franche.

L'on diviſe la Flandre Hollandoiſe en pays-libre de l'Ecluſe, & en préfecture d'Hulſt, qui comprend pluſieurs bailliages. Le traité des barrieres de l'an 1715 a fort agrandi cette partie.

Et enfin, l'on diviſe la Flandre Françoiſe en trois quartiers, qui ſont ceux de Terre-Franche, de Caſſel & de Lille, avec le bailliage de Douay.

La Flandre Françoiſe eſt aux ordres d'un gouverneur-général, dont le ſiege eſt à Lille, & dont l'autorité s'étend encore ſur le Cambreſis, le Hainault & le Namurois François. Il a ſous lui un lieutenant-général, & pluſieurs commandans. Les intendans veillent aux finances du pays, & la juſtice s'y adminiſtre comme il plaît au roi.

La Flandre Hollandoiſe dépend du conſeil de Flandre, établi dans Middelbourg en Zeelande.

Et la Flandre Autrichienne, qui eſt encore un pays d'Etats, compoſés du clergé, de la nobleſſe & des députés des quatre diſtricts, & dont les évêques de Bruges ſont les chanceliers perpétuels; cette Flandre, dis-je, obéit pour le militaire, la police, & les finances au gouverneur & capitaine-général des Pays-Bas, qui réſide à Bruxelles, & elle reſſortit pour la judicature, de la cour, ou conſeil de Flandre (*Provinciale Flandriæ Concilium*) dont le ſiege eſt à Gand, & dont on peut appeller au tribunal ſuprême de Malines.

La religion catholique domine en Flandre, comme dans le reſte des Pays-Bas. Il y a des évêques à Gand, à Bruges & à Ypres, mais leurs dioceſes ne comprennent pas tout le comté. Aloſt, eſt dans celui de Malines. Courtrai avec ſa châtellenie, eſt en grande partie dans celui de Tournay,

& Caſſel avec une partie du diſtrict de Bourbourg eſt dans le dioceſe de St. Omer. Les abbayes, prévôtés & autres fondations monacales y ſont par multitude, & jouiſſent de terres, de droits & de revenus très-conſidérables. Il n'y a d'univerſité que dans la ville de Louvain; mais il y a des colléges preſque par-tout. Les Flamands, au reſte, ſont un des peuples de l'Europe les plus recommandables par le travail, l'application & l'induſtrie qui les caractériſent. L'on ne peut refuſer ſon admiration aux ſoins qu'ils donnent à la culture des terres, & à l'activité avec laquelle ils ſoutiennent leurs fabriques & manufactures. L'on n'oublie pas non plus, que c'eſt chez eux que furent inventées la peinture à l'huile, la maniere d'encaquer les harengs, & l'art d'ouvrager les toiles en damas. La ville de Courtray a l'honneur en effet, de cette derniere invention. Biervliet dans l'iſle de Cadſan, celui de la ſeconde, & Bruges, d'où étoit Jean Van-Eik, celui de la premiere. Preuve enfin de la bonté du génie des Flamands, ainſi que de celle de leur terroir; c'eſt que bravant, pour ainſi dire, l'un des plus grands fléaux de l'humanité, ils eſſuient les ravages de la guerre, ſans en être ni triſtement appauvris, ni profondément affligés. Leur pays devenu ſi fréquemment, depuis deux ſiecles, un théâtre de dévaſtation, de ſang & de carnage, eſt toujours un des moins ruinés de l'Europe. Graces aux avantages que lui fit la nature, & à ceux qu'il reçoit de la ſageſſe de ſes maîtres, c'eſt toujours une des contrées Européennes où le découragement gagne le moins les eſprits, & où la terre a le moins d'ingratitude à reprocher à ſes enfans.

FLATTER, v. a.

CE verbe a une ſignification propre & phyſique, par laquelle il déſigne ce que fait un agent qui, au lieu de réſiſter directement à une force dont il veut arrêter ou changer la pente, ſemble plutôt aider à ſon mouvement, & l'accompagner, mais cependant en faiſant avec la ligne de ſa direction un angle qui le détourne peu à peu de la route qu'il ſuivoit, & le fait ainſi arriver à un terme très-différent de celui auquel il tendoit d'abord. On flatte le courant d'une riviere qu'on veut détourner d'un bord qu'elle endommage, non pas en lui oppoſant une digue qui lui réſiſte en face, & que bientôt elle renverſeroit, ou qui la porteroit avec une violence nuiſible du côté oppoſé, mais en lui préſentant une ſurface qui ne faiſant d'abord qu'un léger angle avec ſon courant, l'écarte inſenſiblement du bord qu'elle rongeoit, & porte ſes eaux vers un point qui n'a rien à craindre de ſes efforts. On flatte de même la violence des vagues de la mer, qui engloutiroient un rivage ſi on les abandonnoit à elles-mêmes, ou qui renverſeroient une digue qui leur oppoſeroit une ſurface perpendiculaire, con-

tre laquelle ces eaux viendroient frapper à angle droit : on leur oppoſe une digue conſtruite de maniere qu'elle n'offre à l'impétuoſité des flots qu'un long talus, qui accompagne plutôt qu'il ne retient, leur mouvement, mais qui s'élevant inſenſiblement au-deſſus du niveau, ralentit leur fureur, & la réduit à la fin au repos, ſans ſecouſſe, ſans bruſque réſiſtance, en évitant tout choc capable d'ébranler l'obſtacle qu'on lui oppoſe. On flatte auſſi un cheval fougueux qui s'emporte, non en lui oppoſant brutalement un mords, contre lequel il ſe révolteroit toujours davantage, mais en paroiſſant céder un peu à ſa fantaiſie, & en ralentiſſant & détournant inſenſiblement ſa courſe, par un mouvement des rênes, qui n'ait rien pour lui de douloureux, & qui ſemble accompagner & aider ſes mouvemens, tout en les dirigeant avec délicateſſe; on le flatte auſſi de la main & de la voix par des careſſes qui lui plaiſent, & par un ſon de voix qui n'annonce rien de contrariant, mais qui l'encourage, l'adouciſſe, & lui inſpire de la confiance.

C'eſt dans un ſens à peu près ſemblable que l'on emploie le mot Flatter, en y joignant quelque rapport au moral, lorſque l'on dit qu'il faut flatter les ſots, les furieux, les perſonnes emportées par un accès violent de colere. Ici le phyſique & le moral ſe réuniſſent, & leur action a tant d'analogie, que les mêmes termes ſervent à exprimer l'une & l'autre. On ſe garde bien, avec ces gens-là, d'oppoſer ni force de corps directe, lorſqu'on n'eſt pas ſûr de vaincre leurs efforts par une force très-ſupérieure, ni contradiction marquée dans les idées, les raiſons & les conſidérations ou les conſeils qu'on emploie auprès d'eux ; on fait au contraire ſemblant de vouloir les aider, on paroît approuver leurs deſſeins, on loue leurs réſolutions, mais on a ſoin de leur offrir de nouveaux motifs, auxquels ils n'avoient pas penſé, & qui peuvent les engager à ſe laiſſer conduire un peu différemment; on paroît prendre un vif intérêt à ce qui les touche, avoir une grande eſtime pour leur ſageſſe, leur être tout dévoué : par-là on gagne leur confiance, ils nous regardent comme leurs amis, ils nous laiſſent faire à notre gré, ils nous aident eux-mêmes ſans s'en défier, à réuſſir dans le deſſein où nous ſommes de nous les aſſujettir, & d'exécuter par eux & ſur eux tout autre choſe que ce qu'ils avoient d'abord dans l'ame.

C'eſt dans le même ſens qu'un homme galant, qui connoît la paſſion qu'une femme a naturellement pour la gloire d'être préférée à toutes ſes ſemblables, ſe garde bien de loüer en ſa préſence ou à ſon préjudice d'autres femmes, quelque ſupérieures qu'elles lui ſoient; ou de blâmer en elle des défauts que ſincérement il devroit y reprendre : il l'irriteroit par cette conduite mal-adroite, il choqueroit ſon amour-propre ; cette paſſion décidée s'efforceroit de renverſer l'obſtacle qu'on lui oppoſe, blanchiroit d'écume cette digue imprudemment élevée, & enfin, au-lieu de la confiance que le galant vouloit inſpirer, il ne s'attireroit que la haine la plus violente; & au-lieu des ſuccès qu'il eſpéroit d'obtenir, il ſe verra chaſſé com-

me un objet odieux & déteſté. Au-lieu que flattant adroitement ſa vanité, louant tout ce qui eſt en elle, même ſes vices, faiſant ſemblant d'y voir des perfections qui lui manquent, rabaiſſant par ſes ſatyres toutes les autres femmes, celle-ci le regarde comme un homme intéreſſant pour ſa gloire, eſſentiel à ſon bonheur, digne de toute ſa confiance, en faveur de qui elle ne peut rien faire de trop pour le récompenſer du plaiſir qu'elle goûte à contempler le mérite dont il lui a fait croire qu'elle étoit douée.

Le courtiſan, plus adroit encore, parce qu'il a à ménager des intérêts plus conſidérables auprès des grands & des princes, les regardant comme des animaux terribles, auxquels il ſeroit dangereux de s'oppoſer directement & de réſiſter, les traitant comme les eaux fougueuſes d'un torrent, ou comme les flots de la mer en furie dont on a tout à craindre, ou comme des inſenſés que la fureur tranſporte, ou comme un cheval vif ſujet à s'emporter, dont on diſpoſe quand on ſait l'aſſujettir au frein, dont on tire les plus grands ſervices lorſqu'on ſait le conduire avec douceur, ſe fait un art de la flatterie : à celui dont il veut captiver la faveur, il dérobe la vue de tout ce qui pourroit lui déplaire ; il n'offre à ſes regards que des objets agréables qui l'affectent délicieuſement. Or rien ne déplaît plus à un grand que la vue de ſes défauts qui, à ſes propres yeux, le rabaiſſent au-deſſous de ceux à qui il commande ou veut commander : on le flatte donc en l'empêchant d'appercevoir ſes propres imperfections, on lui perſuade qu'il en eſt exempt ; dominant ou voulant dominer, il ſeroit bien-aiſe de juſtifier dans ſon propre eſprit l'uſage de ſon autorité, & d'en établir le droit inconteſtable ſur une ſupériorité de mérite naturelle & acquiſe, au-deſſus de tous ceux qu'il veut voir ſoumis à ſes ordres. C'eſt ici un nouveau torrent que l'adroit courtiſan ſait flatter ; il loue dans un grand dont il brigue la faveur & la confiance, & les qualités qu'il a, & les vertus qu'il n'a pas, mais qu'il devroit avoir ; il applaudit à toutes ſes actions quelles qu'elles ſoient : toutes ſes prétentions ſont juſtes, toutes ſes entrepriſes légitimes, tous ſes projets poſſibles & glorieux. A-t-il des défauts, on les imite ; a-t-il des goûts mauvais, on les adopte ; fait-il des fautes, chacun s'empreſſe à les juſtifier, & à les faire enviſager comme des démarches convenables & dignes d'éloge. Les grands, peu ſatisfaits des avantages de leur puiſſance, recherchent encore ceux de l'eſtime, & l'on ſent bientôt qu'ils ſont redoutables, ſi on ne leur fait pas ſentir qu'on croit qu'ils méritent d'être eſtimés. Ils ont en main les châtimens & les récompenſes, dont ils diſpoſent au gré de leur volonté ; on ne ſe fie pas aſſez à leur bon ſens, pour croire que d'eux-mêmes ils ſuivront les conſeils de la raiſon dans leurs diſtributions ; on n'a pas aſſez bonne opinion de leur jugement, pour ſe promettre, qu'en ne conſultant que lui, ils préféreront toujours le plus grand mérite ; plus ſouvent encore, un courtiſan qui ſent le peu qu'il en a réellement, & par-là même qu'il ne doit pas eſpérer des preuves d'eſtime d'un prince qui connoîtroit ſon peu de va-

leur, s'efforcera de paroître aux yeux de ſon maître mieux inſtruit qu'un autre de ſa ſupériorité, & plus ſenſible à ſon mérite; par-là il ſe rend agréable, & s'il ne ſe fait eſtimer, il trouve, en flattant, le moyen de plaire qui eſt le plus ſûr de tous pour gagner la confiance & obtenir des témoignages d'affection. Moins le prince aura de pénétration & de lumieres, plus aiſément on le conduira, plus facilement on l'induira en erreur, & on le préviendra. Or le vrai moyen d'empêcher un homme de ſe perfectionner, d'acquérir des connoiſſances & du mérite, eſt de parvenir à une capacité néceſſaire à ſon rang, mais redoutable aux mauvais ſujets qui l'environnent, c'eſt de lui perſuader qu'il eſt parfait, que ſon mérite eſt ſupérieur à celui de tous ſes ſujets; que ſon goût, ſon jugement, ſes volontés, ſont la regle du vrai, du bon, du convenable : & quelle obligation n'a pas un prince, un grand ſeigneur, une femme coquette, en général un homme, à celui qui lui perſuade une penſée ſi flatteuſe? Ainſi flatter les hommes, c'eſt les conduire où l'on veut par l'attrait du plaiſir qu'ils goûtent, en les repréſentant à eux-mêmes comme ayant toutes les perfections qui leur manquent, & comme exempts de tous les défauts qui les rendent méſeſtimables; c'eſt ſe rendre par-là maître de leurs mouvemens, de leurs volontés, de leurs goûts, de leurs réſolutions. Si on y fait bien attention, on trouvera la plus entiere analogie entre le ſens propre & phyſique & le ſens figuré & moral du mot *Flatter*. Cette analogie eſt-elle bien honorable pour ceux que l'on flatte; & pour les flatteurs, & peut-elle mettre la flatterie en honneur?

FLATTERIE, ſ. f.

ON déſigne par ce mot tous les témoignages d'eſtime, de conſidération & de reſpect que l'on donne directement ou indirectement, mais contre le jugement de la conſcience, à une perſonne à qui l'on veut plaire, pour en retirer quelque avantage de profit ou d'agrément. Ainſi la Flatterie a pour caractere la fauſſeté, elle repréſente ce qui n'eſt pas; elle a pour principe l'intérêt; on ne flatte que pour obtenir ce que l'on nous refuſeroit ſans ce moyen; elle ſuppoſe dans l'objet flatté de la bêtiſe, une ſotte crédulité, un amour-propre qui s'aveugle & ne ſe connoît point; une foibleſſe d'ame qui cede ſans motif, & qui paie par des bienfaits réels des plaiſirs imaginaires & trompeurs. » Sans doute «, dit en lui-même le grand que l'on encenſe, la femme que l'on flatte, le maître qui eſt l'objet de l'adulation de ſes inférieurs, » ſans doute, j'ai bien du mé-» rite, puiſque tant de gens qui m'approchent m'en aſſurent par leurs diſ-» cours, par leurs écrits, par leurs manieres & leur maintien, & par tout » ce que je leur vois faire. Qui peut m'être comparé, à qui ne ſuis-je pas

» ſupérieur, puiſque je ne vois perſonne autour de moi à qui on ne re-
» proche de manquer de quelque qualité, d'être entaché de quelque dé-
» faut? Qui connois-je, aux diſcours de qui on applaudiſſe, aux déciſions
» de qui on ſouſcrive, aux volontés de qui on cede, aux actions de qui
» on donne des éloges d'une maniere auſſi ſoutenue que cela a lieu à
» mon égard? Eſt-il une vertu, une qualité eſtimable que ceux qui m'ap-
» prochent, ne louent en moi? A-t-on jamais blâmé rien de ce que j'ai
» fait? En vain on dit que rien n'eſt parfait dans l'humanité; je ne puis
» révoquer en doute ma propre perfection, dont j'ai un ſi grand nombre
» de témoignages; ce que je penſe, ce que je dis, ce que je veux, ce que
» je fais eſt toujours bien & digne d'éloge: ah! qu'il eſt doux de pouvoir
» ainſi s'approuver ſoi-même! que j'aime ces aimables témoins de mon
» mérite! pourrois-je trop récompenſer ces auteurs, ces courtiſans, qui
» faiſant taire en eux cet orgueil, qui rend ſi ſouvent injuſte quand il faut
» juger du mérite des autres, rendent avec tant de facilité la juſtice qui
» eſt due à la ſupériorité du mien. Oui, mes amis, poëtes, orateurs, écri-
» vains, courtiſans, qui m'apprenez à m'applaudir moi-même, en me mon-
» trant combien je vaux, je veux récompenſer votre ſincérité, & payer
» les momens gracieux que vous me faites paſſer quand je m'apprécie
» moi-même, d'après vos diſcours & vos procédés. « Tel eſt le puéril langage que tient dans ſon cœur quiconque permet qu'on le flatte & aime la Flatterie, mais eſt-ce là ce que penſe le flatteur?

Si tout ce qui ſe paſſe dans l'eſprit du lâche flatteur qui encenſe un mérite imaginaire, pouvoit être développé & mis au jour, on le pourroit réduire à cet étrange compliment. » Ne vous imaginez pas que je croie
» rien de ces louanges que je vous donne; j'ai pour vous tout le juſte
» mépris que vous méritez; mais comme je ſais que vous êtes aſſez vain
» pour croire qu'on ait dans le cœur le ſentiment d'eſtime que je vous
» témoigne, que vous méritez les louanges qu'on vous donne, & que l'a-
» mour exceſſif que vous avez pour vous-même, vous pourra diſpoſer par-
» là à me faire les graces que je ſouhaite, & dont vous diſpoſez, j'ai cru,
» pour les obtenir, pouvoir employer un moyen qui, auprès d'une per-
» ſonne plus raiſonnable & plus ſage, devroit m'attirer tout le contraire
» de ce que je déſire. «

Il eſt étonnant que la Flatterie, étant un commerce de menſonges que l'on donne en échange pour des avantages réels, trouve en nous une entrée ſi facile; mais c'eſt que nous commençons nous-mêmes les premiers à nous flatter. Nous voulons être eſtimés, & nous cherchons avant tout à nous eſtimer nous-mêmes; nous préſumons de nos talens, nous nous prévenons pour nos opinions, nous nous applaudiſſons de nos plus petits ſuccès, & nous ſouhaitons de pouvoir les attribuer à notre capacité, parce que nous ſentons le prix de l'eſtime, & que nous penſons que le mérite ſeul eſt eſtimable; en conſéquence nous voudrions en avoir. Mais comme

il

il coûte à acquérir, nous nous diſpenſons de cette peine dès-que nous avons lieu de croire que les autres nous en ſuppoſent aſſez pour nous eſtimer. Toute Flatterie étant un diſcours ou un acte extérieur qui témoigne qu'on nous croit eſtimables, devient donc un objet précieux pour notre amour-propre, un appui qui favoriſe notre pareſſe, & nous tranquilliſe ſur le jugement que l'on porte de nous. Ainſi nous ouvrons nous-mêmes la porte à la Flatterie au riſque des maux qu'elle peut nous cauſer.

Les ſuites fâcheuſes de la Flatterie ſont proportionnées à l'impureté de ſa ſource, & au vice du principe qui la dicte.

Si le goût pour la Flatterie étoit l'amour ſincere du mérite qui rend digne d'éloges, elle ſeroit ſans doute l'aiguillon le plus efficace pour nous porter à acquérir toutes les qualités qui rendent eſtimable; mais comme il n'eſt que l'amour des éloges uni à la pareſſe, qui ne veut pas les mériter, ce goût eſt l'obſtacle le plus funeſte à notre perfection : ne voulant que les louanges, on eſt content quand on les obtient, & la Flatterie nous perſuadant que nous avons tout le mérite néceſſaire, nous fait reſter ce que nous ſommes, & nous empêche de devenir meilleurs.

Plein de lui-même, parce qu'un flatteur lui perſuade qu'il a tout le mérite qui lui manque, l'homme flatté ſe livre ſans retenue à ſes goûts quelque vicieux qu'ils ſoient : ſe voyant loué même de ce qui eſt blâmable en lui, ſes défauts, bien loin de ſe corriger, ne ſont que ſe fortifier toujours davantage, & ſe multiplier. Mais c'eſt ſur-tout chez les grands que ces funeſtes effets ſe font ſentir; plus environnés de flatteurs que les autres hommes, parce qu'on a plus d'intérêt à ſe concilier leurs bonnes graces, la Flatterie pouſſe bien plus loin auprès d'eux ſes déguiſemens frauduleux; plus il importoit au public qu'ils euſſent des vertus & des talens, plus leur abſence fait ſouffrir ceux dont le ſort dépend de leurs caprices. Sans défiance ſur leur capacité & ſur la ſolidité de leurs jugemens, ils ſe livrent avec moins de retenue à leurs penchans vicieux, ils ſe décident avec moins d'examen; & croyant tout ſavoir, parce qu'on vante leurs lumieres, chaque demande de leur part eſt une erreur dont la Flatterie ne permet pas qu'ils ſoient avertis. » Ah! qu'on eſt malheureux, quand on eſt au-deſſus » du reſte des hommes, s'écrie l'auteur de Télémaque; ſouvent on ne » peut voir la vérité par ſes propres yeux; on eſt environné de gens qui » l'empêchent d'arriver juſqu'à celui qui commande. Chacun eſt intéreſſé à » le tromper; chacun ſous des apparences de zele, cache ſon ambition; » on fait ſemblant d'aimer le prince, & on n'aime que les richeſſes qu'il » donne : on l'aime même ſi peu, que pour obtenir ſes faveurs on le » flatte, & on le trahit «, c'eſt-à-dire, on applaudit à ſes vices comme à des vertus; on loue ſes volontés les plus capricieuſes, comme on feroit les réſolutions les plus prudemment raiſonnées; les actes les plus injuſtes du deſpotiſme comme les actions les plus dignes de la juſtice du pere des peuples; les ſentences les plus propres à le faire haïr, comme les actes

les plus aimables de l'équité d'un juge ſage ; ce qui le fait déteſter comme ce qui le rend le plus reſpectable. Ainſi la Flatterie cache la vérité, voile la vertu, décore l'erreur & le vice du dehors & des attributs du bon & du vrai : elle corrompt les hommes, & les rendant incorrigibles, en leur perſuadant qu'ils ſont ſans défaut, elle les conduit aux plus grands malheurs, en faiſant ſemblant de les mener à la félicité.

Tous les états, tous les ordres de perſonnes capables de rendre ſervice, ou de procurer des agrémens & du plaiſir, ſont expoſés aux ſéductions dangereuſes de la Flatterie, & doivent s'en défier comme du plus dangereux poiſon. Pour cela il ſuffit de ſe bien perſuader que jamais on ne nous flatte parce qu'on nous aime, mais parce qu'on nous mépriſe aſſez pour croire de tout obtenir de nous en nous louant. Il faut donc ſe défier de toutes les louanges ; il en eſt bien peu qui ne ſoient pas intéreſſées, *Voyez* LOUANGES, & tout flatteur eſt un fourbe lâche & mépriſable.

FLATTEUR, ſ. m.

LE Flatteur eſt un homme qui tient, ſelon Platon, un commerce de plaiſir ſans honneur ; & ſelon Théophraſte, un commerce honteux qui n'eſt utile qu'à lui : j'ajoute qu'il fait un outrage à la vérité ; & pour dire encore plus, qu'il ſe rend coupable d'une lâche & baſſe trahiſon.

Écoutons parler un Flatteur, voici ſon langage, tel que l'a rendu un eſtimable auteur comique de nôtre temps, dans la *Comédie du Flatteur*. Ce langage eſt fort conforme aux intentions & aux ſentimens de tous ceux de ſa profeſſion. » Mes ſoupleſſes ingénieuſes & mes délicates complaiſances » m'ont gagné le cœur de cet homme-là : je ſuis en poſſeſſion de lui per» ſuader tout ce qui me plaira ; à quoi donc me ſerviroit cet heureux ta» lent que j'ai reçu du ciel pour profiter de la foibleſſe des hommes ? l'a» mour des louanges, & le ſot orgueil eſt la plus grande de toutes ; & je » me ſuis fait une étude de les tromper par cet endroit, puiſqu'ils veulent » qu'on les trompe. Je fais encenſer leurs défauts, entrer dans leurs paſ» ſions, couronner leurs ſottiſes ; appliqué uniquement à connoître leurs foi» bles, je regle tous mes mouvemens ſur les leurs. Sont-ils joyeux, je » copie leur joie ; ſont-ils triſtes, j'enchéris ſur leur triſteſſe ; & par-là je les » mets hors d'état de ſe paſſer de moi ; je les aſſervis à mes applaudiſſe» mens, & les enchaîne à mes complaiſances. C'eſt ainſi qu'un eſprit adroit » ſait mettre à profit la ſottiſe des grands ; & voilà la porte par où tant » de gens entrent dans le palais de la fortune. Je n'ai ni rentes, ni con» trats, ni maiſon, mais je ſais louer un homme qui en a : voilà ma » terre, le revenu en eſt caſuel, mais le fond en eſt ſolide ; & la ſotte » vanité des hommes eſt un fond qui ne périt point. « Le Flatteur eſt

donc le plus lâche & le plus mépriſable des hommes, un ennemi de toute vertu & de tout vrai mérite, qui ſous les dehors de l'amitié cache l'ame noire d'un traître.

L'homme vrai qui tient le milieu entre l'adulateur & le miſantrope, eſt l'ami qui n'écoute avec nous que les principes de la droiture, la liberté du ſentiment & du langage. Je ſai trop que le Flatteur, pour mieux ſéduire, emprunte le nom d'ami, en imite la voix, en uſurpe les fonctions, & le contrefait avec tant d'art, que vous le prendriez pour tel : mais ôtez le maſque dont il couvre ſon viſage, vous verrez que ce n'eſt qu'un courtiſan fardé, ſans pudeur, ſans attachement, & qui ne cherche en vous que ſon propre intérêt.

Le Flatteur peut employer la ſéduction des paroles, des actions, des écrits, des geſtes, & quelquefois tous ces moyens réunis : auſſi Platon diſtingue-t-il ces quatre eſpeces de Flatteurs. Cependant Plutarque prétend que Cléopatre trouva le ſecret de flatter Marc-Antoine de pluſieurs autres manieres, inconnues aux philoſophes de la Grece : mais ſi l'on y prend garde, toutes les diverſes manieres de flatter Antoine dont uſoit cette reine d'Egypte, & qui ſont expoſées par l'auteur des vies des hommes illuſtres, tombent dans quelqu'une des quatre eſpeces établies par Platon.

Le Flatteur qui uſe de la ſéduction n'eſt pas rare, & elle porte l'homme à louer les autres, & ſur-tout les miniſtres & les princes qui gouvernent, du bien qu'ils ne font pas. Celui qui flatte par des actions, va juſqu'à imiter le mal qu'ils font; tandis que l'écrivain proſtitue ſa plume à altérer les faits, & à les préſenter ſous de fauſſes couleurs. L'éloquence fertile en traits de ce genre, ſemble conſacrée à flatter les paſſions de ceux qui commandent, à pallier leurs fautes, leurs vices, & leurs crimes même. Enfin les orateurs chrétiens ſont entrés quelquefois en ſociété avec les panégyriſtes profanes, & ont porté la fauſſeté de l'éloge juſques dans le ſanctuaire de vérité.

Après cela il n'eſt pas étonnant que la flatterie conjointement avec la ſatyre, ait empoiſonné les faſtes de l'hiſtoire. Il eſt vrai que la ſatyre impoſe plus que la flatterie aux ſiecles ſuivans; mais les hiſtoriens Flatteurs en tirent parti pour relever le mérite de leurs héros; & pour déguiſer avec plus d'adreſſe leurs honteuſes adulations, ils répandent gratuitement ſur la mémoire des morts, tout le venin d'une lâche médiſance, parce qu'ils n'ont rien à craindre ni à eſpérer de ceux qui ſont dans le tombeau.

Si les hommes réfléchiſſoient ſur l'indignité du principe qui produit la flatterie, & ſur la baſſeſſe du Flatteur, celui-ci deviendroit auſſi mépriſable qu'il le mérite. Son caractere eſt de renoncer à la vérité ſans ſcrupule, de ne louer que les perſonnes dont il attend quelque bienfait, de leur vendre ſes louanges & de ne ſonger qu'à ſes avantages. *Tout Flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute;* il n'a point de caractere particulier; il ſe métamorphoſe en tout ce que ſon intérêt demande qu'il ſoit; ſérieux avec

ceux qui le ſont, gai avec les perſonnes enjouées, mais jamais malheureux avec ceux qui le deviennent; il ne s'arrête pas à un vain titre; il adore plus dévotement celui qui a le pouvoir ſans le titre, que celui qui a le titre ſans le pouvoir; également bas & lâche, il ſuit toujours la fortune, & change toujours avec elle; il n'a point de honte de donner à Vatinius les mêmes éloges qu'il accordoit précédemment à Caton; peu embarraſſé de garder aucune regle de juſtice dans ſes jugemens, il loue ou il blâme, ſuivant que les hommes ſont élevés ou abaiſſés, dans la faveur ou dans la diſgrace.

Cependant le monde n'eſt rempli que de gens qu'il ſéduit; parce qu'il n'y a point de maladie de l'eſprit plus agréable & plus étendue que l'amour de la flatterie. La vapeur du ſommeil ne coule pas plus doucement dans les yeux appeſantis & dans les membres fatigués des corps abattus, que les paroles flatteuſes s'inſinuent pour enchanter nos ames. Quand les humeurs du corps ſont diſpoſées à recevoir une influence maligne, le mal qui en réſulte, y cauſe de grands ravages : ainſi quand l'eſprit a quelque penchant à ſucer le ſubtil poiſon du Flatteur, toute l'économie raiſonnable en eſt bouleverſée. Nous commençons les premiers à nous flatter; & alors la flatterie des autres ne ſauroit manquer de ſuccès, nous ſommes toujours prêts à l'adopter : delà vient que les graces que nous répandons ſur le Flatteur, nous ſont repréſentées par le faux miroir de notre amour-propre, comme dues à cet homme qui ſait nous réconcilier agréablement avec nous-mêmes. Vaincus par des inſinuations ſi douces, nous prêtons volontiers l'oreille aux artifices qu'on met en uſage pour aveugler notre raiſon, & qui triomphent de nos foibleſſes. L'envie de poſſéder certaines qualités que nous n'avons pas, ou de paroître plus que nous ne ſommes, augmente notre affection pour celui qui nous revêt des caracteres qui nous ſont étrangers, qui appartiennent à d'autres, & qui nous conviennent peut-être auſſi mal que feroient leurs habits.

Lorſque notre vanité n'eſt pas aſſez vive pour nous perdre, le Flatteur ne manque pas de la réveiller, & de nous attribuer adroitement des vertus dont nous avons beſoin, & ſi ſouvent, que nous croyons enfin les poſſéder. En un mot le Flatteur corrompt ſans peine notre jugement, empoiſonne nos cœurs, enchante notre eſprit, & le rend inhabile à découvrir la vérité.

Il y a plus, les hommes viennent promptement vis-à-vis les uns des autres à la même baſſeſſe, où une longue domination conduit inſenſiblement les peuples aſſervis; c'eſt pour cela que dans les grands Etats policés, la ſociété civile n'offre guere qu'un commerce de fauſſeté, où l'on ſe prodigue mutuellement des louanges ſans ſentiment, & même contre ſa propre conſcience : ſavoir vivre dans de tels pays, c'eſt ſavoir flatter, c'eſt ſavoir feindre, c'eſt ſavoir déguiſer ſes affections.

Mais le Flatteur triomphe ſur-tout dans les cours des monarques. J'ai

entendu quelquefois comparer les Flatteurs aux voleurs de nuit, dont le premier ſoin eſt d'éteindre les lumieres, & la comparaiſon m'a paru juſte; car les Flatteurs des rois ne manquent jamais d'éloigner de leurs perſonnes tous les moyens qui pourroient les éclairer : d'ailleurs puiſqu'il y a un ſi petit nombre de gens qui oſent repréſenter la vérité à leurs ſupérieurs, comment celui-là la connoîtra-t-il, qui n'a point de ſupérieur au monde? Pour peu qu'on s'apperçoive qu'il ait un goût dominant, celui de la guerre par exemple, il n'y a perſonne autour de lui qui ne travaille à fortifier cette rage funeſte, & qui n'aime mieux trahir le bien public, que de riſquer de déplaire au monarque ambitieux. Carnéades diſoit que les enfans des princes n'apprennent de droit fil (c'eſt une expreſſion de Montaigne) qu'à manier des chevaux; parce qu'en tout autre exercice chacun fléchit ſous eux, & leur donne gain de cauſe : mais un cheval qui n'eſt ni courtiſan ni Flatteur, jette le fils du roi par terre, comme il feroit le fils d'un palfrenier. *Voyez* COURTISAN.

Antiochus, au rapport de Tite-Live *liv. XLIX, ch. lxiv. & lxv.*, s'étant égaré dans les bois, paſſa la nuit chez un payſan, & lui ayant demandé ce qu'on diſoit du roi, le payſan lui répondit „ que c'étoit un bon prince, » mais qu'il ſe fioit trop à ſes favoris, & que la paſſion de la chaſſe lui » faiſoit ſouvent négliger des choſes très-eſſentielles. " Le lendemain toutes les perſonnes de la ſuite d'Antiochus le retrouverent & l'aborderent avec les témoignages du zele le plus vif, & du reſpect le plus empreſſé. Alors reprenant ſa pourpre & ſon diadême : „ depuis que je ſuis ſur le trône, » leur dit-il, on ne m'a parlé qu'hier ſincérement ſur moi-même. " On croira bien qu'il le ſentoit; & peut-être n'y a-t-il eu qu'un Sully dans le monde qui ait oſé dire à ſon maître la vérité, lorſqu'il importoit à Henri IV de la connoître.

La flatterie ſe trouvera toujours venir des inférieurs aux ſupérieurs : ce n'eſt qu'avec l'égalité, & avec la liberté, ſource de l'égalité, qu'elle ne peut ſubſiſter. La dépendance l'a fait naître : les captifs l'emploient pour leurs geoliers, comme les ſujets pour leurs ſouverains, dit une femme d'eſprit dans les mémoires de ſa vie ſi bien écrits par elle-même. *Mémoires* de madame de Staal, Paris, 1755, 3 vol. *in-8°*.

Les eſclaves, dit Démoſthenes, les lâches Flatteurs, voilà ceux qui ont vendu à Philippe notre liberté & qui la vendent encore maintenant à Alexandre; ce ſont eux qui ont détruit parmi nous cette regle, où les anciens Grecs faiſoient conſiſter toute leur félicité, de ne point connoître de ſupérieur, de ne ſouffrir point de maître. *Orat. de coronâ.* Auſſi l'adulation prend-elle ſon accroiſſement & ſes forces, à proportion de la dépendance & de la ſervitude : *adulationi fœdum crimen ſervitutis ineſt.* Les Samiens ordonnerent par un décret public, que les fêtes qu'ils célébroient en l'honneur de Junon, & qui portoient le nom de cette déeſſe, ſeroient appellées les *fêtes de Lyſandre.* Adrien ayant perdu ſon mignon Antinoüs, déſira

qu'on lui bâtit des temples & des autels ; ce qui fut exécuté avec tout le dévouement qu'on pouvoit attendre d'une nation accoutumée depuis long-temps aux plus honteuſes baſſeſſes.

Enfin la flatterie monte à ſon dernier période ſous les tyrans, quand la liberté eſt perdue, & avec la perte de la liberté, celle de la honte & de l'honneur. Tacite peint énergiquement les malheurs de ſa patrie, lorſque parlant de Séjan, qui, dans ſon adminiſtration, avoit été la principale idole des Romains, il met ces paroles dans la bouche de Térentius : » Nous » avons adoré les eſclaves qu'il avoit affranchis ; nous avons vendu nos » éloges à ſes valets, & nous avons regardé comme un honneur de parler » à ſes concierges. «

On ſait le trait de flatterie impudente, &, ſi l'on veut, ingénieuſe, de Vitellius à Caligula. Ce Vitellius étoit un de ces courtiſans, *quibus principum honeſta atque inhoneſta laudare mos eſt*, qui louent également toutes les actions de leurs princes, bonnes ou mauvaiſes. Caligula ayant mis dans ſa tête d'être adoré comme un dieu, quoiqu'il ne fût qu'un monſtre, penſa qu'il lui étoit permis de débaucher les femmes du premier rang, comme il avoit fait ſes propres ſœurs. „ Parlez, Vitellius, lui dit-il un jour, ne „ m'avez-vous pas vu embraſſer Diane ? C'eſt un myſtere, répondit le „ gouverneur de Syrie ; il n'y a qu'un dieu tel que votre majeſté qui puiſſe „ le révéler. "

Les Flatteurs infames allerent encore plus loin, ſous le regne de Néron, que les Vitellius ſous celui de Caligula : ils devinrent alors des calomniateurs aſſidus, cruels & ſanguinaires. Les crimes dont ils chargerent le vertueux Thraſéa Pétus, étoient de n'avoir point applaudi Néron, ni encouragé les autres à lui applaudir ; de n'avoir pas reconnu Poppée pour une déeſſe ; de n'avoir jamais voulu condamner à mort les auteurs de quelques vers ſatyriques contre l'empereur, non qu'il approuvât de tels gens & leurs libelles, ajouterent ſes délateurs, mais parce qu'il appuyoit ſon avis de ce qu'il lui ſembloit qu'on ne pouvoit pas, ſans une eſpece de cruauté, punir capitalement une faute contre laquelle les loix avoient prononcé des châtimens plus modérés. Si Néron eût régné dans le goût de Trajan, il auroit mépriſé les libelles ; comme les bons princes ne ſoupçonnent point de fauſſeté les juſtes éloges qu'ils méritent, ils n'appréhendent pas la ſatyre & la calomnie. » Quand je parle de votre humanité, de votre généroſité, de » votre clémence & de votre vigilance, diſoit Pline à Trajan, je ne crains » point que votre majeſté s'imagine que je la taxe de nourrir des vices » oppoſés à ces ſortes de vertus. »

Il me ſemble néanmoins, malgré tant de Flatteurs qui s'étudient à corrompre les rois en tout temps & en tous lieux, que ceux que la Providence à élevés au faîte du gouvernement, pourroient ſe garantir du poiſon d'une adulation baſſe & intéreſſée, en faiſant quelques-unes des réflexions que je vais prendre la liberté de leur propoſer.

1°. Qu'ils daignent considérer sérieusement qu'il n'y a jamais eu un seul prince dans le monde qui n'ait été flatté, jamais peut-être un seul qui n'ait été gâté par la flatterie. » L'honneur que nous recevons de ceux qui » nous craignent (peut se dire un monarque à lui-même) ce n'est pas hon- » neur; ces respects se donnent à la royauté, non à moi : quel état puis- » je faire de l'humble parler & courtoise révérence de celui qui me les » doit, vû qu'il n'a pas en son pouvoir de me les refuser? . . . Nul me » cherche presque pour la seule amitié qui soit entre lui & moi; car il ne » se sauroit guere coudre d'amitié où il y a si peu de correspondance. » Ma hauteur m'a mis hors de proportion; ils me suivent par contenance, » ou plutôt que moi, ma fortune, pour en accroître la leur : tout ce » qu'ils me disent & font, ce n'est que fard, leur liberté étant bridée par » la grande puissance que j'ai sur eux. Je ne vois donc rien autour de moi » que couvert & masqué... Le bon roi, le méchant, celui qu'on hait, » celui qu'on aime, autant en a l'un que l'autre. De mêmes apparences, » de mêmes cérémonies, étoit servi mon prédécesseur, & le sera mon » successeur.

2°. Seconde considération contre la flatterie, que je tirerai de l'auteur immortel de Télémaque; *l. XIV.* C'est aux précepteurs des rois qu'il appartient de leur parler dignement & éloquemment. Ne voyez-vous pas, dit le sage Mentor à Idomenée, que les princes gâtés par l'adulation, trouvent sec & austere tout ce qui est libre & ingénu? Ils vont même jusqu'à s'imaginer qu'on manque de zele, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a point l'ame servile, & qu'on ne les flatte pas dans l'usage le plus injuste de leur puissance : toute parole libre leur paroît hautaine; ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est point basseſſe les blesse & les irrite. Cependant l'austérité des Philoclès ne vaut-elle pas mieux que la flatterie pernicieuse des autres ministres? Où trouverez-vous un homme sans défaut? & ce défaut de vous représenter trop hardiment la vérité, n'est-il pas celui que vous devez le moins craindre? que dis-je? n'est-ce pas un défaut nécessaire pour corriger les vôtres, & pour vaincre le dégoût de la vérité où la flatterie fait toujours tomber? Il vous faut quelqu'un qui vous aime mieux que vous ne savez vous aimer vous-même, qui vous parle vrai, & qui force tous vos retranchemens. Souvenez-vous qu'un prince est trop heureux, quand il naît un seul homme sous son regne avec cette générosité qui est le plus précieux trésor de l'empire, & que la plus grande punition qu'il doit craindre des dieux, est de perdre un tel ami...

Isocrate donnoit de pareils conseils à Nicoclès. Ne prenez pas pour vos favoris des Flatteurs, & choisissez pour vos ministres ceux qui sont les plus capables de vous aider à bien conduire l'Etat : comptez sur la fidélité, non de ceux qui louent tout ce que vous dites ou ce que vous faites, mais de ceux qui vous reprennent lorsque vous commettez quelque faute :

permettez aux perſonnes ſages & prudentes de vous parler avec hardieſſe, afin que quand vous ſerez dans quelque embarras, vous trouviez des gens qui travaillent à vous en tirer; ainſi vous ſaurez bientôt diſcerner les Flatteurs artificieux d'avec ceux qui vous ſervent avec affection.

3°. Pline remarque judicieuſement, que les empereurs les plus haïs ont toujours été les plus flattés; parce que, dit-il, la diſſimulation eſt plus ingénieuſe & plus artificieuſe que la ſincérité. C'eſt une troiſieme conſidération que les princes ne ſauroient trop faire.

4°. Ils ſe préſerveront encore infiniment des mauvais effets de l'adulation, en ne ſe livrant jamais au plaiſir de ſe voir louer, qu'après s'être aſſurés que leurs actions ſont dignes d'éloges, & s'être convaincus qu'ils poſſedent les vertus qu'on leur accorde. L'empereur Julien diſoit que pour compter ſur les louanges qu'on donne aux rois, il faudroit que ceux qui les donnent fuſſent en état de pouvoir blâmer impunément.

5°. Enfin les princes ſeront fort au-deſſus du poiſon de la flatterie, lorſque contens de reconnoître par des bienfaits les louanges ſenſées dont ils tâchent de ſe rendre dignes, ils auront encore un plus grand empreſſement pour profiter des avis qu'on leur donnera, autoriſer la liberté qu'on prendra de leur en donner, en meſurer le prix & la récompenſe par l'équité de ce à quoi on les engagera, & par l'utilité que leurs ſujets en retireront. Le prince qui agira de cette maniere, eſt ſans doute véritablement grand, très-grand, admirable, où pour me ſervir de l'expreſſion de Montaigne, » il eſt cinq cents braſſes au-deſſus des royaumes; il eſt lui-même » à ſoi ſon empire. «

Si le haſard fait jamais tomber ce dictionnaire entre les mains de quelque roi, fils de roi, iſſu de roi, & que leur patience s'étende juſqu'à lire cet article, je les prie d'agréer le zele avec lequel j'oſe chercher à les préſerver du poiſon de la flatterie, & prendre en même temps leurs intérêts contre des monſtres qui les trahiſſent, qui les perdent, qui les empêchent de faire le bonheur de leurs peuples, & d'être ici-bas les images de Dieu en lumieres & en droiture; & pour ce qui regarde les auteurs de tant de maux,

Puiſſe le juſte ciel dignement les payer,
Et puiſſe leur exemple à jamais effrayer
Ceux qui les imitant par de lâches adreſſes,
Des princes malheureux nourriſſent les foibleſſes,
Les pouſſent au penchant où leur cœur eſt enclin,
Et leur oſent du crime applanir le chemin!
Déteſtables Flatteurs, *préſent le plus funeſte*
Que puiſſe faire aux rois la colere céleſte. Racine, *dans Phedre.*

La flatterie eſt l'écueil de la vertu des Rois.

DISCOURS.

LE plaiſir d'être eſtimé eſt certainement dans les hommes celui qui les touche davantage, & celui qu'ils cherchent avec plus de ſoin. On aime à ſe voir, à ſe remarquer dans les idées de ceux qui nous approchent; & plus ce miroir devient flatteur, plus on s'applaudit à ſoi-même. Dès que nos ſouhaits y trouvent leur compte, fut-on trompé, on ne s'aviſe guere de ſe défier. On ſe prête avec plaiſir à cette douce illuſion : elle emporte notre confiance, & bientôt elle donne le branle à toute notre vie. Cette erreur nous devient chere, elle ſe naturaliſe inſenſiblement avec nous-mêmes : nous ne nous connoiſſons plus que d'après cette image.

C'eſt-là le grand reſſort que l'adulation met en œuvre. Par-là elle devient maîtreſſe, elle mene les hommes à ſon gré, diſpoſe de leurs actions, ordonne de leurs devoirs, fixe le point de vûe de tout ce qui ſe préſente à eux, en détermine les faces. Une impérieuſe prévention écarte ce qui oſeroit nous détromper : la flatterie ſe gliſſe ſous l'apparence d'un tribut qu'on nous doit, d'une juſtice qu'on nous rend; & ce que les paſſions ont de plus odieux, nous échappe. L'adulation toujours en travail pour ſéduire, s'empare même des droits de la vertu, s'autoriſe d'un air de ſincérité qui l'annonce, s'en ajuſte le maſque, & ſe joue enſuite de notre mépriſe.

Danger trop ordinaire parmi les hommes, ſource funeſte de mille déſordres! mais de combien de chûtes ne ſera-t-il pas la cauſe? De quels malheurs ne deviendra-t-il pas l'occaſion fatale, ſi nous l'examinons dans la vie des princes? Leurs vertus viennent ſe briſer contre cet écueil : c'eſt-là qu'elles font naufrage; la juſtice abandonne leur trône, & le laiſſe en proie à tous les excès; cependant ce ſont les princes que leur condition expoſe plus inévitablement à la flatterie. L'éclat qui les environne, ces faux biens dont on les voit les dépoſitaires; le droit de faire le ſort des hommes, qu'on attribue à leur rang, & que l'admiration n'en ſépare jamais; tout cela groſſit leur cour, leur gagne des adorateurs, ſollicite l'adulation, la favoriſe. Elle s'aide de tout ce dehors déjà ſi ſéduiſant : c'eſt ſous l'ombre des devoirs qu'elle approche. Elle s'enveloppe avec art de ces hommages, de ces reſpects dus à la majeſté du prince : elle ſe couvre d'un prétendu zele à le ſervir, elle imite enfin juſqu'à la fidélité, pour aſſûrer la ſéduction; & ainſi déguiſée, elle triomphe de ſa vertu & en laiſſe la perte ſans reſſource. C'eſt la flatterie qui eſt la principale cauſe des fautes des grands; c'eſt elle qui met le principal obſtacle à leur retour. Deux réflexions qui emporteront l'évidence de cette propoſition, que la flatterie eſt l'écueil de la vertu des rois.

§. I.

TOUTES les conditions ont leurs devoirs particuliers, & ce ſont ces devoirs remplis, oubliés ou trahis qui compoſent dans les hommes le bien ou le mal de leur vie. Tout ce qui tend à obſcurcir ces devoirs, tout ce qui en éloigne la pratique, fait le piege de la condition, devient l'écueil des vertus qui y ſont propres, conduit aux plus grands déſordres, & les amene comme par un enchaînement inévitable.

D'où naiſſent-ils ces déſordres dans les hautes fortunes? Conſultons l'expérience de tous les temps, elle nous apprendra que c'eſt principalement la flatterie qui les prépare, qui les ourdit. C'eſt elle qui déguiſe aux princes ce qu'ils ſont, ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent aux autres. Elle leur donne le change ſur leur propre pouvoir, ſur les intérêts de leur gloire, ſur le ſort des ſujets; & les paſſions du prince, celles même de ſes adulateurs, deviennent le principe de ſa conduite.

Frappé de l'éclat qui environne le trône, le flatteur n'attache l'imagination de ſon maître qu'à ce dehors qui le diſtingue; il ne lui laiſſe conſidérer que ſa grandeur; l'accoutume à ne voir que ſoi-même: il nourrit avec ſoin cette joie ſecrete que donnent les marques de ſoumiſſion & de dépendance; ne le fait appuyer que ſur le droit qu'il y a; & le prince ainſi prévenu de ſa propre excellence, charmé encore de la retrouver également impoſante ſur l'eſprit des adorateurs de ſa fortune, ſe ſuppoſe une nature à part: il regarde ſon rang & toute cette magnificence qui le tire de pair, comme une choſe qui eſt attachée à ſon être, qui en eſt abſolument dépendante: il ſe méconnoit & refuſe de ſe voir d'une même eſpece que ceux à qui il commande. Il oſe ſe croire autant au-deſſus d'eux que l'eſt la raiſon ſur l'inſtinct, & le berger ſur le troupeau qu'il conduit. Il traite les autres hommes en qui il n'apperçoit que ce qui les rabaiſſe à ſon égard comme de vils eſclaves deſtinés uniquement à éprouver ſa puiſſance, à fournir à ſes caprices; & l'on voit celui qui par ſon état devroit faire le bonheur des humains, qu'on devroit appeller le pere des peuples, en devenir le tyran. Il ne preſcrit à ſon pouvoir que les bornes de ſes ſouhaits, il ne reconnoît que ſa volonté pour arbitre de ſes devoirs. Son orgueil le jette dans les plus étonnans travers. Les flatteurs l'ont mis en voie de s'accorder tout empire. Alexandre ſe le donne ſur l'univers, qu'il ne trouve pas encore aſſez grand pour lui, & ſur la fortune qu'il préſume d'avoir à ſes gages. Il ſe croit en droit de déſoler la terre, il la ſuppoſe livrée à ſes fureurs & à ſon ambition. Oſons rapporter de plus grands excès. Ce même Alexandre las de n'être que le fils de Philippe, n'a pas honte de ſe déclarer fils de Jupiter. Cette immortalité qu'il s'arroge ſi impunément ſur la foi de ſes flatteurs, l'adulation en a fait honneur pendant pluſieurs ſiecles à une ſuite de princes, dont quelques-uns, loin d'être des dieux, ne méritoient pas de paſſer pour des hommes. Nous

voyons dans les livres saints un prince exposer sa statue à des adorations publiques, un autre ordonner par un édit une peine de mort, à qui feroit des prieres à tout autre qu'à lui ; & on lit que ce sont des flatteurs qui leur inspirent d'affecter ainsi de la divinité. La religion, il est vrai, a depuis banni ce langage impie, & il n'est plus entendu chez les princes des nations policées ; mais ce que l'adulation ne dit plus tout haut, elle l'insinue, & dispose le prince à se le dire au moins en partie, & à agir en tout comme d'après cette supposition.

La flatterie ne s'en tient pas là. Le prince trompé sur ce qu'il est, séduit sur son pouvoir, doit l'être aussi sur ce qui regarde sa gloire. L'humanité, la justice, l'obéissance aux loix la lui mettroient à trop haut prix. La flatterie dispense des contraintes ; elle honore les inclinations les plus indignes du rang. Ingénieuse à découvrir les penchans du prince, habile à les étudier, & à se prévaloir de tout ce qui les fait connoître, elle y assortit toutes ses actions. Elle en a justifié le motif en n'y exigeant que la volonté du prince pour raison ; elle ne fera pas envisager d'autre regle dans l'exécution ; & le prince manquera à son nom, à sa dignité, en croyant y servir. Il sacrifiera tout à un phantôme de gloire que le flatteur substitue à la seule véritable qui lui conviendroit ; & cette ombre, prise pour la réalité, sera l'ame de ses projets, décidera seule de ses entreprises, les conduira sur le plan qu'elle lui en a fait, & produira ainsi ces suites affreuses, qui ternissant un grand nom, le font tomber dans le mépris. S'agit-il de prendre un parti, de résoudre une démarche décisive ? Le flatteur, pour donner son avis, le prend lui-même du goût de ce puissant dont il fait son idole. N'importe que les suites menent à des malheurs ; il va à ses vues, & il n'a que celle de plaire. Il inspire une confiance mal entendue ; il fournit des prétextes ; il imagine des facilités, & le prince qui ne saura ce que c'est que de présumer sensément de ses forces, d'examiner sur la justice de sa cause le plus ou le moins d'effort qu'elle lui permet, qui ignorera ce grand art de se connoître en bons & en mauvais conseils, adoptera celui qu'on lui fournit, & commettra l'événement des affaires les plus importantes aux espérances qu'on lui prodigue. Un roi d'Israël songe de rompre avec la Syrie, & médite la conquête de Ramoth en Galaad : entreprise funeste, & qui finira ses jours. Mais il la souhaite ; c'en est assez pour attirer des prophetes en foule qui l'y engagent, & qui lui annonçant des succès infaillibles, lui font prendre les armes. Les guerres les plus sanglantes, les plus cruelles n'ont pas eu souvent d'autre principe, d'autre garant que les trompeuses adulations qui les ont fait conclure. Le prince sera colere, ingrat, infidele, selon qu'il plaira à son humeur & à sa passion : la flatterie le porte à s'y abandonner ; & s'il le faut, elle donnera des instrumens à ses plus injustes désirs. Henri II manifeste à peine des souhaits pour la mort de son archevêque, que l'Angleterre le voit massacré dans le lieu le plus saint, & aux pieds des autels. On fera servir le sang

des ſujets à venger une prétendue injure, & on en fera de réelles à l'humanité. Joas oubliera à qui il doit la couronne, & perdra le fils même de ſon bienfaiteur : Achab dépouillera Naboth de l'héritage de ſes peres : il n'aura pas ſouhaité en vain qu'il lui fût cédé. La flatterie ſe chargera bientôt de mettre au large la conſcience de ce malheureux roi, de ſoulager ſon chagrin, de favoriſer ſon envie. La voilà qui vient faire ſon œuvre : le refus de Naboth eſt un crime digne de mort ; il la mérite ; l'adulation en a prononcé l'arrêt, & il s'exécute aux dépens de ce que le prince doit avoir de plus cher, qui ſeroit ſa gloire & l'amour de la juſtice : l'une & l'autre ne ſont comptées pour rien : le ſort des ſujets ne le ſera pas davantage.

Le prince n'eſt pas à lui, il eſt à ſon Etat ; il lui doit la félicité. Ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a été fait le maître ; mais il ignore ce qui cauſe le bonheur. Le plaiſir le plus délicat, le ſeul digne d'être avoué du trône, c'eſt de pouvoir faire des heureux. Obſédé par les flatteurs, il eſt privé de cet unique plaiſir de la puiſſance. Les beſoins des peuples ne lui ſont point connus ; comment les ſoulageroit-il ? encore ſi la flatterie ſe bornoit à arrêter les graces : mais elle ſuſcite les miſeres : on accable les ſujets, on multiplie les dépendances, on appeſantit les jougs. Le tréſor ne ſe groſſit que de leurs ſueurs & de leurs larmes ; la flatterie laiſſe croire au prince, lui fait entendre, & vient enfin à lui perſuader que ce doit être là le ſort des peuples ; que c'eſt à quoi leur état les deſtine, & que c'eſt véritablement agir en roi que de les traiter ainſi ; qu'on eſt d'autant plus le maître, qu'on en exige davantage de devoirs, & que c'eſt à force de leur en impoſer qu'on ſe les aſſujettit. Tout Iſraël ſe félicite d'un nouveau regne, & ſe promet la diminution des impôts qui ſont exceſſifs ; il la ſollicite par les prieres les plus ſoumiſes ; il expoſe ſa miſere au prince à qui il appartient de la ſoulager, & auprès de qui il doit ſuffire d'être malheureux pour mériter ſon attention & ſa pitié. Roboam délibere. Voyons de qui il ſe conſeille. Il peut faire bénir le jour qui lui a commis la fortune de ces nombreuſes tribus ; il peut ſe les attacher à jamais. Il l'auroit fait ſans doute, & il eſt dans l'ame des rois une pente à la miſéricorde qui ne cede qu'à regret aux néceſſités les plus preſſantes de l'Etat. Nous devons en croire notre expérience : nous avons éprouvé ces ſentimens dans nos princes, nous les y retrouverons toujours. Mais Roboam écoute des Flatteurs, & ſon peuple ne reçoit que des réponſes dures & menaçantes.

Déteſtables Flatteurs, eſt-ce donc ainſi que vous ſervez les grands ? Voilà donc le fruit de vos adorations ? Eſt-ce là honorer leur puiſſance ? Artiſans des malheurs des rois, avez-vous encore aſſez cauſé de crimes ? Non, il faut encore les vôtres, & que vous en rendiez les princes complices. Quelle foule de précipices vont s'ouvrir ſous leurs pas ! A quels nouveaux excès les vois-je ſe livrer ! Ils épouſent vos querelles ; ils s'y croient intéreſſés. Ils ſont entre vos mains les miniſtres de vos propres fureurs. Leur auto-

rité, leur nom couvre vos plus noirs attentats; & la réputation du prince s'en imprime la honte. C'eſt par le prince que le Flatteur ſe fera juſtice d'un mépris qui le pique; qu'il proſcrira la vertu qui lui peſe & qui l'incommode; qu'il récompenſera le vice dont il tire des uſages; qu'il fera la guerre au mérite; qu'il l'immolera à ſes intérêts particuliers; qu'il ſe bâtira une fortune des débris de celles de tout un empire, & du ſang de tout un peuple. Le ſupplice de toute une nation doit faire raiſon à Aman des dédains de Mardochée; & les richeſſes du monde entier ne ſuffiront point à l'avidité d'un affranchi, & le prince aura commis tous ces crimes. L'adulation lui en eſt devenue la principale ſource; elle l'y a précipité: elle fait plus, elle met le principal obſtacle à ſon repentir & à ſon retour, & doit être ainſi en tous ſens l'écueil de la vertu des rois.

§. II.

LEs rois ſont, ainſi que les autres hommes, tributaires à la fauſſeté & aux mépriſes. Leur être eſt tiré d'un même fonds. Ils naiſſent avec ces penchans communs qui menent aux crimes; mais il eſt auſſi dans eux un goût de juſtice, un ſentiment de vertu que la corruption de la nature n'a pû entiérement étouffer. La main de Dieu ſe montre encore dans ſon ouvrage; & ces traits, tout défigurés qu'ils ſont, y conſervent encore un reſte de droiture & d'équité qui diſpute avec les paſſions. Cette étincelle de juſtice ménagée peut rappeller la lumiere, montrer le devoir & y conduire. A cette reſſource s'en joint une autre; c'eſt que le prince trouve des gens qui lui diſent la vérité, qui l'appliquent à ſes déſordres, qui ne craignent point d'arrêter le bras déjà levé pour faire des malheureux, & puiſſent, comme lui, donner la main pour ſe relever de ſes chûtes. Cruelle adulation, tu triompheras encore de ces ſecours.

Celui que le prince retrouveroit en lui-même, cette impreſſion de vertu qui laiſſeroit encore des eſpérances, ce germe qui les porte ſéchera, l'haleine du flatteur aura ſoin de le faner, de le faire périr. On oppoſera à ces lueurs de bien, à ce rayon qui eſſayeroit de percer les ténebres, d'encore plus ſombres nuages. Le flatteur loue le prince dans les mauvaiſes actions, ainſi que dans les bonnes; on les lui juſtifie également; on ne lui en parle qu'avec des éloges; on ne les lui montre que comme ſuivies de l'eſtime publique. Toutes ont des approbateurs & des panégyriſtes. On répand un même jour ſur les unes & ſur les autres; & c'eſt à cette lumiere empruntée, fournie par l'adulation, que le prince doit les voir. Comment diſtinguera-t-il donc celles qui lui font tort, celles qu'il faut réparer? La nature aura eu beau commencer en lui des ſentimens de grandeur, d'humanité & de raiſon, elle ne les achevera jamais. La flatterie ne lui ſouffrira pas d'autres idées que celles qui l'ont déjà trompé, & dont elle s'eſt déjà ſervie avec tant de ſuccès. Elle ne permettra pas qu'il entre en des ſoupçons ſur

ſa conduite, ou elle cherchera à les calmer. Le prince eſt trop en ſpectacle, ſaura-t-elle lui dire : il doit à ſon caractere de s'affranchir des regrets. Loin de prendre ſur ſoi d'avouer qu'il a fait des fautes, il ſe doit de ne s'en point laiſſer croire ; lui-même ne s'en peut voir aucune ſans deſcendre, ſans ſe confondre dans le rang des particuliers. L'adulation lui nommera raiſon d'état, néceſſité du rang, politique indiſpenſable ce qui aura violé toutes les loix, & on verra Burrhus lui-même raſſurer Neron ſur l'horreur que lui donne ſon parricide. Les crimes les plus noirs ont eu des autels (qu'y a-t-il que l'adulation ne ſouille !) pour juſtifier aux princes ceux qu'ils ont commis, & aller ainſi au-devant des remords.

Mais ſi la flatterie peut faire taire cette voix intérieure qui parle au Prince dans le fonds de l'ame, combien plus aiſément ſaura-t-elle impoſer ſilence à cette autre qui réſonneroit à ſes oreilles. Des amis fideles pourroient le faire réfléchir ſur ſa conduite ; lui peindre les malheurs de ſon état, l'abus que font de ſa puiſſance ceux qu'il en a fait les dépoſitaires ; le remettre dans le goût de la raiſon, dans les voies de la juſtice ; ménager en faveur de l'innocent ces retours de compaſſion qui ſe perdent ſur des coupables, & que la vengeance publique condamne ; mais ces amis ſont exilés du palais des grands : la flatterie a ſu prévoir leur courage & y a dérobé le prince. Elle a rendu le zéle des plus fideles ſujets inutile, en rendant ſuſpectes leurs perſonnes, leurs intentions, leurs vûes ; & le prince prévenu leur ôte ſa confiance, les retire des emplois qui les mettroient à portée de faire des remontrances ; il ne les aſſocie à aucun de ſes projets, & ſe prive du fruit heureux de leur ſageſſe & de leur vertu, qu'il laiſſe languir dans l'oiſiveté, loin de lui, & ſouvent ſous la tyrannie du Flatteur qui les a décriées pour prendre leurs places. L'adulation en vient même juſqu'à ce point de diſpoſer le ſouverain à ſe ſentir offenſé du langage le plus reſpectueux, du conſeil le plus ſolide, dès qu'il va à déſapprouver le ſien. Le prince ne voit plus dans cette liberté qu'un mépris de ſon pouvoir, & une audace puniſſable. Michée eſt le prophete du vrai Dieu, mais il n'annonce que des malheurs ; c'eſt un ennemi déclaré de la joie de ſon roi, un cenſeur dégoûtant qui mérite des fers. La vérité eſt ainſi bannie des cours, & elle ne ſauroit plus avoir d'accès au trône : le flatteur lui en défend les avenues, & veille avec ſoin à l'en écarter. Si malgré cette attention elle riſque enfin de ſe faire jour, quels ménagemens la crainte de déplaire, de s'attirer une diſgrace & de ne pas réuſſir, ne lui impoſera-t-elle pas ? Chargée de porter au prince les ſoupirs des peuples, la vérité elle-même ſemblera déguiſer. A peine oſera-t-elle faire entendre des accens. Eſther ſe pâmera à l'aſpect de ſon roi ; & ſi le Dieu qui veut ſauver Iſraël ne remue, par un miracle ſubit, le cœur d'Aſſuérus, ce prince ignore à jamais l'injuſtice de l'arrêt que ſon favori a obtenu, & l'aimable Eſther paie de ſa vie la hardieſſe qui la porte à oſer parler pour ſa nation. Encore faut-il devoir à une particuliere providence, & à cette multitude

de circonſtances qu'elle amene, le ſuccès entier d'une victoire ſur le Flatteur, tant l'empire qu'il a pris ſur ſon maître eſt abſolu, tant le roi a de peine de revenir de la ſéduction où il eſt.

La flatterie n'eſt pas cependant toujours le ſouffle empeſté d'une mauvaiſe conſcience. Il reſtera peut-être des vertueux auprès du prince; & quoique l'adulation compoſe les cours, elle y laiſſe, elle y ménage même ſouvent de ces vertueux qui ne la gênent point, dès qu'elle peut les mettre à ſon uſage; & c'eſt le dernier trait de ſon adreſſe, la voie la plus ſûre pour réuſſir. Le prince ne pourra plus ſe défier, & il ſe repoſera d'autant plus tranquillement dans ſes fautes, qu'il s'y voit autoriſé par des gens qui méritent d'ailleurs ſon eſtime. Oui, il eſt des Flatteurs de bonne-foi, qui éblouis de l'éclat de la majeſté, n'ont d'yeux que pour elle, dont le centre eſt, pour ainſi-dire, d'avoir le cœur tourné vers la faveur, à qui la grandeur fait une impreſſion dont ils ne ſont pas les maîtres; qui canoniſent, parce qu'ils adorent, les actions des puiſſans; qui en ſuppoſent la juſtice inſéparable; qui reſpectent tout juſqu'aux défauts les plus marqués; qui ſe croiroient coupables d'en ſoupçonner & d'oſer en voir quelqu'un à qui l'autorité & la dépendance où ils en ſont, remplit l'eſprit, impoſe & fait illuſion. On ſe défend de penſer qu'on puiſſe avoir plus de raiſon que celui qui fait plier celle de tant de milliers d'hommes, & qui commande à tant de légions. Mais ſi ces Flatteurs ne conduiſent pas aux crimes, ils en voilent l'énormité, la font diſparoître, & mettent le ſceau à l'aveuglement.

Déplorable condition des grands! leur puiſſance ſert à leur donner des maîtres; leur grandeur leur prépare des chûtes, leur gloire leur vaut des mépris. Ils comptent d'avoir ſemé de l'admiration, & ils ne moiſſonnent que de la honte. Leur ſort ne les éleve-t-il ainſi que pour faire éclater leur ſervitude? Faut-il que le nom, la vertu, le pouvoir du prince ſoit à la diſcrétion du Flatteur qui le déshonore, qui le corrompt, qui le rend coupable, & qui enfin lui ferme les voies du repentir & du retour, & pour dire le tout en un mot, rend la flatterie l'écueil de la vertu des rois.

Le premier fruit qu'un Prince doit tirer de la connoiſſance des hommes, eſt de ſe précautionner contre les Flatteurs. Pourquoi les princes ſont ſi expoſés à la flatterie. Combien elle doit leur être odieuſe. (*a*)

IL ſeroit inutile à un prince de s'appliquer à connoître les hommes, s'il ne faiſoit uſage de cette connoiſſance pour les diſcerner, & pour mettre entre eux la même différence qu'y met le mérite.

(*a*) La ſuite de cet article juſqu'à la fin eſt tirée de l'*inſtitution d'un Prince*, par DUGUET.

Le diſcernement doit commencer par ceux qui ont l'honneur de l'approcher, parce que c'eſt par eux qu'il doit être aidé à faire le diſcernement des autres : & la lumiere qui doit conduire le prince dans ce premier diſcernement, dont les ſuites ſont infinies, eſt celle qui lui découvre les hommes ſinceres, ou les Flatteurs ; ceux qui ſont dignes de ſa confiance, ou qui ne la méritent pas; ceux qui aiment le prince & ſa véritable gloire, ou qui n'aiment que leurs intérêts; ceux qui lui diſent la vérité, ou ceux qui penſent à le tromper.

Si le prince eſt aſſez heureux pour ne pas confondre des caracteres ſi différens; & pour ſe conduire juſqu'au bout par la lumiere qui les lui fera diſcerner, il deviendra certainement un prince accompli ; quand il n'auroit point d'autre mérite que de connoître celui des autres, & de refuſer ſa confiance à quiconque en ſeroit indigne. Car alors il trouveroit un ſupplément de tout ce qui lui manqueroit, dans les excellentes qualités de ceux qu'il aſſocieroit au gouvernement, & il s'uniroit ainſi tout le bien qui ſeroit répandu dans les perſonnes les plus capables de le ſervir dans la conduite de l'Etat.

Au contraire, quand il auroit de ſon propre fond les plus heureuſes diſpoſitions pour régner, s'il ſe trompe dans le choix des hommes, & qu'il préfere ceux qui ne penſeront qu'à lui plaire, à ceux qui ſeroient capables de lui donner conſeil ; par cette ſeule erreur il anéantit tout ce qu'il a de bon, & il ne fait que s'égarer avec les mauvais guides qu'il a choiſis.

Mais à quel prince n'a-t-on pas dit qu'il devoit ſe précautionner contre les Flatteurs ? Et quel prince a profité d'un ſi ſalutaire avis ? Ceux qui ſont les plus livrés à la flatterie, ne ſavent pas qu'ils y ſont livrés. C'eſt un mal qui a preſque toujours ſon effet ſans avertir, parce qu'il commence par aveugler.

On condamne en idée la flatterie ; mais l'on n'en ſuit pas moins la ſéduction. On rougiroit d'avouer qu'on en eſt le jouet, & qu'on eſt tourné par elle au gré de ceux qui la ſavent employer ; mais l'on n'en eſt pas moins dépendant, ni moins eſclave. Tous les autres le voient, excepté celui qui a plus d'intérêt que les autres à le voir. On le plaint ; & il eſt aſſez aveugle pour regarder comme ſes amis, ceux qui le déshonorent & qui le trompent.

Un tel aveuglement vient de deux cauſes. La premiere eſt l'inclination ſecrete qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands, à recevoir ſans précaution la louange, & à juger favorablement de tous ceux qui les admirent, ou qui témoignent pour leurs volontés une ſoumiſſion & une complaiſance ſans bornes.

La ſeconde eſt la reſſemblance de la flatterie avec une affection ſincere, & avec un reſpect légitime, qui eſt quelquefois ſi parfaitement imité, que les plus ſages y peuvent être trompés, s'ils n'ont beaucoup d'attention, & s'ils ne ſont bien avertis, ou par leur expérience, ou par les obſervations qu'on

qu'on leur a fait faire, de tout ce qui diſtingue la flatterie du reſpect & de l'attachement, dont elle eſt une copie infidele.

C'eſt donc très-inutilement qu'on dit en général aux princes, qu'ils doivent éloigner d'eux les flatteurs, ſi on ne leur apprend pas à les reconnoître, & à les diſcerner par des caracteres certains, de ceux qui ſont dignes de leur confiance : & c'eſt encore plus inutilement qu'on leur fait obſerver en détail tous les caracteres ſéduiſans du flatteur, ſi l'on ne leur découvre pas à eux-mêmes le principe ſecret qui les porte à conſentir à la flatterie, & ſi l'on ne tâche pas de le guérir. C'eſt donc par le dernier qu'il faut commencer, & réſerver pour la ſuite les caracteres du flatteur.

La flatterie eſt un commerce de menſonge, fondé d'un côté ſur l'intérêt, & de l'autre ſur l'orgueil. Celui qui flatte, a un deſſein. Il ne veut pas tromper préciſément pour tromper. Il veut tromper pour plaire ; & il veut plaire pour obtenir ce qu'il déſire. Il ſait que la perſonne puiſſante qui a dans ſes mains ce qu'il déſire, eſt, comme lui, ſenſible à l'eſtime & à l'approbation ; qu'elle craint tout ce qui la rabaiſſe & l'humilie ; qu'elle eſt accoûtumée aux louanges, & qu'elle eſt devenue, par cette habitude, très-délicate & très-facile à bleſſer ; qu'une conduite plus meſurée & plus réſervée peut l'offenſer ; qu'il eſt pour lui d'une extrême conſéquence de ſe la rendre favorable ; & qu'il eſt certain du refus, s'il lui eſt moins agréable que des concurrens qui ont fait une étude de toutes les manieres de plaire, & de toutes les inſinuations que l'eſprit peut ſuggérer. Sur tous ces points le flatteur n'eſt pas trompé, & c'eſt parce qu'il n'eſt pas trompé, qu'il s'applique à ſéduire le prince dont il attend ce qu'il déſire. C'eſt ſon intérêt qui le rend ſéducteur.

Pour le prince, c'eſt ſon orgueil qui le prépare à la ſéduction, & qui l'avoit déjà trompé avant que le flatteur en formât le deſſein. Il n'aime pas la vérité, & il ne trouve point mauvais qu'elle ne lui ſoit pas dite. Il veut que ſes défauts ſoient ignorés ; & on lui fait plaiſir de lui témoigner qu'on n'en découvre aucun. Il ſouhaite que ce qu'il a de mérite ſoit connu, & c'eſt le toucher dans un endroit fort ſenſible, que de lui apprendre que tout le monde y eſt attentif. Il voudroit être parfait, mais ſans qu'il lui en coûtât ; & c'eſt une agréable ſurpriſe pour lui, que de l'aſſurer qu'il l'eſt devenu. Il a, malgré ſes foibleſſes & ſa miſere, un déſir violent d'être admiré ; & il eſt bien aiſe qu'on le conſole de ce qu'il trouve de foible & de mépriſable en ſoi-même, en lui marquant de l'admiration, & en lui faiſant connoître par-là, qu'il ne ſait pas lui-même tout ce qu'il vaut, & qu'il eſt plus grand qu'il ne penſe. Son cœur déjà corrompu par le menſonge, s'ouvre avec plaiſir à un menſonge nouveau : ſa vanité applaudit à la fauſſeté, & c'eſt plus ſon orgueil qui le flatte, que le flatteur même.

Ainſi le prince ſeul eſt trompé ; car le ſéducteur ne l'eſt pas : & il eſt encore aſſez malheureux pour récompenſer l'artifice dont on ſe ſert pour

le tromper. Les grands emplois ſont attachés à ce prix. Ses récompenſes dues au mérite, paſſent au menſonge. La protection & la faveur ſont accordées à la diſſimulation, & refuſées à la probité. Le Flatteur fabrique la fauſſe monnoie, & le prince lui donne cours; ou plutôt il lui en offre une fauſſe, & il en reçoit une vraie : car il s'avance en le trompant.

Il n'eſt pas poſſible d'ôter aux princes leur puiſſance, ni à ceux qui les approchent, le déſir des biens que les princes ſeuls peuvent donner. Il y aura donc toujours un danger infini pour les princes, dont tout le monde a beſoin, & que tout le monde veut gagner par la flatterie. Plus ils ſont grands & en état de donner, plus ils ſont expoſés à tout ce que la cupidité la plus ingénieuſe peut inventer pour les ſéduire : & s'ils ne ſont continuellement attentifs, comme ils ſont continuellement attaqués, (*a*) ils ſe laiſſeront enfin amollir par un poiſon dont je ne connois pas de remede.

Il n'eſt pas difficile à un prince qui a de l'élévation & du courage, d'être en garde contre une flatterie groſſiere & viſible. (*b*) Elle offenſe un homme délicat, au-lieu de lui plaire; & elle eſt ordinairement punie par le mépris, ſans que celui qui la mépriſe en ſoit plus humble, parce qu'il y a de l'honneur à rejetter une flatterie qu'on n'a pas eu l'eſprit de déguiſer.

Mais quand c'eſt une main habile qui l'a préparée, & qui a ſu épargner la pudeur du prince & contenter ſa vanité, qui lui a conſervé l'honneur de la modeſtie & le plaiſir d'être loué; il faut être bien établi dans l'amour de la vérité pour la rejetter : & il faut même avoir beaucoup d'eſprit, pour diſcerner ce que la flatterie a ſu mêler parmi de juſtes louanges.

Quand elle eſt de ce genre, c'eſt-à-dire, quand elle eſt adroite, circonſpecte, prudente, un prince qui n'a pas autant d'eſprit que celui qui le flatte, la ſent, mais ne la diſcerne pas : elle lui fait plaiſir; mais elle n'en eſt pas connue; & ſon peu de lumiere concourt alors, avec ſa vanité, à le tromper.

Mais elle ne laiſſe pas d'avoir un très-grand effet, lors même que le prince la diſcerne, s'il n'a que de l'eſprit, & que ſon cœur ne ſoit pas droit. Il voit bien alors qu'on le trompe, mais il n'en eſt pas fâché. Il eſt bien-aiſe de ſe regarder dans l'eſprit d'un autre, ſous une plus agréable idée que celle qu'il a de lui-même; & pourvu qu'on ne lui diſe rien de ſi viſiblement faux qu'il puiſſe être converti en reproche, il ſe conſole

---

(*a*) *Adulatio moribus corruptis, perinde anceps, ſi nulla & ubi nimia eſt.* Tacit. l. 4. annal. p. 113.

(*b*) *Tempora illa adeò infecta & adulatione ſordida fuere, ut memoriæ prodatur, Tiberium quoties curiâ egrederetur græcis verbis in hunc modum eloqui ſolitum : ô homines ad ſervitium paratos! ſcilicet etiam illum qui libertatem publicam nollet, tam projectæ ſervientium patientiæ tædebat.* Tacit. l. 3. annal. p. 99.

par le menſonge, de ce que la vérité lui manque, & il excuſe facilement une erreur qui l'honore & qui l'embellit.

Les flatteries ingénieuſes & concertées avec art, préparent le chemin à d'autres : elles ſe font recevoir les premieres ; mais elles n'entrent pas ſeules. Elles accoutument l'eſprit à une certaine douceur, & elles y laiſſent un certain attrait, qui le dégoûte de la vérité, & qui lui rende aimable tout ce qui le flatte & l'amollit. (*a*) Une louange donnée à propos pénetre le cœur ; elle y demeure lorſqu'on croit l'avoir oubliée ; elle revient ſouvent à l'eſprit, & d'une maniere plus ſéduiſante que lorſqu'on l'avoit écoutée. On y fait des réflexions, & l'on s'y arrête, & les retours ſont toujours ſuivis d'un nouvel affoibliſſement dans la vertu, & d'un nouveau penchant pour la flatterie.

Ainſi, l'unique moyen de s'en défendre, eſt de fermer les oreilles à des paroles agréables, que le cœur ne rejette jamais, quand les oreilles les ont ſouffertes ; d'avoir une timidité ſur ce point, qui conſerve le courage, & de ne ſe croire point au-deſſus des tentations d'une flatterie groſſiere, ſi l'on ne repouſſe, avec ſévérité, celles qui ſont plus délicates & moins viſibles.

Car il en eſt de l'orgueil, comme de toutes les paſſions qu'on peut réprimer, mais qu'on ne peut pas ſatisfaire. C'eſt en lui refuſant tout, qu'on le peut vaincre : on l'irrite par les ménagemens, & l'on ſe met dans la néceſſité de lui tout accorder, en prétendant compoſer avec lui. (*b*) Un prince qui commence à être amolli par la flatterie, ne conſidere la retenue de ceux qui n'imitent pas ſes Flatteurs, que comme une ſecrete improbation, comme une eſpece de malignité & d'envie, comme un déſir de diminuer ſa gloire. Il leur parle avec moins de bonté qu'à l'ordinaire ; il les conſulte moins ; il leur refuſe plus de choſes & plus durement : au contraire, il devient tous les jours plus ouvert, plus familier, plus libéral pour ceux qui le louent de tout, & qui ſont toujours prêts à admirer, & ce qu'il dit, & ce qu'il fait.

Bientôt cette diſtinction eſt remarquée, & ceux qu'elle bleſſe apprennent bientôt le langage de ceux que le prince leur préfere. (*c*) Ils commencent par des flatteries plus modérées ; mais comme elles ſont étouffées par d'autres exceſſives, ils ne gardent plus de meſure, & la cour ſe remplit

(*a*) *Adulatorum, & prava laudantium ſermo diutiùs hæret quàm auditur : nec facile eſt animo dulcem ſonum excutere. Proſequitur & durat & ex intervallo recurrit. Ideò claudendæ ſunt aures malis vocibus, & quidem primis, nam cùm initium fecerunt admiſſæque ſunt, plus audent.* Senec. Epiſt. 123.

(*b*) *Eò jam dementiæ venimus, ut qui parcè adulatur pro maligno ſit.* Senec. Natural. Quæſt. l. 4.

(*c*) *Nemo ex animi ſui ſententiâ ſuadet diſſuadetque, ſed adulandi certamen eſt, & unum omnium officium, una contentio, quis blandiſſimè fallat.* Senec. l. 6. de Beneficiis, c. 30.

alors de perſonnes qui ne s'appliquent qu'à tromper le prince; & au-lieu d'une noble émulation de vertu & de zele pour ſon ſervice, il n'y a plus qu'une lâche affectation à le flatter & à le ſéduire.

Combien la flatterie doit être odieuſe aux princes.

LE prince alors s'applaudit ſeul de ſon malheur. Il croit être aimé & admiré de tout le monde, pendant qu'il n'a autour de lui que de ſecrets ennemis; & parce que tout le monde a conſpiré à lui cacher la vérité, il penſe être bien inſtruit des véritables ſentimens de ſes ſerviteurs.

Il ne ſait pas qu'il a perverti lui-même ſa cour, & qu'il en a banni la ſincérité, l'honneur, la bonne-foi, le devoir; qu'il n'y a rien de moins vrai que ce qu'on lui dit; que c'eſt par le contraire de ce qu'il voit & de ce qu'il entend, qu'il faut juger des diſpoſitions intérieures du cœur; (*a*) qu'il n'eſt environné que de gens appliqués à lui préparer le poiſon, & à le couvrir par une douceur, qui ne ſert qu'à le faire recevoir avec plus d'avidité, & à rendre ſes effets plus incurables; que les mêmes perſonnes, qui n'ont devant lui que des manieres infiniment reſpectueuſes & que des termes d'admiration, ſe rient de ſa ſimplicité, & qu'ils le mépriſent comme un homme vain, qu'on mene où l'on veut par le menſonge, & qui a la foibleſſe de récompenſer l'artifice avec lequel on le trompe.

Il faudroit n'avoir pas toujours été prince, pour bien juger de ce que penſent les courtiſans & les miniſtres dans le temps qu'ils ſe répandent le plus en louange, & qu'ils ont une complaiſance aveugle pour tout ce que veut leur maître. Ils ſe dédommagent de toutes leurs baſſeſſes par une cruelle malignité, & après avoir porté devant le prince un maſque embelli par l'intérêt & par l'impoſture, ils le jettent avec indignation quand ils ſont en liberté, & qu'ils peuvent parler comme ils penſent. (*b*) C'eſt une ſeconde faute, pire, en un ſens, que la premiere, mais qui en eſt une ſuite : car quiconque eſt aſſez lâche pour tromper ſon prince par la flatterie, eſt toujours aſſez lâche pour lui inſulter de ce qu'il l'a exigée par fierté, ou de ce qu'il l'a reçue par foibleſſe.

Les mauvais princes ont été une preuve dans tous les temps de cette indigne duplicité. Tout le monde les connoiſſoit, & tout le monde les

---

(*a*) *Apertis & propitiis auribus adulatio recipitur, & in præcordia ima deſcendit, eo ipſo gratioſa, quo lædit.* Senec. Epiſt. 45.

(*b*) On ne ſavoit comment flatter Othon, devenu empereur, parce qu'il ſavoit, par ſon expérience, comment il avoit trompé les princes par la flatterie. *Privato Othoni ſuper atque eadem dicenti nota adulatio.* Tacit. lib. 1. hiſt. p. 335.

louoit contre ſes lumieres. (a) On les craignoit parce qu'ils étoient injuſtes, & l'on s'étudioit à les flatter, à proportion de ce qu'on les craignoit. Ainſi rien ne prouvoit plus clairement qu'ils étoient indignes de louanges, que la profuſion avec laquelle on les leur accordoit; & rien ne doit être plus ſuſpect à un prince, qui connoît les hommes par les anciennes hiſtoires, que de remarquer dans ceux qui l'environnent quelque affectation à le louer de toutes choſes, & à n'oſer le contredire; parce que c'eſt une preuve preſque certaine qu'on le condamne en ſecret, & qu'on ne lui montre que ce qu'on ne penſe point.

Je ne ſache donc rien qui ſoit plus capable de rendre la flatterie odieuſe aux princes, que de la bien connoître, & ceux qui les empoiſonnent par cette maligne vapeur; car il ne faut qu'un peu de courage, pour déteſter un encens qui eſt offert avec moquerie, & par des perſonnes également lâches & perfides. Il ne faut qu'un orgueil un peu plus délicat que le vulgaire, pour repouſſer des louanges qui ſont accompagnées d'un mépris ſecret, & qui partent d'un cœur rampant & intéreſſé : & il faut avoir bien peu de diſcernement & de goût pour la gloire, pour ſe contenter de celle que le menſonge donne, & dont les menteurs eux-mêmes ſe rient.

Mais ce qui mérite encore plus l'indignation du prince, eſt que la flatterie tâche de lui enlever ce qu'il a de plus précieux & de plus eſſentiel à ſon bonheur, & à celui de ſon royaume, c'eſt-à-dire, un eſprit ſage & équitable, le diſcernement du vrai & du faux, l'amour de la juſtice & du bien public. (b) Les gardes veillent autour de ſon palais, dit un ancien, pour écarter des ennemis moins dangereux; elle trompe les ſentinelles, elle pénetre non-ſeulement dans l'intérieur du palais, mais auſſi juſques dans le cœur du prince; & elle n'y laiſſe que de la foibleſſe, après en avoir énervé tout le courage.

Elle le conduit alors du dégoût de la vérité juſqu'à la haine. Elle la lui rend inſupportable, auſſi-bien que ceux à qui il reſteroit encore aſſez d'amour pour ne la lui pas cacher. Elle ne ſouffre auprès de lui que des hommes appliqués à lui dire des choſes agréables, & à le nourrir d'illuſions & de chimeres, en lui promettant toujours des événemens heureux,

---

(a) *Pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur.* Tacit. l. 4. annal. p. 137.

Quantò quis illuſtrior, tantò magis falſi ac feſtinantes.... adulationes miſcebant. Annal. l. 7. Tacit. l. 1.

Quantòque magis falſa erant quæ fiebant, tantò plura facere. Tacit. l. 1. hiſt. pag. 321.

Ingenioſior eſt ad excogitandum ſimulatio veritate, ſervitus libertate, metus amore. Paneg. Traj. p. 161.

(b) *Cavendum præſertim, idque totis animi viribus, ne amicitiæ perſonam extrinſecus circumfuſa incautos obrepat adulatio. Sola quippe hæc nequicquam vigilantibus ſatellitibus imperium deprædatur... in ima uſque conclavia ſenſim penetrat Regumque nobiliſſimam partem, animam nimirum, adoritur.* Syneſ. de Regno, p. 12.

& le jettent imprudemment par de telles promeſſes dans des périls, dont les ſuites durent quelquefois plus que la vie.

Dieu permet cette ſéduction, pour punir par-là les rois qui aiment à être flattés. Il conſent, ſelon l'Ecriture (*a*), qu'un eſprit de menſonge réuſſiſſe à les tromper, & qu'il prévale ſur toutes les remontrances des hommes éclairés & fideles, pour venger la vérité mépriſée dans d'autres occaſions. *Tu le tromperas*, dit le Seigneur à l'Eſprit de menſonge qui s'offroit de tromper le roi d'Iſraël par la bouche des faux prophetes qui le flattoient, (*b*) *& tu prévaudras ; vas & fais comme tu dis.* C'eſt à ce châtiment ſecret, mais terrible, qu'il faut attribuer l'obſtination de certains princes à n'écouter rien de ſalutaire, & à ſe livrer ſans retenue à des hommes artificieux & violens, qui abuſent de leur facilité, quoique les preuves qu'on leur donne de leurs mauvais conſeils ſoient ſenſibles & convaincantes. Ils ont aimé la flatterie, il eſt juſte que la ſouveraine vérité les puniſſe, en les abandonnant à une flatterie qui les conduit à leur perte, ſelon cette formidable parole. (*c*) „ Le Seigneur a mis l'eſprit de menſonge dans la bou» che de tous vos prophetes, & il a réſolu votre perte. «

Difficulté de diſcerner les Flatteurs. Moyens d'y réuſſir.

ON a obſervé ci-deſſus que deux principales cauſes contribuoient à la ſéduction de la flatterie. La premiere, l'inclination ſecrete qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands, à recevoir ſans précaution la louange, & à juger favorablement de tous ceux qui les admirent, & qui témoignent beaucoup de ſoumiſſion & de complaiſance pour toutes leurs volontés. La ſeconde, la reſſemblance de la flatterie avec une affection ſincere & un reſpect légitime, qui eſt quelquefois ſi parfaitement limitée, que ſans une grande attention l'on peut y être trompé.

La premiere de ces cauſes vient d'être traitée, & l'on a tâché, en découvrant le mal, d'y apporter auſſi le remede. Il eſt maintenant queſtion de la ſeconde, & de faire voir à un prince qui craint d'être ſéduit par des Flatteurs, combien il eſt aiſé de s'y méprendre, ſi l'on n'obſerve de fort près les caracteres qui les diſtinguent des hommes ſinceres & fideles.

Les dehors de l'ami ſincere & du Flatteur ſont très-reſſemblans. C'eſt le cœur qui les diſtingue & le cœur eſt inconnu. (*d*) L'un & l'autre déſirent de plaire, & craignent d'offenſer. Ils étudient l'un & l'autre les inclina-

(*a*) Liv. 3. des Rois, ch. XXII, v. 24.

(*b*) *Non vides quomodo illos in præceps agat extincta libertas.* Senec. L. 6. de Benefic. cap. 30.

(*c*) L. 3. des Rois, ch. XXII. 22. & l. 2. Paralip. ch. XVIII.

(*d*) *Adulàtio quàm ſimilis eſt amicitiæ! non imitatur tantùm illam ſed vincit. Doce quemadmodum hanc ſimilitudinem dignoſcere poſſim.* Senec. Ep. 45.

tions du prince pour les ſuivre ou pour ne s'y oppoſer pas imprudemment. L'un & l'autre ſont aſſidus, empreſſés, reſpectueux. Leurs expreſſions ſont les mêmes. L'attachement paroît égal. L'eſprit & le mérite paroiſſent auſſi ſouvent très-égaux; (*a*) quelquefois même les avantages extérieurs ſont plus du côté du Flatteur, que de l'ami, qui peut avoir moins de politeſſe, moins d'uſage du monde, moins d'éloquence, moins de dextérité, d'inſinuation, de facilité, & de variété dans les manieres.

Quelquefois le Flatteur a ſu mieux diſcerner l'inclination du prince dans des choſes qui étoient innocentes, & qui lui faiſoient plaiſir. Il a mieux réuſſi à s'acquitter d'une commiſſion; il a paru plus diligent, plus vif, plus appliqué. Il a ſu le gagner par une humeur plus aimable & plus égale. Il a mieux connu, & plus adroitement ménagé tous les ſecrets rapports qu'il pouvoit mettre entre l'imagination du prince, & certaines manieres, dont le concours fait ce qu'on appelle ſympathie. Tous les penchans du prince & tous les préjugés ſont pour lui. L'inclination eſt formée; la confiance va bientôt ſuivre: & ſi elle ſuit, le prince eſt perdu; car celui à qui il eſt prêt de la donner, eſt un eſprit dangereux qui en abuſera. C'eſt un eſprit traveſti, qui veut faire ſervir l'autorité du prince à ſes paſſions, & qui ne penſe qu'à lui inſpirer ſes propres volontés, en affectant en apparence de ſuivre tous ſes mouvemens.

Comment faire pour arrêter le prince ſur le bord du précipice? C'eſt premiérement de l'avertir qu'il s'eſt trop avancé, & d'employer non-ſeulement la priere, mais une eſpece d'effort, pour l'obliger à ſuſpendre ſon jugement, & à examiner avec plus de maturité ce qu'il a trouvé dans la perſonne qui lui plaît ſi fort, & ce qu'il a dû y chercher.

Que le Prince ſe demande donc à lui-même, s'il lui a trouvé des qualités eſſentielles, & quelles elles ſont; s'il les a miſes à l'épreuve, & ſi l'épreuve a été longue & ſérieuſe; s'il a tâché d'approfondir ce qu'il y avoit de plus ſecret dans ſon cœur; s'il eſt juſte d'accorder ſon amitié & ſa confiance à de ſimples apparences; ſi c'eſt par l'imagination & par le goût qu'un prince doit ſe déterminer dans un choix d'une ſi grande conſéquence pour lui & pour ſon Etat; s'il ne mérite pas d'être trompé toute ſa vie, en prenant ſi peu de précaution pour ne l'être jamais; & ſi c'eſt ſavoir régner, que de diſtinguer ſi légérement & ſi ſuperficiellement le mérite de ceux qui peuvent lui aider à porter le poids de l'Empire.

Après ces avis généraux, il faut demander au prince, s'il ſuffit, pour éviter les Flatteurs, de ſavoir qu'il les faut éviter, & ſi l'on réuſſit à les éviter, quand on ne s'applique point à les connoître. Il faut le prier de dire, à quoi il peut les diſtinguer d'un homme droit & ſincere; ſi c'eſt à la figure, aux manieres, à l'agrément, aux qualités qui peuvent être

(*a*) *Venit ad me pro amico blandus inimicus. Vitia nobis ſub virtutum nomine obrepunt. In his magno periculo erratur, His certas notas imprime.* Idem. ibid.

communes à la probité & à la perfidie, & qui ne ſont point déciſives. On lui fait remarquer enſuite, que c'étoit par des choſes de cette nature qu'il s'étoit laiſſé prévenir ; & on le rend, par ce moyen, plus attentif aux obſervations importantes ſur les caracteres eſſentiels qui diſtinguent l'homme de bien, en qui l'on doit prendre confiance, du Flatteur à qui l'on doit toujours la refuſer.

Mais avant tout il faut l'avertir qu'il y a des Flatteurs de toute eſpece, & que pluſieurs n'ont qu'un ſeul caractere auquel ils ſoient reconnoiſſables : qu'ils ſont quelquefois plus dangereux que les autres, parce qu'ils approchent plus du vrai mérite, ſans l'avoir, & qu'ils paroiſſent plus dignes de la confiance, ſans la mériter : mais qu'il y a un caractere univerſel, inſéparable du Flatteur, qui eſt de s'aimer ſoi-même plus que le prince & le bien public : que cette marque eſt la diſtinction eſſentielle qui le ſépare de l'homme de bien, & que c'eſt principalement à cette obſervation qu'il faut réduire toutes les autres.

Le Flatteur ordinairement donne des louanges à tout ce que le prince aime, à tout ce qu'il dit, à tout ce qu'il fait, à tout ce qu'il a, ſans diſcernement & ſans choix. Le déſir de plaire le ſéduit & le rend imprudent, & ſert à le découvrir. Un homme ſage & ſincere ménage plus ſes louanges, parce qu'il a plus de lumieres & plus d'honneur. Il loue ce qui le mérite, & garde le ſilence ſur le reſte.

Le Flatteur donne de grandes louanges à des actions ou à des qualités qui n'en méritent aucunes, ou qui en méritent de plus modérées. La bonne mine du prince, ſon adreſſe dans quelques exercices, ſon bon goût pour des ajuſtemens, ſont une matiere inépuiſable pour lui. La magnificence d'un palais, la beauté des jardins l'extaſient. Il ne faut pas ſe fier à un homme qui connoît ſi peu le prix de chaque choſe : ou il eſt trompé, ou il veut plaire en trompant. J'aime bien mieux la ſageſſe de celui qui ne loue de bon cœur que les qualités dignes d'un prince, qui loue modérément celles qui ſont communes aux bons & aux méchans, & qui ne dit mot ſur ce qui n'eſt qu'une matiere de dépenſe.

Le Flatteur n'eſt preſque jamais naturel. L'étude & l'affectation paroiſſent dans tout ce qu'il dit & dans tout ce qu'il fait. Le deſſein de perſuader qu'il eſt plein des ſentimens qu'il témoigne, prouve tout le contraire à quiconque connoît le fond de l'homme. La ſincérité s'exprime plus ſimplement : elle s'en fie à elle-même, & elle ſent bien qu'elle n'a point beſoin d'art. C'eſt une marque de fauſſeté que d'être ſi appliqué à la couvrir. Je me défie d'un homme qui paroît tout employer, de peur que je ne me défie de lui. (*a*) Ce n'eſt plus imiter le naturel & la vérité, c'eſt vouloir les ſurpaſſer, & il n'y a que le menſonge qui l'entreprenne.

(*a*) *Non imitatur tantùm illam, ſed vincit.*

Le

Le Flatteur eſt toujours prêt à imiter ce qu'il voit dans le prince. (*a*) Il en eſt comme l'ombre qui imite tous les mouvemens du corps. Il en ſuit toutes les inclinations. Il en prend toutes les manieres. (*b*) Il eſt attentif à former ſon jugement ſur le ſien. Il n'en a aucun qui lui ſoit propre, & il eſt toujours prêt à changer d'avis, dès qu'il voit que le prince en a un contraire. A quoi un tel homme peut-il être propre? Quel fond peut-on faire ſur les ſentimens qu'il fait paroître? Qui ne voit, que la vérité & la probité ne ſont pour lui que des noms? Que la ſeule choſe invariable pour lui, eſt ſon intérêt, & que ſon attachement ſervile pour tout ce qui plaît au prince, n'eſt qu'un moyen pour parvenir à aſſervir le prince même à ſon ambition? Il y a bien loin d'un caractere ſi indigne à celui d'un ami fidele; & les princes ſont bien malheureux s'ils ne le ſavent pas diſcerner.

Les momens les plus heureux pour un Flatteur, ſont ceux où le prince eſt ému de quelque paſſion: car il ne manque pas de la favoriſer par ſes ſervices, & de la juſtifier par ſes diſcours. Il déſire même de découvrir, ſi le prince eſt capable de quelques foibleſſes, & s'il eſt ſuſceptible de quelques mauvais conſeils. Il lui tend adroitement des pieges pour le ſonder; & il examine par quelle porte il fera entrer dans ſon cœur une paſſion qui l'y introduiſe lui-même. Il eſpere alors le gouverner ſeul, & écarter tous ceux qui ſeroient moins officieux & moins complaiſans que lui. Mais ce ſont ces momens, où le Flatteur ſe démaſque & ſe montre à viſage découvert. C'eſt alors que le prince doit connoître qu'il eſt l'ennemi de ſa gloire, de ſa vertu, de ſon repos, de ſon Etat, & il doit le chaſſer avec toute l'indignation que mérite ſa perfidie. Au contraire il doit faire un extrême cas de celui (*c*), qui dans les temps d'affoibliſſement, où la colere, l'ambition, la volupté commenceroient à ſe faire ſentir, a oſé lui parler ſincérement & fortement; qui a mieux aimé lui déplaire, que de le trahir, & qui a préféré ſon devoir à toute autre conſidération, & même à ſa fortune: car il eſt évident qu'un tel homme eſt attaché au prince ſans intérêt, & c'eſt la qualité du monde la plus rare & du plus grand prix.

Il y a des Flatteurs de toute eſpece, comme on l'a dit dès le commencement; & ils occupent quelquefois les premieres places, ſans que le prince les connoiſſe pour ce qu'ils ſont, parce qu'ils n'ont pas les défauts groſſiers des Flatteurs ordinaires, & qu'ils ont même des qualités très-oppoſées, quoiqu'ils ne ſoient guere meilleurs. Un moyen ſûr pour les connoî-

(*a*) *Non ſe ad Regis voluntates flectat amicus non adulator, neque umbræ minus implens aut nutus, aut motus omnes imitabitur.* Theophilact. Inſtit. Reg. ad Porphyr. Conſtantin. Part. 2. c. 15.

(*b*) *Adulantem & ad placitum cujuſque loquentem.* S. Bern. l. 4. de Conſid. c. 4.

(*c*) *Dic illis non quod volunt audire, ſed quod audiſſe ſemper volent.* Senec. l. 6. de Benef. c. 33.

re, eſt d'examiner quel uſage ils font de leur crédit & de leur accès auprès du prince; s'ils ſont fort réſervés à demander des graces pour les autres, de peur qu'elles ne leur ſoient imputées, & qu'elles ne tiennent lieu des bienfaits qu'ils eſperent pour eux-mêmes; s'ils ne parlent jamais pour des perſonnes qui ſont ſans appui & ſans faveur, & qui ſont incapables dans d'autres occaſions de leur rendre les mêmes offices; s'ils ne s'intéreſſent qu'à celles qui ont quelque liaiſon publique ou ſecrete avec eux; de tels hommes n'aiment qu'eux-mêmes, & ne ſervent de rien à la véritable gloire, & à la vertu du prince, à qui ils ne fourniſſent aucune occaſion de diſcerner le mérite, & de le protéger, & dont ils voudroient pouvoir borner la généroſité à eux ſeuls & à leurs amis.

Un caractere encore plus dangereux, & qui les rend auſſi plus reconnoiſſables, eſt le ſoin qu'ils prennent d'écarter tous ceux qui pourroient être connus du prince, & attirer ſa confiance par leur mérite. L'inquiétude où ils ſont, lorſque quelqu'un, malgré leur vigilance, parvient juſqu'à lui, & les artifices dont ils ſe ſervent, pour empêcher qu'il ne ſoit écouté, découvrent la baſſe jalouſie qui les conſume: & cette jalouſie eſt une preuve, qu'ils veulent poſſéder ſeuls le prince qu'ils environnent, & qu'ils craignent, qu'en devenant plus éclairé, il ne ſe dégoûte d'eux & de leurs conſeils. Ce n'eſt point ainſi qu'en uſe un homme qui aime ſon prince. Il le ſert autant qu'il peut; mais il eſt ravi que d'autres le ſervent encore mieux que lui. Il cherche le mérite par-tout où il eſt. Il le produit: il le fait connoître, & il regarde comme une trahiſon, de voler à ſon maître, ou de lui cacher un tréſor qui lui appartient. Mais un homme d'une ſi haute vertu ſe trouve rarement à la cour, & par conſéquent, il eſt rare qu'il y en ait d'autres que des Flatteurs; & la faute en eſt aux princes, qui ne ſe ſoucient pas que leur cour en ſoit remplie.

Ils pourroient les reconnoître s'ils vouloient, & ceux mêmes qui ſe déguiſent avec plus de ſoin, s'ils examinoient l'affectation qu'ils ont de ne louer que ceux qui leur ſont unis; d'être toujours muets quand il eſt queſtion des autres, ou de mêler à quelques louanges ſuperficielles quelques défauts eſſentiels; de les rabaiſſer par des mots qui paroiſſent dits négligemment & comme échappés ſans deſſein, pour leur donner plus de croyance; d'être toujours bornés dans le cercle étroit de leurs intérêts & de ceux de leurs amis. Cette eſpece de conſpiration & de ligue, pour ne louer & ne blâmer jamais rien que par rapport à eux, eſt un crime d'Etat. A cette ſeule marque ils doivent être ſuſpects; & il eſt important que le prince en ſoit averti.

Plus le Flatteur paroît modeſte, retenu, déſintéreſſé, plus il eſt à craindre; parce qu'il reſſemble tout-à-fait à ce qu'il n'eſt point, & qu'on le peut prendre pour l'homme de bien. Mais qu'on examine ſi, dans le temps qu'il ne dit rien, qu'il ne prétend rien, qu'il ſe tient même à l'écart, pluſieurs perſonnes ne font pas ſon éloge, ſans qu'il en ſoit queſ-

tion ; qu'on examine les perſonnes qui le louent, leur diſcernement, leur mérite, leur capacité : qu'on approfondiſſe d'où vient leur zele & leur chaleur pour cet homme ſi merveilleux : on trouvera que c'eſt une pure cabale, que l'intérêt a formée, & que l'artifice tâche de couvrir. Une ſeule découverte de cette nature, ſuivie du châtiment que mérite l'impoſture, peut affranchir le prince pour long-temps des Flatteurs qui le tiennent comme inveſti.

Il y a des courtiſans qui gardent à vue le prince, pour ainſi dire, qui craignent de s'abſenter pour des momens, quoiqu'ils n'aient pas de charges, ou que celles qu'ils ont ne les obligent pas à une telle aſſiduité. Ils ont peur que le moindre intervalle ne ſoit une occaſion à d'autres de s'avancer à leur préjudice, & de leur faire perdre ce qui leur a coûté beaucoup de ſoins, parce qu'ils conſiderent la bonté du prince pour eux, comme un bien très-fragile & très-expoſé à l'envie. Ils ont raiſon en un ſens ; & ce n'eſt pas le jugement qu'ils portent de la faveur du prince que je condamne : mais, ſelon leur aveu, ils ne penſent qu'à la ménager ; & c'eſt à quoi ſe bornent tous leurs ſoins. Comment auroient-ils donc le courage de riſquer ce bien, qui les rend ſi aſſidus & ſi tremblans, pour dire au prince quelque choſe de fort utile à ſa gloire & même à ſa conſcience, mais qui pourroit leur attirer ſa diſgrace, s'il étoit mal reçu ? Leur grande aſſiduité marque donc leur grande lâcheté. Ils craignent tout, & leur véritable devoir plus que le reſte.

Combien y a-t-il de princes, que des hommes comblés de leurs bienfaits laiſſent dans l'erreur ſur des points eſſentiels, par une criminelle indifférence pour eux ? Ils ſont les premiers à les condamner en ſecret, mais ils ne voudroient pas avoir dit un mot pour les détromper : pourquoi ? Eſt-ce que ce n'eſt pas leur affaire ? D'autres abordent-ils le prince pour lui parler ? Donne-t-il ſa confiance à d'autres qu'à eux ? Et eux-mêmes ne ſeroient-ils pas inconſolables s'il portoit ailleurs ſa confiance ? D'où vient donc qu'ils ſont muets ? C'eſt qu'ils comptent leur prince pour rien, & qu'ils ne font aucune comparaiſon entre lui & eux, entre ſon véritable bien & leur miſérable intérêt.

Il n'y a donc que baſſeſſe, que lâcheté, qu'indignité dans le Flatteur, quand il eſt bien connu, de quelque naiſſance qu'il ſoit, & dans quelque élévation que la faveur l'ait placé. C'eſt-là ſon caractere ineffaçable. Il n'eſt capable de rien de grand, de généreux, de ſalutaire au prince & à l'Etat. Son intérêt le tient toujours courbé vers la terre. Il ne s'éleve jamais au-deſſus des biens que l'on peut perdre en demeurant vertueux, & qu'il eſt quelquefois néceſſaire de ſacrifier à ſon devoir. Il ſe meſure uniquement ſur ce qu'il plaît au prince de faire. S'il a de grandes penſées, il ſe fait honneur de les ſuivre : mais s'il n'en a que de baſſes, il ſe contente, au plus, de les condamner dans ſon cœur, bien réſolu de ne les jamais contredire. Que le prince juge, après cela, ſi c'eſt lui qu'on aime, & ſi les

biens dont il comble ſes courtiſans, ſont de juſtes récompenſes de leur zele pour ſa gloire, & de leur attachement pour ſa perſonne.

Moyens que le prince doit employer pour écarter les Flatteurs, dont le principal eſt de témoigner un grand amour pour la vérité.

APRÈS avoir vu combien la flatterie doit être odieuſe aux princes, & par quelles obſervations ils peuvent diſcerner les Flatteurs : il faut, pour rendre toutes ces réflexions utiles, conſidérer les moyens d'éloigner de leurs perſonnes & de leur cour des hommes ſi dangereux, & ſi habiles à ſe traveſtir ſous toutes ſortes de formes : car ils ſont capables de profiter même de l'averſion qu'on a de la flatterie, pour flatter d'une maniere plus ſéduiſante, en donnant de grandes louanges à une averſion qui marque tant d'élévation & de nobleſſe.

Le moyen le plus ſûr de les écarter, mais auſſi le plus difficile eſt de ne leur point donner retraite dans ſon propre cœur, (*a*) & de n'être pas à ſoi-même ſon premier Flatteur, & ſon premier courtiſan. On les chaſſera ſans peine de ſa cour, ſi l'on n'écoute point en ſecret le plus dangereux d'entr'eux, qui eſt l'amour-propre : mais l'on emploiera inutilement contr'eux une ſévérité feinte, ſi l'on traite avec bonté celui dont le langage eſt encore plus ſéduiſant que le leur, & qui leur tient un chemin toujours ouvert par l'intelligence qu'il conſerve avec eux, pour les faire entrer dans le cœur, où il eſt lui-même ſi bien reçu, & ſi fort le maître.

On accuſe les Flatteurs de tous les maux que commettent les princes, mais cela n'eſt vrai qu'en partie. Ceux-ci ſont des fautes parce qu'ils ſont flattés : mais les plus grandes viennent de ce qu'ils ſe flattent eux-mêmes. Ils ſe diſent plus de choſes fauſſes qu'ils n'en écoutent. Ils ſont plus ingénieux à ſe montrer ce qu'ils ont de bon, à ſe diſſimuler ce qu'ils ont de défectueux, à excuſer ce qu'ils ne peuvent ſe cacher, que les plus habiles de tous les Flatteurs : & ils portent, dans leur propre cœur, un poiſon plus ſubtil & mieux préparé que celui qu'on leur préſente.

Cette maladie eſt commune à tous les hommes, & le nombre de ceux qui travaillent avec ſuccès à la guérir, eſt infiniment petit : car où ſont ceux qui ſe parlent à eux-mêmes bien ſincérement, & qui oſent ſe dire toutes les vérités qui les humilient & qui les condamnent ? Qui ne ſe craint pas, & ne s'évite pas ſoi-même ? Qui ne cherche point à éluder ſa propre cenſure, & ne ſort pas avec hâte de ſon cœur, de peur de s'y voir très-différent de ce qu'il veut paroître ? C'eſt donc en nous qu'eſt née la flatterie ; c'eſt delà qu'il la faut chaſſer. C'eſt contre elle que doit s'ani-

(*a*) *Non eſt quod nos magis aliena judices adulatione perire, quam noſtra. Quis ſibi verum dicere auſus eſt ? Quis non inter laudantium, blandientiumque poſitus greges, plurimum ſemper ſibi ipſe aſſentitus eſt ?* Senec. de Tranquillitate animi, cap. 1.

mer notre haine ; & c'eſt par elle qu'un prince doit commencer à l'exterminer de ſa cour.

Il ne faut pas néanmoins qu'il attende que le penchant ſecret qu'il a à ſe flatter lui-même ſoit vaincu, pour éloigner de lui les Flatteurs. Il faut au contraire que ſa foibleſſe ſecrete le porte à éviter avec plus de ſoin ce qui ſerviroit à l'entretenir, & que plus il ſentira de peine à vaincre ſon penchant, plus il ſe déclare ennemi de tout ce qui rendroit ſon travail inutile.

(*a*) Auſſi-tôt qu'il s'appercevra qu'on le veut ſonder par la flatterie, qu'il témoigne ouvertement qu'elle lui déplaît, & plus encore celui dont elle vient. Qu'il l'arrête par un viſage ſévere ; qu'il change le diſcours, & qu'il faſſe ſentir par ſon air, ou, s'il le faut, par quelque choſe de plus, qu'il ſe tient offenſé du deſſein qu'on a de le ſéduire, & de l'eſpérance d'y réuſſir.

Un empereur (*b*), bien digne en cela d'être imité par tous les autres, en uſoit ainſi. (*c*) Il avoit un diſcernement exquis pour découvrir la flatterie la plus adroite. Il la déconcertoit dès qu'il l'appercevoit, & il en puniſſoit l'auteur, comme coupable de l'avoir voulu ſurprendre, & de l'avoir cru un petit eſprit qui ne s'appercevroit pas de l'artifice. (*d*) Il ne pouvoit ſouffrir les témoignages exceſſifs de reſpect qu'on vouloit lui rendre, ni ſupporter les expreſſions affectées de ceux qui l'approchoient. Il les chaſſoit de ſa préſence avec ignominie, ou, ſi leur condition les mettoit à couvert de cette peine, il les tournoit en ridicule, en s'en moquant.

Tibere, parmi de grands défauts, (*e*) avoit conſervé le même éloignement de la flatterie, & la même attention à la réprimer. Il interrompoit le diſcours dès qu'il devenoit Flatteur. Il marquoit en particulier les expreſſions qui le bleſſoient ; & il leur en ſubſtituoit d'autres plus modeſtes & plus exactes ; & il en uſoit ainſi, non-ſeulement dans la converſation, où il eſt plus facile de réformer ce qui déplaît dans le diſcours, mais auſſi dans les actions publiques, où la parole lui étoit adreſſée, & où il n'avoit aucun ménagement pour tout ce qui offenſoit le goût qu'il avoit conſervé pour la vérité.

Il eſt certainement honteux pour beaucoup de princes, que la vraie re-

---

(*a*) *Ideo claudendæ ſunt aures malis vocibus, & quidem primis.* Senec. Ep. 123.

(*b*) Alexandre Severe.

(*c*) *Erat ingentis prudentiæ, & cui nemo poſſet imponere ; & quem ſi aliquis urbanè tentare voluit, intellectus tulit pœnas.* Lamprid. in ejus vita, p. 214.

(*d*) *Si blandius aliquid dixiſſet, vel abjiciebatur, ſi loci ejus qualitas pateretur, vel ridebatur ingenti cachinno, ſi ejus dignitas graviori ſubjacere non poſſet injuriæ.* p. 211.

(*e*) *Adulationes adeò averſatus eſt, ut ſi quid in ſermone, vel in continuâ oratione blandiùs de ſe diceretur, non dubitaret interpellare ac reprehendere, & commutare continuo.* Suet. c. 27.

ligion a dû rendre ennemis du menſonge, qu'ils l'écoutent ſi tranquillement, dans des diſcours où la flatterie eſt répandue ſans meſure, & qu'ils ſe croyent honorés par des harangues que des empereurs payens auroient interrompues, comme inſupportables au reſte de pudeur & de ſincerité que leurs vices n'avoient pu éteindre.

Je ſai qu'il importe au bien public que les princes ſoient reſpectés, & qu'on ne doit ni leur parler, ni parler d'eux que d'une maniere qui convienne à leur ſuprême dignité : mais croit-on leur attirer la vénération du peuple, en leur donnant de fauſſes louanges, que tout le monde convertit en reproches ? Et les princes, en les recevant tranquillement, penſent-ils qu'elles impoſent à quelqu'un, & qu'elles aient un autre effet que de rendre mépriſables, & le Flatteur, & la flatterie, & celui qui l'endure ?

Ils s'attireroient un applaudiſſement général, malgré le défaut de mérite s'ils avoient au moins celui de la ſincérité : & l'on commenceroit à les louer de bon cœur, s'ils impoſoient ſilence à ceux qui les louent ſans jugement.

Mais ce ſont deux choſes preſque toujours unies, que de ne mériter pas d'être loué, & de prendre plaiſir à l'être. Un bon prince doit avoir les deux qualités oppoſées, s'efforcer de mériter l'approbation, & s'appliquer à modérer les témoignages qu'on lui en donne.

Il doit défendre en public, auſſi-bien qu'en ſecret, tout ce qui eſt exceſſif : & regarder comme exceſſif, tout ce qui bleſſe la vérité. Un diſcours Flatteur prononcé dans une cérémonie, doit être interrompu par lui, ſi celui qui le fait n'a pas profité des avis qu'on lui a fait donner, de n'y rien mêler que de ſage & de raiſonnable. Une action de cet éclat eſt ſue dans tout le royaume. Elle ferme la bouche à tous ceux qui croiroient avoir de l'eſprit, en diſant de belles paroles, ſans ſe mettre en peine qu'elles fuſſent vraies. Elle met en honneur le prince, comme ennemi déclaré du menſonge ; & elle apprend à tous ſes ſujets, que le moyen de lui plaire eſt d'aimer comme lui, la vérité.

Par le même motif, le prince rejettera avec mépris toutes les poéſies, toutes les épîtres, tous les ouvrages d'eſprit, où l'on ne reſpectera pas ſon caractère de gravité & de modeſtie, & où l'on aura prétendu le louer aux dépens de ſon principal mérite, qui conſiſte dans l'averſion de la flatterie.

Mais il aura ſur-tout une extrême indignation contre toutes ces vaines fictions, où les noms des anciennes Divinités lui ſeront attribués, auſſi-bien que leur prétendu pouvoir ſur la terre ou ſur la mer, ſur la guerre ou ſur la paix. Il n'y a rien, d'un côté, de ſi froid que ces chimeres, & d'un autre, de plus impie, ni de plus ſcandaleux. Je ſai que les noms de Mars, de Neptune, de Jupiter, ſont des noms vuides de ſens ; mais ce ſont des noms qui ont ſervi au démon pour tromper les hommes, & pour ſe faire rendre par eux les honneurs divins. C'eſt donc faire injure au prince, que de le

mettre à la place de cet uſurpateur : & le prince ſe déshonore en conſentant à cette impiété. Cependant les théâtres en retentiſſent ; la muſique s'exerce ſur ces indignes fictions ; les peuples s'infectent de cette eſpece d'idolâtrie ; & les châtimens pleuvent en foule du ciel, ſur une nation qui s'eſt fait un jeu d'un ſi grand mal.

Le prince ſe ſouviendra en tremblant de l'exemple d'Herode (*a*), qui, (*b*) pour avoir reçu avec quelque complaiſance les applaudiſſemens que les Tyriens donnoient à ſon diſcours, en diſant qu'il étoit plutôt d'un Dieu que d'un homme, fut frappé ſur le champ par la main d'un Ange, & rongé des vers tout vivant, en punition du blaſphême & de l'approbation qu'il y avoit donnée. L'Ecriture du nouveau teſtament atteſte cette vengeance ; & néanmoins les Tyriens étoient des idolâtres, accoûtumés à prodiguer la divinité par flatterie ; & Herode étoit Juif, & par conſéquent bien plus excuſable que les Chrétiens.

Les inſcriptions qu'on gravera ſur le marbre ou ſur l'airain, ſeront condamnées par le prince, & changées par ſon ordre, ſi elles ne ſont ſimples & ſinceres. C'eſt un mal plus grand de perpétuer la flatterie par des monumens durables, que de la ſouffrir dans des diſcours, qui ne laiſſent point de veſtiges. C'eſt rendre le ſcandale comme éternel, & apprendre à la poſtérité à mépriſer la vérité, que de lui laiſſer de ſi mauvais exemples. Les hommes s'y accoutument ; mais l'indignation de Dieu ne ſe paſſe point, & une ſtatue avec un titre inſolent eſt une eſpece (*c*) d'Idole, qui lui rend odieux, & le lieu où elle eſt érigée & le peuple qui n'en gémit pas.

Il faut en (*d*) toutes choſes & en toutes occaſions que le prince ſe déclare contre le menſonge & la flatterie, pour écarter les Flatteurs. Car inutilement les repouſſeroit-il par un côté, s'il les admettoit par un autre. Ils comprendroient aiſément, qu'il y auroit plutôt de l'affectation dans ſa conduite, qu'une véritable haine contre eux, s'il ne falloit, pour ſe réconcilier avec lui, que changer la maniere de le flatter. Il faut leur refuſer tout, & leur témoigner ſans relâche qu'on les hait, dès qu'on les connoît ; mais parce qu'ils ſont infatigables, il faut employer quelque choſe de plus ſenſible que le mépris & la haine, pour les réprimer : & c'eſt de n'accorder aucune grace ni aucun emploi à un Flatteur reconnu.

(*a*) Il étoit ſurnommé Agrippa.

(*b*) *Herodes veſtitus veſte regiâ, ſedit pro tribunali & concionabatur ad eos, populus autem acclamabat : Dei voces, & non hominis. Confeſtim autem percuſſit eum Angelus Domini, eò quod non dediſſet honorem Deo, & conſumptus à vermibus expiravit.* Act. c. XII. v. 21. 22. & 23.

(*c*) *Idolum zeli.* Une idole qui excite la jalouſie de Dieu. *Ezech. c. VIII. v.* 5.

(*d*) Veſpaſien ſe moqua de ceux qui, par une fauſſe généalogie, vouloient faire remonter ſa maiſon juſqu'à Hercule. *Conantes quoſdam originem flavii generis ad conditores reatinos, comitemque Herculis referre, irriſit ultrò.* Suet. c. 12.

Un tel moyen eſt d'une grande efficace, ſi l'on veut bien s'en ſervir toujours : car c'eſt ôter à la flatterie ce qui la nourrit, & la faire périr par la faim. Elle renoncera à ſes artifices, dès qu'ils ne ſerviront qu'à la rendre malheureuſe. Car c'eſt pour ſon intérêt ſeul qu'elle s'acharne à pourſuivre le prince avec ſes louanges, & ſi elle voit qu'elle l'irrite toujours, elle apprendra un autre métier, & eſſaiera de lui devenir agréable par quelque choſe de plus ſolide.

On voit aſſez que tout ce que j'ai dit juſqu'ici doit être fondé ſur l'amour de la vérité, & qu'il ne peut être exécuté ſi cet amour n'eſt bien ſincere. Mais il eſt important, que le prince déclare hautement qu'il n'aime que ce qui eſt vrai : qu'il ne trouve aucune beauté, ni aucun agrément, dans ce qui n'en a que l'apparence ; qu'il ne veut être trompé, s'il eſt poſſible, en quoi que ce ſoit, & qu'on ne lui peut plaire qu'en lui parlant ſur toutes ſortes de ſujets avec une exacte vérité.

Une telle déclaration, renouvellée dans les occaſions importantes, aura deux grands effets. Elle donnera accès aux gens de bien, & elle mettra en fuite les impoſteurs. Elle ouvrira aux uns la demeure du prince, qui a déjà pour eux les oreilles ouvertes, & le cœur tout diſpoſé ; & (*a*) elle fermera les portes aux autres, que le prince a proſcrits comme ſes ennemis.

Mais une telle déclaration engage à bien plus qu'on ne penſe. Il y a des vérités que les princes écoutent avec plaiſir : il y en a d'autres qui les bleſſent, s'ils n'y ſont bien préparés. Tout ce qui les inſtruit, en les rendant plus habiles, ne trouve point d'obſtacles ; mais ce qui les inſtruit en les reprenant, en trouve de grands : & c'eſt-là d'ordinaire où tous les projets de perfection ſe déconcertent & s'exhalent en fumée.

Il y a peu de princes, dont on puiſſe dire ce que S. Ambroiſe diſoit du grand Théodoſe après ſa mort : » (*b*) Je l'ai aimé, parce qu'il n'aimoit point la flatterie, & qu'il aimoit au contraire à être repris «. Grand éloge, & qui renferme tout. Il y a peu de princes, comme David, qui regardent » (*c*) comme une grace & une miſéricorde que le juſte les reprenne, & qui rejettent le parfum que le pécheur, c'eſt-à-dire le Flatteur, veut répandre ſur leurs têtes. « Il y en a peu qui ſoient de l'avis du Sage » & (*d*) qui aiment mieux les bleſſures que fait un ami, que les » careſſes trompeuſes d'un ennemi qui les flatte. «

(*a*) *His neque palatii neque aurium fores aperiet.* Theophilact. Inſt. Reg. P. 2. cap. 16.

(*b*) *Dilexi virum, qui magis arguentem quàm adulantem probaret.* S. Ambr. de obitu Theod. n. 34.

(*c*) *Corripiet me juſtus in miſericordiâ & increpabit me ; oleum autem peccatoris non impinguet caput meum.* CXI. v. 5.

(*d*) *Meliora ſunt vulnera diligentis, quàm fraudulenta oſcula odientis.* Prov. c. XXVII. v. 6.

FLEUVE, ſ. m.

Queſtions de Droit relatives aux Fleuves.

LORSQU'UNE nation s'empare d'un pays, pour en faire ſa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivieres, *&c.* Mais il peut arriver que ce pays ſoit terminé, & ſéparé d'un autre, par un Fleuve : on demande, à qui ce Fleuve appartiendra ? Il eſt manifeſte, qu'il doit appartenir à la nation qui s'en eſt emparée la premiere. On ne peut nier ce principe ; mais la difficulté eſt d'en faire l'application. Il n'eſt pas aiſé de décider laquelle des deux nations voiſines a été la premiere à s'emparer d'un Fleuve qui les ſépare. Voici les regles que les principes du droit des gens fourniſſent, pour vuider ces ſortes de queſtions.

1°. Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un Fleuve, elle eſt cenſée s'approprier auſſi le Fleuve même ; car un Fleuve eſt d'un trop grand uſage, pour que l'on puiſſe préſumer que la nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver. Par conſéquent le peuple, qui le premier a établi ſa domination ſur l'un des bords du Fleuve, eſt cenſé le premier occupant de toute la partie de ce Fleuve qui termine ſon territoire. Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un Fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de ſa largeur ; & la force de la préſomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du Fleuve ; car plus le Fleuve eſt reſſerré, plus la ſureté & la commodité de l'uſage demande qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'empire & à la propriété.

2°. Si ce peuple a fait quelqu'uſage du Fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voiſins du Fleuve, ne peut prouver que lui-même s'eſt établi le premier dans ces contrées, on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même-temps, puiſqu'aucun n'a des raiſons de préférence ; & en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend juſqu'au milieu du Fleuve.

4°. Une longue poſſeſſion, non contredite, établit le droit des nations ; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de ſtable entr'elles, & les faits notoires doivent prouver la poſſeſſion. Ainſi lorſque depuis un temps immémorial, une nation exerce ſans contradiction les droits de ſouveraineté ſur un Fleuve qui lui ſert de limites, perſonne ne peut lui en diſputer l'empire.

5°. En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un Fleuve eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le Fleuve même ; parce que rien n'eſt plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit ſur ſes bords ;

& dans le doute, on préſume toujours ce qui eſt plus naturel & plus probable.

6°. Enfin ſi les traités définiſſent quelque choſe ſur la queſtion, il faut les obſerver. La décider par des conventions bien expreſſes, eſt le parti le plus ſûr; & c'eſt en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puiſſances.

Dès qu'il eſt établi qu'un Fleuve fait la ſéparation de deux territoires, ſoit qu'il demeure commun aux deux riverains oppoſés, ſoit qu'ils le partagent par moitié, ſoit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits ſur le fleuve ne ſouffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroiſſement, tandis que le Fleuve gagne peu-à-peu ſur la rive oppoſée; le Fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conſerve ſes mêmes droits, malgré ſon déplacement ſucceſſif; en ſorte, par exemple, que s'il eſt partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de ſéparation des deux voiſins. L'un perd, il eſt vrai, tandis que l'autre gagne; mais la nature ſeule fait ce changement; elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La choſe ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le Fleuve ſeul pour limites.

Mais ſi au-lieu d'un déplacement ſucceſſif, le Fleuve, par un accident purement naturel, ſe détourne entiérement de ſon cours, & ſe jette dans l'un des deux Etats voiſins; le lit qu'il abandonne, reſte alors pour limites; il demeure au maître du Fleuve: le Fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans ſon nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas eſt tout différent de celui d'une riviere, qui change ſon cours, ſans ſortir du même Etat. Celle-ci continue, dans ſon nouveau cours, à appartenir au même maître, ſoit à l'Etat, ſoit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivieres appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, ſi elles ſont arcifinies, c'eſt-à-dire, à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'eſt plus au public, à cauſe du droit d'alluvion des voiſins, & parce qu'ici le public ne poſſédoit cet eſpace que pour la raiſon ſeule qu'il étoit une riviere; mais il lui demeure, ſi les terres adjacentes ne ſont point arcifinies. Le nouveau terrein, ſur lequel la riviere prend ſon cours, périt pour le propriétaire; parce que toutes les rivieres du pays ſont réſervées au public.

Il n'eſt pas permis de faire ſur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter ſur la rive oppoſée: ce ſeroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut ſeulement ſe garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraîne ſon terrein.

En général, on ne peut construire sur un Fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une riviere appartient à une nation, & qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la premiere ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feroient cesser d'être navigable : son droit en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, un Fleuve m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans mon Fleuve des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même, vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma riviere, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la riviere demeurera libre & navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature, à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, & l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du premier ; car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui competent, & seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci ; à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma riviere, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de construire dans cette riviere tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneroient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entiérement ; un ouvrage de cette derniere espece, tel que seroit une digue, qui empêcheroit le poisson de remonter, ne pourroit se construire que dans un cas de nécessité, & selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

FLORENCE, *Ville & République d'Italie.*

FLORENCE, autrefois *Fleurence*, en italien *Firenze*, en latin *Florentia*, paroît avoir tiré ſon nom de ſa ſituation agréable dans des campagnes fleuries. Il y a en effet peu de villes dans une poſition auſſi délicieuſe. Des plaines, des vallons, des collines, des eaux, des prés, des bois, des jardins qui ſe préſentent de loin, font le coup-d'œil le plus riant, le plus agréable, le plus varié; & l'intérieur de la ville répond parfaitement à la beauté de ſa ſituation.

Cette ville a deux lieues de tour, & 1500 toiſes de longueur. On y compte 65 mille ames; elle en avoit trois fois autant, lorſque les Medicis parvinrent à s'en rendre maîtres, mais alors un commerce prodigieux y ſoutenoit l'abondance & la population.

Florence eſt ſituée à 52 lieues de Rome, à 43^{d}. 46^{l}. 30^{ll}. de latitude, & à 28^{d}. 42^{l}. de longitude. On attribue la fondation de Florence à Hercule le Lybien; d'autres ont dit qu'elle avoit commencé par un établiſſement des ſoldats de Sylla, ou des habitans de Fieſole, ancienne ville dont il reſte encore quelques veſtiges à une lieue de Florence. Mr. Lami prouve que Florence eſt une ancienne ville étruſque, habitée enſuite par les Phéniciens, *Lezioni di Antichità Toſcane* di Giovanni Lami, 1766, in-4°. & il le prouve par les inſcriptions, les bâtimens, & autres ſemblables inductions.

Les hiſtoriens ne parlent guere de Florence avant le temps des triumvirs. Ils y envoyerent une colonie formée des meilleurs ſoldats de Céſar, environ 60 ans avant Jeſus-Chriſt; auſſi les Florentins ont-ils eu toujours des ſentimens dignes de cette belle origine. Florus comptoit cette ville parmi les villes municipales les plus conſidérables de l'Italie, & il n'y avoit pas, du temps des Romains, de plus grande ville dans la Toſcane: elle avoit un hippodrome, un champ de Mars, un capitole, un amphithéatre, un grand chemin nommé *Via Caſſia*.

Lorſque les empereurs ceſſerent d'être maîtres en Italie, vers le Ve ſiecle, Florence fut une des premieres villes qui prirent la forme républicaine: elle fut priſe par Totila; mais enſuite elle ſe défendit vigoureuſement contre les Goths, & battit même Radagaſſe en 407; elle fut cependant priſe enſuite par les Goths, & repriſe par Narsès, général de l'empereur Juſtinien, l'an 553: elle finit par être entiérement détruite, & ſes habitans diſperſés, juſqu'au temps de Charlemagne, qui voulut la rebâtir & la repeupler, l'an 781. Il y eut enſuite des marquis de Florence qui étoient comme ſouverains, juſqu'à la mort de la comteſſe Mathilde, arrivée en 1115; alors Florence commença d'élire des conſuls pour gouverner l'Etat, mais les évêques avoient alors une très-grande autorité. Lorſque ſon

gouvernement eut pris de la conſiſtance & de la force, elle s'étendit ſur ſes voiſins, conquit pluſieurs villes & châteaux des environs : elle fit ſouvent la guerre aux républiques de Piſe, de Lucques, de Sienne : on voit encore en forme de trophée devant le Baptiſtaire & à quelques-unes des portes de la ville, des chaînes qui ſervoient à barrer le port de Piſe quand les Florentins s'en emparerent en 1406. Ces triomphes étoient d'autant plus beaux, que Piſe étoit alors une puiſſante république. Florence ſoutint la guerre contre le pape, contre les Vénitiens, contre les ducs de Milan, & ſur-tout contre le fameux Galeas Viſconti. La bataille d'Anghiari qu'elle gagna auſſi ſur Philippe-Marie Viſconti, ſous la conduite de Piccinino, eſt repréſentée en bas-relief dans l'égliſe des Carmes de Florence. Elle fut ſouvent accablée par le nombre & la puiſſance de ſes ennemis; mais elle reprit toujours le deſſus.

La nobleſſe qui gouvernoit la république de Florence, fut ſouvent diviſée, & l'on ne vit en aucun endroit de l'Italie autant d'agitations & de troubles. Les blancs & les noirs formerent deux partis qui déchirerent la république. Les Bondelmonti & les Uberti ſe diſputerent l'autorité. Les Cerchi & les Donati, ſous le nom de *Guelfes* & de *Gibelins*, exciterent de nouvelles diſſenſions. L'empereur & le pape y avoient alternativement le deſſus, & ſouvent un parti chaſſoit & proſcrivoit l'autre. Ce fut le centre des guerres les plus horribles & des ravages les plus affreux.

La république de Florence fut d'abord ariſtocratique, excepté dans de courts intervalles où le peuple s'empara de l'autorité; mais à la fin les diviſions continuelles des nobles fortifierent le parti du peuple; & conduiſirent Florence à la démocratie. La ville fut diviſée en arts ou communautés; on tiroit tous les ans de chaque art, des magiſtrats appellés *gouverneurs*, & un gonfalonier qui changeoit tous les deux mois. Les nobles ſe trouverent alors exclus du gouvernement, & n'eurent, pour y rentrer, d'autre moyen que de ſe faire enregiſtrer dans les communautés d'artiſans.

L'art de la laine étoit le plus conſidérable & le plus riche : il comprenoit lui ſeul trois communautés; la maiſon de Medicis fut une de celles qui ſe diſtinguerent le plus dans le commerce des laines. Dès l'an 1378, il y eut un Sylveſtre de Medicis, qui fut fait gonfalonier de Florence, & il acquit un très-grand crédit parmi le peuple, par un eſprit inſinuant, & par une généroſité qui lui fit beaucoup de partiſans. Jean de Medicis, avec un caractere auſſi doux & auſſi bienfaiſant, parvint à être auſſi gonfalonier; il mourut en 1428 : ce fut le pere de Côme-le-grand.

Il y avoit long-temps que le commerce de Florence s'étoit étendu au Levant & dans l'Aſie. Les richeſſes qui en furent le fruit, entraînerent auſſi la chûte de la république, ainſi que cela étoit arrivé à Rome, mais il faut convenir que ce fut par la douceur & les bienfaits, & non point par des guerres, des proſcriptions & des crimes que changea la forme du gouvernement de Florence; ce fut un citoyen qui en méritant le ſurnom de *pere*

de la patrie, en devint preſque le ſouverain; je parle ici de Côme de Medicis, appellé quelquefois *Côme-le-grand*, *Côme-le-vieux*, *Côme pere de la patrie.*

Il étoit fils de Jean de Medicis, & nâquit en 1399: ce fut lui qui donna le plus d'éclat à cette maiſon, par la fortune immenſe que lui rapporta le commerce qu'il avoit avec toutes les parties du monde connu, & ſurtout par le bon uſage qu'il en faiſoit dans ſa patrie. C'étoit une choſe auſſi admirable qu'éloignée de nos mœurs, de voir ce citoyen qui faiſoit toujours le commerce, vendre d'une main les denrées du Levant, & ſoutenir de l'autre le fardeau de la république; entretenir des facteurs & recevoir des ambaſſadeurs; réſiſter au pape, faire la guerre & la paix, être l'oracle des princes, cultiver les belles-lettres, donner des ſpectacles au peuple, & accueillir tous les ſavans Grecs de Conſtantinople.

Des ennemis jaloux de ſon bonheur & de ſa gloire, parvinrent à le faire exiler: il ſe retira à Veniſe, mais il fut rappellé à Florence un an après, & il jouit de ſa fortune & de ſa gloire juſqu'à l'année 1464, qu'il mourut: il fut ſurnommé Pere de la Patrie, & il fut auſſi le pere des lettres, car il raſſembla les ſavans, & les protégea de la maniere la plus marquée. L'académie platonique de Florence lui dut ſa premiere origine, & il forma une des plus belles bibliotheques de l'Europe.

Lorſque la maiſon de Medicis eut donné des papes à l'égliſe, & que par leur médiation elle eut formé des alliances avec la France, ſon autorité s'accrut, & les Medicis s'éleverent au-deſſus de tous leurs rivaux. La bataille de Marone, que Côme I gagna contre les Strozzi & ceux de leur parti, le mit au-deſſus de tous ſes ennemis. Le pape Pie V lui donna le titre de grand-duc en 1569, & il régna juſqu'en 1574.

Il tranſmit ſes Etats à ſa poſtérité, qui en a joui juſqu'au tems où elle s'eſt éteinte dans la perſonne de Jean Gaſton de Medicis, ſeptieme grand-duc de Toſcane, & le dernier de ſa maiſon. Ce prince mourut le 9 Juillet 1737, devenu incapable par ſes débauches d'avoir jamais de ſucceſſeurs. Ferdinand ſon frere, & fils de Côme III étoit mort le 30 Octobre 1713; François-Marie ſon oncle, fils de Ferdinand II, & qui avoit été cardinal, étoit mort le 3 Février 1719; & Anne-Marie-Louiſe, fille de Côme III, qui avoit épouſé l'électeur Palatin, eſt morte le 18 Février 1743; elle étoit la derniere perſonne du nom de Medicis.

Don Carlos, fils du roi d'Eſpagne Philippe V & roi d'Eſpagne lui-même aujourd'hui, fut déſigné dès 1718 pour héritier de la Toſcane, mais lorſqu'il eut conquis le royaume de Naples, & que le duc de Lorraine, gendre de l'empereur Charles VI, eut cédé ſes Etats à la France, on fit un traité à Vienne en 1735, par lequel le duc de Lorraine reçut en échange le grand duché de Toſcane. Il y eut cependant entre l'Empire & l'Eſpagne quelques difficultés au ſujet de la ceſſion de la Toſcane, mais elles furent terminées au congrès de Pontremoli, par un acte de ceſſion & de garan-

tie, ſigné le 8 Janvier 1737. La mort de Jean Gaſton de Medicis, rendit le duc de Lorraine paiſible poſſeſſeur de la Toſcane; il en a joui, quoiqu'il fût devenu empereur; & il l'a tranſmiſe au ſecond de ſes fils dans l'année 1765.

Ce prince qui regne actuellement, eſt à tous égards, l'oppoſé du dernier des Medicis dont je viens de parler : il eſt rempli de connoiſſances & de mérite; il eſt laborieux & occupé de tous ſes devoirs, il eſt bon, affable & cher à tout le monde; c'eſt un grand bien pour la Toſcane que d'avoir un ſouverain qui réſide & qui porte dans ſon État de pareilles diſpoſitions.

Florence eſt pourvue de fontaines comme toutes les villes d'Italie, mais elles y ſont cependant en plus petit nombre que dans bien d'autres villes moins importantes. Un aqueduc part de la colline d'Arcetri, & traverſant la ville ſur le *Ponte Rubaconte*, qui eſt le plus oriental des quatre ponts de Florence, va fournir de l'eau à la fontaine qui eſt ſur la place de Sainte-Croix, & à quelques autres.

La ville eſt pavée d'une maniere très-agréable pour les gens de pied, avec de larges dalles de pierres, à-peu-près comme Naples, Gênes, mais on n'y a point la reſſource des portiques de Bologne & de Modene.

L'Arno, qui traverſe Florence, a 70 toiſes de largeur environ; il deſcend comme le Tybre, de la partie la plus élevée de l'Appennin, & il va ſe jetter au-deſſous de Piſe, dans la mer de Toſcane; ce fleuve produit de temps à autres des débordemens très-nuiſibles à Florence.

Cette ville ayant été ruinée plus d'une fois, il n'y reſte preſqu'aucun monument antique de quelqu'importance, ſi ce n'eſt peut-être trois anciennes tours de conſtruction étruſque, dont M. Lami a donné la figure & la deſcription dans ſes *Lezioni di Antichita Toſcane*, ſpécialement de celle qui eſt appellée *de' Girolami*; il y donne auſſi le plan de l'amphithéatre de Florence; il parle des reſtes de l'ancien aqueduc, mais ce ne ſont que de foibles veſtiges d'antiquité, à peine reconnoiſſables pour un habile antiquaire.

L'empereur qui eſt mort en 1765, ne tenoit à Florence que 3000 hommes de garniſon, qui montoient réguliérement la garde au palais Pitri, & au vieux palais. Depuis que cette ville étoit privée de la préſence de ſon ſouverain, elle étoit gouvernée par un conſeil de régence, compoſé de trois conſeillers d'Etat & un préſident; mais la préſence du nouveau ſouverain a changé la forme de ce conſeil.

Les affaires civiles y ſont décidées dans les tribunaux ordinaires; à l'égard des affaires criminelles, elles ſe jugent par un tribunal appellé la *conſulte*, tenu par des commiſſaires nommés par le prince; mais le peuple y eſt ſi doux & ſi peu porté au vol, qu'on y fait rarement d'exécutions.

L'inquiſition eſt compoſée de l'archevêque qui y préſide, d'un inquiſiteur de l'ordre des freres mineurs du couvent de Saint-Croix, de trois théo-

logiens nommés par le pape pour juger. Ce tribunal, odieux en lui-même, n'a cependant rien d'effrayant que le nom; le ſouverain y fait aſſiſter trois commiſſaires, en préſence deſquels tout ſe paſſe; & ſi quelque choſe ne va pas à leur gré, ils peuvent en ſe retirant, rompre les délibérations. L'inquiſition n'a point à Florence de priſons, ni de ſbires, elle eſt obligée de ſe ſervir de celles de la ville, & d'implorer l'autorité du ſouverain pour faire arrêter les accuſés.

Il y a pluſieurs théâtres à Florence; on y donne ſouvent juſqu'à trois ſpectacles à la fois, & il y en a toujours quelqu'un, ſi ce n'eſt pendant le carême & l'avent.

Les ſociétés à Florence ſont agréables & aiſées, c'eſt une des villes d'Italie où les étrangers trouvent le plus d'agrémens; il y a beaucoup de vivacité, de plaiſanterie; on y fait des épigrammes, des impromptus: l'on n'y voit point de jalouſie; les étrangers y ſont accueillis de tout le monde, les dames mêmes y obſervent des politeſſes & des égards dont elles ſe diſpenſent en France; elles donnent à un étranger la place d'honneur qui eſt la droite, dans leur carroſſe comme ailleurs, au ſpectacle le devant de la loge: on ſe trouve quelquefois par-là obligé de les accepter, dans des circonſtances où l'on aimeroit mieux ne point abuſer de ces manieres obligeantes.

La ville de Florence n'eſt jamais plus belle que le jour des courſes de chevaux, qui ſe font vers la S. Jean; j'en ai eu le ſpectacle le 29 Juin 1765. La courſe commença à la porte occidentale de la ville, dans l'endroit appellé *il Prato*, & finit à deux milles plus loin, vers *Porta la Croce*. Le jour de cette courſe tout le peuple étoit en mouvement, les rues étoient garnies de deux files de carroſſes juſqu'à l'heure de la courſe, & toutes les fenêtres occupées; c'étoit réellement le jour qu'il falloit choiſir pour avoir une idée favorable de la richeſſe de la ville, de la beauté des femmes & des agrémens de Florence. Le gouverneur placé ſur une terraſſe, vers le lieu du départ, fut inſtruit le premier par les fuſées du dôme, du nom du cheval qui en étoit vainqueur; le *grand diable*, cheval anglois de M. Alexandri, eſt celui qui eut le prix; & il y a vingt ans qu'il ne le manque preſque jamais. Le prix conſiſte en une piece de velours cizelé à fond d'or, de ſoixante braſſes, ou plus de trente aunes de France, eſtimées 2240 livres.

Les chevaux qui courent le prix ſont abandonnés à eux-mêmes; ils ont ſur le dos quatre plaques de plomb, hériſſées de pointes qui leur piquent les flancs & les animent de plus en plus; on apperçoit entre ces animaux une émulation ſinguliere, quelquefois même des ſtratagêmes pour retarder leurs concurrens.

Une grande toile tendue au bout de la carriere ſert à les arrêter: l'eſpace d'environ 1500 toiſes qu'ils avoient à parcourir, fut fait en quatre minutes, ce qui revient à 35 pieds par ſeconde. Mr. de la Condamine a obſervé

observé qu'à Rome le cours qui a 865 toises se parcourt en deux minutes vingt-une secondes, ce qui fait près de 37 pieds par seconde. On assure cependant qu'en Angleterre les chevaux en font quelquefois 54. *Mémoires de l'académie* de Paris pour 1757, page 393.

Florence a donné six papes à l'église; savoir, Clément VIII de la famille Aldobrandini, Urbain VIII de celle des Barberini, & Clément XII de celle des Corsini. Les trois autres qui sont Léon X, Clément VII & Léon XI, étoient de la maison de Medicis; cette derniere a eu non-seulement l'avantage de donner des pontifes à l'église, mais encore d'avoir donné à la France deux reines; Catherine, femme de Henri II, & Marie, femme de Henri IV, l'une & l'autre célébres dans l'histoire de France.

Quant aux personnages illustres dans les sciences, il y en a une infinité. Florence a été toujours célébre par l'amour des lettres; on voit qu'en 829, Louis-le-Débonnaire ordonna que toute la Toscane enverroit les jeunes gens étudier à Florence. D'ailleurs la renaissance des sciences en Europe, ayant, pour ainsi dire, commencé à Florence, il n'est pas surprenant qu'on y trouve l'origine des académies qui avoient les sciences pour objet, & celle de la plupart des connoissances humaines.

Tout le monde sait que Florence a donné les premiers maîtres & les premiers restaurateurs des sciences, des belles-lettres & des arts, le Dante pour la poésie, Machiavel pour la politique, Galilée pour la physique, la géométrie, la mécanique & l'astronomie; Michel-Ange pour la sculpture, Lulli pour la musique, Accurse pour le droit; enfin, on sait que c'est un Florentin, Americ Vespuce, qui a donné son nom au nouveau monde. C'est à Florence qu'a commencé l'établissement des académies & des sociétés littéraires.

Florence le dispute à Bologne pour le grand nombre des artistes célébres, & l'emporte sur toute autre ville de l'Italie, & peut-être de l'Europe même, pour celui des grands hommes de tous les genres.

C'est à Florence que l'art de la gravure a pris naissance. Dans la peinture tout le monde reconnoît qu'elle doit ses premiers progrès à Cimabué, Florentin, né vers l'an 1230, & à Giotto qui vint au monde près de Florence vers l'an 1276.

Quoique l'école ancienne de Florence ait produit quantité de peintres distingués, cependant, dit M. Cochin, l'école de Florence a reçu son éclat des célébres sculpteurs qu'elle a produits. Voilà pourquoi dans cette école, on s'est principalement & presqu'uniquement attaché au dessein, à une correction & à une grandeur de formes, qui dégénere facilement en maniere: mais aussi l'on peut dire, ajoute-t-il, à la gloire de l'école Florentine, qu'elle a produit les plus excellens sculpteurs, & en plus grand nombre que toutes les autres villes d'Italie; au contraire de la ville de Venise, qui a donné tant de grands peintres & n'a point formé de sculpteurs. Il est vrai que ces sculpteurs de Florence sont maniérés, parce qu'ils ont plutôt imité Michel-Ange, que la nature & l'antique: mais néanmoins ils sont savans, corrects & de grand goût.

FO

FOBOURG, (Jean) *Miniſtre de Chriſtiern II, Roi de Danemarc.*

NÉ dans l'obſcurité, il s'éleva par ſes intrigues, ſe ſoutint par ſes talens, ſe fit un parti puiſſant & beaucoup d'ennemis. Tobern Oxy, bailli du château de Coppenhague, l'accuſa de concuſſion, & d'autres crimes de cette nature. Son orgueil, ſi naturel aux nouveaux parvenus, avoit révolté toute la cour. Il entreprit de perdre ſon accuſateur. Il falloit que l'un des deux ſuccombât. Les courtiſans attendoient, en ſilence, que le roi élevât l'un au faîte des honneurs, & envoyât l'autre à l'échaffaut, bien réſolus d'encenſer celui qui triompheroit, & d'inſulter au malheur de ſa victime. Fobourg fut accablé par le crédit de ſon adverſaire. Les courtiſans applaudirent à ſa diſgrace : mais la nation le plaignit ; Chriſtiern lui donna ſon ennemi même pour juge. Il fut pendu l'an 1516 ; Tobern le fut auſſi la même année. Les intriguans ont preſque toujours une fin malheureuſe.

FOI, ſ. f. *Promeſſe que l'on fait, ou parole que l'on donne de faire quelque choſe.*

NOUS traiterons, ailleurs, de l'obligation de la Foi donnée. (*a*) Nous nous bornerons ici à traiter de la Foi des traités publics, matiere très-importante du droit des gens.

L'on demande d'abord, s'il faut garder la Foi à ceux qui ne profeſſent pas la vraie religion ? ſi les traités faits avec les ennemis de la Foi, ſont valides ? Grotius a traité fort au long, & avec aſſez de bonne-foi cette queſtion. On peut cependant l'excuſer à raiſon du temps où il écrivoit, temps où la fureur des partis obſcurciſſoit encore les principes qu'elle avoit fait oublier. Oſerions-nous nous flatter qu'elle eſt inutile dans notre ſiecle ? Conſultez vos curés, vos moines, vous qui en ſuivez aveuglément les enſeignemens ! Mais nous qui voulons faire uſage des moyens que la Providence nous a fournis dans les plus importantes recherches de l'homme, raiſonnons.

(*a*) *Voyez les articles* PAROLE, PROMESSE, SERMENT.

La loi naturelle ſeule régit les conventions & les traités des nations : la différence de religion y eſt abſolument étrangere. Les peuples traitent enſemble en qualité d'hommes, & non en qualité de chrétiens ou de muſulmans ; il s'agit de la vie, des biens qui n'ont rien à faire avec le pape ou le mufti, avec la meſſe ou le ſermon. Le ſalut commun des hommes demande qu'ils puiſſent traiter entr'eux, & traiter avec ſureté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractere de réprobation, elle ne ſauroit venir de l'auteur de la nature, toujours conſtant, toujours fidele à lui-même, & elle devroit être en horreur à tout le monde. Mais ſi les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriſer cette religion, & de s'unir, ſans néceſſité, par des traités à ſes inhumains ſectateurs, & le ſalut commun des peuples les invite plutôt à ſe liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les nations.

La Foi des traités, cette volonté ferme & ſincere, cette confiance invariable à remplir ſes engagemens, dont on fait la déclaration dans un traité, eſt ſainte & ſacrée entre les nations, dont elle aſſure le ſalut & le repos : & ſi les peuples ne veulent pas ſe manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole ſa Foi.

Celui qui viole ſes traités viole en même-temps le droit des gens ; car il mépriſe la Foi des traités, cette Foi que la loi des nations déclare ſacrée ; & il la rend vaine, autant qu'il eſt en ſon pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à ſon allié, il fait injure à toutes les nations & bleſſe le genre-humain. » De l'obſervation & de l'exécution des traités, » diſoit un ſouverain reſpectable, dépend toute la ſureté que les princes » & les Etats ont les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit plus » compter ſur des conventions à faire, ſi celles qui ſont faites n'étoient » point maintenues. «

Ainſi que toutes les nations ſont intéreſſées à maintenir la Foi des traités, à la faire enviſager par-tout comme inviolable & ſacrée, elles ſont de même en droit de ſe réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriſer, qui s'en joue ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'eſt un ennemi public, qui ſappe les fondemens du repos des peuples, de leur ſureté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les nations. Quand un ſouverain rompt ſes traités, refuſe de les remplir, cela ne veut pas dire tout de ſuite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en mépriſe la Foi. Il peut avoir de bonnes raiſons pour ſe croire déchargé de ſes engagemens ; & les autres ſouverains ne ſont pas en droit de le juger. C'eſt celui qui manque à ſes engagemens, ſur des prétextes manifeſtement frivoles, ou qui ne ſe met pas ſeulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer ſa conduite & de couvrir ſa mauvaiſe-foi ;

c'eſt un tel ſouverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre-humain.

Divers papes ont entrepris de rompre les traités des ſouverains; ils oſoient délier un contractant de ſes engagemens & l'abſoudre des ſermens par leſquels il les avoit confirmés. Ceſarini, légat du pape Eugene IV, voulant rompre le traité d'Uladiſlas, roi de Pologne & de Hongrie, avec le ſultan Amurath, déclara le roi abſous de ſes ſermens au nom du pape. Dans ces temps d'ignorance, on ne ſe croyoit véritablement lié que par le ſerment, & on attribuoit au pape la puiſſance d'abſoudre de toute eſpece de ſerment. Uladiſlas reprit les armes contre les Turcs; mais ce prince, digne d'ailleurs d'un meilleur ſort, paya cher ſa perfidie, ou plutôt ſa ſuperſtitieuſe facilité: il périt avec ſon armée auprès de Varna: perte funeſte à la chrétienté, & qui lui fut attirée par ſon chef ſpirituel. On fit à Uladiſlas cette épitaphe:

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Diſcite, mortales, non temerare fidem.
Me niſi pontifices juſſiſſent rumpere fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape, Jean XXII, déclara nul le ſerment que s'étoient prêté mutuellement l'empereur, Louis de Baviere, & ſon concurrent, Frédéric d'Autriche, lorſque l'empereur mit celui ci en liberté. Philippe, duc de Bourgogne, abandonnant l'alliance des Anglois, ſe fit abſoudre de ſon ſerment par le pape & par le concile de Bâle. Et dans un temps où le retour des lettres & l'établiſſement de la réformation auroient dû rendre les papes un peu plus circonſpects, le légat Caraffe, pour obliger Henri II, roi de France, à recommencer la guerre, oſa bien l'abſoudre en 1556 du ſerment qu'il avoit fait d'obſerver la treve de Vaucelles. La fameuſe paix de Weſtphalie déplaiſant au pape par bien des endroits, il ne ſe borna pas à proteſter contre les diſpoſitions d'un traité, qui intéreſſoit toute l'Europe; il publia une bulle, dans laquelle, *de ſa certaine ſcience & pleine puiſſance eccléſiaſtique*, il déclare certains articles du traité *nuls, vains, invalides, iniques, injuſtes, condamnés, réprouvés, frivoles, ſans force & effet, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver ou aucun d'iceux, encore qu'ils ſoient fortifiés par un ſerment....* Ce n'eſt pas tout; le pape prend le ton de maître abſolu, & pourſuit ainſi: » & néanmoins pour une » plus grande précaution, & autant qu'il eſt beſoin, des mêmes mouve» mens, ſcience, délibération & plénitude de puiſſance, nous condamnons, » réprouvons, caſſons, annullons & privons de toute force & effet leſdits » articles & toutes les autres choſes préjudiciables à ce que deſſus, *&c.* « Qui ne voit que ces entrepriſes des papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le droit des gens, & alloient directement à détruire

tous les liens qui peuvent unir les peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires?

Mais qui ne seroit indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes? En l'année 1371 dans le traité fait à Vincennes entre Charles V, roi de France, & Robert Stuart, roi d'Ecosse, il fut convenu, que le pape déchargeroit les Ecossois de tous les sermens qu'ils avoient pû faire, en jurant la treve avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne jamais décharger les François & les Ecossois des sermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau traité.

L'usage autrefois généralement reçu de jurer l'observation des traités, avoit fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractans de leurs sermens. Les enfans même savent aujourd'hui, que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité : il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête-homme, ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa Foi donnée, que s'il y avoit ajouté la religion du serment. Cicéron ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. » L'habitude de mentir, dit ce grand homme, est volontiers » accompagnée de la facilité à se parjurer. Si l'on peut engager quel- » qu'un à manquer à sa parole, sera-t-il bien difficile d'obtenir de lui » un parjure? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la religion du ser- » ment n'est plus un frein suffisant. Quel est l'homme qui sera retenu par » l'invocation des dieux, s'il ne respecte point sa Foi & sa conscience? » C'est pourquoi les dieux réservent la même peine au menteur & au par- » jure. Car il ne faut pas croire que ce soit en vertu de la formule du » serment, que les dieux immortels s'irritent contre le parjure; c'est plu- » tôt à cause de la perfidie & de la malice de celui qui dresse un piege » à la bonne-foi d'autrui. «

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle; il fortifie seulement celle que le traité impose, & il suit en tout le sort de cette obligation. Réel & obligatoire par surabondance, quand le traité l'étoit déjà, il devient nul avec le traité même. *Voyez* SERMENT.

Les affévérations dont on use, en prenant des engagemens, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *saintement, de bonne-foi, solemnellement, irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, &c. Un honnête homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces affévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion & connoissance de cause. De-là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la Foi est si incertaine, & puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il seroit imprudent de négliger ce moyen.

Une interprétation manifeſtement fauſſe eſt tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la Foi des traités. Celui qui en uſe, ou ſe joue impudemment de cette Foi ſacrée, ou il témoigne aſſez qu'il n'ignore pas combien il eſt honteux d'y manquer. Il voudroit agir en malhonnête homme, & garder la réputation d'un homme de bien : c'eſt le caffard, qui ajoute à ſon crime l'odieuſe hypocriſie.

On peut engager ſa Foi tacitement, auſſi-bien qu'expreſſément; il ſuffit qu'elle ſoit donnée, pour devenir obligatoire : la maniere n'y peut mettre aucune différence. La Foi tacite eſt fondée ſur un conſentement tacite; & le conſentement tacite eſt celui qui ſe déduit, par une juſte conſéquence, des démarches de quelqu'un. Ainſi tout ce qui eſt renfermé, comme le dit Grotius, dans la nature de certains actes dont on eſt convenu, eſt tacitement compris dans la convention; ou, en d'autres termes, toutes les choſes, ſans leſquelles ce dont on eſt convenu ne peut avoir lieu, ſont accordées tacitement, & les parties doivent religieuſement s'en garder la Foi.

Sera-t-on diſpenſé de tenir la Foi donnée envers un ennemi? Ce ſeroit une erreur également funeſte & groſſiere de s'imaginer que tout devoir ceſſe, que tout lien d'humanité ſoit rompu, entre deux nations qui ſe font la guerre. Réduits à la néceſſité de prendre les armes, pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne ceſſent pas pour cela d'être hommes : les mêmes loix de la nature régnent encore ſur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de loi de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuſte, eſt homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'éleve un conflict entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de ſureté nous autoriſe à faire contre cet injuſte ennemi, tout ce qui eſt néceſſaire pour le repouſſer, ou pour le mettre à la raiſon. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne ſuſpend pas néceſſairement l'exercice, ſubſiſtent dans leur entier; ils nous obligent & envers l'ennemi, & envers tous les autres hommes. Or, tant s'en faut que l'obligation de garder la Foi puiſſe ceſſer pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers ſoi-même; elle devient plus néceſſaire que jamais. Il eſt mille occaſions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ſes fureurs, aux calamités qu'elle traîne à ſa ſuite, l'intérêt commun, le ſalut de deux ennemis exige, qu'ils puiſſent convenir enſemble de certaines choſes. Que deviendroient les priſonniers de guerre, les garniſons qui capitulent, les villes qui ſe rendent, ſi l'on ne pouvoit compter ſur la parole d'un ennemi? La guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle; ſes maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de Foi entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque ſureté, que par la deſtruction entiere de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre ſemblable à celle qu'Hannibal fit aux

Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire, ou pour la gloire, mais pour le ſalut même de la nation. Il demeure donc conſtant, que la Foi des promeſſes & des traités doit être ſacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis auſſi-bien qu'entre nations amies.

Les conventions, les traités faits avec une nation, ſont rompus ou annullés par la guerre qui s'éleve entre les contractans; ſoit parce qu'ils ſuppoſent tacitement l'état de paix, ſoit parce que chacun pouvant dépouiller ſon ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on ſtipule certaines choſes en cas de rupture; par exemple, le temps qui ſera donné aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer; la neutralité aſſurée d'un commun conſentement à une ville, ou à une province, *&c.* Puiſque par des traités de cette nature, on peut pourvoir à ce qui devra s'obſerver en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la déclaration de guerre.

Par la même raiſon on eſt tenu à l'obſervation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre : car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais néceſſairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compenſation, & à raiſon de la guerre, comme on rompt les traités précédens; autrement ce ſeroit ne rien faire, & il ſeroit abſurde de traiter avec l'ennemi.

Mais il en eſt des conventions faites pendant la guerre, comme de tous autres pactes & traités, dont l'obſervation réciproque eſt une condition tacite; on n'eſt plus tenu à les obſerver envers un ennemi qui les a enfreints le premier : & même, quand il s'agit de deux conventions ſéparées, qui n'ont point de liaiſons entr'elles, bien qu'il ne ſoit jamais permis d'être perfide, par la raiſon qu'on a affaire à un ennemi qui, dans une autre occaſion, a manqué à ſa parole, on peut néanmoins ſuſpendre l'effet d'une promeſſe, pour l'obliger à réparer ſon manque de Foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, juſqu'à ce qu'il ait réparé ſa perfidie. C'eſt ainſi qu'à la priſe de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Bouflers, & le retint priſonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude & de Deinſe.

Au reſte la Foi ne conſiſte pas ſeulement à tenir ſes promeſſes, mais encore à ne point tromper, dans les occaſions où l'on ſe trouve obligé, de quelque maniere que ce ſoit, à dire la vérité. Nous touchons ici une queſtion vivement agitée autrefois, & qui a paru embarraſſante, tant que l'on a eu des notions peu juſtes, ou peu diſtinctes du menſonge. Pluſieurs, & ſur-tout des théologiens, ſe ſont repréſenté la vérité comme une eſpece de divinité à laquelle on doit je ne ſais quel reſpect inviolable pour elle-même, & indépendamment de ſes effets; ils ont condamné abſolument tout

diſcours contraire à la penſée de celui qui parle ; ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler ſelon la vérité connue, ſi l'on ne peut ſe taire, & offrir comme en ſacrifice à leur divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de reſpect. Mais des philoſophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée ſi confuſe & ſi fauſſe dans ſes conſéquences. On a reconnu que la vérité doit être reſpectée en général, parce qu'elle eſt l'ame de la ſociété humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes ; & que par conſéquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choſes indifférentes, crainte d'affoiblir le reſpect dû en général à la vérité, & de ſe nuire à ſoi-même, en rendant ſa parole ſuſpecte, lors même qu'il parle ſérieuſement. Mais en fondant ainſi le reſpect qui eſt dû à la vérité ſur ſes effets, on eſt entré dans la vraie route ; & dès-lors il a été facile de diſtinguer entre les occaſions où l'on eſt obligé de dire la vérité, ou de manifeſter ſa penſée, & celles où l'on n'y eſt point tenu. On n'appelle *menſonges* que les diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée, dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité ; & on réſerve un autre nom, en latin *falſiloquium*, pour les diſcours faux tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur diſe la vérité.

Ces principes poſés, il n'eſt pas difficile de marquer quel doit être, dans les occaſions, le légitime uſage de la vérité, ou du diſcours faux, à l'égard d'un ennemi. Toutes les fois qu'on s'eſt engagé, expreſſément ou tacitement, à lui parler vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par ſa Foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel eſt le cas des conventions, des traités : l'engagement tacite d'y parler vrai, eſt de toute néceſſité ; car il ſeroit abſurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi ſous couleur de traiter avec lui : ce ſeroit ſe jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occaſions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les loix de l'humanité ; c'eſt-à-dire, lorſque le ſuccès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne ſont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en ſuſpendent pas la force & l'exercice dans le cas préſent.

FOIRE, ſ. f.

CE mot qui vient de *forum*, place publique, a été, dans ſon origine, ſynonyme de celui de *marché*, & l'eſt encore à certains égards : l'un & l'autre ſignifient un *concours de marchands & d'acheteurs*, dans des lieux & des temps marqués ; mais le mot de Foire paroît préſenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus ſolemnel, & par conſéquent, plus rare. Cette différence qui frappe au premier coup-d'œil, paroît être celle qui détermine

détermine ordinairement dans l'uſage l'application de ces deux mots; mais elle provient elle-même d'une autre différence plus cachée, &, pour ainſi dire, plus radicale entre ces deux choſes. Nous allons la développer.

Il eſt évident que les marchands & les acheteurs ne peuvent ſe raſſembler dans certains temps & dans certains lieux, ſans un attrait, un intérêt, qui compenſe ou même qui ſurpaſſe les frais du voyage & du tranſport des denrées; ſans cet attrait, chacun reſteroit chez ſoi: plus il ſera conſidérable, plus les denrées ſupporteront de longs tranſports, plus le concours des marchands & des acheteurs ſera nombreux & ſolemnel, plus le diſtrict dont ce concours eſt le centre, pourra être étendu. Le cours naturel du commerce ſuffit pour former ce concours, & pour l'augmenter juſqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, & le prix des denrées limite, à ſon tour, le nombre des vendeurs: en effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait ſur chacune, & que par conſéquent le nombre des marchands ſe proportionne au nombre actuel des conſommateurs, enſorte que chaque marchand correſponde à un certain nombre de ceux-ci. Cela poſé, je ſuppoſe que le prix d'une denrée ſoit tel que pour en ſoutenir le commerce, il ſoit néceſſaire d'en vendre pour la conſommation de trois cents familles, il eſt évident que trois villages dans chacun deſquels il n'y aura que cent familles, ne pourront ſoutenir qu'un ſeul marchand de cette denrée; ce marchand ſe trouvera probablement dans celui des trois villages, où le plus grand nombre des acheteurs pourra ſe raſſembler plus commodément, ou à moins de frais; parce que cette diminution de frais ſera préférer le marchand établi dans ce village, à ceux qui ſeroient tentés de s'établir dans l'un des deux autres: mais pluſieurs eſpeces de denrées ſeront vraiſemblablement dans le même cas, & les marchands de chacune de ces denrées ſe réuniront dans le même lieu, par la même raiſon de la diminution des frais, & parce qu'un homme qui a beſoin de deux eſpeces de denrées, aime mieux ne faire qu'un voyage pour ſe les procurer, que d'en faire deux; c'eſt réellement comme s'il payoit chaque marchandiſe moins cher. Le lieu devenu plus conſidérable par cette réunion même des différens commerces, le devient de plus en plus; parce que tous les artiſans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne, tous les hommes à qui leur richeſſe permet d'être oiſifs, s'y raſſemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs attire les marchands par l'eſpérance de vendre; il s'en établit pluſieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs par l'eſpérance du bon marché; & toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement, juſqu'à ce que le déſavantage de la diſtance compenſe, pour les acheteurs éloignés, le bon marché de la denrée, produit par la concurrence, & même ce que l'uſage & la force de l'habitude

ajoutent à l'attrait du bon marché. Ainſi ſe forment naturellement différens centres de commerce ou marchés, auxquels répondent autant de cantons ou d'arrondiſſemens plus ou moins étendus, ſuivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, & l'état de la population plus ou moins nombreuſe. Et telle eſt, pour le dire en paſſant, la premiere & la plus commune origine des bourgades & des villes.

La même raiſon de commodité qui détermine le concours des marchands & des acheteurs à certains lieux, le détermine auſſi à certains jours, lorſque les denrées ſont trop viles pour ſoutenir de longs tranſports, & que le canton n'eſt pas aſſez peuplé pour fournir à un concours ſuffiſant & journalier. Ces jours ſe fixent par une eſpece de convention tacite, & la moindre circonſtance ſuffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus conſidérables des environs, combiné avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voiſinage de certaines fêtes, certaines échéances d'uſage dans les payemens, toutes ſortes de ſolemnités périodiques, enfin tout ce qui raſſemble, à certains jours, un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établiſſement d'un marché à ces mêmes jours; parce que les marchands ont toujours intérêt de chercher les acheteurs, & réciproquement.

Mais il ne faut qu'une diſtance aſſez médiocre pour que cet intérêt & le bon marché produit par la concurrence, ſoient contre-balancés par les frais de voyage & de tranſport des denrées. Ce n'eſt donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces grandes Foires, où les productions d'une partie de l'Europe ſe raſſemblent à grands frais, & qui ſemblent être le rendez-vous des nations. L'intérêt qui doit compenſer ces frais exorbitans, ne vient point de la nature des choſes; mais il réſulte des privileges & des franchiſes accordées au commerce en certains lieux & en certains temps; tandis qu'il eſt accablé par-tout ailleurs de taxes & de droits. Il n'eſt pas étonnant que l'état de gêne & de vexation habituelle dans lequel le commerce s'eſt trouvé long-temps dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence dans les lieux où on lui offroit un peu plus de liberté. C'eſt ainſi que les princes, en accordant des exemptions de droits, ont établi tant de Foires dans les différentes parties de l'Europe; & il eſt évident que ces Foires doivent être d'autant plus conſidérables, que le commerce dans les temps ordinaires eſt plus ſurchargé de droits.

Une Foire & un marché ſont donc l'un & l'autre un concours de marchands & d'acheteurs, dans des lieux & des temps marqués; mais dans les marchés, c'eſt l'intérêt réciproque que les vendeurs & les acheteurs ont de ſe chercher; dans les Foires, c'eſt le déſir de jouir de certains privileges qui forme ce concours: d'où il ſuit qu'il doit être bien plus nombreux & bien plus ſolemnel dans les Foires. Quoique le cours na-

turel du commerce ſuffiſe pour établir des marchés, il eſt arrivé, par une ſuite de ce malheureux principe, qui dans preſque tous les gouvernemens, a ſi long-temps infecté l'adminiſtration du commerce, je veux dire, la manie de tout conduire, de tout régler, & de ne jamais s'en rapporter aux hommes ſur leur propre intérêt; il eſt arrivé, dis-je, que pour établir des marchés, on a fait intervenir la police; qu'on en a borné le nombre, ſous prétexte d'empêcher qu'ils ne ſe nuiſent les uns aux autres; qu'on a défendu de vendre certaines marchandiſes ailleurs que dans certains lieux déſignés, ſoit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles ſont chargées, ſoit parce qu'on a voulu les aſſujettir à des formalités de viſite & de marque, & qu'on ne peut pas mettre par-tout des bureaux. On ne peut trop ſaiſir toutes les occaſions de combattre ce ſyſtême fatal à l'induſtrie.

Mon objet n'eſt point ici de faire l'énumération des Foires de l'Europe, ni d'expoſer en détail les privileges accordés par différens ſouverains, ſoit aux Foires en général, ſoit à quelques Foires en particulier; je me borne à quelques réflexions contre l'illuſion aſſez commune, qui fait citer à quelques perſonnes la grandeur & l'étendue du commerce de certaines Foires, comme une preuve de la grandeur du commerce d'un Etat.

Sans doute une Foire doit enrichir le lieu où elle ſe tient, & faire la grandeur d'une ville particuliere : & lorſque toute l'Europe gémiſſoit dans les entraves multipliées du gouvernement féodal; lorſque chaque village, pour ainſi dire, formoit une ſouveraineté indépendante; lorſque les ſeigneurs, renfermés dans leur château, ne voyoient dans le commerce qu'une occaſion d'augmenter leurs revenus, en ſoumettant à des contributions & à des péages exorbitans, tous ceux que la néceſſité forçoit de paſſer ſur leurs terres; il n'eſt pas douteux que ceux qui les premiers furent aſſez éclairés pour ſentir qu'en ſe relâchant un peu de la rigueur de leurs droits, ils ſeroient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce & des conſommations, virent bientôt les lieux de leur réſidence enrichis, agrandis, embellis. Il n'eſt pas douteux que lorſque les rois & les empereurs eurent aſſez augmenté leur autorité, pour ſouſtraire aux taxes levées, par leurs vaſſaux, les marchandiſes deſtinées pour les Foires de certaines villes qu'ils vouloient favoriſer, ces villes devinrent néceſſairement le centre d'un très-grand commerce, & virent accroître leur puiſſance avec leurs richeſſes : mais depuis que toutes ces petites ſouverainetés ſe ſont réunies pour ne former qu'un grand Etat ſous un ſeul prince, ſi la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus lors même qu'on le veut, & la difficulté de le vouloir, ont engagé à laiſſer ſubſiſter & les mêmes gênes & les mêmes droits locaux, & les mêmes privileges qui avoient été établis lorſque chaque province & chaque ville obéiſſoient à différens ſouverains, n'eſt-il pas ſingulier que cet effet du haſard ait été non-ſeulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une ſage politique?

n'eſt-il pas ſingulier qu'avec de très-bonnes intentions & dans la vue de rendre le commerce floriſſant, on ait encore établi de nouvelles Foires, qu'on ait augmenté encore les privileges & les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir dans des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes, enrichies depuis long-temps par ces mêmes branches de commerce? Eh, qu'importe que ce ſoit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne, qui fabriquent telle ou telle marchandiſe, pourvu que l'Etat s'enrichiſſe? qu'importe qu'une étoffe ſoit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de ſa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de ſon travail? Une maſſe énorme de commerce raſſemblée dans un lieu & amoncelée ſous un ſeul coup-d'œil, frappera d'une maniere plus ſenſible les yeux des politiques ſuperficiels. Les eaux raſſemblées artificiellement dans des baſſins & des canaux, amuſent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole: mais les eaux que les pluies répandent uniformément ſur la ſurface des campagnes, que la ſeule pente des terreins dirige, & diſtribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent par-tout la richeſſe & la fécondité. Qu'importe qu'il ſe faſſe un grand commerce dans une certaine ville & dans un certain moment, ſi ce commerce momentané n'eſt grand que par les cauſes mêmes qui gênent le commerce, & qui tendent à le diminuer dans tout autre temps & dans toute l'étendue de l'Etat? *Faut-il*, dit le magiſtrat citoyen auquel nous devons la traduction de *Child*, & auquel la France devra peut-être un jour la deſtruction des obſtacles que l'on a mis aux progrès du commerce en voulant le favoriſer; *faut-il jeûner toute l'année pour faire bonne chere à certains jours? En Hollande il n'y a point de Foire; mais toute l'étendue de l'Etat & toute l'année ne forment, pour ainſi dire, qu'une Foire continuelle, parce que le commerce y eſt toujours & par-tout également floriſſant.*

On dit: » L'Etat ne peut ſe paſſer de revenus; il eſt indiſpenſable, » pour ſubvenir à ſes beſoins, de charger les marchandiſes de différentes » taxes: cependant il n'eſt pas moins néceſſaire de faciliter le débit de » nos productions, ſur-tout chez l'étranger; ce qui ne peut ſe faire ſans » en baiſſer le prix autant qu'il eſt poſſible. Or on concilie ces deux ob- » jets en indiquant des lieux & des tems de franchiſe, où le bas prix des » marchandiſes invite l'étranger, & produit une conſommation extraor- » dinaire, tandis que la conſommation habituelle & néceſſaire fournit ſuffi- » ſamment aux revenus publics. L'envie même de profiter de ces momens » de grace, donne aux vendeurs & aux acheteurs un empreſſement que » la ſolemnité de ces grandes Foires augmente encore par une eſpece » de ſéduction, d'où réſulte une augmentation dans la maſſe totale du com- » merce «. Tels ſont les prétextes qu'on allegue pour ſoutenir l'utilité des grandes Foires. Mais il n'eſt pas difficile de ſe convaincre qu'on peut par des arrangemens généraux, & en favoriſant également tous les membres

de l'Etat, concilier avec bien plus d'avantage les deux objets que le gouvernement peut ſe propoſer. En effet, puiſque le prince conſent à perdre une partie de ſes droits, & à les ſacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue ſur la totalité la même ſomme qu'il conſent à perdre; l'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en les laiſſant ſubſiſter ſur les conſommations intérieures, ſera même bien plus aiſé à remplir en exemptant des droits toutes les marchandiſes qui ſortent : car enfin on ne peut nier que nos Foires ne fourniſſent à une grande partie de notre conſommation intérieure. Dans cet arrangement, la conſommation extraordinaire qui ſe fait dans le tems des Foires, diminueroit beaucoup; mais il eſt évident que la modération des droits dans les temps ordinaires, rendroit la conſommation générale bien plus abondante; avec cette différence que dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui ſacrifier : au lieu que dans le cas du droit général plus fort avec des exemptions locales & momentanées, le prince peut ſacrifier beaucoup, & le commerce ne gagner preſque rien, ou, ce qui eſt la même choſe, les denrées baiſſer de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent; & cela parce qu'il faut ſouſtraire de l'avantage que donne cette diminution, les frais du tranſport des denrées néceſſaires pour en profiter, le changement de ſéjour, les loyers des places de Foire enchéris encore par le monopole des propriétaires, enfin le riſque de ne pas vendre dans un eſpace de temps aſſez court, & d'avoir fait un long voyage en pure perte : or il faut toujours que la marchandiſe paie tous ſes frais & ſes riſques. Il s'en faut donc beaucoup que le ſacrifice des droits du prince ſoit auſſi utile au commerce par les exemptions momentanées & locales, qu'il le ſeroit par une modération légere ſur la totalité des droits; il s'en faut beaucoup que la conſommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particuliere, que la conſommation journaliere diminue par la ſurcharge habituelle. Ajoutons, qu'il n'y a point d'exemption particuliere qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis & d'inſpecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir; nouvelle perte d'argent & d'hommes pour l'Etat. Concluons que les grandes Foires ne ſont jamais auſſi utiles, que la gêne qu'elles ſuppoſent eſt nuiſible; & que bien loin d'être la preuve de l'état floriſſant du commerce, elles ne peuvent exiſter au contraire que dans des Etats où le commerce eſt gêné, ſurchargé de droits, & par conſéquent médiocre.

Conſervateurs des privileges des Foires.

CE ſont des magiſtrats établis dans les principales villes, où il ſe tient des foires, pour maintenir les privileges deſdites Foires, & juger les différens qui y ſurviennent entre marchands, & négocians.

Ces officiers s'appelloient autrefois *Gardes des Foires*. Leur établiſſement remonte aux premieres inſtitutions des Foires, leſquelles ont été imaginées par les premiers fondateurs des empires, & des ſociétés. Leur objet eſt de favoriſer le commerce tant entre les nationaux, qu'avec les étrangers, & d'établir une ſorte d'union & de correſpondance entre les ſujets d'un même empire, qui auparavant ſe connoiſſoient à peine, & ne ſe rencontroient guere que dans les armées & dans les combats.

Une ordonnance de François I, donnée à Lyon au mois de Février 1535, a déterminé la juriſdiction des juges conſervateurs. Selon cette ordonnance ils connoiſſent de toutes cauſes entre marchands pour raiſon des marchandiſes vendues, ou achetées dans les Foires; des lettres de change, qui y doivent être acquittées, quoique ces lettres ayent été faites ailleurs; de l'argent prêté, & qu'on a promis de rendre aux Foires; enfin de tous les privileges, dont doivent jouir les marchands pour la vente, & le débit de leurs marchandiſes durant les temps de Foire.

Ils connoiſſent de tous ces objets juſqu'à ſentence définitive, nonobſtant toutes raiſons d'incompétence alléguées par les débiteurs, comme ſous prétexte qu'ils auroient domicile ailleurs, *&c.* Ils peuvent faire exécuter leurs ſentences par la ſaiſie des biens du débiteur, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne.

L'ordonnance de François I citée plus haut, vouloit que les héritiers même du débiteur fuſſent contraignables par corps; mais le parlement de Paris, en vérifiant l'ordonnance, a modifié cet article.

Les appellations des ſentences des juges conſervateurs vont aux parlemens.

Les charges ſont réunies par-tout à d'autres, & ne ſont guere que des attributions. Ainſi les mêmes proviſions ſuffiſent. A Paris, c'eſt M. le lieutenant civil qui eſt juge conſervateur des Foires qui ſe tiennent dans cette ville. A Lyon, c'eſt le prévôt des marchands & des échevins, ailleurs ce ſont les juges-conſuls, les baillifs.

FOIX, *Province de France, avec titre de comté.*

LE comté de Foix eſt ſitué dans le reſſort du parlement de Toulouſe, entre le 18e degré, 48 minutes, & le 19e, 40 minutes de longitude; & entre le 42e degré, 34 minutes, & le 43e, 16 minutes de latitude. Il eſt borné au nord par le dioceſe de Rieux; au midi par les Pyrenées qui le ſéparent de la Catalogne; à l'orient, par le dioceſe de Mirepoix, le pays de Sault, le Donnezan, & le Capſir; & à l'occident par le Comminges, & le Conſerans.

Les principales rivieres qui l'arroſent, ſont l'Ariege, la Riſe, l'Arget, *&c.*

On diviſe cette province en haut & en bas comté de Foix. La partie qui s'étend vers le midi, au-deſſus de la ville de Foix, ſe nomme le *haut comté de Foix*; & celle qui s'étend vers le nord, au-deſſous de cette ville, s'appelle *bas-comté*.

Le haut-comté, qui s'étend dans les montagnes du côté du midi, eſt ſujet à des hyvers très-rigoureux, & à des chaleurs ſouvent exceſſives en été. Le terroir y eſt ſec, & ne produit guere que du bois de chauffage, de l'excellent gibier, des pâturages dans les vallées, où l'on entretient beaucoup de beſtiaux; des ſimples ou plantes médicinales & des fleurs qu'on eſtime infiniment, à cauſe de la vivacité de leurs couleurs; des mines de fer très-abondantes & bien entretenues, qui ont donné lieu à l'établiſſement de quantité de forges, auxquelles on emploie le bois des montagnes; des mines d'argent, négligées au reſte par leur peu de valeur, *&c.* des carrieres de marbre, de jaſpe, *&c.* des eaux minérales & thermales, & pluſieurs autres curioſités naturelles.

Le bas-comté jouit d'un climat fort tempéré, & produit du froment, du ſeigle & autres grains; des fruits excellens, des vins, *&c.* autant qu'il en faut pour la ſubſiſtance des habitans, mais point au-delà.

Les habitans de cette province ſont vifs, ſouples & bons ſoldats. Leur commerce conſiſte en beſtiaux, reſine, poix, térébenthine, liege, marbre, jaſpe, ſimples, & ſur-tout en fer qu'on tranſporte à dos de chevaux ou de mulets juſqu'à Hauterive, d'où il eſt voituré à Toulouſe par l'Ariege & la Garonne.

Le comté de Foix eſt gouverné par ſes propres états, qui s'aſſemblent tous les ans en automne pendant huit jours: ils ſont compoſés de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état. L'évêque de Pamiers y préſide, & en ſon abſence l'abbé de Foix ou quelqu'un des autres abbés dont le titre abbatial eſt dans le pays. Le gouverneur ou le lieutenant de roi, en ſon abſence, y eſt le commiſſaire de ſa majeſté. Le comte de Foix-Rabat, comme premier baron du pays, eſt à la tête de la nobleſſe, qui eſt compoſée de ſoixante-dix barons ou gentilshommes. Ces deux corps occupent les hauts-ſieges du lieu de l'aſſemblée. Les bas-ſieges ſont remplis par les conſuls des villes, bourgs & villages, au nombre de 120, qui ont le droit d'aſſiſter aux états. Le réſultat ordinaire de cette aſſemblée eſt de donner un ſubſide de vingt-mille livres, outre les quinze-mille livres qui ſe paient d'abonnement perpétuel. A cela il faut ajouter les frais des étapes, les quartiers d'hyver & quelques autres articles dont la ſomme totale eſt répartie ſur les contribuables.

Du temps de Céſar le pays de Foix étoit habité par une partie des *Volcæ-Tectoſages*. Sous Honorius ce pays étoit compris dans la premiere Lyonnoiſe. De la domination des Romains le pays de Foix paſſa ſous celle des Goths, & enſuite ſous celle des François. Après divers événemens, ce pays obéit pendant quelque temps aux premiers ducs d'Aquitaine qui

y introduiſirent les Sarrazins. Charlemagne ayant délivré la France de ces étrangers, le pays de Foix fut réuni à la couronne; mais bientôt après il obéit aux comtes de Toulouſe. Dans la ſuite il reconnut les comtes de Carcaſſonne : vers l'an 989 Berenger I de Foix, troiſieme fils de Roger II, comte de Carcaſſonne, fut établi comte de Foix par le comte ſon pere, du conſentement vraiſemblablement du comte de Toulouſe.

Les comtes de Foix faiſoient hommage au comte de Toulouſe, d'une partie de leur comté, & ils tenoient le reſte en franc-alleu.

La poſtérité de Berenger I poſſéda conſtamment, de mâle en mâle, le comté de Foix, pendant treize générations, ſous quatorze comtes.

Roger-Bernard III, dixieme comte de Foix, épouſa Marguerite, vicomteſſe de Bearn. Par ce mariage le Bearn fut uni au pays de Foix en 1290, & n'en fut plus ſéparé depuis.

Henri IV, roi de France en 1589, unit à la couronne de France celle de Navarre, les comtés de Foix, de Bigorre, de Perigord, *&c.*

Les comtes de Foix ne poſſédoient d'abord que le château de ce nom; & la ville appartenoit à l'abbé de St. Voluſien. L'an 1168, l'abbé Pierre aſſocia le comte en pariage pour la juſtice & le haut domaine de cette ville; & ce pariage ſubſiſte encore aujourd'hui.

La ville de Foix eſt capitale de cette province, ſelon quelques-uns; d'autres déferent cet honneur à la ville de Pamiers. Foix eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ariege, avec un beau pont de pierres, un château bâti ſur un rocher & commandé par deux montagnes voiſines; une célébre abbaye de l'ordre de St. Auguſtin, ſous le titre de *St. Voluſien*, *&c.* & environ 3200 ames. On prétend qu'elle a été bâtie par les Phocéens de Marſeille, d'où lui vient le nom de *Phocée* ou *Foix* par corruption. L'abbaye doit, dit-on, ſon origine à Charlemagne, & elle vaut au moins 8500 livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 833 florins. L'abbé occupe la premiere place aux états après l'évêque de Pamiers.

FOKIEN, *Province maritime de la Chine.*

ELLE a l'océan des Indes à l'eſt & au ſud-eſt; la province de Quanton, au ſud-oueſt; celle de Kianſi à l'oueſt, & celle de Tchekian, au nord, ſelon M. de Liſle.

Selon le pere Martini, dans ſon *Atlas de la Chine*, la province de Fokien étant maritime a de grandes facilités pour la navigation & pour le commerce. Elle a beaucoup de montagnes, de bois & de côteaux qui fourniſſent de quoi bâtir des vaiſſeaux. Il y a peu de terres labourables, mais quantité de ſources dont on détourne les eaux dans les endroits où l'on a beſoin,

beſoin, pour arroſer les champs enſemencés de riz : & comme cette eſpece de grain ne peut venir, pour ainſi dire, que le pied dans l'eau, l'induſtrie des habitans, au défaut de plaines, ménage le long des côtés des montagnes, des terreins diſtribués en différens étages, où ils ſement le riz, & l'arroſent par le moyen des réſervoirs d'eau qu'ils font au-deſſus : ils font même paſſer cette eau, ſuivant les beſoins, d'une montagne à l'autre par des canaux. Cette maniere de cultiver les montagnes eſt générale dans preſque toute la Chine, mais elle eſt beaucoup plus uſitée dans la province de Fokien, par la raiſon qu'il s'y trouve une plus grande quantité de montagnes.

Les habitans de cette province ſont preſque les ſeuls Chinois qui faſſent le commerce maritime avec les étrangers, chez qui ils vont commercer, quoique cela paroiſſe défendu par les loix du pays. Ils portent avec eux les plus riches marchandiſes de la Chine, comme l'or, le muſc, les pierres précieuſes, l'argent vif, des ſoieries, des toiles de chanvre & de coton, & même du fer & de l'acier; & en échange ils apportent de l'argent, de la canelle, du poivre, de l'ambre, du corail & d'autres marchandiſes, ſur leſquelles ils font un profit conſidérable. En un mot, pour concevoir l'étendue de leur commerce & le nombre de leurs vaiſſeaux, il n'y a qu'à faire attention que l'empereur de la Chine, ſongeant à faire la guerre à celui du Japon, la province de Fokien offrit de fournir de gros vaiſſeaux, qu'ils nomment dans le pays *champang* & *pancung* en aſſez grand nombre pour faire un pont, qui prît de la côte de la Chine à celle du Japon.

Le peuple de cette province eſt induſtrieux, adroit & fin juſqu'à la tromperie. Comme il a beaucoup d'eſprit, il s'applique beaucoup à l'étude, & l'on trouve beaucoup de lettrés dans cette province; mais la débauche y regne, & les peuples ſont extrêmement adonnés aux plaiſirs des ſens. On ne parle pas la même langue dans toute la province; chaque ville a la ſienne propre qui ne peut que difficilement être entendue de ſes voiſins.

On a eu de la peine à y introduire la religion chrétienne. Cependant après bien des peines, l'obſtination d'une partie des habitans a cédé à la force du raiſonnement, & aujourd'hui il y a peu de villes où il n'y ait quelque aſſemblée de chrétiens.

L'air de cette province eſt, à la vérité, un peu chaud, mais il eſt pur & ſain; à quoi ne contribuent pas peu apparemment les grands fleuves & les rivieres qui arroſent le pays. La côte de la mer eſt coupée d'une infinité de golfes; & l'on y trouve une abondance prodigieuſe de toutes ſortes de poiſſons que l'on voiture dans les terres, ou frais ou ſéchés, & dont l'on tire un profit conſidérable. On prétend qu'il y a dans le pays des mines d'or & d'argent, mais juſqu'ici celles qui ont été ouvertes n'ont fourni que de l'étain & du fer. Focheu en eſt la premiere capitale.

FOLIE, ſ. f.

S'ECARTER de la raiſon, ſans le ſavoir, parce qu'on eſt privé d'idées, c'eſt être imbécille; s'écarter de la raiſon le ſachant, mais à regret, parce qu'on eſt eſclave d'une paſſion violente, c'eſt être foible; mais s'en écarter avec confiance, & dans la ferme perſuaſion qu'on la ſuit, voilà, ce me ſemble, ce qu'on appelle être fou. Tels ſont du moins ces malheureux qu'on enferme, & qui peut-être ne different du reſte des hommes, que parce que leurs Folies ſont d'une eſpece moins commune, & qu'elles n'entrent pas dans l'ordre de la ſociété.

Mais puiſque la Folie n'eſt qu'une privation, pour en acquérir des idées plus diſtinctes, tâchons de connoître ſon contraire. Qu'eſt-ce que la raiſon? Ce qu'on appelle ainſi, au moins dans un ſens contraire à la Folie, n'eſt autre choſe en général que la connoiſſance du vrai; non de ce vrai que l'auteur de la nature a réſervé pour lui ſeul, qu'il a mis loin de la portée de notre eſprit, ou dont la connoiſſance exige des combinaiſons multipliées; mais de ce vrai ſenſible, de ce vrai qui eſt à la portée de tous les hommes, & qu'ils ont la faculté de connoître, parce qu'il leur eſt néceſſaire, ſoit pour la conſervation de leur être, ſoit pour leur bonheur particulier, ſoit pour le bien général de la ſociété.

Le vrai eſt phyſique ou moral : le vrai phyſique conſiſte dans le juſte rapport de nos ſenſations avec les objets phyſiques, ce qui arrive quand ces objets nous affectent de la même maniere que le reſte des hommes: par exemple, c'eſt une Folie que d'entendre les concerts des anges comme certains enthouſiaſtes, ou de voir, comme dom Quichotte, des géans au lieu de moulins à vent, & l'armée d'Alifanfaron, au lieu d'un troupeau de moutons.

Le vrai moral conſiſte dans la juſteſſe des rapports que nous voyons, ſoit entre les objets moraux, ſoit entre ces objets & nous. Il réſulte delà que toute erreur qui nous entraîne eſt Folie. Ce ſont donc de véritables Folies que tous les travers de notre eſprit, toutes les illuſions de l'amour propre, & toutes nos paſſions, quand elles ſont portées juſqu'à l'aveuglement; car l'aveuglement eſt le caractere diſtinctif de la Folie. Qu'un homme commette une action criminelle, avec connoiſſance de cauſe, c'eſt un ſcélérat; qu'il la commette, perſuadé qu'elle eſt juſte, c'eſt un fou. Ce qu'on appelle dans la ſociété dire ou faire des Folies, ce n'eſt pas être fou, car on les donne pour ce qu'elles ſont. C'eſt peut-être ſageſſe, ſi l'on veut faire attention à la foibleſſe de notre nature. Quelque haut que nous faſſions ſonner les avantages de notre raiſon, il eſt aiſé de voir qu'elle eſt pour nous un fardeau pénible, & que, pour en ſoulager notre ame, nous avons beſoin de tems-en-tems au moins de l'apparence de la Folie.

La Folie paroît venir quelquefois de l'altération de l'ame qui ſe communique aux organes du corps, quelquefois du dérangement des organes du corps qui influe ſur les opérations de l'ame; c'eſt ce qu'il eſt fort difficile de démêler. Quelle qu'en ſoit la cauſe, les effets ſont les mêmes.

Suivant la définition que j'ai donnée de la Folie phyſique & morale, il y a mille gens dans le monde, dont les Folies ſont vraiment phyſiques, & beaucoup dans les maiſons de force qui n'ont que des Folies morales. N'eſt-ce pas, par exemple, une Folie phyſique que celle du malade imaginaire?

Tout excès eſt Folie, même dans les choſes louables. L'amitié, le déſintéreſſement, l'amour de la gloire, ſont des ſentimens louables, mais la raiſon doit y mettre des bornes; c'eſt une Folie que d'y ſacrifier ſans néceſſité ſa réputation, ſa fortune & ſon bonheur.

Quelquefois néanmoins cet excès eſt vertu, quand il part d'un principe de devoir généralement reconnu. C'eſt qu'alors l'excès n'eſt pas réel; car ſi le principe eſt tel qu'il ne ſoit pas permis de s'en écarter, il ne peut plus y avoir d'excès. En retournant à Carthage, Régulus fut un homme vertueux, il ne fut pas un fou.

Quelquefois auſſi on regarde comme vertu un excès réel, quand il tient à un motif louable: c'eſt qu'alors on ne fait attention qu'au motif, & au petit nombre de gens capables de ſi beaux excès.

Souvent l'excès eſt relatif ſoit à l'âge, ſoit à l'état, ſoit à la fortune. Ce qui eſt Folie dans un vieillard, ne l'eſt pas dans un jeune homme; ce qui eſt Folie dans un état médiocre & avec une fortune bornée, ne l'eſt pas dans un rang élevé ou avec une grande fortune.

Il y a des choſes où la raiſon ne ſe trouve que dans un juſte milieu; les deux extrêmes ſont également Folie; il y a de la Folie à tout condamner comme à tout approuver; c'eſt un fou que le diſſipateur qui donne tout à ſes fantaiſies, comme l'avare qui refuſe tout à ſes beſoins; & le ſybarite plongé dans les voluptés n'eſt pas plus ſenſé que l'hypocondriaque, dont l'ame eſt fermée à tout ſentiment de plaiſir; il n'y a de vrais biens ſur la terre que la ſanté, la liberté, la modération des déſirs, la bonne conſcience. C'eſt donc une Folie du premier ordre que de ſacrifier volontairement de ſi grands biens.

Parmi nos Folies il y en a de triſtes, comme la mélancolie; d'impétueuſes, comme la colere & l'humeur; de douloureuſes, comme la vengeance qui a toujours devant les yeux un outrage imaginaire ou réel, & l'envie, pour qui tous les ſuccès d'autrui ſont un tourment.

Il y a des fous gais; tels ſont en général les jeunes gens: tout les intéreſſe, parce que tout leur eſt inconnu; tous leurs ſentimens ſont exceſſifs, parce que leur ame eſt toute neuve; un rien les met au déſeſpoir, mais un rien les tranſporte de joie; ils manquent ſouvent de l'aiſance & de la liberté, mais ils poſſedent un bien préférable à ceux-là: ils ſont gais.

Folie aimable, & qu'on peut appeller heureuſe, puiſque les plaiſirs l'emportent ſur les peines; Folie qui paſſe trop vîte, qu'on regrette dans un âge plus avancé, & dont rien ne dédommage.

Il eſt des Folies ſatisfaiſantes, ſans être gaies; telle eſt celle de beaucoup de gens à talens, ſur-tout à petits talens. Ils attachent d'autant plus d'importance à leur art, que dans la réalité il en a moins. Mais cette Folie flatte leur amour-propre; elle a encore pour eux un autre avantage; ils auroient peut-être été médiocres dans leur état, elle les y rend ſupérieurs, elle a même quelquefois reculé les limites de l'art.

Il eſt enfin des Folies auxquelles on ſeroit tenté de porter envie. De cette eſpece eſt celle d'un petit bourgeois, qui, par ſon travail & par ſon économie, s'étant acquis une aiſance au-deſſus de ſon état, en a conçu pour lui-même la plus ſincere vénération. Ce ſentiment éclate en lui dans ſon air, dans ſes manieres, dans ſes diſcours. Au milieu de ſes amis il aime à faire le dénombrement de ce qu'il poſſede. Il leur raconte cent fois, mais avec une ſatisfaction toujours nouvelle, les détails les moins intéreſſans de ſa vie & de ſa fortune. Dans l'intérieur de ſa maiſon il ne parle que par ſentences; il ſe regarde comme un oracle, & eſt regardé comme tel par ſa femme, par ſes enfans, & par les gens qui le ſervent. Cet homme-là aſſûrément eſt fou, car ni ſa petite fortune, ni le petit mérite qui la lui a procurée, ne ſont dignes de l'admiration & du reſpect qu'ils lui inſpirent; mais cette Folie ne fait tort à perſonne, elle amuſe le philoſophe qui en eſt ſpectateur; & pour celui qui la poſſede, elle eſt un vrai tréſor, puiſqu'elle fait ſon bonheur.

Que ſi quelques-uns de ces fous paroiſſoient pour la premiere fois chez une nation qui n'eût jamais connu que la raiſon, il eſt vraiſemblable qu'on les feroit enfermer. Mais parmi nous l'habitude de les voir les fait ſupporter; quelques-unes de leurs Folies nous ſont néceſſaires, d'autres nous ſont utiles, preſque toutes entrent dans l'ordre de la ſociété, puiſque cet ordre n'eſt autre choſe que la combinaiſon des Folies humaines. Que s'il en eſt quelques-unes qui y paroiſſent inutiles ou même contraires, elles ſont le partage d'un ſi grand nombre d'individus, qu'il n'eſt pas poſſible de les en exclure. Mais elles ne changent pas de nature pour cela : chacun reconnoît pour Folie celle qui n'eſt pas la ſienne, & ſouvent la ſienne propre, quand il la voit dans un autre.

FONDS DE TERRE.

DE L'ESTIMATION DES FONDS.

Moyens généraux.

CHAQUE choſe a ſon prix, les biens fonds ont leur valeur intrinſeque, les temps, les lieux, les circonſtances, la quantité & la qualité contribuent à la faire connoître ; il eſt vrai que certains effets reçoivent leur prix des caprices du luxe, mais dans l'ordre judiciaire tout eſt réduit à ſa juſte valeur; la circulation des eſpeces, l'ame du commerce en ſervant de balance à tout, doit principalement être la baſe des déciſions ſur la valeur intrinſeque des fonds, la proportion des reſſorts qui la ſoutiennent, fait la gloire, l'ornement & la richeſſe d'un Etat.

Les Romains avoient au temps de la république des magiſtrats appellés cenſeurs ; leurs principales fonctions conſiſtoient à faire le dénombrement des citoyens, de leurs enfans, de leurs eſclaves, de leur état & de leurs biens ; à les placer dans une claſſe ou tribu ſuivant leurs revenus, & ſelon l'augmentation ou diminution qui pouvoient être arrivées dans leurs biens ; à les changer dans une claſſe plus haute ou plus baſſe ; on en uſoit ainſi afin que les impoſitions fuſſent plus juſtes & plus proportionnées aux facultés, parce que tous les citoyens compris dans le dénombrement qu'on faiſoit à chaque luſtre, payoient par tête une taxe, à l'exception de la ſixieme claſſe qui par ſa pauvreté en étoit exempte.

Nous avons conſervé quelque choſe de cet uſage en France, ſur-tout dans le pays où la taille eſt réelle ; on y procede à des cadaſtres, ou compoids de chaque communauté, contenant le détail de tous les héritages ruraux qui en dépendent, avec leur eſtimation, ſur laquelle on répartit les impoſitions : ce cadaſtre eſt dépoſé dans les archives de chaque communauté, qui nomme un ſecrétaire pour procéder tous les ans aux charges & décharges qui ſurviennent, & pour en faire droit ſur le rôle des impoſitions annuelles : dans le quatorzieme ſiecle cet uſage étoit bien plus étendu & plus exact. La Guyenne fournit encore des cadaſtres de cette époque qui contenoient non-ſeulement les biens ruraux, mais même les biens nobles ; ainſi que les cens, les rentes, & les redevances dues ſur chacun des fonds ; de ſorte qu'on appercevoit ſous un même point de vue tous les biens & toutes les charges des communautés, avec l'ordre des contribuables ſelon leur état & leur revenu. Que n'avons-nous conſervé cette admirable méthode! Combien à l'aide d'un tel regiſtre, n'auroit-on pas prévenu d'injuſtices à l'égard des biens nobles, dans les pays où la taille eſt réelle ? Combien de procès n'auroit-on pas évité dans les cens & les rentes dont les dif-

putes ſont ſi journalieres, ſi obſcures & ſi diſpendieuſes ? Combien de frais n'auroit-on pas épargné ſur les différens des limites des terres, des juriſdictions, des mandemens, & ſur les partages des biens des familles dont on auroit connu par-là la conſiſtance & la valeur ? Outre ces avantages, le cadaſtre auroit ſuppléé à bien des égards aux titres de propriété, & on auroit prévenu les pertes auxquelles ſont expoſés les pupilles, dans des provinces où la plupart des particuliers n'ont d'autres titres que celui de la poſſeſſion ; l'Etat lui-même en eût tiré de grands ſecours, tant pour connoître ſes forces dans les impôts, que pour les répartir avec équité. Il paroît qu'en France, le gouvernement s'eſt occupé d'un bien ſi précieux aux peuples, en ordonnant dans ſa déclaration du 21 Novembre dernier, le cadaſtre général du royaume ; les peuples n'en ſauroient trop déſirer l'exécution ; mais cette opération, pour être utile, devroit embraſſer également l'intérêt du public & du particulier ; elle devroit repréſenter eſſentiellement les revenus de tous les biens du royaume, pour connoître également ſes forces dans les impôts & les moyens de les répartir avec une juſte proportion ; elle devroit en même temps procurer aux particuliers la connoiſſance des différentes eſpeces de poſſeſſions, & les inſtruire ſur leur valeur : dans cette vue, le cadaſtre de chaque communauté, devroit contenir un détail exact des différentes natures des biens-fonds de chaque propriétaire, avec leur dénomination, leur ſituation, leurs confins, leur contenance & leur valeur intrinſeque ; il devroit faire mention des cens & des redevances dues ſur chacun des fonds, tant aux ſeigneurs laïcs qu'eccléſiaſtiques, étant néceſſaire dans l'ordre de proportion d'eſtimation de diſtinguer ceux qui ſont plus ou moins chargés ; à la fin de ce détail, il faudroit inſérer le montant des contenances de chaque nature de bien, de ſes redevances & de ſa valeur, exprimer s'il fait corps de domaine ou non, s'il eſt cultivé par le tenancier, par des domeſtiques, fermiers ou locataires, s'ils ſont ou ne ſont pas compris dans le rôle de la capitation de la communauté, & faire le dénombrement des bœufs de culture, & généralement de tous les autres beſtiaux.

L'intitulé du cadaſtre devroit porter le nom, la ſituation de la communauté, le nom de la paroiſſe, les reſſorts de l'élection, de la ſénéchauſſée ou bailliage, faire mention du ſeigneur dont elle releve, du décimateur, du prix de la ferme des dixmes, en détaillant les eſpeces de dixme & leur quotité, marquer s'il y a quelque route publique, le commerce qui s'y fait, avec la conſommation, le débit des denrées, les marchés & foires qui y ſont établis, diſtinguer les différentes natures de production avec leur valeur ſelon la meſure du lieu, faire le dénombrement général des habitans domiciliés, des locataires des fermiers, des régiſſeurs & des domeſtiques, & des contribuables forains, avec la totalité des différentes contenances des biens, de leur valeur, du nombre des bœufs employés au labour & de tous les beſtiaux qu'on y entretient ; il faudroit encore ſpécifier la totalité des cens & des rentes, celle des Fonds nobles & finir par donner les confins généraux de l'entiere communauté.

Tous les Fonds devant être encadaſtrés, comme nobles, allodiaux ou roturiers, il ſeroit de l'intérêt des ſeigneurs & des propriétaires d'en venir déclarer ou la franchiſe ou les charges, afin d'y avoir égard dans l'eſtimation; ſi dans les ſuites, les ſeigneurs ou les propriétaires découvroient la franchiſe de certains Fonds, ou des nouvelles cenſives, ils pourroient aſſembler la communauté pour en délibérer, & après un mûr examen on pourroit ajouter cette délibération au cadaſtre pour confirmation ou excluſion des droits reclamés; ſauf aux parties en cas de diſcorde de ſe pourvoir devant Meſſieurs des cours des aides, juges compétens de ces matieres.

Dans les pays non cadaſtrés, on pourroit ſuivre les uſages de ceux où le cadaſtre eſt en vigueur: mais il ſeroit important pour contre-balancer & juger les différens intérêts que le miniſtere, les communautés & les particuliers nommaſſent leur expert.

Ces cadaſtres faits dans cet ordre, confirmés par une délibération générale, devroient être dépoſés dans les archives des communautés; on devroit faire un regiſtre particulier contenant le nom & ſurnom des contribuables, avec la totalité de la valeur de leurs biens: dans ce regiſtre on pourroit coucher à fur & à meſure les mutations qui ſurviendroient dans les biens de chaque propriétaire en préſence de la communauté, afin qu'au renouvellement des impoſitions on connût toujours l'état des familles pour les impoſer proportionnellement; par ce moyen on connoîtroit eſſentiellement les forces du Royaume dans les impôts, & leur juſte répartition; le miniſtere dans tous les temps diſtingueroit les améliorations & les établiſſemens qu'on pourroit faire dans les provinces reſpectives; il régneroit par-là une paix réelle entre les communautés, dans la répartition des impôts, entre les voiſins dans la contenance de leurs biens, entre les ſeigneurs & leurs cenſitaires dans leurs droits reſpectifs, entre les familles pour s'accorder ſur l'état & la valeur des biens qui leur ſont délaiſſés par leurs parens, entre les pupilles enfin & leurs tuteurs, pour faciliter la reddition des comptes; en un mot ce projet ſeroit celui de l'utilité publique, il ne reſteroit plus qu'à tenir la main à ſon exécution, & à choiſir des ſujets capables d'y travailler avec ſuccès.

Les principes que je me propoſe d'établir ſur la valeur intrinſeque des fonds, ſont abſolument néceſſaires à ce plan; les fonds ne doivent pas être appréciés ſelon ce qu'ils produiſent quelquefois aux propriétaires, par le goût ou le caprice des acquéreurs ou des locataires; leur produit ordinaire doit en fixer le prix; le produit de deux fonds peut être le même & cependant différer de prix, par leur emplacement reſpectif auprès des villes, des routes ou des lieux d'une grande conſommation; on doit alors faire attention aux frais de tranſport des denrées, & comparer le tout à la circulation des eſpeces, ſeul moyen propre à déterminer la valeur des fonds; l'argent & les fonds ont chacun leur produit; tous les deux ſont également ſoumis à des cas fortuits; le commerce anime les eſpeces; on

peut gagner beaucoup plus que l'intérêt de ſon argent, mais on haſarde auſſi de perdre le tout; dans les fonds au contraire on voit à peu de choſe près ce qu'ils peuvent produire; certains accidens les endommagent quelquefois, mais le capital reſte toujours, il eſt la ſource de la vie, par conſéquent plus précieux quoique moins lucratif que l'argent, auſſi l'a-t-on jugé de même de tous les temps; il eſt vrai que dans certaines villes les fonds ont un prix au-deſſus de leur valeur, mais on n'en juge pas pour lors par le produit; c'eſt, pour ainſi dire, un marché fait; mais à prendre les choſes dans l'équité, le produit des fonds doit décider de leur valeur: dans ce ſiecle l'intérêt des eſpeces eſt fixé au denier vingt, nos fonds, charges déduites, produiſent ordinairement l'intérêt du prix de nos acquiſitions à raiſon du denier trente, c'eſt-à-dire, un tiers moins que le revenu des capitaux placés en rente conſtituée: mais il faut, autant qu'il eſt poſſible, proportionner l'intérêt de l'argent au produit des fonds. Tels furent les motifs des déclarations du roi ſur l'intérêt des monnoies, des mois de Juin 1724 & 1725, c'eſt d'après ces conſidérations qu'un expert doit apprécier les biens fonds.

Moyens relatifs à la qualité des biens.

ON entend par biens fonds toutes les différentes natures de terres, comme les bâtimens, cours, jardins, cheneviere, prés, terres, bois, vignes, pacages, *&c.*

Leur prix varie ſelon les tems, les lieux & les circonſtances; le cours des eſpeces, l'ame de toute valeur, cauſe principalement leur variation; l'emplacement du territoire décide de leur bonté & de la facilité pour le débit des denrées qu'ils produiſent.

Les circonſtances dépendent de l'état des fonds & de leurs charges.

Les biens ſont nobles, allodiaux ou roturiers.

Les nobles ſont ceux qui ſont exempts de toutes charges royales & ſeigneuriales; ils ſont néanmoins ſujet à la preſtation de foi & hommage envers le roi ou autres ſeigneurs ſelon les titres & ſelon la coutume des lieux où ils ſont ſitués. On peut à cet égard conſulter Dumoulin, Dargentré, Loiſeau, Boutaric, Traité des droits Seigneuriaux.

Les allodiaux ſont ceux qui ne ſont ſoumis qu'aux charges royales, & à la juriſdiction des lieux, & c'eſt improprement qu'on appelle allodiaux tant les biens dont le cens a été conſolidé ou réuni aux fonds, que ceux qui ſont francs de cenſive quoique ſoumis à la ſeigneurie directe.

Les roturiers ſont ceux qui ne ſont exempts d'aucunes charges.

Nous tenons les premiers de la liberalité des rois ou des ſeigneurs particuliers.

Les ſeconds ne ſont tels que parce qu'ils ont conſervé leur liberté naturelle.

Les

Les poſſeſſeurs des fonds nobles nous ont enfin concédé les derniers à la charge des cens, & des autres redevances ſeigneuriales.

Telle eſt la différence des biens du royaume qu'il étoit néceſſaire de faire connoître pour en diſtinguer la valeur, parce que les nobles ſont beaucoup plus précieux que les allodiaux, & ceux-ci que les roturiers.

Appréciation des Fonds ſuivant leur nature.

IL ne nous reſte qu'à diſtinguer les fonds cultivés ou affermés en particulier comme bâtimens & poſſeſſions de toute eſpece, d'avec ces mêmes objets qui feroient corps de domaines, s'ils étoient réunis ſous les mêmes frais de culture; en ne perdant jamais de vue leur emplacement reſpectif.

D'après ce détail nous allons indiquer les moyens de déterminer la valeur intrinſeque des fonds; nous nous occuperons d'abord des biens ſitués dans les villes & aux environs; nous paſſerons enſuite à ceux de la campagne.

Les bâtimens, les jardins, vergers & cours compoſent le dedans des villes, leurs dehors offrent des fonds de toute nature; les bâtimens ne ſont jamais eſtimés ce qu'ils coûtent à conſtruire, on n'apprécie pas les frais de la main-d'œuvre, ni ceux de la démolition, il en eſt par exemple d'une maiſon comme d'un habit, dont on n'eſtime jamais la façon, & qu'on ne vend que la moitié de ce qu'il a coûté; lorſque les experts voudront s'aſſurer de la valeur des bâtimens, il leur ſera important d'en examiner d'abord l'état, la poſition, la grandeur, le quartier d'emplacement, avec le taux des fermes, de conſidérer enſuite s'ils ſont nobles, allodiaux ou roturiers, de faire en conſéquence le relevé des charges & des frais d'entretien, afin de connoître au juſte le ſurplus du produit annuel.

Exemple.

Je ſuppoſe que dans une ville une maiſon de cinquante toiſes de contenance produiſe annuellement 100 liv. de loyer, & que les frais d'entretien coûtent, année commune, 10 liv. il reſtera donc de produit net 90 liv. le capital de cette ſomme ſur le pied du denier trente, forme celle de 2,700 liv. qui doit être la véritable valeur de cette maiſon, en ſuppoſant qu'elle ſoit noble; ſi au temps de l'eſtimation elle étoit cependant ſujette à quelque charge extraordinaire, comme le vingtiéme noble, il faudroit diſtraire cet impôt du produit & fixer l'eſtimation comme deſſus; ſi au contraire la maiſon étoit allodiale, il faudroit ôter du produit le montant de toutes les impoſitions royales, & ſi elle étoit roturiere, il faudroit en ôter non-ſeulement leſdites impoſitions, mais encore les charges ſeigneuriales, & former, du ſurplus du produit, le prix de l'eſtimation, ayant toujours égard à l'état des bâtimens.

Les mêmes regles doivent ſervir de guide dans l'eſtimation des autres eſpeces de bâtimens : mais ſi l'uſage ou l'emplacement ne permettoient pas de les apprécier par les loyers, il faudroit pour lors en eſtimer le ſol, & les matériaux ſelon leur cours.

Dans l'eſtimation des jardins, il faut obſerver leur état relativement à leur clôture, connoître leur contenance, les frais de culture, la valeur ordinaire des fruits, des plantes, des herbes potageres avec le taux ordinaire des fermes; d'après ces obſervations, on peut procéder à leur eſtimation dans cet ordre.

Exemple.

J'ai un jardin franc de toutes charges de contenance, d'environ quatre-vingt toiſes, qui me produit en ferme 60 liv. par an; le capital de cette ſomme forme, ſur le pied du denier trente, celle de 1,800 liv. à laquelle on peut eſtimer ledit jardin; que s'il eſt allodial ou roturier, il faudra faire les mêmes diſtractions ci-deſſus.

L'eſtimation des chenevieres eſt à peu près la même que celle des jardins, ſi le terrein eſt d'égale bonté; on examine la contenance des chenevieres, la quantité des grains qu'on peut y ſemer avec leur rapport ordinaire, afin de combiner l'eſtimation comme deſſus.

L'utilité & la néceſſité des baſſe-cours les rend auſſi précieux que les jardins & chenevieres & les fait eſtimer de même.

Les dehors des villes, comme nous avons dit, préſentent des fonds de toute nature; dans leur eſtimation, il faut d'abord avoir égard à certains accidens auxquels ils ſont expoſés, ſoit par chûte des eaux, ſoit par des chemins ou autrement : ces fonds indépendans de tout corps de domaine conſiſtent en terres, prés, vignes, bois, pâcages, *&c*; il peut s'y trouver encore des maiſons & des jardins dont les regles de l'eſtimation ſont les mêmes que celles que nous venons de propoſer à cet égard; entrons à préſent dans le détail de l'appréciation des autres fonds.

Avant de procéder à l'eſtimation des terres, il faut en connoître la contenance, les charges, le danger, les frais de culture, examiner enſuite leur emplacement & le cours ordinaire des denrées; d'après ces conſidérations, on les eſtime dans cet ordre.

Eſtimation des terres.

JE ſuppoſe une terre de contenance de quatre ſepterées, à raiſon de deux cents cinquante ſix perches chacune, & qu'on puiſſe ſemer annuellement dans ladite terre deux ſetiers de froment & deux quarts de menus grains, les deux ſetiers en produiront dix, année commune, & les deux quarts pareillement dix ſetiers; ſur cette production on doit diſtraire d'un côté deux ſetiers de froment pour la ſemence, & ſur les autres huit,

quatre pour les frais de culture ; il reſtera donc de produit net quatre ſetiers de froment ; & de l'autre côté, pour les mêmes grains, on doit ſur les dix ſetiers de production diſtraire deux quarts de ſemence & le tiers de l'excédent pour les frais de culture, moyennant quoi il ne reſte que ſix ſetiers un minot huit boiſſeaux, ſelon l'uſage de Paris.

Je ſuppoſe le ſetier de froment, de valeur de 7 liv. & celui des mêmes grains de 4 liv.

Les quatre ſetiers de froment produiront ci. . . .	28 l.
Et les ſix ſetiers, un minot, huit boiſſeaux de mêmes grains ci.	25 l. 13 ſ. 4 d.
Total du produit.	53 l. 13 ſ. 4 d.

Le capital de cette ſomme à raiſon du denier 30, forme celle de 1,610 livres qui ſont le prix de cette terre, ſi elle eſt noble ; ſi au contraire elle eſt allodiale ou roturière, on doit d'une part diſtraire les impoſitions royales, & de l'autre, non-ſeulement ces charges, mais encore les redevances ſeigneuriales.

Dans l'eſtimation des terres, on doit obſerver ſi elles ſont ſuſceptibles d'une production plus ou moins abondante, plus ou moins réitérée, & ſi elles rapportent une ou pluſieurs natures de denrées, en un mot, dans tous ces cas, leur produit, ſelon le cours des denrées des lieux, doit ſervir de baſe à l'eſtimation des fonds.

Exemple pour les prés.

Je ſuppoſe qu'un pré de contenance de quatre ſepterées même meſure, produiſe annuellement vingt charretées de foin, dix de regain, à raiſon de 10 quintaux par chart, & fourniſſe encore le pâcage de prés de trois mois ; j'évalue le prix du foin année commune à 10 livres le chart, le regain à 5 livres le chart, & le pâcage à 25 livres ; ſelon ce calcul, le produit annuel de ce pré reviendra à 325 livres ; ſur cette ſomme, il faudra en diſtraire le quart pour les travaux, plus ou moins, ſelon l'uſage ou la ſituation des lieux ; par ce moyen il ne reſtera au produit que la ſomme de 243 livres 15 ſols : le capital de cette ſomme ſur le pied du denier 30, formera celle de 7,312 livres 10 ſols, à laquelle reviendra l'eſtimation dudit pré ; obſervant toujours comme deſſus, s'il eſt noble, allodial ou roturier : s'il y a des arbres dans les prés, on doit les eſtimer ſéparément ſelon leur nature & leur conſiſtance, eu égard au cours ordinaire des lieux.

Exemple pour les vignes.

Je ſuppoſe qu'une vigne de contenance de quarante journées de travail, produiſe annuellement vingt charretées de vin que j'évalue à raiſon de 20

livres la charretée ; ſur ce pied la vigne produira 200 livres ; de cette ſomme on doit en diſtraire la moitié pour les frais de culture. Il ne reſte donc que 100 livres qui forment, à raiſon du denier 30, le capital de 3,000 livres qui feront le prix de ladite vigne ; s'il y a dans les vignes des arbres d'un certain produit, on doit les eſtimer ſéparément ; obſervant toujours de diſtinguer l'eſtimation des vignes qui ſont nobles d'avec celles qui ſont allodiales & roturieres pour faire les diſtractions ci-deſſus.

On retire encore des vignes le ſarment des ſouches, & des terres certaines pailles, mais leur produit doit être compenſé avec les engrais.

Des bois.

ON doit diſtinguer les bois de haute-futaye d'avec les bois-taillis ; ceux-là particuliérement près des villes maritimes & des rivieres navigables, ſont beaucoup plus précieux que ceux-ci ; dans l'eſtimation des bois de haute-futaye, on doit avoir égard à la groſſeur, à l'élévation & à l'eſpece des arbres, on doit encore eſtimer le fonds ſelon que pourroit être la nature de ſon produit après la coupe des arbres ; dans les bois-taillis au contraire les coupes une fois réglées ſelon l'ordonnance des eaux & forêts, doivent être regardées comme le fruit & le produit du terrein, on doit en fixer l'eſtimation ſelon la contenance & ſelon la valeur des coupes ; d'après ces circonſtances, les experts doivent examiner le prix ordinaire des arbres ſelon le cours & le commerce des lieux, ayant égard aux frais de coupe & de tranſport, à la bonté du terrein & à ſa contenance, & par-là ils pourront en combiner l'eſtimation dans l'ordre ci-deſſus, en diſtinguant celle des bois nobles, & celle des allodiaux & des roturiers.

Pâcages.

LES pâcages méritent un certain détail ; on entend par là, les terres gazonnées deſtinées à l'entretien des beſtiaux ; ces fonds, ſelon leur étendue, leur ſituation & leur bonté, peuvent fournir à une plus ou moins grande quantité de bétail dont le produit peut être fort conſidérable. Dans le haut Rouergue, dans le Gevaudan, & dans la haute Auvergne ces pâcages ſont très-précieux, on les appelle indifféremment montagnes ou vacheries, pluſieurs ſont ſitués au voiſinage des villes ; ſur ces montagnes ou vacheries, il y a une petite chaumiere qu'on appelle *Buron*, ſervant de domicile aux vaches pour faire les fromages ; on entretient les vaches pendant l'hyver dans des domaines avec le fourrage, parce que les montagnes ſont couvertes de neige pendant près de ſept mois ; des piquets bordés de clayes ſervent à contenir les vaches ainſi que les veaux.

La valeur des vacheries dépend du nombre des vaches qui s'y entretiennent abondamment ; dans les ventes des fonds des vacheries, pour ex-

primer leur étendue, on ſe ſert ordinairement de l'expreſſion du nombre des têtes d'herbages ou de vaches; exemple. Je vous vends ma montagne ou vacherie de cinquante têtes d'herbages; c'eſt comme ſi je diſois, l'étendue de la vacherie que je vends fournit à l'entretien de cinquante vaches; il ſeroit quelquefois difficile d'exprimer la contenance par ſepterées ou arpens, à cauſe de leur ſituation, auſſi ne le fait-on que rarement; en cas de diſpute ſur la contenance, les experts arbitrent l'étendue néceſſaire à chaque tête d'herbage; des bornes quelquefois gravées en forme de croix ſur des rochers, ou des terres ou des ruiſſeaux ſéparent le plus ſouvent les vacheries. Comme les montagnes different en bonté, elles different également en valeur; nous pouvons avoir mon voiſin & moi un même nombre de vaches, & cependant ma montagne vaudra moins que la ſienne, parce que ne produiſant pas de ſi bons pâçages, mes vaches rendront moins de lait, par conſéquent le produit ſera moindre, & ma montagne ſera moins eſtimée : d'après cet expoſé, je ſuppoſe que dans une montagne de vingt têtes d'herbages, les vingt vaches qui s'y entretiennent produiſent annuellement 30 quintaux de fromage, à raiſon de 20 livres le quintal, 20 veaux à raiſon de 5 livres pieces, & 5 quintaux de beurre à raiſon de 30 livres le quintal; ces différens objets calculés font la ſomme de 850 livres; de cette ſomme, il convient de déduire l'intérêt du prix des vaches évalué à 50 livres par an, & l'entretien du gardien des vaches évalué à 150 livres par an; ces diſtractions reviennent à 200 livres; mais comme les vaches ne ſont entretenues que pendant 5 mois à la montagne, & qu'elles demeurent les 7 autres mois dans les domaines, il ne faut diſtraire que 26 livres 13 ſols 4 deniers pour les douziemes de ladite ſomme de 200 livres, pareillement ſur ledit produit deſdits 850 livres. Il n'y a pour la montagne que les 5 douziemes, qui reviennent à 354 livres 13 ſols 4 deniers, & de cette ſomme il faut déduire les 26 livres 13 ſols 4 deniers pour la part de l'intérêt du prix des vaches & du gardien; cette diſtraction faite, il ne reſte de produit net pour ladite montagne que la ſomme de 327 livres 10 ſols; le capital de cette ſomme à raiſon du denier 30, forme celle de 9,825 livres, à laquelle on peut apprécier ladite montagne ſi elle eſt noble; ſi elle eſt au contraire ou allodiale, ou roturiere, il faudra faire ſur le produit les diſtractions des charges comme deſſus.

L'entretien du buron des vacheries & l'entretien des clayes peut être compenſé avec d'autres petits profits qu'on retire des montagnes.

Les pâcages qui ne forment pas des vacheries, ne peuvent être eſtimés, qu'eu égard au profit qu'ils peuvent porter ſelon les circonſtances des lieux.

Il y a encore des moulins de toutes eſpeces, ſoit pour moudre les grains, pour faire le papier, pour fouler les draps, pour ſcier le bois, pour battre le cuivre, *&c.* les moulins placés ſur de grandes rivieres ſont plus précieux que ceux qui ſont ſitués ſur des ruiſſeaux; les premiers ne ceſſent de moudre à moins de grands accidens, mais les chauſſées ſont d'une grande dé-

penſe ; les autres ſont à ſec pendant certain temps de l'année, & n'exigent que peu de dépenſe ; leur produit reſpectif dépend des lieux plus ou moins conſidérables & du nombre des moulins ; d'après ces obſervations, on peut en apprécier les profits, les comparer aux fermes s'il y en a, & ſur cette combinaiſon on doit former le véritable produit & déterminer leur valeur comme deſſus, diſtinguant toujours les moulins nobles d'avec les allodiaux & les roturiers.

Des domaines.

ON entend par domaine, métairie, borde ou fermage, un ou pluſieurs héritages compoſés de maiſons, granges, baſſe-cour, jardins, prés, terres, pâcages, bois & autres poſſeſſions contiguës ou ſéparées, travaillés par le propriétaire ou par ſes locataires ou fermiers.

Le particulier qui veut vendre un domaine, a plus d'avantage de le vendre en détail, parce que par-là on met un prix à toutes les parties, au lieu qu'en le vendant en corps, ces mêmes parties doivent concourir à faire un tout eſſentiel pour en former le produit, & en déterminer la valeur. L'expert qui procede à l'eſtimation doit approfondir la contenance, le détail & la conſiſtance de ſes différentes parties, s'informer des ſemences, des beſtiaux néceſſaires pour la culture, & du profit des pâcages & des bois ; les bâtimens & l'enclos des maiſons doivent être eſtimés par proportion de contenance le double de la valeur de la meilleure piece du domaine, en obſervant toutefois que ſi les bâtimens ſervoient d'auberge ſur une grande route, il faudroit les eſtimer ſéparément ſelon leur produit ; d'après cet examen, on eſtime le produit ordinaire des ſemences quelconques, le profit des beſtiaux, le fruit des arbres ſelon le cours ordinaire : on doit diſtraire ordinairement la moitié du produit pour les frais de culture ; on préleve enſuite les charges ordinaires & extraordinaires, & du reſtant du produit on forme le prix de l'eſtimation comme deſſus. On doit faire la même opération pour les domaines affermés afin de s'aſſurer s'ils ſont bien ou mal affermés, & de comprendre dans le prix la valeur des bois qui ſont ordinairement indépendans du prix des baux.

Les diſtinctions que l'on a faites ſur les fonds des villes, & ſur les regles de leur valeur doivent être les mêmes à l'égard de ceux de la campagne ; en procédant à l'eſtimation des biens de la campagne, on doit conſidérer leur éloignement des villes, des routes, & des lieux de conſommation, à cauſe des frais de tranſport des denrées, & de la difficulté de leur débit.

C'eſt par l'eſtimation des fonds dans l'ordre propoſé qu'on peut ſe promettre d'en liquider les fruits, d'en apprécier les dommages, d'en répartir les charges royales & ſeigneuriales, & de faire avec équité les partages des fonds ; ce ſont autant d'opérations intéreſſantes qui méritent

l'examen particulier que nous nous propoſons d'en faire dans les paragraphes ſuivans.

§. I.

De la liquidation des fruits.

LIQUIDER les fruits, c'eſt en fixer la valeur ſelon qu'elle a été ou pû être année commune; cette liquidation eſt requiſe toutes les fois qu'on a joui du bien d'autrui; elle eſt renvoyée au miniſtere des experts pour en eſtimer la valeur ſelon leur produit, diſtraction faite des frais de culture.

Dans cette opération, on diſtingue les fruits civils, d'avec les fruits naturels; les civils ſont ceux qui ne proviennent que de la diſpoſition de la loi ou de la convention des hommes, comme les loyers des maiſons, les arrérages des cens, l'intérêt de l'argent, les émolumens des offices, les droits de lods, *&c.*

Les fruits naturels ſont ceux qui proviennent de la terre, comme les fruits des arbres, le foin, les grains, & généralement toutes ſortes de productions.

Les fruits civils ayant un prix certain, peuvent être facilement appréciés, parce qu'ils ne dépendent que du calcul relativement à leur conſiſtance.

Les naturels au contraire exigent un plus grand détail, en ce qu'il faut approfondir leurs différentes eſpeces, ſelon leur cours ordinaire, diſtraire les charges & les frais de culture, afin d'évaluer ce qui peut en revenir au propriétaire.

Il eſt bon de faire obſerver les différentes cauſes qui rendent cette liquidation néceſſaire, afin de mieux pénétrer l'intérêt qui en réſulte pour les parties qui la réclament; on ordonne en juſtice la liquidation des fruits dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, quand l'un des co-ſucceſſeurs a joui de la totalité de la ſucceſſion ou au-delà de ſa portion; on l'ordonne encore dans les demandes en ſupplémens de légitime, dans la reddition des comptes de tutelle, & finalement dans les uſurpations des fonds dont on a joui ſans droit, ou au-delà des bornes de ſon territoire.

Pour la liquidation des fruits des ſucceſſions ou des ſupplémens de légitime, les parties ſont obligées de s'accorder ſur l'entiere conſiſtance des biens; dès qu'on en eſt convenu, les experts ſe tranſportent ſur les lieux, & entrent dans le détail des obſervations que nous avons faites ſur l'eſtimation des fonds, afin d'en fixer la valeur ſelon le temps, les lieux & les circonſtances ci-deſſus détaillées; après cette opération, on liquide les fruits de cette maniere. Si les fonds de ſucceſſion ſont eſtimés 40 mille livres, & qu'ils doivent être diviſés entre quatre co-ſucceſſeurs, la portion de chacun ſera par conſéquent de 10 mille livres, & les fruits de chaque portion ſeront portés à raiſon du denier 30, à la ſomme de 333 livres 6 ſols 8

deniers, parce que les fonds, comme nous l'avons déjà établi, ne doivent porter leur produit que ſur le pied du denier 30.

A l'égard des fruits civils, leur liquidation dépend de l'état de la conſiſtance fournie par les parties, afin d'en calculer le montant ſelon leurs différentes eſpeces, & d'en adjuger à chacun ſa part.

On ſuit les mêmes regles dans les demandes en ſupplément de légitime; il en eſt de même pour la reddition des comptes de tutelle, mais on entre dans un détail plus profond, parce que les tuteurs ſont étroitement obligés à faire valoir les biens & les intérêts des pupilles.

Lorſqu'un particulier paſſe les bornes de ſon héritage pour uſurper celui de ſon voiſin, on adjuge au propriétaire léſé la reſtitution des fruits que l'uſurpateur a perçus, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite par les experts comme deſſus, diſtraction toujours faite des frais de culture.

Dans la liquidation des fruits d'un bien adjugé au véritable propriétaire, il faut obſerver ſi c'eſt un corps de domaine ou un fonds ſéparé; ſi c'eſt un corps de domaine, on doit en apprécier les fruits diſtraction faite des charges, des réparations utiles & des frais de culture; ſi c'eſt un fonds ſéparé, on examine la nature de ſon produit, on l'apprécie ſelon le cours ordinaire après avoir diſtrait les charges & les frais de culture.

§. II.

Des dommages.

ON entend par dommages, toutes les pertes cauſées dans les fonds d'autrui par ſoi ou par ſes beſtiaux; l'eſtimation des dommages eſt plus ou moins conſidérable ſelon la nature de la choſe, ſelon les temps, & les circonſtances.

Les fermiers peuvent encore cauſer de grands préjudices aux propriétaires quand ils ſurchargent les fonds des domaines par des ſemences réitérées, en marnant les terres mal-à-propos, ou qu'ils négligent de travailler les vignes, de ſoigner les prés, d'entretenir les vergers, & de faire les réparations dont ils ſont chargés; les terres fatiguées par les ſemences produiſent moins, les vignes, les prés, les vergers dépériſſent faute de ſoin, ainſi que les bâtimens; le propriétaire doit donc en être dédommagé; dans tous ces cas, les experts commis à apprécier ces pertes doivent avoir égard au temps, au travail qu'il faut pour parvenir à remettre les choſes en l'état qu'elles auroient dû avoir dans l'ordre naturel; ils doivent enſuite apprécier les fruits perdus & endommagés ſelon leur nature, leur produit, & ſelon leur cours ordinaire.

§. III.

Des partages des Fonds.

LEs partages des fonds consistent à fixer avec équité la portion de chaque co-propriétaire suivant les regles d'estimation ci-dessus observées ; pour qu'elle soit juste, il faut que toutes les portions aient la même valeur intrinseque ; pour y parvenir, il est nécessaire de faire plusieurs observations préliminaires. Dans le partage des domaines, avant de procéder à leur estimation, il est important de connoître les charges particulieres, la contenance de toutes les natures des héritages, de distinguer ceux qui sont plus ou moins chargés de redevances, ceux qui sont sujets à des censives indivises ou particulieres, ceux qui sont situés dans des paroisses ou des jurisdictions différentes, ceux qui sont susceptibles d'améliorations ou sujets à des accidens, ceux qui sont plus ou moins commodes pour les travaux, ceux enfin qui sont libres des servitudes ou qui en dépendent ; d'après ces considérations connues des experts & des parties ; on pourra procéder aux partages des fonds, fixer les servitudes, & assortir proportionnellement les lods de chaque portionnaire ; les mêmes réflexions doivent servir dans les partages des fonds séparés de tout corps de domaine.

§. IV.

Des divisions des charges royales.

DIVISER les charges royales, c'est les répartir sur tous ceux qui doivent contribuer à les payer selon la qualité & quantité des fonds qui doivent les supporter, ainsi qu'on l'observe dans les pays où la taille est réelle ; mais dans ceux où cet impôt est personnel, on a en même-temps égard à la richesse, au commerce & à l'industrie des contribuables, & cette répartition est faite par les syndics & consuls des communautés, devant le commissaire chargé de procéder avec eux au rôle des impositions, au lieu que dans les pays où la taille est réelle, cette répartition ne dépend du caprice de personne.

Il y a dans chaque communauté des cadastres où sont compris tous les fonds des contribuables avec leurs confins, leur contenance & leur estimation déterminée par le moyen d'un allivrement réglé par des experts abonnateurs, choisis par les communautés, lors de la confection des cadastres. On les dépose chez le greffier consulaire avec un autre regiſtre dans lequel sont inscrits tous les contribuables avec la totalité de l'allivrement de leurs biens, où l'on couche à fur & à mesure les changemens qui surviennent à l'effet d'en décharger le vendeur & d'en charger l'acquéreur : de cette maniere, à chaque nouvelle répartition, tous les contribuables y sont im-

Dans les pays cadaſtrés, on peut prendre pour regle de ces ſortes de diviſions les allivremens portés dans les cadaſtres, il faut néanmoins conſidérer ſi la date de ce livre eſt trop reculée, afin d'avoir égard aux changemens ſurvenus depuis.

Dans certains climats où les inclinations & les mœurs ſont plus douces que dans d'autres, on aſſemble les différens co-tenanciers pour convenir entr'eux de l'eſtimation des fonds, & ſur leur rapport on procede aux diviſions.

Il arrive ſouvent que des co-tenanciers ſont négligens & mauvais cultivateurs, mais cette négligence & ce défaut de culture ne doivent pas nuire aux autres co-tenanciers; dans la répartition du cens, on doit conſidérer les fonds tels qu'ils étoient lors de la tradition ou lors de l'époque des titres ſur leſquels on procede aux diviſions; il ne faut avoir aucun égard aux détériorations ſurvenues par le défaut des tenanciers parce qu'ils ſont perſonnellement obligés d'améliorer les fonds & de ne pas les détruire.

§. VI.

De la liquidation des lods.

IL arrive ſouvent que des particuliers vendent pluſieurs héritages ſous un même prix; on peut être pour lors embarraſſé de ſavoir quelle eſt la portion des lods qui eſt due à chacun des ſeigneurs. Dans cette poſition l'acquéreur doit à ſes frais faire répartir par des experts le prix de la vente ſur chaque partie des fonds telle qu'elle eſt reclamée par les ſeigneurs; cette répartition ſe fait ſelon les regles de l'eſtimation des fonds, en diviſant au marc la livre le prix de la vente ſur toutes les parties du fonds relativement aux titres des ſeigneurs, afin que chacun perçoive ſa juſte portion de lods.

Des bornes, limites & ſéparations des Fonds.

LA terre a pour bornes la mer; les royaumes, les provinces, les duchés, les terres titrées & non titrées, les juriſdictions, les villes, les bourgs, les paroiſſes, les villages, les hameaux & toutes les différentes natures de fonds ont tous leurs bornes, leurs limites & leurs ſéparations; c'eſt dans leur enceinte que les ſouverains exercent leur empire, qu'ils protegent & qu'ils défendent leurs ſujets, que les ſeigneurs perçoivent leurs droits, qu'ils y font exercer la juſtice, que les villes, bourgs, villages & hameaux, jouiſſent de leurs privileges & de leurs biens communs, & les particuliers de leurs poſſeſſions qui leur parviennent par ſucceſſion ou par acquiſition, & qu'ils s'y maintiennent par la juſtice & la police du royaume.

Les troupes veillent aux frontieres des Etats, les montagnes, les fleuves, les rivieres qui les ſéparent rendent leurs limites ſenſibles; la France par

exemple, a pour bornes vers l'orient l'Allemagne, la Suiſſe, la Savoie, le Piémont & les Alpes ; la Méditerrannée & les monts Pirenées la limitent au midi ; la mer Océane au couchant, & la Manche & les Pays-Bas la terminent au nord. Ses provinces ſont bornées par des fleuves, des rivieres, des ruiſſeaux, des chemins, des montagnes, ou par de groſſes pierres élevées au-deſſus de la terre ; dans les juriſdictions, dans les villes, dans les bourgs & dans les paroiſſes ſe trouvent des bornes convenues ou accordées par des titres ou autres monumens ; enfin tous les fonds ſont pareillement limités, bornés ou ſéparés par des bornes convenues entre les voiſins, ou par de certaines marques de l'art ou de la nature.

Dans les diſcuſſions qui s'élevent ſur les bornes des provinces, on a recours aux titres de propriété, tels que les hommages, les dénombremens rendus au roi, les reconnoiſſances des fonds limitrophes, les procédures faites en juſtice, & les procès-verbaux des bornes ; on vérifie les anciens confins portés dans les titres, la contenance des fonds limitrophes, & les marques extérieures qui peuvent faire préſumer les bornes ; on obſerve encore la poſſeſſion reſpective des parties ſur les objets conteſtés ; l'avis des experts eſt requis ſur toutes ces circonſtances afin qu'ils puiſſent donner leur rapport avec connoiſſance de cauſe. Pour les bornes des juriſdictions des terres, des bourgs ou des villages, on a preſque toujours recours à des enquêtes relativement aux titres : on remarque ordinairement que les vallons, les collines & le ſommet des montagnes ſervent de bornes aux terres titrées, & aux juriſdictions, comme ſeul moyen qu'offroit l'ignorance pour les diſtinguer dans ces temps où les campagnes étoient encore incultes & déſertes.

Dans les provinces cadaſtrées on reconnoît aiſément les bornes, parce que dans les cadaſtres toutes les poſſeſſions ſont décrites avec leur dénomination, leur nature & leur contenance ; la facilité de les reconnoître dépend néanmoins de l'ancienneté du cadaſtre & de la révolution des mutations : quand il s'éleve à cet égard des conteſtations, les parties ſoumettent leur différend à des experts, en leur communiquant une copie du cadaſtre contenant le détail des pieces contentieuſes ; ſur cela les experts vérifient les confins & la contenance de la piece la moins conſidérable pour lui donner la contenance portée par le cadaſtre, & en conſéquence ils plantent des bornes pour marquer la ſéparation des deux pieces. Il arrive quelquefois que la meſure du lieu a varié, ou que la contenance n'eſt pas bien fidelle dans le cadaſtre, pour lors les experts doivent meſurer les deux pieces contentieuſes, & donner au prorata à chacune une contenance proportionnée à celle du cadaſtre, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le plus grand tenancier obligé de fournir la contenance au plus petit, dût profiter ſeul de l'infidélité du cadaſtre.

Examinons à préſent ce que l'on entend par bornes, limites & ſéparations, à quelles marques on peut les reconnoître ſelon l'expérience & l'uſage

des lieux, & faiſons des réflexions ſur les intérêts reſpectifs des droits & des différens qui s'élevent à cet égard.

Le terme de borne ſignifie le point fixe de ſéparation, ou la marque légitime des confins des différentes provinces, terres, juriſdiction ou héritages; ces marques conſiſtent le plus ſouvent en une groſſe pierre plantée dans la terre aux deux côtés de laquelle on place deux moitiés d'autre pierre qu'on appelle garants, ou témoins de la borne.

Il y a des provinces où des croix gravées ſur des rochers ou autres marques tiennent lieu de bornes; on les prouve par actes ou par témoins.

Les bornes des provinces, des terres ſeigneuriales & des juriſdictions, ſont beaucoup plus élevées au-deſſus de la terre; les ſeigneurs ſont dans l'uſage d'y faire graver leurs armes du côté de leur terre; & de dreſſer des procès-verbaux lors de leur plantation, au lieu que de particulier à particulier on ſe contente de les faire planter en préſence des parties par le miniſtere des experts. Lorſqu'une des parties arrache les bornes, le plaignant doit recourir au juge des lieux pour les faire replanter; il peut encore ſe ſervir de la voie criminelle : s'il eſt queſtion des bornes des bois, il faut recourir à la juriſdiction des eaux & forêts; les bornes une fois plantées & contre leſquelles on n'a pas reclamé dans les trente ans, doivent ſervir de ſéparation, quand bien même une des parties n'auroit pas la contenance qu'il devroit avoir.

Le terme de limite ſignifie pareillement la marque ou la ſéparation des fonds, comme ſont les montagnes, les rivieres, les ruiſſeaux, les ravins, les tertres, les chemins, rochers, *&c.* que la nature a joint aux héritages.

Les bornes different des limites en ce que les premieres viennent de l'art, & les autres de la nature.

Les ſéparations des héritages ſont les murs, les hayes & les foſſés qui cloſent les héritages afin de prévenir les dommages. Telles ſont les marques dont on ſe ſert pour fixer la portion de chaque propriétaire; elles méritent des obſervations néceſſaires aux experts commis pour vérifier & rapporter les droits de chaque propriétaire.

La premiere attention à l'égard des bornes des héritages, doit être de s'aſſurer ſi les marques de ſéparation forment de véritables bornes; on doit viſer enſuite par le ſecours d'un équerre le véritable alignement du cours des bornes, afin d'appercevoir ſi les jouiſſances reſpectives ſont conformes aux bornes. Quand on trouve des arbres dans l'eſpace des ſéparations; on vérifie par-là à qui ils appartiennent en conſidérant les fonds dans lequel les arbres ont pris naiſſance; c'eſt d'après cet examen qu'on peut juger les queſtions de ſéparations des Fonds. Les bornes doivent régler tous ces intérêts. On ne peut pas refuſer l'arbre à celui dans le fonds duquel il eſt né; il doit être mitoyen lorſqu'il eſt né dans la ligne de la borne. Nous ne traiterons pas ici de la diſtance requiſe dans la plantation des arbres le long des bornes des héritages, ni des droits reſpectifs ſur la conſtruction des

murs, ſur la plantation des hayes & ſur les foſſés qu'on pratique joignant les héritages : on en trouvera les déciſions lorſqu'il s'agira des ſervitudes.

Les limites ſont pareillement ſuſceptibles de pluſieurs obſervations; il importe de ſavoir à qui elles appartiennent, & comment on doit en uſer. Les limites appartiennent toujours de droit à ceux qui poſſedent le Fonds ſupérieur, par la raiſon que les terres les ſoutiennent; il faudroit un titre ou des bornes contraires pour les adjuger au fonds inférieur. Le poſſeſſeur du Fonds ſupérieur doit obſerver de laiſſer inculte un pied de terrein le long du tertre, tant pour conſerver ſon terrein que pour l'empêcher de tomber dans le Fonds inférieur. Le propriétaire du Fonds inférieur doit laiſſer la même diſtance le long du tertre, parce qu'en travaillant tout contre, il l'entraîneroit inſenſiblement dans ſon Fonds : cette loi d'équité intéreſſe également les deux propriétaires.

A l'égard des chemins, des ruiſſeaux & des ravins, le milieu du chemin & du coulant de l'eau doivent ſervir de bornes aux aboutiſſans; chacun doit jouir juſques-là de tous les avantages, s'il y a quelque choſe au milieu, elle eſt commune. Il n'en eſt pas de même des limites des fleuves & des rivieres navigables, parce que les particuliers aboutiſſans ne peuvent jouir que juſqu'au lit de l'eau.

Pour décider des ſéparations des murs, des hayes & des foſſés, on doit examiner les bornes s'il y en a, & obſerver de laiſſer pareillement inculte un pied de roi, près leſdites ſéparations afin de ne pas les endommager. Ces ſortes de ſéparations peuvent être quelquefois mitoyennes, pour lors on partage tout ce que leur eſpace renferme. A défaut de bornes, c'eſt la nature du terrein qui doit faire juger de leur propriété en conſultant la coutume des lieux; on eſtime ordinairement qu'elles appartiennent aux héritages à qui ces ſéparations ſont les plus néceſſaires; on les adjuge aux maiſons préférablement aux jardins, à ceux-ci préférablement aux vergers, à ces vergers avant les vignes, aux vignes avant les prés, aux prés plutôt qu'aux bois, *&c.* ſelon que la nature du terrein mérite la préférence de clôture. Lorſque les héritages ſont d'une même nature on eſtime les ſéparations mitoyennes; l'expérience & l'équité ſont la baſe de ces déciſions; nous en parlerons en traitant des ſervitudes.

Méthode exacte & facile pour vérifier & appliquer les anciens confins des Fonds, portés dans différens titres, pour les combiner avec les nouveaux.

VERIFIER & appliquer aux Fonds leurs anciens confins portés dans différens titres en les adaptant aux nouveaux, c'eſt démontrer par la preuve des actes que les Fonds que nous poſſédons ont une égale étendue & ſont les mêmes que ceux de nos prédéceſſeurs, & de ceux dont nous avons le droit.

L'origine des biens & des perſonnes contribuera beaucoup à nous faire connoître l'intérêt & l'utilité de ces recherches.

Nos premiers peres poſſéderent tout le terrein qu'ils purent cultiver ; la population forma bientôt des colonies nombreuſes qui ſe ſéparerent & devinrent ennemies. On fit la guerre ; le fort dompta le foible, & ce fut à la force des combats & à quelques loix de police que nous devons les premiers principes de la ſociété : chaque climat vit naître des hommes dont les inclinations, les mœurs, le caractere, la force, l'eſprit & les talens varioient à l'infini ; ici l'on préféra de vivre ſous les loix de la république ; là on aima mieux celles de la monarchie ; dans d'autres contrées, ſur-tout vers celle de l'orient, on plia ſous le deſpotiſme. Malgré les coups du temps, & le caprice des hommes, ſes loix primitives ſubſiſtent encore chez les nations ; il faudroit ſuivre l'Europe dans toutes ſes révolutions pour bien connoître les différens changemens arrivés dans ſes mœurs ; mais ce détail nous conduiroit trop loin ; nous examinerons ſeulement en ce point ce qui concerne la France. Cet Etat ſe forma en 420 ſous le regne de Pharamon ; pluſieurs capitaines de la Franconie l'ayant élu pour leur chef ou leur roi, il fit avec eux la conquête des Gaules ; ces capitaines qui avoient combattu avec Pharamon eurent part à la conquête ; ils conſerverent le privilege de leur état ; les peuples du pays conquis qui vivoient ſous la domination des Romains, continuerent de vivre ſous les loix romaines, quelques-uns conſerverent plus de liberté que les autres ; de-là la puiſſance du roi, l'origine des nobles & des roturiers ; tous les fruits du pays conquis fournirent à la ſubſiſtance de l'Etat ; les capitaines ne jouiſſoient de leur portion qu'à la charge du ſervice militaire ; leurs biens après leur mort retournoient à l'Etat qui en diſpoſoit en faveur d'autres militaires. Le peuple cultivoit les campagnes aux conditions qui lui étoient impoſées ; le temps changea ces diſpoſitions à proportion que l'Etat augmenta ; les Fonds dont les militaires ou les nobles jouiſſoient changerent de forme, ils devinrent patrimoniaux & héréditaires vers le treizieme ſiecle, à la charge du ſervice militaire ; on établit pour lors des formalités pour conſerver à la couronne la dépendance de ces Fonds, les poſſeſſeurs en rendirent hommage au roi avec ſerment de fidélité, en déclarant tenir ces biens de lui, à la charge du ſervice militaire & d'autres droits : de-là vint l'origine des fiefs ainſi nommés du mot de *fidelitate vel fide*. Les propriétaires des fiefs dans les temps de trouble & de calamité, voulant ou ſe donner des protecteurs, ou diminuer leur ſervice militaire, céderent ſous un même hommage, certaine portion de leurs fiefs, à la charge par les preneurs de les ſervir dans le beſoin, delà l'origine des arriere-fiefs.

Les peuples qui avoient conſervé leur liberté ſous certaines conditions, continuerent de jouir de leurs biens avec franchiſe, delà l'origine des biens allodiaux.

Les choſes dans cet état, les ſeigneurs des fiefs & des arriere-fiefs furent obligés

obligés perſonnellement au ſervice militaire ou à fournir leur contingent en hommes ou en argent; on appelloit à ce ſervice les ſeigneurs des fiefs par la convocation du ban, & les ſeigneurs des arriere-fiefs par celle de l'arriere-ban : les ſeigneurs des fiefs marchoient les premiers & commandoient à ceux des arriere-fiefs leurs vaſſaux, les uns & les autres avoient ſous leur commandement les hommes qu'ils fourniſſoient; on faiſoit la répartition du ſervice militaire dans chaque province, à proportion du revenu des fiefs, ſelon le dénombrement que chaque propriétaire étoit tenu d'en donner.

Les ſeigneurs ne pouvant pas cultiver par eux-mêmes leurs fiefs, les concéderent aux payſans, roturiers & cultivateurs pour certain temps, ou à perpétuité, à la charge par eux de leur en payer certains droits, & certaines redevances en grains ou autres eſpeces, delà l'origine des cens & des droits ſeigneuriaux, & des fonds roturiers.

L'invention des arts & des ſciences fit abandonner à certains la culture des fonds en les abandonnant à d'autres perſonnes à temps, ou à perpétuité, à la charge de leur en payer certaines ſommes, certaine quantité de grains ou autres eſpeces, indépendamment des redevances ſeigneuriales; delà l'origine des rentes foncieres & perpétuelles.

On imagina enfin dans le commerce des monnoies, de créer ou d'hypothéquer ſur ces mêmes fonds certaines rentes en grains ou en argent, moyennant certaine ſomme; delà vint l'origine des rentes conſtituées & des ſurcens ou rentes volantes. Telle eſt l'origine des biens, & celle des droits des perſonnes.

Les fiefs étant devenus patrimoniaux, il fut permis à toutes ſortes de perſonnes de les acquérir pour de l'argent, mais comme on s'apperçut que les roturiers devenoient les maîtres de preſque tous les fiefs nobles, il fut néceſſaire de trouver quelque moyen qui ſervît de frein à leur ambition; les loix du royaume les déclarerent en conſéquence, incapables de poſſéder des fiefs, à moins de payer au roi certaine finance qu'on appella droit de franc-fief, établi dans le XIIIe. ſiecle ſous le regne de Philippe III. Les rois, pour récompenſer le mérite de certains roturiers, leur accorderent dans les ſuites le privilege de nobleſſe pour les affranchir de ces droits, & les faire jouir des autres prérogatives des nobles; ce même droit de franchiſe fut concédé à certaines villes; on accorda enfin le titre de nobleſſe aux chefs de police, échevins, capitoul & conſuls de certaines villes; on acquiert enfin la nobleſſe par le ſervice militaire ou par les fonctions de quelques charges après certain temps d'exercice.

Les eccléſiaſtiques qui ne vivoient d'abord que de l'offrande des fideles, trouverent le moyen d'acquérir toutes ſortes de biens : nos rois, les princes, les grands ſeigneurs & les fideles les en combloient tour à tour; on fut ſéduit par le zele des fondateurs des monaſteres; les papes ſe regardoient comme l'arbitre des couronnes & des biens; on faiſoit paſſer par

leurs mains tous les dons deſtinés à l'établiſſement des monaſteres; d'ailleurs dans ce temps de foibleſſe on n'oſoit rien refuſer à l'égliſe; c'eſt ce qui cauſa les plus grandes pertes dans le commerce des biens; rien ne fut plus important à l'Etat que de diminuer tant de cupidité en établiſſant le droit d'amortiſſement qui conſiſte en certaine finance due au roi ſur tous les biens donnés ou vendus aux gens de main-morte, comme ſont les égliſes, monaſteres, chapitres ou communautés laïques ou eccléſiaſtiques; on ne ſauroit trop admirer la ſageſſe de l'édit de 1749, qui défend le plus expreſſément aux gens de main-morte de s'agrandir; c'étoit le ſeul obſtacle qu'on pouvoit porter à leur ambition, & le ſeul moyen propre à prévenir la ruine de l'Etat; le droit d'amortiſſement n'appartient qu'au roi, comme ayant ſeul le droit de changer quand il lui plaît l'état & la condition de ſes ſujets & de leurs biens; les grands ſeigneurs avoient autrefois uſurpé ce privilege; ils amortiſſoient les héritages ſitués dans leurs terres; mais depuis l'ordonnance de Charles V de 1372, on n'a plus douté que ce fut un droit de la couronne, *conformément au droit romain, en LA LOI SACRA LOCA*, ff. §. *Sciendum de lege 1. & lege ultimâ ff. nec poſſ.* leg. Suivant ces diſpoſitions, les biens ni les lieux ne pouvoient être conſacrés ni ôtés du commerce, *niſi juſſu principis*; mais ſi les ſeigneurs n'ont pas ce droit, ils ont cependant une indemnité à exercer ſur tous les fonds vendus ou donnés aux gens de main-morte, & cette indemnité eſt plus ou moins forte ſelon la qualité des biens & les droits des ſeigneurs. On peut conſulter à cet égard la coutume des lieux, & les auteurs qui traitent des droits ſeigneuriaux dont nous avons déjà parlé.

Dans les premiers temps, les rois rendoient la juſtice à leurs ſujets, mais l'état & les affaires croiſſant de jour en jour, ils ont abandonné ce ſoin aux parlemens, & ont établi ſous eux différens degrés de juriſdictions; les ſeigneurs, du conſentement du roi, rendoient également la juſtice aux habitans de leur terre; ils furent obligés dans la ſuite de nommer des ſujets capables de la rendre. La barbarie des temps forma pluſieurs degrés de juriſdictions parmi les ſeigneurs des fiefs & des arriere-fiefs; les uns s'arrogerent la haute juſtice, les autres la moyenne, & les derniers la baſſe; chacune de ces juriſdictions a des droits dont le détail ſeroit trop long; on peut conſulter à cet égard les auteurs qui traitent des droits ſeigneuriaux que nous avons indiqués, & ſur-tout Bacquet, *Traité des droits de juſtice.*

Il étoit difficile, après tant de révolutions dans le commerce des Fonds, de reconnoître & de diſtinguer, ſans le ſecours des titres & des limites, les fiefs, les arriere-fiefs, les juriſdictions, & les Fonds ſur leſquels les cens & autres redevances furent établis.

La force des armes fixa les limites des provinces ſouveraines, les hommages & dénombremens, déterminerent les fiefs & les juriſdictions, & les baux à cens diſtinguerent les héritages.

Les hommages, les dénombremens, les baux à cens & à rente fonciere

perpétuelle, les inveſtitures, & les reconnoiſſances féodales, expriment l'étendue des fiefs & des Fonds par leur ſituation, par leur dénomination, par leur contenance, par leurs confins, par leurs bornes, & par leurs limites; c'eſt quelquefois par la ſeule dénomination & par la ſituation ſoutenues de la poſſeſſion qu'on reconnoît les bornes des fonds.

La ſituation détermine le lieu, la paroiſſe & la province où les biens ſont ſitués.

La dénomination indique le nom propre de chaque Fonds; la contenance exprime la quantité du terrein ſelon la meſure des lieux.

Les confins indiquent les tenans & aboutiſſans aux héritages; les bornes & les limites indiquent enfin les différentes marques de ſéparation des Fonds.

Malgré toutes ces précautions, combien d'obſtacles ne trouve-t-on pas en voulant fixer & reconnoître l'étendue des fiefs & des Fonds portés dans les différens titres; les mutations continuelles des poſſeſſeurs, la variation dans la dénomination de certains Fonds cauſées par l'union des familles, la négligence, l'ignorance, l'impuiſſance des propriétaires, la perte des titres, le laps du temps, les améliorations, les détériorations des héritages, tout contribue à rendre difficile, quelquefois même impoſſible, d'appliquer l'étendue des fonds à cauſe de l'ancienneté des confins. Si l'on avoit eu ſoin de faire renouveller exactement les titres des conceſſions des fiefs & des baux à cens lors des changemens qui ſont ſurvenus, ce ſeroient autant de témoignages vivans des droits d'un chacun; c'eſt à ce défaut qu'on doit la profeſſion des experts féodiſtes.

Cette négligence a encore expoſé les ſeigneurs à une grande dépenſe à chaque renouvellement de terrier, à des procès néceſſaires pour parvenir à fixer eſſentiellement leurs fiefs ſur les poſſeſſeurs actuels, à ruiner quelquefois leurs cenſitaires par de nouvelles découvertes. Il arrive enfin que des féodiſtes ignorans dénaturent les fiefs, & qu'ils font des extenſions des uns aux autres qui ſont la ſource des procès de la plus longue diſcuſſion; en effet les ſeigneurs étant obligés d'établir & coter leur demande en juſtice, ils ont recours à des experts féodiſtes pour vérifier les confins des Fonds ſur leſquels ces ſeigneurs prétendent leurs redevances, afin de les appliquer aux titres qui les conſtituent; parce qu'ils ſont tenus ſuivant l'art. 3 du tit. 9 de l'ord. de 1667, de confronter, limiter, déſigner & fixer la contenance des héritages ſur leſquels ils demandent leurs droits, de maniere que le cenſitaire puiſſe les reconnoître. Quand les bornes des fiefs ne ſont point connues, les ſeigneurs ſont encore dans la néceſſité d'appeller les propriétaires des fiefs contigus, afin d'établir d'une maniere légale l'étendue de leurs fiefs & leur poſſeſſion; comme le cens eſt impreſcriptible dans le pays de droit écrit, & dans preſque toutes les coutumes, il arrive ſouvent qu'on découvre certains cens, dont les arrérages ruinent les cenſitaires: les féodiſtes enfin à la faveur de la confiance entiere des ſeigneurs, font re-

connoître aux tenanciers les redevances ſans aucun égard aux titres qui les établiſſent, ils étendent encore les fiefs au-delà de leurs bornes, & diminuent par-là ceux qui les avoiſinent; le laps du temps ne couvrant pas ces injuſtices, elles ſont tôt ou tard la cauſe des procès les plus diſpendieux.

Les ſeigneurs établiſſent les cens & les droits qu'ils réclament par titres; on entend par titres tous les actes paſſés entre les ſeigneurs & leurs cenſitaires, tels que ſont les actes par leſquels les ſeigneurs baillent à leurs payſans certains Fonds déſignés à la charge des cens & des droits convenus, ou tels autres actes par leſquels les cenſitaires reconnoiſſent ces Fonds ſous les mêmes, ou tels autres droits, & généralement tous les actes paſſés entre les parties où les Fonds & les cens ſont exprimés. Ces Fonds ſont quelquefois déſignés par des confins permanens, comme ceux des Fonds qui joignent les rivieres, les ruiſſeaux, les chemins, les tertres, les montagnes; pour lors l'application des titres eſt ſans équivoque; aucune des parties ne peut les conteſter; à défaut de ſemblables confins, on a recours à la poſſeſſion toutes les fois qu'on ne trouve pas des actes pour juſtifier l'étendue & les bornes des Fonds; quelquefois le Fonds dépend de la contenance qui ſe trouve exprimée dans les titres; dans ce cas la meſure du lieu fait la loi, mais lorſque les Fonds ſont confrontés, que la contenance en eſt fixée, la regle générale, veut qu'on ſe décide plutôt par les confins que par la contenance comme ſuſceptible de variation. On exprimoit autrefois la meſure des Fonds, par la ſemence ou le travail; on diſoit, par exemple, cette terre contient dix ſetiers de ſemence, ce pré deux journées d'homme à faucher, *&c.* dans les ſuites, on a déterminé ces expreſſions par une meſure propre à chaque lieu ſelon celle des grains, par-là on a fixé l'étendue des terres par un certain nombre de toiſes, comme par ſepterées, arpens, journées, *&c*, ſelon la meſure convenue.

Lorſqu'il s'agit de prouver par la poſſeſſion les confins des Fonds, le ſeigneur eſt obligé de prouver par témoins qu'il a toujours perçu en vertu de ſon titre le cens qu'il demande ſur le Fonds qu'il réclame.

Mais lorſqu'on veut juſtifier les confins par des titres, on eſt obligé d'avoir recours aux actes poſſeſſoires des fonds contigus, afin de prouver que ces fonds rappellent les autres dans leurs confins, & démontrer en conſéquence que les fonds conteſtés ſont les mêmes que ceux portés dans les titres qui établiſſent le cens demandé.

Toutes les conteſtations qui s'élevent à cet égard ſe réduiſent à des queſtions de droit ou de fait: les queſtions de droit dépendent des titres, & de la poſſeſſion; les queſtions de fait dépendent de la vérification des lieux dans l'application des titres; les premieres ſont de la compétence des magiſtrats, & les ſecondes du rapport des experts.

Dans les baux à cens, déclarations & reconnoiſſances, les tenanciers s'obligent à faire montre oculaire de leurs héritages, mais rarement ſont-ils dans le cas de connoître les confins à cauſe de l'ancienneté des titres; le

mérite de leur obligation ſe réduit à montrer leurs héritages en déclarant leur dénomination, leurs bornes & leurs confins, & c'eſt enſuite aux experts à procéder à l'application des titres ſelon les regles de leur art, afin de démontrer par les preuves des actes la véritable poſition des confins.

Dans cette opération les experts doivent s'attacher à connoître l'uſage des lieux propre à chaque ſiecle pour fixer, déterminer & décrire les fonds; dans certains pays on diſtinguoit les fonds par les tenanciers qui les occupoient; dans d'autres par la dénomination du local; dans d'autres par les tenanciers, par la dénomination, par les confins, bornes & limites tout enſemble, d'autres enfin ont ajouté à toutes ces expreſſions la contenance; c'eſt d'après ces obſervations que nous nous flattons de donner plus de conſiſtance à ce que nous nous ſommes propoſés dans cet article, au moyen des exemples ſuivans.

En 1440, le ſeigneur de S. Denis donna à titre de bail à cens à Jean Mauran, un domaine ou métairie ſituée au village de Mauran, paroiſſe de S. Denis, ſous la redevance de deux ſetiers de froment, meſure de S. Denis, & de tous droits ſeigneuriaux (ſans aucuns confins ni contenance.)

En 1430, le ſeigneur de S. Pierre inveſtit Jean Jacques d'un terroir appellé de Calcor, ſitué dans la paroiſſe de S. Pierre, ſous la redevance de trois ſetiers de ſeigle meſure de S. Pierre (ſans autre expreſſion.)

En 1500, le ſeigneur Delbe bailla à cens à Jean François un terroir appellé du Mon, ſitué dans la paroiſſe Delbe, confrontant du chef avec les terres de Michel Martin, d'un côté avec pré de Simon Aſtruc, du Fonds avec bois de Me. Alexandre Mirabel, & d'autre côté, vigne de Jacques Portes, ſous le cens de quatre ſetiers d'avoine meſure Delbe.

En 1600, le ſeigneur de Cor bailla à François Conſtant, un pré au terroir du Gua dans la paroiſſe de Cor, contenant dix arpens meſure de Cor, confrontant ledit pré du levant avec verger de Demoiſelle Marianne Lagentie de Frontenac, du midi avec pré de Simon Bertier, du couchant avec pré de noble François Deſcrouſalhes, & du ſeptentrion avec autre pré de meſſire François la Gentie, ſeigneur de Cayrefort, ſous le cens de deux ſols tournois. Si Jean Mauran & ſes ſucceſſeurs avoient toujours poſſédé le même domaine, & qu'il eût été reconnu à chaque ſucceſſion ou mutation du ſeigneur de S. Denis, avec le détail de ſa conſiſtance, perſonne ne douteroit de ſon emplacement, de ſes confins, de ſon étendue, & de ſes poſſeſſeurs: il en ſeroit de même de Jean Jacques pour le terroir de Calcor, de Jean-François pour le terroir du Mon, & de François Conſtant pour le terroir du Gua; mais les uns & les autres, ainſi que les poſſeſſeurs des Fonds limitrophes ont tant de fois changé de nom, ils ont vendu, échangé, diviſé, ſouſdiviſé ces Fonds; ils en ont même vendu une partie à leurs voiſins qui ont ôté les murs, arraché les haies, détruit les ſéparations & changé la nature du terrein pour le réunir à leurs poſ-

ſeſſions ; certains acquéreurs ſe ſont chargés de la taille & du cens, d'autres ſe ſont ſeulement chargés de la taille ; il en eſt enfin d'autres qui ne ſe ſont chargés de rien ; il s'eſt écoulé un temps conſidérable depuis ces ventes ; le vendeur par ſa négligence en paye encore le cens, & le payera de même juſqu'à ce que le ſeigneur ait fait renouveller ſon terrier, peut-être même le féodiſte, en procédant au terrier, ne s'appercevra pas de cette circonſtance ; en attendant cette découverte, le ſeigneur ſera privé des lods qui ſeront ſurvenus. Il arrivera encore que le ſeigneur voiſin comprendra par extenſion cette poſſeſſion dans ſon fief ; le laps du temps, la perte ou l'égarement des titres couvrira ce défaut pendant quelque temps ; il s'élevera enfin à cet égard, un procès ruineux qui compromettra un nombre infini de parties. Ce ſont des cas aſſez familiers dans ce ſiecle ; les ſeigneurs ne ſauroient jamais porter trop d'attention à renouveller leurs terriers à chaque mutation, ou du moins à percevoir les lods & ventes par acte public comme l'on faiſoit autrefois, afin de prouver plus facilement toutes les mutations : dans cet état les ſeigneurs & les emphitéotes ſont intéreſſés à connoître l'ordre qu'il faut garder pour vérifier & appliquer avec ſuccès les confins des Fonds portés dans différens titres, afin de prévenir des procès & s'oppoſer aux injuſtices qu'on pourroit leur faire lors des renouvellemens des terriers.

Après avoir détaillé toutes ces circonſtances, quelle ſera donc la méthode dont on pourra ſe ſervir pour découvrir la conſiſtance du domaine de Jean Mauran, du terroir de Calcor de Jean-Jacques, du terroir du Mon de Jean-François, & du pré du Gua de François Conſtant ; tous ces articles méritent d'être diſcutés ſéparément. 1°. Pour prouver l'étendue du domaine de Mauran, il faut conſidérer ſi le cens réſervé ſur ledit domaine eſt payé au ſeigneur de Saint Denis, où s'il ne l'eſt pas ; ſi le cens eſt payé, il faut examiner les lieves ou cueilloirs, anciens & modernes du ſeigneur de Saint Denis, pour connoître le nom des tenanciers qui ont payé en différens temps ledit cens, vérifier les Fonds de ceux qui paient ledit cens, pour connoître ſi le domaine de Mauran eſt contigu ou compoſé de pluſieurs poſſeſſions détachées, conſulter enſuite tous les titres des Fonds limitrophes, comme baux à cens, reconnoiſſances féodales, diviſions, cadaſtres, ventes, partages & généralement tous les actes paſſés à raiſon des Fonds, pour conſtater par leurs confins, les poſſeſſions du domaine de Mauran, afin d'établir par l'application de ces titres, ſi tous les tenanciers dudit domaine de Mauran ſont employés dans le payement du cens & d'y faire comprendre les nouveaux co-tenanciers qu'on découvriroit par cette opération ; par ce moyen on parviendra à connoître le corps & le détail de toutes les poſſeſſions du domaine, on pourra les faire reconnoître avec leur dénomination, leurs confins & leur contenance, & faire procéder enſuite à la répartition du cens ſur tous les co-tenanciers, & à la liquidation des arrérages.

Si le Seigneur de Saint Denis n'eſt pas payé du cens, l'opération pour établir ſon droit ſera toujours la même, mais beaucoup plus conſidérable, parce que la poſſeſſion du cens étant inconnue, il faudra pénétrer dans le détail de toutes les pieces du village du Mauran, conſulter les titres des Fonds dudit village, de l'époque de 1430, pour diſtinguer par leur application, les poſſeſſions qui appartenoient pour lors à Jean Mauran, pourſuivre enſuite la même application ſur les poſſeſſeurs poſtérieurs à cette époque, juſqu'au moment de cette vérification, afin de connoître les poſſeſſeurs actuels du domaine de Mauran; cette vérification dans cet ordre, prouvera ſans doute que les Fonds des Mauran ne ſont occupés par aucun autre ſeigneur, au moyen de quoi les tenanciers auront moins de peine à ſe perſuader que cette opération eſt certaine, d'autant mieux qu'elle ſera prouvée par l'application des titres des Fonds limitrophes.

Pour aſſeoir le terroir de Calcor, il faut pareillement conſulter la poſſeſſion du ſeigneur de Saint Pierre, en ſuivant les regles ci-deſſus, s'attacher enſuite à la dénomination des Fonds, & fixer en conſéquence l'étendue du terroir de Calcor, par l'application des titres des Fonds limitrophes dans le même ordre que ci-deſſus.

On peut plus facilement découvrir le terroir du Mon à la faveur de ſes confins; il faut également s'attacher à la poſſeſſion du Seigneur Delbe, en intéreſſant ſur les lieux l'indication des tenanciers, il faut enſuite examiner ſi cette indication eſt juſtifiée par les titres des Fonds contigus, par exemple le terroir du Mon confronte du chef avec terres de Michel Martin; pour le juſtifier, on doit rechercher quelque titre qui annonce que la terre de Michel Martin confronte du Fonds avec le terroir du Mon ou avec la terre de Jean François qui le poſſédoit; ſi la terre de Michel Martin, dépend du même ſeigneur, on doit avoir recours au bail à cens fait audit Martin, ou aux reconnoiſſances poſtérieures; ſi elle n'en dépend pas, il faut intéreſſer le ſeigneur dont elle releve afin de déterminer ſes confins par l'application de ſes titres; ſi la terre dudit Michel Martin eſt noble, il faut conſulter les hommages & dénombremens rendus par Michel Martin, les actes de partage & généralement tous les autres actes qui pourroient donner les confins de cette terre, & pourſuivre l'application des confins dans les titres poſtérieurs : on doit ſuivre la même route pour juſtifier les autres confins juſqu'aux poſſeſſeurs actuels : après avoir ainſi parcouru les confins du terroir du Mon, il ſera aiſé d'en connoître les vrais poſſeſſeurs, d'en meſurer le terrein, de limiter & confronter tous les héritages qui en dépendront, pour le faire reconnoître au Seigneur Delbe & répartir enſuite le cens ſur tous les co-tenanciers. Si le terroir du Mon eſt ſitué dans un pays cadaſtré, on pourra avoir recours au cadaſtre pour prélever tous les articles dudit terroir, examiner dans le regiſtre des charges & décharges, les différentes mutations & les poſſeſſeurs actuels, adapter ces articles dans l'application des titres pour prouver les confins dudit terroir, par ce moyen.

on pénétrera dans tout le détail des intérêts des ſeigneurs & des cenſitaires.

A l'égard du pré du Gua comme le titre porte la contenance & les confins avec leur horiſon, & que d'ailleurs l'époque du titre eſt moins éloignée; on aura plus de facilité à fixer l'étendue de ce pré; en ſuivant les mêmes regles on doit eſpérer d'en reconnoître les vrais poſſeſſeurs.

Telles ſont les regles générales pour parvenir à reconnoître les vrais poſſeſſeurs des Fonds portés dans les anciens titres, à fixer leur contenance & à démontrer leurs bornes, afin de conſerver eſſentiellement aux ſeigneurs & aux cenſitaires leurs droits reſpectifs; cette méthode dépend néanmoins d'une opération préliminaire ſur les lieux, & d'un certain ordre dans l'arrangement des titres : afin d'éviter toute confuſion & d'aider à cette attention continuelle qu'une pareille matiere exige, on ne ſauroit faire uſage de ces regles ſans avoir levé un plan géométrique des lieux ou tout au moins un plan viſuel contenant l'arpentement des fonds; ces plans doivent être terminés par des confins certains, c'eſt-à-dire, par des chemins, ruiſſeaux, rivieres, *&c.* ils doivent marquer l'horiſon, le cours des rivieres, & repréſenter les ſéparations des héritages avec leur dénomination, le nom des poſſeſſeurs des Fonds, & faire connoître la détermination des chemins.

Pour lever les plans & bien arpenter, on peut conſulter le traité que Barême a donné ſur cela.

Dans les pays de plaine, l'opération des plans géométriques eſt à préférer; dans les pays de coteaux le plan viſuel avec l'arpentement eſt moins coûteux que le géométrique, parce que pour le rendre tel, il faut obſerver les regles de planimétrie qui exigent un travail conſidérable.

Les opérations préliminaires des plans embraſſent tout l'intérêt des lieux; la méthode pour appliquer les titres ſur les plans, devient enſuite plus ou moins aiſée ſelon l'ordre qu'on obſerve; plus elle eſt facile, plus elle contribue à diminuer le travail, elle fait diſtinguer les bons féodiſtes d'avec les mauvais.

Dans le renouvellement d'un terrier conſidérable, on ſeroit expoſé à faire des recherches continuelles, ſi dans l'arrangement des titres, on ne s'attachoit pas à trouver le moyen de préſenter, pour ainſi dire, tous les objets ſous un même point de vue, afin de conſerver le goût dans le travail & de diminuer cette contention d'eſprit ſi néceſſaire dans cette matiere pour approfondir & réſoudre les difficultés qui ſurviennent à chaque pas : la nature des ouvrages, ſelon les circonſtances, décide de l'ordre qu'on doit tenir : nous propoſons des regles générales qui peuvent faire diſtinguer celles qui exigent plus ou moins de travail, ſelon la nature des opérations auxquelles les féodiſtes ſont employés.

En général dans le renouvellement des terriers, on doit commencer par faire un relevé ou un brevet de tous les titres de la terre, qu'on veut faire reconnoître

reconnoître ſelon l'ordre des matieres; ce relevé doit contenir la ſubſtance de chaque titre, c'eſt-à-dire, les dates d'an & jour, le nom du notaire qui a retenu les actes, le nom des parties, la nature des actes, le détail des héritages avec leurs confins, leur contenance, leurs redevances & les conventions particulieres qui intéreſſent les obligations reſpectives. On doit relever à part les hommages & dénombremens rendus au ſeigneur dont la terre releve en fief, avec tous les actes de propriété; il faut pareillement ſéparer les hommages des vaſſaux de ladite terre, relever ou breveter enſuite par ordre de date, tous les actes emphitéotiques, en les diſtinguant paroiſſe par paroiſſe, village par village, terroir par terroir, autant qu'il eſt poſſible; chacun de ces relevés particuliers doit être coté à chaque page, & tous les articles doivent être numérotés; au Fonds des relevés il faut faire une table alphabétique du nom des lieux, des terroirs & du nom des poſſeſſeurs qui indique le numéro de chaque article & le feuillet où chaque poſſeſſeur eſt porté, afin de trouver le tout avec facilité.

Il faut enſuite faire l'analyſe des titres de différentes dates qui ont du rapport pour les comparer enſemble, en les repréſentant ſous un même point de vue, afin d'appercevoir dans le même inſtant les différens poſſeſſeurs, ſelon l'époque des titres.

Dans les pays où le nom des terroirs varie ſouvent, il eſt néceſſaire de faire une troiſieme table du nom des limites certaines des confins, c'eſt-à-dire, des chemins, des rivieres, *&c.* en indiquant le numéro des articles où ces confins ſont portés dans les brevets, afin de trouver facilement un point fixe pour commencer à procéder à l'application des titres ſur les plans.

On ſent aiſément dans ces propoſitions les méthodes des brevets & des tables; les analyſes des titres ne ſe conçoivent pas ſi facilement, il convient d'en donner un exemple pour en faire ſentir toute l'utilité. Je ſuppoſe avoir cinq différens titres ou terriers ſur un même fief; il m'eſt intéreſſant, pour en appliquer les confins, de voir d'un coup-d'œil l'époque ou la date de tous les titres & la place qu'ils occupent dans mon brevet : tous les articles de mon brevet étant numérotés, voici mon analyſe : Je ſuppoſe le premier titre de 1400, le ſecond de 1450, le troiſieme de 1520, le quatrieme de 1600, & le cinquieme de 1650, je ſuppoſe ce fief du nom d'Ady, ce fief fait le n°. 1 du titre de 1400, le n°. 100 de celui de 1450, le n°. 200 de celui de 1520, le n°. 250 de celui de 1600, & le n°. 400 de celui de 1650; je fais ſix colonnes, dans la premiere je place le nom des terroirs, dans la ſeconde la date du premier titre, & à chacune des autres la date des autres titres, & au-deſſous de chaque date, je place le numéro du brevet dans cette forme.

Analyſe des titres.

Premiere colonne.	Seconde colonne.	Troiſieme colonne.	Quatrieme colonne.	Cinquieme colonne.	Sixieme colonne.
Noms des terroirs.	Titre de 1400.	Titre de 1450.	Titre de 1520.	Titre de 1600.	Titre de 1650.
Ady.	Numéro 1 du Brevet.	Numéro 100 dudit Brevet.	Numéro 200 dudit Brevet.	Numéro 250 dudit Brevet.	Numéro 400 dudit Brevet.

On pourroit ajouter une autre colonne pour y placer le nom des poſſeſſeurs de chaque date; au moyen de quoi on appercevroit dans le même inſtant tous les titres de chaque fief, & les différens changemens ſurvenus dans l'intervalle de chaque titre.

Après avoir ainſi diſpoſé l'arrangement des titres, dans l'ordre des brevets, des tables & des analyſes, on pourra faire avec facilité les applications des titres ſur les plans, ſelon les exemples que nous en avons donnés; c'eſt par l'obſervation de ces regles qu'on entrera dans le détail de tous les intérêts des ſeigneurs & des cenſitaires; on s'aſſurera par-là de la véritable étendue des fiefs, des droits & redevances dus aux ſeigneurs, & des moyens d'en faire la répartition dans toutes ſes parties; tous les intéreſſés y trouveront la reſſource de s'inſtruire ſur toutes ces opérations, tant pour s'oppoſer aux injuſtices qu'on pourroit leur faire, que pour réſoudre les difficultés qui pourront ſe préſenter.

Des ſervitudes ruſtiques & urbaines.

SELON le droit naturel tous les fonds devroient être libres; mais ne pouvant pas appartenir à un ſeul propriétaire, ou à un ſeul cultivateur, l'ordre & la néceſſité de leur diviſion les ont aſſujettis à des ſervitudes indiſpenſables pour l'utilité des différens poſſeſſeurs; de-là nos bâtimens ont eu leurs entrées, leurs iſſues, leurs lumieres & leurs aiſances; de-là nos terres, nos prés & toutes les autres natures d'héritages ont eu des chemins de ſervice, des facultés des eaux & autres commodités qui dépendent de l'art, ou de la nature.

Les ſervitudes pour les habitations, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ont été appellées urbaines, & celles des autres natures des fonds ont été

appellées ruſtiques; les unes & les autres embraſſent l'avantage public & particulier, elles tendent à conſerver à chacun ſes droits, elles dépendent par-tout des loix & des coutumes qui preſcrivent en général les moyens de les acquérir, de les établir & de les perdre; c'eſt dans le droit romain, dans les coutumes, ſur-tout dans celle de Paris, & dans les auteurs qui ont traité ces matieres qu'on doit puiſer les déciſions des conteſtations qui s'élevent à cet égard; c'eſt ſur le fondement de ces mêmes autorités que nous nous propoſons de traiter des ſervitudes, matiere où le miniſtere des experts eſt preſque toujours appellé pour donner leur avis ſur l'état & la nature des conteſtations : afin de donner à notre plan la méthode la plus convenable, nous commencerons d'abord par faire connoître les ſervitudes des fonds, quelles ſont les ſervitudes urbaines, & quelles ſont les ſervitudes ruſtiques, comment on peut les acquérir, les établir, les poſſéder, les perdre, & comment on doit en uſer lors des conſtructions, des réparations & des nouvelles plantations; nous donnerons ſur toutes ces diviſions les principes auſſi clairs & auſſi ſenſibles qu'il nous ſera poſſible.

Des ſervitudes des Fonds.

LES ſervitudes des fonds ſont des droits qui leur ſont attachés, & qui en dépendent pour leur ſervice & leur utilité; ces ſervitudes ſont réelles, parce qu'elles ne peuvent être établies que ſur des fonds qui en ſont reſpectivement chargés pour l'utilité des uns & contre la liberté des autres; les ſervitudes ſont de ſimples qualités & non des ſubſtances. Telles ſont les définitions qu'on en trouve dans les inſtituts de Serres, au titre des Servitudes, dans Barthole, liv. 1, Cœpola *cap. 2 tract. ſervit. quæſt. 1.*

Des ſervitudes urbaines.

LES ſervitudes urbaines ſont celles qui ſont dues aux héritages urbains, c'eſt-à-dire, aux édifices deſtinés à ſervir d'habitation ſoit dans les villes, ſoit dans les villages ou hameaux.

Le droit romain diſtingue principalement cinq ſervitudes urbaines.

La premiere appellée *ſervitus oneris ferendi*, conſiſte dans le droit de faire ſupporter à la maiſon voiſine les charges de la ſienne.

La ſeconde appellée *tigni immittendi*, n'eſt autre choſe que le droit de poſer ſes poutres dans les murs voiſins.

La troiſieme eſt le droit des égouts qu'on appelle *ſervitus ſtillicidii*; par-là on peut forcer ſon voiſin de recevoir ſur ſon toit ou dans ſa cour, les eaux qui coulent des toits de nos maiſons.

La quatrieme appellée *altiùs non tollendi*, conſiſte dans le droit d'empêcher l'élévation des maiſons, au-delà d'un certain point arrêté ou convenu entre les parties.

La cinquieme qui eſt celle *de luminibus non officiendi*, donne le droit d'empêcher ſon voiſin de nuire au jour de nos maiſons.

C'eſt ainſi que ſont diſtinguées ces ſervitudes dans les inſtitutes de Juſtinien, livre 2, titre 3; il y en a cependant encore d'autres comme celle qu'on appelle *jus tigni proficiendi*, dont il eſt parlé dans les loix 1 & 2 *ff. de ſervit. præd. urb.* qui conſiſte dans le droit d'avancer ſon bâtiment ſur l'héritage de ſon voiſin par des ſaillies, balcons & avancemens; on y remarque encore les ſervitudes des vues de proſpect, qui conſiſtent dans le droit d'empêcher ſon voiſin de nous ôter le coup-d'œil agréable de nos maiſons, & encore celle *ne proſpectui officiatur*, qui fait que le propriétaire de la maiſon qui la doit, ne peut non-ſeulement rien faire qui diminue le jour de ſon voiſin, comme dans la ſervitude *luminibus non officiendi*, mais ne peut même rien entreprendre qui puiſſe diminuer l'agrément de ſon point de vue ni du côté du ciel, ni du côté de la terre, enſorte que cette ſervitude s'étend beaucoup plus que celle *de luminibus non officiendi*. Voyez la loi *inter ſervitutes* 12, & la loi ſuivante *ff. de ſervitut. præd. urb.* Toutes ces ſervitudes exigent un détail particulier pour connoître les regles qu'elles établiſſent afin d'en faire les applications.

Dans la ſervitude *oneris ferendi*, il faut conſidérer à qui appartient la maiſon qui la donne, parce que le propriétaire eſt tenu de réparer & rebâtir la muraille qui ſoutient le fardeau; mais ſi l'on ne peut pas diſtinguer la propriété, il faut recourir au titre qui établit la ſervitude; on examine encore quels ſont les propriétaires accoutumés à fournir aux frais de réparation pour leur faire continuer leurs obligations; quand le ſupport eſt mitoyen, chacun eſt tenu de le réparer, les ventes des maiſons n'operent aucun changement dans les ſervitudes, les propriétaires exercent toujours les mêmes droits ſur les choſes qui les doivent.

Dans la ſervitude *tigni immittendi*, il eſt néceſſaire de faire pluſieurs obſervations; on ne peut ſans titre poſer ou appuyer des poutres ſur les murs voiſins, à moins que le mur ne ſoit mitoyen; on ne peut pas de ſon autorité privée, empêcher de poſer les poutres, ou de les appuyer contre les murs. On doit avoir recours à cet égard, à la juſtice; ſi le mur eſt mitoyen, on ne peut y poſer des poutres, s'il n'eſt deſtiné à cet uſage; parce qu'il pourroit arriver qu'il ne ſeroit pas en état de les ſupporter; quand les murs ſont peints, on ne peut pas les percer à jour, à moins qu'ils ne ſoient indivis; la coutume de Paris eſt différente, comme nous verrons dans la ſuite.

Dans la ſervitude des égouts, il faut conſidérer 1°. qu'on ne peut pas ſans droit, faire tomber les égouts ſur le fonds, ou ſur le toit d'autrui.

2°. Que quoiqu'on ait cette ſervitude, on ne peut pas la changer, c'eſt-à-dire, faire découler les eaux dans un canal ou autre choſe, à moins que le titre ne le porte.

3°. On ne peut pas non plus avancer les goutieres, parce qu'on ne peut rien innover.

4°. On peut cependant hauſſer ou baiſſer les goutieres, pourvu qu'on ne nuiſe pas à celui qui le ſouffre; il eſt vrai qu'il y a diverſité d'opinions à cet égard. Cæpola prétend qu'on peut ſeulement hauſſer les goutieres, parce que ſelon lui le particulier qui doit cette ſervitude, ſouffre moins dans le hauſſement; ſes raiſons paroiſſent fondées, mais dans ces circonſtances, j'eſtime qu'il vaut mieux renvoyer ce fait au jugement & au rapport des experts, pour ne pas s'écarter du principe de ne pas innover aux ſervitudes, ſi ce n'eſt à la décharge de celui qui la doit.

5°. Cette ſervitude ne ſe perd pas par la démolition de la maiſon, qui la doit, parce que le ſol en eſt toujours chargé; & lors d'une nouvelle conſtruction, on peut forcer le propriétaire de la maiſon qui la doit, à rendre cette ſervitude telle qu'elle étoit.

6°. Le propriétaire du ſol, qui de tout temps a reçu les égouts, ne peut pas bâtir ſur ce ſol, quand bien même il feroit revenir les égouts ſur ſon Fonds, parce qu'en matiere de ſervitude, il n'eſt pas permis de s'éloigner de l'obligation primitive de laiſſer l'eſpace requis pour les égouts.

7°. On adjuge la propriété du ſol de l'égout à celui qui a des portes à rez-de-chauſſée joignant ledit ſol; s'il n'y a point d'ouverture, ce n'eſt alors qu'une ſervitude, à moins qu'il n'y ait des bornes ou des titres contraires: on adjuge pareillement le ſol de l'égout au propriétaire de la muraille qui le ſouffre.

8°. Celui qui a droit des égouts ſur la maiſon d'autrui, peut l'empêcher de hauſſer ſon bâtiment.

9°. Quand les égouts ſont deſtinés à remplir des citernes, à nettoyer des latrines ou à arroſer des prés, non-ſeulement on ne peut pas en priver celui qui a droit de les recevoir, mais encore on eſt tenu d'entretenir les conduits.

Dans la ſervitude *altiùs non tollendi*, ceux qui en ſont tenus doivent garder la meſure convenue; on peut néanmoins planter des arbres, quoiqu'ils ſurpaſſent cette meſure; il n'en eſt pas de même dans la ſervitude *luminibus non officiendi*, dont nous parlerons dans la ſuite.

Il eſt permis de hauſſer ſa maiſon autant qu'on veut, quand aucune ſervitude ne l'empêche, pourvu toutefois que l'élévation ne nuiſe pas à certaines propriétés, comme à des moulins à vent, *&c.* en obſervant d'ailleurs de ſe conformer aux ordonnances de police des lieux, ce qui prouve que cette ſervitude de ne pas élever plus haut, doit avoir été convenue & accordée avec les voiſins.

Quoique les ſervitudes *luminibus non officiendi*, *ſervitus luminum*, *& ne proſpectui officiatur*, paroiſſent être les mêmes, elles ont pourtant des différences qui leur ſont propres; mais le rapport qu'elles ont entr'elles ne nous permet pas de les traiter ſéparément. Leur objet principal embraſſe le jour des maiſons, mais c'eſt du plus au moins: la premiere ſervitude *luminibus non officiendi*, défend de nuire en aucune maniere au jour; celle

de *ſervitus luminum*, donne ſeulement le droit de jour : & la derniere *ne proſpectui officiatur*, aſſure outre ces droits l'agrément de la vue ; ces ſervitudes ſont connues par le droit de jour, d'aſpect & de proſpect.

La ſervitude de proſpect peut être générale ou particuliere, c'eſt-à-dire, qu'elle peut embraſſer la maiſon en entier ou ſimplement une fenêtre ; on ne peut pas changer l'état de cette ſervitude, non-ſeulement à l'égard de la vue du côté du ciel, mais même de celui de la terre ; c'eſt ce qui la diſtingue de la ſervitude des lumieres qui n'embraſſe que la vue du côté du ciel ; un voiſin qui me donne la ſervitude de proſpect, ne peut rien bâtir qui nuiſe à cette ſervitude. La ſervitude de lumieres & celle de ne point nuire aux lumieres ont cette différence, celui qui doit la ſervitude des lumieres peut élever ſa maiſon plus haut, pourvu qu'il laiſſe aſſez de jour, au lieu que celui qui ne peut pas nuire aux lumieres, ne peut pas élever plus haut ni rien faire qui nuiſe aux fenêtres.

Dans le terme de lumiere on entend la liberté de voir le ciel, ſoit dans les maiſons ou lorſqu'on eſt aux fenêtres ; ne pas voir le ciel, & avoir des fenêtres, c'eſt plutôt avoir droit d'aſpect que d'avoir droit de lumiere.

On ne peut pas planter des arbres devant des fenêtres pour ôter la vue du ciel, celle du ſoleil eſt indifférente ; il faut cependant obſerver qu'on ne pourroit pas priver du ſoleil le bâtiment dont on ne pourroit plus ſe ſervir ſi on en étoit privé, à moins que la réflexion du ſoleil ne lui conſervât ſon uſage, ou que ce bâtiment dût à ſon voiſin la ſervitude de pouvoir élever plus haut.

A l'égard des balcons, ſaillies & avancemens, on doit obſerver qu'on ne peut point en faire ſur le Fonds d'autrui ni ſur un Fonds commun ſans titre ; les ordonnances d'Henri II & de Charles IX, ont défendu de faire des avancemens & des avant-degrés.

Des ſervitudes ruſtiques.

LES ſervitudes ruſtiques ſont celles qui ſont attachées aux Fonds de la campagne.

Nous trouvons dans les inſtitutes, au titre des Servitudes, neuf eſpeces de ſervitudes ruſtiques.

La premiere, qu'on nomme *iter*, c'eſt-à-dire, le droit de paſſer & repaſſer dans le Fonds d'autrui à pied ou à cheval, ſans cependant pouvoir y faire paſſer aucune bête chargée, ni aucune voiture.

La ſeconde appellée *actus*, ou le droit de pouvoir faire paſſer & repaſſer une voiture, une bête chargée, ſur le Fonds d'autrui.

La troiſieme appellée *via*, eſt le droit de paſſer & repaſſer ſur le Fonds d'autrui avec des voitures & des bêtes chargées ; cette ſervitude differe de celle *actus*, parce que 1°. la largeur de celle-ci n'eſt pas réglée par les loix, & qu'elle dépend de la convention des parties, au lieu que la largeur

de *via* eſt de 8 pieds en droite ligne, & de 16 dans le tournant, *leg. 8 & leg. 13 §. 2 ff. de ſervit. præd. ruſt.* 2°. Dans celle *actus*, on ne peut pas conduire une charette chargée plus haut qu'une pique, ni traîner par l'héritage ſujet à la ſervitude, des poutres ni de groſſes pierres, au lieu que la ſervitude *via* donne tous ces droits. *Leg. 7 ff.* Inſtitutes de Ferrieres, au titre des ſervitudes.

La quatrieme ſervitude ruſtique, appellée *aquæ ductus*, conſiſte dans le droit de faire couler l'eau dans ſon Fonds par des canaux, des rigolles ou des digues qu'on fait dans ſon Fonds & dans celui d'autrui. *Leg. 1. §. 2. ff. de rivis & leg. 2. ff. comm. præd. tam urb. quam ruſtic.*

La cinquieme, appellée *aquæ hauſtus*, eſt le droit de puiſer de l'eau dans le Fonds d'autrui.

La ſixieme, appellée *pecoris ad aquam pulſus*, eſt le droit de faire abreuver ſes beſtiaux dans le Fonds d'autrui.

La ſeptieme, appellée *jus paſcendi*, eſt le droit de faire paître ſes beſtiaux dans le Fonds d'autrui.

La huitieme, appellée *calcis coquendæ*, eſt celle de pouvoir faire cuire de la chaux dans le Fonds d'autrui.

La neuvieme, appellée *arenæ fodiendæ*, le droit d'y tirer du ſable.

On trouve encore dans le digeſte d'autres ſervitudes, comme le droit de tailler de la pierre dans le Fonds d'autrui, d'en tirer de la craye, d'y prendre des échalats, d'y avoir une chaumiere, de preſſer ſon vin, ſes noix, ſes olives, au preſſoir d'autrui, de ſe ſervir de ſon ſol pour y battre les grains & le droit de les retirer chez lui. *Leg. 3. §. 1. & 2 leg. 5. & 6. ff. de ſerv. ruſt. præd.*

La nature en a enfin formé d'autres qui dépendent de la ſituation des lieux, par exemple, l'eau du ciel, qui, des pentes & côteaux, coule dans les héritages, forme des diſputes journalieres; tous les propriétaires aboutiſſans, ſont intéreſſés de connoître leurs droits à cet égard; il en eſt parlé dans la loi 1. §. *penult. & ult. ff. de aqua, & aquæ pluviæ arcendæ;* & dans la loi 2. qui porte, *in ſumma tria ſunt per quæ inferior locus ſuperiori ſervit, lex, natura loci, vetuſtas quæ ſemper pro lege habetur, minuendarum ſcilicet litium cauſa.* Selon le droit naturel, l'eau appartient à celui qui a la poſſeſſion la plus près du cours de l'eau; il peut pourtant ne pas la recevoir en lui faiſant ſuivre ſon cours naturel s'il n'y eſt pas obligé par titre ou par poſſeſſion acquiſe : ſur les côteaux, il faut toujours entretenir les rigolles, ravins ou digues pour prévenir les dommages des eaux, mais lorſqu'il n'y a point de rigolle ou foſſé pour les recevoir, & que l'eau peut cauſer de grands dommages, tous les co-tenanciers ont intérêt de faire procéder par des experts à fixer le cours de l'eau dans l'endroit le moins nuiſible, & à contribuer au prorata aux frais néceſſaires.

Des trois ſervitudes, *iter*, *actus*, *via*, dont nous venons de parler,

nous n'en adoptons que deux dans l'uſage, le chemin ou le ſentier pour les gens à pied, & le chemin de charrette pour toutes ſortes de ſervice: celui-ci eſt dû ſelon la diſpoſition & la nature des lieux, c'eſt toujours l'acte qui le regle; à ſon défaut il dépend de l'intention des parties relativement à ſon objet; dans preſque toutes les queſtions qui s'élevent ſur les ſervitudes, on a recours au miniſtere des experts pour rapporter l'état des lieux, & donner leurs avis ſur de pareilles conteſtations.

Moyens d'acquérir les ſervitudes.

ON peut acquérir les ſervitudes réelles par titre ſelon la nature des clauſes, & encore par la poſſeſſion, mais il faut qu'il n'y ait aucun empêchement dans les titres, & de la part de ceux qui les accordent, & de la part des Fonds qui doivent les ſupporter; on peut acquérir les ſervitudes par achat, par accord, par teſtament, ou par telle autre nature d'acte quel qu'il puiſſe être; les clauſes des actes doivent être claires, & ne doivent avoir d'autre objet que les Fonds, afin de les diſtinguer des ſervitudes perſonnelles; dans les partages des Fonds, les ſervitudes des chemins ſont eſſentielles au Fonds de chaque portionnaire, de façon que le Fonds partagé conſerve dans ſa partie ſa ſervitude naturelle, à moins qu'il n'y ait une clauſe expreſſe; auſſi la meilleure méthode pour les connoître eſt de s'attacher à prouver d'où émanent les biens, parce qu'il n'en eſt point ſans ſervitude pour y aller; ſi cependant on ne pouvoit pas prouver l'émanation, & qu'il n'y eût aucun chemin aboutiſſant au Fonds, le propriétaire peut forcer les aboutiſſans à lui fournir le paſſage néceſſaire en les dédommageant au dire d'experts, *arbitrio boni viri*, *lege ſi mercedem ff. ſi eum ff. de actionibus empti*, *leg. ſi quis ſepulchrum ff. de religioſis & ſumptibus funerum.*

Dans le reſſort du droit écrit, on peut encore acquérir les ſervitudes réelles par la voie de la preſcription, ou par la poſſeſſion immémoriale, ou par la poſſeſſion trentenaire; les ſervitudes continues & diſcontinues, ont donné lieu à ces deux ſortes de preſcription; on appelle ſervitudes continues celles qui étant une fois établies, s'exercent par elles-mêmes, indépendamment du fait de l'homme comme l'aquéduc, les égoûts; les diſcontinues au contraire ſont celles qui requierent l'exercice du fait de l'homme, comme le droit de pâcage, de couper du bois, & de puiſer de l'eau, *&c.* dans les ſervitudes continues, la poſſeſſion de trente ans ſuffit pour la preſcription, au lieu que dans les autres, il faut une poſſeſſion immémoriale: tels ſont les ſentimens de *Cœpola*, *Tract. 2. Cap. XIX. n°. 23. & 24.* Guipape & Ferrieres, *Queſtion 553.* Catelan, *Liv. III. Chap. VII.* Serres dans ſes inſtituts au titre des ſervitudes.

On entend par poſſeſſion immémoriale la preuve des témoins âgés (à compter du commencement de l'inſtance) de 52 ou 54 ans, ſuivant la différence

différence du ſexe, qui dépoſent qu'ils ont toujours vu jouir le demandeur de la ſervitude qu'il reclame, & qui ajoutent avoir ouï dire à leurs ancêtres que les choſes ſe paſſoient de même auparavant : dans la coutume de Paris, la voie de preſcription des ſervitudes, par la poſſeſſion, n'a pas lieu ſuivant l'art. 186. On a excepté néanmoins ces ſervitudes urbaines qui ſont tolérées pour la bienſéance des monaſteres : dans ces deux ſortes de preſcriptions tolérées par le droit écrit, il faut bien ſe garder de confondre celles où le temps ſeul ne ſuffit pas pour opérer la preſcription, comme dans cette eſpece, je n'ai point élevé ma maiſon & vous n'avez rien entrepris pour nuire aux fenêtres de la mienne pendant trente ans, on ne perd pas pour cela ces ſervitudes, parce que pour que la preſcription eût lieu, il faudroit qu'en voulant élever ma maiſon, ou lorſque vous avez voulu nuire à mes fenêtres, il eût été fait un acte reſpectif d'oppoſition, & que chacun eût reſté dans l'inaction pendant 30 ans. Voyez *Cœpola*, *Tract. 1. Cap. II. n°. 7. Leg. 1. Cod. de ſervitut. & aqua.*

Il n'y a que le vrai propriétaire du Fonds qui puiſſe établir, vendre, concéder, ou donner les ſervitudes réelles. L'acquéreur de bonne-foi peut également les établir, ſi on n'en reclame point dans le temps, mais l'uſufruitier n'a jamais ce droit.

Dans l'art. 215 de la Coutume de Paris, il eſt porté : „ Quand un pere » de famille met hors ſes mains partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement » déclarer quelles ſervitudes il retient ſur l'héritage qu'il met hors ſes » mains, ou quelles il conſtitue ſur le ſien, & les faut nommément & » ſpécialement déclarer tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, qu'eſpece » de ſervitude, autrement toutes autres conſtitutions générales de ſervitudes, » ſans les déclarer comme deſſus, ne valent. "

Dans le droit écrit, on ne ſuit pas à la rigueur la diſpoſition de cet article, parce que la réſervation générale ſuffiroit pour les ſervitudes apparentes & viſibles qui ne porteroient pas un préjudice notable ; les auteurs coutumiers ont néanmoins prétendu que cet article de la coutume étoit fondé ſur divers textes de droit. Voyez Bretonnier ſur Henrys, *Tome I. Liv. IV. Chap. VI. Queſtion* 80.

On ne peut pas établir des ſervitudes ſur un bien indivis que du conſentement de tous en général & en particulier, ſuivant la Loi 2. *ff. de ſervit. præd. ruſtic. & lege ultimâ ff. comm. præd.* Quand un des co-propriétaires a concédé la ſervitude, celui qui l'a acquiſe a une action perſonnelle à exercer contre le concédant.

Comme les ſervitudes ſont indiviſibles, tous les co-poſſeſſeurs d'un Fonds diviſé conſervent la ſervitude pour leur portion dans le Fonds qui la doit ; celui qui a la ſervitude ſur un Fonds ne peut pas l'accorder à un autre ſans lui vendre le Fonds qui lui donne ce droit.

On ne peut établir de ſervitudes réelles que ſur des Fonds urbains ou ruſtiques, elles peuvent être ſtipulées ſur le tout ou ſur la partie, ſur la

ſuperficie, ou dans l'intérieur du Fonds, ſur un édifice bâti ou à bâtir; pour cela il faut que celui qui donne la ſervitude, & celui qui la reçoit, aient des Fonds joignans qui leur ſoient propres.

Empêchement pour établir des ſervitudes.

ON ne peut pas établir de ſervitudes ni ſur un lieu ſacré, ni ſur des monaſteres, ni ſur des lieux publics, ni lorſqu'elles portent un préjudice notable à un tiers.

De la maniere de poſſéder les ſervitudes.

ON doit poſſéder les ſervitudes telles qu'elles ont été acquiſes ou données relativement à leur objet ſans rien innover, & on doit en jouir au moins de dommage qu'il eſt poſſible.

De la maniere de perdre les ſervitudes.

S'IL eſt des moyens pour acquérir les ſervitudes réelles, il n'en eſt pas moins pour les perdre, & cela eſt d'autant plus aiſé, que la loi favoriſe la libération, au-lieu que tout eſt de rigueur dans l'acquiſition ou l'établiſſement d'une ſervitude.

On peut les perdre 1°. par la force de la preſcription de la même maniere qu'on les acquiert, en diſtinguant néanmoins celles qui exigent encore quelque fait particulier, outre le temps néceſſaire pour preſcrire; celles-ci comme l'aquéduc, le droit de pâcage, paſſage, *&c.* ſe perdent *non utendo*, & celles-là, comme de ne pas s'oppoſer à l'élévation de la maiſon voiſine, ou au préjudice qu'on fait à nos fenêtres, *&c.* ſe perdent *non prohibendo* : cette diſtinction eſt *dans la loi 6. ff. de ſervitud. præd. urb. hæc autem jura ſimiliter ut ruſticorum quoque prædiorum certo tempore non utendo pereunt, niſi quod hæc diſſimilitudo eſt quod non omnimodo pereunt non utendo, ſed ita ſi vicinus ſimul libertatem uſu capiat.*

La coutume de Paris à l'art. 186, veut également qu'on perde les ſervitudes par la non-jouiſſance; elle s'exprime ainſi „ le droit de ſervitude ne » s'acquiert par longue jouiſſance quelle qu'elle ſoit ſans titre, encore que » l'on en ait joui par 100 ans; mais la liberté ſe peut acquérir contre le » titre de ſervitude par 30 ans entre âgés, & non privilégiés, » de maniere que dans tout le royaume, en ſoutenant avoir preſcrit contre une ſervitude, on peut demander à faire preuve par témoins que la partie adverſe n'en a pas joui depuis 30 ans, ſauf à l'adverſaire la preuve du contraire.

On peut également perdre les ſervitudes par un conſentement exprès ou tacite en ſouffrant que ſon voiſin faſſe quelque choſe de contraire à la ſervitude, *ſuivant la loi* 14. §. 1. *ff. de ſervitud. & la loi* 8. §. *quemadmodùm ſervit. amitt.*

Les ſervitudes ſe perdent encore par la réunion des Fonds qui les doivent à ceux à qui elles ſont dues ſuivant la loi 1. *ff. quemadmod. ſervit. amitt. & la loi* 30. *ff. de ſervit. præd. urban.* Mais s'il reſtoit des deux Fonds une portion quelconque, on la retiendroit *pro parte lege una* 18. *leg. via* 23. §. *ult. ff. de ſervit. præd. ruſt. lege ut pomum* 8. §. 1. *ff. de ſervit.*

Les ſervitudes ſont éteintes par la perte des choſes qui les doivent, comme lorſqu'une fontaine tarit, *&c.* mais ſi les mêmes objets reparoiſſent, même après 30 ans, les mêmes ſervitudes ſont dues ſelon les conventions primitives : dans la coutume de Paris, on perd les ſervitudes lorſqu'on ne s'oppoſe point au décret des biens qui les doivent pour les conſerver ; mais il faut diſtinguer à cet égard les ſervitudes viſibles d'avec celles qui ne le ſont pas ; le décret conſerve les premieres ſans oppoſition, au-lieu que les autres ne peuvent pas être réclamées faute d'oppoſition ; dans le droit écrit, au contraire, le décret n'altere ni ne diminue les ſervitudes, les biens paſſent à l'adjudicataire avec toutes ſes charges, *Cæpola tract. ſerv. cap.* 24. *Vinnius ſur le* §. *dernier des ſervitudes ;* une maiſon détruite conſerve toujours ſes ſervitudes, ſi dans les 30 ans on n'entreprend rien à leur préjudice.

Regles à obſerver, ſelon le droit écrit, & la coutume de Paris, lors des nouvelles conſtructions & réparations.

CELUI qui a le ſol ou rez-de-chauſſée a le deſſus, *cujus eſt ſolum ejus eſt cælum*, comme il eſt dit dans la *loi* 24. *ff. de ſerv. præd. urb. & dans la loi* 21. *penult. ff. quod vi aut clam ;* il s'enſuit delà, qu'il eſt libre à celui qui eſt propriétaire du ſol de bâtir au-deſſus & au-deſſous autant que bon lui ſemble, s'il n'y a titre contraire à cette liberté naturelle ; le titre 9 des ſervitudes & rapport des jurés de la coutume de Paris article 187, eſt conforme à cette diſpoſition ; cet article ſouffre pourtant quelques exceptions, & exige des obſervations.

Quand le ſol eſt joignant des monaſteres & maiſons religieuſes, on ne peut pas élever les bâtiſſes de façon à obſcurcir conſidérablement les chapelles & lieux réguliers, ou à voir dans les cours, jardins, & cloîtres des monaſteres ; mais le propriétaire du ſol peut demander à cet égard quelque dédommagement pour être privé de ne pas élever ; cette exception, ſelon Ferriere, eſt reçue dans l'uſage, & autoriſée par les arrêts ; le parlement de Paris le jugea de même le 20 Avril 1677, en faveur du monaſtere de *l'Ave Maria.*

La liberté de faire dans ſon ſol ce qu'on veut cede toujours au préjudice notable d'un tiers, en conſtruiſant dans le rez-de-chauſſée quelque choſe qui rendît inhabitable le ſecond étage, ou qui empêchât l'uſage pratiqué dans les fonds voiſins ſuivant la loi *ſicut* §. 5. *ſi ſervitus vindicetur*, & la doctrine de *Cæpola, Tract. 1. cap.* 53. On doit pareillement obſerver dans

les bâtiſſes de ſe conformer aux réglemens de police des lieux, & de ne pas nuire au jour des lieux publics.

On ne peut pas bâtir contre le fonds de ſon voiſin, par malice pour détruire l'utilité de ſa poſſeſſion, ou pour ôter le jour de l'eſcalier de ſa maiſon.

Celui qui veut conſtruire une maiſon, doit laiſſer deux pieds de diſtance contre l'héritage de ſon voiſin; il ne perd pourtant pas la propriété de cet eſpace, il peut laiſſer des ouvertures dans ſon bâtiment pour en jouir; s'il bâtit une muraille qui ne ſoit pas deſtinée pour quelque bâtiment, il ſuffit de laiſſer un pied de diſtance. Loi derniere *ff. finium regundorum.*

Quand on veut bâtir une écurie ou étable contre un mur mitoyen, on doit ſe conformer à l'article 188, de la coutume de Paris, qui porte.... » qui fait étable contre un mur mitoyen, doit faire contre-mur de huit » pouces d'épaiſſeur, & de hauteur juſqu'au rez-de-chauſſée. La diſpoſition de » cet article a lieu dans le reſſort du droit écrit pour dédommager ſon » voiſin. »

L'article 189 de ladite coutume, porte » quiconque veut faire cheminées » & autre contre-mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuilots ou autre » choſe ſuffiſante de demi-pied d'épaiſſeur. «

Il faut obſerver que la coutume n'exprime point la hauteur de contre-mur; Ferriere eſtime qu'elle doit être de 5 pieds de hauteur, & à cet égard il propoſe s'il eſt permis de tenir ſa maiſon auſſi baſſe qu'on veut, quoique les voiſins duſſent recevoir de l'incommodité par la fumée des cheminées; les auteurs ont été diviſés ſur cette queſtion, mais on eſtime qu'en ce cas le propriétaire de la maiſon baſſe eſt obligé d'élever le tuyau de ſes cheminées, de façon à ne pas nuire à ſes voiſins; cet avis eſt adopté dans le droit écrit, parce qu'il n'eſt pas permis de jetter ſur ſon voiſin quoi que ce ſoit. *Immittere in alienum*, la fumée ſeroit dans cette eſpece de défenſe, *Cæpola*, *cap. 53.*

L'article 190 de ladite coutume, dit: » Celui qui veut faire forge, four » & fourneau contre le mur mitoyen, doit laiſſer demi-pied de vuide & » intervalle entre deux du mur, four ou forge, & que ledit mur doit être » d'un pied d'épaiſſeur: « on ne ſuit pas la diſpoſition de cet article dans le droit écrit, la loi *ſi ſervus* §. 10. *ff. ad legem aquiliam* permet de bâtir des fours, prés, *&c.* joignant le mur commun en baillant caution au voiſin, de le dédommager en cas qu'il en reçût perte ou préjudice; cela s'entend ſur le danger du feu & des incendies qui peuvent arriver: ſuivant Coquille ſur la coutume de Nivernois, titre 10. article 25. S'il arrive quelque incendie dont le progrès ſoit à craindre, on peut, avec l'autorité des juges, abattre la maiſon où le feu a pris, & celle joignante, afin d'arrêter le cours du feu, & ſi le danger eſt trop imminent, le voiſin peut le faire de ſon autorité; & dans ce cas les propriétaires des maiſons voiſines ſau-

vées par cette précaution, doivent contribuer au dédommagement des maisons abattues.

Quand on veut faire des commodités ou des puits, on doit se conformer à l'article 191 de la même coutume de Paris, qui dit. » Qui veut » faire aisances de privés ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire » contre-mur d'un pied d'épaisseur, & où il y a de chacun côté, puits d'un » côté, & aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie » d'épaisseur entre deux, en comprenant les épaisseurs des murs d'une part » & d'autre, mais entre deux puits trois pieds pour le moins. «

L'article 192 de la même coutume, porte » celui qui a place, jardin » ou autre lieu vuide qui joint immédiatement au mur d'autrui ou au mur » mitoyen, & qu'il veut faire labourer & fumer, il est tenu faire contre- » mur de demi-pied d'épaisseur, & s'il y a terres jectices, il est tenu faire » contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Dans le droit écrit, le propriétaire de la terre joignant le mur est obligé, en travaillant la terre, de laisser seulement l'espace d'un pied pour ne point nuire aux murs, ou pour empêcher que le terrein ne croule sur le voisin au bord des tertres ou terres jectices; la coutume de Nivernois, *Chap. X. art. 12.* porte. » Si l'un des propriétaires du mur commun a de son côté » la terre plus haute que l'autre, il est tenu de faire contre-mur de son » côté de la hauteur de ladite terre; « mais il faut distinguer à cet égard si la terre a été élevée par le voisin en y transportant du terrein, auquel cas il est obligé de faire le contre-mur; voilà ce que la coutume de Paris entend par les terres jectices, car si c'est par la nature du terrein que l'élévation est produite, on n'est pas tenu au contre-mur, parce qu'on n'est pas obligé d'affranchir son voisin de l'incommodité qu'il souffre par la nature des choses; *leg. fluminum 24. §. 2. ver. sic. vitium ff. de damno infecto. leg. 1. §. ult. ff. de aquâ & aquæ pluviæ arcendæ.*

Les contre-murs dans l'espece de la coutume, se font sur l'héritage, & aux dépens de ceux qui ont le terrein joignant lesdits murs.

Selon la coutume de Paris, art. 194, on peut forcer son voisin à rendre un mur commun pour y bâtir maison. Cet article porte » si aucun veut » bâtir contre un mur mitoyen, faire le peut en payant moitié tant dudit » mur que fondation d'icelui, jusqu'à son heberge, ce qu'il est tenu de » payer par avant que de rien démolir ni bâtir, en l'estimation duquel » mur est compriſe la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé » & assis au cas que celui qui a fait le mur l'ait pris sur son héritage. » Dans le droit écrit, cela n'est pas permis, parce que personne ne peut être contraint de vendre ce qui lui appartient, excepté pour des causes publiques. *Lege invitum cod. de contrahenda emptione leg. nec emere, cod. de jure deliberandi.* La coutume de Paris a franchi cette difficulté; le reste de la France a presque par-tout adopté cette disposition de la coutume; si cependant le mur voisin devoit la servitude *oneris ferendi*, le propriétaire

du mur ne pourroit rien prétendre contre celui à qui cette ſervitude ſeroit due dans le cas qu'il voulût y bâtir. Quand on paie à ſon voiſin la moitié du mur, on en eſtime la valeur eu égard au temps qu'on s'en ſert, & non pas eu égard à ce qu'il a coûté lors de ſa conſtruction.

Si l'on veut bâtir pour ſon utilité particuliere au-deſſus du mur mitoyen; ou le mur pour ſupporter la bâtiſſe eſt aſſez bon ou non, dans l'un & l'autre cas on ſe conforme aux art. 195, 196 & 197 de la coutume. L'art. 195 porte, » il eſt loiſible à un voiſin de hauſſer à ſes dépens le mur mitoyen » d'entre lui & ſon voiſin ſi haut que bon lui ſemble ſans le conſentement » de ſon voiſin, s'il n'y a titre au contraire en payant les charges, pourvu » toutefois que le mur ſoit ſuffiſant, & s'il n'eſt ſuffiſant, faut que celui » qui veut le rehauſſer le faſſe fortifier, & ſe doit prendre l'épaiſſeur de » ſon côté. L'art. 196. Si le mur eſt bon pour clôture & de durée, celui » qui veut bâtir deſſus & démolir ledit mur ancien pour n'être ſuffiſant, » pour porter ſon bâtiment, eſt tenu de payer entiérement tous les frais, » & en ce faiſant ne payera aucunes charges. L'art. 197.

» Les charges ſont de payer & rembourſer par celui qui ſe loge & he- » berge ſur & contre le mur mitoyen, de ſix toiſes l'une, de ce qui ſera » bâti au-deſſus de ſix pieds. « C'eſt-à-dire, que dans ce cas on doit payer la ſixieme partie de la valeur du rehauſſement, pour dédommager le voiſin du préjudice que la peſanteur pourroit cauſer au mur commun de deſſous; mais dans le cas que le mur ſoit entiérement refait pour ſupporter la peſanteur, pour lors le voiſin eſt aſſez dédommagé: quand la coutume parle de cette élévation, elle ſous-entend une élévation honnête qui ne peut pas bleſſer les maiſons voiſines de maniere à être privées du jour, & que celui qui fait bâtir faſſe recrépir le mur pour ne rien laiſſer de déſagréable aux maiſons voiſines; également lorſque l'autre voiſin veut conſtruire quelque bâtiment ſur ou contre le mur qui a été fortifié ou conſtruit de nouveau, il doit rembourſer la moitié de l'épaiſſeur qui aura été priſe ſur l'héritage du premier, & de plus la moitié du mur fait de nouveau, tout comme celui qui veut rehauſſer ſa maiſon baſſe, doit rembourſer la moitié du mur où il veut adoſſer, & rembourſer les charges de cet endroit, s'il les a reçues, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que l'un d'eux retînt les charges qu'il auroit ci-devant reçues dès que la condition des deux devient égale.

On ne peut faire des fenêtres ou ouvertures de façon quelconque dans le mur mitoyen ſans le conſentement reſpectif des parties; on peut néanmoins en faire dans ſon propre mur, à moins de titre contraire; ces fenêtres doivent être pratiquées ſelon la coutume des lieux. La coutume de Paris à l'art. 199 porte » en mur mitoyen ne peut l'un des voiſins ſans le con- » ſentement de l'autre faire fenêtres ou trous, pour vues en quelque ma- » niere que ce ſoit à verre dormant ni autrement. » L'art. 200 dit » Tou- » tefois ſi aucun a mur à lui ſeul appartenant ſans moyen à l'héritage » d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumieres, aux us & cou-

» tumes de Paris; c'eſt à ſavoir neuf pieds de haut au-deſſus du rez-de-
» chauſſée & terre quant au premier étage, & quant aux autres étages,
» de ſept pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée, le tout à fer maillé en treillis,
» dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tout ſens; &
» verre dormant, & verre attaché, ſcellé en plâtre qu'on ne peut ouvrir. »

Le droit écrit veut qu'on ne puiſſe pas faire des fenêtres dans le mur mitoyen ſans le conſentement des parties intéreſſées ſuivant la loi *eos qui ff. de ſervitut. præd. urb.* & ce principe général *in re communi nemo dominorum facere quidquam altero invito poteſt.* On excepte toujours le cas où il y a un titre contraire qu'on doit exécuter ſelon ſa teneur, en ſuivant la diſpoſition de l'art. 200 de la coutume, s'il n'explique pas l'ordre des fenêtres, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts. Suivant Cazaveteri, & François, commentateurs de la coutume de Toulouſe au titre des bâtimens, il eſt permis à ceux qui ont des bâtimens joignans des terres & jardins, d'y faire des fenêtres à dix pans de hauteur du rez-de-chauſſée, mais il faut qu'elles ſoient grillées avec vîtres ou toile cirée de façon qu'on ne puiſſe pas regarder dans les héritages, mais ſeulement prendre jour; on peut néanmoins bâtir dans leſdits jardins, ſans que les propriétaires des fenêtres puiſſent alléguer aucune preſcription.

Quand la coutume de Paris permet de faire des fenêtres dans ſon mur joignant ſans milieu l'héritage d'autrui, c'eſt ſous ces modifications de n'être pas à charge à autrui, ce n'eſt que pour recevoir du jour.

Le droit qu'on a d'avoir des vues ſur l'héritage d'autrui ne l'empêche pas de ſe ſervir de ce mur pour bâtir contre, en rembourſant le propriétaire de la moitié de la valeur de ce mur & de ſa fondation, conformément à l'art. 194 de ladite coutume & aux ſuivans; & dans ce cas ces vues doivent être bouchées ſelon la diſpoſition de l'art. 199.

Dans l'art. 200 de ladite coutume, il faut excepter à l'égard des fenêtres ſur des murs en propre, celles qui donnent ſur des cimetieres, parce qu'on peut les élever tant qu'on veut, en obſervant qu'elles ſoient à verre dormant & fer maillé. Ferriere rapporte deux arrêts qui l'ont jugé de même.

On peut faire des fenêtres de l'eſpece de l'art. 200, de ladite coutume dans le mur du rehauſſement fait à ſes frais ſur un mur mitoyen, comme dans celui refait en entier & auquel le voiſin n'auroit pas contribué, craignant que le mur ne fût pas aſſez fort pour ſoutenir le bâtiment.

On peut changer de place, & faire de nouvelles ouvertures pour faire des vues ou fenêtres dans les murs joignant à l'héritage d'autrui & faits aux dépens de celui qui veut percer, mais non pas lorſqu'on veut percer dans les murs du rehauſſement placés ſur un mur mitoyen; c'eſt le ſentiment de Ferriere.

Dans toutes les queſtions qui s'élevent ſur les vues ou fenêtres dans les villes, on doit conſulter les coutumes locales.

Il y a deux ſortes de vues ; les unes droites qui conſiſtent dans des ouvertures libres & pleines à hauteur d'appui, & les autres obliques pratiquées dans l'épaiſſeur du mur, placées de façon qu'on ne peut voir que d'un côté dans la maiſon ou héritage de ſon voiſin.

Les premieres doivent avoir ſix pieds de diſtance entr'elles, & les Fonds voiſins, & les autres deux pieds ; la diſtance commence du devant du mur des vues juſqu'au milieu du mur mitoyen ; mais ſi le mur appartient à l'un des voiſins, la diſtance n'eſt plus réglée par le point du milieu, & s'il appartient en entier à celui qui a des vues, la largeur de tout le mur entre dans la diſtance, & au contraire s'il appartient en entier au voiſin ſur lequel ſont ſes vues, la diſtance doit être entiere ſur l'héritage de celui qui a les vues & doit finir au mur de clôture : cette diſtance n'eſt pas requiſe lorſqu'il y a une rue entre l'héritage du voiſin, quoiqu'il n'y ait pas la diſtance de ſix pieds, parce que pour lors la vue eſt plutôt ſur la rue que ſur l'héritage du voiſin ; il en eſt de même lorſque le mur du voiſin eſt plus élevé que les vues droites, parce que pour lors, il empêche qu'on puiſſe voir chez lui, de même lorſque les vues donnent ſur des cimetieres, en obſervant l'art. 201 de la coutume ; les terraſſes, balcons, perrons, lucarnes & tous autres lieux d'où l'on peut voir ſur le voiſin, doivent avoir la même diſtance. Telle eſt la diſpoſition de l'art. 202 de ladite coutume qui porte » aucun ne peut faire vue droite ſur ſon voiſin, ni ſur place à » lui appartenant, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre ladite vue & l'hé- » ritage du voiſin, & ne peut avoir bée de côté s'il n'y a deux pieds de » diſtance ; cette diſpoſition eſt conforme au droit écrit dans la loi 1, *ff.* » *de ſervitut. præd. urban.*

On ne doit pas ſuivre les mêmes regles à l'égard des Fonds ruſtiques, parce qu'on peut avoir des vues ſur les héritages de ſon voiſin, pour ſi près qu'ils ſoient, à la réſerve toutefois des héritages clos & fermés, & ſur-tout dans les enclos des maiſons.

Les maçons qui ſont chargés des réparations, ainſi que les propriétaires des maiſons doivent ſe conformer à l'art. 203 de ladite coutume portant : » les maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur mitoyen pour » le démolir, percer & réédifier ſans y appeller les voiſins qui ont in- » térêt par une ſimple ſignification ſeulement, & ce à peine de tous dé- » pens, dommages & intérêts & établiſſement dudit mur «, cet article eſt ſuivi dans le droit écrit, parce qu'il n'y eſt pas permis de pouvoir rien entreprendre dans la choſe commune, ſans le conſentement des co-propriétaires *lege parietem 8, ff. de ſervit. præd. urb.*

Quand après la ſignification le voiſin s'oppoſe à la démolition, on doit ſurſeoir juſqu'à ce que l'oppoſition ſoit vuidée.

Quand on dit que le maçon eſt perſonnellement reſponſable des dommages & intérêts, faute d'avoir appellé les voiſins avant la démolition, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe avoir recours contre le propriétaire, ſi le

le maçon n'a pas de quoi répondre, Ferriere eſtime qu'on a l'un & l'autre droit.

L'art. 204 de ladite coutume, exige les mêmes précautions quand on veut percer ou faire percer le mur commun; il porte » il eſt loiſible à un » voiſin de percer ou faire percer & démolir le mur commun & mitoyen » d'entre lui & ſon voiſin, pour ſe loger & édifier en le rétabliſſant dû- » ment à ſes dépens, s'il n'y a titre au contraire, en le dénonçant toute- » fois au préalable à ſon voiſin, & eſt tenu faire incontinent & ſans diſ- » continuation ledit rétabliſſement.

Il eſt bien juſte d'être averti à propos de ſes intérêts pour y remédier; c'eſt ce que la coutume a très-bien prévu, parce qu'il pourroit ſe faire que par des conventions particulieres on pourroit empêcher cette réparation, d'autant plus que s'il arrivoit que le mur ne fût pas mitoyen, le particulier ne pourroit rien entreprendre ſans avoir rempli la diſpoſition de l'article 194 de ladite coutume ci-deſſus rapporté.

Quand le mur mitoyen menace ruine, il faut ſuivre la diſpoſition de l'art. 205 de ladite coutume „ il eſt loiſible à un voiſin de contraindre ou faire » contraindre par juſtice ſon autre voiſin à faire ou faire refaire le mur & » édifice commun pendant & corrompu entre lui & ſondit voiſin, & » d'en payer ſa part chacun ſelon ſon heberge & pour telle part & por- » tion que leſdites parties ont & peuvent avoir audit mur & édifice » mitoyen. "

Dans le cas de ces accidens on peut appeller en juſtice celui qui refuſe, & s'il ſoutient que cela eſt arrivé par la faute de celui qui veut l'y contraindre, cette queſtion doit être vuidée par des experts convenus ou pris d'office.

Cet article eſt conforme au droit écrit en la loi 4. *ff. prætor ait ff. de damno infecto*, *lege ſi ut proponis cod. de ædificiis privatis.*

On ne peut pas placer poutres & ſolives dans le mur appartenant en propre au voiſin, mais on le peut dans un mur mitoyen, aux conditions portées dans les articles 206, 207 & 208 de ladite coutume; l'art. 206 dit: » n'eſt loiſible à un voiſin de mettre ou faire mettre & loger les poutres » & ſolives de ſa maiſon dans le mur d'entre lui & ſondit voiſin; ſi le- » dit mur n'eſt mitoyen. "

L'art. 207, „ il n'eſt auſſi loiſible de mettre ou faire mettre & aſſeoir » les poutres de ſa maiſon dedans le mur mitoyen d'entre lui & ſon voi- » ſin, ſans y faire faire & mettre jambes, parpaignes ou chaines & cor- » beaux ſuffiſans de pierre de taille, pour porter leſdites poutres en réta- » bliſſant ledit mur, toutefois pour les murs des champs ſuffit y mettre » matiere ſuffiſante. "

L'art. 208, „ aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui & ſon » voiſin, pour y mettre & loger les poutres de ſa maiſon, que juſqu'à » l'épaiſſeur de la moitié dudit mur & au point du milieu, en rétabliſſant

» ledit mur, & en mettant ou faiſant mettre jambes, chaines & corbeaux » comme deſſus. "

Tous ces articles ſont aſſez clairs; l'art. 208, mérite cependant quelques obſervations, ſuivant les commentateurs de ladite coutume, quoique ledit article porte que les poutres ne peuvent être placées que ſur la moitié du mur, néanmoins l'utilité & commodité des voiſins, exigeant que les poutres pénetrent dans le mur au-delà de la moitié pour la conſervation des murs communs; pluſieurs jugemens ont autoriſé cet uſage, lorſque les poutres ne ſont pas directement oppoſées à celles du voiſin, & pour lors on peut les placer juſqu'aux Fonds du mur, à deux pouces près, mais ſi la poutre ſe rencontre au droit du tuyau d'une cheminée; il doit y avoir pour le moins quatre pouces de diſtance du côté de la cheminée, & ſi c'eſt à côté du tuyau trois pouces ſuffiſent; par ce moyen lorſque le voiſin veut bâtir, ſi les poutres ſe rencontrent oppoſées à celles de celui qui a bâti le premier, & qui les a portées au-delà du milieu du mur, celui-ci eſt tenu de les faire couper juſqu'au point du milieu du mur.

On peut obliger ſon voiſin à contribuer à faire des murs de clôture pour ſéparer les maiſons, cours & jardins, ſuivant l'art. 209 de ladite coutume, » chacun peut contraindre ſon voiſin ès villes & fauxbourgs de la » prévôté & vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faiſant ſéparation de leurs maiſons, cours & jardins aſſis èſdites villes & » fauxbourgs, juſqu'à la hauteur de dix pieds de haut du rez-de-chauſſée, » compris le chaperon ", cet article eſt important dans les grandes villes pour la ſureté des biens & des perſonnes, & comme il eſt d'un commun intérêt de s'enclore, aucun ne peut ſe diſpenſer de cette dépenſe; dans certaines villes on n'eſt pas obligé à tant d'élévation, on doit faire ces ſéparations ſelon l'uſage des lieux : dans les campagnes on ne ſuit pas la diſpoſition de cet article, mais bien celle de l'art. 210 „ qui porte hors les » villes & fauxbourgs on ne peut contraindre ſon voiſin à faire mur de » nouvel, ſéparant les cours & jardin, mais bien les peut-on contraindre » à l'entretenement & réfection néceſſaire des murs anciens ſelon l'ancienne » hauteur deſdits murs, ſi mieux le voiſin n'aime quitter le droit de mur » & la terre ſur laquelle il eſt aſſis; « la différence de cet article avec celui ci-deſſus, vient de ce qu'il n'y a pas tant d'intérêt à s'enclore; cet article a pareillement lieu pour les hayes communes, les paſſages communs & autres choſes de cette nature qui ſont à la charge des aboutiſſans, à moins qu'on ne veuille renoncer à l'objet de la diſpute, & celui qui en profite eſt pour lors chargé de l'entretien & de mettre les choſes en état.

L'art. 211 de la même coutume porte „ tous murs ſéparans cours & jardins ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre contraire, & celui qui veut » faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu peut faire appeller » ſon voiſin pour contribuer au bâtiment ou réfection du mur, ou bien lui » accorder lettre que ledit mur ſoit tout ſien; " cet article eſt conforme

au droit écrit, les murs des cours & jardins ſont réputés mitoyens ſuivant *la loi 4. parietem ff. de ſervitute legata*, à moins de titres, bornes ou marques qui l'annoncent, & cet article a lieu tant à la ville qu'à la campagne, mais à l'égard de ceux qui ne veulent pas contribuer à la réparation des murs; il faut diſtinguer les Fonds des villes d'avec ceux de la campagne, parce que ſuivant l'art. 209, de ladite coutume, les voiſins ſont contraints à faire cette dépenſe; on répute pareillement mitoyens les foſſés qui ſéparent les héritages, à la réſerve qu'ils appartiennent en entier à celui du côté duquel on place la terre en réparant le foſſé; à l'égard des hayes vives, on les accorde à l'héritage le plus précieux auquel la clôture importe, dans le cas toutefois qu'il n'y ait pas de bornes, & on ne les regarde communes que lorſque les héritages ſont d'une même nature; voyez à cet égard Ferriere ſur cet article & ſur l'art. 113, & Coquille en ſes queſtions, chap. 198.

L'article 212 de ladite coutume, ajoute pour l'explication deſdits articles 210 & 211, » & néanmoins ès cas des deux précédens articles, eſt » ledit voiſin reçu quand bon lui ſemble à demander moitié dudit mur » bâti & fonds d'icelui, ou à rentrer en ſon premier droit en rembourſant » moitié dudit mur & Fonds d'icelui «. Il en eſt autrement dans le droit romain, loi 4 *cod. de ædificiis privatis*, parce qu'on faiſoit perdre au voiſin la part qui lui appartenoit, ſi après quatre mois, il n'avoit pas payé ſa portion des frais pour la conſtruction du mur mitoyen, mais dans le reſſort du parlement de Toulouſe, le voiſin prend tel temps que bon lui ſemble pour rentrer dans ſon droit; mais ſi la choſe abandonnée avoit été refaite plus d'une fois, & qu'il y eût un grand eſpace de temps, il n'en ſeroit plus queſtion, parce que celui qui rend ne doit faire le rembourſement qu'une ſeule fois, ſelon la juſte valeur de la choſe, eu égard à ſon état lorſqu'il rentre dans ſon droit.

Dans l'application de l'art. 212, on doit conſidérer ſi le Fonds où le mur eſt aſſis a appartenu en entier au voiſin, dans l'origine; parce qu'étant commun avant l'abandon, on ne devroit rembourſer que la moitié de la valeur du mur : on doit contribuer pareillement aux frais de l'entretien des foſſés communs, à moins que l'un des deux voiſins ne veuille perdre ſa part du foſſé; c'eſt la diſpoſition de l'art 213 de ladite coutume qui porte » le ſemblable eſt gardé pour la réfaction, vuidage & entretenement » des anciens foſſés communs & mitoyens.

L'art. 214 de ladite coutume preſcrit le moyen de connoître les murs mitoyens & les murs propres : » filets doivent être faits accompagnés de » pierre pour faire connoître que le mur eſt mitoyen ou à un ſeul «; on entend par filets les rebords ou chaperons qui ſe font au haut des murs, ou bien la couverture d'un mur qui a deux égouts, *faſtigium muri, utrinque inclinatum*; quand il y a des filets d'un côté & d'autre, pour lors le mur eſt mitoyen; quand il n'y en a que d'un côté, le mur appartient à

celui-là qui a ce côté; s'il n'y en a d'aucun côté, ils ſont réputés mitoyens s'il n'y a point de titre contraire, ſuivant l'art. 211 ci-deſſus.

On ne peut pas faire des foſſés, qu'à certaine diſtance du terrein d'autrui; l'art. 217 de ladite coutume porte » nul ne peut faire des foſſés à eaux » ou cloaque, s'il n'y a ſix pieds de diſtance en tout ſens des murs appar» tenans au voiſin, ou mitoyens «; cet article a lieu dans les villes pour empêcher le dommage qu'ils pourroient cauſer aux murs, & prévenir les mauvaiſes odeurs.

Regles à obſerver lors des nouvelles clôtures ou plantations à la ville & à la campagne.

DANS le détail des articles de la coutume de Paris, nous avons parcouru les droits des nouvelles conſtructions ſelon ladite coutume & ſelon le droit écrit; il nous reſte à dire quelque choſe ſur les droits des nouvelles clôtures & ſur les nouvelles plantations à la ville & à la campagne.

Nous avons déjà annoncé les diſtances qu'il faut garder dans les bâtiſſes des murs deſtinés pour les maiſons, & de ceux deſtinés à la ſéparation des héritages; nous avons auſſi diſtingué lorſque ces murs ſont joignant les maiſons des villes, ou qu'ils ſont à la campagne; voyons maintenant ce qui concerne celle des hayes, foſſés & arbres ſitués autour des héritages pour leur ſéparation; nous nous ſommes réſervés dans le ſecond chapitre d'indiquer dans celui-ci les diſtances néceſſaires qu'il faut garder à cet égard, & nous venons d'obſerver ce que la coutume de Paris preſcrit à l'égard des foſſés.

Quand on veut planter une haye pour fermer ſon héritage, on doit laiſſer un pied de diſtance entre la haye & l'héritage du voiſin.

Celui qui veut pratiquer un foſſé pour ſéparer ſon héritage d'avec celui de ſon voiſin, doit laiſſer du côté de l'héritage de ſon voiſin autant d'eſpace qu'il donne de profondeur au foſſé; pour marquer que le foſſé eſt à ſoi, il jette la terre du côté de ſon terrein toutes les fois qu'il le répare, parce que le foſſé eſt réputé mitoyen quand il la jette de chaque côté: quand on veut conſtruire un puits, on laiſſe le même eſpace que celui de la largeur du puits.

Si l'on veut planter des oliviers & des figuiers, on doit les planter à neuf pieds de diſtance de l'héritage de ſon voiſin; à l'égard de toutes les autres natures d'arbres, on ne doit laiſſer que cinq pieds; c'eſt ainſi que le décide la loi derniere *ff. finium regundorum ſi quis ſæpem ad alienum prædium fixerit infoderitque, terminum ne excedito; ſi maceriam pedem relinquito, ſi verò domum pedes duos; ſi ſepulchrum aut ſcrobem foderit; quantum profunditatis habuerit tantum ſpatii relinquito, ſi puteum paſſus latitudinem, at verò oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato;*

cæteras arbores ad pedes quinque. Cette loi peut être modifiée ſelon les coutumes ou certains uſages conſacrés dans certains endroits.

Quand on ne ſuit pas ces diſtances lors des plantations & des clôtures, on peut y être contraint en juſtice, pourvu que la réclamation ſoit faite avant le temps néceſſaire pour opérer la preſcription; mais en tout temps on peut faire couper les branches des arbres qui tombent ſur ſon Fonds à la hauteur de quinze pieds; c'eſt la déciſion de la loi des douze tables & de l'édit du préteur. A l'égard des arbres près des maiſons, *la loi 1, au §. 2, ff. de arboribus cædendis*, permet de les couper à pied & même à la racine lorſque leur voiſinage incommode les maiſons; *ſi arbor alienis ædibus impendeat utrùm totam arborem jubeat prætor adimi, an verò id ſolum quod ſuper excurrit quæritur? Et rutilius ait, à ſtirpe excidendam, idq. pleriſq. videtur verius & niſi adimet dominus arborem labeo, ait permitti ei cui arbor officeret, ut ſi vellet ſuccideret eam, lignaq. tolleret.* Si le propriétaire refuſe d'abattre l'arbre, on a recours au juge compétent, parce qu'on ne peut pas le faire de ſon autorité privée; c'eſt la différence qu'il y a entre les arbres dont les branches tombent ſur les maiſons, d'avec ceux dont les branches tombent ſur les autres héritages; on peut faire couper, à l'égard des maiſons, les arbres qui les incommodent, au lieu qu'à l'égard des héritages, on n'en peut faire couper que les branches à la hauteur de quinze pieds ſur terre, *le §. 9* de la même loi marque cette différence, *ſi quædam arbor ædibus impendeat ſuccidi eam præcipitur, ſi verò agro impendeat, tantum ad quindecim pedes à terra coerceri.* L'article des ſervitudes exigeroit un plus grand détail, mais comme nous nous ſommes principalement attachés à inſtruire les experts, nous nous flattons que l'ordre que nous avons tenu ſuffira pour les conduire dans les commiſſions qui leur ſeront confiées.

FONTAINE PUBLIQUE.

Les Fontaines publiques ſont des eaux de ſource ou de riviere que l'on conduit naturellement, ou qu'on éleve par le moyen des machines, ou que l'on amene dans une ville ſoit par des tuyaux, ſoit par un aqueduc, & que l'on diſtribue en différens quartiers pour fournir aux beſoins des citoyens. Il n'eſt perſonne qui ne reconnoiſſe l'utilité, &, pour ainſi dire, la néceſſité des Fontaines publiques dans une grande ville. Mais comme il arrive ſouvent que les difficultés de ces ſortes d'entrepriſes deviennent un obſtacle à l'exécution, nous avons cru que les lecteurs liront ici avec plaiſir les détails les plus eſſentiels pour les vaincre.

ARTICLE I.

Jaugeage des ſources, examen de la qualité de leur eau.

Un ingénieur expérimenté dans l'hydraulique, qui eſt conſulté par une grande ville, pour lui procurer l'agrément & l'utilité des Fontaines publiques, doit commencer par viſiter & jauger toutes les ſources qui ſe trouvent aux environs, & qui par la ſupériorité de leur poſition, peuvent être amenées dans tous les quartiers même les plus élevés de cette ville. Nous ne détaillerons pas ici les différentes méthodes de jauger les ſources, c'eſt-à-dire d'en eſtimer le produit; c'eſt une opération ſimple, & qui eſt connue du vulgaire même des fontainiers : mais il eſt à propos d'obſerver que pour être en état de compter ſur le moindre volume, il eſt à propos que cette opération ſoit faite dans la ſaiſon des eaux les plus baſſes, & qu'elle ſe faſſe auſſi dans les temps des crues d'eau, pour déterminer le diametre de la conduite, de façon à ſe procurer la plus grande abondance, lorſque cela ſera poſſible.

Lorſqu'on a reconnu le volume d'eau que l'on peut eſpérer d'une ſource, ou de la réunion de pluſieurs ſources, & que l'on s'eſt aſſuré que leur produit dans toutes les ſaiſons ſera en état de fournir conſtamment & abondamment aux beſoins de la ville, ou ſi au défaut des ſources, on eſt obligé d'élever l'eau d'une riviere par la voie de la mécanique, il faut procéder à l'examen de la qualité de l'eau.

Nous n'avons pas beſoin d'expoſer ici, combien il eſt intéreſſant de conſtater la ſalubrité d'une eau, avant que d'en faire préſent à une ville. Après l'air que nous reſpirons, l'eau eſt le fluide le plus néceſſaire à la vie. C'eſt le breuvage que nous tenons de la nature, elle nous ſert à tempérer ou à compoſer nos autres boiſſons, elle entre dans la plupart de nos alimens, on en fait le bouillon, on en pétrit le pain, *&c.* ſa qualité influe donc eſſentiellement ſur nos ſantés.

Un hydrauliſte éclairé, qui veut remplir parfaitement l'objet qui lui a été confié, doit donc ſe faire un capital de ſoumettre lui-même, ou de faire ſoumettre à l'eſſai par un habile chymiſte, les eaux qu'il ſe propoſe de procurer aux habitans de la ville, par laquelle il eſt conſulté. Il doit n'admettre que les ſources ou la riviere dont l'eau ſe ſera trouvée d'une qualité irréprochable, & répudier celles qui décéleroient le moindre vice préjudiciable à la ſanté. Sans cette ſage précaution, il arrive ſouvent que l'on donne à un peuple altéré une eau qui lui eſt nouvelle, mais qui n'a en ſa faveur que le titre chimérique de la nouveauté. C'eſt un préſent inutile, quelquefois même dangereux, qui ne ſert qu'à cauſer des regrets, irriter les déſirs, & qui diſpenſe ceux qui le reçoivent, du devoir de la reconnoiſſance.

Il y a pluſieurs façons d'éprouver la qualité des eaux. La chymie nous

préſente à cet effet des moyens nombreux, ſûrs & infaillibles. Elle nous découvre par l'analyſe les parties étrangeres dont ce fluide eſt imprégné : elle juge par la nature de ces parties, ſi elles ſont innocentes ou ſi elles renferment quelque vice capable de porter atteinte à nos ſantés. Sans même implorer le ſecours de l'art, on pourra abſolument s'aſſurer que l'eau des ſources qu'on ſe propoſe de conduire dans une ville, ſont d'une qualité louable, ſi la diſſolution du ſavon s'y fait aiſément, ſi les légumes y cuiſent promptement, ou ſi en jettant dans un verre plein de cette eau quelques gouttes d'huile de tartre par défaillance, il ne ſe forme au fond de ce verre aucun ſédiment qui ſoit d'une nature ſuſpecte.

Nous ne prétendons pas induire delà, qu'on ne doit admettre qu'une eau qui ſoit abſolument exempte de parties hétérogenes ; il n'en eſt point dans la nature. On peut dire qu'il en eſt de l'eau comme de l'homme : celui-là eſt le plus ſage qui a le moins de défauts ; celle-là eſt la plus pure qui charrie le moins de parties étrangeres. Cela n'eſt point ſurprenant ; elle nous vient des entrailles de la terre, elle participe donc de la nature des corps qu'elle diſſout, ou à travers les veines & les pores deſquels elle ſe filtre avec effort ; elle en détache & en enleve des parcelles, & c'eſt par la nature de ces parcelles terreuſes, ſalines, minérales ou végétales, que nous devons juger que ſa qualité eſt bonne ou mauvaiſe, & qu'elle peut être admiſe ou doit être rejettée pour les uſages de la vie.

Il y a des phyſiciens même célébres, qui prétendent pouvoir juger de la qualité d'une eau par ſa peſanteur, comparée avec celle d'une autre eau reconnue pour bonne de ſa nature, & par l'uſage. C'eſt un abus & un préjugé : outre que la différence entre le poids de toutes les eaux douces eſt preſque inſenſible, c'eſt qu'il peut arriver qu'une eau paroiſſe ſpécifiquement plus légere qu'une autre à l'aréometre ou à la balance, quoique cependant elle contienne plus de parties étrangeres. Cela paroît un paradoxe, mais c'eſt une vérité dont voici la preuve : des parties ſéleniteuſes, terreuſes, mucilagineuſes, *&c.* dont une eau eſt chargée, ſont elles-mêmes imprégnées de parties aériennes ; ces globules d'air occupent un eſpace qui ſeroit occupé par des parties d'eau : or le poids de l'air eſt 840 fois moindre que celui de l'eau ; d'où il réſulte qu'une eau peut être trouvée plus légere, non parce qu'elle contient moins de parties étrangeres, mais parce que dans un nombre égal & même dans un plus grand nombre de ces parties, elle contient plus de particules d'air, que n'en contient l'eau avec laquelle elle eſt comparée.

Ce ſeroit donc mal-à-propos que l'on jugeroit de la qualité d'une eau par ſon poids : l'eſtomac ſeroit la ſeule balance qu'il ſeroit permis de conſulter à cet effet. Une eau crue, dure & indigeſte l'agrave & le fatigue, au lieu que celle qui a les propriétés requiſes dans une eau uſuelle, bien loin d'être indigeſte, devient elle-même un véhicule à la digeſtion. On peut dire qu'elle réunit toutes les qualités, ſi outre la propriété qu'elle a d'être

légere à l'eſtomac, elle eſt claire & limpide, ſans goût, ſans odeur, douce, au tact, propre à la diſſolution du ſavon, aux opérations de la teinture, à la cuiſſon des légumes, en un mot, à tous les beſoins & à tous les uſages civils, domeſtiques & alimentaires.

ARTICLE II.

Quelle quantité d'eau on doit procurer à la ville.

IL ne ſuffit pas de s'aſſurer de la ſalubrité de l'eau que l'on veut procurer à la ville, il faut lui en procurer une quantité proportionnée au nombre de ſes habitans & meſurée ſur leurs beſoins. S'il eſt même permis quelquefois à l'homme de porter ſes regards juſques dans un avenir éloigné, c'eſt ſur-tout dans cette circonſtance que ce droit lui eſt accordé. La célébrité d'une ville, l'étendue de ſon commerce par terre & par mer, l'induſtrie & l'activité de ſes habitans, le génie, l'émulation qui les animent, peuvent dans la ſuite reculer les bornes de ſon enceinte, au moins une ville déjà bien peuplée, peut le devenir encore plus. Il faut qu'un homme ſage & prudent prévoie cette poſſibilité à venir & y pourvoie; du moins ne doit-il laiſſer aucun obſtacle à l'augmentation & à l'amélioration du bien qu'il eſt chargé de procurer pour le préſent.

Lorſqu'on veut donner ſimplement le néceſſaire, c'eſt-à-dire, la quantité d'eau ſtrictement proportionnée au nombre actuel des habitans d'une ville, il faut compter ſur un pouce d'eau pour chaque millier d'habitans; on ſait que le produit d'un pouce d'eau eſt 28 livres d'eau par minute, ou 3 muids par heure peſant chacun 560 livres, c'eſt-à-dire, que pour une ville de 30 mille habitans, il convient de ne pas donner moins de 30 pouces d'eau.

Quand on eſt obligé d'avoir recours à des machines, pour l'élévation des eaux que l'on doit procurer à une ville, on eſt excuſable alors de ne fournir que le volume abſolument néceſſaire; c'eſt pour cette raiſon que nous nous ſommes bornés à procurer la quantité de 36 pouces d'eau aux villes de Rheims & d'Amiens & autres villes qui nous ont conſultés, à proportion du nombre reſpectif de leurs habitans. Mais lorſque pour abreuver une ville, la nature préſente des ſources à ſa proximité & à la hauteur convenable, & que ces ſources ſont abondantes, on ſeroit reprochable à jamais, ſi on ne mettoit point cette abondance à profit.

La ville de Montpellier compte à peu près 40,000 habitans, elle s'eſt procurée par la réunion de pluſieurs ſources 80 pouces d'eau, qui lui ſont amenés par un aqueduc de 7,400 toiſes de longueur.

La ville de Carcaſſonne, dont le nombre des habitans eſt environ de 30 mille, a dérivé de la riviere d'Aude la quantité de 250 à 300 pouces d'eau qui parviennent dans cette ville, par un aqueduc de 4,000 toiſes.

Voilà les exemples que nous croyons devoir propoſer. Si les ſources qui

ſont

ſont aux environs des villes, fourniſſent un volume d'eau conſidérable, l'on doit ſe procurer une abondance au-delà du néceſſaire. L'économie la plus louable & la mieux entendue, quand il s'agit du bien public, c'eſt de la procurer au plus haut degré de perfection.

Outre qu'il eſt plus agréable à la vue de voir dans une ville des Fontaines couler abondamment & ſans interruption, c'eſt qu'il en réſulte une infinité d'avantages : le public eſt ſervi plus promptement; une eau toujours pure répand dans les rues la fraîcheur & la propreté; l'air en eſt plus ſain, & s'il ſurvient un incendie, le ſecours eſt prompt; au lieu que le défaut d'abondance le rendroit lent, & ſa lenteur le rendroit inſuffiſant.

ARTICLE III.

Réunion des ſources : moyens d'en augmenter le produit s'il eſt beſoin.

SI une ſeule ſource dont l'eau aura été analyſée & trouvée de bonne qualité, fournit un volume ſuffiſant pour remplir les vues d'une ville, il ſuffira de lui pratiquer un regard, ou baſſin couvert d'où partira le tuyau ou l'aqueduc pour la conduire à la ville.

Mais ſi on ne peut ſe procurer ce volume que par la jonction de pluſieurs ſources différentes, on doit ſe rappeller ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'il convient de ſoumettre à l'eſſai l'eau de chacune en particulier, pour n'admettre dans la réunion que celles qui donneront une eau ſalutaire, & détourner celles dont l'eau n'auroit pas les qualités déſirables.

S'il arrivoit que la ſociété de toutes ces ſources jaugées, éprouvées & reconnues bonnes de leur nature, ne fournît pas un volume tel que la ville pourroit le déſirer, & qu'on voulût l'augmenter, il faudra ſonder le terrein dans les environs, ſur-tout vers la partie du nord, où les ſources ſont ordinairement plus fréquentes & plus abondantes. Pour cet effet, on creuſera par intervalles de petits puits, qui ſerviront à guider dans la recherche des eaux, qui aſſureront l'effet des tranchées avant leur excavation, & en fixeront la profondeur & la direction. S'il ſe manifeſte de petites ſources ou des filets d'eau dans chacun de ces puits, on enceindra cette partie de la côte ou du terrein d'une tranchée, dont la deſtination ſera de ramaſſer dans une pierrée tous les rameaux d'eau qui y ſourdront, & qui par une ou pluſieurs branches de communication, viendront ſe réunir aux ſources principales pour en augmenter le produit.

Si ces ſources ſe trouvent ou à mi-côte ou au bas d'une côte ſur-tout vers le ſeptentrion, il eſt à préſumer qu'elles ne ſont pas ſeules, & qu'elles ſont avoiſinées de pluſieurs autres qui, dégagées de leur obſtacle, ne demandent qu'à paroître également ſur l'horiſon. Pour peu qu'on vienne à leur ſecours pour les aider à rompre les digues qui les captivent dans les

entrailles de la terre, on les verra bientôt paroître en foule, venir à l'envi ſe réunir aux autres, & diriger conjointement leur cours vers la ville.

Nous ne pouvons tirer ici que des conjectures, & ouvrir des avis généraux. C'eſt aux perſonnes éclairées qui ſont ſur les lieux, à ſuppléer à ce que le défaut de connoiſſance du local peut laiſſer à déſirer dans nos obſervations.

ARTICLE IV.

Conſtruction du baſſin où les ſources doivent être réunies, avant leur départ pour la ville.

IL faut bien ſe garder de pratiquer le baſſin de la jonction des ſources, & qui doit être le point de leur départ, de façon qu'elles ſoient jamais expoſées à ſe gonfler & à excéder la hauteur & ſurmonter le niveau qu'elles ont obſervé juſqu'à ce jour dans les veines de la terre & dans leur baſſin naturel. Il faut leur laiſſer un libre écoulement, & pour cet effet, il faut conſtruire ce baſſin de réunion de maniere que toute ſa profondeur ſoit en contre-bas de la ſuperficie ordinaire du courant de ces ſources; autrement on courroit le riſque de les perdre, ſinon en total, du moins en partie.

En effet perſonne n'ignore qu'en captivant une ſource, on peut la forcer de remonter au niveau de ſon principe, & ſi on lui pratique un baſſin immédiatement au-deſſus de l'endroit où elle vient du ſein de la terre paroître ſur l'horiſon, & qu'on lui permette de s'y élever à une plus grande hauteur que de coutume, alors, ſelon la loi des fluides, elle tend à s'élever à la même hauteur dans toute l'étendue de ſa route ſouterraine; elle force conſéquemment ſon conduit naturel. Si un terrein léger ſe prête à ſes efforts, elle ſe forme de faux-fuyants de toute part, diſparoît tout-à-coup & ſa diſparition répand l'alarme & la conſternation là où on comptoit ſur le bienfait de ſes eaux; envain iroit-on à ſa recherche, elle a déguiſé ſa trace & diſſimulé ſa fuite, elle eſt perdue ſans reſſources. Cet accident n'eſt point ſans exemple. Il eſt arrivé en 1724 dans une grande ville du royaume de France, où pour établir des Fontaines publiques on avoit adopté une ſource dont la fidélité étoit conſtatée depuis un temps immémorial. Un entrepreneur ignorant, dans le deſſein de ſe procurer plus de pente, voulut faire gonfler cette ſource & l'exhauſſa au-deſſus de ſon cours ordinaire. Docile aux loix de la nature, elle ſe gonfla en effet; mais tandis qu'on ſe félicitoit de cette belle opération & que l'on faiſoit les préparatifs néceſſaires pour conduire cette ſource dans la ville qui la déſiroit depuis long-temps, & qui ſe diſpoſoit à la recevoir en triomphe, elle diſparut totalement & ſa perte irréparable a occaſionné à cette ville la néceſſité d'une machine. On mettra les ſources d'une ville à l'abri de cet accident, en prenant les précautions que nous indiquons.

On conſtruira donc ce baſſin au-deſſous & à l'extrémité de la maîtreſſe

pierrée, dans laquelle viendront aboutir toutes les ſources. Il ſera conſtruit en maçonnerie à chaux & à ciment, & pour obvier à la perte de l'eau, on y pratiquera en mortier de chaux & ſable des contre-murs, entre leſquels & le mur flottant on aura ſoin d'établir un corroi de glaiſe. L'aire ou plafond de ce baſſin ſera également conſtruit de façon qu'il ne laiſſe aucune voie à la filtration de l'eau.

La longueur & la largeur de ce baſſin ſera déterminée eu égard au produit des ſources. Quel que ſoit ce produit, on pourra fixer ce baſſin à 18 ou 20 pieds de long ſur 10 à 12 de largeur, vû qu'on ne doit pas le regarder comme un réſervoir de proviſion, mais comme un ſimple regard où l'eau, après s'être purifiée & jaugée, partira auſſi-tôt pour la ville, afin qu'elle s'y décharge du plus grand nombre de parties étrangeres, dont elle auroit pû s'imprégner dans le ſein de la terre. On partagera ce baſſin ſur ſa longueur en quatre caſes différentes & ſéparées par des cloiſons, dont la hauteur ira en décroiſſant; l'eau ſe précipitera en forme de caſcade de cloiſon en cloiſon. Parvenue dans ſa troiſieme caſe elle ſe filtrera à travers le gravier & cailloutage dont cette caſe ſera remplie, & qui ſera renouvellée ou nettoyée de temps à autre. Le haut de la cloiſon de cette troiſieme caſe ſera de niveau avec les bords du baſſin, & la caſe ſera percée à jour par le bas, afin que l'eau parvienne calme & pure à la quatrieme où elle ſera jaugée. La deſtination de cette cloiſon de jauge ſera de mettre le fontainier de la ville en état de connoître & d'eſtimer dans tous les temps, le produit des ſources, & de comparer le volume qu'elles fourniront dans ce premier dépôt, avec celui qui parviendra au premier château d'eau de la ville, où il y aura également une jauge de comparaiſon.

On pratiquera à ce baſſin une décharge de ſuperficie, pour enlever le trop plein ou l'excédent des eaux, s'il arrivoit que les ſources vinſſent à fournir au-delà de ce que la conduite enleveroit pour la ville. Il y aura également une décharge de fond, à laquelle viendra aboutir l'eau de toutes les caſes, & dont l'uſage ſera de mettre ce baſſin totalement à ſec, lorſqu'il faudra le nettoyer ou qu'il ſurviendra quelques réparations à y faire. Il faudra alors détourner le cours des ſources dans le ruiſſeau où elles coulent actuellement, ce qu'il faut avoir ſoin de rendre praticable.

Les contre-murs exhauſſés formeront le mur d'enceinte de ce baſſin, de façon que l'épaiſſeur du mur flottant & du corroi de glaiſe, conſtitueront tout-au-tour une banquette de 3 à 4 pieds de largeur pour faciliter la viſite, le nettoyement & les réparations, lorſque le beſoin s'en préſentera.

On voûtera ce baſſin & on couvrira l'extrados de la voûte en dalles de pierre, ou on lui pratiquera une couverture ordinaire, pour le mettre à l'abri des inſultes des malveillants, de la chûte des feuilles & autres corps étrangers, dont le mélange ne manqueroit pas d'altérer la qualité de l'eau.

Si le terrein eſt marécageux, on ſera obligé de fonder ce baſſin, ou ſur

pavé ſous lequel la conduite eſt placée; ou s'il arrive un renouvellement à faire après bien des années, le fond ſe trouve, & à cela près d'un déchet fort modique, il n'y a que la main-d'œuvre à payer.

ARTICLE VIII.

Obſervations ſur les ouvrages de plomberie & fonderie.

LES tuyaux de plomb ſont ou moulés d'une ſeule piece à 4 rejets, ſur une longueur de 12 pieds, ou ils ſont conſtruits d'une table de plomb roulée cylindriquement, ayant une côte de ſoudure d'un bout à l'autre ſur toute leur longueur. Il n'eſt pas beſoin d'établir & de prouver que les premiers ſont préférables à tous égards, lorſqu'ils ſont bien roulés, d'une épaiſſeur uniforme, & bien éprouvés avant la poſe.

Quelque parti que l'on adopte ſur cet objet intéreſſant de l'ouvrage, il ſera très-à-propos d'y veiller de près. Cette matiere eſt délicate, c'eſt la plus forte partie de la dépenſe, & il eſt important d'écarter toutes les fraudes. L'ingénieur dans ſon devis n'aura point manqué de déterminer les différens diametres des tuyaux & leur épaiſſeur. On ſait qu'un pied quarré de plomb ſur une ligne d'épaiſſeur, peſe 6 livres, ainſi ſi l'ouvrage ſe fait à l'entrepriſe, il ſera facile de juger par le poids, ſi l'entrepreneur donne les épaiſſeurs preſcrites, & s'il le fait par économie, on pourra juger auſſi facilement ſi le plombier ne fournit pas au-delà de ce qui lui a été commandé.

S'il arrivoit que cet ouvrage s'exécutât par voie d'économie, il faut bien ſe garder d'employer les plombiers à la journée pour la poſe; de même il faudra convenir d'un prix à tant la livre pour la poſe. Un ouvrier qui travaille à la journée eſt moins vigilant, moins exact & moins actif, que lorſqu'il eſt à la tâche. Il ceſſe de travailler au moindre obſtacle, qui ſurvient de la part du temps; l'ouvrage languit, la dépenſe augmente, le public ſouffre du retard; il faut à l'ouvrier un aiguillon qui le ſtimule pour accélérer ſon ouvrage, & il n'en eſt point de plus puiſſant pour lui que l'intérêt.

Pour guider MM. les magiſtrats ſur la détermination du prix que l'on peut donner à un plombier qui feroit cette entrepriſe, il faut ſavoir combien le plomb brut ou en ſaumon ſe vend ſur les lieux; en ajoutant ſix deniers par livre pour la fonte & autant pour la poſe, il eſt démontré qu'un plombier peut gagner honnêtement ſa vie dans une entrepriſe de cette conſéquence.

Quant au prix de la ſoudure, il n'eſt point aiſé de le fixer au juſte, ou il faudroit la voir faire. La ſoudure pour être bonne devroit être compoſée d'un tiers de plomb & de deux tiers d'étain. Il arrive rarement ou plutôt il n'arrive jamais, que les plombiers la fourniſſent à ce degré d'al-

liage; ils la vendent ordinairement 18 ſols la livre, & s'ils obſervoient le doſage ci-deſſus obſervé, ils ne pourroient pas la donner à ce prix. Il ſera bon d'être également ſur ſes gardes pour cette partie, & ſur-tout pour l'emploi qui en ſera fait. Comme la ville ne manquera pas de choiſir un inſpecteur ſoigneux & intelligent, pour veiller à l'exécution totale de l'ouvrage, on lui recommandera de veiller ſoigneuſement à ce que la ſoudure ſoit fournie de bonne qualité & fidélement employée, & qu'elle ne ſoit ni épargnée ni prodiguée. Ce n'eſt point de ſa quantité que dépend la bonté d'un ouvrage, c'eſt de ſa qualité & de la façon dont elle eſt appliquée.

Quant aux ouvrages de fonderie, qui ſont des robinets, des maſques & des ſoupapes, on aura ſoin que le fondeur fourniſſe un alliage qui ne ſoit ni trop doux ni trop aigre. Le prix de ces ouvrages eſt ordinairement entre 36 & 38 ſols la livre. Les objets qui peſent peu ou qui exigent de la ciſelure, s'eſtiment à la piece.

Comme on n'oubliera pas ſans doute, & comme il eſt à propos de ne point oublier de placer par intervalles ſur la conduite & dans des regards, des robinets à 3 eaux, au moyen deſquels on puiſſe tirer un prompt ſecours dans le cas d'un incendie, il eſt à propos d'obſerver qu'il ne faut pas juger du calibre d'un robinet par l'orifice de ſes extrémités, comme cela ſe fait ordinairement, mais par la lumiere du tournant; les fondeurs ne ſuivent aucune regle à ce ſujet. Le trou percé ou pratiqué dans le tournant eſt toujours plus étroit que les bouches du robinet. Par ce défaut l'eau eſt étranglée dans ſon paſſage, & on n'a pas le volume d'eau ſur lequel on comptoit. Si donc on demande à un fondeur un robinet de 2 pouces de diametre, il faut avoir ſoin qu'il forme ſon boiſſeau de façon que la clef ou le tournant qui lui ſera adapté, porte une lumiere, dont l'ouverture ſoit égale en ſurface aux orifices & au conduit de tout le corps du robinet dont le diametre eſt fixé de 2 pouces.

ARTICLE IX.

Erection des Fontaines; avantages qui réſultent de leur pluralité, & de leur abondance en eau coulante ſans interruption.

SI la premiere Fontaine où l'eau parviendra dans la ville, ſe trouve dans un quartier inférieur à ceux où il faudra également porter des eaux, il faut que ſon château d'eau ſoit érigé de façon que la cuvette qui y ſera placée pour recevoir & jauger l'eau à ſon arrivée, la ſoutienne à ſa plus grande hauteur, afin qu'elle ſoit en état de parvenir dans les quartiers même les plus élevés, où il y aura des fontaines à établir & qui ſeront dépendantes de celle-ci.

Outre la cuvette de jauge que l'on place ordinairement dans chaque châ-

teau d'eau, on eſt aſſez dans l'uſage d'y établir auſſi des réſervoirs de plomb où l'eau s'amaſſe & d'où le public vient la tirer au moyen d'un bouton, qui étant tiré ou pouſſé fait agir une baſcule, & lever une ſoupape. Mais ſi le volume des ſources qu'une ville peut ſe procurer, eſt abondant, nous condamnons ces réſervoirs & ne ſommes pas d'avis qu'on en établiſſe aucun. Il nous paroît préférable que le volume d'eau deſtiné à nourrir chaque Fontaine, & reçu à cet effet dans un baſſinet particulier de la cuvette de jauge, coule continuellement & ſans interruption, & non par un ſeul tuyau *dégueuleur*, mais par deux ou trois ſéparés, afin que pluſieurs perſonnes abordant en même temps à la Fontaine, puiſſent être ſervies à la fois.

Plus on multipliera les Fontaines, moins chaque particulier aura de trajet à faire pour s'approviſionner d'eau ; c'eſt pourquoi il faut moins penſer à procurer l'agréable que l'utile. S'il y a des quartiers diſtingués & des places publiques où l'on veuille ériger des Fontaines décorées, on pourra en établir auſſi par intervalles, ſans aucune autre dépenſe que celle d'une branche greffée ſur la maîtreſſe conduite, & munie d'un robinet à deux eaux pour en ſuſpendre le cours lorſqu'il en ſera beſoin. Ces Fontaines ſimples & dénuées de tout ornement, couleront ſans interruption, & n'auront d'autre objet que le ſervice du public.

Si la ville a un port, on ne manquera ſûrement pas d'y établir une Fontaine; il faudra la fournir abondamment, on pourra diſtribuer ſes branches nourrices de façon que 6 ou 8 perſonnes puiſſent s'approviſionner en même temps. Si le local le permet, on pourra y conſtruire une Fontaine iſolée qui conſiſteroit en un baſſin héxagone ou octogone, au centre duquel s'éleveroit une colonne ou pyramide, dont la cime ſeroit couronnée par un gros bouillon d'eau qui, après avoir fourni une nappe circulaire à pluſieurs étages, ſe diviſeroit en ſix ou huit branches qui ſe déchargeroient habituellement dans le baſſin, mais auſſi dont 6 ou 8 perſonnes pourroient être ſervies à la fois, lorſque le cas s'en préſenteroit : c'eſt aux perſonnes de goût qui ſont ſur les lieux à exercer leur génie pour imaginer & propoſer ce qui peut convenir le plus au local.

Dans toutes les villes où il y a des Fontaines publiques, qui fournies de ſources d'eau vive, coulent en hiver comme en été, on ne prend pas ordinairement la précaution de garantir les environs de ces Fontaines des glaces qui ſe forment ſur le pavé adjacent, ce qui les rend inacceſſibles ou d'un abord dangereux. Nous remédions à cet inconvénient en pratiquant le ſouillard de pierre deſtiné à recevoir la chûte de l'eau au bas de chaque Fontaine, de façon que reçu dans une feuillure en forme de chaſſis, il puiſſe s'enlever en hiver au moyen de deux anneaux de fer qui y ſont ſcellés en plomb. On renferme alors cette pierre dans l'intérieur de la cage de la Fontaine & on ſubſtitue en ſon lieu & place un grillage de fer. L'eau qui coule de la Fontaine eſt reçue à travers ce grillage & ſe décharge dans

une

une rigole ſouterraine, qui va aboutir à un puits voiſin. Pour peu que l'on connoiſſe les loix des fluides, on ne doit pas craindre que ce puits ſe rempliſſe. S'il ne ſe trouve pas de puits dans le voiſinage, on pratique dans les environs un puiſard ou puits perdu, ou une décharge quelconque.

Après les gelées on leve la grille de fer & on la remplace par le ſouillard de pierre, qui doit joindre de toute part dans ſa feuilleure, afin que toute l'eau de la Fontaine portée alors dans le ruiſſeau, le nettoye, & répande dans les rues la fraîcheur & la propreté. Cet objet eſt intéreſſant & ne doit pas être oublié.

ARTICLE X.

Conceſſion d'eau à des particuliers.

SI le volume qui proviendra des ſources eſt en état de fournir aux Fontaines publiques au-delà du néceſſaire, on pourra accorder de l'eau à pluſieurs citoyens, aux uns à titre d'honneur & de reconnoiſſance pour avoir ſervi la patrie, aux autres qui voudront en acquérir à titre de finance.

On ſait qu'un pouce d'eau équivaut à 144 lignes d'eau, & qu'il produit 3 muids en une heure, ou en 24 heures 72 muids peſant chacun 560 livres. Il n'eſt point d'uſage, & il ſeroit difficile d'accorder moins de 4 lignes d'eau en ſuperficie, & le produit de ces 4 lignes eſt de 2 muids en 24 heures.

FONTENAY MAREUIL, (le Marquis de) *habile Négociateur.*

LE marquis de Fontenay Mareuil avoit ſi bien ſatisfait le roi & le cardinal Mazarin dans une premiere ambaſſade de Rome, que le roi, faiſant négocier avec le pape, pendant les troubles du royaume de Naples, voulut s'en ſervir encore dans cette conjoncture, comme d'un miniſtre fort capable de gouverner l'eſprit du pape Innocent X. Le marquis s'y appliqua avec zele & affection; mais il y avoit une haine domeſtique & irréconciliable entre le pape & le cardinal, & avec cela les inclinations d'Innocent étoient fort Eſpagnoles; de ſorte que le duc de Guiſe, dont la conduite étoit aſſez irréguliere, venant à la traverſe, il fut impoſſible à M. de Fontenay de rien faire à l'avantage de la France. L'ambaſſadeur avoit ordre de s'oppoſer aux deſſeins du duc, qui n'étoient pas agréables à la cour, & c'eſt à quoi il n'eût point de peine à réuſſir, parce qu'il étoit impoſſible, que le duc, qui n'avoit ni troupes, ni argent, ni munitions, chaſſât les Eſpagnols de Naples, pendant que le peuple perſécutoit avec fureur la nobleſſe & les barons, qui étoient ceux qui y pouvoient contri-

buer le plus. M. de Fontenay, qui étoit un fort habile miniſtre, ne ſatisfit point pourtant le cardinal Mazarin en cette derniere ambaſſade, quoique ce fût la dureté du pape, qui rendit l'induſtrie & l'application de l'ambaſſadeur inutile. Néanmoins encore qu'il ne perdît pas en cet emploi la réputation que le premier lui avoit acquiſe, & qu'il avoit remportée de l'Angleterre, où il avoit auſſi été ambaſſadeur, il perdit néanmoins les fruits de ſes travaux, & avec eux l'amitié du premier miniſtre, qui ne l'employa plus depuis ce temps-là. Tant il eſt vrai qu'il ne faut pas toujours juger des talens d'un ambaſſadeur par la réuſſite des affaires qu'il traite, ni par les diſgraces qu'il eſſuie. Parce qu'il a échoué dans une négociation, il n'en faut pas conclure qu'il échoueroit dans une autre; & perdre par une injuſte prévention l'avantage qu'on peut tirer de ſes talens.

FORCE, ſ. f.

Force morale de l'Etat.

LA puiſſance eſt abſolument néceſſaire à la félicité auſſi-bien qu'à la grandeur des corps politiques; & celle de chaque Etat doit être conſidérée non-ſeulement en ſoi, mais relativement à celle des Etats voiſins; car la grandeur d'un prince eſt la ruine ou au moins la diminution de celle de ſes voiſins; ſa force, leur foibleſſe : or la puiſſance, ſoit réelle, ſoit relative ne peut être appuyée que ſur l'un de ces trois fondemens, l'amour, la crainte, la réputation.

L'amour qu'on a pour le ſouverain porte les peuples à l'obéiſſance, nous l'avons dit, dans un de nos premiers volumes, en parlant de l'*amour de la patrie, de l'amour du bien public, &c.* Il eſt un puiſſant rempart contre l'ennemi (*a*); & pour être aimé, il faut régner avec juſtice & avec indulgence (*b*).

Un homme chargé du ſoin de gouverner les autres hommes, doit, avant tout, étudier l'art de manier les eſprits, de les tourner à ſon gré, de les amener à ſon point (*c*), & cela ne ſe fait pas en les maîtriſant durement, en leur commandant avec hauteur, en leur montrant le devoir avec une rigidité inflexible. Dans le bien même, dans la vertu, dans l'exercice de toutes les charges, il eſt une exactitude, une fermeté, ou

(*a*) *Unum eſt inexpugnabile munimentum, amor civium.* Seneq. de clem. lib. I.

(*b*) *Qui vult amari, languidâ regnet manu.*
659 vers de la Thébaïde de Sénéque.

(*c*) C'eſt ce que Cicéron (*lib. I. de divinat. n.* 80) appelloit *Flexanima atque omnium regina rerum oratio.*

plutôt une ſorte de roideur qui dégénere en vice, quand elle eſt pouſſée trop loin. Je ſais qu'il n'eſt jamais à propos de courber la regle; mais il eſt toujours louable, & il eſt quelquefois néceſſaire de l'amollir & de la rendre plus maniable, ce qui ſe fait ſur-tout par des manieres douces & inſinuantes, en n'exigeant pas toujours le devoir avec une extrême rigueur, en fermant les yeux ſur beaucoup de petites fautes qui ne méritent pas la peine d'être relevées, en avertiſſant avec bonté de celles qui ſont plus conſidérables, en un mot, en tâchant, par tous les moyens poſſibles, de ſe concilier les cœurs, & de rendre la vertu & le devoir aimables.

Qu'un prince ſoit beaucoup plus louable de ſe faire aimer par ſes ſujets, que de ſe faire craindre, cela paroît par les cauſes qui produiſent ces deux effets. Celles de l'amour ſont les bienfaits, les bons traitemens, & la juſtice qui ſont choſes dignes de louanges; & celles de la crainte ſont les inſultes, les traitemens rigoureux, & les injuſtices qui méritent le blâme de tout le monde. Or, l'effet qui eſt la ſuite néceſſaire d'une cauſe, eſt de la même nature que la cauſe.

Mais qu'il eſt difficile que les ſujets ſoient tous contens & qu'ils le ſoient long-temps! La domination préſente leur paroît toujours trop dure. Et puis, comment tant de millions d'hommes pourroient-ils s'accorder à aimer également leur prince! Tel ſouverain a commencé ſon regne avec l'applaudiſſement du public, qui bientôt après, en a été haï & même déteſté. La multitude aime le changement, elle eſt naturellement inquiete, & ce qui lui plaît, un jour, lui déplaît, un autre.

Si un prince n'eſt pas toujours le maître de ſe faire aimer, il l'eſt toujours de ſe faire craindre. La majeſté deſtituée de Forces n'eſt pas reſpectée (*a*), & la puiſſance, qui eſt fondée ſur la crainte, eſt plus abſolue & » plus ſolide. » Si l'on bannit du monde la crainte (dit l'orateur Romain) » on ôtera en même-temps tout attachement à obſerver les devoirs de la » vie. Ceux qui craignent les loix, les magiſtrats, la pauvreté, l'ignominie, la mort, la douleur, ſont par-là très-portés à s'acquitter de ces » devoirs (*b*).

Un prince ne peut néanmoins regarder ſon gouvernement comme ſtable, ſi ſa puiſſance n'eſt abſolument fondée que ſur la crainte, car toutes les fois que la crainte n'agira point, ou qu'on pourra la ſurmonter, ſi l'on n'aime le prince, ſi l'on n'eſtime ſa vertu, l'on cherchera à ébranler une puiſſance qui, au-lieu de ne donner qu'une crainte raiſonnable, excite l'averſion publique.

Il faut donc que l'amour & la crainte concourent à établir la puiſſance;

(*a*) *Parùm tutam majeſtatem ſine viribus eſſe.* Tacit.

(*b*) *Metum verò ſi quis ſuſtuliſſet, omnem vitæ diligentiam ſublatam fore, quæ ſumma eſſet in iis qui leges, qui magiſtratus, qui paupertatem, qui ignominiam, qui mortem, qui dolorem timerent.* Cicer. Tuſc. quæſt. lib. IV. cap. XX.

& quoique ces deux ſentimens ſemblent incompatibles, il n'eſt pas plus difficile à un prince d'en remplir l'ame de ſes ſujets, qu'à un pere, de les inſpirer à ſes enfans; à un maître, de les faire agir ſur ſes diſciples.

La baſe la plus ferme de la puiſſance, eſt la réputation de celui qui gouverne juſtement, tant dans l'opinion de ſes ſujets, que dans celle des étrangers. C'eſt ce qui peut leur être utile qui eſt l'objet des particuliers; c'eſt la renommée qui doit être l'objet des princes, au ſentiment de Tibere. (*a*) La réputation eſt en effet d'autant plus néceſſaire aux princes, que celui dont on a bonne opinion, fait plus avec ſon ſeul nom, que ceux qui ne ſont pas eſtimés ne ſauroient faire avec des armées. (*b*)

Nous apprenons de l'hiſtoire, que dans tous les ſiecles & dans tous les Etats, les princes de grande réputation ont toujours été plus heureux que ceux qui, leur cédant en ce point, les ont ſurpaſſés en Forces, en richeſſes, en toute autre eſpece de puiſſance.

Si les ſouverains qui donnent atteinte à leur honneur, pour ſe procurer un avantage actuel, croient gagner, ils ſe trompent. Ils doivent plutôt haſarder leur fortune, que de faire une breche à leur réputation. Tout Etat qui néglige la ſienne, quelque proſpérité paſſagere qu'il ſe procure, ſe creuſe un précipice & court à ſa décadence, ſemblable à ces terreins qui paroiſſent fermes & immobiles, mais dont un travail ſecret ſape peu à peu les fondemens. Tout eſt uni, rien ne paroît affoibli, rien ne s'ébranle; mais peu à peu les ſoutiens ſont détruits, & tout à coup le terrein s'abaiſſe & ouvre un abyme. Toutes les difficultés s'aplaniſſent ſous les pas d'un prince d'une grande renommée; mais le premier affoibliſſement qui arrive à la réputation d'un ſouverain, quelque léger que ſoit cet affoibliſſement, eſt un pas de dangereuſe conſéquence, qui le conduit à ſa ruine.

Nous nous imaginons ſouvent que nous n'avons aucune part aux peines que nous ſouffrons, ſinon de les ſouffrir, parce que nous n'avons contribué en rien à la cauſe qui les produit à nos yeux; mais nous ne voyons pas l'occaſion que nous avons donnée à une cauſe plus éloignée. La cauſe immédiate eſt ſouvent formée par l'enchaînement de pluſieurs autres précédentes cauſes, & il ſuffit d'avoir contribué à l'une de ces cauſes, pour pouvoir ſe reprocher un malheur auquel on a donné une occaſion éloignée. Ce n'étoit pas Philippe II qui fût cauſe directement de la révolte des Pays-Bas, & de la perte de ſept de ſes provinces; c'étoit, ſi l'on veut, la conjoncture de la nouvelle religion, l'eſprit indocile des peuples, la fermeté outrée du duc d'Albe; le roi d'Eſpagne n'avoit point de part à tout cela. Mais on pouvoit remettre les révoltés ſous le joug par la force

(*a*) *Cæteris mortalibus in eo ſtare conſilia, quod ſibi conducere putent, principum verò diverſam eſſe ſortem, quorum præcipua rerum ad famam dirigenda.* Tacit. ann. 4.

(*b*) *Magis famâ quàm vi ſtant regum res.* Tacit. ann. 6.

des armes; il falloit pour cela payer les troupes, & le roi n'avoit point d'argent; il falloit emprunter, & l'on ne pouvoit plus trouver de prêteurs. Pourquoi? C'eſt que Philippe II, avant ces extrémités, avoit manqué de payer (*a*) les marchands à qui il devoit; ſon crédit fut perdu. La choſe parut alors peu importante, mais le défaut de crédit cauſa dans la ſuite la perte des armées & des provinces d'Eſpagne.

Dans le commerce, il vaut-mieux n'avoir que mille livres de bien & être eſtimé riche de cent mille livres, que d'avoir dix mille livres & être ſans crédit. Ce que le crédit eſt au marchand, la réputation l'eſt au ſouverain. Les bourſes des ſujets ſont un tréſor limité qui peut être tari, même chez les plus grandes puiſſances; nous l'avons vu en France, dans le cours de la guerre qui a été terminée par le traité d'Utrecht; mais le crédit eſt une ſource inépuiſable. Il rend un Etat maître, non-ſeulement des bourſes de ſes ſujets & de celles de ſes voiſins, mais même de celles des ſujets de ſes ennemis, comme l'Angleterre & la Hollande l'éprouverent dans la même guerre.

La réputation eſt donc le plus ſolide des trois fondemens dont nous parlons; mais elle dépend plus de l'eſſence que de l'apparence. Elle ne ſera pas durable ſi elle n'eſt juſtement méritée. Il n'eſt rien de ſi fragile qu'une puiſſance qui n'eſt pas appuyée ſur ſes propres fondemens. (*b*)

De ces diverſes conſidérations, il réſulte que le gouvernement qui a ces trois fondemens à la fois, amour, crainte, réputation, eſt établi ſur une baſe inébranlable. La bonté du prince excite l'amour, ſa puiſſance inſpire de la crainte, & de tous les motifs qui peuvent déterminer les hommes, aucun n'agit plus puiſſamment que la réputation. Un gouvernement ainſi fondé, engage le ſujet à faire ſon devoir, & empêche l'étranger de troubler la paix de l'Etat. Le citoyen & l'étranger reſpectent également une puiſſance d'autant plus redoutable, que le prince n'en fait qu'un uſage légitime.

Des Forces phyſiques de l'Etat, & des rapports ou intérêts politiques qui en réſultent.

Il y a des Forces purement défenſives & des Forces actives, & elles ſont les unes & les autres à examiner avec une égale attention, parce qu'on n'attaque pas toujours, & que le moindre événement malheureux peut, comme nous l'apprend le Commentaire du chevalier Follard ſur Polibe, convertir la guerre offenſive en guerre défenſive.

Les revenus ordinaires ſont en rapport de l'étendue, de l'abondance na-

(*a*) En 1575.

(*b*) *Nihil rerum mortalium tam inſtabile ac tam fluxum eſt, quàm ſuma potentiæ non ſuâ vi nixa.* Tacit. Annal. lib. XIII. cap. X.

turelle, & de l'aiſance en chaque Etat; & c'eſt cette même aiſance plus ou moins grande qui fait en même-temps la meſure des reſſources extraordinaires.

Le calcul exact des revenus ordinaires ne ſuffit pas pour établir la proportion juſte & la balance entre les engagemens & les Forces réelles, parce qu'il faut être en état de pourvoir aux cas extraordinaires, & que s'il n'y a pas un Fond aiſé & abondant de reſſources extraordinaires, les moyens forcés de ſe les procurer nuiſent ſouvent à la perception des revenus ordinaires. Si les impoſitions extraordinaires ſe prennent dans les mêmes bourſes qui forment les revenus ordinaires, il faut que l'une ou l'autre devienne d'une perception difficile. Comme c'eſt le peuple qui fournit la plus forte portion des revenus ordinaires, il ſeroit à ſouhaiter, pour ne cauſer aucun embarras, que les reſſources extraordinaires puſſent être priſes ſur les gens aiſés, ſans quoi l'on pourroit ſe trouver tout d'un coup au-deſſous de la balance ſur laquelle on avoit compté.

C'eſt ce qui fait que toujours les longues guerres, même heureuſes, ſont fort à charge, & qu'elles ſont totalement ruineuſes ſi l'on y eſſuie des échecs, parce qu'alors on eſt quelquefois forcé à faire auſſi tomber les charges extraordinaires ſur ce même peuple, déjà fatigué. Quelle étendue de pays n'a pas ruiné & épuiſé la fameuſe guerre de trente ans terminée par la paix de Weſtphalie! Les princes qui y gagnerent le plus, s'ils avoient bien compté avec eux-mêmes, n'auroient pas trouvé de proportion entre les bénéfices & les pertes.

Cette aiſance eſt d'autant plus importante à procurer d'avance, que la guerre a cela de malheureux, que preſque tout ce qui s'y dépenſe eſt, pour ainſi dire, en pure perte pour l'Etat, auquel par le détail, il n'en retourne pas une vingtieme partie, ſur-tout lorſque l'on tranſporte au-dehors le théâtre de la guerre, ce qui eſt pourtant en général eſtimé un grand avantage, & en eſt un, à beaucoup d'égards, dans l'ordre des opérations militaires; car il eſt peu de pays qui s'enrichiſſent à être le théâtre de la guerre : il n'y a que ceux dont le ſol eſt extrêmement fertile & abondant, & auxquels il ne manque que de l'argent qu'ils acquierent par la vente & la conſommation de leurs denrées.

Les maiſons riches ſe forment ſans charge du peuple, quand c'eſt par le commerce & les opérations de change.

Plus les engagemens que l'on peut être obligé de prendre ſont conſidérables, & plus le calcul dont il eſt ici queſtion, eſt important à faire juſte. Il eſt conſtant qu'à ſuccès pareils, la balance ſera pour l'Etat le plus riche, parce qu'il ſera plus long-temps en état de tenter les coups de fortune, & que comme le phénix, il ſemble renaître de ſes propres cendres; mais quoique les Etats, ainſi que les hommes, aient le tempérament plus fort les uns que les autres, il faut craindre d'abuſer du meilleur. C'eſt pour cela que les guerres générales ſont fort à redouter.

De l'état des revenus & de l'abondance de la population, dépend également le nombre de troupes ou que l'on peut entretenir ordinairement, ou que par les engagemens que l'on prend, on peut ſe mettre dans la néceſſité de lever. Ce dernier article eſt bien le plus eſſentiel à conſidérer, car ſi l'on excede les proportions, ſoit des revenus, ſoit de la population, on tombe bientôt dans l'épuiſement.

On ne met point de troupes en campagne ſans de grandes dépenſes. Leur entretien & les ſecours extraordinaires qu'il leur faut donner dans la proportion des fatigues, ſont chers. Souvent les circonſtances obligent à des entrepriſes forcées, ſoit par les diſtances ou par la rigueur des ſaiſons que l'on affronte, & alors un coup de main coûte quelquefois plus que ne coûteroit une campagne ordinaire.

S'il faut dépeupler les campagnes pour former des armées, les terres, faute de bras, deviendront incultes, les produits du ſol diminueront, & par conſéquent les revenus du prince ou de l'Etat, car c'eſt une ſeule & même choſe. Dans les machines dont tous les reſſorts ordinaires ſont fort multipliés, il eſt impoſſible que quelqu'un ſoit forcé, ſans que tous les autres en ſouffrent. On n'eſt pas réellement fort avec des hommes ſans argent ou de l'argent ſans hommes.

L'objet de la population eſt donc à compter pour beaucoup, quand il s'agit de prendre des engagemens qui peuvent occaſionner une grande dépenſe d'hommes; ou bien il faut avoir recours à des troupes étrangeres, qui, toujours, ſont plus coûteuſes & en même-temps plus embarraſſantes par des clauſes de capitulation que l'on n'eſt point dans le cas de faire avec des corps nationaux, ſans compter qu'il n'eſt pas beaucoup d'étrangers de qui l'on puiſſe attendre ces effets unis, conſtans & pleins d'ardeur dont une nation eſt prodigue pour elle-même & pour le ſalut & la gloire de ſes citoyens.

L'Etat abondant en ſoldats aura pour lui la plauſibilité des ſuccès définitifs, ſur-tout ſi les troupes ſont guerrieres & aguerries. La qualité des troupes doit donc auſſi entrer dans le calcul. Il eſt des nations où tout payſan, pour ainſi dire, naît ſoldat, & prend aiſément l'eſprit de guerre. Il en eſt où c'eſt ſimplement un métier mercenaire, ſans goût, ſans penchant naturel. Ce penchant & ce goût ne ſe pourroient acquérir que par le moyen de très-longues guerres; mais les Etats foiblement conſtitués en ce genre ne s'y expoſent point, & font, je crois, fort ſagement. Auſſi, chaque nation reſte aſſez avec ſes diſpoſitions naturelles de ſe battre, ou par amour de gloire, ou par une obéiſſance ſervile & payée, ou par un principe de férocité & d'amour du ſang.

Le gouvernement doit moins compter ſur des troupes ſans volonté & ſans diſcipline; & quand on gouverne une nation de cette eſpece, il ne la faut point expoſer, ſans une abſolue néceſſité, aux haſards de la guerre. Il n'y a que de la perte ou des affronts à y eſſuyer, & quelquefois l'un

& l'autre. Une poignée de Macédoniens ne redoutoit point une multitude d'Aſiatiques ; & cette multitude étoit toujours battue par ſon propre fait, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion.

Il faut même convenir que la nature du climat produit les hommes plus ou moins propres à ſoutenir les fatigues de la guerre. Les uns ſeront courageux & n'auront point de tenue, d'autres ne ſeront point dociles à l'aſſujettiſſement de la diſcipline militaire ; d'autres ne ſeront point patiens dans les momens de peine & de détreſſe, car il y en a à la guerre, & ſeront toujours prêts à la révolte & au murmure. Toutes ces différentes obſervations doivent trouver place dans les délibérations & dans les déterminations politiques ; & tout homme public ne peut trop étudier & connoître le génie & le goût des nations, pour ne les point expoſer à des efforts au-deſſus de leurs forces.

Ces mêmes réflexions ſeront applicables au ſervice maritime. En effet, une conſtruction de vaiſſeau plus ou moins légere, des uſages différens dans la façon de l'armement & de l'équipement, l'eſprit maritime plus ou moins militaire, plus ou moins commerçant, décideront du ſort des flottes les plus nombreuſes, & prépareront des ſuccès ou des échecs.

On doit encore combiner dans l'examen de ſes forces, ſi l'on a chez ſoi tout ce qui eſt néceſſaire pour faire la guerre ou non, parce que dans le dernier cas on peut, par une infinité de circonſtances, ſe trouver en manquement, & qu'il ne faut pas compter pour certains des moyens qui peuvent dépendre des haſards ou de la volonté d'autrui. Cette conſidération eſt d'autant plus importante à faire avant le moment des engagemens, que tout ce qui peut ſervir à la guerre, devient, quand elle eſt déclarée, marchandiſe de contrebande, ſujette à être ſaiſie & arrêtée ſur terre comme ſur mer, & qu'à ſuppoſer que ce malheur n'arrive pas, le moindre, & qui pourtant en eſt un grand, eſt d'acheter tout fort chérement, parce que les prix ſe fixent en proportion des riſques comme des beſoins.

Ce ne ſera pas encore aſſez d'avoir des hommes & de l'argent, il faudra ſavoir auſſi ſi l'on a des hommes capables du commandement. Il eſt des nations aſſez connues, quoique éloignées de nos yeux, qui à peine en un ſiecle pourroient citer un général, & auxquelles ce manquement a coûté de fréquentes & de grandes défaites. Quelqu'amour de gloire que l'on ait, quelque raiſon d'intérêt que l'on puiſſe avoir d'entrer dans de grands engagemens, ce ſeroit courir à une perte & à un déshonneur certain, que de s'embarquer ſur une aveugle confiance dans ſes généraux, ou avec la certitude que l'on n'en auroit que de mauvais. Ainſi, ce ſera encore un nouveau point eſſentiel de combinaiſon dans le calcul politique.

On peut mettre au rang des forces purement défenſives, l'état des frontieres, qui ſera à compter pour beaucoup, quand il s'agira de prendre des engagemens.

Un

Un Etat ouvert de pluſieurs côtés ne ſe dégarnira pas de ſes forces, ou héſitera à ſe faire des ennemis à portée & en état de l'envahir.

S'il n'eſt foible que d'un côté, il ne s'engagera pas ſans que quelqu'un de ſes alliés ſoit à portée de l'aſſurer du côté foible.

Si ſa frontiere demande, pour être ſoutenue, un grand nombre de troupes, il ne prendra d'engagement que proportionnément à ce qu'il pourra, ſans inconvénient, envoyer de troupes au dehors.

Si ſes frontieres, comme il y en a, ſe défendent d'elles-mêmes par le bénéfice de la nature, il pourra être beaucoup plus hardi dans ſes réſolutions, & moins timide à prendre des engagemens, parce qu'il aura à ſe partager entre moins de ſoins, & que c'eſt la multiplication des ſoins & des objets qui rend le parti haſardeux.

C'eſt par une ſuite de réflexions que dictent ces différentes ſituations, qu'ordinairement les princes qui font enſemble des traités de troupes, réſervent les cas où ils en pourroient avoir beſoin pour leur propre défenſe. Aucune nation ne peut jamais donner en ce genre que ſon excédent ou ſon ſuperflu, quelque intérêt qu'elle eût d'être auxiliaire d'une autre puiſſance. L'on fait toujours paſſer avant tout, les moyens de ſa propre conſervation.

L'on ne fait pas toujours la guerre. L'eſpece humaine n'y fourniroit pas; mais l'on eſt ſouvent dans le cas de prendre des partis ou des engagemens qui y peuvent conduire; & c'eſt alors qu'il faut prévoir tout ce que peut comporter l'état des forces de toute eſpece, pour ne ſe point mettre dans le cas de renoncer à ſes projets, ou de revenir ſur ſes pas, ou de ſe décréditer en manquant à des engagemens dont on ſent après coup, & ſouvent trop tard, les inconvéniens ou l'impoſſibilité.

On peut ne pas bien faire, dans l'ordre politique, en ſe refuſant à certains engagemens. Il peut être affligeant de ne pouvoir pas former certains projets qui ſeroient avantageux, ſi l'on avoit les moyens de les faire réuſſir; mais il y a encore à cela moins d'inconvénient qu'à faire, pour ainſi dire, une retraite honteuſe.

Rien cependant n'eſt plus ordinaire, ſur-tout aux politiques novices, que de ne ſonger à ces différens examens qu'après les engagemens pris & les démarches trop avancées. Souvent auſſi l'on tombe dans cet inconvénient faute d'avoir prévu les ſuites d'une premiere démarche que l'on a cru n'engager à rien, & qui cependant ſe trouve porter coup à la conſidération d'un Etat, ſi elle n'eſt pas ſoutenue. Auſſi, la méthode favorite d'une nation dont une ſage politique dirige tous les mouvemens, eſt-elle de marcher *à pas de plomb, & de faire en deux jours ce qu'il n'y a pas de néceſſité de faire en un.* Grande & importante maxime à laquelle on ne peut trop s'aſſujettir dans le maniement des affaires publiques, & dont par impatience & par vanité on s'écarte trop ſouvent.

C'eſt en effet d'après les combinaiſons que nous venons d'indiquer, que

l'on doit déterminer le ton qu'il convient de prendre vis-à-vis des autres puiſſances, avec leſquelles on eſt journellement dans le cas de diſcuſſion ou de négociation ſur quelque point particulier. Il ne faut point chauſſer le cothurne, ſi l'on n'eſt pas prêt à ſe montrer ſur le théâtre; & rien cependant n'eſt plus commun que de voir prendre le ton haut & menaçant, ſans ſavoir ſi l'on peut le ſoutenir, ſelon la proportion de ſes forces avec celles de l'Etat auquel on a affaire.

Cela réuſſit ordinairement preſque auſſi mal que l'uſage d'avoir le ton haut ſans néceſſité, relativement aux objets & à leur valeur, parce que l'on croit pouvoir ſe fier ſur ſes Forces. L'on n'a communément pas beſoin de les annoncer quand elles ſont réelles, parce que perſonne ne les ignore. On peut montrer de la fermeté ſans dureté, de la grandeur & de l'élévation ſans hauteur; & voilà ce que donne une confiance ſenſée dans les Forces réelles. Nous avons cru ne pouvoir nous diſpenſer de relever l'erreur des partiſans du ton avantageux. Ceux avec qui on l'emploie n'en ſont ni effrayés ni touchés. Il n'eſt aucun Etat dont un autre ne connoiſſe, à peu de choſe près, les facultés & les reſſources. Ce n'eſt que d'après cette connoiſſance qu'on ſe détermine à plier, & non d'après les propos, qui ne ſervent ſouvent qu'à faire mépriſer les politiques mal aviſés, qui ne ſe croient jamais aſſez grands, s'ils ne ſont montés ſur de fragiles échaſſes, dont la plus grande élévation ne fait que rendre la chûte & plus certaine & plus déshonorante. Cette affectation peu ſenſée, eſt aſſez commune aux repréſentans des puiſſances du ſecond ordre, qui croient, mal-à-propos, y gagner quelque choſe pour le ſuccès de leurs négociations. On les écoute ſans les en croire, & le miniſtre part avec un ridicule perſonnel qui n'a ſervi à rien, de même que celui d'une puiſſance majeure finit par ne laiſſer que des impreſſions déſagréables.

L'on ſait, au contraire, ordinairement gré aux hommes de tenir, pour ainſi dire, leur ton & leurs procédés au-deſſous de leurs moyens. Il en eſt, en quelque façon, comme dans l'ordre particulier de ceux qui affectent une grande magnificence, & qui ne ſont pas toujours les riches les plus ſolides. Leur ridicule eſt plus difficile à découvrir que dans l'ordre public, où la vérité des reſſources & des moyens eſt choſe connue & évidente, dont tout le monde eſt en état de juger. *L'Eſprit des Maximes Politiques, par* PECQUET.

Des Forces particulieres qui réſultent de la capacité des hommes employés dans le miniſtere public.

CE n'eſt pas aſſez dans l'ordre des combinaiſons politiques, que de calculer les Forces générales; le calcul des Forces particulieres eſt également néceſſaire à faire pour ne ſe point méprendre. Or, j'appelle Forces particulieres les reſſources de talens dans les hommes qui peuvent avoir quel-

que part au miniſtere ou au ſervice public. Partie peut-être encore plus eſſentielle à connoître dans ſa valeur juſte & préciſe.

Le meilleur métal & le mieux préparé, entre les mains d'un médiocre ouvrier, ne formera jamais que de médiocres ouvrages. Auſſi en vain un Etat auroit-il réellement de grandes reſſources, des Forces ſupérieures, de grands moyens; s'il n'a point de grands ouvriers, il n'eſt aucun moyen d'en apprécier l'utilité, parce qu'elle excede toutes proportions.

Ce qu'en général on peut appeller les grands hommes, a été en tout genre, eſt & ſera toujours une eſpece rare. Tous les ſiecles n'en produiſent pas, tous les pays n'en ont pas également, & en même temps; & c'eſt préciſément ce qui donne lieu aux différentes combinaiſons dont, à cette occaſion, nous allons avoir à parler.

Il faut être né frappé au coin du grand; il faut que l'étude ait perfectionné les dons de la nature, & que ces hommes de grandes eſpérances aient eu des occaſions d'épreuve & d'inſtruction.

Il n'eſt cependant en général guere de pays où, dans les différens genres, il n'y ait des hommes au moins propres au grand; mais ils ſont ou inconnus ou négligés. On ne les met pas à portée de devenir des hommes ſupérieurs; on ne s'attache pas à les former; on n'en fait point, pour ainſi dire, de pépiniere; on ne les met pas à portée des récompenſes & des diſtinctions propres à faire naître ou à ſoutenir l'émulation. C'eſt cependant une des parties ſur laquelle la prévoyance de l'avenir eſt la plus importante. Un jour ne forme point les ſujets; & quand on ne s'occupe point de cet avenir, le beſoin naît néceſſairement avant qu'on ſoit en état d'y pourvoir. C'eſt un mal alors ſans remede, & c'eſt une triſte excuſe, en employant des ſujets médiocres, que de dire que l'on n'a pas mieux.

L'inconvénient de cette méthode ou foible ou jalouſe, ne ſe fait effectivement pas ſentir également dans tous les momens, parce que les beſoins ne ſont pas continuels; mais il en vient un où il n'eſt que trop ſenſible, lorſque, par exemple, on voudroit opérer quelque choſe de grand, que l'on ſent que l'on a, pour y réuſſir, les Forces générales ſuffiſantes, & qu'elles deviennent cependant inutiles, faute de têtes pour les mettre en mouvement & en tirer de grands partis, ou que l'on ſent que l'on trouveroit vis-à-vis de ſoi & de ceux que l'on pourroit mettre en œuvre, des gens ſupérieurs en génie & en talens.

Alexandre, digne ſans doute par lui-même du nom de Grand, n'a peut-être dû ſa ſupériorité eſſentiellement qu'à l'infériorité de Darius & de Porus.

Rome, après avoir ſuccombé ſous les efforts des grands hommes de Carthage, ne s'eſt relevée qu'après les avoir, par ſes intrigues, fait exclure du commandement, & s'être remiſe en ſupériorité de talens par le choix de ſes meilleurs généraux.

Mithridate ne ſe ſoutint ſi long-temps que par la ſupériorité de ſon génie, & ne céda qu'au bonheur des généraux, peut-être moins grands que lui.

La gloire du regne de Charles-Quint fut l'ouvrage des grands capitaines de ſon ſiecle. Sans ſa confiance en eux, il eût été moins entreprenant.

Le ſiecle de Louis XIV nous offre des nuances différentes de talens & d'événemens variés en conſéquence. On ne peut lire ſon hiſtoire ſans être frappé de cette liaiſon néceſſaire entre l'un & l'autre.

La connoiſſance des hommes de différens pays eſt donc néceſſaire en chacun, pour pouvoir proportionner exactement force à force. Un miniſtere fort dans un pays, en conſeille un pareil dans un autre. La balance réelle des intérêts & celle d'opinion, en dépendent également. Il ſeroit à ſouhaiter qu'en chaque pays le haſard ou la faveur n'influât point ſur le choix des hommes d'Etat ou de guerre. On en eſt preſque toujours puni; & c'eſt trop tard s'appercevoir de ſon erreur.

Un miniſtere ſage oppoſe des hommes à des hommes, ſoit pour les opérations de guerre ou pour celles de négociation. Et ce ſont ces choix réciproques & combinés qui ouvrent les grandes écoles propres à former des éleves. La lutte entre deux hommes très-inégaux, n'inſtruit que très-imparfaitement les coopérateurs en ſecond ordre. Dans ce point d'inégalité, on ne peut comparer une action avec une autre, puiſque l'une n'eſt, pour ainſi dire, pas conſéquente & répondante à l'autre. Il eſt donc preſque impoſſible qu'une inſtruction foible produiſe de grands hommes. Les plus belles années du regne de Louis XIV ont été l'ouvrage de l'école du grand Turenne.

S'il eſt queſtion d'acteurs pour de grandes négociations, on s'attache moins aux titres qu'aux talens égaux. Si l'on a affaire à un Dom Louis d'Haro, l'on cherche un Mazarin; vis-à-vis un Richelieu, il falloit à l'Eſpagne des miniſtres plus forts que ceux qu'elle lui oppoſa. Elle en auroit eu, peut-être, ſi elle avoit voulu les chercher; mais l'étoile de Richelieu ne le permit pas.

Il n'y a que la très-grande ſupériorité dans les événemens & dans les ſituations, qui puiſſe excuſer ou autoriſer un peu moins de ſcrupule dans le choix des ouvriers en matiere de négociation. Et en effet, pour ne pas ſortir encore de notre point de combinaiſon ou de comparaiſon, l'Eſpagne, plus heureuſe dans ſes ſuccès de guerre, auroit pu ſe contenter d'un homme un peu moins grand que Dom Louis, & n'eût peut-être pas eu aſſez de Mazarin dans le cas contraire. Si les mémoires hiſtoriques ſont vrais, l'Eſpagne dut à l'habileté de Dom Louis les conditions qu'elle obtint, & Mazarin ne tira pas de la ſituation avantageuſe des affaires de France, tout le parti qu'il auroit pu en tirer.

Entre deux grands Etats, la différence peut être moins ſenſible; mais c'eſt principalement pour les Etats moyens que le diſcernement dans le choix des ouvriers, ſoit de paix ou de guerre, eſt extrêmement important. Les grands Etats ou les puiſſances majeures ont une conſiſtance qui, dans l'exécution, ſoutient les ouvriers particuliers, & les aide même beaucoup,

pour peu qu'ils aient de capacité. Et en effet, il faudroit qu'ils fussent bien foibles pour n'être pas, à-peu-près, assez forts. Mais du côté des Etats moyens, il n'y a que la supériorité des ouvriers particuliers qui puisse rapprocher les distances ou rétablir l'égalité jusqu'à un certain point. Ainsi, pour peu que l'on ait vu avec réflexion des assemblées générales de ministres, on a dû remarquer l'énorme différence du rôle que jouent deux puissances du second ordre, par la différence de leurs représentans, & ce doit être une bonne leçon pour tous les cas pareils.

Rien de si simple que de dicter la loi quand la fortune & les forces sont réunies. Il n'est quelquefois question que de la savoir dicter honnêtement; mais rien de si difficile que de ne la pas recevoir telle qu'il plait aux autres, si quelque chose ne supplée pas à l'infériorité des moyens généraux; & c'est là où il faut des hommes.

Il ne falloit pas être bien habile pour dire comme le lion de la fable : *Primam tollo, nominor quia leo.* Mais tout autre animal moins avisé que le renard, ne se seroit pas apperçu qu'à l'entrée de la caverne du lion malade il n'y avoit point de pas d'animaux revenans.

Aussi y a-t-il tel négociateur qui a gagné à très-bon marché la réputation dont souvent il jouit, même peu modestement, tandis que la supériorité du vrai négociateur qui a traité de moins grands intérêts, s'échappe aisément, & aura réellement échappé aux yeux de beaucoup de spectateurs. La raison en est qu'il faut être fort grand soi-même & fort éclairé, pour démêler le grand & le sublime, & pour donner aux choses leur vraie valeur. Tel est l'avantage de servir une grande puissance; rien n'est médiocre dans les objets, ni dans les moyens, ni dans la réputation qui en est le fruit. Le cardinal d'Amboise, Ximenès, Richelieu, Mazarin, dans de moins grands Etats, les auroient sans doute bien servis, & cependant leurs noms seroient peut-être confondus aujourd'hui avec mille autres.

C'est sans doute cette considération qui porte les hommes qui se sentent supérieurs, à chercher de grands théâtres, quand ils le peuvent. Alexandre rougissoit de la Macédoine.

Formons donc des hommes si nous voulons en trouver au besoin. Etudions leur juste portée, pour ne leur rien donner au-dessus de leurs forces, pour les placer exactement dans la proportion de leurs talens, & dans celle des talens de ceux avec lesquels ils doivent avoir à lutter; ou si malheureusement nous n'avons point d'hommes égaux à ceux que la nature peut avoir donné aux autres nations, éloignons les occasions délicates où nous pourrions avoir un besoin nécessaire d'hommes forts, plutôt que de nous exposer à des revers ou aux inconvéniens de l'incapacité des instrumens que nous pourrions employer.

Ce n'est donc pas à tort que dans l'article des VOYAGES, nous plaçons l'étude des hommes acteurs actuellement, ou le pouvant devenir, comme très-essentielle. Nous ajoutons ici que ce ne doit pas être moins l'occupa-

tion du miniſtre employé dans les cours étrangeres. Tout le monde ſait ce qu'un Etat entretient de troupes, combien il a de revenus. La connoiſſance des faits paſſés publics, apprend quelles peuvent être ſes reſſources; mais peu ſavent la valeur des hommes particuliers. Les bien connoître, les apprécier juſte, eſt rendre un grand ſervice à ſa patrie, & lui donner de précieuſes lumieres; mais pour cela il faut être connoiſſeur en hommes, & c'eſt un talent bien rare.

Ce n'eſt point ſans raiſon que nous venons de dire qu'il ne faut point charger les hommes beaucoup au-deſſus de leurs forces. Il eſt une progreſſion néceſſaire & forcée dans leur formation. Accablés ſous le poids, ils n'acquierent rien pour l'inſtruction. Leur eſprit occupé uniquement des difficultés, rétrécit ſon diametre au-lieu de l'étendre; & ſemblables à ceux qui ſe ſont énervés par un grand effort, ils reſtent preſque néceſſairement médiocres pour toujours, ou ſi malheureuſement ils ont eu quelque ſuccès ineſperé, l'amour-propre les ſurprend, & leur perſuadant qu'ils en ſavent aſſez, les laiſſe avec un aſſemblage d'ignorance & de vanité qui n'en fait plus que des hommes dangereux, parce que n'imaginant plus rien au-deſſus de leurs forces, ils s'offrent à tout, toujours au-deſſous de ce qu'on leur confie.

Il ſeroit heureux qu'on pût développer des talens naiſſans, les ſuivre, pour ainſi dire, pas à pas, leur fournir des occaſions proportionnées, proportionner les récompenſes pour ſoutenir l'émulation, au-lieu de l'éteindre en les prodiguant prématurément, ou en les refuſant quand elles ſont méritées. Ainſi ſe formeroient indubitablement des hommes dont le nom reſpecté & craint, vaudroit à un Etat, des forces réelles.

MAISON DE FORCE.

Projet d'un nouvel établiſſement de maiſons de Force, pour y renfermer les libertins, & ceux dont les crimes n'ont pas mérité une peine capitale.

IL y a quantité de crimes & de libertinages qui demeurent impunis faute de maiſons de force aſſez nombreuſes & aſſez vaſtes pour y renfermer les coupables ou les libertins & perturbateurs du repos public, pendant leur vie, ou ſeulement pendant un certain temps. De-là vient que les déſordres deviennent de plus en plus grands, & portent un coup mortel aux bonnes mœurs & à la tranquillité des citoyens. On a à la vérité des maiſons de force, mais elles ſont trop petites & ſont d'une dépenſe immenſe pour l'Etat, quoique les gens qu'on y renferme y ſoient dans une miſere affreuſe. Elles ſont donc plus à charge par la dépenſe, qu'elles ne ſont utiles au public par la retraite qu'elles fourniſſent pour un tas de libertins qui le vexeroient ſans ceſſe.

Il ne faut pas perdre de vue que quoique ces gens ayent mérité, par leurs excès & leur libertinage, la repréhenſion de la juſtice & les châtimens les plus rigoureux, ce ſont néanmoins des citoyens auſſi bien que les autres, & puiſqu'on n'a pas jugé à propos de les priver de la vie, pourquoi chercheroit-on à la leur rendre inſupportable? Le point eſſentiel & l'intention de la juſtice, étant de les ſéqueſtrer du reſte des citoyens comme des membres gâtés, & comme ſi on les envoyoit dans quelqu'iſle extrémement éloignée, afin qu'ils ne puiſſent plus nuire par leurs actions & par leur mauvais exemple, il ſeroit à propos de les regarder ſur ce pied. Même ſelon les genres de crimes qu'ils ont commis, on devroit leur permettre de travailler pour pouvoir rentrer dans la ſuite dans la ſociété dont ils ſe ſont fait exclure, après avoir expié leurs crimes, & s'être rendus dignes par un travail aſſidu & un repentir véritable, de retourner parmi les citoyens. Voilà, je crois, le parti qu'on devroit prendre par rapport aux moins coupables d'entre eux, & je ſuis perſuadé qu'il y auroit des moyens pour les rendre moins malheureux qu'ils ne le ſont actuellement ſans néanmoins qu'ils puiſſent être à charge à qui que ce ſoit, & par conſéquent de maniere que la police fût en état d'en punir une plus grande quantité s'il s'en trouve qui le méritent.

Détail d'une nouvelle maiſon de Force. De l'emplacement, & des bâtimens.

En ſuivant un certain ſyſtême d'agriculture & de l'amélioration des terres, il faudroit établir ces maiſons de force dans les terres de landes abandonnées, comme il y en a beaucoup dans preſque toutes nos provinces; mais il faudroit cependant choiſir le terrein le plus favorable à l'exécution du projet, c'eſt-à-dire dans un endroit où d'abord on pût enclorre un grand eſpace de terre, par exemple de mille arpens en une ſeule piece, & dans une ſituation qui ne fût pas montagneuſe, mais propre à être arroſée par le moyen d'étangs & de réſervoirs que l'on feroit en dehors de l'enclos pour ramaſſer les eaux, & qu'enſuite on diſtribueroit par toutes les terres de l'enclos, par le ſecours des canaux ou même des machines, s'il étoit néceſſaire, & que les eaux ne puſſent pas y être portées d'une maniere plus ſimple. Comme il faudroit une quantité prodigieuſe de pierres pour former les clôtures & conſtruire les bâtimens de cette maiſon, il ſeroit bon d'obſerver que la pierre n'y fût pas rare.

Ce ſont-là trois points eſſentiels qui doivent concourir à établir avec économie ces maiſons. Cependant ſi on avoit de la peine à trouver un emplacement convenable & tel que je viens de le dire dans les pays incultes, alors on choiſiroit dans les plaines les moins fertiles & à portée de quelques côteaux, & abondantes en pierre, une étendue de 1000 arpens de terrein, en un ſeul morceau, & que l'on payeroit aux propriétaires à rai-

ſon d'un tiers en-ſus de la valeur ordinaire : pour lors on s'arrangeroit à peu près ſuivant le plan que nous allons détailler.

On conſtruiroit avec de bonnes pierres & non des pierres de taille, un mur d'enceinte à chaux & ſable, de 36 pieds de hauteur non compris les fondemens, de 6 pieds d'épaiſſeur par le bas & 4 par le haut. Le deſſus de ce mur ſeroit recouvert de belles pierres de taille qui déborderoient un pied de chaque côté. Il y auroit enſuite deux petits murs à hauteur d'appui de l'épaiſſeur d'un pied chacun, mais qui auroient moitié de leur épaiſſeur appuyée ſur le gros mur, de ſorte qu'il y auroit entre les deux un chemin de trois pieds de largeur pour qu'une perſonne y pût paſſer commodément. Il n'y auroit pour monter ſur ce mur qu'un ſeul degré pratiqué dans une tour ; il y auroit ſur le haut du mur des guérites bâties en cul de lampe, aſſez groſſes pour faciliter la vue des deux côtés juſqu'au bas du mur. Ce mur auroit à différentes diſtances quatre ou cinq portes faites comme de grandes portes cocheres, au-deſſus deſquelles on conſtruiroit des tours quarrées pratiquées au milieu du mur, de ſorte que ces tours, qui ſeroient auſſi hautes que le mur, formeroient par le haut une eſpece de donjon voûté, avec un eſcalier pour y monter. Leurs dimenſions ſeroient de trente pieds de longueur en dedans œuvre, & de quinze de largeur. Le bas de la tour ſerviroit de veſtibule à la porte, & il y auroit double porte, l'une du côté des champs en dehors & l'autre en dedans. L'eſcalier ſeroit fait dans une petite tourelle pour monter aux logemens qui conſiſteroient en deux appartemens de deux ou trois pieces chacun. Ces appartemens auroient vue ſur la campagne & ſur l'enclos ; mais les fenêtres en ſeroient bien grillées des deux côtés. Quoique j'aye dit qu'il y auroit quatre ou cinq tours quarrées garnies de portes, il n'y en auroit qu'une qui ſeroit deſtinée à l'entrée générale de tout le clos, & où il y auroit continuellement un corps de garde. Les autres ſeroient toujours fermées à clef, & ne ſerviroient que dans les cas de beſoin pour le paſſage des voitures qui ſeroient employées à l'amélioration des terres du clos. Les logemens qu'il y auroit dans ces tours ſeroient deſtinés pour les archers, & les gardes de la maiſon, on en mettroit deux dans chaque chambre ; ainſi chaque tour logeroit huit archers : car il y auroit à chaque tour quatre pieces de 15 pieds de largeur en tous ſens, & les cinq tours en logeroient 40, c'eſt-à-dire toute la garde de la maiſon de l'enclos.

Ce grand mur d'enceinte ſeroit la principale dépenſe & la premiere qu'on auroit à faire pour enclorre 1000 arpens. En ſuppoſant qu'ils ne formaſſent qu'une ſeule piece ronde ou quarrée, il y auroit quatre mille toiſes de longueur de mur ; & comme ce mur auroit aux environs de 6 pieds de profondeur dans ſes fondations, cela feroit en tout 42 pieds ou 7 toiſes de hauteur, qui multipliées par 4000 toiſes de longueur feroient une conſtruction de 28,000 toiſes quarrées que j'eſtime ſur 6 pieds d'épaiſſeur, quoi-

qu'on

qu'on ait dit qu'il ſeroit réduit à 4 par le haut à cauſe des petits murs d'appui & des tours que je ne compterai pas, non plus que les portes & les pierres de taille qui ſeront deſſus pour former le chemin de ronde. Ainſi tout compris j'évalue cet ouvrage à 30 liv de dépenſe pour chaque toiſe quarrée de ce mur. Les 28,000 monteroient à 840,000 liv; & comme je préſume encore que ces bâtimens ſe feront dans les provinces un peu loin des grandes villes, que la pierre ſera à peu de choſe près comme ſur les lieux, & que l'on travaillera avec économie & d'une maniere ſimple, je ne crois pas avoir porté l'eſtimation au-deſſous de ſa juſte valeur.

Outre cette premiere enceinte, il y en aura une ſeconde au centre de l'enclos qui environnera 100 arpens de terrein ou mille toiſes quarrées: cette clôture ſera faite ſous les mêmes dimenſions que la premiere, & aura environ 1,200 toiſes de longueur pour ce mur, ſur 7 toiſes, fondations compriſes; cela formera encore un objet de 8,400 toiſes qui eſtimées comme le précédent mur, à raiſon de 30 liv la toiſe quarrée, feront encore une dépenſe de 252,000 liv.

Au milieu de cette ſeconde enceinte, ſera bâti le château de Force, ou priſon d'Etat avec le logement du gouverneur de toute la maiſon. Ce château ſera ſimple; les appartemens en ſeront ruſtiques & petits, quoique les murs en ſoient épais; les chambres voûtées & les fenêtres grillées. Je n'eſtimerai pas le tout plus de 500,000 liv. y compris le logement du gouverneur. C'eſt dans ce château que l'on enfermera les priſonniers d'Etat, & tous les penſionnaires.

Les caves de ce château ſeront preſque toutes des cachots pour ſervir à la correction des criminels qui ſeront ſous la conduite du gouverneur.

Il y aura pluſieurs cours particulieres: la premiere ſera celle du gouverneur. La ſeconde ſera pour les priſonniers de marque. La troiſieme ſera pour les femmes priſonnieres d'Etat; la quatrieme pour les gens enfermés par ordre de la police ou par leurs parens qui payeront penſion; la cinquieme pour les filles & les femmes miſes à la correction par la police, ou par leurs parens qui payeront penſion.

Toutes ces perſonnes ſeront renfermées ſéparément; celles qui payeront 300 livres de penſion deux à deux; celles qui ne payeront que 250 livres quatre à quatre; celles qui payeront 200 livres ſix à ſix; celles qui payeront 150 livres huit à huit; & dix à dix tous ceux qui payeront depuis 100 livres juſqu'à 150 livres.

A l'égard des priſonniers d'Etat, ils ſeront logés ſéparément, & ſuivant les ordres qui ſeront donnés au gouverneur.

Il y aura dans cette place un état-major complet, ſavoir gouverneur, lieutenant-de-roi, major, capitaine des portes, un commandant, des archers, & des porte-clefs ou guichetiers. On aura pour la garde de cette maiſon deux compagnies d'archers, compoſées chacune de 50 cavaliers, un capitaine, un lieutenant & quatre brigadiers. Il y aura pour le ſervice

de tous les forçats huit porte-clefs partagés en quatre diſtricts différens, dont deux ſeront pour fermer le quartier des femmes, & leur fournir leurs néceſſités ; & les deux autres ſeront pour les hommes.

Tout l'eſpace du terrein compris entre la ſeconde enceinte & le château, ſera diſtribué en jardin potager & petits boſquets qui ſerviront de promenade aux priſonniers qui en obtiendront la permiſſion, & en même-temps pour y cultiver les légumes néceſſaires pour l'utilité de tous les habitans du château. Le lieutenant-de-roi, le major & le capitaine des portes auront chacun un petit jardin ſéparé de celui du gouverneur, qui ſera le jardin commun pour la promenade. Il n'y aura pour le château & la ſeconde enceinte qu'une ſeule entrée, où on tiendra toujours 8 hommes de garde avec un brigadier. On placera encore une autre garde de 8 hommes à la porte générale de la premiere enceinte. Entre le premier mur ou le grand rempart & une autre enceinte formée par un petit mur haut de douze pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée, & de deux pieds d'épaiſſeur, fait à chaux & à ſable, ſera compris un terrein de 500 arpens qui formeront comme une bande de terre intérieure & qui joindront au grand mur, & à une rue la ſeule qui ſera le tour de cette bande de terrein, & des bâtimens ou maiſons, où ſeront logés dans des quartiers ſéparés les forçats, de ſorte que ſuivant notre calcul, il y aura encore environ 400 arpens de terre entre cette rue & l'enceinte du château.

On employera 50 arpens pour l'emplacement des maiſons de Force, la cour & la rue qui ſera tout le tour : les 350 reſtans ſerviront à donner aux forçats de l'occupation, & ils les cultiveront à leur profit comme nous l'allons dire ci-après. On partagera ces 350 arpens en 20 lots particuliers de 20 arpens chacun, & un autre de 150 arpens en une ſeule piece. Ces petits enclos ſeront ſéparés par des murs de 12 pieds de hauteur, qui joindront au ſecond rempart des priſonniers d'Etat, & atteindront d'un côté au logement des forçats, & de l'autre au mur d'enceinte qui le ſéparera de la rue générale. Ce mur d'enceinte aura 18 pieds de hauteur & 3 pieds d'épaiſſeur. On ménagera dans ce terrein une rue pour aller de l'entrée générale, à l'entrée du château.

Tous les murs des logemens des forçats ſeront bâtis de bonnes pierres choiſies, & auront quatre pieds d'épaiſſeur, & 30 pieds de hauteur au-deſſus du rez-de-chauſſée. Il n'y aura aucune ouverture du côté de la rue, mais ſeulement du côté du clos qui regardera le château ; & ces ouvertures ſeront toutes petites & exactement grillées. A chaque clos il y aura 15 ou 16 cellules ; & comme on fera un rez-de-chauſſée & deux étages, cela fera 5 cellules de plein pied, les unes ſur les autres, avec un eſcalier commun pour monter aux deux corridors de la galerie ſur le devant pour pouvoir diſtribuer aux chambres des forçats. Ces chambres n'auront chacune que 9 pieds de largeur ſur 15 de longueur, & le lit ſera placé dans le fond de la chambre. Chaque forçat aura une clef particuliere pour pouvoir

ouvrir & fermer ſa porte pendant le jour. Mais les porte-clefs auront une groſſe clef pour les enfermer la nuit.

Pour entrer dans ces cours ou quartiers particuliers, il y aura un guichet avec deux portes à chacun, la premiere de bois forte & épaiſſe; la ſeconde ſera une grille de fer. On pratiquera dans la cour de chaque quartier une ſalle à cheminée de 20 pieds de longueur pour y faire la cuiſine & y manger. Ce ſera le réfectoire des forçats de chaque quartier.

L'enclos deſtiné pour les femmes ſera de même que celui des hommes: on les logera deux à deux dans chaque cellule, pour le reſte elles ſeront ſur le même pied que les hommes.

Le grand enclos de 150 arpens, eſt réſervé pour les perſonnes mariées. Ce ſera de quoi fournir à 75 ménages comme on l'expliquera ci-après.

Tous ces logemens de forçats, tant pour les gens mariés que pour ceux qui ne le ſeront pas, conſiſteront en 75 cellules, avec autant de petits cabinets pour les gens mariés, & 300 autres cellules moitié pour les hommes & moitié pour les femmes. De plus les porte-clefs & leurs familles ſeront logés dans chaque quartier à la proximité des forçats.

Ces bâtimens monteront à près de 12 toiſes de maçonnerie pour chaque cellule l'une dans l'autre, qui à raiſon de 20 livres la toiſe parce que les murs en ſeront moins épais, ſera une dépenſe de 240 livres chaque cellule; & pour les 375 ou 400, compris les petits cabinets, le tout ira à 96,000 livres.

Il en coûtera près de 160,000 livres pour tous les murs de clôture.

Le logement des archers & des porte-clefs, montera à plus de 30,000 livres avec les cantines & la boulangerie.

Ainſi il faut compter pour toute cette partie près de 300,000 livres, qui joints aux autres articles eſtimés précédemment, formeront une dépenſe de 1,900,000 livres ou près de 2,000,000 de livres. Cependant les travaux intérieurs qui ſeront faits en dedans de la premiere enceinte ne doivent pas être portés ſi haut, parce que quand une fois le premier mur ſera achevé, on pourra faire travailler les forçats à la corvée pour aider aux maçons. Je crois donc qu'on pourroit réduire toute la dépenſe de ces conſtructions, & en général tout ce qu'il en coûtera pour tous les bâtimens d'une pareille maiſon à 1,500,000 livres.

Du travail des forçats & du profit particulier qu'ils en retireroient.

LES forçats pourront le matin dès qu'on leur aura ouvert leurs cellules, entrer dans le clos attenant leurs cours & bâtimens. Ce clos leur appartiendra & leur ſera donné pour le cultiver en commun; & le profit de cette culture ſera partagé entre les 18 plus anciens de la bande pour en diſpoſer à leur gré. Il en ſera de même à l'égard du clos des femmes. Elles auront la liberté de le cultiver & d'y faire venir tout ce qu'elles voudront; mais

le partage s'en fera entre les 20 plus anciennes, & les autres n'auront tout au plus que la nourriture & un foible entretien, juſqu'à ce que leur tour vienne, & qu'elles ſoient aſſez anciennes pour pouvoir participer au profit.

Il en ſera à peu près de même pour les hommes. Outre les dix anciens, les autres travailleront conjointement & aideront à ceux-ci, ſans avoir d'autre part ſur le produit que la nourriture & le vêtement, tels que la maiſon les donnera à tous les forçats.

Si nous donnons aux femmes moins de terrein à cultiver qu'aux hommes, c'eſt qu'elles ont moins de force pour le travail de la terre, & qu'un demi-arpent ſuffit pour chacune, attendu qu'elles peuvent s'occuper à travailler dans leurs chambres ſuivant leurs talens. Celles qui ne voudront pas travailler à la terre, comme on le leur montrera, ne vivront qu'au pain & à l'eau, au lieu que celles qui ſe livreront de bon cœur au travail, gagneront de quoi adoucir la rigueur de leur ſituation : car généralement tout le travail qu'elles feront ainſi que les hommes à l'exception des corvées, ſera uniquement à leur profit, & elles en employeront le produit à ce qu'elles jugeront le plus avantageux pour elles.

Si le terrein eſt bien amandé, bien cultivé & arroſé en temps & lieu avec de l'eau d'étang ou de riviere, il n'eſt pas douteux que les femmes auſſi-bien que les hommes ne puiſſent retirer de chaque arpent de terre cultivé ainſi, ſoit en froment ou en haricots, 300 livres par an ſans compter les herbes & navets ou racines, que l'on fera venir pour leur uſage commun. Sur quoi ils ſeront obligés de payer au gouverneur tous les ans 10 livres de loyer par arpent, plus 10 livres pour leur fournir des eaux pour les arroſemens, & encore 10 livres pour les charretées de fumier qu'on leur fournira ſans compter l'entretien des perches pour ramer les haricots, lequel ira encore à 10 livres par arpent. Il y aura donc 40 livres à déduire par arpent ſur les 300 livres de rapport qui ſe trouveront par ce moyen réduites à 260 livres de profit net pour les forçats.

Comme ils auront 10 arpens par chaque quartier ou enclos, cela fera par chaque diviſion 2,600 livres. On prendra ſur cette ſomme la nourriture, le blanchiſſage & entretien de 14 ou 15 perſonnes, ainſi que les hardes & les outils : ce qui reviendra tout au plus à 6 ſols par jour pour les hommes, & 3 ſols pour les femmes. Pour le peu qu'ils ſachent ſe régler comme il faut, ils ſe trouveront bien nourris & ne manqueront de rien. Ainſi 15 hommes ou jeunes garçons dépenſeront par an 1,642 livres 10 ſols qui déduits de 2,600 livres laiſſeront encore un réſidu de 957 livres 10 ſols, leſquels ſeront partagés entre les dix plus anciens; ainſi ils auront chacun 95 livres 15 ſols qu'ils pourront, s'ils veulent, mettre en réſerve pour leur compte, ou du moins la plus grande partie. S'ils ſont ſobres, ils pourront en moins de 15 années de retraite avoir amaſſé 1,000 livres & plus, pour obtenir leur liberté & s'établir avec cet argent pour pouvoir vivre dans la ſociété ſans s'expoſer davantage à la rigueur de la juſtice,

ſuppoſé pourtant que leur jugement n'emportât pas la privation de la liberté pour toute leur vie.

Les femmes, qui ſeront au nombre de 20 ou 25 par clos ou quartier, pourront entr'elles toutes avoir le même revenu, ſi elles ſavent cultiver leur terrein auſſi-bien que les hommes, conformément à ce que leur intérêt leur dictera. Il faut encore qu'elles ne négligent rien pour cela; & quoiqu'elles n'aient pas plus d'un demi-arpent à travailler chacune, comme elles pourront plus aiſément le bien mettre en état, elles doivent en retirer un bon profit, & nous compterons pour elles de même que pour les hommes, 2,600 livres de profit tous les ans. Elles feront bien moins de dépenſe que les hommes, nous n'avons eſtimé leur nourriture habituelle qu'à 3 ſols par jour. Le travail particulier de leurs mains ſervira à leur entretien, ainſi elles ne feront pas plus de dépenſe que les 14 ou 15 hommes. Pour le profit commun, elles ſeront 20 à le partager; au moyen de quoi il leur reſtera de net à chacune 47 livres 17 ſols 6 deniers qu'elles pourroient tous les ans mettre de côté. Quand elles auront ainſi amaſſé 500 livres, elles ſeront en état de pouvoir entreprendre quelque choſe dans le monde. Si elles ſont vieilles, elles reſteront toujours à la maiſon de Force. En payant les jeunes qui ſeront avec elles pour faire l'ouvrage, elles pourroient toujours avoir part au profit commun, & rendre ainſi leur ſort moins déſagréable; & ainſi des hommes lorſqu'ils ſeront vieux.

Détails particuliers concernant la police & le bon ordre de cette maiſon de Force.

TOUS les forçats de l'un ou l'autre ſexe, en arrivant dans la maiſon de Force, ſeront mis au cachot noir pendant huit jours où ils ſeront nourris au pain & à l'eau ſeulement, afin de leur faire connoître d'avance la rigueur des châtimens qu'on leur fera ſouffrir, s'il manquent à remplir leur devoir, conformément aux réglemens & ſtatuts que le gouverneur leur fera lire à haute voix avant que de les loger avec d'autres dans quelques cellules ou enclos. Si leurs camarades ne s'arrangent pas pour leur procurer un lit & des draps, ils coucheront ſur la paille juſqu'à ce qu'ils puiſſent avoir part au gain : & s'ils refuſent d'aller à la corvée comme les autres & de travailler, ils n'auront que du pain & de l'eau pour nourriture, & ſeront toujours renfermés dans leurs cellules, tant les femmes que les hommes. Mais s'ils ſavent ſe faire aimer des anciens, & ſe laiſſer conduire avec douceur, ils vivront comme eux & on les fera coucher ſur un bon lit. Enfin à compter du jour qu'ils auront pris le train de travailler de leur mieux à la terre, ils dateront pour prétendre à leur tour au bénéfice ou partage dont ils auront alors la dixieme partie.

Tous ceux qui ſeront entêtés, opiniâtres, chercheront des querelles à leurs camarades & ſe battront avec eux, ſeront mis au cachot noir pen-

dant 8 jours, & enſuite mis dans un autre quartier où ils prendront la derniere place quand même ils auroient eu la premiere dans le clos où ils étoient, afin de mieux les punir de leurs mauvaiſes façons & procédés.

Le gouverneur choiſira entre toutes les femmes celles qui ſeront les plus convenables pour ſervir les perſonnes penſionnées, ou pour travailler dans les cuiſines du château.

A l'égard des priſonniers d'Etat qui lui ſeront confiés, il aura des porte-clefs ou des domeſtiques du dehors, gens affectés pour les ſervir.

On accordera à chaque enclos de forçats la liberté de nourrir ou engraiſſer dans leurs cours un ou pluſieurs cochons & même des poules.

Les femmes auſſi-bien que les hommes pourront s'occuper à travailler pour leur compte dans leur chambre, ſur-tout dans les temps où on ne peut pas travailler dehors; les femmes pourront filer, tricoter ou coudre; les hommes feront les ouvrages de leur métier, s'ils en ont quelqu'un.

On permettra à des marchands connus d'apporter leurs denrées & de les vendre aux forçats à travers le guichet, ou à la porte grillée, & en préſence d'un guichetier ou porte-clefs. Ils pourront faire leur marché depuis huit heures du matin juſqu'à dix, afin que pendant ce temps ces pauvres miſérables puiſſent ſe pourvoir par eux-mêmes de tout ce dont ils pourront avoir beſoin.

Quand ils auront fait leur récolte, on permettra pareillement aux marchands d'entrer pour acheter leurs grains & cela en préſence d'un officier des gardes, & de deux archers & du porte-clefs. Sur le prix de la marchandiſe, on retiendra le droit du gouverneur tel que nous l'avons fixé plus haut, de même que ce que les forçats pourront devoir aux boulanger, boucher, cabaretier qui auront préſenté leur mémoire à l'officier. Enſuite le reſtant de l'argent ſera partagé entre les dix plus anciens en préſence de l'officier même pour éviter toute conteſtation entr'eux.

Toutes les pailles ſeront apportées dans les granges que le gouverneur aura hors de l'enclos pour y être conſommées & pourries par les vaches de ſes fermiers, qui au moyen de cela ſeront tenus de fournir tous les ans une certaine quantité de fumier, & de la voiturer dans les clos où & quand il leur ſera ordonné.

On aura pareillement une blanchiſſerie pour tous les habitans de la maiſon, laquelle ſera conduite par des ſupérieurs particuliers, & où les femmes de Force feront l'ouvrage à la corvée. Il y aura une taxe très-modique ſur le linge, & cette partie ſera affermée à un entrepreneur moyennant une ſomme au profit du gouverneur. Chaque forçat payera ſon blanchiſſage à ſes dépens.

On ne fera jamais la barbe aux forçats; il leur ſera même très-expreſſément défendu de la couper ni d'avoir des raſoirs. Ils auront tous des habits de bure & d'une couleur diſtincte & uniforme qu'ils payeront à un certain prix taxé, & il ſera défendu ſous peine du cachot d'en porter

d'autres. Ces deux derniers articles ſeront ordonnés, comme il eſt aiſé de le ſentir, afin qu'il ſoit plus facile aux gardes & aux porte-clefs de les connoître.

Quatre fois le jour on fera la revue des forçats, en préſence d'un brigadier, de deux cavaliers & d'un porte-clefs, ſavoir le matin à la pointe du jour dans toutes les ſaiſons, en ouvrant les portes de leurs cellules; à neuf heures pour le temps du dîné; ſur les trois heures de l'après midi; & au ſoir avant de les renfermer. On les renfermera en tout temps un quart-d'heure après le ſoleil couché, afin qu'ils ſoient en état d'employer mieux la journée au travail.

De la corvée que les forçats ſeroient tenus de faire.

LA corvée ſera fort rude pour les hommes; car ils ſeront obligés de donner trois forts labours avec la pioche ou la houe à 500 arpens de terre qui appartiendront au gouverneur, & qui ſeront dans l'intérieur de l'enclos.

Il ſera défendu de jamais les laiſſer ſortir hors de l'enceinte, ſoit pour fait de corvée ou pour autre raiſon, qu'il ne ſoit ordonné par le miniſtere & dénommé ceux qui ſeront choiſis pour cela; de ſorte que ſuivant ce calcul chaque homme en aura près de deux arpens & demi pour ſa part à labourer. Les hommes mariés fourniront leur contingent de travail auſſi-bien que les autres; mais l'ouvrage ſera diſtribué par enclos proportionnellement; de maniere que chaque enclos contiendra 25 arpens à labourer trois fois par année. Les femmes ſeront tenues par enclos à faire tous les autres travaux juſqu'à ce que la moiſſon ſoit faite. Ainſi le gouverneur aura le revenu de 500 arpens dont la culture ne lui aura rien coûté. Il tiendra chez lui un intendant qui aura ſoin de faire faire ces labours en temps & lieu convenables.

Ceux des forçats qui voudront s'exempter du travail de la corvée, quand leur tour ſera arrivé, le pourront en payant 10 ſols par jour à des ouvriers de dehors, ou quatre ſols à leurs camarades qui ſeront de leur enclos & qui ſeront ſurnuméraires; c'eſt-à-dire du nombre de ceux qui n'ont point part au profit. Les femmes payeront moitié moins que les hommes pour faire travailler à la corvée en leur place. Celles qui ſeront au ſervice du château en ſeront exemptes, & même elles ſeront nourries & gagneront dix écus de gages par an.

De la punition des crimes qui pourroient ſe commettre dans cette maiſon.

LE gouverneur avec l'Etat-major aſſemblé, jugera prévôtalement de tous les crimes qui ſe commettront dans l'intérieur de cette maiſon; &, la

moindre punition ſera le cachot. On y infligera même la peine de mort ſelon la nature des crimes. Par ce moyen on contiendra les libertins & les ſcélérats dans leur devoir. Comme ils ſeront tous ſéparés par enclos & par cellules ſeul à ſeul, on pourra, ſans beaucoup de peine, les contenir. A la vérité les gens mariés demeureront pluſieurs enſemble, puiſqu'ils pourront être juſqu'au nombre de 75 par enclos; mais comme on les aura choiſis entre les plus dociles, & qu'ils craindront de perdre ce privilege, & d'être ſéparés d'avec leurs femmes, ce qui arriveroit s'ils manquoient à leurs devoirs & aux regles de bienſéance, ils ſe tiendront ſur leurs gardes, & ſeront plus ſages. En effet, ils auront plus à craindre que les autres parce qu'ils auront plus à perdre, ayant au moins chacun deux arpens de terre à leur diſpoſition pour pouvoir mieux nourrir leur famille.

Il faut encore obſerver que ſitôt que les enfans de ces forçats auront atteint l'âge de 6 ans pour les filles & 8 ans pour les garçons, on les retirera de la maiſon, afin qu'ils ne prennent pas de mauvais principes auprès de leurs peres & meres, & on les fera élever dans d'autres endroits comme on le verra ci-après.

Des revenus que cette maiſon produira tous les ans à l'état-major.

Il y aura premiérement 350 arpens de terre qui ſeront donnés à cultiver aux forçats pour leur uſage, & ſur leſquels ils payeront chaque année au gouverneur 30 livres par arpent, ſavoir 10 livres pour le loyer, 10 pour les eaux qu'on leur fournira afin d'arroſer dans le beſoin ces mêmes terres, & 10 autres livres pour 10 charretées de fumier. Ces 30 livres par arpent produiront pour les 350 arpens, 10,500 livres. Il y aura bien encore 10 livres par arpent qui ſeront payés pour les échalats ou perches néceſſaires pour ramer les haricots; mais comme cet argent ſera employé à l'achat de ces mêmes perches, ou échalats, ce n'eſt plus un revenu & il ne faut pas les compter.

Il y aura enſuite 500 autres arpens de terre que les forçats cultiveront à la corvée au profit de l'Etat-major, & qui rapporteront l'un portant l'autre chacun 300 livres par année : cet article montera à 150,000 livres de revenu; mais comme le gouverneur ſera obligé de fournir aux forçats par arpent dix charretées de fumier tous les ans, & d'en mettre auſſi une ſemblable quantité dans ſes terres & jardins, il faudra qu'il y ait un nombre de vaches aſſez conſidérable pour cela, afin qu'elles puiſſent conſommer les pailles & les convertir en fumiers. Il faudroit donc pour tous les enclos environ 9,000 charretées de fumier tous les ans. De plus comme il y auroit encore environ 200 arpens de terres labourables hors des enclos, au profit du gouverneur, & qu'il faudra auſſi à ces terres dix charretées de fumier par chaque arpent, cela ſera près de 11,000 charretées de fumier, mettons-en encore 1,000 autres pour les prairies & luzernieres,

luzernieres, c'eſt donc en tout 12,000 charretées de fumier. Pour pouvoir en faire cette quantité, il ſera néceſſaire d'avoir 600 têtes de gros bétail qui étant bien nourries & fournies de bonne litiere, donneront chacune 20 charretées de fumier par an. Or comme tout contribue à former un bon revenu quand on en ſait tirer parti, on aura pour cet effet 400 arpens de prairie, ſavoir 300 de prés à regain & 100 de luzernes. Ce ſera autant qu'il en faut pour nourrir 600 vaches, pourvu que, comme nous le ſuppoſons, les eaux ne manquent pas pour les arroſemens : car c'eſt une des principales choſes auxquelles on doit faire attention. Ainſi ſuivant notre ſyſtême, ſi le gouverneur donne à bail ſes vaches, ſes prairies & ſes terres labourables hors l'enceinte, il pourra retirer de ſes terres 100 livres par arpent chaque année, & 50 livres de profit pour chaque vache, ſans compter que le fermier ſe chargera de lui livrer 9,000 charretées de fumier pour diſtribuer dans ſes clos comme nous l'avons dit. Je ne crois pas avoir porté l'évaluation trop haut, conſéquemment à une nouvelle méthode économique de cultiver les terres. Je prie le lecteur de ne pas être ſurpris de l'eſtimation ci-deſſus, ſavoir que le fermier donnera 20,000 livres de loyer de 200 arpens de terre, & 30,000 livres pour le prix de 600 vaches qui ſeront nourries des pâturages de 400 arpens de prés ou de luzernes. Il me ſeroit facile de prouver toutes ces choſes juſqu'à la démonſtration, mais comme ce n'eſt point ici le lieu, nous nous bornerons à donner le réſultat des calculs qui forment les revenus de cette maiſon.

1. Pour les droits du gouverneur ſur les forçats. . . .	10,500
Pour le revenu des terres de l'enclos, y compris les arroſemens, le loyer & le prix des fumiers.	
2. Pour le revenu des autres terres du clos.	150,000
3. Pour le bail des terres hors du clos.	20,000
4. Pour le bail & revenu de 600 vaches.	30,000
ſomme totale.	210,500

Détail des dépenſes annuelles qu'il y auroit à faire dans les maiſons de Force, tant pour les appointemens de l'état-major & des gardes, que pour la nourriture des priſonniers d'Etat, l'entretien des bâtimens, &c.

I. SELON notre projet, les revenus que nous venons d'aſſigner ſeroient employés à toutes les dépenſes tant générales que particulieres, pour l'entretien de ces maiſons, & pour les priſonniers comme nous l'avons dit, afin qu'à l'avenir il n'en coûte plus rien à l'Etat pour cet article : tout juſqu'aux frais même de voyage pour les priſonniers d'Etat & les priſonniers de Force que l'on ameneroit des priſons royales dans cette maiſon,

ſeroit pris ſur les revenus de la maiſon. En ſuppoſant 200 livres de dépenſe pour conduire chaque forçat dans la maiſon de Force, & ſuppoſant encore le nombre des forçats montant chaque année à 200 par maiſon, que l'on y ameneroit comme on conduit les galériens, ce ſeul article coûtera par chaque maiſon de Force 40,000 livres par année. liv. 40,000

II. Pour l'habillement de tous les forçats qui pourront être au nombre de 900, ſavoir 300 hommes & 600 femmes à raiſon de 10 livres par perſonne. 9,000

III. La nourriture de ceux qui ſeront au cachot à raiſon de deux ſols par jour, & en ſuppoſant qu'il y en ait dans chaque maiſon 20; c'eſt 30 livres par jour, ce qui revient par année à . . 10,950

IV. La paie de 100 gardes ou archers à raiſon de 30 ſols par jour revient par an à 54,750

V. Pour les appointemens de deux capitaines ou commandans à 6 livres par jour. 4,380

VI. Pour deux lieutenans à raiſon de 4 livres par jour. . 2,920

VII. Pour la paie de dix brigadiers à 3 livres par jour. . 10,950

VIII. Pour la paie de dix ſous-brigadiers à raiſon de 40 ſols par jour. 7,300

IX. Pour les appointemens du lieutenant-de-roi. . . 10,000

X. Pour ceux du major. 8,000

XI. Pour l'aide-major. 3,000

XII. Pour le capitaine des portes. 3,000

XIII. Pour ſeize porte-clefs, ſavoir 8 pour le ſervice du château, & 8 pour les forçats, à raiſon de 400 livres par an chacun. 6,400

XIV. Pour l'aumônier de la maiſon. 2,000

XV. Pour quatre prêtres deſtinés à faire le ſervice pour la maiſon, à 500 livres pour chacun. 2,000

XVI. Pour un médecin en chef. 2,000

XVII. Pour deux chirurgiens à 600 livres chacun. . 1,200

Total de la dépenſe annuelle. 177,850

Cette dépenſe ſera priſe ſur les revenus annuels de la maiſon qui, ſuivant notre eſtimation, montent à 210,100 liv. Toute déduction faite il reſteroit pour le profit du gouverneur, 32,650 livres par année. Mais ſur cette ſomme il y auroit encore à diſtraire, le tout avec économie. Or comme il retireroit un petit bénéfice ſur les priſonniers qui ſeroient en penſion, cela rempliroit à peu près la dépenſe des bâtimens & celle de la maiſon particuliere; de maniere que pour le peu que le gouverneur fût ſoigneux de la culture de ſes terres, elles lui rapporteroient de quoi ſuffire à toutes les dépenſes & payer tous les appointemens de la maiſon, après quoi il lui reſteroit encore plus de 30,000 livres par an tous frais faits. Par cet

arrangement ces maiſons de Force une fois établies ſuivant le plan que l'on vient d'en donner, ſuffiroient par elles-mêmes à leur entretien ſans jamais être à charge à l'Etat : ce qui ſeroit d'un grand ſoulagement & un moyen efficace pour corriger les libertins & les malfaiteurs qui troublent le repos public. Ce ſeroit auſſi des poſtes conſidérables qui donneroient moyen de récompenſer d'anciens & bons officiers, qui par leur ſervice & leur fidélité reconnue, ſeroient propres à les remplir d'une maniere exacte.

J'ai évalué à peu près combien il faudroit dans le royaume de maiſons de cette eſpece, & j'ai remarqué que ce ne ſeroit pas trop d'une pour chaque généralité. Conſéquemment il faut compter en tout ſur 31 maiſons de Force que nous pouvons évaluer pour la dépenſe des bâtimens, murs de clôture, acquiſition des terres & améliorations de ces mêmes terres, à raiſon de 250,000 livres chacune, parce que nous avons ſuppoſé qu'une grande partie de tous les bâtimens intérieurs à la premiere clôture ſe conſtruiroit à la corvée par des forçats, & qu'ainſi il en coûteroit beaucoup moins pour la main-d'œuvre : ſuivant ce projet, cela feroit pour les 31 maiſons la ſomme de 77 millions 500 mille livres de capital qu'il faudroit pour former ce premier établiſſement, & lui procurer en même temps les moyens de s'entretenir & de faire face par lui-même à toutes les dépenſes de la façon que nous l'avons expoſé. Examinons maintenant comment on pourroit ſe procurer ces premiers capitaux.

Comment on pourroit avoir des fonds ſuffiſans pour établir ces maiſons de Force, & contribuer en même temps à la fondation des maiſons communes pour les arts & métiers.

En parlant des hôpitaux & autres maiſons de charité répandues dans tout le royaume, nous avons obſervé que leur revenu pouvoit monter tous les ans à plus de 50 millions. Nous avons reconnu auſſi que déſormais ces maiſons deviendroient inutiles au ſoulagement des perſonnes malades & infirmes, puiſque ſuivant notre ſyſtême de fonder de nouvelles maiſons d'aſſociation, tous les malades & infirmes ſeront ſoignés, médicamentés & entretenus.

On emploiera les fonds des anciens hôpitaux à élever tous les ans 12,000 enfans trouvés qu'il peut y avoir dans tout le royaume ; & 90,000 enfans de pauvres familles indigentes, leſquels peuvent naître tous les ans, ce qui ſuivant nos calculs formera une dépenſe de 3 millions pour les enfans légitimes, & environ un million pour les enfans trouvés.

Comme cette penſion leur ſera payée juſqu'à l'âge de 12 ans, il arrivera que la premiere année de cet arrangement on ne payera qu'environ 4 millions pour les enfans nés de cette année ; par conſéquent ſur les 50 millions, il en reſtera 46 qui ne ſeront pas employés dans le courant de cette premiere année.

La ſeconde année il naîtra encore de nouveaux enfans qui ſeront dans le cas d'être penſionnés, ce ſera pour cette année 8 millions d'employés à la penſion des nouveaux nés de l'année & des enfans de la précédente : donc il y aura 42 millions de reſte ſur les 50.

Il y aura pareillement la troiſieme année 4 millions pour la penſion des enfans nouveaux nés à ajouter aux 8 millions de la précédente année, ce qui ſera en tout 12 millions à prendre ſur les 50. Ainſi il en reſtera 38 millions à placer.

Il en arrivera de même tous les ans juſqu'à ce que les 12 années qui ſont le terme de la penſion ſoient entiérement révolues. On aura toujours 4 millions de dépenſe à ajouter à celle de l'année précédente. Mais comme après la douzieme année on ceſſera de payer la penſion à ceux qui ſeront parvenus à ce terme, le vuide que cela occaſionnera ſervira à remplir les penſions des nouveaux nés de l'année.

Voilà donc les 12 premieres années de ces établiſſemens, & juſqu'à ce que le nombre des enfans à penſionner ſoit rempli, des fonds conſidérables de reſte : ſavoir pour la

Premiere année	46,000,000 liv.
Seconde	42,000,000
Troiſieme	38,000,000
Quatrieme	34,000,000
Cinquieme	30,000,000
Sixieme	26,000,000
Septieme	22,000,000
Huitieme	18,000,000
Neuvieme	14,000,000
Dixieme	10,000,000
Onzieme	6,000,000
Total	280,000,000

Toutes ces épargnes formeront un total de 280 millions, qui n'auront pas été employés pour les pauvres ; mais comme cet argent vient de leur patrimoine, & que l'intention des donateurs a été que ce fût pour eux, l'équité & la bonne politique demandent qu'on en faſſe un emploi qui tourne à leur avantage. Les maiſons de force que je viens de propoſer, répondent aſſez à cette idée, & ſont deſtinées en partie au ſoulagement des malheureux qui par une conduite irréguliere ont mérité l'exil & la priſon pour punition de leurs crimes. On ne ſauroit donc faire une charité plus méritoire que d'adoucir leurs peines, & c'eſt ce qui arriveroit en exécutant notre projet.

Les premiers fonds qui ſeroient employés à établir les maiſons de force, doivent être pris dans la réſerve ou épargne qu'on auroit amaſſée ſur

les revenus des pauvres pendant les 12 premieres années de l'établiſſement des penſions alimentaires des petits enfans.

Après en avoir ôté 77 millions & demi il reſteroit encore 208 millions & demi qui étant un bien appartenant aux pauvres du Royaume, pourroient être diſtribués convenablement entre toutes les communautés artiſannes & marchandes par proportion à leurs fonds, pour leur aider à bâtir les maiſons d'aſſociation de leurs communautés.

Pour les maiſons d'aſſociation qui ſeroient faites pour les peuples de la campagne, il n'eſt pas néceſſaire de leur rien fournir, parce que dès l'inſtant de l'exécution du projet elles ſeroient établies ſur les terreins, & au moyen des fonds fournis par les paroiſſes aſſociées.

C'eſt ainſi qu'on devra employer & mettre en œuvre les réſerves épargnées ſur les revenus des hôpitaux. Les bâtimens des maiſons de charité actuelles pourroient en partie ſervir à loger les nouveaux établiſſemens des maiſons communes des artiſans, ou des maiſons d'aſſociation des marchands. On les prendroit ſur l'eſtimation qui en ſeroit faite par des arbitres jurés experts en cette matiere, & la valeur tourneroit au profit de la maſſe générale du bien des pauvres. Par ce moyen ces maiſons ne reſteroient pas inutiles & en pure perte pour les pauvres.

FORTERESSE, ſ. f. *Place fortifiée.*

ANCIENNEMENT il s'étoit élevé une diſpute ſur l'utilité des Fortereſſes dans une royaume; les uns ſoutenoient qu'elles portoient les princes à la tyrannie, les peuples à la révolte, les ennemis aux ſieges, & les bourgeois à la lâcheté. *Voyez Mém.* de Montecuculi, page 115. & les *Diſcours Politiques* de Machiavel ſur Tite-Live.

Les autres au contraire diſoient que les Fortereſſes étoient le ſoutien des couronnes, le frein & le lien des peuples ſéditieux ou nouvellement conquis, le rempart & le caractere de l'autorité ſouveraine, le moyen le plus efficace pour attirer la tranquillité publique. Au moyen des Fortereſſes, dit M. de Montecuculi, l'on aſſure le bon ordre en dedans, & l'on ſe met en état de repouſſer les ennemis du dehors.

Les raiſons des derniers ont prévalu; ce n'eſt plus maintenant un problême à réſoudre, & tous ceux qui ſont verſés dans l'art militaire, conviennent que les Fortereſſes ſont de la derniere utilité pour la défenſe d'un pays.

En effet, les Fortereſſes ſervent à prévenir les invaſions auxquelles ſe trouve expoſé un pays ouvert de toute part; ſans elles le pays attaqué devient non-ſeulement le théâtre de la guerre, mais encore fournit à l'ennemi les frais de la premiere campagne. Si le ſort des armes ſe décide en

faveur de l'ennemi, il ne faut pas moins que des Turenne, des Condé, des Montecuculi, *&c.* pour former une retraite assurée, arrêter le soldat dans sa fuite & ranimer son courage; sans de tels généraux rien ne peut empêcher au conquerant de pénétrer dans un pays dénué de Fortereſſes, & de l'envahir.

Dans l'avant-derniere guerre, sa majesté Prussienne pénétra jusqu'à la capitale de la Boheme en peu de temps, & si le sort des armes l'eût secondé à la bataille près de Collin, rien n'eût été capable d'arrêter ses progrès jusqu'aux portes de Vienne.

Le royaume d'Angleterre étant sans Fortereſſe, a été trois fois conquis en six mois; *voyez Mémoires* de Montecuculi, page 117.

Fréderic Palatin, roi de Boheme, perdit son royaume par la perte de la seule bataille de Weissemberg près de Prague, le 18 Novembre 1620.

Ces exemples mémorables prouvent sans doute l'utilité des Fortereſſes pour garder les frontieres d'un pays.

Les frontieres étant défendues par des Fortereſſes, si l'armée n'est pas en état de tenter l'offensive, elle peut au moins se poster sous le canon des Fortereſſes & se mettre en état d'attendre des secours pour agir ensuite avec plus d'efficacité. Si au contraire l'armée est assez considérable pour tenter l'offensive, les Fortereſſes qu'elle laissera sur ses derrieres, lui serviront de magasin, d'où elle pourra tirer toutes les munitions nécessaires; elle pourra prendre dans ces Fortereſſes des quartiers d'hyver assurés, *&c.*

L'on commettroit cependant une imprudence, en multipliant le nombre de Fortereſſes sans avoir égard, 1°. aux dépenses que l'on peut faire, 2°. au nombre de troupes que l'on est en état de lever. Car supposons qu'un souverain veuille multiplier le nombre des Fortereſſes, & que les dépenses excessives qu'il êst obligé de faire ne lui permettent pas de rendre ces places respectables; alors les Fortereſſes tourneront à l'avantage de l'ennemi, 1°. parce que les garnisons nécessaires pour garder les places, diminueront les armées du souverain; 2°. les troupes renfermées dans des places peu fortifiées, ne pourront tenir que très-peu de temps contre les efforts de l'ennemi : il vaut mieux s'en tenir à un petit nombre de Fortereſſes bien fortifiées & bien murées, que de les multiplier, lorsque l'on ne veut pas y faire des défenses vigoureuses.

Voici d'après les auteurs les plus recommandables, les maximes fondamentales au sujet des Fortereſſes. 1°. Elles doivent être en petit nombre pour ne pas diminuer les armées. 2°. Elles doivent être fortifiées avec beaucoup de soin pour être en état de soutenir des sieges considérables, & que l'ennemi soit obligé de les respecter quand il les laissera derriere lui, pour entrer plus avant dans le pays. 3°. Elles doivent être situées dans des endroits d'où l'on puisse tirer des secours, & environnées d'une campagne fertile. 4°. L'on doit les proportionner à leur situation & aux for-

ces de l'ennemi que l'on a à craindre. Nous terminerons cet article par ce que dit à ce ſujet l'auteur du *parfait Capitaine, page 300.* » que le plus » ſûr eſt de ſe fonder ſur ſes propres forces; à ſavoir, ſur une bonne ar- » mée & de bonnes Fortereſſes; je dis les deux jointes enſemble, parce » que l'armée ſans Fortereſſe étant foible, & n'oſant rien haſarder, laiſſe » à l'ennemi les vivres de la campagne, & le moyen de ſubſiſter à vos » dépens, & enfin de vous ruiner; & les Fortereſſes ſans une armée ne peu- » vent vous conſerver qu'autant de temps que vous aurez fait des magaſins » de vivres dans elles : mais les choſes étant proportionnées avec jugement, » l'on peut faire une grande réſiſtance, ſi bien que je conclus qu'il faut » avoir ſi peu de Fortereſſes qu'elles ne vous empêchent pas de tenir la cam- » pagne; & celles que vous avez, les ſi bien fortifier & munir, qu'elles » puiſſent faire une grande réſiſtance, & les ſi bien placer qu'elles tiennent » en bride les grandes villes, & qu'elles aſſurent les frontieres, afin que » l'ennemi faſſe difficulté de laiſſer derriere ſoi une place qui puiſſe incom- » moder ſes vivres. »

FORTIFICATION, ſ. f.

FORTIFIER, v. a.

LYCURGUE ne voulut point que Sparte fût entourée de murailles; il craignit que les citoyens ne comptaſſent plus ſur cette défenſe artificielle que ſur leur courage, & ne penſaſſent pas autant à s'exercer aux armes. Cléomenes, roi de cette ville, voyant une place bien fortifiée, diſoit : *O la belle retraite pour des femmes.*

Les Scythes eſtimés la plus belliqueuſe des nations du nord; les Ethiopiens & les Arabes jouiſſant de la même réputation dans le midi, n'avoient que des bourgades ſans murailles & ſans foſſés. C'étoit dans l'opinion de ces peuples un point d'honneur.

Nous traitons cette coutume d'inſenſée, nous qui faiſons conſiſter l'honneur à ôter la vie pour une injure; connoiſſons-nous la véritable gloire pour en juger? Nous regardons comme un opprobre de prendre des armes plus avantageuſes, de nous munir contre les bleſſures dans un combat ſingulier; pourquoi nous étonner de cette délicateſſe dans un combat de nation à nation.

Laiſſons à l'écart ce qui peut être traité de préjugé. Des ſavans dans l'art militaire ont tenu pour maxime que le maître de la campagne eſt le maître des places, & qu'il eſt inutile, même nuiſible, de les fortifier.

Après la bataille d'Arbelles, la victoire de Paul-Emile, la journée de Pharſale & celle d'Actium, les places les plus fortes ouvrirent leurs portes

aux vainqueurs. Les batailles gagnées ou perdues par les François ont toujours décidé de la conquête ou de la perte de l'Italie.

Si l'ennemi s'empare d'une ville fortifiée, il s'établit dans l'Etat ; il y poſſede une retraite, des magaſins, des arſenaux : ce qui a été édifié pour la défenſe, eſt employé pour la ruine ; il ſemble que l'on a conſtruit pour l'ennemi : s'il ne trouve aucun lieu de ſureté, il ne pourra que ravager & paſſer outre.

On répond qu'il n'eſt pas douteux que l'avantage d'une journée peut intimider les défenſeurs des lieux fortifiés. Mais lorſque les villes en état de défenſe ſe rendent à la ſeule terreur, ou elles ont été confiées à de mauvais gouverneurs, ou c'eſt une preuve que les peuples ne ſont point attachés au prince, & peut-être mécontens du gouvernement.

Les Fortifications, dans cet abandon général, ne ſont pas ce qui contribue à la ruine de l'Etat ; elles n'ont pas été nuiſibles, parce que le vainqueur n'a pas beſoin de lieux de défenſes ni de magaſins, lorſque tout ſe rend. C'eſt la conduite paſſée, le peu de précautions qui dans ce moment les a rendues inutiles au ſouverain ; mais elles ne le ſont pas abſolument pour les peuples.

Lorſque les villes fortes ouvrent leurs portes, elles compoſent avec le victorieux : la vie, l'honneur & une partie des richeſſes demeurent aux vaincus. Le défaut de Fortifications les auroit livrées aux flammes ; les habitans au pillage & à la fureur effrénée du ſoldat. Tel eſt l'avantage indubitable de la ville fortifiée ; celle qui eſt ſans défenſe au contraire attire l'ennemi de loin. Je citerai l'exemple de la nouvelle Rome que le connétable de Bourbon donna à ſaccager à ſon armée pour le payement de ſa ſolde.

Ainſi dans les circonſtances où les fortereſſes auront été inutiles à l'Etat, elles n'auront point été avantageuſes au conquérant. Mais dans les cas où elles ſervent à celui-ci pour ſe maintenir dans l'eſpace qu'il a conquis ; elles auront ſervi à l'autre pour retarder la conquête. En effet une place forte arrête le vainqueur, & donne au vaincu le temps de réparer ſa défaite, & lui facilite les moyens de reparoître à la campagne.

Les exemples en ſont innombrables ; & ceux d'une ſeule ville fortifiée, qui a ſauvé tout l'Etat, ne ſont pas rares.

Il eſt aſſuré que la perte d'une bataille détermine le ſort d'un Etat démuni de Fortifications ; une place forte à oppoſer y laiſſe du doute.

Il eſt vrai qu'on a vu quelquefois une ville fortifiée cauſer la perte de ſes maîtres. La confiance qu'elle donne peut porter le courage juſques à la témérité. On inſulte, on eſt aſſiégé ; on s'opiniâtre, la ville & le peuple ſe perdent.

Ces exemples ſe voyoient autrefois, mais aujourd'hui le canon a appris à apprécier la juſte valeur des murailles. On ſoutient un ſiege autant qu'il le faut pour l'honneur des aſſiégés. On ne compte plus ruiner l'aſſiégeant, on ſe contente de l'avantage de l'arrêter quelque temps.

J'excepte

J'excepte de cette regle les rebelles auxquels le ſentiment de ſureté qu'inſpirent les Fortifications ſera toujours préjudiciable. La ville de Barcelonne l'a fait voir à notre ſiecle. L'eſprit d'obſtination & le déſeſpoir ne ſavent pas meſurer le degré de confiance que peuvent donner des baſtions.

Marie de la Roëre, duc d'Urbin, ſe conduiſit avec une grande prudence, lorſqu'il regarda la force de ſes places comme inſuffiſante pour les garder, & comme un obſtacle pour les recouvrer. Il ne ſe ſentit pas en état de les défendre contre le duc de Valentinois : il fit raſer les Fortifications & ſe retira avec ſes richeſſes à Veniſe. Après la mort du pape Alexandre, il fut rappellé par ſes ſujets, dont il s'étoit fait aimer : les autres feudataires du S. Siege avoient été forcés dans leurs citadelles & mis à mort.

En toute matiere qui préſente des raiſons plauſibles pour ſe conduire de deux façons oppoſées, il y a des occaſions où la bonne maxime eſt l'oppoſé du principe général ; il n'appartient qu'au vrai politique de les connoître.

La queſtion des Fortifications, qui ne devroit ſe traiter que vis-à-vis des ennemis, intéreſſe la politique pour le gouvernement intérieur : c'eſt une ſuite de cette ſituation malheureuſe qui donne au peuple & au gouvernement des intérêts ſéparés.

On dit que les fortereſſes ſervent aux tyrans pour aſſujettir leur patrie, & aux mauvais princes pour agraver le joug de leurs ſujets. Que d'un autre côté elles ſont un objet de colere aux yeux des peuples ; elles font haïr le prince ; elles excitent les murmures, & bientôt après, la révolte. Griſler, lieutenant de l'empereur d'Allemagne, fit bâtir un fort dans la vallée d'Uri en Suiſſe ; il l'appella *Zuing-Uri*, *Joug d'Uri* : la conſtruction de cette citadelle fut le ſignal du ſoulevement des Suiſſes & de leur liberté.

On trouve dans l'hiſtoire un nombre de remparts élevés pour brider la liberté des peuples, pour tenir en reſpect leurs volontés bonnes ou mauvaiſes : on en compte autant d'abattus pour les empêcher de s'en ſervir contre la ſouveraineté. On s'eſt ſervi des moyens oppoſés pour les mêmes fins ; dès-lors cette queſtion devient très-problématique.

L'uſage que les tyrans & les mauvais princes ont fait des fortifications, ne décide rien contre leur utilité. L'abus d'une choſe n'en détruit pas la bonté. Combien de fois a-t-on abuſé de la religion ? Si quelquefois les ſouverains ont bâti des Fortereſſes, ſi quelquefois ils les ont détruites dans les mêmes vues, ce n'eſt pas qu'ils aient douté qu'elles ne fuſſent néceſſaires en elles-mêmes ; ils n'ont jamais renverſé celles qu'ils ont pu faire garder par des gens fideles : le nombre des troupes qu'ils ont pu employer à cet uſage, a déterminé leur conduite ; tel eſt le dénouement de la queſtion.

La connoiſſance des avantages que donnent les places fortifiées, a fait prendre un milieu ; on a fortifié les frontieres, on a démoli les fortereſſes de l'intérieur. On a cru concilier par ce ſyſtême les précautions bonnes à prendre contre l'ennemi du dehors, & celles que l'on a jugées prudentes

contre le danger des factions & des révoltes, auxquelles on a voulu ôter un appui. La monarchie devroit-elle avoir ces craintes? Elles ſont juſtes dans une conquête, vaines avec d'anciens ſujets. Un gouvernement ferme, équitable, qui ne voudra rien innover de préjudiciable, eſt à l'abri des troubles intérieurs; c'eſt le meilleur des ſyſtêmes.

Cependant celui de mettre l'intérieur hors de défenſe a prévalu, & il eſt aſſuré que l'on diminue la force de l'Etat pour une guerre étrangere: on le fait en pure perte, ſi le gouvernement veut ſe promettre de régir avec juſtice.

On a pouſſé les choſes au point de combler les foſſés; d'en faire des promenades; & de donner aux villes des portes de jardins: c'eſt le triomphe de l'eſprit de frivolité ſur l'eſprit de réflexion. Les villes ne ſont plus un aſyle contre une émotion de la campagne, que la crainte d'une famine ou quelqu'autre choſe de cette nature peut exciter. Quelqu'éloignés que paroiſſent les inconvéniens, il eſt ſage de les prévoir. Une ville qui renferme les grandes fortunes, où ſe dépoſent les richeſſes, doit tout au moins être à l'abri d'une inſulte, d'un coup de main.

Les Romains fortifioient un camp dans lequel ils ne devoient paſſer qu'une nuit; le ſoldat y étoit contenu comme dans une citadelle: c'étoit une fortereſſe après un échec; il favoriſoit une retraite après une défaite.

On a voulu donner des maximes différentes, ſuivant la différence des républiques. Dans l'ariſtocratie & la démocratie les factions, dit-on, ſont plus communes & plus fatales que dans la monarchie: c'eſt là que l'ambition qui remplit un génie ſupérieur, le porte à changer la face de l'Etat. Le danger eſt encore double dans l'ariſtocratie; le peuple peut entreprendre contre les ſeigneurs. La voie la plus courte d'être maître eſt de s'emparer des places fortes; c'eſt celle qui a été la plus uſitée par ceux qui ont conſpiré contre la patrie. C'eſt alors que l'on peut dire avec raiſon que ce qui a été conſtruit pour la conſervation, devient la cauſe de la perte.

J'aimerois mieux diſtinguer l'eſpece de fortifications que celle des républiques. Les forts iſolés, les citadelles qui dominent une ville, peuvent être ſurpris par la force, la ruſe ou l'intelligence. Il n'eſt pas de même du circuit fortifié d'une ville: s'il a peu de communications avec la ville; ſi ces communications ſont difficiles à forcer; s'il eſt coupé en pluſieurs parties qui pourront, dans un beſoin, ſe défendre l'une contre l'autre; ſi chacune eſt donnée à un commandant ſéparé & indépendant: ſi ces commandans ſont ſouvent changés, le projet de s'en rendre maître rencontrera des obſtacles preſque inſurmontables.

Je ne connois qu'une différence à obſerver entre la monarchie & les autres républiques. Si on ne veut pas tout fortifier, l'une doit fortifier les frontieres, les autres la capitale.

Je diſtinguerois encore entre les Etats étendus & peuplés, & ceux dont le territoire ſeroit ou reſſerré ou dénué d'habitans. Celui qui eſt vaſte &

dont le peuple eſt nombreux, n'a pas beſoin d'autant de fortifications. Si la frontiere d'un petit Etat eſt percée, l'ennemi qui ne trouvera plus d'obſtacle ſera d'abord dans le cœur.

Ce ne fut que par de nombreuſes armées, par des marches rapides & ruineuſes que la France répara en 1746, le défaut d'une place forte dans le voiſinage du Var. Un Etat auſſi grand, mais dépeuplé, n'auroit pas eu les mêmes reſſources; il faut donc que pluſieurs places fortifiées protegent ſucceſſivement le petit nombre de ſes ſoldats, c'eſt le ſeul moyen d'en arrêter un plus grand, & de miner inſenſiblement les forces de l'ennemi.

Après la bataille de Poitiers, Charles, régent de France, ne crut pas devoir oppoſer un reſte de troupes battues à une armée victorieuſe. Chacun ſe renferma dans les places avec ſes effets : les Anglo-Gaſcons ne purent que courir la campagne, & retourner dans leurs provinces avec le peu de monde que les courſes n'avoient point diſſipé; les villes étoient fortes pour le temps.

On compte qu'un ſiege coûte aux aſſiégeans trois hommes contre un aux aſſiégés : il eſt donc vrai que les fortifications donnent à dix mille hommes la force de trente mille; ce n'eſt pas aſſez, il faudra ſoixante mille hommes pour faire le ſiege d'une place qui aura beſoin de dix mille pour ſe défendre. Un royaume comme la France, dont toutes les villes ſeroient fortifiées, ſeroit indeſtructible. Louis XIV n'auroit jamais eu la penſée de ſe retirer derriere la Loire, ni peut-être de haſarder la bataille de Malplaquet, ſi les places de la Somme euſſent été véritablement fortes.

Les trois royaumes de l'Angleterre, avec des places, ſeroient à l'abri de tout l'effort des puiſſances étrangeres, à raiſon de la difficulté d'y tranſporter des troupes, des vivres & des munitions. Mais les Anglois qui prennent les apparences de la liberté pour la liberté même, ont craint que les places fortes ne ſerviſſent à leurs rois pour les maîtriſer. L'*Eſprit des loix* remarque très-bien que cet état de foibleſſe ſera peut-être une raiſon de leur plus grande ſervitude.

Lorſque je dis qu'il eſt bon de beaucoup fortifier, je n'entends pas que les lieux de défenſe appartiennent à des particuliers. Leurs maiſons à la campagne ne doivent point être des châteaux forts; on doit ſe repoſer pour la ſureté privée ſur les meſures qui aſſurent la ſureté publique. Celle qu'un citoyen voudroit ſe procurer, pourroit troubler le repos de ſes voiſins. Il ſuffit que ce qui n'eſt qu'un domicile ne ſoit point ouvert aux paſſans.

FORTUNE, ſ. f.

I.

LE mot Fortune ſe prend pour l'état d'aiſance & d'opulence, état toujours relatif aux perſonnes qui nous environnent, aux circonſtances du lieu & du temps. Tel état eſt une Fortune brillante pour un particulier, qui ne ſera pas ſeulement une Fortune médiocre pour une autre perſonne.

Il n'y a d'abſolu dans cette idée que ce qui eſt exigé néceſſairement pour ſuffire aux beſoins réels de l'homme. *Voyez* BESOINS. Au-delà de ces beſoins tout eſt relatif dans la Fortune, elle conſiſte dans ce qu'on a au-deſſus des beſoins, comparé avec ce que poſſedent nos ſemblables, les gens de même condition que nous; alors la Fortune ſe meſure par ce qu'on poſſede au-delà du néceſſaire par-deſſus ceux qui ſont nos égaux en rang. Quand on a le néceſſaire, ſelon l'état où l'on ſe trouve, qu'on peut ſans trop de peine ſatisfaire à tous les beſoins réels de l'humanité & de la vocation qui nous eſt aſſignée, il n'y a plus que l'orgueil ou quelque paſſion déréglée qui faſſe ſoupirer après la Fortune; auſſi ce déſir de la Fortune eſt-il rarement raiſonnable & modéré dans l'étendue des objets qu'il veut acquérir, rarement ſage dans l'uſage qu'il ſe propoſe d'en faire, rarement juſte & vertueux dans les moyens qu'il emploie pour ſe les procurer.

L'inquiétude qui accompagne le déſir de faire Fortune; la jalouſie qu'on reſſent à la vue de ceux qui ſe ſont enrichis; le mécontentement qui nous reſte lors même que nous avons acquis ce que nous déſirions d'abord, & cette ſucceſſion de ſouhaits nouveaux qui naiſſent les uns après les autres, annoncent une ame paſſionnée que la raiſon n'éclaire pas, & qui veut, par une Fortune plus conſidérable encore, ſatisfaire de coupables inclinations. Celui qui ne veut faire des biens qu'il acquiert, qu'un uſage vertueux & digne d'eſtime, ne ſera jamais inquiet dans leur recherche.

Dès que le déſir de faire Fortune eſt inquiet, difficilement les moyens ne ſeront que juſtes.

Il y a des moyens vils de faire Fortune, c'eſt-à-dire, d'acquérir des richeſſes; il y en a de criminels, il y en a d'honnêtes.

Les moyens vils conſiſtent en général dans le talent mépriſable de faire baſſement ſa cour; ce talent ſe réduit, comme le diſoit autrefois un prince de beaucoup d'eſprit, à ſavoir être auprès des grands *ſans humeur & ſans honneur*. Il faut cependant obſerver que les moyens vils de parvenir à l'opulence, ceſſent en quelque maniere de l'être lorſqu'on ne les emploie qu'à ſe procurer l'étroit néceſſaire. Tout eſt permis, excepté le crime, pour ſortir d'un état de miſere profonde; delà vient qu'il eſt ſouvent plus facile de s'enrichir, en partant de l'indigence abſolue, qu'en partant d'une

Fortune étroite & bornée. La néceſſité de ſe délivrer de l'indigence, rendant preſque tous les moyens excuſables, familiariſe inſenſiblement avec ces moyens; il en coûte moins enſuite pour les faire ſervir à l'augmentation de ſa Fortune.

Les moyens de s'enrichir peuvent être criminels en morale, quoique permis par les loix; il eſt contre le droit naturel & contre l'humanité que des millions d'hommes ſoient privés du néceſſaire comme ils le ſont dans certains pays, pour nourrir le luxe ſcandaleux d'un petit nombre de citoyens oiſifs. Une injuſtice ſi criante & ſi cruelle ne peut être autoriſée par le motif de fournir des reſſources à l'Etat dans des temps difficiles. Multiplier les malheureux pour augmenter les reſſources, c'eſt ſe couper un bras pour donner plus de nourriture à l'autre. Cette inégalité monſtrueuſe entre la Fortune des hommes, qui fait que les uns périſſent d'indigence, tandis que les autres regorgent de ſuperflu, étoit un des principaux argumens des Epicuriens contre la providence, & devoit paroître ſans réplique à des philoſophes privés des lumieres de l'évangile. Les hommes engraiſſés de la ſubſtance publique, n'ont qu'un moyen de réconcilier leur opulence avec la morale, c'eſt de rendre abondamment à l'indigence ce qu'ils lui ont enlevé, ſuppoſé même que la morale ſoit parfaitement à couvert, quand on donne aux uns ce dont on a privé les autres. Mais pour l'ordinaire ceux qui ont cauſé la miſere du peuple, croient s'acquitter en la plaignant, ou même ſe diſpenſent de la plaindre.

Les moyens honnêtes de faire Fortune, ſont ceux qui viennent du talent & de l'induſtrie; à la tête de ces moyens, on doit placer le commerce. Quelle différence pour le ſage entre la Fortune d'un courtiſan faite à force de baſſeſſes & d'intrigues, & celle d'un négociant qui ne doit ſon opulence qu'à lui-même, & qui par cette opulence procure le bien de l'Etat! C'eſt une étrange barbarie dans nos mœurs, & en même temps une contradiction bien ridicule, que le commerce, c'eſt-à-dire, la maniere la plus noble de s'enrichir, ſoit regardé par les nobles avec mépris, & qu'il ſerve néanmoins à acheter la nobleſſe. Mais ce qui met le comble à la contradiction & à la barbarie, eſt qu'on puiſſe ſe procurer la nobleſſe avec des richeſſes acquiſes par toutes ſortes de voies.

Un moyen ſûr de faire Fortune, c'eſt d'être continuellement occupé de cet objet, & de n'être pas ſcrupuleux ſur le choix des routes qui peuvent y conduire. On demandoit à Newton comment il avoit pu trouver le ſyſtême du monde: *c'eſt*, diſoit ce grand philoſophe, *pour y avoir penſé ſans ceſſe.* A plus forte raiſon réuſſira-t-on par cette opiniâtreté dans des entrepriſes moins difficiles, ſur-tout quand on ſera réſolu d'employer toutes ſortes de voies. L'eſprit d'intrigue & de manege eſt donc bien mépriſable, puiſque c'eſt l'eſprit de tous ceux qui voudront l'avoir, & de ceux qui n'en ont point d'autre. Il ne faut d'autre talent pour faire Fortune, que la réſolution bien déterminée de la faire, de la patience, & de l'au-

dace. Disons plus : les moyens honnêtes de s'enrichir, quoiqu'ils suppoſent quelques difficultés réelles à vaincre, n'en préſentent pas toujours autant qu'on pourroit le penſer. On ſait l'hiſtoire de ce philoſophe, à qui ſes ennemis reprochoient de ne mépriſer les richeſſes, que pour n'avoir pas l'eſprit d'en acquérir. Il ſe mit dans le commerce, s'y enrichit en un an, diſtribua ſon gain à ſes amis, & ſe remit enſuite à philoſopher.

II.

RIEN ne s'apprend moins, par les regles, que la ſcience qui conduit à la fortune. Les circonſtances des temps & des perſonnes ſont ſi différentes, & changent ſi fort l'état des événemens, qu'on ne ſauroit donner des maximes aſſurées pour ſe conduire dans le chemin que tiennent preſque tous ceux qui ſont dans le grand monde.

L'uſage & l'expérience ſont les guides les plus fideles dont on puiſſe ſe ſervir dans cette voie difficile; & c'eſt ſur leur conſeil qu'on doit ſe régler, ſans prétendre pourtant que, pour être meilleur, ils ſoient toujours infaillibles.

Il me ſemble même que la premiere choſe que nous enſeigne cette expérience, conſiſte à nous défier d'elle, & à douter toujours du ſuccès de ce qui a déja réuſſi ſi ſouvent. La fortune qui eſt naturellement inconſtante & capricieuſe, ſe laſſe de favoriſer les mêmes entrepriſes & les mêmes moyens; & c'eſt delà qu'eſt venue cette eſpece de proverbe, qui peut tenir lieu d'une très-utile obſervation : *Que par les mêmes voies on ne va pas toujours aux mêmes fins.*

Les mêmes moyens, qui ſervent à l'élévation d'un homme, cauſent la perte inévitable d'un autre; & ſans remonter trop haut dans l'hiſtoire, pour y chercher des exemples, nous avons vu, de nos jours, périr le duc de Montmouth, par les mêmes entrepriſes qui ont couronné un autre prince.

Ces grands eſprits n'ont pour l'ordinaire, ni aſſez de ſoupleſſe ni aſſez de patience pour parvenir. On ne haſarde pas volontiers de les employer; & ſi quelquefois ils ſont dans les affaires, ils n'y reſtent pas long-temps. Ils ne ſont proprement que des apparitions dans les charges; & on ſe repent fort vîte de leur en avoir donné.

D'ailleurs un mérite brillant & diſtingué donne une ſecrete jalouſie, qui eſt une eſpece de haine & d'averſion, d'autant plus dangereuſe qu'on la cache davantage, & qu'on la connoît plus injuſte. Etrange corruption du cœur de l'homme ! Nous ne pouvons aimer ceux qui nous forcent à les admirer, & nous tâchons de les abattre, pour les mettre au niveau de la médiocrité de notre mérite. Ce Grec qui fut chaſſé, parce qu'il étoit le plus juſte de la république, démontre cette cruelle averſion pour le mérite ſublime & diſtingué. Miltiade n'auroit pas fini ſes jours dans une mal-

heureuſe priſon, s'il ſe fût contenté d'une valeur commune, & d'une réputation égale à celle des autres Athéniens. Je ne pourrai jamais oublier cette deviſe latine, dont le corps eſt un faucon qui, ayant pris ſon vol, tâche de s'arracher un grelot qu'il a au pied; & l'autre: *Fama nocet*: La haute réputation eſt dangereuſe.

Tacite nous apprend que *non minus periculum ex magnâ quàm ex malâ famâ*..... Mais on peut avoir un grand mérite, ſans le montrer tout. C'eſt la ſcience qu'il faut le plus mettre en uſage. Ce n'eſt point proprement le mérite qui nuit en lui-même; c'eſt l'éclat, c'eſt l'appareil du mérite; & comme il y a une hypocriſie qui feint les vertus, & qui diſſimule les vices, il faudroit en avoir une autre qui feignît de petits défauts, qui diſſimulât la valeur & fît taire la renommée. Salluſte, l'homme du monde le plus diligent, feignoit d'être pareſſeux, au rapport de Tacite. Il ſut diminuer ſes exploits & ſa gloire, pour ne pas irriter la jalouſie ou l'envie de ſes égaux ou de ſon maître. C'eſt ainſi que Ventidius, lieutenant d'Antoine, après avoir dompté les Parthes, laiſſa quelques reſtes de cette guerre à finir à ſon général, afin qu'il pût ſe flatter de l'honneur de cette victoire.

On doit même, quand on a une réputation établie par des actions fort éclatantes, faire quelquefois des fautes de propos délibéré, pour donner priſe à la cenſure. Alcibiade, ſi je ne me trompe, amuſa l'eſprit chagrin des Athéniens par quelques légeres folies qu'il fit pour les obliger à lui pardonner la diſtinction que ſon mérite brillant lui avoit acquiſe dans la république.

Il n'eſt pas moins dangereux d'étaler un grand mérite aux yeux de ſon maître. On ſçait la jalouſie d'Alexandre contre Antipater, & combien elle fut funeſte à ce dernier.....

On a lu des hiſtoires dans leſquelles on a trouvé des exemples de Fortune arrivée par un commerce de femme. Quelqu'un peut-être ſera monté juſques ſur le trône par cette voie; mais qu'on obſerve de près, il y aura trouvé le précipice; & le ſort ne l'aura élevé ſi haut que pour marquer ſa chûte avec plus d'éclat. L'Ecoſſe & l'Angleterre nous fourniſſent des exemples, en ce genre, trop fameux, pour être ignorés de qui que ce ſoit.

Ce gentilhomme poignardé, de nos jours, par les ordres d'une reine, toucha vivement toute une grande cour; & une infinité de malheureux, ſacrifiés à la vengeance de leur maîtreſſe, attirent les regrets de tous ceux qui ſavent leur hiſtoire.

La qualité ſublime de ces femmes les rend hardies & entreprenantes. Elles expoſent, ſans crainte, leur amant, & l'expoſent même avec aſſez de plaiſir, pour le juger indigne de leur faveur, s'il refuſe une fois de tout haſarder pour elles....

Il s'en eſt trouvé quelques-unes qui, laſſées d'un commerce, & bien-

aiſes d'entrer dans un autre, ont cru ne pouvoir mieux s'aſſurer du ſecret de leur premiere foibleſſe, que par la perte de celui qui en avoit été le ſujet.

Les plus raiſonnables laiſſent immoler leurs amans & croient faire beaucoup de n'y pas contribuer. Valenſucla n'étoit qu'un petit commis du bureau du P. Nitard. Après l'infortune de ce miniſtre & ſon départ d'Eſpagne, Valenſucla fut élevé à la plus étroite confidence de la reine. Il paſſoit des ſix heures entieres avec elle; & le poids de toute la monarchie d'Eſpagne roula entiérement ſur lui. Sa fortune fut monſtrueuſe; & elle le parut d'autant plus, que perſonne ne s'en ſeroit jamais douté. Sa bonne mine & ſes manieres tendres firent penſer quelque choſe de peu avantageux à la réputation de la reine. Cette princeſſe fit augmenter les ſoupçons, en augmentant ſa confiance & ſes bienfaits; de telle ſorte qu'on ne doute plus que Valenſucla ne plût à la reine qui, pour lors, étoit régente, avec un pouvoir abſolu & ſouverain. Sur cette croyance, don Juan d'Autriche, qui regardoit ce favori comme un éleve du P. Nitard, comme la créature de ce miniſtre qu'il redoutoit encore, tout éloigné qu'il étoit; don Juan d'Autriche, dis-je, fit, un jour, enlever Valenſucla, & le fit mettre dans un vaiſſeau qui partoit pour les iſles Philippines. Il crut même lui faire grace, en lui laiſſant la vie. La reine, toute maîtreſſe qu'elle étoit, toute irritée qu'elle dut être d'une pareille violence, ne donna aucune démonſtration de colere; & le malheureux Valenſucla reſta vingt ans dans un pitoyable exil, ſans que la reine osât penſer à ſon retour ni à ſa vengeance.

Qu'on en ſoit bien perſuadé, l'amour eſt aſſurément la voie la plus dangereuſe pour la fortune, la plus incertaine, & celle qu'on doit le moins rechercher.

De toutes les parties qui compoſent la ſcience de la Fortune, il n'en eſt point de ſi néceſſaire que celle qui enſeigne le ſecret d'autrui. Il faut moins ſavoir ce qu'on penſe ſoi-même que ce que penſent les autres; comme on doit moins ſavoir ſon jeu que le jeu de ſon adverſaire, quand on joue au trictrac. Tout le monde eſt l'adverſaire d'un homme qui veut faire Fortune. Etrange condition, qui nous oblige à regarder tous les hommes qui nous environnent comme nos ennemis! Mais la principale choſe dont il eſt important d'être inſtruit & bien prévenu, c'eſt qu'il y a mille reſſorts ſecrets qui produiſent des effets conſidérables au dehors, dont on ne ſauroit que très-difficilement pénétrer la véritable cauſe.

On a de la peine à comprendre la puiſſance énorme d'un favori. Ceux qui le connoiſſent ne ſauroient croire qu'il la doive à ſon mérite, & l'on n'a point vu ſes ſervices. Il eſt à peine connu du prince, depuis quelques jours; chacun conçoit & imagine des raiſons de cette élévation, ſelon ſon génie; mais perſonne ne devine.

FR

FRANCE, *Royaume conſidérable de l'Europe.*

§. I.

Précis géographique du Royaume de France.

LA France tire ſon nom des Francs ou François, qui, au commencement du Ve ſiecle, y paſſerent de la Baſſe-Germanie, leur patrie, & s'emparerent des provinces ſiſes depuis le Rhin juſqu'à l'embouchure de la Loire.

Les limites de ce royaume, en y comprenant ſes dernieres conquêtes, ſont, au ſeptentrion, les Pays-Bas Autrichiens & la Manche, qui la ſépare de l'Angleterre; à l'orient, l'Allemagne, la Suiſſe & l'Italie; au midi, la mer Méditerranée & les Pyrénées; & à l'occident, l'Océan occidental. Son étendue eſt de 10,000 lieues géographiques & quarrées.

Le climat de la France eſt tempéré & ſain, mais ſa température n'eſt pas par-tout la même. Dans les provinces ſeptentrionales & montueuſes, on s'y reſſent plus du froid que du chaud, & l'hyver, quoique très-doux d'ordinaire, y dure quatre à cinq mois. On éprouve le contraire dans les provinces méridionales, & celles qui ſont voiſines de la Méditerranée ſont moins ſaines que les autres.

Le ſol y eſt en général très-fertile: il y a, à la vérité, quelques contrées ingrates & des montagnes incultes; mais elles n'ont que peu ou point d'influence ſur la totalité. M. Guettard, dans ſon *traité ſur la nature & l'expoſition du ſol en France & en Angleterre*, prétend avoir découvert par la confrontation de différens voyages avec les obſervations de Hellot & les écrits de Buache, que la France contient trois ſortes de ſol; qui forment autant de cercles enfermés l'un dans l'autre. Le premier, ſelon lui, qui comprend les environs de Paris, l'Orléannois, une partie de la Normandie, & ſe ſoutient juſqu'à Londres, n'eſt que ſable, & ne renferme point d'autre métal que du fer. Le ſecond, qui s'étend ſur la Champagne, la Picardie & l'autre partie de la Normandie, n'eſt que marne, & ne fournit point d'autres pierres que de la marne durcie, & point d'autre minéral que du fer. Le troiſieme enfin, qui embraſſe les limites & les contrées montueuſes du royaume, & la plus grande partie de l'Angleterre & de l'Allemagne, fournit de l'ardoiſe, des pierres dures & toutes ſortes de métaux. Ces obſervations méritent d'être vérifiées & approfondies.

Les montagnes les plus remarquables de la France ſont, les Alpes, qui

la ſéparent de l'Italie ; les Pyrénées, qui la bornent du côté de l'Eſpagne ; les Cévennes en Languedoc ; les montagnes d'Auvergne, le mont Jurat, vers la Suiſſe ; & les Voſges, du côté de la Lorraine.

Les principaux fleuves de ce royaume ſont, la Seine, la Loire, la Garonne, & le Rhone.

Généralement tout ce qui ſert à l'entretien & aux commodités de la vie, ſe trouve en France ; ſinon de tout avec la même profuſion, du moins en quantité ſuffiſante pour fournir à la conſommation qui s'y en fait. Dans les bonnes années, elle produit beaucoup plus de grains qu'il n'en faut pour nourrir ſes habitans. On pourroit aiſément former de l'excédent, des proviſions ſuffiſantes pour ſuppléer aux années de ſtérilité ; mais c'eſt une précaution que l'on néglige le plus ſouvent, & ſi on la prend, le mauvais état des magaſins en fait perdre le fruit. Auſſi l'expérience prouve qu'une mauvaiſe moiſſon eſt preſque toujours ſuivie de cherté, & les temps de guerre accompagnés d'une grande diſette. Une choſe qui y a encore ſouvent contribué, c'eſt le défaut de liberté dans le commerce des grains.

Il n'y a point de province en France qui ne produiſe du vin, & il s'y en recueille en ſi grande abondance, qu'on en eſtime l'exportation annuelle à quinze millions de livres, & celle des eaux de vie à cinq millions.

Les ſels, tant de mer que de ſource, ſont auſſi partie du produit de la France, & l'exportation s'en eſtime à dix millions par an. Le ſel marin ſe fait ſur les côtes méridionales & ſeptentrionales du royaume ; ſur-tout ſur la derniere où il y en a du gris & du blanc. Le ſel de ſource ſe cuit principalement en Lorraine & en Bourgogne, où il eſt inépuiſable.

Il ſe fait de l'huile d'olives en Provence, ſur-tout en Languedoc, & le commerce en eſt important.

Le ſaffran croît dans la Normandie, l'Angoumois, le Languedoc, la principauté d'Orange, le Gâtinois qui produit le meilleur.

Les légumes & les fruits de toute eſpece viennent à ſouhait dans toutes les provinces. Celles du nord fourniſſent préférablement les fruits propres à faire du cidre ; & celles du midi, ſur-tout les environs de Toulon, produiſent les capres, les oranges, les citrons, les figues, les grenades, les olives, *&c.* & l'on exporte les prunes par navires du côté de Bourdeaux.

Les Pays-Bas François, la Picardie, la Bretagne, le Beauvoiſis, le Maine, le Rouergue, le Quercy, le Dauphiné, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alſace, *&c.* ſont très-fertiles en lin & en chanvre, dont la ſemence leur vient en grande partie du Nord.

Le Languedoc, le Rouſſillon, la Provence, le Berri, la Boulogne, la Normandie, le pays Meſſin & la plupart des autres provinces du royaume, ſont riches en laine, & celle qu'on tire des trois premieres ne le cede guere en fineſſe à celle d'Angleterre.

La ſoie s'y cultive auſſi avec ſuccès, ſur-tout en Languedoc, en Provence, dans le Lyonnois & en Dauphiné ; où l'on fait des prieres publi-

ques pour la conſervation des précieux vers qui la produiſent, auſſi longtemps qu'on eſt occupé à leur éducation. On tâche d'en étendre de plus en plus la culture du côté du nord de la France, parce que de vingt-cinq millions de livres, ſomme à laquelle monte le prix des ſoies, qui entrent annuellement dans les fabriques du royaume, on eſt obligé d'en payer quatorze à quinze millions à l'étranger, ſur-tout au Piémont, qui ſeul en tire neuf.

Les bêtes à cornes abondent ſur-tout en Normandie, en Auvergne, dans le Rouergue & en Bourgogne. Les mulets ſe trouvent auſſi en grand nombre dans le royaume; mais les chevaux robuſtes y ſont rares. Les meilleurs ſont en Normandie, dans le Poitou, en Bourgogne & en Alſace. La Bretagne & le Limoſin en nourriſſent le plus grand nombre.

Les forêts & les campagnes fourniſſent du gibier de reſte, comme cerfs, chevreuils, lapins, *&c.* & de la volaille de toute eſpece, entr'autres les perdrix rouges ſi fort renommées.

La pêche eſt très-riche ſur les côtes, principalement ſur celles de Bretagne & de Picardie; & les rivieres ſont la plupart très-poiſſonneuſes.

La France eſt en général aſſez pourvue de bois. Il y a certaines provinces qui en manquent; mais il ſeroit facile d'y remédier. Les Pyrénées en fourniſſent pour la conſtruction des vaiſſeaux; & l'Alſace, la Bourgogne, la Champagne, la Lorraine, *&c.* font un très-grand commerce en bois de charpente & de chauffage, mais dans le royaume ſeulement, car l'exportation chez l'étranger en eſt défendue. On trouve des tourbes en Picardie.

Quant aux minéraux, ils ne ſont rien moins que rares en France. Il y a de l'or dans les montagnes du Dauphiné, dans les Cévennes & ailleurs, comme cela ſe prouve par les eaux du Rhône, du Ceze & du Rhin, qui charient des paillettes de ce précieux métal. Les mines d'argent ſont moins rares & plus connues; on en trouve dans l'Iſle de France, le Hainault, la Franche-Comté, la Lorraine, les Voſges, la Provence, le Languedoc, *&c.* Les mines de cuivre ſont aſſez communes, ſur-tout dans les Pyrénées & les environs d'Amiens, d'Abbeville, de Rheims, de Troyes, de Beauvais & en Lorraine. Il en eſt de même des mines de fer, de cinabre, de plomb, de cobolt, d'antimoine, de calamine ou pierre calaminaire, *&c.* L'Alſace poſſede une mine d'acier. Le charbon de terre ſe trouve principalement en Hainault, & l'on fait du ſalpetre par-tout.

Les carrieres de marbre ſont conſidérables & en très-grand nombre dans le royaume, ſur-tout en Provence, en Languedoc, en Anjou, dans le Bourbonnois, le Poitou, le Maine, *&c.* d'où l'on en tire, capables de le diſputer en fineſſe de grain, en dureté & en poli, aux plus beaux marbres étrangers. Ce n'eſt cependant que depuis la ſurintendance des bâtimens de M. Colbert qu'on les exploite avec ſoin.

La France ne produit guere de pierres précieuſes; cependant l'on trouve

des mines de turquoiſes dans le Bas-Languedoc, des agathes & des perles en Lorraine, *&c.*

Pour les bains & eaux minérales, il y en a dans toutes les provinces, & pluſieurs dont les effets ſont très-marqués.

On compte en France 400 grandes villes & autour de 43,000 bourgs, villages & paroiſſes, qui ſont une ſomme d'environ 3,770,000 feux. Vers le milieu du dernier ſiecle, le nombre des habitans montoit à vingt-quatre millions; mais la révocation de l'*édit de Nantes* & les longues guerres qui ſurvinrent, le diminuerent au point qu'en 1700, il ne montoit plus, ſuivant le dénombrement fait alors par M. de Vauban, qu'à dix-neuf millions, quatre-vingt-quatorze mille, cent quarante-ſix individus. Aujourd'hui à peine peut-on compter cinq perſonnes par feu, & le total de la population ne pourroit conſéquemment aller au-delà de dix-neuf millions. Mais M. l'abbé Expilly, appuyé ſur des recherches faites avec le plus grand ſoin, ſur les extraits tirés des regiſtres vérifiés de toutes les paroiſſes du royaume, & ſur d'autres actes non moins authentiques, prouve que le total général des habitans de la France monte à 22,014,357. Les principaux obſtacles à une population plus grande & plus proportionnée à l'étendue & aux beſoins de ce vaſte royaume, ſont 1°. le nombre prodigieux d'eccléſiaſtiques & de religieux de toute eſpece; 2°. l'émigration de plus de deux millions de réformés; 3°. le fardeau des impoſitions ſous lequel gémit ſur-tout le laboureur dont l'indigence eſt incroyable; 4°. les guerres longues & fréquentes que la France a à ſoutenir, jointes au célibat des ſoldats, dont il n'y a que très-peu qui oſent ſe marier; 5°. le goût de la débauche, qui diminue le nombre des mariages, même parmi les gens aiſés; 6°. le penchant des François à s'établir chez l'étranger; & pluſieurs autres que nous nous diſpenſons de rapporter.

La langue françoiſe tire ſon origine de l'ancienne langue celtique que parloient les naturels du pays, de la latine ou romaine qui fut introduite dans les Gaules après que les Romains en eurent fait la conquête, & de la tudeſque qui y fut apportée par les Francs, les Allemands, les Goths & les autres peuples du Nord. Sous les rois Mérovingiens, celle qu'on parloit à la cour tenoit plus du friſon que de tout autre dialecte allemand; ſous les Carlovingiens ce fut la vraie tudeſque, qui s'étant corrompue vers la fin du IXme ſiecle, fit place à la latine, qui devint l'idiôme des égliſes, des chaires, des tribunaux & de tout ce qu'on appelle le *monde poli*, comme l'obſerve M. l'évêque de la Ravaliere, à l'occaſion des *Poéſies* du roi de Navarre, dont il donna une nouvelle édition en 1742. Le peuple la parla lui-même; mais il en altéroit la pureté, ſoit en la conſtruiſant mal, ſelon le génie de ſon patois provincial; ſoit en la mélangeant de différens termes ordinaires aux barbares qui s'établiſſoient parmi eux; ſoit en négligeant la régularité des inflexions & des genres, *&c.* & ainſi ſe forma la langue romaine vulgaire, appellée *romance* ou *ruſtique*, qui de-

vint enſuite particuliere aux provinces méridionales du royaume, & la ſeule qui fut en uſage depuis que les Francs & les autres peuples barbares, s'étant mêlés & confondus avec les anciens habitans, ne formerent plus avec eux qu'un même peuple. D'un autre côté, il ſe forma par ce mélange une nouvelle langue dans le nord du royaume; & comme les François y étoient en plus grand nombre que les Gaulois ou Romains, on la nomma *langue françoiſe*. Elle ſe reſſentit d'abord de la barbarie de ſon origine; mais elle ſe perfectionna peu à peu & devint la langue générale de tout le royaume, ſans préjudice néanmoins de la langue romance, qui ſe maintint toujours dans les provinces méridionales où elle ſubſiſte encore à préſent. La différence de ces deux idiômes principaux ſous leſquels on peut ranger tous les dialectes ou jargons uſités dans le royaume, donna l'idée vers la fin du XIIIme ſiecle, de diviſer la France en deux parties diſtinguées par la langue qu'on parloit dans chacune, & l'abbé de Sauvages prétend que la ligne de ſéparation pourroit à peu près ſe tirer, du levant au couchant, par le Dauphiné, le Lyonnois, l'Auvergne, le Limoſin, le Périgord & la Saintonge.

La religion chrétienne fut prêchée & reçue peu à peu dans le royaume dès le deuxieme ſiecle. Elle y devint dominante au cinquieme ſous le regne de Clovis; & au ſeizieme la réformation y fit des progrès très-conſidérables : mais elle fut ſuivie de troubles funeſtes qui dégénérerent plus d'une fois en guerres civiles. Henri IV travailla à la vérité, à les arrêter, & publia en 1598, le fameux édit de Nantes en faveur des réformés; mais Louis XIV ſon petit-fils, le révoqua en 1685, & depuis cette époque, toute autre religion que la catholique romaine a été interdite dans le royaume; excepté en Alſace, où les proteſtans jouiſſent d'un culte public, en vertu des traités de paix, & où les Juifs ſont, en certains endroits, tolérés comme ils le ſont dans quelques autres coins du royaume. On compte un grand nombre de proteſtans dans le Dauphiné, le Languedoc & ailleurs, mais qui n'ont aucune liberté de religion.

Il y a dans le royaume de France 19 archevêchés, en comptant celui d'Avignon, qui avec ſes dépendances & le comté Venaiſſin, vient d'être réuni à la couronne; 114 évêchés, environ 40,000 paroiſſes, 800 abbayes d'hommes, 320 abbayes & prieurés de filles, 670 chapitres de chanoines, 24 chapitres de chanoineſſes ou filles nobles, 16 maiſons chefs-d'ordres ou de congrégations, & plus de 15,000 couvens ordinaires. Pour l'ordre de Malte, on y compte 6 grands-prieurés & 4 bailliages affectionnés aux grands-croix, 220 autres commanderies, dont 80 pour les chevaliers & 40 pour les ſervans d'armes, & 2 couvens de religieuſes chevalieres, l'un à Beaulieu en Quercy, & l'autre à Toulouſe; le tout diviſé en trois langues, ſavoir celle de Provence, celle d'Auvergne, & celle de France, & jouiſſant annuellement de 1,748,996 livres de rentes.

Les archevêchés & évêchés du royaume, y compris la métropole & les

ſuffragans d'Avignon, rapportent environ 5,035,000 livres par an, & leur taxe en cour de Rome monte à 322,000 florins à peu près; ce qui, en comptant le florin à raiſon de 5 livres monnoie de France, donne la ſomme totale de 1,690,500 livres.

On eſtime que le total général des eccléſiaſtiques du royaume, tant ſéculiers que réguliers, de l'un & de l'autre ſexe, monte à 500,000 ames, & leurs revenus au delà de 130 millions.

Depuis long-temps les François ſe ſont appliqués avec ſuccès aux arts & aux ſciences. Ils commencerent à exceller dans la peinture ſous le regne de François I, dès que le Roux & François de Bologne leur en eurent fait connoître & goûter les beautés; & depuis il y a toujours eu parmi eux nombre d'artiſtes très-habiles en ce genre. Un auteur anonyme ſe plaint dans une brochure publiée en 1746, de la décadence de cet art en France, où on ne l'emploie, dit-il, qu'à des bagatelles plus propres à en corrompre le goût qu'à le perfectionner. Mais il eſt notoire que l'académie royale de peinture & de ſculpture, fondée à Paris par Louis XIV en 1648, a fourni juſqu'à ce jour, des maîtres célébres, dont les ouvrages peuvent à juſte titre être rangés parmi les chef-d'œuvres modernes.

La gravure, que les François ont appriſe des Italiens, a été portée dans ce royaume au plus haut degré de perfection; & tout ce que l'on peut attendre de la main la plus habile en cet art, ſe trouve raſſemblé dans les atteliers des maîtres de Paris.

Pour la ſculpture, les François s'y diſtinguent beaucoup, ſans atteindre cependant les maîtres Italiens, à qui la délicateſſe & l'expreſſion de leurs ouvrages méritent ſans contredit le premier rang.

L'architecture civile eſt auſſi bien entendue dans le royaume que dans aucune autre partie de l'Europe; & il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux ſur ce nombre immenſe de bâtimens ſolides autant que magnifiques qu'on y éleve de toutes parts. L'académie royale que le célébre Colbert fonda à Paris, en 1671, pour l'avancement de cet art, n'a pas peu contribué à ſa perfection.

Quant à l'architecture militaire, tout le monde ſait, depuis M. Vauban, combien la France s'y eſt acquis de célébrité.

Elle ſe diſtingue également dans la fabrique des armes à feu & des armes blanches, dans la pyrotechnie & dans l'art de conſtruire des vaiſſeaux, où elle égale les Anglois, ſes anciens maîtres.

Tout ce qui s'appelle *belles-lettres*, les François le cultivent avec un ſuccès égal à leur bon goût; mais leur application aux ſciences profondes diminue journellement, & la célébrité qu'ils s'y étoient acquiſe, décline depuis que ce qu'on appelle aujourd'hui *bon ton* a prévalu dans la nation. Pluſieurs perſonnes opulentes, & plus recommandables encore par leur façon de penſer que par leur rang, travaillent depuis près d'un ſiecle à ranimer cet ancien amour de la vraie érudition; & donnent par-là un

exemple bien plus ſalutaire & plus digne d'être ſuivi que le ſyſtême des modes toujours renouvellé, & les autres futilités, qui ſe répandent avec tant de promptitude, & qu'on adopte avec tant de volupté.

Les manufactures & fabriques de France, célébres par-tout, égalent en perfection les ſoins que l'on prend de les encourager & de les bien entretenir.

Les belles chauſſées conſtruites dans toute l'étendue de la monarchie; le grand nombre de rivieres navigables qu'elle renferme, & les canaux magnifiques auxquels la plupart de ces rivieres communiquent, comme celui de Bourgogne, de Briare, de Crapone, d'Orléans, de Picardie, le fameux canal royal de Languedoc, *&c.* fourniſſent de grands ſecours au commerce intérieur, & le rendent d'une facilité peu commune.

Le commerce extérieur n'a pas moins d'avantages, & il s'étend par tout l'univers. Celui qui ſe fait par terre pénetre en Suiſſe & en Italie par Lyon, en Allemagne par Metz & Straſbourg, en Hollande par Lille, & en Eſpagne, où la contrebande eſt d'un auſſi grand rapport que le commerce ouvert, par Bayonne & Perpignan, *&c.* Le commerce de mer ſe pratique de trois manieres différentes.

1°. Celui qui ſe fait de proche en proche ou d'un port à l'autre, & qu'on nomme *cabotage* ou *commerce des côtes.* Il ſert principalement à entretenir une ſorte de correſpondance entre toutes les provinces maritimes du royaume, à tirer de l'une ce qui manque à l'autre, & à nourrir l'induſtrie.

2°. Celui qui ſe fait en Europe, & qui conſiſte dans l'échange des ſecours réels & effectifs que les différens royaumes ſe prêtent les uns aux autres. Ces ſecours ſont ou des productions de la terre, ou des ouvrages travaillés dans les manufactures, ou des curioſités d'un art exquis; il eſt aiſé de voir que plus un royaume en eſt pourvu, plus les étrangers y abordent. Auſſi tous les ports de France ſont-ils fréquentés par toutes les nations européennes, qui viennent en foule y échanger leur ſuperflu. Ce qui n'empêche pas que les vaiſſeaux françois n'aillent à leur tour viſiter les ports de leurs voiſins, où ils font un commerce toujours avantageux, ſur-tout avec l'Angleterre, les Pays-Bas & l'Italie. Ils ne fréquentent pas ſouvent les mers du nord; ce qui leur eſt préjudiciable, en ce qu'ils ont beſoin des marchandiſes qu'on en tire, & que les recevant de la ſeconde & de la troiſieme main, ils ne peuvent les avoir à auſſi bon prix que s'ils les prenoient à la ſource.

3°. Le commerce qui embraſſe les trois autres parties du monde, l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique. Il ſe fait preſqu'uniquement par la voie de Marſeille; & comme les périls y ſont plus grands, & les riſques plus ordinaires, les profits y ſont auſſi beaucoup plus conſidérables. Le trafic de la Guinée n'eſt pas le moins important; les François en tirent de l'or, de l'yvoire, & ſur-tout des Negres qu'ils tranſportent en Amérique. Les colonies qu'ils ont dans ce nouveau continent, ſont l'objet d'un autre négoce de

la plus grande conſéquence, & favoriſent la contrebande exceſſive qui ſe fait dans les poſſeſſions eſpagnoles, par l'entremiſe des Eſpagnols même. Le commerce des Indes orientales & du levant, ſe fait par la voie du port de l'Orient, & ne le cede point aux autres pour les avantages qu'il procure.

La monnoie ſe diviſe en France en monnoie réelle ou effective, qui embraſſe toutes les pieces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ont cours dans le royaume; & en monnoie imaginaire ou de compte, inventée pour la facilité du commerce, comme la livre qui fait 20 ſols, ou environ 6 gros de Saxe : la piſtole qui vaut 10 livres, & la demi-piſtole de 5 livres.

Les eſpeces en or, aujourd'hui courantes en France, ſont le double louis de 48 livres, le louis de 24, & le demi-louis de 12. Suivant la derniere évaluation, & en vertu des arrêts du conſeil d'Etat du roi, le louis-d'or eſt du titre de 22 carats, au remede de loi de 5 ſeiziemes, & de la taille de 30, au marc.

Les eſpeces en argent ſont, l'écu de 6 livres ou 6 francs, (120 ſols) l'écu de 3 livres ou 60 ſols; la piece de 24 ſols, la piece de 12, & la piece de 6 ſols. L'écu de 6 livres eſt du titre de 11 deniers, au remede de loi de 3 grains, & à la taille de 8 & 3 dixiemes, au marc.

Les eſpeces en billon ſont : la piece de 2 ſols, celle de 6 liards, celle d'un ſol, & celle de 3 liards. Ces deux dernieres ſont rares. La matiere dont elles ſont compoſées, eſt un alliage approchant de celui des creutzers d'Allemagne.

Les eſpeces en cuivre ſont, le ſol, qui vaut 4 liards ou 12 deniers, le demi-ſol, le liard, & le denier qui eſt une des plus rares & la plus petite monnoie du royaume.

Depuis l'ordonnance de 1667, tous les livres de comptes & écritures ſe tiennent dans toute la France par livres, ſols & deniers.

Les revenus du roi ſont partie ordinaires, & partie extraordinaires. On compte parmi les ordinaires, 1°. les domaines de la couronne, ou les biens-fonds, terres & forêts donnés par les François à leurs rois pour leur entretien, & pour ſatisfaire aux charges de l'Etat. 2°. Les aides, qui conſiſtent dans les deniers que le roi leve ſur les marchandiſes qui ſe vendent & ſe tranſportent tant au dedans qu'au dehors de ſon royaume, & particuliérement ſur le vin que vendent les particuliers, ſoit en gros ou en détail; comme le gros, le vingtieme, le huitieme & quatrieme, le jaugeage & courtage, l'annuel, les anciens & nouveaux cinq ſols, les entrées & ſorties des villes; l'impôt ſur le cidre, ſur la biere, & ſur les autres boiſſons, l'impôt ſur le pied fourché, *&c.* 3°. Les gabelles, ou l'impôt ſur le ſel qui ſe débite, & pour lequel on diſtingue trois ſortes de pays dans le royaume; ſavoir le pays des grandes gabelles, où le ſel ſe vend au plus haut prix, & qui ſont les départemens d'Amiens, Alençon, Angers, Bourges, Caën, Châlons, Dijon, Troyes, Laval, Mans, Moulins, Orléans, Paris, Rouen, S. Quentin, Soiſſons & Tours. Les pays des petites gabelles, où le prix

du

du ſel eſt beaucoup plus bas, & qui ſont les diſtricts d'une partie de l'Auvergne, du Rouergue, de Grenoble, Valence, Lyon, Provence, Montpellier, Narbonne, Toulouſe & Rouſſillon. Les pays exempts de gabelles, qui ſont le Poitou, le Limoſin, la Guyenne, la Gaſcogne, la Bretagne, l'autre partie de l'Auvergne, le Boulonnois, la ville de Calais, & tout le pays reconquis. Dans les trois évêchés de Metz, de Toul & de Verdun, ainſi que dans la Franche-Comté & en Alſace, le prix du ſel eſt encore différent de celui qui eſt établi dans les autres provinces. 4°. La taille, qui ſe paie dans les généralités de Montauban, de Grenoble, & dans les élections de Lanes, Agen & Condom, dépendantes de la généralité de Bourdeaux, ſans égard à la qualité des poſſeſſeurs; mais dont les gentilshommes, les eccléſiaſtiques & certains officiers ſont exempts dans le reſte du royaume. 5°. La capitation, les droits de péage, papier timbré, *&c.* 6°. Le tribut ou don-gratuit du clergé.

Quant aux revenus extraordinaires, ils proviennent d'impoſitions de différentes eſpeces qui varient ſuivant les beſoins de l'Etat. Elles ſont annoncées & ſpécifiées dans des édits que le roi adreſſe aux parlemens pour les enregiſtrer & pour en ordonner l'exécution, chacun dans ſon reſſort. Les principales de ces impoſitions ſont, par exemple, l'augmentation de la taille ou le taillon prélevé pour l'entretien des ſoldats; le dixieme ou vingtieme denier de tous les revenus des biens-fonds, maiſons, charges, *&c.* des ſujets; la finance des nouveaux emplois que le roi crée, *&c.* Pour les anciennes charges : comme leur vénalité a pris naiſſance ſous le regne de Louis XII, elles ſont, pour la plupart, un bien héréditaire, dont les familles qui les poſſedent, peuvent diſpoſer moyennant une certaine redevance par an, qui ne fait pas un grand objet.

Les revenus annuels de Louis XII ne montoient qu'à 13 millions 439 mille 594 livres, encore M. de Sully ne fait-il mention que de 7 millions 65 mille; ce qui fait préſumer que toutes les contributions des ſujets n'entroient pas dans les coffres du roi. Sous François I les revenus de la couronne furent portés à 15 millions 730 mille livres; ſous Henri II à 18 millions; ſous Henri III à 31 millions 654 mille 400 livres. Ils baiſſerent ſous Henri IV, qui ne jouit que de 30 millions; mais ſous Louis XIII ils s'accrurent juſqu'à 50 millions, & ſous Louis XIV, Colbert eut l'art d'ouvrir des ſources ſi abondantes, qu'en 1685, deux années après ſa mort, ils montoient à 140 millions, & en 1715, à 160. Sous le roi Louis XV, ils ſont montés de 230 millions, à 300 millions, & au-delà.

Il ne paroît au reſte nulle part que les impoſitions extraordinaires ayent été portées plus haut, dans le royaume, que pendant la guerre de 1755 à 1762.

La France a pour la marine des avantages conſidérables, & qui manquent à la plupart des autres Etats. Sa ſituation eſt ſans contredit une des plus commodes & des meilleures qui ſoient au monde, tant pour troubler le

commerce des autres, que pour faire fleurir le ſien, envoyer en tous lieux & recevoir de toutes parts des vaiſſeaux marchands. Elle eſt placée comme au milieu de l'Europe; rien ne la gêne, rien ne lui porte obſtacle.

C'eſt des Anglois & des Hollandois que la France tient l'art de conſtruire les vaiſſeaux. Henri-le-Grand fut le premier qui penſa ſérieuſement à établir une marine. Louis XIII parvint, par les ſoins du cardinal de Richelieu, à la perfectionner, & à ſe donner une flotte aſſez conſidérable. Et ſous Louis XIV elle fut miſe ſur un pied tout-à-fait redoutable, & ſervit beaucoup à la gloire & au ſuccès dont la vie de ce roi a été parſemée. Mais elle ne ſe ſoutint pas; & du vivant même de ce monarque elle déchût conſidérablement.

Les diviſions de la France ſont auſſi multipliées que les points de vue ſous leſquels on peut la conſidérer. On la diviſe en ſeize diſtricts de parlemens & autres cours ſouveraines, eu égard à ſa conſtitution politique: en trente-trois intendances & généralités pour les finances: en dix-neuf archevêchés, quant à ſa conſtitution eccléſiaſtique; & en trente-ſept gouvernemens généraux de province, ſuivant ſon état militaire.

Ces gouvernemens ſont ordinairement confiés à des princes, à des ducs & pairs, qui étant par leur naiſſance ou par leurs emplois à la cour ou à l'armée, diſpenſés d'y réſider toujours, ont des lieutenans-généraux que le roi nomme pour y commander en leur abſence, & qui ont ſous eux des lieutenans-de-roi.

Voici la diviſion qu'on appelle *géographique*, & le dénombrement reçu des provinces du royaume. Ce ſont, 1°. l'Iſle de France; 2°. la Picardie, diviſée en deux parties; la haute, qui comprend l'Amienois, le Santerre, le Vermandois, le Noyonnois, la Thierache, le Laonnois, le Soiſſonnois, le Valois & le Beauvoiſis; & la baſſe, qui renferme le pays reconquis, le Boulonnois, le Marquentere, le Ponthieu & le Vimeux. 3°. La Brie, diviſée en Brie Champenoiſe & Françoiſe. 4°. La Champagne, diviſée en haute & baſſe, & qui renferme le Rhemois, le Perthois, le Rethelois, l'Argonne, le Cholanois, la Vallage, le Baſſigny, & le Senonois. 5°. Le duché de Bourgogne, partagé en pluſieurs grands départemens, ſavoir: le Dijonnois, l'Autunois, l'Auxerrois, l'Auxois, le pays de la Montagne, le Chalonnois, le Maconnois, & le Charolois. 6°. La Breſſe, diſtinguée en haute & baſſe, & dans laquelle eſt enclavée la principauté de Dombes. 7°. Le Bugey, qui renferme le Bugey propre, le Valromey & le pays de Gex. 8°. Le Dauphiné, diviſé en deux parties; le haut Dauphiné qui comprend la Matefine, le Champſaur, l'Oyſans, le Diois, le Capençois, l'Embranois & le Briançonnois, qui ſont autant de pays ſitués dans les hautes montagnes des Alpes: le Greſivaudan, le Viennois, le haut & le bas Valentinois, le Royanès, le Tricaſtinois & le pays des Baronies, forment ce qu'on appelle le *Bas-Dauphiné*. 9°. La Provence, partagée en haute, moyenne & baſſe, & dont dépendent Avignon, le comté Venaiſſin & la

principauté d'Orange. 10°. Le Languedoc, diviſé en général en trois parties, ſavoir le haut & le bas Languedoc & les Cévennes, qui comprennent le Vivarais, le Velay & le Gevaudan; & le tout eſt ſubdiviſé en dioceſes. 11°. La province de Foix qui comprend le comté de ce nom, & le pays de Donnezan. 12°. Le comté de Comminges auquel on joint celui de Conſerans. 13°. LArmagnac, diviſé en haut & en bas; le haut comprend les quatre vallées de Magnoac, de Neſtes, de Barouſſe & d'Aure; le bas contient l'Armagnac propre, le comté d'Aſtarac, le Brullois, l'Eauzan, les comtés de Fezenſac & Fezanſaquet, le comté de Grave, le pays de Verdun, la Lomagne, le pays de riviere baſſe, celui de Luſſan, *&c.* 14°. Le comté de Bigorre, contenant la plaine & les montagnes de Bigorre, & le Ruſtam. 15°. La principauté de Bearn, qui renferme les vicomtés de Bearn & d'Oleron. 16°. Le pays des Baſques, qui comprend la terre de Labour, la baſſe Navarre & le vicomté de Soule. 17°. La Gaſcogne qui comprend les Landes, la Chaloſſe, le Turſan, le Marſan & le pays d'Albret. 18°. La Guyenne, qui comprend le Bourdelois, le pays de Médoc, les Captalats de Certes & de Buch. 19°. La Saintonge. 20°. Le Poitou, diviſé en haut & en bas. 21°. La Bretagne, également diviſée en haute & en baſſe; de même que 22°. la Normandie, dont la partie haute renferme le pays de Caux, le Roumois, le Vexin-Normand & François, le pays de Bray, celui de Campagne, celui d'Ouche & le Lieuvin, & dont la partie baſſe eſt compoſée du pays d'Auche, de la campagne de Caën, du Beſſin, du Cotantin, de l'Acranchin, du pays de Bocage, des Marches, de Seez, d'Argentan & d'Houlme. 23°. Le Perche, qui contient le Grand-Perche, le Perche-Gouet & le pays de Timerais. 24°. La Beauce, ſous laquelle on range le Chartrain, le Mantois, le Hurepoix, le Dunois, le Vendomois, *&c.* 25°. L'Orléannois. 26°. Le Gâtinois, contenant le Gâtinois Orléannois & le pays de Puiſaye. 27°. Le Nivernois, qui ſe diviſe en ſept petits pays: les Vaux ou Vallées de Nevers, le Donziois, les Vallées d'Yonne, le Morvant, le Bazois, le pays d'entre Loire & Allier, & les Vallées de Montendriſon. 28°. Le Bourbonnois. 29°. Le Forez. 30°. Le Beaujolois. 31°. Le Lyonnois. 32°. Le Rouergue. 33°. Le Quercy. 34°. L'Agenois. 35°. Le Condomois. 36°. Le Bazadois. 37°. Le Perigord. 38°. L'Angoumois. 39°. Le Limouzin. 40°. La Marche. 41°. La Tourraine. 42°. L'Anjou. 43°. Le Maine. 44°. Le Bléſois. 45°. Le Berry. 46°. L'Auvergne. 47°. Les Pays-Bas François qui comprennent le Comté d'Artois, le Cambréſis & une partie des Comtés de Flandres, de Hainault & de Namur, avec une partie du Duché de Luxembourg. 48°. La Lorraine. 49° L'Alſace. 50°. La Franche-Comté. 51°. Le Rouſſillon.

§. II.

PRÉCIS HISTORIQUE.

LES Francs, peuples de la Germanie, passerent le Rhin, l'an 420, sous la conduite de Pharamond qu'ils avoient déclaré chef de la Nation, & s'emparerent de la ville de Treves. C'est à peu près tout ce qu'on sait de ce prince, que l'on regarde comme le premier roi des Francs, & auquel on attribue l'institution de la loi Salique.

Clodion, dit le-Chevelu, son fils, lui succéda, environ l'an 428. Il fit quelques conquêtes dans les Gaules sur les Romains qui les lui ravirent en partie. Il mourut vers l'an 448, & eut pour successeur son fils Mérovée que les Francs porterent sur le bouclier en signe d'inauguration. De concert avec Théodore, roi des Goths, & Aétius, général des Romains, il défit Attila, roi des Huns, qui étoit entré dans les Gaules avec une armée de cinq cents mille hommes.

Childéric, son fils, & son successeur en 458, fut un prince voluptueux, que les seigneurs François furent forcés de déposer quelques années après, & qu'ils contraignirent de se retirer en Germanie. Mais la tyrannie de Gilles à qui on avoit déféré la couronne, le fit regretter & rappeller. Il signala son retour par des conquêtes dans l'intérieur des Gaules.

Clovis, fils de Childéric, monta sur le trône en 481, n'étant encore âgé que de 15 ans. A peine en avoit-il 20, qu'il prit Soissons, & acheva d'emporter toutes les places qui tenoient encore pour les Romains. Il épousa Clotilde, fille du roi des Bourguignons. Comme cette princesse étoit chrétienne, Clovis voyant ses troupes qui plioient à la bataille de Tolbiac, implora le secours du Dieu de son épouse, lui promit d'embrasser sa religion & remporta sur les Allemands une victoire signalée. Fidele à sa promesse, il se fit chrétien & fut baptisé à Rheims par Saint Remi, qui en étoit archevêque. Son exemple fut suivi par Audeflede sa sœur, & plus de 3,000 de ses sujets. La seule persuasion lui gagna les Armoriques, peuples de la Bretagne, & ceux des Pays-Bas. Cette conquête fut suivie de la victoire qu'il remporta sur les Visigots, dont il tua le roi dans la mêlée. Mais la défaite de ses troupes devant Arles, le rendit injuste & sanguinaire. Il ne s'agrandit plus que par des meurtres & mourut, en 511, à Paris, dont il avoit fait la capitale de ses Etats. Ses quatre fils se partagerent entr'eux le royaume. Thierry fut roi de Metz, Clodomir d'Orléans, Clotaire de Soissons, & le quatrieme nommé Childebert, de Paris. C'étoit un prince juste & plein d'humanité. Il mourut après 49 ans d'un regne remarquable par la réunion de la Bourgogne à la couronne de France, & par la défaite de ses troupes devant Saragosse qu'il assiégeoit.

Clotaire, quatrieme fils de Clovis I, & roi de Soissons, devint par la mort de ses freres & de leurs enfans, seul possesseur des Etats de son pere,

l'an 560. Deux ans après Chramne, ſon fils naturel, ſe révolta contre lui pour la ſeconde fois. Clotaire le battit & le fit brûler avec toute ſa famille, dans une cabane où il s'étoit réfugié. Ses quatre fils partagerent encore l'empire François en quatre royaumes. Gontran eut la Bourgogne; Sigebert, l'Auſtraſie; Chilpéric, le royaume de Soiſſons; & Caribert celui de Paris; mais Caribert étant mort en 567, Chilpéric, ſon frere, lui ſuccéda au royaume de Paris. La vie de ce Chilpéric fut un mélange de belles actions & de crimes. Il prit deux fois les armes contre Sigebert ſon frere, roi de Metz ou d'Auſtraſie, gagna pluſieurs batailles en perſonne, s'empara de Rheims, de la Touraine, du Poitou, du Limouſin. Revenu dans ſes Etats, il eut ſoin de faire convertir les Juifs qui s'y trouverent, & fit même de grandes largeſſes aux égliſes & aux monaſteres. Tout cela n'empêcha pourtant pas que les excès dont il ſe rendit coupable, ne le fiſſent ſurnommer le Néron de ſon ſiecle. En effet il uſurpa le bien de ſes freres; il fit étrangler Galſuinde ſa femme, pour épouſer Frédégonde qui le porta à commettre mille crimes énormes, & le fit enſuite aſſaſſiner par Landri qu'elle aimoit.

Clotaire II, fils de Chilpéric I, lui ſuccéda en 584, mais ce fut ſous la régence de ſa mere Frédégonde & la protection de ſon oncle Gontran, roi de Bourgogne; car il n'étoit âgé que de quatre mois quand Chilpéric fut aſſaſſiné. Ce prince, après la mort de Théodebert & de Thierry, roi d'Auſtraſie, réunit leurs Etats à la couronne de France; & pour en jouir plus paiſiblement, il ſe débarraſſa des quatre fils de ce dernier. Deux furent tués de ſa propre main; le troiſieme prit la fuite, & le quatrieme fut raſé & mis dans un cloître.

Dagobert, fils de Clotaire II, étoit roi d'Auſtraſie, quand il monta ſur le trône de ſon pere en 628. De toutes les provinces du royaume, il ne laiſſa à ſon frere Aribert que l'Aquitaine. Pendant ſon regne il ſoumit les Gaſcons, & accabla ſon peuple d'impôts. Ses déréglemens, effet de la violente paſſion qu'il eut pour les femmes, ont terni toutes les belles qualités qu'on remarquoit en lui. C'eſt le premier roi de France enterré à S. Denis.

Clovis II ſuccéda à Dagobert I ſon pere en 638, & régna d'abord ſur la Neuſtrie, partie de la France dans laquelle étoit compriſe la capitale. La principale occupation de ce prince fut de maintenir la juſtice & la paix dans ſes Etats. Il fut ſi charitable envers les peuples que, dans un temps de famine, après avoir épuiſé tout l'argent de ſes coffres, il fit enlever les lames d'or & d'argent qui couvroient les tombeaux de S. Denis & de ſes compagnons. Son regne qui dura 22 ans, tant en concurrence avec Sigebert ſon frere aîné, roi d'Auſtraſie, que comme ſeul monarque en France, eſt ſur-tout remarquable par l'accroiſſement de l'autorité que les maires du palais uſurperent & qui devint même ſi conſidérable qu'elle ſervit de degrés à ces officiers pour monter ſur le trône de leurs maîtres.

Clotaire III, fils aîné de Clovis II, parvint à la couronne l'an 660.

Mais, comme il étoit encore trop jeune pour tenir par lui-même les rênes du gouvernement, Archambaud & Ebroin, maires du palais, ſe rendirent les maîtres abſolus du royaume en 662, exercerent mille cruautés envers les François & les étrangers, & forcerent Baltilde, mere du roi, à ſe retirer à Chelles où elle fonda un monaſtere. Clotaire mourut ſans poſtérité. Il eut pour ſucceſſeur en 669 ſon frere Chilpéric II qui confina Ebroin dans un couvent, & fut aſſaſſiné par Bodillon, ſeigneur François, qu'il avoit eu la cruauté de faire attacher à un poteau & fouetter à coups de verges, ſans qu'il eût mérité cette punition.

Nous venons de remarquer qu'au milieu du ſeptieme ſiecle, le pouvoir des maires du palais fut porté à un point exceſſif & devint bientôt abſolu. Après la mort de Dagobert II, Pepin d'Hériſtal ſe fit déclarer duc d'Auſtraſie; & pendant ſon gouvernement, il s'empara tellement de l'autorité, qu'il étoit en effet ſouverain du pays, quoiqu'il ne parût gouverner que ſous les ordres de Thierry III, roi de Bourgogne & de Neuſtrie. Après ſon décès arrivé en 714, Charles Martel, ſon fils naturel, lui ſuccéda, & devint plus puiſſant encore, en réuniſſant en ſa perſonne les mairies de Neuſtrie, & d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Thierry IV, il gouverna tout le royaume, avec la qualité de duc des François, ſans ſe mettre en peine de remplir au moins d'une ombre de roi le trône vacant. Les ſervices ſignalés qu'il rendit à l'Etat, firent agréer aux ſeigneurs du royaume le partage qu'il fit en 741 de la monarchie entre ſes deux fils Carloman & Pepin. Le premier devint maître de l'Auſtraſie, de la France Germanique, & de toutes les nations qui en dépendoient; l'autre eut la Neuſtrie, la Bourgogne & la Provence. Les princes conférerent bien, par politique, la couronne à Childeric III, mais Carloman ayant embraſſé la vie monaſtique en 746, Pepin, depuis ſurnommé le-Bref, ſut ſi bien ſe concilier l'amour du peuple, & le reſpect des grands, qu'il fut ſolemnellement proclamé roi à Soiſſons en 752; & Childeric, prince foible & reconnu incapable de régner, fut raſé & jetté dans un couvent, avec ſon fils Thierry, dernier prince de ſa race.

On vit alors pour la premiere fois la couronne paſſer dans une maiſon étrangere, & la famille des Mérovingiens faire place à celle des Carlovingiens. Pépin réunit la Septimanie à la couronne, & enleva l'Exarchat de Ravenne à Aiſtolphe roi des Lombards, & le céda au ſaint Siege à titre de donation que Charlemagne confirma, dit-on, enſuite, en y ajoutant de nouvelles terres. Ce même Charlemagne, guerrier infatigable & digne ſucceſſeur de ſon pere, ſubjugua le royaume des Lombards, ſoumit les Saxons, étendit ſa puiſſance preſque par toute l'Europe, & rétablit l'Empire d'Occident, dont il fut proclamé & ſacré chef, le jour de Noël de l'année 800. Mais à ſa mort la nation perdit beaucoup de ſon luſtre, & ſa gloire s'aſſoupit pour long-temps. Louis-le-Débonnaire, ſon fils, ſuccéda

bien à toute ſa puiſſance; mais la foibleſſe, les ſcrupules, la condeſcendance outrée pour les prêtres & le trop de bonté qu'il apporta ſur le trône, lui firent commettre des fautes qui, jointes à l'ingratitude de ſes enfans rebelles, armerent bientôt ſes ſujets les uns contre les autres, & donnerent lieu aux provinces éloignées de ſecouer le joug, & aux Barbares de faire des incurſions dans ſes vaſtes Etats. Ses ſucceſſeurs plus foibles encore, non-ſeulement ne réſiſterent pas à leurs ennemis; mais leur laiſſerent envahir les plus belles parties de leurs domaines; ſouffrirent que les particuliers ſe rendiſſent indépendans dans leurs gouvernemens, & laiſſerent empiéter ſur les droits de la couronne au point qu'à la fin tout le royaume étoit tenu ſelon les loix des fiefs, & que toute l'autorité étoit preſque anéantie. Louis V, fut le dernier roi de cette race, & la cour de France ceſſa ſous ſon regne d'être Allemande.

Charles ſon oncle, duc de la Baſſe-Lorraine, devoit légitimement lui ſuccéder, & il fit tous ſes efforts pour cela; mais l'averſion qu'il avoit inſpirée aux François, fit qu'ils préférerent Hugues Capet, l'un des plus puiſſans ſeigneurs du royaume. Il fut ſacré à Rheims le 30 Juillet, 987; & c'eſt le chef de la troiſieme race des rois de France.

Lui & ſes ſucceſſeurs animés d'un même eſprit, & par une ſuite de prudence dont ils ne s'écartoient jamais relativement à cet objet, regagnerent petit à petit tout ce qui avoit été uſurpé par les ſeigneurs, & recouvrerent enfin les plus précieux droits de leur couronne. Mais la fureur des croiſades qui commença à ſe répandre ſous Philippe I, affoiblit beaucoup l'Etat.

Philippe IV, ſurnommé le-Bel, ſupprima l'ordre des Templiers, événement monſtrueux, dit Mr. le préſident Henault; ſoit que les crimes dont on les chargeoit fuſſent avérés, ſoit que l'avarice les eût inventés. Charles IV, le dernier de ſes fils, étant mort ſans enfans mâles, Philippe VI, dit de Valois, chef de la ſeconde branche des Capétiens, monta ſur le trône en 1328. Edouard III, roi d'Angleterre, prétendoit à cette ſucceſſion, par ſa mere Iſabelle, fille de Philippe-le-bel; ce qui donna lieu aux guerres longues & ruineuſes, que ces deux princes & leurs ſucceſſeurs ſe firent mutuellement.

En 1361, Jean-le-bon hérita du duché de Bourgogne, par la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de la premiere maiſon de Bourgogne, & le donna enſuite à Philippe-le-hardi, ſon fils cadet. Charles VII, que la fameuſe Jeanne d'Arcq, dite la pucelle d'Orléans, aida ſi efficacement à reconquérir ſon royaume ſur les Anglois, leur enleva la Normandie & la Guyenne qu'il réunit à la couronne. Louis XI, gouverna en deſpote; prit poſſeſſion de la Bourgogne après la mort de Charles-le-téméraire, & augmenta ſon domaine de la Provence, du comté de Toulouſe & de la Champagne. Charles VIII, ſon fils, dernier mâle de la premiere branche des Valois, mourut en 1498, & laiſſa la couronne à Louis XII, duc d'Or-

léans, premier prince du ſang & ſon beau-frere. Celui-ci unit Claude ſa fille, iſſue de ſon mariage avec Anne de Bretagne, veuve de ſon prédéceſſeur, à François I, ſucceſſivement comte d'Angoulême & de Valois, & qui lui ſuccéda. L'amour que ce nouveau roi montra pour les ſciences & la protection qu'il leur accorda, lui mériterent le titre de pere des lettres. Il conclut en 1515 avec le pape Léon X, le fameux Concordat, publié & reçu en France, l'année ſuivante; & ce fut ſous ſon regne que la réformation prit racine dans le royaume. Henri II, ſon fils & ſucceſſeur, chaſſa entiérement les Anglois de France, en leur enlevant Boulogne & Calais, les ſeules places qui leur reſtoient, l'une en 1547 & l'autre en 1558. Il s'empara également de Metz, Toul & Verdun en 1552, dans la guerre qu'il eut à ſoutenir contre Charles V.

Trois de ſes fils régnerent ſucceſſivement après lui. François II, l'aîné d'entr'eux, n'occupa le trône que 17 mois; mais ſon regne, quelque court qu'il fut, donna naiſſance aux troubles affreux & aux guerres civiles qui déſolerent la monarchie pendant près de 70 ans, ſans interruption. Sous Charles IX, la France, armée contre ſon propre ſein, vit les ſanglantes journées de Dreux, de Jarnac & de Montcontour, les ſieges de Bourges, de Rouen, d'Orléans & de Chartres; ceux de la Rochelle & de Sancerre: monumens affreux du jeu des paſſions déguiſées ſous le nom de la religion qu'elles inſultoient, même en prenant ſa défenſe. Ce regne enfin fut ſignalé par les horreurs à jamais déteſtables du maſſacre du 24 Août 1572, connu ſous le nom de la St. Barthelemi, » où le fanatiſme verſa le ſang » le plus pur de l'Etat, où la nature effrayée vit le fils ſe baigner dans » le ſang de ſon pere, le pere dans celui de ſon fils, où les noms de » femmes & d'époux mépriſés, les droits les plus ſacrés violés, préſenterent » mille & mille ſpectacles, dont le ſeul ſouvenir fait encore trembler non- » ſeulement les François, mais les étrangers; mais tout homme qui les » enviſage. » C'eſt une tache ineffaçable dans l'hiſtoire du chriſtianiſme. Le déſordre & le bouleverſement ne firent qu'augmenter ſous Henri III, par la fameuſe ligue que les catholiques formerent en 1576, & qu'ils décorerent du nom ſpécieux de Sainte-Union. Les fruits qu'elle produiſit furent entr'autres la bataille de Coutras, la journée des Barricades, & l'aſſaſſinat commis en 1589 par le Dominicain Jacques Clément, en la perſonne du roi, en qui finit la race des Valois.

Henri IV de la maiſon de Bourbon, & alors roi de Navare, fut reconnu par la plus grande partie des ſeigneurs préſens à la mort de Henri III, comme ſon légitime ſucceſſeur. Le fanatiſme l'obligea néanmoins à conquérir ſon royaume pié-à-pié, & ce ne fut qu'après avoir embraſſé la religion catholique, que la ligue ſe diſſipa, & lui ouvrit les portes de Paris. Malgré ſa renonciation au proteſtantiſme, il n'en protégea pas moins ceux qui le profeſſoient. Dès 1598, il publia le célébre édit de Nantes, qui aſſura la liberté de leur culte. Mais ce grand roi, l'un des meilleurs qu'ait

jamais

jamais eu la France, ſubit le ſort de ſon prédéceſſeur, & fut aſſaſſiné par François Ravaillac en 1610.

Sous Louis XIII, ſon fils, les guerres de religion recommencerent avec fureur, & ſe ſuccéderent preſque ſans intervalle. Ce prince réunit en 1620, le royaume de Navare à celui de France; & le cardinal de Richelieu, fondateur de l'académie des ſciences, & ſon premier miniſtre, affoiblit les huguenots, & porta de grands coups à l'autorité des états.

Il ſeroit difficile de trouver dans l'hiſtoire un regne auſſi long, auſſi rempli d'événemens, auſſi fécond en grands hommes, que celui de Louis XIV, puiſque pendant ſa durée, la France a réuni preſque tout ce que les autres n'ont eu que ſucceſſivement ou par partie.

Louis XIV, âgé de cinq ans, ſuccéda à Louis XIII en 1643, ſous la régence d'Anne d'Autriche ſa mere. Les principaux événemens du regne de ce prince pendant ſa minorité, ſont les troubles de la fronde au ſujet du cardinal Mazarin, dont le pouvoir preſque abſolu avoit excité la jalouſie des grands, & particuliérement celle des princes de Condé, de Conti & du duc de Longueville; & la continuation des guerres commencées ſous Louis XIII, contre l'Empire & l'Eſpagne. La premiere fut mémorable par la fameuſe bataille de Rocroy, gagnée par le duc d'Anguien, ſi célébre depuis ſous le nom de prince de Condé; par la défaite du vicomte de Turenne à Mariendal; par les victoires de Norlingues & de Lens, & par la conquête de l'Alſace; cette guerre fut terminée par le traité de paix fait à Munſter entre la France, l'Allemagne & la Suede. La ſeconde eſt très-célébre auſſi dans l'hiſtoire, par la défaite des Eſpagnols à la bataille de Rhetel, par la victoire des Dunes, petites montagnes de ſable près de Dunkerque; par la priſe de cette ville & celle de Furne, de Gravelines, d'Ypres, de Menin & de beaucoup d'autres places que le vicomte de Turenne ſoumit avec une rapidité étonnante. Elle fut glorieuſement terminée en 1659, par la paix des Pyrenées. Le prince de Condé, qui par une ſuite de la jalouſie que les grands avoient conçue contre le miniſtere du cardinal Mazarin, avoit embraſſé le parti des Eſpagnols, reçut ſa grace & revint à la cour. Le roi épouſa l'année ſuivante Marie-Théreſe d'Autriche, Infante d'Eſpagne: alors il ne ſongea plus qu'à faire goûter les douceurs de la paix, & à faire fleurir les arts & les ſciences dans ſon royaume. Dans cet intervalle, Louis XIV ſe fit faire une réparation authentique de l'inſulte faite à ſes ambaſſadeurs, à Londres & à Rome; il battit enſuite les Maures, donna des ſecours de troupes aux Allemands contre les Turcs, & aux Portugais contre les Eſpagnols, défit les Algériens, & déclara la guerre à l'Angleterre pour ſecourir les Hollandois ſes alliés. Les Eſpagnols n'ayant pas voulu ſatisfaire aux prétentions que Louis XIV avoit ſur les Pays-Bas, à cauſe de la reine ſon épouſe, ce prince ſe mit en campagne, prit en Flandres les villes d'Armentieres, de Charleroi, de Lille & pluſieurs autres; s'empara enfin de la Franche-Comté, & fit la

paix avec l'Eſpagne; le traité fut conclu en 1668. L'année ſuivante, il prit la Lorraine pour punir le duc qui ne ceſſoit de remuer contre la France. Alors les conquêtes ſe ſuccéderent avec une rapidité incroyable. La guerre contre la Hollande, l'Empire, l'Eſpagne & le Danemarc, remarquable par la conquête d'une bonne partie de la Hollande, par les victoires de Senef & de Caſſel; par la conquête de la Franche-Comté qu'on avoit rendue à l'Eſpagne, par la perte du vicomte de Turenne qui fut tué d'un coup de canon au-delà du Rhin; par les deux victoires que du Queſne remporta ſur les flottes Eſpagnoles & Hollandoiſes, commandées par le fameux amiral Ruyter; & par le traité de Nimegue qui termina enfin ces démêlés. La révocation du célebre édit de Nantes en faveur des calviniſtes; la fameuſe ligue de la moitié de l'Europe réunie contre Louis XIV, qui occaſionna cette guerre remarquable par les victoires de Fleurus, de Staffarde, de Steinkerque, de Nerweinde, *&c.* la défaite de la flotte du maréchal de Tourville à la Hogue; la priſe de Namur, le traité de Riſwick qui mit les eaux du Rhin pour bornes de la France & de l'Allemagne, & rendit la paix à toutes les puiſſances qui avoient pris les armes; la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, à laquelle étoit appellé Philippe V, petit fils de Louis XIV, célébre par les victoires de Landau, de Calcinato, d'Almanza, de Denain, & plus encore par les défaites d'Hochſtet, de Ramilli, de Turin, de Malplaquet; enfin le traité d'Utrecht, qui rétablit la paix entre l'empereur, la Hollande & l'Angleterre: tels ſont en partie les principaux événemens du regne de ce prince, qui mérita à ſi juſte titre le ſurnom de *Grand*, & finit ſa glorieuſe carriere à l'âge de 77 ans, après en avoir régné 74.

Sous ce prince, la marine françoiſe acquit une ſupériorité qu'elle n'avoit pas eue depuis Charlemagne. Mais ſi Louis ſe rendit fameux au dehors par ſes conquêtes, il ne donna pas au-dedans des preuves moins éclatantes de ſa grandeur, de ſa ſageſſe & de ſon amour pour ſes ſujets. En effet, on vit pendant ſon regne & dans le temps même que ce prince étoit tout occupé des ſoins de la guerre, un nombre prodigieux de villes fortifiées par le célébre maréchal de Vauban, l'océan & la méditerranée joints par le magnifique canal de Languedoc; un code de loix publié, quantité de manufactures établies; les invalides & la maiſon de Saint-Cir fondés, Trianon, Marly, la ſuperbe façade des Thuileries & l'obſervatoire bâtis, les académies des ſciences, & des belles-lettres établies, ainſi que celles de peinture, de ſculpture & d'architecture, enfin tout ce qu'a produit ce regne, porte une empreinte de grandeur & de bon goût digne des beaux temps de la Grece & de Rome. Il ſera ſur-tout à jamais célébre par les grands hommes qui en firent le plus bel ornement. Les principaux & ceux dont les actions ont eu le plus d'influence ſur les événemens, ſont dans l'adminiſtration, le cardinal Mazarin, Louvois & Colbert l'ami des talens, le protecteur des arts & des ſciences, & tous trois réputés de très-habiles miniſtres; dans la marine, Duqueſne, & Dugué

Trouin; & dans la conduite des armées, les Condé, les Turenne, les Catinat, les Vendôme, fameux généraux qui eurent encore ſous ce regne de dignes émules de leur gloire. En un mot, une foule d'hommes illuſtres dans tous genres ſembloient, pour ainſi dire, s'être donné le mot pour contribuer à la gloire de Louis XIV.

Louis XV, arriere petit-fils de Louis XIV, n'avoit que cinq ans lorſqu'il ſuccéda à ce prince, le premier Septembre 1715. Le duc de Villeroi fut chargé de ſon éducation.

Perſonne n'avoit plus de droit à la régence que le duc d'Orléans; auſſi ne la lui diſputa-t-on pas. Ce prince en prenant en main les rênes de l'Etat, trouva pour deux milliards de dettes à éteindre. Un Ecoſſois, nommé Law, ſe préſenta & dit qu'il rembourſeroit; en conſéquence, il perſuada au régent d'établir une compagnie, pour acquitter, au moyen d'un papier circulant, les dettes de l'Etat. Ce projet fut exécuté, mais il ne ſervit qu'à bouleverſer les fortunes des citoyens. Pendant ce temps-là le cardinal Alberoni, miniſtre du roi d'Eſpagne, tramoit en France une conſpiration contre le duc d'Orléans par les intrigues du prince de Cellamare, ambaſſadeur d'Eſpagne. Elle fut découverte & devint le ſujet de la guerre que la France unie à l'Angleterre, à l'Empire & à la Hollande, fit aux Eſpagnols, qui effrayés du ſuccès des armes françoiſes, furent enfin obligés de demander la paix: Le roi fut ſacré à Rheims, en 1722, & déclaré majeur l'année ſuivante. Le duc d'Orléans eut l'adminiſtration des affaires & la conſerva juſqu'en 1726, que le roi déclara qu'il vouloit gouverner lui-même. Il y avoit huit ans que ce prince avoit épouſé la fille unique de Staniſlas, Roi de Pologne, lorſqu'il ſe vit obligé de déclarer la guerre à l'empereur pour maintenir les droits de ſon beau-pere, élu roi de Pologne, pour la ſeconde fois. Mais cette guerre pendant laquelle ſe diſtinguerent les maréchaux de Villars, de Berwick & le marquis d'Aſfeld, ne ſe termina que par l'abdication de Staniſlas, lequel ne conſerva que le titre de roi de Pologne, avec la poſſeſſion des duchés de Bar & de Lorraine qui à ſa mort, ſont retournés à la France.

Nous ne parlerons point des autres guerres de Louis XV. Mais le pacte de famille entre les ſouverains de la Maiſon de Bourbon, l'alliance de cette Maiſon avec celle d'Autriche qui étoit ſon ennemie depuis pluſieurs ſiecles, l'expulſion de l'ordre fameux des jéſuites, & la caſſation inattendue de tous les parlemens de France, ſont des événemens qui rendent remarquables les dernieres années de ce regne. Louis XV mourut au mois de Mai 1774.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES ROIS DE FRANCE.

PREMIERE RACE dite *DES MÉROVINGIENS.*

Avénement à la couronne. V. ſiecle. Ann. de J. C.		*Durée des Regnes.*
420. PHARAMOND, Pere de	premier roi des Francs.	8 ans.
428. CLODION, Pere de	Mérovée donne ſon nom à la premiere race.	20
448. MÉROVÉE, Pere de		10
458. CHILDÉRIC I, Pere de	Ces rois étoient païens.	23
481. CLOVIS I, premier roi chrétien. Pere de		30
511. CHILDEBERT I, & de	Freres.	49
560. CLOTAIRE I, Pere de		2
562. CARIBERT ou CHEREBERT, & de	Freres.	5
567. CHILPÉRIC I, Pere de		17
584. CLOTAIRE II, Pere de		44
628. DAGOBERT I, Pere de		10
638. CLOVIS II, Pere de		22
660. CLOTAIRE III, de		9
669. CHILDÉRIC II, & de	Freres.	4
673. THIERRI I, Pere de		17
690. CLOVIS III, & de	Freres.	5
695. CHILDEBERT, II, Pere de		16
711. DAGOBERT II,		4
715. CHILPÉRIC II, fils de CHILDÉRIC II. CLOTAIRE IV, troiſieme fils de THIERRI I.		6

Avénement à la couronne. Ann. de J. C.		*Durée des regnes.*
721.	THIERRI II, fils de DAGOBERT II,	22 ans.
	Pere de	
743.	CHILDÉRIC III, détrôné.	8.

Cette premiere race compte 22 rois qui ont régné entr'eux. 331 ans.

SECONDE RACE *dite* DES CARLOVINGIENS.

751.	PÉPIN, dit le *Bref*, premier roi ſacré,	17 ans.
	Pere de	
768.	CHARLEMAGNE, empereur d'Occident, donne ſon nom à la ſeconde race.	46
	Pere de	
814.	LOUIS I, dit le *Débonnaire*, empereur,	26
	Pere de	
840.	CHARLES II, dit le *Chauve*, empereur,	37
	Pere de	
877.	LOUIS II, dit le *Begue*, empereur.	2
	Pere de	
879.	LOUIS III, & de CARLOMAN. Freres.	5
884.	CHARLES-LE-GROS, empereur, neveu de CHARLES le *Chauve*, & fils de LOUIS le *Germanique*.	4
888.	EUDES, fils de ROBERT-LE-FORT.	10
898.	CHARLES III, dit le *Simple*, fils de LOUIS le *Bégue*.	26
924.	RAOUL, fils de RICHARD, duc de Bourgogne.	12
936.	LOUIS IV, dit d'*Outremer*, fils de CHARLES III.	18
	Pere de	
954.	LOTHAIRE.	32
	Pere de	
986.	LOUIS V, dit le *Fainéant*.	1

Les 14 rois de cette ſeconde race ont régné. . . . 236 ans.

TROISIEME RACE *dite* DES CAPETIENS.

Premiere branche de ce nom.

Avènement à la couronne. Ann. de J. C.		*Durée des regnes.*
987.	HUGUES, dit *Capet*, arriere-petit-fils de Robert le *Fort*,	9 ans.
	Pere de	
996.	ROBERT, dit le *Dévot*, ...	35
	Pere de	
1031.	HENRI I, ...	29
	Pere de	
1060.	PHILIPPE I, ...	48
	Pere de	
1108.	LOUIS VI, dit le *Gros*, ...	29
	Pere de	
1137.	LOUIS VII, dit le *Jeune*, ...	43
	Pere de	
1180.	PHILIPPE II, dit *Auguſte*, ...	43
	Pere de	
1223.	LOUIS VIII, dit le *Lion*, ...	3
	Pere de	
1226.	LOUIS IX, dit *Saint Louis*, ...	44
	Pere de	
1270.	PHILIPPE III, dit le *Hardi*, ...	15
	Pere de	
1285.	PHILIPPE IV, dit le *Bel*, ...	29
	Pere de	
1314.	LOUIS X, dit *Hutin*, ...	2
	de . . . Freres.	
1316.	PHILIPPE V, dit le *Long*, Ces trois rois ne laiſſerent	6
	& de . . . point de fils.	
1322.	CHARLES IV, dit le *Bel*.	6

Deuxieme branche des CAPÉTIENS dite la premiere des VALOIS.

1328.	PHILIPPE VI, de *Valois*, petit-fils de PHILIPPE III,	22
	Pere de	
1350.	JEAN, dit le *Bon*, ...	14
	Pere de	
1364.	CHARLES V, dit le *Sage*, ...	16
	Pere de	

Avénement à la couronne. Ann. de J. C.		*Durée des regnes.*
1380.	CHARLES VI, dit l'*Imbécille*,	42 ans.
	Pere de	
1422.	CHARLES VII, dit le *Victorieux*,	39
	Pere de	
1461.	LOUIS XI,	22
	Pere de	
1483.	CHARLES VIII, dit l'*Affable*.	15

Troiſieme branche des CAPÉTIENS dite D'ORLÉANS.

1498.	LOUIS XII, dit le *Pere du peuple*, arriere petit-fils de CHARLES V.	17

Quatrieme branche des CAPÉTIENS, dite *la ſeconde des* VALOIS.

1515.	FRANÇOIS I, dit le *Pere des Lettres*, couſin-germain de LOUIS XII,	32
	Pere de	
1547.	HENRI II,	12
	de	
1559.	FRANÇOIS II,	1
	de	Freres.
1560.	CHARLES IX,	14
	& de	
1574.	HENRI III.	15

Cinquieme branche des CAPÉTIENS dite *de* BOURBON.

1589.	HENRI IV, dit le *Grand*, deſcendant de Robert, ſixieme fils de St. Louis,	21
	Pere de	
1610.	LOUIS III, dit le *Juſte*,	33
	Pere de	
1643.	LOUIS XIV, dit le *Grand*,	72
1715.	LOUIS XV, dit le *Bien-aimé*, arriere petit-fils de LOUIS XIV,	59
1774.	LOUIS XVI, régnant, petit-fils de LOUIS XV.	

La race des Capétiens a donné juſqu'à Louis XVI qui en continue la cinquieme branche, 31 rois dans l'eſpace de 787 ans.

Maiſons ſouveraines iſſues des rois de France.

LES rois d'Auſtraſie ſont ſortis de Clovis I, cinquieme roi de la premiere race, & ont commencé à Lothaire, ſon fils, empereur d'Occident.

Les anciens ducs de Bourgogne & les rois de Portugal, viennent de Robert-le-Dévot, ſecond roi de la troiſieme race.

Les anciens comtes de Vermandois, tirent leur origine d'Henri I, troiſieme roi de la troiſieme race.

La maiſon de Dreux, a pour tige Robert, cinquieme fils de Louis VI, cinquieme roi de la troiſieme race.

Les comtes d'Artois ſont ſortis de Louis VIII, huitieme roi de la troiſieme race.

La branche de Bourbon régnante, eſt iſſue de Louis, fils aîné de Robert de France, ſixieme fils de Saint-Louis, en faveur de qui la baronnie de Bourbon fut érigée en duché-pairie.

La branche des Valois & les rois de Navarre, viennent de Philippe III, dixieme roi de la troiſieme race.

Louis, ſecond fils de Jean-le-Bon, eſt la tige des ducs d'Anjou, qui ont fait la ſeconde branche des rois de Naples, & Philippe ſon quatrieme fils fut le chef de la branche des derniers ducs de Bourgogne.

La maiſon d'Orléans d'aujourd'hui vient de Louis XIII, par Philippe ſon ſecond fils, & frere unique de Louis XIV.

Et celle d'Eſpagne régnante, a pour chef Philippe duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV.

§. III.

Obſervations ſur les vrais motifs des guerres civiles de France, & ſur les traités de paix qui les terminerent en apparence.

TOUS les hommes ſages qui vécurent ſous les regnes de Charles IX & de Henri III, conviennent que les intérêts de la religion ſervirent de prétexte aux factieux, mais que le zele affecté par les chefs des deux partis n'étoit que pure grimace; nous avons de cette vérité les témoignages les plus précis des illuſtres contemporains, confirmés d'ailleurs par la conduite & par les mœurs des plus notables inſtigateurs & boute-feux de la diſſention.

On lit dans la vie du célébre hiſtorien, le préſident de Thou, (*livre 3*) le récit d'un entretien qu'il eut à ce ſujet avec un homme auſſi fameux, Michel de Montaigne, ſur les ſentimens particuliers de Henri IV & du duc de Guiſe. » Pour la religion dont tous les deux font parade, c'eſt un » beau prétexte pour ſe faire ſuivre par ceux de leur parti, mais la reli» gion ne les touche ni l'un ni l'autre. La crainte d'être abandonné des » proteſtans empêche ſeule le roi de Navarre de rentrer dans la religion » de ſes peres, & le duc ne s'éloigneroit point de la confeſſion d'Auſbourg,

» que

» que ſon oncle le cardinal de Lorraine lui a fait goûter, s'il pouvoit la » ſuivre ſans préjudicier à ſes intérêts. «

Michel de Montaigne aſſuroit que tels étoient les ſentimens qu'il avoit reconnus dans ces princes, lorſqu'il ſe mêloit de leurs affaires.

Quant aux diſpoſitions de Henri IV, ſon abjuration prouve évidemment que Montaigne avoit raiſon.

Quant à celles des Guiſes, on peut en croire Brantôme, leur partiſan très-zélé, qui ne craint pas de ſe déclarer en toute occaſion pour eux & pour la ligue, juſqu'à regretter, que les deſſeins de leur famille contre la maiſon de Bourbon n'euſſent pas eu leur exécution, & juſqu'à dire formellement : » que ſi le duc avoit profité de ſes forces, & s'il ſe fut ſaiſi » de la perſonne du roi, la France eut peut-être été plus heureuſe. « (Vie du duc de Guiſe).

Voici donc ce qui eſt écrit du fameux cardinal de Lorraine, premier moteur de tous les troubles. » On le tenoit pour fort brouillon, remuant, » & très-ambitieux, que s'il eût été auſſi vaillant que Monſieur ſon frere » (comme il le diſoit bien qu'il étoit poltron de nature), il eut remué de » grandes affaires & grandes choſes. Il étoit fort religieux, & pour ce fait » haï des huguenots, mais pourtant le tenoit-on pour fort caché & hypo- » crite en ſa religion, de laquelle il s'aidoit pour ſa grandeur : car je l'ai » vu ſouvent diſcourir de la confeſſion d'Auſbourg & à l'approuver à de- » mi, voire la prêcher. « *ibid.*

On trouve le même trait dans les mémoires de Caſtelnau.

Pour la reine Catherine de Médicis, tout le monde ſait de quelle importance étoient pour elle des dogmes de religion ; *Hé bien ! Nous prierons Dieu en françois* : ce fut ſon premier mot, quand on vint annoncer que la bataille de Dreux avoit été perdue par l'armée catholique.

Enfin, quant au prince de Condé ; Brantôme & les autres contemporains retracent au long toutes les raiſons politiques & les intrigues de cour qui le mirent à la tête d'un parti dans les premieres guerres civiles, » & » voilà, dit-il, d'où en fut la premiere ſource, que beaucoup ne ſavent » pas & la couvrent de la religion, comme fait Monſieur de la Noue. «

Il avoit dit plus haut, » on tenoit ce prince de ſon temps plus ambi- » tieux que religieux, car le bon prince étoit bien auſſi mondain qu'un » autre, & aimoit autant la femme d'autrui que la ſienne. «

Auſſi le judicieux Caſtelnau de Mauviſiere, conſeiller-d'Etat, employé dans les affaires les plus importantes & dans les plus grandes ambaſſades, ne regardoit-il ces prétendues guerres de religion, que comme des guerres civiles, & pour en faire comprendre l'eſprit à ſes lecteurs, il recherche d'abord, (*livre 1. chap. 7.*) *quelles ſont les cauſes générales des guerres civiles.*

» Cela advient ſouvent (dit-il) par l'ambition des princes & plus grands » ſeigneurs, pour le gouvernement de l'Etat, ou lorſque le roi eſt en bas

» âge, inſenſé ou prodigue, mal voulu & haï des peuples, car chacun » veut pêcher en eau trouble, ou bien quelquefois quand le roi veut élever » trop haut les uns & rabaiſſer les autres. «

Il aſſure que tous ces moyens ſe trouverent malheureuſement réunis; » mais ce qui avança plus encore les occaſions de diviſer la nobleſſe & » les ſujets, fut le ſchiſme & la diviſion des religions. «

Après avoir analyſé les loix rigoureuſes rendues contre les proteſtans ſous les regnes de François I, de Henri II & de François II, il ajoute : » l'on faiſoit divers jugemens de ces édits; les plus politiques & zélateurs » de la religion, les eſtimoient néceſſaires, tant pour conſerver & main- » tenir la religion catholique, que pour réprimer les ſéditieux qui s'efforçoient, ſous couleur de la religion, de renverſer l'état politique du royaume, & afin que la crainte du ſupplice retranchât la ſecte par la racine. «

» Les autres qui n'avoient ſoin ni de la religion, ni de l'Etat, ni de la » police, eſtimoient auſſi les édits néceſſaires, non pas pour exterminer du » tout les proteſtans : car ils jugeoient que cela pourroit être cauſe de » les multiplier, mais que ce ſeroit un moyen de s'enrichir par les confiſcations des condamnés, & que le roi pourroit s'acquitter de quarante- » deux millions de livres qu'il devoit, & faire fonds aux finances, & outre » ce, contenter ceux qui demanderoient récompenſe. «

Ce citoyen plein d'honneur & de lumieres, termine ainſi la peinture abrégée des malheurs dont il avoit été témoin oculaire : » Avec la couleur » des religions, ſe mêloient les factions par toute la France, qui ont ſuſcité & entretenu les guerres civiles de ce royaume, lequel depuis a été » expoſé à la merci des peuples voiſins, & de toutes ſortes de gens qui » avoient le déſir de mal faire, ayant de-là pris une habitude de piller les » peuples & les rançonner, de tous âges, qualités & ſexes, ſaccager pluſieurs villes, raſer les égliſes, emporter les reliques, rompre & violer » les ſépultures, brûler les villages, ruiner les châteaux, prendre & s'emparer des deniers du roi, uſurper les biens eccléſiaſtiques, tuer les prêtres & les religieux, & bref exercer par toute la France les plus déteſtables cruautés qu'il étoit poſſible d'inventer; de façon qu'en moins de » douze ou quinze ans l'on a fait mourir, à l'occaſion des guerres civiles, » plus d'un million de perſonnes de toutes conditions, le tout ſous prétexte de religion & de l'utilité publique, dont les uns & les autres ſe couvroient. Et encore qu'il y en eût quelques-uns pouſſés & induits à prendre les armes pour la défenſe d'icelle, & la conſervation de l'Etat, néanmoins le nombre de ceux-ci n'étoit pas grand; en quoi la France a expérimenté, à ſon grand dommage, qu'il n'y a peſte ſi dangereuſe en » un Etat que de donner pied aux factions.

On trouve les mêmes réflexions dans les mémoires d'Etat du fameux duc de Nevers (*Tome ſecond, page premiere & ſuivantes*). » Chacun a » été aſſez éclairé s'il a voulu, que toutes les guerres qui ont été faites

» depuis carême-prenant de l'année 1560, qu'elles commencerent à éclore » à Amboiſe, juſqu'à maintenant, ont été toutes entrepriſes par des hu- » guenots & des catholiques, ſous prétexte de la religion & du public, » pour s'en ſervir ſeulement à leur ambition effrénée, les uns pour s'éta- » blir en autorité près de nos rois, comme ils y étoient auparavant, & » les autres pour empiéter la couronne, non pour ſoutenir la religion & » reſtaurer le peuple. «

Ce témoignage eſt d'autant moins ſuſpect, que le duc de Nevers étoit un des plus ardens catholiques du royaume, & que la cour de Rome le conſidéroit comme un de ſes plus utiles partiſans; mais ſon zele ne l'empêchoit pas de juger en homme d'Etat le prétendu mérite des perſécuteurs, & de n'y voir que des boute-feux intrigants & cupides couverts d'un maſque de Religion.

C'eſt dans la mauvaiſe politique de François I, & de Henri II, qu'il faut chercher la premiere cauſe de ces factions. Par une contradiction évidente, qui déceloit une mauvaiſe-foi toujours honteuſe, toujours nuiſible aux ſouverains, ils ſoutenoient à grands frais les proteſtants d'Allemagne armés contre les catholiques Romains, & dans le même temps ils dévouoient aux plus affreux ſupplices leurs propres ſujets entraînés dans les mêmes opinions.

N'étoit-ce pas autoriſer eux-mêmes la révolte dans leurs Etats, que d'embraſſer le parti des Allemands qui s'étoient armés pour écarter la perſécution? Pouvoient-ils imaginer qu'on attribueroit leurs loix de fer & de ſang au vrai zele de la religion, quand on les voyoit plongés dans tous les vices d'une vie molle & ſenſuelle; quand on ſavoit que les recherches multipliées & ſéveres contre les hérétiques étoient faites par les agens d'une femme proſtituée, Diane de Valentinois, ducheſſe de Poitiers, maîtreſſe du roi, & ſouveraine abſolue du royaume, qui s'étoit fait adjuger pour elle, pour ſes gendres & pour ſes favoris, *la confiſcation des biens ſaiſis ſur les malheureux exécutés ou proſcrits, ſous prétexte de religion?* (De Thou, livres 12, 22 & 23)

Les guerres d'Allemagne, dont la religion avoit été le prétexte, finirent par aſſurer plus de richeſſes & plus de pouvoir aux grands vaſſaux de cet empire; il étoit tout naturel d'imaginer que ceux du royaume de France voudroient profiter d'un ſi bel exemple.

Ce vrai motif de nos guerres civiles, étant une fois connu, les édits contradictoires ſur le fait de la religion ne ſe montrent plus qu'avec leur vrai caractere. Quand le parti des Guiſes étoit plus fort à la cour, c'eſt-à-dire plus utile aux vues de Catherine de Médicis & de ſes confidens, on renouvelloit les ordres de perſécuter; quand le parti des princes du ſang devenoit plus intéreſſant ou plus redoutable, on adouciſſoit les rigueurs, & la politique du moment étoit la meſure de la tolérance.

Un homme de bon ſens qui n'auroit pas la clef des intrigues de cour,

& des vues qui conduiſoient les chefs, trouveroit une énigme inexplicable dans le recueil des loix bizarrement contradictoires qui ſe liſent au recueil des Ordonnances de nos rois, compilé par Fontanon, *liv. 3, article de ceux qui ſont dévoyés de la religion.*

Les prétendus traités de paix tant de fois jurés, tant de fois violés de part & d'autre, n'étoient donc, & ne pouvoient jamais être, dans le vrai, que des treves inſidieuſes, tant qu'il exiſta deux partis puiſſans qui prétendoient à la poſſeſſion, ou du moins au partage de la couronne de France, & qui prenoient pour maſque les intérêts de deux religions oppoſées.

L'épuiſement des finances, la deſtruction des armées, les diviſions inteſtines des partis, la crainte des événemens de la guerre, l'eſpoir de tromper ſes ennemis, & de ſe fortifier de plus en plus pendant la paix; tels étoient les motifs qui firent ceſſer quelquefois les combats, mais qui ne détruiſirent jamais la guerre civile, depuis les premieres hoſtilités déclarées du prince de Condé en 1561, juſqu'au moment où Henri IV ſe vit enfin paiſible poſſeſſeur de la couronne en 1596.

Mais il falloit la mort de Charles IX, de Henri III, de leur frere le duc d'Alençon & d'Anjou ſans enfans, celle de Catherine de Médicis, leur mere, & même des cardinaux de Bourbon, fantômes de rois, pour la Ligue; celle des deux ducs de Guiſe, & des deux cardinaux de Lorraine. Il fallut enfin l'abjuration de Henri IV, ſes vertus, ſon régime, & ſur-tout les ſervices de Sully, avec ſa perſévérance dans la communion des religionnaires, pour appaiſer ce grand incendie.

Si François I, ſi Henri II, euſſent agi avec un eſprit plus conſéquent; ſi la droiture eût réglé leur politique; s'ils avoient pris le parti de perſévérer eux-mêmes dans la religion de leurs peres, d'accorder à leurs ſujets la liberté des cultes & des liturgies qu'ils procurerent aux Allemands, & qui fut laiſſée aux François par Henri IV, par Louis XIII, & par Louis XIV, juſqu'en 1685; la France n'auroit point eu de troubles civils; le génie prodigue, intrigant & deſpotique de Catherine de Médicis ſe ſeroit exercé ſur les femmes & ſur les eunuques de ſon palais; ſes Italiens auroient pillé la France, comme ils le firent par les inventions fiſcales dont ils nous ont empoiſonnés; mais au moins aurions-nous été préſervés des ravages affreux d'une guerre inteſtine, qui multiplia tant de fois, dans toutes nos villes & dans toutes nos campagnes, les atrocités les plus révoltantes.

Obſervations ſur les Economies royales de Sully, par M. l'abbé BAUDEAU.

§. IV.

Gouvernement de France.

LES Gaules qui comprenoient le pays ſitué entre le Rhin, les Alpes, les Pyrenées & l'Océan, ſoumiſes aux Romains par Jules-Céſar, quarante-huit ans avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, furent enlevées aux Romains, au commencement du cinquieme ſiecle de l'Ere chrétienne. Les Goths ſe ſaiſirent des parties méridionales, ou de l'Aquitaine; les Bourguignons s'établirent dans la partie orientale; & les Francs ſoumirent les provinces ſeptentrionales juſqu'à la Loire. Dans la ſuite, les Francs réunirent à leurs poſſeſſions celles des Goths & des Bourguignons, & formerent une puiſſante monarchie, à laquelle on donna le nom de *France*. On comprit encore ſous ce nom tout le pays ſitué à la droite du Rhin, le long de ce fleuve, depuis le Mein juſqu'à la mer : eſpace de terre qui avoit été la premiere habitation des Francs.

Cette monarchie Françoiſe, la plus ancienne & la plus illuſtre, comme la plus puiſſante de la chrétienté, fondée vers le milieu du cinquieme ſiecle, ſur les débris de l'Empire Romain, ſe maintient glorieuſement depuis 1,300 ans, eſpace de temps pendant lequel toutes les autres monarchies de l'Europe ont ſuccombé & changé de face. Les Maures ont chaſſé les rois Eſpagnols de leur trône; les Turcs ont renverſé l'Empire des Grecs; les Normands ont aſſujetti les Anglois; les Allemands ont été ſoumis aux François; les Suédois, aux Danois; mais les François n'ont jamais ſubi un joug étranger.

Sur la fin du troiſieme ſiecle, (*a*) les Francs avoient eu dans les Gaules, un établiſſement qui leur fut confirmé (*b*) par l'empereur Julien, & qui, ſous Clodion, fut fixé (*c*) après l'expédition qui lui aſſura la poſſeſſion de Cambrai, & du pays voiſin juſqu'à la Somme. Sous Clovis, le conquérant des Gaules, les François devinrent les amis & les alliés du peuple Romain, par un traité que ce prince fit avec l'empereur Anaſtaſe II. (*d*) Les Oſtrogoths, qui étoient les maîtres de l'Italie, céderent aux François tout ce que les rois d'Italie poſſédoient dans les Gaules, & cette ceſſion fut confirmée par un traité que l'empereur Juſtinien fit avec Childebert, Clotaire & Theodebert, ſucceſſeurs de Clovis. (*e*) Tels ſont les fondemens de la puiſſante monarchie que fonda Clovis & qu'augmenta Charlemagne. Le droit de conquête, la reconnoiſſance du ſouverain, qui ſeul pouvoit avoir

(*a*) Dès l'an 287.
(*b*) En 358.
(*c*) En 438.
(*d*) Mort en 498.
(*e*) En 525.

des droits aux pays conquis, le conſentement du peuple, & treize ſiecles de poſſeſſion, forment à cette couronne des titres qu'aucune autre ne poſſede.

Cette monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontieres d'Eſpagne & l'Etat de Veniſe, juſqu'à l'Elbe & juſqu'aux bords du Danube; mais tous les Etats ont leurs jours ſereins & leurs jours nébuleux; les couronnes les plus brillantes ont eu leurs époques d'obſcurciſſement. Dans un temps où preſque toute l'Europe étoit Françoiſe, qui ſe fût imaginé que de ſimples gentilshommes euſſent pu uſurper la puiſſance ſouveraine, & mettre un jour en pieces, pour ainſi parler, la couronne de Clovis & de Charlemagne.

Les partages que firent de leurs Etats entre leurs enfans, des rois malhabiles, deſtitués de cette partie du génie qui ſe porte dans l'avenir & prévoit toutes les conſéquences d'une démarche, affoiblirent la monarchie, quoique ces Etats ainſi partagés, ne fiſſent qu'un ſeul Empire gouverné par les deſcendans de Clovis. Sur la fin de cette premiere race, où l'on trouve Childeric détrôné, comme indigne de régner, les maires du palais (*a*) ne laiſſerent à nos princes affoiblis que le nom de rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire François partagé, démembré, & par conſéquent encore affoibli ſous Louis-le-Débonnaire, ſecond roi de la ſeconde race, & empereur des Romains, fut réuni par Charles-le-Chauve, qui donna des loix à tous les Etats qu'avoit poſſédé Charlemagne ſon grand-pere; mais cet Empire tomba en décadence ſous les derniers rois de cette ſeconde race, parce que la poſtérité de Charlemagne ceſſa de remplir le trône d'Allemagne, & que les grands de France ſe rendirent indépendans. Les principaux commandans dans les provinces avoient le titre de ducs, c'eſt-à-dire, de *Généraux;* & ceux des villes ou des pays de moindre étendue, le nom de *Comtes* inventé ſous le bas Empire Romain, & dont l'uſage avoit été continué ſous les François. Ces ducs & ces comtes n'étoient ni héréditaires ni à vie, leur autorité finiſſoit au gré du ſouverain; mais après la mort de Louis-le-Débonnaire, la ſucceſſion à la couronne enfanta des guerres civiles; & les François, qui ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, ſelon le témoignage qu'en rend Jules-Céſar, ſe trouverent ſi affoiblis, que leur pays devint la proie des pirates Danois. Ces pirates & d'autres peuples

(*a*) Les Maires du Palais, dans leur origine, repréſentoient ce qu'eſt aujourd'hui le Grand-Maître. Celui qui étoit revêtu de cette dignité ſe nommoit : *Major domûs Regiæ, Palatii gubernator, Præfectus, &c.* La puiſſance de ces maires s'accrut après la mort de Dagobert I, qui fait l'époque de la décadence de l'autorité royale. Leur emploi ne leur fut donné d'abord que pour un temps, enſuite à vie, & enfin il devint héréditaire. Ils ne commandoient que dans le palais des rois, ils devinrent leurs miniſtres, & on les vit à la tête des armées. Auſſi changerent-ils leurs qualités. Le maire prit les titres de *Dux Francorum, Dux & Princeps ſubregulus.* Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point ſous le regne de Sigebert II, roi d'Auſtraſie. *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, Tom. X.*

s'emparerent de la Neuſtrie, à laquelle ils donnerent leur nom, (*a*) & conquirent en même temps une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Les malheurs publics fournirent l'occaſion à quelques ſeigneurs qui commandoient aux extrémités du royaume, de ſe rendre les maîtres des pays dont on leur avoit confié le commandement. Les ducs & les comtes, qui n'avoient les terres qu'en fiefs, ſe rendirent abſolus dans les lieux qu'ils gouvernoient, & ne laiſſerent au ſouverain que le nom de roi. Les ducs devoient commander aux comtes, ſuivant l'ancienne inſtitution; mais ceux-ci ſe rendirent également indépendans en beaucoup de lieux où ils ſe trouvoient les plus forts, de ſorte que quelques-uns ne reconnoiſſoient ni rois ni ducs. Charles-le-Chauve fut le premier qui autoriſa par un capitulaire, la ſucceſſion des comtés dans les familles, dans une aſſemblée qu'il tint à Chierſi. (*b*) Cette dangereuſe condeſcendance eut des ſuites funeſtes. On voit, ſous les regnes de ſes ſucceſſeurs, paroître tout-à-coup ſur la ſcene des comtes de Vermandois, des ducs de Guyenne, des comtes de Toulouſe, des comtes de Champagne, & pluſieurs autres, (*c*) agiſſant avec indépendance, levant des troupes ſans ordre du roi, faiſant des ligues entre eux, donnant ou partageant leurs duchés & leurs comtés; & comme ſelon l'ancienne police, c'étoient les ducs & les comtes qui levoient les tributs & recevoient les amendes pour les envoyer au tréſor royal, ils ſe les approprierent, & il ne reſta plus de domaine au roi, ſur la fin de cette ſeconde race.

Louis V dit le-Fainéant, fut le dernier roi de la ſeconde race. Charles, duc de Lorraine, qui étoit de la race royale de France, vivoit à la vérité, & ç'eût été à lui à ſuccéder à la couronne; mais il avoit fait hommage de ce duché à l'empereur Othon; il avoit témoigné un grand attachement pour les Germains, qui étoient en ce temps-là les plus grands ennemis de la France; enfin, il avoit fait la guerre au roi Lothaire ſon frere. Tout cela le rendit ſi odieux aux François, qui d'ailleurs le connoiſſoient peu, parce qu'il n'avoit preſque point fait de ſéjour en France, & qui le regardoient comme un étranger, qu'ils élurent Hugues, ſurnommé Capet, & priverent Charles de la couronne de ſes ancêtres.

A la faveur des ménagemens que Hugues Capet, chef de la troiſieme race, fut obligé d'avoir pour les grands auxquels il dut la couronne, les ſeigneurs, qui n'avoient d'autre droit que celui que donne la force, demeurerent poſſeſſeurs paiſibles des Etats qu'ils avoient uſurpés. Ils furent, de leur part, obligés de laiſſer à leurs vaſſaux la poſſeſſion des fiefs. Ces vaſſaux, dans la plupart des pays, n'étoient obligés qu'à faire l'hommage-lige à leurs ſeigneurs des fiefs; mais en d'autres contrées, où ces ſei-

(*a*) Normand ſignifie *homme du Nord*. De ce nom s'eſt formé celui de *Normandie* qu'on a ſubſtitué à celui de *Neuſtrie*.

(*b*) En 877.

(*c*) Tom. II. *Capitularium editionis Baluzii*, page 2.

gneurs de fiefs avoient mieux conſervé leurs droits, les vaſſaux ne furent maintenus en poſſeſſion, qu'en payant une certaine ſomme à chaque mutation, ce qu'on appelloit *racheter le fief*, ou *le droit de rachat*.

C'eſt ainſi qu'en France toutes ſortes de fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & que s'établit ce gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à cette monarchie. Malgré la ſubordination que les loix des fiefs ſuppoſent, elles établiſſent une égalité anarchique; ſans procurer les avantages de l'ariſtocratie, elles ruinent ceux de l'Etat monarchique. C'eſt une véritable anarchie, où les plus puiſſans uſurpent tour à tour le commandement, & où la force ſe trouvant dans les mains du ſeigneur ſuzerain & dans celles du vaſſal, rend leurs droits équivoques & les loix inutiles. Dans cette confuſion, à quels déſordres ne devoient point ſe porter les paſſions! elles ne tendent, lorſqu'aucun frein ne les retient, qu'à détruire la ſociété, quoiqu'elles en ſoient l'ame & la force, quand elles ſont gouvernées par une ſage politique. Elles portent les hommes à ſacrifier à leurs intérêts particuliers le bien général, qu'elles leur rendent, pour ainſi dire, étranger. Le droit des armes dans un ſujet anéantit tous les rapports qui doivent être entre ſon ſouverain & lui, & nourrit de plus grandes & de plus longues inimitiés qu'entre deux ſouverains indépendans. De-là naiſſent dans un Etat l'incertitude du citoyen ſur ſon ſort, la confuſion des loix, l'oppreſſion des foibles, tous les déſordres de la guerre civile.

Les derniers regnes de la ſeconde race & les premiers de la troiſieme, forment dans notre hiſtoire un temps d'horreur & de confuſion, où nos rois furent preſque uniquement occupés à faire de vains efforts pour délivrer le peuple de mille tyrans domeſtiques, & où la France déchirée par des guerres inteſtines, ſe trouva ſans défenſe contre les barbares & contre ſes voiſins, dont elle fut tour à tour le jouet. Ce royaume étoit alors gouverné à peu près comme l'eſt préſentement l'Allemagne. Le roi étoit reconnu par tous ces petits tyrans qui venoient de naître à la ſouveraineté; mais les Etats immédiatement ſoumis au roi ſe réduiſoient preſque aux pays de Laon & de Soiſſons. La monarchie fut en proie à toutes ſortes de brigandages; des coutumes barbares furent érigées en loix; la violence introduiſit les droits les plus étranges; chaque grand ſeigneur trancha du ſouverain, & chaque canton fut déſolé par des guerres particulieres. Le vaſſal du roi avoit ſes droits pour lui refuſer l'obéiſſance; & les arriere-vaſſaux de la couronne, ſujets tout à la fois du roi & de ſon vaſſal immédiat, étoient toujours dans une ſituation douteuſe, amis ou ennemis de la patrie, ſelon que leurs intérêts le demandoient, ou que leurs caprices en décidoient.

Heureuſement pour la nation, cette multitude de ſouverainetés diſparut peu à peu. Saint Louis reſtreignit les droits des vaſſaux de la couronne; il établit le premier la voie du reſſort au vrai ſouverain; & c'eſt ſous ſon regne que les ſujets opprimés par les ſentences arbitraires des juges des baronies,

baronies, commencerent à pouvoir porter leurs plaintes aux quatre grands baillis juges-royaux, créés pour les écouter. Les Anglois, qui avoient été long-temps en poſſeſſion de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, & de la Guyenne, furent chaſſés par Philippe-Auguſte. Porté aux grandes choſes par la force de ſon génie, ce prince dédaigna les conquêtes aiſées & infructueuſes de ſon pere & de ſon ayeul, qui ne faiſoient la guerre qu'à des ſeigneurs particuliers, commença par rendre les François heureux, & finit par les rendre redoutables. Il forma le noble & utile projet, exécuté depuis avec ſuccès, de détruire les grands vaſſaux. La Bourgogne donnée en appanage par le roi Jean à Philippe de France ſon fils, fut réunie à la couronne (*a*) par Louis XI après la mort de Charles-le-Terrible, dernier duc de Bourgogne. Le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, acquit ce duché à la monarchie, & celui de Louis XII avec cette même Anne de Bretagne devenue veuve, le lui conſerva. Louis XIII recula les frontieres de ſes Etats. Louis XIV conquit la Franche-Comté, l'Alſace, une partie de la Flandre, le Rouſſillon; & le roi Louis XV a réuni la Lorraine & le Barrois à la couronne (*b*). La politique, les armes, les mariages, les acquiſitions ont concouru tour à tour depuis trois ſiecles, pour rendre à la monarchie une grande partie de ſa ſplendeur primitive.

Les Romains n'ont point eu d'ennemis qui leur aient cauſé autant de mal que les Francs. Les Goths, les Huns, les Vandales n'ont fait que ravager l'empire, ſans pouvoir s'y maintenir, mais les Francs ont conquis les Gaules & les ont conſervées. Ils ont plus fait. Ils ont exterminé les Goths, les Huns, les Lombards, & obligé les Romains à ſe contenter de l'empire d'Orient, tandis que les Francs jouiroient de celui d'Occident. L'antiquité a admiré le courage des Gaulois; & les Romains qui, ſelon le témoignage de leurs hiſtoriens, faiſoient la guerre pour la gloire contre les autres nations, ne combattoient que pour leur ſalut contre les Gaulois (*c*). L'âge de ſoixante ans qui diſpenſoit les Romains du ſervice militaire, ne les exemptoit point de porter les armes dans les guerres contre les Gaulois, & les prêtres même étoient alors obligés de ſervir (*d*). La valeur des Gaulois ſe mêlant avec celle des Francs, ne pouvoit que produire un peuple extrêmement brave; & c'eſt celui dont je dois dépeindre les mœurs.

Les anciens ont cru que, pour vaincre les Gaulois, il n'y avoit qu'à laiſſer paſſer leur premier feu qui s'amortiſſoit bientôt par la réſiſtance; que lorſque cette pointe de vivacité étoit émouſſée, il ne leur reſtoit ni

(*a*) En 1477.

(*b*) Traité de Vienne de 1738.

(*c*) *Romani cum cæteris gentibus de gloriâ, cum Gallis pro ſalute certabant.*

(*d*) *Appianus.*

force ni vigueur ; que leurs corps même étoient incapables de ſupporter long-temps les plus légeres fatigues, & de ſoutenir les moindres chaleurs, qu'en un mot, comme ils étoient plus forts que des hommes au commencement d'une action, ils étoient ſur la fin plus foibles que des femmes (*a*), ou, pour employer la penſée d'un autre hiſtorien, qu'ils étoient vifs & impétueux au commencement, froids & inappliqués ſur la fin (*b*). Les peuples modernes de l'Europe avoient, à peu près, de la nation Françoiſe, la même idée que l'antiquité a eu des Gaulois (*c*). Mais les François bien commandés peuvent être plus que des hommes, auſſi bien à la fin qu'au commencement d'un combat; & ce qui ſe paſſa en Italie ſous Charles VIII, le ſiege de la Rochelle ſous Louis XIII, les grands événemens du regne de Louis XIV; ceux des deux dernieres guerres ſous le roi défunt (*d*), & mille exemples de notre hiſtoire ont dû diſſiper l'erreur commune.

On peut dire des François ce qu'on a dit des Romains, que s'ils ont été vaincus dans quelques batailles particulieres, ils ne l'ont été dans le cours d'aucune guerre (*e*).

Les François ſemblent être nés pour la gloire des armes, & c'eſt une ſuite de l'humeur guerriere des Gaulois & du gouvernement militaire des Francs; mais la diſcipline & l'inſtruction manquent à nos troupes, & nos officiers acquierent rarement les connoiſſances propres de leur état.

Pleins de vénération pour leur roi, toujours diſpoſés à lui obéir, toujours fideles, les François ſont infiniment induſtrieux, & ne ſont pas moins propres à acquérir la gloire où l'on parvient par les talens de l'eſprit, que celle qui s'acquiert par les armes; mais le goût de la volupté, les plaiſirs, les romans, les occupations frivoles s'emparent de la nation (*f*); &

(*a*) *Gallos primo impetu feroces eſſe, quos ſuſtinere ſatis ſit.... Gallorum quidem etiam corpora intolerantiſſima laboris atque æſtûs fluere, primaque eorum prælia plus quàm virorum, poſtrema minùs quàm fœminarum eſſe.* Tit. Liv. Decad. I. Lib. X.

(*b*) *Acribus initiis, incurioſo fine.* Tacit.

(*c*) Le Cardinal Bentivoglio, parlant d'une chaleur exceſſive qui ſe faiſoit ſentir en France, dit : *Paſſera quæſta furia al fine, che ben sà V. E. quanto le paſſioni que etiandio degli elementi medeſimi ſon fuggitive.*

Le Taſſe dit auſſi de la Nation Françoiſe :

Impeto fa nelle bataglie prime,
Ma poi ſi langue e reprime.

(*d*) La guerre de 1733, pendant laquelle fut fait le ſiege de Philisbourg, où les François eurent tous les élémens à combattre; & celle de 1741 qui a vu les François manquant de tout, infatigables ſous un climat plus froid que le leur, faire la guerre en Allemagne pendant tout l'hiver de 1741 à 1742, & preſque tout celui de 1742 à 1743. Si cette guerre n'a pas été heureuſe en Allemagne, c'eſt par des circonſtances qu'il n'eſt pas de mon ſujet de développer. Mais que n'ont point fait les François dans les cinq dernieres Campagnes des Pays-Bas, à Fontenoy, à Melle, à Raucoux, à Lawffelt, & dans les ſieges.

(*e*) *Aliquando prælio victi; nunquam bello.* Tit. Liv. I. Decad. Lib. IX.

(*f*) *Maximas virtutes jacere omnes neceſſe eſt voluptate dominante.* Cicer. *de finib.*

Paris devient peu à peu ce qu'étoit Rome du temps d'Ammien Marcellin (*a*).

Comme les Eſpagnols, employant trop de temps à délibérer, gâtent quelquefois leurs affaires, les François, quelquefois imprudens pour ne pas examiner aſſez long-temps, perdent ſouvent les leurs.

Le climat, le terroir, le penchant, l'éducation, & la coutume concourent également à former les mœurs. Nous avons naturellement, ſur d'autres nations plus ſeptentrionales, cette même ſupériorité pour le gouvernement, que les Italiens ont ſur nous. L'élévation de l'eſprit ſe trouve rarement avec la peſanteur des corps, ordinaire dans les pays froids; & il ſemble que le degré d'intelligence ait ſuivi dans l'Europe le degré de chaleur des divers climats. Ils ne ſont pas tous également heureux pour la beauté du génie, non plus que pour la ſanté du corps; mais la différence que la température de l'air peut mettre dans les eſprits, eſt moins grande que celle qu'y met la culture des ſciences. Les habitans de quelques-uns de ces pays où la nature eſt, pour ainſi dire, plus languiſſante, ſuppléent aux défauts du climat, par leur application à l'étude, mais le principe d'une bonne éducation politique manque à la France, ainſi que l'on a eu occaſion de le dire en parlant de l'éducation en général.

La France, diviſée en trente-ſept gouvernemens de provinces (*b*), eſt bornée à l'Orient par l'Allemagne, par la Suiſſe, & par la Savoye, par le Rhin & par les Alpes; à l'Occident, par l'Ocean Aquitanique & par la Manche; au Septentrion, par l'Océan Britannique ou la mer d'Angleterre; & au Midi, par la mer méditerranée & par les monts Pyrenées. Placée preſque au milieu de l'Europe, dans la ſituation la plus heureuſe, ce royaume peut faire facilement un grand commerce avec tous les Etats de cette partie du monde. Le froment, le vin, le ſel, achetés par l'étranger, préférablement à ceux des autres pays (*c*), ſont ſes ſources d'abondance.

(*a*) *Malarum rerum induſtria invaſit animos. Cantandi ſaltandique nunc obſcœna ſtudia effeminatos tenent. Paucæ domus ſtudiorum ſeriis cultibus antea celebratæ, nunc ludibriis ignaviæ torrentes exundant, vocali ſono, perflamini tinnitu fidium, reſultantes. Denique pro Philoſopho cantor, & in locum oratoris Doctor artium ludicrarum accitur, & Bibliothecis, ſepulcrorum ritu clauſis, fabricantur, hydraulica & lyræ, tibiæque, & hiſtrionici geſtûs inſtrumenta.* Ammian. Marcell.

(*b*) Nos Géographes ne comptent que douze grands Gouvernemens en France, parce qu'il n'y en eut que ce nombre aux deux ou trois dernieres aſſemblées des Etats-Généraux du Royaume. Pour recueillir les voix, par gouvernemens à peu près égaux, on en avoit joint pluſieurs enſemble, afin de les rendre auſſi conſidérables que d'autres; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Etats-Généraux, cette diviſion eſt inutile. Comptons trente-ſept gouvernemens de provinces, puiſqu'en effet la monarchie en contient ce nombre.

(*c*) Les Etats du Nord ſont privés de la chaleur néceſſaire pour faire le ſel, & ceux ſitués au-delà du quarante-deuxieme degré de latitude, comme eſt l'Eſpagne, font un ſel trop corroſif qui mange & détruit les chairs, au lieu de les nourrir & de les conſerver. La France ſeule ſe trouve dans un climat tempéré propre à faire le ſel.

Ses provinces forment un ſeul continent qu'aucune enclave n'incommode. La fécondité des terres, le nombre des villes, la multitude des habitans, leur génie laborieux & adonné également aux ſciences, aux arts, à la guerre, & au commerce, leur attachement à leur patrie ont toujours rendu redoutable la puiſſance de ce royaume, dans un temps même où ſes limites étoient plus reſſerrées qu'elles ne ſont aujourd'hui. La France, telle qu'elle eſt à préſent, n'a tout au plus que l'étendue de l'Eſpagne proprement dite.

Le roi a ſur pied, dans le temps d'une paix profonde, environ deux cents mille hommes de troupes, compris les ſoixante mille de milices. En temps de guerre le roi entretient, ou ſur terre ou ſur mer, juſqu'à quatre cents mille hommes, tant infanterie, cavalerie, que dragons; & c'eſt à peu près ce qu'il avoit dans la guerre terminée par la paix de 1748. Cette grande augmentation de troupes fait une augmentation très-conſidérable de dépenſe, dont je puis donner ici l'idée la plus juſte. La dépenſe de l'exercice de l'extraordinaire des guerres de 1748, (qui a été la derniere année de cette guerre) pour la ſubſiſtance des troupes de France, compris les dépenſes extraordinaires, monta à 149,972,800 livres 11 ſols 8 deniers. La dépenſe de ce même extraordinaire des guerres pendant l'année 1750, (temps de paix) n'a monté qu'à 50,983,508 liv. 19 ſols. Ce qui fait une différence de 98,989,291 liv. 12 ſols 8 deniers.

Pour compter le nombre des habitans de ce Royaume, il ne faut pas oublier que lorſque l'édit de Nantes fut révoqué, il ſortit du royaume, malgré toutes les précautions qu'on prit, plus de 500 mille hommes, qui porterent avec eux dans les pays étrangers environ 500 millions d'argent, tous les arts, & leur haine contre leur patrie. La Hollande, l'Allemagne, l'Angleterre furent peuplées de ces fugitifs. Guillaume III eut des régimens entiers de proteſtans François à ſon ſervice. Il y a dix mille réfugiés François à Berlin, qui ont fait de cet endroit ſauvage, une ville opulente & ſuperbe, & qui ont fait un établiſſement juſqu'au fond du Cap de Bonne-Eſpérance.

Un dénombrement fait en 1682, par les ſoins de Colbert, fixe à huit cents mille les habitans de Paris, & porte qu'il y en mouroit année commune dix-neuf mille, & qu'il en naiſſoit environ vingt; en 1720, il mourut à Paris 20,371 perſonnes, & il n'y en naquit que 17,679; en 1728, il naquit dans cette capitale 16,887 perſonnes; en 1742 & 1743, il eſt né & mort du monde à Paris à peu près comme en 1682; en 1746, les naiſſances furent dans la ville & dans ſes fauxbourgs de 18,840 perſonnes, outre 3234 enfans-trouvés, & les morts furent de 17,322 perſonnes. Nous croyons devoir ſuppoſer que la ville capitale de ce royaume renferme environ huit cents mille ames. En 1757, morts 20,120, baptêmes 19,369, mariages 4,689, enfans-trouvés 4,969; en 1759, il eſt mort 18,446 perſonnes, il s'eſt fait 4,659 mariages, il y a eu 19,058 baptêmes, & le nombre des enfans-trouvés monte à 5,264.

Le maréchal de Vauban, qui a donné un plan judicieux pour faire un dénombrement exact des habitans de cette monarchie, a ſoupçonné, avec quelque apparence de fondement, que ceux faits pour l'uſage de feu monſeigneur le duc de Bourgogne, & qui porterent le nombre des habitans de France au-delà de dix-neuf millions, ne furent pas dreſſés avec exactitude, qu'il s'y gliſſa des erreurs, que pluſieurs intendans ſuivirent des opinions populaires, qui, ſur un pareil ſujet, vont toujours à groſſir les objets, & qu'on avoit compté les domeſtiques en deux endroits à la fois, dans leur famille naturelle & dans la famille civile où ils ſervoient. Peut-être a-t-on un peu augmenté le nombre de nos concitoyens. La plupart des écrivains ont néanmoins adopté ces dénombremens, & il ſemble qu'on y puiſſe d'autant plus prendre confiance juſqu'à un certain point, que l'Etat a fait, par les traités de Ryſwick en 1697, & de Vienne en 1738, des acquiſitions beaucoup plus conſidérables que les démembremens cauſés par ceux d'Utrecht en 1713; ce qui peut faire une compenſation avec les hommes qui ont péri dans les quatre guerres dans leſquelles la France a été engagée depuis le commencement de ce ſiecle. Je haſarde une conjecture. Dans le temps que les intendans des provinces firent leurs mémoires, il y avoit en France 36,441 paroiſſes en tout. Il y en a davantage préſentement. Seroit-ce une ſuppoſition trop forte que de donner 500 perſonnes à chaque paroiſſe, toute compenſation faite. Sur ce pied, nous retrouverions les dix-neuf millions d'ames, nombre ſupérieur à celui de tout autre Etat de l'Europe, ſi l'on en excepte la Turquie qui étend ſon empire ſur les trois parties de l'ancien monde.

La France eſt pourvue d'excellens ports & havres, tant ſur l'Océan que ſur la Méditerranée; mais il n'en eſt point qui ait cauſé de ſi grandes pertes aux Anglois & aux Hollandois, que celui de Dunkerque, ſoit dans le temps qu'il appartenoit à l'Eſpagne, ſoit depuis que la France en a fait l'acquiſition de l'Angleterre.

Cette place fut conquiſe en 1658 ſur les Eſpagnols, par les François qui s'étoient engagés d'en faire la conquête à leurs dépens, pour la remettre enſuite au pouvoir des Anglois. C'étoit la condition ſous laquelle Cromwel devoit ſe déterminer pour la France contre l'Eſpagne. Ce protecteur d'Angleterre vouloit ſe faire un établiſſement en deçà de la mer, s'emparer de Calais par le moyen des Eſpagnols, ou de Dunkerque par l'aſſiſtance des François; & le conſeil de France préféra, comme on l'entend bien, que cet établiſſement, qu'on ne pouvoit guere empêcher, ſe fît aux dépens de l'Eſpagne qui poſſédoit Dunkerque, plutôt qu'aux dépens de la France à qui on eût pû enlever Calais.

Le conſeil de France profita peu de temps après de la mauvaiſe économie de Charles II, pour acheter Dunkerque, que ce roi d'Angleterre vendit à Louis XIV, (*a*) pour cinq millions de livres qui furent payées comp-

(*a*) Par le Traité de Londres, du 27 d'Octobre 1662.

tant. C'eſt une faute que les Anglois n'ont pas encore pardonnée à la mémoire de Charles II.

Louis XIV, répara & augmenta conſidérablement les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les Anglois & les Hollandois retirerent de la ſituation avantageuſe où ils étoient dans la guerre pour la ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, ce fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de ſon port. Il fut ſtipulé par le traité d'Utrecht (*a*) « que le roi feroit raſer toutes les fortifications de la ville de » Dunkerque, combler le port, & ruiner les écluſes qui ſervoient au net» toyement du port, le tout à ſes dépens & dans le terme de cinq mois » après la paix conclue & ſignée; ſavoir les ouvrages de mer dans l'eſ» pace de deux mois, & ceux de terre avec leſdites écluſes, dans les » trois mois ſuivans, à condition que ces fortifications, ports & écluſes » ne pourroient jamais être rétablis; laquelle démolition ne ſeroit com» mencée cependant qu'après que le roi auroit été mis en poſſeſſion gé» néralement de tout ce qui devoit être cédé en équivalent de cette dé» molition. » Lorſqu'on voulut mettre le traité en exécution, on s'apperçut qu'en comblant le port de Dunkerque, on expoſoit dix lieues de pays des environs à être inondées. Cet inconvénient donna lieu à la propoſition qui fut faite aux commiſſaires Anglois, de laiſſer l'écluſe de Bergues pour ſervir à l'écoulement des eaux du pays & de combler le port, de maniere qu'il ne donnât plus de jalouſie à la nation Angloiſe. La propoſition fut rejettée par la reine Anne. Le principal ingénieur de cette princeſſe ſoutint qu'il falloit exécuter en ſon entier le traité d'Utrecht. Il propoſa toutefois l'expédient de faire écouler les eaux par Nieuport. Cette ville n'étant point de la domination du roi, l'expédient de cet ingénieur ne fut point jugé praticable; ſur quoi il en propoſa un autre, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés qui s'oppoſerent encore à ce projet, firent naître l'idée d'un canal auquel on travailla immédiatement après la démolition de la citadelle, des forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laiſſer ſubſiſter ce canal, à cauſe de l'avantage que les vaiſſeaux François, même ceux de guerre, auroient eu de pouvoir aller & venir dans toute ſon étendue. Cette conſidération fut le ſujet de différens mémoires préſentés au roi Louis XIV, ainſi qu'à ſon ſucceſſeur. On ajuſta cet incident par le traité d'alliance conclu à la Haye entre la France, l'Angleterre & la Hollande. (*b*) Il y fut ſtipulé que le grand paſſage de l'écluſe de Mardyck qui avoit 44 pieds de largeur, ſeroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, bruſques, longrines & tra-

(*a*) Du 11 d'Avril 1713, art. IX.
(*b*) Le 4 de Janvier 1717.

verſines, ſur toute ſa longueur, & en enlevant les portes dont les bois & la ferrure ſeroient déſaſſemblés; que la petite écluſe reſteroit à l'égard de ſa profondeur dans l'état où elle ſe trouvoit, pourvu que ſa largeur fût réduite à ſeize pieds; que les jettées & les faſcinages depuis les Dunes, c'eſt-à-dire, à l'endroit où la marée monte ſur l'*Eſtran* juſqu'à la plus baſſe mer, ſeroient raſées des deux côtés, le long du nouveau chénal par-tout au niveau de l'*Eſtran*; & qu'après la ratification du traité, on employeroit un nombre ſuffiſant d'ouvriers pour la deſtruction de ces jettées, tellement que le grand radier ſeroit détruit, & que l'on rétréciroit le radier du petit paſſage. On travailla dans la même année 1717, à l'exécution des conditions de ce traité. Dès que le roi Louis XV, eut déclaré à l'Angleterre la guerre que le traité d'Aix-la-Chapelle termina, les Provinces-Unies ne furent pas moins alarmées que la Grande-Bretagne, du rétabliſſement des fortifications à Dunkerque, & ce fut pour tranquilliſer les Hollandois, qui n'avoient point encore pris de part à la guerre, que le roi leur fit ſavoir, (*a*) que les réparations faites à Dunkerque n'étoient que momentanées, pour mettre ce port hors des inſultes des corſaires Anglois; que les endroits où étoient les châteaux Vert & de Bonne-Eſpérance, à la tête des anciennes levées, le Riſbanc, le Fort de Réves, & le Fort-Blanc, reſtoient & reſteroient encore au même état qu'après la démolition qui s'en étoit faite en conſéquence des traités d'Utrecht; & que l'exactitude pour l'obſervation de ces traités laiſſoit l'enceinte de la place & les écluſes démolies, ſans aucune innovation pour y rien rétablir. Ce prince offrit de conſigner Dunkerque aux Etats-Généraux juſqu'à la paix, comme une ſureté, qu'il ne ſeroit fait, de ces nouveaux ouvrages, aucun uſage contre la république. L'objet du ſéqueſtre offert étoit d'engager les Hollandois à ſigner un traité de neutralité; mais l'offre de la France ne fut point acceptée, & les Hollandois donnerent peu de temps après des ſecours de toute eſpece, & à la reine de Hongrie & au roi d'Angleterre. Le traité qui a terminé cette guerre porte que *Dunkerque reſtera fortifié du côté de terre en l'état qu'il eſt actuellement, & pour le côté de la mer ſur le pied des anciens traités.* (*b*) La France, aujourd'hui en guerre avec l'Angleterre, va s'affranchir de cette condition onéreuſe, & il eſt à propos d'en expliquer la conſéquence.

L'extrémité orientale de ce bras de mer qui ſépare la France de l'Angleterre, qu'on appelle *le Canal* ou *la Manche*, eſt le *Nord-Forlandt*, vis-à-vis de Nieuport en Flandre, où le Canal s'ouvre dans la mer du Nord, de la largeur d'environ douze lieues; ſon extrémité occidentale eſt à Lands-

(*a*) Mémoire préſenté le 4 Septembre 1742, par Fénélon, ambaſſadeur de France aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.

(*b*) Art. XVII du Traité conclu à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.

Endt en Angleterre, vis-à-vis l'Iſle d'Oueſſan ou de Breſt, ſur la côte de Bretagne, où le Canal eſt large de trente lieues.

Vers cette extrémité orientale qui n'a que dix à onze lieues de largeur, eſt ſituée la ville & le port de Dunkerque, ſi avantageuſement que, pour peu que l'air ſoit ſerein, on peut, de ce port, découvrir tous les vaiſſeaux qui paſſent entre les deux côtes, & même ceux qui ſont à l'ancre aux Dunes. On peut encore, des tours de Dunkerque, lorſque l'air eſt ſerein, découvrir les bâtimens qui ſortent de la Tamiſe.

Pour paſſer de Dunkerque ſur les côtes d'Angleterre, il faut faire cours Oueſt-Nord-Oueſt ou Oueſt, ſuivant l'endroit où l'on fait voile, en ſorte que le même vent d'Eſt, néceſſaire aux bâtimens Hollandois pour entrer dans le Canal, peut ſervir aux Dunkerquois pour les aller enlever.

La ſituation de cette ville lui donne le même avantage pour la mer du Nord, où les Dunkerquois peuvent aller avec le même vent qu'il faut aux Hollandois, ſur-tout aux vaiſſeaux de Zélande & de la Meuſe, qui font voile vers le Nord ou vers la mer Baltique.

On a vu dans le port de Dunkerque, outre une quantité des meilleurs capres François, une flotte de trente vaiſſeaux de guerre qui infeſtoient la Manche, & enlevoient non-ſeulement les bâtimens ennemis, mais des convois entiers de bâtimens marchands, dont ils ruinoient ou diſperſoient une partie. Ils oſoient même aller enlever les bâtimens qui étoient à l'ancre ſur les côtes d'Angleterre.

Nos ennemis ont toujours trouvé des difficultés inſurmontables à bloquer ce port, ſur une côte très-dangereuſe, & où, comme il eſt arrivé ſouvent, le même gros vent qui chaſſe en mer les vaiſſeaux qui y croiſent, conduit auſſi les capres Dunkerquois, dont les plus légers ont ſouvent mis en mer à la vue des vaiſſeaux de guerre ennemis qui croiſoient, en paſſant derriere les bancs, ſans qu'on pût les en empêcher.

Nous n'avons point d'autre port dans le canal où des vaiſſeaux d'une moyenne grandeur puiſſent entrer, ſi ce n'eſt S. Malo qui eſt plus éloigné que Dunkerque de 80 à 90 lieues. Encore ce port n'en peut-il recevoir que de trente pieces de canon, & nous avons d'ailleurs le déſavantage que les iſles Britanniques, qui ſont vis-à-vis, peuvent avoir l'œil ſur les capres qui en ſortent.

Quant à Breſt, cette ville eſt ſituée hors du canal & à plus de 120 lieues de Dunkerque. Il s'enſuit que Dunkerque reſtant démoli, le danger que la navigation des ennemis auroit à craindre, eſt plus éloigné, ce qui le diminue beaucoup.

L'extrémité occidentale de la Manche où ſont ces deux ports, eſt large de plus de trente lieues, comme on l'a remarqué, & par conſéquent il eſt plus facile d'y éviter nos capres, ſur-tout ſi l'on n'oublie pas le danger des vents & des orages, auxquels nous ſommes expoſés quand nous n'avons pas Dunkerque.

Breſt

Breſt eſt à 35 lieues du cap Liſſart, la côte d'Angleterre la plus proche, & ce port eſt d'autant moins en état de troubler la navigation de nos voiſins, que le même vent qui pouſſe les bâtimens Hollandois dans la Manche, empêche ceux de Breſt d'y entrer.

Le cours de ceux qui veulent aller de Breſt croiſer vers le cap Liſſart, eſt d'abord d'environ treize lieues vers l'oueſt, enſuite il faut prendre au nord-nord-oueſt, pendant trente lieues, à moins qu'on ne veuille haſarder de paſſer derriere Oueſſan, route qu'on ne fait pas & qui paſſe pour impraticable.

Lorſque les vaiſſeaux de Breſt veulent entrer dans la Manche, pour croiſer ſur ceux qui y paſſent, il leur faut donc un vent d'eſt pour ſortir de Breſt, & ce vent ne leur ſert que juſqu'à l'embouchure de la Manche, au travers de laquelle ce même vent d'eſt ſouffle. Arrivés de-là, il leur faut, pour entrer dans la Manche, un vent d'oueſt avec lequel les autres bâtimens ne peuvent ni traverſer la Manche, ni en ſortir; il faut qu'ils attendent qu'un vent d'eſt leur envoie les priſes: ainſi autant que ceci dure, ou il faut qu'ils reſtent expoſés à tous les dangers de la mer, ou il faut qu'ils retournent à Breſt, ce qu'ils ne peuvent faire avec le vent qui les en a fait ſortir.

Viennent-ils croiſer dans la Manche à l'eſt de Plimouth? Ils ſe trouvent entre deux feux, celui des vaiſſeaux de guerre des Dunes & celui des vaiſſeaux qui ſont à Plimouth. Ils peuvent être attaqués entre les deux par ceux de Portsmouth, & ſe trouvent ainſi bloqués aux deux extrémités du canal, ſans qu'ils puiſſent ſe mettre en ſureté dans aucun autre port du canal que dans Dunkerque. Si un plus fort qu'eux leur donne la chaſſe à l'eſt, avant qu'ils puiſſent gagner Breſt, il faut qu'ils ſe ſauvent dans la mer du nord & qu'ils y attendent l'occaſion de retourner, mais toujours avec le danger d'être pris dans le canal, à moins qu'ils ne faſſent le tour par le nord de l'Ecoſſe, c'eſt-à-dire, 550 lieues plus qu'ils ne feroient, s'ils avoient Dunkerque, ſans parler des incommodités & des dangers de ce trajet.

En voilà aſſez pour faire ſentir la différence qu'il y a pour nos voiſins & pour nous, que Dunkerque ſoit rétabli ou non. La privation de ce port nous expoſe à la plupart des incommodités que nos ennemis auront à craindre, s'il eſt rétabli.

Le gouvernement de France, dit M. de Réal, eſt purement monarchique, aujourd'hui comme il le fut au commencement. (*a*) Nos rois furent abſolus dès-lors, ainſi qu'ils le ſont à préſent. » Si quelqu'un de nous

(*a*) Tous les auteurs ne conviennent pas que l'ancien gouvernement de France fût purement monarchique. Il y a quelques auteurs qui prétendent faire voir que le gouvernement des Germains d'où les Francs ſont ſortis, étoit une ariſtocratie; ils parlent d'une aſſemblée générale de la nation, le champ de Mars, en qui réſidoit la puiſſance légiſla-

» (disoit Grégoire de Tours au roi Chilperic) s'écarte des voies de la » justice, vous le pouvez corriger, mais qui peut vous corriger vous, s'il » vous arrive de les franchir? Nous vous parlons, mais vous nous écoutez » quand il vous plaît. Que si vous refusez de nous entendre, qui a droit » de vous condamner, sinon celui qui a dit qu'il est la justice même? « Telle étoit l'idée qu'on avoit dès ce temps-là, & qu'on a toujours dû avoir de la puissance de nos rois. Elle est, & a toujours été monarchique & absolue.

Les anciennes assemblées générales de France qu'on appelloit *parlemens* (*a*), & qui porterent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix consultative. Les Etats-généraux qui succéderent, dans le commencement du quatorzieme siecle, à cet ancien conseil de la nation, & qui ont cessé d'être assemblés depuis plus de 150 ans, n'agirent jamais avec la couronne que par la voie de très-humbles remontrances. Les compagnies de judicature,

---

tive, & d'un conseil composé du roi & des grands, chargé du pouvoir exécutif. Ce conseil statuoit provisionnellement sur les objets les moins importans; mais la nation seule décidoit sur les objets d'une importance majeure. *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.* Les rois & les généraux n'entreprenoient rien sans le consentement du peuple. Arminius, Muroboduus, Catualda, Vannius, Italus & Childéric furent privés de la royauté ou du généralat, pour avoir affecté une domination démesurée.

Pharamond fut proclamé roi par les suffrages des soldats & de la nation.

La loi salique fut établie & confirmée dans différentes assemblées de la nation.

Pepin fut élu librement par la nation. Pepin convoqua les grands à S. Denis, & leur demanda leur consentement pour le partage de ses Etats entre ses fils Charles & Carloman.

Pepin convoquoit annuellement au mois de Mai les évêques, les abbés & les chefs de la noblesse. Mais Charlemagne voulut que le champ de Mai fût aussi ouvert au peuple, & alors la puissance législative résida de nouveau dans le corps de la nation dont la violence l'avoit distraite sous le gouvernement féodal. Un capitulaire définit la loi. *La volonté de la nation publiée sous le nom du prince.* Un autre capitulaire dit, *la loi devient telle par le consentement du peuple & le décret du roi : lex consensu populi fit, & constitutione regis.* Capit. an. 864. art. 6.

Charlemagne fit trouver son fils au parlement d'Aix, où étoient assemblés les évêques, les abbés, les ducs & les comtes, qui représentoient la nation. Il leur demanda à tous l'un après l'autre s'ils consentoient qu'il donnât à Louis le titre d'Empereur. Ce ne fut qu'après que tous eurent répondu qu'ils y consentoient, que Charlemagne associa Louis-le-Débonnaire à l'Empire.

Hugues Capet & Robert, son fils, durent la couronne à la nation. On sait la réponse d'Audebert, comte de la Marche, à Hugues Capet. Celui-ci demanda à Audebert qui assiégeoit Tours, qui l'avoit fait comte? Ce sont, répartit Audebert, ceux-là même qui vous ont fait roi, vous & votre fils.

A l'assemblée de 1241, tenue à Paris, furent appellés les gens des bonnes villes, suivant la grande chronique. Les députés des communes furent régulièrement convoqués à chaque assemblée nationale, depuis Philippe-le-Bel, & particuliérement toutes les fois qu'il s'agissoit d'établir quelque imposition.

Voilà en substance les preuves que les partisans du sentiment contraire à M. de Réal, sur l'ancien gouvernement de France, alleguent en faveur de leur opinion. Il est aisé de les apprécier.

(*a*) Les présidens de la Rocheflavin & de Lallouette, Liv. I, Liv. VII, Liv. XIII, pag. 830 & 831; le second, pag. 161 & 162.

qui, ſous le nom de parlemens, furent & dans le même temps & dans les ſiecles poſtérieurs, établies par nos rois, conſultées quelquefois par le ſouverain, ne déciderent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercerent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puiſſance royale & toujours dépendante des rois. Quarante avocats du parlement de Paris après avoir été conſultés en 1651 ſur la queſtion agitée au ſujet des cenſures eccléſiaſtiques, déclarerent : » Nous avons toujours été » intimement convaincus, & nous faiſons toujours gloire de le profeſſer » hautement, que le royaume de France eſt un Etat purement monarchi- » que : que l'autorité ſuprême réſide dans la ſeule perſonne du ſouverain ; » que Votre Majeſté tient dans ſon royaume la place de Dieu même dont » elle eſt l'image vivante ; que la ſoumiſſion qui lui eſt due eſt un devoir » de religion auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des peines, mais » par le mouvement de ſa conſcience ; qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la » terre qui ait le pouvoir de dégager les peuples de cette fidélité inviola- » ble qu'ils doivent à leur ſouverain ; que l'excommunication même ſi » redoutable, quand elle eſt prononcée pour des cauſes légitimes, ne peut » jamais rompre le nœud ſacré qui lie les ſujets à leur roi ; que pour quel- » que cauſe que ce puiſſe être, on ne peut porter la plus légere atteinte » à ſon autorité ; qu'il eſt ſeul ſouverain légiſlateur dans ſes Etats ; que les » parlemens & autres cours du royaume ne tiennent que de Votre Majeſté » ſeule, l'autorité qu'ils exercent ; que le reſpect & la ſoumiſſion qu'on » rend à leurs arrêts, remontent à Votre Majeſté comme à leur ſource ; » & que par cette raiſon la juſtice s'y rend au nom de Votre Majeſté ; que » c'eſt Votre Majeſté qui parle dans les arrêts ; & qu'ils ne ſont exécutoires » qu'autant qu'ils ſont munis du ſceau de Votre Majeſté. Voilà, Sire, les vé- » rités dans leſquelles nous affermit chaque jour l'exercice de notre miniſtere, » ſous les yeux du parlement ſi attentif à conſerver toutes les prérogatives » de votre autorité ſacrée. Notre cœur ne nous reprochera jamais de nous » en être écartés, nous ne les abandonnerons jamais ; & pour le maintien » de ces mêmes vérités, nous ſerons prêts, en tout temps & en toute oc- » caſion, de ſacrifier nos biens & nos perſonnes.

» Nous regardons encore, Sire, comme un principe immuable, que les » miniſtres de l'égliſe, membres de l'Etat & ſujets de Votre Majeſté, » ſont comme tous les autres ordres du royaume, ſoumis à toutes les » loix qui portent le caractere de l'autorité royale ; qu'ils tiennent uni- » quement de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe le pouvoir ſpirituel dont le » ſalut des ames eſt l'objet, & qui ſe fait obéir par la crainte des peines » ſpirituelles ; mais que c'eſt à Votre Majeſté ſeule qu'ils doivent la juriſ- » diction extérieure qu'ils exercent dans vos Etats, de l'uſage de laquelle » ils ſont néceſſairement comptables à Votre Majeſté, & par conſéquent » au parlement qui rend la juſtice en votre nom, & à qui il appartient, » ſous votre autorité, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus,

» tout ce qui pourroit bleſſer de leur part les loix & les maximes du » royaume, *&c.* » Le bâtonnier des avocats la ſigna au nom de ſon ordre, pour garantir que chaque membre de ce corps avoit les mêmes ſentimens, & afin qu'elle renfermât comme la profeſſion de foi de chaque avocat ſur le gouvernement politique (*a*).

Les gens du roi dirent au parlement de Paris, le 18 Août 1732, à l'occaſion d'un écrit intitulé, *Judicium Francorum*, « qu'il ne verroit pas ſans » indignation, dans l'écrit qu'ils lui apportoient, les fauſſes & les perni» cieuſes couleurs, par leſquelles on eſſayoit de confondre & d'effacer les » véritables principes de l'ordre public; d'ébranler juſqu'aux loix fonda» mentales du royaume, & d'altérer, s'il ſe pouvoit, cette autorité ſou» veraine qui réſidant en la perſonne de nos rois, eſt l'unique ſource de » tout pouvoir légitime & de toute puiſſance publique dans l'Etat ». Ils ajouterent, » qu'un attentat dont le parlement ne ſeroit pas moins indi» gné, c'étoit que, dans des vues ſi criminelles, on oſât ſe couvrir du pré» texte de vanter ſon inſtitution & de relever ſes prérogatives, comme ſi » le parlement connoiſſoit pour lui d'autre grandeur & d'autre gloire que » le dépôt inviolable de cette autorité ſacrée qu'il a plû à nos rois de lui » confier ». Sur cet expoſé l'écrit fut condamné au feu.

La pairie a une origine qui lui eſt commune avec les fiefs. C'eſt de l'uſage des fiefs qu'elle eſt née. Le nom de pair étoit commun à tous les vaſſaux d'une ſeigneurie, les co-vaſſaux d'une même ſeigneurie ſe nommoient entr'eux pairs, eu égard à la parité de leur mouvance (*b*). Tous les vaſſaux, relevans du roi, en tant que roi & à cauſe de ſa couronne, & non à cauſe des provinces & des domaines de ſon royaume, étoient pairs de France, comme les vaſſaux relevans des provinces du royaume, étoient les pairs de ces provinces, & comme ceux qui relevoient des terres appartenantes à des ſeigneurs particuliers, étoient les pairs des ſeigneuries particulieres. Une des charges de chaque fief étoit de ſervir ſon ſeigneur, non-ſeulement dans ſes guerres, mais encore dans ſes plaids. C'eſt pour cela que les juſtices royales, comme celles des ſeigneurs particuliers, étoient originairement des cours féodales, qui reſſortiſſoient toutes médiatement ou immédiatement à la cour des pairs du royaume, vaſſaux immédiats de la couronne, formant la premiere cour de la monarchie. Tous les pairs de France qui étoient mandés par le roi, étoient obligés de venir à cette premiere cour pour rendre la juſtice, comme les

(*a*) Je ſouſſigné, Avocat au Parlement, & Bâtonnier des Avocats, déclare au nom de l'Ordre deſdits Avocats, que les ſentimens & les principes contenus dans la déclaration ci-deſſus ſur l'autorité du Roi, ſont non-ſeulement ceux des Avocats qui ont ſigné la préſente déclaration, mais encore de l'Ordre entier, & qu'il y adhere pleinement. *Signé*, TARTARIN.

(*b*) *Pares inter ſe.*

pairs des provinces du royaume étoient tenus de se trouver aux cours inférieures, & comme les pairs des seigneuries particulieres étoient astreints de se représenter à la *semonce* des seigneurs particuliers. C'étoit un devoir de tous les vassaux envers leurs seigneurs, par un serment exprès dont la formule est dans les monumens publics. Les vassaux de chaque seigneurie étoient encore obligés d'assister aux grandes cérémonies de la famille de leurs seigneurs; & c'est pourquoi les vassaux immédiats de la couronne étoient tenus de se trouver au sacre des rois. On voit par-là, que la fonction personnelle des grands vassaux du royaume, d'assister au sacre des rois & de tenir la cour des pairs de France, n'étoit autre chose qu'un engagement commun à tous les possesseurs des fiefs, pareil à celui de la foi & hommage qui est un devoir de la personne envers son seigneur.

Le grand nombre de vassaux immédiats de la couronne, qui avoient droit d'assister au sacre des rois, & qui se faisoient un honneur de ce devoir attaché à la nature de leurs fiefs, causoit de l'embarras dans les sacres. C'est cette confusion qui obligea Louis-le-Jeune, lorsqu'il fit sacrer de son vivant (*a*) Philippe-Auguste son fils, de réduire à douze le nombre des Pairs de France qui auroient droit d'y assister; savoir six ecclésiastiques & six laïques. Du débris de l'antiquité, il n'est échappé qu'un seul acte des sacres des rois antérieurs à celui de Philippe-Auguste, c'est celui de Philippe I (*b*); car celui de Louis-le-Jeune fut fait précipitamment à Orléans, sans y garder les formalités accoutumées. Cet acte du sacre de Philippe I (*c*), nous apprend qu'alors aucuns des vassaux immédiats de la couronne n'étoient exclus de l'assistance au sacre des rois. Par l'ordre dans lequel ils sont désignés, on voit qu'à la réserve de l'archevêque de Rheims qui est nommé le premier, parce qu'il sacroit le roi, tous les pairs ecclésiastiques, qui sont les seuls qui restent des anciens douze pairs, sont placés indifféremment après des archevêques & des évêques qui étoient aussi pairs de France, & qui, à cause de leur mouvance immédiate de la couronne, se trouverent à ce sacre. L'évêque de Noyon y est placé après deux archevêques; l'évêque de Langres, après six autres évêques; & les évêques de Châlons & de Laon après dix autres prélats. L'évêque de Beauvais ne s'y trouva point.

Cette réformation de la pairie qui avoit réduit à douze le nombre des pairs de France, n'ayant été faite que pour les sacres, n'eut point lieu pour les plaids, & les autres pairs de France vassaux, immédiats de la couronne, continuerent d'assister en qualité de juges aux cours de justice du royaume, tant avant qu'après la création des parlemens modernes, le tout ainsi qu'il plût à nos rois de le régler.

(*a*) En 1178.
(*b*) De 1056.
(*c*) Il est rapporté dans le *Gallia Christiana*. Tom. VII, pag. 106.

Des douze anciens pairs de France qui, depuis la réformation faite par Louis-le-Jeune, assistèrent toujours & aux sacres & aux parlemens, six étoient ecclésiastiques, & six laïques. Les six pairs ecclésiastiques étoient l'archevêque de Rheims & les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons & de Noyon. Les six pairs laïques étoient les ducs de Bourgogne (*a*), de Normandie & d'Aquitaine, & les comtes de Champagne, de Flandres (*b*), & de Toulouse.

Les seigneurs du sang ou du lis (*c*), comme on les appelloit pendant ce gouvernement féodal, n'eurent de rang que celui de leurs pairies entre ces anciens pairs laïques de France, vassaux de nos rois, & souvent aussi puissans que nos rois; mais toutes ces anciennes pairies ont été éteintes & réunies à la couronne, à la réserve du comté de Flandre que la fortune de Charles-Quint démembra de cette monarchie. Ce premier établissement n'est plus. Les anciennes pairies, auxquelles la souveraineté avoit été jointe par usurpation, sont rentrées dans le sein de la puissance royale, & ont pris leur place dans le cercle de la couronne dont elles avoient été arrachées.

Ici se manifeste un nouvel ordre de pairs. Philippe-le-Bel, après la réduction d'une partie des souverainetés usurpées, créa de nouveaux pairs; mais ni lui ni ses successeurs, jusqu'à François I, ne choisirent que des princes de leur sang. Le premier pair nouvellement créé, sous le titre de duc de Nemours, fut Jacques d'Armagnac, qui, tout descendant qu'il étoit de Clovis, trouva au parlement de Paris une grande opposition à l'enregistrement de cette grace, jusques-là sans exemple : opposition qui

---

(*a*) Le roi Jean, par une Charte du 6 de Septembre 1363, donna à Philippe dit le Hardi, son quatrieme fils, le duché de Bourgogne, à titre d'appanage, reversible à la couronne, faute *d'hoirs mâles*. (car c'est ainsi que doivent s'entendre ces paroles : *hærede succedente*, qui se trouvent dans les lettres-patentes, & qui sont conformes à la loi établie par Philippe-le-Bel en 1314) & l'institua premier pair de France. Jusques-là les ducs de Normandie & d'Aquitaine avoient pris en plusieurs occasions le pas sur le duc de Bourgogne, qui ne l'eut d'une maniere bien décidée, que depuis l'an 1380.

(*b*) Charles IV, dit le-Chauve, donna en 863 à Baudouin I du nom, surnommé *Bras-de-fer*, le titre de comte & de marquis de Flandres (car on trouve ces deux noms dans les Historiens) avec le titre & les honneurs de pair de France. Ces deux fiefs renfermoient alors les pays de Boulonnois, de Guines, d'Artois & tout ce qui est entre l'Escaut, la Somme & la Mer. Baudouin prêta serment de fidélité, & ses successeurs ont continué de le prêter jusqu'à Charles-Quint inclusivement. Voyez sur cela du Tillet, Fosset, Revole, Louis de Sainte-Marthe & autres. Par le traité de Madrid François I, fait prisonnier, en 1525, n'eut sa liberté qu'après avoir renoncé, &c. & à l'hommage que devoit à sa couronne de France le comté de Flandres & d'Artois.

(*c*) *Li* en langue celtique signifie roi, souverain; dans la suite on a rendu ce mot par celui de *Lilium*, & les traducteurs par celui de *Lis*; celui de *Lit* en celtique, signifie solemnité, ainsi lit de justice est solemnité de justice.

De même oriflame vient du mot celtique *Oll* toute, & *Flam* rouge, parce que l'oriflame étoit toute rouge.

ne fut levée que par plusieurs lettres de jussion (*a*). C'est-là comme la seconde époque de la pairie.

Il y en a une troisieme, celle des pairs créés depuis François I ; ce sont des pairs, des gentilshommes tirés du sein de la noblesse, au nombre desquels il se trouve des princes étrangers. Les deux premiers furent le duc de Guise & le connétable de Montmorency. Dans ce nouveau changement qui arriva à la pairie, les princes du sang royal prirent le rang que leur donnoit leur naissance, & ils l'ont toujours conservé depuis, avant tous les pairs modernes (*b*). Il n'est pas même nécessaire aujourd'hui (*c*) que les princes du sang ayent une pairie pour précéder tous les pairs.

Les princes légitimés précedent aussi les pairs de France, lorsqu'il plaît à nos rois, qui sont les souverains distributeurs des honneurs dans leurs Etats, de donner ce rang à leurs enfans naturels ou à leurs descendans.

La pairie moderne, toujours attachée à une terre, forme un tout composé de deux parties, d'un fief & d'un office. Le fief, c'est la terre même. L'office, c'est la pairie dont le roi a décoré cette terre, & qui donne au pair entrée, séance, & voix délibérative dans tous les parlemens du royaume & aux lits de justice. Lorsqu'un pair est reçu au parlement de Paris, il fait serment de servir le roi dans *ses très-grandes, très-hautes, & très-importantes affaires, & de se comporter en tout comme un sage, vertueux & magnanime duc & pair doit faire.* Les pairs vont dans toutes les cours de parlement, lorsqu'ils jugent à propos d'y aller, & les places qu'ils y occupent, quand le roi y tient son lit de justice, sont extrêmement distinguées. Le roi étant assis sur son trône, le haut banc à sa droite, est rempli par les princes du sang, & ensuite par les pairs laïques ; & le haut banc à sa gauche par les pairs ecclésiastiques vis-à-vis des pairs laïques, & ensuite par les officiers de la couronne & autres seigneurs qui ont accompagné le roi ; les présidens & les conseillers du parlement occupent les bas bancs dans le parquet.

La succession des duchés-pairies modernes est toujours dévolue aux aînés mâles, avant que les cadets y puissent prétendre. La création des offices ordinaires ne marque pas les personnes qui doivent les remplir ; le choix en est fait séparément par les provisions, & ce choix du prince ne tombe chaque fois que sur une seule personne. Dans les pairies au contraire, la création de l'office & le choix de l'officier se font dans le même temps

(*a*) En 1462.

(*b*) En 1576, peu de temps avant les Etats de Blois, dans un temps que les Guises faisoient branler la couronne sur la tête de Henri III, ce prince fit un édit portant que désormais les princes du sang précéderoient tous les autres princes & pairs, tant au sacre du roi, qu'au parlement & autres assemblées.

(*c*) Depuis l'édit de 1711.

& par les mêmes lettres. La durée de l'office dépend de l'exiſtence des perſonnes pour leſquelles l'érection a été faite.

Les pairs ſont les principales perſonnes de l'Etat par leur titre, & ils jouiſſent de très-grands honneurs. Ils portent dans leurs armes un manteau d'hermine, leurs carroſſes entrent au Louvre, leurs femmes ont le tabouret chez le roi & chez la reine, & ils ſont traités de *couſins* par le roi, comme les princes, les cardinaux, les maréchaux de France, & quelques princes ou ſeigneurs étrangers. Les ducs non pairs ſont auſſi traités de *couſins*, ils portent également le manteau d'hermine, & tiennent au Louvre le même rang que les pairs; mais ils n'ont ſéance ni dans les parlemens ni dans les lits de juſtice, à moins que le roi ne les nomme pour l'y accompagner.

Pluſieurs des pairies modernes ſe ſont éteintes, & nos rois ont fait diverſes créations. Nous avons aujourd'hui quarante-huit pairs en France, ſavoir ſix anciens pairs eccléſiaſtiques, & quarante-deux pairs laïques nouvellement créés (*a*). Je crois devoir faire tranſcrire ici non-ſeulement le préambule, mais quelques articles de la loi que Louis XIV a faite au ſujet des pairies, afin qu'il ne reſte rien à déſirer au lecteur ſur cette matiere.

Le préambule de cette loi (*b*) eſt conçu en ces termes : Depuis que les » anciennes pairies laïques ont été réunies à la couronne dont elles étoient » émanées, & que, pour les remplacer, les rois nos prédéceſſeurs en ont » créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls princes de leur ſang, & » enſuite en faveur de leurs ſujets que la grandeur de leur naiſſance & » l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes, les titres de pairs » de France, auſſi diſtingués autrefois par leur rareté, qu'ils le ſeront tou- » jours par leur élévation, ſe ſont multipliés, toutes les grandes maiſons » en ont déſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émula- » tion, de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées à l'envi de trouver, » dans le comble même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des » clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la pairie dans leur poſ- » térité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur » faveur des rangs qui étoient éteints & des titres qui ne ſubſiſtoient plus. » Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'am- » bition des derniers ſiecles a ajoutées à la ſimplicité des anciennes érec- » tions, les officiers de notre parlement de Paris, juges naturels ſous notre » autorité, des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des pairies, » entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & retenus de l'au- » tre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes

(*a*) Le premier pair laïque, c'eſt le duc d'Uzès, créé duc en Mai 1565, & pair en Janvier 1572, le dernier eſt le duc de Choiſeul.

(*b*) Edit donné à Marly, au mois de Mai 1711, & regiſtré au parlement de Paris le 21 du même mois.

regles,

» regles; ont cru devoir ſuſpendre leur jugement & ſe contenter de ren-
» dre des arrêts proviſionnels, comme pour nous marquer par-là que leur
» reſpect attendoit de nous une déciſion ſuprême qui, fixant pour toujours
» le droit des pairies, pût diſtinguer les différens degrés d'honneur qui ſont
» dûs aux princes de notre ſang, à nos enfans légitimés, & aux autres pairs
» de France, affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des pairies
» ou maſculines ou féminines, & déterminer ſouverainement le ſens légi-
» time de toutes les expreſſions équivoques à l'ombre deſquelles on a ſi
» ſouvent oppoſé en cette matiere la lettre de la grace à l'eſprit du prince
» qui l'avoit accordée. C'eſt cette loi déſirée depuis long-temps que nous
» avons réſolu d'accorder, *&c.*

Des dix articles que cette loi contient, cinq renferment ces réglemens.

Art. I. » Les princes du ſang royal ſeront honorés & diſtingués en tous
» lieux, ſuivant la dignité de leur rang & l'élévation de leur naiſſance;
» ils repréſenteront les anciens pairs de France aux ſacres des rois, &
» auront droit d'entrée, ſéance, & voix délibérative en nos cours de par-
» lement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conſeil, ſans
» aucune formalité, encore qu'ils ne poſſedent aucune pairie.

II. » Nos enfans légitimés, & leurs enfans & deſcendans mâles qui poſ-
» ſéderont des pairies, repréſenteront pareillement les anciens pairs aux
» ſacres des rois, après & au défaut des princes du ſang, & auront droit
» d'entrée & voix délibérative en nos cours de parlement, tant aux au-
» diences qu'au conſeil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le ſerment or-
» dinaire des pairs, avec ſéance immédiatement après leſdits princes du
» ſang, conformément à notre déclaration du 5 Mai 1694, & ils y pré-
» céderont tous les ducs & pairs, quand même leurs duchés & pairies ſe-
» roient moins anciennes que celles deſdits ducs & pairs; & en cas qu'ils
» aient pluſieurs pairies & pluſieurs enfans mâles, leur permettons (en ſe
» réſervant une pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurſdits
» enfans, ſi bon leur ſemble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs,
» rang, préſéances & dignités que ci-deſſus, du vivant même de leur pere.

III. » Les ducs & pairs repréſenteront aux ſacres les anciens pairs,
» lorſqu'ils y ſeront appellés au défaut des princes du ſang & des princes
» légitimés qui auront des pairies; ils auront rang & ſéance entr'eux avec
» droit d'entrée & voix délibérative, tant aux audiences qu'au conſeil de
» nos cours de parlement, du jour de la premiere réception & preſtation
» de ſerment en notre cour de parlement de Paris, après l'enregiſtrement
» des lettres d'érection, & ſeront reçus audit parlement à l'âge de vingt-
» cinq ans, en la maniere accoutumée.

VIII. » Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteſtation
» ſur le ſujet deſdits duchés & pairies, & des rangs, honneurs & pré-
» ſéance accordés par nous auxdits ducs & pairs, princes & ſeigneurs de
» notre royaume, ſeront tenus de nous repréſenter, chacun en particulier,

» l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permiſſion » de le pourſuivre & de procéder en notre parlement de Paris pour y être » jugés, ſi nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-mêmes; » & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent » en former d'autres incidemment ou qui ſoient différentes de la premiere, » elles ſeront tenues pareillement d'en obtenir de nous de nouvelles per- » miſſions, & ſans qu'en aucun cas ces ſortes de conteſtations & de procès » puiſſent en être tirées par la voie des évocations.

X. » Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent édit pour » les ducs & pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non pairs, en ce » qui peut les regarder.

Les auteurs ſe ſont partagés en différentes opinions ſur la queſtion de la ſucceſſion au royaume de France. Les uns (*a*) ont prétendu que la couronne étoit purement élective dans la premiere race de nos rois; les autres, (*b*) qu'elle a été purement héréditaire dans la premiere race, élective dans la ſeconde, & qu'elle eſt redevenue héréditaire dans la troiſieme. Quelques-uns (*c*) ont ſoutenu qu'elle étoit tout à la fois héréditaire & élective; mais la plupart (*d*) ſont d'avis que la couronne qui avoit toujours été purement héréditaire, eſt devenue ſucceſſive.

Childeric, dernier roi de la race Carlovingienne, fut dépoſé, & ſon fils Thierry fut relégué dans un monaſtere. (*e*) Pepin rend lui-même un témoignage ſolemnel à la loi ſacrée de la ſucceſſion qu'il uſurpe. Il avoit cherché à en impoſer aux peuples, en s'appuyant, non de l'autorité, mais du ſuffrage d'un pape, & bientôt après il demanda à un autre pape l'abſolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers ſon roi légitime. Cet événement, ſeul de notre hiſtoire, eſt une preuve concluante que le royaume fut héréditaire dès le commencement; mais il eſt devenu ſucceſſif,

---

(*a*) Hottman dans le *Franco Gallia*, Duhaillan dans ſon Hiſtoire générale de France; Larrey dans une Diſſertation ſur l'origine des parlemens, qu'on trouve dans ſon Hiſtoire d'Angleterre; Boulainvilliers dans ſon Hiſtoire de l'ancien gouvernement de France.

(*b*) Daniel, dans une diſſertation particuliere que l'on trouve dans le premier volume de l'hiſtoire de France.

(*c*) Des Tuileries, éclairciſſement ſur l'élection des anciens rois de France; Vertot, dans une Diſſertation imprimée dans le quatrieme volume de l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres.

(*d*) Jean de Terra-Nova, avocat du roi à Niſmes ſous Charles VI & ſous Charles VII; Guillaume de Montſerrat ſous Louis XII; Matharel, Papire-Maſſon, Cujas, du Tillet, chap. des ſacres & couronnemens; Faucher, aux chapitres 2 & 3 de l'origine des dignités; Jerôme Bignon, de l'excellence des rois, pp. 265 & 268; les continuateurs de Bollandus *Acta Sanctorum*, *paſſim*; le Comte, Annal. Eccleſ. Franc. *paſſim*; Valois, *paſſim*; Foncemagne, dans pluſieurs Mémoires imprimés dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres, 6, 8 & 10e tome; Dubos, dans ſon Hiſtoire critique de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe.

(*e*) Vers l'an 750.

chargé d'une ſubſtitution en faveur des aînés mâles. Il eſt donc tout enſemble héréditaire & ſucceſſif : héréditaire, par ſa nature : ſucceſſif, par ſa ſubſtitution linéale qu'un nouvel uſage a introduit dans la derniere race. Il eſt héréditaire par ſa nature, & les rois étoient tellement les maîtres de leur couronne, que dans la premiere & dans la ſeconde race ils la partageoient à leur gré entre leurs enfans, (*a*) ce qu'ils n'auroient pu faire ſi elle n'avoit été qu'élective ou ſucceſſive dans ſon origine ; ce n'eſt qu'au défaut de diſpoſition de leur part, que leurs enfans la partageoient entr'eux. Un uſage contraire a réuni le cercle de la couronne ſur la tête de l'aîné mâle des enfans légitimes ; la ligne ſucceſſive que l'on appelle Françoiſe, & que, ſuivant le langage des Romains, on appelloit agnatique, eſt devenue la regle qu'on a ſuivie : de ſorte que nos rois, quoique pleinement propriétaires, ont heureuſement perdu l'avantage de pouvoir diſpoſer de leurs Etats, & qu'ils ſe ſont chargés de laiſſer leur couronne à leur ſucceſſeur, comme ils l'ont reçue, & comme ils la tiennent, non du roi qui les a précédés, mais de Clovis, du premier auteur, de celui qui a conquis les Gaules & fondé l'Empire François.

Les filles & leurs deſcendans mâles ou femelles, en ont toujours été exclus, par une coutume qui s'eſt maintenue en France ſans altération, depuis environ treize ſiecles, & qui eſt par-tout ailleurs ſans exemple : coutume qui rend la maiſon de France la ſeule maiſon de l'Europe véritablement & éternellement royale. De toutes les couronnes de la chrétienté, la France eſt la ſeule où cette coutume ait toujours eu lieu, & c'eſt pour cela que cette ſorte de ſucceſſion eſt appellée *Françoiſe*. Cette coutume eſt la loi fondamentale de la monarchie. On la déſigne par le nom de loi Salique, loi ſacrée, loi inviolable, toujours reſpectée de la nation, monument auſſi ancien que la monarchie, de ce courage qui ne permet pas aux François de vivre ſous les loix d'une femme, ou de plier ſous celles d'un prince étranger. Un auteur François (*b*) l'appelle le fondement de la monarchie ; un autre (*c*), un privilege & une coutume particuliere des François ; un troiſieme (*d*), le *Palladium* (*e*) de la France.

Pluſieurs auteurs ont cru que la loi qui exclut de la couronne de France

(*a*) *Regnum patrum labore acquiſitum & hæreditate relictum, cap. Reg. Franc. t. 2. p. 11. Regnum paternum jure hæreditario dividebatur & tenebatur.* Ibid. *pag. 278. Regni diviſio inter filios Ludovici Pii P. 757.* Ibid.

(*b*) Bodin, de la République, Liv. I. Chap. XVIII.

(*c*) Marca, *de Jurid. Part. XI.*

(*d*) *Hiſt. Thuan. Lib. 110.*

(*e*) Déeſſe tutélaire de divers pays du monde payen. C'étoit une ſtatue de Pallas que l'on conſervoit avec ſoin à Troye, parce qu'on croyoit que le deſtin de cette ville y étoit attaché. Elle fut tranſportée de Troye à Rome, où, diſoit-on, elle ſervoit auſſi de ſauvegarde à l'empire Romain.

les filles & leurs deſcendans, étoit une loi écrite, & l'ont cherchée dans les loix Saliques. L'origine de ces loix, non plus que l'étymologie du nom dont on les appelle, n'eſt pas trop bien connue. Les uns prétendent qu'elles avoient pris la dénomination de Salique, d'un ſeigneur appellé *Saligaſt* qui en fut, ſelon eux, le compilateur. D'autres rapportent ſon étymologie au mot latin *Sala*, & ſuppoſent que cette loi primitive des Francs a été faite dans les ſalles de quelques palais. D'autres tiennent que les loix Saliques ont pris leur nom d'une bourgade appellée *Salechin*, qu'ils placent ſur les rives de l'Iſſel ou du Sal. L'opinion la plus vraiſemblable & la plus généralement reçue, tire le mot *Salique* de ceux des Francs qu'on appelloit *Saliens*; & le nom de ceux-ci, de la riviere de *Sala* (*a*).

Nous avons deux exemplaires des loix Saliques aſſez conformes, quant au ſens, mais différens dans les termes (*b*). Le plus ancien eſt tiré d'un manuſcrit de l'abbaye de Fulde, imprimé (*c*) par les ſoins de Jean-Baſile Herold, qui prétend que les caracteres de ce manuſcrit paroiſſent avoir ſept cents ans d'antiquité. On trouve, dans la plupart des articles, des mots barbares qui ſignifient les lieux où chaque déciſion a été prononcée. L'autre édition eſt faite ſur la réformation de Charlemagne; elle contient à la fin quelques additions que les rois de France Childebert & Clotaire y avoient ajoutées. L'un & l'autre de ces exemplaires paroiſſent n'être qu'un extrait d'un plus grand code qu'on abrégea, afin que les juges & les peuples puſſent en apprendre plus aiſément la ſubſtance. La preuve en réſulte de ce que, dans les livres des loix Saliques, on trouve citées les loix Saliques même, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

A la ſuite des loix Saliques ſe trouve une ordonnance de Childebert (*d*), elle eſt ſuivie d'un accord entre Childebert & Clotaire, où l'on énonce que les loix Saliques comprenoient 78 articles. Il n'y en a aujourd'hui que 71. Les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, comme le vol, les meurtres & les violences que pouvoient commettre des peuples barbares qui ne vivoient que de butin, de la chaſſe & de la pêche. Les 57 & 58 paroiſſent avoir été accordés depuis la converſion de Clovis. On y voit l'ordre obſervé pour la rédaction de toutes ces loix, car il y eſt dit que Clovis avec ſes Francs a rédigé la loi Salique en 78 articles; que

(*a*) On trouvera toutes les connoiſſances qu'on peut déſirer ſur les loix ſaliques, dans un livre qui a pour titre, *Hiſtoire de la Pairie de France*, Londres (Paris) 1740 *in*-12. par le Laboureur, & dans deux Diſſertations imprimées dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, l'une de Vertot, 4e tome; l'autre de Foncemagne, 8e vol.

(*b*) Eccard, ſavant Allemand, a publié en 1720 une nouvelle édition des loix ſaliques & des loix ripuaires. *Eccardi Leg. Franc. Sal. & Rip.*

(*c*) En 1557.

(*d*) Elle a pour titre : *Diſcretio Childeberti.*

Childebert, pareillement avec ſes Francs, y en a ajouté ſix qui ont été approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres qui ont été auſſi confirmés par Childebert ſon aîné & par les Francs de ſon royaume. Les empereurs Charlemagne & Louis-le-Débonnaire ſon fils expliquerent ces loix, & y ajouterent divers réglemens qui devoient avoir force de loi Salique.

Le recueil des loix Saliques doit ſon origine à Clovis I, la rédaction de ces loix ne peut être poſtérieure, puiſque Childebert ſon fils y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. D'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des égliſes & de la conſécration de leurs miniſtres, ſuppoſe néceſſairement la converſion de notre premier roi chrétien. Ces deux obſervations nous donnent préciſément la date du code Salique, quoique pluſieurs des articles qu'il renferme aient pu être promulgués & obſervés ſous les prédéceſſeurs de Clovis, & dans le temps même que les Francs ne formoient encore qu'un état militaire.

Le paragraphe VI du titre 62, eſt celui que l'on déſigne communément par le nom de loi Salique, par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu*. En voici tous les paragraphes. I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que ſon pere & ſa mere lui ſurvivent, que ſon pere ou ſa mere héritent de lui. II. Si le pere ou la mere ſont morts, & que le défunt ait laiſſé des freres & des ſœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité. III. Si le mort n'a laiſſé ni pere ni mere, ni freres, ni ſœurs, que les ſœurs du pere lui ſuccedent. IV. S'il n'y a point de ſœurs du pere, que l'hérédité aille aux ſœurs de la mere. V. Si aucuns de ceux-ci ne ſe trouvent en vie pour recueillir la ſucceſſion, que les plus proches parens du côté paternel ſuccedent à l'hérédité. VI. Pour ce qui regarde la terre ſalique, que la femme n'ait aucune portion de l'héritage, mais qu'il appartienne tout entier & ſans partage au mâle (*a*).

La diſpoſition de ce dernier paragraphe eſt devenue ſi célébre par l'application qu'on en a ſouvent faite à la couronne de France, qu'elle s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions des loix Saliques, même dans les éditions qui ſe font en pays étrangers.

Connoiſſons d'abord la loi de la ſucceſſion à la couronne, & nous verrons enſuite que cette loi n'a jamais été écrite.

La premiere ni la ſeconde race de nos rois ne nous fourniſſent pas un ſeul exemple, que jamais les filles d'un roi mort ſans poſtérité maſculine aient prétendu monter ſur le trône; & ſi, ſous la troiſieme race, les deſcendans des filles ont voulu ſuccéder, la nation a jugé que leur prétention n'avoit aucune ſorte de fondement.

Clotilde, fille de Clovis, ne fut point compriſe dans la diviſion que ſes quatre freres firent entr'eux de la monarchie. Le roi des Viſigots que cette

(*a*) *De Terrâ verò Salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terra hæreditas veniat.*

princeſſe avoit épouſé, ne réclama pas la part de ſa femme. Theodechilde, fille de la même Clotilde, & fondatrice du monaſtere de S. Pierre de Sens, ne fut pas traitée autrement que ſa ſœur.

Une autre Theodechilde, fille de Thierry I, ſelon Flodoard, & mariée au roi des Varnes, ſelon Procope, ſubit le même ſort.

Theodebalde ſuccéda ſeul à ſon pere Theodebert, au préjudice de ſes deux ſœurs, Ragintrude & Bertroare.

Childebert, Charibert, Gontran, ne laiſſerent que des filles, & aucune de ces princeſſes ne prétendit à la couronne.

Clotaire I, le dernier fils de Clovis, réunit toute la monarchie ſous ſa domination, (*a*) à l'excluſion de Choteberge & Chotesinde ſes nieces, filles de Childebert ſon frere.

Cherebert (*b*) fils du même Clotaire, ne laiſſa que trois filles. Les deux cadettes prirent le voile. Berthe l'aînée fut mariée à Eterbeld, roi de Kent. Ni l'hiſtoire de France, ni celle d'Angleterre ne nous apprennent point que cette princeſſe, ou le roi ſon mari ayent jamais prétendu à la couronne de France. Ce furent les parens collatéraux qui y ſuccéderent.

Gontran, roi de Bourgogne, ayant perdu ſes enfans mâles, inſtitua héritier de ſes Etats Childebert ſon neveu, quoiqu'il eût une fille nommée Clotilde, à laquelle il ſe contenta de laiſſer d'autres biens en dot. Il la comptoit ſi peu pour héritiere, qu'en inveſtiſſant Childebert de ſa future ſucceſſion, il dit qu'il ne lui reſtoit que lui d'héritier de ſa race. (*c*) Clotaire II, ſuccéda depuis à la monarchie univerſelle des Gaules, à l'excluſion des filles de Sigebert, roi d'Auſtraſie.

Voilà les exemples de la premiere race à chaque mutation. Il n'y eut jamais de conteſtation, & il ne fut jamais beſoin de citer la loi Salique qui étoit notoire, & à laquelle on déféroit ſans contradiction. Cette même loi fut auſſi obſervée dans la ſeconde race.

Charlemagne ne laiſſa de fils que Louis-le-Débonnaire. Il avoit cinq filles légitimes qui étoient l'objet de ſa tendreſſe, & néanmoins il ne leur donna aucune part dans ce nombre prodigieux d'Etats qui compoſoient un très-vaſte Empire.

Louis le Débonnaire ſon fils, partagea à ſes enfans ſes diverſes couronnes. Charles-le-Chauve les réunit encore ſi paiſiblement, que Berthe & Mathilde, ſes deux nieces, filles de Pepin, roi d'Aquitaine, n'y prétendirent rien.

(*a*) En 558.

(*b*) Mort en 570.

(*c*) *Poſthæc, Rex Gonthrannus, datâ in manu Childeberti Regis haſtâ, ait : hoc eſt indicium quod tibi omne meum regnum tradidi, ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas tanquam tuas proprias, ſub tui juris dominationem ſubjice.* Nihil enim, *facientibus peccatis*, de ſtirpe meâ remanſit, niſi tu tantùm qui mei fratris es filius, *tu enim hæres in omni meo regno ſuccede, cæteris exhæredibus factis.* Gregor. Turon.

La loi Salique fut donc exécutée dans la ſeconde race, comme elle l'avoit été ſous la premiere.

Depuis Hugues Capet, treize rois avoient régné en ligne directe, lorſqu'après la mort de Jean, fils de Louis-le-Hutin, la couronne paſſa en ligne collatérale ſur la tête de Philippe-le-Long, comte de Poitou, frere de Hutin. L'ordre invariable de la ſucceſſion royale fut attaqué pour la premiere fois, depuis l'établiſſement de la monarchie, par Clémence, fille de Hutin; elle diſputa la couronne à Philippe-le-Long. Les pairs & les barons de France ſe rendirent à Paris (*a*) pour prononcer ſur les prétentions de cette princeſſe; & dans l'aſſemblée qui y fut tenue, on décida que la loi Salique & la coutume inviolablement obſervée parmi les François, excluoient les filles de la couronne. (*b*)

Philippe-le-Long ne laiſſa lui-même que trois filles, & la couronne, après ſa mort, paſſa ſans contredit à Charles, comte de la Marche ſon frere, connu ſous le nom de Charles-le-Bel.

Charles-le-Bel, non plus que les deux rois ſes freres, n'eut qu'une fille; mais lorſqu'il mourut, (*c*) il laiſſa la reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un prince, la couronne étoit dévolue de droit à Philippe, fils de Charles comte de Valois, frere de Philippe-le-Bel, pere des trois derniers rois. Philippe-le-Bel, outre ſes trois fils, avoit eu une fille appellée Iſabelle, mariée à Edouard II, roi d'Angleterre, d'où étoit ſorti Edouard III, qui s'aviſa de prétendre à la ſucceſſion, du chef de ſa mere.

Il fut queſtion de nommer un régent, en choiſiſſant, ſelon l'uſage, le prince que la loi appelloit à la couronne, ſuppoſé que la veuve de Charle-le-Bel n'accouchât que d'une fille.

Edouard reconnoiſſoit que la loi Salique excluoit les filles de la ſucceſſion à la couronne, & il falloit bien qu'il le reconnût, puiſque les trois derniers rois, Louis-le-Hutin, Philippe-le-Long, & Charles-le-Bel, avoient laiſſé ſept filles actuellement vivantes à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Iſabelle leur tante; mais il prétendoit que l'excluſion étoit bornée aux perſonnes des femmes; & qu'elle ne s'étendoit point aux mâles de leur poſtérité; que pour lui, il n'avoit pas beſoin de recourir au droit de repréſentation, qui ne ſert qu'à rapprocher un parent éloigné dans le degré de celui qu'il repréſente, puiſqu'il étoit neveu du dernier roi, & que Philippe de Valois n'en étoit que le couſin germain. C'étoit le droit de proximité qu'il vouloit faire valoir; & il ſoutenoit qu'étant mâle, il n'étoit pas incapable de régner en France; que la perſonne la plus proche où le défaut du ſexe ne ſe trouvoit point, étoit, par la proximité du ſang, en droit

(*a*) En 1317.
(*b*) Papire-Maſſon & Mezeray.
(*c*) En 1328.

de ſuccéder, & qu'ayant avec la conformité du ſexe l'avantage d'un degré, il excluoit Philippe de Valois. (*a*)

Ce raiſonnement du roi d'Angleterre portoit à faux à tous égards, car il eſt certain que Philippe de Bourgogne (*b*) étoit plus proche que lui par Jeanne ſa mere, fille de Philippe-le-Long; mais Eudes IV. Duc de Bourgogne, ſon pere, n'avoit garde de croire que cela lui donnât aucun droit à la couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs, qu'Iſabelle n'y ayant aucun droit, ſes enfans n'y en pouvoient avoir aucun; que l'incapacité de la mere avoit paſſé à ſon fils & à toute ſa poſtérité; qu'Edouard ne pouvoit avoir aucun droit du chef de ſa mere, parce qu'elle ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même, & qu'il n'en pouvoit avoir aucun non plus de ſon chef, fondé ſur ſa proximité, puiſque cette proximité n'exiſtoit en ſa perſonne que par ſa mere; que c'étoit une illuſion de vouloir ſuccéder à la couronne comme fils d'Iſabelle, ſans prétendre la repréſenter, (*c*) & qu'enfin la loi Salique avoit un double objet : l'un, d'empêcher que le peuple François ne fût ſoumis à des femmes; l'autre, d'éviter que la couronne ne paſſât dans des mains étrangeres.

Les pairs & les barons de France reconnurent & déclarerent la force de la loi ſalique, ils prononcerent unanimement en faveur de Philippe de Valois. » A donc les douze pairs & barons de France (dit un hiſtorien con-» temporain), (*d*) s'aſſemblerent à Paris au plutôt qu'ils purent & donnerent » le royaume d'un commun accord, à Meſſire Philippe de Valois, & en » ôterent la reine d'Angleterre & le roi ſon fils, laquelle étoit demeurée » ſœur germaine du roi Charles dernier trépaſſé, par la raiſon de ce qu'ils » diſent que le royaume de France eſt de ſi grande nobleſſe, qu'il ne doit » mie par ſucceſſion aller à femelles. « Edouard ſe ſoumit à ce jugement, car Philippe l'ayant fait ſommer (*e*) de lui faire hommage en perſonne pour le duché de Guyenne qu'il tenoit ſous la mouvance de la couronne (*f*), il vint lui rendre cet hommage à Amiens (*g*). Qu'Edouard ait fait

(*a*) Leibnitz, *Cod. Diplom. Tom. II, pag.* 66.

(*b*) Né en 1323.

(*c*) *Si filia Regis Francorum non ſuccedit in Regno; ex rationabili conſuetudine Francorum, filius ejus, ſcilicet Dominus Rex Angliæ, inclitæ recordationis, in regno Francorum nullum jus prætendere potuit : quia in cauſato non poteſt eſſe plus virtutis quàm procedit ab influenti potentiâ cauſæ.* Balde ſur la loi *conſulari, ff. de Senatoribus.*

(*d*) Froiſſart, Chap. XXII du premier livre. Cet aveu eſt digne d'attention de la part d'un hiſtorien natif du Haynault, ſujet d'un prince allié des Anglois, & qui écrivoit avec tant de partialité en leur faveur, que faiſant enluminer ſon hiſtoire pour l'envoyer au duc de Lancaſtre, elle fut ſaiſie par ordre du duc d'Anjou l'an 1383.

(*e*) Dans le mois d'Avril 1329.

(*f*) Leibnitz. *In cod. jur. Gent. Diplomat. p.* 132.

(*g*) Philippe dédaigna de recevoir lui-même l'hommage, & Edouard fut vu par toute la cour de France, la tête nue, aux pieds du chancelier de France. Cette humiliation ne contribua pas peu à déterminer ce prince à la guerre. Parmi les actes de Rymer, on trouve l'acte d'hommage qu'Edouard III fit à Philippe de Valois le 6 de Juin 1329.

la

la guerre dans la ſuite à Philippe, & que ſes prétentions à la couronne en aient été le prétexte, cela n'affoiblit ni le droit inconteſtable de Philippe, ni l'autorité du jugement de la nation, ni le poids de la ſoumiſſion volontaire du prince Anglois à ce jugement.

Tous ces exemples réunis décident invinciblement qu'en France ni les filles ni leurs deſcendans, quelqu'eſpece qu'on veuille ſuppoſer (car les exemples rapportés renferment toutes les eſpeces poſſibles) n'ont jamais ſuccédé à la couronne, ni à aucune portion de la couronne, ſous aucune des trois races (*a*).

Les François ont gardé conſtamment pendant plus de treize ſiecles la loi ſalique, en ce qu'elle exclut les filles & leurs deſcendans de la ſucceſſion à la couronne; mais ils n'ont pas néanmoins privé les femmes du droit de gouverner le royaume à titre de régentes. Par-là, nos peres ſe ſont évidemment éloignés de l'eſprit de cette loi fondamentale, & ſe ſont privés de l'avantage qu'elle avoit ménagé à la nation. L'adminiſtration des régentes de France a donné lieu à cette remarque, qu'il n'y a point de nation qui ait ſouffert plus de maux du gouvernement des femmes que la Françoiſe, quoiqu'elle ait pris un ſoin tout particulier de les exclure de la couronne.

Les deux nations des Francs & des Gaulois ſe mêlerent tellement dans l'établiſſement de la monarchie, qu'elles ne firent plus qu'un peuple, elles ſe communiquerent réciproquement leurs uſages & leurs cérémonies. Les Francs, dont les princes étoient héréditaires & abſolus, donnerent aux Gaulois des maîtres héréditaires & abſolus, & ils prirent des Gaulois les cérémonies que ceux-ci obſervoient dans l'inauguration de leurs chefs. Les Gaulois étoient dans l'uſage de choiſir pour duc ou chef le plus noble d'entre les Druides. Auſſi-tôt qu'il étoit élu, les premiers de l'Etat l'élevoient ſur un pavois, c'eſt-à-dire, ſur un large bouclier; & revêtu de ſes habits royaux, le promenoient ſur leurs épaules pour le faire voir au peuple, autour de l'aſſemblée qui ſe tenoit en pleine campagne, & ſouvent même autour de l'armée, & faiſant porter devant lui les marques de la royauté, au ſon des inſtrumens & au bruit des acclamations du peuple (*b*). Le premier roi de la premiere race des princes François adopta cette coutume, que ſes ſucceſſeurs obſerverent pendant quelque temps.

(*a*) On peut conſulter 1°. le traité de la pairie de France par le Laboureur, Londres (Paris) 1740 *in*-12. 2°. Diſſertation de Vertot ſur l'origine des loix ſaliques, inſérée dans le quatrieme tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris; 3°. L'examen d'une partie de cette Diſſertation, par Pierre Rival, chapelain du roi d'Angleterre dans la chapelle Françoiſe de Londres, *in*-12 1722, & Amſterdam 1726. 4°. Le Mémoire de Foncemagne, pour établir que le royaume de France a été ſucceſſif, héréditaire dans la premiere race, inſéré dans le ſixieme tome des mêmes Mémoires Académiques. 5°. L'Hiſtoire critique de France par Dubos. Paris 1734, 3 vol. *in*-4°, depuis la page 257, juſqu'à 319 du troiſieme volume.

(*b*) Favin, Tacit. Liv. IV. Hiſt. Gregoire de Tours, Aimoin.

Ce que quelques auteurs prennent pour des marques d'une élection de la part des peuples, ajoutée au droit du ſang de la part des princes ſous la premiere & ſous la ſeconde race, n'étoit en effet que la reconnoiſſance que les peuples & les grands faiſoient du droit ſucceſſif des princes. Ce n'étoit point une élection qui ſe faiſoit aux champs de Mars ou de Mai (*a*), ce n'étoit qu'une ſimple approbation que la déciſion des grands & des peuples en faveur des princes à qui la couronne appartenoit par droit héréditaire, que l'inauguration des rois à leur avénement à la couronne, pour les faire reconnoître des peuples. Cette circonſtance & celle des divers partages de la monarchie, qui étoient en uſage ſous la premiere & ſous la ſeconde race, entre les mâles, au lieu que l'aîné a ſuccédé ſeul dans la troiſieme, & que les puînés ont été réduits à de ſimples apanages réverſibles à la couronne au défaut d'hoirs mâles, ſont les deux ſeules différences qu'il y ait eu des deux premieres races à la troiſieme; car jamais la ſucceſſion héréditaire agnatique n'a varié ſous aucune des trois.

La preuve la plus certaine qu'on puiſſe donner de l'obſervation continuelle de la loi ſalique, c'eſt la ſuite généalogique de tous nos rois. On voit qu'ils ſont montés ſur le trône de pere en fils, de frere en frere, ou du plus proche prince du ſang royal au défaut des enfans mâles des rois. Il ne faut donc pas croire que la couronne de France n'a été héréditaire que depuis que Lothaire empereur, Louis-le-Germanique, & Charles-le-Chauve aſſemblés (*b*), convinrent entr'autres choſes, par un traité ſolemnel, qu'après leur mort leurs enfans ſeroient leurs ſucceſſeurs dans leurs Etats; qu'ils auroient chacun en partage ce que leur pere leur auroit aſſigné, & que leurs oncles n'y auroient aucune part (*c*). Ce traité ne fut qu'une confirmation de la loi ſalique; & il eſt aiſé de le comprendre par un autre acte ſolemnel qui fut fait entre Louis-le-Begue, & Louis roi de Franconie, ſon voiſin (*d*), par lequel ils déclarerent qu'ils tenoient leur royaume par droit ſucceſſif, & qu'il devoit auſſi paſſer à leur poſtérité par droit de ſucceſſion (*e*), ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau, ce n'eſt que la confirmation de l'ancien.

On rapporte à la loi ſalique le principe de l'excluſion des filles, & l'on s'étoit accoutumé à entendre par ce mot une loi écrite qui les exclut formellement du trône. Ce préjugé qui n'avoit commencé à s'accréditer en France qu'à la fin du quinzieme ſiecle, ſur la parole de Robert Gaguin & de Claude de Seyſſel (*f*), étoit auſſi mal appuyé qu'il étoit devenu commun.

(*a*) Mezeray, dans la vie de Pharamond; Paſquier dans ſes Recherches, Liv. II, Chap. I.

(*b*) A Meſſen ſur la riviere de Meuſe, auprès de Maeſtricht.

(*c*) *Annal. Bertin apud Cheſn.* 1. 3.

(*d*) Fait à Furon le 1 Novembre 878. Voyez Aimoin, Liv. V. Ch. XXXVIII.

(*e*) *Annal. Bertin ad ann.* 878.

(*f*) Voyez le mot SEYSSEL.

Le code des loix ſaliques n'eſt autre choſe que la compilation des regles qui devoient être gardées par les Saliens, peuple qui compoſoit l'une des tribus des Francs, & une tribu qui devoit avoir une eſpece de prééminence ſur les autres, puiſque Othon de Friſingue appelle les Saliens les plus nobles d'entre les Francs, & quelquefois ils ſont nommés Francs par excellence. C'étoit la loi des Francs établis entre Cambray & la Somme, à la différence de la loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la baſſe-Meuſe. Cette loi n'a donc jamais pu contenir aucune diſpoſition expreſſe touchant l'ordre de la ſucceſſion au royaume de France, puiſque les loix ſaliques, ſemblables en ce point aux coutumes particulieres de nos provinces, n'ayant été dictées que par une partie des François alors diſtingués par tribus, on n'a pas dû y inſérer un décret qui eût également obligé les autres tribus des Francs qui avoient leurs loix à part & ne reconnoiſſoient pas celle des Saliens.

Le ſixieme paragraphe du titre 62 des loix Saliques, ſi connu par l'uſage qu'on a eſſayé d'en faire, eſt le dernier d'un titre qui ne traite que des ſucceſſions entre les particuliers, & même des ſucceſſions en ligne collatérale. Les termes dans leſquels ce paragraphe eſt conçu ne conviennent point à la ſucceſſion d'une couronne, & ne peuvent être appliqués qu'à la ſucceſſion des fiefs, au chapitre deſquels ils ſe trouvent inſérés. Rien ne nous autoriſe par conſéquent à ſéparer ce paragraphe de ceux qui le précedent, pour lui attribuer un objet différent. Rien ne fonde par conſéquent l'application qu'on en a faite à la couronne. Peut-on croire que les auteurs de la loi aient voulu confondre dans un même chapitre deux eſpeces de biens ſi réellement diſtincts l'un de l'autre, ſoit par leur nature, ſoit par leurs prérogatives, le royaume & le patrimoine des perſonnes privées, le droit du ſceptre & celui des poſſeſſions vénales? Comment imaginer qu'ils aient réglé, par le même décret, l'état des rois & l'état des ſujets? Qu'ils aient renvoyé à la fin du décret, comme un ſupplément ou comme un acceſſoire, l'article qui concerne les rois, & qu'ils ſe ſoient expliqués non-ſeulement en deux lignes, mais en termes obſcurs ſur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient aſſez au long, & qu'ils s'énonçoient clairement ſur ce qui regarde les ſujets?

Les Saliens poſſédoient deux ſortes de biens, premiérement des terres appellées *Saliques*, c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres bénéfices fondés à l'inſtar de ceux-là, ou des récompenſes données par Clovis à ſes Saliens. Ils poſſédoient en ſecond lieu des *allodes* ou *alleus*; c'étoient des biens patrimoniaux. (*a*) On ne peut pas douter de la diſtinction de ces

(*a*) Le mot *alleu* ou *allode*, marque une pleine propriété, & eſt diſtingué de *feudum* ou *feodum*, fief qui n'étoit dans l'origine qu'une eſpece de commanderie donnée pour ſervir à la guerre, & qui ne paſſoit pas du pere au fils, ſans une conceſſion particuliere des rois.

deux ſortes de biens. Dans les loix Saliques, les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ſes peres ſont appellés *alleus*. Le mot *allode* & le mot *patrimoniaux* ſont employés comme ſynonimes; & dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, on trouve une oppoſition continuelle entre *bénéfice* & *alleu*.

Cette diſtinction étant une fois faite, il ne peut reſter aucun doute ſur le texte du titre 62 des loix Saliques que nous examinons. Le titre eſt de l'alleu, *de allode*. La loi regle comment on ſuccédera aux alleus; & après avoir expliqué l'ordre dans lequel les filles y ſuccéderont, la loi excepte de ſa diſpoſition les terres Saliques, & dit que les filles n'y peuvent ſuccéder.

Comme les terres Saliques étoient la récompenſe d'un ſervice militaire, elles impoſoient à ceux qui devoient en jouir, l'obligation de porter les armes, & la loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette eſpece de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition ſous laquelle leurs peres l'avoient poſſédé. Il n'en étoit pas de même des terres que les Ripuariens, autre peuple Franc, tenoient, non comme une récompenſe accordée par le ſouverain, mais comme en ayant hérité de leurs ayeuls à qui les Romains les avoient données. La loi des Ripuariens faiſoit paſſer ces terres-là aux peres, meres, freres, ſœurs, oncles & tantes. Dans la loi Salique, au titre que j'ai rapporté, on voit les alleus paſſer de même aux peres & meres, freres & ſœurs, oncles & tantes. Cette loi ne fait d'exception que pour les terres Saliques auxquelles les mâles ſeuls pouvoient ſuccéder.

La condition des filles des particuliers étoit peu heureuſe dans ces premiers temps. Les enfans des concubines étant indiſtinctement appellés aux ſucceſſions avec les enfans des femmes légitimes, il arrivoit rarement que les familles manquaſſent de mâles. Cependant il y avoit des cas où, comme parlent les loix de la Thuringe, pays qui, ſelon Grégoire de Tours, avoit été long-temps le ſéjour des Francs, l'héritage tomboit de lance en quenouille. (*a*) La liberté que les François eurent de régler le partage de leurs biens par les loix de la nation, ou conformément aux loix Romaines, rendit enfin la condition des femmes plus avantageuſe. On reçut peu à peu les impreſſions que les eccléſiaſtiques qui ſuivoient le code de Théodoſe, donnoient contre les loix Saliques, & l'uſage de ne plus diſtinguer les ſexes dans le partage des terres Saliques, s'établit inſenſiblement chez les François, avec cette différence que les mâles ſeuls continuerent d'y avoir un droit immédiat par le privilege de leur naiſſance, & que les filles n'y étoient admiſes qu'en vertu d'une volonté ſpéciale de leurs peres, qui

(*a*) *Poſt quintam generationem, filia ex toto, ſive de patris, ſive de matris parte, in hæreditatem ſuccedat, & tunc demùm hæreditas ad fuſum à lanceâ tranſeat.*

pouvoient les rappeller à la ſucceſſion par un acte exprès. Le moine Marculphe, qui vivoit dans le ſeptieme ſiecle, & qui nous a laiſſé des modeles des actes & des contrats qui ſe faiſoient alors en France, (*a*) nous a conſervé parmi ces formules le modele de l'acte qu'on faiſoit. La loi qui excluoit les filles de la ſucceſſion à la terre paternelle, y eſt appellée une coutume également ancienne & barbare. (*b*)

Cette qualification tombe néceſſairement ſur le fameux paragraphe du code Salique qui contient la diſpoſition à laquelle on déroge par celle-ci. Les filles qui, ſelon le compilateur des formules, pouvoient hériter des terres paternelles, pouvoient auſſi, ſuivant l'uſage obſervé de ſon temps, hériter des terres Saliques. Les écrivains qui ont prétendu prouver par le paſſage de la loi qu'on examine, que les filles ne ſuccedent point au royaume de France, ont été obligés de ſuppoſer, quoique ſans fondement, que le royaume étoit compris ſous l'appellation générale de terre Salique, enſorte que ce qui étoit dit de l'un convenoit à l'autre; mais ils devoient ſentir que, dans cette ſuppoſition, le royaume auroit été néceſſairement ſujet à la condition des terres Saliques, & que comme celles-ci pouvoient en certains cas être poſſédées par les filles, on vient de le voir, il s'enſuivroit que les filles, en certains cas, auroient pu ſuccéder au royaume.

La coutume de ne point admettre les filles à porter le ſceptre, étoit plus ancienne parmi les Francs que le code Salique. Elle leur étoit commune avec toutes les nations germaniques, qui inonderent l'Europe & qui s'y établirent vers la fin de l'empire d'Honorius. Sueves, Vandales, Bourguignons, Francs, Lombards, aucun de ces peuples ne fut jamais gouverné par des reines. Toutes ces nations avoient des rois, qui ſouvent n'étoient que les chefs & les capitaines qui commandoient leurs armées.

Il faut avouer néanmoins que le titre du code ſalique que nous diſcutons, peut avoir une application indirecte à la ſucceſſion à la couronne. De ce que le droit commun des biens nobles étoit de ne point tomber de lance en quenouille, il faut néceſſairement conclure que telle devoit être, à plus forte raiſon, la prérogative de la royauté, qui eſt l'héritage le plus noble & celui d'où découle la nobleſſe de tous les autres; mais la loi renferme cette conſéquence, & ne la développe pas.

Un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation pendant treize ſiecles, ſuffit pour prouver la loi qu'il ſuppoſe. C'en eſt plus qu'il n'en faut, pour pouvoir dire que les femmes ont toujours été exclues de la ſucceſſion

(*a*) Il en a été fait une édition *in*-4°. à Paris, chez Cramoiſy en 1666, ſous ce titre: *Marculfi formulæ cum notis Hieronymi Bignonii; acceſſit liber legis ſalicæ à Fr. Pithæo & eodem Bignonio notis illuſtratus.*

(*b*) *Diuturna ſed impia inter nos conſuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ ſorores cum fratribus portionem non habeant.* Ce pere ordonne le partage entre ſes fils & ſes filles également: *Sed ego hanc impietatem, &c.*

au royaume de France, par la ſeule coutume immémoriale : coutume gravée en France dans tous les cœurs, & publiée par toutes les bouches, dès que la raiſon commence à ſe développer : coutume qui, ſans être fondée ſur aucune loi, a pu cependant être nommée loi Salique, parce qu'elle tenoit lieu de loi, & qu'elle en avoit la force chez les Saliens : coutume toujours obſervée, toujours inviolable, & conſacrée par la pratique de treize ſiecles, dans les troubles de la monarchie, auſſi-bien que dans les temps tranquilles : coutume qui par conſéquent n'a pas eu beſoin d'être rédigée par écrit. L'écriture fixeroit l'époque de ce droit, elle indiqueroit du moins un temps où il ne ſubſiſtoit point encore; au lieu que, conſervée dans la mémoire des hommes qui ont été les témoins ſucceſſifs de la pratique des ſiecles les plus éloignés, & conſacrée par l'hiſtoire, ſon origine ſe confond avec celle de la monarchie même, & cette obſcurité nous la rend plus reſpectable.

Mais quel a été le partage des fils & des filles de France? En des temps de troubles & de confuſion, on vit le domaine ſacré de la couronne paſſer pour toujours dans des familles étrangeres; & contre la maxime fondamentale de l'Etat, & contre les termes & l'eſprit de la loi ſalique, les filles de France, conſtamment exclues de la ſucceſſion à la couronne dans tous les temps & ſous chacune des trois races, porter dans les maiſons de leurs maris des provinces entieres (*a*), & les fils de France s'approprier leurs apanages.

On ouvrit les yeux ſur ces déſordres : Charles V ordonna (*b*) que les filles de France n'auroient qu'une ſomme d'argent en dot; & depuis cette ſage diſpoſition, elles ont toujours été réduites à la jouiſſance de l'uſufruit de quelques domaines, lorſqu'elles ont vécu dans le célibat; & à une dot en deniers, lorſqu'elles ſe ſont mariées. (*c*) *Voyez l'article* APANAGE.

Nous tenons pour maxime, que tout ce qui eſt ajouté au royaume, fait une partie du royaume, & eſt ſoumis aux mêmes loix (*d*). Il en eſt en cela des corps politiques comme des corps naturels, les uns & les autres donnent à leurs accroiſſemens une nature toute nouvelle. De même que les rivieres prennent la ſalure, la couleur, & toutes les autres qualités de la mer en entrant dans l'Océan où elles ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence elles s'y perdent; auſſi au moment qu'une province de-

(*a*) Marguerite, ſœur de Philippe-Auguſte, porta le Vexin en mariage à Henri fils du roi d'Angleterre.

(*b*) Par ſon teſtament de l'an 1374.

(*c*) Iſabelle de France, fille de Charles, roi de France, eut trois cent mille livres par ſon contrat de mariage avec Richard, roi d'Angleterre, & ce mariage ne fut pas conſommé; la même dot lui fut conſtituée en 1404, lorſqu'elle épouſa Charles, comte d'Angoulême, qui fut pere de Louis XII.

(*d*) *Quidquid accreſcit Regno fit pars Regni, & eodem jure cenſetur.*

vient Françoiſe, elle prend part à toutes nos prééminences & à tous nos droits. Par la force de l'union, l'acceſſoire change de nature (*a*) & prend toutes les qualités du principal auquel il s'incorpore. C'eſt pour cela qu'au moment qu'un fils de famille (*b*) devient maître de lui-même, ſon pécule, en ſe confondant avec la maſſe de ſes autres biens, perd en ce moment le nom de pécule, & ne garde rien de ſon premier être. C'eſt pour cela que les annexes qu'un teſtateur fait de ſon vivant à l'héritage qu'il a légué, ſont compriſes dans le legs (*c*). C'eſt enfin par cette raiſon que ſi l'eau, par ſucceſſion de temps, donne ou ajoute quelque choſe à un fonds qui m'eſt hypothéqué, ce nouvel accroiſſement m'eſt hypothéqué comme le reſte (*d*). Deux (*e*) de nos plus célébres juriſconſultes, & avec eux tous les interpretes, tous les docteurs (*f*), au-delà comme en-deçà des monts, enſeignent que ſi l'on ajoute une province à un royaume, la province acquiert, au moment de l'union, tous les privileges, toutes les prérogatives du royaume.

C'eſt ainſi que les duchés de Lorraine & de Bar ont été réunis à la couronne de France (*g*).

Il eſt encore établi parmi nous, que dès qu'un prince monte ſur le trône de France, tous les domaines qu'il poſſédoit avant que d'y parvenir, ſont réunis à la couronne, participent de ſa nature, & ſuivent la même loi de ſucceſſion. Ces domaines tiennent lieu de dot à la couronne avec laquelle le prince contracte une eſpece de mariage politique. Les domaines particuliers n'étant que des acceſſoires des perſonnes, ne peuvent, parmi nous, demeurer dans une condition privée, dès que le poſſeſſeur monte ſur le trône. Nos rois penſent en cela comme les empereurs Ro-

---

(*a*) *Si enim ſui juris efficiatur, tum neque nomen peculii permanet, ſed aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium.* Leg. ult. cod. de inoff. teſtam.

(*b*) *Leg.* Cùm fundus X. *de Legat.* 2.

(*c*) *Leg.* Si fundus XVI. *ff. de pignorib. & hypoth.*

(*d*) *Quando Provincia vel Villa adjicitur regno vel Comitatui, debet regi ſecundùm regulam Regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. *tractat. nominat. quæſt. 6. num.* 5.

(*e*) *Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit, & omninò judicatur ſicuti eadem res.* Dumoulin ſur la coutume de Paris §. *in verbo* le Seigneur Féodal. *Gloſſ.* 1. *n.* 63, *p.* 75. & *gloſſ.* 5. *eodem in verbo* le Fief, *n.* 19 & 20, *pag.* 143 & *ſeq.* Voyez le même en ſon traité des uſures, *pag.* 97, *n.* 739. *pag.* 1715.

(*f*) Curtius Conſt. 57. Barthol. *ad legem* ſi convenerit. 18 §. ſi nuda, *ff. de pignorib. Act.* Panorm. *ad caput.* Quia Monaſter. *de religioſis Domibus;* Dharenus, *tract. Benef. lib.* 5. *cap.* 12; Coras, *cap.* 4. *part.* 4. *n.* 49. Pappon en ſon 3e *Notaire* liv. 2. tit. *des graces & Gradués.* p. 132 & ſuivantes; Claperius, *cauſ.* 3. *quæſt.* 1. *n.* 13. Choppin, *lib.* 6. *de Doman. tit.* 7.

(*g*) Par le traité de paix conclu à Vienne en 1738, qui contient la ceſſion de ce Duché.

mains, car ceux-ci ſuivoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorſqu'après ſon élection, il dit ces mots remarquables à ſa femme qui lui reprochoit de n'être pas aſſez libéral : *Nous n'avons plus rien* (*a*) ; pour ſignifier que l'intérêt public & l'intérêt particulier ſe trouvant confondus dans ce prince, il ne poſſédoit plus rien en particulier, & que les biens qu'il avoit eus, réunis à ceux de l'Etat, avoient changé de nature & étoient devenus un propre de l'empire, attachés non plus à la perſonne du prince, mais à ſa couronne.

C'eſt ainſi que la Bretagne a été réunie à la couronne. Notre roi Charles VIII épouſa Anne, ducheſſe de Bretagne, qu'il avoit preſqu'entiérement dépouillée de ſes Etats. Le contrat de mariage porte que chacune des parties a des prétentions ſur la Bretagne ; & qu'en faveur du mariage & de l'honneur que le roi fait à la ducheſſe de l'épouſer, elles conviennent que la ducheſſe donne au roi & à ſes ſucceſſeurs rois de France, le duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le roi, ſans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement ; que pareillement le roi donne à la ducheſſe tous ſes droits de propriété & de poſſeſſion, noms, raiſons & actions ſur ce duché, au cas que le roi meure avant la ducheſſe auſſi ſans aucuns hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; que pour éviter les inconvéniens de la guerre entre le royaume & le duché, la ducheſſe ne paſſera pas à de ſecondes noces, *fors avec le roi futur, s'il lui plaît & faire ſe peut ou à autre prochain & préſomptif futur ſucceſſeur de la couronne* ; qu'en ce cas ce *prochain hoir* ſera tenu de faire à la couronne de France les reconnoiſſances & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceſſeurs de la ducheſſe ; qu'ils ne pourront aliéner le duché en d'autres mains que du roi de France ; que les hoirs du roi ne le puiſſent recouvrer pour le prix de l'aliénation ; & qu'au cas qu'il y ait des enfans procréés de Charles & d'Anne, & qu'Anne ſurvive au roi, elle jouira du duché de Bretagne & le poſſédera entiérement, comme à elle appartenant (*b*). Il n'y eut d'enfans de ce mariage ni de l'un ni de l'autre ſexe ; & Anne de Bretagne ſurvécut à Charles VIII. Cette princeſſe devenue veuve, épouſa en ſecondes noces Louis XII qui ſuccéda à la couronne de ſon premier mari. Le nouveau monarque n'eut point non plus d'enfans mâles de ce mariage ; mais il en vint deux filles, Claude & Renée de France. Louis XII, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux princeſſes, donna des lettres-patentes (*c*) pour empêcher la réunion de ſon domaine particulier à la

(*a*) Jul. *cap. in Ant. Pio.*

(*b*) Ce contrat de mariage qui en contient la célébration ; auſſi bien que les conditions, car les parties étoient préſentes, fut fait à la cour de France le 16 de Décembre 1491, & ſe trouve aux pag. 572, 573, 574, 575 & 576 du 3e tome de l'hiſtoire de l'origine & des progrès de la monarchie Françoiſe, de Guillaume Marcel, Paris 1686, 4 vol. *in*-4°.

(*c*) En 1505 & 1509.

couronne,

couronne, & pour le tranſmettre aux princeſſes ſes filles. Les lettres-patentes furent vérifiées au parlement de Paris. Cette diſpoſition étoit conforme aux vœux naturels des peres pour leurs enfans; mais l'Etat a ſes loix & ſes privileges, ſupérieurs aux regles qui décident de la fortune des particuliers. La loi du royaume l'emporta ſur la volonté de ce prince; & quoiqu'il eût été l'amour & les délices de ſon peuple, ſa volonté n'eut d'exécution que pendant ſa vie. François I, ſon ſucceſſeur, recueillit le domaine de la maiſon d'Orléans, comme roi & non comme mari de la reine Claude. Henri II, fils de François I, ayant ſuccédé au duché de Bretagne, après la mort de François, dauphin, ſon frere aîné, & dix ans après à la couronne, cette province devint un membre inſéparable de la couronne, & tous les rois ſes ſucceſſeurs l'ont poſſédée à ce même titre : lorſqu'on fit la célébre ordonnance du domaine (*a*), on ne révoqua pas ces lettres-patentes que la loi de l'Etat avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué dans pluſieurs articles, quelle eſt la nature du domaine de la couronne, on ajouta que les loix & les privileges du domaine auroient lieu, tant pour l'ancien domaine uni à la couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy, Montfort, & autres ſemblables. Ces terres que l'on dit être accrues ou avenues à la couronne, compoſoient le patrimoine particulier du roi Louis XII. Cette ordonnance ne les réunit pas, elle les ſuppoſe réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune loi n'avoit pu empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un ſecond.

La Navarre a eu le ſort de tous ces petits Etats dont eſt formé aujourd'hui le royaume d'Eſpagne, elle a eu divers maîtres, & a été, dans ces derniers ſiecles, tantôt ſous la domination des mahométans, & tantôt ſous celle des chrétiens. Pampelune, qui en eſt la capitale, ſe ſoumit à Don Pélage, preſque immédiatement après l'invaſion des Sarrazins en Eſpagne. Les Sarrazins en firent dans la ſuite la conquête. Elle retourna en 750 ſous la domination des rois des Aſturies, & retomba en 759 ſous celles des Barbares. Les François la leur enleverent en 778. Les infideles s'en remirent en poſſeſſion, & la perdirent pour toujours en 806. Cette place repaſſa la même année ſous la puiſſance des François ſes derniers maîtres chrétiens. En 831, une partie de la Navarre ſecoua tout joug, mais une famille particuliere y régna depuis, vers le milieu du neuvieme ſiecle (*b*). Notre Philippe-le-Bel devint roi de Navarre, par ſon mariage avec Jeanne, reine de Navarre, qu'il épouſa ſur la fin du treizieme ſiecle (*c*). Louis X, dit le-Hu-

(*a*) En 1566.

(*b*) En 857 la Navarre n'avoit point encore de prince qui portât le titre de roi; & il faut placer vers l'an 860 le commencement du royaume de Navarre, en la perſonne de Dom Garcie de Ximenès. Voyez ſur ce point-là l'Hiſtoire d'Eſpagne par Ferreras, & la préface que d'Hermilly ſon traducteur François a mis à la tête du 3e tome de ſa traduction.

(*c*) A Paris le 16 d'Août 1284.

tin, leur fils aîné, poſſéda ce royaume après la mort de ſa mere à qui il appartenoit (*a*); mais il ne fut pas alors uni à la couronne de France. Jeanne, fille du Hutin, le porta dans la maiſon d'Evreux; de cette maiſon, il paſſa ſucceſſivement à celle de Foix & d'Albret. L'attachement que Jean d'Albret, roi de Navarre, eut pour notre Louis XII, lui coûta ſa couronne. Ferdinand, roi d'Arragon, épioit depuis long-temps l'occaſion de s'emparer d'un royaume qui étoit extrêmement à ſa bienſéance. Il ſe ſervit de l'occaſion de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Eſpagne (*b*); & après l'avoir envahi, il chercha des prétextes pour le retenir. Il n'en trouva point d'autre que le droit de la guerre, & une bulle du pape Jules II, qui abandonnoit cet Etat au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret avoit ſi peu offenſé Ferdinand, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & lui avoit offert paſſage par ſon royaume.

Les rois d'Eſpagne ſont néanmoins demeurés les maîtres de la haute Navarre qui eſt au-delà des Pyrénées. La baſſe Navarre qui eſt en deçà, & la principauté de Béarn, paſſerent de Jean d'Albret à la reine Jeanne ſa fille, qu'épouſa Antoine de Bourbon qui étoit du ſang royal de France; & c'eſt de ce mariage que vint Henri, roi de Navarre & Prince de Béarn, qui a régné ſur nos peres ſous le nom de Henri IV.

L'une des premieres choſes que fit ce prince devenu roi de France, ce fut de faire expédier (*c*) des lettres-patentes, par leſquelles il déclara qu'il vouloit tenir ſon patrimoine ſéparément & indiſtinctement de celui de la couronne. Ce qui l'y engagea, ce fut la tendreſſe extrême qu'il avoit pour la princeſſe Catherine, ſa ſœur unique, qu'il vouloit pouvoir gratifier, au cas qu'il n'eût point d'enfans (*d*). Ces lettres furent vérifiées au parlement de Bordeaux (*e*); mais le parlement de Paris, alors ſéant à Tours, après avoir oui la Guelle, procureur-général du roi, refuſa de les vérifier, malgré les lettres de juſſion reitérées que le roi lui envoya. Le procureur-général obſerva dans ſes remontrances, qu'en France il n'y a point de diſtinction de domaines dans le roi; qu'il n'y a en lui qu'un domaine public, lequel abſorbe le particulier que le roi avoit avant ſon avénement à la couronne, & celui qui lui eſt échu depuis par ſucceſſion, libéralité, caſuel, & conquête. Le roi ne laiſſa pas de donner une nouvelle déclaration (*f*), portant que ſon domaine particulier & patrimonial ſeroit diſ-

(*a*) Elle mourut le 4 d'Avril 1305, & le Hutin fut proclamé roi de Navarre dans la cathédrale de Pampelune en 1307.

(*b*) Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie, Liv. XI. *ad ann.* 1512.

(*c*) Le 13 d'Avril 1590.

(*d*) *Hiſt. Thuan. ad ann.* 1607.

(*e*) Le 7 de Mai 1590.

(*f*) Le 31 de Décembre 1596.

joint & déſuni de la couronne, & cette déclaration fut regiſtrée au parlement de Toulouſe (*a*); mais la ſœur du roi, dont l'intérêt avoit donné lieu aux premieres lettres-patentes, étant morte; & trois ans après, ce prince ayant eu deux enfans mâles de ſon mariage avec Marie de Medicis, Henri IV fit (*b*) un edit qui fut regiſtré dans tous les parlemens du royaume, portant que tous ſes biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la couronne, ce qui comprenoit, outre le royaume de Navarre (*c*), toutes les grandes terres que ce prince poſſédoit en France. La principauté de Béarn, anciennement mouvante du duché d'Aquitaine (*d*), auroit dû auſſi être compriſe dans cette réunion; mais le roi eut quelques raiſons de ne l'y pas faire entrer, & la réunion de cette province à la couronne de France, ne fut faite que par un édit de Louis XIII (*e*). Cette réunion, accompagnée du rétabliſſement que ce prince fit dans le même-temps de la religion catholique en Béarn, excita pluſieurs mouvemens de la part des calviniſtes, & il y eut bien du ſang de répandu. A la fin, l'autorité royale prévalut, & un autre édit du même Louis XIII (*f*) confirma les réunions qui avoient été précédemment faites à la couronne de France, de celle de Navarre & de la principauté de Béarn.

L'hiſtorien d'Henri IV, rapporte que ce prince fit don à ſon fils naturel du duché de Vendôme, aux mêmes droits dont jouiſſoient les autres ducs, & que le parlement ne le vérifia qu'avec grande répugnance & avec cette condition, que c'étoit ſans conſéquence pour les autres biens du patrimoine du roi, leſquels, par la loi du royaume, étoient cenſés réunis à la couronne du moment qu'il y étoit venu (*g*).

Ce même hiſtorien rapporte encore, » que jamais roi de France n'a» voit tant uni de belles terres au domaine comme il fit; & qu'il y en » apporta plus lui ſeul que n'avoient fait Philippe-de-Valois, Louis XII, » & François I, qui avoient été comme lui de ligne collaterale. Il y unit » (ajoute-t-il) la partie qui lui reſtoit du royaume de Navarre, la ſouve-

(*a*) Le 20 de Janvier 1597.

(*b*) Au mois de Juillet 1607.

(*c*) La baſſe Navarre, qui eſt la ſeule partie que nos rois poſſedent du royaume de ce nom, eſt compoſée des villes ſuivantes, Saint Pallais, Garrix, la Baſtide de Clarence, Saint Jean-pied-de-Port, & de trois autres contrées qui n'ont aucunes villes. Ces trois contrées ſont le Baigni, l'Arberou & l'Oſtabaret.

La Province de Bearn a les villes de Morlaz, de Leſcar, de Pau, d'Oleron, d'Ortez & de Navarrinx.

(*d*) On peut conſulter ſur cette mouvance, la deſcription hiſtorique & géographique de la France ancienne & moderne, par l'abbé de Longuerue, pag. 207 & ſuivantes de la premiere partie.

(*e*) De 1617.

(*f*) De 1620.

(*g*) Pereſixe, Hiſt. de Henri-le-Grand, ſous l'an 1598.

» raineté de Bearn, les duchés d'Alençon, de Vendôme, d'Albret, de » Beaumont-le-Vicomte, je ne ſais combien de riches comtés, Foix, » Armagnac, Bigore, Rouergue, Perigord; la Fere, Male, Soiſſons, Li- » moux, Conſerans, & tant d'autres terres que le dénombrement en ſeroit » ennuyeux. (a)

Notre droit civil eſt contenu dans quatre ſortes de livres.

Nous avons puiſé dans le droit Romain quelques loix arbitraires que nous avons adoptées, & qui n'ont force de loi que par l'habitude où nous ſommes de les obſerver. Telles ſont les loix de la reſciſion des contrats de vente, par la léſion de plus de la moitié du juſte prix; & celles qui reglent la forme des teſtamens, le temps des preſcriptions, & d'autres uſages obſervés en France ou ſimplement en quelques provinces de ce royaume.

Le droit Romain a d'ailleurs deux ſortes d'uſages parmi nous. Dans l'un, il eſt obſervé comme coutume en pluſieurs de nos provinces. Il tient lieu de loi ſur pluſieurs matieres en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Breſſe, & dans les bailliages d'Auvergne, du Foreſt, du Lyonnois, & du Mâconnois. La contravention formelle aux loix Romaines eſt, au conſeil du roi, un moyen de caſſation contre les arrêts des cours ſupérieures dans les provinces où ces loix ſont en vigueur. On dit de ces provinces, qu'elles ſont régies par le droit écrit, par où l'on entend le droit Romain. Le droit Romain y a en effet la même autorité qu'ont dans les autres leurs coutumes propres. La province d'Auvergne eſt régie en partie par la coutume, & en partie par le droit Romain; les lieux qui y relevent des égliſes, ſuivent la diſpoſition du droit Romain; & pour le ſurplus, la coutume a des titres & des articles communs à toute la province; mais dans les provinces même entiérement régies par le droit écrit, pluſieurs queſtions, & principalement celles qui concernent les ſubſtitutions fideicommiſſaires, les formes avec les formalités des teſtamens, les conſtitutions dotales & les gains nuptiaux ſont jugés différemment dans différens lieux de la même province. L'autre uſage du droit Romain en France s'étend à toutes les provinces de ce royaume & ſur toutes les matieres; & il vient de ce que les regles de la juſtice & de l'équité qu'on trouve dans le droit Romain, doivent être obſervées partout; mais dans le ſecond uſage, ce droit n'a en France d'autre autorité que celle que la juſtice & l'équité ont ſur notre raiſon. Il n'y eſt point obſervé comme droit commun, mais comme exemple, comme maxime que l'on trouve bonne. La preuve de ce que je dis ſe tire de ce que ce droit n'a pas été fait pour nous, & ſe trouve dans les ſermens que prêtent les officiers du roi, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs offices. Ils jurent d'obſerver les coutumes, les ordonnances des rois, & les

(a) Le même Pereſixe.

loix du royaume; mais leur ſerment ne fait pas mention des loix Romaines. Auſſi la contravention à ces loix ne fournit-elle point au conſeil du roi un moyen de caſſation contre les arrêts des cours ſupérieures du royaume, rendus pour des pays qui ne ſont pas régis par le droit Romain.

II. Outre la juriſprudence eccléſiaſtique, le droit canonique contient pluſieurs regles ſur des matieres temporelles.

Le droit canonique n'a point force de loi en France, par lui-même, il n'y eſt conſidéré que comme raiſon; nous ne lui donnons pas plus d'autorité en ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique, qu'au droit civil Romain dans les matieres civiles. Si l'on explique ce droit canonique dans les univerſités du royaume, c'eſt parce que la connoiſſance des mœurs des ſiecles paſſés & celle des autres nations contribuent à former un homme ſavant (*a*). Les François obſervent ceux des canons qui regardent la foi & les mœurs, & qui ſont tirés de l'Ecriture ſainte, des conciles & des peres, & en cela ils ont grande raiſon. Ils obſervent auſſi un très-grand nombre de conſtitutions qui regardent la diſcipline eccléſiaſtique, à quoi il n'y a rien à dire, ſinon qu'ils ont jugé à propos d'adopter cette diſcipline; mais ils obſervent encore quelques-unes des conſtitutions qui regardent la police temporelle en des matieres mixtes, & même en des matieres qui ſont purement de droit civil proprement dit; & en cela, il me ſemble qu'ils font très-mal. Il rejettent toutes les autres regles du droit canonique, parce qu'elles ne ſont pas conformes à leurs uſages, aux prééminences de la couronne, & aux libertés de l'égliſe de France.

N'étoit-ce donc pas aſſez que la plus puiſſante monarchie de l'Europe fût, depuis plus de dix ſiecles, gouvernée en partie par des loix que Juſtinien ne fit jamais pour ce royaume? Falloit-il que nous nous impoſaſſions un nouveau genre de ſervitude en adoptant les conſtitutions des papes, & en faiſant de ces conſtitutions une nouvelle partie de notre droit? Au reſte, de l'uſage que nous faiſons du droit canonique, l'on ne peut rien conclure en faveur de l'autorité ſpirituelle contre la puiſſance temporelle. Premiérement, ſi nous obſervons quelques regles du droit canonique en des matieres temporelles, c'eſt que nous nous ſommes rendus ces regles propres par l'uſage que nous avons jugé à propos d'en faire. En ſecond lieu, l'autorité ſpirituelle avoue elle-même, dans le lieu où nous avons puiſé ces regles, que c'eſt à la puiſſance temporelle à régler tout ce qui eſt temporel. La diſtinction des loix civiles & des loix humaines eſt faite au commencement du droit canonique. Il y eſt dit que les loix humaines ſont les loix des princes; que c'eſt par ces loix que ſe reglent les droits ſur ce

(*a*) Ce motif eſt marqué dans les lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel du mois de Juillet 1312, contenant un privilege que ce prince accorde à l'Univerſité d'Orléans. Ces lettres ſont rapportées dans le premier tome des Mémoires du Clergé, pag. 891 & ſuivantes.

que les hommes peuvent poſſéder, & que les biens mêmes de l'égliſe ne lui ſont conſervés que par l'autorité de ces loix, parce que c'eſt aux princes que Dieu a donné le gouvernement du temporel (*a*). Il faut donc que les regles qui ſont dans le droit canonique s'accordent avec ce principe, & il n'eſt pas en effet bien difficile de les y ramener. Celles de l'ordre judiciaire qu'on y voit, ſe rapportent à la juriſdiction eccléſiaſtique. Celles des crimes y établiſſent les peines canoniques, c'eſt-à-dire, les peines que l'égliſe ordonne pour la pénitence des coupables. Celles qui regardent les contrats, les teſtamens, les preſcriptions, & autres ſemblables matieres, n'ont rapport qu'au ſpirituel, à cauſe des défenſes de certains commerces faites aux eccléſiaſtiques, de la religion du ſerment, de l'uſage des conventions pour les égliſes & pour les eccléſiaſtiques. Quelques-unes de ces regles ne ſont que des réponſes des papes à des conſultations. Celles qui regardent le temporel des laïques ne doivent être conſidérées comme regles, que dans les Etats qui appartiennent à l'Egliſe. Ailleurs, elles n'ont d'autorité qu'autant qu'elles en reçoivent des princes qui les adoptent pour l'uſage de leur pays. Il eſt ſi certain que ces ſortes de conſtitutions canoniques ſur le temporel, ſont de la puiſſance temporelle, que la plupart ont été tirées du droit Romain, auquel quelques autres ſe trouvent contraires.

III. Dans les ordonnances de leurs rois, les François ont les loix que ces princes ont faites pour régler les droits de leur domaine, les peines des crimes, l'ordre judiciaire, & d'autres matieres de diverſes eſpeces. Ces loix propres des François ont une autorité univerſelle dans tout le royaume, ſi l'on en excepte celles dont les diſpoſitions ſont bornées, par les ordonnances même, à quelques provinces de France.

IV. Les François trouvent enfin la quatrieme ſource de leur droit civil dans les coutumes de leurs ancêtres; preſque toutes priſes du droit Romain. La plupart des provinces, des pays, & même des villes de France, ont les leurs. Ces coutumes ſont des loix arbitraires qui, ſur les mêmes matieres, ſont différentes en divers lieux. Elles reglent les droits des fiefs, la communauté des biens entre les maris & les femmes, les douaires, les légitimes des enfans, le retrait lignager, le retrait féodal, & enfin pluſieurs autres droits.

L'uſage ſeul a introduit ces coutumes; mais comme cet uſage pouvoit être conçu ou interprété différemment, & par-là même devenir incertain, nos rois ont fait recueillir & rédiger par écrit, en chaque pays, celles qui

(*a*) *Quo jure defendis villas Eccleſiæ? divino an humano? divinum jus in ſcripturis divinis habemus: humanum in legibus Regum. Undè quiſque poſſidet quod poſſidet? Nonne jure humano.* Diſtinct. 8, can. 2.

Jura autem humana jura Imperatorum ſunt. Quare? Quia ipſa jura humana per Imperatores & Rectores ſæculi, Deus diſtribuit humano generi. Ibid.

y étoient établies, & ont donné à ces recueils force de loi dans l'étendue du pays où ces coutumes s'étoient introduites. Nous comptons dans ce royaume juſqu'à 60 coutumes générales & 123 coutumes particulieres.

Il y a peu de coutumes générales où il n'y ait des uſages locaux. Lorſqu'il s'agit d'expliquer un article de la coutume, ou de ſuppléer à ce qui manque à ſa diſpoſition, on a recours au droit Romain en quelques lieux, & aux coutumes voiſines en quelques autres.

Les provinces des Pays-Bas qui vivent ſous la domination du roi, ont leurs coutumes particulieres. Les ordonnances du prince & la juriſprudence Françoiſe leur ſervent de regle, dans les cas qui ne ſont pas réglés par les loix propres du pays.

§. IV.

Des prérogatives du roi de France.

L'ORIGINE des maiſons du premier ordre, particuliérement de celles qui ont mérité de commander aux autres, ſe perd dans la nuit des temps; mais cette obſcurité même eſt un témoignage de leur grandeur. Elles ont commencé d'être, avant qu'il y eût des écrivains capables de rendre compte de leur exiſtence, ou du moins avant qu'on eût prévu qu'il importeroit à la poſtérité de ſavoir l'hiſtoire de leurs commencemens. De-là, il arrive que plus on pénétre dans l'antiquité, pour tâcher d'y découvrir le principe d'où elles partent, plus on éprouve que les ténebres s'épaiſſiſſent, que la lumiere qui pouvoit les diſſiper s'éclipſe, que le nombre des guides diminue.

Tous les Généalogiſtes conviennent que Hugues Capet, comte de Paris & duc de France, qui commença (*a*) la ſuite, non interrompue depuis, des regnes de la troiſieme race, dont Louis XVI, eſt le trente-unieme roi, étoit fils de Hugues, ſurnommé *l'Abbé*, *le Grand*, & *le Blanc*, & arriere-petit-fils de Robert-le-Fort, comte d'Anjou, duc & marquis de France. (*b*) Robert, premier roi de France, étoit frere d'Eudes, qui fut auſſi roi de France; (*c*) & tous deux étoient fils de Robert-le-Fort, tué, par les Normands, à Briſſarte, ſur la Sarthe, en Anjou. (*d*) Ainſi, le monarque, ſous les loix de qui nous vivons, ſe trouve ſortir, au vingt-cinquieme degré, de Robert-le-Fort, par un très-grand nombre de rois, dans l'eſpace de plus de neuf cents ans, dont l'hiſtoire eſt plus avérée & plus au-

(*a*) En 987.

(*b*) Connu par ſes exploits & par ſes titres, vers l'an 850.

(*c*) Sacré dans le mois de Janvier 888.

(*d*) Dans le mois de Juillet 867, ſuivant Reginon, les Annales de Metz, & le plus grand nombre des auteurs, & en l'année 866, ſuivant les Annales de Saint Bertin & de Sigebert.

tentique que nulle autre, qui ait jamais été conſervée dans la mémoire des hommes. Tous les Généalogiſtes en conviennent, & cela eſt en effet, inconteſtable; mais ces Généalogiſtes ſe partagent en quatre différentes opinions.

Les uns veulent que les rois de la troiſieme race, deſcendent de la ſeconde; & ceux de la ſeconde, de la premiere, & font ainſi venir les Capétiens, des Mérovingiens. Le nom de Clovis eſt le même que celui de Louis; il y a trois Clovis dans la premiere race; ſi les trois races ne faiſoient que différentes branches, d'une même famille, le monarque qui regne aujourd'hui en France, devroit s'appeller Louis XIX, & non pas Louis XVI.

Les autres diſent que nos rois Capétiens viennent d'un frere de Charles Martel, & ne deſcendent pas des Mérovingiens.

Quelques-uns font ſortir la troiſieme race, d'un frere de l'Impératrice Judith, femme de Louis-le-Débonnaire, qui étoit de l'ancienne maiſon de Baviere, par ſon pere, & de l'ancienne maiſon de Saxe, par ſa mere.

Quelques autres, (*a*) enfin, font deſcendre Robert-le-Fort, & par conſéquent notre Hugues Capet, d'Anſprand, roi de Lombardie, qui monta ſur le trône, dans le commencement du huitieme ſiecle, (*b*) & de deux autres rois ſes ſucceſſeurs. Ceux-là prétendent que les trois races ſont réellement diſtinctes l'une de l'autre.

Tous les auteurs parlent de trois races; mais ceux qui croient que la race qui regne, qu'ils appellent la troiſieme, eſt la même que celle qu'ils appellent la premiere ou la ſeconde, s'expriment mal, puiſque dans leur ſyſtême, ce qu'ils appellent des races, ne ſeroit que des branches d'un tronc commun. Ceux qui n'adoptent pas le ſyſtême, lequel fait deſcendre la maiſon régnante, des Mérovingiens, ou des Carlovingiens, parlent comme ils penſent, en énonçant trois races; mais ceux qui reçoivent ce ſyſtême, ne s'expliquent pas exactement, lorſqu'ils parlent de trois races, eux qui n'en admettent qu'une ou deux.

Qu'on embraſſe telle de ces quatre opinions qu'on voudra, la grandeur de nos rois, dans leur ſource la plus reculée, ſera toujours inconteſtable. On ne ſauroit trouver que Robert-le-Fort, le plus illuſtre prince du neuvieme ſiecle, ait eu un pere du commun, ou qui ne réponde pas à ce qu'il étoit lui-même. Il ſuffit, pour nous aſſurer de ſa très-haute naiſſance, que ſon fils ait été élu roi par les François, qui, étant ſortis des anciens Germains, n'avoient garde de ne pas s'attacher, comme eux, à la nobleſſe, dans le choix de leurs monarques.

Sans recourir ni aux rois de Lombardie, ni à ceux de la premiere & de la ſeconde race, la maiſon qui nous gouverne régnoit, dans ce premier

(*a*) Le Gendre de Saint Aubin. Voyez le livre qui a pour titre : *Antiquités de la Maiſon de France*, Paris 1739, *in*-4°.

(*b*) En 712.

royaume

royaume de l'Europe, lorſque tout ce qu'il y a aujourd'hui de familles Souveraines étoient ſujettes, & pluſieurs mêmes ſujettes de la maiſon de France. Parmi les vaſſaux de nos rois, les uns ont conquis l'Angleterre, les autres ont régné en Ecoſſe, d'autres ont chaſſé les Sarrazins de l'Eſpagne & de l'Italie, & formé les royaumes de Portugal, de Naples, & de Sicile; quelques-uns ont été rois de Navarre, de Caſtille, de Léon, d'Arragon, d'Arménie, & de Chypre, empereurs de Conſtantinople, rois de Jéruſalem, & ſouverains de pluſieurs pays d'Orient. *Nulle généalogie ne remonte ſi haut que celle de Jeſus-Chriſt* (dit un auteur Allemand), *pas même celle des Capétiens, la plus longue, & la mieux prouvée qui y ait au monde.* Si c'eſt un avantage pour un peuple d'être gouverné par un roi de bonne maiſon, (*a*) jamais peuple ne jouit mieux de cet avantage, que la nation Françoiſe, l'Eſpagnole, la Napolitaine, & la Sicilienne.

Les rois de France, d'Eſpagne, & des deux Siciles, ſont ſortis de celle des branches de leur maiſon, qui prit le nom de *Bourbon*, dans le quatorzieme ſiecle, & qui, ſous le regne de la branche de Valois, étoit cadette de celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne, & d'Alençon. Bourbon n'eſt le nom que d'une branche particuliere. C'eſt *France* qui eſt le nom générique de la maiſon. (*b*)

La ville de Bourbon-l'Archambault, dans le Bourbonnois, province de France, a été ainſi nommée d'Archambault, ſon ſeigneur. Bourbon-Lancy eſt une petite ville de Bourgogne, dans l'Autunois, qui a été appellée de ce nom, par corruption, du nom du ſeigneur à qui elle fut donnée, & qui s'appelloit Anſeaume. Bourbon n'étoit d'abord qu'une baronie, qui fut partagée entre deux freres, Archambault, & Anſeaume, leſquels eurent chacun pour lot, une ville à laquelle ils donnerent leur nom. C'eſt Bourbon-l'Archambault qui a donné le ſien à une branche cadette de la maiſon de France, qui eſt devenue l'aînée.

Bourbon l'Archambault paſſa dans la maiſon de France, par le mariage que Béatrix de Bourgogne, héritiere de la baronie de Bourbon-l'Archambault, du chef d'Agnès de Bourbon ſa mere, contracta (*c*) avec Robert, comte de Clermont en Bauvoiſis, quatrieme fils de S. Louis.

De ce mariage ſortirent trois fils, dont l'aîné, qui s'appelloit Louis de Clermont, & étoit ſurnommé le-Grand, hérita de la baronie de Bourbon. Ce fut en ſa faveur que Charles-le-Bel érigea Bourbon en duché. Ce prince eſt le premier qui ait porté le nom de duc de Bourbon.

(*a*) *Beata terra cujus Rex nobilis eſt. Eccleſ. cap.* 10

(*b*) Voyez à ce ſujet une diſſertation ſolide de Sallo, laquelle eſt imprimée à la ſuite de ſon Traité des Légats, & dans le troiſieme tome du Recueil de pieces d'hiſtoire & de littérature. Paris, Chaubert 1738, 3 vol. *in*-12.

(*c*) En 1327.

De ce Louis ſont deſcendus, de pere en fils, Jacques de Bourbon, Jean de Bourbon, Louis II de Bourbon, Jean II de Bourbon, François de Bourbon, Charles de Bourbon, Antoine de Bourbon, roi de Navarre; Henri IV, roi de France & de Navarre; Louis XIII & Louis XIV, duquel deſcendent Louis XV & Louis XVI, rois de France; Charles III, roi d'Eſpagne; & Ferdinand V, roi des deux Siciles.

Le ſeul nom de famille de ces trois monarques renferme un avantage qui diſtingue leur maiſon de toutes les autres maiſons ſouveraines de l'Europe. C'eſt ce que je vais faire entendre.

Sous la premiere & ſous la ſeconde race de nos rois, les plus grands ſeigneurs n'avoient qu'un nom, Clovis, Clotaire, Charles, auxquels on ajoutoit quelquefois un ſobriquet, qui ne paſſoit pas pour nom, & ſervoit ſeulement à mieux déſigner les perſonnes. (*a*) Si l'on trouve que quelques-uns aient eu, en ce temps-là, pluſieurs noms, c'eſt qu'ils vivoient ſelon la coutume des Romains. C'étoit un reſte de la domination Romaine, dans les Gaules.

Il n'y avoit point alors de nom de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faiſoient baptiſer ſous le nom qu'ils leur avoient donné. (*b*) Les perſonnes plus âgées ſe faiſoient baptiſer, ou ſous le nom qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou ſous le nouveau nom qu'elles ſe choiſiſſoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptiſoit, dans ce temps-là, qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecôte, ces perſonnes ſe faiſoient, en attendant, enrôler ſous le nom ſous lequel elles vouloient recevoir le ſacrement. Les jours ſolemnels étant venus, le prêtre les appelloit par les noms qu'elles avoient choiſis, pour être baptiſées, ſans que lui, ni le parrain, ſe mêlaſſent d'impoſer ces noms.

Cette conſidération doit faire douter de ce que diſent quelques hiſtoriens, (*c*) que des rois de la premiere race, ont été nommés par leurs parrains, lors de leurs baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant ſon neveu ſur les fonts, l'ait nommé Clotaire; mais, outre que cela eſt contraire à l'uſage univerſel de l'égliſe, Clotaire ayant déjà régné plus de ſix ans ſous ce nom, lorſqu'il fut baptiſé, il eſt certain qu'il ne reçut point, lors de ſon baptême, de nouveau nom. A cela, les hiſtoriens oppoſent l'autorité de Grégoire de Tours; (*d*) mais Grégoire de Tours dit, lui-même, que ce prince n'avoit encore que quatre mois lorſqu'il fut nommé Clotaire par Gontran qui, étant ſon tuteur & lui tenant lieu de pere, lui avoit donné ce nom, ſelon la coutume qui s'obſervoit alors.

(*a*) Recherches de Paſquier, liv. 4, ch. 23.

(*b*) *De bapt. antiq. viæ comm., lib.* 2, *cap.* 12.

(*c*) *Valeſius Rev. Franciæ, tom.* 1, *lib.* 15.

(*d*) Greg. de Tours, Hiſt., l. 10, ch. 28; Hiſtor, lib. 8, ch. 1, & L. 716.

Ce que Grégoire de Tours ajoute, que Gontran, tenant ſon neveu ſur les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât Clotaire, ſe doit entendre par relation à ce qu'il avoit fait autrefois en qualité de tuteur, & non à ce qu'il faiſoit en qualité de parrain, ou ne ſert qu'à marquer que Gontran n'avoit pas voulu que ſon neveu changeât de nom au baptême, comme il ſe pratiquoit quelquefois alors. (*a*)

La plupart des noms qu'on prenoit dans ce temps-là, étoient payens, & la coutume de ne donner que des noms de ſaints au baptême, peu eſſentielle au ſacrement, eſt moderne. Il n'y avoit pas non plus de nom de famille, puiſqu'il n'y en avoit point qui fût commun à tous ceux qui deſcendoient d'une même tige; (*b*) on n'avoit qu'un nom, qui ſe perdoit avec la perſonne qui l'avoit porté, car les noms de Mérovingiens & de Carlovingiens, qui ont ſervi de dénomination aux rois de la premiere & de la ſeconde race, ſont de ces derniers temps. Les noms étoient anciennement ſi peu communs à toute une famille, que pas un ſeul roi de la premiere race n'a porté le nom de ſon pere. Enfin, on ne ſavoit pas dans ce temps-là, ce que c'étoit que le nom de ſeigneurie; s'il y avoit des duchés & des comtés dès la fondation de la monarchie, ce n'étoient que des offices qui ne pouvoient alors non plus paſſer pour nous, qu'aujourd'hui la qualité de gouverneur de province.

Si l'on demande de quelle nature étoit le nom qu'on portoit alors, puiſqu'il n'étoit ni de baptême, ni de famille, ni de ſeigneurie, la réponſe eſt que ce nom n'avoit aucun rapport avec ceux dont on ſe ſert préſentement, & qu'étant ſeul, il tenoit lieu tout enſemble, de nom de baptême, de nom de famille, & de nom de ſeigneurie.

Cet uſage, de n'avoir qu'un nom qui n'étoit pas alors plus propre que l'eſt maintenant celui de Pierre & de Jacques, cauſoit une étrange confuſion dans la connoiſſance des perſonnes & des maiſons, & faiſoit perdre la trace des filiations. Il y a lieu de s'étonner que cet uſage ait duré ſi long-temps, étant ſi incommode, & les Romains ayant donné l'exemple d'avoir pluſieurs noms, & même des noms de famille. Les Romains, qui n'avoient pas l'uſage des fiefs, ne penſerent point à tirer leurs ſurnoms des lieux qu'avoient poſſédé leurs ancêtres, ils les prirent de diverſes choſes relatives ou à l'agriculture, ou à la vie paſtorale qu'ils eſtimoient, (*c*) ou

(*a*) *Vicerom.* 5, *laud.*, *lib.* 2, *c.* 13.

(*b*) Il n'y avoit en ce temps-là (dit le ſavant Sirmond, dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſes obſervations ſur Sidonius Appollinaris) aucun nom propre qui fut donné à tous ceux qui étoient de la même famille, & l'on trouve des freres propres avoir divers noms & des ſurnoms tout-à-fait différens. On avoit coutume ſeulement de prendre le nom de ceux de ſes parens qu'on aimoit davantage, ou qui avoient été plus diſtingués, tantôt d'un pere, d'un oncle, *&c.*

(*c*) De l'agriculture ſortirent une infinité de ſurnoms, comme de Lattutius, Melius, Frondiſius, Fabi, Piſoïs, Lentulus, Cicero. La vie paſtorale n'en fournit pas moins;

de certaines qualités marquées du corps, ou de l'eſprit, (*a*) ou de quelque circonſtance particuliere de leur vie. (*b*)

Au commencement de la troiſieme race de nos rois, les duchés, les comtés, & les autres ſeigneuries ayant changé de nature, apporterent un grand changement à l'uſage des noms. Les derniers rois, de la ſeconde race, avoient été trop foibles, pour refuſer aux enfans les dignités que leurs peres avoient poſſédées; & Hugues Capet, qui eut beſoin, à ſon avénement à la couronne, de gagner l'affection des grands ſeigneurs, permit qu'ils ſe fiſſent un domaine de leurs offices, & rendiſſent héréditaires, à leurs maiſons, les ſeigneuries qu'ils ne tenoient auparavant, que de la pure grace du roi. Cette ſucceſſion, introduite dans les ſeigneuries, donna lieu à une nouvelle impoſition de noms qui en furent tirés.

Alors il y eut deux noms : l'un, ſelon l'ancien uſage, qui étoit particulier à la perſonne qui le portoit : l'autre, tiré de la ſeigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins, qu'il y eût encore des noms de famille, attendu que ce nouveau nom étoit attaché à la poſſeſſion de la ſeigneurie, & qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le nom de ſon pere, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui ſuccédât à la ſeigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le nom d'une autre ſeigneurie; & ainſi, dans une même maiſon, il y avoit pluſieurs noms, qui ſe multiplioient avec les branches & les perſonnes. Il convient entendre, (dit du Tillet (*c*) qui avoit vu tant de titres, de regiſtres, de chartres, tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou fait une mention ſi honorable, (*d*) » que les ſurnoms des ſeigneurs & gentilshommes, n'étoient continués qu'au fils aîné, qui héritoit au principal fief, & » les puînés portoient le nom du principal fief de leur partage, comme » en la maiſon de Champagne, Etienne, fils puîné du comte Thibault-le-» Grand, & ſes deſcendans, eurent le nom de Sancerre, parce que le » comté de Sancerre lui échut en partage.

Quoique cet uſage fut moins imparfait que le premier, il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une ſi grande

---

de-là, les ſurnoms de Bubulcus, Bupecus, Juveneus, Porziirus, Scrofus, Pilumnus, Junius, Satus, Taurus, Vitulus, Vitellus, Suillius, Caprianus, Ovinus, Caprillius, Equinus, & une infinité d'autres que Tiraquel a raſſemblés dans un catalogue, & dont pluſieurs ſavans parlent. Voyez *Tiraq. de nobilit., C.* 32, *num.* 10; *Alexand. ab Alex. dier. gen.; & Sirmo in Sidon., tom.* 1, *in præfat.*

(*a*) La famille des Plancus prit ſon ſurnom de la grandeur des pieds; celle de Craſſus, de l'embonpoint; celle de Cincinatus, des cheveux; celle de Naſo, d'un grand nez. Metellus Celer eut ce ſurnom de la légéreté qui le diſtinguoit dans la courſe.

(*b*) Ainſi Valerius fut appellé *Corvinus*. Un conquérant prit volontiers ſon ſurnom du lieu ou du pays dont il avoit triomphé.

(*c*) Mémoires & recherches de Jean du Tillet, édition de Troyes, 1578.

(*d*) *Moris noſtri & Juris Gallici homo peritiſſimus.*

diverſité de noms, de reconnoître les perſonnes qui étoient d'une même maiſon; mais le principal déſordre venoit de ce que les noms de ſeigneuries étant abſolument réels, quand on venoit à perdre la ſeigneurie, on en perdoit auſſi-tôt le nom. Si l'on acquéroit une ſeigneurie plus conſidérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit ſon ancien nom, pour prendre celui de la nouvelle acquiſition qu'on avoit faite. Les noms étoient dans une viciſſitude continuelle. Cela eſt conſtant, parce qu'on ne trouve dans aucune hiſtoire, ni dans aucun acte, des ſurnoms, avant ce temps-là.

Il n'y a pas encore ſix cents ans que parmi nous, les noms ſont devenus perſonnels & inſéparables des familles, qui ſe les approprierent. Les filles n'ayant point ordinairement de ſeigneurie en partage, furent les premieres à prendre le nom de leurs peres, afin qu'on pût connoître de quelle maiſon elles étoient. A leur exemple, les cadets, qui n'avoient pas non plus de ſeigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur pere, prirent auſſi le nom de leur pere. C'eſt ainſi que s'établirent inſenſiblement dans les grandes maiſons, les noms de famille, communs à tous ceux qui deſcendoient d'une même tige, & indépendans de la poſſeſſion de la ſeigneurie. Ce n'eſt que depuis ce temps, qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là ſe trompent, qui veulent qu'on ait reconnu les maiſons par les armes, avant qu'on les pût reconnoître par les noms, puiſqu'il eſt conſtant que l'uſage des armes n'eſt pas plus ancien que celui des noms, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux temps les plus éloignés (*a*), & donnent des armes aux grands officiers des premiers rois de la premiere race (*b*).

Ce qui s'eſt fait en France, eſt arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'uſage des fiefs, à peu près dans le même-temps qu'il s'introduiſit dans ce royaume. Un ſavant hiſtorien de Naples, rapporte que les Lombards tirerent communément leurs ſurnoms des villes ou des châteaux que leurs ancêtres avoient poſſédés, & où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire; que les charges de magiſtrature, les emplois militaires, les dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, la profeſſion qu'avoit exercé quelqu'un des ancêtres, furent auſſi des ſources où diverſes familles prirent leurs ſurnoms; que les ſurnoms tirent leur origine des mœurs & des qualités perſonnelles, ainſi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habitude particuliere; & qu'enfin, on emprunta les noms des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choſes. L'hiſtorien que je cite, remarque que cet uſage, diſtinguant les familles par des ſurnoms, qui ſe conſervoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixieme ſiecle; qu'il ne fut pas commun

(*a*) Spelma, dans ſon Gloſſaire *de verbo arma*, dit qu'il n'en a jamais vu de plus anciennes que de 400 ans.

(*b*) Le Feron, des officiers de la couronne.

alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzieme & dans le douzieme ſiecle, mais que ce ne fut que dans le treizieme & le quatorzieme qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les princes & la nobleſſe (*a*).

Nos auteurs François (*b*) marquent exactement ce qui eſt arrivé parmi nous; & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on eſt enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois ſortes de noms : le premier, de baptême, qui eſt particulier à celui qui le porte; le ſecond de famille, qui eſt commun à toutes les perſonnes d'une même maiſon; le troiſieme, de ſeigneurie, qui eſt réel & dépendant de la poſſeſſion de la choſe, & qui par conſéquent ſe perd par l'aliénation de la ſeigneurie. Ce n'eſt pas que tous les noms des grandes maiſons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de noms en l'air, dans ce temps-là, que des fiefs & des ſeigneuries chimériques; & c'eſt par cette raiſon que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur nom la particule *de*, pour faire voir que leur nom a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une ſeigneurie, & qu'il eſt par conſéquent très-ancien. Mais la coutume ayant rendu perſonnels les noms, qui auparavant étoient réels, ils changerent entiérement de nature; indépendans de la poſſeſſion de la ſeigneurie, ils furent inſéparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Auſſi, le nom de Montmorenci ſubſiſte-t-il dans cette maiſon, quoique la terre dont il a été tiré, n'y ſoit plus. Les gentilshommes, qui poſſedent les ſeigneuries dont ils ont reçu le nom, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le nom, comme ils ſeroient obligés de quitter celui d'une autre terre qu'ils vendroient. Les noms de familles, réels dans leur commencement, mais devenus perſonnels, ne peuvent plus ſe perdre.

Lorſqu'il n'y avoit que des noms réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acquéroient un fief plus conſidérable que celui qu'ils avoient auparavant, priſſent le nom de leur nouvelle acquiſition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le nom d'une ſeigneurie inférieure, pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le nom de ſeigneurie eſt encore à préſent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de ſeigneurie: mais depuis que les noms ſont devenus perſonnels, & propres aux familles, ce changement ne ſe fait plus; chacun eſt jaloux de conſerver le nom de ſa maiſon, comme la premiere & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, ſans honte, quitter ſon nom, pour en reprendre un autre. Quand les noms étoient purement réels, ils ne marquoient que la ſeigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, ſans que perſonne y prenne intérêt, & ſans que cette préférence ait aucune ſuite fâcheuſe; mais les

(*a*) Giannone, Hiſt. civile du royaume de Naples, liv. 8, ch. 2.
(*b*) Du Cange *in Gloſſ.* au mot *cognom.*; Mabillon, de *Re. Diplom.*, l. 2, c. 7.

noms étant perſonnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maiſon ; & comme chacun veut donner une opinion avantageuſe de la ſienne, on s'eſt fait un point d'honneur de conſerver ſon nom, & de ne le plus changer pour un autre. La derniere peine qu'on impoſe aux coupables des crimes les plus énormes, eſt d'obliger leur famille à changer de nom.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le nom de leur famille, pour prendre celui de quelqu'autre ; mais ce changement eſt une preuve certaine du peu de grandeur qu'il y avoit dans la maiſon dont on quitte le nom. Ils n'ont pu le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à ſe revêtir de la ſplendeur d'un nom de famille étrangere, plus illuſtre que la leur. La conſéquence eſt infaillible, à moins que la condition de porter le nom d'une famille étrangere, ne leur ait été impoſée par des donations, des mariages, ou des teſtamens, qui leur en aient fait paſſer les biens.

De tous les rois, & de tous les empereurs de l'Europe, il n'y a que le roi de France, dont la famille n'ait point d'autre nom que celui de ſa couronne, parce que leurs ancêtres ont porté ce nom de famille ſur le trône, en y montant, depuis que les noms, auparavant réels, ont été rendus perſonnels & inſéparables de la maiſon à laquelle ils ſont devenus propres. Le roi de France a pour nom de famille, le nom même de ſa couronne, parce que ſes ancêtres, aſſis ſur le trône, prirent ce nom, lorſque les noms devinrent perſonnels, ſur la fin du douzieme ſiecle. C'eſt ainſi que, dans la néceſſité de ſatisfaire à la coutume, qui voulut que chaque maiſon eût un nom qui lui fût propre, les peres des princes, qui ont régné depuis en Europe, choiſirent le nom des terres qu'ils poſſédoient. La maiſon qui regne en France, n'en a pu avoir d'autre que celui de ſa couronne, parce qu'elle régnoit depuis long-temps ; au-lieu que les autres maiſons royales, étant montées ſur le trône depuis que les noms ſont perſonnels, elles ſe ſont trouvées avec un nom de famille qu'elles n'ont pû quitter pour prendre celui de la couronne à laquelle elles parvenoient. Ainſi, il eſt bien aiſé de reconnoître l'antiquité de la maiſon de France, lorſqu'on fait la comparaiſon du nom de France, avec ceux des autres familles ſouveraines. Tous les noms des autres maiſons royales, quelque illuſtres qu'elles ſoient, ramenent à un point où les commencemens des maiſons qu'ils déſignoient, étoient foibles, au-lieu que la maiſon de France n'a rien que de grand & d'auguſte dans ſon origine, comme dans ſon progrès & dans ſa durée.

Je m'étends beaucoup ſur le nom de cette premiere maiſon de l'Europe, à cauſe d'une erreur dans laquelle les miniſtres du roi des deux Siciles tomberent il y a quelque temps, lorſqu'ils firent frapper au coin de leur maître, de la monnoie à Naples dont ce prince entroit en poſſeſſion. Ils

y firent mettre cette légende : *Carolus Borbonius rex Neapolis* (*a*). C'eſt Charles de France qu'il falloit mettre, & non pas Charles de Bourbon.

Le nom de famille de nos rois eſt France, & tous nos princes ſont de la maiſon de France, en prenant ce nom, non comme un titre de dignité qui indique la poſſeſſion d'une couronne, mais comme un nom propre de famille, & dans le même ſens qu'on dit, en parlant de quelques rois, qu'ils ſont de la maiſon de Brunſwick, d'Oldembourg, *&c.*

Les filles de nos rois, leſquelles n'ont point d'apanage, portent diſtinctement le nom de *France*, comme nom de famille. Du Tillet, qui eſt de tous les auteurs François le plus exact à diſtinguer le nom de famille d'avec les noms d'apanage, dit que *le ſurnom de France appartient aux filles des rois de France*; & que *ſi elles ſont nées avant que leurs peres ſoient rois, elles ne prennent ce ſurnom qu'après leur avénement à la couronne* (*b*).

Les fils de France qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils doivent hériter de la couronne, portent toujours le nom de France. Le duc de Bourgogne, en ratifiant le contrat de ſon mariage s'appelle (*c*), *Louis de France, duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au nom de France, comme nom de famille, celui de leur apanage, comme nom de terre; & c'eſt ce nom d'apanage qui ſe perpétue dans leurs deſcendans, & ſe quitte par l'aîné de la branche parvenant à la couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, du Tillet que j'ai cité. » En la maiſon de France (dit » cet auteur) eſt demeuré quelque choſe de la ſuſdite vieille forme (l'uſage » que l'aîné ſeul portoit le nom de la ſeigneurie du pere); car combien » qu'à tous Meſſeigneurs les puînés des rois ait été réſervé, pour leurs perſonnes, l'honneur du ſurnom de France, qui eſt titre de grandeur & » éminence, toutefois ledit ſurnom n'eſt continué aux enfans deſdits puînés, leſquels prennent celui du principal titre de l'apanage de leur pere, » & dure juſqu'à ce que la branche finiſſe. « Pour faire voir qu'ils ſont de la maiſon de France, & pour conſerver le droit qu'ils ont à la couronne, ces deſcendans des fils de France prennent le titre de prince du ſang de France. Avant le regne de Saint Louis, il n'y avoit même que

---

(*a*) En 1734. Cette erreur eſt une ſuite de celle où les miniſtres du roi Catholique étoient tombés l'année d'auparavant, dans le manifeſte de ce prince qui contient ces mots: *l'auguſte Maiſon de Bourbon dont le roi Catholique fait une portion ſi reſpectable.* Les miniſtres de Naples ſont toujours dans cette erreur, car en publiant, dans le mois de Mars 1744, un manifeſte concernant les motifs qui engageoient leur maître de ceſſer d'être neutre dans la guerre d'Italie, ils nomment la maiſon de ce prince *la très-auguſte Maiſon de Bourbon.*

(*b*) Mémoires & Recherches de Jean du Tillet, pag. 183, vo. de l'édition de Troyes de 1578.

(*c*) Voyez la ratification du 25 de Septembre 1696, dans le Recueil des Traités de Paix de Léonard.

les

les fils aînés de nos rois qui portaſſent le nom & les armes de France (*a*). C'étoit auſſi l'uſage des autres maiſons ſouveraines, comme l'atteſte un auteur fort connu. *Tel étoit* (dit-il) *l'uſage du ſiecle* (13 ſiecle) *qui a continué long-temps après. Un cadet de maiſon ſouveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu* (*b*).

Voyez les qualités que prirent le ſeigneur & la dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un traité de confédération avec le duc de Lorraine. » Pierre de Bourbon, ſeigneur de Beaujeu, comte de Clermont » & de la Marche, & nous Anne de France, dame de Beaujeu, comteſſe » de Clermont & de la Marche. « La fille du roi ne s'appelle pas de Valois, qui étoit le nom de la branche dont étoit ſorti Louis XI; elle s'appelle *de France*. Le gendre du roi, qui étoit d'une branche puînée, s'appelle *de Bourbon*. » Je n'appelle fils de France (dit un introducteur des miniſ» tres publics) que les princes qui ſont fils de rois. Il n'y a de fils de » France que ceux dont les peres ont régné ou régnent, parce que le prince » qui monte ſur le trône, perdant ſon ſurnom, ne peut donner que celui » qu'il acquiert à ceux qui ſont nés de lui : or il n'acquiert que celui de » France, ainſi on ne peut donner que le ſurnom de *France* à ſes enfans. » Mais comme les *fils de France* ont des apanages, les princes qui ſont » iſſus de ces *fils de France*, qui ne viennent point à régner, portent le » nom de l'apanage de leurs peres, & font dans la ſuite une branche de » la maiſon royale (*c*). «

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti ſont des branches de la maiſon de France. Chacune de ces branches, outre le nom de France qui eſt commun à toute la maiſon, a une eſpece de nom mixte, qui eſt particulier à tous les deſcendans de celui qui le premier a pris le nom d'un apanage ou d'une ſeigneurie. Je dis que ce nom eſt mixte, étant en partie, perſonnel, puiſqu'il eſt commun à tous ceux qui deſcendent de celui qui l'a porté le premier; & en partie réel, puiſqu'il ſe quitte comme un nom de ſeigneurie, par celui qui parvient à la couronne. J'ajoute que ces branches ſubſiſtantes de la maiſon de France, ſe ſont exactement conformées aux uſages des branches éteintes, que des princes du ſang royal avoient anciennement formées, ſous les noms de *Bourgogne*, *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouſe*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berri*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois*.

On ne peut douter que Louis de Clermont qui, le premier des princes du ſang de France, a porté le nom de Bourbon, ne fût de la maiſon de

(*a*) Chronique de Perry.

(*b*) Hiſt. Généalogique de la maiſon du Châtelet, par Calmet. Nancy 1741, p. 6 de la préface.

(*c*) Saintot, premiere colonne de la 37 page du 1 vol. du Cérémonial Diplomatique.

France, puiſqu'il étoit petit-fils de St. Louis. Si l'on demande pourquoi Louis de Clermont, contre l'uſage ordinaire, changea le nom de Clermont qui étoit celui de ſon apanage & de ſa deſcendance paternelle de la plus illuſtre maiſon du monde, en celui de Bourbon qui étoit un titre du côté maternel, du Tillet, que j'aime à citer, parce qu'il eſt de tous les auteurs le plus inſtruit de ces ſortes de faits, répondra préciſément à la queſtion. » Il convient entendre (dit ce greffier en chef du parlement de Pa» ris) que l'an 1327, le roi Charles-le-Bel voulut ravoir la comté de » Clermont en Beauvoiſin, donnée par le Roi St. Loys à M. Robert de » France ſon fils, parce que ledit roi Charles étoit né audit Clermont; » & de fait, il l'eut de Loys fils du comte Robert, auquel furent baillés » en récompenſe les comtés de la Marche & ſeigneurie d'Iſſoudun, S. Pierre» le-Moutier, & Montferrand & autres, & fut la baronie de Bourbon éri» gée en duché. Cet échange exécuté, Loys I, duc de Bourbon & ſes » enfans, prindrent le ſurnom de Bourbon, laiſſant celui de Clermont, » parce que le roi avoit reprins ledit apanage de Clermont, & combien » que le roi Philippe de Valois, venu à la couronne par le décès de Char» les-le-Bel, ne tint ledit échange comme trop dommageable, & qui » diminuoit de la couronne, rendit la comté de Clermont, & reprinſt les » terres du contr'eſchange : le ſurnom de Bourbon fut continué & a été » ſuivi (*a*) ».

Les deſcendans de ce prince, juſqu'à Henri IV, porterent toujours le nom de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la couronne de France; mais du moment qu'il fut devenu roi de France, il ne s'appella plus du nom de Bourbon, & ſes deſcendans n'ont jamais porté le nom de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raiſon à dire que les deſcendans de Henri IV ſont de la Maiſon de Bourbon, qu'il n'y en auroit à ſoutenir qu'ils ſont de la Maiſon de Clermont? C'eſt donc une grande erreur que de croire que le nom de Bourbon ſoit le nom propre de la maiſon royale de France : car, quoiqu'il ſoit vrai que la couronne eſt poſſédée par un monarque qui porteroit le nom de Bourbon, ſi Henri IV, ſon quatrieme ayeul, n'étoit parvenu à la couronne, il eſt faux qu'elle ſoit dans la branche de Bourbon dont le prince de Condé eſt devenu le chef, par l'avénement de l'aîné de cette branche à la couronne; & quoiqu'il ſoit vrai auſſi que les ancêtres du roi régnant aient porté le nom de Bourbon, il eſt encore faux que le nom de Bourbon ſoit le nom générique de la famille.

Les deſcendans de Philippe de France, duc d'Orléans, frere de Louis XIV, portent le nom d'Orléans, comme nom diſtinctif de cette autre branche, ſans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le nom de Bourbon deſtiné à en diſtinguer une autre.

(*a*) Mémoires & Recherches de Jean du Tillet. Troyes 1578, pp. 99 v°. & 100 r°.

Si Philippe V ne fut pas parvenu à la couronne d'Eſpagne, & s'il eût vécu duc d'Anjou en France, le prince ſon fils, formant en France une branche particuliere, ſe ſeroit appellé Charles d'Anjou. Il devroit donc porter à Naples le nom de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, ſi ces noms d'apanages montoient ſur le trône, avec le prince qui les a portés; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un prince de la maiſon de France regne, il quitte le nom ſpécifique de ſa branche, & reſſaiſit le nom générique de ſa famille, parce que ce nom eſt conſacré à la branche aînée, & que le titre de roi éteint celui de l'apanage, de la même maniere qu'une grande lumiere en fait diſparoître une moindre. Le nom de la maiſon qui regne en France, en Eſpagne, & ſur les deux Siciles, eſt donc de France, & non de Bourbon, & c'eſt ce que je voulois prouver.

La terre entiere étoit idolâtre ou hérétique, lorſque Clovis, fondateur de cette puiſſante monarchie, inſtruit par S. Waaſt, fut baptiſé à Rheims (*a*) avec ſes Francs, par St. Remy, évêque de cette ancienne métropole. Les Lombards, au-delà du Danube; les Gépides, dans la Dace; les Oſtrogoths, en Italie; les Sueves, en Galice; les Vandales, en Afrique; les Viſigoths & les Bourguignons, dans les Gaules, étoient Ariens; & Anaſtaſe, empereur d'Orient, ſuivoit, ou au moins favoriſoit l'héréſie d'Eutichés. Seul de tous les princes du monde, Clovis ſoutint la foi Catholique, & mérita le titre de Très-Chrétien à ſes ſucceſſeurs.

Le pape Grégoire III, écrivant à Charles Martel, entre les autres titres d'honneur qu'il lui donne, le nomme *Très-Chrétien* (*b*). Zacharie, faiſant une réponſe à Pepin, l'appelle *Très-Chrétien* (*c*). Charles-le-Chauve eſt qualifié roi Très-Chrétien par le concile de Savonnieres (*d*). Ce même prince eſt encore nommé *Très-Chrétien* en ſon couronnement, comme roi de Lorraine (*e*). Dans une ancienne traduction, le titre de roi Très-Chrétien eſt donné à Charles VI (*f*). Un écrivain moderne (*g*) parle du titre de roi Très-Chrétien, en quatre endroits de ſon ouvrage; & il obſerve dans le dernier, que le ſacré college étoit tellement prévenu que cette prérogative appartenoit aux ſeuls rois de France, qu'il s'oppoſa fortement

(*a*) En 506.

(*b*) Godeau.

(*c*) Là même.

(*d*) Tenu en 859.

(*e*) Fait à Metz, le 9 Septembre 869. Voyez les Mémoires & Recherches de Jean du Tillet. Troyes, 1578, p. 139, r°.

(*f*) Voyez la Diſſertation de Falconet dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres, tom. 7.

(*g*) Mabillon dans ſa Diplomatique.

au deſſein qu'eut Alexandre VI de l'accorder à Ferdinand roi d'Eſpagne, dont il étoit né le ſujet : réſiſtance qui obligea le pape d'appeller ſimplement ſon ancien maître *roi catholique*.

Je remarquerai néanmoins, pour l'exactitude des faits, qu'il n'y a pas cent-cinquante ans que des ſouverains faiſoient difficulté de donner au roi de France le titre de roi Très-Chrétien, comme une qualité diſtinctive. » Il ſe trouve encore des princes & des Etats (dit un miniſtre de » France) qui ne donnent pas au roi le nom de Très-Chrétien, parce » qu'on ne les y a pas accoutumés, & le roi de Danemarc le refuſe tout » ouvertement. Quand je m'en ſuis plains à ſes chanceliers, ils m'ont ré» parti que leur maître étoit auſſi un roi fort chrétien, & qu'il ne con» noît pas une qualité donnée par les papes. Tant y a qu'après avoir » refuſé de me charger de lettres, où ce titre ne ſeroit pas, enfin, ils » me firent apporter une lettre dont l'inſcription étoit : *Sereniſſimo Prin» cipi Ludovico XIII, Galliæ & Navarræ Regi Chriſtianiſſimo.* Ils veulent » bien dire que c'eſt un prince Très-Chrétien, mais non pas l'appeller le » roi Très-Chrétien (*a*) ». Il y a trois obſervations à faire ſur ce paſſage. La premiere que la difficulté de la cour de Copenhague, étoit mal fondée, puiſque des ſouverains plus puiſſans & plus illuſtres que le Danois, accordoient au roi de France le titre ſur lequel il incidentoit. La ſeconde, que cette cour n'inſiſta pas ſur cette difficulté, car, quoiqu'il pût y avoir de la différence entre dire en général que le roi de France eſt un roi Très-Chrétien, ou que le roi de France eſt le roi Très-Chrétien, il n'y en a aucune entre appeller, comme il fit alors, le roi de France *roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, (lui, roi de Danemarc, ne prenant pas le titre de roi Très-Chrétien de Danemarc), ou l'appeller ſimplement *roi Très-Chrétien.* La troiſieme, que ce qui fit quelque difficulté, dans ce temps-là, à la cour de Danemarc, n'en a point fait depuis, ni dans cette cour, ni dans aucune autre. Dans tous les traités qui ont été faits poſtérieurement entre la France & l'Empire, & entre la France & quelqu'autre royaume de l'Europe que ce ſoit, le roi de France eſt toujours nommé *roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, pendant que les autres ſouverains ſont ſimplement nommés *empereur des Romains, roi des Eſpagnes, roi de la Grande-Bretagne, &c.*; & lorſque les qualités de ces monarques ſont répétées dans ces mêmes traités, elles le ſont de cette maniere : *Sa Sacrée Majeſté Impériale, Sa Sacrée Majeſté Catholique, Sa Sacrée Majeſté Britannique*, pendant que le roi de France eſt appellé *Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne.* Le titre de roi Très-Chrétien, eſt donc un titre diſtinctif, & à qui appartient-il ? Au plus ancien ſouverain de l'Euro-

(*a*) Lettre d'Avaux de l'an 1644, rapportée dans le Recueil imprimé au ſujet des différends d'Avaux & de Servien, plénipotentiaires de France, & dans les négociations de Munſter.

pe, au monarque qui le premier a fait monter la religion chrétienne ſur le trône, au fils aîné de l'égliſe.

Trois auteurs François ſe ſont partagés en différentes opinions, ſur le temps où ce titre, de roi très-chrétien, eſt devenu propre au roi de France.

L'un (*a*) a dit que le ſurnom de très-chrétien, dont nos rois étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles, fut affecté, du temps de Louis XI, d'une maniere ſpéciale à ſa perſonne & à celle de ſes ſucceſſeurs, par le pape Paul II.

L'autre (*b*) ſoutient que le titre de très-chrétien a été affecté, dès-le temps de Clovis I, aux rois de France, privativement à tous les autres rois chrétiens, & il s'eſt fort élevé contre l'opinion du premier.

Un troiſieme (*c*) croit, contre le ſecond, que les rois de France n'ont été appellés très-chrétiens, que dans la troiſieme race; & contre le premier, que ce titre leur étoit devenu propre, long-temps avant Louis XI.

Ce qui paroît aujourd'hui inconteſtable, c'eſt :

I. Que le titre de très-chrétien, titre qui étoit inconnu ſur la terre, avant qu'il y eut des rois de France, ſuperlatif qu'on a fait exprès, & contre l'uſage de toutes les langues, eſt héréditaire, & une prérogative particuliere des rois de France; en ſorte que, par le mot de roi très-chrétien, on entend le roi de France.

II. Que Clovis a acquis ce titre à ſa poſtérité, par le mérite & par la grace de ſon baptême; que ſes ſucceſſeurs ſe le ſont conſervés par leurs bienfaits envers l'égliſe qu'ils ont enrichie, par leur puiſſance, toujours utile aux chefs & aux membres de l'égliſe, leſquels ils ont protégés; & par leur piété, qu'ils ont ſi ſouvent ſignalée, qu'il n'en faut pas chercher l'origine dans une conceſſion de la cour de Rome, mais l'attribuer à la pureté de la foi des rois de France, au ſoin que ces monarques ont pris de l'établir dans le monde, à la protection qu'ils ont accordée à l'égliſe en général, & au ſaint ſiege en particulier; en un mot, aux victoires des rois de France, & à l'uſage qu'ils en ont fait pour la défenſe des autels.

III. Que Clovis, & ſes ſucceſſeurs ſe ſont fait honneur de ce titre, mais que ce n'eſt que dans la troiſieme race que les rois de France l'ont mis parmi leurs qualités, comme un titre diſtinctif.

IV. Que les écrivains, les papes, & les conciles appellent le roi de France, roi très-chrétien, ou roi de France indiſtinctement.

V. Que cette qualité diſtinctive eſt marquée dans tous les traités de paix; ce qui, pour le fait dont il s'agit, eſt la plus déciſive de toutes les

---

(*a*) Daniel, Hiſt. de France.

(*b*) De Camps.

(*c*) Le Grand, qui a fait des Remarques ſur le ſyſtême de l'abbé de Camps touchant l'origine de la Maiſon de France.

preuves. Les autres ſouverains ne prennent jamais ce titre, & perſonne ne le leur donne. Le roi de France le prend toujours, & tous les autres rois le lui donnent.

C'eſt encore la foi de Jeſus-Chriſt, embraſſée par les monarques François, pendant que les autres potentats continuerent de vivre dans le paganiſme, qui leur a acquis la qualité de fils aîné de l'égliſe; qualité d'autant plus illuſtre, qu'elle n'eſt, ni ne peut être partagée. Quand Clovis ſe fit baptiſer, il n'y avoit, en Occident, aucun roi qui fût catholique. Il fut, non pas le fils aîné, mais le ſeul fils de l'égliſe. Lorſque la providence a donné dans la ſuite aux ſucceſſeurs de Clovis, des têtes couronnées pour freres en Jeſus-Chriſt, ſes ſucceſſeurs ont toujours conſervé leur droit de primogéniture, & l'égliſe a toujours continué de les reconnoître pour ſes fils aînés.

Dans le traité de Piſe, fait entre la cour de France & celle de Rome, on lit cette clauſe : *Les miniſtres du pape porteront à l'ambaſſadeur du roi très-chrétien, le reſpect qui eſt dû à celui qui repréſente la perſonne d'un ſi grand roi, fils aîné de l'égliſe* (*a*). Voilà donc ce titre, non pas accordé, mais reconnu ſolemnellement par le ſaint ſiege, dans un traité autentique fait ſur une affaire purement temporelle.

Le roi de France eſt le ſeul roi de l'Europe qui ſoit traité de majeſté par l'empereur d'Allemagne & par les dietes de l'Empire. Les dietes & le chef du corps germanique ne traitent les autres rois que de ſérénité, de dilection, ou de dignité royale. Ce n'eſt pas que tous les vrais rois ne prennent cette qualité, à beaucoup plus juſte titre que l'empereur d'Allemagne d'aujourd'hui. C'eſt une ſuite de la prééminence que les chefs du corps germanique avoient uſurpée, & un droit que celui d'aujourd'hui conſerve, quoiqu'il ſoit déchu de l'élévation & de l'autorité où ſes prédéceſſeurs étoient parvenus.

Tout le monde connoît les termes qu'employoit, il y a plus d'onze ſiecles, un pape que l'égliſe compte au nombre de ſes ſaints, pour donner, de la grandeur de nos rois, une idée qui répondît à la majeſté de leur trône : *Autant que la dignité royale eſt élevée au-deſſus des autres conditions* (écrit ſaint Grégoire à Childebert roi d'Auſtraſie & de Bourgogne) *autant votre royaume eſt au-deſſus des autres royaumes* (*b*).

Les pontifes, ſucceſſeurs de ſaint Grégoire, n'ont pas parlé moins magnifiquement des rois de France, ſucceſſeurs de Childebert. Innocent III dit que *les papes doivent être perſuadés que l'élévation de la couronne de France fait celle du ſaint ſiege* (*c*).

(*a*) Traité de Piſe pour l'affaire des Corſes, le 12 de Février 1668.

(*b*) *Quantò cæteros homines regia dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regna regni veſtri profectò culmen excellit. Greg.* 1, *lib. VI, Epiſt.* 5, *ad ann.* 1595.

(*c*) *Exaltationem Regni Francorum ſublimationem Apoſtolicæ ſedis reputantes.* Bulle rapportée en entier dans les anciennes collections, col. 3, l. II, tit. *de Judiciis*, cap. 3; le commencement où ſont ces paroles n'eſt pas dans la collection de Grégoire IX.

Grégoire IX, exalte tout ce que les rois de France ont fait pour l'établiſſement & pour la conſervation de la religion de Jeſus-Chriſt. Il dit » qu'il ne marque qu'une partie des grandes actions de ceux qui ont régné » de ſon temps; parce que ſi l'on vouloit y ajouter celles de leurs prédéceſſeurs, le nombre en ſeroit infini. « Il ajoute » que les rois de France » ſont autant au-deſſus des autres princes, que la tribu de Juda étoit au» deſſus des autres tribus; que cette tribu, dans l'ancienne alliance, re» préſente ce que le royaume de France devoit être dans la nouvelle; » & que Dieu voulant ſe ſervir de ces deux peuples pour détruire les » ennemis de ſon nom, leur a donné une bénédiction particuliere. Il re» connoît que les papes ſes prédéceſſeurs, perſuadés que Jeſus-Chriſt avoit » particuliérement choiſi les rois de France pour exécuter les deſſeins de » Dieu, pour protéger les fideles, & pour exterminer l'impiété, ont eu » recours à eux dans tous leurs beſoins, & que tous les monarques Fran» çois ont toujours donné aux papes les ſecours qu'ils demandoient, & » dans pluſieurs occaſions, une protection puiſſante à l'égliſe, ſans qu'elle » l'eût demandée. (*a*) « La France a été en effet, dans tous les temps, l'aſyle des papes, comme celui des rois malheureux.

Rien n'eſt plus fort que les vœux que le pape Léon X adreſſa à François I (*b*).

Un ancien auteur Grec (*c*) & un canoniſte Italien (*d*) ont écrit que, quand on dit ſimplement *le roi*, on entend parler du roi de France, comme du roi par excellence.

Un hiſtoriographe Anglois (*e*), expliquant les particularités d'un feſtin qui fut fait (*f*) en la ſalle du temple à Paris, ſous le regne de S. Louis, pour la réception des rois d'Angleterre (*g*) & de Navarre, qui l'étoient venus viſiter, rapporte que celui de France tenoit le milieu de l'aſſemblée, parce qu'il eſt tenu pour le plus digne des rois (*h*), tant à cauſe de l'onction céleſte dont il eſt ſacré, que pour ſa puiſſance & la redoutable force de ſa nobleſſe.

(*a*) Bulle rapportée dans les preuves du Recueil des libertés de l'égliſe Gallicane.

(*b*) *Serviant tibi populi & adorent te tribus. Eſto Dominus Regum fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ Eccleſiæ. Qui maledixerit tibi ſit maledictus; & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur.* Botereius *in Regum Franciæ elogiis*, p. 149.

(*c*) Suydas.

(*d*) Boniface Vitalnus, auditeur de Rote ſur les Clémentines, *in præfat.*, n. 28. *Et ideò dicendo ſimpliciter, Epiſcopus debet intelligi de ſupremo, hoc eſt Romano per excellentiam, ut dicimus quod appellatione Regis ſimpliciter factâ debet intelligi de Rege Franciæ per excellentiam.*

(*e*) Mathieu Paris, religieux du monaſtere de S. Alban de Londres.

(*f*) En 1254.

(*g*) Henri III.

(*h*) *Rex Francorum Regum cenſetur digniſſimus.*

Un hiſtorien François (*a*) rapporte que le roi Charles VI ayant entendu les conquêtes du Turc Bajazeth, déſira y remédier : *Car comme roi de France*, dit-il, *& chef de tous les rois chrétiens, il y vouloit adreſſer & pourvoir.*

Un juriſconſulte Italien, ſujet de l'Empire d'Allemagne, dit que de tous les rois chrétiens, le roi de France eſt le plus grand & le plus libre (*b*); qu'il eſt par-deſſus tous les rois (*c*), & que ſes bannieres marchent les premieres (*d*).

L'hiſtorien de la maiſon de Savoie, parlant des hautes alliances de cette maiſon, emploie ces propres paroles : » Commençons par la premiere » famille du monde, & par le ſang le plus pur & le plus illuſtre de la » chrétienté. C'eſt celui de France, avec lequel il y a vingt alliances de la » royale maiſon de Savoie : bonheur qui n'eſt arrivé à aucune autre mai- » ſon ſouveraine (*e*). " Depuis l'an 1660, qui eſt celui auquel Guichenon écrivoit, la maiſon de Savoie a encore pris pluſieurs alliances avec celle de France.

§. VI.

Intérêts politiques.

ON dit *la France viſe à la monarchie univerſelle*; c'eſt une eſpece de lieu commun, inventé & rebattu par les envieux de cette couronne, & accrédité par des perſonnes qui prétendoient avoir connoiſſance des ſecrets de l'Etat, ou qui étoient charmées de trouver des dupes qui les en cruſſent ſur leur parole. Il paroît que le cabinet de Verſailles a un ſyſtême qu'il ſuit avec conſtance, mais il n'eſt pas croyable que ce ſoit de la *monarchie univerſelle*. En ſuivant les lumieres du bon ſens, on doit croire que la France tâche de ſe conſerver dans la poſſeſſion d'être le plus grand & le plus puiſſant royaume de l'Europe, mais non pas l'unique; & qu'elle a pour but d'étendre ſes conquêtes juſqu'aux bords du Rhin, en voulant mettre ce fleuve pour frontiere de ſes Etats, comme il faiſoit les bornes de l'ancienne Gaule. Si elle y parvient, ſa puiſſance ne ſera que trop formidable au reſte de l'Europe; ſi elle porte ſes vues ambitieuſes plus loin, elle excitera la jalouſie de toutes les autres nations; ſes conquêtes au-delà du Rhin ſeront d'une trop difficile garde, & le moindre revers de fortune,

(*a*) Froiſſart, vol. 4.

(*b*) *Super omnes Reges Chriſtianos Rex Francorum obtinet coronam libertatis & gloriæ. Baldus, tertiâ parte conſiliorum Conſil.* 218.

(*c*) *Bald. de prohib. feud. alienat. per Frid. inf. verſ. Quare verum Dominus Rex Francorum eſt ſuper omnes Reges.*

(*d*) Conſ. 417.

(*e*) Guichenon, liv. II, ch. 8.

tels

tels que les ont éprouvé les plus formidables empires, ſera l'époque de ſa décadence. Le ſecond & le plus grand objet de la politique Françoiſe, c'eſt d'augmenter par tous les moyens poſſibles ſon commerce & ſa navigation. Multiplier ſes conquêtes, eſt preſque toujours moins difficile & moins avantageux, que faire fleurir le pays qu'on poſſede; & lorſqu'une fois on a procuré à l'Etat une conſiſtance & des reſſources ſolides, les conquêtes en deviennent la conſéquence néceſſaire. Il ſemble qu'on s'attache aujourd'hui en France à ſuivre cet excellent principe, négligé pendant très-long-temps, comme nous venons de le faire voir, & comme les dernieres guerres que cette puiſſance a faites & fait encore par mer & par terre, uniquement en faveur de ſon commerce, le confirment. Le troiſieme objet de ſa politique eſt de diviſer les autres ſouverains de l'Europe pour dominer & ne rien craindre. Nous allons voir quelles ſont les meſures qu'elle doit ſuivre pour parvenir à ce but, en examinant la conduite qu'on lui voit obſerver envers chacun de ces ſouverains en particulier.

Le Portugal eſt une puiſſance qui ne ſauroit guere porter de préjudice à la France, mais qui peut lui être utile, ſoit pour des intérêts de commerce, ſoit en faiſant au beſoin quelque diverſion en ſa faveur, ou en Europe, ou aux Indes. Mais depuis que des princes de la maiſon de Bourbon occupent le trône d'Eſpagne, la cour de Liſbonne ne peut ſe fier à la France autant qu'à l'Angleterre, qui n'a point d'intérêts de famille à ménager, avec laquelle elle fait un commerce infiniment plus conſidérable, qui tire en retour ſes vins, ſes huiles, ſes fruits & autres denrées, & dont les flottes ſont toujours prêtes pour voler à ſon ſecours. Cependant la France doit entretenir, autant que poſſible, une bonne harmonie avec le Portugal, tant pour s'approprier le plus qu'elle peut du commerce que les autres nations y font, & y augmenter le débit de ſes manufactures, que pour prévenir que cette riche puiſſance n'aſſiſte par de ſecours en argent la maiſon d'Autriche, lorſque celle-ci eſt en guerre avec la France. Car les liaiſons de parenté formées par des mariages entre cette maiſon & celle de Bragance, inſpirent à la cour de Portugal des ſentimens très-favorables pour celle de Vienne. Elle ne ſauroit l'aſſiſter de ſes forces, mais bien de ſes tréſors; & c'eſt-là préciſément ce que la maiſon d'Autriche demande.

Un des plus beaux coups d'état qu'ait jamais frappé le cabinet de Verſailles, a été celui d'avoir placé une branche de la maiſon de Bourbon ſur le trône d'Eſpagne; événement qui a commencé par éteindre cette longue haine nationale, & cette rivalité dans les intérêts politiques, entre les Eſpagnols & les François. Car, tant que des princes Autrichiens portoient la couronne d'Eſpagne, ils donnoient des entraves à tous les progrès de la France; & lorſque celle-ci projettoit de faire un pas vers ſon agrandiſſement, il ſembloit que l'Eſpagne l'arrêtoit par quelque endroit. Mais quoiqu'en 1712, Philippe duc d'Anjou ait renoncé à tous ſes droits au

trône de France, & Philippe duc d'Orléans, petit-fils de France, au trône d'Eſpagne, par les actes de renonciation les plus ſolemnels, & que par le traité d'Utrecht, l'Europe ait poſé pour principe fondamental & irrévocable à perpétuité, que les couronnes de France & d'Eſpagne ne pourront jamais être réunies ſur un même chef, les autres puiſſances n'ont pu empêcher cependant, que deux princes d'une même maiſon ne fuſſent unis de cœur & d'intérêt, & que des mariages formés depuis dans la même famille, ne cimentaſſent cette union & n'en reſſerraſſent de plus en plus les nœuds. Car, lorſqu'on conſidere que les royaumes de France, d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, le duché de Lorraine & de Bar, Parme & Plaiſance, une partie de la Lombardie, & les Indes, ſont poſſédées aujourd'hui par la maiſon de Bourbon; le reſte de l'Europe ne ſauroit aſſez être ſur ſes gardes, & l'on ne doit pas trop ſe fier à cette feuille de papier qu'on appelle *Traité*. Il eſt encore de la politique Françoiſe, de fortifier de plus en plus cette union par de nouveaux mariages, & de ménager adroitement l'amitié des rois & du miniſtere d'Eſpagne. Ce royaume a d'ailleurs un beſoin eſſentiel de toutes ſortes de marchandiſes que la France peut lui fournir fort avantageuſement, & même avec plus de facilité que l'Angleterre; auſſi voit-on, que les François ont débuſqué les Anglois du commerce de l'Aſſiento, ou de la traite des negres, objet plus conſidérable qu'on ne penſe, ſans parler du reſte.

Preſque depuis la formation des empires modernes, l'Angleterre a été la rivale conſtante de la France; les démêlés de ces puiſſances, & l'antipathie naturelle entre les deux nations, ont fait couler des flots de ſang, ſans pouvoir éteindre leur animoſité. Cette rivalité eſt encore aujourd'hui fondée ſur divers principes, dont voici les plus importans. 1°. La ſituation locale & le voiſinage des deux royaumes, ſource de mille différends entre les peuples. 2°. Les anciennes prétentions de l'Angleterre ſur pluſieurs provinces de la France, comme la Normandie, la Bretagne, la Guienne, les villes de Calais, Dunkerque, *&c.* 3°. Le titre de roi de France, que le roi d'Angleterre conſerve toujours parmi les ſiens. 4°. La domination ſur la mer, que chacune de ces deux puiſſances cherche à s'arroger. 5°. Les efforts des deux nations pour faire fleurir leurs manufactures, leur commerce & leur navigation, l'une à l'envi de l'autre. 6°. Les poſſeſſions des Anglois & des François aux Indes, & ſur-tout en Amérique, dont les limites ne ſont pas bien déterminées. 7°. Les richeſſes de l'Angleterre, qui lui donnent une puiſſance acceſſoire très-conſidérable, & une grande influence dans les affaires générales de l'Europe, dont elle maintient preſque ſeule la balance. 8°. La différence de religion, qui devient ici un objet politique. 9°. Le traité de commerce entre la France & les Etats-unis de l'Amérique que l'Angleterre traite encore de révoltés, en un mot, tout ce qui eſt capable de diviſer deux peuples, ſubſiſte entre la France & l'Angleterre. De ces différens motifs de diſcorde, les intérêts de commerce,

& les poſſeſſions en Amérique mutuellement conteſtées, ſont les plus puiſſans; & l'on ne voit pas trop qu'ils puiſſent jamais être terminés à fond. L'Angleterre ne peut ſe paſſer du commerce que la France lui enleve de plus en plus, parce que les François fourniſſent au reſte de l'Europe la plupart des marchandiſes d'Aſie & d'Amérique à un prix fort inférieur à celui des Anglois. La raiſon de cette différence de prix eſt palpable. Les marchandiſes qui viennent de loin, ſont fort renchéries par les frais de tranſport. Or le navigateur Anglois eſt accoutumé à s'entretenir & à ſe nourrir très-bien, tandis que le François vit fort frugalement ſur ſon bord, & par conſéquent la moindre dépenſe de ce dernier met ſon patron en état de vendre ſes marchandiſes à meilleur marché; & comme cette cauſe eſt preſque phyſique, & fondée dans le caractere national, il n'eſt guere poſſible de porter aucun changement à cet article, ſans réformer tout un peuple. Il ſemble que la France ait peu à craindre de l'Angleterre en Europe, mais beaucoup dans les Indes. Une guerre directe entre ces deux nations, ne peut jamais commencer que par mer. Suppoſons que la flotte Françoiſe fût battue, les Anglois n'en retireroient d'autre avantage que de pouvoir inſulter & bombarder quelques ports; car du reſte, la France eſt trop bien gardée par ſes fortereſſes & par le grand nombre de troupes qu'elle entretient, par le ban & l'arriere-ban qui ſe convoque au moindre danger, pour craindre qu'on puiſſe faire des invaſions & des conquêtes ſur elle; mais comme les Anglois peuvent être les maîtres ſur la mer, s'ils le veulent bien ſérieuſement, ils pourroient détruire la marine Françoiſe; & cette ruine ſeroit non-ſeulement un coup mortel pour la navigation & le commerce de ceux-ci, mais auſſi très-funeſte à leurs poſſeſſions en Amérique, où l'Angleterre a déja de grandes colonies, & où ſes établiſſemens ſont ſoutenus par beaucoup de troupes réglées qu'elle y entretient même en temps de paix. Il eſt donc de la politique de la France, d'entretenir un habile miniſtre à Londres; d'affecter toutes ſortes d'égards extérieurs pour la nation Angloiſe, & de l'endormir, s'il ſe peut, dans une grande ſécurité, pour pouvoir, en attendant, augmenter tranquillement ſon commerce aux dépens de celui des Anglois, & affoiblir leur marine par une longue inaction. Ce plan n'eſt pas toujours d'une exécution poſſible; l'Anglois alerte en fait de commerce & de politique, ſe réveille quelquefois, mais il ſe raſſoupit bientôt, & le miniſtere de Londres trop ſouvent changé, ne ſuit pas toujours le même ſyſtême. Nous avons vu ces deux puiſſances rivales, quelquefois réunies par les alliances les plus étroites, & entr'autres en 1729, par le fameux traité de la quadruple alliance. Tant y a, que des miniſtres font quelquefois céder les intérêts naturels & permanens à des intérêts momentanés.

Aujourd'hui que la France ſoutient ouvertement & de tout ſon pouvoir les colonies Angloiſes contre leur métropole, l'animoſité entre les deux nations eſt plus vive que jamais. La guerre préſente affoiblit les Anglois,

& tend à leur faire perdre la prépondérance ſur la mer; & les François auront bien moins à craindre de leurs rivaux affoiblis & privés de leurs colonies de l'Amérique ſeptentrionale.

La république des Provinces-Unies, conſidérée en elle-même, & comme iſolée, ne paroît guere redoutable à la France; mais elle le peut devenir infiniment, lorſque, par des alliances, elle ſe joint à ſes ennemis. Cette réflexion mérite d'être développée. Lorſqu'on balance les forces réelles de ces deux puiſſances, on trouve une grande diſproportion entr'elles. Etendue de pays, nombre & qualité d'habitans, ſituation locale, revenus, reſſources, armée, tout donne à la France un avantage immenſe ſur la Hollande; & les entrepriſes que celle-ci pourroit former contre elle, ſoit dans les mers de l'Europe, ſoit dans celles des Indes, ne ſont guere à craindre, parce que la France eſt toujours en ſituation de s'en venger par terre, & de terraſſer cette république, ainſi qu'on l'a vu en 1672, en 1747, *&c.* Mais comme il y a pluſieurs puiſſances en Europe, jalouſes avec raiſon de la grandeur & des progrès de cette monarchie, la Hollande peut facilement s'allier à celles-ci, & en multipliant le nombre des ennemis de la France, lui porter des coups très-dangereux, comme l'expérience l'a prouvé dans la guerre de la ſucceſſion au commencement de ce ſiecle. Nous ferons voir en ſon lieu, que cette république eſt extrêmement formidable en Aſie, qu'il ne tient qu'à elle, d'avoir une puiſſante marine, & qu'ayant à ſa tête un Stadhouder habile, il lui ſeroit aiſé d'enlever à la France ſes poſſeſſions aux Indes orientales, & de donner de furieux échecs à ſa marine en Europe. La rivalité d'ailleurs pour le commerce, n'eſt pas auſſi grande entre ces deux nations, qu'elle l'eſt entre la France & l'Angleterre. Le commerce des François aux Indes orientales differe de beaucoup de celui des Hollandois, qui y poſſedent tous les pays qui produiſent les épiceries, dont ils ſont un trafic excluſif, & en pourvoient même la France. Ils tirent de plus, de ce royaume même, quantité de vins, d'eau-de-vie, d'huiles, de ſel, de fruits & d'autres marchandiſes, tant pour leur propre uſage, que pour les revendre aux étrangers. Tout cela forme un commerce réciproque, dont l'utilité eſt mutuelle, & la balance toujours avantageuſe à la France; quoique cette couronne ait accordé aux Hollandois pluſieurs belles prérogatives dans les traités de commerce.

L'Italie ne ſauroit faire un objet d'ombrage pour la France. Les républiques & les petits princes qui y réſident, ſeront toujours trop heureux, s'il ne prend pas envie aux François de paſſer les Alpes, & de troubler leur tranquillité. Il eſt vrai cependant que, s'ils étoient tous bien unis, ils rendroient le paſſage de ces montagnes fort difficile, ſur-tout ſi les trois plus grands princes, & qui ont le plus d'influence dans les affaires générales de l'Europe, s'uniſſoient avec eux; je veux dire, le pape, le roi de Naples, & le roi de Sardaigne. Car, bien que le pape, à le conſidérer

comme un prince ſéculier, ne ſoit pas formidable, ſa puiſſance ne laiſſe pas que d'être immenſe, relativement à ſa dignité de chef de l'égliſe catholique. La France doit ménager ce pontife par trois raiſons. 1°. Par l'influence qu'il a dans les affaires générales de l'Europe; 2°. par le crédit qu'il ſait ſe ménager en Italie, & 3°. par l'autorité même dont il jouit en France. Car, quoique les privileges de l'égliſe Gallicane ſoient grands, & que le pouvoir du ſaint Siege, à le conſidérer extérieurement, ne ſoit pas conſidérable en France, le pape ne laiſſe cependant pas d'avoir une influence directe dans toutes les affaires eccléſiaſtiques, qui le conduit à une influence ſecrete dans les affaires politiques. Les archevêques, les évêques, les prêtres, les moines, & en un mot tous les gens d'égliſe, ſont attachés par de certains liens au pape; & que ſera-ce, lorſque le premier miniſtre eſt revêtu de la pourpre?

Le roi de Naples eſt un prince de la maiſon de Bourbon, trop foible d'ailleurs pour pouvoir entreprendre quelque choſe contre la France, ſoit par mer, ſoit par terre. Cependant cette couronne doit tâcher de s'en faire toujours un allié propre à remplir ſes vues.

Le roi de Sardaigne eſt de tous les princes d'Italie, celui que la France doit le plus ménager. Il tient la porte de l'Italie, avec les principales forteresſes qui en défendent l'entrée. Si ſes forces ne ſont pas conſidérables par elles-mêmes en comparaiſon de celles de la France, il eſt certain cependant, qu'il peut ſe rendre formidable par ſes alliances avec la maiſon d'Autriche, les princes d'Italie & les puiſſances maritimes. Enfin, pour les affaires d'Italie, il eſt toujours en état de faire pencher la balance du côté où il ſe tourne.

Les Suiſſes pourroient fort incommoder la France, s'ils s'uniſſoient avec d'autres puiſſances; mais 1°. leur maxime n'eſt point d'attaquer; 2°. ils ſont naturellement bons amis de la France, & 3°. ils ont grand nombre de leurs troupes au ſervice de cette couronne; beaucoup plus même que chez les autres puiſſances. La France doit donc par ſes ſoins d'un habile miniſtre, entretenir l'amitié de cette république; ce qui lui eſt d'autant plus facile, que divers cantons lui ſont entiérement dévoués, & que la Suiſſe en général ne ſauroit ſe paſſer de l'argent de la France. L'alliance entre la France & les cantons Suiſſes derniérement renouvellée, paroît plus ſolide que jamais.

L'Allemagne doit néceſſairement occuper l'attention & la politique principale de la France. Nous verrons plus en détail quelles doivent être & les meſures & les vues de cette couronne, eu égard aux princes qui compoſent le corps germanique, lorſque nous examinerons la conſtitution, la forme, le gouvernement & les forces de l'Empire Romain. Nous nous contenterons de remarquer ici, que depuis Rodolphe de Habſbourg, la maiſon d'Autriche a été, pour ainſi dire, à la tête du corps germanique. Toute l'Europe s'eſt même accoutumée à l'enviſager comme le contre-poids de la

maiſon de Bourbon ; & les puiſſances maritimes ſur-tout, ſe ſont fait une loi d'entretenir les forces de l'une & de l'autre dans un équilibre preſque égal, en ſoutenant celle qui paroiſſoit être la plus foible. De-là eſt née une rivalité ouverte entre ces deux maiſons.

L'abaiſſement de celle d'Autriche eſt donc naturellement un des plus grands objets de la politique de la France ; auſſi a-t-on vu cette couronne y travailler pendant trois ſiecles. Il s'eſt donné plus de cent batailles pour le même but, ſans qu'il y ait eu un ſuccès décidé de part ou d'autre. A la mort de l'empereur Charles VI, dernier prince de la famille de Habſbourg, l'occaſion parut favorable pour la réuſſite de ce plan. En effet, la dignité impériale qui avoit toujours ſubſiſté dans cette maiſon, paſſa dans celle de Baviere ; & on eût dit, que le miniſtere François feroit les plus grands efforts pour empêcher qu'elle retournât jamais dans la maiſon d'Autriche. Mais l'empereur Charles VII, étant mort au commencement de l'année 1745, la cour de Verſailles ſembla perdre entiérement de vue ſon grand objet, & pouſſant ſes conquêtes du côté de la Flandre, elle ne s'oppoſa que fort foiblement à l'élection de François I, grand-duc de Toſcane. C'eſt ainſi que la dignité impériale eſt rentrée dans la nouvelle maiſon d'Autriche, ſur laquelle eſt entée celle de Lorraine. La poſtérité aura de la peine à comprendre les raiſons qui ont fait agir le miniſtere François d'une façon auſſi peu conforme à ſes grands & véritables intérêts. On a vu alors, peut-être pour la premiere fois, en France, que les cabales & les intrigues de la cour ſont capables de faire oublier le ſyſtême & l'objet principal de la politique.

Mais ce qui dut paroître étrange il y a trente ans, ne l'eſt plus aujourd'hui. Les intérêts naturels de ces deux maiſons ſemblent céder à l'amitié que doit inſpirer le lien qui les unit. Puiſſe cette union cimenter une paix perpétuelle entre ces deux rivales !

La France devoit avoir pour but de ſoutenir toujours une autre grande maiſon en Allemagne, qui pût contre-balancer celle d'Autriche. Dans le temps de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, elle crut que la maiſon de Baviere ſeroit capable de remplir ſes vues à cet égard. Mais l'expérience fit voir dans la ſuite, & ſur-tout dans la guerre qui éclata après la mort de l'empereur Charles VI, qu'on s'étoit trompé. S'il y avoit en Allemagne une maiſon pour l'agrandiſſement de laquelle la France dût s'intéreſſer, ce ſeroit ſans contredit celle de Brandebourg, qui ſans le ſecours immédiat de ſes alliés, a non-ſeulement arraché une des plus conſidérables provinces à la maiſon d'Autriche, mais qui a auſſi remporté conſtamment des avantages & des victoires ſignalées ſur les troupes Autrichiennes. Il importeroit donc à cette couronne de ſoutenir le roi de Pruſſe en toute occaſion, de s'en faire un allié naturel, & de concourir même à ſon agrandiſſement, ſur-tout ſi elle pouvoit lui procurer quelque acquiſition du côté ſeptentrional de l'Allemagne ; car il ne ſeroit pas trop expédient pour

elle, qu'il ſe rendît trop formidable vers le Rhin. Mais, comme nous venons de le dire, l'union de la maiſon de France avec celle d'Autriche change ces intérêts naturels, ou du moins les modifie de maniere qu'elle doit aujourd'hui traiter ſon ancienne rivale en amie, ſans oublier néanmoins les regles de la prudence politique.

La France doit entretenir des miniſtres dans les cours électorales, à la diete de l'empire, & même chez les plus puiſſans princes de l'Allemagne, afin qu'elle puiſſe toujours s'ingérer dans leurs affaires, & ſe faire des amis en leur rendant de petits ſervices. Car il eſt de la derniere importance pour la France, que le corps Germanique ne ſoit jamais bien uni, & qu'elle y ait conſtamment un gros parti. Elle eſt même fort en état de ſe le procurer : car, outre que la raiſon & l'expérience font voir qu'un corps de cette nature ne ſauroit jamais être parfaitement d'accord, la France peut ſe concilier l'amitié des princes Allemands en les aſſiſtant dans le maintien de leurs privileges.

Le Nord, malgré ſon éloignement, ne laiſſe pas que d'influer dans les affaires générales de la France. La Pologne a occupé plus d'une fois le cabinet de Verſailles, quoiqu'il n'y ait aucun commerce direct entre ce royaume & la France. Il ſeroit avantageux pour cette couronne, ſi elle pouvoit placer ſur le trône de Pologne un roi de la maiſon de Bourbon. Auſſi avons-nous vu, qu'elle a toujours pouſſé ſes deſſeins de ce côté-là. Henri III, le dernier prince de la famille des Valois, fut roi de Pologne avant que d'être roi de France. Le cardinal de Polignac ſe donna toutes les peines imaginables pour faire obtenir au prince de Conti cette couronne, lorſque le trône fut vacant par la mort de Jean Sobieski. Après le decès du roi Auguſte I, il n'y eut ſorte de mouvemens que la France ne ſe donnât, pour faire élire en ſa place Staniſlas Leſchinski, dont Louis XV étoit le gendre. Si jamais un pareil cas exiſtoit, la puiſſance de la France en acquerroit un nouveau poids. Le ſeul moyen pour y réuſſir eſt celui de la négociation ſoutenue par une abondante diſtribution de ducats; ainſi que nous l'expliquerons plus amplement, en parlant de la Pologne & des conſtitutions de cette république.

Le Danemarc eſt en état de fournir à la France, moyennant des ſubſides, douze à quinze mille hommes; c'eſt pourquoi elle doit tâcher de s'en faire un allié. Ce pays d'ailleurs, tire beaucoup de marchandiſes & de denrées de France, qui ſont payées principalement en lettres de changes ſur Hambourg ou Amſterdam; ce qui eſt d'un avantage infini pour le commerce de la France. Le Danemarc, au ſurplus, tient le péage du Sond en commun avec la Suede; objet de très-grande conſéquence pour tout le commerce du Nord. Par toutes ces raiſons, & par pluſieurs autres, il eſt bon que la France ménage la cour de Copenhague, autant que cela eſt compatible avec ſes autres vues, ſes alliances ou ſes intérêts.

La Suede a été de tous temps amie & alliée de la France. Une certaine

conformité d'eſprit & de caractere qui ſe rencontre dans ces deux nations, mais encore plus un intérêt réciproque aſſez facile à développer, ont cimenté cette union. On peut dire que les Suédois ont le cœur fleurdeliſé, & la France leur a payé preſque ſans interruption, des ſubſides pour dix à douze mille hommes de troupes. Ils ont préféré conſtamment les ſubſides de la France à ceux de l'Angleterre, lors même, que leurs troupes ont été marchandées à l'enchere par ces deux puiſſances. Il y a d'ailleurs un commerce réciproque entre ces deux nations : car la Suede fournit une infinité de choſes néceſſaires à la bâtiſſe des vaiſſeaux, & à la marine en général, dont elle pourvoit la France, qui lui envoie ſes denrées & quelque peu de marchandiſes en échange. La Suede tient l'autre moitié du péage du Sond, dont nous venons de parler. Il s'enſuit donc que, pour toutes ces raiſons, la France doit toujours ménager l'amitié des Suédois, & ne pas perdre un allié naturel. Nous ne parlerons pas ici de l'équilibre du Nord, que nous expliquerons en examinant les intérêts des puiſſances qui le compoſent; mais c'eſt toujours un motif de plus qui doit engager la France à faire tout au monde pour être maître des Suédois. Cette nation s'y prêtera d'autant plus volontiers, qu'elle a beſoin de l'argent des François, & qu'il y a des régimens Suédois conſtamment au ſervice de la France, pour reſſerrer d'autant mieux les nœuds de l'amitié.

La Ruſſie joue, depuis le regne de Pierre I, un grand rôle dans le monde. Elle a des armées nombreuſes par le moyen deſquelles elle eſt capable de faire réuſſir, ou de traverſer bien des deſſeins, ſoit dans le Nord, ſoit en Pologne, ſoit en Allemagne. La Ruſſie entretient de plus, une flotte aſſez conſidérable, qu'elle pourroit faire agir non-ſeulement dans la Baltique, mais auſſi dans la mer du Nord, & ailleurs. Nous en avons vu l'exemple en 1733, lorſque le roi Staniſlas ſe trouva aſſiégé dans la ville de Dantzig. Ce fut à cette occaſion, que les troupes Françoiſes & Moſcovites combattirent la premiere fois les unes contre les autres au déſavantage des premieres; mais auſſi le nombre des combattans étoit-il inégal. Il ſe fait d'ailleurs un commerce, quoique juſqu'ici peu conſidérable, entre la France & la Ruſſie. Il eſt donc naturel, que la France recherche ſon amitié, & ſon alliance.

La Porte Ottomane entre pour beaucoup dans le ſyſtême François. L'ambaſſadeur qui y réſide, a le pas ſur tous les autres ambaſſadeurs. En effet, les Turcs peuvent tenir trois Etats chrétiens en échec, ſavoir, la Hongrie, la Ruſſie & la Pologne. Que ne doit-on pas faire pour l'avoir dans ſes intérêts? Je ne parle point de ce que la Porte pourroit, eu égard à la république de Veniſe, au roi de Naples & à l'Italie en général. Elle aura de grandes influences dans les affaires de l'Europe, toutes les fois qu'elle s'en aviſera; mais c'eſt un ours qu'il ne faut pas déchaîner ſans la derniere néceſſité. Trop heureux que les Turcs ne ſoient pas gens à tenter facilement des conquêtes! La France a d'ailleurs un commerce fort conſidérable

en

en Turquie, à Smirne & dans toutes les échelles du Levant. Il eſt donc de ſon intérêt de ménager l'amitié de la Porte, & l'on voit qu'elle y réuſſit. Cependant il importe pour le bien de l'Europe, que la France & tous les princes chrétiens, à ſon exemple, traitent les Turcs avec fierté, pour ne pas les laiſſer empiéter, & cauſer par-là des maux qui ſeroient peut-être irréparables.

Je ne parle point des Algériens, Salétins, & autres Pirates de la côte de Barbarie. Il n'y a pas de grande politique à obſerver avec eux; & la France eſt en état de les châtier, lorſqu'ils ne reſpectent pas ſon pavillon.

§. VII.

Etat de l'agriculture en France.

On ne peut douter que l'agriculture ne fût en honneur chez les Gaulois, long-temps avant l'arrivée des Romains. Cette partie de l'Europe étoit diviſée en trois; la Belgique au nord, l'Aquitanique à l'occident méridional, & la Celtique, ou Gaule proprement dite, la plus étendue des trois, & qui s'étendoit depuis le Rhin & les monts des Voſges, juſqu'à la Garonne & l'Océan d'une part, & de l'autre juſqu'à la Méditerranée, puiſqu'elle comprenoit la province Romaine & la Narbonnoiſe. C'eſt dans la Celtique méridionale que les Phocéens vinrent fonder Marſeille, & apporterent avec eux des plants de vignes & d'oliviers, qu'ils multiplierent dans le pays. Ils firent connoître, ſelon quelques-uns, la culture de la vigne aux Gaulois, dans un temps où il n'y avoit que de la vigne ſauvage en Italie. Mais on fait voir dans l'*Œnalogie*, (*imprimée à Dijon, chez Dufay, en 1770,*) *Chap. I*, que l'art de faire le vin avec le fruit de la vigne étoit en uſage dans les Gaules long-temps avant l'arrivée des Phocéens, puiſque, ſelon Athénée, Liv. XIII, lors du mariage d'Euxénus, chef des Phocéens, avec Petta, fille de Nannus, roi des Saliens, peuple Celte qui habitoit les côtes de Provence, cette princeſſe préſenta, *ſelon l'uſage du pays*, une coupe où il y avoit de l'eau & du vin, à celui qu'elle vouloit ſe choiſir pour époux. On voit par-là l'erreur de ceux qui ne mettent que ſous l'empereur Probus les commencemens de la culture de la vigne dans les Gaules. Cicéron dans ſa belle oraiſon pour Fontenus, parle du grand commerce de vin qui ſe faiſoit dans l'intérieur des Gaules. Les Gaulois étoient même plus inſtruits que les autres nations dans cette partie de l'agriculture. On leur doit l'invention des tonneaux. Ils mettoient fermenter dans le vin des bois de fenteur, comme l'aloës, *&c.* pour le rendre plus odoriférant, & en avoir un plus grand débit. Dès le temps de Caton-l'ancien, on tranſportoit en Italie des plants de vigne des Gaules. L'eſpece appellée *biturica*, parce qu'elle avoit été portée du Berry en Italie, eſt fort louée par les *autores rei ruſticæ*, parce que ce plant étoit robuſte &

multiplioit beaucoup. Dans les tombeaux des anciens Gaulois, trouvés en Bourgogne, on voit qu'ils avoient des gobelets à la main. Le pere Montfaucon dit que c'eſt pour nous apprendre que le pays étoit dès-lors abondant en excellent vin. *Voyez l'Œnologie.*

Si la culture de la vigne étoit en ſi grand honneur dans les Gaules avant l'arrivée des Romains, celle des grains ne devoit pas y être négligée, puiſque c'eſt à cette derniere que les Gaules devoient une population preſqu'incroyable. Selon D. Martin, dans ſon hiſtoire des Gaules, c'eſt la Celtique qui a peuplé l'Allemagne, l'Italie & l'Eſpagne. On trouve des Celtes juſqu'en Aſie. C'eſt l'éloignement de ces colonies, qui avoient ceſſé toute relation avec leurs métropoles, qui a engagé M. Pelloutier & les hiſtoriens qui l'ont ſuivi, à faire venir les Celtes d'ailleurs, au-lieu qu'ils ſont tous ſortis de la Gaule proprement dite, comme des eſſaims vigoureux trop reſſerrés dans l'enceinte de la ruche où ils ſont nés. La plus fâcheuſe de ces émigrations eſt celle qui fut faite ſous Ambigat, roi de Bourges. Ses neveux Sigoveſe & Belloveſe conduiſirent des troupes de Gaulois, le premier dans la forêt Hercinie, où il s'établit avec les Boïens, & le ſecond dans l'Italie ſupérieure, qui prit le nom de Gaule Ciſalpine, de tous ces peuples qui y fonderent des villes.

Les Gaulois étoient originairement ſans bourgs & ſans villes; leurs habitations étoient éparſes dans la campagne, ſur le fonds de terre qu'ils cultivoient. Ceux d'une même famille demeuroient au voiſinage les uns des autres, & s'étendoient à meſure que les lignées devenoient nombreuſes; ce qui forma par la ſuite trois ou quatre cents peuples différens les uns des autres, quoique réunis par les mœurs, les uſages, la même forme de gouvernement, *&c.* Les auteurs font mention d'environ quatre cents peuples reſſerrés & comme entaſſés les uns ſur les autres dans les Gaules.

Une population auſſi nombreuſe ne peut être due qu'à l'agriculture, puiſque les Gaulois n'avoient pas les reſſources du commerce extérieur, ni les manufactures; c'étoit principalement les terres arroſées par la Saone qui étoient d'un plus grand rapport : *Ager Sequanicus totius Galliæ optimus*, dit Céſar. Auſſi les Eduens qui habitoient le bord occidental de la Saone, & les Sequanois qui occupoient le bord oriental, étoient les peuples les plus puiſſans des Gaulois, & ſe diſputoient la ſouveraineté des Gaules longtemps avant que les Romains euſſent penſé à s'en rendre maîtres. Ces derniers venoient même dans les Gaules pour y faire le commerce des grains, & ils avoient des comptoirs à Châlons-ſur-Saone.

Ce fut par l'agriculture, unique mobile de l'aiſance, dit un auteur moderne, que Céſar, ce génie vaſte & profond, trouva le moyen de faire ſubſiſter de nombreuſes armées dans les Gaules, & qu'il vint à bout de les ſoumettre. Ses premiers ſucceſſeurs ſe plurent à embellir cette précieuſe conquête par des travaux immenſes, & elle devint la plus fertile & la plus belle province de l'empire.

Les Romains étoient particuliérement intéreſſés aux progrès de la culture dans les Gaules. L'Italie, couverte des ſuperbes & vaſtes maiſons de plaiſance des grands de Rome, remplie d'un peuple immenſe, ne jouiſſoit que d'une ſubſiſtance précaire; elle ſe vit forcée de tirer des provinces les denrées de premiere néceſſité, ſes champs ne ſuffiſant plus à nourrir ſes habitans. Amollis par le luxe, il fallut recourir aux approviſionnemens & à la reſſource des greniers publics, que les récoltes des Gaules ſervoient à remplir.

Toutes les provinces payoient leurs contributions en grains; & il paroît conſtant que cette impoſition en nature étoit la dixieme partie des récoltes. Le gouvernement ſeul ſe mêloit du tranſport de ces grains, de leur verſement dans les lieux où la diſtribution en étoit néceſſaire, & de la vente du ſuperflu au profit du fiſc, à qui ce commerce excluſif étoit réſervé, & produiſoit un énorme revenu. Le fiſc avoit des greniers publics dans toutes les provinces pour la conſervation des grains, & le préfet de l'annone avoit l'œil ſur tous les officiers chargés de la collecte des redevances en bled; il veilloit à la conduite de cette immenſe quantité de grains, tant par terre que par eau, & à leur décharge dans les greniers, dans les ports ou dans les villes; il avoit droit d'en reconnoître la bonne ou la mauvaiſe qualité, de commettre des gardiens ſûrs & fideles à leur conſervation, enfin il préſidoit à la diſtribution.

Lorſque l'empire devint la proie des eſſaims de Barbares ſortis du nord, la dépopulation des provinces, cauſée par ces invaſions deſtructives, fut auſſi fatale à l'agriculture qu'au reſte des arts & des ſciences. Ces conquérans barbares, plus féroces que guerriers, inonderent nos contrées floriſſantes; ils égorgerent ou mirent aux fers des hommes moins forts qu'eux; mais plus utiles à la ſociété. Plus avides que prudens, ils ravagerent, ils dévaſterent ces fertiles & riantes campagnes où ils venoient chercher leur ſubſiſtance. Ils étoient paſteurs ou chaſſeurs, comme le ſont aujourd'hui les Tartares & les Sauvages de l'Amérique, & ils ſe contentoient de jouir ſans peine, ſans travail, des vaſtes déſerts de leurs conquêtes : ils abandonnerent à des eſclaves la culture ſuperficielle d'une partie du terrein à portée de leur habitation; le reſte inculte étoit réſervé pour leurs troupeaux. Un commerce néceſſaire avec les vaincus leur donna cependant peu à peu des mœurs plus douces. Les Bourguignons, les moins féroces de tous ces Barbares, avoient embraſſé le chriſtianiſme, ſi propre à adoucir les mœurs, & à ramener l'homme à ſa deſtination primitive qui eſt le travail de la terre. Le chriſtianiſme paſſa des Bourguignons aux Francs par le mariage de Clotilde avec Clovis, le fondateur de la monarchie Françoiſe; mais il reſta toujours à ces derniers peuples un fonds de barbarie que pluſieurs ſiecles ont eu peine à bannir. Les ſucceſſeurs de Clovis avoient trop de guerres à ſoutenir dans les foibles commencemens d'une monarchie encore chancelante, pour s'occuper de l'agriculture, & des moyens de procurer l'abondance dans leurs Etats.

Cependant les moines firent de grands défrichemens : on leur donna des terres incultes qu'ils mirent en valeur, & ils acquirent par cet art ſimple & naturel, des richeſſes qui auroient fait ombrage à leurs propres bienfaiteurs, ſi on n'avoit eu ſoin, de temps en temps, de les leur enlever par parcelles.

La France prit une nouvelle forme ſous Charlemagne. Les arts renaiſſans, le commerce étendu avoient augmenté peu à peu le nombre des habitans. Il ſe forma de nouvelles villes. Le bétail & la chaſſe ne ſuffiſant plus à nourrir des peuples ſi nombreux, on ſe vit forcé de revenir à la culture des terres, d'éclaircir les forêts, de défricher les landes : ces vaſtes ſolitudes, ces déſerts affreux commencerent à être cultivés; mais cette culture ſe reſſentoit de l'ignorance des ſiecles groſſiers; elle n'étoit fondée que ſur des connoiſſances bornées de la nature, ſur une routine aveugle & incertaine. La phyſique & l'hiſtoire-naturelle, qui étoient inconnues alors, étoient ſeules capables de faire appercevoir l'inſuffiſance de ces méthodes. Lorſque les champs ne produiſoient que des bleds ſtériles ou charbonnés, par le défaut du choix ou de la préparation des ſemences, on accuſoit les démons d'avoir mangé les grains dans l'épi, ou de les avoir brûlés & convertis en charbons. D'ailleurs le maître ne veilloit pas à ſes *héritages*; des mains mercenaires, les ſerfs ſeuls étoient chargés de ce ſoin; &, parce que les vues de ces eſpeces d'hommes ſont toujours bornées, il y eut peu de progrès. On étoit encore bien loin du vrai, lorſque les Normands en firent perdre juſqu'à l'idée. Ce fut un torrent affreux qui inonda la France; & ces nouveaux barbares n'épargnerent que ce qui fut inacceſſible à leur goût deſtructeur. Le régime féodal qui s'introduiſit dans ce temps, acheva de détruire ce que la fureur des Normands avoit épargné, tout fut replongé dans le cahos & l'ignorance, & c'étoit fait de la France, ſi la Bourgogne n'eût nourri dans ſon ſein une nouvelle race de rois, qui réparerent les pertes de la monarchie, & lui donnerent un nouveau luſtre qu'elle n'avoit pas eu juſqu'alors.

Pluſieurs cauſes retardoient les progrès de l'agriculture & des arts : dans les commencemens de la troiſieme race, le royaume n'étoit gouverné que comme un grand fief tout compoſé de hauts barons, de petits ſeigneurs & d'eſclaves. Parmi les reſtes gothiques d'un gouvernement militaire, on ne faiſoit cas que des talens propres à la guerre. La France hériſſée de forteresſes, n'offroit par-tout qu'un aſpect menaçant, les arts néceſſaires pour s'oppoſer à la violence, étoient preſque les ſeuls en vigueur. L'agriculture découragée par l'incertitude des poſſeſſions, par la difficulté des exploitations, par la foibleſſe des récoltes, languiſſoit, ou n'avoit qu'une exiſtence éphémere; la terre ombragée par des forêts immenſes, préſentoit preſque par-tout des plaines incultes, des landes ſtériles, des côteaux arides & des prairies couvertes de buiſſons. Elle ſe refuſoit ſouvent à nourrir les habitans, l'indigence extrême de la plupart des François les obligeoit à ſe

contenter des alimens de la plus mauvaiſe qualité, pris plus ſouvent dans le regne animal, que dans le regne végétal; des viandes froides ſalées ou boucannées, des poiſſons, du fromage, du lait, & quelques légumes groſſiers étoient les principaux alimens. Toute police étoit méconnue; on n'avoit pour objet que de ſe précautionner contre les ennemis du dehors. Forcé, pour défendre ſa vie contre les attaques imprévues des ambitieux ou des injuſtes, de ſe renfermer dans des châteaux forts, ou dans des villes, le François étoit obligé d'abandonner la culture des campagnes & voyoit ſe multiplier autour de lui les cauſes de mort. Des murs très-élevés rendoient ſon habitation preſque impénétrable à l'air; des foſſés bourbeux, des marais & des terres inondées rempliſſoient continuellement l'atmoſphere de vapeurs infectes. Dans les villes, des rues étroites & non parées, augmentoient encore l'infection d'un air qui ne pouvoit pas être renouvellé. Auſſi les peſtes & les épidémies étoient-elles très-fréquentes. La lepre, les maladies cutanées, le feu ſacré, le mal des ardens, le ſcorbut, *&c.* ravageoient le royaume, de concert avec les famines que l'on éprouvoit ſouvent. On compte dix famines dans le dixieme ſiecle, & vingt-ſix dans le onzieme, & ces famines étoient aſſez cruelles pour obliger à manger de la chair humaine, pour forcer, dans l'intention d'aſſouvir ſa faim, à déterrer les morts, à donner la chaſſe aux vivans, *&c.* (*Voyez* le diſcours de M. Morret couronné à Amiens en 1771.) Malgré tous ces fléaux, les préjugés de la nation contre l'agriculture, qui pouvoit ſeule mettre fin à tant de maux, étoient à leur comble. La culture des terres étoit abandonnée à une eſpece d'eſclaves avilis; & tout l'aviliſſement retomboit ſur les occupations qu'ils exerçoient. Le roturier, *ruptuarius glebæ*, & le vilain *villanus*, ſont encore parmi nous des mots de reproches, qui annoncent l'infamie dont étoient alors couverts ces hommes ſi utiles, qui faiſoient ſubſiſter les tyrans pour qui ils cultivoient la terre : mais cette partie ſi intéreſſante de la nation recouvra peu à peu ſes droits & ſa liberté, par les affranchiſſemens & les privileges accordés par nos rois, qui donnerent le droit de commune aux villes, & qui déclarerent qu'il ne devoit point y avoir de ſerfs en France. Les croiſades, qui exciterent l'avidité des ſeigneurs & des guerriers, ſous l'appât du zele, affoiblirent la France par des émigrations fréquentes; mais les rois en devinrent plus puiſſans pour le bonheur des ſujets.

La condition des cultivateurs, ſous le deſpotiſme féodal, avoit mis des entraves à l'avancement de l'agriculture, dont les influences funeſtes ſubſiſterent long-temps après la ſuppreſſion de la cauſe. La claſſe des cultivateurs, nouvellement affranchie, ſupporta preſque ſeule toutes les charges de l'Etat: la liberté leur fut preſque toujours vendue par les ſeigneurs, à titre onéreux, & ceux qui n'ont pu la payer, ſont demeurés eſclaves. Tels ſont encore les main-mortables en Bourgogne, en Franche-Comté, & dans pluſieurs autres provinces. L'accablement & l'aviliſſement furent long-temps

le partage des cultivateurs, malgré les établiſſemens de Saint-Louis & ſes efforts pour changer leur condition malheureuſe. Charles V, par des loix ſages, prit les moyens de mettre ſes peuples dans l'abondance; mais il vécut trop peu pour le bonheur des ſujets : les fureurs de Charles VI, les querelles des maiſons de Bourgogne & d'Orléans, & l'invaſion des Anglois, firent voir par-tout les horreurs de la guerre, telles que le commerce interrompu, les terres abandonnées; & tout reſta dans un état de langueur & de miſere juſqu'à Louis XII. Il fut le pere de ſon peuple, il fit tous ſes efforts pour le rendre heureux; mais des entrepriſes téméraires, des guerres éloignées firent qu'aucun génie bienfaiſant n'enſeigna la vraie ſource des richeſſes. François I, ſon ſucceſſeur, aima les ſavans, les protégea, les encouragea par des récompenſes; mais ces ſavans n'enſeignerent pas l'art de rendre les princes plus riches, les peuples plus aiſés; ils ignoroient les vraies reſſources d'un royaume. C'étoit beaucoup néanmoins que d'ouvrir la porte aux ſciences; l'eſprit humain n'avance que lentement dans ſes découvertes; il ne parvient que par degré, & le premier pas eſt toujours le plus difficile à franchir.

L'héréſie & les guerres civiles, qui commencerent après la mort d'Henri II, arrêterent encore nos progrès & faillirent à nous replonger *dans le* cahos. On diſputa, on ſe battit, on s'égorgea; & l'eſprit de fureur rendoit comme impoſſible le goût d'une vie douce & tranquille. Cependant l'attention du gouvernement à protéger l'agriculture dans ces temps malheureux, éclate dans les ordonnances de nos rois, auſſi favorables à ce premier de tous les arts, que les loix des Romains & des autres peuples. François I, ordonnance de 1540; Charles IX, ordonnance du 8 Octobre 1571; Henri II, ordonnance du 16 Mars 1585; Henri IV, édit du 12 Janvier 1599, ont ſucceſſivement encouragé les habitans de la campagne par des réglemens avantageux. Tous ont fait défenſe de ſaiſir les meubles, les beſtiaux & les inſtrumens du laboureur, loix qui ont été confirmées par leurs ſucceſſeurs. Au milieu des horreurs des guerres civiles le fameux chancelier de l'Hôpital, génie né pour le bonheur des François, s'ils euſſent été plus vertueux, vouloit garantir pour jamais la nation des diſettes & de la famine, en obligeant toutes les villes & les communautés à avoir des approviſionnemens & des greniers d'abondance.

Un Dijonnois fut l'un des principaux auteurs du rétabliſſement de l'agriculture, ſous le miniſtere du grand Sully, par les excellens préceptes ſur l'agriculture, qu'il donna dans ſa *Maiſon ruſtique*. Jean Liébault, né à Dijon, médecin de la faculté de Paris, étudioit dans cette capitale, lorſque Charles-Etienne lui trouva aſſez de mérite, pour lui donner en mariage Nicole Etienne ſa fille, diſtinguée par ſa ſcience. Liébault travailla avec ſon beau-pere à faire connoître les ouvrages des *autores rei ruſticæ*, & il donna de concert avec lui, le livre ſuivant : *l'agriculture & maiſon ruſ-*

tique de MM. Charles-Etienne & Jean Liébault, docteur en médecine, 1572, in-4°. Liébault augmenta conſidérablement dans la ſuite la maiſon ruſtique, qui a été traduite en Allemand, en Anglois & en Flamand.

Dans le même-temps, un payſan de Saintonge, nommé Bernard Paliſſy, qui ſavoit à peine lire, comme il nous l'apprend lui-même, donna deux ouvrages d'agriculture, ſi naturellement éloquens, ſi forts de raiſons & d'expérience, qu'ils auroient dû ſervir de modeles à ceux qui, de nos jours, ont parlé de labourage : le premier eſt intitulé *Recette véritable, par laquelle tous les hommes de France peuvent apprendre à multiplier & augmenter leurs tréſors*; la Rochelle, Berton, 1563, in-4°. Le ſecond eſt un *diſcours ſur la nature des eaux*, & un *traité de la marne*; Paris, Martin, 1586 in-8o. Ce payſan, qui étoit vraiment un grand homme, vint à Paris ſur la fin de ſes jours. La Croix Dumaine dit qu'il y donnoit des leçons de la ſcience & profeſſion d'agriculture; il l'appelle *philoſophe naturel, & homme d'un eſprit merveilleuſement prompt & aigu.*

Le royaume ne tarda pas à ſe reſſentir, ſous le miniſtere du grand Sully, des encouragemens qu'un bon roi & un miniſtre éclairé donnerent à l'agriculture, après la fameuſe paix de Vervins. Eſt-il quelqu'un qui n'ait verſé des larmes ſur la mémoire de ce bon roi, qui vouloit, diſoit-il, voir un jour ſes payſans en état de mettre une poule au pot les jours de fête. Mot célébre & annobli par l'humanité & la tendreſſe, dont il étoit l'expreſſion ſimple & peu recherchée. Le récit des dix dernieres années d'Henri IV, & de tous les établiſſemens faits ſous ſon regne, en faveur de l'agriculture, feroient peut-être le morceau le plus touchant de notre hiſtoire, s'il étoit fait de main de maître. On peut juger des progrès de l'agriculture dans ce court intervalle, par la ſituation de la France à ſa mort, & par l'état brillant des finances & de la population. Le théâtre d'agriculture, qu'Olivier de Serres, ſire de Pradines, dédia au roi en 1606, eſt encore une preuve des progrès de l'agriculture en ce ſiecle. Ce livre eſt encore le meilleur, & le plus complet de ceux qu'on a faits ſur le même ſujet, depuis qu'il a paru; il dit au roi dans ſon épitre, Sire, parler d'agriculture à Votre Majeſté, c'eſt l'entretenir de ſes propres affaires, parce que votre royaume, étant terre ſujette à culture, mérite d'être cultivé avec art & induſtrie pour lui faire reprendre ſon ancien luſtre & ſplendeur, que les guerres civiles lui ont ravis.... Il eſt dit dans l'écriture que *le roi conſiſte, quand le champ eſt labouré*; d'où s'enſuit que, procurant la culture de la terre, je ferai le ſervice de mon prince; ce que rien tant je ne déſire, afin qu'en abondance de proſpérités Votre Majeſté demeure long-temps en ce monde, & que, par ce moyen ſon peuple demeure en ſureté publique ſur ſon figuier; cultivant ſa terre, comme à vos pieds, à l'abri de Votre Majeſté qui a à ſes côtés la juſtice & la paix. J'ai cru devoir citer quelques paſſages de cette épitre comme des traits de la véritable éloquence du cœur, indépendante de tous ces ornemens de ſtyle,

qui lui ſont ſouvent étrangers. J'ai auſſi voulu, en citant ces anciens ouvrages, où l'on retrouve la plupart des obſervations que l'on a voulu donner de nos jours comme nouvelles, détromper ceux qui pourroient croire que nos ancêtres étoient auſſi ignorans ſur l'art de l'agriculture, qu'on le leur reproche dans les ouvrages modernes. Il faut cependant convenir que les progrès de cet art étoient bien médiocres, en comparaiſon du point de perfection où on les a portés ſous le regne de Louis XV; comme on le verra plus bas.

Les guerres civiles, qui recommencerent ſous Louis XIII, & au commencement du regne de Louis XIV, mirent de nouveaux obſtacles aux progrès que l'agriculture avoit faits ſous Sully. Le cardinal de Richelieu, cet homme ſi dur, étoit-il fait pour favoriſer l'agriculture, lui qui penſoit que *la diſpoſition à l'obéiſſance naiſſoit de l'accablement du peuple*; principe affreux, qui, pour l'honneur & l'amour de l'humanité, ne devoit pas être mis en avant, quand même il ſeroit vrai (dit l'illuſtre Monteſquieu), & qui doit encore moins y être mis, lorſqu'il eſt faux. Enfin le beau ſiecle de Louis XIV épura nos mœurs & notre goût, tout y atteignit la perfection, & fut l'époque de notre gloire. Le roi fit pluſieurs réglemens en faveur des laboureurs; il renouvella la loi de ſes prédéceſſeurs, qu'on ne pourroit ſaiſir les beſtiaux & les inſtrumens du labourage (ordonnance de 1667). Il accorda des privileges & des exemptions pour les défrichemens & les deſſéchemens des marais du royaume. A l'exemple de Pertinax, qui avoit ordonné que le champ laiſſé en friche appartiendroit à celui qui le cultiveroit; que ce cultivateur ſeroit exempt d'impoſitions pendant dix ans, & que s'il étoit eſclave, il deviendroit libre. Louis XIV animé du même amour pour l'agriculture, permit de mettre en valeur les terres abandonnées, ſans être tenu de rembourſer le propriétaire; il infligea de grandes peines à ceux qui feroient du dégât dans les terres, ou qui voleroient les grains & les fruits, *&c. Voyez* l'édit de Juillet 1656, & la belle ordonnance du 11 Juin 1709, qui fut donnée dans un temps de diſette & de malheur.

Ces réglemens ne produiſirent pas alors tout le bien qu'on en pouvoit attendre; il régnoit encore en France de trop grands préjugés contre l'agriculture. Du temps d'une cour polie, le goût fauſſement délicat d'un courtiſan plongé dans la molleſſe, mépriſoit tout ce qui n'avoit point l'empreinte de ce luxe fin qui faiſoit le caractere du ſiecle; rien n'étoit plus ridicule qu'un campagnard, rien n'effrayoit plus la nobleſſe, que la triſte néceſſité de ſe retirer à la campagne, pour y planter des choux. On ignoroit encore alors que le travail de la terre eſt l'occupation la plus noble, puiſque c'eſt la plus utile.

Il en eſt de même dans les ſciences où l'on a cherché le brillant, l'agréable & l'extraordinaire avant que de ſonger à l'utile. Ce n'eſt que depuis environ un ſiecle, diſent les auteurs du Journal Encyclopédique, que la

la phyſique, la chymie, l'hiſtoire-naturelle, la botanique, *&c.* ſe ſont rapidement développées, & que quelques-unes d'entre elles ont été portées à leur plus haut degré de perfection, graces aux expériences multipliées & rendues publiques, ainſi qu'à la juſteſſe & à la multiplicité des obſervations. Il reſtoit encore une ſcience, & la plus utile de toutes, à affranchir des entraves que l'ignorance lui avoit impoſées, une ſcience abandonnée à des méthodes ſans principe, à une vicieuſe pratique étayée d'une vieille routine, à des hommes privés preſque de toute intelligence, remplis de préjugés, rejettés dans la derniere claſſe des citoyens, & découragés par leur état d'abjection autant qu'ils étoient rebutés par l'indigence & la miſere dans laquelle on les laiſſoit languir. L'agriculture, en un mot, étoit entiérement négligée, & ſi elle produiſoit encore la ſubſiſtance des propriétaires ingrats, ce n'étoit plus que par la fertilité du ſol, que la plus mauvaiſe des cultures n'avoit pû totalement éteindre : mais ces temps d'ignorance & de préjugés ſont paſſés. On a ſenti enfin combien il importoit de porter la lumiere dans le ſein des ténébres que tant de ſiecles avoient ſi fort épaiſſies; auſſi n'eſt-ce que depuis environ vingt années, du moins en France, que l'agriculture trop long-temps négligée, eſt ſortie de la langueur & de l'eſpece d'oppreſſion dans leſquelles elle étoit retenue : & depuis cette heureuſe époque, elle a fait tant de progrès qu'on diroit qu'elle touche preſque à ſon plus haut degré de perfection : ce n'eſt plus aux ſoins mercénaires de quelques laboureurs ſans intelligence qu'elle eſt confiée; ce ſont les botaniſtes, les phyſiciens, les chymiſtes, les obſervateurs & les Naturaliſtes; ce ſont les ſociétés établies uniquement pour cet objet; ce ſont enfin, les ſociétés littéraires & les académies qui s'empreſſent de concourir à éclairer les pratiques de l'art de cultiver la terre : art heureux, dont l'étude agréable, utile & curieuſe fait la plus grande occupation, & les délices même de la plupart des citoyens inſtruits.

Ce n'eſt donc que ſous le regne de Louis XV & ſous celui de Louis XVI, & depuis environ une vingtaine d'années, que le public éclairé par les excellens ouvrages ſur l'agriculture, parut revenir de ſes injuſtes préventions contre l'agriculture; les philoſophes s'occupent de l'agriculture, & les grands favoriſent leurs recherches aidées d'ailleurs par les nouvelles découvertes faites dans ce ſiecle en phyſique, en botanique & en hiſtoire-naturelle.

Malgré les écrits ſans nombre qui ont paru dans ces derniers temps ſur l'agriculture & l'économie champêtre, on peut dire qu'il nous manque encore un corps complet d'agriculture. Les autres nations jouiſſent de cet avantage. Le corps complet d'agriculture d'Eſpagne a été fait par Jean Ferrera, par ordre du Cardinal Ximenés : cet habile écrivain y a joint un recueil conſidérable d'objets importans, concernant l'agriculture, qu'il a puiſés dans tous les ouvrages anciens & modernes. Ses obſervations particulieres & les expériences qu'il avoit répétées depuis long-temps, y ont également eu place. L'Etat de Veniſe a adopté les ouvrages de Camillo Turello ſur l'agricul-

ture, & a magnifiquement récompenſé cet auteur & ſa poſtérité. Les Mémoires de Stockholm ſeront un monument éternel de l'eſprit patriotique de tout ce qu'il y a de grand & d'illuſtre parmi cette nation magnanime. L'ouvrage immortel de Vallerius, *Agriculturæ fundamenta chemica*, eſt un chef-d'œuvre en ce genre : il eût été à ſouhaiter que l'auteur lui eût donné plus d'étendue. Les Mémoires de la ſociété économique de Berne, renferment tout ce qu'il y a de plus important & de plus curieux ſur les détails immenſes de l'économie rurale ; & jamais on n'a fait un plus beau préſent à la république des lettres que la publication de ces Mémoires en françois. Le corps complet d'agriculture de l'Angleterre a été publié en 1750, par une ſociété de perſonnes célébres en France ; l'ouvrage intitulé : le *Gentilhomme Cultivateur*, contient la traduction d'une partie de ce corps d'agriculture : mais malheureuſement le traducteur, au lieu de publier cet ouvrage excellent dans ſon genre tout ſimplement, a cru devoir y faire entrer différentes obſervations & mémoires qui ont embrouillé ſi fortement ce même ouvrage anglois, qu'il n'eſt plus poſſible d'y puiſer ce qu'on avoit établi d'utile & d'admirable dans l'original. Une ſociété de gens de lettres a voulu nous donner, ſous le titre d'*Agronomie*, un corps complet d'agriculture & d'induſtrie. Le plan de cet ouvrage, excellent d'ailleurs, étoit trop vaſte pour être fidelement rempli dans toutes ſes parties. On a voulu y donner les principes d'agriculture, du commerce & des arts : entrepriſe immenſe qui exigeoit un nombre infini de volumes ; ceux qu'on nous a donnés, ſont remplis de la phyſique la plus abſtruſe ; ces principes commencent par le débrouillement du cahos. Nous avions encore en France le Journal économique, livre qui eût été utile ſi l'on eût rempli ſon titre, & s'il n'eut pas fait d'excurſions ſur toutes ſortes de matieres étrangeres, pour remplir un livre qui devoit paroître réguliérement tous les mois. J'ai donc eu raiſon d'avancer qu'il nous manque encore un corps d'agriculture, réduit & approprié au climat de la France. J'ai oſé riſquer cette entrepriſe ſous le titre d'*Elementa Agriculturæ Phyſico-Botanica*, &c. en latin & en françois. J'y ai joint un calendrier d'agriculture, tant pour les laboureurs que pour les vignerons, dans lequel j'ai raſſemblé tous les préceptes de pratique des anciens & des modernes les plus accrédités. On en verra pluſieurs morceaux iſolés dans quelques articles de cet ouvrage, principalement dans ceux qui ont rapport à l'économie champêtre.

Pour revenir à ce qui concerne l'hiſtoire de l'agriculture en France, depuis le dernier regne juſqu'à préſent, l'exemple des Anglois, les travaux multipliés de nos auteurs économiques, les encouragemens d'un miniſtere éclairé, les nouvelles découvertes qu'on a faites en phyſique & dans l'hiſtoire-naturelle, des circonſtances heureuſes qu'il ſeroit long & peut-être dangereux de développer, paroiſſent enfin avoir décidé notre nation du côté de l'agriculture. Les préjugés contre un art ſi noble & ſi avili, ſont enfin diſſipés, grace à la philoſophie dont la voix a appris aux hom-

mes qu'ils ſont égaux dans l'ordre de la nature, & que la diſproportion conventionnelle que la différence des rangs met entr'eux, ne ſauroit détruire cette égalité; les grands s'étant accoutumés à regarder comme pouvant être d'une eſpece ſemblable à la leur, ceux qui ſont néceſſaires à leurs plaiſirs, leur raiſon a fait un pas, & ils en ſont venus à regarder de même ceux qui ſont néceſſaires à leur ſoutien. Toutes les cauſes d'engourdiſſement ſont enfin diſſipées ſous un monarque qui veut mériter le titre de *Bienfaiſant*, en s'occupant ſans ceſſe de notre bonheur, & qui ſait que la gloire d'un ſouverain eſt d'avoir des ſujets heureux.

Depuis long-temps la ſageſſe attentive de Louis XV avoit déjà empêché la deſtruction des beſtiaux; un arrêt du conſeil du 4 Avril 1720, défend de vendre, d'acheter ou de tuer aucune vache encore en état de porter des veaux; un autre arrêt du 14 Mars 1745, confirmatif du premier, porte trois cents livres d'amende contre les bouchers qui tueront des vaches au-deſſous de dix ans; les réglemens ſur les harras, ont aſſuré la conſervation des chevaux. Les établiſſemens des écoles vétérinaires à Lyon & à Alfort, les ouvrages lumineux qui ſont ſortis de ces écoles, un excellent traité des bêtes à laine, imprimé par les ordres du miniſtere & par les ſoins de M. Parent, *&c.* aſſurent à jamais au royaume l'état permanent d'une floriſſante agriculture, puiſque les animaux en ſont la baſe & le ſoutien.

Hiéron enſeigna lui-même à ſes ſujets l'art de cultiver la terre; auſſi fut-il le plus grand roi de ſon temps, & il ſurpaſſa, par ſa magnificence, les plus puiſſans monarques. Louis XV n'a pas dédaigné d'entrer dans le détail d'agriculture; des expériences faites à Trianon, ſous ſes yeux & par ſes ordres, nous ont appris les cauſes des maladies contagieuſes qui détruiſoient les eſpérances de nos moiſſons, & les moyens d'y remédier; une charrue faite par ſon ordre & conſervée au château de Trianon, une charrue, dis-je, ſoutenue par des mains royales, eſt un événement qui annoblit pour toujours un inſtrument ſi vil autrefois, & un art ſi injuſtement mépriſé. Nous avons vu célébrer de nos jours une fête pareille à celles qui ſont ſi fameuſes à la Chine, où l'empereur trace chaque année un ſillon à la vue de tout ſon peuple, afin de rendre reſpectable, par ſon exemple, un art qui eſt le ſoutien de ſon empire. L'exemple a paru inſuffiſant à l'amour de notre monarque pour ſes ſujets, il a voulu leur procurer des ſecours plus réels: un arrêt du conſeil du 16 Août 1761, pour encourager les défrichemens, ſuivi de pluſieurs loix ſur le même objet, ont occaſionné une eſpece de révolution. Le ſieur Deſpommiers, connu par ſon excellent ouvrage ſur le ſainfoin, dont la préface m'a fourni une partie de cet article ainſi que celle de l'agronomie, a été employé par le gouvernement pour l'amélioration de l'agriculture. Cet auteur ayant imaginé une charrue à grandes roues, propre pour les défrichemens, a été envoyé en Guyenne, en Berry, en Poitou, en Touraine, en Bretagne, *&c.*

pour en faire l'eſſai ſur les landes qui occupent une grande partie de ces pays : les landes ſont des terres incultes remplies d'ajons & de bruyeres, plantes fortes dont les racines tranchantes & vivaces réſiſtent aux moyens de défrichemens ordinaires. On peut voir dans la ſeconde édition de ſon ouvrage imprimé à Paris, chez Guillyn, en 1771, ſes expériences & ſes ſuccès dans ces diverſes provinces.

De nouvelles loix ont encore excité par-tout le zele de la culture & des défrichemens, en permettant l'exportation des grains. Pluſieurs arrêts du conſeil, pour l'exportation de province en province, ont levé les obſtacles qui gênoient la circulation intérieure, & qui opéroient l'aviliſſement des grains dans les lieux d'où ils ne pouvoient ſortir. On avoit auſſi permis l'exportation à l'étranger, dans les mêmes vues d'animer le cultivateur par le puiſſant motif de l'intérêt; mais on n'avoit pas prévu que ce même intérêt nous aveugleroit au point de nous priver de notre propre ſubſtance pour la convertir en or, & qu'il expoſeroit le peuple à mourir de faim; d'autres loix ont cru prévenir les funeſtes effets de la cupidité, en défendant de vendre les bleds ailleurs que dans les marchés publics & ſur les ports. Des loix plus récentes ont levé cette défenſe, & la liberté de la vente n'a plus d'entraves. Peut-être on feroit jouir le royaume de tous les avantages puiſſans de l'exportation à l'étranger, ſans compromettre la vie du pauvre & de l'artiſan, en établiſſant par-tout des *greniers d'abondance*. Ce moyen ſi ſimple, qui nous aſſureroit le néceſſaire, nous permettroit de diſpoſer du ſuperflu en faveur de l'étranger. Le récit de tout ce qui eſt arrivé au ſujet de l'exportation, fait une partie conſidérable de l'hiſtoire de l'*agriculture*, mais il ſeroit trop long de l'inſérer ici.

Si l'exportation des grains à l'étranger eſt ſi utile, lorſqu'elle ſera exactement reſtreinte au ſuperflu, & que l'on aura trouvé des moyens ſûrs pour empêcher le *monopole*, l'exportation des farines ſeroit encore bien plus avantageuſe, en ce qu'elle laiſſeroit dans le royaume les profits de la main-d'œuvre, les iſſues des grains pour la nourriture des beſtiaux; d'un autre côté les grains ne pouvant ſe moudre à profit que lorſqu'ils ſont ſecs, l'exportation des farines ne ſe feroit jamais que vers le temps de la récolte ſuivante. Par ce moyen ſi ſimple on auroit toujours une année d'avance, & le peuple n'auroit plus de crainte d'être affamé par l'exportation; le même moyen épargneroit auſſi la dépenſe des greniers publics, qui ſeule peut tranquilliſer dans le cas de la libre exportation des grains. D'ailleurs l'exportation des farines eſt bien plus ſûre, moins embarraſſante, moins coûteuſe & moins riſquante que celle des grains, ſur-tout lorſqu'elles ſont bien purgées du ſon qui les fait fermenter, & qu'elles ont été préparées ſuivant les nouveaux procédés de la *mouture économique*.

Les pertes conſidérables que l'on fait dans les provinces ſur la mouture des grains, ſelon les méthodes ordinaires, ont engagé un miniſtere attentif à tout ce qui peut intéreſſer l'humanité, à éclairer cette partie intéreſſante

de l'économie ſur l'emploi des grains. Par tout le royaume on croyoit moudre ſuffiſamment les grains, en les faiſant paſſer une ſeule fois ſous des meules groſſiérement piquées, qui le plus ſouvent ne font que partager les grains, & qui ſont peu propres à repaſſer les gruaux, ou ces petites parties des grains concaſſés qu'on nomme ailleurs *recoupes* ou *ſon dur*. Il eſt aiſé de voir combien une mouture auſſi groſſiere doit occaſionner de perte ſur la denrée la plus néceſſaire. On voit dans les eſſais du commiſſaire Lamare, *Traité de la Police*, qu'un ſetier de bled peſant 240 livres, rendoit autrefois à peine la moitié de ſon poids en pain, qui ſouvent étoit de mauvaiſe qualité. Les Romains avoient une mouture bien plus économique, parce qu'ils faiſoient remoudre à pluſieurs repriſes les divers produits du grain, pour en tirer diverſes ſortes de farines; ſavoir, la fleur, *ſimilago*; la farine de bled, *farina tritici*, la farine de gruau, *pollen*, celle de ſecond gruau, *ſecundarii panis*; de troiſieme gruau, *cibarii panis*. Sur une mine de bled peſant 108 à 114 livres, ils n'avoient que trois livres de ſon de rebut, & le froment leur rendoit en pain un tiers plus que ſon poids. (Voyez l'excellent *Eſſai ſur les monnoies*, par M. Dupré de Saint-Maur. L'art de la mouture étoit donc dégénéré, comme celui de l'*agriculture*, pendant les ſiecles de barbarie, où toute l'Europe a été enveloppée dans les ténebres de l'ignorance. Ce ne fut qu'en 1760 que le ſieur Maliſſet, célébre boulanger, dont M. Malouin a employé les mémoires dans *l'art de la boulangerie & de la meûnerie*, propoſa une nouvelle maniere de moudre les grains, qui devoit épargner une quantité conſidérable ſur la conſommation, & donner du pain bien ſupérieur en qualité. Cette méthode conſiſte à adapter une double bluterie au moulage, dont la ſupérieure ſépare la fleur, & l'inférieure les gruaux, que l'on fait remoudre à pluſieurs repriſes, ce qui exige dans les meules une piquûre en rayons & beaucoup plus fine que celle des meules ordinaires. Depuis, on a encore perfectionné cette méthode.

M. Bertin, miniſtre, ayant été informé de tous les avantages de la mouture économique, prit des meſures pour la faire répandre dans les provinces. On envoya un meûnier intelligent à Lyon, à Bordeaux, en Périgord, en Bourgogne, en Normandie & en Champagne, afin d'y établir la mouture économique, après avoir conſtaté l'utilité par des procès-verbaux de comparaiſon entre les deux moutures, dreſſés en préſence des magiſtrats.

On aura ſans doute été ſurpris de ce que j'ai dit plus haut que, du temps de Pline, le froment rendoit en pain un tiers plus que ſon poids en bled; ſur-tout ſi on compare ce réſultat avec les produits actuels, & avec des eſſais faits dans les villes, pour parvenir à faire des taux ou tarifs propres à régler le prix du pain. Il s'enſuivroit d'ailleurs qu'en ſuppoſant qu'on pût tirer en pain un produit excédant le prix de bled, & en abandonnant cet excédent pour les frais de la boulangerie, la livre de pain ne devroit pas plus coûter que la livre de bled; cependant, preſque par-tout, le pain

vaut la moitié, les trois quarts & quelquefois le double du prix de la livre de bled. En 1770, je fus nommé par le parlement de Bourgogne, pour faire faire des eſſais dans l'abbaye de Citeaux en préſence de quatre conſeillers-commiſſaires de la cour. Par le ſecond de ces eſſais, un quintal de froment a produit 91 livres 14 onces de pain blanc, & 40 livres de pain bis, en tout 131 livres 14 onces de pain, ce qui fait, comme du temps de Pline, le tiers en ſus du poids du bled, & cela ſans autre précaution que d'avoir fait remoudre une ſeconde fois les ſons gras, ſéparés par le blutage de ce quintal de bled réduit en farine. On peut voir les procès-verbaux qui conſtatent ces eſſais & expériences, imprimés par ordre du parlement à Dijon, chez Cauſſe, 1771. Ces procès-verbaux ſont précédés d'une diſſertation curieuſe & ſavante, qui eſt le fruit du travail de l'un de MM. les commiſſaires préſens à ces eſſais, de laquelle il réſulte que cent livres de bled doivent toujours produire plus de cent livres de pain, même dans les méthodes ordinaires, & ſans faire remoudre les ſons gras.

On me pardonnera aiſément d'avoir parlé dans une hiſtoire de l'agriculture, de l'art de moudre les grains, le rapport entre la claſſe des laboureurs qui font venir les grains, & la profeſſion de ceux qui les réduiſent en farine pour notre uſage, eſt ſenſible ; & le plus indiſpenſable des travaux après l'agriculture, eſt celui qui prépare le bled pour la nourriture des hommes. Plus l'épargne ſera conſidérable dans cette préparation, plus la terre ſera utile au propriétaire. Cette partie tient d'ailleurs néceſſairement à l'expoſé fidele de ce qu'a fait un miniſtre bienfaiſant en faveur de l'agriculture. Un ſeul trait ſervira à faire connoître juſqu'où s'étendent ſes ſoins paternels, qui ne dédaignent pas d'entrer dans les plus petits détails ſur tout ce qui peut intéreſſer l'agriculture & la nourriture des hommes.

Il y avoit en Bourgogne, beaucoup de bleds ergotés dans la récolte de 1771. On venoit de publier dans le journal encyclopédique, une diſſertation de M. Schleger, où l'on prétendoit prouver par quelques expériences, que l'ergot des grains ne produiſoit aucun mauvais effet ſur ceux qui en mangent dans le pain. J'avois parlé dans le traité de la mouture, des ſuites funeſtes de l'uſage des bleds ergotés, & je me crus obligé d'appuyer mon ſentiment par de nouvelles recherches : je fis un petit ouvrage ſur les maladies des grains, procédant du mauvais choix des ſemences, & en particulier ſur les cauſes phyſiques de l'ergot, ſur le danger de ce poiſon, & ſur les moyens d'en prévenir l'effet. M. Maret, médecin à Dijon, qui en avoit eu communication, crut devoir y ajouter un mémoire ſur le traitement de la gangrene ſeche, occaſionnée par l'ergot. M. Amelot, intendant de Bourgogne, informé de cet eſſai, le fit imprimer la même année à Dijon, pour le faire diſtribuer gratuitement dans la province.

Dans le même temps, M. Read, médecin à Metz, fit paroître un excellent traité du ſeigle ergoté avec cette épigraphe, *fugite hinc, latet anguis in herba.* Cet habile homme me fit l'honneur de m'écrire qu'il avoit

lu ma dissertation, & que, quoique nous différassions de sentiment sur les causes de l'ergot, nous étions d'accord sur ces effets, dont il lui paroissoit absurde de vouloir révoquer en doute les influences nuisibles. Le charbon des bleds n'a pas des effets moins funestes que l'ergot, comme l'expérience l'a démontré. C'est, quand on voit les poisons mêlés aux alimens & produits par les plantes céréales, d'où nous tirons notre nourriture journaliere, qu'on peut douter avec Pline, si la nature n'est pas plutôt une marâtre cruelle, qu'une tendre mere pour les hommes auxquels elle fait payer si cher ses bienfaits.

L'histoire des maladies des grains n'est sans doute pas étrangere à celle de l'agriculture, & je ferai à cet effet une remarque bien honorable pour les auteurs du journal encyclopédique. Trompés par les expériences prétendues de M. Schleger, ces savans avoient affecté de jetter une espece de ridicule, sur ceux qui avoient donné les moyens de se garantir des funestes effets de l'ergot ou bled cornu; mais à peine l'ouvrage de M. Read eut-il paru, que les auteurs du journal ne craignirent pas de se rétracter. C'est l'humanité même, disent-ils, qui a dicté cet utile traité du seigle ergoté; nous venons de le recevoir, & nous nous empressons d'autant plus d'en parler, que M. Read y démontre la fausseté des assertions, & l'insuffisance des observations & des expériences faites par M. Schleger, conseiller aulique, que nous rapportâmes dans la vue de tranquilliser nos lecteurs sur les effets sinistres, attribués à l'usage du pain fait de seigle ergoté; nous eûmes tort alors, & la terreur qu'inspire ce comestible vénéneux, n'est malheureusement que trop fondée; la peste, quelque meurtriere qu'elle puisse être, n'exerce point des ravages plus violens que ceux qui sont occasionnés par le seigle ergoté, parce que du moins ce fléau destructeur n'est que passager & rare, au lieu que, chaque année, l'ergot enleve dans diverses contrées une foule considérable de citoyens utiles, de laboureurs sur-tout, que l'indigence oblige d'user sans précaution de ce grain infecté. L'ergot est un poison par lui-même & terrible dans ses effets. Le gouvernement a pris des mesures efficaces pour en garantir les habitans de la Sologne, de l'Orléanois & de quelques autres provinces qui y sont le plus exposées.

Un autre exemple de la solicitude d'un gouvernement paternel, pour entrer jusques dans les plus petits détails utiles aux progrès de l'agriculture, c'est qu'il a fait distribuer dans les provinces où les mulots dévorerent une partie des semences en 1767, des soufflets propres à les faire périr par la vapeur du soufre, imaginés par le sieur Gasselin, laboureur à Puzeau, en Picardie. On pourroit encore citer plusieurs autres traits semblables.

Telle est aujourd'hui la condition politique de l'agriculture en France; quant à sa condition physique, la France est un pays agricole par sa nature, par la bonté & la fertilité de son sol, susceptible de toutes sortes de cultures & de productions, & par le génie facile de ses habitans, la-

borieux, éclairés par les bons ouvrages d'agriculture, dont je vais donner une courte notice, & par des ſociétés uniquement occupées de ce travail : on ſent que l'accroiſſement de nos lumieres doit influer ſur la perfection de l'agriculture. Après Liébault, Etienne, Paliſſy, Deſerres, & autres auteurs anciens, dont j'ai parlé plus haut, Louis Liger, Bourguignon, mort le 6 Novembre 1717, eſt le premier qui ait contribué aux progrès de l'agriculture en ce ſiecle ; par ſon *économie générale de la campagne, ou nouvelle maiſon ruſtique*, dont il y a eu pluſieurs éditions conſidérablement augmentées. Il eſt auſſi l'auteur d'une infinité d'autres bons ouvrages ſur l'agriculture, dont on peut voir le long détail dans la bibliotheque des auteurs de Bourgogne, par M. l'abbé Papillon ; M. l'abbé Joly de Dijon, connu par ſes *remarques ſur le dictionnaire de Bayle*, a une excellente critique manuſcrite de la *nouvelle maiſon ruſtique*, qui mériteroit de voir le jour. L'auteur de cette critique eſt inconnu, il dit ſeulement qu'il a cultivé pendant trente ans, & qu'il joint à l'étude une longue expérience. M. Chomel, curé de S. Vincent de Lyon, petit-neveu du fameux Delorme, médecin de Henri IV, fit paroître ſur la fin du regne de Louis XIV, ſon *dictionnaire économique*, contenant divers moyens d'augmenter ſon bien, & de conſerver ſa ſanté. Ce reſpectable curé, éleve du fameux Laquintinie, & ami de l'abbé de Vallemont, entendoit parfaitement tous les détails de l'économie champêtre, parce qu'étant au ſéminaire de ſaint-Sulpice, il avoit été choiſi pour adminiſtrer les biens dépendans près le château d'Avron de Vincennes, à une lieue de Paris. La vogue qu'a eue ſon dictionnaire & les différentes éditions qu'on en a faites, prouvent l'utilité de cet ouvrage & le goût du public pour ces ſortes de dictionnaires, où l'on puiſe ſans peine & ſans travail les premieres notions du premier de tous les arts.

Il n'y avoit pas aſſez de ſaine phyſique dans les ouvrages de Liger & de Chomel, pour ſatisfaire un ſiecle où la phyſique, la chymie, la botanique & l'hiſtoire-naturelle ont preſque été portées à la perfection : Tournefort, Vaillant, Linneus, MM. de Juſſieu & Adanſon ont, pour ainſi dire, donné l'être à la botanique ; on trouve dans leurs ouvrages la deſcription exacte des plantes, leur nomenclature, la ſynonymie des auteurs qui en ont parlé, les uſages & les vertus des plantes, *&c.* Les chymiſtes nous ont donné leur analyſe, & même celle des terres, comme l'excellent ouvrage de M. Baumé ſur l'argile. Malpighi, Grew, du Hamel & Bonnet nous ont donné l'anatomie des plantes, leurs développemens ſucceſſifs, leur reproduction ; leurs ouvrages en ce genre ſont autant de chef-d'œuvres. Les phyſiciens, tels que Rohaut, l'abbé Pluche, M. Nollet, *&c.* n'ont pas laiſſé échapper l'occaſion de parler de l'agriculture ; & d'en expliquer les principaux phénomenes, comme les cauſes de la fécondité de la terre, de la reproduction des grains, *&c.* ſuivant les regles de la ſaine phyſique. L'hiſtoire-naturelle de M. de Buffon, la traduction de Pline par M. Poinſinet de Sivry, &

les

les ouvrages des naturaliſtes ſont encore des ſources pures, où les agriculteurs phyſiciens & éclairés peuvent puiſer une infinité de connoiſſances utiles. Mais, parmi les phyſiciens, botaniſtes & naturaliſtes, aucun n'a plus contribué aux progrès de l'agriculture en France, que le célébre M. Duhamel du Monceau; ce docte académicien s'eſt, pour ainſi dire, conſacré à cette partie, & il eſt le premier qui ait réveillé le goût de l'agriculture en ces derniers temps, & qui ait engagé, par ſon exemple, les ſavans à diriger toutes leurs recherches de ce côté. Il a commencé par nous donner la traduction du nouveau ſyſtême d'agriculture de M. Tull, Anglois. (On peut conſulter à ce ſujet le *Dict. Encyclopédique des ſciences, &c.* au mot AGRICULTURE.) Il a démontré l'utilité des prairies artificielles, & les moyens d'en faire par-tout; il a enrichi le traité de la vigne de M. Bidet. Des élémens d'agriculture & du labourage, auſſi clairs que précis, pluſieurs traités ſur la conſervation des grains, & ſur les inſectes qui les dévorent, un traité des arbres & arbuſtes qu'on peut naturaliſer en France, une phyſique des arbres, pluſieurs volumes ſur les ſemis, les plantations, l'exploitation des forêts; tous enrichis d'expériences exactes & détaillées, & de figures bien deſſinées, rendront ſa mémoire immortelle, & lui attireront la reconnoiſſance de la poſtérité.

L'exemple de M. Duhamel occaſionna, pour ainſi dire, une eſpece de révolution : tous les ſavans dirigerent leurs études de ce côté. Le journal économique, la gazette d'agriculture, le journal du commerce, *&c.* ont rendu compte de tous les ouvrages qui ont paru ſur ce ſujet, depuis le renouvellement de l'agriculture en ces derniers temps : mais, parmi cette multitude d'ouvrages enfantés ſouvent par le déſir d'être à la mode, & quelquefois multipliés par la cupidité des libraires, il ne faut pas confondre l'excellent *Eſſai ſur l'amélioration des terres*, par M. Patullo; les *prairies artificielles*, par M. de la Salle; la *pratique des défrichemens*, par M. le marquis de Turbilly; *l'uſage du ſemoir*, par M. l'abbé de Soumilles; les utiles & ſavantes diſſertations de M. Tillet, *ſur les maladies des grains; l'art de s'enrichir par l'agriculture*, de M. Pommier; la traduction Françoiſe des *Autores rei ruſticæ; l'agriculture expérimentale* de M. Sarcy de Sutieres, *&c. &c. &c.* fruits précieux du patriotiſme, & du zele éclairé de leurs ſavans auteurs. On peut mettre au même rang la plus grande partie des articles ſur l'*agriculture*, inſérés dans le *Dict. Encyclopédique des ſciences*, qui rendent cette immenſe collection ſi précieuſe.

Une ſociété de patriotes connus ſous le nom d'*économiſtes*, & dont feu M. le docteur Queſnay, auteur du *Tableau économique*, & M. le marquis de Mirabeau, qui a mérité le nom d'*ami des hommes*, que porte ſon ouvrage, ſont regardés comme les fondateurs, s'eſt ſpécialement attaché à regarder l'agriculture, & la population par leur côté politique. Cette ſociété a donné naiſſance à une ſcience nouvelle, diſtinguée par le nom de *ſcience économique*. On en peut étudier les principes dans la *phyſiocratie*;

& dans les *élémens de la philoſophie rurale.* Tous les ouvrages mis au jour par cette ſociété de philantropes, forment un corps de doctrine où l'on expoſe le droit naturel des hommes, l'ordre naturel de la ſociété, & les loix naturelles les plus avantageuſes poſſibles aux hommes réunis en ſociété. Si la philoſophie, ſur le trône, vouloit un jour donner un code de bonheur à l'humanité, c'eſt-là peut-être qu'elle devroit puiſer ſa légiſlation : un code particulier d'agriculture ſeroit du moins néceſſaire pour en rendre l'état fixe & permanent en France, & pour déterminer une nation légere, ruinée par le luxe deſtructeur, à quitter les arts frivoles & agréables, pour ceux qui ſont utiles, & qui peuvent aſſurer ſon bonheur & ſon aiſance. Si l'on veut connoître les ouvrages utiles de la ſociété des économiſtes, il faut lire les *Ephémérides du citoyen* qui, interrompues par le malheur des temps, ont recommencé ſous de meilleurs auſpices, pour finir comme tous les ouvrages humains. Les économiſtes ſont hommes & peuvent ſe tromper ſur quelques points; mais en doit-on moins chérir & reſpecter les grandes vérités qu'ils ont miſes au jour? Doit-on combattre leurs ouvrages eſtimables avec le fiel & l'aigreur qui déshonorent quelques-uns de leurs critiques?

Tant de ſecours & de lumieres procurés à l'agriculture par les ſavans, les phyſiciens & les naturaliſtes, étoient dus ſans doute au goût pour les ſciences, que l'établiſſement des académies multipliées en France par Louis XIV & ſon ſucceſſeur, avoient fait naître. Les *Mémoires de l'Académie royale des Sciences* prouvent que les membres de cette ſavante ſociété ne dédaignoient pas de s'appliquer à divers objets d'agriculture. *La Deſcription des Arts & Métiers* fournit encore la preuve de cette vérité; mais étoit-ce dans ces énormes & trop ſavans recueils, que des cultivateurs mal-aiſés, & peu inſtruits, pouvoient puiſer des connoiſſances relatives à leur art, & noyés parmi un grand nombre de mémoires & de diſſertations inintelligibles pour eux? L'utilité que l'on retiroit des académies établies par Louis XIV, fut donc concentrée dans les murs de Paris. Néanmoins pluſieurs autres villes de France, excitées par les avantages que retiroit la capitale des établiſſemens littéraires formés dans ſon ſein, ont ſollicité & obtenu les permiſſions d'en faire de ſemblables, ſous le nom d'*Académie royale des Sciences & Belles-Lettres.* Ville-franche avoit ſon académie dès 1667, Arles en 1669; Soiſſons en 1674; Niſmes en 1682; Angers en 1685; Lyon en 1700 & 1713; Caën en 1705; Montpellier en 1706; Pau en 1720; Blois & Beziers en 1723; Marſeilles en 1726; Montauban en 1730; la Rochelle en 1732; Arras en 1737; Dijon en 1740; Rouen en 1744; Clermont-Ferrand en 1747; Auxerre en 1749; Amiens & Châlons-ſur-Marne, & Nancy en 1750; Beſançon en 1752; Orléans, Toulon, Bordeaux, *&c.* l'académie de Lyon, & quelques autres ne laiſſoient pas de propoſer de temps à autres, des queſtions relatives à l'agriculture; mais ce n'étoit, pour ainſi dire, qu'en paſſant & ſans en faire un objet d'é-

tude particuliere, quoique ſouvent ç'eût été le vœu des fondateurs, comme on le voit expreſſément recommandé dans le teſtament de M. Pouſſier, fondateur de l'académie de Dijon : il falloit donc établir d'autres ſociétés qui, en laiſſant aux académies le ſoin de faire fructifier les ſciences & les beaux-arts, donnaſſent toute leur application à des objets auſſi utiles, & même plus immédiatement néceſſaires.

On avoit ſous les yeux l'exemple des étrangers. Les Anglois, auxquels on doit le rétabliſſement de l'agriculture en Europe, comprirent les premiers que l'art qui étoit le fondement de tous les autres, l'agriculture étoit le pivot ſur lequel devoit rouler le commerce : ce peuple commença le premier à appercevoir, dit M. de Mirabeau, que l'agriculture eſt la ſeule manufacture, où le travail d'un ſeul ouvrier fournit la ſubſtance d'un grand nombre d'autres qui peuvent vaquer à d'autres emplois, que c'eſt la ſeule pour laquelle la nature travaille nuit & jour, dans le temps même du repos de ceux qui ont déterminé ſon action vers l'objet de leurs travaux, & que le commerce ne peut être qu'un trafic toujours dépendant de ceux qui achetent pour leur uſage, s'il n'a pour baſe une production forte, continuelle, & dont les fruits, ſans ceſſe renaiſſans, aſſurent un utile changement : les Anglois regarderent donc comme indiſpenſable l'établiſſement des ſociétés particulieres, dont les travaux euſſent pour but unique la recherche de la meilleure culture, & des moyens d'animer le commerce & les arts; alors on vit établir à Dublin & à Clark en Irlande, deux ſociétés d'agriculture, qui font la richeſſe de cette iſle; Edimbourg, capitale de l'Ecoſſe & Londres, enfin, virent naître dans leur ſein des ſociétés du même genre. Des patriotes zélés pour le bien public, cherchant en même-temps à procurer l'avancement de l'agriculture & des arts méchaniques, ont auſſi formé entr'eux des ſociétés particulieres, & chaque membre s'eſt efforcé de s'y diſtinguer par les inventions, les recherches & les expériences. Un citoyen, nommé Fuirchild, a donné à l'égliſe de S. Jean de Londres une ſomme conſidérable, pour faire prononcer tous les ans un diſcours *ſur la dignité de la profeſſion de cultivateur*. Enfin les ſavans ont détruit les préjugés & les mauvaiſes routines des cultivateurs, en introduiſant de meilleures méthodes; le gouvernement a établi une police extrêmement favorable au cultivateur. C'eſt depuis cette époque qu'on peut dater la grandeur, la richeſſe & la puiſſance de l'Angleterre qui a long-temps nourri la France à la honte de notre nation.

Georges II voyant l'agriculture, le commerce & les arts, faire de ſi grands progrès dans ſon royaume, ſongea à employer les mêmes moyens, pour les faire fleurir dans ſes Etats héréditaires; ce furent ces motifs qui le déterminerent en 1751, à établir la ſociété des arts & des ſciences à Gottingen, électorat d'Hanovre, dont les membres s'appliquent auſſi aux objets de la culture, & l'on diſtribue tous les ſix mois un prix pour une queſtion économique. Dans pluſieurs univerſités d'Allemagne, on enſeignoit

l'économie, & le roi de Sardaigne y envoyoit ſa jeune nobleſſe, pour s'y inſtruire. L'impératrice-reine a fondé des chaires d'économie dans ſes Etats héréditaires; toute l'Allemagne retentit de projets économiques, la plupart de ſes ſouverains ont établi une police favorable aux projets de la culture. On a vu, il y a environ un ſiecle, un prince d'Allemagne, qui changea tout-à-fait la face de ſes Etats, en faiſant inſtruire ſon peuple par un abrégé de connoiſſances utiles, qu'il preſcrivit aux écoles des villages; il fit apprendre aux payſans juſqu'au deſſein & à la muſique; & quoique ces inſtructions ne ſubſiſtent plus dans leur premiere vigueur, on eſt ſurpris de la différence des lumieres entre les habitans de ce pays, & leurs voiſins. La Suiſſe, pays ingrat & ſtérile, mais ſéjour de paix & de liberté, a, pour ainſi dire, changé la nature de ſon ſol, depuis l'établiſſement de ces ſociétés économiques; c'eſt pour de pareils motifs que le roi de Sardaigne a établi à Turin un college d'agriculture. Il y avoit de pareils colleges en Suede, en Danemarc & en Norwege. En 1753, un particulier de Florence ne crut pouvoir mieux faire, que de ſacrifier ſa fortune pour l'établiſſement d'une académie d'agriculture, ſous le nom de *Georgofili*. L'Eſpagne ne crut pas que le code d'agriculture, que lui avoit donné Ximenès, fût ſuffiſant pour hâter les progrès de ce premier des arts, ſans inſtruction *journaliere*. Linnæus y fut appellé, pour être mis à la tête d'une nouvelle académie deſtinée à cultiver l'hiſtoire-naturelle, & l'on y a établi pluſieurs ſociétés économiques.

La France s'apperçut enfin, & de l'erreur dans laquelle elle étoit plongée, & de la néceſſité de la réparer, à l'exemple de ſes voiſins. Les malheurs des temps, l'ignorance, les préjugés, & la miſere des cultivateurs ſembloient avoir changé ſes terres labourées en landes & en forêts, ſes prairies en marécages, & ſes fermes en maſures. (*Voyez les Voyages de M. de Pommier en diverſes provinces, pour le rétabliſſement de l'agriculture.*) Le cultivateur & l'artiſte, à force de gênes & de ſurcharges étoient ſans aiſance. On voyoit le nombre de ces deux eſpeces précieuſes de citoyens, ſenſiblement diminué, & ce qu'il en reſtoit, croupiſſoit dans l'inaction, découragé par la miſere, qui abâtardit l'activité naturelle à notre nation. La Bretagne, plus voiſine de l'Angleterre, & témoin des progrès que l'agriculture, encouragée & éclairée par ſes ſociétés, avoit faits dans ce royaume, ſoupira la premiere après de tels changemens. C'eſt au zele des Etats de cette province, & aux écrits de M. Montaudoin, qu'eſt dû l'honneur d'avoir formé la premiere ſociété d'agriculture en France (*a*).

S'il eſt viſible que la Bretagne a poſé, d'une maniere ſtable, la premiere pierre de ſon bonheur, en formant une ſociété d'agriculture dans ſon ſein, il étoit naturel qu'on multipliât dans les autres provinces des établiſſemens ſi utiles. M. Bertin, alors contrôleur-général, engagea le feu

(*a*) Pourquoi cette ſociété n'exiſte-t-elle plus?

roi, à ordonner dans les différentes provinces du royaume l'établiſſement de ſociétés royales d'agriculture. Celle de Paris, dont M. le marquis de Turbilly donna le plan, fut établie par arrêt du premier Mars 1761; & des arrêts ſuivans en ont établi dans la même année à Tours, au Mans & Angers, à Bourges, à Ryom, à Orléans, à Limoges, à Soiſſons, à Caen, *&c.* Il y a toute apparence que de ſemblables établiſſemens ſe feront ſucceſſivement dans les autres provinces du royaume. Je le ſouhaite du moins pour la Bourgogne, cette province ſi fertile, & ſi renommée pour ſes vins, & où l'agriculture, victime des entraves & des préjugés, eſt ſi fort négligée, malgré la fertilité du ſol, que les terres n'y rendent communément que trois à quatre pour un, & ſouvent moins.

Les corps d'obſervations que nous devons à pluſieurs de ces ſociétés d'agriculture, dont les auteurs de l'Agronomie, où j'ai puiſé ces détails, nous ont donné un recueil, & l'état floriſſant où ſe trouvent l'agriculture, le commerce & les arts, dans les lieux où de pareilles ſociétés ont été établies, annoncent également leur utilité, & la néceſſité de les multiplier par-tout: il n'y a plus qu'un pas à faire pour la perfection, c'eſt que le patriotiſme procure un jour à ces ſociétés, des terres, des fonds & des avances, pour faire des expériences, & pour mettre ces corps reſpectables en état de donner des leçons publiques & gratuites d'agriculture & d'économie. De quelle utilité peuvent être des ſociétés d'agriculture qui n'ont ni terrein ni argent pour faire des eſſais? Les expériences d'agriculture ſont lentes & coûteuſes: un eſſai emporte quelquefois le revenu d'une terre pour pluſieurs années; tous ceux qui ont le déſir, & qui ſeroient en état de faire de bonnes expériences, ne poſſedent pas toujours des terres; il faudroit donc deſtiner des fonds ſuffiſans pour la depenſe, & un terrein aſſez vaſte, aſſez varié pour le ſuccès des eſſais; il faudroit mettre ces ſociétés en état de donner des leçons gratuites. Tant de citoyens ſe ſont ſignalés en fondant des colleges, des chaires d'études pour les ſciences des académies, des prix, *&c.* ceux qui feroient de pareilles fondations, en faveur des ſociétés d'agriculture s'immortaliſeroient ſans doute, parce que leur bienfaiſance porteroit ſur des objets de la plus grande utilité. Peut-on douter que de pareilles fondations n'euſſent l'approbation d'un roi, pere de ſes peuples, qui s'eſt choiſi des miniſtres dignes de lui, empreſſés à favoriſer les travaux des ſociétés d'agriculture pour faire revivre & donner une nouvelle force à ce nerf de l'Etat?

Enfin le même miniſtre, dont j'ai parlé, en rendant compte des progrès de l'agriculture en France, & des ſecours qu'elle avoit reçus ſous ſes auſpices, ſentant la néceſſité de l'inſtruction gratuite pour les laboureurs, a couronné tous les actes de ſa bienfaiſance par un nouvel établiſſement, véritablement royal, formé à l'exemple de l'école vétérinaire. Il a fondé dans la terre d'Annel, près Compiegne, une école d'agriculture ſous la direction de M. Sarcy de Sutieres, connu par ſes ouvrages, & ſon expé-

rience dans la culture. L'on y inſtruit chaque année douze laboureurs, dans la théorie néceſſaire à leur art, & on leur fait faire avec ſoin les opérations ſur le terrein, afin de joindre l'exemple & l'exercice de la pratique aux préceptes & aux leçons de l'école : après l'année d'inſtruction, on les renvoie chacun dans leur province, avec des certificats & les inſtrumens de leur art, que le roi accorde en pur don à ceux qui, par leur application & leur bonne conduite, ont mérité cette faveur. Peut-être verrons-nous quelques jours de ſemblables écoles ſe multiplier dans tous les lieux où il y a des ſociétés d'agriculture, lorſque le patriotiſme des citoyens aura procuré à ces mêmes ſociétés des fonds pour l'inſtruction gratuite, à l'exemple des colleges de ſciences, qui ſont ſans doute trop multipliés.

Depuis que l'on regarde l'agriculture comme la baſe de la population, du commerce, & de la puiſſance des Etats, on en étudie les différentes branches, une ſeule exceptée, que l'on néglige, ſoit qu'on la croie aſſez floriſſante, ſoit qu'on penſe qu'il n'y ait rien à changer aux anciennes méthodes, ou qu'on croie qu'elles ne puiſſent être ni changées, ni rectifiées, ni améliorées. Il s'en faut pourtant bien que l'art de cultiver la vigne & celui de faire les vins, les eaux-de-vie, ſoient connus, que leurs principes ſoient bien développés; & il ſeroit d'autant plus important de donner à cette partie de l'agriculture toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible, & qu'elle eſt bien éloignée d'avoir acquiſe encore, que la vigne eſt ſur-tout en France d'un produit proportionnellement plus conſidérable que les terres à froment. Le premier ouvrage important qu'on nous ait donné en françois ſur la vigne, après ce qu'en diſent Olivier de Serres dans ſon *théâtre d'agriculture*, & les auteurs de la *maiſon ruſtique*, eſt le *traité de la vigne* par M. Bidet. Quelques années après, M. Maupin fit quelques expériences à Triel, à Poiſſy, dont il rendit compte dans une petite brochure qui eut beaucoup de vogue. Dans mon *traité latin ſur les principes phyſiques de l'agriculture & de la végétation*, imprimé en 1768, je promis de donner un traité complet de la vigne & des vins de Bourgogne; ce fut pour acquitter ma promeſſe que je remis la même année à un libraire de Lyon la premiere partie de cet ouvrage, que M. l'abbé Rozier, mon ami, connu par ſes mémoires couronnés ſur les eaux-de-vie & ſur les vins de Provence, & par ſon excellent journal, devoit revoir. Les occupations de ce ſavant ne lui ayant pas permis de veiller à l'impreſſion, cet ouvrage n'a point paru : mais j'en donnai un précis en 1770, ſous le titre d'*Œnologie*, dont M. le duc de la Vrilliere voulut bien agréer la dédicace. On peut conſulter l'annonce qui en a été faite dans le *Journal encyclopédique* de Novembre 1772. Je n'abandonnai point mon plan de donner un traité complet de la vigne, ſous le titre d'*Hiſtoire-naturelle de la vigne & des vins* : je priai MM. les intendans de me faire parvenir des renſeignemens ſur tous les vignobles de leurs départemens, ſur les eſ-

peces de raiſins qu'on y cultivoit, ſur la diverſité des coutumes locales, ſur les qualités des vins des meilleurs crûs, *&c. &c.* Ils ont eu la bonté d'acquieſcer à mes demandes, & de favoriſer une entrepriſe qui peut être utile, aidée de ces ſecours & de ceux que je reçois des diverſes ſociétés d'agriculture, & des académies, dont j'ai l'honneur d'être membre. J'ai raſſemblé une infinité de matériaux utiles, propres à compoſer une hiſtoire complete de la vigne & des vins de France. L'académie de Marſeille voulant concourir au même but, a nommé M. l'abbé de Luminy, l'un de ſes membres, pour travailler avec moi à cet ouvrage. Ce zélé confrere raſſemble de ſon côté tout ce qui concerne les vins de Provence & les vins étrangers; nous ferons notre poſſible, en travaillant conjointement à cet ouvrage utile, pour répondre à l'eſpérance qu'on a bien voulu concevoir de nos recherches.

Il eſt à croire que le miniſtere, qui a donné de ſi grands encouragemens à la culture des terres, ſera également diſpoſé à favoriſer notre travail, puiſqu'il vient de montrer combien il s'intéreſſoit à la bonification des vins de France, en faiſant répéter ſous ſes yeux ſes nouvelles expériences de Mr. Maupin, tendantes à ce but. Ces expériences ne peuvent au reſte concerner que les vins verds de la Brie, & des autres vignobles au nord de la France; elles ne peuvent convenir aux vins de Bourgogne, & des autres meilleurs crûs du royaume, dont les procédés ſont inconnus ailleurs. C'eſt d'après le tableau général des diverſes coutumes locales de vignobles de toutes les provinces, qu'on pourra réſumer par comparaiſon, des préceptes généraux & plus étendus que tout ce que l'on a donné juſqu'ici ſur l'art du vigneron, & ſur la meilleure méthode de faire le vin. (M. BEGUILLET.)

§. VIII.

Intérêts de la France relativement au commerce.

IL n'y a point de nation en Europe qui ne prenne part au commerce de la France; que l'abondance de ſes fruits, de ſes vins, de ſes eaux-de-vie, de ſes retours de l'Amérique & des Indes orientales, de ſes manufactures, en un mot de toutes les productions de ſon induſtrie, n'intéreſſe. C'eſt d'ailleurs ſa puiſſance qui peut empêcher qu'une autre nation ne devienne le deſpote de la mer & du commerce, & n'entreprenne ſur la liberté des autres nations : ſon exiſtence dans un certain degré de forces, peut être aujourd'hui plus que jamais néceſſaire à la tranquillité de l'Europe.

Les reſſources de la France, les moyens dont elle peut en faire uſage pour acquitter ſes dettes, relever ſon crédit ou le rendre à jamais inébranlable, les moyens de mettre ſes finances dans un meilleur ordre, de les diriger ſur un plan plus ſimple, plus naturel, plus avantageux aux peuples & plus utile à l'Etat, ſont auſſi les moyens d'étendre ſon commerce, de

multiplier ſes productions naturelles, celles de ſon induſtrie, & d'accroître le fonds des richeſſes du commerce de l'Europe.

L'expérience a fait faire des progrès rapides à la phyſique : l'expérience ne doit-elle pas ſervir auſſi à développer tous les principes de la politique & de l'adminiſtration, & à élever cette ſcience au degré de perfection qui aſſure le bonheur des peuples? preſque les mêmes événemens ſe reproduiſent ſans ceſſe, & leurs cauſes ſe reſſemblent à beaucoup d'égards. En cette matiere on ne ſauroit trop réfléchir ſur les fautes paſſées; ſur les moyens de les réparer, & de prévenir les fautes à venir. Pourquoi l'eſprit humain ne feroit-il pas, à l'aide de l'expérience & du raiſonnement, les mêmes progrès dans cette ſcience, qu'il a fait de nos jours dans les autres ſciences, dans les ſciences de pure curioſité, ou moins utiles à l'humanité?

La population & l'agriculture ſont la baſe & le premier fondement du commerce. De ſon côté le commerce anime, encourage, étend la population, en préſentant ſans ceſſe à l'induſtrie une multitude d'objets intéreſſans. Il excite l'amour des commodités de la vie, le luxe, l'ambition, enfin tous ces puiſſans motifs qui font faire au génie les plus grands efforts pour inventer, pour imiter, pour perfectionner les arts utiles & d'agrément, qui mettent l'eſpece humaine dans la plus grande activité, & multiplient ainſi à l'infini les productions du génie, les productions de l'art & celles de l'induſtrie. On doit répéter mille & mille fois ces vérités importantes & ſi utiles, quoique très-connues, que la population, l'agriculture & le commerce, ſont les ſources inépuiſables de la finance, & le fondement ſolide de la félicité des peuples, de la proſpérité & de la puiſſance de l'Etat.

La finance conſidérée comme l'art d'aſſigner, de percevoir & de répandre enſuite la portion des richeſſes des peuples qui appartient au ſouverain, doit être aſſociée au commerce. C'eſt par la liaiſon intime de ces deux branches de l'adminiſtration intérieure, que l'homme d'Etat qui en fait ſon occupation eſſentielle, trouve dans le commerce, les moyens d'augmenter le travail, l'induſtrie, les ſujets & les tributs; dans la finance, les moyens de protéger, d'étendre le commerce, & de le défendre contre la rivalité ambitieuſe de l'induſtrie étrangere.

L'eſprit public qui doit diriger ces deux branches de l'adminiſtration, s'eſt développé de bonne heure chez les Hollandois & chez les Anglois; ce qui doit être attribué bien plutôt à la nature de leur gouvernement, qu'à la ſupériorité de leur génie. Le gouvernement François a long-temps erré avant que de ſuivre un petit nombre de principes certains & uniformes ſur les finances & ſur le commerce : on a ſouvent apperçu en France la néceſſité d'aſſocier ces deux branches principales de l'adminiſtration & de les guider d'un pas égal, ſans en connoître les moyens, ou ſans les approfondir. C'eſt cette ſimple perception, cette connoiſſance ſuperficielle, qui y a fait multiplier autrefois à l'infini des loix ſur le commerce & ſur la finance,

finance, qui ſe contrediſent; des loix qui pour augmenter le produit de la finance, en ont ſouvent tari les ſources. Les beſoins de l'Etat, qu'on auroit dû prévoir & pu prévenir, ont donné lieu à un grand nombre de loix purement burſales, & dès lors deſtructives. La finance n'a ſouvent profité de l'induſtrie que pour l'opprimer. On a formé des corps de métiers, des communautés qui ont chacune leur code de loix, preſque toutes burſales, qui ſont autant de gênes & d'obſtacles oppoſés à l'induſtrie, qui reſtreignent ſes efforts & l'empêchent de ſe produire en étouffant l'émulation. Ces loix, jointes à celles qu'il a fallu faire ſur le fond & ſur la forme des impôts diviſés en une infinité de branches, ont introduit une juriſprudence très-épineuſe qui exige une étude particuliere, fort longue & fort difficile, eſpece de labyrinthe où le commerce & l'induſtrie ne trouvent que des ennemis à combattre.

Il s'eſt enfin élevé en France un cri public en faveur de l'agriculture, des arts & du commerce. Des gens de lettres ont regardé depuis quelques années le commerce comme une ſcience, ils en ont étudié les principes chez l'étranger, ſur-tout dans les écrits Anglois; ils les ont développés avec cet art qui ſait rendre l'utilité ſenſible & agréable. M. M. Mélon, de Monteſquieu & l'auteur des *Elémens du Commerce*, peuvent être regardés comme les fondateurs de cette ſcience en France. Ils ont tourné les regards de la nation ſur les finances; ils en ont fait voir la ſource dans un commerce fondé ſur une agriculture floriſſante. Ils en ont développé les principes, & montré leur liaiſon & leur excellence. Ils ont fait voir que toutes les branches d'occupation parmi les hommes, ſont dans une dépendance réciproque les unes des autres, & ſe meuvent par l'activité des mêmes principes; qu'on ne peut toucher à la cabane du berger, à la charrue du laboureur, à l'attelier de l'artiſte, ou au comptoir du négociant, ſans toucher à l'un des fleurons de la couronne du ſouverain. Ils ont aſſigné le rang que l'agriculture, les arts, le commerce & les finances doivent avoir dans l'attention du miniſtere; ils ont enſeigné des moyens de les accroître & de les conſerver contre les entrepriſes des intérêts particuliers qui tendent ſans ceſſe à les détruire, &, ce qui eſt un ſervice rendu à l'humanité peut-être plus important encore, ils ont enfin étendu le goût pour les ſciences utiles. Il n'eſt point aujourd'hui de nation où l'on ait porté ſi loin la théorie, & la théorie ne pouvoit guere s'occuper d'un fonds plus riche. L'étude de la théorie a été enfin ſuivie de celle de la pratique : on s'y livre généralement aujourd'hui à l'expérience & à l'obſervation.

Toutes les connoiſſances néceſſaires pour former, pour élever une puiſſance, & la rendre reſpectable à ſes voiſins, ſeroient ſuffiſamment développées en France pour faire de cet Etat le légiſlateur de l'Europe, ſi la nature de ſon gouvernement & les maximes de ſon adminiſtration lui permettoient d'adopter tous les principes que la liberté de la théorie lui pré-

ſente. Des hommes de génie y calculent ſans ceſſe ſon agriculture, ſon commerce & ſes finances, c'eſt-à-dire ſes reſſources & ſes forces, & préſentent mille moyens de les multiplier. Tout annonceroit en France la proſpérité de ces trois branches, ſi leurs progrès ne trouvoient point d'obſtacles dans des inſtitutions nationales; inſtitutions qui ſemblent être les ſeules limites que la providence a preſcrites à la puiſſance d'une nation, qui pourroit par ſon génie & la richeſſe de ſes terres, devenir peut-être trop impérieuſe.

Pluſieurs branches de ſon commerce & de ſes productions naturelles intéreſſent infiniment preſque toutes les autres nations. L'empire de ſon induſtrie eſt peut-être trop étendu pour l'intérêt des nations induſtrieuſes & de celles qui s'efforcent de le devenir. Le génie, le goût, des loix ſages & le bas prix de la main-d'œuvre, ſoutiennent ſa ſupériorité. La France ne ſauroit trop étendre ſa marine pour l'intérêt des nations du nord, qui lui en fourniſſent preſque tous les matériaux. Mais c'eſt ſur-tout dans l'abondance & le bon marché de ſes vins, de ſes eaux-de-vie, & des productions de ſes colonies, que ſe trouve l'intérêt de l'Europe le plus important, l'objet de ſon commerce avec la France, le plus néceſſaire, le plus précieux.

Les négocians voudroient faire la traite des vins & des eaux-de-vie de France à un plus bas prix : ils en feroient un commerce plus étendu, parce que la conſommation chez l'étranger s'accroîtroit infiniment, & cela pourroit être l'heureux effet d'une loi qui diminueroit les droits dans l'intérieur & à la ſortie; & qui laiſſeroit au commerce une plus grande liberté. Les finances en ſeroient ſans doute dédommagées par une plus grande conſommation.

Quant au commerce extérieur, dit l'auteur de la *Théorie de l'Impôt*, on ſent quel ſeroit chez l'étranger le débit des vins d'un pays où ils ſont de la premiere qualité, & qui eſt à portée de les vendre à des nations peuplées & riches, à qui le climat ne permet pas la culture des vignes, en même-temps qu'il leur néceſſite l'uſage des boiſſons vivifiantes. On ſent avec quelle avidité ces peuples remplaceroient toutes les boiſſons factices qui alterent leur ſanté, contre des vins agréables & ſains, ſi le bon marché & la liberté du commerce des vins en facilitoient le débit au-dehors. La conſommation du nord entretiendroit la population de la France, & l'enrichiroit; ſi la récolte & le commerce des vins étoient délivrés, ajoute-t-il, de droits d'aides, de paſſages, d'entrée & de ſortie.

L'explication des avantages qui réſulteroient de la ſuppreſſion de tout impôt ſur les vins, n'exige pas un grand détail. C'eſt un expédient bien facile pour accroître rapidement la population, l'agriculture, le commerce, en un mot les richeſſes de l'Etat : ſi on peut ſuppoſer un Etat ſans charges publiques. Mais comme il eſt impoſſible qu'un Etat ſubſiſte ſans charges, ſupprimer tout impôt ſur les vins dans un Etat dont les vins ſont une

de ſes plus riches productions, ce ſeroit détruire l'édifice même qu'on voudroit élever. Il faudroit alors rejetter cette portion des charges de l'Etat, dont on auroit déchargé les vins, ſur d'autres denrées, ſur d'autres parties de l'agriculture, de l'induſtrie, & du commerce, d'où il réſulteroit une inégalité dans la répartition des charges publiques, également injuſte, deſtructive, ruineuſe pour l'Etat; ruineuſe même pour la culture des vignes. En effet la majeure partie des peuples étant appauvrie par l'inégalité des impoſitions, la conſommation intérieure des vins ſeroit néceſſairement reſtreinte, le prix de la denrée avili, en feroit négliger la culture. Car la conſommation intérieure eſt de tous les encouragemens qu'on peut donner à la culture des terres, aux manufactures, à la pêche, à tous les arts, le premier, le plus important & le plus eſſentiel. La conſommation extérieure que le commerce procure, étend l'agriculture, perfectionne l'induſtrie d'une nation, & l'enrichit : mais ſans la conſommation intérieure, ce premier fond d'où le commerce tire ſes richeſſes, ne ſauroit ſubſiſter. C'eſt la conſommation intérieure qui doit le former, l'animer, & l'accroître au point de fournir des objets de ſpéculation au commerce extérieur. Sans ce ſecours domeſtique l'art reſte dans un état de foibleſſe & de langueur, d'où le commerce extérieur ne ſauroit le tirer.

Il eſt donc également juſte & néceſſaire de laiſſer ſubſiſter l'impôt ſur les vins, & la ſageſſe de l'adminiſtration ne doit s'occuper que des moyens de rendre cette impoſition conforme aux intérêts de la population, de l'agriculture, & du commerce, de la réduire à une juſte proportion, & d'en écarter les abus deſtructifs.

Les droits ſur les vins ſont conſidérables à Rouen, on exige moins cependant pour ceux qui paſſent debout. Au Havre on exige les mêmes droits ſans diſtinction : à Dieppe les vins ne peuvent être entrepoſés que pendant ſix ſemaines; à Nantes on ne donne que trois jours d'entrepôt pour les vins qui arrivent par terre, & huit jours pour ceux qui arrivent par eau. Il ne faut pas avoir des connoiſſances bien profondes du commerce pour être convaincu que tous ces réglemens, dont la diverſité embarraſſe les propriétaires & l'étranger, mettent les négocians dans l'impoſſibilité de faire des ſpéculations ſur les vins, parce qu'il n'eſt preſque jamais poſſible de ſpéculer ſuivant les bons principes du commerce, ſur une denrée qu'il n'eſt pas permis aux négocians d'entrepoſer à leur gré. Les loix, qui ont impoſé dix livres ſur les vins de quelque crû qu'ils ſoient, & ſans diſtinction des qualités, ſortant par les provinces de Champagne & de Bourgogne, douze livres ſur ceux ſortant par toutes les autres provinces de l'étendue des fermes, & vingt-quatre livres ſur ceux qui ſortent de la ville de Rouen, tant pour les pays étrangers, que pour la province de Normandie, ſont des loix infiniment onéreuſes au commerce des étrangers, & à celui de la France.

Le commerce des eaux-de-vie n'eſt guere moins ſurchargé d'entraves,

que celui des vins. C'eſt cependant une branche des plus précieuſes du commerce de la France, qui décroit tous les jours par l'excès des droits. Il y a également en France ſur cet article, diverſité de loix & de droits, & une répartition très-inégale de l'impôt. Les eaux-de-vie qui ſortent par certaines provinces, ne payent que trois livres ſuivant le tarif de 1664, & par d'autres, douze livres. On perçoit le vingtieme du prix ſur les eaux-de-vie vendues en gros. Il y a des provinces où l'on paye encore d'autres droits, comme le quatrieme, le droit de ſubvention, celui d'augmentation *&c.*, & quelques autres portés par une ordonnance de 1680. La pipe contenant quatre-vingt veltes, ne paye de ſortie à Bayonne que quatre livres ſeize ſols, & à Bordeaux la piece de cinquante veltes, paye vingt-huit livres neuf ſols. Il eſt certain, que les eaux-de-vie de France ſont les premieres de l'Europe, & par cette raiſon les plus recherchées; mais la cherté en diminue la conſommation chez l'étranger. Les droits dont on les a ſurchargées, ont produit deux effets également ruineux pour la culture des vignes, pour la fabrication des eaux-de-vie, & le commerce de la France. 1°. Le haut prix a forcé les étrangers à chercher les moyens de s'en paſſer, autant qu'il eſt poſſible, en y ſubſtituant des eaux-de-vie de grains & de ſyrops, dont la conſommation s'étend tous les jours aux dépens de la France. 2°. Les étrangers préferent les eaux-de-vie d'Eſpagne & *du Portugal*, quoique d'une qualité bien inférieure. Ils y trouvent une différence pour les prix, de huit à douze pour cent, & cette différence de prix attire à la France, une concurrence très-nuiſible dans cette branche de commerce, dans les Pays-Bas, la Hollande, & le Nord, où s'en fait la grande conſommation. La France perd ainſi les avantages de ſa proximité des lieux de la grande conſommation, & ceux de la ſupériorité de ſa denrée.

On a ſenti en France le préjudice que des droits trop forts portoient au commerce des vins & des eaux-de-vie; on n'eſt plus retenu par la crainte d'affoiblir le produit de la finance, en diminuant l'impôt. On ſait qu'en diminuant le montant d'un droit, on en augmente le produit, parce qu'on le multiplie en donnant par cette diminution plus d'étendue aux conſommations. Si on avoit toujours eu les yeux ouverts ſur la conſommation des vins & des eaux-de-vie chez les étrangers, & ſur la concurrence que la France avoit à craindre, on auroit prévu un grand mal. On ſe ſeroit apperçu que l'excès des droits ajoutoit aux vins & eaux-de-vie de France une valeur qui leur faiſoit préférer les vins & les eaux-de-vie d'Eſpagne & de Portugal, & faiſoit faire en même temps chez l'étranger, des progrès immenſes aux boiſſons artificielles; aux eaux-de-vie de grains, & de ſyrops; à l'art de les fabriquer, & à l'art d'augmenter le volume des grands vins de France en les braſſant, ſoit avec des eaux-de-vie, des raiſins de Corinthe, ſoit avec du ſureau, ou des vins d'Eſpagne ou de Portugal : on a même porté l'art juſques à imiter les vins de Bordeaux avec du jus de ceriſes noires, & les vins blancs d'Anjou avec du ſyrop de ſucre, & une

très-petite quantité d'eau-de-vie, ſans y employer une goûte de vin. On auroit peut-être prévenu la naiſſance de cet art, l'art le plus ennemi de la France, & qui ne l'eſt peut-être pas moins de la ſanté, où l'on auroit du moins arrêté ſes progrès, & ſoutenu, & même étendu chez l'étranger les conſommations des vins & des eaux-de-vie, en tenant ces denrées à un bas prix dans les marchés de France, par la liberté du commerce intérieur, & par la diminution des droits qui auroient infailliblement produit l'abondance & le bon marché. Ce moyen peut encore diminuer aujourd'hui les effets de la concurrence des vins & des eaux-de-vie d'Eſpagne & de Portugal, & de l'art de la fabrication, ou en ralentir les progrès. Si la France connoiſſant mieux les avantages de ſon commerce & de ſes finances, & juſques à quel point elle dépend à cet égard du commerce des autres nations, avoit eu cette attention; les efforts que les Anglois firent au commencement de ce ſiecle pour introduire chez eux les vins de Portugal, & pour faire tomber par leur bas prix la conſommation des vins de France; leur traité de commerce de 1703, chef-d'œuvre en ce genre, qui les a enrichis plus que toute autre branche de leur commerce, tout immenſe qu'il eſt, n'auroient pas eu de ſi grands ſuccès, & ils ne ſeroient peut-être jamais parvenu à introduire, comme ils ont fait, les vins de Portugal dans le Nord.

La Hollande & l'Allemagne tireroient moins des vins du Rhin & de Moſelle, qui n'égalent pas les grands vins de France, mais qui en tiennent lieu dans une partie de la conſommation, & ſont préférés aux vins médiocres, parce qu'ils leur ſont ſupérieurs, & les vins médiocres de France trop chers.

Il eſt heureux pour la France que la navigation du Rhin & celle de la Moſelle, ſoient ſurchargées de droits de péage. Les Hollandois ont ſouvent négocié avec les ſouverains à qui ces droits appartiennent. La France n'a-t-elle rien à redouter de ces négociations? il eſt certain que ſi ces droits étoient ſupprimés ou diminués conſidérablement, le bon marché des vins du Rhin & de Moſelle, & leur abondance, car le débouché étendroit promptement les vignobles, ruineroit le commerce des vins de France: & c'eſt une révolution que peut produire un jour l'intérêt bien entendu des divers ſouverains, qui ont des droits ſur le Rhin & ſur la Moſelle, que la France devroit prévenir par le bon marché de ſes vins. Si le miniſtere François ſuivoit le commerce des vins dans ſa marche chez les nations étrangeres, il ne trouveroit pas un bon négociant adonné au commerce des vins, qui ne convint qu'il augmenteroit ſa traite des vins de France, d'un tiers ou d'un quart, ſi les vins ſortoient de France pour l'étranger, comme les grains, exempts de droits, ou ſous des droits modiques.

On devroit du moins être exactement informé en France, des prix communs des vins & des eaux-de-vie d'Eſpagne & de Portugal, des droits

de ſortie de ces royaumes, & d'entrée chez les autres nations, des frais de commiſſion, de courtage, de coulage & de fret; du montant des droits qui ſe perçoivent ſur le Rhin & ſur la Moſelle, des frais de cette navigation, des prix communs à la premiere & à la derniere main. C'eſt ſur ces connoiſſances que la France, avec un peu moins de confiance ſur la bonté & la bonne qualité de ſes vins & de ſes eaux-de-vie, devroit en diriger le commerce; qu'elle devroit combiner les droits & la liberté, & qu'en diminuant la valeur exceſſive que les droits & les gênes ſans nombre ajoutent au prix naturel de la denrée, elle s'aſſureroit tous les avantages de la concurrence.

La théorie des ſociétés d'agriculture, les recherches, les expériences, les obſervations des citoyens éclairés, qui conſacrent depuis quelque temps en France leurs études & leurs veilles au bien de leur patrie, peuvent répandre de bonnes inſtructions chez les vignerons, avec peu de fruits: & le commerce des vins dirigé ſur les principes qu'on vient d'expliquer, répandroit des tréſors dans l'Etat.

On ſe repoſe peut-être trop en France ſur la qualité ſupérieure & généralement recherchée des vins de Bourgogne, de Champagne, & de Bordeaux. On obſerve que l'exportation en eſt à peu près égale tous les ans dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne & dans le Nord. On ne fait rien pour étendre cette exportation ſuſceptible encore d'un grand accroiſſement, & l'on ne fait pas attention, que les petits vins, qui ſont en France en bien plus grande abondance, y reſtent invendus; qu'ils ſont remplacés chez l'étranger, par les vins du Rhin, de Moſelle, d'Eſpagne, & de Portugal; que la France eſt privée de la fourniture de la plus grande conſommation, qui eſt celle des vins médiocres, par l'excès du prix auquel les impôts les ſoutiennent. Comme les vins médiocres y ſont ſoumis aux mêmes droits que les grands vins, il eſt arrivé qu'on a ſucceſſivement exigé chez la plupart des nations étrangeres, les droits d'entrée auſſi ſans diſtinction de qualité des vins; ce qui ferme néceſſairement le débouché des petits vins, ou du moins le reſſerre infiniment. Cette confuſion dans les droits d'entrée ſur toute ſorte de vins de France chez l'étranger, auroit dû attirer depuis long-temps l'attention de la France, & la porter à obtenir dans les traités de commerce, la réduction des droits chez l'étranger, en proportion de la médiocrité des vins & de leur valeur naturelle.

La France doit donc travailler chez elle & chez l'étranger, ſi elle veut relever ſon commerce des vins & des eaux-de-vie, & le rendre floriſſant: elle doit diminuer le prix de ſes grands vins, & établir ſur-tout ſes petits vins dans les marchés, à un prix au-deſſous des vins du Rhin, de Moſelle, d'Eſpagne & de Portugal. Alors le vigneron, au lieu de redouter preſqu'autant l'abondance de ſes récoltes que la diſette, s'occupera avec ſuccès à ſe procurer la plus grande quantité poſſible, & enrichira l'Etat.

On pourroit ſe procurer tous ces avantages, en réduiſant tous les droits, à un ſimple droit de conſommation, proportionné à la valeur du vin, ſuivant l'idée qu'en a donné l'auteur *des recherches & conſidérations ſur les finances de France.* Aucun vin ne peut partir du lieu de ſon crû ſans un congé, il doit le droit de gros, qui eſt réglé ſur le prix de la vente, ou ſur le tarif de l'évaluation arrêté dans chaque élection. Le congé, dont on peut faire un acquit à caution, doit contenir l'évaluation, & la quantité du vin tranſporté, ainſi le droit pourroit être perçu à tant pour cent de la valeur énoncée, ſoit à la ſortie du royaume, ſoit aux entrées des villes où il doit être conſommé. L'impôt continueroit d'être plus fort dans les lieux où la conſommation doit être renchérie; mais par-tout il ſeroit proportionné aux diverſes facultés des conſommateurs, & à la valeur intrinſeque des productions. Ce droit ſeroit clair dans l'énoncé, d'un compte facile, d'une perception aiſée & peu coûteuſe; & enfin ſuſceptible d'augmentation & de diminution ſans aucun embarras, ſuivant que l'exigeroient les variations des beſoins de l'Etat & du commerce.

Le congé converti en acquit à caution, devant être rapporté dans un certain eſpace de temps au lieu où il a été levé, il paroît que les droits ſeroient à l'abri de toute ſurpriſe; l'embarras du voiturier ne ſeroit pas plus grand de porter un acquit à caution qu'un congé, qu'il doit, ſous des peines aſſez ſéveres, repréſenter à chaque inſtant : & le renvoi de l'acquit n'eſt pas une formalité plus gênante, que d'accuſer la réception de ſon vin, au commiſſionnaire qui en a fait l'envoi.

Le même auteur obſerve avec raiſon que cette méthode, qui eſt ſans doute très-praticable, donneroit un accroiſſement infini au commerce des vins chez l'étranger, & que dans l'intérieur, l'impôt ſe trouveroit plus équitable entre le riche qui conſomme les vins chers, ceux des claſſes moyennes qui ſe contentent d'une qualité médiocre, & le pauvre qui conſomme comme il peut.

Les droits d'aides, tout impôt ſur les vins, réduits ſous une ſeule loi, à un ſimple droit de conſommation ſur l'entrée des vins dans les lieux où ils ſe conſomment, à tant pour cent de leur valeur, & de ſortie ſur les vins tranſportés à l'étranger, en étendant prodigieuſement la conſommation, celle des vins médiocres, comme celle des grands vins, en multipliant par conſéquent infiniment le produit des droits, donneroit encore au miniſtere, un moyen toujours ſûr de favoriſer le commerce à propos.

Toute nation qui a un genre de production naturelle qui eſt un objet de commerce avec les étrangers, doit travailler à l'étendre, & employer tous les moyens poſſibles d'en aſſurer tous les ans le débit chez l'étranger. Si les charges de l'Etat exigent qu'on impoſe des droits ſur cette production, la forme de l'impoſition & de la perception de ces droits doit être telle, qu'il ſoit facile au miniſtere de diminuer les droits, tant dans l'intérieur, qu'à la ſortie, toutes les fois que leur poids devient un obſtacle au

débouché, & ralentit la traite de l'étranger. Les vins & les eaux-de-vie qui ſuivent toujours en général le ſort des vins dans le commerce, exigent, ſi on veut en favoriſer la culture & la vente à l'étranger, que le miniſtere ſoit ſans ceſſe en état d'accorder des exemptions locales & momentanées, des diminutions particulieres, ou générales, ſuivant l'abondance ou la diſette de la denrée, & ſa bonne ou médiocre qualité; & que ces exemptions ou diminutions ſoient combinées ſur les prix chez l'étranger, des mêmes denrées, qui y ſont en concurrence.

Le miniſtere doit ſpéculer ici tous les ans en bon négociant; il doit avoir ſans ceſſe les yeux ouverts ſur la marche de cette branche de commerce chez l'étranger; il doit être attentif à ſes révolutions; & les regarder comme le thermometre de l'impôt, & ſur-tout du montant des droits de ſortie.

Il y a deux loix en France concernant le commerce des vins & celui des eaux-de-vie, qu'on trouveroit peut-être également contraires à l'intérêt du commerce de la France, & à celui des nations de l'Europe qui en font la grande conſommation, ſi on les ſoumettoit aujourd'hui à un ſérieux examen.

On appelle en France *rapé* un tonneau rempli à demi de raiſins en grains entiers, triés & choiſis, ſur leſquels on paſſe les vins uſés & affoiblis, pour leur redonner de la force, & les mettre en état d'être conſommés ou vendus. Il y a un autre *rapé* qu'on nomme *rapé de copeaux*. C'eſt un tonneau entiérement rempli de copeaux neufs, faits de bois de hêtre bien ſéchés, bien propres & bien imbibés d'excellent vin, ſur lequel on paſſe le vin qu'on veut éclaircir promptement & conſerver toujours clair, quelque vin qu'on jette deſſus. L'uſage du premier rapé eſt limité par la loi à une petite quantité, ſous peine de confiſcation & d'amende pour tous les marchands de vin; & l'uſage du ſecond leur eſt entiérement défendu, ſous les mêmes peines. Sans doute cette loi eſt ignorée des académies qui ont propoſé des prix à ceux qui trouveront les meilleurs moyens de conſerver, de bonifier les vins, & de guérir les vins malades. Il ſemble qu'une loi ſi rigoureuſe ne devroit avoir pour objet que l'art de bonifier la denrée, qui la rend pernicieuſe à la ſanté, qu'on ne ſauroit punir trop ſévérement. Mais pourquoi défendre l'art de bonifier, de conſerver une denrée d'une conſommation ſi étendue, lorſque l'art n'emploie rien qui puiſſe nuire à la ſanté la plus délicate? C'eſt reſſerrer l'abondance dans le lieu du crû, pendant qu'on s'occupe chez l'étranger à l'augmenter par des imitations, par des fabrications également pernicieuſes à la ſanté & au commerce. Les connoiſſances du commerce étoient ſans doute trop bornées, lorſqu'on fit cette loi, pour s'appercevoir qu'elle attaquoit l'abondance que demande le commerce étranger, en forçant les propriétaires des vins & les marchands de vin, d'en perdre tous les ans une grande partie. On ne peut voir d'autre raiſon de cette loi, que l'intérêt des fermiers. Ils ont voulu multiplier

leurs

leurs droits, & y ont réuſſi. Un marchand de vin qui a cent pieces de vin malade, ne pouvant le guérir, paye les droits de cent pieces de plus, qu'il eſt obligé d'acheter pour remplacer dans ſa conſommation les cent pieces malades dont il a déjà payé les droits. Il arrive de-là que le fermier profite de cet accident qui lui donne des droits ſur leſquels il ne devoit pas compter, que le marchand les perd injuſtement en perdant ſon vin; & ce qui eſt bien intéreſſant, l'Etat envoie cent pieces de vin de moins à l'étranger. Cette diminution contribue auſſi à ſoutenir les prix des vins; ce qui n'eſt pas moins contraire aux intérêts de la France, qu'à ceux des nations qui en font la grande conſommation.

La ſeconde loi qui eſt aſſez ancienne, concernant les eaux-de-vie, proſcrit également les eaux-de-vie de miel, de marcs de raiſins, lies & baiſſieres, & celles de ſyrops de ſucre. Celles de miel & de ſyrops de ſucre ſont très-contraires à l'intérêt de la France, & à celui du commerce en général. Mais en eſt-il de même des eaux-de-vie de marcs de raiſins, de lies & de baiſſiere? Il ſemble que cette ſorte d'eau-de-vie auroit dû être regardée, comme l'huile, nommée troiſieme ſorte dans le commerce, qui ne ſe tire que du marc des olives, & qu'on n'obtient même qu'avec le ſecours de l'eau. Ce ſeroit une qualité inférieure qui accroîtroit l'abondance, & les ventes qui ſe font à l'étranger. Si par cette loi on a prétendu ſoutenir le prix des eaux-de-vie chez l'étranger, & ſi l'on a craint que cette qualité inférieure d'eau-de-vie ne le fît tomber, ce qui arriveroit néceſſairement; on a craint de ſe procurer un grand avantage. 1°. Il n'eſt pas douteux qu'on en vendroit une plus grande quantité, ſi la denrée étoit à bas prix, & il eſt infiniment plus utile pour un Etat de vendre à l'étranger beaucoup de denrées à bas prix, qu'une moindre quantité à un prix plus haut. 2°. Outre que le bas prix auroit étendu la conſommation, il auroit arrêté chez l'étranger la fabrication de ces liqueurs fortes qu'on a nommées improprement eaux-de-vie, & qui en prennent la place aujourd'hui aux dépens de la France, de l'Eſpagne & du Portugal : & ce qui eſt bien fâcheux pour l'humanité, aux dépens de la ſanté des peuples qui en font uſage. Les nations qui conſomment les vins & les eaux-de-vie de France, lui demandent ces denrées à meilleur marché, & il eſt évidemment de l'intérêt de la France de les leur procurer, parce qu'elles en acheteront une plus grande quantité.

Après la culture des terres, celle de la pêche eſt le moyen le plus ſûr d'élever la puiſſance d'une nation. Ce qu'exige l'intérêt particulier d'une nation pour ſa propre conſervation, eſt en même temps de l'intérêt général du commerce de l'Europe. L'intérêt du commerce en général demande la plus grande abondance poſſible de denrées & de marchandiſes à faire circuler, & le plus grand nombre de conſommateurs; il veut que tous les pays ſoient bien cultivés & bien peuplés. C'eſt ſur les nations dont la population eſt la plus nombreuſe, que le commerce porte ſes grandes ſpécu-

lations. Ce ſont les pays les plus peuplés & les plus abondans, qui ſont reſpectivement entre eux le commerce le plus étendu. Le commerce en général a ſur-tout un grand intérêt à voir multiplier autant qu'il eſt poſſible, toutes les productions uniques chez les nations qui les poſſedent.

Il importe peu aux nations qui n'ont point de pêche, d'être approviſionnées de poiſſons par les Anglois, les Hollandois ou les François. Mais il leur importe infiniment d'être approviſionnées au meilleur prix poſſible, & de l'être par conſéquent par la concurrence & non par le monopole. La liberté de la pêche de la morue intéreſſe donc généralement toutes les nations de l'Europe; il en eſt de même de la pêche du hareng, de la baleine, *&c.* La plus grande concurrence poſſible dans le commerce eſt un des plus grands principes de l'équilibre, & il eſt d'ailleurs de l'intérêt général de tous les peuples, comme conſommateurs, que chaque nation faſſe autant de commerce qu'elle en peut faire. Cet intérêt de tous les peuples reproche à la France d'avoir négligé ſes colonies à ſucre, ſur-tout St. Domingue, dont une bonne adminiſtration auroit pu doubler le produit; d'avoir laiſſé la Louiſiane, la Guiane & la Cayene preſque en friche; de n'avoir pas mis en pleine valeur les iſles de France & de Bourbon; de n'avoir pas donné aſſez de ſoins aux pêches de la morue, du hareng & de la baleine.

Les peuples du nord ſe plaignent de ce que la France ne leur envoie ſes denrées & ſes marchandiſes, & ne reçoit les leurs, que par des vaiſſeaux Hollandois. Ce n'eſt pas l'intérêt de la France, la perte immenſe qu'elle fait tous les ans en laiſſant tranquillement cette branche de ſon commerce dans des mains étrangeres, qui touche ces peuples, c'eſt leur intérêt perſonnel. Ils ſavent que la concurrence de la navigation Françoiſe leur procureroit des achats à meilleur prix, & des ventes plus avantageuſes.

Deux articles d'une conſommation très-étendue ſont depuis long-temps dans les entraves d'une eſpece de monopole, les harengs & les tabacs. Les Hollandois ſont preſque les ſeuls négocians qui approviſionnent l'Europe de harengs; & la Virginie & le Mariland donnent aux Anglois les mêmes avantages à l'égard des tabacs. Toutes les nations ont intérêt d'acheter à un plus bas prix les harengs & les tabacs; & le bas prix ſeroit l'effet naturel & infaillible d'une grande concurrence, ſi la France avoit cultivé le tabac à la Louiſiane, ſi la France & l'Angleterre avoient donné à la pêche du hareng les mêmes ſoins que la Hollande.

Il eſt évident encore qu'une meilleure culture dans l'Amérique doubleroit bientôt la navigation d'Europe, & les importations de ſucre, de café, de cacao & d'indigo. Le nord y gagneroit un plus grand débit de toutes ſes marchandiſes néceſſaires à la navigation, ainſi que toutes les autres nations, une exportation & une conſommation plus étendue des productions de leur induſtrie. Une plus grande abondance des denrées de l'Amérique animeroit & étendroit l'induſtrie Européenne, favoriſeroit infiniment

ſon agriculture & ſa population, en y multipliant les occupations & les ſubſiſtances.

On n'ignore pas que la pêche eſt l'école & en même temps la pépiniere des matelots; que les grandes pêches ont été la naiſſance d'une grande navigation & d'une puiſſante marine. Tout le monde eſt aujourd'hui frappé de l'exemple de la Hollande, que la pêche ſeule du hareng enrichit tous les ans de plus de 60 millions. On ſait que la pêche produit dans un Etat une valeur qui n'y étoit pas, pour un échange aſſez léger, puiſque les ſept huitiemes au moins de la valeur de la pêche appartiennent aux loyers des hommes & des capitaux qui y ſont employés, & que la nation qui vend au-dehors le produit de ſes pêches, fait un gain auſſi clair, que ſi elle vendoit les grains & les vins du crû de ſes terres.

Cependant la pêche, ſur-tout celle du hareng, eſt reſtée dans les limites les plus étroites en France & en Angleterre, chez les deux nations les plus éclairées, malgré les avantages de leur ſituation bien ſupérieurs à ceux des Hollandois.

C'eſt ſur-tout en France qu'on doit attribuer la foibleſſe de la marine & la diſette des matelots à la négligence de la pêche. Mais une nation, une province, une ville maritime, qui veulent ſe donner une grande pêche, ou la relever lorſqu'elle eſt tombée, y trouvent à préſent un obſtacle qui n'exiſtoit point autrefois, qui eſt la concurrence des nations en poſſeſſion d'approviſionner l'Europe de poiſſons ſecs & ſalés. La mer eſt un champ inépuiſable, mais la conſommation n'eſt pas ſans limites. L'exemple toujours cité avec éloge, de la prodigieuſe richeſſe de la pêche des Hollandois, comme un encouragement qui doit exciter l'induſtrie des autres nations maritimes, en ſeroit un effectivement bien puiſſant, ſi cette branche de leur commerce, la premiere ſource de leurs richeſſes & de leur puiſſance, n'exiſtoit que dans l'hiſtoire de leur république : toute autre nation pourroit aiſément l'imiter. Mais en citant cet exemple permanent ſous nos yeux, on nous préſente en même temps une concurrence immenſe à ſurmonter, obſtacle que les Hollandois ne trouverent point lorſqu'ils établirent leur grande pêche. Quelle route auroient-ils employés pour prendre part à cette richeſſe? c'eſt à la recherche de ces moyens qu'on doit donner ſon attention. S'il n'eſt pas poſſible d'enlever à la Hollande cette branche de commerce, il eſt très-poſſible d'y prendre part; & quelles que ſoient les reſſources de l'induſtrie des Hollandois, il y a une aſſez grande étendue de pays en Europe, que d'autres négocians protégés peuvent approviſionner à meilleur marché, de poiſſons ſecs & ſalés, & l'on peut aſſez ſurmonter l'obſtacle de la concurrence, pour ſe donner tous les principaux avantages de la pêche.

La France eſt dans la ſituation la plus avantageuſe pour la pêche du hareng; aucune nation ne poſſede mieux que les François, toute l'induſtrie qu'exige cette pêche; & les négocians de France ſont auſſi entrepre-

nans, & auſſi intelligens que ceux d'aucun autre pays de l'Europe. La France a d'ailleurs chez elle-même le premier & le plus eſſentiel de tous les encouragemens, qui eſt la plus grande conſommation intérieure. La France poſſede enfin tout ce qui eſt néceſſaire pour entrer en concurrence avec les Hollandois, & pour ſe procurer même tous les avantages de la concurrence. Pourquoi la pêche du hareng y reſte-t-elle dans un état de foibleſſe? On a donné à cette branche de commerce quelques encouragemens, mais trop foibles pour lui procurer toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible. Une branche de commerce établie par des encouragemens, reſtera toujours dans des limites bornées, ſi elle n'eſt pas de nature à s'accroître par ſes propres forces. Il y a des obſtacles aux progrès de celle-ci, que des encouragemens ne ſauroient vaincre, & qu'une bonne adminiſtration pourroit écarter aiſément.

Les pêcheurs François, ceux ſur-tout de Dieppe & de Dunkerque, ſavent pâquer & ſaler le hareng, en un mot lui donner toutes les préparations néceſſaires, auſſi-bien que les Hollandois; & ils ont ſur les Hollandois l'avantage du ſel à meilleur marché. Mais cet avantage & les apprêts, quelque bons qu'ils ſoient, ne changent point la qualité du hareng. Ceux de la pêche des François qu'ils font dans le canal de la Manche, n'étant ni ſi gros ni ſi charnus, ni ſi gras, que ceux de la pêche des Hollandois, ils ne ſauroient en ſoutenir la concurrence. Il ſemble donc que les François n'ont qu'un pas à faire, qu'ils n'ont qu'à étendre leur pêche au de-là de la Manche, & juſques aux iſles de Schotland, & aux côtes d'Ecoſſe & d'Angleterre, pour rendre leur pêche auſſi bonne que celle des Hollandois, & auſſi abondante. Les pêcheurs François auroient la facilité de prévenir les Hollandois dans la vente de leur pêche, non-ſeulement en France, mais auſſi par la proximité des ports d'Eſpagne, de Portugal & de la Méditerranée: ils pourroient d'ailleurs obtenir par-tout la préférence par le plus bas prix.

On diſtingue en Hollande trois ſortes de harengs, qui ont des prix différens. Les harengs à fin ſel, ou à grand feu, qui ſont les plus chers; les harengs à gros ſel, qui ſont d'un quart moins chers, & les harengs vuides, qui ſe vendent un tiers de moins que les harengs à gros ſel. Cette derniere ſorte de harengs eſt prohibée en Hollande par les placards, & on la tolere, parce qu'elle ſert à la nourriture des pauvres. La pêche s'en fait au mois de Novembre dans les mers de Hollande & dans le canal. Le prix commun de ces trois ſortes de harengs eſt depuis neuf florins, juſqu'à trente-cinq florins par baril.

Le prix commun du baril de harengs de Dieppe, eſt de vingt-une livres tournois, & les barils de harengs de France ſont exactement de même jauge que ceux de Hollande, ce qui conſtitue une différence de prix d'environ cent pour cent. On demande ici s'il en coûteroit une augmentation de cent pour cent de frais aux pêcheurs de Dieppe, pour porter leur pê-

che aux côtes d'Ecoſſe & d'Angleterre? Comme il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer une telle augmentation, il faut conclure que les pêcheurs de Dieppe auroient un avantage inconteſtable ſur les Hollandois, s'ils portoient leur pêche dans les mêmes parages. Les pêcheurs Hollandois qui s'adonnent à la petite pêche, ne peuvent leur être comparés : la plus part ſont alors de retour de la grande pêche, dont la ſaiſon eſt paſſée, & ils profitent de la ſaiſon de la petite qui ne commence qu'au mois de Novembre. Cette petite pêche n'eſt pour eux, pour ainſi dire, qu'une ſuite de la grande pêche, au lieu que les François en font leur pêche principale.

On attribue aſſez généralement, du moins en partie, au haut intérêt de l'argent, l'état de foibleſſe de la pêche du hareng en France. L'auteur des *élémens du commerce*, regarde le taux de l'intérêt de l'argent, comme le principal obſtacle qui en arrête les ſuccès. Toutes choſes égales d'ailleurs, dit cet auteur, entre les peuples qui pêchent en concurrence, celui qui paye l'intérêt le plus fort, aura le déſavantage à la vente, ou plutôt les négocians borneront leurs entrepriſes à la conſommation intérieure, & employeront le ſuperflu de leurs capitaux à des entrepriſes plus lucratives. Nous trouvons la même opinion expoſée dans un plus grand détail, dans les obſervations préliminaires du corps d'obſervations de la ſociété d'agriculture, de commerce & des arts, de Bretagne, tirées d'un mémoire ſur la pêche, remis à Mr. le duc d'Aiguillon.

Les Hollandois ont, dit-on dans ce mémoire, l'argent à deux & demi & au plus à trois pour cent, pour toutes leurs entrepriſes de commerce, ce qui diminue beaucoup les frais & les dépenſes de leurs pêches; au lieu que nos négocians n'obtiennent l'argent qu'à cinq & ſouvent à ſix pour cent. Cette différence ſuffiroit pour nous éloigner de la concurrence, puiſque les Hollandois peuvent y gagner plus que nous en vendant à meilleur marché. Leurs armemens, ajoute-t-on, ſe font à beaucoup moins de frais que ceux d'aucune nation; avantage fondé 1°. ſur les importations & les exportations qu'ils font dans le Nord & dans la mer Baltique. 2°. Sur le moindre nombre d'hommes employés à former les équipages. 3°. Sur la frugalité de leurs matelots. Ils ont d'ailleurs une habitude ſur toutes les préparations qu'exigent les harengs, qui les rendant meilleures, plus promptes, & par conſéquent moins cheres, met un grand obſtacle à la concurrence. D'ailleurs la quantité immenſe de harengs qu'ils ſont en état de verſer dans l'Europe, les met à portée de ſoutenir le bon marché. Celui qui vend beaucoup peut ſe contenter de petits profits, parce qu'il les multiplie. Celui qui vend peu avec de petits profits, eſt forcé d'abandonner un commerce qui ne lui rend pas aſſez pour le faire ſubſiſter. De-là on conclut qu'on ne doit pas eſpérer que la pêche puiſſe proſpérer ſans une exemption de droits.

L'auteur des *élémens du commerce*, ainſi que tous ceux qui ont le plus ſolidement écrit ſur le commerce de la France, ont inſiſté ſur l'idée que

le haut intérêt de l'argent en France, eſt un des plus grands obſtacles aux progrès de ſon commerce. Quelque reſpectables que ſoient ces obſervateurs, & quoique leur opinion ſoit preſque générale; cette opinion doit céder à l'expérience & au raiſonnement, ſur-tout au raiſonnement fondé ſur la loi du calcul, qui eſt la ſeule qui détermine les avantages & les déſavantages de la balance du commerce. On n'a jamais fait aſſez d'attention en France, que tout ſon commerce, du moins ſes branches les plus riches, celles qui procurent les plus grands avantages de la balance, ſont toutes des productions de l'agriculture, de ſon induſtrie; en un mot, de la main-d'œuvre de ſes habitans; & dès qu'il eſt inconteſtable que c'eſt du bas prix de la main-d'œuvre que dépend en général le bas prix de toutes les diverſes productions, que c'eſt ce bas prix qui donne une préférence ſi courante & ſi avantageuſe dans tous les marchés; c'eſt une vérité auſſi conſtante, que tout ce qui enchérit la main-d'œuvre, eſt deſtructif du commerce. Or on ne ſauroit nier que le bas intérêt de l'argent n'enchériſſe le prix de la main-d'œuvre, parce que le bas intérêt de l'argent n'eſt point & ne peut être dans le commerce l'effet d'aucune loi, mais il eſt l'effet de l'abondance, & cette abondance l'avilit & fait enchérir néceſſairement toutes les choſes qui s'échangent pour de l'argent. Ce qui eſt vrai en général à l'égard de la culture des terres & des manufactures, l'eſt auſſi à l'égard de la pêche, qui tient de l'agriculture & des manufactures. La mer eſt le champ ſur lequel les pêcheurs doivent faire une abondante récolte, & la conſtruction des bateaux pêcheurs eſt une eſpece de manufacture, comme la fabrication des voiles, des cordages, des filets, & les diverſes préparations des poiſſons. Ici tout eſt fabrication, main-d'œuvre ou loyer des hommes.

On eſtime communément à trente-ſix mille livres, la miſe hors d'un bâtiment pêcheur de Dieppe, qui pêche cinquante laſts de harengs, & cinquante mille maquereaux, pendant les deux pêches, les filets de rechange compris, en ſuppoſant le bâteau & tous les filets neufs.

L'armateur de ce bateau, ſi on le ſuppoſe en débours de cette ſomme pendant ſix mois, paye pour les intérêts à cinq pour cent, neuf cents livres qu'il faut ajouter aux frais de miſe hors. Ainſi l'armateur Hollandois qui ne paye les intérêts qu'à deux & demi pour cent, aura un avantage ſur le François de quatre cents cinquante livres. Mais cet avantage ne peut ſe comparer au déſavantage que lui donne la cherté de la main-d'œuvre, tant pour la conſtruction du bateau, que pour la fabrication & l'entretien des filets, qui ſont les deux articles de dépenſe les plus forts. Cette cherté a pour cauſe en Hollande le bon marché de l'argent, & y porte la miſe hors d'un ſemblable bâteau à vingt mille florins au moins.

Le pêcheur Hollandois vend le baril de hareng, prix commun, vingt florins, ce qui fait cent pour cent de plus que le François ne peut vendre le ſien à cauſe de ſa mauvaiſe qualité. Delà on doit conclure qu'il faut

néceſſairement que le pêcheur François trouve dans le bon marché de ſa miſe hors, qui eſt l'effet du haut intérêt de l'argent, les moyens de ſoutenir le bas prix du produit de la pêche, & que le haut intérêt de l'argent eſt chez lui un avantage ſur les pêcheurs Hollandois, au lieu d'un obſtacle aux progrès de ſa pêche, qui le mette hors d'état de ſoutenir la concurrence.

Le pêcheur Hollandois n'a d'autres avantages ſur le François à l'égard de la miſe hors, que celui d'une grande économie, qui réduit l'équipage à un quart moins nombreux que celui des François, & reſtreint leur nourriture preſque au néceſſaire phyſique ; & quoique le loyer des hommes ſoit plus cher en Hollande qu'en France, le pêcheur Hollandois les emploie à la pêche, peut-être à meilleur marché, qu'on ne les emploie à Dieppe, parce qu'ici ils ſont à la part, & qu'ils ſont à gages en Hollande. Ce n'eſt point le haut prix de l'intérêt de l'argent qui donne ce déſavantage aux pêcheurs de Dieppe ; mais un ſimple uſage, qui eſt peut-être plus conforme à l'intérêt de l'Etat, en ce qu'il diviſe & répand dans un plus grand nombre de mains, les bénéfices de la pêche, excite bien mieux l'émulation, favoriſe & étend l'induſtrie.

Quoique les équipages Hollandois ne ſoient pas ſi bien nourris que les équipages François, il ne ſauroit cependant y avoir une épargne bien conſidérable ſur cet article, puiſque les François n'embarquent ſur un bateau pêcheur de cinquante laſts de vingt-quatre hommes d'équipage, que pour quatorze cents livres de vivres. On embarque du cidre & même du vin pour les matelots dans les ports de France. En Hollande on embarque de la bierre dont les matelots Hollandois font une grande conſommation, parce qu'ils ne boivent point d'eau.

Enfin les déſavantages des Hollandois dans la pêche du hareng & dans celle de la baleine, ſont tels, qu'il n'y a pas un ſeul négociant qui oſe entreprendre d'armer un vaiſſeau pêcheur, s'il n'en fournit pas en même temps toutes les marchandiſes qui compoſent ſon armement, ſur leſquelles il trouve ſon bénéfice. Ce n'eſt que le bénéfice ſur les frais des armemens & ſur la main-d'œuvre, qui ſoutient la pêche en Hollande, qui, à ne conſidérer que le montant ſeul de la miſe hors, donneroit ſouvent de la perte.

Il eſt donc évident que ce n'eſt point le haut intérêt de l'argent, ni la cherté de la miſe hors, qui empêchent les François d'aller à la grande pêche du hareng, & qui les éloignent de la concurrence. Il ne ſeroit pas plus juſte d'attribuer le mauvais état de leur pêche à un défaut d'induſtrie, & à une connoiſſance ſupérieure chez les Hollandois, de l'art de préparer le hareng. Les meilleures méthodes de pêcher, dit l'auteur des *élémens du commerce*, & d'apprêter le poiſſon, ne ſont jamais long-temps inconnues, & ſont praticables pour tous les peuples également. Il n'eſt point en effet d'induſtrie excluſive. La petite pêche du hareng a fait contracter aux François la même habitude que les Hollandois ont, ſur toutes les pré-

parations du hareng. Mais les plus parfaites préparations ne ſauroient donner aux harengs des côtes de France & de la Manche, la bonne qualité des harengs des mers d'Ecoſſe, qui leur donne une ſupériorité de prix de cent pour cent.

Les importations & les exportations que les Hollandois font dans le Nord & dans la mer Baltique, & la quantité immenſe de harengs qu'ils ſont en état de verſer dans l'Europe, qui les met à portée d'en ſoutenir le bon marché, peuvent empêcher les François d'étendre au dehors le commerce des harengs. Les négocians qui voudroient exercer cette branche de commerce, ne pourroient le faire avec ſuccès, parce que le commerce du Nord n'étant point ouvert à la France, il ne leur ſeroit pas poſſible d'aſſortir leurs cargaiſons de façon à ſe faciliter la vente de leurs harengs. Les Hollandois n'envoient point de cargaiſons entieres de harengs, ils n'en forment qu'un article d'un chargement aſſorti, qu'ils rendent plus ou moins conſidérable ſuivant les lieux ſur leſquels ils forment des ſpéculations. Comme ce ſeroit d'ailleurs pour les François un commerce d'économie, ils trouveroient quelque déſavantage dans le haut intérêt de leur argent. Car c'eſt dans le commerce d'économie qu'on peut ſentir le poids du haut intérêt. On pourroit donc conclure delà que, tant que les François ne feront point le commerce du Nord, la pêche du hareng pourroit peut-être reſter dans les limites de la conſommation intérieure. Mais on ne ſauroit en conclure que ce ſoit là un obſtacle, qui empêche que la pêche du hareng ne s'éleve au dégré ſuffiſant pour fournir à l'entiére conſommation du royaume.

On trouve en France des obſtacles plus réels aux progrès de la pêche. On a toujours manqué de matelots en France, ſur-tout en temps de guerre; parce que la marine, les armateurs en courſe, & les priſes, en occupent un très-grand nombre; en ſorte qu'il en manque pour le ſervice du commerce, & s'il s'en trouve une quantité ſuffiſante en temps de paix pour le cabotage & les voyages de long cours, il en manque toujours pour étendre la pêche. La raiſon en eſt bien ſenſible; il n'y a de matelots propres pour le ſervice de la pêche, que ceux que la pêche même a formés, & la pêche en forme très-peu. Cette diſette de matelots pêcheurs eſt entretenue par la crainte qu'ils ont d'être employés ſur les vaiſſeaux du roi. Cette même crainte oblige les armateurs pour la pêche, d'engager un équipage plus nombreux que la pêche ne l'exige, parce qu'ils ſont expoſés à ſe voir enlever à la veille du départ de leurs bateaux, pluſieurs matelots pour le ſervice de la marine. Si on fait attention à ce ſuperflu forcé de matelots ſur chaque bateau, on trouve une augmentation inutile d'un dixieme de frais d'équipage, & de quoi former de ce ſuperflu à Dieppe ſeulement, les équipages de huit ou dix bateaux de plus tous les ans pour la pêche. La diſpenſe accordée aux matelots pêcheurs de ſervir ſur les vaiſſeaux du roi, rendroit les armemens moins chers, les multiplieroit,

plieroit, & multiplieroit en même temps les matelots pêcheurs. Cette faveur ſeroit d'autant plus utile, que cette claſſe de matelots occupée ſix mois à la mer, eſt occupée les ſix autres mois à la culture de la terre; ce ſont les ſeuls matelots en même temps matelots & cultivateurs, & c'eſt d'ailleurs de cette claſſe que ſortent les meilleurs marins.

Les droits de congé, que les bateaux pêcheurs ſont obligés de payer aux amirautés, & ceux que les fermiers exigent ſur le ſel & ſur les boiſſons, augmentent conſidérablement les frais des armemens. Mais l'obſtacle le plus grand au progrès de la pêche, conſiſte dans les droits dont on a chargé le poiſſon ſalé, & ſur-tout le poiſſon frais.

Les bateaux pêcheurs apportent les harengs en vrac. C'eſt dans le port qu'ils ſont alités & paqués, & que de trois barils on n'en fait que deux. Cet apprêt, les frais de magaſinage & les droits de conſommation, ajoutent au baril de hareng une valeur nouvelle de cinq livres dix ſols. Un baril de hareng paye de droits de ſortie, ſoit par terre ou par mer, trente-deux ſols ſix deniers, pendant que le même droit en Hollande n'eſt que de trois ſols ſix deniers. Les droits d'entrée dans Paris ſur le poiſſon ſalé, ont été réduits depuis 1750 à 2 ſols 6 deniers & demi pour livre du prix de la vente, & les 4 ſols pour livre du total des droits; ce qui joint aux frais de voiture porte la valeur du baril de hareng à un prix exorbitant, & en reſſerre la conſommation. Les fermiers exigent encore des droits dans les autres villes; ce qui enchérit trop le hareng pour les conſommateurs.

Les droits ſur le poiſſon frais ſont encore bien plus onéreux & plus deſtructifs. Les droits d'entrée ou de marché à Paris, ſont de quarante-huit pour cent de la valeur du poiſſon au marché de Paris; & par la diſcuſſion du prix au marché, les droits ſe trouvent quelquefois perçus ſur le pied de cent pour cent de la vente; car on les exige ſuivant une eſtimation arbitraire de la valeur. De-là il arrive ſouvent qu'un marchand du port qui envoye du poiſſon frais à Paris, n'y gagne rien, ou y perd. L'armateur vend à Dieppe pour trois cents livres de poiſſon à un marchand qui l'envoye à Paris pour ſon compte. Si ce même poiſſon n'eſt vendu que mille livres, ce marchand n'y gagne rien, parce qu'on lui retient pour les droits quarante-huit pour cent de la valeur, ce qui fait quatre cents quatre-vingt livres. Le voiturier reçoit deux cents livres pour la voiture, il ne lui reſte que trois cents vingt livres, à peu près le prix de l'achat du poiſſon à Dieppe. Si la partie du poiſſon achetée à Dieppe trois cents livres, ne rend à Paris que huit cents livres, les droits de quarante-huit pour cent de la valeur, montent à trois cents quatre-vingt quatre livres, la voiture deux cents livres, & il ne reſte au marchand que deux cents ſeize livres, ce qui fait par conſéquent 84 livres de perte.

Il eſt impoſſible que la pêche du poiſſon frais ſe ſoutienne ſurchargée de droits ſi exorbitans. Ces droits reſſerrent infiniment la conſommation.

D'ailleurs, ou le poiſſon reſte invendu à la premiere main, ou il ne peut être vendu qu'à vil prix; ce qui fait perdre tout eſpoir de bénéfice ſur la pêche, & force les négocians à y renoncer.

La conſommation intérieure eſt le principe le plus actif de l'induſtrie. C'eſt le principal agent qui la forme, qui l'éleve & l'étend au degré qui donne l'abondance & la richeſſe. C'eſt ſur-tout à cette conſommation qu'eſt dû dans tous les pays, l'état floriſſant des manufactures. Tous les encouragemens qu'on peut imaginer, n'operent qu'un eſſor éphémere, s'ils ne ſont pas ſoutenus par une grande conſommation intérieure. Mais cette conſommation établie, l'induſtrie marche d'elle-même, elle fait des progrès rapides, & ſe trouve bientôt en état de répandre ſes productions chez l'étranger. C'eſt cependant cette conſommation intérieure du poiſſon frais, que la finance a preſque détruite, par l'excès des droits dont elle l'a ſurchargée.

C'eſt peut-être là la premiere & la principale cauſe à laquelle on peut attribuer l'état foible de la marine; c'eſt ſurement celle qui ne permet point aux armateurs d'étendre la pêche du hareng, & d'entrer en concurrence dans la grande pêche avec les Hollandois. Comme il eſt inconteſtable que la pêche du poiſſon ſalé, la grande pêche, eſt le berceau, l'école & la pépiniere des matelots qui ſervent à la marine en général; il eſt de même auſſi certain que la pêche du poiſſon frais qui ſe fait aux côtes pendant toutes les ſaiſons de l'année, eſt le berceau & la pépiniere des matelots qui ſervent à la grande pêche. C'eſt la petite pêche, la pêche du poiſſon frais, qui les éleve, les forme, & les multiplie; & la main-d'œuvre, en ſe multipliant, devient à bon marché. La petite pêche animée, ſoutenue & protégée en France, y tiendroit lieu de la ſageſſe de cet acte du parlement d'Angleterre, qui fait défenſe de voiturer par terre dans les différentes parties du royaume, le charbon des mines de Newcaſtle. C'eſt dans ce noir ſéminaire que ſe forme la marine des Anglois. Il ſuit de la diſette des matelots deux effets également deſtructifs pour le commerce; les armemens ſont néceſſairement reſtreints à un petit nombre de bateaux, & le défaut de concurrence des matelots, les rend plus chers.

On ne fera jamais que des ſpéculations inutiles ſur la grande pêche du hareng dans tout Etat maritime, où l'on n'aura pas l'attention de former & de multiplier les matelots pêcheurs par la pêche du poiſſon frais, & l'on ne peut ſe procurer ce moyen unique de parvenir à l'établiſſement de la grande pêche, qu'en donnant les plus grandes facilités à la conſommation. On trouvera dans cet établiſſement le principe d'une puiſſante marine. Car c'eſt principalement de la négligence ou de l'abandon de la pêche, que provient la diſette des matelots, & cette diſette contribue infiniment à la cherté du fret, dont on ſe plaint ſans ceſſe en France, cherté qui affecte toutes les branches de commerce du royaume.

La pêche de la morue verte & ſeche, étoit en France, avant la guerre, dans un état bien ſupérieur à celle du hareng. Cette branche ſuſceptible encore de grands accroiſſemens, y étoit établie ſur des fondemens ſolides.

Les ports de Grandville, Cherbourg, Honfleur, le Havre, Dieppe, St. Vallery, Boulogne, Dunkerque, St. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, *&c.* ont employé à la pêche de la morue verte & à celle de la morue ſeche, environ quatre cents navires de deux cents à trois cents cinquante tonneaux; & la navigation de ces deux pêches occupoit quinze à ſeize mille matelots, parmi leſquels on comptoit juſqu'à deux mille matelots novices, qui ſe formoient tous les ans.

Les François ont l'avantage de n'avoir ici qu'une ſeule nation rivale, moins à craindre par ſon induſtrie dans cette branche de cómmerce, que par la ſupériorité de ſa marine. Les Anglois envoient auſſi à la pêche de la morue environ quatre cents navires de cinquante à cent quatre-vingt tonneaux. Ils n'ont aucun avantage ſur les François à l'égard des frais de la navigation : ils emploient à peu près le même nombre d'équipages, & les payent un peu plus cherement; & les François ont celui de mieux préparer leur poiſſon, d'obtenir la préférence dans le commerce, ſur-tout à l'égard de la morue verte, dont ils font une pêche plus abondante.

Les Anglois emploient les plus petits navires à la pêche de la morue verte, qu'ils habillent & ſalent avec moins de précautions & de ſoin, que les François. Ils font rarement une pêche complete : dans la crainte que les premiers lits de leur poiſſon ne ſe corrompent & ne gâtent auſſi les couches ſupérieures, ils quittent le Grand-Banc, ſouvent avec les deux tiers, & quelquefois avec la moitié de leur chargement. Leur pêche en morue verte eſt fort bornée en comparaiſon de celle de la morue ſeche. Ils ont l'avantage d'avoir un grand nombre de pêcheurs ſédentaires à l'iſle de Terre-Neuve, de qui ils achetent beaucoup. Mais ils ont à combattre une rivalité domeſtique qui commence à porter un préjudice très-ſenſible au commerce de la Grande-Bretagne.

Les Anglois de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle Ecoſſe, emploient à la pêche des deux morues, environ deux cents navires, qui font communément trois voyages. Ce qui eſt l'équivalent de ſix cents navires employés à la pêche en concurrence des quatre cents d'Angleterre. Ces colons approviſionnent les colonies du continent & celles des iſles du vent & ſous le vent. Ils en portent auſſi ſoixante à ſoixante-dix chargemens, tant en Portugal, qu'en Eſpagne, & en Italie, d'où ils font leurs retours en fruits, & en marchandiſes propres pour l'Amérique. Un acte du parlement leur preſcrit d'apporter ces retours en Angleterre pour y être déchargés, & après en avoir payé les droits, être rechargés pour les colonies de l'Amérique. Mais ils ne manquent jamais d'éluder cette loi, & de faire leurs retours en droiture à la Nouvelle-Angleterre, où ils débarquent leurs cargaiſons clandeſtinement & ſans beaucoup de difficulté.

Il ſemble que le légiſlateur a dû s'attendre à la tranſgreſſion de cette loi, qui en voulant prévenir un abus, en laiſſe ſubſiſter le principe; & qu'il étoit bien plus ſimple & plus ſûr pour l'intérêt du commerce de l'Angleterre, de ne jamais permettre à ſes colons de faire le commerce de la morue en Europe. Le commerce des colonies doit être entiérement paſſif, leur commerce actif doit être entre les mains des négocians de leur métropole. Il réſulte d'ailleurs infailliblement de ces retours en droiture, qu'on introduit dans les colonies par cette voie, une infinité d'articles de manufactures étrangeres, au préjudice des productions de l'induſtrie nationale, dont on diminue la conſommation. On ſe prive par-là de l'un des plus grands avantages qu'on doit retirer des colonies, qui eſt de donner une grande étendue à la conſommation des productions de la métropole. A l'égard de la France, il lui importe peu d'avoir pour concurrens les Anglois d'Europe, ou ceux de l'Amérique. Toute ſon attention ſe réduit à conſerver l'intégrité de ſa pêche, à l'étendre, à en fournir les marchés de l'Europe, & à l'y établir d'une meilleure qualité ou mieux apprêtée, & à meilleur marché que les Anglois.

Cette pêche eſt comme celle du hareng, ſurchargée de droits d'entrée, qui montent de quatorze à quinze pour cent, & cette pêche ne ſouffre pas moins d'ailleurs, que celle du hareng, de la diſette de matelots, & de l'excès des droits impoſés ſur le poiſſon frais; qui en reſtreignant infiniment la conſommation, détruiſent le premier berceau des matelots, & la premiere ſource de la marine.

La pêche de la baleine eſt à peine connue aujourd'hui en France. Les négocians de Bayonne & de St. Jean-de-Lus, l'ont entretenue pendant pluſieurs années dans un état aſſez floriſſant; c'étoit ſur-tout dans les équipages de leurs navires que ſe trouvoient les meilleurs harponneurs de l'Europe. Ils ont très-bien ſoutenu pendant long-temps la concurrence des baleiniers Hollandois. Cette pêche a été enfin tellement négligée, qu'avant la derniere guerre, un ſeul négociant de Bayonne y envoyoit deux navires. On ne peut pas dire que les frais des armemens l'ont fait abandonner; puiſque la miſe-hors d'un navire baleinier de 350 tonneaux, monte à Bayonne à 94,000 livres, & en Hollande à 98,000 livres. La France eſt d'ailleurs l'Etat où ſe fait la plus grande conſommation d'huile, de ſanons & de blanc de baleine. C'eſt donc à la difficulté de former des équipages, à la diſette de matelots, & au défaut de protection, qu'on peut attribuer en France, l'abandon de cette pêche. Les matelots multipliés par la pêche du poiſſon frais, formés par celle du hareng, & animés à celle-ci par une exemption de ſervice ſur les vaiſſeaux du roi, une exemption enfin de tous droits ſur cette pêche, fourniroient ſans doute des moyens de la rétablir.

L'exemple de l'état floriſſant où eſt la pêche de la ſardine, en Bretagne, dont on fait monter le produit à plus de deux millions, eſt une preuve

bien frappante de la facilité qu'on auroit en France, à élever la pêche dans toutes ſes branches, à ſa plus grande valeur.

On ne connoîtroit point le commerce des colonies ſans le ſecours de celui de la côte d'Afrique qui conſiſte principalement dans la traite des noirs, dont le travail eſt l'unique ſource des richeſſes des colonies. Ces deux branches ſont tellement liées, qu'elles ne peuvent exiſter l'une ſans l'autre. La culture Européenne qui ſe fait avec des chevaux ou des bœufs, réuſſiroit peut-être dans les colonies, ſi on vouloit s'y appliquer, mais juſqu'à préſent cette méthode de culture y eſt réputée impraticable; la terre n'y demande que des bras; & dans ces climats, les Européens n'ont point de bras, non-ſeulement pour remuer la terre, mais encore pour aucun des travaux qu'exigent les récoltes & les différentes préparations qu'il faut leur donner. Ce n'étoit donc pas aſſez pour les Européens, d'avoir conquis des terres dans l'Amérique, il a fallu encore s'emparer d'une partie de l'Afrique par le commerce & la voie de la négociation, pour les faire cultiver. Il a fallu tranſporter des habitans de l'Afrique dans l'Amérique, pour y établir des domaines utiles : c'eſt ainſi que les Européens ſont parvenus à jouir de leurs conquêtes & des principales richeſſes du nouveau monde.

Ainſi le commerce de la côte d'Afrique ne ſeroit que fort peu de choſe, s'il étoit borné, comme il le fut pendant long-temps, à la traite de la poudre d'or, du morphil, des gommes & de la cire en quelques endroits de la côte, attendu la grande concurrence des Européens; & s'il n'avoit pas pour principal objet l'achat de ſes habitans pour donner des cultivateurs aux colonies, & des bras, pour y ſuppléer à l'impuiſſance des bras Européens : & ſans ce ſecours les colonies n'exiſteroient pas, ou n'auroient pas de quoi attirer l'attention du commerce.

M. Colbert fit une amélioration prodigieuſe dans les finances; qui ne verroit que cela dans ſon miniſtere, ne connoîtroit pas l'excellence du travail & des opérations du miniſtre : il multiplia & enrichit les ſources des finances : c'eſt à quoi ſe reconnoît le miniſtre habile & citoyen. L'agriculture étoit floriſſante alors; mais l'induſtrie & le commerce étoient infiniment bornés. Il donna tous ſes ſoins à ces deux ſources des richeſſes, ſur-tout aux arts & aux manufactures, qu'on porta rapidement au plus haut degré de perfection. Il n'en fut pas de même du commerce extérieur, ſurtout de celui de l'Afrique & des deux Indes. Il lui manquoit des hommes : il falloit en former, & ç'eût été l'ouvrage d'un plus long miniſtere. La France ne lui fourniſſoit pas de ces hommes qu'on a vus en Hollande former dans toutes les parties du monde les entrepriſes les plus hardies, & jetter loin de la patrie les fondemens ſolides du commerce le plus étendu, & d'une puiſſance dont les faſtes du monde ne contiennent point d'exemple. La France ne produiſoit point non plus d'hommes ſemblables à ces illuſtres aventuriers Anglois, qui ſavoient faire des découvertes & fonder des colonies. Quelques compagnies peu inſtruites & extrêmement foibles

n'avoient encore fait, à la mort de M. Colbert, que des efforts peu utiles. Leurs établiſſemens dans l'Amérique ne ſe formerent véritablement, & ne ſe ſont ſoutenus pendant long-temps, que par les ſoins qu'eurent les Hollandois attirés par un grand bénéfice, de les approviſionner. La France occupoit trop ſes habitans par les richeſſes de ſon propre fonds, pour qu'ils puſſent ſe déterminer à ſe livrer à une branche de commerce qu'ils ignoroient, & dans laquelle ils n'appercevoient que de grands riſques. Les divers établiſſemens François, dont aucun n'avoit été formé par des diſpoſitions particulieres du miniſtere, & par ſyſtême ſur de bons principes, s'étant accrus par la ſeule force & les reſſources du commerce, qui ſe porte par-tout où l'induſtrie qui le dirige trouve un bénéfice; le gouvernement commença en 1716, à donner à ces établiſſemens une partie de l'attention qu'ils méritoient. On apperçut alors une partie des richeſſes que le commerce des colonies pouvoit produire à l'Etat; & que le commerce de l'Afrique devoit en être le principe. Les ſuccès des premiers encouragemens qui furent donnés cette année, firent bientôt voir la néceſſité d'en accorder de nouveaux; on les a enfin multipliés, mais on a auſſi peut-être un peu trop multiplié les réglemens & les gênes contre la liberté du commerce. Il a fallu dans la ſuite concilier l'intérêt des financiers, l'éternel ennemi du commerce de la France, avec celui des négocians; car l'intérêt des financiers a groſſi à meſure que le commerce de l'Afrique & de l'Amérique ſont devenus floriſſans. Les colons ont eu beſoin de réglemens pour l'adminiſtration municipale, les négocians en ont eu beſoin auſſi: on a cru devoir en accorder aux fermiers des impôts; & ces divers réglemens n'ont pas toujours favoriſé les progrès des colonies, & du commerce; ils en ont ſouvent reſſerré les limites. Cependant ces colonies ont accru de plus de douze cents navires la navigation Françoiſe, enrichi preſque tous les ports de mer, & ſoutenu les manufactures dans un état floriſſant.

Malgré le défaut d'encouragemens ſuffiſans, tant pour les négocians, que pour les colons, malgré une infinité de gênes deſtructives, & beaucoup de vices eſſentiels dans l'adminiſtration municipale des colonies, aucune nation Européenne n'a tiré de ſi grandes richeſſes de l'Amérique, que les François, d'un terrein ſi borné: & aucune nation ne pourroit comparer ſa force & ſes richeſſes à celles de la France, ſi elle avoit donné ſeulement des ſoins médiocres aux terres immenſes qu'elle poſſede incultes dans la plus heureuſe poſition & dans le plus beau climat de l'Amérique. Les François ſavent donner de la perfection à tout, mais ils inventent peu; ils cultivent bien, mais ils ne ſavent pas défricher. Quelques-uns même préoccupés des richeſſes qui ſont propres à la France, ſont prévenus contre ſes établiſſemens dans les trois autres parties du monde, ou n'en connoiſſent point aſſez le mérite. Nous avons ici un préjugé à combattre, qu'il eſt bien facile de détruire.

Il ne faut point conſidérer la France dans la ſituation où elle étoit à la mort

de M. Colbert; & conclure de ce qu'elle étoit, à cette époque, la premiere puiſſance de l'Europe ſans le commerce des deux Indes, qu'elle doit l'être encore par la ſeule richeſſe de ſon fonds en Europe & de ſon induſtrie; qu'elle n'a qu'à ſe renfermer dans ſes limites en Europe conſidérablement reculées depuis la mort de M. Colbert, & bien cultiver ce qu'elle y poſſede, pour être toujours la nation de l'Europe la plus riche & la plus puiſſante.

On auroit peut-être raiſon de s'arrêter à cette idée, ſi la puiſſance de la France ne devoit pas être relative; ſi les autres puiſſances, ou plutôt les autres nations, étoient reſtées dans la même ſituation, où elles étoient alors. Encore ſeroit-il prudent de prévenir celles qui pourroient à l'avenir acquérir par les richeſſes de l'Amérique, un degré de ſupériorité en Europe.

L'Angleterre manquoit autrefois de bled preſque tous les ans, la France étoit ſon grenier; c'eſt aujourd'hui le contraire. L'Angleterre & la Hollande étoient preſque ſans induſtrie, leurs négocians n'étoient que marins, & les autres nations n'avoient, ni induſtrie, ni marine. Les François étoient alors les manufacturiers de toute l'Europe & de l'Amérique; on apportoit beaucoup moins d'étoffes & de toiles des Indes orientales; l'induſtrie françoiſe n'avoit preſque point de concurrence à ſoutenir; la France n'avoit pas beſoin de traverſer les mers pour aller chercher de l'argent; toutes les nations s'empreſſoient de lui apporter le leur pour avoir des denrées de ſon crû, & des ouvrages de ſon induſtrie.

Depuis ce temps-là les manufactures ſe ſont multipliées à l'infini chez toutes les autres nations; toutes les nations de l'Europe, ſi on en excepte la Pologne, ſont devenues induſtrieuſes. On fabrique par-tout des velours, des étoffes de ſoie de toute ſorte, des draps, de petites étoffes de laine & de coton, des toiles, des tapiſſeries, des rubans, *&c.* la Ruſſie même a déjà une partie de nos manufactures. L'Angleterre ſeule a enlevé à la France preſque entiérement le débouché de ſes étoffes de laine, à l'exception du Levant, & de quelques articles pour Cadix, qu'elle partage encore. Cette diminution de la conſommation des manufactures de France en Europe a reçu auſſi de grands accroiſſemens, de l'introduction des toiles & des étoffes des Indes, augmentée infiniment par les compagnies des Indes trop multipliées.

Ce que la France a perdu par cette concurrence nouvelle en Europe, & qui du temps de M. Colbert rendoit ſa balance extrêmement avantageuſe, elle l'a regagné enſuite par les conſommations de ſes colonies, dont les retours renvoyés à l'étranger, ont fait rentrer en France les mêmes ſommes & au-delà, de chez les autres nations, qu'elle en tiroit autrefois par ſes manufactures. En un mot, le défaut de conſommation de ſes manufactures en Europe, occaſionné par l'induſtrie qui s'y eſt prodigieuſement accrue, & par l'augmentation des retours des Indes-orientales, a été heureuſement remplacé par les conſommations de ſes colonies.

On a eſtimé en temps de paix les retours des colonies Françoiſes cent quarante millions par année. On prétend même avoir vérifié ce produit ſur les regiſtres des droits. La France cependant n'envoye point d'argent en Amérique, & ne donne en payement de ces retours, que des productions de ſon crû & de ſes manufactures, à l'exception du bœuf ſalé, du beure, des ſuifs d'Irlande, dont elle achete pour environ quatre millions, & de quelques articles des Indes-orientales néceſſaires à la traite de Guinée. Il eſt certain que la France ne conſomme qu'une très-petite partie de ces retours, dont la majeure partie eſt achetée par les étrangers, qui payent ainſi indirectement à la France, la partie de ſes manufactures & des denrées de ſon crû, dont ils ont appris à ſe paſſer; parce qu'ils ont appris en même-temps à ne pouvoir plus ſe paſſer des denrées de l'Amérique que la France leur fournit.

C'eſt à ces cent quarante millions que la France doit principalement les grands avantages de ſa balance, & ce produit excede ſans doute aujourd'hui la ſomme qu'elle ſe procuroit autrefois par les ventes des productions de ſon induſtrie en Europe: mais cet excédent ne doit pas lui donner un degré de plus de ſupériorité, au-deſſus de celle dont elle jouiſſoit autrefois. Cet excédent ne doit être conſidéré que comme un moyen de ſoutenir ſa puiſſance relative, parce que toutes les autres nations ſe ſont enrichies à peu près autant en proportion.

Ainſi ceux qui penſent que la France pourroit abandonner le commerce de l'Amérique ſans perdre de ſes richeſſes & de ſa puiſſance, n'ont pas aſſez réfléchi ſur la ſituation actuelle de la France, & ſur celle des autres nations; ſur-tout des nations maritimes; ſur la puiſſance relative, & ſur la nature de ce commerce, qui eſt le ſeul moyen qu'elle ait de l'entretenir.

Si on vouloit calculer le préjudice qui réſulteroit dans l'intérieur de la France, de l'abſence de ces cent quarante millions par année; indépendamment de la diminution de ſa marine, de celle du revenu public; on trouveroit encore le revenu général de la nation affecté dans un détail infini. Et où la France trouveroit-elle en Europe des conſommateurs pour cent quarante millions de ſes manufactures & des denrées de ſon crû, ſi elle regardoit comme inutile à ſa puiſſance & à ſes richeſſes, le commerce de ſes colonies? Il faut conclure de ces réflexions, & d'une infinité d'autres que ce tableau préſente naturellement, que cette branche de commerce, que la France ignoroit autrefois, qu'elle a long-temps négligée, & qu'elle a pu négliger long-temps ſans rien perdre de ſa ſupériorité, eſt devenue, par la ſituation actuelle de l'Europe, la principale partie conſtituante de ſa puiſſance, & qu'elle ne poſſede rien qui mérite plus ſon attention, que les moyens de l'améliorer.

On ne peut jetter un coup-d'œil réfléchi ſur l'intérêt général de l'Europe & du commerce, ſans être convaincu que cet intérêt eſt ici d'accord avec celui de la France. L'intérêt du commerce général demande que toutes les

les nations y produiſent les denrées & les marchandiſes qui leur ſont propres, avec le plus d'abondance qu'il eſt poſſible; c'eſt de leurs richeſſes reſpectives que le commerce compoſe la maſſe des ſiennes : plus il y en a, plus le commerce en fait circuler; car les conſommations ſe multiplient, s'étendent & augmentent en proportion de l'abondance, & le commerce entretient infailliblement cette abondance, lorſqu'il la trouve établie à la ſource. Toute l'Europe a un intérêt bien ſenſible par la conſommation immenſe qu'elle fait de ſucres, de caffés, d'indigo, de coton, *&c.* que la France oppoſe toujours de plus en plus dans tous les marchés, la plus grande concurrence poſſible aux mêmes productions limitées des mêmes denrées des colonies des autres nations : il en réſultera l'avantage d'en être pourvue au meilleur marché poſſible : & cet avantage n'eſt pas le ſeul que les autres nations recevroient d'une heureuſe abondance.

Une grande abondance des denrées de l'Amérique, ſuppoſe néceſſairement un grand nombre de colons occupés du ſoin de la produire; conſéquemment une grande quantité de conſommateurs des denrées, & ſur-tout des productions des manufactures d'Europe. La France en améliorant ſes colonies, & y faiſant alors néceſſairement beaucoup plus d'envois de ſes manufactures, diminueroit conſidérablement le poids de leur concurrence dans les marchés de l'Europe, & par-là en augmentant ſans ceſſe ſes richeſſes, elle enrichiroit encore l'induſtrie des autres nations.

Pour rendre ces vérités plus ſenſibles, il ſuffira de citer ici un ſeul article du commerce de l'Europe; mais un article bien grand & bien précieux : c'eſt celui des toiles. La ſanté, la propreté, le beſoin & le luxe ont également concouru aux progrès de cette manufacture en Europe, qui y eſt augmentée preſque du double, depuis le commencement de ce ſiecle, malgré la concurrence des toiles communes de coton des indes & des mouſſelines, qui les remplacent dans un détail infini, & qui ont porté ſur-tout le plus grand préjudice aux toilettes ou toiles de batiſte. Ce n'eſt que depuis peu d'années que l'Angleterre, qui tiroit des toiles de toutes ſortes de l'étranger pour pluſieurs millions de livres ſterling, en tire infiniment moins. Ce fut autant par la raiſon qu'elle ne fabriquoit point de toiles, & pour diminuer l'achat des marchandiſes étrangeres, que pour augmenter la conſommation de ſes étoffes de laine, qu'elle fit autrefois la loi, qui ordonne de ſe ſervir d'étoffes de laine, au lieu de toiles, pour enſevelir les morts. On s'eſt adonné dans la Grande-Bretagne à la culture du chanvre & du lin, ſur-tout en Ecoſſe & en Irlande, où l'on fabrique aujourd'hui des toiles de toutes ſortes, en aſſez grande quantité, & aſſez belles pour approviſionner preſque entiérement l'Angleterre. La France, la Hollande & les Pays-Bas, autrefois en poſſeſſion preſque ſeules des manufactures de toiles, ont perdu une grande partie de ce débouché, & ont trouvé à Cadix la concurrence de la Siléſie & de la Weſtphalie, pour l'approviſionnement des Indes-occidentales.

Les colonies de la France ſuppoſées bien cultivées, les toiles de ſes manufactures, quelque floriſſantes qu'elles ſoient, ne peuvent lui ſuffire en même-temps pour ſa conſommation intérieure, pour celle de ſes colonies & pour ſon commerce avec Cadix. Ainſi au-lieu de ſurcharger les marchés de l'Europe de ſes toiles, comme elle le feroit, ſi elle négligeoit ſes colonies, il faut néceſſairement qu'elle en tire de Siléſie, de Weſtphalie, & ſur-tout des Pays-Bas; ce qui ſoutient dans tous ces pays les toiles à un bon prix, qui entretient la richeſſe ou l'aiſance de leurs habitans, & principalement celle des cultivateurs, qui dans tout Etat eſt la plus précieuſe, & celle qui intéreſſe le plus l'humanité.

On n'entend communément par le commerce d'Afrique, que celui que les Européens font aux côtes occidentales de l'Afrique, depuis le Cap Blanc, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance. Quoique la traite des Noirs ſoit la ſource des richeſſes des colonies, il ſeroit difficile à la France de donner à ſes négocians de plus grands encouragemens que ceux qu'elle leur a déjà donnés, pour rendre la traite plus facile, plus prompte, plus abondante, & à plus bas prix qu'elle n'a été pour eux juſqu'à préſent. La France a trop long-temps ſoutenu des privileges dans ce commerce, & fait trop peu d'attention à la facilité qu'elle a eu d'établir des comptoirs & de conſtruire des forts à la côte d'or, qui eſt de toutes les parties de la côte de Guinée, celle qui abonde le plus en eſclaves. Les François ne peuvent plus traiter à cette côte, que de la ſeconde main, c'eſt-à-dire avec des comptoirs Anglois, Hollandois, ou Danois, qui ont aujourd'hui des forts preſque par-tout où il y a de la facilité à la traite. C'eſt-là une des grandes raiſons de l'infériorité des François dans ce commerce. Car s'ils veulent traiter à cette côte, ne pouvant le faire de la premiere main, ils ne peuvent faire qu'une traite fort chere. Mais une autre raiſon de leur infériorité, qui eſt peut-être plus grande encore, ſe trouve dans les uſages, la capacité de leurs principaux officiers de bord, auxquels ils confient le ſoin de la traite. Car ils n'ont à la côte de Juida, ni à celle d'Angole, aucun comptoir excluſif à redouter; ils n'ont que la concurrence ordinaire du commerce des autres nations à combattre, ou la leur propre qui eſt ſouvent la plus nuiſible: la traite y eſt libre à toutes les nations.

On demande ici aux négocians François, pourquoi un Anglois, un Hollandois, qui traitent en concurrence avec eux à Juida ou à Angole, donnent leurs noirs, piece d'inde, clandeſtinement introduits à St. Domingue, à neuf cents livres, pendant que le négrier François les vend douze cents livres? Le François ne peut pas donner pour raiſon de cette différence de prix qui eſt de vingt-cinq pour cent ſur une cargaiſon, les préſens qu'il doit faire, ou les droits qu'il doit payer aux puiſſances, c'eſt-à-dire, au général, commandant, intendant, *&c.* auxquels, dira-t-on, le négrier interlope n'a garde de rendre un tel hommage. Il eſt cependant arrivé rarement que le négrier interlope n'ait pas été toléré par les puiſſances, &

cette tolérance eſt ſûrement plus chere que le droit en uſage; ou qu'il n'ait été convoyé, & en ce cas le vaiſſeau convoi eſt fort cher. D'ailleurs les droits des puiſſances ne ſauroient être comptés pour quelque choſe auprès d'un meilleur marché de vingt-cinq pour cent (*a*).

Les négocians François, qui ſe plaignent de ne pouvoir ſoutenir cette concurrence, parce qu'ils ne ſauroient donner leurs noirs au même prix, doivent donc reconnoître que les capitaines François & autres officiers de bord chargés du ſoin de la traite, ne ſavent pas ſi bien faire ce commerce que les Hollandois & les Anglois, ſoit dans la maniere de traiter, pour traiter à meilleur marché & plus promptement, ſoit dans la maniere de ſoigner & de gouverner les negres pendant la traverſée, qui conſerve mieux la cargaiſon.

Il eſt certain que ce commerce, entre les mains des François, donne quelquefois la perte de l'entier capital; qu'il eſt rare qu'un négociant obtienne deux bons voyages de ſuite; qu'un négrier fait ſouvent une mauvaiſe traite; qu'il eſt obligé, quand il trouve de la concurrence, de reſter long-temps à la côte, au riſque de voir dépérir ſa cargaiſon à meſure qu'il la forme, ou de partir avec une cargaiſon imparfaite; qu'il perd la moitié de ſa cargaiſon ou ſa cargaiſon entiere dans ſa traverſée, par des maladies, par le chagrin qui gagne les noirs, ou par la révolte. Ces accidens ſont très-fréquens dans la traite des François, & ils ne ſauroient ſoutenir ce commerce, s'ils n'étoient indemniſés d'un mauvais voyage par le haut prix qu'ils mettent à leurs noirs dans la colonie.

Ils trouvent encore dans la colonie même, une autre cauſe de cherté, c'eſt-à-dire un uſage, ou plutôt un abus, qui les oblige de vendre cherement leurs noirs.

On vend fort peu de negres au comptant dans les colonies Françoiſes, ſi ce n'eſt dans les momens d'une grande diſette. Le crédit qui eſt ordinairement de pluſieurs mois, qu'un trop grand nombre d'habitans par impuiſſance & plus ſouvent encore par mauvaiſe volonté, étendent à des années, eſt l'un des plus grands obſtacles aux progrès du commerce de Guinée, à l'introduction abondante des noirs aux colonies, & l'augmentation des défrichemens & de la culture des terres. C'eſt là un abus qu'une bonne adminiſtration pourroit ſans doute corriger, qui d'un côté décourage les négocians & diminue le nombre des armemens pour Guinée, & de l'autre oblige les négriers de vendre à un haut prix pour ſe dédommager des pertes d'un long crédit, & de celle que leur cauſe le demeurage pour faire le retour du produit de leur vente, ou trouver du fret. Si les interlopes vendent leurs noirs à un quart meilleur marché, ils ont du moins cet avantage, qu'ils vendent comptant & font le retour du prix de

(*a*) Ces droits ſont ſupprimés.

leur cargaiſon. Il faut avouer auſſi que les interlopes ont ſouvent vendu des cargaiſons tarées.

Il n'y a peut-être point de branche de commerce, ſur-tout en France, qui ſoit accompagnée de ſi grands riſques, que le commerce de Guinée. Indépendamment des riſques de mer, qui ſont conſidérables, rien n'eſt plus incertain qu'une bonne traite. Mille accidens imprévus la rendent mauvaiſe, & la plus belle cargaiſon périt encore ſouvent dans la traverſée par des révoltes, ou par des maladies, ou ſe dégrade infiniment. Après tous ces riſques, celui des crédits déſole tous les négocians : il réſulte de ces crédits des pertes immenſes pour eux. Il faut bien que les noirs aient un prix proportionné à des riſques ſi grands & ſi multipliés.

Il ſemble qu'il ſeroit poſſible de fixer par un réglement, les termes des paiemens des noirs, qui ne devroient ſe vendre à terme qu'à la charge d'eſcompte, & qu'une loi rigoureuſe ſur l'exactitude des payemens aux échéances, qui feroit ceſſer l'abus des crédits, ſeroit un grand encouragement pour les négocians, & multiplieroit ſans doute les armemens pour la traite des noirs. En diminuant ainſi les riſques de ce commerce, on lui donneroit ſurement plus d'étendue ; on feroit tomber les noirs à un plus bas prix ; on en introduiroit une plus grande quantité ; & l'on augmenteroit ainſi conſidérablement la culture des colonies, l'abondance de leurs productions & leur commerce. L'habitant ne contracteroit que ſur le pied de la rigueur de la loi. Il regarderoit l'achat des noirs comme ſon premier beſoin ; & n'employant plus à des marchandiſes de luxe ſes denrées deſtinées à payer ſes noirs, il ne s'expoſeroit point à la rigueur de la loi, il s'accoutumeroit à plus de prévoyance & ſeroit exact à ſes engagemens. La rigueur de la loi ſeroit ainſi également favorable au commerce & à l'habitant.

On prétend que les capitaines & les officiers François ne ſont pas auſſi actifs, auſſi intelligens, que ceux des autres nations, ſur-tout les Hollandois ; & que leur incapacité leur fait enchérir les noirs à la côte, multiplie les riſques & les rend plus grands. Les négocians François ne pourroient-ils pas encore diminuer leurs riſques & perfectionner cette branche de commerce, en confiant leurs vaiſſeaux à des capitaines pratiques de la Hollande ? & l'Etat ne pourroit-il pas faire élever des François ſur les navires négriers des Hollandois ? doit-on rougir d'avoir recours aux maîtres pour apprendre une ſcience néceſſaire, lorſqu'on l'ignore ?

Les négocians ſe ſont ſouvent plaints de la facilité laiſſée aux interlopes d'introduire des noirs dans les colonies. Le préjudice qui en réſulte pour les négocians qui font le commerce de Guinée, eſt aſſez ſenſible. Ce commerce clandeſtin nuit également à leurs ventes & au recouvrement de leur prix ; il peut contribuer beaucoup à décourager en France les armemens pour Guinée, & à empêcher que ce commerce n'y devienne auſſi floriſſant que l'exigeroit l'entretien & l'amélioration des colonies. Mais ce pré-

judice a été quelquefois balancé par de grands avantages, qu'on ne peut diſſimuler.

St. Domingue n'occupe qu'environ cent mille negres, & devroit en occuper le double; car cette colonie eſt ſuſceptible de cette augmentation, ſur-tout ſi on y détruiſoit les herbages, & ſi on y diviſoit les grandes habitations : deux grands obſtacles aux progrès du commerce des colonies à ſucre.

Cependant les négocians François, bien loin d'introduire des noirs à St. Domingue pour y en augmenter le nombre au de-là de cent mille que cette colonie occupe, n'ont jamais pu y en tranſporter la quantité néceſſaire pour recruter tous les ans ces cent mille : car le ſeul entretien de St. Domingue en demande au moins douze mille par an. Or lorſque la colonie manque de negres, le premier & le principal intérêt de la colonie, du commerce en général & de l'Etat, eſt qu'elle ſoit promptement recrutée. C'eſt ſans doute un grand mal qu'elle le ſoit par un négociant étranger, qui en prenant le bénéfice de cette introduction ſur les négocians François, prive encore le commerce de la France du retour des denrées qui lui ſont données en payement de ſa cargaiſon, dont il fait le retour au profit de ſa nation. Mais il y auroit encore un plus grand mal pour le commerce en général & pour l'Etat, à laiſſer la colonie dépourvue de negres. C'eſt ainſi que toute loi prohibitive devient deſtructive, lorſqu'elle a ſur-tout pour objet une marchandiſe de premiere néceſſité, dont la nation ne peut ſe pourvoir elle-même en proportion de ſon beſoin. La néceſſité de la prohibition eſt ſenſible, mais celle de la tolérance ne l'eſt pas moins. Lorſqu'une nation veut ſe paſſer du ſecours étranger & ſe donner à elle ſeule le commerce des denrées ou marchandiſes de premiere néceſſité, il faut qu'elle puiſſe ſe ſuffire à elle-même; c'eſt alors une politique bien entendue, que de tenir la main à la rigueur de la prohibition, comme la tolérance eſt d'une pratique très-ſage, lorſque les approviſionnemens que peuvent faire les négocians nationaux, ne ſauroient répondre à l'étendue des beſoins.

L'Iſle de Cayenne, ſituée à trente lieues de Surinam, colonie Hollandoiſe, a des terres dans le continent qui en dépendent, nommées la *Guyane*, qui s'étendent entre la nouvelle Andalouſie & le Bréſil. Cette colonie eſt trop foible pour attirer le commerce. On n'y compte pas plus de cinq ou ſix cents habitans, dont la plupart n'ont point de Negres. L'Iſle produit cependant des denrées précieuſes, du coton, du café, du rocou; & le pays qui en dépend pourroit produire en abondance du cacao d'une auſſi bonne qualité que celui de la côte de Caracque. Cette colonie mieux ſoignée aujourd'hui deviendra promptement riche.

L'adminiſtration rendroit un grand ſervice au commerce, & augmenteroit beaucoup ſa navigation, même au commerce de l'Europe en général, ſi elle ſupprimoit dans les colonies toutes les raffineries. Outre que c'eſt une

main-d'œuvre perdue pour la métropole, & un travail de moins dans la culture des terres des colonies, il en réſulte un tiers de ſucre de moins à tranſporter ; parce qu'on emploie trois bariques de ſucre brut pour en faire deux de ſucre terré ; il en réſulte auſſi un grand préjudice à la conſommation des eaux-de-vie de France, dont les ſyrops que donnent les raffineries, ont pris la place ſous le nom de *Taffia* ou *Guldive*. L'intérêt du commerce de l'Etat exige qu'on ne permette aux colons aucune manufacture, aucun travail qui puiſſe prendre la place de l'induſtrie de la métropole, au-delà des beſoins auxquels elle ne peut fournir : par cette raiſon on ne doit point regarder, comme un avantage pour le commerce, l'établiſſement des pâturages dans les colonies. Cet établiſſement enleve au commerce trois articles très-importans ; les viandes ſalées, le beure & la chandelle. Ces articles qui n'entrent preſque pour rien dans le commerce de St. Domingue, ſont pour celui de la Martinique de trois ou quatre millions. Quoique la France tire ces articles d'Irlande, il eſt certain qu'il lui ſeroit plus avantageux de trouver une pareille conſommation à St. Domingue ; & les pâturages immenſes de cette colonie indépendamment de cette conſommation, ſeroient bien plus avantageuſement employés pour la France, ſi au-lieu d'herbes, ils produiſoient de l'indigo, du café, du coton ou du ſucre. Il y auroit un plus grand nombre de colons, ils ſeroient plus riches, & la conſommation des marchandiſes de France ſeroit plus étendue. Ainſi au-lieu de payer tous les ans à l'Irlande trois ou quatre millions pour le beure & le bœuf ſalé, que demande la Martinique, il ſeroit à déſirer pour la France, qu'il fallut lui en payer huit. On doit obſerver qu'ici l'intérêt du commerce de la France, eſt auſſi celui des nations d'Europe, qui ont des raffineries, & de celles qui peuvent lui vendre des beures & des ſalaiſons.

Parmi les richeſſes naturelles de la Louiſiane, on a compté comme très-précieuſes des prairies immenſes, qui donneroient, dit-on, la facilité d'y établir des ſalaiſons, & de tirer à l'avenir de cette colonie ces denrées qu'on tire d'Irlande.

Il eſt vrai que cet établiſſement auroit épargné à la France une exportation d'argent de quelques millions dont elle fortifie ſa rivale. Ce ſeroit un déſavantage de moins. Mais la France n'a-t-elle pas chez elle-même un moyen plus prompt, plus ſûr & plus avantageux pour ſe donner en entier cette branche de commerce ? Car rien n'eſt plus mal entendu dans l'adminiſtration des colonies, que d'approviſionner une colonie par une autre. C'eſt une des grandes fautes de l'Angleterre, dans la conduite de ſes plantations. C'eſt dans les bruyeres de Bretagne, dans les plaines déſertes de la Champagne, dans les landes de Bordeaux, qu'il ſeroit facile & bien plus utile à la France de trouver de quoi ſe paſſer de l'Irlande. Ces vaſtes terreins convertis en herbages, ſeroient le ſiege d'un commerce de beſtiaux immenſe ; & les ſalaiſons ſeroient auſſi abondantes en France, que par-

tout ailleurs, ſi le ſel, qui eſt une de ſes productions naturelles des plus riches, y étoit abandonné au commerce. L'uſage du ſel rendu libre, non-ſeulement donneroit une grande facilité pour multiplier les ſalaiſons, mais les beſtiaux entretenus en meilleur état par l'uſage du ſel, donneroient de plus grands bénéfices. Tous les beſtiaux aiment le ſel : leur inſtinct ne les trompe point, le ſel leur eſt ſalutaire. On ne s'aviſe point dans les montagnes de Griers, le pays de la Suiſſe qui fournit des fromages à toute l'Europe, d'entreprendre de traire une vache, avant que de lui avoir donné un peu de ſel ; ſans ce préalable la plupart refuſeroient de donner librement leur lait. On donne du ſel aux beſtiaux par-tout où il eſt à bon marché, & même dans pluſieurs endroits de la France, où il eſt cher, & par cet uſage ſeul les beſtiaux y proſperent plus qu'ailleurs. L'établiſſement de grands pâturages en France, ſera ſans doute la ſuite des grands défrichemens, que les ſociétés d'agriculture y excitent & encouragent ; & des négocians François s'adonneront peut-être alors au commerce des beſtiaux. Il y en a aſſez d'exemples ailleurs : le négociant de Rome, qui perdit il y a pluſieurs années, par une inondation, trois mille moutons, faiſoit un commerce très-lucratif & très-utile à ſa patrie.

Un homme de lettres (*a*) fut effrayé du calcul des richeſſes que produiroit en France une culture établie ſuivant la méthode de M. Patullo : il étoit tenté de trouver la miſere dans le ſein même de l'abondance. Que fera-t-on, diſoit-il, de tant de grains, d'une ſi grande quantité de beſtiaux, d'une ſi grande abondance de laines ? On pourroit demander auſſi ; où ſont les conſommateurs d'une ſi grande abondance de ſucre, de cacao, de café, d'indigo, de coton, de riz, de tabac, *&c.* car les ſeules colonies Françoiſes, bien cultivées, pourroient en approviſionner la majeure partie de l'Europe ?

Il ne faut pas chercher beaucoup pour trouver des conſommateurs. Si telle étoit l'abondance reſpective des productions naturelles de la France & de ſes colonies, il y auroit infailliblement une population proportionnée, car le peuple abonde par-tout où abondent les ſubſiſtances : les conſommations deviendroient par conſéquent reſpectivement plus conſidérables, & l'excès de l'abondance n'eſt point à craindre par-tout où elle eſt le fruit du travail d'une nombreuſe population. Il faut porter le même jugement ſur les progrès que pourroit faire la culture dans les colonies des autres nations.

On ſe plaint ſans ceſſe en France de l'excès des impôts. Et cet excès, dit-on, y reſſerre infiniment les productions de l'agriculture & celles de l'induſtrie. Les impôts ſont cependant beaucoup plus conſidérables en Angleterre, où l'on s'en plaint beaucoup moins, & bien plus forts encore en

(*a*) M. de Marmontel.

Hollande, où l'on ne s'en plaint point du tout. Chez ces deux nations, le poids des impôts eſt principalement ſur les conſommations. La Hollande leur a donné plus d'étendue ſur les conſommations de premiere néceſſité, telles que le pain, les pommes de terre, *&c.* ſur les terres, ſur les maiſons, ſur les ventes, ſur les ſucceſſions collatérales, & ſur les fonds publics. Les impôts ſont bien moins forts en France : ils le ſeroient peut-être bien moins encore ſi on pouvoit changer la forme de la perception de quelques-uns.

» Il y a une maxime, dit M. Hume, profond politique Anglois, parmi » cette ſorte de gens que nous appellons en ce pays, *gens d'expédiens & » de moyens*, qui ſont fameux en France ſous le nom de *financiers*, *mal-» totiers*, *traitans*, *&c.* C'eſt que *tout nouvel impôt produit dans les ſujets, » une nouvelle habileté de le ſupporter, & que chaque augmentation des » charges publiques augmente proportionnément l'induſtrie.* Cette maxime eſt » d'une nature à produire de grands abus ; elle eſt d'autant plus dangereuſe » qu'on ne peut nier qu'elle ne ſoit vraie au fond, & fondée ſur la rai-» ſon & l'expérience, moyennant certaines modifications. »

Il n'y a point d'Etat où l'on ait autant éprouvé qu'en Angleterre, en Hollande & en France, l'habileté des ſujets à ſupporter l'augmentation des charges publiques ; & c'eſt à la néceſſité de payer les charges que l'Angleterre, la Hollande & la France doivent, en partie, l'induſtrie de leurs habitans. Car d'un impôt ſur les choſes néceſſaires à la vie il s'enſuit infailliblement, ou que le peuple ſe retranche, ou qu'il hauſſe le prix de ſon travail, ou qu'il redouble d'induſtrie. Il eſt certain que ſi les impôts ſont modérés, ils ſervent à rendre un peuple plus induſtrieux, plus laborieux & plus opulent, que d'autres qui jouiſſent de plus grands avantages.

La néceſſité eſt la mere de l'induſtrie ; & cette néceſſité s'établit également par les déſavantages de la ſituation d'un pays, & par les charges publiques d'un pays bien ſitué. Les nations les plus commerçantes, & les plus induſtrieuſes, dont parle l'hiſtoire, habitoient des terres infertiles ou d'une très-petite étendue : & tels ſont aujourd'hui les Vénitiens, les Génois & les Hollandois. Des incommodités artificielles peuvent donner à l'induſtrie le même eſſor, que les déſavantages naturels d'un pays.

Là où le terroir, dit le chevalier Temple, eſt fertile, & où le peuple n'eſt pas nombreux, les choſes néceſſaires à la vie ſont à ſi bon marché, qu'un homme induſtrieux peut en deux jours de travail, gagner de quoi ſe nourrir toute la ſemaine. Je regarde cela, ajoute cet obſervateur, comme la ſource de la pareſſe attribuée aux habitans, parce qu'il eſt naturel à l'homme de préférer le repos au travail, de ſe livrer à l'oiſiveté & de vivre ſans peine. Il arrive, au contraire, que lorſque la néceſſité a fait contracter l'habitude du travail, l'homme devenu laborieux par néceſſité, ne peut plus vivre ſans travailler.

On a toujours obſervé que dans les années de diſette, pourvu que la diſette

ſette ne ſoit pas extrême, les artiſans, les ouvriers de toute ſorte, travaillent davantage & vivent mieux que dans les années d'abondance. Mais les impôts, tout comme la diſette, pouſſés trop loin, produiſent le découragement & éteignent l'induſtrie. Les impôts exceſſifs augmentent le prix de la main-d'œuvre & font renchérir toutes les denrées : cet excès eſt ſurtout à redouter dans les Etats ſurchargés d'une grande abondance de ſignes de valeurs.

Les impôts, les charges publiques, ſont donc néceſſaires pour faire naître l'induſtrie, l'accroître ou l'entretenir. C'eſt à la ſageſſe du gouvernement à prévenir les abus & les excès, & à arrêter les impôts tout au moins au degré, où le préjudice commence; à en écarter l'arbitraire autant qu'on le peut, ſoit par la nature de l'impôt, ſoit par la répartition, & à en rendre la perception la plus douce qu'il eſt poſſible. Mais on ne parviendra jamais à une préciſion géométrique, ſur-tout à l'égard des impoſitions perſonnelles, quelques efforts que l'on faſſe, & quelques précautions que l'on veuille prendre. Il eſt impoſſible, quelque impôt qu'on imagine, d'atteindre à une répartition parfaitement égale, & dans une juſte proportion avec les facultés relatives de chaque particulier. Il n'y a peut-être pas un centieme des habitans d'aucun Etat, qui contribue aux charges publiques dans cette exacte proportion; de quelque nature que ſoient les impôts. Qui pourroit parvenir à connoître exactement tout ce que l'induſtrie dérobe de ſon produit chez chaque particulier à l'inſpection publique, & tout ce que la vanité, le luxe, l'oſtentation ou le défaut d'économie, quelquefois même le point d'honneur, montrent au public de richeſſes ſans réalité?

Si les droits ſur les conſommations méritent la préférence, ce n'eſt qu'autant qu'ils ne tombent point ſur les premiers beſoins, & parce qu'il n'en réſulte qu'une contribution volontaire. Les auberges & les cabarets en Hollande, & bien plus encore en Angleterre, produiſent des ſommes conſidérables à l'Etat par les droits très-forts qui ſont établis ſur les conſommations & principalement ſur les boiſſons. De tous les impôts, il n'y en a point de moins onéreux. Le conſommateur n'ayant rien à démêler avec les commis, ne s'apperçoit preſque pas qu'il paie l'impôt : car ces démêlés ajoutent infiniment au poids du droit. D'ailleurs le conſommateur, ſurtout en Angleterre, ſort du cabaret avec une bonne doſe de gaieté, & il ne regrette pas alors ce qu'il a payé pour ſe la procurer. Les taxes perſonnelles, au contraire, inſpirent toujours de la triſteſſe & quelquefois de l'effroi. Il eſt impoſſible que la répartition n'en ſoit pas arbitraire; parce que ſon objet eſt toujours inconnu. Ces taxes d'ailleurs ſont très-contraires au commerce; elles donnent lieu à des recherches très-déſagréables ſur l'état de la fortune des particuliers. Or rien n'eſt plus contraire au crédit, par conſéquent au commerce. Jamais ceux qui ſeront chargés de la répartition d'une telle taxe dans une ville de commerce, ne pourront opérer ſans révéler ou faire révéler des anecdotes fâcheuſes au crédit de quelques

particuliers, qui ſans cela auroient pu rétablir leurs affaires, & aſſurément c'eſt un grand mal.

Les impôts les moins onéreux ſont ſans doute ceux dont la perception ſimple & facile, eſt exempte de frais & de vexation. Rien n'eſt plus affligeant pour le peuple & pour l'humanité, que les frais que la perception ajoute à l'impôt, & les fortunes des gens qu'elle enrichit. En Hollande trop de gens vivent de la perception de l'impôt. On y a trop multiplié les emplois. En Angleterre & en France, l'impôt & le maniement des deniers publics ont toujours été la ſource de fortunes immenſes & rapides. Ces fortunes faites aux dépens du dépôt le plus ſacré, ſont également odieuſes chez toutes les nations. On en reſſerre de temps en temps les limites en France : les autres gouvernemens n'y ont encore fait que fort peu d'attention. On ne reſpecte point aſſez les ſources de l'impôt. Les droits ſur les conſommations qui comprennent, comme en Hollande, toutes les choſes néceſſaires à la vie, réduiſent le commerce d'induſtrie à la conſommation intérieure. Le peuple ne ſubſiſte que par les dépenſes de la marine, & le luxe des négocians. Cet impôt attaque en Angleterre toutes les manufactures, & conſéquemment l'agriculture, qui a beſoin en Angleterre plus qu'ailleurs, de la conſommation des manufactures.

On pourroit peut-être en France augmenter les droits ſur les conſommations, ou les rendre plus utiles au tréſor public, & moins onéreux au peuple, ſans nuire aux manufactures; & en même-temps ſoulager l'agriculture au prorata du montant de cette augmentation.

Nous n'avons point en matiere de politique de ſujet plus important à traiter, plus intéreſſant pour le commerce, & plus digne de l'attention de quiconque joint à de grandes lumieres, à l'expérience & à des connoiſſances profondes de l'adminiſtration, l'amour de l'humanité. Ne verrons-nous point un jour dans un ſiecle ſi éclairé, chez les grandes nations de l'Europe, des hommes occupés par ordre du gouvernement à travailler au plan le plus avantageux d'adminiſtration, ſinguliérement de la branche de l'impôt & de celle du commerce, c'eſt-à-dire, de la matiere qui intéreſſe le plus les peuples, & ceux qui les gouvernent? Nous avons beaucoup d'écrits ſur ce ſujet, & fort peu de choſes utiles, ſur-tout à l'égard de l'impôt.

Il ſemble que la France veut élever aujourd'hui ſon commerce de cabotage. L'impoſition de droits ſur la navigation de tous les étrangers ſans diſtinction, paroît l'annoncer. On pourroit regarder ces droits comme un encouragement donné aux négocians François, qui avoient beſoin de ce ſecours pour ſoutenir la concurrence du bon marché du fret, ſur-tout du fret des navires Hollandois. Des droits conſidérables ſur la navigation étrangere tiennent de bien près à l'acte de navigation de l'Angleterre, & pourroient peut-être produire en France le même effet, c'eſt-à-dire, donner des accroiſſemens à la marine, qui devroient devenir d'autant plus conſidérables, que la France eſt la nation de l'Europe dont l'exportation de denrées & de

marchandiſes de ſon cru, eſt la plus étendue. Mais par la même raiſon que ſon exportation eſt immenſe, l'encouragement, ſi ces nouveaux droits ont pour objet l'accroiſſement de la navigation, n'eſt-il point prématuré? Juſques à préſent la France n'a pas eu une aſſez grande quantité de vaiſſeaux pour ſuffire au quart de ſon exportation. La conſtruction du nombre de vaiſſeaux qu'elle exige, demande pluſieurs années : & pendant que les négocians s'occupèront à les multiplier, n'eſt-il pas à craindre que la navigation & les conſommations étrangeres ne ſoient ralenties par des droits trop forts qui enchériſſent toutes les marchandiſes, & que les droits ne portent un grand préjudice à l'exportation, & dès-là néceſſairement à toutes les branches du commerce de la nation? Si la France vouloit faire une loi à peu près ſemblable à l'acte de navigation de l'Angleterre, il ſemble qu'elle ne pourroit s'en aſſurer le ſuccès, eu égard à l'état actuel de la navigation Européenne, & à l'étendue immenſe de ſon exportation, laquelle on ne ſauroit laiſſer languir un moment ſans porter un grand préjudice au commerce national; qu'après avoir acquis le nombre de vaiſſeaux proportionné à l'étendue de cette exportation.

Le commerce du Nord pourroit ſeul donner à la marine de la France les moyens de parvenir à faire une acquiſition ſi importante. La France eſt la nation qui fournit le plus à l'importation & à l'exportation du Nord; & ſi elle vouloit ſe donner entiérement ſon cabotage, il faudroit qu'elle tirât une bien plus grande quantité de marchandiſes du Nord. Les nouveaux accroiſſemens de ſa marine lui rendroient encore cette branche de commerce infiniment plus intéreſſante. Il ſemble donc qu'elle devroit commencer par rendre active cette branche de ſon commerce, & la regarder comme le premier principe de l'augmentation de ſa marine. Cette navigation pourroit s'accroître fort promptement, par des encouragemens particuliers, tels que la fourniture de la marine, des exemptions de droits, des récompenſes par tonneau d'importation & d'exportation, par la protection, par des traités, *&c.* Cette navigation n'étant point ralentie alors par la concurrence des nations qui naviguent à meilleur marché que la France, feroit multiplier infiniment en peu de temps les vaiſſeaux François & les matelots, parce qu'elle exige beaucoup de vaiſſeaux par l'encombrement des marchandiſes de retour. Ce moyen d'engager les négocians François à faire leur cabotage & d'étendre la marine de France, auroit peut-être un ſuccès plus prompt & plus aſſuré, qu'une impoſition de droits qui porte un préjudice ſenſible au commerce général de l'Europe, qui peut nuire beaucoup au commerce national, & dont le ſuccès peut éprouver d'ailleurs de grandes difficultés. Dans les réglemens qui intéreſſent le commerce, on ne ſauroit trop reſpecter en général les liens qui uniſſent ſi heureuſement pour le bien de l'humanité, toutes les nations par les intérêts d'un commerce réciproque.

§. IX.

Avantages & déſavantages de la France & de la Grande-Bretagne par rapport au commerce & aux autres ſources de la puiſſance des Etats, par le chevalier JOHN NICKOLLS. (*a*)

I.

LE premier de tous les avantages dont jouit la France eſt la fécondité de ſon ſol qui lui donne des vins, des eaux-de-vie, du lin, du chanvre, *&c.* quant au bled, l'exportation en eſt arrêtée, par l'immenſe conſommation qu'on en fait, par les loix prohibitives, & par le foible ſuccès de l'agriculture peu encouragée par le gouvernement. Le bled n'eſt en France que l'objet d'un commerce intérieur; il n'augmente donc point ſa puiſſance au dehors; quelquefois même il ne ſuffit pas à la ſubſiſtance du peuple. La docilité, la ſobriété, la ſubordination de cette claſſe nombreuſe & trop peu eſtimée, fait la force & la ſplendeur de l'Etat. Des rivieres dont le haſard a dirigé le cours d'une maniere favorable au commerce, des canaux creuſés par la main des hommes, des chemins bien entretenus, facilitent la circulation des choſes uſuelles & des productions de l'induſtrie. Un conſeil de commerce veille ſur la bonne-foi, & ſur la fortune des marchands, dirige les grandes entrepriſes des ſociétés, & trace le plan de ces traités de commerce qui accompagnent d'ordinaire les traités de paix: » Car le commerce eſt le remede le plus efficace de la guerre, » comme il en eſt ſouvent l'occaſion. « Les colonies de Saint Domingue, & de la Martinique, mieux ſituées que celles des Anglois pour la culture des cannes de ſucre, en fourniſſent une immenſe quantité; & comme les François n'en font qu'une conſommation modérée, leur ſuperflu de cette denrée verſe chez eux l'or de l'étranger. L'indigo que les marchands François vendent toujours à bas prix, eſt préféré même en Angleterre, à celui des colonies Angloiſes.

La France ſait mettre à contribution & ſon propre ſol & les terres étrangeres. Les laines d'Angleterre, d'Eſpagne, de Suiſſe, de Barbarie, manufacturées dans ſes atteliers ſont pour elle un objet de commerce intérieur & extérieur. Sa politique de recevoir ſous ſes drapeaux des Suiſſes & d'autres étrangers, eſt ſage. Le ſoldat qu'elle paye remplace un laboureur ou un artiſan: & cet artiſan ou ce laboureur produiſent plus à l'Etat qu'il ne paye au ſoldat. Ses manufactures ſont ouvertes aux ouvriers de toutes les nations. On compte dans celles de Lyon, dix mille Suiſſes ou

(*a*) Comparez cette analyſe d'un ouvrage François qui n'eſt rien moins qu'une traduction de l'Anglois, avec l'analyſe que nous avons donnée à l'article ANGLETERRE, d'un ouvrage réellement Anglois ſur la même matiere.

Allemands, cauſe puiſſante d'émulation pour les nationaux ! Le luxe toujours dirigé par un goût élégant, quoique frivole & mobile, attire les étrangers en France, & aſſure au tréſor public un tribut conſidérable ſur leur curioſité. La cour dans ſes goûts prend pour guide ceux du roi, la capitale copie la cour, les provinces imitent la capitale ; par cet enchaînement le roi ſe trouve maître d'accréditer une manufacture naiſſante, de donner une vigueur nouvelle à une branche de commerce qui dépérit, ou de proſcrire une mode étrangere qu'on veut introduire dans ſes Etats. Les ordres qu'il donne ne ſont pas toujours ſuivis ; mais ſon exemple l'eſt toujours. Telles ſont les cauſes de la ſplendeur de la France ; examinons celles qui ſemblent la menacer d'une décadence prochaine.

Le clergé catholique, célibataire par ſa conſtitution, eſt un gouffre où le quarantieme de la nation eſt annuellement anéanti ſans être jamais réparé. Cent cinquante mille ſoldats ſont encore autant de célibataires qui détruiſent le genre-humain hors des frontieres, ſans le reproduire dans leur patrie. Chaque famille noble, dans un état médiocre de fortune ſacrifie tous les enfans à l'établiſſement d'un ſeul. Les filles vont pleurer dans un couvent ; les garçons vont en manteau court mendier des bénéfices.

Le mépris qu'ont les honnêtes gens pour la nobleſſe achetée, n'a point encore décrédité cette marchandiſe. Toutes les fois que l'Etat annoblit un marchand, il perd un citoyen ; & rien ne le dédommage de cette perte. L'exceſſive inégalité des fortunes eſt encore un obſtacle à la population. Cent familles vivroient du ſuperflu d'un financier. L'excès du luxe a rendu même les gens aiſés inſenſibles aux douceurs du mariage ; il leur ſemble plus eſſentiel d'avoir ſix chevaux dans leur écurie, que de donner ſix enfans à l'Etat. La robe, peu opulente, ne pouvant s'attirer ce reſpect que le peuple n'accorde qu'à l'étalage des richeſſes, craint auſſi les ſuites diſpendieuſes de la propagation. Il ne reſte donc que deux claſſes ſur leſquelles l'Etat puiſſe aſſeoir ſa puiſſance, & ces deux claſſes les moins protégées, ſont les commerçans & les laboureurs ; nous y comprenons les artiſans & les ouvriers dont elles occupent les bras.

Quant aux laboureurs, on peut établir ce principe politique, comme une vérité inconteſtable. » Il n'y a point aſſez de cultivateurs dans un Etat, » lorſqu'étant aſſez riche en productions naturelles pour vendre aux autres » ſon ſuperflu, il eſt au contraire obligé d'en acheter une partie de ſon » néceſſaire. » Or on a vu la France, même dans des années heureuſes, chercher chez ſes voiſins une ſubſiſtance précaire. Les meilleures terres n'y rapportent pas tout ce qu'elles peuvent produire. Des landes qui pourroient être converties en gras pâturages, ou en terres labourables, reſtent en friche. Enfin le laboureur chargé de nourrir ſes compatriotes, a ſouvent beaucoup de peine à ſe nourrir lui-même ; & les taxes proportionnelles au ſuccès de ſon travail, ne lui laiſſent aucune iſſue pour ſortir de ſon indigence. Quoique ce ſoit aux dépens du propriétaire que le fermier paye

les taxes, elles tombent directement ſur lui, puiſqu'il eſt perſonnellement ſaiſiſſable faute de payement. Son intérêt eſt de ſe montrer pauvre, afin de payer moins. Ainſi des troupeaux nombreux, l'appareil d'une multitude d'ouvriers occupés à défricher, ſont un luxe dangereux, dont il craindroit les ſuites s'il l'introduiſoit dans ſa ferme. Le principe du gouvernement eſt, qu'il ne faut pas que le payſan ſoit dans l'aiſance. Auſſi ne voit-on dans les campagnes que des ſquelettes brûlés par le hâle; la famine eſt peinte ſur leur viſage; ils perdent leurs forces à l'âge où l'homme heureux & bien nourri, acquiert toutes les ſiennes. Leurs enfans effrayés par la perſpective d'une vie auſſi miſérable que celle de leurs peres, abandonnent la charrue dès l'âge de vingt ans, & ſe font laquais, prêtres, ou moines. Ajoutez à cela la tyrannie des ordonnances militaires, qui font grace à la plupart des valets dans les grandes villes, & qui forcent le malheureux & utile villageois, nullement amoureux de la gloire, à aller, loin du champ qu'il cultivoit, ſacrifier ſa vie à l'Etat qui l'opprime.

L'artiſan n'eſt pas moins à plaindre; la longueur inutile & les frais onéreux d'un apprentiſſage, le nombre des charges & privileges des maitriſes, la multiplicité des communautés, leurs bornes, leurs procès éternels, ſont autant d'entraves, qui arrêtent les progrès des arts; il faut que le même ouvrage, compoſé de différens matériaux, paſſe par différentes mains, paye des droits à différentes communautés avant d'arriver à ſa perfection. L'artiſan eſt encore impoſé proportionnellement à ſon induſtrie, & cette proportion eſt arbitraire; nous ne parlons point du nombre des fêtes, tellement multipliées encore malgré les ſuppreſſions, que le produit du travail annuel d'un artiſan François, comparé au produit du travail d'un artiſan Anglois, lui eſt inférieur d'un neuvieme, toutes choſes égales d'ailleurs.

La condition du marchand eſt intimement liée avec celle de l'artiſan, puiſque le prémier ne vend que les productions de l'induſtrie du ſecond. Ainſi plus celui-ci eſt opprimé, plus le commerce de l'autre languit. Auſſi voit-on les marchands retirer leurs fonds pour acheter des charges qui donnent la nobleſſe. Cette ambition ſi générale parmi eux, eſt une preuve du peu de conſidération dont cette claſſe jouit en France; & comment une profeſſion mépriſée pourroit-elle fleurir? Louis XIV, il eſt vrai, pour jetter ſur elle un reflet d'eſtime publique, annoblit quelques commerçans, parce qu'ils étoient commerçans; mais auſſi-tôt ils ceſſerent de l'être. Il falloit, en les annobliſſant, leur impoſer cette condition, de continuer leur commerce, d'y élever leurs enfans, & déclarer déchus de toutes leurs diſtinctions, ceux de leur famille qui rougiroient d'un état que leurs ayeux avoient ſoutenu avec honneur.

Quels ſont donc en France les profeſſions honorées par le peuple, & protégées par le gouvernement? Ce ſont le clergé, la finance, la robe, & l'épée. Entrer dans l'une de ces claſſes, c'eſt prendre un état; ſe deſtiner

à l'agriculture, ou au commerce, c'eſt faire un métier. Et dans un pays, où l'honneur, les préjugés, la gloire, la vertu même ſont fondés ſur des mots, les gens bien élevés aſpirent à un état, & croiroient ſe dégrader en prenant un métier. Auſſi les commerçans & les agriculteurs ſont-ils encore en France des barbares du treizieme ſiecle; la plupart n'ont pas même les connoiſſances néceſſaires à leur profeſſion.

Les gens de finance ſont des fléaux néceſſaires, mais qu'il ne faut pas trop multiplier. Celui qui perçoit les impôts, prélève ſur ces impôts même, de quoi ſuffire à ſon entretien & à ſon faſte; il eſt donc également onéreux au peuple qui paye, & au ſouverain qui reçoit. Dans une autre profeſſion il auroit été utile à l'un & à l'autre. Mais la diverſité, la multitude des droits, l'eſpoir d'une haute fortune, celui de pouvoir un jour s'illuſtrer par quelqu'alliance qu'on achetera fort cher, attire vers la finance une foule de candidats, qui, ſortis de la pouſſiere, enrichis par des exactions, oublient leur naiſſance, & ne la font pas oublier, mais s'entendent appeller beau-pere par quelque grand ſeigneur, dont ils ont réparé la fortune.

Quant au clergé, ce clergé même convient qu'il eſt trop nombreux. L'inſtitution des couvens des deux ſexes, de quelque prétexte qu'on la colore, eſt encore plus odieuſe; y enſevelir ſon fils ou ſa fille, c'eſt reſſembler à certains peuples barbares de l'Aſie, qui n'ont imaginé d'autre reſſource contre la miſere, que celle de noyer une partie des enfans que la nature trop féconde leur accorde. On a voulu donner aux militaires des penſions ſur les bénéfices; mais n'eut-il pas été plus ſage, d'employer le ſuperflu des biens du clergé, à doter dans les campagnes les filles & les garçons, afin de prendre le remede de la dépopulation dans ſa cauſe même.

La multitude des magiſtrats, des avocats, procureurs, huiſſiers, notaires, n'eſt pas moins pernicieuſe; elle eſt une preuve de l'inſuffiſance des loix, de l'eſprit de tracaſſerie de la nation, & un monument de la ruine d'un grand nombre de familles. En général ce qu'on nomme *la juſtice*, étant plutôt le remede d'un mal, qu'un bien poſitif, il ne faut l'étendre qu'autant que le bon ordre l'exige.

Il en eſt de même des armées, dont l'entretien en France, eſt le plus peſant de tous les fardeaux pour la nation. La nobleſſe ne connoit d'autre état que l'épée, elle eſt nombreuſe, il faut à chaque noble un petit commandement, on augmente le nombre des ſoldats dans la proportion de vingt à un par-delà celui des officiers. Voilà comme un vain préjugé a dépeuplé les campagnes. Si une révolution dans les idées de la nobleſſe, tournoit ſes vues vers le commerce, on verroit bientôt diminuer le nombre des ſoldats, & s'accroître celui des cultivateurs. D'ailleurs le gouvernement ne paroît veiller que ſur le ſervice de terre; celui de mer lui ſemble indifférent. De-là vient que la France n'aura jamais que l'apparence

d'une marine. La nobleſſe payée par l'Etat dans la profeſſion des armes, eſt donc un fardeau pour lui, & ce fardeau ne ſera que s'agraver avec le temps. Les charges de ſecrétaire du roi multiplient tous les jours les nobles, leurs rejettons multipliés encore davantage, ne pourront ſoutenir qu'avec l'épée l'honneur de l'écuſſon, que leurs peres ont acheté. Et pour donner de l'emploi à la nobleſſe, il faudra groſſir les armées.

Ainſi en France les profeſſions les plus funeſtes à la population, ſont les plus riches ou les plus honorées. Les plus utiles ſont ſurchargées & avilies, & tout citoyen qui ambitionne l'eſtime de ſes ſemblables, ſe fraie un chemin vers les premieres. » Ce n'eſt pas ſans une joie ſenſible, dit » M. Nickolls, que j'ai remarqué dans le gouvernement de France, un » vice dont les conſéquences ſont ſi étendues; & j'en ai félicité ma pa» trie. Mais je n'ai pu m'empêcher en même-temps de ſentir combien » formidable ſeroit devenue, cette puiſſance notre ambitieuſe rivale, ſi » elle eut profité de tous les avantages que ſes profeſſions & ſes hommes » lui offroient. *O ſua ſi bona norint.*

Le chevalier Nickolls regarde encore la claſſe des gens de lettres quoique peu nombreuſe, comme onéreuſe & inutile à l'Etat. Sans doute parce que

Meſſieurs les beaux eſprits, d'ailleurs fort eſtimables
Ont fort peu de talent pour former leurs ſemblables.

il déclame contre toutes les académies qui ſe ſont élevées dans nos provinces; inſtitutions, qui, ſelon M. d'Alembert, enlevent des hommes à l'Etat, ſans en donner à la république des lettres. Il ſe plaint, (& ce reproche étoit fondé dans le temps où il écrivoit) il ſe plaint de ce que toutes les plumes conſacrées à des bagatelles agréables, dédaignent d'écrire ſur l'agriculture, le commerce, l'économie politique. Enfin il entrevoit de grands vices dans notre éducation purement littéraire, & nous ne pourrons nous diſculper à cet égard, tant que la jeuneſſe réunie dans les colleges, paſſera dix ans à parler fort mal une langue morte, qu'il faut oublier en entrant dans le monde. Il découvre dans l'exceſſive opulence de certaines claſſes, la cauſe de l'exceſſive pauvreté des autres. Tout accroiſſement de richeſſe dans l'Etat, ne peut être produit que par le commerce & la cultivation. Ainſi toute fortune qui ne vient pas de l'une ou de l'autre de ces deux ſources, ne peut être formée qu'à leurs dépens. C'eſt par cette inégalité que le luxe a été porté à un excès funeſte, & qu'il dévore des richeſſes qui devoient être employées à l'agriculture; c'eſt par elle que les fermes dans les villages tombent en ruine, tandis qu'on voit dans les villes s'élever de ſuperbes palais, ſéjour de l'ennui, de l'indolence, & de tous les vices. C'eſt par elle que les grands ſont entourés d'une nombreuſe cohorte de valets, tandis que le laboureur cherche envain des bras étrangers pour l'aider dans ſes travaux.

Un ſigne auſſi certain de la foibleſſe de l'Etat, c'eſt le haut intérêt de l'argent,

l'argent, pouſſé à cinq pour cent, tandis qu'en Hollande il a été réduit à trois & deux & demi pour cent. Moins on a de crédit, plus on offre d'intérêt au prêteur, afin de piquer ſa cupidité, lorſqu'on ne peut pas attirer ſa confiance. Jamais à cet égard un Etat monarchique, ne jouira du même crédit qu'un Etat républicain, on ſent aſſez les cauſes de cette différence.

Ces opérations de finances ont mis la France dans la dépendance de l'étranger, qui lui offrant un ſuperflu qu'il peut haſarder ſans nuire à ſa fortune, eſt devenu ſon créancier. Il y a trouvé moins de ſureté que dans ſa patrie; mais l'appât d'un revenu plus conſidérable l'a déterminé. Le total des ſommes que ce royaume a empruntées de ſes voiſins eſt énorme. C'eſt ſans doute la preuve la plus éclatante ou de la défiance ou de la pauvreté des regnicoles, on ne va point chercher ailleurs, ce qu'on trouve chez ſoi.

II.

L'ANGLETERRE ſeule contient environ quarante millions d'acres quarrées; ſa forme eſt telle que le point de ſes terres le plus diſtant de la mer n'en eſt éloigné que de 70 milles. Un politique à qui la nature auroit donné la puiſſance de créer ſon royaume, de le placer dans tel ou tel point de l'univers, de lui marquer telles ou telles bornes, n'auroit pas choiſi une poſition plus avantageuſe au commerce intérieur & extérieur. Sa marine militante ſe trouve liée avec ſa marine commerçante, de ſorte que ce qui ſert à la défendre, ſert auſſi à l'enrichir, & qu'elle combat, pour ainſi dire, avec des armes d'or. Ses vaiſſeaux ſont ſes fortereſſes, & ſes fortereſſes ſont auſſi offenſives.

Le terroir, ou fertile par lui-même ou fertiliſé par l'induſtrie du cultivateur, ne repoſe preſque jamais. Les clôtures, la liberté du commerce des bleds, la gratification accordée à leur exportation, l'abolition des loix prohibitives & coactives, ont porté l'agriculture au plus haut point de ſplendeur. L'étendue des pâturages, la culture des prairies artificielles, ont couvert les campagnes d'une multitude de troupeaux; la nourriture eſt le moindre des avantages qu'on en tire; le commerce des laines enrichit le laboureur, fournit à la conſommation des manufactures d'Angleterre, & verſe encore dans celles de l'étranger un ſuperflu conſidérable. En France au contraire on ne voit que maigres & rares troupeaux errer épars dans les campagnes qu'ils fécondent foiblement. Cependant les demandes immenſes de tant de riches manufactures devroient encourager la propagation des troupeaux; les beſoins de la terre devroient forcer le fermier à faire des éleves, & ſa négligence paroîtroit incroyable, ſi l'on ne ſavoit pas que les taxes proportionnelles à ſon ſuccès dévoreront tout le fruit qu'il auroit pu attendre de l'accroiſſement de ſes brebis & de ſes laines. Le chevalier Nickolls approuve la prohibition de l'exportation des laines Angloiſes, il ſe

plaint de ce que la loi languiſſante & ſans force, n'a pu empêcher cette contrebande, il craint que ces fréquentes infractions n'augmentent le prix des laines, & leur bas prix, dit-il, peut ſeul dédommager l'Etat de la cherté de la main-d'œuvre. Il veut donc que le gouvernement veille avec plus d'attention que jamais à l'exécution de cette loi ſi long-temps mépriſée par des contrebandiers audacieux & opulens.

Après avoir parlé des richeſſes qu'on trouve ſur la ſurface de la terre, il deſcend dans ſes entrailles, & va y chercher le fer, le cuivre, le plomb, l'étain, préſens inépuiſables dont la nature a enrichi cette contrée; il y trouve encore la marne, engrais ſi utile à la végétation, la terre à foulon ſi néceſſaire à l'apprêt des étoffes que l'exportation en a été défendue comme celle des laines, la terre glaiſe dont on fait les pipes, objet d'un commerce conſidérable chez un peuple navigateur, le charbon de terre, qui ſuppléant au bois, a fait changer en terres labourables & en pâturages l'eſpace qu'occupoient d'inutiles forêts.

Quant à la pêche, ſur-tout celle du hareng, qui fait la richeſſe des Hollandois, & la ſubſiſtance d'une partie de l'Europe, l'auteur ſe plaint amérement de ce que les Bataves viennent juſqu'à la vue des côtes enlever une denrée que la nature avoit deſtinée aux Anglois, en la plaçant ſous leur main. Il traite cette liberté de brigandage; une plage de mer a, ſelon lui, un maître, comme un champ de terre labourable. Les deux nations ont eu ſur cet objet des débats très-vifs. Mais qu'ont-ils produits? „ Deux » grands & ſavans traités ſur l'empire de la mer par Selden & Grotius. » La queſtion eſt reſtée indéciſe, & les Hollandois ſont reſtés en poſ» ſeſſion. «

L'auteur réclame encore, au nom de ſa nation, la pêche des baleines; l'invention en eſt due aux Anglois; l'époque de la découverte de l'iſle de Spit-Bergen en Groenlande, par leurs navigateurs, eſt celle des premiers eſſais de cette pêche : mais » les Hollandois, ſuivant leur louable coutume, habi» les à profiter des découvertes des autres, vinrent pêcher ſur les mêmes » côtes avec des pêcheurs Anglois qu'ils avoient débauchés pour cet effet. « Depuis ce temps ce peuple induſtrieux vend l'huile de baleine aux Anglois même, & au reſte de l'Europe. Les récompenſes promiſes aux pêcheurs par le gouvernement Anglois, n'ont pu leur inſpirer aſſez d'audace pour tenter une pêche ſi haſardeuſe. Ce politique déplore de même la liberté qu'on a laiſſée aux autres nations de pêcher ſur le banc de Terre-neuve, & de deſcendre à terre pour y préparer leur poiſſon. Mais tous les Anglois occupés à cette pêche pourroient-ils exploiter ce banc immenſe & fécond? Pourquoi priver ſes voiſins d'un ſuperflu dont on n'a pas beſoin pour ſoi-même. La multitude des pêcheurs ne nuit point à la pêche dans un eſpace ſi grand & ſi peuplé de morues. „ Notre aveuglement égale notre foibleſſe, s'écrie » le chevalier, Anglois nations amies & ennemies nous les avons laiſſés s'en» richir de nos dépouilles, comme ſi nous ignorions que les pêcheries ſont la

» pépiniere des matelots, & que la puiſſance qui a la plus nombreuſe ma-
» rine employée à la pêche, eſt à même d'avoir la marine militaire la
» plus formidable. "

L'auteur rencontre des objets plus conſolans, lorſqu'il fixe ſes yeux ſur ces aſſemblées où les députés de toutes les claſſes & de toutes les provinces diſcutent les vrais intérêts de l'Etat, où la nation regle le ſort de la nation, où elle fait ſur elle-même la répartition des impôts, où elle calcule & ſes forces & ſes beſoins, où elle accorde au mérite & aux ſervices les récompenſes, qui dans les monarchies ſont la proie des favoris. Il eſt vrai que dans ces aſſemblées elle dévoile aux yeux du reſte de l'Europe l'état de ſes forces. Ce procédé dangereux dans un Etat foible, ne l'eſt point dans un corps politique bien conſtitué. Il s'impoſe par-là la néceſſité de ſe tenir toujours au même degré de vigueur & de ne pas dégénérer. Après avoir expoſé tous les avantages d'un pareil gouvernement, l'auteur n'en diſſimule pas les vices & ſur-tout la vénalité des ſuffrages; il s'écrie:

Venalis populus! venalis curia patrum!

Mais il prétend que cette corruption qui attaque quelques membres, n'infectera jamais le corps entier; qu'elle pourra ruiner quelques parties de l'édifice, mais que la baſe ſera toujours inébranlable. Tout citoyen pouvant aſpirer à être député de la ville qu'il habite, cet eſpoir entretient une émulation patriotique, il inſpire au commerçant une noble fierté; il inſpire aux grands une juſte eſtime pour des citoyens qui dans le parlement deviennent leurs égaux. C'eſt à cette réunion, c'eſt à cette égalité que les lords doivent leur goût pour le commerce & pour toutes les profeſſions utiles; & cette aménité, ces mœurs douces qu'on ne trouve point parmi les nobles des autres royaumes. Delà encore ce patriotiſme éclairé des plus pauvres citoyens, qui étudient les reſſorts du gouvernement, qui liſent, qui parlent, qui écrivent même ſur les intérêts de la patrie, tandis qu'ailleurs un bourgeois, un payſan ſavent à peine le nom des miniſtres qui les gouvernent. C'eſt qu'en Angleterre la patrie eſt la propriété du citoyen, & qu'ailleurs elle eſt le patrimoine du roi; c'eſt que dans tous ces Etats deſpotiques honorés du nom de monarchies, le peuple ne ſe ſouvient qu'il eſt un gouvernement que lorſqu'un collecteur ou maltotier vient lui enlever le fruit de ſes travaux, & que la puiſſance ſuprême ne s'y manifeſte que par des actes rigoureux. Les ſociétés de commerce & d'agriculture ont perfectionné ces arts en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, parce que le gouvernement ne rougit point de ſe laiſſer guider par des ſujets éclairés, & qu'il accorde aux arts ces encouragemens, qu'il tente en leur faveur les eſſais qu'exigent ces académies. Celles de France n'ont ni moins de zele ni moins de lumieres, mais n'étant pas ſecondées de même, on n'en doit attendre aucun ſuccès. Cet intérêt de la choſe publique, qui regne en

Angleterre avec plus d'empire que dans les républiques même, a eu les effets les plus avantageux à l'humanité. On a vu à Edimbourg s'élever un àſyle pour les pauvres malades, conſtruit par des mains généreuſes qui n'ont point reçu de ſalaire, & dirigé par des médecins, des chirurgiens qui n'attendent d'autre récompenſe des ſoins qu'ils prennent de leurs ſemblables, que le plaiſir de leur rendre la vie.

Après tant de réflexions conſolantes qui invitent l'auteur à remercier le ciel de lui avoir donné l'Angleterre pour patrie, il fixe ſes regards ſur des objets qui l'attriſtent. Ces privileges excluſifs, qui dans certaines villes n'admettent tant à tel genre de travail que le citoyen né dans leurs murs, & même enfant de la compagnie privilégiée, lui ſemblent des inſtitutions odieuſes, dont un corps de marchands ou d'artiſans égoïſtes ſe font un rempart contre l'induſtrie de leurs compatriotes. Delà ce prix énorme que ces compagnies deſpotiques mettent aux marchandiſes; delà ces complots, cette fainéantiſe combinée des ouvriers, qui par la ceſſation de leur travail, forcent leurs maîtres à leur demander grace la bourſe à la main. Un ſeul fait entre mille en va faire ſentir les funeſtes conſéquences. Un fabriquant de Norwik reçut dans ſon attelier un Anglois né hors de cette ville. A l'inſtant trois cents ouvriers en laine quitterent leurs métiers & ſe retrancherent ſur une montagne près de la ville; on voit aiſément tout ce qu'on avoit à craindre de pareils déſerteurs ſi on ne leur avoit pas ſacrifié leur victime. Enfin l'expérience a démontré que les privileges, les communautés, les incorporations avoient arrêté le cours ordinaire de la population, & que dans les villes où on les avoit abolies, elle a repris une vigueur nouvelle.

Tout homme qui dans un voyage a rapporté un ſecret ou un art utile & inconnu, a bien mérité de la patrie. S'il demande un privilege, il perd le mérite de ſon action; la patrie ne lui doit plus rien. S'il demande une ſimple récompenſe, on ne peut la lui refuſer, mais tout privilege eſt un vol fait à la ſociété. On ne doit pas mettre dans la balance, une ſomme une fois payée, & celles que l'induſtrie & la perfection retenues par un privilege feroient perdre à l'Etat. On doit encore ranger dans la claſſe des privileges, les préférences trop marquées que l'Etat accorde à telle manufacture, en n'ouvrant aux matieres dont elle fait uſage, que le ſeul port qui ſe trouve à ſa bienſéance.

» L'Etat, ajoute l'auteur, eſt une ſociété; celui qui prétend y jouir » ſeul de ſes avantages, renonce dans le même inſtant aux ſecours & à » la protection qu'il étoit en droit d'en attendre. Il n'y a perſonne qui » doive regretter l'avantage qu'il procure aux autres; il n'y a perſonne » qui ne trouve plus dans la ſociété qu'il n'y apporte, puiſqu'il y trouve » ſa ſureté & la jouiſſance paiſible de ce qu'il poſſede.

Les compagnies de commerce extérieur ne ſont pas moins déſaſtreuſes pour l'Etat. Elles font l'avantage de pluſieurs aux dépens de la république. Les frais énormes de direction, d'établiſſemens, de guerre défenſive, ne

leur permettent pas de faire le commerce à des termes auſſi avantageux que le feroient des particuliers. Elles ne tendent qu'à vendre au plus haut prix au-dehors & au-dedans du royaume les marchandiſes qui ſont l'objet de leur commerce; & cette tendance particuliere eſt ruineuſe pour le commerce général. Loin de reculer les bornes du commerce, elles les reſſerrent. Les particuliers tentent chaque jour de nouveaux eſſais, de nouvelles découvertes. Une compagnie trouvant un profit certain dans ſon droit excluſif, s'en tient aux limites de ſa premiere entrepriſe, ſouvent même elle ne va point juſques là, & il eſt rare que ſes fonds ſoient en proportion avec l'étendue du commerce qu'elle embraſſe. Enfin pluſieurs de ces compagnies ne ſont qu'un fantôme, une reſſource illuſoire dont le gouvernement ſe ſert pour extorquer des fonds. (*Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE) Quand bien même on formeroit des compagnies libres, l'eſprit excluſif des directeurs y introduiroit bientôt tous les inconvéniens des privileges. La diſſolution de ces compagnies, néceſſaires peut-être dans leur origine, ne peut donc être aujourd'hui qu'un bien pour le commerce général. Des particuliers ne peuvent pas, il eſt vrai, conſtruire des forts, entretenir des troupes pour protéger une colonie; mais c'eſt à la nation à ſe charger de ce ſoin, puiſque leur commerce la rend plus floriſſante, plus riche & plus heureuſe.

Après avoir parlé des colonies, l'amour du ſol natal rappelle le politique à la mere-patrie; il veut qu'on établiſſe une proportion entre l'étendue des terres & le nombre des hommes. Pour y parvenir il demande une carte de l'Angleterre, où ſoient marqués avec exactitude 1°. la ſuperficie du ſol des villes, villages, bourgs, le nombre des maiſons & de leurs étages, 2°. le nombre des fermes & des maiſons répandues dans la campagne appartenant à la culture des terres, 3°. le nombre d'acres de terre appartenant à chaque ville, village ou bourg, 4°. le nombre d'acres de terre en valeur diſtingué par chaque eſpece de production, 5°. l'étendue & la nature des terres incultes, 6°. le dénombrement des beſtiaux de toute ſorte. Il n'eſt point d'Etat qui ne dût avoir des cartes de ſes poſſeſſions, dirigées d'après des vues auſſi ſages & auſſi détaillées. Cependant à peine les ſeigneurs ont-ils ſoin de ſe procurer de pareils plans de leurs terres. Les objets les plus importans y ſont omis. Pourvu que leur parc rempliſſe une grande partie de la carte, pourvu que toutes les tourelles du château ſoient marquées, que le parterre ſoit agréablement deſſiné, peu leur importe le nombre des maiſons, les diverſes qualités des terres. Quand leur vanité eſt ſatisfaite, ils n'ont plus rien à déſirer. Ce n'eſt que par le ſecours de cette carte qu'on peut combiner les ſommes des différentes productions, de maniere que la quantité exceſſive de l'une ne faſſe pas naître une exceſſive rareté de l'autre. Mais alors il faudra donc forcer le fermier à abandonner telle eſpece de culture, pour s'adonner à une autre. Que deviendra cette liberté tant vantée, que les Anglois regardent comme la ſource de la

félicité publique? quelle ſera l'émulation, quels ſeront les ſuccès du cultivateur dans un travail qu'il n'aura pas choiſi? Le ſeul moyen de prévenir ces inconvéniens, ſeroit d'avertir dans les papiers publics, que telle production eſt peu cultivée dans telle province. Mais il faudroit ſe garder de donner des ordres; on réſiſte à une autorité deſpotique, on ſe rend à une invitation douce & paternelle.

Le chevalier Anglois exige encore un dénombrement du royaume conſidéré ſous deux aſpects, quant à la population, & quant à l'emploi des hommes. Quant à la population, il fait une obſervation qui doit attriſter tout *Anglois* patriote. Dans Londres depuis l'an 1600 juſqu'en 1750, la ſomme des morts s'eſt augmentée d'année en année de 6000 juſqu'à 25,000, & celle des naiſſances ſeulement de 6060 à 14,250. L'accroiſſement de cette capitale, la réunion des grandes compagnies de commerce dans ſon port, lui ſemblent funeſte à la population & au bonheur des provinces.

Le dénombrement étant fait, les citoyens ſeroient diviſés en trois claſſes, la premiere ſeroit compoſée des hommes utiles dont le travail donne à l'Etat ſa ſubſiſtance, tels que les propriétaires des terres & les fermiers, les commerçans, les manufacturiers & tous leurs ouvriers.

La ſeconde comprendroit les citoyens qui reçoivent de l'Etat leur ſubſiſtance pour les ſervices réels ou ſuppoſés qu'ils lui rendent, tels que le clergé, les gens de loi, les troupes de terre & de mer.

La troiſieme enfin ſeroit formée des rentiers, des gens ſans emploi, des mendians. » Cette diviſion ſimple, ajoute M. Nickolls, indique clairement » de quel œil l'Etat doit regarder ces trois claſſes. »

Il eſt évident qu'il faut multiplier la premiere, l'étendre, la diviſer avec le plus d'uniformité qu'il ſera poſſible. Quant au clergé, perſonne ne mettra en queſtion s'il faut en réduire le nombre; les gens de loi doivent ſubir le même ſort; & quant aux troupes de terre & de mer, quelque reſpectables que ſoient les défenſeurs de la patrie, il faut en être économe; les circonſtances doivent en fixer le nombre. Les pauvres & les mendians méritent une attention particuliere. Les privileges excluſifs, la difficulté de ſe donner un état, ont contribué à multiplier cette eſpece auſſi dangereuſe que miſérable. Ainſi la ſuppreſſion des privileges en diminueroit le nombre. Quant à ceux que la fainéantiſe promene dans les campagnes, comme en France, elle les plonge dans un cloître, il faudroit de diſtance en diſtance établir des hoſpices, où en leur procurant tous les ſecours qu'exige l'humanité, on les forceroit au travail. Ces hoſpices ſeroient autant de manufactures des ouvrages les plus groſſiers qui ne ſont pas les moins utiles. Par là on pourroit réduire cette taxe des pauvres dont murmurent les fermiers.

Quant aux citoyens utiles dans les différentes claſſes, le moyen de les multiplier eſt de ſupprimer toutes les loix qui peuvent donner des entraves au plus doux des penchans, & ſacrifier les convenances de goût, de caractere, d'humeur, aux convenances de la naiſſance & de la fortune. En

France, en Allemagne, en Eſpagne, où tout le mérite d'un noble eſt dans ſon chartrier, où les plus hautes dignités ne ſont pas le prix des ſervices, mais celui d'une généalogie plus ou moins prouvée, on peut faire un crime à un homme de qualité, d'aller à la face des autels s'unir à la vertu obſcure & indigente. Mais chez un peuple libre, où l'on apprécie, les hommes par leur mérite, où les grandes récompenſes attachées aux grands ſervices confondent les rangs, où le ſimple bourgeois peut devenir l'égal d'un lord & même ſon juge, ce ridicule préjugé qui s'oppoſe au penchant de la nature, doit être banni pour jamais. C'eſt par ce préjugé que l'âge de la fécondité des femmes eſt perdu pour l'Etat; on attend un parti ſortable; on attend que des ſommes ſe ſoient accumulées pour former une dot conſidérable. Pendant ces délais les charmes de la future épouſe ſe flétriſſent, ſa ſanté s'altere, la chaleur de ſon ſang s'éteint, & les deux époux s'uniſſent tous deux épuiſés, l'un par une longue & pénible continence, l'autre par les excès du libertinage; le luxe eſt encore un obſtacle aux mariages, & à leur fécondité; dans les villages on défend aux pauvres de ſe marier pour ne pas augmenter les charges de la paroiſſe. Les maîtres, plus ſéveres encore que les recteurs, forcent leurs valets à garder le célibat, & à ſe plonger dans tous les vices qui en ſont les ſuites.

L'auteur ne ſe contente pas de déplorer les maux de ſa patrie, il propoſe le remede. Il demande d'abord qu'à l'exemple de la France, on ſubſtitue à la dépenſe des fêtes publiques celle de doter dans les campagnes ou dans les villes manufacturieres un certain nombre de filles & de garçons. Il invite les ſeigneurs à imiter cet exemple, & à céder aux nouveaux mariés quelques cantons à défricher. Il veut que dans les campagnes les familles nombreuſes ſoient exemptes de la taxe des pauvres; que dans les aſſemblées publiques les rangs entre égaux ſoient réglés par le nombre des enfans de chacun. Les célibataires ſeront écartés des places les plus honorables de l'Etat, à moins que des talens ſupérieurs ne forcent le gouvernement à faire en leur faveur quelques exceptions très-rares. Tout célibataire âgé de trente ans ſera déclaré déchu des ſucceſſions collatérales, legs univerſels, s'il ne ſe marie dans l'année de l'ouverture de ſon droit. Enfin des taxes ſeront établies ſur les célibataires, ſur les veufs & les veuves ſans enfans, & ſur les domeſtiques.

Tel eſt le plan que propoſe le chevalier Nickolls, moins pour encourager les hommes à ſe reproduire que pour les y contraindre. Le meilleur moyen de les multiplier, c'eſt de les rendre heureux. Il en eſt encore un que l'auteur ſuggere au gouvernement Anglois; c'eſt un acte de naturaliſation générale pour les étrangers & particuliérement pour les proteſtans réfugiés. Mais la nation Angloiſe juſtifiera toujours ce reproche *Britannos hoſpitibus feros.* Un étranger eſt obligé de demander, d'acheter des lettres de naturalité; ſouvent même il eſſuie un refus. La populace ſe plaît tellement à humi-

lier par cette eſpece d'excommunication les étrangers qui ont cherché un aſyle dans la grande Bretagne, qu'en 1747 elle brûla l'effigie du maire la Roche, & du miniſtre Joſiah pour avoir propoſé l'acte général de naturaliſation. Le chevalier Nickolls eut le courage de braver un pareil ſort & pour lui même & pour ſon livre. Il ne mit point dans la balance les inſultes d'un vil peuple, & le bonheur de la patrie. Combien de fois la crainte d'une pareille ignominie a-t-elle, dans d'autres Etats, refroidi le patriotiſme d'un écrivain eſclave de l'honneur mal entendu?

Une faute eſſentielle que l'auteur reproche à tous les politiques qui ont écrit ſur les moyens de perfectionner la conſtitution Angloiſe, c'eſt qu'ils tendent tous à rendre l'Etat plus riche, ſans procurer au particulier les moyens de jouir de cette richeſſe nationale. Que deviendra la force du corps politique ſi les membres ſont infirmes. Qu'eſt-ce que la richeſſe de l'Etat, ſi le citoyen eſt pauvre? L'Etat eſt-il autre choſe que les citoyens pris collectivement? » Gloire, grandeur, puiſſance de la nation: que ces » mots ſont vains & vuides de ſens auprès de ceux de liberté, aiſance, » & bonheur des particuliers! Mais plutôt eſt-il donc un autre moyen de » rendre une nation riche & puiſſante, que de faire participer chacun de » ſes membres aux richeſſes de l'Etat par une diſtribution ſagement pro» portionnée... Que penſer de la politique d'une nation, qui dans le point » de l'abondance a commencé à multiplier avec excès les ſignes repréſen» tatifs de l'or & de l'argent, & a rénchéri les denrées & les moyens du » commerce, tandis que les occaſions de travail & d'emploi diminuées par » des gênes impoſées à ſon commerce, la forçoient de pourvoir à la ſub» ſiſtance d'une partie de ſes citoyens oiſifs? »

Le politique déplore enſuite l'abus du crédit national, les ſommes énormes qui ſont ſorties du royaume ſans eſpoir de retour. Lorſque les intérêts du roi, étrangers à ceux de la nation, la forcerent à entretenir loin de ſes bords des armées nombreuſes, celles qui ont été englouties dans le Hanovre, province qui, pendant long-temps a dévoré le ſuperflu & même le néceſſaire de l'Angleterre, celles qu'il a fallu donner aux étrangers pour l'intérêt des fonds qu'ils avoient prêtés, les gains foibles & languiſſans d'un commerce ſurchargé d'impôts, enfin cette caiſſe d'emprunt où la certitude d'un intérêt foible, mais payé réguliérement, apporte des richeſſes qui auroient été verſées avec plus de fruit dans le commerce. » Quelle perte pour l'Etat que ce nouvel emploi de l'argent! C'étoit l'é» tranger qui en payoit précédemment l'intérêt par la balance du commer» ce; c'eſt maintenant la nation qui le paie. » Ces dettes n'ont ceſſé de s'accroître, non par la faute de la nation, mais par des circonſtances malheureuſes, par l'ambition des princes qui ſe ſont ſuccédés, par les guerres offenſives & défenſives, par les liaiſons de la famille régnante avec le continent. Un roi étranger dans un Etat tel que l'Angleterre eſt un tuteur qui diſſipe ſouvent le patrimoine de ſes pupilles pour défendre le ſien. En-

vain

vain la compagnie de la mer du ſud ſe chargea d'une partie des dettes de l'Etat; ce projet eut le ſort des billets de banque en France; celui de ruiner & l'Etat & le particulier. L'enthouſiaſme fut d'abord général. La confiance fut un délire épidémique. Les premiers momens furent beaux. Mais l'iſſue démontra la fauſſeté de ces calculs, & l'on s'apperçut du mal lorſqu'il étoit incurable. A l'égard de la dette nationale, rien ne reſſemble plus à l'état de la France que celui de l'Angleterre. On a établi des caiſſes d'amortiſſemens; mais on a plutôt cherché à les groſſir qu'à amortir en effet. Quelques rembourſemens ont réduit, il eſt vrai, les intérêts; mais dans le même-temps on a fait de nouveaux emprunts au moins égaux aux rembourſemens; ainſi la dette totale n'a point été diminuée.

L'auteur s'éleve avec force contre les taxes qui gênent les arts & les branches de commerce les plus utiles. Mais comme ſes idées ſont à-peu-près les mêmes que celles du docteur Young, nous renvoyons à l'article ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. (*M. de Sacy.*)

§. X.

Détail général de toutes les parties des finances du royaume de France, avec des obſervations politiques & intéreſſantes tant ſur la multiplicité des impôts, que ſur l'adminiſtration & la régie des finances de ce royaume. (*a*)

JE me propoſe dans le détail que je préſente au public, de lui faire connoître de la maniere la mieux circonſtanciée, non-ſeulement, toutes les parties qui regardent le tréſor & en général ce qui concerne les revenus du roi Très-Chrétien : mais encore les différentes fermes qui en font le recouvrement, & les droits divers qui en ſont le principal objet.

On jugera facilement que, dans une matiere d'une étendue auſſi importante, ne voulant rien donner au haſard, j'ai dû me borner à ces temps, où j'ai pu être inſtruit par moi-même de tout ce qui y avoit rapport : mais la généralité que je donne à mes recherches, l'ordre & l'exactitude que j'y ai apportés, mettront tout lecteur intelligent en état de ramener avec facilité les choſes au point où elles ſont actuellement.

(*a*) Cet article ayant été compoſé en 1763, n'a pas une application exacte au moment préſent (1780.) Les finances de France ont bien varié dans cet intervalle, tant dans la recette que dans la dépenſe, tant dans la forme de la perception, que dans la quotité & la qualité des impôts. Voyez ci-devant l'article FERME-GÉNÉRAL.

I.

Idée ſuccinte de l'origine des principaux droits impoſés ſur les François.

LEs domaines des rois de France, auſſi anciens que la monarchie, n'ont preſque jamais été en état de ſuffire à ſes dépenſes. Chaque ſiecle a exigé des moyens d'y ſuppléer, qui ſe renouvelloient ou qui varioient ſelon les circonſtances juſqu'à ce que des événemens, dont il étoit difficile de prévoir la fin, aient donné lieu à en ſubſtituer de durables, dont les temps n'ont fait que perpétuer & affermir l'inſtitution.

La nobleſſe ayant épuiſé ſes biens dans la guerre des croiſades, Louis IX ſe vit obligé en 1255, de permettre aux roturiers d'acquérir des biens nobles, il y conſentit : mais en les aſtreignant à payer le droit de franc-fief.

Cette guerre procura, comme chacun le ſait, beaucoup d'héritages à l'égliſe, & ce monarque jugea à propos en 1275, d'aſſujettir les eccléſiaſtiques au droit d'amortiſſement des biens qu'ils poſſédoient.

Ce même prince, pour ſoutenir les dépenſes de l'Etat, ſe trouva enſuite dans la néceſſité d'introduire une eſpece de taille, dont le nom & la régie furent confirmés, par les beſoins qui en exigerent la continuation.

Philippe-le-Long commença en 1318, l'établiſſement des gabelles.

La rançon du roi Jean, priſonnier en Angleterre, fut l'époque des droits d'aides, de gros, & autres d'entrées & de conſommation, ſur les beſoins, marchandiſes & denrées.

Les grandes guerres que ſoutint Louis XIV, le bon ordre & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'Etat, qui ne ceſſerent de ſe multiplier ſous un regne continuellement agité, donnerent lieu en 1655, à l'établiſſement de la formule : en 1693, au contrôle des actes de notaires, qui avoit déjà été introduit en 1581 & 1606, ſous les regnes de Henri III & de Henri-le-Grand : en 1695, à la capitation, & en 1710, à l'inſtitution du dixieme, actuellement réduit au vingtieme depuis le premier Janvier 1750.

Le tabac, les quatre & deux ſous pour livre, le ſceau des actes, les droits de greffes, les droits réſervés, & autres établis à l'inſtar des précédens, ou qui ont été attribués à différentes charges ou à divers offices de judicature, charges de ville & autres de quelque nature que ce ſoit, ainſi que leſdites charges & leſdits offices, comme enſuite les cours, tribunaux & juriſdictions néceſſaires pour prononcer ſur les conteſtations à naître, ont été également appliqués au profit de la couronne, à meſure que les circonſtances l'exigeoient.

Ces droits n'ont pas toujours été affermés : mais tantôt ils ont été en régie, traités ou aliénés, & tantôt en fermes, dont les baux ont, pour l'ordinaire, été de ſix ans. Depuis 1726, ils ont continué ſans interruption

ſur ce pied, pour tous les objets dont les produits ſont connus; & l'uſage d'aliéner ou de faire régir n'a été réſervé que pour les eſpeces de droits, dont l'établiſſement moderne ne préſente encore rien de certain.

Toutes ces différentes régies ou fermes ſe ſont ordinairement traitées ſous des noms ſuppoſés, ou ſous le nom d'un ſeul, pour en faciliter l'adminiſtration. C'eſt par ces noms qu'on déſigne chaque affaire, ainſi que le temps & le lieu où elle a exiſté, & les véritables intéreſſés ou fermiers ne ſont que les cautions des perſonnes qui ont prêté leurs noms, pour paroître en public ſous la qualité de traitans.

II.

Des fermes générales & royales unies.

ON comprend, ſous le nom de fermes générales, les droits de toute nature, qui étoient autrefois diviſés en pluſieurs fermes : mais qui en 1728, ont été unis dans une, dont le bail, appellé en conſéquence bail général des fermes royales unies, ſe renouvelle tous les ſix ans à une compagnie de ſoixante fermiers généraux ou intéreſſés.

Droits qui compoſent la ferme générale.

1°. TOUTES les gabelles de France grandes ou petites. Les premieres comprennent les ventes de ſel par impôts, ou les ventes volontaires dans toute l'étendue du royaume, conformément à l'ordonnance de 1680, & réglemens faits en conſéquence; à l'exception des pays exempts, qui ſont les généralités & provinces de Poitou, Xaintonge, la Rochelle, Angoumois, Limouſin, Haute & Baſſe-Marche, Périgord, Guyenne, Gaſcogne & Bretagne. Les petites gabelles ont lieu dans les provinces du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon & pays étrangers.

2°. Les domaines du roi ſitués en Franche-Comté, conformément à l'édit de 1701, à l'égard des caſuels.

3°. Les cinq groſſes fermes, conſiſtantes aux droits d'entrées & de ſorties du royaume, ſur toutes ſortes de marchandiſes, & qui comprennent les diverſes eſpeces ſuivantes.

4°. Péages de Péronne.

5°. Droits de ſortie ſur les vins, droits locaux d'Anjou conſiſtant au pariſis, droits des officiers établis, prévôté de la Rochelle, courtis de maraude.

6°. Convention par doublement, droits d'abord & conſommation ſur le poiſſon.

7°. Contrôle ſur les toiles.

8°. Cendres, ſoudes & gravelées.

9°. Droits de ſortie & entrée de Flandres, conſiſtant dans tous les droits de 5 pour cent de tranſit, & généralement tous ceux qui y ſont exiſtans.

10°. Douane de Lyon & de Valence.
11°. Douane de Paris.
12°. Denier Saint-André.
13°. Droits de poids & caſſes, table de marbre, vingtaine de carêne, deux pour cent d'avennes, hard & tarroir, drogueries, épiceries & par quintal d'alun *&c.*
14°. Foraine & domaine de Provence.
15°. Foraine & domaine en patentes de Languedoc.
16°. Droits d'entrée & de ſortie du Rouſſillon.
17°. Foraines d'Arſac.
18°. Coutumes de Bayonne.
19°. Convois, comptablie, courtages de Bordeaux.
20°. Traites de Charente.
21°. Prévôté de Nantes.
22°. Ports & havres de Bretagne.
23°. Droits de vingt pour cent ſur les marchandiſes du levant.
24°. Droits ſur l'étain qui entre dans le royaume.
25°. Droits ſur tous les ports du royaume.
26°. Droits ſur les huiles & ſavons.
27°. Les quatre & deux ſous pour livres.
28°. Domaines d'occident, en Canada, réduits à rien depuis la paix de 1762.
29°. Capitation aux iſles de l'Amérique, & greffes y établis.
30°. Domaines d'occident en France.
31°. Droits de rivieres, gros & augmentations, aides & entrée de Paris.
32°. Six deniers de crédit à la halle aux vins.
33°. Pieds fourchus qui entrent dans Paris.
34°. Domaines, barages & poids-le-roi dans Paris.
35°. Formule ordinaire dans Paris, plat-pays de ce pays & lieu où les aides & domaines ont cours.
36°. Aides des plats pays & élection de Paris, à l'exception de Pontoiſe.
37°. Tous les droits d'aides, à l'exception de ceux de la ville de Paris, avec les droits y joints.
38°. La marque d'or & d'argent.
39°. La marque des fers.
40°. Contrôle des bierres dans Paris.
41°. Droits ſur les ſuifs.
42°. Inſpecteurs aux boucheries de Metz, du Dauphiné & du Rouſſillon.
43° Impôts & billons de Bretagne.
44°. Vente excluſive du tabac dans tout le royaume.

Il eſt bon de remarquer qu'il y a en France beaucoup d'autres droits, qui font partie des domaines du ſouverain, & ne font pas cependant partie de ſes fermes générales : tels ſont

Les droits d'entrée de Paris ſur les marchandiſes & denrées.
Ceux des officiers ſur les ports.
Les quais & halles.
Les aulneurs de toiles.
Les droits ſur les cartes, la poudre & le ſalpêtre.

Diſtribution de la régie des fermes générales.

CETTE ferme étant la principale & la plus conſidérable partie de la finance, le détail en eſt par conſéquent immenſe; & les intéreſſés ne pourroient en ſuivre, auſſi exactement qu'ils le font, la régie, ſans un ordre auſſi ſimple que parfait dans tous ſes points.

Outre le nombre de directeurs, & l'ordre d'adminiſtration qui s'exerce ſous eux, les fermiers généraux députent encore chaque année pluſieurs d'entre eux, pour ſuivre les différentes affaires du royaume, tant pour les mettre à portée de s'inſtruire par eux-mêmes de la manutention de leurs employés, que pour veiller plus particuliérement au maintien de leurs intérêts, & à l'exécution de leurs réglemens. Ils ſe diſtribuent en outre le travail entre eux, de façon que ſans aucune confuſion, chaque partie ſe trouve régie : & voici l'ordre qu'ils y obſervent.

1°. Le ſoin de la remiſe des fonds à la caiſſe générale de Paris, & l'acquittement des charges locales de l'état du roi, & tout ce qui concerne la comptabilité.

2°. Le ſoin de vérifier les bordereaux de recette & dépenſe du receveur général & les états produits.

3°. La garde & enregiſtrement de tous les actes, comptes, ſoumiſſions, cautionnemens & autres pieces dépoſées aux armoires de la compagnie.

4°. L'aſſiſtance au conſeil de la ferme, la ſollicitation des affaires & la ſuite des procédures.

5°. Le dépôt & la pourſuite des ſaiſies d'étoffes prohibées.

6°. Le ſoin de raſſembler les états du roi; la reddition des comptes qui ſe fait aux maîtres-des-comptes de Paris, Grenoble, Aix, Montpellier, juſqu'à leur appurement & paſſage à la correction.

7°. Le fourniſſement des grandes & petites gabelles, achats, voitures, emplacement des ſels, & les comptes des entrepreneurs.

8°. La régie des grandes gabelles.

9°. La régie des gabelles de Lorraine, de la Franche-Comté, des Trois-Evêchés & du domaine d'Alſace, avec l'examen des comptes qui en réſultent.

10°. La régie des petites gabelles.

11°. La régie des cinq groſſes fermes & des domaines d'occident.

12°. Le ſoin des manufactures du tabac.

13°. La régie du tabac.

14°. L'examen des comptes des grandes gabelles.

15°. L'examen des comptes des cinq groſſes fermes, la vérification des paſſe-ports, l'état des marchandiſes entrées & ſorties franches, avec la ſuite des acquits & cautions.

16°. L'examen des comptes des gabelles du Lyonnois, de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc.

17°. L'examen des comptes du tabac.

18°. La régie des aides & domaines.

19°. Suite du magaſin général de tabac, ſa régie à Paris & celle des bureaux de la manufacture des tabacs de Hollande.

20°. Le ſoin de veiller ſur le travail, & d'examiner la capacité des commis de Paris & de tout le royaume, ainſi que celui de réformer les états des frais de régie.

21°. La ſuite & le rapport des affaires au garde-des-ſceaux & aux intendans des finances.

Droits qui forment les fermes & domaines.

1. DROITS de contrôle des actes de notaires & de ceux faits ſous ſeing-privé.

2. Inſinuations mobiliaires des actes tranſlatifs de propriété.

3. Centieme denier des acquiſitions d'immeubles à tel titre que ce puiſſe être.

4. Petits frais des ſentences, jugemens & autres actes réputés judiciaires.

5. Contrôle des exploits, & troiſieme pour ſaiſie mobiliaire, oppoſition & main-levée.

6. Emolumens des greffes de toutes les juriſdictions royales.

7. Droits de repréſentation, affirmation de voyage, défaut & congé.

8. Droits de contrôle d'iceux.

9. Les deux ſous pour livre de ces droits.

10. Droits réſervés ſur les dépens des cours & juriſdictions royales, dans les lieux ſeulement où elles ont été créées.

11. Les amendes de conſignation, de contravention à la police, de condamnation pour crimes, & autres ſemblables.

12. Les domaines fixes, tant anciens, réunis ou acquis, que ceux uſurpés.

13. Les halles, boucheries, échopes, terres vaines & vagues, herbages & pâturages.

14. Les domaines & droits domaniaux donnés à bail emphithéotique, à vie ou autrement, qui rentreront dans la main du roi depuis le 22 Octobre 1749, & ceux réunis au domaine juſqu'à ce jour, excepté ceux dont le prince a pu diſpoſer.

15. Rentes d'indemnité, cens, ventes, reventes, redevances dues au

roi à cauſe de ſes domaines, & celles dues par ſes engagiſtes, provenantes des reventes des domaines & autres aliénations.

16. Lods en cas d'échanges & excédens d'iceux ſelon les coutumes.

17. Domaines caſuels, tels que les lods & ventes qui ſont requis pour relief ou rachat dû aux mutations dans les mouvances du roi, réunis par édit de Mai 1730, à l'exception de ſix ſous par livre deſdits droits, comme appartenans aux receveurs généraux des domaines & bois à la charge d'en faire la recette.

18. Les quatorze ſous pour livre des droits de bâtardiſe, déshérences & confiſcations de biens des condamnés à mort, & autres ſemblables droits appartenans au roi ou aux ſeigneurs des lieux de la mouvance.

19. Les ſix ſous pour livres d'excédant appartiennent aux receveurs généraux.

20. Amortiſſement, nouveaux aquets & le franc-fief.

21. Les deux ſous pour livre de ces droits appartiennent aux receveurs généraux des domaines & bois : mais les fermiers en ſont la recette à la charge de leur en compter.

22. Formule ou timbre des papiers & des parchemins dans les généralités & provinces qui y ſont ſujettes.

23. Les quatre & deux ſols pour livre de tous les droits qui y ſont ſujets.

On remarquera qu'au bout de deux ans, toutes demandes en reſtitution ſe preſcrivent contre les fermiers.

Droits des fermes des Aides.

1. DROITS ſur les boiſſons dans tous les lieux d'aides.

2. Anciens & nouveaux cinq ſous par muid de vin qui entre dans les villes & bourgs.

3. Inſpecteurs aux boiſſons, aux entrées des villes & bourgs, fixées à 10 ſous par muid de vin, à 30 ſ. par muid d'eau-de-vie, à 5 ſ. par muid de cidre & de bierre, & à 2 ſ. 6 d. par muid de poiré.

4. Jauge & courtage, ou détail ſur le contenu des futailles, fixé à 15 ſ. par muid de vin, 45 ſ. par muid d'eau-de-vie, & 9 ſ. par muid de bierre ou poiré.

5. Premiere moitié des octrois des villes réunie à la ferme des aides, & dont la perception ſe fait aux entrées, ou détail des boiſſons ſelon l'ordre de leur établiſſement.

6. Courtiers-jaugeurs pour les impôts ſur les boiſſons en pieces : & le droit, à chaque mutation des propriétaires annuels, établi, & fixé à 8 liv. par an dans les villes, & à 6 liv. 11 ſ. dans les autres lieux, pour chaque commerce ouvert des vins, eaux-de-vie, cidre, poiré tant en gros qu'en détail, & moitié pour celui de la bierre.

Droits particuliers aux pays de gros.

1. GROS, ou ſou pour livre, impoſé dès l'an 1355, ſur le prix des boiſſons, & qui ſe perçoit annuellement, ſoit au lieu du crû, ſoit à celui de la vente en gros, ſoit à la ſortie ou refuge; en marquant, lors des inventaires chez chaque particulier, le nom du pays, du ſujet & de la deſtination, pour laquelle il faut déſigner les endroits de paſſage, de ſéjour ou d'arrivée, & ſpécifier s'il vient d'un pays exempt.

2. Augmentation, ou droit inſéparable de celui de gros, fixé à 16 ſ. 3 d. par muid de vin, à 26 ſ. par muid de vin de liqueur, à 8 ſ. par muid de cidre, à 1 ſ. 6 d. par muid de poiré, & le tiers du gros ſeulement dans les lieux.

3. Les jauges & courtages ſe perçoivent avec leſdits droits.

Droits particuliers aux pays de huitieme.

HUITIEME ou augmentation ſur les boiſſons vendues en détail; que la cour des aides de Paris a fixé, à 5 l. 8 ſ. par muid de vendu à pot, & à 6 l. 15 ſ. vendu à aſſiette, à 20 l. 3 ſ. 9 d. par muid de vin de liqueur, à 3 l. 10 ſ. par muid de bierre, à 2 l. 14 ſ. par muid de cidre à pot; à 3 l. 7 ſ. 6 d. par muid de cidre vendu à aſſiette, & à la moitié de ces droits ſur la bierre & poiré.

2. Subvention au détail, droit inſéparable de celui de huitieme, & fixé à 27 ſ. par muid de vin, à 13 ſ. 6 d. par muid de cidre, & 8 ſ. 9 d. par muid de poiré.

Autres droits particuliers.

1. DROITS de Maubeuge ou de ſubvention à l'entrée, ordonnée & fixée comme deſſus.

2. Quatrieme réduit au cinquieme, & augmentation y jointe ſur toutes les boiſſons vendues en détail à pot & à aſſiette; & fixée par la cour des aides de Rouen à 3 l. 18 ſ. par muid de vin, par chaque ſou du pot, & à 1 l. 18 ſ. par muid de cidre & poiré, pour chaque 6 d. le pot.

Autres droits ſur les boiſſons ſuivant les différens lieux.

1. DROIT de 50 l. 8 ſ. ſur les eaux-de-vie deſtinées pour le plat pays de Paris, & 35 l. 18 ſ. pour celles qui paſſent debout.

2. Droit de 45 ſ. de riviere fixé à 3 l. par muid de vin deſcendant ou montant la Seine & les rivieres y affluentes.

3. Droit de 3 l. ou 45 ſ. de riviere au grand droit de Normandie: fixé à 7 l. par muid de vin dans les huit lieux de la riviere de Seine, à

à 9 l. 18 ſ. par tonneau, outre l'augmentation fixée à 4 l. 4 ſ. 6 d. par muid de vin entrant dans les villes de Picardie.

4. Droit du ſou par pot, fixé à 6 l. 17 ſ. par muid de vin, qui eſt vendu en détail dans ladite province.

5. Droit du pont de Joigni fixé à 53 ſ. par muid de vin.

6. Droit du pont de Meulan fixé à 3 l. par année dans l'élection de Lyon.

7. Droit de 9 l. par tonneau, fixé à 4 l. 9 ſ. par muid de vin entrant dans les villes du Havre & autres ports circonvoiſins.

8. Contrôle des bierres, dont ſont exemptes celles de la ville de Paris.

9. Droits de ſubſiſtance accordés à certaines villes à l'inſtar des octrois, & réunis depuis à la ferme des aides.

Droits ſur différentes marchandiſes.

1. LE ſou pour livre ſur la conſommation du poiſſon de mer, frais, ſalé & ſec, le long des côtes où les droits ſont en uſage, en Normandie & en Picardie.

2. Droit de pied-fourchu établi en Cottentin & uni aux aides en 1664.

3. Inſpecteurs des boucheries payés à raiſon de 2 l. par bœuf, 12 ſ. par veau, 4 ſ. par mouton & 2 ſ. par livre des viandes qui entrent & ſe conſomment dans les villes & bourgs.

4. Formule ou droits ſur les papiers & parchemins timbrés.

5. Les quatre & deux ſous pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.

Obſervation ſur la régie des droits d'aides.

LA régie de ces droits demande un ſoin, une vigilance & une aſſiduité des plus parfaites. Les employés, qui en ſont chargés, ſe nomment commis à l'exercice des aides.

Ils ſont au moins deux par département, & leur fonction eſt de ſuivre, le plus exactement qu'il leur eſt poſſible, le débit & la deſtination des boiſſons, & d'en faire état ſur un regiſtre ou portatif, qu'ils tiennent à cet effet à compte ouvert, & où ils écrivent, jour par jour, leurs opérations dans chaque lieu.

Ils comptent de leur produit au directeur de la généralité, par un état en forme qu'ils délivrent tous les deux mois, en même temps qu'ils changent de regiſtre.

Dans les pays de quatrieme ils n'en changent que tous les quartiers : mais ils comptent chaque mois.

Le contrôleur ambulant & les inſpecteurs ſont au-deſſus d'eux, pour vérifier leur travail & exciter de plus en plus leur émulation.

Il y a encore des commis qui ne ſont occupés qu'à ſuivre la deſtina-

tion des boiſſons & à veiller aux fraudes que peuvent commettre les habitans.

Les contraventions & toutes les actions au ſujet deſdits droits, ſe portent devant les officiers des élections, & par appel à la cour des aides : mais il faut en excepter les droits établis pour les inſpecteurs aux boiſſons, les deux & quatre ſous pour livre, dont la connoiſſance eſt attribuée aux intendans de la province & qui paſſe de-là au conſeil des finances.

Ferme de la marque de l'or & argent.

CETTE ferme conſiſte dans le droit de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, qui ſe fabriquent & ſe vendent dans le royaume par les marchands & maîtres orfevres, & par les ouvriers en or & argent.

Ferme de la marque des fers.

CETTE ferme a le droit de viſite & de marque ſur les fers, les mines, les fontes, l'acier, la quincaillerie de fer ou d'acier qui ſe tirent & ſe fabriquent dans le royaume, ou qui y ſont apportés des pays étrangers ou des lieux exempts.

Les droits qui en réſultent ſe payent par les maîtres de forges, les marchands & autres trafiquans, à raiſon du quintal ou 5 pour cent du peſant de chaque marchandiſe.

Les conteſtations en provenant ſe portent en premiere inſtance devant les maîtres des ports ou autres juges à cet effet commis par le roi, ſelon les différens lieux ; & l'appel s'en releve toujours à la cour des aides du reſſort.

Les employés par cette ferme dans les provinces, ſont des directeurs, des receveurs, des inſpecteurs, des contrôleurs & des commis, qui doivent veiller à la réception des droits, à la viſite des forges & à la ſuite des contraventions, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres parties des aides.

Suifs de la ville de Paris.

LES droits de cette ferme ſe perçoivent ſur chaque livre de ſuif de toute nature, fondu ou non fondu, provenant de l'abatis des bœufs, vaches ou moutons du dehors ou pays étrangers, ou dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La connoiſſance des conteſtations qui en naiſſent eſt attribuée en premiere inſtance au lieutenant-général de police & par appel au conſeil des finances.

Les employés ont pour objets, la découverte des fraudes, la ſuite des déclarations de fonte que les bouchers, tripiers & autres ſont tenus de faire au bureau, & le recouvrement des droits qui en réſultent.

Inſpecteurs des boucheries dans les généralités de Metz, Dauphiné & Rouſſillon.

LES droits qui y ſont deſtinés ſe perçoivent conformément à l'édit de leur établiſſement qui eſt du mois de Février 1704, & aux arrêts & réglemens rendus au ſujet deſdits droits par tout le royaume.

Le recouvrement s'en fait de même que dans les autres lieux où les aides ſont établies, & les deux ſous pour livre, impoſés par l'édit de Janvier 1709, y ſont également joints.

Bierres de Paris.

CES droits, qui conſiſtent dans ceux autrefois attribués aux offices de contrôleurs, eſſayeurs & viſiteurs à la fabrication des bierres dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & qui ſe perçoivent conformément à l'ordonnance de 1680 & autres réglemens ſubſéquens, ſont ordinairement pris à ferme par la communauté des marchands-braſſeurs de Paris, qui en ont la régie au profit de leur corps.

Bureau des correſpondances des eaux-de-vie.

COMME cette liqueur eſt un objet important par rapport aux droits conſidérables auxquels elle eſt aſſujettie; & que le tranſport, ſouvent fort éloigné des lieux de la fabrication, pourroit occaſionner beaucoup d'inconvéniens dans l'acquittement des droits, le roi par déclaration du 30 Janvier 1717, & autres réglemens faits enſuite à ce ſujet, a aſſujetti les marchands en gros, facteurs ou commiſſionnaires, à rapporter un certificat de la décharge & acquit des droits dus à l'arrivée des eaux-de-vie à leur deſtination, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation. En conſéquence, par lettres-patentes du 20 Mai 1728, il a été établi un bureau-général de correſpondance à Paris, pour la ſuite de ces certificats, & la décharge des ſoumiſſions faites au lieu du départ, dans les différentes fermes d'aides du royaume.

III.

Autres fermes ſéparées des fermes générales.

Ferme générale des poſtes & relais.

CETTE ferme eſt des plus utiles, parce qu'elle ſert à la remiſe des lettres & au tranſport des voyageurs, dans toutes les parties du royaume. Elle eſt dirigée avec tout l'ordre & toute l'exactitude poſſible ſous les yeux & l'autorité du grand-maître.

La diſcuſſion des affaires concernant la régie ſe porte au conſeil des

finances : mais celles qui concernent les prévarications des employés, vont devant les baillis, sénéchaux & autres juges ordinaires, & ressortissent par appel aux cours du département.

On remarquera qu'il n'y a point de direction à Paris, parce que les fermiers régissent eux-mêmes : mais en province il y a des directeurs dans chaque lieu où il se trouve des bureaux de poste.

Bourses des marchés de Sceaux & Poissi.

CETTE bourse ou caisse, rétablie par édit de Mars 1744, avoit déjà eu lieu sous le régne de Louis XIV par l'établissement de cent offices de trésoriers de la caisse des marchés de Sceaux & Poissi, créés par édit du mois de Janvier 1707, & supprimés en 1710.

L'objet de cette affaire, aujourd'hui érigée en ferme, est de payer comptant par les intéressés aux marchands forains, le prix des bestiaux qu'ils vendent dans ces marchés, pour les bouchers, à la retenue d'un sous pour livre sur le prix de la vente, & de 4 sous pour livre dudit droit par édit de Septembre 1747.

Outre les commis particuliers & les inspecteurs pour veiller aux fraudes, les sous-caissiers chargés de payer le prix des bestiaux, les receveurs préposés au recouvrement des avances faites aux bouchers de Paris, & les autres employés à la régie de ladite ferme, il y a chaque semaine deux des fermiers à chacun desdits marchés, pour veiller par eux-mêmes à la sureté de leurs intérêts, lesquels rapportent à la compagnie les affaires qui se sont élevées sous leurs yeux, & en suivent eux-mêmes l'événement au conseil, s'il y a lieu.

Les contestations au sujet de ces droits, se portent par attribution devant le lieutenant-général de police, dont l'appel s'interjette au conseil des finances.

Droit sur les cartes à jouer.

LE rétablissement de ce droit a commencé par la déclaration du 16 Février 1745, par laquelle il a été fixé à 1 s. 6 d. par jeu jusqu'au 13 Janvier 1751, que le roi, en ayant destiné le produit à l'édification & à l'entretien de l'hôtel royal de l'école militaire, créée par édit du mois de Mai, a fixé ledit droit, tel qu'il se perçoit actuellement.

Droits rétablis aux entrées de Paris.

CES droits consistent dans le rétablissement de ceux qui avoient été retranchés par édit de Mai 1715, sur les déchiremens de bateaux, l'étain, le papier & carton, les veaux, les vins, les eaux-de-vie & esprit de vin; la fayence & les verreries, les tans & écorces; les œufs, beure, fromage, graines, toiles, porcs & chaux : dans le rétablissement des droits sur les

officiers des ports & halles, de ceux qui concernent la bierre, la volaille, le gibier, les cochons de lait, agneaux, chevreaux; & de ceux ſur le bois quarré, le bois & charbon à brûler.

Ce rétabliſſement a été ordonné par édit de Décembre 1743, & le tarif rédigé en conſéquence eſt du 24 dudit mois pour 15 années.

Depuis ce temps les 4 ſ. pour livre y ont été ajoutés par édit de Novembre 1747, mais par arrêt du 18 Novembre 1751, la levée de ces droits a été ſuſpendue, en conſidération de la cherté des grains & farines.

Charges & offices.

TOUT ce qui eſt ſujet à un exercice annuel pour la maiſon & le ſervice du roi, ce qui eſt employé à l'adminiſtration de la juſtice dans les différens tribunaux, ce qui eſt chargé de veiller à maintenir l'intérêt du public, tout s'érige ordinairement en charge, dont le prix de l'acquiſition, qui ſe paye au tréſor royal ou au bureau des parties caſuelles ſelon la nature de la charge ou de l'office, ſe nomme finance, & s'augmente ou diminue ſelon le mérite de l'emploi, ou les cas qui le requierent.

Ces charges ſe créent par édit, & la liquidation des premieres ou ſubſéquentes finances ſe regle au conſeil, & ſe paye entre les mains des receveurs ou tréſoriers indiqués par les édits, arrêts ou déclarations qui en fixent la levée.

Entrepriſe des étapes ou vivres des troupes de terre.

EN temps de guerre, cette partie eſt conſidérable, auſſi demande-t-elle un grand nombre d'employés pour ſa régie: outre les entrepreneurs ordinaires, on nomme encore des munitionaires généraux pour la ſubſiſtance de chaque armée.

En temps de paix, la diſtribution eſt infiniment moins étendue, parce qu'elle ne conſiſte que dans la ſubſiſtance des troupes en garniſon, & la fourniture des étapes pendant les paſſages des ſoldats dans les différentes villes du royaume. Cette derniere partie eſt actuellement adminiſtrée par une ſeule compagnie, qui en eſt chargée par adjudication au rabais: mais les fournitures néceſſaires aux troupes en garniſon, aux hôpitaux militaires & autres ſemblables, ſe font par diverſes compagnies diſtribuées par cantons.

Vivres de la marine.

L'ENTREPRISE des vivres de la marine s'adjuge, comme la précédente, au rabais, & tout le ſervice qui concerne la fourniture des vivres aux troupes de mer, & toutes les choſes qui ſont néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſe fait ſous les yeux du grand-amiral & du miniſtre chargé du département de la marine.

Poudre & ſalpêtre.

CETTE entrepriſe conſiſte dans la fabrication des poudres & ſalpêtres, qui ſe vendent & s'emploient dans toute l'étendue du royaume, tant pour l'utilité du public, que pour la conſommation des armées du roi.

Les conteſtations qui peuvent en provenir ſe portent directement à la chambre royale de l'arſenal, à qui la connoiſſance en eſt attribuée.

IV.

Parties détachées des finances.

Parties caſuelles.

LE bureau des parties caſuelles a été établi dès le regne de Louis XII, pour recevoir le prix de la finance des charges de nouvelle création, & de celles qui viennent à vaquer par la mort des titulaires.

On y reçoit auſſi le droit de paulette établi en 1605, & celui du prêt annuel créé depuis.

Caiſſe des amortiſſemens.

L'ÉDIT de Mai 1749, a établi cette caiſſe, & en a deſtiné les fonds à acquitter les dettes, qui étoient hypothéquées ſur ceux du vingtieme & autres qu'on y avoit ſpécialement attribués.

Le tréſorier de cette caiſſe eſt en outre chargé du payement des rentes créées ſur les 2 ſ. pour livre du dixieme par édit du mois de Décembre 1746, des rentes ſur les poſtes créées par les édits de Novembre 1735, Juillet 1738, & Juin 1742, du rembourſement de celles de Novembre 1735, & Juin 1742, de celui des rentes ſur les poſtes ordonné par arrêt du 7 Octobre 1752, & du payement des billets aux porteurs ſur ladite caiſſe & des annuités à 65 liv.

Du payement des rentes ſur le roi.

LES tontines, les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ſur les aides & gabelles ſe payent par les officiers qui en ont le titre de payeurs des rentes ordinaires; & celles ſur les tailles ſont acquittées par les receveurs-généraux des finances.

V.

Etat, arrangement & produit des finances de la France.

1°. DOMAINES, bois, terres & ſeigneuries qui appartiennent au roi, ſix millions. . . . . liv. 6,000,000

2°. Recettes générales, ou tailles & capitations du royaume, à l'exception de la ville de Paris, quatre-vingt dix-ſept millions huit cents mille livres. 97,800,000

3°. Capitations de la ville de Paris, ſix millions cinq cents mille livres. 6,500,000

4°. Capitations particulieres, retenues ſur les penſions faites par le roi, ſur les gages des officiers en charge, ſur les appointemens des officiers employés par commiſſion, ſur les commis dans les affaires du roi, & même ſur le militaire; ſix millions ſept cents mille livres. 6,700,000

5°. Dixieme particulier ſur les penſions royales, ſur les gages des officiers en charge, ſur les appointemens des officiers employés par commiſſion, & ſur les commis dans les affaires du roi, à l'exception des corps de troupes, ſix millions huit cents mille livres. 6,800,000

6°. Revenus des hôtels de monnoie, deux millions quatre cents mille livres. 2,400,000

7°. Décimes & capitation du clergé de France & des égliſes frontieres, quinze millions huit cents quarante mille livres. 15,840,000

8°. Droit de paulette ſur les charges & offices, deux millions cinq cents mille livres. 2,500,000

9°. Dons gratuits des pays d'état dix millions. . . . 10,000,000

10°. Taxe du clergé Luthérien d'Alſace, trois cents mille livres. 300,000

11°. Droit de régale pour les grands bénéfices eccléſiaſtiques, pendant leur vacance ſeulement, un million quatre cents mille livres. 1,400,000

12°. Fermes royales & générales unies : ſavoir,

1ere. Les gabelles de France ou droits ſur les ſels dans tout le royaume, la propriété des ſalines, les amendes & confiſcations pour fait de ſel prohibé, vingt-huit millions. . 28,000,000

2e. Les cinq groſſes fermes, ou droits d'entrée & de ſortie ſur toutes ſortes de denrées, douze millions. . . 12,000,000

3e. Ferme des aides, ou droits d'entrée ſur les vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons, ſur le bétail à pied fourchu, ſur la volaille, le gibier, le poiſſon de mer & d'eau douce, & ſur

196,240,000

De l'autre part.	196,240,000
toutes ſortes de denrées, à l'exception cependant des bleds, froments, méteil & ſeigle.	
Droits de marque ſur les fers, aciers, étaims & plombs.	
Droits de contrôle ſur les ouvrages d'orfévrerie; & la moitié des revenus des hôtels-de-ville du royaume.	
Droits de la marque des papiers & parchemins timbrés, & pluſieurs autres droits que j'ai déjà détaillés : le tout montant enſemble à trente-huit millions ſix cents mille livres. .	38,600,000
4°. Ferme des domaines, conſiſtant en droits de greffes & notariats des cours ſouveraines du royaume, au droit de contrôle des actes de notaires; au droit de la marque des étoffes, toiles, bas & chapeaux fabriqués dans le royaume, & à celui ſur les faïences & verreries, le tout produiſant quinze millions quatre cents mille livres.	15,400,000
5°. Ferme des domaines d'occident, qui conſiſte en tous deniers royaux qui ſe levent dans les colonies de l'Amérique, trois millions cinq cents mille livres.	3,500,000
6°. Ferme du tabac, ou le privilege excluſif de la vente de cette denrée dans le royaume, produiſant quinze millions.	15,000,000
Total des revenus ordinaires du roi.	268,740,000

VI.

Etat des dépenſes ordinaires du roi de France, aſſignées ſur ſes revenus ordinaires.

Dépenſes de la cour.

1. LA maiſon du roi, ſix millions.	6,000,000
2. La maiſon de la reine, lorſqu'il y en a une, un million huit cents mille livres.	1,800,000
3. La maiſon de la dauphine, un million ſix cents mille livres.	1,600,000
4. Dépenſes qu'exigent l'argenterie, les bijoux de la couronne, les menus-plaiſirs du roi, de la reine & du dauphin, quatre millions ſix cents mille livres.	4,600,000
5. Les haras & écuries du roi, deux millions huit cents mille livres.	2,800,000
6. La vénerie, fauconnerie & louveterie, un million ſix cents mille livres.	1,600,000
	18,400,000

Of-

Ci-contre.	18,400,000
7. Offrandes & aumônes ordinaires du roi, un million huit cents mille livres.	1,800,000
8. Solde & gages des compagnies de maréchauſſées & des compagnies militaires des gardes de la porte & de l'hôtel, trois millions quatre cents mille livres.	3,400,000
9. Dépenſes ordinaires des bâtimens du roi, ſix millions.	6,000,000
Total.	29,600,000

Dépenſes militaires.

10. ORDINAIRE de la guerre, ou ſolde de toutes les troupes de la maiſon du roi : dix millions.	10,000,000
11. Extraordinaire de la guerre, ou ſolde de toutes les troupes de terre, évalué à cinquante-cinq millions.	55,000,000
12. Dépenſes des fortifications compriſes dans le ſervice de terre, huit millions.	8,000,000
13. L'artillerie du ſervice de terre, ſix millions cinq cents mille livres.	6,500,000
14. Les gratifications militaires, les appointemens des officiers généraux des provinces, & particuliers des places de guerre, pour ce qui concerne le ſervice de terre, douze millions.	12,000,000
15. Solde des compagnies de maréchauſſées, & celle de la prévôté générale des monnoies, trois millions.	3,000,000
16. Les priſons d'Etat, deux millions trois cents mille liv.	2,300,000
Total des frais du ſervice de terre.	96,800,000
17. Les dépenſes ordinaires de la marine, vingt-cinq millions.	25,000,000
Total général des dépenſes militaires.	121,800,000

Penſions royales.

18. PENSIONS faites aux princes & princeſſes du ſang en leur qualité ou pour récompenſe des ſervices : celles attachées aux ordres du S. Eſprit & de S. Louis; les particulieres ſur le tréſor royal; celles aſſignées ſur les affaires & dépenſes militaires, & toutes autres penſions montent enſemble à dix millions huit cents mille livres.	10,800,000

Dépenſes du miniſtere intérieur.

19. LES affaires concernant le dedans du miniſtere du royaume coûtent quatre millions cinq cents mille livres. . . 4,500,000

Cours ſouveraines & royales.

20. APPOINTEMENS des premiers préſidens du royaume, des officiers du bureau de l'imprimerie & de la librairie; frais des procès criminels ſur le compte du roi faits dans les cours ſouveraines & royales; les dépenſes des priſons d'Etat ſur le compte du prince; le tout monte enſemble à quatorze millions ſix cents mille livres. 14,600,000

Officiers en charge & comptables.

21. LES gages des officiers en charge & des comptables dans les différentes affaires du royaume, tels que ſont les tréſoriers, receveurs, payeurs & contrôleurs, dont les appointemens montent enſemble à douze millions cinq cents mille livres. 12,500,000

Ouvrages publics.

22. FONDS ordonnés pour les dépenſes des ponts & chauſſées, quatre millions huit cents mille livres. . . . 4,800,000

23. Dépenſes pour les turcies & levées, un million cinq cents mille livres. 1,500,000

Total des ouvrages publics. 6,300,000

Dépenſes diverſes.

24. LES académies royales, un million quatre cents mille livres. 1,400,000

25. La bibliotheque & les archives du roi, un million huit cents mille livres. 1,800,000

26. Dépenſes caſuelles évaluées parmi les ordinaires à quatre cents mille livres. 400,000

27. L'entretien des lanternes publiques, l'enlevement des boues & immondices, huit cents quarante mille livres. . . 840,000

28. Appointemens du ſecrétaire du cabinet du roi, & les frais de couriers ordinaires & extraordinaires, un million quatre cents mille livres. 1,400,000

Total des dépenſes diverſes. 5,840,000

Rentes & intérêts.

29. RENTES perpétuelles au denier 40, portant vingt-quatre millions ſept cents cinquante mille livres. . . . 24,750,000
30. Rentes perpétuelles au même denier, provenantes de la compagnie des Indes, que le roi a priſes ſur ſon compte en 1752, deux millions trois cents cinquante mille livres. 2,350,000
31. Payement des dividendes des actions de la compagnie des Indes, montant à deux millions quatre cents mille livres. 2,400,000
32. Rentes viageres de ſeize millions. 16,000,000

Total des fonds pour l'acquit des rentes. . . 45,500,000

Affaires étrangeres.

33. FONDS ordonnés pour les appointemens des ambaſſadeurs & des miniſtres dans les pays étrangers, des conſuls dans les villes maritimes, ſoumiſes à d'autres monarques ou Etats & pour une quantité d'affaires particulieres, qui ont rapport à ce que l'on appelle affaires étrangeres, vingt-quatre millions. 24,000,000

Récapitulation des dépenſes ordinaires.

1°. POUR la cour. 29,600,000
2°. Dépenſes militaires. 121,800,000
3°. Penſions royales. 10,800,000
4°. Le miniſtere intérieur. 4,500,000
5°. Cours ſouveraines & royales. 14,600,000
6°. Officiers en charge & comptables. 12,500,000
7°. Ouvrages publics. 6,300,000
8°. Dépenſes diverſes. 5,840,000
9°. Rentes & intérêts. 45,500,000
10°. Affaires étrangeres 24,000,000

Total des dépenſes ordinaires. . . . 275,440,000
Affectées ſur les revenus ordinaires de . . 268,740,000

Il ſuit donc que les dépenſes ordinaires excedent les revenus ordinaires, puiſque ceux-ci laiſſent ici un vuide de ſix millions ſept cents mille livres. 6,700,000

VII.

Revenus royaux dont on a disposé pour un temps limité.

Vingtieme denier.

1°. VINGTIEME des biens du royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent au roi, à l'hôtel royal des invalides, à la maison royale de S. Cir, au clergé de France & des églises frontieres, aux colleges, séminaires & hôpitaux, produisant vingt-trois millions huit cents mille livres. . 23,800,000

2°. Vingtieme denier de l'industrie des corps de marchands, arts & métiers, dans les villes où sont établies les maîtrises desdits corps, faisant six millions cinq cents mille livres. 6,500,000

3°. Capitation & vingtieme denier imposés sur les Juifs, montant, en y comprenant les quatre sous pour livre en sus, à un million quatre cents mille livres. 1,400,000

31,700,000

Ces produits annuels ont été destinés lors de leur institution.

1°. Pour le remboursement, pendant dix années qui commençoient en 1757, des contrats de rentes perpétuelles au denier 40. L'édit du roi de 1756 permettoit aux propriétaires desdits contrats, de porter au trésor royal, jusqu'à la concurrence de cinquante millions, sur le pied actuel du denier vingt; attendu qu'un contrat de vingt mille livres de rente au denier 40 ne produit que 500 liv. de rentes par an; ce qui fait, dans les affaires publiques, un fond de dix mille livres, avec autant d'argent que la valeur de leur contrat, ensemble au principal de vingt millions, & dont le remboursement devoit en revenir à ceux qui voudroient se défaire de leurs contrats. . . . . .

Cette affaire ayant été remplie, les rentes perpétuelles se trouverent diminuées par an de la somme de 1,250,000 liv. ce qui formoit un remboursement annuel pendant dix années de la somme de cinq millions, ci. 5,000,000

2°. A la compagnie des Indes on en donnoit deux millions par an, pendant douze ans, qui commençoient en 1752, pour l'aider à payer les rentes dont elle étoit annuellement chargée, montant à 5,500,000 & qui ne devoient être éteintes qu'en 1764. 2,000,000

7,000,000

Ci-contre.	7,000,000
3°. Pour le payement des primes & lots de la lotterie royale, créée au mois d'octobre 1756 au principal de trente millions, dont la révolution étoit de douze années : ainsi employé ici pour trois millions huit cents mille livres. .	3,800,000
4°. Pour fournir au supplément des dépenses ordonnées au fond ordinaire de la guerre, aux affaires étrangeres & à d'autres affaires particulieres, la somme de dix-neuf millions six cents mille livres.	19,600,000
5°. Pour balancer les dépenses de l'hôtel royal de l'école militaire, dont le fond ordinaire est assigné à perpétuité sur le produit des cartes à jouer, montant à 2,500,000 auquel on ajoutoit un million trois cents mille livres à prendre sur ces fonds.	1,300,000
La destination égalant le produit.	31,700,000

Les postes, relais & marque des cuirs.

1°. LA ferme des postes & relais de France, dont le produit est de quinze millions, sur lesquels, trois millions étant annuellement remis aux fermiers pour les grands frais de régie, il reste ici la somme de douze millions, ci. . .	12,000,000
2°. La ferme sur la marque des cuirs & les droits levés sur les tans & écorces, faisant deux millions cinq cents mille livres.	2,500,000
	14,500,000

Cette somme fut destinée au payement annuel des rentes perpétuelles & héréditaires créées pendant la guerre, & pour durer pendant quinze années à commencer en 1760.

Poudres & salpêtres.

LA ferme des droits sur les poudres & salpêtres, qui produisent un million huit cents mille livres. . . .	1,800,000

Laquelle somme fut destinée à accomplir, dans un espace de douze ans à commencer en 1752, le reste & parfait payement des sommes dûes aux entrepreneurs de l'artillerie, pour les fournitures qu'ils avoient faites dans les magasins du roi pendant la guerre précédente.

Seconds deux-ſous.

1. TAXE des ſeconds deux ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, établis en 1758 pour douze années, dont le produit annuel eſt de quatre millions cinq cents mille livres. 4,500,000
2. Taxe des ſeconds deux ſous pour livre en ſus des vingtiemes deniers des biens du royaume & de l'induſtrie, dont le produit annuel eſt de trois millions huit cents mille livres. 3,800,000

8,300,000

Deſtinées à ſervir de ſupplément aux affaires étrangeres & à fournir à quelques autres affaires particulieres.

On remarquera que les premiers deux ſous pour livre prélevés en ſus des articles ci-deſſus, ſont appropriés à fournir aux frais de recouvrement ſoit des capitations, ſoit des vingtiemes & de l'induſtrie.

Récapitulation des revenus royaux deſtinés pour un temps limité.

1°. VINGTIEME des biens & de l'induſtrie, y compris la taxe des juifs. 31,700,000
2°. Poſtes & relais, marque des cuirs & droits ſur les tans & écorces. 14,500,000
3°. Poudres & ſalpêtres. 1,800,000
4°. Taxe des ſeconds deux ſous pour livre. . . . 8,300,000

Total des revenus deſtinés à temps limité. . . . 56,300,000

VIII.

Revenus royaux aliénés pour toujours.

1°. TAXE des premiers deux ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, abandonnée pour fournir aux frais de recouvrement de l'impôt, & y produiſant quatre millions cinq cents mille livres. 4,500,000
2°. La même taxe en ſus des vingtiemes ſur les biens fonds & l'induſtrie, trois millions huit cents mille livres, deſtinées de même à la régie de l'impôt. 3,800,000
3°. Revenus de l'hôtel royal des Invalides qu'on porte ſur les états du roi à trois millions deux cents mille livres, deſti-

8,300,000

Ci-contre.	8,300,000
nées à fournir aux dépenſes de cette maiſon, qui a rarement ce revenu annuel.	3,200,000
4°. Abandonné pour l'entretien de la maiſon royale de S. Cir, deux millions, ſix cents mille livres.	2,600,000
5°. La ferme des cartes à jouer, dont le produit de deux millions cinq cents mille livres, eſt abandonné pour fournir aux dépenſes de l'hôtel royal de l'école militaire. . .	2,500,000
6°. Taxes miliciennes levées dans toutes les villes, bourgs & paroiſſes du royaume, montantes à cinq millions ſix cents mille livres, deſtinées à l'entretien & à l'armement des milices.	5,600,000
7°. Revenus des péages royaux alienés en 1746 pour cent ans, & valant un million trois cents mille livres. . . .	13,000,000
8°. Taxe des eaux & fontaines dans les villes de Verſailles, S. Germain en laie, Fontainebleau & autres lieux, produiſant un million deux cents mille livres, ſervant à l'entretien de ces fontaines.	1,200,000
9°. Revenus particuliers des hôtels de ville du royaume, montant à dix-huit millions, dont la premiere moitié appartient au roi, qui laiſſe l'autre aux villes pour l'entretien des ponts, du pavé & autres ouvrages, & pour fournir aux gages des officiers municipaux : ainſi pour.	9,000,000
10°. Revenus de la police des villes du royaume, montant à ſix millions employés annuellement pour les gages des officiers, le ſalaire des eſpions, & un grand nombre d'autres dépenſes, qui concernent la police.	6,000,000
11°. Taxe ſur les bois & charbons de la ville de Paris rétablie en 1756 pour quinze ans, & aliénée pour ce temps, rapportant année courante trois millions quatre cents mille livres.	3,400,000
12°. Taxe ſur la volaille, le gibier, cochons de lait, agneaux, & chevreaux, ſur le beure & fromage, rétablie dans la ville de Paris pour quinze années, & aliénée pour ce temps-là, dont le produit eſt évalué, année commune, à deux millions quatre cents mille livres.	2,400,000
13°. Droits de greffe, ſentences & épices des cours ſouveraines & royales qui produiſent trente millions par an, dont le roi ſe réſerve les deux ſous pour livre, abandonnant ainſi vingt ſept millions, pour tenir lieu de gages aux officiers.	27,000,000
On remarquera que lors de la création des officiers des cours ſouveraines & royales, qui ſont les préſidens, conſeillers, gens du roi & greffiers en chef, les gages de la finance	
	72,500,000

De l'autre part. 72,500,000

de leurs charges étoient au denier vingt : mais peu à peu & par ſucceſſion de temps, depuis le regne de Louis XII, il n'y a pas eu de ſouverain en France qui n'ait diminué ces gages, en augmentant à proportion les droits de greffes, de ſentences & d'épices; tellement qu'à la mort de Louis XIV, les officiers des cours ſouveraines & royales jouiſſoient encore de ſix à ſept millions de gages, qui ont été entiérement ſupprimés des états de dépenſes du monarque en 1744.

Pour dédommager ces officiers ſupérieurs, on a en même-temps augmenté les droits de greffes, de ſentences & épices de deux ſous pour livre; ce qui eſt très-onéreux aux familles qui ont le malheur d'avoir des procès; car une ſentence qui, lors de la création des offices, ne coûtoit pour ſa levée, après le gain d'un procès du fond de 20,000 liv. que 7 à 800 liv. revient depuis à 1,800 liv. par où l'on peut juger du coût des ſentences dans d'autres procès plus ou moins importans.

A l'égard des officiers ſubalternes de ces cours, comme commiſſaires, notaires, procureurs, & huiſſiers, ils n'ont jamais eu de gages attachés à leurs charges : mais on leur a attribué des droits qui leur tiennent lieu d'un ſalaire raiſonnable, pour eux, & qui n'en devient pas moins à charge au peuple, qui eſt en outre expoſé à mille vexations qu'ils exercent, & ſur leſquelles on ferme les yeux, ſur-tout en province, où en général ces ſortes d'officiers ſont dans la miſere.

14°. Droits de corvées pour l'entretien & les réparations des ponts & chauſſées, qui, à la vérité, ne ſe levant point en argent comptant, mais en journées d'hommes, de voitures & de chevaux, ne font rien rentrer dans le tréſor du roi, mais depuis leur établiſſement en 1738, lui ſauvent chaque année une dépenſe de deux millions quatre cents mille livres qui ſont deſtinées à ces ouvrages. 2,400,000

Autres aliénations ou diminutions des revenus du Roi.

15°. Sur l'article 1 des domaines, bois, terres & ſeigneuries, le roi perd ſix cents mille livres, auxquelles eſt évalué le bénéfice des fermiers, qui ſont tenus des frais de régie. 600,000

16°. Sur l'article 2 concernant les recettes générales, c'eſt-à-dire ſeulement ſur les tailles proprement dites, dont le produit eſt de cinquante-ſix millions ſix cents mille livres, il perd les deux ſous pour livre qui ſe levent en ſus, faiſant

75,500,000

cinq

Ci-contre. 75,500,000

cinq millions ſix cents ſoixante mille livres, abandonnées pour les frais de recouvrement. 5,660,000

17°. Sur les articles 3 & 4 des capitations, il ſe leve en ſus quatre ſous pour livre : mais dont le montant étant compris dans le produit total de la taxe, ne ſe trouve ici cité que pour *Mémoire.*

18°. Sur l'article 6, qui fixe les revenus des hôtels des monnoies, le roi aliene deux millions quatre cents mille livres, qui tournent en bénéfice aux fermiers, qui y prennent les frais de régie. 2,400,000

19°. Sur l'article 7, concernant la capitation du clergé de France, le roi abandonne aux prélats, les quatre ſous pour livre levés en ſus, montant à deux millions quatre cents mille livres, afin de mettre le clergé en état de fournir aux frais ſoit de régie de la taxe, ſoit des aſſemblées générales. 2,400,000

20°. Sur l'article 8, les fermiers du droit de paulette ont un bénéfice annuel évalué à quatre cents mille livres, y compris les frais de régie. 400,000

21°. Sur l'article 9, des dons gratuits accordés par les pays d'Etats, les états levent en ſus trois millions cinq cents mille livres par an, que le roi leur laiſſe, pour les frais des aſſemblées & les dépenſes qu'occaſionnent les ponts & chauſſées. 3,500,000

22°. Sur l'article 10, concernant le clergé Luthérien d'Alſace pour *Mémoire.*

23°. Sur l'article 11, comme les droits de régale, dont il y eſt fait mention, ſont abonnés au clergé, on évalue qu'il peut y gagner par an cinq cents mille livres, qui autrement ſeroient au profit du roi. 500,000

24°. Sur l'article 12, traitant des ſix fermes royales & générales unies, on évalue le bénéfice des fermiers à quatorze millions par an, ſur quoi l'on compte qu'ils dépenſent huit millions en frais de régie, & qu'ainſi il ne leur reſte que ſix millions à partager, ce qui fait cent mille livres pour chacun y compris quelques faux-frais particuliers : le roi leur abandonne donc. 14,000,000

25°. Sur les vingtiemes, dont il eſt parlé article 1 du chapitre VII, on leve en ſus quatre ſous pour livre, compris dans la taxe, & ici pour *Mémoire.*

26°. Sur le N°. 1 de l'article 2 des poſtes & relais de France, le roi perd le bénéfice des fermiers, qu'on évalue ſans frais de régie à huit cents mille livres. 800,000

105,160,000

De l'autre part.	105,160,000
27°. Sur le N°. 2 dudit article 2 concernant la marque des cuirs & les droits sur les tans & écorces, les bénéfices des fermiers, chargés des frais de régie, sont évalués à six cents mille livres aliénées par le roi.	600,000
28°. Sur l'article 3 qui regarde la ferme des poudres & salpêtres, le bénéfice des fermiers, au préjudice du propriétaire est évalué à huit cents mille livres, y compris les frais de régie des magasins & moulins à poudre. . . .	800,000
Total des revenus aliénés à perpétuité. . . .	106,560,000

IX.

Affaires extraordinaires.

ON entend en France, sous le nom d'affaires extraordinaires, toutes les levées de deniers que l'esprit fertile d'un chef des finances invente, pour subvenir aux dépenses qu'exigent des circonstances imprévues, ou la nécessité de réparer un désordre passé. C'est enfin un moyen de suppléer à l'insuffisance des revenus du roi qu'ils augmentent. On *conçoit que*, depuis long-temps, ce royaume est dans le cas d'y avoir recours; mais comme je prétends en donner une idée au lecteur; sans m'exposer à censurer ou à faire le panégyrique des gens actuellement en place, je me bornerai à détailler les affaires extraordinaires que la derniere guerre a occasionnées depuis l'année 1755 jusques à la conclusion de la paix du 10 Février 1763.

Affaires extraordinaires en 1756.

AU mois d'Octobre 1755, se fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies pour six années qui devoient commencer en 1756. Par cet arrangement le roi a augmenté le nombre des fermiers-généraux en les portant à 60 de 40 qu'ils étoient. On les a obligés en conséquence de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement du bail desdites six années, la somme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent par an, & de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter, soit à l'expiration du bail, soit auparavant.

Au moyen de cette augmentation des fermiers-généraux, les sous-fermiers ont été abolis sans espoir de retour, & le prix de l'adjudication du bail augmenté au profit du roi de la somme annuelle de sept millions de livres.

La finance du cautionnement du nouveau bail desdites fermes générales

étoit de ſoixante millions; remplacés & rembourſés aux quarante anciens, pour pareille ſomme qu'ils avoient financée en 1749, pour le cautionnement du bail des fermes qui alors leur avoit été adjugé, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à cinq pour cent, & de rembourſer le principal à ceux qui voudroient quitter à la fin du bail. Ainſi il reſtoit net au roi la ſomme de quarante millions qui furent remis au tréſor royal pendant les trois derniers mois de la ſuſdite année. . 40,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme des poſtes & relais de France, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjuge au roi, outre les trois millions de frais de régie, la ſomme de 6,120,000, & en conſéquence on a obligé les fermiers de financer d'avance, pour le cautionnement du bail, la ſomme de trois millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à quatre pour cent par an, ou de ne recevoir annuellement des fermiers que la ſomme de 6,000,000, ce qui revenoit au même : & ce dernier parti ayant été accepté, ladite ſomme de trois millions a été remiſe au tréſor royal. 3,000,000

Dans le même mois renouvellement du bail de la ferme de la marque des cuirs, & des droits ſur les tans & écorces, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,540,000 par an, a mis dans le cas d'obliger volontairement les fermiers à financer d'avance pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent, ce qui faiſoit la ſomme de 40 mille livres, ou par les fermiers de ne rendre par année de cette ferme que 2,500,000, ce qui a été accepté, & le tréſor a reçu 1,000,000

Dans le même mois renouvellement du bail de la ferme du droit de paulette, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,040,000, a mis les fermiers-généraux dans le cas de financer volontairement & d'avance la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent, ce qui faiſoit 40,000 par an, ou par les fermiers de ne rendre annuellement de cette ferme que 2,000,000, & cela ayant été agréé, le roi reçut 1,000,000

Dans le même mois le bail de la ferme des droits ſur les poudres & ſalpêtres fut renouvellé pour ſix ans à commencer en 1756.

45,000,000

De l'autre part. 45,000,000

Il fut adjugé au roi pour 3,040,000 par an, ce qui fit obliger volontairement les fermiers, à financer d'avance, pour le cautionnement de ce bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent, ou par les fermiers de ne rendre que 3,000,000 par an de cette ferme : & le tréſor reçut 1,000,000

Dans le même mois le bail de la caiſſe ou bourſe commune des marchés de Sceaux & de Poiſſi fut renouvellé pour ſept années & le produit aliéné pour le même eſpace de temps, moyennant la ſomme de quinze millions à payer comptant en Novembre 15,000,000

Don gratuit du clergé de France pour le rachat du vingtieme auquel le roi l'avoit impoſé, qui produiſit la ſomme de quinze millions pour les années 1755, 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760. 15,000,000

Don gratuit des égliſes frontieres pour le rachat du vingtieme des mêmes cinq années, la ſomme de trois millions. . . 3,000,000

Edit du mois d'Octobre 1755, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-deux millions de livres, portant trois millions huit cents mille livres d'intérêts viagers par an, pendant douze années, en primes & lots, qui ſortiront de la roue à chaque tirage; & ladite ſomme ayant été remplie peu de temps après la publication de l'édit, a été verſée au tréſor royal. 32,000,000

Edit du mois de Novembre 1756, portant établiſſement de nouveaux droits à Paris, ſur les bois & charbons, avec une augmentation de dix ſous par voie de gravier & au prorata ſur tous les autres bois en général; ce qui fit que les aliénataires, pour jouir deſdites augmentations pendant ſept années, payerent au tréſor royal la ſomme de dix millions de livres. 10,000,000

Total des affaires extraordinaires en 1756. . 121,000,000

Affaires extraordinaires en 1757.

EDIT du mois de Mars 1757, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-ſix millions, portant trois cents quatre-vingts mille livres d'intérêts viagers, pendant douze années à commencer en 1758, en primes & lots qui ſortiront de la roue, à chaque tirage de cette loterie; & ladite ſomme ayant été remplie peu de temps après la publication de l'édit, il en fut compté au tréſor royal. 36,000,000

Ci-contre. 36,000,000

Edit du mois de Juin 1757, portant que le roi, pour ſe mettre en état de fournir aux dépenſes extraordinaires de la guerre qu'il eſt dans le cas de ſoutenir, & ſe procurer un nouveau ſecours, s'eſt déterminé à un emprunt au principal de quarante millions de livres rembourſables en onze années, portant quatorze millions d'intérêts viagers par an à commencer au premier Septembre 1758, qui ſeront départis à titre de primes & lots par la voie du ſort en forme de loterie, ce qui étant bientôt rempli, ladite ſomme entra au tréſor royal. . . 40,000,000

Edit du mois de Novembre 1757, portant que le roi, voyant la continuation de la guerre qu'il eſt dans la néceſſité de ſoutenir par mer & par terre, pour les droits de ſa couronne, le commerce de ſes ſujets & les intérêts de ſes alliés, ſe trouve dans la néceſſité de faire un nouvel emprunt, pour ſatisfaire aux dépenſes extraordinaires de la préſente année, & ſe préparer à celles qu'exigera la ſuivante. A ces cauſes, il a jugé ne pouvoir mieux ſe le procurer que par une création de rentes viageres au principal de quarante millions, ſur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an.

Pour cet effet, il fut vendu & aliéné aux prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris par les commiſſaires du conſeil royal députés du prince, quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers, provenans des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, leſquels demeureront affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à la partie du tréſor royal, au payement des arrérages deſdites rentes. Cette affaire ayant été remplie avec beaucoup de ſuccès, le fond n'a pas tardé à en paſſer au tréſor royal 40,000,000

Edit du mois de Décembre 1757, portant création de rentes viageres au principal de vingt millions de livres, ſur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an, pour leſquelles on vendit aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris deux millions de livres actuelles effectives de rentes viageres, par augmentation aux quatre millions de livres déjà aliénées au mois de Novembre précédent, à prendre de même ſur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, que le roi affecte, oblige & hypotheque, même par préférence à la partie du tréſor royal, au payement des arrérages deſdites rentes, qui furent exemptées des vingtieme, deux ſous pour livre du dixieme & autres impoſitions quelconques. Cette affaire ayant rencontré le même ſuccès que la précédente, a procuré le fond au tréſor royal. . . 20,000,000

Total des affaires extraordinaires en 1757. 136,000,000

Affaires extraordinaires de 1758.

EDIT du mois d'Août 1758, portant création de trois millions deux cents mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, au principal de quarante millions, vendus & aliénés aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à prendre sur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes : pour les arrérages desdites rentes être exempts de toutes impositions quelconques.

Il étoit déclaré dans cet édit que les capitaux desdites rentes seroient remboursés en deniers comptans, à raison de quinze cents mille livres par chaque année; & par augmentation de la somme à laquelle se trouveroient montés les capitaux desdites rentes, qui auroient été remboursées chaque année, jusqu'à leur extinction; & que les remboursemens en seroient faits au premier Janvier de chaque année, à commencer du premier Janvier 1761, pour continuer ainsi d'année en année.

Cette affaire ayant été promptement remplie, le fonds en fut porté au trésor royal. 40,000,000

Edit du même mois portant création d'un million de livres d'augmentation de gages à répartir entre tous les pourvus & propriétaires des charges du royaume; à l'effet de quoi il sera fait annuellement un fonds desdites augmentations de gages dans les états des fermes générales des domaines du roi, pour être exemptes de toutes impositions : & lesdits officiers & propriétaires, pour jouir desdites augmentations de gages, financerent au trésor royal une somme de vingt millions. . . . 20,000,000

Déclaration du roi du même mois portant qu'outre le prix auquel les différentes especes de tabac sont vendues dans les bureaux de la vente exclusive, il seroit payé au roi, entre les mains de l'adjudicataire général des fermes, ses commis ou prépostés pendant le temps de dix années à compter du premier Octobre suivant, quatre nouveaux sous pour livre, ou le cinquieme du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés de deux sous pour livre accordés aux adjudicataires, de laquelle il compteroit au par-dessus de son bail.

Les fermiers, pour jouir de la perception desdits droits de quatre sous pour livre pendant le temps de dix années, ont financé la somme de trente millions. 30,000,000

Edit du mois de Novembre portant que le roi, dans la vue de prévenir les desseins ambitieux de ses ennemis & de se procurer un nouveau secours, a résolu de faire une nouvelle création de trois millions, six cents mille livres de rentes viageres au principal de quarante-cinq millions, à raison de huit pour

90,000,000

Ci-contre. 90,000,000

cent d'intérêt, ſoit ſur une ſeule tête, ſoit ſur deux ſuivant l'âge des acquéreurs, ou à dix pour cent indiſtinctement à tout âge.

Pour cet effet il fut vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de Paris, trois millions ſix cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, leſquelles furent déclarés exemptes d'impoſitions généralement quelconques affectées & hypothéquées par préférence même à la partie du tréſor royal, au payement des arrérages deſdites rentes. 45,000,000

Total des affaires extraordinaires de 1758. 135,000,000

Affaires extraordinaires en 1759.

EDIT du mois d'Août 1759, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi, à titre de don gratuit, pendant le temps de dix années à commencer du premier Janvier 1760, par les villes, fauxbourgs & bourgs, les ſommes pour leſquelles chacun d'eux eſt employé dans l'Etat de fixation, arrêté au conſeil ainſi qu'il ſuit; ſavoir.

La généralité d'Amiens. . . .	153,300		
d'Orléans. . . .	256,000		
de Paris. . .	1,457,800		
de Châlons. . . .	200,900		
de Poitiers. . . .	165,800		
de Soiſſons. . . .	60,700		
de Tours. . . .	34,434	. . . . .	liv. 3,361,287
de la Rochelle. .	131,800		
de Bourges. . .	105,600		
de Moulins. . .	91,770		
de Riom. . . .	155,628		
de Lyon. . . .	397,555		
La province d'Artois.	150,000		

On remarquera que ces droits devoient être payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non, privilégiées ou non, même par les eccléſiaſtiques & les communautés religieuſes, excepté les hôpitaux & Hôtels-Dieu pour leur conſommation particuliere.

Arrêt du même mois portant création de ſoixante & douze mille actions intéreſſées dans les fermes générales, au princi-

3,361,287

De l'autre part. 3,361,287

pal de mille livres chacune, pour porter intérêt de cinq pour cent exempt de la retenue des vingtieme & deux ſous pour livre du dixieme, & pour être acquitté annuellement à la caiſſe des coupons, avec l'action payable de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier Octobre de la préſente année, & le rembourſement deſdites ſoixante-douze mille actions ſera à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des fermes générales; à raiſon de douze mille actions par mois, qui ſeront tirées au ſort.

Le roi abandonnoit en ſus aux actionnaires de leurs miſes à cinq pour cent, la moitié qu'il s'étoit réſervée par arrêt du jour dans le total des bénéfices des fermes générales, à compter de ce jour, deſquels bénéfices ils ſeront payés à la caiſſe des fermes, ſur les dividendes particulieres, qui commençoient à courir du jour: & le roi reçut les ſoixante-douze millions. 72,000,000

Don gratuit du clergé de France accordé pour le rachat du vingtieme des années 1761, 1762, 1763, 1764 & 1765, la ſomme de ſeize millions. 16,000,000

Edit du mois de Novembre qui accepte les offres des magiſtrats & des chefs colleges de la Flandre maritime, pour obtenir que les droits qui ſe levent dans ladite province, ſous le nom des quatre membres, ſeront diſtraits du bail des fermes générales, pour être perçus par leſdits magiſtrats à commencer au premier Janvier 1760, au profit de ladite province: ſous la condition de procurer actuellement à l'Etat une ſomme proportionnée à l'aliénation qu'il voudroit bien leur faire de tout ou de partie des droits, dont ils demandent la ceſſion.

En conſéquence le roi permit auxdits magiſtrats d'emprunter, dans le public, au denier vingt, la ſomme de huit millions de livres, & en outre celle qui ſeroit néceſſaire pour les frais de l'emprunt, pour être ladite ſomme de huit millions par eux portée au tréſor royal, à meſure que l'emprunt en ſera fait, & au plus tard dans le courant de l'année prochaine 1760, & il leur a été permis en outre d'affecter, pour ſureté de l'emprunt ſuſdit, tant en capitaux qu'en intérêts, la ſomme de ſix cents mille livres, qu'ils doivent remettre annuellement au tréſor royal pour prix de la ceſſion qui leur eſt faite des droits expliqués ci-deſſus; & à cet effet le roi a cédé & aliéné, cede & aliene, par le préſent édit, ladite ſomme de ſix cents mille livres à commencer du premier Janvier 1760. Les ſuſdits ma-

91,361,287

giſtrats,

Ci-contre. 91,361,287

giſtrats, pour jouir à l'avenir des droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de huit millions. 8,000,000

Edit du mois de Décembre 1759, portant création de trois millions de rentes viageres, dites tontines, à raiſon de huit cents livres chacune, diſtribuées en huit claſſes, ſur la ferme des aides & gabelles, en aliénant pour cet effet à la ville de Paris trois millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre ſur tous les deniers provenans de la ferme des poſtes, aides & gabelles : que le roi déclare, par privilege, affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à la partie du tréſor royal, au payement des arrérages deſdites rentes, & tant d'avantages ayant bientôt fait remplir cette partie, elle verſa ſoixante millions au tréſor royal. 60,000,000

Total des extraordinaires en 1759. 159,361,287

Affaires extraordinaires en 1760.

EDIT du mois de Février en 1760, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi par tous les ſujets, à compter du premier Octobre ſuivant & pendant l'année 1761, à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau vingtieme & deux ſous pour livre du dixieme, à l'exception néanmoins des parties compriſes dans les rôles d'induſtrie, & les propriétaires des maiſons de la ville de Paris, au moyen & en conſidération du rachat des boues & lanternes, que ſa majeſté a diſpenſé du vingtieme ordonné par le préſent édit.

Il y eſt de plus ordonné, que tous les ſujets, autres néanmoins que les taillables, dont la capitation s'impoſe au marc la livre de la taille, ſeront tenus de payer le double de leur capitation avec les quatre ſous d'icelle; & que les officiers des grandes & petites chancelleries, enſemble les particuliers, banquiers, fermiers, régiſſeurs des droits de ſa majeſté, pourvus de charges, emplois ou commiſſions de finances, ou autres places emportant recette de deniers du roi, même ceux qui, après avoir exercé de ſemblables emplois, ſe ſeroient retirés, ſeront tenus de payer, outre le premier doublement, un ſecond doublement de leur premiere cotte, enſemble les quatre ſous pour livre, comme il eſt ordonné ci-deſſus pour la préſente année ainſi que la ſuivante 1761, & le produit de ces nouveaux impôts, ſuivant la ſupputation qui en fut faite, monta à la ſomme de ſoixante douze millions trois cents quarante mille livres. . 72,340,000

On remarquera qu'en conſéquence de ces nouvelles impoſitions, le roi ſupprima alors la ſubvention générale qui avoit été établie par édit du mois de Septembre 1749.

72,340,000

De l'autre part. 72,340,000

Edit du mois de Mai portant que les officiers créés & établis ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, ſeront & demeureront rétablis dans leurs offices & fonctions, pour les exercer avec jouiſſance des droits, qui leur avoient été autrefois attribués par les édits des mois de Septembre 1727, & Juin 1730.

Ces droits rétablis par les édits de Septembre 1743, & d'Octobre 1744, ſont prorogés par le préſent juſqu'au premier Janvier 1782, pour être, pendant ladite prorogation, énoncés au tarif affecté au rembourſement tant deſdits officiers que de leurs créanciers.

Le roi, pour ſe procurer un ſecours qu'il a reconnu n'être point onéreux, & dont il ſe propoſe d'affecter une partie aux beſoins de l'hôpital-général de la ville de Paris, a de nouveau ordonné la perception des droits ſur les œufs, le beure & le fromage, ſur le même pied où ils avoient été perçus juſqu'au premier Octobre précédent : & a mis le même impôt ſur la volaille & le gibier qui arrivent à Paris ſous le titre de préſens, & chargé les bourgeois de Paris de payer, pour les vins qui ſont deſtinés à leur uſage, les mêmes droits que payent ceux qui entrent dans cette ville à l'adreſſe des marchands.

Au moyen de la jouiſſance de tous ces droits, les officiers rétablis doivent acquitter & payer, comme par le paſſé, les arrérages échus ou à échoir des rentes dont leurs communautés ſont chargées, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu au rembourſement deſdites rentes; tant en intérêts que capitaux.

En conſéquence de cette prorogation, les officiers aliénataires, pour jouir deſdits droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de trente millions deux cents quatre-vingt trois mille neuf cents livres. 30,283,900

Edit du mois de Mai 1760, portant création de dix-huit cents mille livres de rentes héréditaires au principal de ſoixante millions qui ont été vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre ſur les droits auxquels ſont ſoumis les cuirs tannés & apprêtés; & leſdites rentes ſont déclarées exemptes de toutes retenues & impoſitions généralement quelconques : & pour le fond d'icelles reçu au tréſor royal la ſomme de ſoixante millions. 60,000,000

Edit du même mois portant un emprunt de cinquante millions de livres, rembourſables en onze années, par la voie du

162,623,900

Ci-contre. 162,623,900

fort en forme de loterie, & dont les billets ſeront payables à raiſon de trois cinquiemes en effets, & de deux cinquiemes en argent, que le roi attribue auxdits billets, pour tenir lieu des intérêts que les propriétaires doivent recevoir, juſqu'à l'actuel rembourſement; laquelle attribution ne ſera ſujette à aucune retenue ni à aucunes impoſitions; & les coupons ſeront payables d'année en année à commencer au premier Avril 1761. Cette affaire fut remplie & verſa au tréſor royal cinquante millions. 50,000,000

Total des extraordinaires en 1760. 212,623,900

Affaires extraordinaires en 1761.

EDIT du roi de la fin de l'année 1760, portant augmentation & fixation de la finance des charges de contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſavoir, les titulaires des offices de conſeillers généraux des 64 parties de rentes actuellement établies ſur l'hôtel-de-ville de Paris, fourniront pour chacune de leurs charges la ſomme de ſix mille livres, à raiſon de trois mille pour chaque office de contrôleur ancien triennal, & de même ſomme pour chaque office de contrôleur ancien quatriennal; laquelle nouvelle finance ſera par eux payée ès mains du tréſorier général des revenus caſuels, & au moyen de cette augmentation, ils jouiront à l'avenir, à commencer du 1 Juillet 1761, de trois cents livres de nouveaux gages ſur le pied du denier vingt, à raiſon de cent cinquante livres par chacun office, deſquels nouveaux gages & droits d'exercice les fonds ſeront & demeureront aſſignés ſur les aides, gabelles & cinq groſſes fermes. En conſéquence leſdits officiers ont remis au tréſor royal la ſomme de vingt-cinq millions huit cents quarante mille livres. 25,840,000

Edit du mois de Mai 1761, portant création de deux cents mille livres de rentes actuelles & héréditaires au profit de l'ordre du St. Eſprit; en vendant & aliénant aux officiers dudit ordre deux cents mille livres héréditaires, à prendre ſur tous les deniers provenans de la ferme des poſtes, leſquelles rentes ont été affectées & hypothéquées, même par préférence à la partie du tréſor royal, au payement des arrérages deſdites rentes; & pour procurer audit ordre la facilité d'avancer au roi la ſomme de deux millions qu'il a offerts à titre de prêt, le prince lui a permis de l'emprunter dans le public, ſavoir, un million à conſtitution de rentes héréditaires ſur le pied du denier vingt, & un million à conſtitution de rentes viageres indiſtinctement à tout âge: leſquelles ſeront les unes & les autres exemptes de toutes retenues & impoſitions.

25,840,000

De l'autre part. 25,840,000

Les rembourſemens ſeront faits par la voie du ſort en forme de loterie, tirée annuellement le 28 Décembre de chaque année en préſence & ſous la direction des grands officiers dudit ordre, chez le grand tréſorier.

Cette affaire ayant eu un ſuccès rapide, la ſomme de deux millions fut remiſe au tréſor royal. 2,000,000

Edit du mois de Juillet portant création de neuf cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de trente millions; ſur le pied de trois pour cent, indiſtinctement à tout âge. Pour cet effet il a été vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, neuf cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre ſur les deniers provenans des droits établis ſur les cuirs tannés & apprêtés: pour les rembourſemens en être faits aux premiers jours de Janvier & de Juillet de chaque année, par la voie du ſort en forme de loterie, à commencer au premier Janvier 1763, & continuer ainſi de ſix en ſix mois. Leſdites rentes étant déclarées exemptes de toutes retenues & impoſitions, furent bientôt acquiſes, ce qui produiſit trente millions au tréſor royal. 30,000,000

Edit du mois de Novembre portant création de quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de cinquante millions vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre ſur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes ſpécialement affectées & hypothéquées au payement des arrérages deſdites rentes, ſur une ſeule tête, à raiſon de huit pour cent d'intérêt, indiſtinctement à tout âge, devant leſdites rentes être exemptes de toutes retenues & impoſitions, & ayant produit au tréſor royal ladite ſomme de cinquante millions. 50,000,000

Il faut ajouter à ces nouvelles levées le produit du nouveau vingtieme, établi par l'édit du mois de Février 1760, pour deux autres années, dont le montant eſt de ſoixante-douze millions, trois cents quarante mille livres. 72,340,000

Plus on doit y ajouter la ſomme de trois millions trois cents ſoixante un mille deux cents quatre-vingt ſept livres, que les généralités doivent annuellement payer, à titre de don gratuit extraordinaire, pendant le terme de dix, années à commencer du premier Janvier 1760, en vertu de l'édit du mois d'Août 1759. 3,361,287

Total des extraordinaires de 1761. . 183,541,287

Affaires extraordinaires en 1762.

AU mois d'Octobre ſe fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies, pour ſix années, à commencer en 1763, en vertu duquel les fermiers s'obligerent volontairement de financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme de ſoixante millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à cinq pour cent par an; & de rembourſer le principal à ceux qui voudront quitter ſoit à l'expiration du bail ſoit auparavant.

Le conſeil d'Etat a rendu en conſéquence un arrêt, qui ordonne que tous les particuliers, gens du commun, qui demeurent dans les lieux où les aides ont cours & qui ſont ſujets aux droits de la taille, qui feront entrer des vins, cidres, poirés, bierres, au-delà de la quantité raiſonnablement néceſſaire à leurs facultés, états, qualités & profeſſions, & au nombre de perſonnes dont leur famille eſt compoſée, enſemble aux impoſitions qu'ils payent à la taille ou capitation, ſeront tenus de déclarer, s'ils entendent les vendre en gros ou en détail : & que ceux, qui auront déclaré vouloir les vendre en détail, ſeront tenus de ſouffrir les viſites, exercices, & marques des commis aux aides; & payeront les droits de l'excédent des quantités, qui leur ſont raiſonnablement néceſſaires eu égard à leurs facultés : & s'il naît des conteſtations à ce ſujet, elles ſeront ſoumiſes au jugement des intendans & commiſſaires des provinces.

En conſéquence le prix de l'adjudication deſdites fermes a été augmenté de deux millions cinq cents mille livres par an, & la finance pour le tréſor royal en a été de ſoixante millions. 60,000,000

Dans le même mois le renouvellement du bail des poſtes & relais de France pour ſix ans, à commencer en 1763, fut adjugé au roi pour ſix millions trois cents mille livres, par deſſus les trois millions de frais de régie, ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme de quatre millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à quatre pour cent, ce qui fait 160,000 liv. par an, ou les fermiers avoient la liberté de ne rendre que 6,140,000 liv. par année de cette ferme, produiſant au tréſor. 4,000,000

Dans le même mois, on renouvella pour ſix années, à commencer en 1763, le bail de la ferme de la marque des cuirs & des droits ſur les tans & écorces qui, ayant été adjugé au roi pour la ſomme de trois millions de livres, obligea les fermiers de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement dudit bail la ſomme d'un million de livres, dont le

64,000,000

De l'autre part. 64,000,000

roi ſe chargeoit de leur payer l'intérêt à quatre pour cent ou 40,000 liv. par an, s'il n'aimoit mieux que les fermiers ne lui comptaſſent annuellement que vingt-neuf millions ſix cents mille livres, pour prix de cette ferme, dont le nouveau bail fit paſſer un million au tréſor royal. 1,000,000

Dans le même mois fut de même renouvellé le bail de la ferme du droit de paulette, pour le même-temps & à commencer en 1763, adjugé au roi pour la ſomme de 2,000,000, ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme d'un million, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent, ce qui fait 40,000 liv. par an, ou avec liberté aux fermiers de ne rendre par année de cette ferme, que la ſomme d'un million neuf cents ſoixante mille livres, ce qui étant accepté ſe trouve ici pour. 1,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit ſur les poudres & ſalpêtres, pour ſix années, à commencer en 1763, qui ayant été adjugé au roi pour la ſomme de 3,040,000, mit les fermiers dans la contrainte de financer volontairement, pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million, dont l'intérêt devoit leur être payé à quatre pour cent, ce qui faiſoit 40,000 liv. ou à ce défaut ils avoient le droit d'en retenir le montant ſur le prix annuel du bail, dont alors ils ne devroient remettre que trois millions au tréſor, qui reçut comptant un million. 1,000,000

Dans le même mois le roi en renouvellant pour ſept années le bail de la caiſſe ou bourſe commune des marchés de Sceaux & Poiſſi, en aliéna les droits pour ce temps-là, moyennant une ſomme de quinze millions à payer comptant à ſon tréſor dans le mois de Novembre ſuivant. 15,000,000

Il faut ajouter à ces ſommes 1°. celle que les généralités doivent annuellement payer à titre de don gratuit pendant dix années, à compter du 1 Janvier 1762, montant à celle de trois millions trois cents ſoixante-un mille deux cents quatre-vingt-ſept livres. 3,361,287

2°. Le produit du nouveau vingtieme & du doublement de la capitation montant à ſoixante-douze millions trois cents quarante mille livres. 72,340,000

Total des extraordinaires en 1762. . 157,701,287

Récapitulation

DES affaires extraordinaires faites en France pendant l'eſpace de ſept ans de 1755 à 1762.

En 1756.	121,000,000
En 1757.	136,000,000
En 1758.	135,000,900
En 1759.	159,361,387
En 1760.	212,623,900
En 1761.	183,541,287
En 1762.	157,701,287
Total.	1,105,227,761

D'OU il eſt clair que par balance, les affaires extraordinaires peuvent, dans le beſoin, ajouter, année commune, aux revenus du roi la ſomme de. . . . . 143,603,827 l. 14 ſ. 3 d. ⅓.

X.

ETAT de pluſieurs autres taxes qui ne ſont pas royales, mais qui, ſe levant annuellement dans le royaume de France, pourroient le devenir & accroître d'autant les revenus du ſouverain.

1°. DROITS d'annates payés à la cour de Rome, pour la premiere année des revenus des évêchés, abbayes & prieurés : enſemble les droits de diſpenſes de mariages entre proches parens, & autres ſommes qui paſſent à la cour de Rome & qui ſont évaluées par an à la ſomme de trois millions ſix cents mille livres. 3,600,000

2°. Droits des officialités attribués aux archevêques, pour les droits de diſpenſes de mariages entre parens au troiſieme degré & au-delà, avec les droits de greffe deſdites officialités : le tout enſemble évalué, année commune, à la ſomme de deux millions huit cents mille livres. . . . 2,800,000

3°. Droits de baptêmes, mariages & enterremens, avec ceux pour rendre le pain béni, leſquels droits ſont attribués aux curés des paroiſſes, & évalués année commune, le fort portant le foible, à la ſomme de trois millions cinq cents mille livres. 3,500,000

4°. Droits des octrois qui ſe levent dans toutes les villes franches du royaume au profit du roi, & dont ce prince abandonne douze deniers par livre aux hôpitaux-généraux de la

9,900,000

De l'autre part.	9,900,000
ville de Paris, & cet abandon eſt évalué à deux millions par an.	2,000,000
5°. Les octrois des autres villes du royaume ſont portés annuellement à deux millions cinq cents mille livres. . .	2,500,000
6°. Taxes ſpéciales ſur le lait & la farine des pauvres enfans, & ſur les autres denrées fournies aux pauvres des paroiſſes. Ces taxes levées dans toutes les villes franches du royaume à trois ſous par livre en ſus de la capitation, & payées par toutes ſortes de perſonnes, même par les eccléſiaſtiques, ſont évaluées, année commune, à quatre millions.	4,000,000
7°. Taxe d'un ſous ſur chaque livre peſant de viande vendue dans le royaume pendant le carême & les jours maigres de l'année, dont le produit évalué à trois millions eſt en faveur des hôtels-Dieu des villes.	3,000,000
8°. Droits de dixiemes, attribués aux ſeigneurs de paroiſſes, qui ſe prennent ſur les récoltes, & ſont évalués, année commune, le fort portant le foible, à ſix millions de livres. .	6,000,000
9°. Droits de lots & ventes, cens & rentes qui ſont attribués aux ſeigneurs de paroiſſes ſur les biens en roture qui ſe trouvent ſitués en leurs ſeigneuries, & qui ſont évalués, année commune, le fort portant le foible, à la ſomme de quatre millions ſix cents mille livres.	4,600,000
10°. Grand nombre de péages appartenans aux ſeigneurs de paroiſſes dans le royaume, évalués à quatre millions cinq cents mille livres.	4,500,000
11°. Droits ſur les boiſſons vendues en détail dans les villes, bourgs & paroiſſes formant une duché-pairie, qui ſont d'un verre par pot, ſe paient en eſpeces, ſont attribués aux ducs, ou comtes & pairs, & s'évaluent annuellement à la ſomme de cinq cents mille livres.	500,000
12°. Droits de conſignation, qui ſont attribués aux gouverneurs généraux des provinces & aux gouverneurs particuliers des places de guerre, ſont évalués à trois millions. . .	3,000,000
13°. Droits ſpécialement abandonnés aux officiers de juſtices royales, qui ſont en grand nombre dans le royaume, & montent à douze millions.	12,000,000
Total deſdits droits.	52,000,000

XI. *Ré-*

XI.

Récapitulation

DE tous les revenus royaux & des recettes qui ſe font annuellement dans le royaume au profit du tréſor du ſouverain.

Revenus ordinaires du roi, ſelon le détail qui en eſt donné.	268,740,000
Revenus royaux deſtinés pour un temps limité, ſelon leur état.	56,300,000
Revenus royaux aliénés pour toujours, dont l'expoſé ſe trouve.	105,560,000
L'on peut y ajouter l'évaluation des affaires extraordinaires, ainſi qu'elle ſe trouve établie. . .	143,603,827-14-3-½
De plus les droits ſpécialement abandonnés portés à	57,000,000- :-:-:
Total des recettes annuelles de France. .	632,203,827-14-3-½

XII.

Affaires particulieres.

QUOIQUE les affaires, dont j'entends parler dans cet article, ne dépendent point des finances de Sa Majeſté, je crois néanmoins néceſſaire de les faire connoître à cauſe du rapport qu'elles y ont, puiſqu'elles ſont de même des fardeaux que le peuple ſupporte, & des impôts qu'il doit acquitter.

Deuxieme moitié des octrois.

LES octrois en général ſont, comme on a déjà dû le voir, des droits, qui ont été anciennement accordés par les rois de France, à certaines villes, communautés ou à certains hôpitaux, pour les mettre en état de fournir à leurs différens beſoins.

La premiere moitié de ces droits a été réſervée aux ſouverains par déclaration du mois de Décembre 1663, & fait en conſéquence partie de la ferme des aides.

L'autre moitié de ces octrois, dont il eſt ici queſtion, eſt la portion demeurée aux villes & communautés, qui ſe leve de même que la premiere, ſur l'entrée & la conſommation des boiſſons & ſur pluſieurs marchandiſes & denrées, conformément aux lettres de conceſſion deſdits droits, à l'ordonnance du mois de Juillet 1681, aux arrêts rendus & aux réglemens faits en conſéquence.

La perception s'en fait de la même maniere que celle des droits d'aides; & les inſtances qui peuvent en provenir ſe portent également devant les officiers des élections; ſauf toutefois l'appel aux cours des aides des reſſorts reſpectifs, ou pardevant les intendans de provinces, & de-là au conſeil, ſelon l'ordre de juriſdiction établie dans les lieux différens où naiſſent les conteſtations.

Ferme des devoirs, impôts, billots & formule pour la province de Bretagne.

CETTE affaire ſpéciale pour la province de Bretagne eſt compoſée de deux fermes.

La premiere comprend les grands & petits devoirs, qui ſont les droits qui ſe perçoivent, au profit de la province, ſur les différentes marchandiſes, conformément aux pancartes des lieux & aux lettres patentes d'Avril 1738.

Elle s'adjuge de deux en deux ans, ſur les lieux & par les Etats de la province, à la compagnie qui en offre le plus.

La deuxieme, qui a pour objets les impôts & billots, ou droits ſur les vins & autres boiſſons, a été unie depuis 1664 à la ferme des aides. Elle eſt régie, quant aux vins & boiſſons ordinaires, conformément aux arrêts des 24 Mars 1667 & 20 Décembre 1689, pour les eaux-de-vie & la formule, ou papier timbré, elle l'eſt en ſe conformant aux déclarations du 19 Juin 1691 & 1 Juin 1711.

Cette ſeconde ferme de Bretagne fait partie des fermes générales du roi, & s'adjuge en conſéquence par les fermiers généraux, ſous les yeux du conſeil, mais aux adjudicataires de la ferme des devoirs, pour la tenir de même que celle-ci pendant l'eſpace de deux ans.

La connoiſſance des conteſtations, qui naiſſent ſur la ferme des devoirs & du commerce, appartient en premiere inſtance aux ſénéchaux & va par appel au parlement de Bretagne.

Celles qui concernent les impôts, billots & formule ſont du reſſort de l'intendant de la province, dont les jugemens ſont ſoumis à la réviſion du conſeil des finances.

Apanage de M. le duc d'Orléans.

LE chef de la maiſon d'Orléans, qui eſt duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, de Montpenſier, *&c. &c.* outre les droits domaniaux qui lui appartiennent dans toutes les terres qui relevent de lui, jouit de ceux de pauletre, prêt & annuel des charges de police & de judicature, des droits d'inſinuation, centieme-denier, contrôle des actes, petit ſcel & des droits d'aides ſur les boiſſons. Ces derniers qui par-tout ailleurs

ſont perçus au profit du ſouverain, ſont, dans les terres de ce prince, partie de ſon apanage.

Tous ces droits, à l'exception des deux ſous pour livre dont la recette ſe fait par les fermiers au nom du roi, ſe levent à l'inſtar de ceux du ſouverain, & en vertu des mêmes réglemens.

Le recouvrement des premiers ſe fait par les officiers du prince; les droits d'inſinuation & de centieme denier qui lui ont été cédés dans l'étendue de ſon apanage, de ſes domaines & terres patrimoniales, ainſi que le dernier reſſort dans le comté de Soiſſons par déclaration du 19 Janvier 1751, ceux de contrôle des actes & de petit ſcel dans ſes domaines de Normandie, & les droits d'aides ſur les vins & boiſſon dans pluſieurs élections de l'Orléanois, s'afferment de ſix ans en ſix ans à une compagnie dont le bail commence comme celui des fermes royales unies.

Fin du Tome dix-neuvieme.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 419